Chambre des Députés
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Date de création : 15-04-2026

Projet de loi 8684

Projet de loi portant :
1° mise en œuvre du pacte européen sur la migration et l’asile ;
2° modification de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l’immigration ;
3° modification de la loi modifiée du 28 mai 2009 concernant le Centre de rétention ;
4° modification de la loi du 7 août 2023 portant organisation de l’assistance judiciaire et portant abrogation de l’article 37-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d’avocat ;
5° modification de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire

Date de dépôt : 14-01-2026
Date de l'avis du Conseil d'État : 07-04-2026
Auteur(s) : Monsieur Léon Gloden, Ministre des Affaires intérieures

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
14-01-2026	Déposé	20260114_Depot	3
11-03-2026	Avis : Conseil national de la justice	20260311_Avis_3	551
11-03-2026	Avis : Médecins du Monde	20260311_Avis_5	553
11-03-2026	Avis : Groupement des Magistrats Luxembourgeois	20260311_Avis_4	559
11-03-2026	Avis : Cour administrative	20260311_Avis	563
11-03-2026	Avis : Tribunal administratif	20260311_Avis_2	566
13-03-2026	Avis : Parquet général	20260313_Avis	594
18-03-2026	Avis : Parquet du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg	20260318_Avis	599
07-04-2026	Avis du Conseil d'État	20260407_Avis_2	603
13-04-2026	Avis de chambre(s) professionnelle(s) : Chambre de Commerce	20260413_Avis	640
13-04-2026	Avis : Conseil de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg	20260413_Avis_3	648
13-04-2026	Avis : Contrôle externe des lieux privatifs de liberté	20260413_Avis_2	659
15-04-2026	Avis : Collectif Réfugiés Luxembourg	20260415_Avis_2	664

20260114_Depot

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Le Premier ministre

Le Premier ministre,

Vu les articles 76 et 95, alinéa 1er, de la Constitution ;

Vu l'article 10 du Règlement interne du Gouvernement ;

Vu l'article 58, paragraphe 1er, du Règlement de la Chambre des Députés ;

Vu l'article 1er, paragraphe 1er, de la loi modifiée du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État ;

Considérant la décision du Gouvernement en conseil du 9 janvier 2026 approuvant sur proposition du Ministre des Affaires intérieures le projet de loi ci-après ;

Arrête :

Art. 1er. *Le Ministre des Affaires intérieures est autorisé à déposer au nom du Gouvernement à la Chambre des Députés le projet de loi portant :*
1° mise en œuvre du pacte européen sur la migration et l'asile ;
2° modification de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration ;
3° modification de la loi modifiée du 28 mai 2009 concernant le Centre de rétention ;
4° modification de la loi du 7 août 2023 portant organisation de l'assistance judiciaire et portant abrogation de l'article 37-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;
5° modification de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire.

Art. 2. *La Ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des Relations avec le Parlement est chargée, pour le compte du Premier ministre et du Ministre des Affaires intérieures, de l'exécution du présent arrêté.*

Luxembourg, le 14 janvier 2026

Le Premier ministre

Luc Frieden

Le Ministre des Affaires intérieures,

Léon Gloden

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère des Affaires intérieures

Direction générale de l'immigration

Exposé des motifs

Le présent projet de loi vise à mettre en œuvre en droit luxembourgeois le Pacte européen sur la migration et l'asile, adopté par le Conseil de l'Union européenne en date du 14 mai 2024.

Le Pacte européen sur la migration et l'asile est constitué d'un ensemble de plusieurs textes, dont huit règlements et une directive, qui seront pleinement applicables à partir de juin, voire juillet 2026.

Le Pacte s'appuie sur les propositions de réforme antérieures dans le domaine de la migration et les modifie, en proposant une approche globale visant à renforcer et intégrer les principales politiques de l'Union européenne en matière de migration, d'asile, de gestion des frontières et d'accueil. L'objectif du Pacte est de mieux gérer les flux migratoires, en garantissant une protection robuste des frontières extérieures, des procédures en matière d'asile et de retours efficaces, harmonisées et équitables et une solidarité entre les États membres, tout en protégeant les droits fondamentaux des migrants arrivant sur le territoire européen.

Le gouvernement luxembourgeois soutient entièrement les principes et intentions fixés par l'Union européenne relatifs au Pacte. Une redistribution équitable des demandeurs de protection internationale au sein de l'Union européenne ainsi qu'une protection renforcée des frontières européennes extérieures figurent en effet parmi les piliers de la politique migratoire poursuivie par le présent gouvernement. Il convient de rappeler dans ce contexte que le Luxembourg est le 2e Etat membre de l'Union européenne en termes d'accueil en fonction de la population et du produit intérieur brut, après l'Allemagne, le 3e Etat membre le plus concerné par des mouvements secondaires à l'intérieur de l'Union, après la Slovénie et la Belgique, et le 6e Etat membre en termes de demandes d'asile par tête d'habitant en 2024. Le Luxembourg demeure ainsi un pays solidaire, qui assume ses responsabilités. Dans cet esprit, une politique dite « mat Häerz a Verstand » constitue le fil conducteur ayant guidé les travaux de mise en œuvre du Pacte au niveau national.

Ainsi, les personnes remplissant les critères d'accueil doivent avoir accès à l'aide appropriée et se voir offrir une opportunité pour leur intégration. En revanche, les personnes ne répondant pas aux critères légaux pour obtenir une protection internationale au Luxembourg devront quitter le pays dans des délais raisonnables.

La mise en œuvre du Pacte par les États membres s'inscrit dans un contexte national caractérisé par des défis propres à chaque État membre. Au Luxembourg, la situation en matière de migration et d'asile est marquée depuis plusieurs années par une pression continue sur les systèmes d'accueil et de traitement des demandes de protection internationale. Cette pression se répercute, à son tour, sur les juridictions administratives qui font face à un nombre croissant de recours en matière de protection internationale[1].

Après une baisse temporaire en 2020 et 2021 dans le sillage de la crise liée à la Covid-19, le nombre de demandes de protection internationale a connu une nette progression en 2022 avec 2.271 demandes et s'est maintenu à un niveau important en 2023 avec 2.446 demandes, avant de connaître

[1] Pour l'année civile 2024, on dénombre, en matière de contentieux des étrangers, 879 recours devant le tribunal administratif, dont 450 en matière de protection internationale et de décisions de transfert Dublin III, et 218 appels devant la Cour administrative.

une légère baisse en 2024, où le nombre de demandes introduites s'est élevé à 2.018. Pour ce qui est des onze premiers mois de l'année en cours, le nombre de demandes se chiffre à 1648. Depuis 2021, l'Erythrée et la Syrie sont les principaux pays d'origine des demandeurs.

Il importe aussi de préciser que le Pacte européen sur la migration et l'asile se caractérise par la particularité de se composer très majoritairement de règlements, soit des actes juridiques obligatoires dans tous leurs éléments et directement applicables dans chaque État membre, si bien que le projet de loi en cause se présente essentiellement comme un ensemble de mesures nationales d'application, respectivement de mise en conformité avec la règlementation européenne. Ainsi, le présent projet de loi – à l'exception des dispositions modificatives de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration et de la loi modifiée du 28 mai 2009 concernant le Centre de rétention – se limite en substance à préciser l'exercice de la marge d'appréciation qui lui est conféré par les textes règlementaires européens afférents.

I. Le filtrage des ressortissants de pays tiers

Parmi les éléments phare du Pacte figure le règlement (UE) 2024/1356 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 établissant le filtrage des ressortissants de pays tiers aux frontières extérieures. Ce texte est applicable à partir du 12 juin 2026 et introduit un nouveau processus de filtrage (*screening*) comprenant des contrôles d'identité, de sécurité, de santé et de vulnérabilité pour les ressortissants de pays tiers ayant franchi les frontières extérieures de l'Union européenne sans satisfaire aux conditions d'entrée ou qui séjournent irrégulièrement dans un État membre sans avoir fait l'objet de vérifications aux frontières au moment de leur entrée. Il couvre également les ressortissants de pays tiers qui demandent une protection internationale lors des contrôles aux frontières ou qui ont été débarqués à la suite d'opérations de recherche et de sauvetage. Ce règlement vise ainsi à garantir la surveillance et le bon enregistrement de tous les migrants en situation irrégulière et des demandeurs d'asile ne remplissant pas les conditions d'entrée. À travers un processus de filtrage standardisé, il aspire à améliorer les contrôles aux frontières, préserver la sécurité et la santé publique, veiller à la protection des personnes vulnérables et diriger les migrants vers les procédures appropriées, qu'il s'agisse de l'asile ou du retour.

Le processus de filtrage n'est pas une procédure administrative autonome ; il s'agit d'un processus de collecte d'informations comparable à un contrôle aux frontières. Son objectif est de vérifier et d'établir rapidement l'identité des ressortissants de pays tiers soumis au filtrage, notamment par l'enregistrement de leurs données biométriques et la vérification dans les bases de données européennes et nationales pertinentes, mais aussi d'identifier tout risque pour la santé et la sécurité. Enfin, en évitant que les personnes concernées ne prennent la fuite au cours du filtrage, les nouvelles dispositions visent à faire en sorte que tous les ressortissants de pays tiers entrant dans l'Union européenne sans remplir les conditions d'entrée requises fassent rapidement l'objet de la procédure qui leur est applicable.

Le filtrage doit être réalisé aux frontières extérieures ou à proximité de celles-ci ou, à défaut, en d'autres lieux situés sur le territoire national et endéans un délai très court de 3 ou de 7 jours, suivant le cas.

Par ailleurs, un mécanisme de contrôle indépendant doit être mis en place par chaque État membre afin d'assurer le respect des droits fondamentaux tout au long du processus de filtrage.

La présente loi vise à encadrer la mise en place d'une structure dédiée pour le filtrage des migrants au Grand-Duché de Luxembourg et à préciser le déroulement du processus et les responsabilités des différentes autorités impliquées, en créant, autant que possible, des synergies avec les procédures connexes.

Ce faisant, le projet de loi précise que le Centre de filtrage, en tant que site unique pour l'ensemble des étapes du filtrage et faisant intervenir plusieurs acteurs en coordination étroite, est placé sous l'autorité du ministre ayant l'Immigration et l'Asile dans ses attributions (ci-après le « ministre ») pour ce qui concerne la gestion des étapes liées au filtrage et que la gestion du Centre est assurée par l'Administration du Centre de rétention qui dispose d'une expérience certaine dans la gestion de structures similaires.

Suivant les estimations actuelles, 350 ressortissants de pays tiers seront soumis au filtrage par mois, soit en moyenne 11 à 12 personnes par jour.

Aux fins de mettre en œuvre et de garantir la bonne marche du Centre de filtrage, lequel est censé fonctionner 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, un processus de recrutement conséquent d'agents au niveau du ministère ayant l'Immigration et l'Asile dans ses attributions sera engagé dans les mois à venir.

Afin de se conformer à l'obligation posée par le règlement (UE) 2024/1356 visant à faire en sorte que les ressortissants de pays tiers soumis au filtrage sur le territoire ou à la frontière restent à la disposition des autorités compétentes, pendant la durée du filtrage, en vue de prévenir tout risque de fuite et toute menace potentielle pour la sécurité intérieure ou toute menace potentielle pour la santé publique résultant de cette fuite, il est proposé de recourir au niveau national, suivant le cas, soit à l'assignation à résidence au sein d'une structure ouverte, soit à la rétention au sein d'une structure fermée.

A cette fin, le projet de loi prévoit que le Centre de filtrage comprend une unité ouverte, destinée aux ressortissants de pays tiers faisant l'objet d'une assignation à résidence, et une unité fermée, destinée aux ressortissants de pays tiers faisant l'objet d'une mesure de placement en rétention. Lors du filtrage de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire, il est toutefois possible que les personnes concernées soient assignées à domicile ou placées en rétention dans une autre structure que le Centre de filtrage.

Au reste, le projet de loi désigne les autorités de filtrage chargées de l'exécution d'une ou plusieurs des tâches prévues par le règlement (UE) 2024/1356, tout en précisant la nature de ces tâches.

Ainsi, le ministre sera en charge du contrôle de vulnérabilité préliminaire, le ministre et la Police grand-ducale seront conjointement en charge de la vérification de l'identité ou de l'identification, ainsi que du remplissage du formulaire de filtrage. Enfin la Police grand-ducale ainsi que le Service de renseignement de l'État seront en charge du contrôle de sécurité.

Le contrôle sanitaire sera réalisé par un prestataire externe n'ayant pas la qualité d'autorité de filtrage, les modalités entourant le contrôle sanitaire étant déterminées dans une convention *ad hoc*.

Le projet de loi précise encore les modalités du relevé des données biométriques dans le cadre du contrôle d'identité avec la possibilité, en dernier ressort, d'utiliser la contrainte.

Le contrôle de sécurité, quant à lui, peut comprendre des fouilles suivant des modalités strictement encadrées et les résultats du contrôle de sécurité sont mis à disposition du ministre en vue de l'application effective des procédures d'immigration, respectivement de protection internationale.

Enfin, afin de se conformer à l'obligation imposée aux États membres de mettre en place un mécanisme de contrôle indépendant dans le cadre du filtrage dont la mission consiste notamment à contrôler le respect du droit de l'Union et du droit international, en particulier pour ce qui est de l'accès à la procédure d'asile, du principe de non-refoulement, de l'intérêt supérieur de l'enfant et des règles pertinentes en matière de rétention, le projet de loi prévoit que le médiateur (Ombudsman) assumera cette fonction. Le médiateur assumera également la fonction de mécanisme de contrôle des droits fondamentaux dans le cadre de la nouvelle procédure d'asile à la frontière conformément aux dispositions du règlement (UE) 2024/1348.

II. La procédure relative à l'octroi et au retrait d'une protection internationale, la procédure à la frontière et les voies de recours

En deuxième lieu, le projet de loi transpose en droit national certaines dispositions du règlement (UE) 2024/1348 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE ainsi que du règlement (UE) 2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 relatif à la gestion de l'asile et de la migration, modifiant les règlements (UE) 2021/1147 et (UE) 2021/1060 et abrogeant le règlement (UE) n° 604/2013.

L'objectif du règlement (UE) 2024/1348, lequel abroge et remplace la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte), est d'améliorer structurellement la procédure d'asile et de garantir un processus rapide, efficace et à la fois équitable dans l'Union européenne pour l'examen et la décision sur une demande d'asile, tout en limitant les abus et en supprimant les incitations aux mouvements secondaires à travers l'Union.

Il importe de souligner à cet endroit que la nouvelle procédure européenne commune d'octroi et de retrait de la protection internationale répond entièrement à trois priorités du gouvernement telles qu'inscrites dans l'accord de coalition gouvernemental 2023-2028 :

- la procédure de demande de protection internationale doit être aussi courte que possible ;
- chaque demande est examinée de manière individuelle ; et
- des mesures déterminées sont prises contre les phénomènes de mouvements secondaires.

La procédure d'asile à la frontière obligatoire pour certaines catégories de demandeurs de protection internationale constitue l'un des éléments novateurs du règlement sur la procédure d'asile. Son but est d'évaluer rapidement, aux frontières extérieures de l'UE, si les demandes sont non fondées ou irrecevables. La durée fixée doit garantir que toutes les étapes procédurales de la procédure d'asile à la frontière, y compris la procédure contentieuse, soient achevées dans un délai de 12 semaines à compter de l'enregistrement de la demande de protection internationale.

L'application de la procédure à la frontière est obligatoire pour les demandeurs qui présentent un risque pour la sécurité, qui induisent les autorités en erreur en fournissant de fausses informations ou s'abstiennent de donner des informations, ou qui proviennent de pays où le taux de reconnaissance

de la protection internationale est faible, c'est-à-dire inférieur ou égal à 20 %. La procédure frontalière ne s'applique pas aux mineurs non accompagnés, sauf s'ils représentent une menace pour la sécurité. Les demandeurs soumis à la procédure d'asile à la frontière ne sont pas autorisés à entrer sur le territoire national.

La Commission européenne établit une capacité adéquate dans chaque État membre, en termes d'accueil et de ressources humaines, pour examiner à tout moment un nombre déterminé de demandes dans le cadre de la procédure à la frontière. L'introduction de la notion de « capacité adéquate » vise à rendre la procédure à la frontière gérable en garantissant la prévisibilité pour les autorités. Tous les États membres devront disposer des capacités pour héberger dans des conditions adéquates un certain nombre de demandeurs d'asile pendant toute la durée de la procédure.

Afin de se conformer à ces exigences, le projet de loi prévoit que la durée de la procédure d'examen et de prise de décision dans le cadre de la procédure d'asile à la frontière extérieure est fixée à 5 semaines. Les demandeurs concernés disposent d'un délai de 2 semaines pour introduire un recours contentieux et le tribunal administratif saisi d'un recours doit statuer endéans le délai de 5 semaines.

Les demandeurs dont la demande d'asile a été rejetée dans le cadre de la procédure d'asile à la frontière et qui, le cas échéant, n'ont pas été autorisés à rester dans l'attente de l'issue de leur procédure de recours, sont immédiatement soumis à la procédure de retour à la frontière telle que régie par les dispositions du règlement (UE) 2024/1349 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 instituant une procédure de retour à la frontière et modifiant le règlement (UE) 2021/1148.

Dans ce cadre, le règlement précité permet aux États membres de placer en rétention les ressortissants de pays tiers dont la demande de protection internationale a été rejetée dans le cadre de la procédure d'asile à la frontière, qui n'ont pas été autorisés à rester sur le territoire et qui n'ont pas été placés en rétention au cours de la procédure d'asile à la frontière, s'il existe un risque de fuite au sens de la directive 2008/115/CE, s'ils évitent ou entravent la préparation du retour ou la procédure d'éloignement ou s'ils constituent un risque pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale. Les ressortissants de pays tiers placés en rétention au cours de la procédure d'asile à la frontière peuvent être maintenus en rétention afin d'empêcher leur entrée sur le territoire et de préparer ou exécuter leur retour.

À l'instar de la procédure d'asile à la frontière, la procédure de retour à la frontière ne peut excéder la durée de 12 semaines, à moins qu'il ne s'agisse d'une situation de crise, auquel cas la durée de 12 semaines peut être prorogée d'une période supplémentaire de 6 semaines. Lorsqu'une décision de retour ne peut pas être exécutée pendant la période maximale de 12 semaines, les procédures de retour sont poursuivies conformément à la directive 2008/115/CE, transposée en droit luxembourgeois dans la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration.

Dans ce contexte, le projet de loi tend plus particulièrement à encadrer le placement en rétention ordonné dans le cadre de la procédure de retour à la frontière lorsque l'étranger concerné n'a pas été placé en rétention au cours de la procédure d'asile à la frontière, ainsi que les voies de recours contre un placement en rétention.

Cela étant, l'application de la procédure frontalière devrait rester marginale au Luxembourg. En effet, compte tenu de la situation géographique du Grand-Duché, le nombre de demandes de protection internationale présentées à la seule frontière extérieure européenne dont dispose le pays, à savoir

l'aéroport de Luxembourg, se résume à quelques cas isolés ne représentant pas plus de 1 % du total des demandes introduites au Luxembourg au cours des dernières années. En effet, depuis 2019, seules 150 demandes de protection internationale ont été présentées à l'aéroport sur un total de près de 12.000 demandes.

En ce qui concerne ensuite les conditions que doivent remplir les ressortissants de pays tiers et les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, le règlement 2024/1348 définit des critères communs permettant de désigner des pays tiers comme pays d'origine sûrs, compte tenu de la nécessité de recourir davantage au concept de pays d'origine sûr comme principal moyen d'accélérer l'examen des demandes susceptibles d'être non fondées.

La désignation des pays d'origine sûrs et des pays tiers sûrs au niveau de l'Union européenne devrait permettre de remédier à certaines des divergences actuelles entre les listes nationales de pays sûrs établies par les États membres. Ceux-ci conservent le droit d'adopter et/ou d'appliquer des dispositions législatives qui leur permettent de désigner, au niveau national, des pays tiers autres que ceux désignés comme pays tiers sûrs ou pays d'origine sûrs au niveau de l'Union, mais cette désignation ou cette liste commune doit garantir que tous les États membres appliquent les concepts de façon uniforme à l'égard des demandeurs dont le pays d'origine est désigné ou pour lesquels il existe un pays tiers sûr. Cela devrait faciliter la convergence dans l'application des procédures et, partant, décourager également les mouvements secondaires des demandeurs d'une protection internationale.

Eu égard à ce qui précède, le projet de loi prévoit que le ministre peut, aux fins de l'examen des demandes de protection internationale, adopter par voie de règlement grand-ducal une liste de pays désignés comme pays tiers sûrs ou pays d'origine sûrs complétant les listes établies au niveau de l'Union, en tenant compte des conditions et critères prévus aux dispositions afférentes du règlement (UE) 2024/1348.

Par ailleurs, pour que les mineurs non accompagnés aient un accès effectif à la procédure et soient en mesure de bénéficier de leurs droits et de satisfaire aux obligations fixées dans les différents textes du Pacte, le législateur européen prévoit qu'il convient de désigner un représentant, y compris lorsque le demandeur s'avère être un mineur non accompagné à un moment ou à un autre de la procédure d'asile. Le représentant a pour mission d'assister et de guider le mineur au cours de la procédure, en vue de préserver l'intérêt supérieur de l'enfant et en particulier, l'assister pour introduire la demande et lors de l'entretien individuel. La législation européenne prévoit encore qu'une personne soit désignée pour assister provisoirement les mineurs non accompagnés jusqu'à ce qu'un représentant soit désigné.

Dès lors, s'agissant de la représentation des mineurs non accompagnés lors des différentes procédures liées à la demande de protection internationale et à l'accès aux conditions matérielles d'accueil réservées aux demandeurs de protection internationale, le choix a été fait, en droit national, de ne pas multiplier le nombre de professionnels intervenant dans le cadre de la représentation d'un mineur non accompagné et, par voie de conséquence, de ne désigner qu'un seul et même représentant, voire une seule et même personne apte à assister provisoirement le mineur non accompagné dans l'attente de la désignation d'un représentant, pour accompagner le mineur dans le cadre des procédures précitées.

Il importe encore de remarquer que le projet de loi prévoit la création d'une commission consultative chargée d'évaluer l'intérêt supérieur de l'enfant avant toute prise de décision de transfert concernant

un mineur non accompagné en application du règlement (UE) 2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 relatif à la gestion de l'asile et de la migration, modifiant les règlements (UE) 2021/1147 et (UE) 2021/1060 et abrogeant le règlement (UE) n° 604/2013.

Tel que relevé *supra*, le Luxembourg, à l'image de nombre d'autres États membres, est confronté depuis plusieurs années déjà à un afflux important et continu de demandeurs de protection internationale, ce qui génère, outre une charge de travail considérable, la survenance récurrente de situations de tensions dans les relations entre les demandeurs de protection internationale et les services en charge de la protection internationale. Pour tenir compte des difficultés et risques inhérents aux missions des agents en charge de l'enregistrement et de l'audition des demandeurs de protection internationale, une prime de risque leur est allouée.

Le règlement (UE) 2024/1348 exige par ailleurs que les États membres déterminent dans leur droit national des délais pour l'introduction d'un recours contre les décisions de refus ou de retrait d'une protection internationale. D'autre part, le texte règlementaire précité impose la prévision de délais relatifs à la durée de l'examen d'un recours juridictionnel en droit national.

Quant aux délais de recours, les délais prévus dans le texte de loi tiennent pleinement compte du droit à un recours effectif et se situent, pour un certain nombre de procédures de recours à la limite maximale et, pour le restant des procédures, largement au-delà du délai minimal fixé par le législateur européen.

Quant à la durée d'examen devant les juridictions administratives, le projet de loi dispose que les recours dirigés contre une décision rejetant une demande comme irrecevable, une décision rejetant une demande dans le cadre d'une procédure accélérée et une décision rejetant une demande au motif qu'elle a été implicitement retirée, doivent faire l'objet d'une décision de justice endéans les 40 jours de l'introduction du recours.

Il convient de préciser à cet égard que, dans la mesure où l'application du congé judiciaire du 16 juillet au 15 septembre ne saurait être maintenue en l'état en ce qui concerne la matière de l'asile, du fait de son incompatibilité avec l'objectif de célérité poursuivi par le législateur européen, la solution intermédiaire dégagée consiste en une suspension des délais d'examen des recours pendant une durée de 30 jours, entre le 16 juillet et le 15 septembre, pour toutes les procédures en matière d'asile, exception faite de la procédure de recours dirigée contre une décision de rejet prise dans le cadre d'une procédure dite normale et celle dirigée contre une décision de retrait de protection internationale.

En ce qui concerne les recours dirigés contre une décision de rejet d'une demande prise dans le cadre d'une procédure dite normale respectivement une décision de retrait d'une protection internationale, la durée de la procédure de recours est fixée à 6 mois ; au demeurant la loi sous projet institue uniquement pour ces deux dernières procédures un deuxième degré de juridiction et la Cour administrative devra statuer endéans les quatre mois du dépôt de la requête d'appel.

Une autre nouveauté introduite par le règlement (UE) 2024/1348 réside dans le fait que, hormis le recours dirigé contre une décision de refus de protection internationale prise dans le cadre d'une procédure normale, l'ensemble des recours juridictionnels contre des décisions de rejet ou de retrait de protection internationale n'ont plus d'effet suspensif automatique. Les demandeurs concernés n'ont dès lors plus le droit de rester sur le territoire dans l'attente de l'issue de leur recours, sans

préjudice de la possibilité qui leur est offerte de demander au juge administratif d'être autorisés à rester sur le territoire dans l'attente de l'issue du recours.

Sur ce point, le Pacte migratoire européen entraîne un changement de paradigme pour le système de recours luxembourgeois en matière de protection internationale, dans la mesure où en droit positif luxembourgeois la quasi-totalité des procédures de recours relatives à la protection internationale ont un effet suspensif automatique.

Dans ce contexte, le projet de loi confère encore au tribunal administratif le pouvoir de statuer *ex officio* sur le droit du demandeur ou de la personne faisant l'objet d'un retrait d'une protection internationale de rester sur le territoire dans l'attente de l'issue du recours. Dans cette même lignée, le texte prévoit que lorsque le principe de non-refoulement est invoqué par le demandeur ou la personne faisant l'objet d'un retrait d'une protection internationale, le tribunal est tenu se prononcer, dans le cadre du jugement relatif au recours au fond, quant à l'effet suspensif du recours pendant le délai et l'instance d'appel.

En outre, le projet de loi prévoit l'accès du ministre à un certain nombre de données à caractère personnel détenues par d'autres autorités publiques aux fins d'une application effective des procédures d'octroi et de retrait d'une protection internationale ; ainsi les services en charge de la protection internationale pourront accéder aux données de nature pénale en vue de l'évaluation visant à déterminer si un demandeur de protection internationale constitue un danger pour la sécurité nationale ou l'ordre public.

Enfin, les dispositions concernant la protection internationale de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire sont abrogées par le présent texte de loi, seules les dispositions relatives à la protection temporaire restant en vigueur.

Cela étant, le règlement (UE) 2024/1348 dispose que les nouvelles règles en matière d'asile s'appliquent aux demandes de protection internationale introduites à partir du 12 juin 2026 alors que les demandes de protection internationale introduites avant cette date restent régies par la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte), directive transposée en droit national par le biais de loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire.

Par voie de conséquence, le projet de loi prévoit par le biais de mesures transitoires que les dispositions de la loi du 18 décembre 2015 précitée, qui sont relatives à la procédure de protection internationale continueront à s'appliquer aux demandes de protection internationales introduites avant le 12 juin 2026. Des mesures transitoires analogues sont prévues lorsqu'une procédure de retrait d'une protection internationale est engagée avant le 12 juin 2026.

III. Les mesures privatives et restrictives de liberté

En troisième lieu, le projet de loi a pour objet de transposer un nombre déterminé de dispositions de la directive (UE) 2024/1346 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant une protection internationale (refonte), dite « directive accueil ». Les autres dispositions de cette directive seront transposées par le biais de la nouvelle législation régissant l'accueil des demandeurs de protection internationale.

Les dispositions de la directive accueil faisant l'objet d'une transposition dans le présent texte se réfèrent plus particulièrement à la rétention, aux mesures moins coercitives et aux autres mesures restrictives à la liberté de circulation des demandeurs de protection internationale.

En ce qui concerne plus spécifiquement la rétention des demandeurs de protection internationale ainsi que les mesures alternatives moins coercitives, de nombreuses dispositions afférentes du présent projet de loi correspondent à celles figurant actuellement à l'article 22 de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire. Aux cas de figure justifiant un placement en rétention des demandeurs d'asile tels qu'ils existent en droit positif luxembourgeois s'ajoutent le cas de rétention dans le cadre d'une procédure d'asile à la frontière ainsi que la rétention visant à assurer le respect des obligations imposées au demandeur par une décision individuelle prise conformément à l'article 9 de la directive accueil. La durée maximale de rétention des demandeurs passe de 12 mois, sous la législation applicable à l'heure actuelle, à 6 mois.

Le placement en rétention d'un demandeur ayant la qualité de mineur non accompagné est strictement encadré : le mineur doit être âgé d'au moins 16 ans et présenter un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale. De plus, les autorités doivent en tout instant tenir compte de l'intérêt supérieur du mineur. Le mineur non accompagné doit ainsi être hébergé séparément des adultes et il a accès à l'éducation, à moins que l'accès à l'éducation ne soit d'un intérêt limité pour lui en raison de la très courte durée de son placement en rétention, et à des activités de loisirs, y compris des jeux et des activités récréatives adaptés à son âge. Contrairement aux retenus adultes, la durée de rétention est limitée à 1 mois, prorogeable à deux reprises, de sorte que la durée maximale de rétention ne peut être supérieure à 3 mois. De surcroît, toute mesure de placement en rétention et de prorogation de rétention d'un mineur non accompagné doit faire l'objet d'un contrôle d'office juridictionnel.

Aux fins de transposition de l'article 9 de la directive accueil, le projet de loi introduit un concept nouveau, distinct des mesures alternatives à la rétention. Pour des raisons liées à l'ordre public ou au risque de fuite du demandeur, ce dernier peut être obligé à résider dans un lieu déterminé, adapté pour loger des demandeurs de protection internationale. Pourront notamment faire l'objet d'une telle mesure les demandeurs présents au Luxembourg qui n'ont pas respecté l'obligation de rester dans l'État membre où ils sont tenus d'être présents en application des dispositions du règlement (UE) 2024/1351 relatif à la gestion de l'asile et de la migration – règlement succédant au règlement dit « Dublin III » –, de même que les demandeurs qui, après avoir quitté le Luxembourg en direction d'un autre État membre, sont transférés au Luxembourg qui est l'État membre où ils sont tenus d'être présents en vertu du règlement précité. Il s'agit en somme des demandeurs communément désignés comme « dublinois ». Le demandeur obligé à résider dans un lieu déterminé n'a droit aux conditions matérielles d'accueil destinées aux demandeurs de protection internationale que s'il réside effectivement à cette adresse.

Au-delà de la transposition des dispositions précitées de la directive accueil, le texte de loi prévoit encore la possibilité pour les autorités compétentes de soumettre un demandeur de protection internationale, qui s'est vu opposer un refus à sa demande de protection internationale et auquel un délai a été accordé pour satisfaire volontairement à l'ordre de quitter le territoire, à l'obligation de résider dans un lieu déterminé ou de se présenter suivant des modalités déterminées auprès des autorités pour faire état de ses diligences dans la préparation de son départ. Une disposition analogue est insérée par le biais du présent projet dans la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation

des personnes et l'immigration pour ce qui concerne les étrangers en séjour irrégulier auxquels un délai a été accordé pour satisfaire volontairement à l'obligation de quitter le territoire.

IV. Les dispositions modificatives de lois en vigueur

Finalement, le projet de loi introduit un certain nombre de dispositions modificatives de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration et de la loi modifiée du 28 mai 2009 concernant le Centre de rétention.

Parmi les modifications de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, on peut particulièrement mentionner la création d'un statut spécifique pour les mineurs non accompagnés en séjour irrégulier, statut qui répond, *inter alia*, à une demande de plusieurs associations. Il s'agit plus précisément de pallier un vide juridique pour ce qui est des mineurs non accompagnés qui n'entendent pas déposer de demande de protection internationale. Ainsi, la loi prévoit un statut spécifique pour mineurs non accompagnés jusqu'à ce que la commission consultative d'évaluation de l'intérêt supérieur des mineurs non accompagnés telle que prévue à l'article 103 de la loi du 29 août 2008 précitée ait apprécié s'il est dans intérêt du mineur de rester sur le territoire. Si l'avis de la commission consultative conclut qu'il est dans l'intérêt du mineur de rester au Luxembourg, une autorisation de séjour spécifique sera délivrée au mineur non accompagné jusqu'à sa majorité.

Le texte prévoit encore que lorsqu'il existe d'importants doutes quant à l'âge d'un ressortissant de pays tiers se déclarant mineur, les autorités peuvent procéder à une évaluation visant à déterminer l'âge de la personne intéressée.

Un autre élément est la prise en compte obligatoire pour les étrangers bénéficiant d'une protection internationale et résidant au Luxembourg, de la période comprise entre la date d'introduction de la demande de protection internationale et la date de délivrance du titre de séjour en tant que bénéficiaire de protection internationale pour le calcul de la durée de séjour dans le cadre d'une demande en obtention du statut de résident de longue durée.

Toujours au niveau de la loi modifiée du 29 août 2008, notons la modification de la procédure de recours relative à la rétention administrative des étrangers en séjour irrégulier et présentant un risque de fuite. La procédure en cause est alignée en grande partie sur celle applicable à la rétention des demandeurs de protection internationale. Cette procédure tend à aménager un juste équilibre entre l'exigence d'une procédure juridictionnelle accélérée et le droit à un recours effectif des personnes retenues.

Il est encore proposé de digitaliser la procédure devant le Tribunal administratif en matière de rétention administrative. Ainsi les recours prévus à l'article 123 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, ainsi que la procédure qui s'en suit, devront obligatoirement être introduits et effectués par la voie électronique, et ce à partir du 16 septembre 2026.

Par ailleurs, le texte prévoit d'augmenter le montant des points indiciaires de la prime de risque allouée aux agents du ministre activement impliqués dans l'organisation et l'exécution matérielle des mesures d'éloignement du territoire des personnes faisant l'objet d'une décision d'éloignement, afin de tenir des difficultés et risques liés aux missions des agents en question.

Le projet de loi propose aussi de compléter la loi modifiée du 28 mai 2009 concernant le Centre de rétention en précisant que l'Administration du Centre de rétention sera chargée de la gestion de toute structure servant de lieu de filtrage et qu'elle peut encore être chargée de la gestion de toute autre structure d'hébergement collective servant de lieu d'assignation ou d'obligation à résidence au sens de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration ou de la loi du … portant mise en œuvre du Pacte européen sur la migration et l'asile.

Le texte vise encore à encadrer la rétention administrative d'un mineur non accompagné par le biais de garde-fous solides.

La loi modifiée du 28 mai 2009 concernant le Centre de rétention est par ailleurs modifiée voire complétée par un certain nombre de dispositions tenant au fonctionnement interne du Centre de rétention : il est notamment proposé d'institutionnaliser la consignation en chambre, mesure moins coercitive qu'un placement en isolement puisque s'effectuant dans la chambre usuelle du retenu sanctionné.

Dans la logique de la création d'une base légale, entre autres, pour la « Maison retour » et d'autres structures du même genre dont la gestion relève déjà, respectivement relèvera dans un futur proche, du ressort de l'Administration du Centre de rétention, il est proposé de compléter le cadre du personnel par deux directeurs adjoints supplémentaires, ce qui permettra d'avoir un responsable avec pouvoir décisionnel dans chacune des structures.

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère des Affaires intérieures

Direction générale de l'immigration

Projet de loi portant :
1° mise en œuvre du pacte européen sur la migration et l'asile ;
2° modification de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration ;
3° modification de la loi modifiée du 28 mai 2009 concernant le Centre de rétention ;
4° modification de la loi du 7 août 2023 portant organisation de l'assistance judiciaire et portant abrogation de l'article 37-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;
5° modification de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire.

Texte du projet

Nous Guillaume, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu le règlement (UE) 2024/1347 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le règlement (UE) 2024/1348 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE ;

Vu le règlement (UE) 2024/1349 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 instituant une procédure de retour à la frontière et modifiant le règlement (UE) 2021/1148 ;

Vu le règlement (UE) 2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 relatif à la gestion de l'asile et de la migration, modifiant les règlements (UE) 2021/1147 et (UE) 2021/1060 et abrogeant le règlement (UE) no 604/2013 ;

Vu le règlement (UE) 2024/1356 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 établissant le filtrage des ressortissants de pays tiers aux frontières extérieures et modifiant les règlements (CE) no 767/2008, (UE) 2017/2226, (UE) 2018/1240 et (UE) 2019/817 ;

Vu le règlement (UE) 2024/1358 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 relatif à la création d'«Eurodac» pour la comparaison des données biométriques aux fins de l'application efficace des règlements (UE) 2024/1351 et (UE) 2024/1350 du Parlement européen et du Conseil et de la directive 2001/55/CE du Conseil et aux fins de l'identification des ressortissants de pays tiers et apatrides en séjour irrégulier, et relatif aux demandes de comparaison avec les données d'Eurodac présentées par les autorités

répressives des États membres et par Europol à des fins répressives, modifiant les règlements (UE) 2018/1240 et (UE) 2019/818 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (UE) n° 603/2013 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu la directive (UE) 2024/1346 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant une protection internationale (refonte) ;

Le Conseil d'État entendu ;

Vu l'adoption par la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du … et celle du Conseil d'Etat du … portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Chapitre I. Définitions

Art. 1er.

Aux fins de la présente loi, on entend par :

1° « règlement (UE) 2021/2303 » : le règlement (UE) 2021/2303 du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2021 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour l'asile et abrogeant le règlement (UE) no 439/2010 ;
2° « règlement (UE) 2024/1347 » : le règlement (UE) 2024/1347 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil ;
3° « règlement (UE) 2024/1348 » : le règlement (UE) 2024/1348 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE ;
4° « règlement (UE) 2024/1349 » : le règlement (UE) 2024/1349 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 instituant une procédure de retour à la frontière et modifiant le règlement (UE) 2021/1148 ;
5° « règlement (UE) 2024/1351 » : le règlement (UE) 2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 relatif à la gestion de l'asile et de la migration, modifiant les règlements (UE) 2021/1147 et (UE) 2021/1060 et abrogeant le règlement (UE) no 604/2013 ;

6° « règlement (UE) 2024/1356 » : le règlement (UE) 2024/1356 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 établissant le filtrage des ressortissants de pays tiers aux frontières extérieures et modifiant les règlements (CE) no 767/2008, (UE) 2017/2226, (UE) 2018/1240 et (UE) 2019/817 ;

7° « règlement (UE) 2024/1358 » : le règlement (UE) 2024/1358 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 relatif à la création d'«Eurodac» pour la comparaison des données biométriques aux fins de l'application efficace des règlements (UE) 2024/1351 et (UE) 2024/1350 du Parlement européen et du Conseil et de la directive 2001/55/CE du Conseil et aux fins de l'identification des ressortissants de pays tiers et apatrides en séjour irrégulier, et relatif aux demandes de comparaison avec les données d'Eurodac présentées par les autorités répressives des États membres et par Europol à des fins répressives, modifiant les règlements (UE) 2018/1240 et (UE) 2019/818 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (UE) n° 603/2013 du Parlement européen et du Conseil ;

8° « étranger » : le ressortissant de pays tiers tel qu'il est défini à l'article 2, point 4), du règlement (UE) 2024/1356 ou l'apatride, qu'il ait ou non présenté une demande de protection internationale ;

9° « demandeur » : le ressortissant de pays tiers ou l'apatride qui a présenté une demande de protection internationale sur laquelle il n'a pas encore été statué définitivement ;

10° « ministre » : le membre du gouvernement ayant l'Immigration et l'Asile dans ses attributions ;

11° « Centre de filtrage » : un lieu déterminé situé sur le territoire luxembourgeois destiné au filtrage des étrangers tombant sous le champ d'application du règlement (UE) 2024/1356.

Chapitre II. Du filtrage des étrangers

Section 1. Modalités du filtrage

Art. 2.

(1) Le filtrage des étrangers visés aux articles 5 et 7 du règlement (UE) 2024/1356 est effectué dans le Centre de filtrage, lequel comprend une unité ouverte et une unité fermée.

(2) Le Centre de filtrage est placé sous l'autorité du ministre. La gestion des installations et l'encadrement des étrangers reçus au Centre de filtrage est assurée par l'Administration du Centre de rétention.

Pendant la durée du filtrage, l'Administration du Centre de rétention constitue l'autorité responsable de l'exécution des obligations découlant de la loi du … sur l'accueil des demandeurs de protection internationale et des bénéficiaires de la protection temporaire.

Art. 3.

Les organisations et les personnes qui fournissent des conseils ont accès au Centre de filtrage dans les limites et suivant les conditions fixées par le ministre. À l'exception des avocats et du médiateur en sa fonction de mécanisme de contrôle indépendant prévu à l'article 17, l'accès peut être restreint pour des raisons objectives tenant à la sécurité, à l'ordre public ou à la gestion administrative du Centre de filtrage, pour autant que cet accès n'en soit pas considérablement restreint ou rendu impossible.

Art. 4.

(1) L'étranger soumis au filtrage sur le territoire conformément à l'article 7 du règlement (UE) 2024/1356, qu'il ait ou non présenté une demande de protection internationale, peut, sur décision du ministre, être placé en rétention pendant la durée du filtrage au sein de l'unité fermée du Centre de filtrage ou en tout autre lieu déterminé par le ministre afin de prévenir tout risque de fuite et toute menace potentielle pour la sécurité intérieure résultant de cette fuite, à moins qu'une mesure alternative moins coercitive sous forme d'une assignation à résidence au sein de l'unité ouverte du Centre de filtrage ou en tout autre lieu déterminé par le ministre ne puisse être effectivement appliquée.

(2) Lorsque l'étranger soumis au filtrage sur le territoire conformément à l'article 7 du règlement (UE) 2024/1356 est un mineur non accompagné, âgé d'au moins seize ans, il peut, sur décision du ministre, être placé en rétention pendant la durée du filtrage au sein de l'unité fermée du Centre de filtrage ou en tout autre lieu déterminé par le ministre et adapté aux besoins de son âge afin de prévenir toute menace potentielle pour la sécurité intérieure résultant de sa fuite, à moins qu'une mesure alternative moins coercitive sous forme d'un hébergement ou d'une assignation à résidence dans un lieu approprié pour accueillir des mineurs non accompagnés déterminé par le ministre ou par toute autre autorité compétente ne puisse être effectivement appliquée.

(3) Aux fins de l'exécution effective du filtrage, l'étranger soumis à une assignation à résidence conformément au paragraphe 1er peut se voir imposer par le ministre l'obligation de demeurer dans les lieux de l'assignation à résidence pendant des plages horaires déterminées.

(4) La rétention ne peut être ordonnée que lorsqu'elle s'avère nécessaire et sur la base d'une appréciation au cas par cas, notamment lorsque l'étranger a exprimé l'intention de ne pas se conformer au filtrage, lorsqu'une telle intention découle clairement de son comportement ou lorsqu'une fuite de celui-ci constituerait une menace potentielle pour la sécurité intérieure.

(5) La notification des décisions visées aux paragraphes 1er et 2 est effectuée par le ministre. La notification est faite par écrit et contre récépissé, dans la langue dont il est raisonnable de supposer que l'étranger la comprend, sauf les cas d'impossibilité matérielle dûment constatés.

En cas de placement en rétention, la notification fait l'objet d'un procès-verbal qui mentionne notamment :

a) la date de la notification de la décision ;
b) la déclaration de l'étranger qu'il a été informé de ses droits mentionnés au paragraphe 6, ainsi que toute autre déclaration qu'il désire faire acter ;
c) la langue dans laquelle l'étranger a fait ses déclarations.

Le procès-verbal est présenté à la signature de l'étranger. S'il refuse de le signer, mention est faite du refus et des motifs du refus. Copie du procès-verbal est remise à l'étranger.

(6) Pour la défense de ses intérêts, l'étranger retenu a le droit de se faire assister à titre gratuit d'un interprète. Il est immédiatement informé, par écrit et contre récépissé, dans une langue dont il est raisonnable de supposer qu'il la comprend, sauf les cas d'impossibilité matérielle dûment constatés, de son droit de prévenir sa famille ou toute personne de son choix. Un téléphone est mis à sa disposition à titre gratuit à cet effet.

L'étranger est immédiatement informé, par écrit et contre récépissé, dans une langue dont il est raisonnable de supposer qu'il la comprend, sauf les cas d'impossibilité matérielle dûment constatés, de son droit de choisir un avocat à la Cour d'un des barreaux établis au Grand-Duché de Luxembourg ou de se faire désigner un avocat par le bâtonnier de l'ordre des avocats de Luxembourg.

(7) Sans préjudice du paragraphe 2, l'étranger soumis au filtrage sur le territoire conformément à l'article 7 du règlement (UE) 2024/1356 qui n'a pas présenté de demande de protection internationale et dont le contrôle d'identité visé à l'article 14 du règlement précité a été achevé, relève du champ d'application des articles 100, 109 à 112*bis*, 120, 121, paragraphes 1, 2 et 4, 122 et 125 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration.

(8) Contre la décision de placement en rétention ou contre la décision ordonnant une mesure alternative moins coercitive, un recours est ouvert dans les forme et délai de l'article 123, paragraphes 1 à 3, de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration.

(9) Les articles 2, 3, 4, 7 paragraphes 2 et 3, 8, 9, 10, paragraphe 2, 11, 13 paragraphe 1er, 14, 17, 18, 20*bis*, 21, 22 et 23 de la loi modifiée du 28 mai 2009 concernant le Centre de rétention s'appliquent *mutatis mutandis* aux placements en rétention au sein de l'unité fermée du Centre de filtrage ou en tout autre lieu déterminé par le ministre.

Art. 5.

(1) L'étranger soumis au filtrage à la frontière extérieure conformément à l'article 5 du règlement (UE) 2024/1356 peut, conformément à l'article 6 du même règlement, sur décision du ministre, être placé en rétention pendant la durée du filtrage au sein de l'unité fermée du Centre de filtrage afin de prévenir tout risque de fuite, toute éventuelle menace pour la sécurité intérieure résultant de cette fuite ou toute menace potentielle pour la santé publique résultant de cette fuite, à moins qu'une mesure alternative moins coercitive sous forme d'une assignation à résidence au sein de l'unité ouverte du Centre de filtrage ne puisse être effectivement appliquée.

Lorsque l'étranger est un mineur non accompagné, les dispositions de l'article 4, paragraphe 2, s'appliquent *mutatis mutandis*.

(2) Aux fins de l'exécution effective du filtrage, l'étranger soumis à une assignation à résidence conformément au paragraphe 1er peut se voir imposer par le ministre l'obligation de demeurer dans le Centre de filtrage pendant des plages horaires déterminées.

(3) La rétention ne peut être ordonnée que lorsqu'elle s'avère nécessaire et sur la base d'une appréciation au cas par cas, notamment lorsque l'étranger a exprimé l'intention de ne pas se conformer au filtrage, lorsqu'une telle intention découle clairement de son comportement ou lorsqu'une fuite de celui-ci constituerait une menace potentielle pour la sécurité intérieure.

(4) L'article 4, paragraphes 5, 6, 8 et 9, est applicable.

(5) Par dérogation au paragraphe 1er, en cas d'indisponibilité temporaire des infrastructures du Centre de filtrage servant à assurer le maintien à disposition de l'étranger visé à l'article 5 du règlement (UE) 2024/1356 pendant la durée du filtrage, en conformité avec l'article 6 du même règlement, l'étranger prévisé peut être maintenu à disposition dans d'autres lieux déterminés situés sur le territoire.

Art. 6.

(1) Les autorités de filtrage au sens de l'article 2, point 10), du règlement (UE) 2024/1356 comprennent les autorités suivantes :

1° le ministre,
2° la Police grand-ducale,
3° le Service de renseignement de l'Etat.

(2) Le ministre est l'autorité compétente en charge du contrôle de vulnérabilité préliminaire visé à l'article 12, paragraphe 3, du règlement (UE) 2024/1356.

(3) La Police grand-ducale et le ministre sont les autorités compétentes en charge de l'identification ou de la vérification de l'identité conformément à l'article 14 du règlement (UE) 2024/1356.

(4) La Police grand-ducale et le Service de renseignement de l'État sont les autorités compétentes en charge du contrôle de sécurité visé aux articles 15 et 16 du règlement (UE) 2024/1356, dans les limites de leurs missions légales respectives.

(5) Le ministre et la Police grand-ducale sont les autorités compétentes en charge du remplissage du formulaire de filtrage visé à l'article 17 du règlement (UE) 2024/1356, sans préjudice de la compétence exclusive de la Police grand-ducale pour consigner les informations visées à l'article 17, paragraphe 1, point h), du règlement (UE) 2024/1356 dans le formulaire de filtrage.

Art. 7.

(1) Les équipes d'appui « asile » de l'Agence de l'Union européenne pour l'asile déployées afin d'assister le ministre dans l'exécution des tâches visées aux paragraphes 2 et 5 de l'article 6 exercent les mêmes missions que les agents du ministre, sous réserve des limites de leur mandat.

(2) Le plan opérationnel, tel que prévu par l'article 18, paragraphes 1 et 2, du règlement (UE) 2021/2303 est établi entre le directeur exécutif de l'Agence de l'Union européenne pour l'asile et le ministre.

(3) Dans le cadre de l'exercice de leurs missions et compétences conformément au paragraphe 1er, les équipes d'appui « asile » de l'Agence de l'Union européenne pour l'asile ont accès par un système informatique direct aux données à caractère personnel enregistrées dans la base de données des étrangers et des demandeurs et bénéficiaires du statut de protection internationale détenu par le ministre.

Le système informatique par lequel l'accès est opéré est aménagé de la manière suivante :
1° l'accès aux données à caractère personnel est sécurisé moyennant une authentification forte ;
2° la date et l'heure de tout traitement ou consultation, le lien par rapport à un dossier en cours ainsi que l'identité de la personne qui y a procédé peuvent être retracés dans le système informatique mis en place ; ces données de journalisation ne sont accessibles, à des fins de contrôle, qu'au ministre et aux membres de la Commission nationale pour la protection des données ;
3° les données de journalisation sont conservées pendant un délai de cinq ans à partir de leur enregistrement, délai à l'issue duquel elles sont effacées sauf si elles font l'objet d'une procédure de contrôle. Dans ce cas, elles peuvent être conservées au-delà du délai de trois ans jusqu'à la clôture définitive de cette procédure.

Art. 8.

(1) Le contrôle sanitaire préliminaire visé à l'article 12, paragraphe 1er, du règlement (UE) 2024/1356 fait, le cas échéant, partie intégrante de l'examen médical visé à l'article 24 du règlement (UE) 2024/1348.

(2) Le résultat du contrôle de vulnérabilité préliminaire visé à l'article 12, paragraphe 3, du règlement (UE) 2024/1356 fait partie intégrante de l'évaluation du besoin de garanties procédurales spéciales visée à l'article 20 du règlement (UE) 2024/1348 et de l'évaluation des besoins particuliers en matière d'accueil visée à l'article … de la loi du … sur l'accueil des demandeurs de protection internationale et des bénéficiaires de la protection temporaire et est transmis à cet effet à l'Office national de l'accueil, à l'Office national de l'enfance ou à l'Administration du Centre de rétention, suivant le cas.

(3) Aux fins de l'identification et de la vérification de l'identité prévue à l'article 14 du règlement (UE) 2024/1356, le ministre et la Police grand-ducale effectuent des recherches dans les bases de données relevant de leur compétence respective.

(4) La fouille prévue à l'article 15, paragraphe 1er, du règlement (UE) 2024/1356 consiste en une fouille simple effectuée par un membre du cadre policier de la Police grand-ducale. Elle s'effectue au moyen d'une palpation ou à l'aide de moyens de détection électronique, sans que la personne concernée n'ait à se dévêtir partiellement ou intégralement. Elle inclut le contrôle des effets personnels et bagages de la personne fouillée.

(5) Les résultats du contrôle de sécurité prévu à l'article 15 du règlement (UE) 2024/1356 sont transmis au ministre pour l'application de procédures conformes à la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, de la procédure appropriée à des fins de protection internationale ou de la procédure de relocalisation conformément à l'article 67 du règlement (UE) 2024/1351.

Art. 9.

(1) Le relevé des données biométriques prévu à l'article 9, paragraphe 2, point b), du règlement (UE) 2024/1356 est effectué par un membre de la Police grand-ducale ou par un agent du ministre spécialement formé à cet effet.

Les données biométriques qui sont collectées par la Police grand-ducale en application des articles 33, 39 et 45 du Code de procédure pénale peuvent être traitées dans le cadre des contrôles d'identité et de sécurité visés à l'article 6, paragraphes 3 et 4 lorsque ces contrôles prennent place dans les soixante-douze heures du relevé de données biométriques à des fins pénales.

(2) Lorsqu'un étranger refuse de fournir ses données biométriques conformément à l'article 9, paragraphe 2, point b), du règlement (UE) 2024/1356, nonobstant une injonction afférente, un membre du cadre policier de la Police grand-ducale est autorisé à recourir en dernier ressort à la contrainte pour l'obliger à le faire. Seule la contrainte strictement nécessaire à la saisie des données

biométriques est autorisée. En aucun cas, l'application des moyens de contrainte ne doit être prolongée au-delà du temps strictement nécessaire pour réaliser la saisie.

Section 2. Limitations des droits des personnes dans le cadre des traitements de données à caractère personnel

Art. 10.

(1) Le ministre peut limiter, entièrement ou partiellement, le droit de la personne concernée d'accéder aux données à caractère personnel la concernant conformément à l'article 43, paragraphes 1 et 2, du règlement 2024/1358 en liaison avec l'article 15 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), ci-après désigné par « règlement (UE) 2016/679 », pour autant que la demande d'accès concerne la communication portant sur un enregistrement dans Eurodac indiquant que l'étranger est susceptible de constituer une menace pour la sécurité intérieure ainsi que sur l'information relative à l'identité de l'État membre qui a transmis les données à caractère personnel afférentes à Eurodac, et dès lors et aussi longtemps qu'une mesure de cette nature constitue une mesure nécessaire et proportionnée pour garantir :

1° la sécurité nationale ;

2° la défense nationale ;

3° la sécurité publique ;

4° la prévention et la détection d'infractions pénales, ainsi que les enquêtes et les poursuites en la matière ou l'exécution de sanctions pénales, y compris la protection contre les menaces pour la sécurité publique et la prévention de telles menaces.

La limitation prévue à l'alinéa 1er peut s'appliquer à toutes catégories de données à l'exception des données à caractère personnel fournies par la personne concernée.

(2) Dans les cas visés au paragraphe 1er, le ministre informe la personne concernée par écrit, dans les meilleurs délais, de tout refus ou de toute limitation d'accès, ainsi que des motifs du refus ou de limitation. Ces informations peuvent ne pas être fournies lorsque leur communication risque de compromettre l'un des objectifs énoncés au paragraphe 1er.

(3) Le ministre consigne les motifs de fait ou de droit sur lesquels se fonde la décision. Ces informations sont mises à la disposition de la Commission nationale pour la protection des données sur demande.

Art. 11.

(1) Le ministre peut limiter, entièrement ou partiellement, le droit de la personne concernée d'accéder aux données à caractère personnel la concernant conformément à l'article 15 du règlement (UE) 2016/679, pour autant que la demande d'accès concerne la communication des données à caractère personnel transmises au ministre à l'issue du contrôle de sécurité conformément à l'article 8, paragraphe 5, et dès lors et aussi longtemps qu'une mesure de cette nature constitue une mesure nécessaire et proportionnée pour garantir :

1° la sécurité nationale ;

2° la défense nationale ;

3° la sécurité publique ;

4° la prévention et la détection d'infractions pénales, ainsi que les enquêtes et les poursuites en la matière ou l'exécution de sanctions pénales, y compris la protection contre les menaces pour la sécurité publique et la prévention de telles menaces.

La limitation prévue à l'alinéa 1er peut s'appliquer à toutes catégories de données à l'exception des données à caractère personnel fournies par la personne concernée.

(2) Dans les cas visés au paragraphe 1er, le ministre informe la personne concernée par écrit, dans les meilleurs délais, de tout refus ou de toute limitation d'accès, ainsi que des motifs du refus ou de limitation. Ces informations peuvent ne pas être fournies lorsque leur communication risque de compromettre l'un des objectifs énoncés au paragraphe 1er.

(3) Le ministre consigne les motifs de fait ou de droit sur lesquels se fonde la décision. Ces informations sont mises à la disposition de la Commission nationale pour la protection des données sur demande.

Art. 12.

(1) Dans le cadre de l'exercice du droit à l'effacement visé à l'article 17 du règlement (UE) 2016/679, le ministre peut limiter, en tout ou en partie, la fourniture des informations quant au refus et au motif de refus, dès lors et aussi longtemps qu'une mesure de cette nature constitue une mesure nécessaire et proportionnée pour garantir les intérêts énumérés à l'article 11, paragraphe 1er.

(2) Le ministre consigne les motifs de fait ou de droit sur lesquels se fonde la décision. Ces informations sont mises à la disposition de la Commission nationale pour la protection des données sur demande.

Art. 13.

Le ministre peut retarder ou limiter la fourniture des informations visées à l'article 14 du règlement (UE) 2016/679, ou ne pas fournir ces informations, dès lors et aussi longtemps qu'une mesure de cette nature constitue une mesure nécessaire et proportionnée pour garantir les intérêts énumérés à l'article 11, paragraphe 1er.

Art. 14.

(1) Le ministre peut limiter, entièrement ou partiellement, la communication à la personne concernée d'une violation des données à caractère personnel, visée à l'article 34 du règlement (UE) 2016/679, dès lors et aussi longtemps qu'une mesure de cette nature constitue une mesure nécessaire et proportionnée pour garantir les intérêts énumérés à l'article 11, paragraphe 1er.

(2) Le ministre consigne les motifs de fait ou de droit sur lesquels se fonde la décision. Ces informations sont mises à la disposition de la Commission nationale pour la protection des données sur demande.

Art. 15.

(1) Dans les cas visés aux articles 10 à 13, les droits de la personne concernée peuvent être exercés par l'intermédiaire de la Commission nationale pour la protection des données.

(2) Le ministre informe la personne concernée de la possibilité qu'elle a d'exercer ses droits par l'intermédiaire de la Commission nationale pour la protection des données en application du paragraphe 1er.

(3) Lorsque le droit visé au paragraphe 1er est exercé, la Commission nationale pour la protection des données informe au moins la personne concernée du fait qu'elle a procédé à toutes les vérifications nécessaires ou à un examen. La Commission nationale pour la protection des données informe la personne concernée de son droit de former un recours juridictionnel.

Chapitre III. De la représentation des mineurs et du mécanisme de contrôle

Art. 16.

(1) La personne apte à assister provisoirement le mineur non accompagné, en application respectivement de l'article 23, paragraphe 2, alinéa 1er, point a), du règlement (UE) 2024/1348 et de l'article 23, paragraphe 2, alinéa 2, point a), du règlement (UE) 2024/1351, est la même personne que celle visée à l'article … de la loi du … sur l'accueil des demandeurs de protection internationale et des bénéficiaires de la protection temporaire.

(2) La personne apte à assister provisoirement le mineur non accompagné en application de l'article 23, paragraphe 2, alinéa 1er, point a), du règlement (UE) 2024/1348 peut assister le mineur non accompagné dans le cadre de l'enregistrement de sa demande de protection internationale, tant qu'un représentant tel que visé à l'article 23, paragraphe 2, alinéa 1er, point b), du règlement (UE) 2024/1348 n'a pas été désigné.

(3) Le représentant visé à l'article 23, paragraphe 2, alinéa 1er, point b), du règlement (UE) 2024/1348, qui est la même personne que le représentant visé à l'article 23, paragraphe 2, alinéa 2, point b), du règlement (UE) 2024/1351, est désigné par le terme *« administrateur ad hoc »*.

(4) La désignation de la personne apte à agir provisoirement et du représentant visés aux paragraphes 1er et 3, ainsi que du représentant et de la personne formée à la sauvegarde de l'intérêt supérieur et au bien-être général du mineur visés à l'article 13 du règlement (UE) 2024/1356, est effectuée par le juge aux affaires familiales ou par le procureur d'Etat lorsque le juge aux affaires familiales ne peut être utilement saisi.

(5) Le contrôle régulier de la bonne exécution par la personne apte à agir provisoirement et le représentant visés aux paragraphes 1er et 3, de leurs tâches est effectué conformément à la procédure prévue à l'article … de la loi du … sur l'accueil des demandeurs de protection internationale et des bénéficiaires de la protection temporaire.

Art. 17.

(1) Le médiateur remplit la fonction de mécanisme de contrôle indépendant au sens de l'article 10, paragraphe 2, du règlement (UE) 2024/1356, dans le cadre du filtrage, ainsi que de mécanisme de contrôle des droits fondamentaux au sens de l'article 43, paragraphe 4, du règlement (UE) 2024/1348, dans le cadre de la procédure d'asile à la frontière.

(2) Dans le cadre de ses compétences telles que prévues au paragraphe 1er, le médiateur exerce les missions prévues à l'article 10, paragraphe 2, alinéa 1er, du règlement (UE) 2024/1356.

(3) Conformément à l'article 1er de la loi modifiée du 22 août 2003 instituant un médiateur, celui-ci ne reçoit, dans l'exercice de ses fonctions, d'instructions d'aucune autorité.

(4) L'accès aux lieux ou informations classifiées pertinents n'est accordé qu'aux membres du personnel du médiateur ayant reçu une habilitation de sécurité conformément à la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité.

(5) En vue d'assurer le respect des dispositions relatives au secret professionnel, à la confidentialité et à la protection des données personnelles, le médiateur veille à ce qu'aucune mention permettant l'identification des personnes dont le nom lui aurait été révélé ne soit faite dans les documents établis sous son autorité ou dans ses communications.

(6) Le médiateur peut établir à l'issue de chaque contrôle exercé dans le cadre de ses missions visées au paragraphe 2 un rapport contenant ses constats.

Chapitre IV. De la procédure relative à l'octroi et au retrait d'une protection internationale et des voies de recours

Section 1. Compétence, principes de base, garanties fondamentales et contrôles

Art. 18.

(1) Le ministre est l'autorité responsable de la détermination et l'autorité compétente chargée d'enregistrer les demandes de protection internationale au sens respectivement de l'article 4, paragraphe 1er, du règlement (UE) 2024/1348 et de l'article 4, paragraphe 3, de ce règlement.

(2) Le ministre peut, aux fins de recevoir et d'enregistrer les demandes de protection internationale et de faciliter l'examen des demandes, y compris en ce qui concerne l'entretien individuel, être assisté par des experts déployés par l'Agence de l'Union européenne pour l'asile conformément au règlement (UE) 2021/2303, sous réserve des limites prévues à l'article 5 du règlement (UE) 2024/1348.

Les dispositions de l'article 7, paragraphes 2 et 3 s'appliquent *mutatis mutandis*.

En application de l'article 18, paragraphe 4, du règlement (UE) 2021/2303, les experts composant les équipes d'appui « asile » de l'Agence de l'Union européenne pour l'asile ont encore accès par un système informatique direct aux bases de données de l'Union européenne dont la consultation est nécessaire à l'exécution des tâches décrites dans le plan opérationnel.

(3) Le ministre est également en charge de l'exécution des obligations découlant du règlement (UE) 2024/1351.

Art. 19.

(1) Aux fins de l'établissement ou de la vérification de l'identité et de l'itinéraire de voyage ainsi qu'aux fins d'un contrôle de sécurité des demandeurs qui ne sont pas soumis au filtrage tel que prévu par le règlement (UE) 2024/1356, ou pour lesquels le filtrage prévu par le règlement (UE) 2024/1356 n'a pas pu être achevé dans les délais impartis, ou qui se trouvent à nouveau sur le territoire luxembourgeois après avoir quitté le territoire des Etats membres de l'Union européenne pendant plus de trois mois, les membres de la Police grand-ducale ou les agents du ministre spécialement formés à cet effet procèdent au relevé de leurs données biométriques conformément à l'article 15 du règlement (UE)

2024/1358 et à la consultation de leurs documents d'identité et de voyage. En cas de nécessité, il peut être procédé à une fouille corporelle des demandeurs et des objets en leur possession dans les conditions de l'article 8, paragraphe 4. Sur base des données collectées, les membres de la Police grand-ducale et les agents du ministre effectuent des recherches dans les bases de données relevant de leur compétence respective. Les résultats de ces démarches sont consignés dans un rapport faisant partie intégrante du dossier administratif.

(2) Les articles 10 à 15 s'appliquent *mutatis mutandis*.

Art. 20.

Par dérogation à l'article 10, paragraphe 1er, du règlement (UE) 2024/1348, le demandeur n'a pas le droit de rester sur le territoire pendant la procédure administrative lorsqu'il :

a) présente une demande ultérieure conformément à l'article 55 du règlement (UE) 2024/1348 et les conditions fixées à l'article 56 du même règlement sont remplies ;
b) est ou sera extradé, remis ou transféré à ou vers un autre Etat membre, un pays tiers, la Cour pénale internationale ou une autre juridiction internationale aux fins de l'exercice de poursuites pénales ou pour l'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté ;
c) constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale, sans préjudice des articles 12 et 17 du règlement (UE) 2024/1347, à condition que l'application d'une telle exception ne conduise pas à l'éloignement du demandeur vers un pays tiers en violation du principe de non-refoulement.

Art. 21.

(1) Le demandeur est tenu de faire dans les huit jours suivant l'introduction de sa demande de protection internationale une déclaration d'arrivée auprès de la commune dans laquelle il établit sa résidence habituelle. Tout changement de résidence doit être déclaré auprès de la nouvelle commune de résidence.

(2) Lorsque le demandeur ou la personne faisant l'objet d'un retrait d'une protection internationale, est représenté par un mandataire, toute décision est communiquée par écrit et est notifiée au mandataire par pli postal recommandé. La décision est réputée valablement notifiée au moment de la remise du pli postal ou, en cas d'absence du mandataire, le jour de la remise de l'avis de passage des services postaux. Le demandeur ou la personne faisant l'objet d'un retrait d'une protection internationale se verra adresser une copie de la décision à titre informatif.

Lorsque le demandeur ou la personne faisant l'objet d'un retrait d'une protection internationale n'est pas représenté par un mandataire, toute décision lui est communiquée par pli postal recommandé à sa résidence habituelle. La décision est réputée valablement notifiée au moment de la remise du pli

postal ou, en cas d'absence du demandeur ou de la personne faisant l'objet d'un retrait d'une protection internationale, le jour de la remise de l'avis de passage des services postaux.

A défaut pour le demandeur ou la personne faisant l'objet d'un retrait d'une protection internationale d'avoir déclaré une résidence habituelle, le demandeur ou la personne faisant l'objet d'un retrait d'une protection internationale est réputé avoir élu domicile auprès du ministre. La décision est notifiée par voie d'affichage public. La décision est réputée valablement notifiée le jour de l'affichage public.

(3) Toute autre communication à destination du demandeur ou de la personne faisant l'objet d'un retrait d'une protection internationale peut se faire par pli postal recommandé, par pli postal simple, par courriel à l'adresse électronique ou par téléphone au numéro qu'il a indiqués.

Le mandataire du demandeur ou de la personne faisant l'objet d'un retrait d'une protection internationale recevra une copie de toute communication adressée au demandeur ou à la personne faisant l'objet d'un retrait d'une protection internationale par courriel à l'adresse électronique fournie par les barreaux de Luxembourg et de Diekirch ou par tout autre moyen numérique mis en place par les barreaux.

(4) Par exception, toute décision ou toute autre communication peut également être notifiée en mains propres au demandeur ou à la personne faisant l'objet d'un retrait d'une protection internationale. Lorsque le demandeur ou la personne faisant l'objet d'un retrait d'une protection internationale est représenté par un mandataire, le mandataire se verra adresser à titre informatif une copie de la décision ou de la communication ainsi notifiée en personne, et ceci par courriel à l'adresse électronique fournie par les barreaux de Luxembourg et de Diekirch ou par tout autre moyen numérique mis en place par les barreaux.

Art. 22.

Les documents fournis par le demandeur conformément à l'article 9, paragraphe 2, alinéa 1er, point f), du règlement (UE) 2024/1348 et à l'article 4, paragraphes 1 et 2, du règlement (UE) 2024/1347 sont restitués sur demande au bénéficiaire de protection internationale. Par exception à ce qui précède, les titres de voyage et titres d'identité ne sont pas restitués au bénéficiaire du statut de réfugié et au bénéficiaire de la protection internationale ayant acquis la nationalité luxembourgeoise. Si le statut de protection internationale est refusé, les documents sont restitués au moment de l'éloignement ou de l'octroi d'un titre ou d'une carte de séjour au sens de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration.

Art. 23.

Le ministre peut procéder à la consultation des objets et effets personnels en possession du demandeur ou de la personne faisant l'objet d'un retrait d'une protection internationale, lorsque cela est nécessaire et dûment justifié pour l'examen de sa demande, respectivement du retrait de la demande de protection

internationale, et notamment afin d'établir et de vérifier son identité, sa nationalité, sa provenance et la véracité de ses déclarations.

Cette consultation ne peut avoir lieu qu'après avoir recueilli le consentement express du demandeur ou de la personne faisant l'objet d'un retrait d'une protection internationale dûment consigné dans le dossier. Le résultat des recherches est acté dans un rapport faisant partie intégrante du dossier administratif.

Art. 24.

Lorsque le mandataire du demandeur participe à l'entretien individuel conformément à l'article 13, paragraphe 13, du règlement (UE) 2024/1348, il n'a la possibilité de formuler des observations qu'à la fin de l'entretien individuel ou, lorsque l'entretien individuel se tient sur plusieurs jours, à la fin de chaque jour d'entretien.

Art. 25.

(1) Lorsque le rapport d'entretien individuel est dressé simultanément à la tenue de l'entretien individuel, le demandeur peut conformément à l'article 14, paragraphe 3, du règlement (UE) 2024/1348 et à l'article 22, paragraphe 7, du règlement (UE) 2024/1351, faire des observations ou apporter des précisions uniquement à la fin de l'entretien et avant d'apposer sa signature sur le rapport.

Lorsque le demandeur de protection internationale se trouve en détention ou en rétention, le rapport d'entretien individuel est en tout état de cause dressé simultanément à la tenue de l'entretien individuel.

(2) Lorsque le rapport d'entretien individuel ne peut pas être dressé simultanément à la tenue de l'entretien individuel, le ministre procède à une transcription des déclarations enregistrées du demandeur et les consigne dans un rapport. Ce rapport sera transmis dans les meilleurs délais au demandeur, qui a la possibilité de faire parvenir par écrit des observations ou apporter des précisions au plus tard dans la huitaine suivant la transmission du rapport par pli postal recommandé ou par tout autre moyen numérique. Pour ce faire, le demandeur ou son mandataire peuvent solliciter un accès à l'enregistrement audio de l'entretien. Le silence gardé par le demandeur ou son mandataire pendant le délai prévisé vaut confirmation de l'exactitude du rapport d'entretien.

Art. 26.

Lorsque la divulgation d'informations ou de leurs sources compromet la sécurité nationale, la sécurité des organisations ou des personnes ayant fourni les informations ou celle des personnes auxquelles elles se rapportent, ou lorsque cela serait préjudiciable à l'enquête liée à l'examen d'une demande de protection internationale ou aux relations internationales, l'accès à ces informations ou sources est réservé aux

juridictions saisies d'un recours. Néanmoins, afin de préserver les droits de la défense du demandeur, la substance de ces informations, pour autant qu'elles soient pertinentes aux fins de l'examen de la demande ou de la décision de retirer la protection internationale, est communiquée à l'avocat d'une manière qui tient compte de la confidentialité nécessaire.

Section 2. Procédure d'examen et décisions sur les demandes

Art. 27.

(1) Lorsque le Tribunal administratif annule une décision et renvoie l'affaire devant le ministre en prosécution de cause, et qu'aucune procédure en appel n'est prévue, respectivement n'a été introduite, le ministre est tenu de conclure la procédure d'examen de la demande :

i) dans le mois suivant la notification du jugement, si le ministre décide de rejeter la demande au motif qu'elle est irrecevable conformément à l'article 38, paragraphe 1, points a), b), c) et d), ou paragraphe 2 du règlement (UE) 2024/1348 ;
ii) dans les cinq jours suivant la notification du jugement, si le ministre décide de rejeter la demande au motif qu'elle est irrecevable conformément à l'article 38 paragraphe 1, point e) du règlement (UE) 2024/1348 ;
iii) dans les deux mois suivant la notification du jugement, si le ministre décide de rejeter la demande au motif qu'elle est manifestement non fondée ;
iv) dans les trois mois suivant la notification du jugement, si le ministre décide de rejeter la demande au motif qu'elle est non fondée ou au motif que le demandeur est à exclure du bénéfice de la protection internationale ;
v) dans les trois mois suivant la notification du jugement, si le ministre décide d'octroyer un statut de protection internationale.

(2) Lorsque la Cour administrative renvoie l'affaire devant le ministre en prosécution de cause, le ministre est tenu de conclure la procédure d'examen de la demande dans les délais fixés au paragraphe 1er.

Art. 28.

(1) Le ministre peut, sur base des dispositions de l'article 38, paragraphe 1, points a) à e), du règlement (UE) 2024/1348, déclarer une demande comme étant irrecevable.

(2) Conformément à l'article 39, paragraphe 4, du règlement (UE) 2024/1348, le ministre peut, sur base des dispositions de l'article 42 paragraphes 1 et 3 du règlement (UE) 2024/1348, rejeter une demande et la déclarer comme étant manifestement non fondée.

Art. 29.

Le ministre peut adopter par voie de règlement grand-ducal une liste de pays désignés comme pays tiers sûrs ou pays d'origine sûrs complétant les listes établies au niveau de l'Union, sur base des critères et conditions prévues aux articles 59 à 63 du règlement (UE) 2024/1348.

Art. 30.

L'évaluation individuelle de l'intérêt supérieur de l'enfant visée à l'article 23, paragraphe 5, du règlement (UE) 2024/1351 est effectuée par une commission consultative dont la composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par règlement grand-ducal.

Section 3. Voies de recours

Art. 31.

(1) Contre la décision rejetant une demande au motif qu'elle est non fondée ou partiellement non fondée, un recours en réformation est ouvert devant le Tribunal administratif. Le recours doit être introduit dans un délai de vingt jours à compter de la notification de la décision. Par dérogation à la législation en matière de procédure devant les juridictions administratives, il ne peut y avoir plus d'un mémoire de la part de chaque partie, y compris la requête introductive. Le mémoire en réponse doit être fourni dans un délai de quarante-cinq jours à compter du dépôt de la requête introductive au greffe du Tribunal administratif. Le Tribunal administratif statue dans les six mois suivant le dépôt de la requête introductive.

La décision du Tribunal administratif est susceptible d'appel devant la Cour administrative.

L'appel doit être interjeté dans le délai de quinze jours à partir de la notification de la décision du Tribunal administratif. Par dérogation à la législation en matière de procédure devant les juridictions administratives, il ne pourra y avoir plus d'un mémoire de la part de chaque partie, y compris la requête d'appel. Le mémoire en réponse doit être fourni dans un délai de vingt et un jours à dater de la signification de la requête d'appel. La Cour administrative statue dans les quatre mois suivant le dépôt de la requête d'appel.

(2) Contre la décision rejetant une demande au motif qu'elle est manifestement non fondée, un recours en réformation est ouvert devant le Tribunal administratif. Le recours doit être introduit dans un délai de dix jours à compter de la notification de la décision. Par dérogation à la législation en matière de procédure devant les juridictions administratives, il ne peut y avoir plus d'un mémoire de la part de chaque partie, y compris la requête introductive. Le mémoire en réponse doit être fourni dans un délai de vingt jours à compter du dépôt de la requête introductive au greffe du Tribunal administratif. Le Tribunal administratif statue dans les quarante jours suivant le dépôt de la requête introductive.

Lorsque ce délai vient à échéance entre le 16 juillet et le 15 septembre, il est augmenté de trente jours, sans préjudice de la faculté du juge de statuer dans un délai plus rapproché.

La décision du tribunal administratif n'est pas susceptible d'appel.

(3) Contre la décision rejetant une demande au motif qu'elle est irrecevable, un recours en réformation est ouvert devant le Tribunal administratif. Le recours doit être introduit dans un délai de dix jours à compter de la notification de la décision. Par dérogation à la législation en matière de procédure devant les juridictions administratives, il ne peut y avoir plus d'un mémoire de la part de chaque partie, y compris la requête introductive. Le mémoire en réponse doit être fourni dans un délai de vingt jours à compter du dépôt de la requête introductive au greffe du Tribunal administratif. Le Tribunal administratif statue dans les quarante jours suivant le dépôt de la requête introductive. Lorsque ce délai vient à échéance entre le 16 juillet et le 15 septembre, il est augmenté de trente jours, sans préjudice de la faculté du juge de statuer dans un délai plus rapproché.

La décision du Tribunal administratif n'est pas susceptible d'appel.

(4) Contre la décision rejetant une demande au motif qu'elle a été implicitement retirée, un recours en réformation est ouvert devant le Tribunal administratif. Le recours doit être introduit dans un délai de dix jours à compter de la notification de la décision. Par dérogation à la législation en matière de procédure devant les juridictions administratives, il ne peut y avoir plus d'un mémoire de la part de chaque partie, y compris la requête introductive. Le mémoire en réponse doit être fourni dans un délai de vingt jours à compter du dépôt de la requête introductive au greffe du Tribunal administratif. Le Tribunal administratif statue dans les quarante jours suivant le dépôt de la requête introductive. Lorsque ce délai vient à échéance entre le 16 juillet et le 15 septembre, il est augmenté de trente jours, sans préjudice de la faculté du juge de statuer dans un délai plus rapproché.

La décision du Tribunal administratif n'est pas susceptible d'appel.

(5) Contre la décision de retrait d'une protection internationale, un recours en réformation est ouvert devant le Tribunal administratif. Le recours doit être introduit dans un délai de vingt jours à compter de la notification de la décision. Par dérogation à la législation en matière de procédure devant les juridictions administratives, il ne peut y avoir plus d'un mémoire de la part de chaque partie, y compris la requête introductive. Le mémoire en réponse doit être fourni dans un délai de quarante-cinq jours à compter du dépôt de la requête introductive au greffe du Tribunal administratif. Le Tribunal administratif statue dans les six mois suivant le dépôt de la requête introductive.

La décision du Tribunal administratif est susceptible d'appel devant la Cour administrative.

L'appel doit être interjeté dans le délai de quinze jours à partir de la notification de la décision du Tribunal administratif. Par dérogation à la législation en matière de procédure devant les juridictions administratives, il ne pourra y avoir plus d'un mémoire de la part de chaque partie, y compris la requête d'appel. Le mémoire en réponse doit être fourni dans un délai de vingt et un jours à compter de la signification de la requête d'appel. La Cour administrative statue dans les quatre mois suivant le dépôt de la requête d'appel.

(6) Contre la décision de transfert prise en vertu des dispositions du règlement (UE) 2024/1351, un recours en réformation est ouvert devant le Tribunal administratif. Le recours doit être introduit dans un délai de dix jours à compter de la notification de la décision. Par dérogation à la législation en matière de procédure devant les juridictions administratives, il ne peut y avoir plus d'un mémoire de la part de chaque partie, y compris la requête introductive. Le mémoire en réponse doit être fourni dans un délai de quinze jours à compter du dépôt de la requête introductive au greffe du Tribunal administratif. Le président de chambre ou le juge unique qui le remplace, statue dans les deux mois suivant le dépôt de la requête introductive. Par exception, si un effet suspensif a été accordé, le président de chambre ou le juge unique qui le remplace statue dans le mois suivant la décision d'accorder l'effet suspensif. Lorsque ce délai vient à échéance entre le 16 juillet et le 15 septembre, il est augmenté de trente jours, sans préjudice de la faculté du juge de statuer dans un délai plus rapproché.

La décision du Tribunal administratif n'est pas susceptible d'appel.

(7) Les décisions de clôture prises en vertu de l'article 66, paragraphe 6, du règlement (UE) 2024/1348, ne sont pas susceptibles d'un recours devant les juridictions administratives.

(8) Le demandeur et la personne faisant l'objet d'un retrait d'une protection internationale visé à l'article 68, paragraphe 3, du règlement (UE) 2024/1348 peuvent, conformément aux articles 68, paragraphe 4, du prédit règlement et 11 de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, solliciter le droit de rester sur le territoire dans l'attente de l'issue du recours. La requête doit être introduite endéans les mêmes délais que ceux applicables aux recours prévus aux paragraphes 2 à 6. Sans préjudice de l'article 43, paragraphe 3, alinéa 1er *in fine*, du règlement (UE) 2024/1351, le président du Tribunal administratif ou le juge qui le remplace rend son ordonnance dans les plus brefs délais et en tout cas dans les quinze jours de l'introduction de la requête.

Dans les cas visés à l'article 68, paragraphe 3, du règlement (UE) 2024/1348, le Tribunal administratif peut se saisir d'office dans les deux semaines suivant l'introduction du recours au fond afin de statuer sur le droit du demandeur ou de la personne faisant l'objet d'un retrait d'une protection internationale de rester sur le territoire dans l'attente de l'issue du recours au fond. Le cas échéant, l'ordonnance statuant sur le droit du demandeur ou de la personne faisant l'objet d'un retrait d'une protection internationale de rester sur le territoire est rendue dans les plus brefs délais et en tout cas dans les quinze jours de la saisine d'office.

Lorsque le principe de non-refoulement est invoqué par le demandeur ou la personne faisant l'objet d'un retrait d'une protection internationale, le Tribunal administratif doit, dans un jugement tranchant le principal ou une partie du principal, se prononcer quant à l'effet suspensif du recours pendant le délai et l'instance d'appel.

(9) Les recours gracieux n'interrompent pas les délais de recours prévus au présent article.

Section 4. La procédure d'asile à la frontière

Art. 32.

(1) Par dérogation à l'article 35 du règlement (UE) 2024/1348, lorsqu'une demande de protection internationale est examinée dans le cadre d'une procédure d'asile à la frontière conformément à l'article 43 du règlement (UE) 2024/1348, la durée de la procédure d'examen et de prise de décision est fixée à cinq semaines à compter de la date d'enregistrement de la demande. La notification de la décision relative à la demande de protection internationale et, le cas échéant, de la décision de retour, est faite dans le respect des garanties procédurales prévues à l'article 36 du règlement (UE) 2024/1348 et d'après les modalités déterminées à l'article 21, paragraphes 2 à 4.

(2) Contre la décision prise dans le cadre de la procédure d'asile à la frontière et contre la décision de retour, un recours en réformation est ouvert devant le Tribunal administratif. Le recours doit être introduit dans le délai de deux semaines à partir de la notification de la décision et suivant les modalités prévues à l'article 67, paragraphe 1er, alinéa *in fine*, du règlement (UE) 2024/1348. Par dérogation à la législation en matière de procédure devant les juridictions administratives, il ne peut y avoir plus d'un mémoire de la part de chaque partie, y compris la requête introductive. Le mémoire en réponse doit être fourni dans un délai de trois semaines à dater de la signification de la requête introductive. Lorsque l'autorisation de rester dans l'attente de l'issue du recours a été accordée au demandeur conformément au paragraphe 3, alinéa 2, le Tribunal administratif statue dans les cinq semaines de l'introduction de la requête. La décision du Tribunal administratif n'est pas susceptible d'appel.

(3) Sans préjudice de l'article 68, paragraphe 3, point a), lettre ii), deuxième membre de phrase, et point b), dernier membre de phrase, du règlement (UE) 2024/1348, les recours prévus au paragraphe 2 n'ont pas d'effet suspensif.

Sans préjudice de l'article 10, paragraphe 4, du règlement (UE) 2024/1348, une requête en obtention d'un sursis à exécution ou d'une mesure de sauvegarde dans l'attente de l'issue du recours au fond peut être introduite devant le président du Tribunal administratif et la décision de retour n'est pas exécutée tant que l'ordonnance de référé n'a pas été rendue. La requête doit être introduite endéans le même délai que celui applicable au recours au fond. Le président du Tribunal administratif ou le juge qui le remplace rend son ordonnance dans les plus brefs délais et en tout cas dans les quinze jours de l'introduction de la requête en référé.

Le Tribunal administratif peut se saisir d'office dans les deux semaines suivant l'introduction du recours au fond afin de statuer sur l'autorisation du demandeur de rester dans l'attente de l'issue du recours. Le cas échéant, l'ordonnance du Tribunal administratif est rendue dans les plus brefs délais et en tout cas dans les quinze jours de la saisine d'office.

Section 5. Communication de renseignements d'autres autorités

Art. 33.

Aux fins de la mise en œuvre des procédures prévues par le règlement (UE) 2024/1348, le règlement (UE) 2024/1347 et le règlement 2024/1351, le ministre peut accéder par un système informatique direct ou sur requête motivée aux données à caractère personnel traitées par les autorités et administrations suivantes :

- le Ministère ayant l'éducation nationale, l'enfance et la jeunesse dans ses attributions en tant qu'autorité de tutelle de l'unité de sécurité du Centre socio-éducatif de l'État ;

- l'Administration pénitentiaire ;

- l'Administration judiciaire.

Seules peuvent être consultées les données à caractère personnel ayant un lien direct avec la mise en œuvre des procédures prévues par les règlements (UE) 2024/1347, 2024/1348 et 2024/1351.

Les données à caractère personnel auxquelles le ministre a accès en vertu de l'alinéa 1er se répartissent selon les catégories suivantes :

a) données détenues par le Ministère ayant l'éducation nationale, l'enfance et la jeunesse dans ses attributions en tant qu'autorité de tutelle de l'unité de sécurité du Centre socio-éducatif de l'État :

- données d'identification : nom, prénom, coordonnées, date et lieu de naissance, nationalité,
- données quant à la mesure de placement à l'unité de sécurité : raison, durée, entrée en vigueur ;

b) données détenues par l'Administration pénitentiaire :

- données d'identification : nom, prénom, coordonnées, date et lieu de naissance, nationalité,
- données relatives aux documents d'identité et de voyage ainsi qu'à tout autre document en possession de la personne concernée lors de l'admission au centre pénitentiaire,
- données relatives à la nature de la peine et aux dates de début et de fin de peine,
- données relatives au comportement et aux perspectives de réinsertion sociale de la personne concernée ;

c) données détenues par l'Administration judiciaire :

- données relatives aux condamnations : jugements prononcés à l'encontre des demandeurs et bénéficiaires de protection internationale,

Les données à caractère personnel enregistrées dans le cadre de l'alinéa 1er sont conservées pendant une durée de cinq ans à compter de la clôture du dossier, lorsqu'elles concernent des personnes ayant acquis la nationalité luxembourgeoise, et pour une durée de 20 ans à compter de la clôture du dossier dans les autres cas.

Le ministre est le responsable du traitement des données à caractère personnel effectué dans le cadre de l'alinéa 1er.

Le système informatique par lequel l'accès ou le traitement des données à caractère personnel sont opérés est aménagé de la manière suivante :

1° l'accès aux données à caractère personnel est sécurisé moyennant une authentification forte ;
2° la date et l'heure de tout traitement ou consultation, le lien par rapport à un dossier en cours ainsi que l'identité de la personne qui y a procédé peuvent être retracés dans le système informatique mis en place ; ces données de journalisation ne sont accessibles, à des fins de contrôle, qu'au responsable du traitement et aux membres de la Commission nationale pour la protection des données ;
3° les données de journalisation sont conservées pendant un délai de trois ans à partir de leur enregistrement, délai à l'issue duquel elles sont effacées sauf si elles font l'objet d'une procédure de contrôle. Dans ce cas, elles peuvent être conservées au-delà du délai de cinq ans jusqu'à la clôture définitive de cette procédure.

Chapitre V. De la procédure de retour à la frontière

Art. 34.

(1) Pour l'application d'une mesure de rétention sur le fondement de l'article 5, paragraphe 3, du règlement (UE) 2024/1349, le risque de fuite dans le chef de l'étranger soumis à la procédure de retour à la frontière est apprécié conformément à l'article 111, paragraphe 3, lettre c), de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration.

(2) Contre la décision de placement ou de maintien en rétention en application respectivement de l'article 5, paragraphe 2, et de l'article 5, paragraphe 3, du règlement (UE) 2024/1349, un recours est ouvert dans les forme et délai de l'article 123, paragraphes 1 à 3, de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration.

(3) Lorsqu'une nouvelle mesure de rétention est prononcée en vertu de l'article 120 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration immédiatement après une période de rétention fondée sur l'article 5, paragraphe 2, ou l'article 5, paragraphe 3, du règlement (UE) 2024/1349, cette période de rétention révolue qui ne peut dépasser la période visée à l'article 4, paragraphe 2, ou, le cas échéant, la période visée à l'article 6, paragraphe 1, point a), du règlement

2024/1349, est incluse dans le calcul de la durée maximale de rétention prévue à l'article 120 de la loi précitée.

Chapitre VI. Rétention, mesures moins coercitives et autres mesures restrictives à la liberté de circulation des demandeurs de protection internationale

Art. 35.

(1) On entend par rétention, l'isolement d'un demandeur dans un lieu déterminé, où le demandeur est privé de sa liberté de mouvement.

On entend par fuite, l'acte par lequel un demandeur ne reste pas à la disposition des autorités compétentes, par exemple en quittant le territoire sans l'autorisation des autorités compétentes pour des raisons qui n'échappent pas au contrôle du demandeur.

Le placement en rétention est effectué au Centre de rétention créé par la loi du 28 mai 2009 concernant le Centre de rétention.

Lorsqu'un demandeur est placé en rétention, il est tenu compte des éventuels signes visibles, déclarations ou comportement indiquant que le demandeur a des besoins particuliers en matière d'accueil. Lorsque l'évaluation prévue à l'article … de la loi du … sur l'accueil des demandeurs de protection internationale et des bénéficiaires de la protection temporaire n'a pas encore été achevée, elle est achevée dans les meilleurs délais et ses résultats sont pris en compte pour décider si le placement en rétention est poursuivi ou si les conditions de rétention doivent être adaptées.

Lorsque le placement en rétention d'un demandeur ayant des besoins particuliers en matière d'accueil risque de compromettre gravement sa santé physique et mentale, ce demandeur n'est pas placé en rétention.

En règle générale, les mineurs ne sont pas placés en rétention. Ils sont placés dans des lieux d'hébergement appropriés.

En règle générale, des alternatives appropriées au placement en rétention pour les familles avec mineurs sont utilisées, conformément au principe de l'unité de la famille. Ces familles sont placées dans des lieux d'hébergement qui leur sont adaptés.

Dans des circonstances exceptionnelles, à titre de mesure de dernier ressort et après qu'il a été établi que d'autres des mesures alternatives moins coercitives ne peuvent pas être appliquées efficacement et qu'il a été estimé que le placement en rétention est dans leur intérêt supérieur, les mineurs peuvent être placés en rétention :

a) dans le cas des mineurs accompagnés, si le parent du mineur ou la personne qui a la charge du mineur à titre principal est placé en rétention; ou

b) dans le cas des mineurs non accompagnés, âgés d'au moins seize ans, si le placement en rétention protège le mineur.

Ce placement en rétention doit être d'une durée la plus brève possible. Tout est mis en œuvre pour libérer les mineurs placés en rétention et les placer dans des lieux d'hébergement appropriés pour mineurs.

Il est tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant conformément à l'article … de la loi du … sur l'accueil des demandeurs de protection internationale et des bénéficiaires de la protection temporaire.

(2) Un demandeur ne peut être placé en rétention que :

a) pour établir ou vérifier son identité ou sa nationalité ;

b) pour déterminer les éléments sur lesquels se fonde la demande de protection internationale et qui ne pourraient pas être obtenus sans un placement en rétention, en particulier lorsqu'il y a risque de fuite ; le risque de fuite est présumé en cas de défaut de coopération du demandeur avec les autorités ou de non-respect des exigences procédurales ;

c) pour assurer le respect des obligations juridiques imposées au demandeur par une décision individuelle prise conformément à l'article 36, paragraphe 2, dans les cas où le demandeur n'a pas respecté de telles obligations et où il existe encore un risque de fuite ;

d) pour statuer, dans le cadre d'une procédure à la frontière en application de l'article 43 du règlement (UE) 2024/1348, sur le droit du demandeur d'entrer sur le territoire ;

e) lorsque le demandeur est placé en rétention dans le cadre d'une procédure de retour au titre de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, pour préparer le retour ou procéder à l'éloignement, et lorsque qu'il existe des motifs raisonnables de penser que le demandeur présente la demande de protection internationale à la seule fin de retarder ou d'empêcher l'exécution de la décision de retour alors qu'il a déjà eu la possibilité d'accéder à la procédure de protection internationale ;

f) lorsque la protection de la sécurité nationale ou de l'ordre public l'exige ;

g) conformément à l'article 44 du règlement (UE) 2024/1351. Le risque de fuite est présumé dans les cas suivants :

i. si le demandeur s'est précédemment soustrait, dans un autre État membre, à la détermination de l'État responsable de sa demande de protection internationale en vertu du droit de l'Union européenne ou à l'exécution d'une décision de transfert ou d'une mesure d'éloignement ;

ii. si le demandeur fait l'objet d'un signalement dans le SIS aux fins de non-admission et d'interdiction de séjour conformément au règlement (UE) 2018/1861 du Parlement européen et du Conseil du 28 novembre 2018 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen (SIS) dans le domaine des vérifications aux frontières, modifiant la convention d'application de l'accord de Schengen et modifiant et abrogeant le règlement (CE) n° 1987/2006, tel que modifié, ou d'un signalement aux fins de retour conformément au règlement (UE) 2018/1860 du Parlement européen et du Conseil du 28 novembre 2018 relatif à l'utilisation du système d'information Schengen aux fins du retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, tel que modifié ;

iii. si le demandeur a été débouté de sa demande de protection internationale dans l'État membre responsable ;

iv. si le demandeur est de nouveau présent sur le territoire luxembourgeois après l'exécution effective d'une mesure de transfert ou s'il s'est soustrait à l'exécution d'une précédente mesure de transfert ;

v. si le demandeur a contrefait, falsifié ou établi sous un autre nom que le sien un document d'identité ou de voyage ou s'il a fait usage d'un tel document ;

vi. si le demandeur a dissimulé des éléments de son identité ou s'il est démontré qu'il a fait usage d'identités multiples soit sur le territoire luxembourgeois, soit sur celui d'un autre État membre ;

vii. si le demandeur qui a refusé le lieu d'hébergement proposé ne peut justifier du lieu de sa résidence effective ou si le demandeur qui a accepté le lieu d'hébergement proposé a abandonné ce dernier sans motif légitime ;

viii. si le demandeur a exprimé l'intention de ne pas se conformer à une décision de transfert vers l'État responsable de sa demande de protection internationale ou si une telle intention découle clairement de son comportement ;

ix. si le demandeur, sans motif légitime et bien que régulièrement convoqué ou informé, ne s'est pas soumis à une mesure préparatoire et nécessaire à l'exécution matérielle de son transfert vers l'État membre responsable ou s'il a antérieurement manifesté son intention de ne pas se conformer à une telle mesure ;

(3) La décision de placement en rétention est ordonnée par écrit par le ministre sur la base d'une appréciation au cas par cas, lorsque cela s'avère nécessaire et si des mesures alternatives moins coercitives ne peuvent être appliquées efficacement.

(4) La décision de placement en rétention indique les motifs de fait et de droit sur lesquels elle est basée ainsi que les raisons pour lesquelles des mesures alternatives moins coercitives ne peuvent pas être appliquées efficacement. Elle est prise pour une durée la plus brève possible ne dépassant pas trois mois.

Sans préjudice des dispositions du règlement (UE) 2024/1351 en matière de rétention, la mesure de placement en rétention peut être prorogée par le ministre pour une nouvelle durée de trois mois tant que les motifs énoncés au paragraphe 2 sont applicables, mais sans que la durée de rétention totale ne puisse dépasser six mois.

Par dérogation aux alinéas 1er et 2, lorsque le demandeur est un mineur non accompagné, la durée de rétention est fixée à un mois, prorogeable à deux reprises, chaque fois pour la durée d'un mois, tant que les motifs énoncés au paragraphe 2 sont applicables.

Les procédures administratives liées aux motifs de rétention énoncés au paragraphe (2) sont exécutées avec toute la diligence voulue. Les retards dans les procédures administratives qui ne sont pas imputables au demandeur ne peuvent justifier une prorogation de la durée de rétention.

(5) Les demandeurs placés en rétention sont informés immédiatement par écrit, dans une langue qu'ils comprennent ou dont on peut raisonnablement supposer qu'ils la comprennent, des motifs du placement en rétention et des procédures de recours contre la décision de placement en rétention, ainsi que de la possibilité de demander l'assistance juridique et la représentation gratuites.

Les articles 121, paragraphes 1, 2 et 4, et 122 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration sont applicables.

(6) Contre la décision de placement en rétention et contre la décision de prorogation de la durée du placement en rétention, un recours en réformation est ouvert devant le Tribunal administratif qui statue comme juge du fond et en dernier ressort.

Ce recours doit être introduit dans le délai de dix jours à partir de la notification. Par dérogation à la législation en matière de procédure devant les juridictions administratives, il ne peut y avoir plus d'un mémoire de la part de chaque partie, y compris la requête introductive. Le mémoire en réponse doit être fourni dans un délai de cinq jours à dater de la signification de la requête introductive.

Le Tribunal administratif, siégeant à juge unique, statue dans les plus brefs délais et en tout cas dans les quinze jours de l'introduction de la requête ou, dans des situations exceptionnelles, dans les vingt-et-un jours de l'introduction de la requête.

Lorsque le contrôle juridictionnel visé aux alinéas 1er à 3 n'est pas achevé dans un délai de vingt-et-un jours à compter de l'introduction de la requête, le demandeur concerné est libéré immédiatement.

(7) Les décisions de placement en rétention et de prorogation de la mesure de rétention d'un mineur non accompagné font l'objet d'un contrôle juridictionnel d'office. A cet effet, le ministre doit saisir d'office, par requête introduite dans les cinq jours ouvrables de la notification de la décision, le président du Tribunal administratif qui statue d'urgence comme juge du fond et en tout cas dans les dix jours du dépôt de la requête, le mineur retenu dûment convoqué par les soins du greffe.

La procédure est orale. L'affaire est plaidée à l'audience à laquelle les parties ont été convoquées. Le président s'assure que le mineur retenu a été touché par la convocation.

Dans ce cas, le mineur retenu ne peut pas introduire lui-même le recours prévu au paragraphe 6.

La décision du président du Tribunal administratif n'est pas susceptible d'appel.

(8) L'article 123*bis* de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration est applicable aux procédures prévues aux paragraphes 6 et 7 du présent article.

(9) Lorsque, à la suite du contrôle juridictionnel visé aux paragraphes 6 et 7, le placement en rétention est jugé illégal, le demandeur concerné est libéré immédiatement.

Art. 36.

(1) En lieu et place d'un placement en rétention, le ministre peut prendre la décision d'appliquer une mesure alternative moins coercitive à l'égard d'un demandeur.

On entend par mesures alternatives moins coercitives :

a) l'obligation pour le demandeur de se manifester à un moment déterminé ou à des intervalles raisonnables à fixer par le ministre auprès des services de ce dernier ou d'une autre autorité désignée par lui, après remise de l'original du passeport et de tout document justificatif de son identité en échange d'un récépissé valant justification de l'identité ;
b) l'assignation à résidence dans les lieux fixés par le ministre, si le demandeur présente des garanties de représentation effectives propres à prévenir le risque de fuite; l'assignation à résidence peut être assortie, si nécessaire, d'une mesure de surveillance électronique qui emporte pour le demandeur l'interdiction de quitter le périmètre fixé par le ministre. Le contrôle de l'exécution de la mesure est assuré au moyen d'un procédé permettant de détecter à distance la présence ou l'absence du demandeur dans le prédit périmètre. La mise en œuvre de ce procédé peut conduire à imposer au demandeur, pendant toute la durée du placement sous surveillance électronique, un dispositif intégrant un émetteur. Le procédé utilisé est homologué à cet effet par le ministre. Sa mise en œuvre doit garantir le respect de la dignité, de l'intégrité et de la vie privée de la personne. La mise en œuvre du dispositif technique permettant le contrôle à distance et le contrôle à distance proprement dit, peuvent être confiés à une personne de droit privé ;

c) l'obligation pour le demandeur de déposer une garantie financière d'un montant de cinq mille euros à virer ou à verser soit par lui-même, soit par un tiers à la Caisse de consignation, conformément aux dispositions y relatives de la loi du 29 avril 1999 sur les consignations auprès de l'Etat. Cette somme est acquise à l'Etat en cas de fuite ou d'éloignement par la contrainte de la personne au profit de laquelle la consignation a été opérée. La garantie est restituée par décision écrite du ministre enjoignant à la Caisse de consignation d'y procéder si les motifs énoncés à l'article 35, paragraphe (2) ne sont plus applicables ou en cas de retour volontaire.

Les mesures moins coercitives peuvent être appliquées conjointement. En cas de défaut de respect des obligations imposées par le ministre ou en cas de risque de fuite, la mesure est révoquée et le placement en rétention est ordonné.

(2) Le ministre peut ordonner au demandeur de résider uniquement dans un lieu déterminé qui est adapté pour loger des demandeurs, pour des raisons d'ordre public ou pour prévenir efficacement la fuite du demandeur, dans les cas où il existe un risque de fuite.

Le risque de fuite est présumé en particulier dans les cas suivants :

a) le demandeur est tenu d'être présent dans un autre Etat membre, conformément à l'article 17, paragraphe 4, du règlement (UE) 2024/1351 ; ou
b) le demandeur a été transféré au Grand-Duché de Luxembourg, l'Etat membre dans lequel il est tenu d'être présent conformément à l'article 17, paragraphe 4, du règlement (UE) 2024/1351, après avoir pris la fuite dans un autre Etat membre.

Lorsqu'un demandeur a été autorisé à résider uniquement dans un lieu déterminé conformément à l'alinéa 1er, l'octroi des conditions matérielles d'accueil est subordonné à la résidence effective du demandeur en ce lieu déterminé.

À sa demande, le demandeur peut être autorisé par le ministre à résider temporairement en dehors du lieu déterminé, désigné conformément à l'alinéa 1er. Les décisions portant sur de telles autorisations sont prises objectivement et impartialement, après un examen au fond au cas par cas, et elles sont motivées si l'autorisation n'est pas accordée.

Le demandeur n'est pas tenu de demander une autorisation pour se rendre aux convocations des autorités. Le demandeur est tenu de notifier ces convocations au ministre.

Le ministre peut, si nécessaire, imposer au demandeur de se manifester à un moment déterminé ou à des intervalles raisonnables fixés par le ministre auprès des services de ce dernier ou d'une autre autorité désignée par lui, sans que les droits du demandeur conférés par la directive (UE) 2024/1346 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 établissant des normes pour l'accueil des

personnes demandant une protection internationale (refonte) ne soient affectés de manière disproportionnée.

De telles obligations de se manifester peuvent être imposées pour garantir le respect des décisions visées au paragraphe 2, alinéa 1er ou pour prévenir efficacement la fuite du demandeur.

(3) Les décisions prises conformément aux paragraphes 1er et 2 sont prises pour une durée de trois mois. Les mesures prévues aux paragraphes 1er et 2 peuvent être prorogées par le ministre pour une nouvelle durée de trois mois, sans que la durée totale ne puisse être supérieure à six mois.

(4) Les décisions prises conformément aux paragraphes 1er et 2 sont proportionnées et tiennent compte des aspects pertinents de la situation individuelle du demandeur, y compris de ses besoins particuliers en matière d'accueil. Elles indiquent les motifs de fait et de droit sur lesquels elles sont basées.

Le demandeur est informé par écrit, dans une langue qu'il comprend ou dont on peut raisonnablement supposer qu'il la comprend et d'une façon concise, transparente, compréhensible et aisément accessible, en des termes clairs et simples, de la décision d'application d'une mesure prévue aux paragraphes 1er et 2 ainsi que des procédures de recours contre une telle décision et des conséquences du non-respect des obligations imposées par la décision.

(5) Contre les décisions prises en application des paragraphes 1er et 2 un recours en réformation est ouvert devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond et en dernier ressort.

Ce recours doit être introduit dans le délai de dix jours à partir de la notification. Par dérogation à la législation en matière de procédure devant les juridictions administratives, il ne peut y avoir plus d'un mémoire de la part de chaque partie, y compris la requête introductive. Le mémoire en réponse doit être fourni dans un délai de dix jours à dater de la signification de la requête introductive.

Le Tribunal administratif, siégeant à juge unique, statue dans les quarante jours de l'introduction de la requête.

L'article 123*bis* de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration est applicable.

Art. 37.

(1) Le demandeur auquel un délai a été accordé pour satisfaire volontairement à l'obligation de quitter le territoire peut, dès la notification de la décision d'éloignement, être contraint de résider dans le lieu qui lui est désigné par le ministre. Cette décision est prise pour une durée qui ne peut se poursuivre au-delà de l'expiration du délai imparti pour satisfaire volontairement à l'obligation de quitter le territoire.

(2) Le demandeur auquel un délai a été accordé pour satisfaire volontairement à l'obligation de quitter le territoire peut, dès la notification de la décision d'éloignement, être astreint à se présenter à un moment déterminé ou à des intervalles raisonnables à fixer par le ministre aux services de ce dernier ou d'une autre autorité désignée par le ministre pour y indiquer ses diligences dans la préparation de son départ. Cette décision est prise pour une durée qui ne peut se poursuivre au-delà de l'expiration du délai imparti pour satisfaire volontairement à l'obligation de quitter le territoire.

(3) Le ministre peut prescrire au demandeur auquel un délai a été accordé pour satisfaire volontairement à l'obligation de quitter le territoire et qui est touché par une des mesures prévues aux paragraphes 1er et 2, la remise de l'original du passeport ou de tout document justificatif de son identité en échange d'un récépissé valant justification de l'identité.

Chapitre VII. Disposition pénale

Art. 38.

La violation intentionnelle de l'article 1er, paragraphe 2, alinéa 2, du règlement (UE) 2024/1358 est punie d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 à 125 000 euros ou d'une de ces peines seulement. La juridiction saisie prononce la cessation du traitement contraire aux dispositions de l'article 1er, paragraphe 2, alinéa 2, du règlement (UE) 2024/1358 et sous peine d'astreinte dont le maximum est fixé par ladite juridiction.

Chapitre VIII. Disposition budgétaire

Art. 39.

(1) Une prime de risque non pensionnable de 20 points indiciaires est accordée aux agents du ministre affectés aux missions de filtrage des étrangers conformément au règlement (UE) 2024/1356 et à la présente loi.

(2) Une prime de risque non pensionnable de 20 points indiciaires est accordée aux agents du ministre chargés de l'enregistrement des demandes de protection internationale conformément à l'article 18, paragraphe 1er ainsi qu'à ceux chargés de l'audition des demandeurs de protection internationale conformément aux articles 11 à 14 du règlement (UE) 2024/1348.

Chapitre IX. Dispositions modificatives

Art. 40.

La loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration est modifiée et complétée comme suit :

1° L'article 80, paragraphe 3, alinéa 2 est remplacé par le libellé suivant :

« En ce qui concerne les personnes auxquelles la protection internationale a été octroyée, la période comprise entre la date d'introduction de la demande de protection internationale sur la base de laquelle la protection internationale a été octroyée et la date de délivrance du titre de séjour conformément à l'article 24 du règlement (UE) 2024/1347 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil, est prise en compte pour le calcul de la période visée au paragraphe (1). Toutefois, lorsqu'une personne à laquelle la protection internationale a été accordée au Grand-Duché de Luxembourg se trouve dans un autre Etat membre sans avoir le droit d'y séjourner ou d'y résider conformément au droit national, international ou de l'Union applicables, la période de séjour légal sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg précédant une telle situation n'est pas prise en compte dans le calcul de la période visée au paragraphe (1). ».

2° À l'article 100, paragraphe 1er, sont apportées les modifications suivantes :

a) À la lettre d) le point final est remplacé par un point-virgule ;

b) À la suite de la lettre d), est insérée une lettre e) nouvelle, rédigée comme suit :

« e) qui refuse de fournir ses données biométriques conformément aux dispositions de l'article 13, paragraphe 1er, du règlement (UE) 2024/1358 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 relatif à la création d'«Eurodac» pour la comparaison des données biométriques aux fins de l'application efficace des règlements (UE) 2024/1351 et (UE) 2024/1350 du Parlement européen et du Conseil et de la directive 2001/55/CE du Conseil et aux fins de l'identification des ressortissants de pays tiers et apatrides en séjour irrégulier, et relatif aux demandes de comparaison avec les données d'Eurodac présentées par les autorités répressives des États membres et par Europol à des fins répressives, modifiant les règlements (UE) 2018/1240 et (UE) 2019/818 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (UE) n° 603/2013 du Parlement européen et du Conseil. ».

3° L'article 100, paragraphe 3 est abrogé.

4° À L'article 103 sont apportées les modifications suivantes :

a) L'alinéa 1er prend la teneur suivante :

« (1) Aucune décision de retour ne peut être prise contre un mineur, non accompagné d'un représentant légal, à l'exception de celle qui se fonde sur des motifs graves de sécurité publique, sauf si l'éloignement est nécessaire dans son intérêt. L'intérêt supérieur de l'enfant est évalué individuellement par une commission consultative dont la composition et les modalités de

fonctionnement sont fixées par règlement grand-ducal. Le mineur non accompagné est assisté par un administrateur ad hoc dans le cadre des procédures administratives et juridictionnelles relatives à l'entrée et le séjour sur le territoire. »

b) À la suite du paragraphe 1er, remplaçant l'alinéa 1er, est inséré un paragraphe 2 nouveau, libellé comme suit :

« (2) En attendant que la commission consultative visée au paragraphe 1er se prononce s'il est dans l'intérêt du mineur non accompagné de rester sur le territoire ou non, le mineur non accompagné se voit délivrer une attestation d'une durée de validité de trois mois, le cas échéant, renouvelable, qui lui permet de demeurer sur le territoire luxembourgeois sans autorisation de séjour jusqu'à ce que le ministre prenne une décision sur avis de la commission consultative.

Si la commission consultative estime qu'il est dans l'intérêt du mineur non accompagné de rester sur le territoire, le ministre délivre au mineur non accompagné, jusqu'à sa majorité, une autorisation de séjour pour mineur non accompagné.

Cette disposition est sans préjudice de l'article 103*bis*. »

5° À la suite de l'article 103 est inséré un article 103*bis* nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 103*bis*.**

Lorsque, après avoir pris connaissance de déclarations générales ou de tout autre élément pertinent, le ministre a des doutes quant à l'âge du ressortissant de pays tiers se déclarant mineur et dépourvu de documents d'identité ou de voyage valables, il peut recueillir toutes les informations disponibles et tenir compte de tout document officiel disponible, dont les actes de naissance, les dossiers scolaires, les dossiers médicaux ou l'estimation par un médecin sous forme d'un examen médical afin de déterminer l'âge du ressortissant de pays tiers. Si, par la suite, des doutes sur l'âge du ressortissant de pays tiers persistent, il est présumé que le ressortissant de pays tiers est un mineur. »

6° À l'article 111 sont apportées les modifications suivantes :

a) Au paragraphe 2, la phrase liminaire est remplacée par le libellé suivant : « Sauf en cas d'urgence dûment motivée, le ressortissant de pays tiers dispose d'un délai allant de sept à trente jours à compter de la notification de la décision de retour pour satisfaire volontairement à l'obligation qui lui a été faite de quitter le territoire et il peut solliciter à cet effet un dispositif d'aide au retour ».

b) Au paragraphe 3, lettre c) sont apportées les modifications suivantes :

i) Au point 6, le point final est remplacé par un point-virgule ;

ii) À la suite du point 6, est ajouté un point 7 nouveau, rédigé comme suit :

« 7. s'il refuse de fournir ses données biométriques conformément aux dispositions de l'article 13, paragraphe 1er, du règlement (UE) 2024/1358 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 relatif à la création d'«Eurodac» pour la comparaison des données biométriques aux fins de l'application efficace des règlements (UE) 2024/1351 et (UE) 2024/1350 du Parlement européen et du Conseil et de la directive 2001/55/CE du Conseil et aux fins de l'identification des ressortissants de pays tiers et apatrides en séjour irrégulier, et relatif aux demandes de comparaison avec les données d'Eurodac présentées par les autorités répressives des États membres et par Europol à des fins répressives, modifiant les règlements (UE) 2018/1240 et (UE) 2019/818 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (UE) n° 603/2013 du Parlement européen et du Conseil ».

7° À la suite de l'article 120, paragraphe 3, alinéa 2 est inséré un alinéa 3 nouveau, libellé comme suit :

« Par dérogation aux alinéas 1er et 2, la durée de la rétention d'un mineur non accompagné est fixée à un mois, prorogeable à deux reprises pour la même durée. »

8° À l'article 123 sont apportées les modifications suivantes :

a) Le paragraphe 1er est complété par les termes « et en dernier ressort » ;

b) Le paragraphe 2 est modifié comme suit :

i. À la phrase liminaire les termes « d'un mois » sont remplacés par ceux de « de dix jours » ;

ii. À la suite de la deuxième phrase est insérée une troisième phrase nouvelle, libellée comme suit : « Le mémoire en réponse doit être fourni dans un délai de cinq jours à dater de la signification de la requête introductive, sans préjudice de l'article 123*bis*, paragraphe (3). » ;

c) Le paragraphe 3 est remplacé par le libellé suivant : « (3) Le Tribunal administratif, siégeant à juge unique, statue dans les plus brefs délais et en tout cas dans les quinze jours de l'introduction de la requête. » ;

d) Les paragraphes 4 et 5 sont abrogés ;

e) Le paragraphe 6 est modifié comme suit :

i. À l'alinéa 1er les termes « décide de prolonger la durée de rétention en vertu de l'article 120, paragraphe (3), alinéa 2 » sont remplacés par ceux de « prend une décision en vertu de l'article 120, paragraphe (3), alinéas 2 ou 3 ».

ii. L'alinéa 4 est remplacé par le libellé suivant : « La décision du président du Tribunal administratif n'est pas susceptible d'appel. ».

9° À la suite de l'article 123 est inséré un article 123*bis* nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 123*bis*.**

(1) Par dérogation aux dispositions de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives relatives aux modalités du dépôt et de la communication des actes de procédure, des pièces et des décisions de justice, les règles suivantes sont applicables aux recours et requêtes prévus à l'article 123 de la présente loi :

1° les requêtes sont introduites au greffe des juridictions administratives par voie électronique moyennant téléchargement sur la plateforme d'échanges sécurisés, désignée ci-après « la plateforme » ;

2° les constitutions d'avocat à la Cour et mémoires produits par les parties sont déposés moyennant téléchargement sur la plateforme ;

3° les requêtes, constitutions d'avocat à la Cour, mémoires et notifications font l'objet d'une signature électronique ;

4° les pièces versées à l'appui de la requête et des mémoires sont individuellement jointes à la transmission électronique et sont accompagnées d'un relevé des pièces ;

5° le relevé des pièces présente, de manière exhaustive, les pièces annexées à la requête et au mémoire par un intitulé comprenant, pour chacune d'elles, un numéro dans un ordre continu et croissant ainsi qu'un libellé explicite de chaque pièce ;

6° lorsqu'une partie entend se servir de pièces qui ne peuvent pas être transmises sous une forme numérisée sur la plateforme, elle les dépose en version non-digitalisée au greffe du tribunal conformément à l'article 2, alinéa 2 de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives ;

7° le dossier administratif visé à l'article 8, paragraphe (5) de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives est déposé moyennant téléchargement individuel de chaque pièce le composant via la plateforme et est accompagné d'un relevé des documents le composant, comprenant, pour chaque document, un numéro dans un ordre continu et croissant ainsi qu'un libellé explicite de chaque document.

Toute pièce versée via la plateforme après 17h00 du jour ouvrable précédant le jour de l'audience est écartée sauf si le dépôt en est ordonné par le tribunal.

Lorsque les pièces ou le dossier administratif ne sont pas conformes aux prescriptions des points 4°, 5° et 7° respectivement, le juge peut les écarter du débat.

(2) Les communications des actes de procédure et des pièces telles que prévues par la loi du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, ainsi que toutes les autres

communications entre les juridictions administratives et les parties à l'instance, sont faites à travers la plateforme.

(3) La date et l'heure du dépôt au greffe, au sens de l'article 3 de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, sont celles indiquées sur le bordereau de transmission généré par la plateforme, qui est transmis à la partie requérante, après l'achèvement de la transmission électronique de l'acte introductif d'instance.

Après la transmission du bordereau de transmission généré par la plateforme, qui vaut signification à l'Etat, le greffe est averti par la plateforme du dépôt et il vérifie le contenu de la transmission électronique et procède à l'enrôlement de l'affaire. Le greffe émet un deuxième bordereau de transmission avec un avis d'enrôlement, qui est transmis via la plateforme à toutes les parties.

La date d'enrôlement indiquée sur le deuxième bordereau de transmission fait courir les délais prévus à l'article 123, paragraphe (2), dernière phrase, paragraphe (3) et le délai de dix jours dans lequel le président du tribunal doit statuer en application du paragraphe (6) de l'article 123.

(4) Le greffe du Tribunal administratif notifie aux avocats et au délégué du Gouvernement la décision moyennant téléchargement sur la plateforme et les informe par message électronique de la décision.

(5) Au cas où la plateforme est temporairement indisponible ou en cas de disfonctionnement majeur et avéré du réseau de télécommunication électronique, tout délai qui arrive à échéance le jour où cette indisponibilité survient est de plein droit prorogé jusqu'à la fin du jour ouvrable suivant le jour au cours duquel l'indisponibilité a pris fin. »

10° À la suite de l'article 125*bis* est inséré un article 125*ter* nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 125*ter*.**

(1) L'étranger auquel un délai a été accordé pour satisfaire volontairement à l'obligation de quitter le territoire peut, dès la notification de la décision d'éloignement, être contraint de résider dans le lieu qui lui est désigné par le ministre. Cette décision est prise pour une durée qui ne peut se poursuivre au-delà de l'expiration du délai imparti pour satisfaire volontairement à l'obligation de quitter le territoire.

(2) L'étranger auquel un délai a été accordé pour satisfaire volontairement à l'obligation de quitter le territoire peut, dès la notification de la décision d'éloignement, être astreint à se présenter à un moment déterminé ou à des intervalles raisonnables à fixer par le ministre aux services de ce dernier ou d'une autre autorité désignée par le ministre pour y indiquer ses diligences dans la préparation de son départ. Cette décision est prise pour une durée qui ne peut se poursuivre au-delà de l'expiration du délai imparti pour satisfaire volontairement à l'obligation de quitter le territoire.

(3) Le ministre peut prescrire à l'étranger auquel un délai a été accordé pour satisfaire volontairement à l'obligation de quitter le territoire et qui est touché par une des mesures prévues aux paragraphes (1)

et (2), la remise de l'original du passeport ou de tout document justificatif de son identité en échange d'un récépissé valant justification de l'identité. »

11° À l'article 136 sont apportées les modifications suivantes :

a) Le paragraphe 3 est remplacé comme suit :

« (3) Conformément à l'article 23 du règlement (UE) 2024/1358, les membres de la Police grand-ducale ou les agents du ministre spécialement formés à cet effet procèdent au relevé des données biométriques des personnes visées au chapitre 3 de la présente loi en situation irrégulière.

Les données biométriques des personnes visées à l'alinéa 1er, collectées par la Police grand-ducale en application des articles 33, 39 et 45 du Code de procédure pénale, peuvent être traitées par le ministre dans le cadre d'une application subséquente de procédures conformes à la présente loi si ces données sont impérativement nécessaires à l'établissement ou à la vérification de l'identité des personnes concernées ou à la délivrance d'un document de voyage. »

b) À ls suite du paragraphe 3 est inséré un paragraphe 4 nouveau, libellé comme suit :

« (4) Lorsque les personnes visées au chapitre 3 de la présente loi en situation irrégulière ne sont pas en mesure de présenter un document d'identité ou de voyage valable, les officiers et agents de police judiciaire de la Police grand-ducale peuvent procéder à une fouille de personnes et des effets personnels et bagages afin de rechercher des éléments relatifs à l'établissement de l'identité des personnes concernées. La fouille s'effectue au moyen d'une palpation ou à l'aide de moyens de détection électronique, sans que les personnes concernées n'aient à se dévêtir partiellement ou intégralement. »

c) Le paragraphe 3 actuel devient le nouveau paragraphe 5.

12° À l'article 152, alinéa 2, le chiffre « 10 » est remplacé par celui de « 20 ».

13° À la suite de l'article 160 est inséré un article 160*bis* nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 160*bis*.**

L'article 123*bis* est applicable aux recours et requêtes régis par l'article 123 qui sont introduits à partir du 16 septembre 2026. »

Art. 41.

La loi modifiée du 28 mai 2009 concernant le Centre de rétention est modifiée et complétée comme suit :

1° À la suite de l'article 1er, paragraphe 1er est inséré un paragraphe 1*bis* nouveau, libellé comme suit :

« (1*bis*) L'Administration du Centre de rétention est chargée de la gestion de toute structure servant de lieu de filtrage au sens de la loi du … portant mise en œuvre du pacte européen sur la migration et l'asile.

L'Administration du Centre de rétention peut être chargée de la gestion de toute autre structure d'hébergement collectif servant de lieu d'assignation ou d'obligation à résidence au sens de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration ou de la loi du … portant mise en œuvre du pacte européen sur la migration et l'asile.

2° À la suite de l'article 6, paragraphe 3 est inséré un paragraphe 4 nouveau, libellé comme suit : « (4) Les mineurs non accompagnés, âgés d'au moins seize ans et présentant un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale, placés au Centre en vertu des dispositions de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration ou de la loi du … portant mise en œuvre du pacte européen sur la migration et l'asile sont hébergés séparément des adultes. Par dérogation au paragraphe 3, la durée de leur placement est déterminée par les dispositions pertinentes des lois auxquelles il est fait référence à la phrase liminaire. »

3° À la suite de l'article 12, paragraphe 3 est inséré un paragraphe 4 nouveau, libellé comme suit : « (4) Les mineurs placés en rétention ont droit à l'éducation, à moins que l'accès à l'éducation ne soit d'un intérêt limité pour eux en raison de la très courte durée de leur placement en rétention. Ils ont également accès à des activités de loisirs, y compris des jeux et des activités récréatives adaptés à leur âge. »

4° À l'article 20 sont apportées les modifications suivantes :

a) Le paragraphe 1er prend la teneur suivante : « Les sanctions disciplinaires sont l'avertissement, l'exclusion du bénéfice du pécule journalier visé à l'article 16 pour une durée ne pouvant dépasser quinze jours, la consignation en chambre qui ne peut durer plus de dix jours consécutifs ainsi que l'isolement qui ne peut pas durer plus de cinq jours consécutifs. » ;

b) Le paragraphe 3 est abrogé ;

c) Les paragraphes 5 à 8 prennent la teneur suivante :

« (5) Pendant la durée de l'isolement et de la consignation en chambre, le retenu ne peut recevoir des visites. Les contacts avec le directeur, les avocats, les représentants des cultes et les services médicaux demeurent toutefois réservés.

(6) Pendant la durée de l'isolement et de la consignation en chambre, le retenu ne peut participer ni à des occupations rémunérées, ni à des activités de loisirs.

(7) Le retenu placé en isolement ou consigné en chambre a droit à une heure de promenade en plein air par jour.

(8) Le directeur peut suspendre ou fractionner l'exécution de l'isolement ou de la consignation en chambre voire en réduire la durée. »

5° À la suite de l'article 20 est inséré un article 20*bis* nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 20*bis*.**

(1) Le retenu dont le comportement risque de porter atteinte à sa vie ou à son intégrité physique, ou à celles d'autres personnes, ou de compromettre de façon grave et imminente le bon ordre et la sécurité du Centre peut être temporairement :

(a) consigné dans sa chambre ;

(b) placé sous vidéosurveillance en chambre à aménagements réduits spécialement aménagée pour prévenir tout acte de vandalisme, d'agression et d'auto-agression.

(2) Le placement en isolement prévu au paragraphe 1er est décidé par le directeur ou, en cas d'urgence, par un autre membre du personnel désigné par lui.

(3) Un retenu peut être placé sous vidéosurveillance sur décision d'un médecin si son état de santé le requiert.

(4) La durée de l'isolement pour raisons de sécurité et celle du placement sous vidéosurveillance pour raisons médicales sont limitées au strict nécessaire. Elles ne peuvent dépasser vingt-quatre heures sauf à être prorogées par décision motivée du directeur pour des périodes de vingt-quatre heures. »

6° Les articles 24 et 25, paragraphe 1er sont remplacés comme suit :

« Art. 24.

(1) Le directeur, qui est le chef de l'administration, dirige le Centre et en assume l'autorité ainsi que la responsabilité administrative et hiérarchique. Il est assisté de trois directeurs adjoints qui assument sous son autorité la responsabilité des domaines qui leur sont confiés. En cas d'empêchement du directeur, un directeur adjoint le remplace.

(2) Le directeur et les directeurs adjoints doivent remplir les conditions prévues pour le recrutement des cadres supérieurs de l'administration.

Art. 25.

(1) Le cadre du personnel comprend un directeur, des directeurs adjoints et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. »

Art. 42.

La loi du 7 août 2023 portant organisation de l'assistance judiciaire et portant abrogation de l'article 37-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat est modifiée comme suit :

À l'article 3, alinéa 1er, le 2ème tiret prend la teneur suivante :

« - pour les procédures relatives aux demandes de protection internationale ; ».

Art. 43.

Les chapitres 1 à 4 et 6 de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire sont abrogés.

Chapitre X. Dispositions transitoires et intitulé

Art. 44.

L'article 1er, alinéa 2, l'article 2, points a), b), c), d), e), h), i), j), l), n), o), q), les articles 3 à 5, l'article 6, paragraphes 1er et 2, l'article 8, l'article 9, paragraphe 1er, paragraphe 2, points a) et c) et paragraphe 3, les articles 10 et 11, l'article 12, paragraphes 1er à 3 et paragraphe 5, les articles 13 à 21, l'article 23, paragraphes 1er à 3, les articles 24 et 25, l'article 26, paragraphe 1er, alinéas 1er et 3, et les paragraphes 2 à 4, l'article 27, l'article 28, paragraphe 2, les articles 29 à 31, l'article 32, paragraphes 1er à 4, et les articles 33 à 36 de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire restent applicables aux demandes de protection internationales introduites avant le 12 juin 2026 et dont l'instruction est pendante, ainsi qu'aux procédures de retrait d'une demande de protection internationale engagées avant le 12 juin 2026.

Les titres de séjour et les titres de voyage pour réfugiés établis avant l'entrée en vigueur de la présente loi demeurent valides jusqu'à leur date d'expiration.

Art. 45.

L'article 42 est applicable aux demandes de protection internationales introduites à partir du 12 juin 2026.

Art. 46

La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant : « Loi du … portant mise en œuvre du pacte européen sur la migration et l'asile ».

Art. 47

La présente loi entre en vigueur le 12 juin 2026.

Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2024/1347

22.5.2024

RÈGLEMENT (UE) 2024/1347 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du 14 mai 2024

concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 78, paragraphe 2, points a) et b), et son article 79, paragraphe 2, point a),

vu la proposition de la Commission européenne,

vu l'avis du Comité économique et social européen ([1]),

vu l'avis du Comité des régions ([2]),

statuant conformément à la procédure législative ordinaire ([3]),

considérant ce qui suit:

(1) La directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil a fait l'objet de plusieurs modifications substantielles ([4]). Afin de garantir l'harmonisation et une convergence accrue des décisions rendues en matière d'asile et du contenu de la protection internationale, pour réduire les incitations à se déplacer au sein de l'Union, d'encourager les bénéficiaires d'une protection internationale à rester dans l'État membre qui leur a octroyé une protection et de garantir l'égalité de traitement des bénéficiaires d'une protection internationale, il convient d'abroger ladite directive et de la remplacer par un règlement.

(2) Une politique commune dans le domaine de l'asile, comprenant un régime d'asile européen commun (RAEC) fondé sur l'application intégrale et globale de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, telle qu'elle a été complétée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée «convention de Genève»), est un élément constitutif de l'objectif de l'Union visant à mettre en place progressivement un espace de liberté, de sécurité et de justice ouvert à ceux qui, poussés par les circonstances, recherchent légitimement une protection dans l'Union. Une telle politique devrait être régie par le principe de solidarité et de partage équitable des responsabilités, y compris sur le plan financier, entre les États membres. La convention de Genève constitue la pierre angulaire du régime juridique international de protection des réfugiés.

(3) Le RAEC repose sur des normes communes concernant les procédures d'asile, la reconnaissance et la protection offertes au niveau de l'Union, les conditions d'accueil et un système de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale. En dépit des progrès accomplis à ce jour dans l'élaboration progressive du RAEC, on constate toujours des disparités importantes entre les États membres en ce qui concerne les procédures utilisées, les taux de reconnaissance, le type de protection accordée, le niveau des conditions matérielles d'accueil et les avantages accordés aux demandeurs et aux bénéficiaires d'une protection internationale. Ces divergences pourraient entraîner des mouvements secondaires et compromettent l'objectif d'égalité de traitement de l'ensemble des demandeurs, quel que soit l'endroit où ils déposent leur demande dans l'Union.

(4) Dans sa communication du 6 avril 2016 intitulée «Vers une réforme du régime d'asile européen commun et une amélioration des voies d'entrée légale en Europe», la Commission a exposé les options envisagées pour améliorer le RAEC, à savoir mettre en place un système durable et équitable pour déterminer l'État membre responsable de

([1]) JO C 75 du 10.3.2017, p. 97.
([2]) JO C 207 du 30.6.2017, p. 67.
([3]) Position du Parlement européen du 10 avril 2024 (non encore parue au Journal officiel) et décision du Conseil du 14 mai 2024.
([4]) Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (JO L 337 du 20.12.2011, p. 9).

l'examen d'une demande de protection internationale, renforcer le système Eurodac, parvenir à une plus grande convergence dans le régime d'asile de l'Union, empêcher les mouvements secondaires au sein de l'Union et transformer en agence le Bureau européen d'appui en matière d'asile. Cette communication fait suite aux appels du Conseil européen des 18 et 19 février 2016 en faveur de la réforme du cadre existant de l'Union afin de garantir une politique humaine et efficace en matière d'asile.

(5) Étant donné que l'article 78, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne préconise un statut uniforme d'asile et un RAEC performant, des progrès substantiels devraient être accomplis en matière de convergence des régimes nationaux d'asile, en particulier en ce qui concerne les différents taux de reconnaissance et le type de statut conféré par la protection dans les États membres. Il convient en outre de clarifier et d'harmoniser davantage les droits accordés aux bénéficiaires d'une protection internationale.

(6) Par conséquent, un règlement est nécessaire pour garantir un niveau d'harmonisation plus cohérent dans l'ensemble de l'Union et assurer un degré plus élevé de sécurité juridique et de transparence.

(7) L'objectif principal du présent règlement est, d'une part, de faire en sorte que les États membres appliquent des critères communs pour l'identification des personnes qui ont réellement besoin d'une protection internationale et, d'autre part, de garantir un socle commun de droits aux bénéficiaires d'une protection internationale dans tous les États membres.

(8) Un plus grand rapprochement des règles relatives à la reconnaissance et au contenu du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire devrait en outre contribuer à limiter les mouvements secondaires des demandeurs et des bénéficiaires d'une protection internationale entre les États membres.

(9) Une protection internationale devrait être octroyée aux ressortissants de pays tiers et aux apatrides qui relèvent du champ d'application du présent règlement et qui remplissent les conditions requises pour bénéficier d'une protection internationale. Une protection internationale ne devrait pas être octroyée aux ressortissants de pays tiers et aux apatrides qui ne relèvent pas du champ d'application du présent règlement. Les statuts humanitaires nationaux, lorsqu'ils sont octroyés, ne devraient pas entraîner de risque de confusion avec la protection internationale.

(10) Les dispositions du présent règlement sur le contenu de la protection internationale, y compris les règles qui visent à décourager les mouvements secondaires, devraient s'appliquer aux personnes qui se sont vu octroyer une protection internationale à la suite de la conclusion positive d'une procédure de réinstallation ou d'admission humanitaire conformément au règlement (UE) 2024/1350 du Parlement européen et du Conseil ([5]).

(11) Le présent règlement respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus, notamment, par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après dénommée «Charte») et la convention européenne des droits de l'homme (CEDH). En particulier, le présent règlement vise à garantir le plein respect de la dignité humaine et du droit d'asile des demandeurs d'asile et des membres de leur famille qui les accompagnent et à promouvoir l'application des dispositions de la Charte relatives à la dignité humaine, au respect de la vie privée et familiale, à la liberté d'expression et d'information, au droit à l'éducation, à la liberté professionnelle et au droit de travailler, à la liberté d'entreprise, au droit d'asile, à la protection en cas d'éloignement, d'expulsion et d'extradition, à l'égalité devant la loi, à la non-discrimination, aux droits de l'enfant et aux droits relatifs à la sécurité sociale, à l'aide sociale, et aux soins de santé. Ces dispositions devraient donc être appliquées en conséquence.

(12) En ce qui concerne le traitement des personnes relevant du champ d'application du présent règlement, les États membres sont liés par les obligations qui découlent des instruments de droit international auxquels ils sont parties, notamment ceux qui interdisent la discrimination.

(13) Il convient d'utiliser les ressources du Fonds «Asile, migration et intégration», établi par le règlement (UE) 2021/1147 du Parlement européen et du Conseil ([6]) afin de soutenir de façon adéquate les États membres dans leurs efforts visant à appliquer les normes fixées par le présent règlement, en particulier les États membres dont le régime d'asile est soumis à des pressions spécifiques et disproportionnées, en raison notamment de leur situation géographique ou démographique. S'il convient de respecter le principe général d'interdiction d'un double financement, les États membres devraient tirer pleinement parti, à tous les niveaux de gouvernance, des possibilités qu'offrent les Fonds qui ne sont pas directement liés à la politique d'asile et de migration, mais qui pourraient servir à financer des actions dans ce domaine.

([5]) Règlement (UE) 2024/1350 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 instituant un cadre de l'Union pour la réinstallation et l'admission humanitaire et modifiant le règlement (UE) 2021/1147 (JO L, 2024/1350, 22.5.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1350/oj).

([6]) Règlement (UE) 2021/1147 du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2021 établissant le Fonds «Asile, migration et intégration» (JO L 251 du 15.7.2021, p. 1).

(14) L'Agence de l'Union européenne pour l'asile, établie par le règlement (UE) 2021/2303 du Parlement européen et du Conseil ([7]) (ci-après dénommée «Agence pour l'asile»), devrait apporter un soutien adéquat lors de l'application du présent règlement, en particulier en mettant des experts à la disposition des autorités des États membres, sur demande ou avec l'accord de l'État membre concerné, afin de les aider à recevoir, enregistrer et examiner les demandes de protection internationale et en fournissant des informations actualisées sur les pays tiers, notamment des informations relatives aux pays d'origine, ainsi que des lignes directrices et des outils pertinents. Lors de l'application du présent règlement, les autorités des États membres devraient tenir compte des normes opérationnelles, des indicateurs, des lignes directrices et des bonnes pratiques formulées par l'Agence pour l'asile. Lors de l'évaluation des demandes de protection internationale, et sans préjudice de la nature au cas par cas de ces évaluations, les autorités des États membres devraient tenir compte des informations, rapports, et analyses communes concernant la situation dans les pays d'origine et des notes d'orientation, élaborés au niveau de l'Union par l'Agence pour l'asile et par les réseaux européens d'informations sur les pays tiers, conformément au règlement (EU) 2021/2303.

(15) L'intérêt supérieur de l'enfant devrait être une considération primordiale lors de l'application du présent règlement, conformément à la convention des Nations unies de 1989 relative aux droits de l'enfant. Lorsqu'ils évaluent l'intérêt supérieur de l'enfant, les autorités des États membres devraient en particulier tenir dûment compte du principe de l'unité de la famille, du bien-être et du développement social du mineur, de ses compétences linguistiques, de sa sûreté et sa sécurité ainsi que de l'avis du mineur concerné en prenant dûment en considération son âge et sa maturité.

(16) Dans l'optique de préserver l'intérêt supérieur de l'enfant et le bien-être général du mineur et afin de favoriser la continuité de l'assistance et de la représentation des mineurs non accompagnés, les États membres devraient s'efforcer de veiller, dans la mesure du possible, à ce que la même personne physique reste responsable du mineur non accompagné, y compris pendant la procédure d'asile et après l'octroi d'une protection internationale.

(17) Un enfant majeur devrait être considéré comme étant à charge, sur la base d'une évaluation individuelle, uniquement lorsqu'il ne peut subvenir à ses besoins en raison de troubles physiques ou mentaux liés à une maladie grave qui n'est pas temporaire ou à un lourd handicap.

(18) Les dispositions relatives à l'unité de la famille figurant dans le présent règlement ne portent pas atteinte aux valeurs et principes reconnus par les États membres. Dans le cas d'un mariage polygame, il appartient à chaque État membre de décider s'il souhaite appliquer les dispositions relatives à l'unité de la famille aux ménages polygames, y compris aux enfants mineurs d'une autre épouse et à un bénéficiaire d'une protection internationale.

(19) L'application des dispositions relatives à l'unité de la famille devrait toujours reposer sur de véritables liens familiaux et ne devrait pas inclure les mariages forcés et les mariages ou les partenariats contractés dans le seul but de permettre à la personne concernée d'entrer dans les États membres ou d'y résider. Pour éviter toute discrimination à l'égard de membres de la famille fondée sur le lieu de constitution de celle-ci, la notion de famille devrait également inclure les familles constituées en dehors du pays d'origine, mais avant leur arrivée sur le territoire de l'Union.

(20) Lorsqu'un État membre décide que, à des fins d'unité de la famille, l'intérêt supérieur d'un mineur marié réside chez les parents de ce mineur, le conjoint de ce mineur ne saurait se prévaloir d'un quelconque droit de résidence découlant dudit mariage au titre du présent règlement.

(21) Le présent règlement s'entend sans préjudice du protocole n° 24 sur le droit d'asile pour les ressortissants des États membres de l'Union européenne, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

(22) La reconnaissance du statut de réfugié est un acte déclaratif.

(23) Des consultations avec le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR) pourraient fournir des orientations utiles aux autorités des États membres au moment de décider si un demandeur est un réfugié au sens de l'article 1er de la convention de Genève.

(24) Lorsqu'elle examine si les demandeurs craignent avec raison d'être persécutés ou encourent un risque réel de subir des atteintes graves et si des autorités non étatiques établies et stables, y compris des organisations internationales, contrôlent un État ou une partie importante de son territoire et assurent la protection, et lorsqu'elle apprécie si des demandeurs ont accès à une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dans une autre partie du pays d'origine différente de leur lieu d'origine (ci-après dénommée «alternative de protection à l'intérieur du pays»), l'autorité responsable de la détermination devrait prendre en compte, entre autres, les informations générales pertinentes et les recommandations publiées par le HCR.

([7]) Règlement (UE) 2021/2303 du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2021 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour l'asile et abrogeant le règlement (UE) n° 439/2010 (JO L 468 du 30.12.2021, p. 1).

(25) Il convient que des normes relatives à la définition et au contenu du statut de réfugié soient établies pour aider les instances nationales compétentes des États membres à appliquer la convention de Genève.

(26) Il est nécessaire d'introduire des critères communs pour reconnaître aux demandeurs d'asile le statut de réfugié au sens de l'article 1er de la convention de Genève.

(27) Lorsqu'un ou plusieurs aspects particuliers des déclarations du demandeur ne sont pas étayés par des preuves documentaires ou autres, ce dernier devrait se voir accorder le bénéfice du doute, à condition qu'il se soit réellement efforcé de justifier la nécessité d'une protection internationale, que tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur aient été soumis et qu'une explication satisfaisante ait été fournie quant à l'absence d'autres éléments pertinents, que les déclarations du demandeur soient jugées cohérentes et plausibles et que sa crédibilité générale ait pu être établie, compte tenu du moment auquel le demandeur a demandé une protection internationale et, le cas échéant, des raisons pour lesquelles il ne l'a pas demandée plus tôt.

(28) L'autorité responsable de la détermination ne saurait conclure au manque de crédibilité du demandeur au seul motif qu'il n'a pas invoqué son orientation sexuelle déclarée la première fois où il a eu l'occasion de révéler le motif de persécution, sauf s'il est manifeste que le demandeur cherche uniquement à retarder ou empêcher l'exécution d'une décision conduisant à son retour.

(29) Il convient de prendre en compte les convictions, les croyances ou les orientations du demandeur à l'origine d'activités susceptibles de justifier le bien-fondé d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, même si ces activités étaient totalement ou partiellement dissimulées lorsque le demandeur se trouvait dans son pays d'origine.

(30) Lorsque le demandeur n'est pas disponible pendant la procédure en raison de circonstances échappant à son contrôle, les dispositions et les garanties pertinentes figurant dans le règlement (UE) 2024/1351 du Parlement européen et du Conseil ([8]), le règlement (UE) 2024/1348 du Parlement européen et du Conseil ([9]) et la directive (UE) 2024/1346 du Parlement européen et du Conseil ([10]) s'appliquent.

(31) En particulier, il est nécessaire d'introduire les notions communes de besoins de protection apparaissant sur place, d'origines des atteintes et de la protection, de protection à l'intérieur du pays et de persécutions, y compris les motifs de persécution.

(32) Une protection peut être accordée soit par l'État, soit par des autorités non étatiques établies et stables, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'État ou une partie importante de son territoire et qui satisfont aux conditions prévues par le présent règlement, à condition qu'elles soient en mesure d'offrir une protection et disposées à le faire. Cette protection devrait être effective et non temporaire.

(33) Lorsque l'État ou des agents de l'État ne sont pas les acteurs des persécutions ou des atteintes graves, l'autorité responsable de la détermination devrait examiner, dans le cadre de l'évaluation de la demande de protection internationale, si une alternative de protection à l'intérieur du pays existe une fois qu'il a été établi que les critères d'éligibilité énoncés dans le présent règlement s'appliqueraient à défaut à un demandeur. Une alternative de protection à l'intérieur du pays contre les persécutions ou les atteintes graves devrait être effectivement disponible pour les demandeurs dans une partie du pays d'origine où ils peuvent se rendre en toute sécurité et légalité, où ils peuvent être admis et où l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'ils s'établissent. Il appartient à l'autorité responsable de la détermination de démontrer que cette alternative de protection à l'intérieur du pays est disponible. Lorsque l'autorité responsable de la détermination démontre qu'il existe une alternative de protection à l'intérieur du pays, les demandeurs devraient avoir le droit de produire des preuves et de soumettre des éléments à leur disposition.

(34) Lorsqu'il s'agit de déterminer si l'on peut raisonnablement s'attendre à ce que des demandeurs s'établissent dans une autre partie de leur pays d'origine, l'autorité responsable de la détermination devrait prendre en considération le fait que les demandeurs sont ou non en mesure de subvenir à leurs besoins fondamentaux en ce qui concerne l'accès à la nourriture, à l'hygiène et à l'hébergement compte tenu de la situation locale dans leur pays d'origine.

([8]) Règlement (UE) 2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 relatif à la gestion de l'asile et de la migration, modifiant les règlements (UE) 2021/1147 et (UE) 2021/1060 et abrogeant le règlement (UE) no 604/2013 (JO L, 2024/1351, 22.5.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1351/oj).

([9]) Règlement (UE) 2024/1348 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE (JO L, 2024/1348, 22.5.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1348/oj).

([10]) Directive (UE) 2024/1346 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant une protection internationale (JO L, 2024/1346, 22.5.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2024/1346/oj).

(35) Lorsque les acteurs des persécutions ou des atteintes graves sont l'État ou des agents de l'État, il devrait exister une présomption selon laquelle une protection effective n'est pas à la disposition du demandeur et il n'est pas nécessaire pour l'autorité responsable de la détermination d'examiner s'il existe une alternative de protection à l'intérieur du pays. L'autorité responsable de la détermination ne devrait pouvoir examiner s'il existe une alternative de protection à l'intérieur du pays que s'il est clairement établi que le risque de persécution ou d'atteintes graves émane d'un acteur dont le pouvoir est clairement limité à une zone géographique déterminée ou si l'État ne contrôle lui-même que certaines parties du pays concerné.

(36) Lors de l'évaluation d'une demande introduite sur place, le fait que le risque de persécution ou d'atteintes graves soit fondé sur des circonstances qui ne constituent pas une expression ou une prolongation de convictions ou d'orientations affichées dans le pays d'origine pourrait indiquer que le demandeur a pour seul ou principal objectif de créer les conditions requises pour demander une protection internationale.

(37) En fonction des circonstances, parmi les actes de persécution dirigés contre des personnes en raison de leur genre ou contre des enfants, peuvent figurer notamment l'enrôlement de mineurs, les mutilations génitales, le mariage forcé, la traite des enfants et le travail des enfants et la traite à des fins d'exploitation sexuelle.

(38) Les actes de persécution peuvent prendre la forme de poursuites ou sanctions disproportionnées ou discriminatoires. Ces poursuites ou sanctions disproportionnées ou discriminatoires peuvent survenir, entre autres lorsque le demandeur refuse d'effectuer un service militaire pour des raisons morales, religieuses ou politiques ou du fait de son appartenance à un certain groupe ethnique ou s'il possède une certaine nationalité.

(39) L'une des conditions à remplir pour pouvoir bénéficier du statut de réfugié au sens de l'article 1er, section A, de la convention de Genève est l'existence d'un lien de causalité entre les motifs de persécution que sont la race, la religion ou les convictions, la nationalité, les opinions politiques ou l'appartenance à un certain groupe social, et les actes de persécution ou l'absence de protection contre de tels actes.

(40) Il est également nécessaire d'introduire la notion commune du motif de persécution que constitue «l'appartenance à un certain groupe social». Aux fins de la définition d'un certain groupe social, il convient de prendre dûment en considération les questions liées à l'orientation sexuelle ou au genre du demandeur, notamment l'identité de genre et l'expression de genre, qui pourraient être liées à certaines traditions juridiques et coutumes, entraînant par exemple des mutilations génitales, des stérilisations forcées ou des avortements forcés dans la mesure où elles sont liées à la crainte fondée du demandeur d'être persécuté. En fonction des circonstances, le handicap pourrait être une caractéristique aux fins de la définition d'un certain groupe social.

(41) Les conditions qui prévalent dans le pays d'origine, notamment, par exemple, l'existence et l'application d'une législation pénale visant spécifiquement les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexuées, peuvent signifier que ces personnes sont à considérer comme constituant un certain groupe social.

(42) Lors de l'évaluation d'une demande de protection internationale, les autorités compétentes des États membres devraient utiliser les méthodes d'évaluation de la crédibilité du demandeur d'une manière qui respecte les droits du demandeur garantis par la Charte et par la CEDH, en particulier le droit à la dignité humaine et au respect de la vie privée et familiale. En ce qui concerne la question spécifique de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre, les demandeurs ne devraient pas être soumis à un interrogatoire détaillé ou à des tests approfondis concernant leurs pratiques sexuelles.

(43) Les buts et les principes des Nations unies sont évoqués dans le préambule et aux articles 1er et 2 de la Charte des Nations unies et précisés dans les résolutions des Nations unies concernant les mesures visant à éliminer le terrorisme. Ces résolutions disposent, entre autres, que «les actes, méthodes et pratiques terroristes sont contraires aux buts et principes des Nations unies» et que «sont également contraires aux buts et principes des Nations unies, pour les personnes qui s'y livrent sciemment, le financement et la planification d'actes de terrorisme et l'incitation à de tels actes».

(44) Aux fins de l'application des dispositions du présent règlement relatives à l'exclusion de la protection internationale lorsqu'il y existe des motifs raisonnables de supposer qu'un demandeur est l'auteur d'un ou de plusieurs agissements contraires aux buts et aux principes qui figurent aux articles 1er et 2 de la Charte des Nations unies, il n'est pas indispensable d'établir qu'un tel demandeur a été condamné pour l'une des infractions terroristes visées à l'article 3, paragraphe 1, de la directive (UE) 2017/541 du Parlement européen et du Conseil [11].

[11] Directive (UE) 2017/541 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 relative à la lutte contre le terrorisme et remplaçant la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil et modifiant la décision 2005/671/JAI du Conseil (JO L 88 du 31.3.2017, p. 6).

(45) Aux fins de l'application des dispositions du présent règlement relatives à l'exclusion de la protection internationale à l'égard d'un demandeur pour avoir commis des actes constitutifs d'une participation aux activités d'un groupe terroriste, le fait qu'il n'a pas été établi qu'un tel demandeur a commis, tenté ou menacé de commettre un acte de terrorisme, tel qu'il est défini dans les résolutions du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies, n'exclut pas que les autorités des États membres puissent considérer son comportement comme contraire aux buts et aux principes des Nations unies.

(46) Aux fins de l'évaluation individuelle des faits permettant d'apprécier s'il existe des raisons sérieuses de considérer que le demandeur s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies, en est l'instigateur ou y a participé de quelque autre manière, la condamnation du demandeur par les juridictions d'un État membre pour participation aux activités d'un groupe terroriste revêt une importance particulière, de même que la constatation faite par une juridiction que le demandeur était un membre dirigeant de ce groupe, sans qu'il soit nécessaire d'établir que le demandeur a été l'instigateur d'un acte de terrorisme ou qu'il y a participé de quelque autre manière.

(47) Être l'auteur d'un crime politique ne constitue en principe pas un motif d'exclusion du statut de réfugié. Cependant, les actions particulièrement cruelles, lorsqu'elles sont disproportionnées par rapport à l'objectif politique allégué, ainsi que les actes terroristes caractérisés par leur violence, même s'ils sont commis dans un but prétendument politique, devraient être considérés comme des crimes de droit commun graves et peuvent dès lors justifier l'exclusion du statut de réfugié.

(48) Il convient d'arrêter aussi des normes relatives à la définition et au contenu du statut de protection subsidiaire. La protection subsidiaire devrait compléter la protection des réfugiés consacrée par la convention de Genève et s'y ajouter. Bien que les motifs de protection liés au statut de réfugié et ceux liés au statut de protection subsidiaire soient différents, les besoins existants de protection pourraient être similaires quant à la durée. Le contenu de la protection offerte par le statut de réfugié ou le statut de protection subsidiaire ne pourrait différer que lorsque le présent règlement le prévoit explicitement. Le présent règlement permet néanmoins aux États membres d'accorder les mêmes droits et avantages au titre des deux statuts.

(49) Il convient de fixer les critères communs auxquels doivent satisfaire les demandeurs d'une protection internationale pour être reconnus comme bénéficiaires de la protection subsidiaire. Ces critères devraient être définis sur la base des obligations internationales au titre des instruments relatifs aux droits de l'homme et des pratiques existantes dans les États membres.

(50) Aux fins d'évaluer les atteintes graves qui pourraient permettre aux demandeurs d'être considérés comme des personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, la notion de violence aveugle devrait comprendre toute violence susceptible de s'exercer à l'égard de personnes, quelle que soit leur situation personnelle.

(51) Aux fins d'évaluer les atteintes graves, les situations dans lesquelles les forces armées d'un pays tiers affrontent un ou plusieurs groupes armés, ou dans lesquelles deux groupes armés ou plus s'affrontent devraient être considérées comme un conflit armé interne. Il n'est pas nécessaire que ce conflit soit qualifié de «conflit armé ne présentant pas un caractère international» en droit humanitaire international et il n'est pas non plus indispensable de mener, en plus d'une évaluation du niveau de violence sur le territoire concerné, une appréciation distincte de l'intensité de ces affrontements armés, du niveau d'organisation des forces armées en présence ou de la durée du conflit.

(52) En ce qui concerne les preuves requises pour établir l'existence d'une menace grave et individuelle contre la vie ou la personne d'un civil, les autorités responsables de la détermination ne devraient pas exiger des demandeurs qu'ils apportent la preuve qu'ils sont visés spécifiquement par des éléments liés à leur situation personnelle. Cependant, le niveau de violence aveugle nécessaire afin d'étayer la demande est plus faible lorsque les demandeurs peuvent montrer qu'ils sont spécifiquement affectés du fait d'éléments liés à leur situation personnelle. De plus, l'existence d'une menace grave et individuelle devrait exceptionnellement être considérée comme établie par l'autorité responsable de la détermination lorsque le degré de violence aveugle caractérisant le conflit armé atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux de croire que des civils renvoyés dans le pays d'origine ou dans la région concernée du pays d'origine courraient, du seul fait de leur présence là-bas, un risque réel de subir des atteintes graves.

(53) En fonction des conditions, y compris la durée et le motif du séjour, effectuer un voyage dans le pays d'origine pourrait indiquer que les bénéficiaires d'un statut de réfugié se sont réclamés à nouveau de la protection du pays d'origine ou se sont réinstallés dans leur pays d'origine, ou que les motifs d'octroi du statut ont cessé d'exister pour les bénéficiaires du statut de protection subsidiaire.

(54) Conformément au règlement (UE) 2024/1348, les États membres devraient s'assurer que les demandeurs ont accès à un recours effectif devant une juridiction contre les décisions de rejet de demandes de protection internationale rendues par les autorités responsables de la détermination au motif qu'elles sont infondées ou contre des décisions de retrait d'une protection internationale. À cet égard, les raisons ayant conduit l'autorité responsable de la détermination à décider de rejeter une demande de protection internationale ou de retirer une protection internationale à l'égard d'un bénéficiaire devraient faire l'objet d'un examen minutieux par une juridiction compétente dans le cadre de tout recours introduit contre cette décision de rejet ou de retrait.

(55) Les documents de voyage délivrés aux bénéficiaires d'une protection internationale pour la première fois ou renouvelés à la suite de l'entrée en vigueur du présent règlement devraient respecter le règlement (CE) nº 2252/2004 du Conseil ([12]) ou des normes minimales équivalentes pour les éléments de sécurité et les éléments biométriques.

(56) Les titres de séjour délivrés aux bénéficiaires d'une protection internationale pour la première fois ou renouvelés à la suite de l'entrée en vigueur du présent règlement devraient respecter le règlement (CE) nº 1030/2002 du Conseil ([13]).

(57) Pendant la période s'étendant entre l'octroi d'une protection internationale et la délivrance d'un titre de séjour, les États membres devraient s'assurer que les bénéficiaires d'une protection internationale aient un accès effectif à tous les droits énoncés dans le présent règlement, à l'exception de la libre circulation au sein de l'Union et de la délivrance d'un document de voyage.

(58) Les membres de la famille, du fait de leur lien étroit avec les bénéficiaires d'une protection internationale seront généralement exposés à des actes de persécution ou des atteintes graves susceptibles de constituer le fondement de l'octroi d'une protection internationale. À des fins de maintien de l'unité de la famille, lorsque des membres de la famille présents sur le territoire du même État membre ne remplissent pas les conditions requises pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, ils devraient avoir le droit de demander un titre de séjour. Ces titres de séjour devraient être accordés, à moins que les membres de la famille ne soient concernés par des motifs d'exclusion ou à moins qu'il n'existe des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public qui s'y opposent. Les membres de la famille devraient également jouir des droits accordés au bénéficiaire d'une protection internationale une fois qu'une protection internationale a été octroyée. Sans préjudice des dispositions du présent règlement liées au maintien de l'unité de la famille, lorsque la situation relève du champ d'application de la directive 2003/86/CE du Conseil ([14]) et que les conditions du regroupement familial qu'elle fixe ont été remplies, les membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale qui ne peuvent prétendre individuellement à une telle protection devraient se voir octroyer des titres de séjour et des droits conformément à ladite directive. Le présent règlement devrait s'appliquer sans préjudice de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil ([15]).

(59) Des documents de voyage devraient être délivrés aux membres de la famille des bénéficiaires d'une protection internationale conformément aux procédures nationales.

(60) Lors de l'évaluation d'un changement de circonstances dans un pays tiers, les autorités compétentes des États membres devraient vérifier, compte tenu de la situation personnelle du bénéficiaire d'une protection internationale, que le ou les acteurs de la protection dans ce pays ont pris des mesures raisonnables pour empêcher la persécution ou l'atteinte grave, qu'ils disposent dès lors, entre autres, d'un système judiciaire efficace permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constituant une persécution ou une atteinte grave, et que le bénéficiaire d'une protection internationale aura accès à cette protection si le statut de réfugié ou le statut de protection subsidiaire lui est retiré.

(61) Lors de l'évaluation visant à déterminer si les motifs sur lesquels se fondait l'octroi d'une protection internationale ont cessé d'exister, l'autorité responsable de la détermination devrait prendre en compte toutes les sources d'information et les orientations pertinentes et disponibles au niveau national, international et de l'Union, y compris les recommandations publiées par le HCR.

(62) Lorsqu'un demandeur relève du champ d'application de l'article 1er, section D, de la convention de Genève, qui porte sur l'octroi d'une protection et d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le HCR, lors de l'évaluation visant à déterminer si cette protection ou assistance a cessé pour des raisons échappant au contrôle du demandeur et qui sont indépendantes de sa volonté, l'autorité responsable de la détermination devrait vérifier si le demandeur a été contraint de quitter la zone d'intervention de l'organisme ou de

([12]) Règlement (CE) nº 2252/2004 du Conseil du 13 décembre 2004 établissant des normes pour les éléments de sécurité et les éléments biométriques intégrés dans les passeports et les documents de voyage délivrés par les États membres (JO L 385 du 29.12.2004, p. 1).
([13]) Règlement (CE) nº 1030/2002 du Conseil du 13 juin 2002 établissant un modèle uniforme de titre de séjour pour les ressortissants de pays tiers (JO L 157 du 15.6.2002, p. 1).
([14]) Directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial (JO L 251 du 3.10.2003, p. 12).
([15]) Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) nº 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE (JO L 158 du 30.4.2004, p. 77).

l'institution concernés, si le demandeur se trouvait dans un état personnel d'insécurité grave et si l'organisme ou l'institution concernés était dans l'impossibilité d'assurer au demandeur des conditions de vie conformes à sa mission.

(63) Lorsque le statut de réfugié ou le statut de protection subsidiaire prend fin, la décision prise par l'autorité responsable de la détermination d'un État membre de retirer le statut n'empêche pas le ressortissant de pays tiers ou l'apatride d'introduire une demande de séjour pour d'autres motifs que ceux qui ont justifié l'octroi d'une protection internationale ou de continuer à séjourner légalement sur le territoire de cet État membre pour d'autres motifs, en particulier lorsqu'il est détenteur d'un titre de séjour de longue durée de l'Union en cours de validité, conformément au droit national et de l'Union applicables.

(64) Une décision de mettre fin à une protection internationale ne devrait pas avoir d'effet rétroactif. Une décision de révoquer une protection internationale devrait avoir un effet rétroactif. Lorsqu'une décision est fondée sur un motif de cessation, elle ne devrait pas avoir d'effet rétroactif. Lorsque le statut de réfugié ou le statut de protection subsidiaire est révoqué au motif qu'il n'aurait jamais dû être octroyé, les droits acquis pourraient être conservés ou perdus conformément au droit national.

(65) Les bénéficiaires d'une protection internationale devraient résider dans l'État membre qui leur a octroyé la protection. Les bénéficiaires d'une protection internationale qui sont en possession d'un document de voyage en cours de validité et d'un titre de séjour délivré par un État membre qui applique l'acquis de Schengen dans son intégralité devraient être autorisés à pénétrer sur le territoire des États membres qui appliquent l'acquis de Schengen dans son intégralité et à y circuler librement, pendant la durée de séjour autorisée conformément au règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil ([16]) et à l'article 21 de la convention d'application de l'Accord de Schengen ([17]). Les bénéficiaires d'une protection internationale peuvent également demander à résider dans un État membre autre que l'État membre qui leur a octroyé une protection internationale, conformément aux règles nationales et de l'Union applicables. Cependant, cela n'implique aucun transfert du statut de réfugié ou du statut de protection subsidiaire et de droits connexes.

(66) Afin de s'assurer que les bénéficiaires d'une protection internationale respectent la durée de séjour ou de résidence autorisée conformément au droit national, international ou de l'Union applicables, il convient de modifier la directive 2003/109/CE du Conseil ([18]) afin de prévoir que la période de cinq ans au terme de laquelle les bénéficiaires d'une protection internationale peuvent prétendre au statut de résident de longue durée de l'Union devrait en principe recommencer à courir de zéro à chaque fois qu'un bénéficiaire d'une protection internationale se trouve dans un État membre autre que l'État membre qui lui a octroyé une protection internationale, sans droit de séjour ou de résidence.

(67) Les autorités des États membres conservent un certain pouvoir discrétionnaire en ce qui concerne l'ordre public et la sécurité nationale, qu'il convient d'interpréter conformément au droit national, international et de l'Union. Sous réserve d'une évaluation individuelle des faits particuliers, les considérations d'ordre public et de sécurité nationale englobent les cas dans lesquels un ressortissant de pays tiers appartient à une association qui soutient le terrorisme international ou soutient une telle association. Lors de l'évaluation visant à déterminer si un ressortissant de pays tiers ou un apatride représente un risque pour la sécurité nationale d'un État membre, ses autorités ont le droit de prendre en compte, entre autres, des informations communiquées par d'autres États membres ou pays tiers.

(68) Lorsqu'elle décide du droit aux avantages prévus dans le présent règlement, une autorité compétente devrait tenir dûment compte de l'intérêt supérieur de l'enfant et des situations individuelles de dépendance vis-à-vis du bénéficiaire d'une protection internationale, de parents proches qui se trouvent déjà dans l'État membre concerné et ne sont pas des membres de la famille. Dans des circonstances exceptionnelles, lorsqu'un parent proche d'un bénéficiaire d'une protection internationale est un mineur marié mais qu'il n'est pas accompagné de son conjoint, il pourrait être considéré que l'intérêt supérieur du mineur réside dans sa famille d'origine.

(69) Les États membres devraient pouvoir restreindre l'accès à des activités professionnelles salariées ou non-salariées en ce qui concerne des fonctions qui impliquent l'exercice de la puissance publique et la responsabilité de la défense de l'intérêt général de l'État ou d'autres autorités publiques. Dans le contexte de l'exercice du droit à l'égalité de

([16]) Règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) (JO L 77 du 23.3.2016, p. 1).

([17]) Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les gouvernements des États de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes (JO L 239 du 22.9.2000, p. 19).

([18]) Directive 2003/109/CE du Conseil du 25 novembre 2003 relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée (JO L 16 du 23.1.2004, p. 44).

traitement en ce qui concerne l'appartenance à une organisation représentative de travailleurs ou la participation à une activité spécifique, il devrait être possible d'exclure les bénéficiaires d'une protection internationale de la participation à la gestion d'organismes de droit public et de l'exercice d'une fonction de droit public.

(70) Les prestations liées au logement, pour autant qu'elles puissent être considérées comme une assistance sociale, devraient constituer des prestations essentielles.

(71) Afin de rendre plus effectif l'exercice par les bénéficiaires d'une protection internationale des droits et avantages prévus dans le présent règlement, il est nécessaire de tenir compte de leurs besoins spécifiques et des difficultés d'intégration particulières auxquelles ils sont confrontés et de faciliter leur accès aux droits relatifs à l'intégration, en particulier en matière de possibilités de formation liée à l'emploi et de formation professionnelle, ainsi que leur accès aux procédures de reconnaissance des diplômes, certificats et autres titres de formation étrangers, en particulier dans des situations d'absence de preuves documentaires ou d'incapacité à supporter les frais liés aux procédures de reconnaissance.

(72) Les bénéficiaires d'une protection internationale devraient bénéficier d'une égalité de traitement avec les ressortissants de l'État membre qui leur a octroyé une protection internationale en ce qui concerne la sécurité sociale.

(73) L'accès aux soins de santé, qui comprennent les soins de santé physique et mentale et les soins de santé sexuelle et génésique, devrait être garanti aux bénéficiaires d'une protection internationale, à condition qu'il soit aussi garanti aux ressortissants de l'État membre qui leur a octroyé une protection internationale.

(74) Afin de faciliter leur intégration dans la société, les bénéficiaires d'une protection internationale devraient avoir accès à des mesures d'intégration au niveau local, régional et national, aux conditions à établir par les États membres. Les États membres devraient envisager le maintien de l'accès aux cours de langue pour les bénéficiaires d'une protection internationale lorsqu'ils y avaient droit en leur qualité de demandeurs.

(75) Un contrôle efficace de l'application du présent règlement requiert des évaluations à intervalles réguliers.

(76) Étant donné que les objectifs du présent règlement, à savoir l'établissement de normes relatives à l'octroi par les États membres d'une protection internationale aux ressortissants de pays tiers et aux apatrides, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres mais peuvent, en raison des dimensions et des effets du présent règlement, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.

(77) Conformément aux articles 1er et 2 et à l'article 4 *bis*, paragraphe 1, du protocole no 21 sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et sans préjudice de l'article 4 dudit protocole, l'Irlande ne participe pas à l'adoption du présent règlement et n'est pas liée par celui-ci ni soumise à son application.

(78) Conformément aux articles 1er et 2 du protocole no 22 sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Danemark ne participe pas à l'adoption du présent règlement et n'est pas lié par celui-ci ni soumis à son application,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Objet

Le présent règlement établit des normes relatives:

a) aux conditions que doivent remplir les ressortissants de pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale;

b) à un statut uniforme pour les réfugiés et pour les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire;

c) au contenu de la protection internationale octroyée.

Article 2

Champ d'application matériel

1. Le présent règlement régit les conditions que doivent remplir les ressortissants de pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, et le contenu de cette protection.

2. Le présent règlement ne s'applique pas aux statuts humanitaires nationaux octroyés par les États membres aux ressortissants de pays tiers et aux apatrides qui ne relèvent pas du champ d'application du présent règlement. Les statuts humanitaires nationaux, lorsqu'ils sont octroyés, ne peuvent pas entraîner de risque de confusion avec la protection internationale.

Article 3

Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

1) «statut de réfugié», la reconnaissance, par un État membre, de la qualité de réfugié d'un ressortissant de pays tiers ou d'un apatride;

2) «statut de protection subsidiaire», la reconnaissance, par un État membre, d'un ressortissant de pays tiers ou d'un apatride en tant que personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire;

3) «protection internationale», le statut de réfugié ou le statut de protection subsidiaire;

4) «bénéficiaire d'une protection internationale», une personne qui a obtenu le statut de réfugié ou le statut de protection subsidiaire;

5) «réfugié», tout ressortissant de pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou tout apatride qui, se trouvant pour les mêmes raisons que celles décrites hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 12;

6) «personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire», tout ressortissant de pays tiers ou tout apatride qui ne peut être considéré comme un réfugié, mais pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire que cette personne, si elle était renvoyée dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 15, et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 17, paragraphes 1 et 2, et qui ne peut ou, du fait de ce risque, ne veut se prévaloir de la protection de ce pays;

7) «demande de protection internationale», la demande de protection présentée à un État membre par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, qui peut être comprise comme visant à obtenir le statut de réfugié ou le statut de protection subsidiaire;

8) «demandeur», le ressortissant de pays tiers ou l'apatride qui a présenté une demande de protection internationale sur laquelle il n'a pas encore été statué définitivement;

9) «membres de la famille», dans la mesure où la famille existait déjà avant l'arrivée du demandeur sur le territoire des États membres, les membres ci-après de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale qui sont présents sur le territoire du même État membre en raison de la demande de protection internationale:

   a) le conjoint du bénéficiaire d'une protection internationale ou son ou sa partenaire non marié(e) engagé(e) dans une relation stable, lorsque le droit ou la pratique de l'État membre concerné réserve aux couples non mariés un traitement comparable à celui réservé aux couples mariés;

b) les enfants mineurs ou majeurs qui sont à la charge des couples visés au point a) ou du bénéficiaire d'une protection internationale, à condition qu'ils soient non mariés et sans tenir compte du fait qu'ils sont nés du mariage, nés hors mariage ou qu'ils ont été adoptés au sens du droit national; un mineur est considéré comme non marié si, sur la base d'une évaluation individuelle, son mariage n'aurait pas été conforme au droit national applicable s'il avait été contracté dans l'État membre concerné, eu égard en particulier à l'âge légal du mariage;

c) lorsque le bénéficiaire d'une protection internationale est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable de ce bénéficiaire, y compris un frère ou une sœur adulte, selon le droit ou la pratique de l'État membre concerné; un mineur est considéré comme non marié si, sur la base d'une évaluation individuelle, son mariage n'aurait pas été conforme au droit national applicable s'il avait été contracté dans l'État membre concerné, eu égard en particulier à l'âge légal du mariage;

10) «mineur», un ressortissant de pays tiers ou un apatride âgé de moins de 18 ans;

11) «mineur non accompagné», un mineur qui entre sur le territoire des États membres sans être accompagné d'un adulte qui, selon le droit ou la pratique de l'État membre concerné, en est responsable, et tant que ce mineur n'est pas effectivement pris en charge par un tel adulte y compris un mineur qui cesse d'être accompagné après son entrée sur le territoire des États membres;

12) «titre de séjour», une autorisation délivrée par les autorités d'un État membre, selon le modèle uniforme tel qu'il est établi par le règlement (CE) nº 1030/2002, permettant à un ressortissant de pays tiers ou à un apatride de résider légalement sur son territoire;

13) «pays d'origine», le ou les pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le ou les pays dans lesquels il avait sa résidence habituelle;

14) «retrait de la protection internationale», une décision d'une autorité responsable de la détermination ou d'une juridiction compétente de révoquer une protection internationale ou d'y mettre fin, y compris en refusant de la renouveler;

15) «autorité responsable de la détermination», un organe quasi juridictionnel ou administratif d'un État membre qui est responsable de l'examen des demandes de protection internationale et qui est compétent pour prendre des décisions au stade administratif de la procédure;

16) «sécurité sociale», les branches de sécurité sociale énoncées à l'article 3, paragraphes 1 et 2, du règlement (CE) nº 883/2004 du Parlement européen et du Conseil ([19]);

17) «assistance sociale», les prestations octroyées afin que soient couverts les besoins fondamentaux de ceux qui n'ont pas de ressources suffisantes;

18) «tuteur», une personne physique ou une organisation, y compris un organe public, désignée par les autorités compétentes pour assister et représenter un mineur non accompagné, et agir en son nom, le cas échéant, afin de veiller à ce que ce mineur puisse bénéficier des droits et satisfaire aux obligations prévus dans le présent règlement, tout en préservant son intérêt supérieur et son bien-être général.

CHAPITRE II

ÉVALUATION DES DEMANDES DE PROTECTION INTERNATIONALE

Article 4

Soumission d'informations et évaluation des faits et des circonstances

1. Le demandeur soumet tous les éléments à sa disposition qui étayent sa demande de protection internationale. À cette fin, il coopère pleinement avec l'autorité responsable de la détermination et d'autres autorités compétentes, et demeure présent et disponible sur le territoire de l'État membre responsable de l'examen de sa demande tout au long de la procédure, y compris pendant l'évaluation des éléments pertinents de la demande.

([19]) Règlement (CE) nº 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (JO L 166 du 30.4.2004, p. 1).

2. Les éléments visés au paragraphe 1 se composent de ce qui suit:

a) les déclarations du demandeur; et

b) tous les documents à la disposition du demandeur concernant ce qui suit:

i) les raisons pour lesquelles le demandeur demande une protection internationale;

ii) l'âge du demandeur;

iii) le passé du demandeur, y compris celui des membres de sa famille et d'autres parents;

iv) l'identité du demandeur;

v) la ou les nationalités du demandeur;

vi) le ou les pays du demandeur ainsi que le ou les lieux où il a résidé auparavant;

vii) les demandes antérieures de protection internationale du demandeur;

viii) les résultats de toute procédure de réinstallation ou d'admission humanitaire concernant le demandeur au sens du règlement (UE) 2024/1350;

ix) l'itinéraire du demandeur; et

x) les documents de voyage du demandeur.

3. L'autorité responsable de la détermination évalue les éléments pertinents d'une demande de protection internationale conformément à l'article 34 du règlement (UE) 2024/1348.

4. Le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée dudit demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas.

5. Lorsqu'un ou plusieurs aspects particuliers des déclarations du demandeur ne sont pas étayés par des preuves documentaires ou autres, aucune preuve supplémentaire n'est requise concernant les aspects en question lorsque les conditions suivantes sont remplies:

a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande de protection internationale;

b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été soumis et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;

c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;

d) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie, compte tenu, entre autres, de la date à laquelle le demandeur a demandé une protection internationale.

Article 5

Besoins d'une protection internationale apparaissant sur place

1. Une crainte fondée d'être persécuté ou un risque réel de subir des atteintes graves peut s'appuyer sur:

a) des événements ayant eu lieu depuis le départ du demandeur du pays d'origine; ou

b) des activités que le demandeur a exercées depuis son départ du pays d'origine, en particulier s'il est établi que les activités invoquées constituent l'expression et la prolongation de convictions, de croyances ou d'orientations affichées dans le pays d'origine.

2. Si le risque de persécution ou d'atteinte grave est fondé sur des circonstances que le demandeur a créées depuis son départ du pays d'origine dans le seul ou principal but de créer les conditions nécessaires pour demander une protection internationale, l'autorité responsable de la détermination peut refuser d'octroyer une protection internationale, à condition que toute décision prise au sujet de la demande de protection internationale respecte la convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951, telle qu'elle est complétée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée «convention de Genève»), la convention européenne des droits de l'homme (CEDH) et la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Article 6

Acteurs des persécutions ou des atteintes graves

Les acteurs des persécutions ou des atteintes graves peuvent être:

a) l'État;

b) des partis ou organisations qui contrôlent l'État ou une partie importante du territoire de celui-ci;

c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés à l'article 7, paragraphe 1, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves.

Article 7

Acteurs de la protection

1. Seuls les acteurs suivants peuvent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves, pour autant qu'ils soient en mesure de fournir une protection effective et non temporaire, et qu'ils soient disposés à le faire, conformément au paragraphe 2:

a) l'État;

b) des autorités non étatiques établies et stables, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'État ou une partie importante du territoire de celui-ci.

2. La protection contre les persécutions ou les atteintes graves est effective et non temporaire. Cette protection est considérée comme accordée lorsque les acteurs visés au paragraphe 1 prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constituant une persécution ou une atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

3. Lorsqu'elle évalue si des autorités non étatiques établies et stables, y compris des organisations internationales, contrôlent un État ou une partie importante du territoire de celui-ci et si elles accordent une protection au sens du paragraphe 2, l'autorité responsable de la détermination tient compte d'informations précises et actualisées sur les pays d'origine obtenues auprès de sources disponibles et pertinentes au niveau national, international et de l'Union et, lorsqu'elles sont disponibles, de l'analyse commune de la situation dans certains pays d'origine et des notes d'orientation visées à l'article 11 du règlement (UE) 2021/2303.

Article 8

Alternative de protection à l'intérieur du pays

1. Lorsque ni l'État ni ses agents ne sont les acteurs des persécutions ou des atteintes graves, l'autorité responsable de la détermination examine, dans le cadre de l'évaluation de la demande de protection internationale, si le demandeur n'a pas besoin d'une protection internationale parce qu'il peut, en toute sécurité et en toute légalité, effectuer le voyage vers une partie du pays d'origine et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse et si, dans cette partie du pays d'origine, le demandeur:

a) ne craint pas avec raison d'être persécuté ou n'encourt pas de risque réel de subir des atteintes graves; ou

b) a accès à une protection effective et non temporaire contre les persécutions ou les atteintes graves.

2. Lorsque les acteurs des persécutions ou des atteintes graves sont l'État ou des agents de l'État, l'autorité responsable de la détermination présume qu'une protection effective n'est pas disponible pour le demandeur et il n'est pas nécessaire d'effectuer l'examen visé au paragraphe 1.

L'autorité responsable de la détermination ne peut effectuer l'examen visé au paragraphe 1 que s'il est clairement établi que le risque de persécution ou d'atteinte grave émane d'un acteur dont le pouvoir est clairement limité à une zone géographique déterminée ou si l'État ne contrôle lui-même que certaines parties du pays.

3. L'autorité responsable de la détermination effectue l'examen visé au paragraphe 1 une fois qu'elle a établi que les critères d'éligibilité énoncés dans le présent règlement s'appliqueraient dans le cas contraire à un demandeur. La charge de démontrer qu'une alternative de protection à l'intérieur du pays est disponible pour le demandeur incombe à l'autorité responsable de la détermination. Le demandeur a le droit de produire des preuves et de soumettre tout élément indiquant qu'il ne dispose pas de cette alternative. L'autorité responsable de la détermination tient compte des preuves produites et des éléments soumis par le demandeur.

4. Lorsqu'elle examine si un demandeur craint avec raison d'être persécuté ou encourt un risque réel de subir des atteintes graves, ou s'il a accès à une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dans une partie du pays d'origine concerné conformément au paragraphe 1, l'autorité responsable de la détermination tient compte, au moment où elle statue sur la demande de protection internationale, des conditions générales qui prévalent dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur, conformément à l'article 4. À cette fin, l'autorité responsable de la détermination tient compte d'informations précises et actualisées obtenues auprès de sources pertinentes et disponibles au niveau national, international et de l'Union et, lorsqu'elles sont disponibles, de l'analyse commune de la situation dans certains pays d'origine et des notes d'orientation visées à l'article 11 du règlement (UE) 2021/2303.

5. Aux fins du paragraphe 1, l'autorité responsable de la détermination tient compte des éléments suivants:

a) les conditions générales qui prévalent dans la partie du pays d'origine concernée, notamment l'accessibilité, l'effectivité et la pérennité de la protection visée à l'article 7;

b) la situation personnelle du demandeur par rapport à des facteurs tels que la santé, l'âge, le genre, y compris l'identité de genre, l'orientation sexuelle, l'origine ethnique et l'appartenance à une minorité nationale; et

c) la capacité ou non du demandeur à subvenir à ses besoins fondamentaux.

6. Lorsque le demandeur est un mineur non accompagné, l'autorité responsable de la détermination tient compte de l'intérêt supérieur du mineur et, en particulier, de l'existence d'arrangements appropriés et durables en matière de soins et de garde.

CHAPITRE III

CONDITIONS POUR ÊTRE CONSIDÉRÉ COMME RÉFUGIÉ

Article 9

Actes de persécution

1. Un acte est considéré comme un acte de persécution au sens de l'article 1er, section A, de la convention de Genève, lorsque:

a) il est suffisamment grave du fait de sa nature ou de son caractère répété pour constituer une violation grave des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, paragraphe 2, de la CEDH; ou

b) il est une accumulation de diverses mesures, y compris des violations des droits de l'homme, qui est suffisamment grave pour affecter un individu d'une manière comparable à un acte visé au point a).

2. Les actes de persécution, au sens du paragraphe 1, peuvent entre autres prendre les formes suivantes:

a) des violences physiques ou mentales, y compris les violences sexuelles;

b) des mesures légales, administratives, de police ou judiciaires qui sont discriminatoires en soi ou mises en œuvre d'une manière discriminatoire;

c) des poursuites ou sanctions qui sont disproportionnées ou discriminatoires;

d) le refus d'un recours juridictionnel se traduisant par une sanction disproportionnée ou discriminatoire;

e) des poursuites ou sanctions pour refus d'effectuer le service militaire en cas de conflit lorsque le service militaire supposerait de commettre des crimes ou d'accomplir des actes relevant du champ d'application des motifs d'exclusion énoncés à l'article 12, paragraphe 2;

f) des actes dirigés contre des personnes en raison de leur genre ou contre des enfants.

3. Pour qu'un demandeur réponde à la définition de «réfugié» telle qu'elle est énoncée à l'article 3, point 5), il doit y avoir un lien entre les motifs de persécution visés à l'article 10 et les actes de persécution au sens du paragraphe 1 du présent article ou l'absence de protection contre de tels actes.

Article 10

Motifs de la persécution

1. Lors de l'évaluation des motifs de la persécution, les éléments suivants sont pris en compte:

a) la notion de race recouvre, en particulier, des considérations de couleur, d'ascendance ou d'appartenance à un certain groupe ethnique;

b) la notion de religion recouvre, en particulier, le fait d'avoir des convictions théistes, non théistes ou athées, la participation à des cérémonies de culte privées ou publiques, seul ou en communauté, ou le fait de ne pas y participer, les autres actes religieux ou expressions d'opinions religieuses, et les formes de comportement personnel ou communautaire fondées sur des croyances religieuses ou imposées par ces croyances;

c) la notion de nationalité ne se limite pas à la citoyenneté ou à l'inexistence de celle-ci, mais recouvre, en particulier, l'appartenance à un groupe soudé par son identité culturelle, ethnique ou linguistique, ses origines géographiques ou politiques communes, ou sa relation avec la population d'un autre État;

d) la notion d'appartenance à un certain groupe social concerne en particulier l'appartenance à un groupe:

   i) dont les membres partagent ou sont perçus comme partageant une caractéristique innée ou une histoire commune qui ne peut être modifiée, ou encore une caractéristique ou une croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce; et

   ii) qui a son identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante;

e) la notion d'opinions politiques recouvre, en particulier, les opinions, les idées ou les croyances dans un domaine lié aux acteurs de la persécution potentiels visés à l'article 6, ainsi qu'à leurs politiques et à leurs méthodes, que ces opinions, idées ou croyances se soient ou non traduites par des actes de la part du demandeur.

En fonction des conditions qui prévalent dans le pays d'origine, la notion d'appartenance à un certain groupe social telle qu'elle est visée au premier alinéa, point d), comprend l'appartenance à un groupe dont les membres ont pour caractéristique commune une orientation sexuelle. Il convient de prendre dûment en considération les aspects liés au genre, y compris l'identité de genre et l'expression de genre, aux fins de la reconnaissance de l'appartenance à un certain groupe social ou de l'identification d'une caractéristique d'un tel groupe.

2. Pour évaluer si un demandeur craint avec raison d'être persécuté, il est indifférent qu'il possède effectivement la caractéristique liée à la race, à la religion, à la nationalité, à l'appartenance à un certain groupe social ou aux opinions politiques à l'origine de la persécution, pour autant que cette caractéristique lui soit attribuée par l'acteur de la persécution.

3. Pour évaluer si un demandeur craint avec raison d'être persécuté, l'autorité responsable de la détermination ne peut raisonnablement s'attendre à ce que, pour éviter le risque de persécution dans son pays d'origine, ledit demandeur adapte ou modifie son comportement, ses convictions ou son identité, ou s'abstienne de certaines pratiques, lorsque ce comportement, ces convictions ou ces pratiques sont inhérents à son identité.

Article 11

Cessation

1. Tout ressortissant de pays tiers ou apatride cesse d'être un réfugié lorsque l'une ou plusieurs des conditions suivantes s'appliquent:

a) le ressortissant de pays tiers s'est volontairement réclamé à nouveau de la protection du pays dont il a la nationalité;

b) ayant perdu sa nationalité, le ressortissant de pays tiers ou l'apatride l'a volontairement recouvrée;

c) le ressortissant de pays tiers ou l'apatride a acquis une nouvelle nationalité et jouit de la protection du pays dont il a acquis la nationalité;

d) le ressortissant de pays tiers ou l'apatride est retourné volontairement s'établir dans le pays qu'il a quitté ou hors duquel il est demeuré de crainte d'être persécuté;

e) le ressortissant de pays tiers ne peut plus continuer à refuser de se réclamer de la protection du pays dont il a la nationalité, les circonstances à la suite desquelles il a été reconnu comme réfugié ayant cessé d'exister;

f) l'apatride est en mesure de retourner dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle parce que les circonstances à la suite desquelles il a été reconnu comme réfugié ont cessé d'exister.

Le premier alinéa, points e) et f), ne s'applique pas au réfugié qui peut invoquer des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures pour refuser de se réclamer de la protection du pays dont il a la nationalité ou, s'il s'agit d'un apatride, du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle.

2. Pour déterminer si le paragraphe 1, premier alinéa, points e) et f), s'applique, l'autorité responsable de la détermination:

a) tient compte d'informations précises et actualisées obtenues auprès de sources pertinentes et disponibles au niveau national, international et de l'Union et, lorsqu'elles sont disponibles, de l'analyse commune de la situation dans certains pays d'origine et des notes d'orientation visées à l'article 11 du règlement (UE) 2021/2303;

b) examine si le changement de circonstances est suffisamment important et non provisoire pour que la crainte du réfugié d'être persécuté ne puisse plus être considérée comme fondée.

Article 12

Exclusion

1. Un ressortissant de pays tiers ou un apatride est exclu de la qualité de réfugié lorsque ledit ressortissant de pays tiers ou l'apatride:

a) relève du champ d'application de l'article 1er, section D, de la convention de Genève, concernant la protection ou l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés; lorsque cette protection ou cette assistance cesse pour quelque raison que ce soit, sans que le sort de ce ressortissant de pays tiers ou de cet apatride ait été définitivement réglé conformément aux résolutions pertinentes de l'assemblée générale des Nations unies, ledit ressortissant de pays tiers ou l'apatride pourra ipso facto se prévaloir du présent règlement;

b) est considéré par les autorités compétentes du pays dans lequel ledit ressortissant de pays tiers ou l'apatride a établi sa résidence comme ayant les droits et obligations qui sont attachés à la possession de la nationalité de ce pays, ou des droits et obligations équivalents.

2. Un ressortissant de pays tiers ou un apatride est exclu de la qualité de réfugié lorsqu'il existe des raisons sérieuses de considérer que ledit ressortissant de pays tiers ou l'apatride:

a) a commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes;

b) a commis un crime grave de droit commun en dehors du pays de refuge avant d'être admis comme réfugié, c'est-à-dire avant la date à laquelle le statut de réfugié lui a été octroyé; les actions particulièrement cruelles, même si elles sont commises avec un objectif prétendument politique, pourront recevoir la qualification de crimes graves de droit commun;

c) s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies tels qu'ils figurent dans le préambule et aux articles 1er et 2 de la Charte des Nations unies.

3. Le paragraphe 2 s'applique aux personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes visés par ledit paragraphe, ou qui y participent de quelque autre manière.

4. Lorsque l'autorité responsable de la détermination a établi, sur la base d'une évaluation de la gravité des crimes ou actes commis par la personne concernée et de la responsabilité individuelle de ladite personne, en tenant compte de l'ensemble des circonstances entourant ces crimes ou actes et de la situation de cette personne, qu'un ou plusieurs des motifs d'exclusion pertinents visés au paragraphe 2 ou 3 s'appliquent, l'autorité responsable de la détermination exclut le demandeur du statut de réfugié sans réaliser d'examen de proportionnalité lié à la crainte d'être persécuté.

5. Dans le cadre de l'évaluation visée au paragraphe 4, l'autorité responsable de la détermination tient compte entre autres, lorsqu'elle procède à un examen en vertu des paragraphes 2 et 3 à l'égard d'un mineur, de la capacité de ce dernier à être considéré pénalement responsable s'il avait commis le crime en question sur le territoire de l'État membre qui examine la demande de protection internationale conformément aux dispositions de droit national relatives à l'âge de la responsabilité pénale.

CHAPITRE IV

STATUT DE RÉFUGIÉ

Article 13

Octroi du statut de réfugié

L'autorité responsable de la détermination octroie le statut de réfugié à tout ressortissant de pays tiers ou apatride qui remplit les conditions pour être considéré comme réfugié conformément aux chapitres II et III.

Article 14

Retrait du statut de réfugié

1. L'autorité responsable de la détermination retire le statut de réfugié octroyé à un ressortissant de pays tiers ou à un apatride lorsque:

a) ledit ressortissant de pays tiers ou l'apatride cesse d'être un réfugié conformément à l'article 11;

b) ledit ressortissant de pays tiers ou l'apatride est ou aurait dû être exclu de la qualité de réfugié conformément à l'article 12;

c) des altérations de faits dont ledit ressortissant de pays tiers ou apatride a usé, y compris l'utilisation de faux documents, ou des omissions de faits ont joué un rôle déterminant dans la décision d'octroyer le statut de réfugié;

d) il existe des motifs raisonnables de considérer ledit ressortissant de pays tiers ou apatride comme une menace pour la sécurité de l'État membre dans lequel il se trouve;

e) ledit ressortissant de pays tiers ou apatride a fait l'objet d'une condamnation définitive pour un crime particulièrement grave et il constitue une menace pour la société de l'État membre dans lequel il se trouve.

2. Dans les situations dans lesquelles le paragraphe 1, points d) et e), s'applique, l'autorité responsable de la détermination peut décider de ne pas octroyer le statut de réfugié lorsqu'une décision sur la demande de protection internationale n'a pas encore été prise.

3. Les personnes auxquelles le paragraphe 1, points d) et e), ou le paragraphe 2 du présent article s'applique ont le droit de jouir des droits prévus aux articles 3, 4, 16, 22, 31, 32 et 33 de la convention de Genève ou de droits similaires, pour autant qu'elles se trouvent dans l'État membre.

4. L'autorité responsable de la détermination qui a octroyé le statut de réfugié apporte la preuve, au cas par cas, que le bénéficiaire du statut de réfugié a cessé d'être un réfugié, ou n'aurait jamais dû obtenir le statut de réfugié ou ne devrait plus bénéficier du statut de réfugié pour les motifs énoncés au paragraphe 1 du présent article. Pendant la procédure de retrait, l'article 66 du règlement (UE) 2024/1348 s'applique.

CHAPITRE V

CONDITIONS POUR POUVOIR BÉNÉFICIER DE LA PROTECTION SUBSIDIAIRE

Article 15

Atteintes graves

Les atteintes graves au sens de l'article 3, paragraphe 6 sont:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur dans son pays d'origine; ou

c) des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

Article 16

Cessation

1. Un bénéficiaire du statut de protection subsidiaire cesse d'être une personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire lorsque les circonstances qui ont justifié l'octroi de ce statut cessent d'exister ou ont évolué dans une mesure telle que cette protection n'est plus nécessaire.

2. Afin de déterminer si les circonstances qui ont justifié l'octroi du statut de protection subsidiaire cessent d'exister ou ont évolué dans une mesure telle que cette protection n'est plus nécessaire, l'autorité responsable de la détermination:

a) tient compte d'informations précises et actualisées obtenues auprès de sources pertinentes et disponibles au niveau national, international et de l'Union et, lorsqu'elles sont disponibles, de l'analyse commune de la situation dans certains pays d'origine et des notes d'orientation visées à l'article 11 du règlement (UE) 2021/2303;

b) examine si le changement de circonstances est suffisamment s important et non provisoire pour que le bénéficiaire du statut de protection subsidiaire ne coure plus de risque réel de subir des atteintes graves.

3. Le paragraphe 1 ne s'applique pas au bénéficiaire du statut de protection subsidiaire qui peut invoquer des raisons impérieuses tenant à des atteintes graves antérieures pour refuser de se réclamer de la protection du pays dont il a la nationalité ou, s'il s'agit d'un apatride, du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle.

Article 17

Exclusion

1. Un ressortissant de pays tiers ou un apatride est exclu du bénéfice de la protection subsidiaire lorsqu'il existe des raisons sérieuses de considérer que ledit ressortissant de pays tiers ou apatride:

a) a commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes;

b) a commis un crime grave avant son arrivée sur le territoire de l'État membre ou a été condamné pour un crime grave après son arrivée;

c) s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies tels qu'ils figurent dans le préambule et aux articles 1er et 2 de la Charte des Nations unies;

d) représente une menace pour la société ou la sécurité nationale.

2. Le paragraphe 1 s'applique aux personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes visés par ledit paragraphe, ou qui y participent de quelque autre manière.

3. Un ressortissant de pays tiers ou un apatride peut être exclu du bénéfice de la protection subsidiaire lorsque, avant d'avoir été admis dans l'État membre concerné, il a commis un ou plusieurs crimes qui ne relèvent pas du champ d'application du paragraphe 1, points a), b) et c), qui seraient passibles d'une peine de prison s'ils avaient été commis dans l'État membre concerné, et si ledit ressortissant de pays tiers ou apatride a quitté son pays d'origine dans le seul but d'échapper à des sanctions résultant de ces crimes.

4. Lorsque l'autorité responsable de la détermination a établi, sur la base d'une évaluation de la gravité des crimes ou actes commis par la personne concernée et de la responsabilité individuelle de ladite personne, en tenant compte de l'ensemble des circonstances entourant ces crimes ou actes et de la situation de cette personne, qu'un ou plusieurs des motifs d'exclusion pertinents visés au paragraphe 1 ou 2 s'appliquent, l'autorité responsable de la détermination exclut le demandeur du statut de protection subsidiaire sans réaliser d'examen de proportionnalité lié à la crainte de subir des atteintes graves.

5. Dans le cadre de l'évaluation visée au paragraphe 4, l'autorité responsable de la détermination tient compte entre autres, lorsqu'elle procède à un examen en vertu du paragraphe 1 à l'égard d'un mineur, de la capacité de ce dernier à être considéré pénalement responsable s'il avait commis le crime en question sur le territoire de l'État membre qui examine la demande de protection internationale conformément à aux dispositions de droit national relatives à l'âge de la responsabilité pénale ou, le cas échéant, d'une condamnation de ce mineur pour un crime grave commis après son arrivée.

CHAPITRE VI

STATUT DE PROTECTION SUBSIDIAIRE

Article 18

Octroi du statut de protection subsidiaire

L'autorité responsable de la détermination octroie le statut de protection subsidiaire à un ressortissant de pays tiers ou à un apatride pouvant bénéficier de la protection subsidiaire conformément aux chapitres II et V.

Article 19

Retrait du statut de protection subsidiaire

1. L'autorité responsable de la détermination retire le statut de protection subsidiaire octroyé à un ressortissant de pays tiers ou à un apatride lorsque:

a) ledit ressortissant de pays tiers ou apatride cesse de pouvoir bénéficier de la protection subsidiaire conformément à l'article 16;

b) après que le statut de protection subsidiaire lui a été octroyé, ledit ressortissant de pays tiers ou apatride est ou aurait dû être exclu des personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire conformément à l'article 17;

c) des altérations de faits dont ledit ressortissant de pays tiers ou apatride a usé, y compris l'utilisation de faux documents, ou des omissions de faits ont joué un rôle déterminant dans la décision d'octroyer le statut de protection subsidiaire.

2. L'autorité responsable de la détermination qui a octroyé le statut de protection subsidiaire apporte la preuve, au cas par cas, que le bénéficiaire du statut de protection subsidiaire a cessé d'être une personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, ou n'aurait jamais dû obtenir le statut de protection subsidiaire ou ne devrait plus bénéficier du statut de protection subsidiaire pour les motifs énoncés au paragraphe 1 du présent article. Pendant la procédure de retrait, l'article 66 du règlement (UE) 2024/1348 s'applique.

CHAPITRE VII

CONTENU DES DROITS ET OBLIGATIONS RELATIFS À LA PROTECTION INTERNATIONALE DES BÉNÉFICIAIRES D'UNE PROTECTION INTERNATIONALE

SECTION I

Dispositions communes

Article 20

Règles générales

1. Sans préjudice des droits et obligations définis dans la convention de Genève, les bénéficiaires d'une protection internationale sont titulaires des droits et obligations définis au présent chapitre.

2. Les bénéficiaires d'une protection internationale ont accès aux droits conférés conformément au présent chapitre une fois qu'une protection internationale a été octroyée et aussi longtemps qu'ils bénéficient du statut de réfugié ou du statut de protection subsidiaire.

3. Lorsqu'un titre de séjour n'est pas délivré à un bénéficiaire d'une protection internationale dans un délai de 15 jours à compter de l'octroi d'une protection internationale, l'État membre concerné prend des mesures provisoires, comme l'enregistrement ou la délivrance d'un document, pour faire en sorte que le bénéficiaire ait un accès effectif aux droits prévus par le présent chapitre, à l'exception de ceux prévus aux articles 25 et 27, jusqu'à ce qu'un titre de séjour soit délivré conformément à l'article 24.

4. Lors de l'application du présent chapitre, et lorsqu'il est établi qu'une personne a des besoins particuliers liés au fait d'être, par exemple, un mineur, un mineur non accompagné, une personne en situation de handicap, une personne âgée, une femme enceinte, un parent seul accompagné d'un enfant mineur ou d'un enfant adulte à charge, une victime de la traite des êtres humains, une personne ayant une maladie grave, une personne ayant un trouble mental ou une personne qui a subi des tortures, des viols ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle, les autorités compétentes tiennent compte de ces besoins particuliers.

5. Lors de l'application des dispositions du présent chapitre concernant les mineurs, l'intérêt supérieur de l'enfant constitue une considération primordiale pour les autorités compétentes.

Article 21

Protection contre le refoulement

Le principe de non-refoulement est respecté conformément au droit de l'Union et au droit international.

Article 22

Information

Les autorités compétentes fournissent aux bénéficiaires d'une protection internationale des informations sur les droits et obligations relatifs au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire, dès que possible après qu'une telle protection leur a été octroyée. Ces informations, détaillées à l'annexe I:

a) sont fournies dans une langue que le bénéficiaire peut comprendre ou dont on peut raisonnablement supposer qu'il la comprend; et

b) font explicitement référence aux conséquences du non-respect des obligations prévues à l'article 27 sur la circulation au sein de l'Union.

Article 23

Maintien de l'unité de la famille

1. Les autorités compétentes de l'État membre qui a octroyé une protection internationale à un bénéficiaire d'une protection internationale délivrent, conformément aux procédures nationales, des titres de séjour aux membres de la famille de ce bénéficiaire d'une protection internationale qui, individuellement, ne remplissent pas les conditions pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale et qui demandent un titre de séjour dans cet État membre, lorsque le paragraphe 3, 4 ou 5 du présent article ne s'applique pas et dans la mesure où cela est compatible avec le statut juridique personnel du membre de la famille.

2. Un titre de séjour délivré conformément au paragraphe 1 a la même date d'expiration que le titre de séjour délivré au bénéficiaire d'une protection internationale et est renouvelable aussi longtemps que le titre de séjour délivré au bénéficiaire d'une protection internationale est renouvelé. La durée de validité du titre de séjour délivré au membre de la famille n'est pas prolongée au-delà de la date d'expiration du titre de séjour détenu par le bénéficiaire d'une protection internationale.

3. Aucun titre de séjour n'est délivré en vertu du présent règlement à un membre de la famille qui est ou serait exclu du bénéfice d'une protection internationale en application des chapitres III et V.

4. Un titre de séjour n'est pas délivré en vertu du présent règlement à un conjoint ou à un partenaire non marié engagé dans une relation stable lorsqu'il existe des indices solides laissant supposer que le mariage ou le partenariat a été contracté dans le seul but de permettre à la personne concernée d'entrer ou de résider dans l'État membre concerné.

5. Lorsque des motifs de sécurité nationale ou d'ordre public liés au membre de la famille concerné l'exigent, le titre de séjour n'est pas délivré audit membre de la famille, et les titres de séjour qui ont déjà été délivrés sont retirés ou ne sont pas renouvelés.

6. Les membres de la famille qui se voient délivrer un titre de séjour conformément au paragraphe 1 du présent article jouissent des droits prévus aux articles 25 à 32 et aux articles 34 et 35.

7. Les États membres peuvent appliquer le présent article aux autres parents proches, y compris les frères et sœurs, qui vivaient au sein de la famille avant l'arrivée du demandeur sur le territoire de l'État membre concerné et qui sont à la charge du bénéficiaire d'une protection internationale. Les États membres peuvent appliquer le présent article à un mineur marié, à condition que ce soit dans l'intérêt supérieur du mineur en question.

SECTION II

Droits et obligations liés à la résidence et au séjour

Article 24

Titres de séjour

1. Les bénéficiaires d'une protection internationale ont droit à un titre de séjour aussi longtemps qu'ils bénéficient du statut de réfugié ou du statut de protection subsidiaire.

2. Un titre de séjour est délivré dès que possible après l'octroi du statut de réfugié ou du statut de protection subsidiaire, et au plus tard 90 jours à compter de la notification de la décision d'octroi d'une protection internationale, selon le modèle uniforme établi par le règlement (CE) nº 1030/2002.

3. Un titre de séjour est délivré gratuitement ou contre le paiement de frais ne dépassant pas les frais que doivent payer les ressortissants de l'État membre concerné pour la délivrance de cartes d'identité.

4. Un titre de séjour a une durée de validité initiale d'au moins trois ans pour les bénéficiaires du statut de réfugié et d'au moins un an pour les bénéficiaires du statut de protection subsidiaire.

À son échéance, le titre de séjour est renouvelé pour une durée d'au moins trois ans pour les bénéficiaires du statut de réfugié et d'au moins deux ans pour les bénéficiaires du statut de protection subsidiaire.

Le renouvellement des titres de séjour est organisé de façon à assurer la continuité de la période de séjour autorisé, sans interruption entre la période couverte par le titre venu à échéance et celle couverte par le titre renouvelé, à condition que le bénéficiaire d'une protection internationale agisse conformément aux dispositions du droit national pertinentes prévoyant les formalités administratives pour le renouvellement.

5. Les autorités compétentes ne peuvent révoquer ou refuser de renouveler un titre de séjour que lorsqu'elles ont retiré le statut de réfugié conformément à l'article 14 ou le statut de protection subsidiaire conformément à l'article 19.

Article 25

Documents de voyage

1. À moins que des raisons impérieuses de sécurité nationale ou d'ordre public liées au bénéficiaire du statut de réfugié ne s'y opposent, les autorités compétentes délivrent aux bénéficiaires du statut de réfugié des documents de voyage qui sont établis selon la forme déterminée dans l'annexe de la convention de Genève et qui sont conformes aux normes minimales pour les éléments de sécurité et les éléments biométriques exposées dans le règlement (CE) nº 2252/2004 du Conseil. Ces documents de voyage ont une durée de validité de plus d'un an.

2. À moins que des raisons impérieuses de sécurité nationale ou d'ordre public liées au bénéficiaire du statut de protection subsidiaire ne s'y opposent, les autorités compétentes délivrent aux bénéficiaires du statut de protection subsidiaire se trouvant dans l'impossibilité d'obtenir ou de renouveler un passeport national des documents de voyage qui sont conformes aux normes minimales pour les éléments de sécurité et les éléments biométriques exposées dans le règlement (CE) nº 2252/2004. Ces documents de voyage ont une durée de validité de plus d'un an.

3. Dans l'exercice des obligations qui leur incombent en vertu des paragraphes 1 et 2 du présent article, les autorités compétentes des États membres qui ne participent pas à l'acquis de Schengen délivrent aux bénéficiaires du statut de réfugié des documents de voyage qui sont établis selon la forme déterminée dans l'annexe de la convention de Genève et qui sont conformes à des normes minimales pour les éléments de sécurité et les éléments biométriques équivalentes à celles exposées dans le règlement (CE) nº 2252/2004, en tenant compte des spécifications de l'Organisation de l'aviation civile internationale, en particulier celles figurant dans le document 9303 sur les documents de voyage lisibles à la machine.

Dans l'exercice des obligations qui leur incombent en vertu des paragraphes 1 et 2 du présent article, les autorités compétentes des États membres qui ne participent pas à l'acquis de Schengen délivrent aux bénéficiaires du statut de protection subsidiaire qui se trouvent dans l'impossibilité d'obtenir ou de renouveler un passeport national des documents de voyage qui sont conformes à des normes minimales pour les éléments de sécurité et les éléments biométriques équivalentes à celles exposées dans le règlement (CE) nº 2252/2004, en tenant compte des spécifications de l'Organisation de l'aviation civile internationale, en particulier celles figurant dans le document 9303 sur les documents de voyage lisibles à la machine.

Article 26

Liberté de circulation à l'intérieur de l'État membre

Les bénéficiaires d'une protection internationale jouissent de la liberté de circulation sur le territoire de l'État membre qui leur a octroyé une protection internationale, y compris du droit de choisir leur lieu de résidence sur ledit territoire, selon les mêmes conditions et avec les mêmes restrictions que celles prévues pour les ressortissants d'autres pays tiers résidant légalement sur leur territoire et dont la situation est dans l'ensemble la même.

Article 27

Circulation au sein de l'Union

Les bénéficiaires d'une protection internationale n'ont pas le droit de résider dans un État membre autre que celui qui leur a octroyé une protection internationale. Cette interdiction est sans préjudice de leur droit:

a) de demander à résider et d'être admis à résider dans un autre État membre en vertu du droit national de cet État membre ou des dispositions pertinentes du droit de l'Union ou d'accords internationaux;

b) de circuler librement conformément aux conditions établies à l'article 21 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

SECTION III

Droits liés à l'intégration

Article 28

Accès à l'emploi

1. Les bénéficiaires d'une protection internationale ont le droit d'exercer une activité salariée ou non salariée, sous réserve des règles généralement applicables dans le secteur d'activité concerné ou dans les services publics, immédiatement après que la protection a été octroyée.

2. Les bénéficiaires d'une protection internationale bénéficient d'une égalité de traitement avec les ressortissants de l'État membre qui leur a octroyé une protection internationale en ce qui concerne:

a) les conditions d'emploi, notamment l'âge minimal pour travailler, et les conditions de travail, y compris en matière de salaire, de licenciement, d'horaires de travail, de congés et de vacances, ainsi que les obligations en matière de santé et de sécurité au travail;

b) la liberté d'association et d'affiliation et l'appartenance à une organisation représentative de travailleurs ou d'employeurs ou à toute organisation professionnelle, y compris les droits et les avantages qui peuvent en résulter;

c) les possibilités de formation liée à l'emploi pour les adultes, la formation professionnelle, y compris des formations destinées à améliorer les compétences et les expériences pratiques sur le lieu de travail;

d) les services d'information et de conseil proposés par les services de l'emploi.

3. Si nécessaire, les autorités compétentes facilitent le plein accès aux activités visées au paragraphe 2, points c) et d).

Article 29

Accès à l'éducation

1. Les mineurs qui se sont vu octroyer une protection internationale bénéficient d'une égalité de traitement avec les ressortissants de l'État membre qui leur a octroyé une protection internationale en ce qui concerne l'accès au système éducatif.

Les bénéficiaires d'une protection internationale continuent de bénéficier d'une égalité de traitement avec les ressortissants de l'État membre qui leur a octroyé une protection internationale pour achever l'enseignement secondaire, qu'ils soient majeurs ou mineurs.

2. Les adultes qui se sont vu octroyer une protection internationale bénéficient d'une égalité de traitement avec les ressortissants de l'État membre qui leur a octroyé une protection internationale en ce qui concerne l'accès au système éducatif général ainsi qu'au perfectionnement professionnel ou à la reconversion professionnelle.

Nonobstant le premier alinéa, les autorités compétentes peuvent refuser d'accorder des bourses et des prêts aux adultes qui se sont vu octroyer une protection internationale, lorsque le droit national prévoit cette possibilité.

Article 30

Accès aux procédures de reconnaissance des qualifications et de validation des compétences

1. Les bénéficiaires d'une protection internationale bénéficient d'une égalité de traitement avec les ressortissants de l'État membre qui leur a octroyé une protection internationale dans le cadre des procédures existantes de reconnaissance des diplômes, certificats et autres titres de formation étrangers.

2. Sans préjudice de l'article 2, paragraphe 2, et de l'article 3, paragraphe 3, de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil ([20]), les autorités compétentes facilitent le plein accès aux procédures visées au paragraphe 1 du présent article aux bénéficiaires d'une protection internationale qui ne sont pas en mesure de produire des preuves documentaires de leurs qualifications.

3. Les bénéficiaires d'une protection internationale bénéficient d'une égalité de traitement avec les ressortissants de l'État membre qui leur a octroyé une protection internationale en ce qui concerne l'accès aux systèmes appropriés d'évaluation, de validation et de reconnaissance des acquis de leur apprentissage antérieur et de leur expérience.

Article 31

Sécurité sociale et assistance sociale

1. Les bénéficiaires d'une protection internationale bénéficient d'une égalité de traitement avec les ressortissants de l'État membre qui leur a octroyé une protection internationale en ce qui concerne la sécurité sociale et l'assistance sociale.

L'accès à certaines formes d'assistance sociale prévues en droit national peut être subordonné à la participation effective du bénéficiaire d'une protection internationale à des mesures d'intégration, lorsque la participation à de telles mesures est obligatoire, à condition qu'elles soient accessibles et gratuites.

2. Nonobstant le paragraphe 1, l'égalité de traitement assurée en ce qui concerne l'assistance sociale peut être limitée, pour les bénéficiaires du statut de protection subsidiaire, aux prestations essentielles, lorsque le droit national prévoit cette possibilité.

Les prestations essentielles recouvrent au moins les prestations suivantes:

a) soutien sous la forme d'un revenu minimal;

b) assistance en cas de maladie ou de grossesse;

c) aide parentale, y compris une aide pour s'occuper d'un enfant; et

d) prestations liées au logement, dans la mesure où ces prestations sont accordées aux ressortissants de l'État membre concerné en vertu du droit national.

Article 32

Soins de santé

1. Les bénéficiaires d'une protection internationale ont accès aux soins de santé dans les mêmes conditions d'accès que les ressortissants de l'État membre qui leur a octroyé une protection internationale.

2. Les bénéficiaires d'une protection internationale qui ont des besoins particuliers, tels que les femmes enceintes, les personnes en situation de handicap les personnes qui ont été victimes de tortures, de viols ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle, ou les mineurs qui ont été victimes de toute forme d'abus, de négligence, d'exploitation, de torture, de traitements cruels, inhumains et dégradants ou de conflits armés, bénéficient de soins de santé appropriés, y compris du traitement des troubles mentaux éventuellement requis, dans les mêmes conditions d'accès que les ressortissants de l'État membre qui leur a octroyé une protection internationale.

Article 33

Mineurs non accompagnés

1. Dès que possible après qu'une protection internationale a été octroyée à un mineur non accompagné, les autorités compétentes prennent les mesures nécessaires, au titre du droit national, pour désigner un tuteur.

([20]) Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles (JO L 255 du 30.9.2005, p. 22).

Les autorités compétentes peuvent garder la même personne que celle qui a été désignée en tant que représentant en vertu de l'article 23, paragraphe 2, point b), du règlement (UE) 2024/1348 ou en vertu de l'article 27, paragraphe 1, point b), de la directive (UE) 2024/1346, pour faire office de tuteur sans qu'il soit nécessaire de procéder officiellement à une désignation.

Les représentants visés à l'article 23, paragraphe 2, point b), du règlement (UE) 2024/1348 ou à l'article 27, paragraphe 1, point b), de la directive (UE) 2024/1346 demeurent responsables des mineurs non accompagnés jusqu'à la désignation d'un tuteur.

Les organisations ou personnes physiques dont les intérêts entrent en conflit ou sont susceptibles d'entrer en conflit avec les intérêts du mineur non accompagné ne peuvent pas être désignées comme tutrices de ce mineur.

Lorsqu'une organisation est désignée comme tutrice, elle désigne dès que possible une personne physique chargée de s'acquitter des obligations de tuteur à l'égard du mineur non accompagné conformément au présent règlement.

2. Aux fins du présent règlement, en vue de préserver l'intérêt supérieur de l'enfant et le bien-être général du mineur non accompagné, le tuteur:

a) veille à ce que le mineur non accompagné ait accès à tous les droits qui découlent du présent règlement;

b) assiste le mineur non accompagné et, le cas échéant, le représente si le statut de réfugié ou le statut de protection subsidiaire est retiré au mineur non accompagné; et

c) le cas échéant, aide à la recherche de la famille comme le prévoit le paragraphe 7.

Le tuteur:

a) dispose des compétences nécessaires et reçoit une formation initiale et continue appropriée sur les droits et les besoins des mineurs non accompagnés, portant notamment sur les normes applicables en matière de protection de l'enfance;

b) est tenu par les règles de confidentialité prévues dans le droit national en ce qui concerne les informations dont il a connaissance du fait de son travail;

c) n'a pas d'antécédents judiciaires d'infractions contre des enfants ou d'infractions soulevant de sérieux doutes quant à sa capacité à assumer une fonction comportant des responsabilités à l'égard d'enfants.

3. Les autorités compétentes désignent des tuteurs qui ne représentent chacun qu'un nombre proportionné et suffisamment limité de mineurs non accompagnés, afin de veiller à ce que les tuteurs soient en mesure d'accomplir leurs missions efficacement et que les mineurs non accompagnés aient un accès effectif à leurs droits et avantages.

4. Conformément au droit national, les États membres veillent à ce que des entités, y compris des autorités judiciaires, ou des personnes soient responsables de la supervision et du suivi des tuteurs en continu pour s'assurer que ceux-ci accomplissent leurs missions de façon satisfaisante.

Les entités et personnes visées au premier alinéa examinent le travail accompli par le tuteur, en particulier lorsque des indices laissent supposer que ce dernier n'accomplit pas ses missions de façon satisfaisante. Ces entités ou personnes examinent sans délai toute plainte déposée par un mineur non accompagné contre son tuteur.

Si nécessaire, les autorités compétentes procèdent au remplacement de la personne faisant office de tuteur, en particulier lorsqu'elles considèrent que cette personne n'a pas convenablement accompli sa mission.

Les autorités compétentes expliquent aux mineurs non accompagnés, d'une manière adaptée à leur âge et de façon que les mineurs comprennent, la marche à suivre pour déposer une plainte contre leurs tuteurs en confiance et en toute sécurité.

5. En tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, les autorités compétentes placent les mineurs non accompagnés:

a) auprès d'un parent adulte;

b) au sein d'une famille d'accueil;

c) dans des centres spécialisés dans l'hébergement de mineurs; ou

d) dans d'autres lieux d'hébergement adaptés aux mineurs.

L'avis des mineurs non accompagnés est pris en considération, en fonction de leur âge et de leur maturité.

6. Dans la mesure du possible, les fratries ne sont pas séparées, en tenant compte de l'intérêt supérieur des mineurs non accompagnés concernés, et notamment de leur âge et de leur maturité. Dans le cas de mineurs non accompagnés, les changements de lieux de résidence sont limités au minimum.

7. Lorsque la recherche des membres de la famille d'un mineur non accompagné a débuté avant qu'une protection internationale ait été octroyée au mineur concerné, elle se poursuit après l'octroi d'une protection internationale. Lorsque la recherche des membres de la famille n'a pas encore débuté, elle débute dès que possible après l'octroi du statut de réfugié ou du statut de protection subsidiaire, à condition qu'elle soit dans l'intérêt supérieur du mineur.

Lorsque la vie ou l'intégrité d'un mineur ou de ses parents proches pourraient être menacées, en particulier s'ils sont restés dans le pays d'origine, il convient de faire en sorte que la collecte, le traitement et la diffusion d'informations concernant ces personnes soient confidentiels, pour éviter de compromettre leur sécurité.

Article 34

Accès au logement

1. Les bénéficiaires d'une protection internationale ont accès à un logement dans des conditions au moins équivalentes à celles applicables aux ressortissants d'autres pays tiers résidant légalement sur le territoire de l'État membre qui leur a octroyé une protection internationale et dont la situation est dans l'ensemble la même.

2. Les pratiques nationales mises en œuvre pour disperser les bénéficiaires d'une protection internationale garantissent l'égalité de traitement des bénéficiaires d'une protection internationale, à moins qu'une différence de traitement ne soit objectivement justifiée. Ces pratiques nationales garantissent l'égalité des chances en matière d'accès au logement.

Article 35

Accès aux mesures d'intégration

1. Afin d'encourager et de faciliter leur intégration dans la société de l'État membre qui leur a octroyé une protection internationale, les bénéficiaires d'une protection internationale ont accès à des mesures d'intégration prévues ou facilitées par l'État membre qui tiennent compte de leurs besoins spécifiques et sont considérées comme appropriées par les autorités compétentes, en particulier des cours de langues, d'éducation civique, des programmes d'intégration, ainsi que des formations professionnelles.

2. Les bénéficiaires d'une protection internationale participent à des mesures d'intégration lorsque leur participation est rendue obligatoire dans l'État membre qui leur a octroyé une protection internationale. Ces mesures d'intégration sont accessibles et gratuites.

3. Par dérogation au paragraphe 2 du présent article et sans préjudice de l'article 31, paragraphe 1, deuxième alinéa, les États membres peuvent faire payer des frais pour certaines mesures d'intégration obligatoires lorsque le bénéficiaire d'une protection internationale dispose de moyens suffisants et que ces frais ne représentent pas une charge déraisonnable pour le bénéficiaire d'une protection internationale.

4. Les autorités compétentes n'appliquent pas de sanctions à l'encontre des bénéficiaires d'une protection internationale qui sont dans l'incapacité de participer à des mesures d'intégration en raison de circonstances échappant à leur contrôle.

Article 36

Rapatriement

Une aide peut être accordée aux bénéficiaires d'une protection internationale qui expriment le souhait d'être rapatriés.

CHAPITRE VIII

COOPÉRATION ADMINISTRATIVE

Article 37

Coopération

Chaque État membre nomme un point de contact national aux fins du présent règlement et communique ses coordonnées à la Commission. La Commission transmet ces informations aux autres États membres.

Les États membres prennent, en liaison avec la Commission, toutes les mesures appropriées pour établir une coopération directe et un échange d'informations entre les autorités compétentes.

Article 38

Personnel

Les autorités et autres organisations qui mettent en œuvre le présent règlement ont reçu ou reçoivent la formation nécessaire et sont liées par le principe de confidentialité en ce qui concerne les informations personnelles qu'elles obtiennent dans l'exécution de leurs missions, comme le prévoit le droit national.

CHAPITRE IX

DISPOSITIONS FINALES

Article 39

Suivi et évaluation

Au plus tard le 13 juin 2028 et tous les cinq ans par la suite, la Commission fait rapport au Parlement européen et au Conseil sur l'application du présent règlement et propose, le cas échéant, les modifications nécessaires.

Au plus tard neuf mois avant l'expiration du délai concerné fixé au premier alinéa, les États membres transmettent à la Commission toute information utile à la préparation du rapport visé audit alinéa.

Article 40

Modification de la directive 2003/109/CE

La directive 2003/109/CE est modifiée comme suit:

1) À l'article 4, paragraphe 2, le troisième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«En ce qui concerne les personnes auxquelles la protection internationale a été octroyée, la période comprise entre la date d'introduction de la demande de protection internationale sur la base de laquelle cette protection internationale a été octroyée et la date de délivrance du titre de séjour conformément à l'article 24 du règlement (UE) 2024/1347 (*) est prise en compte dans le calcul de la période visée au paragraphe 1.

(*) Règlement (UE) 2024/1347 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil (JO L, 2024/1347, 22.5.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1347/oj).».

2) À l'article 4, le paragraphe suivant est inséré:

«3 *bis*. Lorsque le bénéficiaire d'une protection internationale se trouve dans un État membre autre que celui qui lui a octroyé une protection internationale sans avoir le droit d'y séjourner ou d'y résider conformément au droit national, international ou de l'Union applicables, la période de séjour légal dans l'État membre qui a octroyé une protection internationale précédant une telle situation n'est pas prise en compte dans le calcul de la période visée au paragraphe 1.

Par dérogation au premier alinéa, en particulier lorsque le bénéficiaire d'une protection internationale démontre que le motif de son séjour ou de sa résidence sans en avoir le droit était dû à des circonstances échappant à son contrôle, les États membres peuvent prévoir, conformément à leur droit national, que le calcul de la période visée au paragraphe 1 n'est pas interrompu.».

3) À l'article 26, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 23 janvier 2006. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à l'article 4, paragraphe 2, troisième alinéa, et paragraphe 3 *bis*, au plus tard le 12 juin 2026. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.».

Article 41

Abrogation

La directive 2011/95/UE est abrogée avec effet au 12 juin 2026. Les références faites à la directive abrogée s'entendent comme faites au présent règlement et sont à lire selon le tableau de correspondance figurant à l'annexe II.

Dans la mesure où la directive 2004/83/CE du Conseil ([21]) a continué d'être contraignante à l'égard des États membres non liés par la directive 2011/95/UE, la directive 2004/83/CE est abrogée avec effet à partir de la date à laquelle ces États membres sont liés par le présent règlement. Les références à la directive abrogée s'entendent comme faites au présent règlement.

Article 42

Entrée en vigueur et mise en application

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement s'applique à partir du 1er juillet 2026.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres conformément aux traités.

Fait à Bruxelles, le 14 mai 2024.

Par le Parlement européen	*Par le Conseil*
La présidente	*La présidente*
R. METSOLA	H. LAHBIB

([21]) Directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (JO L 304 du 30.9.2004, p. 12).

ANNEXE I

Informations à fournir aux bénéficiaires d'une protection internationale

Dès que possible après qu'une protection internationale leur a été octroyée, les bénéficiaires d'une protection internationale reçoivent, au minimum, les informations suivantes concernant les droits et obligations relatifs à leur statut de réfugié ou à leur statut de protection subsidiaire. Si nécessaire, les informations peuvent être fournies par différentes autorités, différents prestataires de services ou différents points de contact pertinents.

I. Informations sur les droits et obligations liés à la résidence et au séjour:

a) Droit des bénéficiaires d'une protection internationale à un titre de séjour (article 24):

— comment et où demander un titre de séjour, et informations sur l'autorité compétente ou un point de contact pertinent;

b) Droit des membres de la famille des bénéficiaires d'une protection internationale à un titre de séjour (article 23):

— comment et où demander un titre de séjour, et informations sur l'autorité compétente ou un point de contact pertinent;

— informations sur les droits dont bénéficient les membres de la famille auxquels un titre de séjour est délivré;

c) Droit de demander un document de voyage (article 25):

— comment et où demander un document de voyage, et informations sur l'autorité compétente ou un point de contact pertinent;

d) Droit à la libre circulation à l'intérieur de l'État membre et éventuelles restrictions en matière de circulation (article 26):

— le cas échéant, obligation d'établir sa résidence ou de s'inscrire auprès d'une commune donnée, et informations sur l'autorité compétente ou un point de contact pertinent;

e) Droit à la libre circulation au sein de l'Union (article 27):

— obligation de résider dans l'État membre qui a octroyé une protection internationale;

— droit de circuler dans l'espace Schengen et conditions d'exercice d'un tel droit comme il est précisé dans l'article 21 de la Convention d'application de l'Accord de Schengen, et droit de demander à résider et d'être autorisé à résider dans un autre État membre en vertu du droit national de cet État membre ou des dispositions pertinentes du droit de l'Union ou d'accords internationaux;

— sanctions possibles en ce qui concerne le calcul des années conformément à la directive 2003/109/CE et à la procédure de reprise en charge au titre du règlement (UE) 2024/1351 lorsque le bénéficiaire d'une protection internationale ne suit pas les règles applicables et dépasse la durée de séjour autorisée, en violation de la Convention d'application de l'Accord de Schengen, ou séjourne ou réside sans autorisation dans un autre État membre.

II. Informations sur les droits liés à l'intégration

a) Droit d'accès à l'emploi (article 28):

— exigences administratives pour accéder à une activité salariée ou une activité non salariée;

— le cas échéant, restrictions liées à l'emploi dans les services publics;

— agence pour l'emploi compétente ou point de contact pertinent pour obtenir des informations complémentaires;

b) Droit d'accès à l'éducation pour les mineurs (article 29, paragraphe 1):

— âge minimum de scolarisation obligatoire;

— le cas échéant, exigences administratives pour accéder au système éducatif;

c) Droit d'accès au système éducatif général pour les adultes (article 29, paragraphe 2):

— exigences, y compris exigences administratives, pour accéder au système éducatif général;

d) Droit d'accéder aux procédures de reconnaissance des qualifications et de validation des compétences (article 30):

— autorités nationales compétentes ou points de contact pertinents pour la fourniture d'informations sur les professions réglementées qui ne peuvent être exercées qu'après reconnaissance formelle des qualifications et les procédures administratives à suivre pour obtenir une telle reconnaissance;

e) Informations sur les systèmes appropriés d'évaluation, de validation et de reconnaissance des acquis de l'apprentissage antérieur et de l'expérience (article 30, paragraphe 3):

— le cas échéant, informations sur ces systèmes et point de contact pertinent pour tout complément d'information;

f) Droit à l'égalité de traitement avec les ressortissants de l'État membre en ce qui concerne la sécurité sociale (article 31):

— point de contact pertinent pour tout complément d'information;

g) Droit à l'assistance sociale (article 31):

— le cas échéant, liste des prestations qui ne sont pas octroyées aux bénéficiaires du statut de protection subsidiaire;

— point de contact pertinent pour tout complément d'information;

h) Droit aux soins de santé dans les mêmes conditions d'accès que les ressortissants de l'État membre (article 32):

— informations générales sur les conditions d'accès aux soins de santé;

— le cas échéant, point de contact pour les services accessibles aux victimes d'abus, d'exploitation, de torture ou de traitements cruels, inhumains et dégradants;

i) Droit d'accès au logement dans des conditions équivalentes à celles applicables aux ressortissants d'autres pays tiers résidant légalement sur le territoire de l'État membre (article 34):

— le cas échéant, informations de base sur les dispositifs de logement social disponibles;

— le cas échéant, exigences de résidence dans le contexte des pratiques de dispersion;

— autorité compétente ou point de contact pertinent pour tout complément d'information;

j) Droit d'accès aux mesures d'intégration considérées comme appropriées, auxquelles il est, le cas échéant, obligatoire de participer (article 35):

— le cas échéant, informations sur les mesures d'intégration obligatoires;

— point de contact pertinent pour tout complément d'information.

III. Informations sur les droits spécifiques des mineurs non accompagnés (article 33):

— informations sur le droit d'avoir un tuteur et sur les obligations du tuteur;

— modalités de dépôt d'une plainte contre un tuteur.

ANNEXE II

Tableau de correspondance

Directive 2011/95/UE	Présent règlement
Article 1er	Article 1er
Article 2, point a)	Article 3, point 3)
Article 2, point b)	Article 3, point 4)
Article 2, point c)	—
Article 2, point d)	Article 3, point 5)
Article 2, point e)	Article 3, point 1)
Article 2, point f)	Article 3, point 6)
Article 2, point g)	Article 3, point 2)
Article 2, point h)	Article 3, point 7)
Article 2, point i)	Article 3, point 8)
Article 2, point j), phrase introductive	Article 3, point 9), phrase introductive
Article 2, point j), premier tiret	Article 3, point 9) a)
Article 2, point j), deuxième tiret	Article 3, point 9) b)
Article 2, point j), troisième tiret	Article 3, point 9) c)
Article 2, point k)	Article 3, point 10)
Article 2, point l)	Article 3, point 11)
Article 2, point m)	Article 3, point 12)
Article 2, point n)	Article 3, point 13)
—	Article 3, points 14), 15), 16), 17) et 18)
Article 3	—
Article 4, paragraphes 1 et 2	Article 4, paragraphes 1 et 2
—	Article 4, paragraphe 3
Article 4, paragraphe 3, points a) à e)	— [1]
Article 4, paragraphes 4 et 5	Article 4, paragraphes 4 et 5
Article 5	Article 5
Article 6	Article 6
Article 7	Article 7

Directive 2011/95/UE	Présent règlement
Article 8, paragraphe 1	Article 8, paragraphe 1
—	Article 8, paragraphes 2 et 3
Article 8, paragraphe 2	Article 8, paragraphe 4
—	Article 8, paragraphes 5 et 6
Article 9	Article 9
Article 10, paragraphes 1 et 2	Article 10, paragraphes 1 et 2
—	Article 10, paragraphe 3
Article 11, paragraphe 1	Article 11, paragraphe 1, premier alinéa
Article 11, paragraphe 2	Article 11, paragraphe 2, points a) et b)
Article 11, paragraphe 3	—
Article 12, paragraphe 1	Article 12, paragraphe 1
Article 12, paragraphe 2, points a), b) et c)	Article 12, paragraphe 2, points a), b) et c)
Article 12, paragraphe 3	Article 12, paragraphe 3
—	Article 12, paragraphes 4 et 5
Article 13	Article 13
Article 14, paragraphe 1	Article 14, paragraphe 1, point a)
Article 14, paragraphe 2	Article 14, paragraphe 4
Article 14, paragraphe 3, point a)	Article 14, paragraphe 1, point b)
Article 14, paragraphe 3, point b)	Article 14, paragraphe 1, point c)
Article 14, paragraphe 4, point a)	Article 14, paragraphe 1, point d)
Article 14, paragraphe 4, point b)	Article 14, paragraphe 1, point e)
Article 14, paragraphe 5	Article 14, paragraphe 2
Article 14, paragraphe 6	Article 14, paragraphe 3
—	Article 14, paragraphe 4
Article 15	Article 15
Article 16, paragraphe 1	Article 16, paragraphe 1
Article 16, paragraphe 2	Article 16, paragraphe 2, points a) et b)
Article 16, paragraphe 3	Article 16, paragraphe 3
Article 17, paragraphe 1, points a), b), c) et d)	Article 17, paragraphe 1, points a), b), c) et d)
Article 17, paragraphe 2	Article 17, paragraphe 2

Directive 2011/95/UE	Présent règlement
Article 17, paragraphe 3	Article 17, paragraphe 3
—	Article 17, paragraphes 4 et 5
Article 18	Article 18
Article 19, paragraphe 1	Article 19, paragraphe 1, point a)
Article 19, paragraphe 2	Article 19, paragraphe 1, point b)
Article 19, paragraphe 3, point a)	Article 19, paragraphe 1, point b)
Article 19, paragraphe 3, point b)	Article 19, paragraphe 1, point c)
Article 19, paragraphe 4	Article 19, paragraphe 2
Article 21	Article 21
Article 20, paragraphe 1	Article 20, paragraphe 1
Article 22	Article 20, paragraphe 2
Article 20, paragraphe 3	Article 20, paragraphe 4
Article 20, paragraphe 4	Article 20, paragraphe 4
Article 20, paragraphe 5	Article 20, paragraphe 5
Article 21, paragraphe 1	Article 21
Article 21, paragraphe 2	—
Article 21, paragraphe 3	—
Article 22	Article 22
Article 23, paragraphe 1	—
Article 23, paragraphe 2	Article 23, paragraphes 1 et 4
—	Article 23, paragraphe 2
Article 23, paragraphe 3	Article 23, paragraphe 3
Article 23, paragraphe 4	Article 23, paragraphe 5
Article 23, paragraphe 5	Article 23, paragraphe 7
Article 24, paragraphe 1, premier alinéa	Article 24, paragraphe 2
Article 24, paragraphe 2	Article 26, paragraphe 4, deuxième alinéa
Article 25	Article 25
Article 26, paragraphe 1	Article 28, paragraphe 1
Article 26, paragraphe 2	Article 28, paragraphe 2, points c) et d)
Article 26, paragraphe 3	Article 28, paragraphe 3

Directive 2011/95/UE	Présent règlement
Article 26, paragraphe 4	Article 31
Article 27	Article 29
Article 28, paragraphes 1 et 2	Article 30, paragraphes 1 et 2
—	Article 30, paragraphe 3
Article 29, paragraphe 1	Article 31, paragraphe 1, premier alinéa
—	Article 31, paragraphe 1, deuxième alinéa
Article 29, paragraphe 2	Article 31, paragraphe 2
Article 30	Article 32
Article 31, paragraphe 1	Article 33, paragraphe 1, premier alinéa
—	Article 33, paragraphe 1, deuxième alinéa
Article 31, paragraphes 2, 3, 4, 5 et 6	Article 33, paragraphes 2, 3, 4, 5, 6 et 7
Article 32	Article 34
Article 33	Article 26
Article 34	Article 35, paragraphe 1
—	Article 35, paragraphe 2
Article 35	Article 36
Article 36	Article 37
Article 37	Article 38
Article 38	Article 39
Article 39	—
—	Article 40
Article 40	Article 41
Article 41	Article 42
Article 42	—

([1]) Voir l'article 33, paragraphe 2, du règlement (UE) 2024/1348.

Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2024/1348

22.5.2024

RÈGLEMENT (UE) 2024/1348 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du 14 mai 2024

instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 78, paragraphe 2, point d),

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu les avis du Comité économique et social européen ([1]),

vu les avis du Comité des régions ([2]),

statuant conformément à la procédure législative ordinaire ([3]),

considérant ce qui suit:

(1) L'objectif du présent règlement est de rationaliser, de simplifier et d'harmoniser les modalités procédurales des États membres en instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union. Pour atteindre cet objectif, un certain nombre de modifications substantielles sont apportées à la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil ([4]) et il convient d'abroger cette directive et de la remplacer par un règlement. Les références à la directive abrogée devraient s'entendre comme faites au présent règlement.

(2) Une politique commune en matière d'asile, reposant sur l'application intégrale et inclusive de la convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951, telle qu'elle est complétée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée «convention de Genève»), fait partie intégrante de l'objectif de l'Union visant à instaurer progressivement un espace de liberté, de sécurité et de justice ouvert aux ressortissants de pays tiers et aux apatrides qui recherchent une protection dans l'Union. Une telle politique devrait être régie par le principe de solidarité et de partage équitable des responsabilités entre les États membres, y compris sur le plan financier.

(3) Le régime d'asile européen commun (RAEC) repose sur des normes communes concernant les procédures d'asile, la reconnaissance et la protection offertes au niveau de l'Union et les conditions d'accueil, et établit un dispositif de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale. Nonobstant les progrès réalisés dans l'élaboration du RAEC, il existe encore des disparités notables entre les États membres en ce qui concerne les procédures utilisées, les taux de reconnaissance, le type de protection octroyé et le niveau des conditions matérielles d'accueil et des avantages accordés aux demandeurs et aux bénéficiaires d'une protection internationale. Ces disparités sont des facteurs importants de mouvements secondaires et compromettent l'objectif visant à ce que, dans le RAEC, tous les demandeurs reçoivent le même traitement indépendamment de l'endroit où ils demandent une protection internationale dans l'Union.

(4) Dans sa communication du 6 avril 2016 intitulée «Vers une réforme du régime d'asile européen commun et une amélioration des voies d'entrée légale en Europe», la Commission a exposé des domaines prioritaires dans lesquels il conviendrait d'apporter des améliorations structurelles au RAEC, à savoir la mise en place d'un système durable et équitable pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale, le renforcement du système Eurodac, la réalisation d'une plus grande convergence dans le régime d'asile, la prévention des mouvements secondaires au sein de l'Union et la définition d'un mandat renforcé pour l'Agence de l'Union européenne pour l'asile (ci-après dénommée «Agence pour l'asile»), créée par le règlement (UE) 2021/2303 du

([1]) JO C 75 du 10.3.2017, p. 97, et JO C 155 du 30.4.2021, p. 64.
([2]) JO C 207 du 30.6.2017, p. 67, et JO C 175 du 7.5.2021, p. 32.
([3]) Position du Parlement européen du 10 avril 2024 (non encore parue au Journal officiel) et décision du Conseil du 14 mai 2024.
([4]) Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (JO L 180 du 29.6.2013, p. 60).

Parlement européen et du Conseil ([5]). Cette communication répond aux appels lancés par le Conseil européen les 18 et 19 février 2016 pour avancer sur la voie de la réforme du cadre existant de l'Union afin de disposer d'une politique d'asile humaine, équitable et efficace. Cette communication propose en outre une voie à suivre conforme à l'approche globale des migrations décrite par le Parlement européen dans sa résolution du 12 avril 2016 intitulée «Situation en Méditerranée et nécessité d'une approche globale des migrations de la part de l'Union européenne».

(5) Pour assurer le bon fonctionnement du RAEC, il convient de faire progresser notablement la convergence des régimes d'asile nationaux. Les diverses procédures d'asile existant actuellement dans les différents États membres devraient être remplacées par une procédure commune d'octroi et de retrait de la protection internationale, applicable dans tous les États membres conformément au règlement (UE) 2024/1347 du Parlement européen et du Conseil ([6]), garantissant la rapidité et l'efficacité de la procédure. Les demandes de protection internationale présentées par des ressortissants de pays tiers et des apatrides devraient être examinées dans le cadre d'une procédure régie par les mêmes règles, quel que soit l'État membre dans lequel la demande est introduite, pour garantir l'équité du traitement des demandes de protection internationale, ainsi que la clarté et la sécurité juridique pour le demandeur.

(6) L'harmonisation et la convergence des régimes d'asile nationaux devraient être réalisées sans empêcher les États membres d'insérer ou de maintenir des dispositions plus favorables lorsque le présent règlement le prévoit.

(7) Une procédure commune d'octroi et de retrait de la protection internationale devrait contribuer à limiter les mouvements secondaires des demandeurs d'une protection internationale entre les États membres, au cas où de tels mouvements seraient dus aux différences existant entre les cadres juridiques nationaux, en rationalisant les procédures et en précisant les droits et obligations des demandeurs ainsi que les conséquences du non-respect de ces obligations; et devrait créer des conditions équivalentes pour l'application du règlement (UE) 2024/1347 dans les États membres.

(8) Le présent règlement devrait s'appliquer à toutes les demandes de protection internationale présentées sur le territoire des États membres, y compris celles présentées à la frontière extérieure, dans la mer territoriale ou dans les zones de transit des États membres, ainsi qu'au retrait d'une protection internationale. Les personnes demandant une protection internationale dans la mer territoriale d'un État membre devraient être débarquées à terre et leur demande devrait être examinée conformément au présent règlement.

(9) Le présent règlement devrait s'appliquer aux demandes de protection internationale dans le cadre d'une procédure visant à déterminer si les demandeurs remplissent les conditions pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale conformément au règlement (UE) 2024/1347. Outre la protection internationale, les États membres peuvent aussi octroyer d'autres statuts humanitaires nationaux au titre de leur droit national aux personnes qui ne remplissent pas les conditions pour bénéficier du statut de réfugié ou du statut de protection subsidiaire. Afin de rationaliser les procédures en vigueur dans les États membres, ceux-ci devraient avoir la possibilité d'appliquer également le présent règlement aux demandes relatives à toute autre protection de ce type.

(10) En ce qui concerne le traitement des personnes qui relèvent du présent règlement, les États membres sont liés par les obligations qui leur incombent en vertu des instruments de droit international auxquels ils sont parties.

(11) Il devrait être possible de mobiliser les ressources du Fonds «Asile, migration et intégration», établi par le règlement (UE) 2021/1147 du Parlement européen et du Conseil ([7]), et d'autres Fonds de l'Union pertinents (ci-après dénommés «Fonds»), afin de soutenir les États membres dans leurs efforts pour appliquer le présent règlement, conformément aux règles régissant l'utilisation des Fonds concernés et sans préjudice d'autres priorités soutenues par les Fonds. Dans ce contexte, les États membres devraient pouvoir utiliser les dotations au titre de leurs programmes respectifs, y compris les montants mis à disposition à la suite de l'examen à mi-parcours. En particulier, les actions entreprises par les États membres en vue de mettre en place la capacité adéquate pour mener la procédure à la frontière peuvent être soutenues financièrement par les Fonds mis à disposition au titre du cadre financier pluriannuel 2021-2027. Il devrait être possible de mettre à disposition un soutien supplémentaire au titre des mécanismes thématiques, en particulier pour les États membres qui pourraient avoir besoin d'accroître leurs capacités aux frontières extérieures ou qui sont confrontés à des pressions particulières affectant leurs régimes d'asile et d'accueil et leurs frontières extérieures ou à des besoins particuliers concernant ces régimes et frontières extérieures.

([5]) Règlement (UE) 2021/2303 du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2021 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour l'asile et abrogeant le règlement (UE) nº 439/2010 (JO L 468 du 30.12.2021, p. 1).

([6]) Règlement (UE) 2024/1347 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil (JO L, 2024/1347, 22.5.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1347/oj).

([7]) Règlement (UE) 2021/1147 du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2021 établissant le Fonds «Asile, migration et intégration» (JO L 251 du 15.7.2021, p. 1).

(12) L'Agence pour l'asile devrait apporter aux États membres l'assistance opérationnelle et technique nécessaire à l'application du présent règlement, notamment en mettant des experts à disposition pour aider les autorités nationales à recevoir et enregistrer les demandes de protection internationale et assister l'autorité responsable de la détermination dans l'exécution de ses tâches notamment en ce qui concerne l'examen des demandes de protection internationale, et en fournissant des informations et des analyses actualisées sur les pays tiers, y compris des informations sur les pays d'origine et des orientations sur la situation dans certains pays d'origine. Lorsqu'ils appliquent le présent règlement, les États membres devraient tenir compte des normes opérationnelles, indicateurs, lignes directrices et bonnes pratiques élaborés par l'Agence pour l'asile.

(13) Aux fins de la reconnaissance correcte des personnes ayant besoin d'une protection en tant que réfugiés au sens de l'article 1er de la convention de Genève ou des personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, il convient que chaque demandeur ait un accès effectif à la procédure, la possibilité de coopérer pleinement et de communiquer de façon adéquate avec les autorités compétentes afin, en particulier, de présenter les faits pertinents le concernant, ainsi que des garanties procédurales suffisantes pour faire valoir sa demande à tous les stades de la procédure.

(14) Il convient de donner au demandeur la possibilité effective de présenter aux autorités compétentes tous les éléments à sa disposition qui étayent sa demande ou qui sont pertinents pour les procédures conformément au présent règlement. C'est pourquoi le demandeur devrait, sous réserve d'exceptions limitées, jouir du droit d'être entendu dans le cadre d'un entretien individuel portant sur la recevabilité ou sur le fond de sa demande, selon le cas. Si le demandeur n'est pas en état d'assister à son entretien individuel, les autorités pourraient lui demander de produire un certificat médical. Afin que le droit à un entretien individuel soit effectif, le demandeur devrait être assisté d'un interprète lorsque c'est nécessaire pour assurer une communication adéquate et avoir la possibilité de fournir, de façon exhaustive, ses explications concernant sa demande. Le demandeur devrait disposer d'un délai suffisant pour se préparer et consulter son conseil juridique ou un autre conseiller reconnu en tant que tel ou autorisé en vertu du droit national à fournir des conseils juridiques (ci-après dénommé «conseil juridique») ou une personne chargée de fournir des avis juridiques. Lors de l'entretien, le demandeur devrait être autorisé à être assisté du conseil juridique. L'entretien individuel devrait être mené dans des conditions garantissant correctement la vie privée et la confidentialité, par du personnel suffisamment formé et compétent, y compris, si nécessaire, par des experts déployés par l'Agence pour l'asile ou le personnel d'autorités d'autres États membres. Lorsque l'entretien sur le fond est omis afin de garantir un accès rapide à la protection internationale, cela devrait être sans préjudice de l'obligation d'examiner si le demandeur remplit les conditions énoncées dans le règlement (UE) 2024/1347 pour pouvoir bénéficier du statut de réfugié avant d'examiner si le demandeur remplit les conditions pour se voir accorder la protection subsidiaire. Étant donné que l'entretien individuel constitue un élément essentiel de l'examen de la demande, il devrait être enregistré et les demandeurs, leurs représentants et leurs conseils juridiques devraient avoir accès aux rapports ou aux transcriptions de cet entretien le plus rapidement possible après que l'entretien a eu lieu et, en tout état de cause, en temps utile avant que l'autorité responsable de la détermination ne se prononce.

(15) L'entretien individuel est un élément essentiel d'une procédure d'asile efficace et juste. Afin de garantir un environnement optimal pour la communication, il convient d'accorder la préférence aux entretiens en personne, les entretiens à distance par vidéoconférence restant l'exception. Outre les considérations de santé publique, des motifs légitimes peuvent justifier le recours, par l'autorité responsable de la détermination, à des entretiens à distance par vidéoconférence, par exemple lorsque des vulnérabilités empêchent le déplacement d'un demandeur d'asile ou rendent difficile, pour des raisons de santé ou des raisons familiales, la tenue d'entretiens avec des demandeurs placés en rétention, dans des territoires d'outre-mer ou dans des situations où la participation à distance d'un interprète possédant des compétences d'interprétation spécialisées est requise. Dans le cas d'un entretien à distance, l'autorité responsable de la détermination devrait être tenue d'appliquer toutes les garanties procédurales qu'elle applique lors des entretiens en personne, garantissant le respect de la vie privée et la confidentialité, et tenant dûment compte de la protection des données. Le caractère approprié du recours à un entretien à distance par vidéoconférence devrait être évalué individuellement avant l'entretien, étant donné que les entretiens à distance peuvent ne pas convenir à tous les demandeurs d'asile, en raison de leur jeune âge, de l'existence de déficiences visuelles ou auditives ou de leur état de santé mentale, en accordant une attention particulière à certains groupes vulnérables tels que les victimes de la torture ou les demandeurs traumatisés. L'intérêt supérieur de l'enfant devrait être une considération primordiale. Il convient d'accorder une attention particulière aux difficultés technologiques potentielles susceptibles d'avoir un effet perturbateur sur l'entretien, de donner lieu à un enregistrement incomplet ou inintelligible de l'entretien ou d'avoir une incidence sur la conservation et la récupération de l'enregistrement.

(16) Il est dans l'intérêt des États membres comme des demandeurs que les demandeurs reçoivent très tôt des informations complètes sur la procédure à suivre ainsi que sur leurs droits et obligations. En outre, il est essentiel de garantir une reconnaissance correcte des besoins en matière de protection internationale, dès le stade de la procédure administrative, en fournissant des informations et une aide juridique de bonne qualité qui contribuent à rendre le processus décisionnel plus efficace et plus performant. À cette fin, l'accès à des avis juridiques, à l'assistance juridique et à la représentation juridique devrait faire partie intégrante de la procédure commune en matière de protection internationale. Les demandeurs devraient, le plus rapidement possible après l'enregistrement d'une demande de protection internationale, à leur demande, bénéficier d'avis juridiques gratuits au cours de la procédure

administrative. En outre, afin d'assurer la protection effective des droits des demandeurs, notamment des droits de la défense et du principe d'équité, il convient de fournir aux demandeurs, à leur demande et sous réserve des conditions figurant dans le présent règlement, une assistance et une représentation juridiques gratuites au cours de la procédure de recours. Il devrait également être possible pour les États membres de prévoir une assistance et une représentation juridiques gratuites au cours de la procédure administrative, conformément au droit national.

(17) Des garanties procédurales spéciales peuvent s'avérer nécessaires pour certains demandeurs du fait, entre autres, de leur âge, de leur genre, de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre, d'un handicap, d'une maladie ou de troubles graves sur le plan physique ou mental, y compris lorsqu'ils sont la conséquence de torture, viols ou autres formes graves de violence psychologique, physique, sexuelle ou liée au genre. Il importe de déterminer si tout demandeur individuel a besoin de telles garanties procédurales spéciales.

(18) Le personnel concerné des autorités compétentes des États membres ainsi que le médecin ou le psychologue qui évaluent le besoin de garanties procédurales spéciales devraient être formés de manière adéquate pour détecter les signes de vulnérabilité des demandeurs susceptibles d'avoir besoin de garanties procédurales spéciales et pour répondre à ces besoins lorsqu'ils sont décelés.

(19) Le présent règlement est sans préjudice de la possibilité pour la Commission, conformément à l'article 13 du règlement (UE) 2021/2303, de demander à l'Agence pour l'asile d'élaborer des normes opérationnelles, des indicateurs, des lignes directrices et des bonnes pratiques se rapportant à la mise en œuvre du droit de l'Union en matière d'asile.

(20) Il convient de fournir un soutien adéquat aux demandeurs identifiés comme nécessitant des garanties procédurales spéciales, afin de créer les conditions requises pour qu'ils aient réellement et effectivement accès aux procédures. Lorsqu'il est impossible de fournir un soutien adéquat dans le cadre d'une procédure d'examen accélérée ou d'une procédure à la frontière, le demandeur nécessitant des garanties procédurales spéciales devrait être exempté de ces procédures.

(21) Afin d'assurer une égalité réelle entre les demandeurs femmes et hommes, il convient que les procédures d'examen tiennent compte des spécificités de genre. Il importe notamment que les entretiens individuels soient organisés de telle sorte que les demandeurs femmes et hommes puissent librement parler de leurs expériences passées, y compris dans les cas liés à des persécutions fondées sur le genre, l'identité de genre ou l'orientation sexuelle. À cette fin, les demandeurs devraient avoir la possibilité effective d'être interrogés séparément de leur conjoint, de leur partenaire ou d'autres membres de leur famille. Lorsque le demandeur en fait la demande et que cela est possible, il convient que les personnes chargées de mener l'entretien et les interprètes soient du sexe souhaité par le demandeur. La complexité des demandes liées au genre devrait être correctement prise en compte dans toutes les procédures.

(22) Lorsque cela est nécessaire et dûment justifié pour l'examen d'une demande de protection internationale, les autorités compétentes devraient pouvoir exiger que le demandeur ou ses affaires soient fouillés. Ces affaires peuvent comprendre des appareils électroniques tels que des ordinateurs portables, des tablettes ou des téléphones portables. Il convient que toute fouille de ce type soit effectuée dans le respect des droits fondamentaux et du principe de proportionnalité.

(23) L'intérêt supérieur de l'enfant devrait être une considération primordiale pour les États membres lors de l'application du présent règlement, conformément à l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après dénommée «Charte») et à la convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant de 1989. Pour apprécier l'intérêt supérieur de l'enfant, les États membres devraient notamment tenir dûment compte du bien-être et du développement social du mineur, y compris de son passé. Eu égard à l'article 12 de la convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant concernant le droit de l'enfant d'être entendu, l'autorité responsable de la détermination devrait donner à tout mineur la possibilité d'avoir un entretien individuel à moins que cela ne soit pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Il convient que l'autorité responsable de la détermination organise un entretien individuel pour un mineur en tenant compte, en particulier, de son âge et de sa maturité.

(24) Sans préjudice de la compétence des États membres en ce qui concerne l'acquisition de la nationalité et du fait que, en vertu du droit international, il appartient à chaque État membre, dans le respect du droit de l'Union, de définir les conditions d'acquisition et de perte de la nationalité, les États membres devraient, en appliquant le présent règlement, respecter leurs obligations internationales à l'égard des apatrides, conformément aux instruments internationaux pertinents en matière de droits de l'homme, y compris, le cas échéant, conformément à la convention relative au statut des apatrides, adoptée à New York le 28 septembre 1954. Le cas échéant, les États membres devraient s'efforcer d'identifier les apatrides et de renforcer leur protection, afin de leur permettre de jouir de leurs droits fondamentaux essentiels et de réduire le risque de discrimination ou d'inégalité de traitement.

(25) Lorsque, à la suite d'une évaluation approfondie effectuée par les autorités nationales compétentes, il est conclu que le demandeur constitue un danger pour la sécurité nationale ou l'ordre public, spécialement en ce qui concerne des crimes graves ou du terrorisme, un État membre devrait avoir la possibilité de prévoir une exception au droit du

demandeur de rester sur son territoire au cours de la procédure administrative, à condition que l'application d'une telle exception n'entraîne pas l'éloignement du demandeur vers un pays tiers en violation du principe de non-refoulement.

(26) La procédure commune rationalise les délais concernant l'accès d'une personne à la procédure et l'examen de la demande par l'autorité responsable de la détermination. Dans la mesure où un nombre disproportionné de demandes présentées au cours d'une même période risque de retarder l'accès à la procédure et l'examen des demandes, il peut parfois s'avérer nécessaire de faire preuve de souplesse en prolongeant exceptionnellement ces délais. Toutefois, par souci d'efficacité du processus, une telle prolongation devrait rester une mesure de dernier ressort sachant que les États membres devraient réévaluer régulièrement leurs besoins afin de maintenir un régime d'asile efficace, y compris en élaborant des plans d'urgence si nécessaire, et que l'Agence pour l'asile devrait apporter aux États membres l'assistance opérationnelle et technique nécessaire. Lorsque les États membres prévoient qu'ils ne seront pas en mesure de respecter ces délais, ils devraient demander l'assistance de l'Agence pour l'asile. À défaut d'une telle demande et lorsque, du fait d'une pression disproportionnée, le régime d'asile d'un État membre devient inefficace pour le bon fonctionnement du RAEC, l'Agence pour l'asile devrait pouvoir, sur la base d'un acte d'exécution du Conseil à la suite d'une proposition de la Commission, prendre des mesures pour soutenir ledit État membre.

(27) L'accès à la procédure commune devrait se fonder sur une approche en trois étapes consistant en la présentation, l'enregistrement et l'introduction d'une demande. Présenter une demande constitue la première étape qui déclenche l'application du présent règlement. Un ressortissant de pays tiers ou un apatride est réputé avoir présenté une demande dès qu'il exprime le souhait de bénéficier d'une protection internationale d'un État membre. Lorsque la demande est reçue par une autorité qui n'est pas chargée d'enregistrer les demandes, les États membres devraient, conformément à leurs procédures internes et à leur organisation, appliquer le présent règlement afin de garantir un accès effectif à la procédure. Il devrait être possible d'exprimer le souhait de recevoir une protection internationale d'un État membre sous n'importe quelle forme, et le demandeur ne doit pas nécessairement utiliser de termes précis comme «protection internationale», «asile» ou «protection subsidiaire». Le critère définitoire devrait être l'expression, par le ressortissant de pays tiers ou l'apatride, de la crainte d'une persécution ou d'une atteinte grave en cas de retour dans son pays d'origine ou, s'il s'agit d'un apatride, dans le pays où il avait son ancienne résidence habituelle. En cas de doute quant à savoir si une certaine déclaration peut être interprétée comme une demande de protection internationale, il convient de demander expressément au ressortissant de pays tiers ou à l'apatride s'il souhaite bénéficier d'une protection internationale. Le demandeur devrait bénéficier des droits prévus dans le présent règlement et dans la directive (UE) 2024/1346 du Parlement européen et du Conseil ([8]) dès qu'il présente une demande.

(28) Toute demande devrait être enregistrée rapidement après qu'elle a été présentée. À ce stade, les autorités compétentes chargées d'enregistrer les demandes ou les experts déployés par l'Agence pour l'asile qui les assistent dans cette tâche devraient enregistrer la demande assortie des données personnelles du demandeur. Ces autorités ou experts devraient informer le demandeur de ses droits et obligations, ainsi que des conséquences, pour le demandeur, du non-respect de ces obligations. Les organisations travaillant avec les autorités compétentes et les aidant devraient également pouvoir fournir ces informations. Il convient de remettre au demandeur un document indiquant qu'une demande a été présentée et enregistrée. Le délai d'introduction d'une demande commence à courir à partir du moment où la demande est enregistrée.

(29) L'introduction de la demande est l'acte consistant à officialiser la demande de protection internationale. Il convient de fournir au demandeur les informations nécessaires lui permettant de savoir comment et où introduire sa demande, et lui donner la possibilité effective de le faire. À ce stade, le demandeur est tenu de soumettre le plus rapidement possible tous les éléments et documents à sa disposition qui sont nécessaires pour étayer et compléter sa demande, sauf dispositions contraires du présent règlement. Le délai relatif à la procédure administrative commence à courir à partir du moment où la demande est introduite. Peu après l'introduction de la demande, il convient de remettre au demandeur un document qui fait notamment état de son statut de demandeur.

(30) Il est particulièrement important de veiller à ce que les mineurs reçoivent les informations d'une manière adaptée aux enfants.

(31) Le demandeur devrait être informé de ses droits et obligations de façon appropriée, en temps utile et dans une langue qu'il comprend ou dont on peut raisonnablement supposer qu'il la comprend, par écrit et, si nécessaire, oralement. Étant donné que lorsque, par exemple, le demandeur refuse de coopérer avec les autorités nationales, notamment en ne fournissant pas les éléments nécessaires à l'examen de sa demande ou en ne fournissant pas ses empreintes digitales ou son image faciale, la demande est rejetée ou déclarée comme étant implicitement retirée, il est nécessaire que le demandeur ait été informé des conséquences du non-respect de ces obligations.

([8]) Directive (UE) 2024/1346 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant une protection internationale (JO L, 2024/1346, 22.5.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2024/1346/oj).

(32) Pour être en mesure de remplir ses obligations, le personnel des autorités appliquant le présent règlement devrait posséder les connaissances appropriées et recevoir une formation dans le domaine de la protection internationale, y compris avec l'aide de l'Agence pour l'asile. Elles devraient aussi disposer des moyens appropriés, y compris un personnel compétent en nombre suffisant, et des orientations pour accomplir effectivement leur mission. À cette fin, chaque État membre devrait évaluer régulièrement les besoins de l'autorité responsable de la détermination et des autres autorités compétentes pour s'assurer qu'elles sont toujours en mesure de traiter efficacement les demandes de protection internationale, notamment lorsque le nombre de demandes simultanées est disproportionné.

(33) Afin que l'accès à la procédure d'examen aux points de passage frontaliers et dans les centres de rétention soit efficace, des informations devraient être mises à disposition sur la possibilité de présenter une demande de protection internationale. Il y a lieu de prévoir des dispositions en matière d'interprétation afin de garantir la communication de base nécessaire pour permettre aux autorités compétentes de comprendre si une personne exprime le souhait de présenter une demande de protection internationale.

(34) Le présent règlement devrait prévoir la possibilité, pour un demandeur, d'introduire une demande au nom d'adultes ayant besoin d'une assistance pour exercer leur capacité juridique et de mineurs lorsque, en vertu du droit national, ils n'ont pas la capacité juridique d'introduire une demande en leur propre nom. Il convient d'autoriser l'examen conjoint de ces demandes.

(35) Pour que les mineurs non accompagnés aient un accès effectif à la procédure et soient en mesure de bénéficier de leurs droits et de satisfaire aux obligations fixées dans le présent règlement, le règlement (UE) 2024/1351 ([9]), la directive (UE) 2024/1346 et le règlement (UE) 2024/1358 ([10]) du Parlement européen et du Conseil, il convient de désigner un représentant, y compris lorsque le demandeur s'avère être un mineur non accompagné à un moment ou à un autre de la procédure d'asile. Il convient que le représentant assiste et guide le mineur au cours de la procédure, en vue de préserver l'intérêt supérieur de l'enfant et qu'en particulier, il l'assiste pour introduire la demande et lors de l'entretien individuel. Si nécessaire, le représentant devrait introduire la demande au nom du mineur. Il convient qu'une personne soit désignée pour assister les mineurs non accompagnés jusqu'à ce qu'un représentant soit désigné, y compris, le cas échéant, pour ce qui a trait à la procédure d'évaluation de l'âge et aux procédures prévues dans le règlement (UE) 2024/1351 et le règlement (UE) 2024/1358. Afin de fournir un soutien effectif aux mineurs non accompagnés, les représentants ou la personne apte à agir provisoirement en tant que représentant devraient avoir la responsabilité d'un nombre proportionné et limité de mineurs non accompagnés et, dans des circonstances normales, de 30 mineurs non accompagnés maximum, en même temps. Les États membres devraient désigner les autorités administratives ou judiciaires ou les autres entités responsables de la supervision régulière de ces représentants dans l'accomplissement de leurs missions. Les mineurs non accompagnés devraient avoir le droit d'introduire une demande en leur nom propre s'ils ont la capacité juridique conformément au droit national. Afin que soient préservés les droits et garanties procédurales du mineur non accompagné qui ne dispose pas de la capacité juridique conformément au droit national, la demande devrait être introduite par le représentant le plus rapidement possible, en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant. Le fait qu'un mineur non accompagné introduise une demande en son nom propre ne devrait pas empêcher qu'un représentant lui soit assigné.

(36) Afin de garantir que le traitement des demandes de protection internationale est effectué dans le respect des droits de l'enfant, des garanties procédurales spécifiques adaptées aux enfants et des conditions d'accueil spéciales doivent être fournies aux mineurs. Lorsque, à la suite des déclarations d'un demandeur, il existe des raisons de douter qu'un demandeur est mineur, l'autorité responsable de la détermination devrait avoir la possibilité de procéder à une évaluation de l'âge de la personne concernée. Des doutes concernant l'âge d'un demandeur peuvent survenir lorsque le demandeur affirme être mineur, mais aussi lorsqu'il affirme être un adulte. Compte tenu de la vulnérabilité particulière des mineurs non accompagnés, qui sont susceptibles de manquer de documents d'identification ou d'autres documents, il est particulièrement essentiel que des garanties solides permettent de faire en sorte que ces demandeurs ne soient pas soumis à des procédures d'évaluation de l'âge incorrectes ou déraisonnables.

([9]) Règlement (UE) 2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 relatif à la gestion de l'asile et de la migration, modifiant les règlements (UE) 2021/1147 et (UE) 2021/1060 et abrogeant le règlement (UE) nº 604/2013 (JO L, 2024/1351, 22.5.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1351/oj).

([10]) Règlement (UE) 2024/1358 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 relatif à la création d'«Eurodac» pour la comparaison des données biométriques aux fins de l'application efficace des règlements (UE) 2024/1351 et (UE) 2024/1350 du Parlement européen et du Conseil et de la directive 2001/55/CE du Conseil, et aux fins de l'identification des ressortissants de pays tiers et apatrides en séjour irrégulier, et relatif aux demandes de comparaison avec les données d'Eurodac présentées par les autorités répressives des États membres et par Europol à des fins répressives, modifiant les règlements (UE) 2018/1240 et (UE) 2019/818 du européen et du Conseil et abrogeant le règlement (UE) nº 603/2013 du Parlement européen et du Conseil (JO L, 2024/1358, 22.5.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1358/oj).

(37) Dans tous les cas, l'évaluation de l'âge devrait être effectuée d'une manière qui accorde une attention primordiale à l'intérêt supérieur de l'enfant tout au long de la procédure. Il convient d'effectuer l'évaluation de l'âge en deux étapes. Une première étape devrait comprendre une évaluation pluridisciplinaire, pouvant inclure une évaluation psychosociale et d'autres méthodes non médicales, telles qu'un entretien, une appréciation visuelle fondée sur l'apparence physique ou l'évaluation d'une documentation. Cette évaluation devrait être effectuée par des professionnels ayant une expertise en matière d'estimation de l'âge et de développement des enfants, tels que des travailleurs sociaux, des psychologues ou des pédiatres, afin d'évaluer divers facteurs, comme des facteurs physiques, psychologiques, de développement, environnementaux et culturels. Si le résultat de l'évaluation pluridisciplinaire de l'âge n'est pas concluant, l'autorité responsable de la détermination devrait pouvoir, dans un deuxième temps, demander un examen médical, comme mesure de dernier recours, et dans le plein respect de la dignité de la personne. Lorsqu'il est possible de suivre différentes procédures, tout examen médical devrait donner la priorité aux procédures les moins invasives, avant de passer à des procédures plus invasives, en tenant compte des orientations de l'Agence pour l'asile, le cas échéant. Si, à la suite de l'évaluation de l'âge, les résultats restent non concluants, l'autorité responsable de la détermination devrait présumer que le demandeur est mineur.

(38) Afin de garantir les droits des demandeurs, il convient de prendre les décisions concernant toutes les demandes de protection internationale sur la base des faits, de manière objective, impartiale et individuelle, après un examen approfondi qui tienne compte de tous les éléments fournis par le demandeur et de la situation personnelle de celui-ci. Pour procéder à l'examen rigoureux d'une demande, l'autorité responsable de la détermination devrait prendre en compte les informations pertinentes, précises et actualisées relatives à la situation prévalant dans le pays d'origine du demandeur au moment où une décision est prise sur la demande. Ces informations peuvent être obtenues auprès de l'Agence pour l'asile et d'autres sources telles que le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés. L'autorité responsable de la détermination devrait également prendre en compte, lorsque ces documents sont disponibles, l'analyse commune de la situation dans certains pays d'origine et les notes d'orientation élaborées par l'Agence pour l'asile. Tout report de la conclusion de la procédure devrait être pleinement conforme aux obligations qui incombent aux États membres en vertu du règlement (UE) 2024/1347 et au droit à une bonne administration, sans préjudice de l'efficacité et de l'équité de la procédure prévue au titre du présent règlement.

(39) Afin de garantir les droits du demandeur, il convient que la décision concernant sa demande lui soit communiquée par écrit. Si la décision n'accorde pas de protection internationale, il convient de communiquer au demandeur les motifs de fait et de droit fondant la décision, des informations sur les conséquences d'une telle décision et les modalités de recours contre celle-ci.

(40) Afin d'accroître l'efficacité des procédures et de réduire le risque de fuite et la probabilité de mouvements non autorisés, il ne devrait pas y avoir de vide procédural entre l'adoption d'une décision négative relative à une demande de protection internationale et l'adoption d'une décision de retour. Une décision de retour devrait être immédiatement adoptée à l'égard des demandeurs dont la demande a été rejetée. Sans préjudice du droit à un recours effectif, la décision de retour devrait soit faire partie de la décision négative concernant une demande de protection internationale, soit, s'il s'agit d'un acte distinct, être adoptée au même moment que la décision négative et conjointement avec celle-ci ou sans retard injustifié par la suite.

(41) Dans le cas d'une extradition, d'une remise ou d'un transfert d'une juridiction pénale internationale vers un pays tiers ou un autre État membre, l'autorité compétente concernée pourrait tenir compte des éléments pris en considération pour décider de l'extradition, de la remise ou du transfert pouvant être pertinents pour évaluer le risque de refoulement direct ou indirect.

(42) Il importe que les décisions sur les demandes de protection internationale soient prises par des autorités dont le personnel possède des connaissances appropriées sur les normes pertinentes applicables en matière d'asile et de droit des réfugiés et a reçu une formation adéquate à cet égard, y compris la formation pertinente de l'Agence pour l'asile, et exerce ses activités dans le respect absolu des principes déontologiques applicables. Cela devrait s'appliquer au personnel des autorités d'autres États membres et aux experts déployés par l'Agence pour l'asile afin d'assister l'autorité responsable de la détermination d'un État membre dans l'examen des demandes de protection internationale.

(43) Sans préjudice de l'examen approprié et exhaustif de toute demande de protection internationale, il est dans l'intérêt des États membres comme des demandeurs qu'une décision soit prise le plus rapidement possible. Il convient de prévoir des délais maximaux pour ce qui est de la durée de la procédure administrative afin de rationaliser la procédure de protection internationale. Les demandeurs devraient ainsi pouvoir recevoir une décision concernant leur demande dans le délai le plus court possible, dans tous les États membres, ce qui garantirait la rapidité et l'efficacité de la procédure.

(44) Afin de diminuer la durée globale de la procédure dans certains cas, les États membres devraient avoir la latitude, pour répondre à leurs besoins nationaux, d'accorder la priorité à une demande en l'examinant avant d'autres demandes présentées préalablement. La priorisation de l'examen des demandes devrait se faire sans déroger aux procédures, en particulier la procédure d'examen de la recevabilité ou la procédure d'examen accélérée, aux délais, principes et garanties normalement applicables. L'obligation, en vertu du présent règlement, d'examiner certaines

demandes conformément à la procédure accélérée ou à la procédure à la frontière devrait donc être sans préjudice de la latitude dont disposent les États membres pour décider de donner ou non la priorité à ces demandes. Dans certaines circonstances, en particulier lorsque des familles avec mineurs sont soumises à la procédure à la frontière, les États membres devraient examiner leur demande en priorité.

(45) Les États membres devraient avoir la possibilité de rejeter une demande comme irrecevable, par exemple lorsqu'un pays qui n'est pas un État membre est considéré comme étant un premier pays d'asile ou un pays tiers sûr pour le demandeur ou lorsqu'une juridiction internationale a procédé à une relocalisation sûre du demandeur vers un État membre ou un pays tiers, ou lorsque la demande n'est présentée qu'après sept jours ouvrables à compter de la date à laquelle le demandeur reçoit la décision de retour, à condition qu'il ait été informé des conséquences de la non-présentation d'une demande dans ce délai et qu'aucun nouvel élément pertinent ne soit apparu. Étant donné que le RAEC repose sur la confiance mutuelle et une présomption de respect des droits fondamentaux, y compris les droits trouvant leur fondement dans la convention de Genève et la convention européenne des droits de l'homme, le fait qu'un autre État membre ait déjà octroyé une protection internationale constitue, en principe, une raison pour rejeter comme irrecevable une demande présentée par le même demandeur. Par conséquent, les États membres devraient avoir la possibilité de rejeter une demande comme irrecevable lorsqu'il a déjà été octroyé au demandeur une protection internationale dans un autre État membre. Par ailleurs, une demande devrait être considérée comme irrecevable lorsqu'il s'agit d'une demande ultérieure qui n'est pas accompagnée d'éléments nouveaux pertinents.

(46) Aux fins de l'application des concepts de premier pays d'asile et de pays tiers sûr, il est essentiel que le pays tiers à l'égard duquel ces concepts sont appliqués soit partie à la convention de Genève et qu'il la respecte, à moins que ce pays tiers ne prévoie par ailleurs une protection effective en droit et en pratique, conformément aux normes fondamentales en matière de droits de l'homme, telles que l'accès à des moyens de subsistance suffisants pour maintenir un niveau de vie adéquat au regard de la situation globale dudit pays tiers d'accueil, l'accès aux soins de santé et au traitement essentiel des maladies, ainsi qu'un accès à l'éducation dans les conditions généralement prévues dans ce pays tiers. Cette protection effective devrait rester disponible dans l'attente d'une solution durable. Il devrait être possible de désigner un pays tiers comme un pays tiers sûr sauf pour des parties spécifiques de son territoire ou des catégories de personnes clairement identifiables.

(47) Les États membres devraient avoir la possibilité d'appliquer le concept de premier pays d'asile comme motif d'irrecevabilité lorsque le demandeur a bénéficié d'une protection effective et peut continuer à se prévaloir de cette protection dans un pays tiers, qu'il n'a à craindre ni pour sa vie ni pour sa liberté en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social particulier ou de ses opinions politiques, qu'il ne fait pas l'objet de persécutions et n'est pas exposé à un risque réel d'atteintes graves telles qu'elles sont définies dans le règlement (UE) 2024/1347 et que le demandeur est protégé contre le refoulement et contre l'éloignement effectués en violation du droit à être protégé contre la torture et les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants consacré par le droit international.

(48) Les États membres devraient avoir la possibilité d'appliquer le concept de pays tiers sûr comme motif d'irrecevabilité lorsque le demandeur a la possibilité de demander et, si les conditions sont remplies, de recevoir une protection effective dans un pays tiers, qu'il n'a à craindre ni pour sa vie ni pour sa liberté en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social particulier ou de ses opinions politiques, qu'il ne fait pas l'objet de persécutions et n'est pas exposé à un risque réel d'atteintes graves telles qu'elles sont définies dans le règlement (UE) 2024/1347 et qu'il est protégé contre le refoulement et contre l'éloignement effectués en violation du droit à être protégé contre la torture et les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants consacré par le droit international. Néanmoins, les autorités responsables de la détermination des États membres devraient conserver le droit d'apprécier le bien-fondé d'une demande même si les conditions pour la considérer comme irrecevable sont remplies, en particulier lorsqu'elles sont contraintes de le faire conformément à leurs obligations nationales. Un État membre ne devrait pouvoir appliquer le concept de pays tiers sûr que lorsqu'il existe un lien de connexion entre le demandeur et le pays tiers, sur la base duquel il serait raisonnable que le demandeur se rende dans ce pays. Le lien de connexion entre le demandeur et le pays tiers sûr pourrait être considéré comme établi notamment lorsque des membres de la famille du demandeur sont présents dans ce pays ou lorsque le demandeur s'est établi ou a séjourné dans ce pays.

(49) La présomption de sécurité concernant les pays tiers avec lesquels des accords tels que ceux visés dans le présent règlement ont été conclus ne s'applique pas dans le cas où ces accords sont suspendus conformément à l'article 218, paragraphe 9, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

(50) Les concepts de premier pays d'asile et de pays tiers sûr ne devraient pas s'appliquer à l'égard d'un demandeur qui demande à bénéficier et est en droit de bénéficier, dans l'État membre qui examine la demande, des droits énoncés dans la directive 2003/86/CE du Conseil ([11]) ou la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil ([12]) en tant que membre de la famille d'un ressortissant de pays tiers ou d'un citoyen de l'Union.

(51) Pour évaluer si un pays tiers répond aux critères de protection effective énoncés dans le présent règlement, l'accès à des moyens de subsistance suffisants pour maintenir un niveau de vie adéquat devrait s'entendre comme incluant l'accès à la nourriture, à l'habillement, au logement ou à l'hébergement et le droit d'exercer un emploi rémunéré, par exemple par un accès au marché du travail, dans des conditions qui ne sont pas moins favorables que celles pour les non-ressortissants du pays tiers en général dans les mêmes circonstances.

(52) Afin que les États membres puissent rejeter une demande comme irrecevable sur la base des concepts de premier pays d'asile ou de pays tiers sûr, il convient de procéder à une évaluation individuelle de la situation particulière du demandeur, y compris de tout élément présenté par le demandeur expliquant pourquoi ces concepts ne lui seraient pas applicables. Lorsque le demandeur est un mineur non accompagné, l'autorité compétente devrait tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, en particulier concernant la disponibilité d'arrangements appropriés et durables en matière de soins et de garde.

(53) Une demande ne devrait pas être rejetée comme irrecevable sur la base des concepts de premier pays d'asile ou de pays tiers sûr lorsqu'il est déjà clair, au stade de l'examen de la recevabilité, que le pays tiers concerné n'admettra pas ou ne réadmettra pas le demandeur. En outre, si le demandeur n'est finalement pas admis ou réadmis dans le pays tiers après que sa demande a été rejetée comme irrecevable, le demandeur devrait à nouveau avoir accès à la procédure de protection internationale conformément au présent règlement.

(54) Une demande de protection internationale devrait être examinée au fond pour déterminer si un demandeur remplit les conditions pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale conformément au règlement (UE) 2024/1347. Il est inutile de procéder à un examen au fond lorsqu'une demande est rejetée comme irrecevable conformément au présent règlement, lorsqu'un autre État membre est responsable conformément au règlement (UE) 2024/1351 ou lorsqu'une demande est déclarée implicitement ou explicitement retirée.

(55) L'examen d'une demande devrait être accéléré et achevé dans un délai maximal de trois mois dans un nombre limité de cas, notamment lorsque le demandeur vient d'un pays d'origine sûr ou lorsqu'il présente une demande à la seule fin de retarder ou d'empêcher l'exécution d'une décision d'éloignement, ou lorsqu'il y a de sérieuses inquiétudes quant à la sécurité nationale ou à l'ordre public. Les États membres ne devraient pouvoir appliquer une procédure d'examen accélérée aux mineurs non accompagnés que dans les cas limités prévus dans le présent règlement.

(56) Par souci d'assurer à tous les demandeurs des procédures rapides et équitables, tout en veillant également à ce que le séjour des demandeurs qui ne remplissent pas les conditions pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale dans l'Union ne soit indûment prolongé, y compris ceux qui sont des ressortissants de pays tiers exemptés de l'obligation de visa en vertu du règlement (UE) 2018/1806, les États membres devraient accélérer l'examen des demandes des demandeurs qui sont ressortissants ou, dans le cas des apatrides, d'anciens résidents habituels d'un pays tiers pour lequel la proportion des décisions octroyant une protection internationale est de 20 % ou moins du nombre total des décisions adoptées pour ce pays tiers, en tenant compte, entre autres, des différences importantes entre la première instance et les décisions finales. Lorsqu'un changement important est intervenu dans le pays tiers concerné depuis la publication des données pertinentes d'Eurostat et compte tenu de la note d'orientation conformément à l'article 11 du règlement (UE) 2021/2303, ou lorsque le demandeur appartient à une catégorie spécifique de personnes dont le faible taux de reconnaissance ne peut être considéré comme représentatif de leurs besoins en matière de protection en raison d'un motif spécifique de persécution, l'examen de la demande ne devrait pas être accéléré. Les cas dans lesquels un pays tiers peut être considéré comme un pays d'origine sûr ou un pays tiers sûr pour le demandeur au sens du présent règlement devraient rester applicables en tant que motif distinct pour le déclenchement, respectivement, de la procédure d'examen accélérée ou de la procédure d'examen de la recevabilité.

(57) De nombreuses demandes de protection internationale sont présentées à la frontière extérieure ou dans une zone de transit d'un État membre, y compris par des personnes interpellées à l'occasion d'un franchissement irrégulier de la frontière extérieure, c'est-à-dire au moment même du franchissement irrégulier de la frontière extérieure ou près de la frontière extérieure après son franchissement, ou par des personnes débarquées à la suite d'une opération de recherche et de sauvetage. Afin de procéder à l'identification des ressortissants de pays tiers et des apatrides

([11]) Directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial (JO L 251 du 3.10.2003, p. 12).
([12]) Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) nº 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE (JO L 158 du 30.4.2004, p. 77).

concernés et de procéder à un contrôle sanitaire et de sécurité à leur égard à la frontière extérieure et afin de les orienter vers les procédures pertinentes, un filtrage est nécessaire. Après le filtrage, les ressortissants de pays tiers et les apatrides devraient être orientés vers la procédure appropriée d'asile ou de retour, ou se voir refuser l'entrée. Il convient dès lors de mettre en place une phase préalable à l'entrée, consistant en un filtrage et des procédures d'asile et de retour à la frontière. Il convient que toutes les étapes des procédures pertinentes pour toutes les arrivées irrégulières soient reliées de manière fluide et efficace.

(58) La procédure d'asile et de retour à la frontière devrait avoir pour objet d'évaluer rapidement en principe aux frontières extérieures si les demandes sont infondées ou irrecevables et de renvoyer rapidement ceux qui n'ont pas le droit de rester, d'une manière qui respecte pleinement le principe de non refoulement, tout en veillant à ce que les personnes dont la demande est fondée soient orientées vers la procédure régulière et se voient garantir un accès rapide à une protection internationale. Les États membres devraient donc pouvoir exiger des demandeurs d'une protection internationale qu'ils résident à la frontière extérieure ou à proximité d'une frontière extérieure ou dans une zone de transit, en règle générale, ou en d'autres lieux désignés sur leur territoire, aux fins de l'évaluation de la recevabilité de leurs demandes. Dans des circonstances bien définies, les États membres devraient pouvoir prévoir l'examen au fond d'une demande et, en cas de rejet de la demande, le retour des ressortissants de pays tiers et apatrides concernés. Afin de mener la procédure d'asile à la frontière et la procédure de retour à la frontière établie par le règlement du Parlement européen et du Conseil (UE) 2024/1349 ([13]), les États membres devraient prendre les mesures nécessaires pour mettre en place une capacité adéquate, en ce qui concerne l'accueil les ressources humaines, en particulier du personnel qualifié et bien formé, nécessaire pour examiner à tout moment un nombre déterminé de demandes et pour exécuter des décisions de retour.

(59) Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution du présent règlement en ce qui concerne le calcul des nombres correspondant à la capacité adéquate de chaque État membre et le nombre maximal de demandes qu'un État membre est tenu d'examiner dans le cadre de la procédure à la frontière par an, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission. La capacité adéquate d'un État membre devrait être établie en utilisant une formule fondée sur l'agrégation des franchissements irréguliers des frontières, tels qu'ils sont communiqués par les États membres à l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes, établie par le règlement (UE) 2019/1896 du Parlement européen et du Conseil ([14]) (Frontex), ce qui inclut également les arrivées à la suite d'opérations de recherche et de sauvetage, et des refus d'entrée à la frontière extérieure, selon les données d'Eurostat, calculés sur une période de trois ans. Lorsque l'acte d'exécution est adopté conformément au présent règlement, son adoption devrait être alignée sur l'adoption du rapport européen annuel sur l'asile et la migration au titre du règlement (UE) 2024/1351, qui évalue la situation le long de toutes les routes migratoires et dans tous les États membres. En tant qu'élément supplémentaire de stabilité et de prévisibilité, le nombre maximal de demandes qu'un État membre devrait être tenu d'examiner par an dans le cadre de la procédure à la frontière devrait être fixé à quatre fois la capacité adéquate de cet État membre. L'étendue de l'obligation faite à l'État membre de mettre en place la capacité adéquate devrait tenir dûment compte des préoccupations des États membres en matière de sécurité nationale et d'ordre public. Seules les demandes qui sont soumises à la procédure à la frontière devraient être prises en compte dans le calcul de la capacité adéquate.

(60) Les États membres devraient évaluer les demandes dans le cadre d'une procédure à la frontière lorsque le demandeur constitue un danger pour la sécurité nationale ou l'ordre public, lorsque le demandeur, après avoir eu la pleine possibilité d'exposer des motifs valables, est considéré comme ayant intentionnellement induit en erreur les autorités en présentant de fausses informations ou de faux documents ou en dissimulant des informations ou documents pertinents concernant son identité ou sa nationalité qui auraient pu influencer la décision dans un sens défavorable et lorsqu'il est probable que la demande soit infondée parce que le demandeur est d'une nationalité pour laquelle la proportion de décisions octroyant une protection internationale est de 20 % ou moins du nombre total des décisions concernant ce pays tiers. Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution de l'article 50, troisième alinéa, du présent règlement il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission. Dans d'autres cas, par exemple lorsque le demandeur provient d'un pays d'origine sûr ou d'un pays tiers sûr, le recours à la procédure à la frontière devrait être facultatif pour les États membres.

(61) Conformément au chapitre IV de la directive (UE) 2024/1346, les États membres qui fournissent des centres d'accueil pour mener la procédure d'asile à la frontière ont l'obligation de tenir compte de la situation particulière et des besoins particuliers des personnes vulnérables, y compris les mineurs, les personnes en situation de handicap et les personnes âgées. Par conséquent, ces personnes ne devraient être admises à une procédure à la frontière que si les conditions d'accueil dans le cadre de cette procédure respectent les exigences énoncées dans le chapitre IV de ladite

([13]) Règlement (UE) 2024/1349 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 instituant une procédure de retour à la frontière et modifiant le règlement (UE) 2021/1148 (JO L, 2024/1349, 22.5.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1349/oj).

([14]) Règlement (UE) 2019/1896 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2019 relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes et abrogeant les règlements (UE) nº 1052/2013 et (UE) 2016/1624 (JO L 295 du 14.11.2019, p. 1).

directive. En outre, si les conditions d'accueil disponibles dans le cadre d'une procédure à la frontière cessent de respecter les exigences et les normes fixées au chapitre IV de ladite directive, la procédure à la frontière devrait cesser de s'appliquer aux personnes concernées.

(62) Dans certaines circonstances, il se peut également que, indépendamment des installations disponibles, la situation spécifique ou les besoins spécifiques des demandeurs les empêcheraient d'être admis ou de rester dans une procédure à la frontière. Dans ce contexte, une procédure à la frontière ne devrait pas être appliquée, ou devrait cesser de s'appliquer, lorsque le soutien nécessaire ne peut pas être fourni aux demandeurs nécessitant des garanties procédurales spéciales ou lorsque cela est justifié par des raisons de santé, y compris des raisons liées à la santé mentale d'une personne. De même, compte tenu de l'importance des droits de l'enfant et de la nécessité de tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, les mineurs non accompagnés ne devraient pas, en règle générale, être soumis à la procédure à la frontière, à moins qu'il existe des motifs raisonnables de considérer que le mineur constitue un danger pour la sécurité nationale ou l'ordre public de l'État membre, ou que le demandeur ait fait l'objet d'une décision d'éloignement forcé pour des motifs graves de sécurité nationale ou d'ordre public en vertu du droit national.

(63) Par ailleurs, une procédure à la frontière ne devrait pas être appliquée, ou devrait cesser de s'appliquer, lorsqu'elle aboutit au placement en rétention des demandeurs dans des circonstances dans lesquelles les conditions de la rétention de personnes en rétention et les garanties applicables à la rétention énoncées dans la directive (UE) 2024/1346 ne sont pas remplies.

(64) Étant donné que la finalité de la procédure à la frontière est, entre autres, de permettre l'évaluation rapide des demandes qui sont probablement irrecevables ou infondées, en vue de permettre le retour rapide des personnes n'ayant pas le droit de rester, cette procédure ne devrait pas être appliquée ou devrait cesser de s'appliquer lorsque l'autorité responsable de la détermination estime que les motifs justifiant le rejet d'une demande comme irrecevable ou justifiant d'engager la procédure d'examen accélérée ne sont pas ou ne sont plus applicables.

(65) Lorsqu'ils appliquent la procédure à la frontière pour l'examen d'une demande de protection internationale, les États membres devraient veiller à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour accueillir, en règle générale, les demandeurs à la frontière extérieure ou à proximité d'une frontière extérieure ou dans une zone de transit, conformément à la directive (UE) 2024/1346. Les États membres peuvent examiner les demandes dans un autre lieu à la frontière extérieure que celui où la demande d'asile est présentée, en transférant les demandeurs vers un lieu spécifique situé à la frontière extérieure de l'État membre concerné ou à proximité de celle-ci, ou dans d'autres lieux désignés sur son territoire où il existe des installations appropriées. Les États membres devraient conserver toute latitude pour décider des lieux spécifiques où de telles installations devraient être mises en place. Les États membres devraient néanmoins s'efforcer de limiter le besoin de transférer des demandeurs à cette fin et donc de viser la mise en place de telles installations dotées d'une capacité suffisante aux points de passage frontaliers ou aux tronçons de la frontière extérieure, où la majorité des demandes de protection internationale sont présentées, compte tenu également de la longueur de la frontière extérieure et du nombre de points de passage frontaliers ou de zones de transit. Ils devraient notifier à la Commission les lieux spécifiques où les procédures à la frontière seront menées.

(66) Étant donné que certaines installations peuvent se trouver dans des lieux difficiles d'accès, les États membres devraient garantir un accès adéquat au personnel qui travaille dans ces installations.

(67) L'intérêt supérieur de l'enfant devrait constituer une considération primordiale pour les États membres lors de l'application des dispositions du présent règlement qui sont susceptibles d'avoir une incidence sur les mineurs. Dans ce contexte, et compte tenu des besoins particuliers en matière d'accueil des mineurs, lorsque la procédure à la frontière est appliquée et que le nombre de demandeurs à un moment donné dépasse le nombre correspondant à la capacité adéquate d'un État membre, cet État membre ne devrait, en déterminant qui soumettre à une procédure à la frontière, accorder la priorité aux mineurs et aux membres de leur famille que s'il existe des motifs sérieux de considérer qu'ils constituent un danger pour la sécurité nationale et l'ordre public d'un État membre. Lorsqu'ils sont soumis à la procédure à la frontière, les mineurs et les membres de leur famille devraient voir leurs demandes examinées en priorité. Les centres d'accueil pour les mineurs et les membres de leur famille devraient être adaptés à leurs besoins, dans le plein respect de la directive (UE) 2024/1346. Étant donné que la protection des enfants revêt une importance primordiale, lorsque les informations obtenues dans le cadre de la surveillance effectuée au titre du règlement (UE) 2021/2303 indique qu'un État membre ne respecte pas les exigences en matière d'accueil des mineurs et des membres de leur famille, la Commission devrait recommander la suspension de l'application de la procédure à la frontière pour les familles avec mineurs, et l'État membre concerné devrait informer la Commission des mesures prises pour remédier à toute lacune contenue dans la recommandation de la Commission. Il convient que la recommandation soit rendue publique.

(68) La durée de la procédure à la frontière pour l'examen des demandes de protection internationale devrait être aussi courte que possible tout en garantissant dans le même temps un examen complet et équitable des demandes. En tout état de cause, elle ne devrait pas dépasser 12 semaines, y compris la détermination de l'État membre responsable. Les États membres devraient pouvoir porter ce délai à 16 semaines lorsque la personne est transférée en application du règlement (UE) 2024/1351. Ce délai devrait être compris comme un délai autonome pour la procédure d'asile à la frontière, depuis l'enregistrement de la demande jusqu'à ce que le demandeur n'ait plus le droit de rester et ne soit pas

autorisé à rester. Dans cette période, les États membres ont le droit de fixer, dans leur droit national, des délais tant pour la phase administrative que pour les différentes phases suivantes de la procédure, mais ils devraient fixer ces délais de telle sorte que la procédure d'examen soit achevée et que, ensuite, le cas échéant, la décision sur la demande d'autorisation de rester et, le cas échéant, la décision sur le recours soient rendues dans un délai de 12 semaines ou, le cas échéant, de 16 semaines. Passé ce délai, si l'État membre n'a pas adopté les décisions pertinentes, le demandeur devrait être autorisé à entrer sur le territoire de l'État membre, sous réserve d'exceptions limitées, afin que la procédure appropriée se poursuive. L'entrée sur le territoire n'est pas autorisée lorsque le demandeur n'a pas le droit de rester, lorsqu'il n'a pas demandé à être autorisé à rester aux fins d'une procédure de recours ou lorsqu'une juridiction a décidé qu'il ne devrait pas être autorisé à rester dans l'attente de l'issue d'une procédure de recours. Dans de tels cas, afin d'assurer la continuité entre la procédure d'asile et la procédure de retour, la procédure de retour est également menée dans le cadre d'une procédure de retour à la frontière prévue dans le règlement (UE) 2024/1349 dans un délai n'excédant pas 12 semaines.

(69) Bien que la procédure à la frontière pour l'examen d'une demande de protection internationale puisse être appliquée sans recours à la rétention, les États membres devraient néanmoins pouvoir appliquer les motifs du placement en rétention au cours de la procédure à la frontière conformément aux dispositions de la directive (UE) 2024/1346 afin de se prononcer sur le droit du demandeur d'entrer sur le territoire. Si la rétention est utilisée au cours de cette procédure, les dispositions en matière de rétention de ladite directive devraient s'appliquer, y compris celles relatives aux garanties pour les demandeurs placés en rétention, aux conditions de rétention, au contrôle juridictionnel et à la nécessité de procéder à une évaluation individuelle de chaque cas. En règle générale, les mineurs ne devraient pas être placés en rétention. Les mineurs ne devraient pouvoir être placés en rétention que dans des circonstances exceptionnelles, à titre de mesure de dernier ressort et après qu'il a été établi que d'autres mesures moins coercitives ne peuvent être appliquées efficacement, entre autres des placements communautaires non privatifs de liberté, et après qu'il a été estimé que la rétention répond à l'intérêt supérieur de l'enfant conformément à la directive (UE) 2024/1346.

(70) Lorsqu'une demande est rejetée dans le cadre de la procédure à la frontière, le demandeur, le ressortissant d'un pays tiers ou l'apatride concerné devrait immédiatement faire l'objet d'une décision de retour ou, lorsque les conditions pertinentes énoncées dans le règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil ([15]) sont remplies, d'une décision de refus d'entrée. Afin de garantir l'égalité de traitement de tous les ressortissants de pays tiers et apatrides dont la demande a été rejetée dans le cadre de la procédure à la frontière, lorsqu'un État membre a décidé de ne pas appliquer les dispositions de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil ([16]), en application de la dérogation pertinente qui y est prévue, aux ressortissants de pays tiers et aux apatrides et qu'il n'adopte pas de décision de retour à l'égard du ressortissant de pays tiers concerné, le traitement et le niveau de protection du demandeur, du ressortissant de pays tiers ou de l'apatride concerné devraient être conformes à la disposition de la directive 2008/115/CE relative aux dispositions plus favorables en ce qui concerne les ressortissants de pays tiers exclus du champ d'application de ladite directive, et être équivalents à ceux applicables aux personnes faisant l'objet d'une décision de retour.

(71) La procédure à la frontière devrait être menée dans le plein respect de la Charte et du droit de l'Union. Dans ce contexte, chaque État membre devrait prévoir un mécanisme de contrôle des droits fondamentaux en ce qui concerne la procédure à la frontière qui satisfait aux critères énoncés dans le règlement (UE) 2024/1356 du Parlement européen et du Conseil ([17]).

(72) Dans le cadre de leurs mandats respectifs, les agences de l'Union, et en particulier l'Agence pour l'asile, devraient pouvoir apporter un soutien aux États membres et à la Commission, à leur demande, en vue de garantir la bonne mise en œuvre et le bon fonctionnement du présent règlement, y compris les dispositions du présent règlement relatives à la procédure accélérée et à la procédure à la frontière. Les agences de l'Union, et en particulier l'Agence pour l'asile, peuvent proposer un soutien spécifique à un État membre.

(73) Il devrait être possible pour un État membre vers lequel un demandeur est transféré conformément au règlement (UE) 2024/1351 d'examiner la demande dans le cadre d'une procédure à la frontière, pour autant que le demandeur n'ait pas encore été autorisé à entrer sur le territoire des États membres concernés et que les conditions d'application d'une telle procédure soient remplies dans l'État membre à partir duquel le demandeur a été transféré et par l'État membre vers lequel il a été transféré.

(74) La notion d'ordre public peut entre autres couvrir une condamnation pour avoir commis une infraction grave.

([15]) Règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) (JO L 77 du 23.3.2016, p. 1).

([16]) Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (JO L 348 du 24.12.2008, p. 98).

([17]) Règlement (UE) 2024/1356 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 établissant le filtrage des ressortissants de pays tiers aux frontières extérieures et modifiant les règlements (CE) nº 767/2008, (UE) 2017/2226, (UE) 2018/1240 et (UE) 2019/817 (JO L, 2024/1356, 22.5.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1356/oj).

(75) Pour autant qu'un demandeur puisse exposer des motifs valables, l'absence de documents à l'entrée ou l'utilisation de documents falsifiés ne devrait pas, en soi, entraîner de recours automatique à la procédure d'examen accélérée ou à la procédure à la frontière.

(76) Lorsqu'un demandeur ne respecte pas certaines obligations découlant du présent règlement, du règlement (UE) 2024/1351 ou de la directive (UE) 2024/1346, sa demande ne devrait pas être examinée plus avant et devrait en principe être rejetée ou déclarée comme implicitement retirée, et toute nouvelle demande présentée dans les États membres par le même demandeur après une telle décision devrait être considérée comme une demande ultérieure. Lorsqu'une personne a présenté une demande ultérieure dans un autre État membre et est transférée vers l'État membre responsable en vertu du règlement (UE) 2024/1351, l'État membre responsable ne devrait pas être tenu d'examiner la demande introduite dans l'autre État membre.

(77) Lorsqu'un demandeur présente une demande ultérieure sans soumettre d'éléments nouveaux qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il remplisse les conditions pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, ou qui concernent les raisons pour lesquelles la demande précédente a été rejetée comme irrecevable, cette demande ultérieure ne devrait pas faire l'objet d'une nouvelle procédure d'examen complet. Dans ce cas, après examen préliminaire, la demande devrait être rejetée comme irrecevable conformément au principe de l'autorité de la chose jugée. L'examen préliminaire devrait s'effectuer sur la base d'observations écrites ou d'un entretien individuel. L'entretien individuel peut, en particulier, être supprimé dans les cas où il ressort clairement des observations écrites que la demande ne comporte pas d'éléments nouveaux. En cas de demandes ultérieures, des exceptions sont possibles au droit de la personne de rester sur le territoire d'un État membre.

(78) Un demandeur qui introduit une demande ultérieure en dernière minute dans le seul but de retarder ou d'empêcher son éloignement ne devrait pas être autorisé à rester dans l'attente de la finalisation de la décision déclarant la demande irrecevable dans les cas où, d'emblée, il apparaît clairement à l'autorité responsable de la détermination qu'aucun élément nouveau n'a été présenté et qu'il n'existe aucun risque de refoulement. L'autorité responsable de la détermination devrait prendre une décision en vertu du droit national confirmant que ces critères sont remplis afin que le demandeur ne soit pas autorisé à rester.

(79) Un aspect essentiel pour l'appréciation du bien-fondé d'une demande de protection internationale est la sécurité du demandeur dans son pays d'origine. Eu égard au fait que le règlement (UE) 2024/1347 vise à atteindre un niveau élevé de convergence en ce qui concerne les conditions que doivent remplir les ressortissants de pays tiers et les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, le présent règlement définit des critères communs permettant de désigner des pays tiers comme pays d'origine sûrs, compte tenu de la nécessité de recourir davantage au concept de pays d'origine sûr comme principal moyen d'accélérer l'examen des demandes susceptibles d'être infondées.

(80) Il devrait être possible de désigner un pays tiers comme pays d'origine sûr en prévoyant des exceptions pour des parties spécifiques de son territoire ou des catégories de personnes clairement identifiables. De plus, le fait qu'un pays tiers figure sur une liste des pays d'origine sûrs ne saurait constituer une garantie de sécurité absolue pour les ressortissants de ce pays, même pour ceux qui n'appartiennent pas à une catégorie de personnes pour lesquelles une telle exception est prévue, et, dès lors, ne dispense pas de la nécessité de procéder à un examen individuel approprié de la demande de protection internationale. De par sa nature même, l'évaluation étayant cette désignation ne peut tenir compte que de la situation générale du pays sur le plan civil, juridique et politique, ainsi que du fait que les personnes commettant des actes de persécution ou de torture ou infligeant des peines ou traitements inhumains ou dégradants font effectivement l'objet de sanctions lorsqu'elles sont jugées responsables de ces actes dans ce pays. C'est pourquoi il ne devrait être possible d'appliquer le concept de pays d'origine sûr que lorsque le demandeur ne peut fournir des éléments justifiant pourquoi le concept de pays d'origine sûr ne lui est pas applicable, dans le cadre d'une évaluation individuelle.

(81) La désignation des pays d'origine sûrs et des pays tiers sûrs au niveau de l'Union devrait permettre de remédier à certaines des divergences actuelles entre les listes nationales de pays sûrs établies par les États membres. Ceux-ci devraient certes conserver le droit d'appliquer ou d'adopter des dispositions législatives qui leur permettent de désigner, au niveau national, des pays tiers autres que ceux désignés comme pays tiers sûrs ou pays d'origine sûrs au niveau de l'Union, mais cette désignation ou cette liste commune devrait garantir que tous les États membres appliquent les concepts de façon uniforme à l'égard des demandeurs dont le pays d'origine est désigné ou pour lesquels il existe un pays tiers sûr. Cela devrait faciliter la convergence dans l'application des procédures et, partant, décourager également les mouvements secondaires des demandeurs d'une protection internationale.

(82) La Commission, assistée par l'Agence pour l'asile, devrait procéder à l'examen de la situation dans les pays tiers désignés comme pays tiers sûrs ou pays d'origine sûrs au niveau de l'Union. Lorsqu'il y a une détérioration importante de la situation dans un de ces pays tiers et à la suite d'une évaluation motivée, la Commission devrait pouvoir suspendre la désignation de ce pays tiers comme pays tiers sûr ou pays d'origine sûr au niveau de l'Union, pour une durée limitée, au moyen d'un acte délégué. La Commission devrait également pouvoir prolonger la suspension de la désignation d'un pays tiers comme pays tiers sûr ou pays d'origine sûr au niveau de l'Union pendant

une période de six mois, renouvelable une fois. En cas de détérioration importante de la situation dans un pays tiers désigné comme pays tiers sûr ou pays d'origine sûr au niveau de l'Union, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne pour ce qui est de suspendre la désignation dudit pays tiers comme pays tiers sûr ou pays d'origine sûr au niveau de l'Union pour une période de six mois, lorsque la Commission estime, sur la base d'une évaluation motivée, que les conditions prévues par le présent règlement ne sont plus réunies, et de prolonger la suspension de la désignation comme pays tiers sûr ou pays d'origine sûr au niveau de l'Union pour une période de six mois, renouvelable une fois. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer» ([18]). En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.

(83) La Commission devrait réexaminer en permanence la situation dans ce pays tiers, en tenant compte, entre autres, des informations fournies par les États membres et l'Agence pour l'asile en ce qui concerne les changements ultérieurs de la situation de ce pays tiers. De plus, dans ce cas, la Commission devrait proposer une modification conformément à la procédure législative ordinaire afin de retirer à ce pays tiers la désignation de pays sûr au niveau de l'Union dans un délai de 3 mois à compter de l'adoption de l'acte délégué de suspension dudit pays tiers. Aux fins de l'évaluation motivée, la Commission devrait prendre en considération une série de sources d'information à sa disposition, en particulier ses rapports d'avancement annuels sur les pays tiers désignés comme pays candidats par le Conseil européen, les rapports réguliers du Service européen pour l'action extérieure et les informations fournies par les États membres, l'Agence pour l'asile, le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés, le Conseil de l'Europe et d'autres organisations internationales concernées.

(84) Lorsque la période de validité de l'acte délégué et de ses prolongations expire sans qu'un nouvel acte délégué n'ait été adopté, la désignation du pays tiers comme pays tiers sûr ou pays d'origine sûr au niveau de l'Union ne devrait plus être suspendue. Cela devrait être sans préjudice de toute proposition de modification visant à retirer la désignation du pays tiers.

(85) La Commission, assistée par l'Agence pour l'asile, devrait procéder à l'examen de la situation dans les pays tiers dont la désignation comme pays d'origine sûrs ou pays tiers sûrs a été retirée au niveau de l'Union, notamment lorsqu'un État membre notifie à la Commission qu'il estime, sur la base d'une évaluation motivée, qu'un pays tiers remplit à nouveau les conditions énoncées dans le présent règlement pour être désigné comme pays sûr en raison de l'évolution de sa situation. Dans ce cas, les États membres ne pourraient désigner ce pays tiers comme pays d'origine sûr ou pays tiers sûr au niveau national que si la Commission ne soulève pas d'objection à cette désignation dans un délai de deux ans après la date à laquelle le pays tiers s'est vu retirer la désignation de pays tiers sûr ou de pays d'origine sûr au niveau de l'Union. Lorsque la Commission estime que ces conditions sont remplies, elle peut proposer une modification de la désignation des pays tiers sûrs ou des pays d'origine sûrs au niveau de l'Union de façon à y ajouter le pays tiers en question.

(86) En ce qui concerne le retrait du statut de réfugié ou du statut de protection subsidiaire, les États membres devraient veiller à ce que les personnes bénéficiant d'une protection internationale soient dûment informées du fait que leur statut peut être réexaminé et à ce qu'elles aient la possibilité d'exposer leur point de vue, dans un délai raisonnable, par une déclaration écrite et dans le cadre d'un entretien individuel, avant que les autorités ne puissent prendre une décision motivée de retrait de leur statut.

(87) Les décisions rejetant une demande de protection internationale au motif qu'elle est irrecevable, infondée ou manifestement infondée en ce qui concerne le statut de réfugié ou le statut de protection subsidiaire, ou au motif qu'elle a été implicitement retirée, ainsi que les décisions de retrait du statut de réfugié ou du statut de protection subsidiaire, devraient être susceptibles d'un recours effectif devant une juridiction dans le respect de l'ensemble des exigences et conditions énoncées à l'article 47 de la Charte. Pour garantir le bon déroulement de la procédure, le demandeur devrait introduire son recours dans un délai déterminé. Pour que le demandeur soit en mesure de respecter ce délai et afin de garantir l'accès effectif au contrôle juridictionnel, le demandeur devrait avoir le droit à une assistance juridique et à une représentation juridique gratuites. Ceci devrait s'entendre sans préjudice de la possibilité pour les demandeurs ou les bénéficiaires d'une protection internationale de bénéficier d'autres voies de recours d'application générale prévues au niveau national qui ne sont pas spécifiques à la procédure d'octroi ou de retrait de la protection internationale.

([18]) JO L 123 du 12.5.2016, p. 1.

(88) Dans certains États membres, les dispositions légales en matière de procédure exigent qu'il y ait un deuxième niveau de recours au-delà de ce qui est requis en vertu du présent règlement. À la lumière des principes de proportionnalité et de subsidiarité, et compte tenu de l'autonomie procédurale des États membres ainsi que des objectifs du présent règlement, il convient de prévoir une définition souple de ce qui constitue une décision finale en renvoyant au droit national, étant entendu que les États membres devraient, au minimum, prévoir les voies de recours prévues au chapitre V du présent règlement avant qu'une décision ne devienne finale conformément au droit national. Lorsqu'une demande ultérieure a été présentée avant que la décision sur une demande antérieure ne devienne finale, celle-ci devrait être considérée comme une nouvelle déclaration et examinée dans le cadre de la procédure administrative ou de recours en cours, selon le cas.

(89) La notion de juridiction est une notion régie par le droit de l'Union, telle qu'elle est interprétée par la Cour de justice de l'Union européenne. Cette notion ne peut, entre autres, désigner qu'une autorité ayant la qualité de tiers par rapport à celle qui a adopté la décision faisant l'objet du recours. Cette autorité devrait exercer des fonctions juridictionnelles et le fait qu'elle soit ou non reconnue en tant que juridiction en vertu du droit national n'est pas déterminant. Le présent règlement ne devrait pas porter atteinte à la compétence des États membres d'organiser leur système juridictionnel national et de déterminer le nombre d'instances de recours. Lorsque le droit national prévoit la possibilité d'introduire de nouveaux recours contre une décision rendue à la suite d'un premier recours ou de recours ultérieurs, la procédure et l'effet suspensif de ces recours devraient être régis par le droit national, conformément au droit de l'Union et aux obligations internationales.

(90) Aux fins de la procédure de recours, les États membres pourraient prévoir que les audiences devant une juridiction de première instance puissent se tenir par vidéoconférence, à condition que les dispositions nécessaires soient en place.

(91) Pour qu'un demandeur puisse exercer son droit à un recours effectif contre une décision rejetant sa demande de protection internationale, tous les effets de la décision de retour devraient être automatiquement suspendus aussi longtemps que le demandeur a le droit de rester ou a été autorisé à rester sur le territoire d'un État membre.

(92) Les demandeurs devraient, en principe, avoir le droit de rester sur le territoire d'un État membre jusqu'à l'expiration du délai d'introduction d'un recours devant une juridiction de première instance et, si ce droit est exercé dans le délai prévu, en attendant l'issue du recours. Ce n'est que dans les cas limités prévus par le présent règlement, où la demande est susceptible d'être infondée, et sans préjudice du principe de non-refoulement, que le demandeur ne devrait pas se voir automatiquement accorder le droit de rester sur le territoire aux fins du recours.

(93) Dans les cas où le demandeur n'a pas automatiquement le droit de rester aux fins du recours, une juridiction devrait toujours être en mesure d'autoriser le demandeur à rester sur le territoire de l'État membre dans l'attente de l'issue du recours, à la demande du demandeur ou d'office. Dans de tels cas, les demandeurs devraient avoir le droit de rester jusqu'à l'expiration du délai pour introduire une demande d'autorisation de rester devant une juridiction et, si le demandeur a présenté une telle demande dans le délai prévu, dans l'attente de la décision de la juridiction compétente. Afin de décourager les demandes ultérieures abusives ou de dernière minute, les États membres devraient pouvoir prévoir, dans leur droit national, que les demandeurs ne devraient pas avoir le droit de rester pendant cette période si des demandes ultérieures ont été rejetées, en vue d'empêcher toute nouvelle demande ultérieure infondée. Dans le cadre de la procédure visant à déterminer si le demandeur devrait ou non être autorisé à rester en attendant l'issue du recours, les droits de la défense du demandeur devraient être suffisamment garantis en lui fournissant une assistance en matière d'interprétation et l'assistance juridique nécessaires. En outre, la juridiction compétente devrait être en mesure d'examiner les faits et les points de droit de la décision refusant l'octroi d'une protection internationale.

(94) Afin d'assurer des retours effectifs, les demandeurs ne devraient pas avoir le droit de rester sur le territoire de l'État membre au stade d'un recours de deuxième niveau ou d'un recours de niveau plus élevé introduit devant une juridiction contre une décision négative concernant la demande de protection internationale, sans préjudice de la possibilité, pour une juridiction, d'autoriser le demandeur à rester.

(95) Afin de garantir la cohérence du contrôle juridictionnel exercé par une juridiction sur une décision rejetant une demande de protection internationale et la décision de retour qui l'accompagne, et en vue d'accélérer l'examen de l'affaire et de réduire la charge pesant sur les autorités judiciaires compétentes, de telles décisions, si elles sont prises dans le cadre de la décision connexe concernant la demande de protection internationale ou de la décision connexe de retirer la protection internationale, devraient faire l'objet d'une procédure commune devant la même juridiction.

(96) Afin de garantir l'équité et l'objectivité de la gestion des demandes et l'efficacité de la procédure commune relative à la protection internationale, il convient d'assortir la procédure administrative de délais.

(97) Conformément à l'article 72 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le présent règlement ne porte pas atteinte à l'exercice des responsabilités qui incombent aux États membres en ce qui concerne le maintien de l'ordre public et la sauvegarde de la sécurité intérieure.

(98) Le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil ([19]) s'applique au traitement des données à caractère personnel effectué par les États membres application du présent règlement.

(99) Tout traitement de données à caractère personnel par l'Agence pour l'asile dans le cadre du présent règlement devrait être effectué conformément au règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil ([20]) ainsi qu'au règlement (UE) 2021/2303 et devrait, en particulier, respecter les principes de nécessité et de proportionnalité.

(100) Toute donnée à caractère personnel recueillie lors de l'enregistrement ou de l'introduction d'une demande de protection internationale et au cours de l'entretien individuel devrait être considérée comme faisant partie du dossier du demandeur et devrait être conservée pendant un nombre suffisant d'années car il se peut que les ressortissants de pays tiers ou les apatrides qui demandent une protection internationale dans un État membre tentent de demander une protection internationale dans un autre État membre, ou soumettent de nouvelles demandes ultérieures dans le même ou un autre État membre, plusieurs années après. Étant donné que la plupart des ressortissants de pays tiers ou des apatrides ayant séjourné plusieurs années dans l'Union auront obtenu un statut de résident permanent, voire la nationalité d'un État membre, dix ans après qu'une protection internationale leur a été octroyée, cette période de dix ans devrait être considérée comme la durée nécessaire de conservation des données personnelles, notamment des empreintes digitales et images faciales.

(101) Le présent règlement ne traite pas des procédures entre États membres régies par le règlement (UE) 2024/1351, y compris en ce qui concerne les recours formés dans le cadre de ces procédures.

(102) Le présent règlement devrait s'appliquer aux demandeurs auxquels s'applique le règlement (UE) 2024/1351, en sus et sans préjudice des dispositions dudit règlement.

(103) Afin d'assurer une mise en œuvre cohérente du présent règlement au moment de son entrée en application, il convient d'élaborer et de mettre en œuvre, au niveau de l'Union et au niveau national, des plans de mise en œuvre qui recensent les lacunes et les étapes opérationnelles pour chaque État membre.

(104) Il convient d'évaluer à intervalles réguliers la mise en œuvre du présent règlement.

(105) Étant donné que l'objectif du présent règlement, à savoir instituer une procédure commune d'octroi et de retrait d'une protection internationale, ne peut pas être atteint de manière suffisante par les États membres mais peut, en raison des dimensions et des effets du présent règlement, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.

(106) Conformément aux articles 1er et 2 ainsi qu'à l'article 4 *bis*, paragraphe 1, du protocole nº 21 sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et sans préjudice de l'article 4 dudit protocole, l'Irlande ne participe pas à l'adoption du présent règlement et n'est pas liée par celui-ci ni soumise à son application.

(107) Conformément aux articles 1er et 2 du protocole nº 22 sur la position du Danemark, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Danemark ne participe pas à l'adoption du présent règlement et n'est pas lié par celui-ci ni soumis à son application.

(108) Le présent règlement respecte les droits fondamentaux et observe les principes consacrés notamment par la Charte. Il vise en particulier à garantir le plein respect de la dignité humaine et à favoriser l'application des articles 1er, 4, 8, 18, 19, 21, 23, 24 et 47 de la Charte,

([19]) Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).

([20]) Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) nº 45/2001 et la décision nº 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39).

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Objet

Le présent règlement établit une procédure commune pour l'octroi et le retrait d'une protection internationale en vertu du règlement (UE) 2024/1347.

Article 2

Champ d'application

1. Le présent règlement s'applique à toutes les demandes de protection internationale présentées sur le territoire des États membres, y compris à la frontière extérieure, dans la mer territoriale ou dans les zones de transit, ainsi qu'au retrait d'une protection internationale.

2. Le présent règlement ne s'applique pas aux demandes de protection internationale ni aux demandes d'asile diplomatique ou territorial déposées auprès des représentations des États membres.

3. Les États membres peuvent décider d'appliquer le présent règlement aux demandes de protection auxquelles le règlement (UE) 2024/1347 ne s'applique pas.

Article 3

Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

1) «réfugié», tout ressortissant de pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou tout apatride qui, se trouvant pour les mêmes raisons que celles décrites hors du pays dans lequel il avait son ancienne résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 12 du règlement (UE) 2024/1347;

2) «personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire», tout ressortissant de pays tiers ou tout apatride qui ne peut être considéré comme un réfugié, mais pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire que cette personne, si elle était renvoyée dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait son ancienne résidence habituelle, courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 15 du règlement (UE) 2024/1347, et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 17, paragraphes 1 et 2, dudit règlement et qui ne peut, ou du fait de ce risque, ne veut se prévaloir de la protection de ce pays;

3) «statut de réfugié», la reconnaissance, par un État membre, de la qualité de réfugié d'un ressortissant de pays tiers ou d'un apatride conformément au règlement (UE) 2024/1347;

4) «statut de protection subsidiaire», la reconnaissance, par un État membre, d'un ressortissant de pays tiers ou d'un apatride en tant que personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire conformément au règlement (UE) 2024/1347;

5) «protection internationale», le statut de réfugié ou le statut de protection subsidiaire;

6) «mineur», un ressortissant de pays tiers ou un apatride âgé de moins de 18 ans;

7) «mineur non accompagné», un mineur qui entre sur le territoire des États membres sans être accompagné d'un adulte qui, selon le droit ou la pratique de l'État membre concerné, en est responsable, et tant que ce mineur n'est pas effectivement pris en charge par un tel adulte, y compris un mineur qui cesse d'être accompagné après son entrée sur le territoire des États membres;

8) «décision finale», une décision établissant si un ressortissant de pays tiers ou un apatride se voit ou non octroyer le statut de réfugié ou le statut de protection subsidiaire en vertu du règlement (UE) 2024/1347, y compris une décision rejetant la demande au motif qu'elle est irrecevable ou une décision rejetant une demande au motif qu'elle a été implicitement ou explicitement retirée, qui n'est plus susceptible d'un recours dans le cadre du chapitre V du présent règlement ou qui est devenue finale conformément au droit national, que le demandeur ait ou non le droit de rester conformément au présent règlement;

9) «examen d'une demande de protection internationale», l'examen de la recevabilité ou du bien-fondé d'une demande de protection internationale conformément au présent règlement et au règlement (UE) 2024/1347;

10) «données biométriques», les données biométriques telles qu'elles sont définies à l'article 2, point s), du règlement (UE) 2024/1358;

11) «capacité adéquate», la capacité requise à tout moment pour mener la procédure d'asile à la frontière et la procédure de retour à la frontière établie en vertu du règlement (UE) 2024/1349 ou, le cas échéant, une procédure de retour à la frontière équivalente établie en vertu du droit national;

12) «demande de protection internationale» ou «demande», la demande de protection présentée à un État membre par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, qui peut être comprise comme visant à obtenir le statut de réfugié ou le statut de protection subsidiaire;

13) «demandeur», le ressortissant de pays tiers ou l'apatride qui a présenté une demande de protection internationale sur laquelle il n'a pas encore été statué définitivement;

14) «demandeur nécessitant des garanties procédurales spéciales», un demandeur dont l'aptitude à bénéficier des droits et à satisfaire aux obligations prévus dans le présent règlement est limitée en raison de sa situation personnelle, comme l'existence de vulnérabilités spécifiques;

15) «apatride», une personne qu'aucun État ne considère comme son ressortissant par application de sa législation;

16) «autorité responsable de la détermination», un organe quasi juridictionnel ou administratif d'un État membre, qui est responsable de l'examen des demandes de protection internationale et qui est compétent pour prendre des décisions au stade de la procédure administrative;

17) «retrait de la protection internationale», une décision par laquelle une autorité responsable de la détermination ou une juridiction compétente révoque une protection internationale ou y met fin, y compris en refusant de la renouveler, conformément au règlement (UE) 2024/1347;

18) «rester dans l'État membre», le fait de rester sur le territoire, y compris à la frontière ou dans une zone de transit, de l'État membre dans lequel la demande de protection internationale a été présentée ou est examinée;

19) «demande ultérieure», une nouvelle demande de protection internationale présentée dans un État membre après qu'une décision finale a été prise sur une demande antérieure, y compris les cas dans lesquels la demande a été rejetée au motif qu'elle a été explicitement ou implicitement retirée;

20) «État membre responsable», l'État membre responsable de l'examen d'une demande conformément au règlement (UE) 2024/1351.

Article 4

Autorités compétentes

1. Chaque État membre désigne, conformément au droit national, une autorité responsable de la détermination chargée d'accomplir les tâches qui lui sont confiées en vertu du présent règlement et du règlement (UE) 2024/1347, en particulier:

a) recevoir et examiner les demandes de protection internationale;

b) prendre des décisions sur les demandes de protection internationale;

c) prendre des décisions sur le retrait d'une protection internationale.

L'autorité responsable de la détermination est la seule autorité, au cours de la procédure administrative, ayant le pouvoir de se prononcer sur la recevabilité et sur le bien-fondé d'une demande de protection internationale.

2. Sans préjudice du paragraphe 1, les États membres confient à d'autres autorités nationales compétentes la tâche de recevoir les demandes de protection internationale et d'informer les demandeurs du lieu et des modalités d'introduction d'une demande de protection internationale conformément à l'article 28. Ces autres autorités nationales comprennent, au moins, la police, les autorités chargées de l'immigration, les garde-frontières et les autorités responsables des centres de rétention ou des centres d'accueil.

3. Chaque État membre désigne une autorité compétente chargée d'enregistrer les demandes de protection internationale. Les États membres peuvent confier à l'autorité responsable de la détermination ou à d'autres autorités compétentes la tâche d'enregistrer les demandes de protection internationale.

4. Lorsqu'une demande est reçue par une autorité n'ayant pas compétence pour l'enregistrer, cette autorité en informe rapidement l'autorité responsable de l'enregistrement des demandes, et cette demande est enregistrée conformément à l'article 27. L'autorité chargée de recevoir les demandes indique également au demandeur d'une protection internationale qui est l'autorité responsable de l'enregistrement de la demande.

5. Aux fins des paragraphes 2 et 3, au plus tard le 12 juin 2026, chaque État membre notifie à la Commission la liste des autorités qu'il a désignées pour accomplir les tâches visées auxdits paragraphes, en précisant les tâches qui leur ont été assignées. Tout changement dans la désignation de ces autorités est immédiatement notifié à la Commission.

6. Les États membres peuvent prévoir qu'une autorité autre que l'autorité responsable de la détermination est responsable de la procédure de détermination de l'État membre responsable conformément au règlement (UE) 2024/1351.

7. Chaque État membre fournit à l'autorité responsable de la détermination et aux autres autorités compétentes désignées en vertu du présent article les moyens appropriés, y compris le personnel compétent en nombre suffisant, pour accomplir leurs tâches en vertu du présent règlement.

8. Les États membres veillent à ce que le personnel des autorités compétentes appliquant le présent règlement possède les connaissances appropriées et ait reçu une formation, y compris la formation pertinente visée à l'article 8 du règlement (UE) 2021/2303, ainsi que des orientations pour s'acquitter de ses obligations lors de l'application du présent règlement.

Article 5

Assistance aux autorités compétentes

Sans préjudice de l'article 4, paragraphes 7 et 8, à la demande de l'État membre, les autorités compétentes désignées en vertu de l'article 4 peuvent, aux fins de recevoir et d'enregistrer les demandes de protection internationale et de faciliter l'examen des demandes, y compris en ce qui concerne l'entretien individuel, être assistées par:

a) des experts déployés par l'Agence de l'Union européenne pour l'asile (ci-après dénommée «Agence pour l'asile») conformément au règlement (UE) 2021/2303; et

b) les autorités compétentes d'un autre État membre auxquelles ce dernier a confié la tâche de recevoir, d'enregistrer ou d'examiner les demandes de protection internationale.

Les autorités compétentes désignées en vertu de l'article 4 ne peuvent assister les autorités d'un autre État membre que pour les tâches qui leur ont été confiées par leur État membre.

La compétence pour se prononcer sur les demandes individuelles de protection internationale appartient uniquement à l'autorité responsable de la détermination de l'État membre responsable.

Article 6

Le rôle du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés

1. Les États membres autorisent le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés à:

a) avoir accès aux demandeurs, y compris à ceux qui sont placés en centres d'accueil, ou placés en rétention, ou présents à la frontière et dans les zones de transit;

b) avoir accès aux informations concernant des demandes de protection internationale individuelles, l'état d'avancement de la procédure et les décisions prises, sous réserve du consentement du demandeur;

c) donner son avis, dans l'accomplissement de la tâche de surveillance que lui confère l'article 35 de la convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés telle qu'elle est complétée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée «convention de Genève»), à toute autorité compétente en ce qui concerne des demandes de protection internationale individuelles et à tout stade de la procédure.

2. Le paragraphe 1 s'applique également à toute organisation agissant au nom du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés sur le territoire de l'État membre concerné en vertu d'un accord conclu avec cet État membre.

Article 7

Principe de confidentialité

1. Les autorités chargées d'appliquer le présent règlement sont tenues de respecter le principe de confidentialité en ce qui concerne toute information à caractère personnel qu'elles obtiennent dans l'exécution de leurs missions, y compris tout échange d'informations conformément au droit de l'Union ou au droit national qui est pertinent pour l'application du présent règlement entre les autorités des États membres.

2. Tout au long de la procédure de protection internationale et après qu'une décision finale a été prise, les autorités:

a) ne divulguent pas aux auteurs présumés de persécutions ou d'atteintes graves des informations concernant une demande de protection internationale individuelle, ou le fait qu'une demande a été présentée;

b) n'obtient pas d'informations auprès des auteurs présumés de persécutions ou d'atteintes graves d'une manière telle que ces auteurs soient informés du fait qu'une demande a été présentée par le demandeur en question.

CHAPITRE II

PRINCIPES DE BASE ET GARANTIES FONDAMENTALES

SECTION I

Droits et obligations des demandeurs

Article 8

Garanties générales accordées aux demandeurs

1. Au cours de la procédure administrative visée au chapitre III, les demandeurs bénéficient des garanties énoncées aux paragraphes 2 à 6 du présent article.

2. L'autorité responsable de la détermination ou, le cas échéant, d'autres autorités ou organisations compétentes auxquelles les États membres ont confié cette tâche, informe les demandeurs, dans une langue qu'ils comprennent ou dont on peut raisonnablement supposer qu'ils la comprennent, des éléments suivants:

a) du droit d'introduire une demande individuelle;

b) des délais et étapes de la procédure à suivre;

c) de leurs droits et obligations au cours de la procédure, y compris ceux prévus par le règlement (UE) 2024/1351 et des conséquences du non-respect de ces obligations, en particulier en ce qui concerne le retrait explicite ou implicite d'une demande;

d) du droit à des avis juridiques gratuits pour l'introduction de la demande individuelle et à une assistance juridique et une représentation juridique à toutes les étapes de la procédure en vertu de la section III du présent chapitre et conformément aux articles 15, 16, 17, 18 et 19;

e) des moyens par lesquels ils peuvent remplir leur obligation de soumettre les éléments visés à l'article 4 du règlement (UE) 2024/1347;

f) de la décision de l'autorité responsable de la détermination, conformément à l'article 36.

Toutes les informations figurant au présent paragraphe sont fournies le plus rapidement possible aux demandeurs pour leur permettre d'exercer les droits garantis par le présent règlement et de dûment satisfaire aux obligations énoncées à l'article 9. Les informations visées au premier alinéa, points a) à e), du présent paragraphe sont fournies au demandeur au plus tard lors de l'enregistrement de la demande de protection internationale. Ces informations sont fournies au moyen de la brochure visée au paragraphe 7, au format papier ou électronique, et, si nécessaire, oralement. Les informations sont fournies aux mineurs d'une manière adaptée aux enfants et avec la participation du représentant ou de la personne visée à l'article 23, paragraphe 2, point a), du présent règlement.

Le demandeur se voit donner la possibilité de confirmer qu'il a reçu les informations. Cette confirmation est consignée dans le dossier du demandeur. Si le demandeur refuse de confirmer qu'il a reçu les informations, il en est fait mention dans son dossier.

3. Au cours de la procédure administrative, les demandeurs bénéficient des services d'un interprète aux fins de l'enregistrement et de l'introduction d'une demande et, le cas échéant, pour l'entretien individuel, chaque fois qu'il n'est pas possible de garantir autrement une communication adéquate. Les services d'interprétation sont payés sur des fonds publics.

4. Les autorités compétentes offrent aux demandeurs, le plus rapidement possible et avant le délai imparti pour l'introduction d'une demande conformément à l'article 28, paragraphe 1, la possibilité de communiquer avec le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés ou toute autre organisation qui fournit des conseils juridiques ou d'autres conseils aux demandeurs conformément au droit national.

5. L'autorité responsable de la détermination veille à ce que les demandeurs et, le cas échéant, leurs représentants, leurs conseils juridiques ou d'autres conseillers reconnus en tant que tels ou autorisés en vertu du droit national à fournir des conseils juridiques (ci-après dénommés «conseils juridiques») aient accès aux informations visées à l'article 34, paragraphe 2, points b) et c), exigées pour l'examen des demandes et aux informations communiquées par les experts visées à l'article 34, paragraphe 3, lorsque l'autorité responsable de la détermination a tenu compte de ces informations pour se prononcer sur leur demande.

6. L'autorité responsable de la détermination avertit les demandeurs par écrit le plus rapidement possible de la décision prise concernant leur demande. Lorsqu'un représentant ou un conseil juridique représente juridiquement le demandeur, l'autorité responsable de la détermination peut avertir ledit représentant ou conseil juridique de la décision plutôt que le demandeur.

7. En étroite coopération avec la Commission et chaque État membre, l'Agence pour l'asile élabore des brochures contenant les informations requises par le présent article. Ces brochures sont élaborées de telle manière que les États membres peuvent y ajouter des informations complémentaires spécifiques à l'État membre concerné et tiennent compte des spécificités des demandeurs vulnérables, tels que les mineurs ou les personnes en situation de handicap.

Article 9

Obligations des demandeurs

1. Le demandeur présente sa demande dans l'État membre visé à l'article 17, paragraphes 1 et 2, du règlement (UE) 2024/1351.

2. Le demandeur coopère pleinement avec les autorités compétentes visées à l'article 4 sur les questions relevant du présent règlement, notamment:

a) en fournissant les données mentionnées à l'article 27, paragraphe 1, points a), b) et d);

b) en fournissant une explication lorsqu'il ne possède pas de document d'identité ou de voyage;

c) en fournissant des informations sur tout changement concernant son lieu de résidence, son adresse, son numéro de téléphone ou son adresse électronique;

d) en fournissant ses données biométriques;

e) en introduisant sa demande conformément à l'article 28 et en restant disponible tout au long de la procédure;

f) en remettant le plus rapidement possible les documents qui sont en sa possession et qui présentent un intérêt pour l'examen de la demande;

g) en se présentant à l'entretien individuel, sans préjudice de l'article 13;

h) en restant sur le territoire de l'État membre où il est tenu d'être présent conformément à l'article 17, paragraphe 4, du règlement (UE) 2024/1351.

Lorsque les autorités compétentes décident de conserver un document visé au premier alinéa, point f), elles veillent à ce que le demandeur reçoive immédiatement une copie des originaux. En cas de transfert au titre de l'article 46 du règlement (UE) 2024/1351, les autorités compétentes remettent ces documents au demandeur au moment du transfert.

3. Le demandeur accepte de recevoir toute communication des autorités compétentes au dernier lieu de résidence ou à la dernière adresse, via le numéro de téléphone ou l'adresse électronique qu'il a indiqués aux autorités compétentes, notamment lorsqu'il introduit une demande conformément à l'article 28.

Les États membres définissent dans le droit national la méthode de communication et le moment où la communication est considérée comme ayant été reçue par le demandeur.

4. Le demandeur s'acquitte des obligations de se manifester auprès des autorités compétentes à une date précise ou à des intervalles raisonnables ou de rester dans une zone géographique désignée sur son territoire conformément à la directive (UE) 2024/1346, telles qu'elles sont imposées par l'État membre dans lequel il est tenu d'être présent conformément au règlement (UE) 2024/1351.

5. Sans préjudice de toute fouille effectuée pour des raisons de sécurité, si cela est nécessaire et dûment justifié pour l'examen d'une demande, les autorités compétentes peuvent exiger du demandeur qu'il se soumette à une fouille ou que les objets en sa possession soient fouillés conformément au droit national. L'autorité compétente fournit au demandeur les raisons de cette fouille et les inclut dans le dossier du demandeur. Toute fouille sur la personne du demandeur en vertu du présent règlement est effectuée par une personne du même sexe, dans le strict respect des principes de dignité humaine et d'intégrité physique et psychologique.

Article 10

Droit de rester pendant la procédure administrative

1. Les demandeurs ont le droit de rester sur le territoire de l'État membre où ils sont tenus d'être présents conformément à l'article 17, paragraphe 4, du règlement (UE) 2024/1351 jusqu'à ce que l'autorité responsable de la détermination ait pris une décision concernant la demande dans le cadre de la procédure administrative prévue au chapitre III.

2. Le droit de rester ne constitue pas un droit à un titre de séjour et ne confère pas au demandeur le droit de se rendre sur le territoire d'autres États membres sans un document de voyage, comme prévu à l'article 6, paragraphe 3, de la directive (UE) 2024/1346.

3. Le demandeur n'a pas le droit de rester sur le territoire de l'État membre concerné au cours de la procédure administrative lorsque la personne fait l'objet d'une remise à un autre État membre en vertu d'obligations découlant d'un mandat d'arrêt européen émis conformément à la décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil ([21]).

4. Les États membres peuvent prévoir une exception au droit du demandeur de rester sur leur territoire pendant la procédure administrative lorsque le demandeur:

a) présente une demande ultérieure conformément à l'article 55 et les conditions fixées à l'article 56 ont été remplies;

b) est ou sera extradé, remis ou transféré à ou vers un autre État membre, un pays tiers, la Cour pénale internationale ou une autre juridiction internationale aux fins de l'exercice de poursuites pénales ou pour l'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté;

([21]) Décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres (JO L 190 du 18.7.2002, p. 1).

c) constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale, sans préjudice des articles 12 et 17 du règlement (UE) 2024/1347, à condition que l'application d'une telle exception ne conduise pas à l'éloignement du demandeur vers un pays tiers en violation du principe de non-refoulement.

5. Un État membre ne peut extrader, remettre ou transférer un demandeur à ou vers un pays tiers ou une juridiction internationale visée au paragraphe 4, point b), que lorsque l'autorité compétente estime que cette décision d'extrader, de livrer ou de transférer le demandeur n'entraînera pas de refoulement direct ou indirect en violation des obligations incombant à cet État membre en vertu du droit international et du droit de l'Union.

SECTION II

Entretiens individuels

Article 11

Entretien sur la recevabilité

1. Sans préjudice de l'article 38, paragraphe 1, et de l'article 55, paragraphe 4, avant que l'autorité responsable de la détermination ne prenne une décision sur l'irrecevabilité d'une demande conformément à l'article 38, la possibilité est donnée au demandeur d'avoir un entretien individuel sur la recevabilité (ci-après dénommé «entretien sur la recevabilité»).

2. Lors de l'entretien sur la recevabilité, la possibilité est donnée au demandeur de fournir des raisons expliquant pourquoi les motifs d'irrecevabilité prévus à l'article 38, ne lui seraient pas applicables.

Article 12

Entretien sur le fond

1. Avant que l'autorité responsable de la détermination ne se prononce sur le bien-fondé d'une demande de protection internationale, la possibilité est donnée au demandeur d'avoir un entretien individuel sur le fond de sa demande (ci-après dénommé «entretien sur le fond»). L'entretien sur le fond peut être mené en même temps que l'entretien sur la recevabilité, à condition que le demandeur ait été informé au préalable de cette possibilité et ait été en mesure de consulter son conseil juridique conformément à l'article 15 ou une personne chargée de fournir des avis juridiques conformément à l'article 16.

2. Lors de l'entretien sur le fond, le demandeur a la possibilité de présenter les éléments nécessaires pour étayer sa demande conformément au règlement (UE) 2024/1347, et il fournit de manière aussi complète que possible les éléments visés à l'article 4, paragraphe 2, dudit règlement. Le demandeur a la possibilité de fournir une explication concernant les éléments qui pourraient manquer ou toute incohérence ou contradiction dans ses déclarations.

Article 13

Conditions auxquelles sont soumis les entretiens individuels

1. Les entretiens individuels prévus aux articles 11 et 12 sont menés conformément aux conditions établies dans le présent règlement.

2. Lorsqu'une demande de protection internationale est introduite conformément à l'article 31, l'adulte responsable visé dans ladite disposition a la possibilité d'avoir un entretien individuel en vertu des articles 11 et 12. Le demandeur a également la possibilité de participer à cet entretien à condition que le paragraphe 11, point c), du présent article ne s'applique pas.

3. Les entretiens individuels sont menés dans des conditions qui garantissent dûment le respect de la vie privée et la confidentialité et qui permettent au demandeur d'exposer les motifs de sa demande de manière exhaustive.

4. La présence du conseil juridique du demandeur lors de l'entretien individuel, lorsque le demandeur a décidé de se prévaloir du droit à une assistance juridique conformément à la section III, du présent chapitre, est assurée.

5. Un interprète qui est capable d'assurer une communication appropriée entre le demandeur et la personne qui mène l'entretien est prévu pour les entretiens individuels.

La présence d'un médiateur culturel peut être assurée pendant les entretiens individuels.

Les États membres accordent la préférence aux interprètes et aux médiateurs culturels qui ont reçu une formation, telle que la formation visée à l'article 8, paragraphe 4, point m), du règlement (UE) 2021/2303.

Les États membres veillent à ce que les interprètes et les médiateurs culturels soient informés des concepts et de la terminologie clés pertinents pour l'évaluation des demandes de protection internationale, par exemple au moyen d'une brochure standard ou d'un guide. La communication a lieu dans la langue pour laquelle le demandeur a manifesté une préférence, sauf s'il existe une autre langue qu'il comprend et dans laquelle il est à même de communiquer clairement.

6. Les entretiens individuels sont menés par le personnel de l'autorité responsable de la détermination.

Lorsqu'un nombre disproportionné de ressortissants de pays tiers ou d'apatrides présentent une demande au cours de la même période, rendant impossible la conduite en temps utile d'entretiens individuels avec chaque demandeur, l'autorité responsable de la détermination peut être assistée temporairement, pour mener ces entretiens, par le personnel d'autres autorités de cet État membre qui reçoit préalablement la formation pertinente, qui comporte les éléments énumérés à l'article 8 du règlement (UE) 2021/2303, ou par l'Agence pour l'asile conformément à l'article 5.

7. La personne chargée de mener l'entretien:

a) est compétente pour tenir compte de la situation personnelle et générale dans laquelle s'inscrit la demande, notamment la situation prévalant dans le pays d'origine du demandeur, ainsi que de l'origine culturelle, l'âge, le genre, l'identité de genre, l'orientation sexuelle, la vulnérabilité et les besoins procéduraux spéciaux du demandeur;

b) ne porte pas d'uniforme militaire ou d'uniforme des services répressifs.

8. Le personnel interrogeant les demandeurs, y compris les experts déployés par l'Agence pour l'asile:

a) a acquis une connaissance générale des facteurs qui pourraient nuire à la capacité du demandeur d'être interrogé, par exemple des éléments indiquant que la personne peut avoir été soumise à la torture dans le passé ou avoir été victime de la traite des êtres humains;

b) a préalablement reçu une formation qui comprend les éléments pertinents parmi ceux énumérés à l'article 8, paragraphe 4, du règlement (UE) 2021/2303.

9. Lorsque le demandeur en fait la demande et que cela est possible, l'autorité responsable de la détermination fait en sorte que les personnes chargées de mener les entretiens et les interprètes soient du sexe souhaité par le demandeur, à moins qu'elle n'ait des raisons de considérer que cette demande n'est pas liée à des difficultés de la part du demandeur à exposer les motifs de sa demande de manière exhaustive.

10. À titre dérogatoire, l'autorité responsable de la détermination peut organiser l'entretien individuel par vidéoconférence dans des circonstances dûment justifiées.

Dans ce cas, l'autorité responsable de la détermination prend les dispositions nécessaires en ce qui concerne les installations appropriées, les normes procédurales et techniques, l'assistance juridique et l'interprétation, en tenant compte des orientations de l'Agence pour l'asile.

11. L'entretien sur la recevabilité ou l'entretien sur le fond, selon le cas, peut ne pas avoir lieu lorsque:

a) l'autorité responsable de la détermination est en mesure de prendre une décision positive en ce qui concerne le statut de réfugié ou le statut de protection subsidiaire sur la base des éléments de preuve disponibles, pour autant que le statut de protection subsidiaire offre les mêmes droits et avantages que le statut de réfugié en vertu du droit de l'Union et du droit national;

b) l'autorité responsable de la détermination estime que la demande n'est pas irrecevable sur la base des éléments de preuve disponibles;

c) l'autorité responsable de la détermination estime que le demandeur n'est pas en état ou en mesure d'être interrogé en raison de circonstances durables indépendantes de sa volonté;

d) en cas de demande ultérieure, l'examen préliminaire visé à l'article 55, paragraphe 4, est effectué sur la base d'une déclaration écrite;

e) l'autorité responsable de la détermination estime la demande irrecevable en vertu de l'article 38, paragraphe 1, point c).

L'absence d'entretien individuel en application du premier alinéa, point c), n'influe pas dans un sens défavorable sur la décision de l'autorité responsable de la détermination. En l'absence d'un entretien individuel en application dudit point, l'autorité responsable de la détermination donne au demandeur la possibilité effective de fournir davantage d'informations par écrit.

En cas de doute sur l'aptitude ou la capacité du demandeur à être interrogé, l'autorité responsable de la détermination consulte un professionnel de la santé pour déterminer si le demandeur n'est temporairement pas en état ou en mesure d'être interrogé ou si sa situation revêt un caractère durable. Lorsque, à la suite de la consultation de ce professionnel de la santé, il est clair que les circonstances qui font que le demandeur n'est pas en état ou en mesure d'être interrogé revêtent un caractère temporaire, l'autorité responsable de la détermination reporte l'entretien individuel jusqu'à ce que le demandeur soit en état ou en mesure d'être interrogé.

Lorsque le demandeur n'est pas en mesure d'assister à l'entretien individuel en raison de circonstances particulières indépendantes de sa volonté, l'autorité responsable de la détermination reprogramme l'entretien individuel.

12. Les demandeurs sont présents à l'entretien individuel et sont tenus de répondre en personne aux questions posées.

13. Un demandeur est autorisé à être assisté d'un conseil juridique lors de l'entretien individuel, y compris lorsque celui-ci se tient par vidéoconférence.

L'absence du conseil juridique n'empêche pas l'autorité responsable de la détermination de mener l'entretien.

Les États membres peuvent prévoir dans leur droit national que, lorsqu'un conseil juridique participe à l'entretien individuel, le conseil juridique ne peut intervenir qu'à la fin de l'entretien individuel.

14. Sans préjudice de l'article 11, paragraphe 1, et de l'article 12, paragraphe 1, et sous réserve que des efforts suffisants aient été déployés pour garantir que le demandeur s'est vu offrir la possibilité de bénéficier d'un entretien individuel, l'absence d'entretien individuel n'empêche pas l'autorité responsable de la détermination de prendre une décision sur la demande de protection internationale.

Article 14

Enregistrement de l'entretien individuel et rapport le concernant

1. L'autorité responsable de la détermination ou toute autre autorité ou les experts qui l'assistent conformément à l'article 5 et à l'article 13, paragraphe 6, pour mener les entretiens individuels établissent un rapport détaillé et factuel contenant tous les éléments principaux de l'entretien individuel, une transcription de l'entretien ou une transcription de l'enregistrement de cet entretien, à verser au dossier du demandeur.

2. Les entretiens individuels sont enregistrés par des moyens audio. Le demandeur est informé au préalable qu'un tel enregistrement a lieu et de la finalité de celui-ci. Une attention particulière est accordée aux exigences des demandeurs nécessitant des garanties procédurales spéciales. L'autorité responsable de la détermination verse l'enregistrement au dossier du demandeur.

3. Le demandeur se voit donner la possibilité de faire des observations ou d'apporter des précisions, oralement ou par écrit, concernant toute erreur de traduction ou tout malentendu ou d'autres erreurs factuelles se trouvant dans le rapport, la transcription de l'entretien ou la transcription de l'enregistrement, à la fin de l'entretien individuel ou dans un délai déterminé avant que l'autorité responsable de la détermination ne prenne une décision. À cette fin, le demandeur est informé de l'intégralité du contenu du rapport, de la transcription de l'entretien ou de la transcription de l'enregistrement, moyennant l'aide d'un interprète si nécessaire.

4. Il est demandé au demandeur de confirmer que le contenu du rapport ou de la transcription de l'entretien reflète correctement l'entretien individuel. Si le demandeur refuse de confirmer le contenu, les motifs de ce refus sont consignés dans le dossier du demandeur. Ce refus n'empêche pas l'autorité responsable de la détermination de prendre une décision sur la demande. En cas de doute quant aux déclarations faites par le demandeur pendant l'entretien individuel, l'enregistrement audio prévaut.

5. Il n'y a pas lieu de demander au demandeur de faire des observations ou d'apporter des précisions sur le rapport ou la transcription de l'entretien, ni de confirmer que le contenu du rapport ou de la transcription de l'entretien reflète correctement l'entretien lorsque:

a) en vertu du droit national, l'enregistrement ou sa transcription peut être admis à titre de preuve dans le cadre de la procédure de recours; ou

b) il est clair pour l'autorité responsable de la détermination que le demandeur se verra accorder le statut de réfugié ou le statut de protection subsidiaire, à condition que le statut de protection subsidiaire offre les mêmes droits et avantages que le statut de réfugié en vertu du droit de l'Union et du droit national.

6. Les demandeurs et, s'ils ont été désignés, leurs représentants et leurs conseils juridiques ont accès au rapport ou aux transcriptions visés au paragraphe 1 le plus rapidement possible après l'entretien et, en tout état de cause, en temps utile avant que l'autorité responsable de la détermination ne prenne une décision.

L'accès à l'enregistrement est aussi fourni dans le cadre de la procédure de recours.

SECTION III

Fourniture d'avis juridiques, de l'assistance juridique et de la représentation juridique

Article 15

Droit aux avis juridiques, à l'assistance juridique et à la représentation juridique

1. Les demandeurs ont le droit effectif de consulter un conseil juridique ou un autre conseiller, sur des questions touchant à leur demande, à toutes les étapes de la procédure.

2. Sans préjudice du droit du demandeur de choisir son conseil juridique ou un autre conseiller à ses propres frais, le demandeur peut demander des avis juridiques gratuits dans le cadre de la procédure administrative prévue au chapitre III, conformément à l'article 16, et une assistance juridique et une représentation juridique gratuites dans le cadre de la procédure de recours prévue au chapitre V, conformément à l'article 17.

Le demandeur est informé le plus rapidement possible, et au plus tard lors de l'enregistrement de sa demande conformément à l'article 27, de son droit de demander des avis juridiques gratuits ou une assistance juridique et une représentation juridique gratuites.

3. Les États membres peuvent prévoir une assistance juridique et une représentation juridique gratuites dans le cadre de la procédure administrative conformément au droit national.

4. Les États membres peuvent organiser la fourniture d'avis juridiques ainsi que d'une assistance juridique et d'une représentation juridique conformément à leurs systèmes nationaux.

Article 16

Avis juridiques gratuits dans le cadre de la procédure administrative

1. Les États membres fournissent, à la demande du demandeur, des avis juridiques gratuits dans le cadre de la procédure administrative prévue au chapitre III.

Aux fins du premier alinéa, l'accès effectif à des avis juridiques gratuits peut être assuré en confiant à une personne la tâche de fournir des avis juridiques à plusieurs demandeurs simultanément dans le cadre de la phase administrative de la procédure.

2. Aux fins de la procédure administrative, les avis juridiques gratuits incluent la fourniture:

a) d'orientations sur la procédure administrative et d'une explication au sujet de celle-ci, y compris des informations sur les droits et obligations au cours de ladite procédure;

b) d'une assistance lors de l'introduction de la demande et des orientations sur:

i) les différentes procédures dans le cadre desquelles la demande peut être examinée et les raisons de l'application de ces procédures,

ii) les règles relatives à la recevabilité d'une demande,

iii) les questions juridiques se présentant au cours de la procédure, y compris des informations sur la manière de contester une décision de rejet d'une demande conformément aux articles 67, 68 et 69.

3. Sans préjudice du paragraphe 1, la fourniture d'avis juridiques gratuits dans le cadre de la procédure administrative peut être exclue lorsque:

a) la demande est une première demande ultérieure considérée comme ayant été introduite dans le seul but de retarder ou d'empêcher l'exécution d'une décision de retour qui entraînerait l'éloignement imminent du demandeur de l'État membre;

b) la demande est une deuxième demande ultérieure ou une demande ultérieure subséquente;

c) le demandeur est déjà assisté et représenté par un conseil juridique.

4. Aux fins de la mise en œuvre du présent article, les États membres peuvent demander l'assistance de l'Agence pour l'asile. En outre, un soutien financier peut être fourni par l'intermédiaire des Fonds de l'Union aux États membres, conformément aux actes juridiques régissant ces Fonds.

Article 17

Assistance juridique et représentation juridique gratuites dans la procédure de recours

1. Dans le cadre de la procédure de recours, les États membres veillent à ce que le demandeur, à sa demande, se voie fournir une assistance juridique et une représentation juridique gratuites. Cette assistance juridique et cette représentation juridique gratuites comprennent la préparation des actes de procédure requis par le droit national, la préparation du recours et, en cas d'audience, la participation à celle-ci devant une juridiction.

2. La fourniture d'une assistance juridique et d'une représentation juridique gratuites dans le cadre de la procédure de recours peut être exclue par les États membres lorsque:

a) le demandeur, qui est tenu de faire état de sa situation financière, est considéré comme possédant des ressources suffisantes pour s'offrir une assistance juridique et une représentation juridique à ses propres frais;

b) le recours est considéré comme n'ayant aucune chance sérieuse d'aboutir ou comme étant abusif;

c) le recours ou la révision se situe à un deuxième niveau de recours ou à un niveau supérieur comme prévu en droit national, y compris de nouvelles audiences ou des réexamens des recours;

d) le demandeur est déjà assisté ou représenté par un conseil juridique.

3. Lorsque la décision de ne pas accorder l'assistance juridique et la représentation juridique gratuites est prise par une autorité qui n'est pas une juridiction, au motif que le recours est considéré comme n'ayant aucune chance sérieuse d'aboutir ou comme étant abusif, le demandeur a droit à un recours effectif contre cette décision devant une juridiction. À cette fin, le demandeur a le droit de demander une assistance juridique et une représentation juridique gratuites.

Article 18

Portée des avis juridiques, de l'assistance juridique et de la représentation juridique

1. Le conseil juridique, qui représente juridiquement un demandeur en vertu du droit national, a accès aux informations versées au dossier du demandeur sur la base duquel une décision est ou sera prise.

2. L'accès aux informations ou aux sources versées au dossier du demandeur peut être refusé conformément au droit national lorsque la divulgation de ces informations ou sources compromettrait la sécurité nationale, la sécurité des organisations ou des personnes ayant fourni les informations ou celle des personnes auxquelles les informations se rapportent, ou lorsque cela serait préjudiciable à l'enquête liée à l'examen d'une demande de protection internationale par les autorités compétentes des États membres, ou aux relations internationales des États membres, ou lorsque les informations ou sources sont classifiées en vertu du droit national. Dans ces cas, l'autorité responsable de la détermination:

a) donne accès à ces informations ou sources disponibles aux juridictions dans le cadre de la procédure de recours; et

b) veille au respect du droit de la défense du demandeur.

Eu égard au premier alinéa, point b), les États membres accordent l'accès aux informations ou sources à un conseil juridique qui représente juridiquement le demandeur et qui a subi un contrôle de sécurité, pour autant que ces informations soient pertinentes aux fins de l'examen de la demande ou de la décision de retirer la protection internationale.

3. Le conseil juridique du demandeur ou la personne chargée de fournir des avis juridiques, qui donne des avis, assiste ou représente un demandeur a accès aux zones réservées, telles que les centres de rétention ou les zones de transit, afin de donner des avis, d'assister ou de représenter ledit demandeur, conformément à la directive (UE) 2024/1346.

Article 19

Conditions relatives à la fourniture d'avis juridiques, de l'assistance juridique et de la représentation juridique gratuits

1. Les avis juridiques, l'assistance juridique et la représentation juridique gratuits sont fournis par les conseils juridiques ou d'autres conseillers reconnus ou autorisés, en vertu du droit national, à donner des avis, assister ou représenter les demandeurs, ou par des organisations non gouvernementales agréées en vertu du droit national pour fournir des services juridiques ou une représentation juridique aux demandeurs.

2. Les États membres fixent des règles de procédure spécifiques relatives aux modalités de dépôt et de traitement des demandes avis juridiques, d'assistance juridique et de représentation juridique gratuits en rapport avec des demandes de protection internationale ou ils appliquent les règles en vigueur en matière de demandes de nature similaire en droit interne, à condition que ces règles ne soient pas plus restrictives ou ne rendent pas l'accès aux avis juridiques, à l'assistance juridique et à la représentation juridique gratuits impossible ou excessivement difficile.

3. Les États membres fixent des règles spécifiques concernant l'exclusion de la fourniture d'avis juridiques, de l'assistance juridique et de la représentation juridique gratuits conformément à l'article 16, paragraphe 3, et à l'article 17, paragraphe 2, respectivement.

4. Les États membres peuvent également imposer des limites financières ou des délais concernant la fourniture d'avis juridiques, de l'assistance juridique et de la représentation juridique gratuites, à condition que ces limites ne soient pas arbitraires et ne restreignent pas indûment l'accès aux avis juridiques, à l'assistance juridique et à la représentation juridique gratuites. Pour ce qui concerne les honoraires et autres frais, le traitement réservé aux demandeurs n'est pas moins favorable que celui habituellement accordé à leurs ressortissants en matière d'assistance juridique.

5. Les États membres peuvent demander au demandeur le remboursement total ou partiel des frais qu'ils ont pris en charge en rapport avec la fourniture de l'assistance juridique et de la représentation juridique lorsque la situation financière du demandeur s'est considérablement améliorée au cours de la procédure ou lorsque la décision de fournir l'assistance juridique et la représentation juridique gratuites a été prise sur la base de fausses informations fournies par le demandeur. À cette fin, le demandeur informe immédiatement les autorités compétentes de tout changement important concernant sa situation financière.

SECTION IV

Garanties spéciales

Article 20

Évaluation du besoin de garanties procédurales spéciales

1. Les autorités compétentes évaluent individuellement si le demandeur a besoin de garanties procédurales spéciales, avec l'aide d'un interprète, si nécessaire. Cette évaluation peut être intégrée aux procédures nationales existantes ou à l'évaluation prévue à l'article 25 de la directive (UE) 2024/1346 et ne doit pas nécessairement prendre la forme d'une procédure administrative. Lorsque le droit national l'exige, l'évaluation peut être mise à disposition et ses résultats peuvent être transmis à l'autorité responsable de la détermination, sous réserve du consentement du demandeur.

2. L'évaluation visée au paragraphe 1 est lancée dès que possible après la présentation d'une demande en déterminant si un demandeur présente des premiers éléments indiquant qu'il pourrait avoir besoin de garanties procédurales spéciales. Cette détermination se fait sur la base de signes visibles, des déclarations ou du comportement du demandeur, ou de tout document pertinent. Dans le cas de mineurs, il est également tenu compte des déclarations des parents, de l'adulte qui, selon le droit ou la pratique de l'État membre concerné, en est responsable, ou du représentant du demandeur. Lors de l'enregistrement de la demande, les autorités compétentes incluent des informations sur ces premiers éléments dans le dossier du demandeur et mettent ces informations à la disposition de l'autorité responsable de la détermination.

3. L'évaluation visée au paragraphe 1 se poursuit après l'introduction de la demande, en tenant compte de toute information figurant dans le dossier du demandeur.

L'évaluation visée au paragraphe 1 est achevée le plus rapidement possible et, en tout état de cause, dans un délai de 30 jours. Elle est réexaminée en cas de changement important dans la situation du demandeur ou lorsque le besoin de garanties procédurales spéciales apparaît après l'achèvement de l'évaluation.

4. L'autorité compétente peut orienter le demandeur, sous réserve de son consentement préalable, vers le médecin ou psychologue compétent ou un autre professionnel en vue d'obtenir des avis sur le besoin de garanties procédurales spéciales du demandeur, en donnant la priorité aux cas dans lesquels il existe des éléments indiquant que les demandeurs pourraient avoir été victimes de torture, de viol ou d'une autre forme grave de violence psychologique, physique, sexuelle ou sexiste et que cela pourrait nuire à leur capacité à participer efficacement à la procédure. Lorsque le demandeur consent à être orienté conformément au présent alinéa, ce consentement est réputé inclure le consentement à la transmission des résultats découlant de l'orientation vers l'autorité compétente.

L'autorité responsable de la détermination prend en compte les avis fournis conformément au premier alinéa pour décider du type de garanties procédurales spéciales qui peuvent être fournies au demandeur.

Le cas échéant et sans préjudice de l'examen médical, l'évaluation visée au paragraphe 1 peut être intégrée aux examens médicaux visés aux articles 24 et 25.

5. Le personnel concerné des autorités compétentes ainsi que tout médecin, psychologue ou tout autre professionnel qui donnent des avis sur le besoin de garanties procédurales spéciales sont formés pour leur permettre de détecter les signes de vulnérabilité d'un demandeur qui pourrait avoir besoin de garanties procédurales spéciales et de répondre à ces besoins lorsqu'ils sont décelés.

Article 21

Demandeurs nécessitant des garanties procédurales spéciales

1. Lorsque des demandeurs ont été identifiés comme nécessitant des garanties procédurales spéciales, ils reçoivent le soutien nécessaire leur permettant, tout au long de la procédure de protection internationale, de bénéficier des droits et de satisfaire aux obligations prévus par le présent règlement.

2. Lorsque l'autorité responsable de la détermination, y compris sur la base de l'évaluation d'une autre autorité nationale compétente, estime que le soutien nécessaire visé au paragraphe 1 du présent article ne peut être fourni dans le cadre de la procédure d'examen accélérée prévue à l'article 42 ou de la procédure à la frontière prévue à l'article 43, en accordant une attention particulière aux victimes de torture, de viol ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique, sexuelle ou sexiste, elle n'applique pas, ou cesse d'appliquer, ces procédures au demandeur.

Article 22

Garanties accordées aux mineurs

1. L'intérêt supérieur de l'enfant est une considération primordiale pour les autorités compétentes lors de l'application du présent règlement.

2. L'autorité responsable de la détermination évalue l'intérêt supérieur de l'enfant conformément à l'article 26 de la directive (UE) 2024/1346.

3. L'autorité responsable de la détermination offre au mineur la possibilité d'avoir un entretien individuel, y compris lorsqu'une demande est présentée en son nom conformément à l'article 32 et à l'article 33, paragraphe 1, à moins que ce ne soit pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Dans ce cas, l'autorité responsable de la détermination motive la décision de ne pas offrir au mineur la possibilité d'avoir un entretien individuel.

L'entretien individuel d'un mineur est mené par une personne possédant les connaissances nécessaires sur les droits et les besoins spéciaux des mineurs. Il est mené en tenant compte des spécificités des enfants et d'une manière adaptée au contexte, en prenant en considération l'âge et la maturité de l'enfant.

4. Lorsqu'un mineur est accompagné, l'entretien individuel est mené en présence d'un adulte qui, selon le droit ou la pratique de l'État membre concerné, en est responsable, et d'un conseil juridique, si un tel conseil a été désigné. Les États membres peuvent également, si nécessaire et lorsque cela est dans l'intérêt supérieur de l'enfant, mener l'entretien individuel avec ce mineur en présence d'une personne possédant les compétences et l'expertise nécessaires. Pour des motifs justifiés et uniquement lorsque cela est dans l'intérêt supérieur de l'enfant, l'autorité responsable de la détermination peut interroger le mineur sans la présence d'un adulte responsable, à condition de veiller à ce que le mineur soit assisté, lors de l'entretien, par une personne possédant les compétences et l'expertise nécessaires pour préserver son intérêt supérieur.

5. La décision relative à la demande d'un mineur est préparée par le personnel compétent de l'autorité responsable de la détermination. Ce personnel compétent possède les connaissances nécessaires et a reçu une formation appropriée sur les droits et les besoins spéciaux des mineurs.

Article 23

Garanties spéciales accordées aux mineurs non accompagnés

1. Les autorités compétentes veillent à ce que les mineurs non accompagnés soient représentés et assistés d'une manière leur permettant de bénéficier des droits et de satisfaire aux obligations prévus par le présent règlement, le règlement (UE) 2024/1351, la directive (UE) 2024/1346 et le règlement (UE) 2024/1358.

2. Lorsqu'une demande est présentée par une personne qui affirme être mineure, ou au sujet de laquelle il y a des raisons objectives de penser qu'elle est mineure, qui est non accompagnée, les autorités compétentes désignent:

a) le plus rapidement possible, et en tout état de cause en temps utile aux fins du paragraphe 6 et, le cas échéant, du paragraphe 7, une personne possédant les compétences et l'expertise nécessaires pour assister provisoirement le mineur afin de préserver son intérêt supérieur et son bien-être général, ce qui permet au mineur de bénéficier des droits prévus par le présent règlement et, le cas échéant, pour agir en tant que représentant jusqu'à ce qu'un représentant soit désigné;

b) un représentant le plus rapidement possible, et au plus tard dans un délai de 15 jours ouvrables à compter de la date de la présentation de la demande.

Le représentant et la personne visée au premier alinéa, point a), du présent paragraphe, peuvent être les mêmes personnes que celles prévues à l'article 27 de la directive (UE) 2024/1346. Ils rencontrent le mineur non accompagné et tiennent compte de l'avis du mineur concernant ses besoins en fonction de son âge et de sa maturité.

Lorsque l'autorité compétente conclut qu'un demandeur qui affirme être mineur est sans aucun doute âgé de plus de 18 ans, elle n'est pas tenue de désigner un représentant conformément au présent paragraphe.

Les fonctions du représentant ou de la personne visée au premier alinéa, point a), du présent paragraphe cessent lorsque les autorités compétentes, après avoir procédé à l'évaluation de l'âge prévue à l'article 25, paragraphe 1, ne présument pas que le demandeur est mineur ou estiment que le demandeur n'est pas mineur, ou lorsque le demandeur n'est plus un mineur non accompagné.

3. En cas de nombre disproportionné de demandes présentées par des mineurs non accompagnés ou dans d'autres situations exceptionnelles, le délai de désignation d'un représentant prévu au paragraphe 2, premier alinéa, point b), peut être prolongé de dix jours ouvrables, sans préjudice du paragraphe 2, troisième alinéa.

4. Lorsqu'une organisation est désignée en vertu du paragraphe 2, elle désigne une personne physique pour accomplir les tâches visées au présent article à l'égard du mineur non accompagné.

5. L'autorité compétente informe immédiatement:

a) le mineur non accompagné, d'une manière adaptée aux enfants et dans une langue qu'il comprend, de la désignation de la personne visée au paragraphe 2, premier alinéa, point a), et de son représentant, ainsi que de la manière d'introduire une plainte contre la personne visée au paragraphe 2, premier alinéa, point a) ou b), en toute confiance et en toute sécurité;

b) l'autorité responsable de la détermination et l'autorité compétente pour enregistrer la demande, le cas échéant, qu'un représentant a été désigné pour le mineur non accompagné; et

c) la personne visée au paragraphe 2, premier alinéa, point a), et le représentant des faits pertinents, des étapes procédurales et des délais ayant trait à la demande du mineur non accompagné.

Le représentant et la personne visée au paragraphe 2, premier alinéa, point a), ont accès au contenu des documents pertinents du dossier du mineur, y compris au matériel d'information spécifique destiné aux mineurs non accompagnés.

6. La personne visée au paragraphe 2, premier alinéa, point a), rencontre le mineur non accompagné et accomplit, entre autres, les tâches suivantes, le cas échéant avec le conseil juridique:

a) fournir au mineur non accompagné des informations pertinentes en ce qui concerne les procédures prévues par le présent règlement;

b) le cas échéant, assister le mineur non accompagné dans le cadre de la procédure d'évaluation de l'âge visée à l'article 25;

c) le cas échéant, fournir au mineur non accompagné les informations pertinentes et l'assister dans le cadre des procédures prévues par les règlements (UE) 2024/1351 et (UE) 2024/1358.

7. Tant qu'un représentant n'a pas été désigné, les États membres peuvent autoriser la personne visée au paragraphe 2, premier alinéa, point a), à assister le mineur dans le cadre de l'enregistrement et de l'introduction de la demande ou à introduire la demande au nom du mineur conformément à l'article 33.

8. Le représentant rencontre le mineur non accompagné et accomplit, entre autres, les tâches suivantes, s'il y a lieu avec le conseil juridique:

a) le cas échéant, fournir au mineur non accompagné des informations pertinentes en ce qui concerne les procédures prévues par le présent règlement;

b) le cas échéant, assister le mineur non accompagné dans le cadre de la procédure d'évaluation de l'âge visée à l'article 25;

c) le cas échéant, assister le mineur non accompagné dans le cadre de l'enregistrement de la demande;

d) le cas échéant, aider le mineur non accompagné à introduire la demande, ou introduire la demande au nom du mineur non accompagné conformément à l'article 33;

e) le cas échéant, aider à la préparation de l'entretien individuel et être présent à l'entretien individuel et fournir au mineur non accompagné des informations sur la finalité et les conséquences possibles de l'entretien individuel et sur la manière de se préparer à celui-ci;

f) le cas échéant, fournir au mineur non accompagné les informations pertinentes et l'assister dans le cadre des procédures prévues par les règlements (UE) 2024/1351 et (UE) 2024/1358.

Lors de l'entretien individuel, le représentant et le conseil juridique ont la possibilité de poser des questions ou de formuler des observations dans le cadre fixé par la personne qui mène l'entretien.

L'autorité responsable de la détermination peut exiger que le mineur non accompagné soit présent lors de l'entretien individuel, même si le représentant ou le conseil juridique est présent.

9. Le représentant accomplit ses tâches conformément au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant et a les qualifications, la formation et l'expertise nécessaires. Les représentants reçoivent une formation régulière pour l'exécution de leurs tâches et ils n'ont pas de casier judiciaire, en particulier relatif à des infractions contre des enfants.

Il n'est procédé au remplacement du représentant que si les autorités compétentes estiment que ce représentant ou cette personne ne s'est pas acquitté de ses tâches de manière adéquate. Les organisations ou les personnes physiques dont les intérêts entrent en conflit ou sont susceptibles d'entrer en conflit avec ceux du mineur non accompagné ne sont pas désignées comme représentants.

10. Les autorités compétentes confient à une personne physique agissant en tant que représentant ou à une personne apte à agir provisoirement en tant que représentant la responsabilité d'un nombre proportionné et limité de mineurs non accompagnés et, dans des conditions normales, ne dépassant pas trente mineurs non accompagnés simultanément, afin de veiller à ce qu'il ou elle soit en mesure de s'acquitter de ses tâches de manière efficace.

En cas de nombre disproportionné de demandes présentées par des mineurs non accompagnés ou dans d'autres situations exceptionnelles, le nombre de mineurs non accompagnés par représentant peut être augmenté jusqu'à un maximum de 50 mineurs non accompagnés.

Les États membres veillent à ce que des autorités administratives ou judiciaires ou d'autres entités soient chargées de contrôler régulièrement la bonne exécution par les représentants et les personnes désignées en vertu du paragraphe 2, premier alinéa, point a), de leurs tâches, y compris en examinant le casier judiciaire de ces représentants et de ces personnes désignés à intervalles réguliers afin de détecter d'éventuelles incompatibilités avec leur rôle. Ces autorités administratives ou judiciaires ou autres entités examinent les plaintes déposées par des mineurs non accompagnés contre les représentants ou les personnes désignés en vertu du paragraphe 2, premier alinéa, point a).

SECTION V

Examen médical et évaluation de l'âge

Article 24

Examen médical

1. Si l'autorité responsable de la détermination le juge pertinent pour procéder à l'examen d'une demande de protection internationale, elle demande, sous réserve du consentement du demandeur, que ce dernier soit soumis à un examen médical portant sur des signes et symptômes de persécutions ou d'atteintes graves qu'il aurait subies dans le passé, et elle est informée des résultats de cet examen médical.

2. Dans le cas d'un mineur, l'examen médical n'est réalisé que si le parent, l'adulte qui, selon le droit ou la pratique de l'État membre concerné, en est responsable, le représentant ou la personne visée à l'article 23, paragraphe 2, point a), et, lorsque le droit national le prévoit, le demandeur, y consentent.

L'examen médical est gratuit pour le demandeur et est financé par des fonds publics.

Le cas échéant, les contrôles sanitaires et de vulnérabilité visés à l'article 12 du règlement (UE) 2024/1356 peuvent être pris en compte pour l'examen médical visé au présent article.

3. Lorsqu'aucun examen médical n'est réalisé conformément au paragraphe 1, l'autorité responsable de la détermination informe le demandeur qu'il peut, de sa propre initiative et à ses propres frais, prendre les mesures nécessaires pour se soumettre à un examen médical portant sur des signes et des symptômes de persécutions ou d'atteintes graves qu'il aurait subies dans le passé.

4. Les résultats de l'examen médical visé au paragraphe 1 ou 3 sont soumis le plus rapidement possible à l'autorité responsable de la détermination et au demandeur et sont évalués par cette autorité parallèlement aux autres éléments de la demande.

5. L'examen médical est le moins invasif possible et n'est réalisé que par des professionnels de la santé qualifiés. Il est réalisé d'une manière qui respecte la dignité de la personne.

6. Le refus d'un demandeur de se soumettre à un examen médical ou une décision de se soumettre à un examen médical de sa propre initiative, lorsqu'un tel examen n'est pas réalisé dans un délai approprié compte tenu de la disponibilité des rendez-vous pour des examens médicaux dans l'État membre responsable, n'empêche pas l'autorité responsable de la détermination de prendre une décision sur la demande de protection internationale.

Article 25

Évaluation de l'âge des mineurs

1. Lorsque, sur la base des déclarations du demandeur, de preuves documentaires disponibles ou d'autres éléments pertinents, des doutes existent quant à la question de savoir si le demandeur est mineur, l'autorité responsable de la détermination peut entreprendre une évaluation pluridisciplinaire, incluant une évaluation psychosociale, qui est effectuée par des professionnels qualifiés, afin de déterminer l'âge du demandeur dans le cadre de l'examen d'une demande.

L'évaluation de l'âge ne doit pas se fonder uniquement sur l'apparence physique ou le comportement du demandeur. Aux fins de l'évaluation de l'âge, les documents disponibles sont considérés comme authentiques, sauf preuve du contraire, et les déclarations des mineurs sont prises en considération.

2. Lorsque des doutes subsistent quant à l'âge d'un demandeur à l'issue de l'évaluation pluridisciplinaire, il peut être procédé à des examens médicaux, comme mesure de dernier recours, afin de déterminer l'âge du demandeur dans le cadre de l'examen d'une demande. Lorsque le résultat de l'évaluation de l'âge visée au présent paragraphe n'est pas concluant en ce qui concerne l'âge du demandeur, ou comporte une tranche d'âge inférieure à 18 ans, les États membres présument que le demandeur est mineur.

3. Tout examen médical réalisé aux fins visées au paragraphe 2 est le moins invasif possible et est réalisé dans le plein respect de la dignité de la personne. Il est réalisé par des professionnels de la santé ayant de l'expérience et une expertise en matière d'estimation de l'âge.

Lorsque le présent paragraphe s'applique, les résultats de l'examen médical et de l'évaluation pluridisciplinaire sont analysés conjointement, de manière à pouvoir obtenir les résultats les plus fiables possible.

4. Lorsqu'elle fait procéder à des examens médicaux afin d'évaluer l'âge d'un demandeur, l'autorité compétente veille à ce que les demandeurs, leurs parents, l'adulte qui, selon le droit ou la pratique de l'État membre concerné, en est responsable, leur représentant ou la personne visée à l'article 23, paragraphe 2, point a), soient informés, préalablement à l'examen de leur demande de protection internationale, dans une langue qu'ils comprennent et d'une manière adaptée aux enfants et à leur âge, de la possibilité que leur âge soit évalué au moyen d'un examen médical. Cela comprend notamment des informations sur la méthode d'examen, les conséquences possibles que les résultats de cet examen médical pourraient avoir pour l'examen de la demande, et sur la possibilité et les conséquences d'un refus de la part du demandeur de subir un tel examen médical. Tous les documents relatifs à l'examen médical sont versés au dossier du demandeur.

5. Un examen médical visant à évaluer l'âge des demandeurs n'est réalisé que si les demandeurs, leurs parents, l'adulte responsable visé au paragraphe 4 du présent article, leur représentant ou la personne visée à l'article 23, paragraphe 2, point a), y consentent après avoir reçu les informations mentionnées au paragraphe 4 du présent article.

6. Le refus des demandeurs, de leurs parents, de l'adulte responsable visé au paragraphe 4 du présent article, de leur représentant ou de la personne visée à l'article 23, paragraphe 2, point a), qu'un examen médical soit réalisé en vue de l'évaluation de l'âge n'empêche pas l'autorité responsable de la détermination de prendre une décision sur la demande de protection internationale. Un tel refus ne peut être considéré que comme une présomption réfragable que le demandeur n'est pas mineur.

7. Un État membre peut reconnaître les décisions relatives à l'évaluation de l'âge prises par d'autres États membres lorsque les évaluations de l'âge ont été effectuées en conformité avec le droit de l'Union.

CHAPITRE III

PROCÉDURE ADMINISTRATIVE

SECTION I

Accès à la procédure

Article 26

Présentation d'une demande de protection internationale

1. Une demande de protection internationale est considérée comme ayant été présentée lorsqu'un ressortissant de pays tiers ou un apatride, notamment un mineur non accompagné, exprime en personne à une autorité compétente visée à l'article 4, paragraphes 1 et 2, le souhait de bénéficier d'une protection internationale d'un État membre.

Si les agents de l'autorité compétente ont un doute quant à savoir si une déclaration donnée doit être interprétée comme une demande de protection internationale, ils demandent expressément à la personne si elle souhaite bénéficier d'une protection internationale.

2. Les autorités responsables des centres d'accueil conformément à la directive (UE) 2024/1346 sont, le cas échéant, informées lorsqu'une demande est présentée. En ce qui concerne les ressortissants de pays tiers soumis au filtrage visé à l'article 5, paragraphe 1, du règlement (UE) 2024/1356, les États membres peuvent choisir de n'appliquer ce paragraphe qu'une fois le filtrage terminé.

Article 27

Enregistrement des demandes de protection internationale

1. Sans préjudice des obligations de collecte et de transmission des données conformément à l'article 15, paragraphe 1, du règlement (UE) 2024/1358, les autorités compétentes pour l'enregistrement des demandes, les autorités d'un autre État membre visées à l'article 5, paragraphe 1, point b), du présent règlement ou les experts déployés par l'Agence pour l'asile qui les assistent dans cette tâche enregistrent les demandes rapidement et, en tout état de cause, au plus tard dans un délai de cinq jours à compter de la date de la présentation. À cette fin, ils enregistrent les informations suivantes, qui peuvent provenir du formulaire de filtrage visé à l'article 17 du règlement (UE) 2024/1356:

a) le nom, la date et le lieu de naissance, le genre, les nationalités du demandeur ou le fait que le demandeur est apatride, les membres de la famille tels qu'ils sont définis à l'article 2, point 8) du règlement (UE) 2024/1351 ainsi que, dans le cas de mineurs, les frères et sœurs ou proches tels qu'il sont définis à l'article 2, point 9), dudit règlement présents dans un État membre, le cas échéant, ainsi que d'autres données personnelles du demandeur qui sont pertinentes pour la procédure de protection internationale et la détermination de l'État membre responsable;

b) le type, le numéro et la durée de validité de tout document d'identité ou de voyage du demandeur et le pays qui a délivré le document et d'autres documents fournis par le demandeur que l'autorité compétente estime utiles aux fins de l'identification du demandeur pour la procédure de protection internationale et la détermination de l'État membre responsable, lorsque ces informations sont disponibles;

c) la date de la demande, le lieu où la demande a été présentée et l'autorité auprès de laquelle elle a été présentée;

d) la localisation du demandeur ou son lieu de résidence ou adresse ainsi que, lorsque ces informations sont disponibles, un numéro de téléphone et une adresse électronique à laquelle le demandeur peut être contacté.

Lorsque les États membres ont déjà obtenu les données visées au premier alinéa, points a) et b), avant la présentation de la demande, ces données ne sont pas redemandées.

2. Lorsqu'une personne affirme ne pas avoir de nationalité, ce fait est clairement enregistré jusqu'à ce qu'il soit déterminé si la personne est apatride.

3. Lorsqu'une demande est présentée à une autorité chargée de recevoir les demandes de protection internationale qui n'est pas chargée de l'enregistrement des demandes, cette autorité informe l'autorité compétente chargée de l'enregistrement des demandes rapidement et au plus tard dans un délai de trois jours ouvrables à compter de la présentation de la demande. L'autorité compétente chargée de l'enregistrement de la demande enregistre la demande le plus rapidement possible et au plus tard cinq jours à compter de la réception des informations.

4. Lorsque les informations sont recueillies par l'autorité responsable de la détermination ou par une autre autorité qui l'assiste aux fins de l'examen de la demande, des données complémentaires nécessaires audit examen peuvent également être recueillies au moment de l'enregistrement.

5. Lorsque, en raison du nombre disproportionné de ressortissants de pays tiers ou d'apatrides qui présentent une demande dans la même période, il est impossible d'enregistrer les demandes dans les délais prévus aux paragraphes 1 et 3, la demande est enregistrée au plus tard quinze jours à compter de sa présentation.

6. Sans préjudice du droit du demandeur de présenter de nouveaux éléments à l'appui de sa demande, en cas de demande ultérieure, lorsque les informations visées au paragraphe 1, points a), b) et d), et au paragraphe 2 sont déjà à la disposition de l'autorité compétente, celle-ci ne peut avoir à collecter ces données.

7. En ce qui concerne les ressortissants de pays tiers soumis au filtrage visé à l'article 5, paragraphe 1, du règlement (UE) 2024/1356, les paragraphes 1 à 6 du présent article ne s'appliquent qu'une fois le filtrage terminé.

Article 28

Introduction d'une demande de protection internationale

1. Le demandeur introduit la demande auprès de l'autorité compétente de l'État membre dans lequel la demande est présentée le plus rapidement possible et au plus tard 21 jours à compter de la date d'enregistrement de la demande, à moins que le paragraphe 6 du présent article ne s'applique, pour autant qu'il ait la possibilité effective de le faire dans ce délai, conformément au présent article. Lorsque la demande n'est pas introduite auprès de l'autorité responsable de la détermination, l'autorité compétente informe rapidement l'autorité responsable de la détermination qu'une demande a été introduite.

2. À la suite d'un transfert conformément à l'article 46 du règlement (UE) 2024/1351, le demandeur introduit la demande auprès des autorités compétentes de l'État membre responsable le plus rapidement possible et au plus tard 21 jours à compter du moment où le demandeur s'identifie auprès des autorités compétentes de l'État membre responsable.

3. La demande est introduite en personne à une date et en un lieu déterminés et, le cas échéant, à l'heure communiquée. Les autorités compétentes communiquent cette date et ce lieu au demandeur. Les autorités compétentes peuvent communique une heure au demandeur.

Les États membres peuvent prévoir dans leur droit national qu'une demande est réputée introduite en personne quand l'autorité compétente vérifie que le demandeur est physiquement présent sur le territoire de l'État membre au moment de l'enregistrement ou de l'introduction de la demande.

4. Par dérogation au paragraphe 3, les États membres peuvent prévoir dans leur droit national la possibilité pour le demandeur d'introduire une demande au moyen d'un formulaire, notamment lorsqu'il n'est pas en mesure de se présenter en personne en raison de circonstances graves, durables et indépendantes de sa volonté, telles qu'un emprisonnement ou une hospitalisation de longue durée. La demande est considérée comme introduite à condition que le demandeur ait présenté le formulaire dans le délai fixé au paragraphe 1 et que l'autorité compétente ait conclu que les conditions prévues au présent paragraphe étaient remplies. Dans ce cas, le délai pour l'examen de la demande commence à partir de la date à laquelle l'autorité compétente reçoit le formulaire.

5. Aux fins du paragraphe 3, premier alinéa, lorsque, du fait d'un nombre disproportionné de ressortissants de pays tiers ou d'apatrides qui présentent une demande de protection internationale pendant la même période, il est impossible de donner un rendez-vous à chaque demandeur dans le délai fixé au paragraphe 1, un rendez-vous est donné au demandeur pour qu'il introduise sa demande à une date qui n'est pas postérieure à deux mois à compter de la date d'enregistrement de la demande.

6. Lorsqu'ils introduisent une demande, les demandeurs sont tenus de soumettre le plus rapidement possible tous les éléments et les documents dont ils disposent visés à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (UE) 2024/1347 et qui sont nécessaires pour étayer leur demande. Après l'introduction de leur demande, en particulier lors de leur entretien individuel, les demandeurs sont autorisés à présenter des éléments complémentaires pertinents pour l'examen de celle-ci tant que leur demande n'a pas fait l'objet d'une décision dans le cadre de la procédure administrative.

Les États membres peuvent fixer un délai au cours de cette période, pour la présentation de ces éléments complémentaires que le demandeur s'efforce de respecter.

7. Les États membres peuvent organiser l'accès à la procédure de façon à ce que la présentation, l'enregistrement ou l'introduction de la demande aient lieu en même temps. Dans ce cas, les États membres veillent à ce que tous les demandeurs bénéficient des garanties prévues à l'article 8, paragraphe 2 à 6. Lorsque la présentation, l'enregistrement ou l'introduction ont lieu simultanément, les demandeurs sont autorisés à présenter tous les éléments et documents dont ils disposent visés à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (UE) 2024/1347 et qui sont nécessaires pour étayer leur demande lors de leur entretien individuel.

En outre, les demandeurs sont autorisés à présenter tout élément complémentaire pertinent pour l'examen de leur demande tant que celle-ci n'a pas fait l'objet d'une décision dans le cadre de la procédure administrative. Les États membres peuvent fixer un délai au cours de cette période pour la présentation de ces éléments complémentaires que le demandeur s'efforce de respecter.

Article 29

Documents fournis au demandeur

1. Les autorités compétentes de l'État membre dans lequel une demande de protection internationale est présentée délivrent au demandeur, lors de l'enregistrement de la demande, un document à son nom indiquant qu'une demande a été présentée et enregistrée. Ce document est valable jusqu'à la délivrance du document visé au paragraphe 4.

À la suite d'un transfert conformément à l'article 46 du règlement (UE) 2024/1351, les autorités compétentes de l'État membre responsable fournissent au demandeur, lorsque ce dernier s'identifie auprès d'elles, un document à son nom indiquant qu'une demande a été présentée et enregistrée et que la personne a été transférée. Ce document reste valable jusqu'à la délivrance du document visé au paragraphe 4.

2. Le document visé au paragraphe 1 ne doit pas être fourni s'il est possible de délivrer le document visé au paragraphe 4 lors de l'enregistrement.

3. Le document visé au paragraphe 1 est retiré lorsque le document visé au paragraphe 4 est délivré.

4. Conformément à l'article 28, paragraphes 1 et 2, les autorités compétentes de l'État membre dans lequel la demande est introduite délivrent, le plus rapidement possible après l'introduction de la demande, un document contenant au moins les éléments suivants, à mettre à jour si nécessaire:

a) le nom, la date et le lieu de naissance, le genre et les nationalités du demandeur ou, le cas échéant, une indication d'apatridie, une image faciale du demandeur et sa signature;

b) l'autorité de délivrance, la date et le lieu de délivrance et la durée de validité du document;

c) le statut de demandeur de la personne;

d) une déclaration indiquant que le demandeur a le droit de rester sur le territoire de l'État membre en question aux fins de l'examen de la demande et une mention indiquant si le demandeur est libre de circuler sur tout ou partie du territoire de ce même État membre;

e) une déclaration selon laquelle ce document ne constitue pas un document de voyage et que le demandeur n'est pas autorisé à se rendre sans autorisation dans d'autres États membres.

5. Il n'est pas nécessaire de délivrer les documents visés au présent article lorsque et aussi longtemps que le demandeur est en rétention ou en prison.

Lors de sa remise en liberté, le demandeur reçoit le document visé au paragraphe 1 ou 4. Lorsque le demandeur reçoit le document visé au paragraphe 1 lors de sa remise en liberté, il reçoit le document visé au paragraphe 4 le plus rapidement possible.

6. Dans le cas de mineurs accompagnés, les documents visés au présent article délivrés à l'un des parents du demandeur ou à l'adulte qui, selon le droit ou la pratique de l'État membre concerné, en est responsable, peuvent également couvrir le mineur, s'il y a lieu.

7. Les documents visés au présent article ne doivent pas nécessairement être une preuve d'identité mais sont considérés comme des moyens suffisants pour permettre aux demandeurs de s'identifier auprès des autorités nationales et pour avoir accès à leurs droits pendant la durée de la procédure de protection internationale.

8. Les documents visés aux paragraphes 1 et 4 indiquent la date d'enregistrement de la demande.

9. Le document visé au paragraphe 4 est valable jusqu'à douze mois ou jusqu'à ce que le demandeur soit transféré vers un autre État membre conformément au règlement (UE) 2024/1351. Lorsque ce document est délivré par l'État membre responsable, la validité du document est renouvelée de manière à couvrir la période pendant laquelle le demandeur a le droit de rester sur son territoire. La durée de validité du document ne confère pas le droit de rester lorsqu'il a été mis fin à ce droit ou que celui-ci a été suspendu conformément au présent règlement.

Article 30

Accès à la procédure dans les centres de rétention et aux points de passage frontaliers

1. S'il existe des éléments donnant à penser que des ressortissants de pays tiers ou des apatrides placés dans des centres de rétention ou présents à des points de passage frontaliers, y compris les zones de transit, aux frontières extérieures, peuvent souhaiter présenter une demande de protection internationale, les autorités compétentes en vertu de l'article 4 leur fournissent des informations sur la possibilité de le faire.

2. Lorsqu'un demandeur présente une demande dans un centre de rétention, en prison ou à un point de passage frontalier, y compris dans des zones de transit, aux frontières extérieures, les autorités compétentes en vertu de l'article 4 prennent des dispositions pour mettre à disposition des services d'interprétation dans la mesure nécessaire afin de faciliter l'accès à la procédure de protection internationale.

3. Les organisations et les personnes autorisées par le droit national à fournir des conseils et des avis bénéficient d'un accès effectif aux demandeurs placés dans les centres de rétention ou présents aux points de passage frontaliers, y compris dans les zones de transit, aux frontières extérieures. Cet accès peut être soumis à un accord préalable avec les autorités compétentes.

Les États membres peuvent imposer des restrictions à l'accès visé au premier alinéa, en vertu du droit national, lorsque ces restrictions sont objectivement nécessaires à la sécurité, à l'ordre public ou à la gestion administrative d'un point de passage frontalier, y compris les zones de transit, ou d'un centre de rétention, pour autant que ledit accès n'en soit pas considérablement restreint ou rendu impossible.

Article 31

Demandes au nom d'adultes ayant besoin d'une assistance pour exercer leur capacité juridique

1. Dans le cas d'un adulte ayant besoin d'une assistance pour exercer sa capacité juridique conformément au droit national (ci-après dénommé «adulte à charge»), un adulte qui, selon le droit ou la pratique de l'État membre concerné, est responsable de l'adulte à charge peut présenter et introduire une demande en son nom.

2. L'adulte à charge est présent lors de l'introduction de la demande, sauf s'il existe des raisons justifiées pour lesquelles il n'est pas en mesure ou en état d'être présent ou, lorsque cette possibilité est prévue par le droit national, si la demande est introduite au moyen d'un formulaire.

Article 32

Demandes introduites au nom de mineurs accompagnés

1. Le mineur accompagné a le droit d'introduire une demande en son nom lorsque, conformément au droit national de l'État membre concerné, il a la capacité juridique. Lorsque le mineur accompagné n'a pas la capacité juridique conformément au droit national de l'État membre concerné, un parent ou un autre adulte, tel qu'une personne qui en la charge légalement ou les services de protection de l'enfance, qui, selon le droit ou la pratique de l'État membre concerné, est responsable du mineur, introduit la demande au nom du mineur.

2. Dans le cas d'un mineur accompagné qui n'a pas la capacité juridique conformément au droit national de l'État membre concerné et qui est présent au moment où le parent ou un adulte qui, selon le droit ou la pratique de l'État membre concerné, en est responsable, présente ou introduit la demande de protection internationale sur le territoire du même État membre, en particulier si ce mineur n'a aucun autre moyen juridique de rester sur le territoire de ce même État membre, la présentation et l'introduction d'une demande par un parent ou un autre adulte qui, selon le droit ou la pratique de l'État membre concerné, en est responsable sont aussi considérées comme la présentation et l'introduction d'une demande de protection internationale au nom du mineur.

Les États membres peuvent décider d'appliquer le premier alinéa également dans le cas d'un mineur accompagné qui est né ou qui est présent pendant la procédure administrative.

3. Lorsque le parent ou l'adulte responsable du mineur accompagné visé au paragraphe 2 introduit la demande au nom du mineur, le mineur est présent pour l'introduction de la demande, sauf s'il existe des raisons justifiées pour lesquelles le mineur n'est pas en mesure ou en état d'être présent ou, lorsque cette possibilité est prévue par le droit national, si la demande au nom du mineur est introduite au moyen d'un formulaire.

Article 33

Demandes introduites par des mineurs non accompagnés

1. Les mineurs non accompagnés ont le droit d'introduire une demande en leur nom si, conformément au droit national de l'État membre concerné, ils ont la capacité juridique. À cet effet, le mineur non accompagné est informé de l'âge de la

capacité juridique dans l'État membre responsable de l'examen de sa demande de protection internationale. Lorsque le mineur non accompagné n'a pas la capacité juridique conformément au droit national de l'État membre concerné, un représentant ou une personne visée à l'article 23, paragraphe 2, point a), introduit la demande en son nom.

Le premier alinéa du présent paragraphe s'applique sans préjudice du droit des mineurs non accompagnés d'obtenir des avis juridiques ainsi que l'assistance juridique et la représentation juridique conformément aux articles 15 et 16.

2. Dans le cas d'un mineur non accompagné qui n'a pas la capacité juridique conformément au droit national de l'État membre concerné, la demande est introduite dans les délais fixés à l'article 28, paragraphe 1, en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.

3. Lorsque le représentant d'un mineur non accompagné ou une personne visée à l'article 23, paragraphe 2, point a), introduit une demande au nom du mineur, ce dernier est présent pour l'introduction de la demande, sauf s'il existe des raisons justifiées pour lesquelles il n'est pas en mesure ou en état d'être présent ou, lorsque cette possibilité est prévue par le droit national, si la demande est introduite au moyen d'un formulaire.

SECTION II

Procédure d'examen

Article 34

Examen des demandes

1. L'autorité responsable de la détermination examine les demandes de protection internationale et prend des décisions à cet égard dans le respect des principes de base et des garanties fondamentales énoncés au chapitre II.

2. L'autorité responsable de la détermination prend des décisions sur les demandes de protection internationale après un examen approprié de la recevabilité ou du bien-fondé de la demande. L'autorité responsable de la détermination examine les demandes de manière objective, impartiale et individualisée. Aux fins de l'examen d'une demande, l'autorité responsable de la détermination prend les éléments suivants en considération:

a) les déclarations pertinentes du demandeur et les documents utiles qu'il a présentés conformément à l'article 4, paragraphes 1 et 2, du règlement (UE) 2024/1347;

b) les informations pertinentes, précises et actualisées relatives à la situation prévalant dans le pays d'origine du demandeur au moment de prendre une décision sur la demande, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués, obtenues auprès de sources nationales, internationales et de l'Union pertinentes et disponibles, y compris auprès d'organisations de défense des droits de l'enfant, ainsi que, le cas échéant, l'analyse commune sur la situation dans certains pays d'origine et les notes d'orientation visées à l'article 11 du règlement (UE) 2021/2303;

c) lors de l'application des concepts de premier pays d'asile ou de pays tiers sûr, les informations pertinentes, précises et actualisées relatives à la situation prévalant dans le pays tiers considéré comme un premier pays d'asile ou un pays tiers sûr au moment de prendre une décision sur la demande, y compris les informations et analyses sur les pays tiers sûrs visées à l'article 12 du règlement (UE) 2021/2303;

d) le statut individuel et la situation personnelle du demandeur, y compris des facteurs comme son passé, son âge, son genre, son identité de genre et son orientation sexuelle, pour déterminer si, compte tenu de la situation personnelle du demandeur, les actes auxquels il a été ou risque d'être exposé pourraient être considérés comme une persécution ou une atteinte grave;

e) si, depuis qu'il a quitté son pays d'origine, le demandeur a exercé des activités dont le seul but ou le but principal était de créer les conditions nécessaires pour demander une protection internationale, afin de déterminer si ces activités l'exposeraient à une persécution ou à une atteinte grave, comme prévu à l'article 5 du règlement (UE) 2024/1347 s'il retournait dans ce pays;

f) s'il est raisonnable de penser que le demandeur pourrait se prévaloir de la protection d'un autre pays dont il pourrait revendiquer la citoyenneté;

g) à condition que l'État ou des agents de l'État ne soient pas les acteurs de persécutions ou d'atteintes graves, si l'alternative de protection à l'intérieur du pays visée à l'article 8 du règlement (UE) 2024/1347, s'applique.

3. Le personnel chargé d'examiner les demandes et de prendre les décisions possède une connaissance appropriée des normes applicables en matière d'asile et de droit des réfugiés, et a reçu une formation, y compris la formation pertinente prévue à l'article 8 du règlement (UE) 2021/2303, à cet égard. Le personnel a la possibilité de demander conseil à des experts, chaque fois que cela est nécessaire, sur des questions particulières comme les questions médicales, culturelles, religieuses, liées à la santé mentale ainsi qu'aux enfants ou au genre. Si nécessaire, le personnel peut soumettre des demandes de renseignements à l'Agence pour l'asile conformément à l'article 10, paragraphe 2, point b), du règlement (UE) 2021/2303.

4. Les documents considérés par l'autorité responsable de la détermination comme étant pertinents pour l'examen des demandes sont traduits, le cas échéant, aux fins de cet examen.

La traduction de ces documents pertinents ou de parties de ceux-ci peut également être fournie par d'autres entités et financée par des fonds publics conformément au droit national de l'État membre concerné. Le demandeur peut, à ses frais, assurer la traduction d'autres documents. Pour les demandes ultérieures, le demandeur peut être chargé de la traduction des documents.

5. L'autorité responsable de la détermination peut accorder la priorité à l'examen d'une demande de protection internationale en particulier:

a) lorsqu'elle considère qu'il est probable que la demande soit fondée;

b) lorsque le demandeur a des besoins particuliers en matière d'accueil au sens de l'article 24 de la directive (UE) 2024/1346, ou a besoin de garanties procédurales spéciales visées aux articles 20 à 23 du présent règlement, notamment lorsqu'il s'agit d'un mineur non accompagné;

c) lorsqu'il existe des motifs raisonnables de considérer que le demandeur constitue un danger pour la sécurité nationale ou l'ordre public de l'État membre;

d) lorsque la demande est une demande ultérieure;

e) lorsque le demandeur a fait l'objet d'une décision prise conformément à l'article 23, paragraphe 2, point e), de la directive (UE) 2024/1346, a été impliqué dans des nuisances publiques ou a adopté des comportements criminels.

Article 35

Durée de la procédure d'examen

1. L'examen effectué afin de déterminer si une demande est irrecevable conformément à l'article 38, paragraphe 1, points a), b), c) et d), et à l'article 38, paragraphe 2, est conclu le plus rapidement possible et au plus tard deux mois à compter de la date de l'introduction de la demande.

Dans le cas visé à l'article 38, paragraphe 1, point e), l'autorité responsable de la détermination conclut l'examen dans un délai de dix jours ouvrables.

La demande n'est pas réputée recevable du seul fait qu'aucune décision d'irrecevabilité n'est prise dans les délais fixés au présent paragraphe et au paragraphe 2.

2. L'autorité responsable de la détermination peut prolonger de deux mois au maximum les délais prévus au paragraphe 1, premier alinéa, lorsque:

a) du fait d'un nombre disproportionné de ressortissants de pays tiers ou d'apatrides qui présentent une demande de protection internationale dans la même période, il est impossible de conclure la procédure d'examen de la recevabilité dans les délais fixés;

b) des questions factuelles ou juridiques complexes entrent en jeu;

c) le retard peut être clairement et uniquement imputé au non-respect, par le demandeur, des obligations qui lui incombent au titre de l'article 9.

3. L'autorité responsable de la détermination conclut la procédure d'examen accélérée le plus rapidement possible et au plus tard trois mois à compter de la date de l'introduction de la demande.

4. L'autorité responsable de la détermination veille à ce que la procédure d'examen au fond, à condition qu'il ne s'agisse pas d'une procédure d'examen accélérée, soit conclue le plus rapidement possible, et au plus tard six mois à compter de la date de l'introduction de la demande, sans préjudice d'un examen approprié et exhaustif.

5. L'autorité responsable de la détermination peut prolonger de six mois au maximum le délai de six mois visé au paragraphe 4, lorsque:

a) du fait d'un nombre disproportionné de ressortissants de pays tiers ou d'apatrides qui présentent une demande de protection internationale dans la même période, il est impossible de conclure la procédure dans le délai de six mois;

b) des questions factuelles ou juridiques complexes entrent en jeu;

c) le retard peut être clairement et uniquement imputé au non-respect, par le demandeur, des obligations qui lui incombent au titre de l'article 9.

6. Lorsqu'un demandeur est soumis à une procédure de transfert conformément à l'article 46 du règlement (UE) 2024/1351, le délai visé au paragraphe 4 du présent article commence à courir à partir de la date de l'introduction de la demande conformément à l'article 28, paragraphe 2.

7. L'autorité responsable de la détermination peut reporter la conclusion de la procédure d'examen lorsque l'on ne peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle se prononce dans les délais prescrits aux paragraphe 4 en raison d'une situation incertaine censée être temporaire dans le pays d'origine. En pareil cas, l'autorité responsable de la détermination:

a) procède, au moins tous les quatre mois, à l'examen de la situation dans ce pays d'origine;

b) le cas échéant, tient compte des examens de la situation dans ce pays d'origine effectués par l'Agence pour l'asile;

c) informe les demandeurs concernés, dans une langue qu'ils comprennent ou dont on peut raisonnablement supposer qu'ils la comprennent, et le plus rapidement possible, des raisons du report.

L'État membre informe la Commission et l'Agence pour l'asile, le plus rapidement possible, du report des procédures pour ce pays d'origine. En tout état de cause, l'autorité responsable de la détermination conclut la procédure d'examen dans un délai de 21 mois à compter de l'introduction de la demande.

8. Les États membres fixent des délais pour la conclusion de la procédure d'examen dans les cas où une juridiction annule la décision prise par l'autorité responsable de la détermination et renvoie l'affaire. Ces délais sont plus courts que les délais prévus au présent article.

SECTION III

Décisions sur les demandes

Article 36

Décisions sur les demandes

1. Les décisions sur les demandes de protection internationale sont communiquées par écrit et sont notifiées au demandeur le plus rapidement possible conformément au droit national de l'État membre concerné. Lorsque le demandeur est représenté juridiquement par un représentant ou un conseil juridique, l'autorité compétente peut notifier la décision à ce dernier plutôt qu'au demandeur.

2. Lorsqu'une demande est rejetée au motif qu'elle est irrecevable, infondée ou manifestement infondée en ce qui concerne le statut de réfugié ou le statut de protection subsidiaire, qu'elle a été explicitement retirée ou qu'elle a été implicitement retirée, les arguments de fait et de droit du rejet sont indiqués dans la décision.

3. Le demandeur est informé, par écrit, du résultat de la décision et de la manière de contester une décision rejetant une demande au motif qu'elle est irrecevable, infondée ou manifestement infondée en ce qui concerne le statut de réfugié ou le statut de protection subsidiaire, ou qu'elle a été implicitement retirée. Ces informations peuvent être fournies dans le cadre de la décision concernant une demande de protection internationale. Lorsque le demandeur n'est pas assisté d'un conseil juridique, les informations sont fournies dans une langue que le demandeur comprend ou dont on peut raisonnablement supposer qu'il la comprend.

4. Lorsque le demandeur est assisté d'un conseil juridique qui le représente juridiquement, les informations visées au paragraphe 3 peuvent être fournies à ce conseil juridique uniquement, sans être traduites dans une langue que le demandeur comprend ou dont on peut raisonnablement supposer qu'il la comprend. Dans ce cas, le fait qu'une protection internationale est octroyée ou non est communiqué, pour information, au demandeur, par écrit, dans une langue qu'il comprend ou dont on peut raisonnablement supposer qu'il la comprend, avec des informations générales sur la manière de contester la décision.

5. Dans les cas de demandes au nom de mineurs ou d'adultes à charge et lorsque les demandes sont toutes fondées sur exactement les mêmes motifs que celle de l'adulte responsable de ce mineur ou de cet adulte à charge, l'autorité responsable de la détermination peut, au terme d'une évaluation individuelle de la situation de chaque demandeur, prendre une décision unique concernant tous les demandeurs, à moins qu'une telle action ne conduise à une divulgation de la situation particulière d'un demandeur qui pourrait nuire à ses intérêts, notamment en cas de violence fondée sur le genre, de traite des êtres humains, ou de persécution fondée sur le genre, l'orientation sexuelle, l'identité de genre ou l'âge. En pareil cas, une décision distincte est rendue et notifiée à la personne concernée conformément au paragraphe 1.

Article 37

Rejet d'une demande et adoption d'une décision de retour

Lorsqu'une demande est rejetée au motif qu'elle est irrecevable, infondée ou manifestement infondée en ce qui concerne à la fois le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, ou qu'elle a été implicitement ou explicitement retirée, les États membres rendent une décision de retour qui respecte la directive 2008/115/CE et qui est conforme au principe de non-refoulement. Lorsqu'une décision de retour ou une autre décision imposant l'obligation de retour a déjà été rendue avant la présentation d'une demande de protection internationale, la décision de retour au titre du présent article n'est pas requise. La décision de retour est rendue dans le cadre de la décision de rejet de la demande de protection internationale ou dans un acte distinct. Si la décision de retour est rendue par acte distinct, elle est rendue au même moment que la décision rejetant la demande de protection internationale et conjointement avec celle-ci ou après celle-ci sans retard injustifié.

Article 38

Décision sur la recevabilité de la demande

1. L'autorité responsable de la détermination peut apprécier la recevabilité d'une demande dans le respect des principes de base et des garanties fondamentales énoncés au chapitre II, et peut être autorisée en vertu du droit national à rejeter une demande au motif qu'elle est irrecevable lorsque l'un des motifs suivants est applicable:

a) un pays qui n'est pas un État membre est considéré comme le premier pays d'asile pour le demandeur en vertu de l'article 58, à moins qu'il ne soit clair que le demandeur ne sera pas admis ou réadmis dans ce pays;

b) un pays qui n'est pas un État membre est considéré comme un pays tiers sûr pour le demandeur en vertu de l'article 59, à moins qu'il ne soit clair que le demandeur ne sera pas admis ou réadmis dans ce pays;

c) un État membre autre que l'État membre examinant la demande a accordé au demandeur une protection internationale;

d) une juridiction pénale internationale a procédé à une relocalisation en toute sécurité du demandeur vers un État membre ou un pays tiers, ou entreprend de manière non équivoque des actions à cet effet, à moins que de nouvelles circonstances pertinentes ne soient apparues qui n'aient pas été prises en compte par la juridiction ou qu'il n'existait aucune possibilité légale d'invoquer devant cette juridiction pénale internationale des circonstances pertinentes au regard des normes internationalement reconnues en matière de droits de l'homme;

e) le demandeur concerné a fait l'objet d'une décision de retour conformément à l'article 6 de la directive 2008/115/CE, et n'a présenté sa demande qu'après sept jours ouvrables à compter de la date à laquelle il a reçu cette décision de retour, à condition qu'il ait été informé des conséquences de la non-présentation d'une demande dans ce délai et qu'aucun élément nouveau et pertinent ne soit apparu depuis l'expiration de ce délai.

2. L'autorité responsable de la détermination rejette une demande au motif qu'elle est irrecevable lorsque la demande concernée est une demande ultérieure dans laquelle n'apparaît ou n'est présenté par le demandeur aucun élément pertinent nouveau comme visé à l'article 55, paragraphes 3 et 5, relatif à l'examen visant à déterminer si le demandeur remplit les conditions requises pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale conformément au règlement (UE) 2024/1347, ou relatif au motif d'irrecevabilité invoqué antérieurement.

Article 39

Décision sur le bien-fondé de la demande

1. L'examen du bien-fondé d'une demande n'a pas lieu lorsque:

a) un autre État membre est responsable conformément au règlement (UE) 2024/1351;

b) une demande est rejetée au motif qu'elle est irrecevable conformément à l'article 38; ou

c) une demande est explicitement ou implicitement retirée, sans préjudice de l'article 40, paragraphe 2, et de l'article 41, paragraphe 5.

2. Lors de l'examen du bien-fondé de la demande, l'autorité responsable de la détermination décide si le demandeur remplit les conditions requises pour prétendre au statut de réfugié et, dans le cas contraire, elle détermine si le demandeur peut bénéficier de la protection subsidiaire conformément au règlement (UE) 2024/1347.

3. L'autorité responsable de la détermination rejette une demande au motif qu'elle est infondée si elle a établi que le demandeur ne remplit pas les conditions requises pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale au titre du règlement (UE) 2024/1347.

4. L'autorité responsable de la détermination peut être autorisée, en vertu du droit national, à déclarer manifestement infondée une demande infondée si, au moment de la conclusion de l'examen, l'une des circonstances visées à l'article 42, paragraphes 1 et 3, est applicable.

Article 40

Retrait explicite de la demande

1. Un demandeur peut, de sa propre initiative et à n'importe quel moment de la procédure, retirer sa demande. La demande est retirée par écrit par le demandeur en personne ou par l'intermédiaire de son conseil juridique qui le représente juridiquement conformément au droit national.

2. Les autorités compétentes informent le demandeur, lors du retrait de la demande, conformément à l'article 8, paragraphe 2, point c), de l'ensemble des conséquences procédurales d'un tel retrait dans une langue qu'il comprend ou dont on peut raisonnablement supposer qu'il la comprend.

3. Lorsque le retrait explicite a lieu devant une autorité compétente autre que l'autorité responsable de la détermination, cette autorité informe de ce retrait l'autorité responsable de la détermination. L'autorité responsable de la détermination adopte une décision déclarant que la demande a été explicitement retirée. Cette décision est finale et ne peut faire l'objet d'un recours prévu au chapitre V du présent règlement.

4. Lorsque, au stade du retrait explicite de la demande par le demandeur, l'autorité responsable de la détermination a déjà constaté que le demandeur ne remplit pas les conditions requises pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale au titre du règlement (UE) 2024/1347, elle peut toujours prendre une décision rejetant la demande au motif qu'elle est infondée ou manifestement infondée.

Article 41

Retrait implicite de la demande

1. Une demande est déclarée comme étant implicitement retirée lorsque:

a) le demandeur, sans motif valable, n'a pas introduit sa demande conformément à l'article 28, bien qu'il en ait eu la possibilité effective;

b) le demandeur refuse de coopérer, en ne fournissant pas les informations visées à l'article 27, paragraphe 1, points a) et b), ou en ne fournissant pas ses données biométriques;

c) le demandeur refuse de communiquer son adresse, s'il en dispose d'une, sauf si le logement est fourni par les autorités compétentes;

d) le demandeur, sans motif justifié, ne s'est pas présenté à un entretien individuel alors qu'il y était tenu en application de l'article 13 ou a refusé, sans motif justifié, de répondre à des questions posées au cours de l'entretien à tel point que le résultat de l'entretien n'a pas permis de se prononcer sur le bien-fondé de la demande;

e) le demandeur n'a pas respecté à plusieurs reprises l'obligation de se manifester auprès des autorités, qui lui incombe conformément à l'article 9, paragraphe 4, ou ne reste pas à la disposition des autorités administratives ou judiciaires compétentes, à moins qu'il ne puisse démontrer que ce manquement était dû à des circonstances particulières indépendantes de sa volonté;

f) le demandeur a introduit la demande dans un État membre autre que l'État membre prévu à l'article 17, paragraphes 1 et 2, du règlement (UE) 2024/1351 et ne reste pas présent dans cet État membre dans l'attente de la détermination de l'État membre responsable ou de la mise en œuvre de la procédure de transfert, le cas échéant.

2. Lorsque l'autorité qui évalue si la demande est implicitement retirée est une autorité compétente autre que l'autorité responsable de la détermination et que cette autorité estime que la demande doit être considérée comme telle, elle en informe l'autorité responsable de la détermination. L'autorité responsable de la détermination adopte une décision déclarant que la demande a été implicitement retirée.

3. Lorsque le demandeur est présent, l'autorité compétente informe le demandeur, lors du retrait, conformément à l'article 8, paragraphe 2, point c), de l'ensemble des conséquences procédurales d'un tel retrait dans une langue qu'il comprend ou dont on peut raisonnablement supposer qu'il la comprend.

4. L'autorité compétente peut suspendre la procédure afin de donner au demandeur la possibilité de justifier ou de rectifier des omissions ou des actions visées au paragraphe 1 avant qu'une décision déclarant la demande comme étant implicitement retirée ne soit prise.

5. Une demande peut être rejetée au motif qu'elle est infondée ou manifestement infondée si, au stade du retrait implicite de la demande, l'autorité responsable de la détermination a déjà constaté que le demandeur ne remplit pas les conditions requises pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale au titre du règlement (UE) 2024/1347.

SECTION IV

Procédures spéciales

Article 42

Procédure d'examen accélérée

1. Sans préjudice de l'article 21, paragraphe 2, l'autorité responsable de la détermination accélère, dans le respect des principes de base et des garanties fondamentales énoncés au chapitre II, l'examen du bien-fondé d'une demande de protection internationale, lorsque:

a) le demandeur n'a soulevé, en introduisant sa demande et en exposant les faits, que des questions sans pertinence au regard de l'examen visant à déterminer s'il remplit les conditions requises pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale au titre du règlement (UE) 2024/1347;

b) le demandeur a fait des déclarations manifestement incohérentes ou contradictoires, ou manifestement fausses ou peu plausibles, ou des déclarations qui contredisent des informations pertinentes et disponibles sur le pays d'origine, ce qui rend sa demande visiblement peu convaincante quant à déterminer s'il remplit les conditions requises pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale au titre du règlement (UE) 2024/1347;

c) après avoir eu la pleine possibilité d'exposer des motifs valables, le demandeur est considéré comme ayant intentionnellement induit les autorités en erreur en présentant de fausses informations ou de faux documents ou en dissimulant des informations ou des documents pertinents, en ce qui concerne en particulier son identité ou sa nationalité, qui auraient pu influencer la décision dans un sens défavorable ou qu'il existe des raisons évidentes de considérer que le demandeur, de mauvaise foi, a procédé à la destruction ou s'est défait d'un document d'identité ou de voyage afin d'empêcher que soient établies son identité ou sa nationalité;

d) le demandeur ne présente une demande qu'afin de retarder, d'empêcher ou d'éviter l'exécution d'une décision relative à son éloignement du territoire d'un État membre;

e) un pays tiers peut être considéré comme un pays d'origine sûr pour le demandeur au sens du présent règlement;

f) il existe des motifs raisonnables de considérer que le demandeur constitue un danger pour la sécurité nationale ou l'ordre public des États membres, ou le demandeur avait fait l'objet d'une décision d'éloignement forcé pour des motifs graves de sécurité nationale ou d'ordre public en vertu du droit national;

g) la demande est une demande ultérieure qui n'est pas irrecevable;

h) le demandeur est entré ou a prolongé son séjour illégalement sur le territoire d'un État membre et, sans motif valable, ne s'est pas présenté aux autorités compétentes ou n'a pas présenté une demande de protection internationale le plus rapidement possible compte tenu des circonstances de son entrée;

i) le demandeur est entré légalement sur le territoire d'un État membre, et sans motif valable, n'a pas présenté une demande de protection internationale le plus rapidement possible compte tenu des motifs de sa demande; ce point est sans préjudice du besoin d'une protection internationale apparaissant sur place; ou

j) le demandeur est ressortissant ou, dans le cas des apatrides, est un ancien résident habituel d'un pays tiers pour lequel la proportion de décisions prises par l'autorité responsable de la détermination qui octroient une protection internationale est, selon les dernières données disponibles d'Eurostat concernant la moyenne annuelle à l'échelle de l'Union, de 20 % ou moins, à moins que l'autorité responsable de la détermination ne considère qu'un changement important est intervenu dans le pays tiers concerné depuis la publication des données d'Eurostat pertinentes ou que le demandeur appartient à une catégorie de personnes pour lesquelles la proportion de 20 % ou moins ne peut être considérée comme représentative de leurs besoins en matière de protection, compte tenu, entre autres, des différences importantes entre les décisions prises en première instance et les décisions finales.

Lorsque l'Agence pour l'asile a élaboré une note d'orientation relative à un pays d'origine, conformément à l'article 11 du règlement (UE) 2021/2303, indiquant qu'un changement important est intervenu dans le pays tiers concerné depuis la publication des données Eurostat pertinentes, les États membres se réfèrent à cette note d'orientation pour l'application du premier alinéa, point j), du présent paragraphe.

2. Lorsque l'autorité responsable de la détermination estime que l'examen de la demande fait intervenir des questions factuelles ou juridiques trop complexes pour être examinées dans le cadre d'une procédure accélérée, elle peut poursuivre l'examen du bien-fondé de la demande conformément à l'article 35, paragraphe 4, et à l'article 39. En pareil cas, le demandeur concerné est informé du changement de procédure.

3. La procédure d'examen accélérée peut être appliquée à un mineur non accompagné uniquement lorsque:

a) le demandeur provient d'un pays tiers qui peut être considéré comme un pays d'origine sûr au sens du présent règlement;

b) il existe des motifs raisonnables de considérer que le demandeur constitue un danger pour la sécurité nationale ou l'ordre public de l'État membre, ou le demandeur avait fait l'objet d'une décision d'éloignement forcé pour des motifs graves de sécurité nationale ou d'ordre public en vertu du droit national;

c) la demande est une demande ultérieure qui n'est pas irrecevable;

d) après avoir eu la pleine possibilité d'exposer des motifs valables, le demandeur est considéré comme ayant intentionnellement induit les autorités en erreur en présentant de fausses informations ou de faux documents ou en dissimulant des informations ou des documents pertinents, en ce qui concerne en particulier son identité ou sa nationalité, qui auraient pu influencer la décision dans un sens défavorable ou qu'il existe des raisons évidentes de considérer que le demandeur, de mauvaise foi, a procédé à la destruction ou s'est défait d'un document d'identité ou de voyage afin d'empêcher que soient établies son identité ou sa nationalité; ou

e) le demandeur est ressortissant ou, dans le cas des apatrides, est un ancien résident habituel d'un pays tiers pour lequel la proportion de décisions prises par l'autorité responsable de la détermination qui octroient la protection internationale est, selon les dernières données disponibles d'Eurostat concernant la moyenne annuelle à l'échelle de l'Union, de 20 % ou moins, à moins que l'autorité responsable de la détermination ne considère qu'un changement important est intervenu dans le pays tiers concerné depuis la publication des données d'Eurostat pertinentes ou que le demandeur appartient à une catégorie de personnes pour lesquelles la proportion de 20 % ou moins ne peut être considérée comme représentative de leurs besoins en matière de protection, compte tenu, entre autres, des différences importantes entre les décisions prises en première instance et les décisions finales.

Lorsque l'Agence pour l'asile a élaboré une note d'orientation relative à un pays d'origine, conformément à l'article 11 du règlement (UE) 2021/2303, indiquant qu'un changement important est intervenu dans le pays tiers concerné depuis la publication des données Eurostat pertinentes, les États membres se réfèrent à cette note d'orientation pour l'application du premier alinéa, point e), du présent paragraphe.

Article 43

Conditions d'application de la procédure d'asile à la frontière

1. À la suite du filtrage réalisé conformément au règlement (UE) 2024/1356, le cas échéant, et pour autant que le demandeur n'ait pas encore été autorisé à entrer sur le territoire d'un État membre, un État membre peut, dans le respect des principes de base et des garanties fondamentales énoncés au chapitre II, examiner une demande dans le cadre d'une procédure à la frontière lorsque cette demande a été présentée par un ressortissant d'un pays tiers ou par un apatride qui ne remplit pas les conditions d'entrée sur le territoire d'un État membre énoncées à l'article 6 du règlement (UE) 2016/399. La procédure à la frontière peut avoir lieu:

a) à la suite d'une demande présentée à un point de passage à la frontière extérieure ou dans une zone de transit;

b) à la suite d'une interpellation à l'occasion d'un franchissement non autorisé de la frontière extérieure;

c) après un débarquement sur le territoire d'un État membre à la suite d'opérations de recherche et de sauvetage;

d) à la suite d'une relocalisation conformément à l'article 67 du règlement (UE) 2024/1351.

2. Les demandeurs soumis à la procédure à la frontière ne sont pas autorisés à entrer sur le territoire d'un État membre, sans préjudice de l'article 51, paragraphe 2, et de l'article 53, paragraphe 2. Toute mesure prise par les États membres pour éviter l'entrée non autorisée sur leur territoire est prise conformément à la directive (UE) 2024/1346.

3. Par dérogation à l'article 51, paragraphe 2, premier alinéa, dernière phrase, le demandeur n'est pas autorisé à entrer sur le territoire de l'État membre lorsque:

a) le demandeur n'a pas le droit de rester sur le territoire d'un État membre conformément à l'article 10, paragraphe 4, point a) ou c);

b) le demandeur n'a pas le droit de rester sur le territoire d'un État membre conformément à l'article 68 et n'a pas demandé à être autorisé à rester aux fins d'une procédure de recours dans le délai applicable;

c) le demandeur n'a pas le droit de rester sur le territoire d'un État membre conformément à l'article 68 et une juridiction a décidé qu'il ne devait pas être autorisé à rester dans l'attente de l'issue d'une procédure de recours.

Dans les cas visés au premier alinéa du présent paragraphe, lorsque le demandeur a fait l'objet d'une décision de retour prise conformément à la directive 2008/115/CE ou s'est vu refuser l'entrée conformément à l'article 14 du règlement (UE) 2016/399, l'article 4 du règlement (UE) 2024/1349 s'applique.

4. Sans préjudice du mécanisme de surveillance établi par l'article 14 du règlement (UE) 2021/2303, et de manière complémentaire audit mécanisme, chaque État membre prévoit un mécanisme de contrôle des droits fondamentaux dans le cadre de la procédure à la frontière qui remplit les critères fixés à l'article 10 du règlement (UE) 2024/1356.

Article 44

Décisions dans le cadre de la procédure d'asile à la frontière

1. Lorsqu'une procédure à la frontière est appliquée, des décisions peuvent être prises sur les points suivants:

a) l'irrecevabilité d'une demande conformément à l'article 38;

b) le bien-fondé d'une demande lorsque l'une des circonstances visées à l'article 42, paragraphe 1, points a) à g) et j), et à l'article 42, paragraphe 3, point b), s'applique.

2. Lorsque le nombre de demandeurs dépasse le nombre visé à l'article 47, paragraphe 1, et aux fins de déterminer qui soumettre à une procédure à la frontière conformément à l'article 42, paragraphe 1, point c), f) ou j), ou à l'article 42, paragraphe 3, point b), la priorité est accordée aux catégories de demandes suivantes:

a) les demandes de certains ressortissants de pays tiers ou, dans le cas des apatrides, d'anciens résidents habituels de pays tiers qui, en cas de décision négative, ont de plus grandes perspectives de retour, selon le cas, dans leur pays d'origine, dans leur pays d'ancienne résidence habituelle, dans un pays tiers sûr ou dans un premier pays d'asile, au sens du présent règlement;

b) les demandes de certains ressortissants de pays tiers ou, dans le cas des apatrides, d'anciens résidents habituels de pays tiers qui sont considérés, sur la base de motifs sérieux, constituer un danger pour la sécurité nationale ou l'ordre public d'un État membre;

c) sans préjudice du point b), les demandes de certains ressortissants de pays tiers ou, dans le cas des apatrides, d'anciens résidents habituels de pays tiers qui ne sont pas mineurs et des membres de leur famille.

3. Lorsque la procédure à la frontière est appliquée aux mineurs et aux membres de leur famille, la priorité est donnée à l'examen de leurs demandes.

Les États membres peuvent également accorder la priorité à l'examen des demandes de certains ressortissants de pays tiers ou, dans le cas des apatrides, d'anciens résidents habituels de pays tiers qui, en cas de décision négative, ont de plus grandes perspectives de retour, selon le cas, dans leur pays d'origine, dans leur pays d'ancienne résidence habituelle, dans un pays tiers sûr ou dans un premier pays d'asile, au sens du présent règlement.

Article 45

Application obligatoire de la procédure d'asile à la frontière

1. Un État membre examine une demande dans le cadre d'une procédure à la frontière dans les cas visés à l'article 43, paragraphe 1, lorsque l'une des circonstances visées à l'article 42, paragraphe 1, point c), f) ou j), s'applique.

2. Lorsque les circonstances visées à l'article 42, paragraphe 1, point f), s'appliquent et sans préjudice de l'article 54, les États membres prennent les mesures appropriées pour maintenir autant que possible l'unité de la famille dans le cadre de la procédure à la frontière.

3. Aux fins du paragraphe 2, à des fins de maintien de l'unité de la famille, on entend par «membres de la famille du demandeur», dans la mesure où la famille existait déjà avant l'arrivée du demandeur sur le territoire des États membres, les membres ci-après de la famille du demandeur qui sont présents sur le territoire du même État membre en raison de la demande de protection internationale:

a) le conjoint du demandeur ou son ou sa partenaire non marié(e) engagé(e) dans une relation stable, si le droit ou la pratique de l'État membre concerné réserve aux couples non mariés un traitement comparable à celui réservé aux couples mariés;

b) les enfants mineurs des couples visés au point a) ou du demandeur, à condition qu'ils soient non mariés et sans tenir compte du fait qu'ils sont nés du mariage, nés hors mariage ou qu'ils ont été adoptés au sens du droit national;

c) lorsque le demandeur est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du demandeur selon le droit ou la pratique de l'État membre dans lequel cet adulte est présent;

d) lorsque le demandeur est mineur et non marié, les frères et sœurs du demandeur, à condition qu'ils soient non mariés et mineurs.

Aux fins des points b), c) et d) du premier alinéa, sur la base d'une évaluation individuelle, un mineur est considéré comme non marié si son mariage n'aurait pas pu être contracté conformément au droit national de l'État membre concerné, en particulier eu égard à l'âge légal du mariage.

4. Lorsque, sur la base des informations obtenues dans le cadre de la surveillance effectuée en vertu des articles 14 et 15 du règlement (UE) 2021/2303, la Commission a des motifs de considérer qu'un État membre ne respecte pas les exigences énoncées à l'article 54, paragraphe 2, elle recommande, sans retard, de suspendre l'application de la procédure à la frontière aux familles avec mineurs en vertu de l'article 53, paragraphe 2, point b). La Commission rend cette recommandation publique.

L'État membre concerné tient le plus grand compte de la recommandation de la Commission en ce qui concerne les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 53, paragraphe 2, point b), et en vue de remédier à toute lacune constatée afin de garantir le plein respect des exigences de l'article 54, paragraphe 2. L'État membre concerné informe la Commission des mesures prises pour donner effet à la recommandation.

Article 46

La capacité adéquate au niveau de l'Union

La capacité adéquate au niveau de l'Union est considérée comme étant de 30 000.

Article 47

La capacité adéquate d'un État membre

1. La Commission calcule, au moyen d'actes d'exécution, le nombre correspondant à la capacité adéquate de chaque État membre en appliquant la formule prévue au paragraphe 4.

Sans préjudice du paragraphe 3, la Commission fixe également, au moyen d'actes d'exécution, le nombre maximal de demandes qu'un État membre est tenu d'examiner chaque année dans le cadre de la procédure à la frontière. Ce nombre maximal est égal à deux fois le nombre obtenu en utilisant la formule prévue au paragraphe 4, à compter du 12 juin 2026, à trois fois le nombre obtenu en appliquant la formule prévue au paragraphe 4 à compter du 13 juin 2027 et à quatre fois le nombre obtenu en utilisant la formule prévue au paragraphe 4 à compter du 13 juin 2028.

2. Lorsque la capacité adéquate d'un État membre visée au paragraphe 1, premier alinéa, est atteinte, cet État membre n'est plus tenu de mener des procédures à la frontière dans les cas visés à l'article 43, paragraphe 1, lorsque les circonstances visées à l'article 42, paragraphe 1, point j), s'appliquent.

3. Lorsqu'un État membre a examiné le nombre maximal de demandes visé au paragraphe 1, deuxième alinéa, il n'est plus tenu de mener des procédures à la frontière dans les cas visés à l'article 43, paragraphe 1, lorsque les circonstances visées à l'article 42, paragraphe 1, point c) ou j), s'appliquent. L'État membre continue néanmoins d'examiner dans le cadre de la procédure à la frontière les demandes des ressortissants de pays tiers auxquels s'appliquent les circonstances visées à l'article 42, paragraphe 1, point f), et à l'article 42, paragraphe 3, point b).

4. Le nombre visé au paragraphe 1, premier alinéa, est calculé en multipliant le nombre fixé à l'article 46 par la somme des franchissements irréguliers de la frontière extérieure, des arrivées à la suite d'opérations de recherche et de sauvetage et des refus d'entrée à la frontière extérieure dans l'État membre concerné au cours des trois années précédentes et en divisant le résultat ainsi obtenu par la somme des franchissements irréguliers de la frontière extérieure, des arrivées à la suite d'opérations de recherche et de sauvetage et des refus d'entrée à la frontière extérieure dans l'ensemble de l'Union au cours de la même période selon les dernières données disponibles de Frontex et d'Eurostat.

5. Le premier des actes d'exécution visés au paragraphe 1 est adopté par la Commission le 12 août 2024 et le 15 octobre tous les trois ans par la suite.

À la suite de l'adoption par la Commission d'un acte d'exécution visé au paragraphe 1, chaque État membre s'assure, dans les six mois de l'adoption du second acte d'exécution et de tous les actes d'exécution ultérieurs, qu'il dispose de la capacité adéquate prévue dans ledit acte d'exécution. Aux fins du premier de ces actes d'exécution, les États membres veillent à disposer de la capacité adéquate énoncée dans ledit acte d'exécution avant le 12 juin 2026.

Article 48

Mesure applicable lorsque la capacité adéquate d'un État membre est atteinte

1. Lorsque le nombre de demandeurs soumis à la procédure d'asile à la frontière dans un État membre, à tout moment, combiné au nombre de personnes soumises à une procédure de retour à la frontière établie en vertu du règlement (UE) 2024/1349 ou, le cas échéant, à une procédure de retour à la frontière équivalente établie en vertu du droit national, est égal ou supérieur au nombre fixé pour cet État membre dans l'acte d'exécution de la Commission visé à l'article 47, paragraphe 1, premier alinéa, cet État membre peut notifier ce fait à la Commission.

2. Lorsqu'un État membre adresse une notification à la Commission conformément au paragraphe 1, par dérogation à l'article 45, paragraphe 1, cet État membre n'est pas tenu d'examiner, dans le cadre d'une procédure à la frontière, les demandes présentées par des demandeurs visés à l'article 42, paragraphe 1, point j), au moment où le nombre de demandeurs soumis à la procédure à la frontière dans ledit État membre est égal ou supérieur au nombre visé à l'article 47, paragraphe 1, premier alinéa.

3. La mesure prévue au paragraphe 2 s'applique sur la base des flux entrants et sortants, et l'État membre concerné est tenu de poursuivre l'examen, dans le cadre d'une procédure à la frontière, des demandes présentées par des demandeurs visés à l'article 42, paragraphe 1, point j), dès que le nombre de demandeurs soumis à la procédure à la frontière dans cet État membre à tout moment est inférieur au nombre visé à l'article 47, paragraphe 1, premier alinéa.

4. La mesure prévue au paragraphe 2 peut être appliquée par un État membre pour le restant de la même année civile à compter du jour suivant la date de la notification à prévue au paragraphe 1.

Article 49

Notification par un État membre lorsque la capacité adéquate est atteinte

1. La notification visée à l'article 48 contient les informations suivantes:

a) le nombre de demandeurs soumis à la procédure d'asile à la frontière, à une procédure de retour à la frontière établie en vertu du règlement (UE) 2024/1349 ou, le cas échéant, à une procédure de retour à la frontière équivalente établie en vertu du droit national dans l'État membre concerné au moment de la notification;

b) la mesure visée à l'article 48 que l'État membre concerné a l'intention d'appliquer ou de continuer à appliquer;

c) un raisonnement étayé appuyant l'intention de l'État membre concerné, décrivant en quoi le recours à la mesure en question pourrait contribuer à remédier à la situation et, le cas échéant, d'autres mesures que l'État membre concerné a adoptées ou envisage d'adopter au niveau national pour améliorer la situation, y compris celles visées à l'article 6, paragraphe 3, du règlement (UE) 2024/1351.

2. Les États membres peuvent adresser une notification à la Commission conformément à l'article 48 du présent règlement dans le cadre de la notification visée aux articles 58 et 59 du règlement (UE) 2024/1351, le cas échéant.

3. Lorsqu'un État membre adresse une notification à la Commission conformément à l'article 48, il en informe les autres États membres.

4. Un État membre appliquant la mesure visée à l'article 48 informe la Commission chaque mois des éléments suivants:

a) le nombre de demandeurs qui sont soumis à la procédure à la frontière dans cet État membre à ce moment-là;

b) l'évolution au regard des flux entrants et sortants du nombre de personnes soumises à la procédure à la frontière pour chaque semaine du mois concerné;

c) le nombre d'agents chargés d'examiner les demandes dans le cadre de la procédure à la frontière;

d) la durée moyenne de l'examen au cours de la phase administrative de la procédure; et

e) la durée moyenne de l'examen, par une juridiction, d'une demande d'autorisation de rester en attendant l'issue du recours.

La Commission contrôle l'application de la mesure visée à l'article 48 du présent règlement et examine à cet effet les informations fournies par les États membres. La Commission fournit, dans le cadre du rapport visé à l'article 9 du règlement (UE) 2024/1351, une évaluation de l'application de la mesure visée à l'article 48 du présent règlement dans chaque État membre.

Article 50

Notification par un État membre lorsque le nombre annuel maximal de demandes est atteint

Lorsque le nombre de demandes qui ont été examinées dans le cadre de la procédure à la frontière dans un État membre au cours d'une année civile est égal ou supérieur au nombre maximal de demandes fixé pour cet État membre dans l'acte d'exécution visé à l'article 47, paragraphe 1, ledit État membre notifie ce fait à la Commission.

Lorsque l'État membre a adressé une notification à la Commission conformément au premier alinéa du présent article, la Commission examine rapidement les informations fournies par l'État membre concerné afin de vérifier que l'État membre concerné a examiné depuis le début de l'année civile, dans le cadre de la procédure à la frontière, un nombre de demandes égal ou supérieur au nombre fixé pour cet État membre dans l'acte d'exécution visé à l'article 47, paragraphe 1.

À l'issue de la vérification, la Commission autorise, au moyen d'un acte d'exécution, l'État membre concerné à ne pas examiner, dans le cadre de la procédure à la frontière, les demandes présentées par les demandeurs visés à l'article 42, paragraphe 1, points c) et j).

Cette autorisation ne dispense pas l'État membre de l'obligation d'examiner, dans le cadre de la procédure à la frontière, les demandes présentées par les demandeurs visés à l'article 42, paragraphe 1, point f) et à l'article 42, paragraphe 5, point b).

Article 51

Délais

1. Par dérogation à l'article 28 du présent règlement, les demandes soumises à une procédure à la frontière sont introduites au plus tard cinq jours à compter du premier enregistrement ou, en cas de transfert en application de l'article 67, paragraphe 11, du règlement (UE) 2024/1351 cinq jours à compter de l'arrivée du demandeur dans l'État membre de relocalisation à la suite d'un tel transfert, pour autant que le demandeur ait la possibilité effective de le faire dans ce délai. Le non-respect du délai de cinq jours ne porte pas atteinte à la poursuite de l'application de la procédure à la frontière.

2. La procédure à la frontière est d'une durée aussi courte que possible tout en permettant un examen complet et équitable des demandes. Sans préjudice du troisième alinéa du présent paragraphe, la procédure à la frontière est d'une durée maximale de 12 semaines à compter de la date d'enregistrement de la demande, jusqu'au moment où le demandeur n'a plus le droit de rester et n'est pas autorisé à rester. À l'issue de cette période, le demandeur est autorisé à entrer sur le territoire de l'État membre, sauf lorsque l'article 4 du règlement (UE) 2024/1349 s'applique.

Les États membres fixent des dispositions relatives à la durée de la procédure d'examen par dérogation à l'article 35, à la durée de l'examen, par une juridiction, d'une demande de rester introduite conformément à l'article 68, paragraphes 4 et 5, ainsi qu'à la durée, le cas échéant, de la procédure de recours. La durée fixée garantit que toutes ces étapes procédurales sont achevées dans un délai de 12 semaines à compter de l'enregistrement de la demande.

Ce délai de 12 semaines peut être porté à 16 semaines si l'État membre dans lequel la personne est transférée en application de l'article 67, paragraphe 11, du règlement (UE) 2024/1351 applique la procédure à la frontière.

Article 52

Détermination de l'État membre responsable et relocalisation

1. Lorsque les conditions de la procédure à la frontière s'appliquent, les États membres décident de mener la procédure aux fins de déterminer l'État membre responsable de l'examen de la demande, ainsi que le prévoit le règlement (UE) 2024/1351, aux lieux où la procédure à la frontière sera menée, sans préjudice des délais fixés à l'article 51, paragraphe 2, du présent règlement.

2. Lorsque les conditions requises pour l'application de la procédure à la frontière sont remplies dans l'État membre à partir duquel le demandeur est transféré, une procédure à la frontière peut être appliquée par l'État membre vers lequel le demandeur est transféré en application de l'article 67, paragraphe 11, du règlement (UE) 2024/1351, sans préjudice des délais fixés à l'article 51, paragraphe 2 du présent règlement.

Article 53

Exceptions à la procédure d'asile à la frontière

1. La procédure à la frontière ne s'applique aux mineurs non accompagnés que dans les circonstances visées à l'article 42, paragraphe 3, point b). En cas de doute concernant l'âge du demandeur, les autorités compétentes procèdent rapidement à une évaluation de l'âge conformément à l'article 25.

2. Les États membres n'appliquent pas la procédure à la frontière ou cessent de l'appliquer quel que soit le stade de la procédure lorsque:

a) l'autorité responsable de la détermination considère que les motifs justifiant de rejeter une demande pour irrecevabilité ou justifiant d'appliquer la procédure d'examen accélérée ne sont pas ou plus applicables;

b) le soutien nécessaire ne peut pas être fourni aux demandeurs ayant des besoins particuliers en matière d'accueil, y compris les mineurs, conformément au chapitre IV de la directive (UE) 2024/1346, aux lieux visés à l'article 54;

c) le soutien nécessaire ne peut pas être fourni aux demandeurs nécessitant des garanties procédurales spéciales aux lieux visés à l'article 54;

d) il existe des raisons médicales pertinentes de ne pas appliquer la procédure à la frontière, y compris des raisons de santé mentale;

e) les garanties et conditions du placement en rétention prévues aux articles 10 à 13 de la directive (UE) 2024/1346 ne sont pas ou plus remplies et la procédure à la frontière ne peut être appliquée au demandeur sans recourir à la rétention.

Dans les cas prévus au premier alinéa du présent paragraphe, l'autorité compétente autorise le demandeur à entrer sur le territoire de l'État membre et applique la procédure appropriée prévue au chapitre III.

Article 54

Lieux où mener la procédure d'asile à la frontière

1. Au cours de l'examen des demandes soumises à une procédure à la frontière, un État membres exige, en application de l'article 9 de la directive (UE) 2024/1346 et sans préjudice de l'article 10 de ladite directive, que les demandeurs résident à la frontière extérieure ou dans des zones de transit, ou à proximité, en règle générale, ou en d'autres lieux désignés sur leur territoire, en tenant pleinement compte des spécificités géographiques dudit État membre.

2. Sans préjudice de l'article 47, les États membres font en sorte que les familles avec mineurs résident dans des centres d'accueil adaptés à leurs besoins après avoir évalué l'intérêt supérieur de l'enfant, et garantissent un niveau de vie adéquat pour le développement physique, mental, spirituel, moral et social du mineur, dans le plein respect des exigences du chapitre IV de la directive (UE) 2024/1346.

3. Chaque État membre notifie à la Commission, au plus tard le 11 avril 2026, les lieux où la procédure à la frontière sera menée, y compris lors de l'application de l'article 45. Les États membres veillent à ce que la capacité de ces lieux soit suffisante pour examiner les demandes relevant de l'article 45. Tout changement dans la détermination des lieux où la procédure à la frontière est menée est notifié à la Commission dans un délai de deux mois à compter du moment auquel le changement est intervenu.

4. L'exigence consistant à résider en un lieu particulier conformément aux paragraphes 1, 2 et 3 n'est pas considérée comme une autorisation d'entrer et de rester sur le territoire d'un État membre.

5. Lorsqu'un demandeur soumis à la procédure à la frontière doit être transféré à l'autorité responsable de la détermination ou à une juridiction compétente de première instance aux fins d'une telle procédure, ou transféré en vue de recevoir un traitement médical, ce déplacement ne constitue pas en soi une entrée sur le territoire d'un État membre.

Article 55

Demandes ultérieures

1. Une demande présentée alors qu'une décision finale concernant une demande antérieure du même demandeur n'a pas encore été prise est considérée comme une nouvelle déclaration et non comme une nouvelle demande.

Cette nouvelle déclaration est examinée dans l'État membre responsable dans le cadre de l'examen en cours dans la procédure administrative ou dans le cadre de toute procédure de recours en cours, pour autant que la juridiction compétente puisse prendre en compte les éléments étayant la nouvelle déclaration.

2. Toute nouvelle demande présentée dans un État membre après qu'une décision finale a été prise sur une demande antérieure du même demandeur est considérée comme une demande ultérieure et est examinée par l'État membre responsable.

3. Une demande ultérieure est soumise à un examen préliminaire au cours duquel l'autorité responsable de la détermination détermine si des éléments nouveaux sont apparus ou ont été présentés par le demandeur, qui:

a) augmentent de manière significative la probabilité que le demandeur remplisse les conditions requises pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale conformément au règlement (UE) 2024/1347; ou

b) se rapportent à un motif d'irrecevabilité précédemment appliqué, lorsque la demande antérieure a été rejetée au motif qu'elle est irrecevable.

4. L'examen préliminaire s'effectue sur la base d'observations écrites ou d'un entretien individuel, dans le respect des principes de base et des garanties fondamentales énoncés au chapitre II. En particulier, l'entretien individuel peut être supprimé dans les cas où il ressort clairement des observations écrites que la demande ne donne pas lieu à des éléments nouveaux visés au paragraphe 3.

5. Les éléments présentés par le demandeur ne sont considérés comme nouveaux que si le demandeur n'a pas été en mesure, sans qu'il y ait faute de sa part, de présenter ces éléments dans le cadre de la demande antérieure. Les éléments que le demandeur aurait pu présenter plus tôt ne doivent pas nécessairement être pris en considération, à moins qu'ils n'augmentent de manière significative la probabilité que la demande ne soit pas irrecevable ou que le demandeur remplisse les conditions requises pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, ou si une demande antérieure a été rejetée comme étant implicitement retirée conformément à l'article 41, sans examen au fond.

6. Lorsque des éléments nouveaux visés au paragraphe 3 ont été présentés par le demandeur ou sont apparus, l'examen du bien-fondé de la demande a ensuite lieu, à moins qu'elle ne puisse être considérée comme irrecevable sur la base d'un autre motif prévu à l'article 38, paragraphe 1.

7. Lorsqu'aucun élément nouveau visé au paragraphe 3 n'a été présenté par le demandeur ou n'est apparu, la demande est rejetée au motif qu'elle est irrecevable en application de l'article 38, paragraphe 2.

Article 56

Dérogation au droit de rester en cas de demande ultérieure

Sans préjudice du principe de non-refoulement, les États membres peuvent prévoir une exception au droit de rester sur leur territoire et déroger à l'article 68, paragraphe 5, point d), lorsque:

a) une première demande ultérieure a été introduite dans le seul but de retarder ou d'empêcher l'exécution d'une décision qui entraînerait l'éloignement imminent du demandeur de cet État membre, et que son examen n'est pas poursuivi en application de l'article 55, paragraphe 7; ou

b) une deuxième demande ultérieure ou une demande ultérieure subséquente est présentée dans un État membre quel qu'il soit à la suite d'une décision finale rejetant une demande ultérieure antérieure au motif qu'elle est irrecevable, infondée ou manifestement infondée.

SECTION V

Concepts de pays sûrs

Article 57

Notion de protection effective

1. Un pays tiers qui a ratifié et respecte la convention de Genève dans les limites des dérogations ou limitations formulées par ce pays tiers, conformément à cette convention, est considéré comme assurant une protection effective. Dans le cas de limitations géographiques formulées par le pays tiers, l'existence d'une protection pour les personnes qui ne relèvent pas du champ d'application de la convention de Genève est évaluée conformément aux critères énoncés au paragraphe 2.

2. Dans les cas autres que ceux visés au paragraphe 1, le pays tiers est considéré comme assurant une protection effective uniquement lorsque les critères suivants sont respectés, au minimum:

a) les personnes visées au paragraphe 1 sont autorisées à rester sur le territoire du pays tiers en question;

b) les personnes visées au paragraphe 1 ont accès à des moyens de subsistance suffisants pour maintenir un niveau de vie adéquat eu égard à la situation globale de ce pays tiers d'accueil;

c) les personnes visées au paragraphe 1 ont accès aux soins de santé et au traitement essentiel des maladies dans les conditions généralement prévues dans ce pays tiers;

d) les personnes visées au paragraphe 1 ont accès à l'éducation dans les conditions généralement prévues dans ce pays tiers; et

e) une protection effective est toujours disponible dans l'attente d'une solution durable.

Article 58

Concept de premier pays d'asile

1. Un pays tiers ne peut être considéré comme un premier pays d'asile pour un demandeur que lorsque, dans ce pays:

a) le demandeur a bénéficié d'une protection effective conformément à la convention de Genève comme visé à l'article 57, paragraphe 1, ou a bénéficié d'une protection effective comme visé à l'article 57, paragraphe 2, avant de se rendre dans l'Union et peut encore se prévaloir de cette protection;

b) le demandeur n'a à craindre ni pour sa vie ni pour sa liberté en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social particulier ou de ses opinions politiques;

c) le demandeur ne court aucun risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont définies à l'article 15 du règlement (UE) 2024/1347;

d) le demandeur est protégé contre le refoulement conformément à la convention de Genève et contre l'éloignement effectué en violation du droit à être protégé contre la torture et les peines ou les traitements cruels, inhumains ou dégradants prévu par le droit international.

2. Le concept de premier pays d'asile ne peut être appliqué que si le demandeur ne peut pas fournir d'éléments justifiant pourquoi le concept de premier pays d'asile ne lui est pas applicable, dans le cadre d'une évaluation individuelle.

3. Un pays tiers ne peut être considéré comme un premier pays d'asile pour un mineur non accompagné que lorsque cela n'est pas contraire à son intérêt supérieur et que les autorités des États membres ont d'abord reçu des autorités du pays tiers en question l'assurance qu'elles prendront en charge le mineur non accompagné et que celui-ci bénéficiera immédiatement d'une protection effective telle qu'elle est définie à l'article 57.

4. Lorsqu'une demande est rejetée au motif qu'elle est irrecevable à la suite de l'application du concept de premier pays d'asile, l'autorité responsable de la détermination:

a) informe le demandeur conformément à l'article 36; et

b) lui fournit un document informant les autorités du pays tiers en question, dans la langue de ce pays, que la demande n'a pas été examinée au fond, à la suite de l'application du concept de premier pays d'asile.

5. Lorsque le pays tiers en question ne réadmet pas le demandeur sur son territoire ou ne répond pas dans le délai fixé par l'autorité compétente, le demandeur a accès à la procédure dans le respect des principes de base et des garanties fondamentales énoncés au chapitre II, ainsi qu'à la section I du chapitre III.

Article 59

Concept de pays tiers sûr

1. Un pays tiers ne peut être désigné comme pays tiers sûr que si, dans ce pays:

a) les non-ressortissants n'ont à craindre ni pour leur vie ni pour leur liberté en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social particulier ou de leurs opinions politiques;

b) les non-ressortissants ne courent aucun risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont définies à l'article 15 du règlement (UE) 2024/1347;

c) les non-ressortissants sont protégés contre le refoulement conformément à la convention de Genève et contre l'éloignement effectué en violation du droit à être protégé contre la torture et les peines ou les traitements cruels, inhumains ou dégradants prévu par le droit international;

d) il existe la possibilité de demander et, si les conditions sont remplies, de recevoir une protection effective telle qu'elle est définie à l'article 57.

2. La désignation d'un pays tiers comme pays tiers sûr tant au niveau de l'Union qu'au niveau national peut comporter des exceptions pour des parties spécifiques de son territoire ou des catégories de personnes clairement identifiables.

3. L'évaluation visant à déterminer si un pays tiers peut être désigné comme pays tiers sûr conformément au présent règlement repose sur un éventail de sources d'information pertinentes et disponibles, y compris les informations provenant des États membres, de l'Agence pour l'asile, du Service européen pour l'action extérieure, du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés, du Conseil de l'Europe et d'autres organisations internationales concernées.

4. Le concept de pays tiers sûr peut s'appliquer:

a) lorsqu'un pays tiers a été désigné comme pays tiers sûr au niveau national ou de l'Union, conformément à l'article 60 ou 64; ou

b) en lien avec un demandeur en particulier, lorsque le pays n'a pas été désigné comme pays tiers sûr au niveau national ou de l'Union, pour autant que les conditions énoncées au paragraphe 1 soient remplies en ce qui concerne ce demandeur.

5. Le concept de pays tiers sûr ne peut s'appliquer que lorsque:

a) le demandeur ne peut fournir d'éléments justifiant que le concept de pays tiers sûr ne lui est pas applicable, dans le cadre d'une évaluation individuelle;

b) il existe un lien de connexion entre le demandeur et le pays tiers en question, sur la base duquel il serait raisonnable qu'il se rende dans ce pays.

6. Un pays tiers ne peut être considéré comme un pays tiers sûr pour un mineur non accompagné que lorsque cela n'est pas contraire à son intérêt supérieur et que les autorités des États membres ont préalablement reçu des autorités du pays tiers en question l'assurance qu'elles prendront en charge le mineur non accompagné et que celui-ci bénéficiera immédiatement d'une protection effective telle qu'elle est définie à l'article 57.

7. Lorsque l'Union et un pays tiers sont parvenus conjointement à un accord en vertu de l'article 218 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne selon lequel les migrants admis en vertu dudit accord seront protégés conformément aux normes internationales applicables et dans le plein respect du principe de non-refoulement, les conditions du présent article relatives au statut de pays tiers sûr peuvent être présumées remplies sans préjudice des paragraphes 5 et 6.

8. Lorsqu'une demande est rejetée au motif qu'elle est irrecevable à la suite de l'application du concept de pays tiers sûr, l'autorité responsable de la détermination:

a) informe le demandeur conformément à l'article 36; et

b) lui fournit un document informant les autorités du pays tiers en question, dans la langue de ce pays, que la demande n'a pas été examinée au fond, en raison de l'application du concept de pays tiers sûr.

9. Lorsque le pays tiers en question n'admet ou ne réadmet pas le demandeur sur son territoire, le demandeur a accès à la procédure dans le respect des principes de base et des garanties fondamentales énoncés au chapitre II, ainsi qu'à la section I du chapitre III.

Article 60

Désignation de pays tiers sûrs au niveau de l'Union

1. Des pays tiers sont désignés comme pays tiers sûrs au niveau de l'Union conformément aux conditions prévues à l'article 59, paragraphe 1.

2. La Commission examine la situation dans les pays tiers désignés comme pays tiers sûrs, avec le concours de l'Agence pour l'asile et sur la base des autres sources d'information visées à l'article 59, paragraphe 3.

3. L'Agence pour l'asile fournit, à la demande de la Commission, des informations et une analyse sur certains pays tiers dont la désignation en tant que pays tiers sûrs au niveau de l'Union pourrait être envisagée. La Commission examine rapidement toute demande d'un État membre visant à évaluer si un pays tiers pourrait être désigné comme pays tiers sûr au niveau de l'Union.

4. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 74 concernant la suspension de la désignation d'un pays tiers comme pays tiers sûr au niveau de l'Union sous réserve des conditions énoncées à l'article 63.

Article 61

Concept de pays d'origine sûr

1. Un pays tiers ne peut être désigné comme pays d'origine sûr conformément au présent règlement que lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que il n'est pas recouru à des actes de persécution tels qu'ils sont définis à l'article 9 du règlement (UE) 2024/1347 et qu'il n'y existe aucun risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont définies à l'article 15 dudit règlement.

2. La désignation d'un pays tiers comme pays d'origine sûr tant au niveau de l'Union qu'au niveau national peut prévoir des exceptions pour des parties spécifiques de son territoire ou des catégories de personnes clairement identifiables.

3. L'évaluation visant à déterminer si un pays tiers est un pays d'origine sûr conformément au présent règlement repose sur un éventail de sources d'information pertinentes et disponibles, y compris les informations provenant des États membres, de l'Agence pour l'asile, du Service européen pour l'action extérieure, du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés et d'autres organisations internationales concernées, et prend en considération, si elle est disponible, l'analyse commune des informations sur les pays d'origine visée à l'article 11 du règlement (UE) 2021/2303.

4. Pour réaliser l'évaluation visée au paragraphe 3, il est tenu compte, entre autres, de la mesure dans laquelle le pays offre une protection contre les persécutions ou les atteintes graves, grâce aux éléments suivants:

a) les dispositions législatives et réglementaires adoptées en la matière et la manière dont elles sont appliquées;

b) la manière dont sont respectés les droits et libertés définis dans la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dans le pacte international relatif aux droits civils et politiques ou dans la convention des Nations unies contre la torture, en particulier les droits pour lesquels aucune dérogation ne peut être autorisée conformément à l'article 15, paragraphe 2, de ladite convention européenne;

c) le fait que le pays ne pratique pas l'expulsion, l'éloignement ou l'extradition de ses propres citoyens vers des pays tiers où il existe, entre autres, un risque sérieux qu'ils soient soumis à la peine de mort, à la torture, à la persécution ou à d'autres peines ou traitements inhumains ou dégradants, ou dans lequel leur vie ou leur liberté serait menacée en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur orientation sexuelle, de leur appartenance à un certain groupe social ou de leurs opinions politiques, ou dans lesquels il existe un risque sérieux d'expulsion, d'éloignement ou d'extradition vers un autre pays tiers;

d) le fait que le pays dispose d'un système de sanctions efficaces contre les violations de ces droits et libertés.

5. Le concept de pays d'origine sûr ne peut s'appliquer que dans les conditions suivantes:

a) le demandeur est ressortissant dudit pays ou est apatride et il s'agit de son ancien pays de résidence habituelle;

b) le demandeur n'appartient pas à une catégorie de personnes pour laquelle une exception a été faite lors de la désignation du pays tiers comme pays d'origine sûr;

c) le demandeur ne peut fournir d'éléments justifiant pourquoi le concept de pays d'origine sûr ne lui est pas applicable, dans le cadre d'une évaluation individuelle.

Article 62

Désignation de pays d'origine sûrs au niveau de l'Union

1. Des pays tiers sont désignés comme pays d'origine sûrs au niveau de l'Union, conformément aux conditions prévues à l'article 61.

2. La Commission examine la situation dans les pays tiers désignés comme pays d'origine sûrs, avec le concours de l'Agence pour l'asile et sur la base des autres sources d'information visées à l'article 61, paragraphe 3.

3. L'Agence pour l'asile peut, à la demande de la Commission, lui fournir des informations et une analyse sur certains pays tiers dont la désignation en tant que pays d'origine sûrs au niveau de l'Union pourrait être envisagée. La Commission examine rapidement toute demande d'un État membre visant à évaluer si un pays tiers pourrait être désigné comme pays d'origine sûr au niveau de l'Union.

4. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 74 concernant la suspension de la désignation d'un pays tiers comme pays d'origine sûr au niveau de l'Union, sous réserve des conditions énoncées à l'article 63.

Article 63

Suspension et retrait de la désignation d'un pays tiers comme pays tiers sûr ou comme pays d'origine sûr au niveau de l'Union

1. En cas de changements importants dans la situation d'un pays tiers désigné comme pays tiers sûr ou comme pays d'origine sûr au niveau de l'Union, la Commission procède à une évaluation motivée du respect par ce pays tiers des conditions fixées à l'article 59 ou à l'article 61 et, lorsque la Commission estime que ces conditions ne sont plus remplies, elle adopte un acte délégué conformément à l'article 74 afin de suspendre, pour six mois, la désignation dudit pays tiers comme pays tiers sûr ou comme pays d'origine sûr au niveau de l'Union.

2. La Commission examine en permanence la situation dans le pays tiers visé au paragraphe 1, en tenant compte, entre autres, des informations fournies par les États membres et l'Agence pour l'asile en ce qui concerne les changements ultérieurs de la situation de ce pays tiers.

3. Lorsque la Commission a adopté un acte délégué conformément au paragraphe 1 pour suspendre la désignation d'un pays tiers comme pays tiers sûr ou comme pays d'origine sûr au niveau de l'Union, elle soumet, dans les trois mois à compter de la date d'adoption de cet acte délégué, une proposition, conformément à la procédure législative ordinaire, en vue de modifier le présent règlement pour retirer à ce pays tiers la désignation de pays tiers sûr ou de pays d'origine sûr au niveau de l'Union.

4. Lorsque la Commission n'a pas soumis une proposition comme indiqué au paragraphe 3 dans les trois mois à compter de l'adoption de l'acte délégué visé au paragraphe 1, l'acte délégué suspendant la désignation du pays tiers comme pays tiers sûr ou comme pays d'origine sûr au niveau de l'Union cesse de produire son effet. Lorsque la Commission soumet une telle proposition dans les trois mois à compter de l'adoption de l'acte délégué visé au paragraphe 1, la Commission est habilitée, en se fondant sur une évaluation motivée, à prolonger la validité de cet acte délégué pendant une période de six mois, avec possibilité de renouveler une fois cette prolongation.

5. Sans préjudice du paragraphe 4, lorsque la proposition présentée par la Commission visant à retirer à un pays tiers sa désignation de pays tiers sûr ou de pays d'origine sûr au niveau de l'Union n'est pas adoptée dans un délai de quinze mois à compter de la présentation de la proposition par la Commission, la suspension de la désignation du pays tiers comme pays tiers sûr ou comme pays d'origine sûr au niveau de l'Union cesse de produire son effet.

Article 64

Désignation de pays tiers comme pays tiers sûr ou pays d'origine sûr au niveau national

1. Les États membres peuvent maintenir ou adopter des dispositions législatives permettant la désignation au niveau national de pays tiers sûrs ou de pays d'origine sûrs autres que ceux désignés au niveau de l'Union, aux fins de l'examen des demandes de protection internationale.

2. En cas de suspension, en application de l'article 63, paragraphe 1, de la désignation d'un pays tiers comme pays tiers sûr ou pays d'origine sûr au niveau de l'Union, les États membres ne désignent pas ce pays comme pays tiers sûr ou comme pays d'origine sûr au niveau national.

3. En cas de suspension, conformément à la procédure législative ordinaire, de la désignation d'un pays tiers comme pays tiers sûr ou comme pays d'origine sûr au niveau de l'Union, un État membre peut notifier à la Commission que, selon lui, compte tenu de changements intervenus dans la situation de ce pays tiers, celui-ci remplit de nouveau les conditions énoncées à l'article 59, paragraphe 1, et à l'article 61.

La notification comporte une évaluation motivée du respect par ce pays des conditions fixées à l'article 59, paragraphe 1, et à l'article 61, y compris une explication des changements spécifiques intervenus dans la situation dudit pays tiers et grâce auxquels il remplit de nouveau ces conditions.

À la suite de la notification, la Commission demande à l'Agence pour l'asile de lui fournir des informations et une analyse sur la situation dans le pays tiers.

L'État membre notifiant ne peut désigner ce pays tiers comme pays tiers sûr ou comme pays d'origine sûr au niveau national que si la Commission ne s'oppose pas à cette désignation.

Le droit d'objection de la Commission est limité à une période de deux ans après la date à laquelle le pays tiers s'est vu retirer la désignation de pays tiers sûr ou de pays d'origine sûr au niveau de l'Union. Toute objection de la Commission est émise dans un délai de trois mois après la date de chaque notification par l'État membre et après un examen en bonne et due forme de la situation dans ce pays tiers, compte tenu des conditions énoncées à l'article 59, paragraphe 1, et à l'article 61 du présent règlement.

Lorsqu'elle estime que ces conditions sont remplies, la Commission peut soumettre une proposition, conformément à la procédure législative ordinaire, en vue de modifier le présent règlement pour désigner ce pays tiers comme pays tiers sûr ou comme pays d'origine sûr au niveau de l'Union.

4. Les États membres notifient à la Commission et à l'Agence pour l'asile les pays tiers qui sont désignés comme pays tiers sûrs ou pays d'origine sûrs au niveau national au plus tard le 12 juin 2026 et immédiatement après chaque désignation ou changement de désignation. Les États membres informent la Commission et l'Agence pour l'asile une fois par an des autres pays tiers sûrs auxquels le concept est appliqué en lien avec des demandeurs particuliers, comme prévu à l'article 59, paragraphe 4, point b).

CHAPITRE IV

PROCÉDURES DE RETRAIT DE LA PROTECTION INTERNATIONALE

Article 65

Retrait de la protection internationale

L'autorité responsable de la détermination ou, lorsque le droit national le prévoit, une juridiction compétente engage un examen en vue de retirer sa protection internationale à un ressortissant d'un pays tiers ou à un apatride dès lors qu'apparaissent des éléments ou des faits nouveaux indiquant qu'il y a lieu de réexaminer s'il remplit les conditions requises pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, et en particulier dans les cas visés aux articles 14 et 19 du règlement (UE) 2024/1347.

Article 66

Règles de procédure concernant le retrait de la protection internationale

1. Lorsque l'autorité responsable de la détermination ou, lorsque le droit national le prévoit, une juridiction compétente engage l'examen en vue de retirer sa protection internationale à un ressortissant de pays tiers ou à un apatride, la personne concernée bénéficie des garanties suivantes:

a) elle est informée par écrit que son droit à bénéficier d'une protection internationale fait l'objet d'un réexamen, ainsi que des motifs de ce réexamen;

b) elle est informée de l'obligation de coopérer avec l'autorité responsable de la détermination et les autres autorités compétentes, en particulier du fait qu'elle est tenue de faire une déclaration écrite et de se présenter à un entretien individuel ou à une audience et de répondre à des questions;

c) elle est informée des conséquences de l'absence de coopération avec l'autorité responsable de la détermination et les autres autorités compétentes, et que le fait de ne pas présenter de déclaration écrite et de ne pas se présenter à l'entretien individuel ou à l'audience sans justification valable n'empêche pas l'autorité responsable de la détermination ou la juridiction compétente de prendre la décision de retirer la protection internationale; et

d) elle a la possibilité de présenter les motifs pour lesquels il n'y a pas lieu de lui retirer la protection internationale au moyen d'une déclaration écrite dans un délai raisonnable à compter de la date à laquelle elle reçoit les informations visées au point a) et lors d'un entretien individuel ou d'une audience à une date fixée par l'autorité responsable de la détermination ou, lorsque le droit national le prévoit, la juridiction compétente.

2. Aux fins du paragraphe 1, l'autorité responsable de la détermination ou la juridiction compétente:

a) obtient des informations pertinentes, précises et actualisées auprès de sources disponibles pertinentes au niveau national, international et de l'Union et tient compte, lorsqu'elles existent, de l'analyse commune de la situation dans le pays d'origine concerné et des notes d'orientation visées à l'article 11 du règlement (UE) 2021/2303; et

b) n'obtient pas d'informations auprès des auteurs présumés de persécutions ou d'atteintes graves d'une manière telle que ces auteurs soient informés du fait que la personne concernée bénéficie d'une protection internationale et que son statut est en cours de réexamen.

3. La décision visant à retirer la protection internationale est communiquée par écrit le plus rapidement possible. Les arguments de fait et de droit motivant le retrait sont indiqués dans la décision et les informations concernant la manière de contester cette décision et les délais pertinents sont communiqués par écrit.

4. Lorsque l'autorité responsable de la détermination ou, lorsque le droit national le prévoit, une juridiction compétente a pris la décision de retirer la protection internationale, les articles 6, 17, 18 et 19 s'appliquent mutatis mutandis.

5. Lorsque le ressortissant de pays tiers ou l'apatride refuse de coopérer en ne présentant pas de déclaration écrite, en ne se présentant pas à l'entretien individuel ou à l'audience ou en refusant de répondre aux questions sans justification valable, l'absence de déclaration écrite ou d'entretien individuel ou d'audience n'empêche pas l'autorité responsable de la détermination ou la juridiction compétente de prendre la décision de retirer la protection internationale. Un tel refus de coopérer ne peut être considéré que comme une présomption réfragable que le ressortissant de pays tiers ou l'apatride ne souhaite plus bénéficier d'une protection internationale.

6. La procédure prévue au présent article ne s'applique pas lorsque le ressortissant de pays tiers ou l'apatride:

a) renonce de manière non équivoque à être reconnu en tant que bénéficiaire d'une protection internationale;

b) est devenu le ressortissant d'un État membre; ou

c) a obtenu ultérieurement une protection internationale dans un autre État membre.

Les États membres clôturent les cas couverts par le présent paragraphe conformément à leur droit national. La clôture de tels cas ne doit pas nécessairement prendre la forme d'une décision, mais est consignée au moins dans le dossier du demandeur, avec l'indication du fondement juridique de cette clôture.

CHAPITRE V

PROCÉDURE DE RECOURS

Article 67

Droit à un recours effectif

1. Les demandeurs et les personnes faisant l'objet d'un retrait d'une protection internationale bénéficient du droit à un recours effectif devant une juridiction, dans le respect des principes de base et des garanties fondamentales énoncées au chapitre II qui sont liés à la procédure de recours, contre ce qui suit:

a) une décision rejetant une demande au motif qu'elle est irrecevable;

b) une décision rejetant une demande au motif qu'elle est infondée ou manifestement infondée aussi bien quant au statut de réfugié que quant au statut de protection subsidiaire;

c) une décision rejetant une demande au motif qu'elle a été implicitement retirée;

d) une décision de retrait d'une protection internationale;

e) une décision de retour rendue conformément à l'article 37 du présent règlement.

Par dérogation au premier alinéa, point d), du présent paragraphe, les États membres peuvent prévoir dans leur droit national que les cas visés à l'article 66, paragraphe 6, ne peuvent faire l'objet d'un recours.

Lorsqu'une décision de retour est prise dans le cadre d'une décision connexe visée au premier alinéa, point a), b), c) ou d), la décision de retour fait l'objet d'un recours conjointement avec cette décision connexe, devant la même juridiction, dans le cadre de la même procédure juridictionnelle et dans les mêmes délais. Lorsqu'une décision de retour est prise en tant qu'acte distinct en vertu de l'article 37, elle peut faire l'objet d'un recours dans le cadre d'une procédure juridictionnelle distincte. Les délais applicables à cette procédure juridictionnelle distincte ne dépassent pas les délais visés au paragraphe 7 du présent article.

2. Sans préjudice du paragraphe 1, les personnes reconnues comme pouvant bénéficier de la protection subsidiaire bénéficient du droit à un recours effectif contre une décision considérant leur demande comme infondée quant au statut de réfugié.

3. Un recours effectif comme indiqué au paragraphe 1 prévoit un examen complet et ex nunc tant des faits que des points de droit, au moins devant une juridiction de première instance, y compris, le cas échéant, un examen des besoins en matière de protection internationale conformément au règlement (UE) 2024/1347.

4. Les demandeurs, les personnes faisant l'objet d'un retrait d'une protection internationale et les personnes reconnues comme pouvant bénéficier de la protection subsidiaire bénéficient d'un service d'interprétation aux fins d'une audience devant la juridiction compétente lorsqu'une telle audience a lieu et qu'il n'y a pas d'autres moyens d'assurer une communication adéquate.

5. Lorsque la juridiction l'estime nécessaire, elle assure la traduction des documents pertinents qui n'ont pas encore été traduits conformément à l'article 34, paragraphe 4. À défaut, les traductions de ces documents pertinents peuvent être fournies par d'autres entités et financées sur des fonds publics conformément au droit national.

Un demandeur, une personne faisant l'objet d'un retrait d'une protection internationale ou une personne reconnue comme pouvant bénéficier de la protection subsidiaire peut, à ses frais, assurer la traduction d'autres documents.

6. Lorsque les documents ne sont pas présentés en temps utile, dans le délai fixé par la juridiction dans le cas où la traduction doit être fournie par le demandeur, ou lorsque les documents ne sont pas présentés en temps utile pour permettre à la juridiction d'en assurer la traduction dans le cas où celle-ci est assurée par la juridiction, la juridiction peut refuser de tenir compte de ces documents.

7. Les États membres fixent les délais suivants dans leur droit national pour l'introduction, par les demandeurs, les personnes faisant l'objet d'un retrait d'une protection internationale et les personnes reconnues comme pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, d'un recours contre les décisions visées au paragraphe 1:

a) entre un minimum de cinq jours et un maximum de dix jours dans le cas d'une décision rejetant une demande au motif qu'elle est irrecevable, implicitement retirée, infondée ou manifestement infondée si, au moment de la décision, l'une des circonstances visées à l'article 42, paragraphe 1 ou 3, s'applique;

b) entre un minimum de deux semaines et un maximum d'un mois dans tous les autres cas.

8. Les délais visés au paragraphe 7 commencent à courir à compter de la date à laquelle la décision de l'autorité responsable de la détermination ou, dans le cas du retrait d'une protection internationale et lorsque le droit national le prévoit, de la juridiction compétente est notifiée au demandeur, à la personne faisant l'objet d'un retrait d'une protection internationale, à la personne reconnue comme pouvant bénéficier de la protection subsidiaire ou à son représentant ou au conseil juridique représentant juridiquement le demandeur. La procédure de notification est fixée par le droit national.

Article 68

Effet suspensif du recours

1. Les effets d'une décision de retour sont automatiquement suspendus aussi longtemps qu'un demandeur ou une personne faisant l'objet d'un retrait d'une protection internationale a le droit de rester ou est autorisé à rester conformément au présent article.

2. Les demandeurs et les personnes faisant l'objet d'un retrait d'une protection internationale ont le droit de rester sur le territoire de l'État membre jusqu'à l'expiration du délai dans lequel ils peuvent exercer leur droit à un recours effectif devant une juridiction de première instance et, si ce droit a été exercé dans le délai prévu, dans l'attente de l'issue du recours.

3. Sans préjudice du principe de non-refoulement, le demandeur et la personne faisant l'objet d'un retrait d'une protection internationale n'ont pas le droit de rester en application du paragraphe 2 lorsque l'autorité compétente a pris l'une des décisions suivantes:

a) une décision rejetant une demande au motif qu'elle est infondée ou manifestement infondée si, au moment de la décision:

   i) le demandeur est soumis à un examen accéléré en vertu de l'article 42, paragraphe 1 ou 3;

   ii) le demandeur est soumis à la procédure à la frontière, sauf lorsque le demandeur est un mineur non accompagné;

b) une décision rejetant une demande au motif qu'elle est irrecevable en application de l'article 38, paragraphe 1, point a), d) ou e), ou de l'article 38, paragraphe 2, sauf lorsque le demandeur est un mineur non accompagné soumis à la procédure à la frontière;

c) une décision rejetant une demande au motif qu'elle a été implicitement retirée;

d) une décision rejetant une demande ultérieure au motif qu'elle est infondée ou manifestement infondée; ou

e) une décision de retrait d'une protection internationale conformément à l'article 14, paragraphe 1, point b), d) ou e), ou à l'article 19, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) 2024/1347.

4. Dans les cas visés au paragraphe 3, une juridiction a le pouvoir de décider, après examen tant des faits que des points de droit, si le demandeur ou la personne faisant l'objet d'un retrait d'une protection internationale devrait être autorisé ou non à rester sur le territoire des États membres dans l'attente de l'issue du recours, à la demande du demandeur ou de la personne faisant l'objet d'un retrait d'une protection internationale. La juridiction compétente a, en vertu du droit national, le pouvoir de statuer d'office sur cette question.

5. Aux fins du paragraphe 4, les conditions suivantes s'appliquent en tenant compte, le cas échéant, de toute décision prise d'office:

a) le demandeur ou la personne faisant l'objet d'un retrait de la protection internationale dispose d'un délai d'au moins cinq jours à compter de la date à laquelle la décision lui est notifiée pour demander à être autorisé à rester sur le territoire dans l'attente de l'issue du recours;

b) le demandeur ou la personne faisant l'objet d'un retrait de la protection internationale bénéficie d'un service d'interprétation si une audience est prévue devant la juridiction compétente, lorsqu'il n'est pas possible de garantir une communication adéquate par d'autres moyens;

c) le demandeur ou la personne faisant l'objet d'un retrait de la protection internationale bénéficie, sur demande, d'une assistance juridique et d'une représentation juridique gratuites conformément à l'article 17;

d) le demandeur ou la personne faisant l'objet d'un retrait de la protection internationale ne fait pas l'objet d'un éloignement du territoire de l'État membre responsable:

   i) jusqu'à expiration du délai prévu pour demander à une juridiction l'autorisation de rester sur le territoire;

   ii) lorsque le demandeur ou la personne faisant l'objet d'un retrait de la protection internationale a demandé à être autorisé à rester dans le délai imparti, dans l'attente de la décision de la juridiction sur le point de savoir s'il convient d'autoriser le demandeur ou la personne faisant l'objet d'un retrait de la protection internationale à rester sur le territoire;

e) le demandeur ou la personne faisant l'objet d'un retrait de la protection internationale est dûment informé en temps utile de ses droits au titre du présent paragraphe.

6. En cas de demandes ultérieures, par dérogation au paragraphe 5, point d), les États membres peuvent prévoir dans leur droit national que le demandeur n'a pas le droit de rester, sans préjudice du respect du principe de non-refoulement, s'il est considéré que le recours a été introduit dans le seul but de retarder ou d'empêcher l'exécution d'une décision de retour qui entraînerait l'éloignement imminent du demandeur de l'État membre.

7. Un demandeur ou une personne faisant l'objet d'un retrait de la protection internationale qui introduit un nouveau recours contre une première décision ou une décision ultérieure sur le recours n'a pas le droit de rester sur le territoire de l'État membre, sans préjudice de la possibilité pour une juridiction d'autoriser le demandeur ou la personne faisant l'objet d'un retrait de la protection internationale à rester, à la demande du demandeur ou de la personne faisant l'objet d'un retrait de la protection internationale ou d'office dans les cas où le principe de non-refoulement est invoqué.

Article 69

Durée de la procédure de recours au premier niveau

Sans préjudice d'un examen approprié et exhaustif du recours, les États membres fixent dans leur droit national les délais raisonnables pour que la juridiction examine les décisions conformément à l'article 67, paragraphe 1.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

Article 70

Contestation par les autorités publiques

Le présent règlement n'affecte pas la possibilité qu'ont les autorités publiques de contester les décisions administratives ou judiciaires comme le prévoit la législation nationale.

Article 71

Coopération

1. Chaque État membre désigne un point de contact national concernant les domaines régis par le présent règlement et communique ses coordonnées à la Commission. La Commission transmet ces informations aux autres États membres.

2. Les États membres prennent, en liaison avec la Commission, toutes les mesures appropriées pour établir une coopération directe et un échange d'informations entre leurs autorités compétentes, ainsi qu'entre lesdites autorités compétentes et l'Agence pour l'asile.

3. Lorsqu'ils recourent aux mesures visées à l'article 13, paragraphe 6, à l'article 27, paragraphe 5, à l'article 28, paragraphe 5, et à l'article 35, paragraphes 2 et 5, les États membres informent la Commission et l'Agence pour l'asile dès que les motifs justifiant l'application de ces mesures exceptionnelles ont cessé d'exister et au moins tous les ans. Ces informations comprennent, si possible, des données sur le pourcentage de demandes pour lesquelles des dérogations ont été appliquées par rapport au nombre total de demandes traitées au cours de la période concernée.

Article 72

Conservation des données

1. Les États membres conservent les données visées aux articles 14, 27 et 28 pendant dix ans à compter d'une décision finale sur une demande de protection internationale. Ces données sont effacées à l'expiration de ce délai ou, lorsqu'elles se rapportent à une personne qui a acquis la nationalité d'un État membre avant l'expiration de ce délai, dès que l'État membre apprend que la personne concernée a acquis ladite nationalité.

2. Toutes les données sont conservées dans le respect du règlement (UE) 2016/679, y compris du principe de la limitation des finalités et de la limitation de la conservation.

Article 73

Calcul des délais

Sauf disposition contraire, tout délai prescrit dans le présent règlement est calculé comme suit:

a) un délai exprimé en jours, en semaines ou en mois est calculé à partir du moment où survient un événement ou a lieu un acte; le jour au cours duquel survient cet événement ou a lieu cet acte n'est pas compté dans le délai;

b) un délai exprimé en semaines ou en mois prend fin à l'expiration du jour qui, dans la dernière semaine ou dans le dernier mois, porte la même dénomination ou le même chiffre, respectivement, que le jour au cours duquel est survenu l'événement ou a eu lieu l'acte à partir duquel le délai est à compter; lorsque, dans un délai exprimé en mois, le jour déterminé pour son expiration fait défaut dans le dernier mois du délai, le délai prend fin à minuit le dernier jour de ce dernier mois;

c) les délais comprennent les samedis, les dimanches et les jours fériés légaux de l'État membre concerné; lorsqu'un délai prend fin un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le jour ouvrable suivant est compté comme le dernier jour du délai.

Article 74

Exercice de la délégation

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués est conféré à la Commission sous réserve des conditions fixées par le présent article.

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé aux articles 60, 62 et 63 est conféré à la Commission pour une période de cinq ans à compter du 11 juin 2024. La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.

3. La délégation de pouvoir visée aux articles 60, 62 et 63 peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

4. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer» ([22]).

5. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.

6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 60, 62 ou 63 n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Article 75

Mesures transitoires

Au plus tard le 12 septembre 2024, la Commission, en étroite coopération avec les États membres et les organes et organismes compétents de l'Union, présente un plan commun de mise en œuvre au Conseil pour veiller à ce que les États membres soient correctement préparés à mettre en œuvre le présent règlement au plus tard le 1er juillet 2026, en évaluant toutes lacunes recensées et toutes mesures opérationnelles requises, et en informe le Parlement européen.

Sur la base du plan commun de mise en œuvre visé au premier alinéa, au plus tard le 12 décembre 2024, chaque État membre établit, avec le soutien de la Commission et des organes et organismes compétents de l'Union, un plan national de mise en œuvre fixant les actions et le calendrier de leur mise en œuvre. Chaque État membre achève la mise en œuvre de son plan au plus tard le 1er juillet 2026.

([22]) JO L 123 du 12.5.2016, p. 1.

Aux fins de la mise en œuvre du présent article, les États membres peuvent recourir au soutien des organes et organismes compétents de l'Union et les Fonds de l'Union peuvent apporter un soutien financier aux États membres, conformément aux actes juridiques régissant ces organes, organismes et Fonds.

La Commission suit de près la mise en œuvre des plans nationaux de mise en œuvre.

Article 76

Soutien financier

Les actions entreprises par les États membres en vue de fournir des avis juridiques gratuits et de mettre en place une capacité adéquate pour mener la procédure à la frontière conformément au présent règlement peuvent bénéficier d'un soutien financier des Fonds, mis à disposition au titre du cadre financier pluriannuel 2021-2027.

Article 77

Suivi et évaluation

Au plus tard le 13 juin 2028 et tous les cinq ans par la suite, la Commission fait rapport au Parlement européen et au Conseil sur l'application du présent règlement dans les États membres et, le cas échéant, propose des modifications.

Les États membres communiquent à la Commission, à sa demande, les informations nécessaires à l'établissement de son rapport, au plus tard neuf mois avant l'expiration dudit délai.

Au plus tard le 12 juin 2027 et tous les trois ans par la suite, la Commission évalue si les nombres fixés à l'article 46 et à l'article 47, paragraphe 1, deuxième alinéa, et les exceptions à la procédure d'asile à la frontière restent appropriés au regard de la situation migratoire globale dans l'Union et, le cas échéant, propose toute modification ciblée.

Au plus tard le 12 juin 2025, la Commission examine le concept de pays tiers sûr et, le cas échéant, propose toute modification ciblée.

Article 78

Abrogation

1. La directive 2013/32/UE est abrogée avec effet à la date visée à l'article 79, paragraphe 2, sans préjudice de l'article 79, paragraphe 3.

2. Les références faites à la directive abrogée s'entendent comme faites au présent règlement et sont à lire selon le tableau de correspondance figurant en annexe.

3. Dans la mesure où la directive 2005/85/CE du Conseil ([23]) a continué d'être contraignante à l'égard des États membres non liés par la directive 2013/32/UE, la directive 2005/85/CE est abrogée avec effet à la date à laquelle ces États membres sont liés par le présent règlement. Les références à la directive abrogée s'entendent comme faites au présent règlement.

([23]) Directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres (JO L 326 du 13.12.2005, p. 13).

Article 79

Entrée en vigueur et application

1. Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

2. Le présent règlement s'applique à partir du 12 juin 2026.

3. Le présent règlement s'applique à la procédure d'octroi d'une protection internationale en ce qui concerne les demandes introduites à partir du 12 juin 2026. Les demandes de protection internationale introduites avant cette date sont régies par la directive 2013/32/UE. Le présent règlement s'applique à la procédure de retrait d'une protection internationale lorsque l'examen en vue de retirer une protection internationale est engagé à partir du 12 juin 2026. Lorsque l'examen en vue de retirer une protection internationale a été engagé avant le 12 juin 2026, la procédure de retrait de la protection internationale est régie par la directive 2013/32/UE.

4. À l'égard des États membres qui ne sont pas liés par la directive 2013/32/UE, les références faites au paragraphe 3 du présent article s'entendent comme faites à la directive 2005/85/CE.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres conformément aux traités.

Fait à Bruxelles, le 14 mai 2024.

Par le Parlement européen	*Par le Conseil*
La présidente	*La présidente*
R. METSOLA	H. LAHBIB

ANNEXE

Tableau de correspondance

Directive 2013/32/EU	Présent règlement
Article 1er	Article 1er
Article 2	Article 3
Article 2, point a)	—
Article 2, points b) c) et d)	Article 3, points 12, 13 et 14
Article 2, point e)	Article 3, point 8
Article 2, point f)	Article 3, point 16
Article 2, points g) et h)	Article 3, points 1 à 2
Article 2, point i)	Article 3, point 5
Article 2, points j) et k)	Article 3, points 3 et 4
Article 2, points l) et m)	Article 3, points 6 et 7
Article 2, point n)	—
Article 2, points o), p) et q)	Article 3, points 17, 18 et 19
—	Article 3, points 9, 10, 11, 15 et 20
Article 3, paragraphe 1	Article 2, paragraphe 1
Article 3, paragraphe 2	Article 2, paragraphe 2
Article 3, paragraphe 3	Article 2, paragraphe 3
Article 4, paragraphe 1	Article 4, paragraphes 1 et 7
Article 4, paragraphe 2, point a)	Article 4, paragraphe 6
Article 4, paragraphe 2, point b)	—
—	Article 4, paragraphes 3 et 5
Article 4, paragraphe 3	Article 4, paragraphe 8
Article 4, paragraphe 4	—
Article 4, paragraphe 5	—
Article 5	—
—	Article 5
—	Article 26
Article 6, paragraphe 1, premier alinéa	Article 27, premier alinéa, première phrase

Directive 2013/32/EU	Présent règlement
Article 6, paragraphe 1, deuxième alinéa	Article 4, paragraphe 4, et article 27, paragraphe 3
Article 6, paragraphe 1, troisième alinéa	Article 4, paragraphe 2
—	Article 27, paragraphe 1, premier alinéa, points a) à d), et article 27, paragraphe 1, deuxième alinéa
—	Article 27, paragraphes 2, 4, 6 et 7
Article 6, paragraphe 2	Article 28, paragraphe 1, et article 41, paragraphe 1, point a)
—	Article 28, paragraphe 2
Article 6, paragraphe 3	Article 28, paragraphe 3
Article 6, paragraphe 4	Article 28, paragraphe 4
—	Article 28, paragraphes 5, 6 et 7
Article 6, paragraphe 5	Article 27, paragraphe 5
—	Article 29
Article 7	Articles 31 et 32
Article 7, paragraphe 1	—
Article 7, paragraphe 2, premier alinéa	Article 31, paragraphe 1
Article 7, paragraphe 2, deuxième alinéa	—
—	Article 31, paragraphe 2
Article 7, paragraphe 3	Article 32, paragraphe 1
—	Article 32, paragraphes 2 et 3
Article 7, paragraphes 4 et 5	—
Article 7, paragraphe 5	—
—	Article 33
Article 8, paragraphe 1	Article 30, paragraphes 1 et 2
Article 8, paragraphe 2	Article 30, paragraphe 3
Article 9, paragraphe 1	Article 10, paragraphes 1 et 2
Article 9, paragraphe 2	Article 10, paragraphe 3, et article 10,t paragraphe 4, points a) et b)
Article 9, paragraphe 3	Article 10, paragraphe 5
—	Article 10, paragraphe 4, point c)
Article 10, paragraphe 1	—
Article 10, paragraphe 2	Article 39, paragraphe 2

Directive 2013/32/EU	Présent règlement
Article 10, paragraphe 3	Article 34, paragraphe 2
Article 10, paragraphe 3, point a)	Article 34, paragraphe 2
—	Article 34, paragraphe 2, point a)
Article 10, paragraphe 3, point b)	Article 34, paragraphe 2, point b)
—	Article 34, paragraphe 2, points c) à g)
Article 10, paragraphe 3, points c) et d)	Article 34, paragraphe 3
Article 10, paragraphe 4	—
Article 10, paragraphe 5	Article 34, paragraphe 4
Article 11, paragraphe 1	Article 36, paragraphe 1
Article 11, paragraphe 2, premier alinéa	Article 36, paragraphes 2 et 3
Article 11, paragraphe 2, deuxième alinéa	—
Article 11, paragraphe 3	Article 36, paragraphe 3
—	Article 36, paragraphe 4
Article 12, paragraphe 1	Article 8, paragraphe 1
Article 12, paragraphe 1, point a)	Article 8, paragraphe 2, premier alinéa, points b), c), e) et deuxième alinéa
—	Article 8, paragraphe 2, premier alinéa, points a) et d)
—	Article 8, paragraphe 2, troisième alinéa
Article 12, paragraphe 1, point b)	Article 8, paragraphe 3
Article 12, paragraphe 1, point c)	Article 8, paragraphe 4
Article 12, paragraphe 1, point d)	Article 8, paragraphe 5
Article 12, paragraphe 1, point e)	Article 8, paragraphe 6
Article 12, paragraphe 1, point f)	Article 8, paragraphe 2, premier alinéa, point f)
—	Article 8, paragraphe 7
Article 12, paragraphe 2	—
—	Article 9, paragraphe 1
Article 13, paragraphe 1	Article 9, paragraphe 2
—	Article 9, paragraphe 2, premier alinéa, points a), b), d), e), g) et h)
Article 13, paragraphe 2, point a)	Article 9, paragraphe 4
Article 13, paragraphe 2, point b)	Article 9, paragraphe 2, premier alinéa, point f)

Directive 2013/32/EU	Présent règlement
Article 13, paragraphe 2, point c)	Article 9, paragraphe 2, premier alinéa, point c), et article 9, paragraphe 3
Article 13, paragraphe 2, point d)	Article 9, paragraphe 5
Article 13, paragraphe 2, point e)	—
Article 13, paragraphe 2, point f)	—
—	Article 9, paragraphe 2, deuxième alinéa
Article 14, paragraphe 1, premier alinéa	Article 11, paragraphe 1, article 12, paragraphe 1, et article 13, paragraphe 6, première phrase
—	Article 11, paragraphe 2
—	Article 13, paragraphe 1
Article 14, paragraphe 1, deuxième alinéa	Article 13, paragraphe 6
Article 14, paragraphe 1, troisième alinéa	Article 13, paragraphe 2
Article 14, paragraphe 1, quatrième alinéa	Article 22, paragraphe 3, premier alinéa
Article 14, paragraphe 2, premier alinéa	Article 13, paragraphe 11
Article 14, paragraphe 2, point a)	Article 13, paragraphe 11, point a)
—	Article 13, paragraphes 8 et 10
—	Article 13, paragraphe 11, points b), d) et e), et troisième alinéa
—	Article 13, paragraphe 13, premier alinéa
Article 14, paragraphe 2, point b)	Article 13, paragraphe 11, premier alinéa, point c)
Article 14, paragraphe 2, deuxième alinéa	Article 13, paragraphe 11, deuxième alinéa
Article 14, paragraphe 3	Article 13, paragraphe 14
Article 14, paragraphe 4	Article 13, paragraphe 11, deuxième alinéa
Article 14, paragraphe 5	Article 41, paragraphe 1, point d)
Article 15, paragraphe 1	—
Article 15, paragraphe 2	Article 13, paragraphe 3
Article 15, paragraphe 3	Article 13, paragraphe 3
Article 15, paragraphe 3, point a)	Article 13, paragraphe 7, point a)
Article 15, paragraphe 3, point b)	Article 13, paragraphe 9
Article 15, paragraphe 3, point c)	Article 13, paragraphes 5 et 9
Article 15, paragraphe 3, point d)	Article 13, paragraphe 7, point b)

Directive 2013/32/EU	Présent règlement
Article 15, paragraphe 3, point e)	Article 22, paragraphe 3, deuxième alinéa
—	Article 13, paragraphe 8
—	Article 13, paragraphe 10
—	Article 13, paragraphe 1
Article 15, paragraphe 4	—
Article 16	Article 12, paragraphe 2
Article 17, paragraphe 1	Article 14, paragraphe 1
Article 17, paragraphe 2	Article 14, paragraphe 2
Article 17, paragraphe 3, premier alinéa	Article 14, paragraphes 3 et 4
Article 17, paragraphe 3, deuxième alinéa	Article 14, paragraphe 5
Article 17, paragraphe 4	Article 14, paragraphe 4
Article 17, paragraphe 5, premier alinéa	Article 14, paragraphe 6, premier alinéa
Article 17, paragraphe 5, deuxième alinéa	Article 14, paragraphe 5, deuxième alinéa
Article 17, paragraphe 5, troisième alinéa	—
Article 18, paragraphe 1, premier alinéa	Article 24, paragraphe 1
Article 18, paragraphe 1, deuxième alinéa	Article 24, paragraphes 5 et 6
Article 18, paragraphe 1, troisième alinéa	Article 24, paragraphe 2, deuxième alinéa
—	Article 24, paragraphe 2, premier et troisième alinéas
—	Article 24, paragraphes 5 et 6
Article 18, paragraphe 2	Article 24, paragraphe 3
Article 18, paragraphe 3	Article 24, paragraphe 4
Article 19	—
—	Article 16
Article 20, paragraphe 1	Article 17, paragraphe 1
Article 20, paragraphe 2	Article 15, paragraphe 3
—	Article 17, paragraphe 2
—	Article 17, paragraphe 2, point a)
Article 20, paragraphe 3, premier alinéa	Article 17, paragraphe 2, point b)
—	Article 17, paragraphe 2, points c) et d)
Article 20, paragraphe 3, deuxième alinéa	Article 17, paragraphe 3

Directive 2013/32/EU	Présent règlement
Article 20, paragraphe 3, troisième alinéa	Article 19, paragraphe 2
Article 20, paragraphe 4	—
Article 21, paragraphe 1	Article 19, paragraphe 1
Article 21, paragraphe 2	—
Article 21, paragraphe 3	Article 19, paragraphe 2
Article 21, paragraphe 4	Article 19, paragraphe 4
Article 21, paragraphe 5	Article 19, paragraphe 5
—	Article 19, paragraphe 3
Article 22, paragraphe 1	Article 15, paragraphe 1
—	Article 15, paragraphes 2 et 4
Article 22, paragraphe 2	Article 19, paragraphe 1
Article 23, paragraphe 1	Article 18, paragraphes 1 et 2
Article 23, paragraphe 2	Article 18, paragraphe 3
Article 23, paragraphe 3, premier alinéa	Article 13, paragraphe 4
Article 23, paragraphe 3, deuxième alinéa	Article 13, paragraphe 13, troisième alinéa
Article 23, paragraphe 4, premier alinéa	—
Article 23, paragraphe 4, deuxième alinéa	Article 13, paragraphe 12
Article 23, paragraphe 4, troisième alinéa	Article 13, paragraphe 13, deuxième alinéa
Article 24, paragraphe 1	Article 20, paragraphe 1
Article 24, paragraphe 2	Article 20, paragraphe 1
—	Article 20, paragraphes 2, 4 et 5
—	Article 20, paragraphe 3, premier alinéa
Article 24, paragraphe 3	Article 21, paragraphes 1 et 2
Article 24, paragraphe 4	Article 20, paragraphe 3, deuxième alinéa
—	Article 23, paragraphe 1
—	Article 23, paragraphe 2, quatrième alinéa
—	Article 23, paragraphes 3 et 4
—	Article 23, paragraphe 5, premier alinéa, points b) à c), et article 23, paragraphe 5, deuxième alinéa
—	Article 23, paragraphes 6 et 7

Directive 2013/32/EU	Présent règlement
Article 25, paragraphe 1, premier alinéa, point a)	Article 23, paragraphe 2, premier alinéa, points a) et b), article 23, paragraphe 2, deuxième alinéa, article 23, paragraphe 5, premier alinéa, point a), et article 23, paragraphe 9
Article 25, paragraphe 1, premier alinéa, point b)	Article 23, paragraphe 8
Article 25, paragraphe 1, deuxième alinéa	Article 23, paragraphe 8, troisième alinéa
—	Article 23, paragraphe 10
Article 25, paragraphe 2	Article 23, paragraphe 2, troisième alinéa
—	Article 22, paragraphes 2 et 3
Article 25, paragraphe 3, point a)	Article 22, paragraphe 3, deuxième alinéa
Article 25, paragraphe 3, point b)	Article 23, paragraphe 5
Article 25, paragraphe 4	—
Article 25, paragraphe 5	Article 25
Article 25, paragraphe 5, premier alinéa	Article 25, paragraphes 1 et 3
Article 25, paragraphe 5, deuxième alinéa	Article 25, paragraphe 4
Article 25, paragraphe 5, troisième alinéa, point a)	Article 25, paragraphe 4
Article 25, paragraphe 5, troisième alinéa, point b)	Article 25, paragraphe 5
Article 25, paragraphe 5, troisième alinéa, point c)	—
Article 25, paragraphe 5, quatrième alinéa	Article 25, paragraphe 6
—	Article 25, paragraphe 7
Article 25, paragraphe 6, premier alinéa	Article 22, paragraphe 1
Article 25, paragraphe 6, deuxième alinéa, point a)	Article 42, paragraphe 3
Article 25, paragraphe 6, deuxième alinéa, point a) i)	Article 42, paragraphe 3, point a)
Article 25, paragraphe 6, deuxième alinéa, point a) ii)	Article 42, paragraphe 3, point c)
Article 25, paragraphe 6, deuxième alinéa, point a) iii)	Article 42, paragraphe 3, point b)
—	Article 42, paragraphe 3, points d) et e)
Article 25, paragraphe 6, deuxième alinéa, point b)	Article 53, paragraphe 1
Article 25, paragraphe 6, deuxième alinéa, point b) i)	—
Article 25, paragraphe 6, deuxième alinéa, point b) ii)	—
Article 25, paragraphe 6, deuxième alinéa, point b) iii)	Article 53, paragraphe 1
Article 25, paragraphe 6, deuxième alinéa, point b) iv)	—
Article 25, paragraphe 6, deuxième alinéa, point b) v)	—

Directive 2013/32/EU	Présent règlement
Article 25, paragraphe 6, deuxième alinéa, point b) vi)	—
Article 25, paragraphe 6, deuxième alinéa, point b), deuxième phrase	—
Article 25, paragraphe 6, deuxième alinéa, point c)	Article 59, paragraphe 5, point 6)
Article 25, paragraphe 6, deuxième alinéa, point d)	—
Article 26	—
Article 27, paragraphe 1	Article 40, paragraphes 1 et 3
—	Article 40, paragraphes 2 et 4
Article 27, paragraphe 2	—
Article 28, paragraphe 1, premier alinéa	Article 41, paragraphe 5
Articler 28, paragraphe 1, deuxième alinéa, point a)	Article 41, paragraphe 1, point d)
Articler 28, paragraphe 1, deuxième alinéa, point b)	Article 41, paragraphe 1, points e) et f)
—	Article 41, paragraphe 1, points a), b) et c)
Article 28, paragraphe 1, troisième alinéa	—
—	Article 41, paragraphes 2, 3 et 4
Article 28, paragraphe 2	—
Article 28, paragraphe 3	—
Article 29	Article 6
Article 30	Article 7, paragraphe 2
Article 31, paragraphe 1	Article 34, paragraphe 1
—	Article 34, paragraphe 2
—	Article 34, paragraphe 3
—	Article 34, paragraphe 4
—	Article 35
—	Article 35, paragraphe 1
—	Article 35, paragraphe 2
—	Article 35, paragraphe 3
Article 31, paragraphe 2	Article 35, paragraphe 4
Article 31, paragraphe 3, premier alinéa	Article 35, paragraphe 4
Article 31, paragraphe 3, deuxième alinéa	Article 35, paragraphe 5
Article 31, paragraphe 3, troisième alinéa, point a)	Article 35, paragraphe 5, point b)

Directive 2013/32/EU	Présent règlement
Article 31, paragraphe 3, troisième alinéa, point b)	Article 35, paragraphe 5, point a)
Article 31, paragraphe 3, troisième alinéa, point c)	Article 35, paragraphe 5, point c)
Article 31, paragraphe 3, quatrième alinéa	—
Article 31, paragraphe 4	Article 35, paragraphe 7
Article 31, paragraphe 5	Article 35, paragraphe 7, deuxième alinéa
Article 31, paragraphe 6	—
Article 31, paragraphe 7	Article 34, paragraphe 5
Article 31, paragraphe 8	Article 42, paragraphe 1
Article 31, paragraphe 8, point a)	Article 42, paragraphe 1, point a)
Article 31, paragraphe 8, point b)	Article 42, paragraphe 1, point e)
Article 31, paragraphe 8, point c)	Article 42, paragraphe 1, point c)
Article 31, paragraphe 8, point d)	—
Article 31, paragraphe 8, point e)	Article 42, paragraphe 1, point b)
Article 31, paragraphe 8, point f)	Article 42, paragraphe 1, point g)
Article 31, paragraphe 8, point g)	Article 42, paragraphe 1, point d)
Article 31, paragraphe 8, point h)	Article 42, paragraphe 1, point h)
Article 31, paragraphe 8, point i)	—
Article 31, paragraphe 8, point j)	Article 42, paragraphe 1, point f)
—	Article 42, paragraphe 1, point i)
—	Article 42, paragraphe 1, point j)
Article 31, paragraphe 9	Article 35, paragraphe 3
—	Article 42, paragraphe 2
—	Article 42, paragraphe 3
—	Article 42, paragraphe 4
Article 32, paragraphe 1	Article 39, paragraphe 3
Article 32, paragraphe 2	Article 39, paragraphe 4
Article 33, paragraphe 1	Article 39, paragraphe 1
Article 33, paragraphe 2	Article 38, paragraphe 1
Article 33, paragraphe 2, point a)	Article 38, paragraphe 1, point c)
Article 33, paragraphe 2, point b)	Article 38, paragraphe 1, point a)

Directive 2013/32/EU	Présent règlement
Article 33, paragraphe 2, point c)	Article 38, paragraphe 1, point b)
Article 33, paragraphe 2, point d)	Article 38, paragraphe 2
Article 33, paragraphe 2, point e)	—
—	Article 38, paragraphe 1, point d)
—	Article 38, paragraphe 1, point e)
Article 34, paragraphe 1	Article 11, paragraphe 1
Article 34, paragraphe 2	Article 13, paragraphe 6
—	Article 57
Article 35, premier alinéa	Article 58, paragraphe 1
Article 35, deuxième alinéa	Article 58, paragraphe 2
—	Article 58, paragraphe 3
—	Article 58, paragraphe 4
—	Article 58, paragraphe 5
—	Article 60
Article 36, paragraphe 1	Article 61, paragraphe 5
—	Article 61, paragraphe 1
—	Article 61, paragraphe 2
—	Article 61, paragraphe 3
—	Article 61, paragraphe 4
Article 36, paragraphe 2	—
—	Article 62
—	Article 63
Article 37, paragraphe 1	Article 64, paragraphe 1
Article 37, paragraphe 2	—
Article 37, paragraphe 3	—
—	Article 64, paragraphe 2
—	Article 64, paragraphe 3
Article 37, paragraphe 4	Article 64, paragraphe 4
Article 38, paragraphe 1	Article 59, paragraphe 1
—	Article 59, paragraphe 2

Directive 2013/32/EU	Présent règlement
—	Article 59, paragraphe 3
Article 38, paragraphe 2, point a)	Article 59, paragraphe 5, point b)
—	Article 59, paragraphe 4
Article 38, paragraphe 2, point b)	—
Article 38, paragraphe 2, point c)	Article 59, paragraphe 5
—	Article 59, paragraphe 6
—	Article 59, paragraphe 7
Article 38, paragraphe 3	Article 59, paragraphe 8
Article 38, paragraphe 4	Article 59, paragraphe 9
Article 38, paragraphe 5	Article 64, paragraphe 4
Article 39	—
Article 40, paragraphe 1	Article 55, paragraphe 1
—	Article 55, paragraphe 2
Article 40, paragraphe 2	Article 55, paragraphe 3
Article 40, paragraphe 3	Article 55, paragraphe 3, point a)
—	Article 55, paragraphe 3, point b)
—	Article 55, paragraphe 4
Article 40, paragraphe 4	Article 55, paragraphe 5
—	Article 55, paragraphe 6
Article 40, paragraphe 5	Article 55, paragraphe 7
Article 40, paragraphe 6	—
Article 40, paragraphe 7	—
Article 41	Article 56
Article 41, paragraphe 1, premier alinéa, point a)	Article 56, point a)
Article 41, paragraphe 1, premier alinéa, point b)	Article 56, point b)
Article 41, paragraphe 1, deuxième alinéa	Article 56, première phrase
Article 41, paragraphe 2	—
Article 42	—
Article 42, paragraphe 1	Article 55, paragraphe 4
Article 42, paragraphe 2, premier alinéa, point a)	—

Directive 2013/32/EU	Présent règlement
Article 42, paragraphe 2, premier alinéa, point b)	Article 55, paragraphe 4
Article 42, paragraphe 2, deuxième alinéa	—
Article 42, paragraphe 3	—
Article 43	Articles 43 à 54
Article 44	Article 65
Article 45	Article 66
Article 45, paragraphe 1	Article 66, paragraphe 1
Article 45, paragraphe 2	Article 66, paragraphe 2
Article 45, paragraphe 3	Article 66, paragraphe 3
Article 45, paragraphe 4	Article 66, paragraphe 4
—	Article 66, paragraphe 5
Article 45, paragraphe 5	Article 66, paragraphe 6
Article 46	Article 67
Article 46, paragraphe 1	Article 67, paragraphe 1
Article 46, paragraphe 1, point a) i)	Article 67, paragraphe 1, point b)
Article 46, paragraphe 1, point a) ii)	Article 67, paragraphe 1, point a)
Article 46, paragraphe 1, point a) iii)	—
Article 46, paragraphe 1, point a) iv)	—
Article 46, paragraphe 1, point b)	—
Article 46, paragraphe 1, point c)	Article 67, paragraphe 1, point d)
Article 46, paragraphe 2, premier alinéa	Article 67, paragraphe 2
Article 46, paragraphe 2, deuxième alinéa	—
Article 46, paragraphe 3	Article 67, paragraphe 3
—	Article 67, paragraphe 4
—	Article 67, paragraphe 5
Article 46, paragraphe 4, premier alinéa	—
—	Article 67, paragraphe 6
Article 46, paragraphe 4, deuxième alinéa	—
—	Article 68
—	Article 68, paragraphe 1

Directive 2013/32/EU	Présent règlement
Article 46, paragraphe 5	Article 68, paragraphe 2
Article 46, paragraphe 6	Article 68, paragraphes 3 et 4
Article 46, paragraphe 6, point a)	Article 68, paragraphe 3, points a) i) et ii)
Article 46, paragraphe 6, point b)	Article 68, paragraphe 3, point b)
Article 46, paragraphe 6, point c)	—
Article 46, paragraphe 6, point d)	—
—	Article 68, paragraphe 3, points c) et e)
Article 46, paragraphe 7	Article 68, paragraphes 4 et 5
Article 46, paragraphe 8	Article 68, point d) i) et ii)
Article 46, paragraphe 9	—
Article 46, paragraphe 10	Article 69
Article 46, paragraphe 11	—
Article 47	Article 70
Article 48	Article 7, paragraphe 1
Article 49	Article 71
—	Article 72
—	Article 73
—	Article 74
—	Article 75
—	Article 76
Article 50	Article 77
Article 51	—
Article 52	—
Article 53	Article 78
Article 54	Article 79
Article 55	—

Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2024/1349

22.5.2024

RÈGLEMENT (UE) 2024/1349 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du 14 mai 2024

instituant une procédure de retour à la frontière et modifiant le règlement (UE) 2021/1148

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 77, paragraphe 2, et son article 79, paragraphe 2, point c),

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu les avis du Comité économique et social européen ([1]),

vu les avis du Comité des régions ([2]),

statuant conformément à la procédure législative ordinaire ([3]),

considérant ce qui suit:

(1) En constituant un espace de liberté, de sécurité et de justice, l'Union devrait assurer l'absence de contrôle des personnes aux frontières intérieures, élaborer une politique commune en matière d'asile et de migration, de contrôle aux frontières extérieures et de retour, et empêcher les mouvements non autorisés entre les États membres, sur la base de la solidarité et du partage équitable des responsabilités entre les États membres, d'une manière qui soit également équitable à l'égard des ressortissants de pays tiers et des apatrides et respecte pleinement les droits fondamentaux.

(2) L'objectif du présent règlement est de rationaliser, de simplifier et d'harmoniser les modalités procédurales des États membres en instituant une procédure de retour à la frontière. Cette procédure devrait s'appliquer aux ressortissants de pays tiers et aux apatrides dont la demande a été rejetée dans le cadre de la procédure d'asile à la frontière prévue dans le règlement (UE) 2024/1348 du Parlement européen et du Conseil ([4]) (ci-après dénommée «procédure d'asile à la frontière»).

(3) Pour les États membres non liés par le règlement (UE) 2024/1348, les références faites dans le présent règlement aux dispositions du règlement (UE) 2024/1348 devraient s'entendre comme faites aux dispositions équivalentes qu'ils pourraient avoir introduites dans leur droit national.

(4) En ce qui concerne le traitement des personnes qui relèvent du présent règlement, les États membres sont liés par les obligations qui leur incombent en vertu des instruments de droit international auxquels ils sont parties.

(5) L'intérêt supérieur de l'enfant devrait constituer une considération primordiale pour les États membres lors de l'application des dispositions du présent règlement qui ont une incidence éventuelle sur les mineurs.

(6) De nombreuses demandes de protection internationale sont présentées à la frontière extérieure ou dans une zone de transit d'un État membre, y compris par des personnes interpellées à l'occasion d'un franchissement non autorisé de la frontière extérieure, c'est-à-dire au moment même du franchissement irrégulier de la frontière extérieure ou près de la frontière extérieure après son franchissement, ou par des personnes débarquées à la suite d'une opération de recherche et de sauvetage. Afin de procéder à l'identification des ressortissants de pays tiers et des apatrides concernés et de procéder à un contrôle sanitaire et de sécurité à leur égard à la frontière extérieure et afin de les

([1]) JO C 75 du 10.3.2017, p. 97, et JO C 155 du 30.4.2021, p. 64.
([2]) JO C 207 du 30.6.2017, p. 67, et JO C 175 du 7.5.2021, p. 32.
([3]) Position du Parlement européen du 10 avril 2024 (non encore parue au Journal officiel) et décision du Conseil du 14 mai 2024.
([4]) Règlement (UE) 2024/1348 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE (JO L, 2024/1348, 22.5.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1348/oj).

orienter vers les procédures pertinentes, un filtrage est nécessaire. Après le filtrage, les ressortissants de pays tiers et les apatrides devraient être orientés vers la procédure appropriée d'asile ou de retour, ou se voir refuser l'entrée. Il convient dès lors de mettre en place une phase préalable à l'entrée, consistant en un filtrage et des procédures à la frontière pour l'asile, selon le cas, et le retour. Il convient que toutes les étapes des procédures pertinentes pour toutes les arrivées irrégulières soient reliées de manière fluide et efficace.

(7) L'entrée sur le territoire n'est pas autorisée lorsqu'un demandeur n'a pas le droit de rester, lorsqu'il n'a pas demandé à être autorisé à rester aux fins de la procédure de recours prévue dans le règlement (UE) 2024/1348, ou lorsqu'une juridiction a décidé qu'il ne devrait pas être autorisé à rester dans l'attente de l'issue de cette procédure de recours. Dans de tels cas, afin d'assurer la continuité entre la procédure d'asile et la procédure de retour, la procédure de retour devrait également être menée dans le cadre d'une procédure à la frontière dans un délai n'excédant pas 12 semaines. Ce délai devrait courir à compter du moment où le demandeur, le ressortissant d'un pays tiers ou l'apatride n'a plus le droit de rester ou n'est plus autorisé à rester.

(8) Afin de garantir l'égalité de traitement de tous les ressortissants de pays tiers et apatrides dont la demande a été rejetée dans le cadre de la procédure à la frontière, lorsqu'un État membre a décidé de ne pas appliquer les dispositions de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil ([5]), en application de la dérogation pertinente qui y est prévue, aux ressortissants de pays tiers et aux apatrides faisant l'objet d'un refus d'entrée et qu'il n'adopte pas de décision de retour à l'égard du ressortissant de pays tiers concerné, le traitement et le niveau de protection du demandeur, du ressortissant de pays tiers ou de l'apatride concerné devraient être conformes à la disposition de la directive 2008/115/CE relative aux dispositions plus favorables en ce qui concerne les ressortissants de pays tiers exclus du champ d'application de ladite directive et être équivalents à ceux applicables aux personnes faisant l'objet d'une décision de retour.

(9) Lors de l'application de la procédure de retour à la frontière, certaines dispositions de la directive 2008/115/CE devraient s'appliquer, étant donné qu'elles régissent des éléments de la procédure de retour à la frontière qui ne sont pas traités dans le présent règlement, en particulier les dispositions relatives aux définitions, aux dispositions plus favorables, au non-refoulement, à l'intérêt supérieur de l'enfant, à la vie familiale et à l'état de santé, au risque de fuite, à l'obligation de coopérer, au délai de départ volontaire, à la décision de retour, à l'éloignement, au report de l'éloignement, au retour et à l'éloignement des mineurs non accompagnés, aux interdictions d'entrée, aux garanties dans l'attente du retour, à la rétention, aux conditions de rétention, à la rétention des mineurs et des familles et aux situations d'urgence. Afin de réduire le risque d'entrée et de circulation non autorisés de ressortissants de pays tiers et d'apatrides en séjour irrégulier faisant l'objet de la procédure de retour à la frontière, un délai de départ volontaire devrait être accordé. Ce délai de départ volontaire ne devrait être accordé que sur demande et ne devrait pas dépasser 15 jours ni conférer un droit d'entrer sur le territoire de l'État membre concerné. Les personnes concernées devraient remettre aux autorités compétentes tout document de voyage en cours de validité en leur possession aussi longtemps que nécessaire pour prévenir leur fuite. Les dispositions relatives au retour énoncées dans le présent règlement sont sans préjudice de la possibilité discrétionnaire qu'ont les États membres de décider, à tout moment, d'accorder un titre de séjour autonome ou une autre autorisation conférant un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres à un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire.

(10) Lorsque le ressortissant d'un pays tiers ou l'apatride en séjour irrégulier ne retourne pas dans un pays tiers, ou n'est pas éloigné, dans le délai maximal de la procédure de retour à la frontière, la procédure de retour devrait se poursuivre comme prévu dans la directive 2008/115/CE.

(11) Lorsqu'un demandeur, un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride qui a été placé en rétention au cours de la procédure d'asile à la frontière prévue dans le règlement (UE) 2024/1348 n'a plus le droit de rester et n'a pas été autorisé à rester, les États membres devraient pouvoir poursuivre la rétention afin d'empêcher l'entrée sur le territoire et de mener une procédure de retour, dans le respect des garanties et conditions de la rétention prévues par la directive 2008/115/CE. Il devrait également être possible de placer en rétention un demandeur, un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride qui n'a pas été placé en rétention au cours d'une telle procédure d'asile à la frontière, qui n'a plus le droit de rester et qui n'a pas été autorisé à rester, s'il existe un risque de fuite, s'il évite ou entrave le retour, ou s'il constitue un risque pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale. Cette rétention devrait être aussi brève que possible et ne devrait pas dépasser la durée maximale de la procédure de retour à la frontière. Lorsque le ressortissant d'un pays tiers ou l'apatride en séjour irrégulier ne retourne pas dans un pays tiers, ou n'est pas éloigné, dans ce délai et que la procédure de retour à la frontière cesse de s'appliquer, la directive 2008/115/CE devrait s'appliquer. La période maximale de rétention prévue dans ladite directive devrait inclure la période de rétention appliquée au cours de la procédure de retour à la frontière.

([5]) Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (JO L 348 du 24.12.2008, p. 98).

(12) La procédure de retour à la frontière devrait faciliter, dans une situation de crise telle qu'elle est définie dans le règlement (UE) 2024/1359 du Parlement européen et du Conseil ([6]), le retour des ressortissants de pays tiers ou des apatrides en séjour irrégulier dont la demande a été rejetée dans le contexte d'une crise dans le cadre de la procédure d'asile à la frontière, qui n'ont pas le droit de rester et qui ne sont pas autorisés à rester, en fournissant aux autorités nationales compétentes les outils nécessaires et un délai suffisant pour mener les procédures de retour avec toute la diligence requise. Pour pouvoir réagir efficacement aux situations de crise, il devrait également être possible d'appliquer la procédure de retour à la frontière dans une situation de crise aux demandeurs, aux ressortissants de pays tiers et aux apatrides soumis à la procédure de retour à la frontière dont la demande a été rejetée avant l'adoption d'une décision d'exécution du Conseil prévue dans le règlement (UE) 2024/1359, déclarant qu'un État membre est confronté à une situation de crise, et qui n'ont pas le droit de rester et qui ne sont pas autorisés à rester après l'adoption d'une telle décision.

(13) Conformément à l'article 72 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le présent règlement ne porte pas atteinte à l'exercice des responsabilités qui incombent aux États membres en ce qui concerne le maintien de l'ordre public et la sauvegarde de la sécurité intérieure.

(14) Afin d'assurer une mise en œuvre cohérente des dispositions relatives à la procédure de retour à la frontière prévues dans le présent règlement au moment de son application, il convient d'élaborer et de mettre en œuvre, au niveau de l'Union et au niveau national, des plans de mise en œuvre qui recensent les lacunes et les étapes opérationnelles pour chaque État membre.

(15) Il convient d'évaluer à intervalles réguliers la mise en œuvre du présent règlement.

(16) L'objectif général de l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas (ci-après dénommé «instrument»), créé, dans le cadre du Fonds pour la gestion intégrée des frontières, par le règlement (UE) 2021/1148 du Parlement européen et du Conseil ([7]), est d'assurer une gestion européenne intégrée des frontières rigoureuse et efficace aux frontières extérieures, y compris en prévenant et en détectant l'immigration clandestine et en gérant efficacement les flux migratoires. Permettre le financement d'un soutien au titre de l'instrument pour des actions de solidarité dans le cadre du règlement (UE) 2024/1351 du Parlement européen et du Conseil ([8]) contribuerait à atteindre les objectifs du règlement (UE) 2021/1148. Il y a donc lieu de modifier le règlement (UE) 2021/1148.

(17) Il devrait être possible de mobiliser les ressources de l'instrument et d'autres Fonds de l'Union pertinents (ci-après dénommés «Fonds») afin de soutenir les États membres dans leurs efforts pour appliquer le règlement (UE) 2024/1351, conformément aux règles régissant l'utilisation des Fonds et sans préjudice d'autres priorités soutenues par les Fonds. Dans ce contexte, les États membres devraient pouvoir utiliser les dotations au titre de leurs programmes respectifs, y compris les montants mis à disposition à la suite de l'examen à mi-parcours. Il devrait être possible d'apporter un soutien supplémentaire au titre des mécanismes thématiques pertinents disponibles, en particulier aux États membres qui pourraient avoir besoin d'accroître leurs capacités aux frontières.

(18) Il convient de modifier le règlement (UE) 2021/1148 afin de garantir une contribution intégrale du budget de l'Union aux dépenses totales éligibles des actions de solidarité, ainsi que d'introduire des exigences spécifiques en matière d'établissement de rapports concernant ces actions, dans le cadre des obligations existantes en matière d'établissement de rapports sur la mise en œuvre des Fonds. Il convient également de modifier ledit règlement afin de permettre aux États membres d'apporter des contributions financières à l'instrument sous la forme de recettes affectées externes.

(19) Étant donné que les objectifs du présent règlement, à savoir instituer une procédure de retour à la frontière, prévoir des règles spécifiques temporaires afin de faire en sorte que les États membres soient en mesure de faire face à des situations de crise et permettre le financement d'un soutien au titre du règlement (UE) 2021/1148 pour des actions de solidarité dans le cadre du règlement (UE) 2024/1351, ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres mais peuvent, en raison des dimensions et des effets du présent règlement, l'être mieux au niveau de

([6]) Règlement (UE) 2024/1359 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 visant à faire face aux situations de crise et aux cas de force majeure dans le domaine de la migration et de l'asile, et modifiant le règlement (UE) 2021/1147 (JO L, 2024/1359, 22.5.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1359/oj).

([7]) Règlement (UE) 2021/1148 du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2021 établissant, dans le cadre du Fonds pour la gestion intégrée des frontières, l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas (JO L 251 du 15.7.2021, p. 48).

([8]) Règlement (UE) 2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 relatif à la gestion de l'asile et de la migration, modifiant les règlements (UE) 2021/1147 et (UE) 2021/1060 et abrogeant le règlement (UE) n° 604/2013 (JO L, 2024/1351, 22.5.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1351/oj).

l'Union, celle-ci peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.

(20) Conformément aux articles 1er et 2 du protocole no 22 sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Danemark ne participe pas à l'adoption du présent règlement et n'est pas lié par celui-ci ni soumis à son application. Le présent règlement développant l'acquis de Schengen, le Danemark décide, conformément à l'article 4 dudit protocole, dans un délai de six mois à partir de la décision du Conseil sur le présent règlement, s'il le transpose dans son droit interne.

(21) Le présent règlement constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen auxquelles l'Irlande ne participe pas, conformément à la décision 2002/192/CE du Conseil ([9]); l'Irlande ne participe donc pas à l'adoption du présent règlement et n'est pas liée par celui-ci ni soumise à son application.

(22) En ce qui concerne l'Islande et la Norvège, le présent règlement constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen au sens de l'accord conclu par le Conseil de l'Union européenne, la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'association de ces deux États à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen ([10]), qui relèvent du domaine visé à l'article 1er, point A, de la décision 1999/437/CE du Conseil ([11]).

(23) En ce qui concerne la Suisse, le présent règlement constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen au sens de l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen ([12]) qui relèvent du domaine visé à l'article 1er, point A, de la décision 1999/437/CE, lue en liaison avec l'article 3 de la décision 2008/146/CE du Conseil ([13]).

(24) En ce qui concerne le Liechtenstein, le présent règlement constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen au sens du protocole entre l'Union européenne, la Communauté européenne, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein sur l'adhésion de la Principauté de Liechtenstein à l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen ([14]) qui relèvent du domaine visé à l'article 1er, point A, de la décision 1999/437/CE lue en liaison avec l'article 3 de la décision 2011/350/UE du Conseil ([15]).

(25) Le présent règlement respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus, en particulier, par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après dénommée «Charte»). Il vise en particulier à garantir le plein respect de la dignité humaine et à favoriser l'application des articles 1er, 4, 8, 18, 19, 21, 23, 24 et 47 de la Charte,

([9]) Décision 2002/192/CE du Conseil du 28 février 2002 relative à la demande de l'Irlande de participer à certaines dispositions de l'acquis de Schengen (JO L 64 du 7.3.2002, p. 20).
([10]) JO L 176 du 10.7.1999, p. 36.
([11]) Décision 1999/437/CE du Conseil du 17 mai 1999 relative à certaines modalités d'application de l'accord conclu par le Conseil de l'Union européenne et la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'association de ces États à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (JO L 176 du 10.7.1999, p. 31).
([12]) JO L 53 du 27.2.2008, p. 52.
([13]) Décision 2008/146/CE du Conseil du 28 janvier 2008 relative à la conclusion, au nom de la Communauté européenne, de l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (JO L 53 du 27.2.2008, p. 1).
([14]) JO L 160 du 18.6.2011, p. 21.
([15]) Décision 2011/350/UE du Conseil du 7 mars 2011 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, du protocole entre l'Union européenne, la Communauté européenne, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein sur l'adhésion de la Principauté de Liechtenstein à l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen en ce qui concerne la suppression des contrôles aux frontières intérieures et la circulation des personnes (JO L 160 du 18.6.2011, p. 19).

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Objet et champ d'application

1. Le présent règlement institue une procédure de retour à la frontière. Il s'applique aux ressortissants de pays tiers et aux apatrides dont la demande a été rejetée dans le cadre de la procédure d'asile à la frontière prévue aux articles 43 à 54 du règlement (UE) 2024/1348 (ci-après dénommée «procédure d'asile à la frontière»). Il prévoit également des règles spécifiques temporaires relatives à la procédure de retour à la frontière dans des situations de crise, telles qu'elles sont définies à l'article 1er, paragraphe 4, du règlement (UE) 2024/1359.

Le présent règlement modifie en outre le règlement (UE) 2021/1148, dans le but de permettre le financement d'un soutien au titre dudit règlement pour des actions de solidarité dans le cadre du règlement (UE) 2024/1351.

2. Les mesures temporaires adoptées en vertu du chapitre III du présent règlement satisfont aux exigences de nécessité et de proportionnalité, sont appropriées pour atteindre leurs objectifs déclarés et assurer la protection des droits des demandeurs, et sont cohérentes avec les obligations qui incombent aux États membres au titre de la Charte et du droit international.

3. Les mesures prévues au chapitre III du présent règlement ne sont appliquées que dans la stricte mesure où la situation l'exige, de manière temporaire et limitée et uniquement dans des circonstances exceptionnelles. À la suite d'une demande, les États membres ne peuvent appliquer les mesures prévues au chapitre III que dans la mesure prévue dans la décision visée à l'article 4, paragraphe 3, du règlement (UE) 2024/1359.

Article 2

Références au règlement (UE) 2024/1348

À l'égard des États membres non liés par le règlement (UE) 2024/1348, les références faites dans le présent règlement aux dispositions du règlement (UE) 2024/1348 s'entendent comme faites aux dispositions équivalentes qu'ils pourraient avoir introduites dans leur droit national.

Article 3

Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

a) «demande de protection internationale» ou «demande», une demande de protection internationale ou une demande telle qu'elle est définie à l'article 3, point 12), du règlement (UE) 2024/1348;

b) «demandeur», un demandeur tel qu'il est défini à l'article 3, point 13), du règlement (UE) 2024/1348.

CHAPITRE II

PROCÉDURE DE RETOUR À LA FRONTIÈRE

Article 4

Procédure de retour à la frontière

1. Les ressortissants de pays tiers et les apatrides dont la demande a été rejetée dans le cadre de la procédure d'asile à la frontière ne sont pas autorisés à entrer sur le territoire de l'État membre concerné.

2. Les États membres exigent que les personnes visées au paragraphe 1 résident pendant une période n'excédant pas 12 semaines dans des lieux situés à la frontière extérieure ou à proximité de celle-ci ou dans des zones de transit. Lorsqu'un État membre ne peut héberger ces personnes dans ces lieux, il peut utiliser d'autres lieux sur son territoire. Cette période de 12

semaines court à compter de la date à laquelle le demandeur, le ressortissant d'un pays tiers ou l'apatride n'a plus le droit de rester et n'est pas autorisé à rester. L'exigence consistant à résider dans un lieu particulier conformément au présent paragraphe n'est pas considérée comme une autorisation d'entrer ou de rester sur le territoire d'un État membre. Les conditions dans ces lieux respectent des normes équivalentes à celles relatives aux conditions matérielles d'accueil et aux soins de santé octroyés conformément aux articles 19 et 20 de la directive (UE) 2024/1346 du Parlement européen et du Conseil ([16]), telles qu'elles s'appliquent aux personnes encore considérées comme des demandeurs.

3. L'article 3, l'article 4, paragraphe 1, l'article 5, l'article 6, paragraphes 1 à 5, l'article 7, paragraphes 2 et 3, les articles 8 à 11, l'article 12, l'article 14, paragraphe 1, l'article 15, paragraphes 2 à 4, et les articles 16 à 18 de la directive 2008/115/CE s'appliquent aux fins du présent article.

4. Lorsqu'une décision de retour ne peut pas être exécutée pendant la période maximale visée au paragraphe 2, les États membres poursuivent les procédures de retour conformément à la directive 2008/115/CE.

5. Sans préjudice de la possibilité de retour volontaire à tout moment, les personnes visées au paragraphe 1 se voient accorder un délai de départ volontaire, sauf s'il existe un risque de fuite, ou si leur demande dans le cadre de la procédure d'asile à la frontière a été rejetée comme manifestement infondée, ou si la personne concernée constitue un risque pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale des États membres. Ce délai de départ volontaire n'est accordé que sur demande et ne dépasse pas 15 jours ni ne confère un droit d'entrer sur le territoire de l'État membre concerné. Aux fins du présent paragraphe, ces personnes remettent aux autorités compétentes tout document de voyage en cours de validité en leur possession aussi longtemps que nécessaire pour prévenir une fuite.

6. Les États membres qui, à la suite du rejet d'une demande dans le cadre de la procédure d'asile à la frontière, adoptent une décision de refus d'entrée conformément à l'article 14 du règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil ([17]) et qui ont décidé de ne pas appliquer la directive 2008/115/CE dans de tels cas en vertu de l'article 2, paragraphe 2, point a), de ladite directive, veillent à ce que le traitement et le niveau de protection des ressortissants de pays tiers et des apatrides faisant l'objet d'un refus d'entrée soient conformes à l'article 4, paragraphe 4, de la directive 2008/115/CE et soient équivalents au traitement et au niveau de protection prévus au paragraphe 2 du présent article et à l'article 5, paragraphe 4, du présent règlement.

Article 5

Rétention

1. La rétention ne peut être imposée qu'à titre de mesure de dernier recours, si elle s'avère nécessaire sur la base d'une évaluation individuelle de chaque cas et si d'autres mesures moins coercitives ne peuvent pas être efficacement appliquées.

2. Les personnes visées à l'article 4, paragraphe 1, du présent règlement qui ont été placées en rétention au cours de la procédure d'asile à la frontière, qui n'ont plus le droit de rester et qui ne sont pas autorisées à rester peuvent être maintenues en rétention afin d'empêcher leur entrée sur le territoire de l'État membre concerné, de préparer leur retour ou de mener la procédure d'éloignement.

3. Les personnes visées à l'article 4, paragraphe 1, du présent règlement qui n'ont pas été placées en rétention au cours de la procédure d'asile à la frontière, qui n'ont plus le droit de rester et qui ne sont pas autorisées à rester, peuvent être placées en rétention s'il existe un risque de fuite au sens de la directive 2008/115/CE, si elles évitent ou entravent la préparation du retour ou la procédure d'éloignement ou si elles constituent un risque pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale.

4. La rétention est maintenue pendant une période aussi brève que possible, uniquement tant qu'il existe une perspective raisonnable d'éloignement et que le dispositif à cette fin est en cours et est exécuté avec toute la diligence requise. La période de rétention ne dépasse pas la période visée à l'article 4, paragraphe 2, du présent règlement et, lorsqu'une nouvelle rétention est prononcée immédiatement après une période de de rétention prévue au présent article, cette période de rétention est incluse dans le calcul des durées maximales de rétention fixées à l'article 15, paragraphes 5 et 6, de la directive 2008/115/CE.

([16]) Directive (UE) 2024/1346 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant une protection internationale (JO L, 2024/1346, 22.5.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2024/1346/oj).

([17]) Règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) (JO L 77 du 23.3.2016, p. 1).

5. Au plus tard le 12 décembre 2024, l'Agence de l'Union européenne pour l'asile créée par le règlement (UE) 2021/2303 du Parlement européen et du Conseil ([18]) élabore, conformément à l'article 13, paragraphe 2, dudit règlement, des lignes directrices concernant différentes pratiques autres que la rétention, qui pourraient être utilisées dans le cadre d'une procédure à la frontière.

CHAPITRE III

DÉROGATIONS APPLICABLES DANS DES SITUATIONS DE CRISE

Article 6

Mesures applicables à la procédure de retour à la frontière dans une situation de crise

1. Dans une situation de crise, telle qu'elle est définie à l'article 1er, paragraphe 4, du règlement (UE) 2024/1359, et en ce qui concerne les ressortissants de pays tiers ou les apatrides en séjour irrégulier dont la demande a été rejetée dans le cadre de la procédure d'asile à la frontière en vertu de l'article 11, paragraphes 3, 4 et 6, du règlement (UE) 2024/1359, qui n'ont pas le droit de rester et qui ne sont pas autorisés à rester, les États membres peuvent déroger comme suit:

a) par dérogation à l'article 4, paragraphe 2, du présent règlement, les États membres peuvent prolonger la durée maximale pendant laquelle ces ressortissants de pays tiers ou ces apatrides doivent être retenus dans les lieux visés audit article d'une période supplémentaire de six semaines au maximum;

b) par dérogation à l'article 5, paragraphe 4, du présent règlement, la période de rétention ne dépasse pas la période visée au point a) du présent paragraphe et est incluse dans le calcul des durées maximales de rétention fixées à l'article 15, paragraphe 5 et 6, de la directive 2008/115/CE.

2. Le paragraphe 1 du présent article s'applique également aux demandeurs, aux ressortissants de pays tiers et aux apatrides soumis à la procédure d'asile à la frontière dont la demande a été rejetée avant l'adoption de la décision d'exécution du Conseil visée à l'article 4, paragraphe 3, du règlement (UE) 2024/1359, qui n'ont pas le droit de rester et qui ne sont pas autorisés à rester après l'adoption de cette décision d'exécution.

3. Les organisations et les personnes autorisées par le droit national à fournir des conseils et des avis ont un accès effectif aux demandeurs placés dans les centres de rétention ou présents aux points de passage frontaliers. Les États membres peuvent imposer des limitations à ces actions lorsqu'en vertu du droit national, ces limitations sont objectivement nécessaires à la sécurité, à l'ordre public ou à la gestion administrative d'un centre de rétention, pour autant que ledit accès n'en soit pas ainsi considérablement restreint ou rendu impossible.

Article 7

Règles de procédure

Lorsqu'un État membre estime qu'il se trouve dans une situation de crise, telle qu'elle est définie à l'article 1er, paragraphe 4, du règlement (UE) 2024/1359, il peut présenter une demande visant à appliquer les dérogations prévues à l'article 6 du présent règlement. Lorsqu'un État membre présente une telle demande, les articles 2 à 6 et l'article 17, paragraphes 3 et 4, du règlement (UE) 2024/1359 s'appliquent, selon le cas. Lorsqu'une procédure visant à obtenir une dérogation a déjà été engagée en vertu de l'article 2 du règlement (UE) 2024/1359, les États membres peuvent présenter une demande visant à appliquer les dérogations prévues à l'article 6 du présent règlement dans le cadre de ladite procédure.

Article 8

Dispositions spécifiques et garanties

Un État membre qui applique la dérogation prévue à l'article 6 informe dûment les ressortissants de pays tiers ou les apatrides concernés, dans une langue qu'ils comprennent ou dont on peut raisonnablement supposer qu'ils la comprennent, des mesures appliquées et de la durée des mesures.

([18]) Règlement (UE) 2021/2303 du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2021 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour l'asile et abrogeant le règlement (UE) nº 439/2010 (JO L 468 du 30.12.2021, p. 1).

CHAPITRE IV

MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT (UE) 2021/1148

Article 9

Modifications du règlement (UE) 2021/1148

Le règlement (UE) 2021/1148 est modifié comme suit:

1) À l'article 2, le point suivant est ajouté:

«11) "action de solidarité", une action, dont le champ d'application est défini à l'article 56, paragraphe 2, point b), du règlement (UE) 2024/1351 du Parlement européen du Conseil (*), financée par des contributions financières fournies par les États membres, visées à l'article 64, paragraphe 1, dudit règlement.

(*) Règlement (UE) 2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 relatif à la gestion de l'asile et de la migration, modifiant les règlements (UE) 2021/1147 et (UE) 2021/1060 et abrogeant le règlement (UE) nº 604/2013 (JO L, 2024/1351, 22.5.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1351/oj)».

2) À l'article 10, le paragraphe suivant est ajouté:

«3. Le soutien au titre du présent règlement peut être financé, aux fins d'actions de solidarité, par des contributions des États membres et d'autres donateurs publics ou privés en tant que recettes affectées externes conformément à l'article 21, paragraphe 5, du règlement financier.».

3) À l'article 12, le paragraphe suivant est inséré:

«*7 bis*. La contribution du budget de l'Union peut être portée à 100 % du total des dépenses éligibles pour les actions de solidarité.».

4) À l'article 29, paragraphe 2, premier alinéa, le point suivant est inséré:

«a bis) la mise en œuvre d'actions de solidarité, y compris une ventilation des contributions financières par action et une description des principaux résultats obtenus grâce au financement;».

5) À l'annexe II, point 1, le point suivant est ajouté:

«h) le soutien aux actions de solidarité, conformément au champ d'intervention du soutien défini au point 1 de l'annexe III.».

6) L'annexe VI est modifiée comme suit:

a) dans le tableau 1, point I, le code suivant est ajouté:

«030 Actions de solidarité»;

b) le tableau 3 est modifié comme suit:

i) les codes 005 et 006 sont remplacés par le texte suivant:

«005 Régime de transit spécial visé à l'article 17

006 Actions couvertes par l'article 85, paragraphe 2, du règlement (UE) 2018/1240»;

ii) les codes suivants sont ajoutés:

«007 Actions couvertes par l'article 85, paragraphe 3, du règlement (UE) 2018/1240

008 Aide d'urgence

009 Actions de solidarité».

CHAPITRE V

DISPOSITIONS FINALES

Article 10

Contestation par les autorités publiques

Le présent règlement n'affecte pas la possibilité qu'ont les autorités publiques de contester les décisions administratives ou judiciaires comme le prévoit le droit national.

Article 11

Calcul des délais

Tout délai prescrit dans le présent règlement est calculé comme suit:

a) lorsqu'un délai exprimé en jours, en semaines ou en mois doit être calculé à partir du moment où survient un événement ou a lieu un acte, le jour au cours duquel survient cet événement ou a lieu cet acte n'est pas compté dans le délai;

b) un délai exprimé en semaines ou en mois prend fin à l'expiration du jour qui, dans la dernière semaine ou dans le dernier mois, porte la même dénomination ou le même chiffre respectivement, que le jour au cours duquel est survenu l'événement ou a e eu lieu l'acte à partir duquel le délai doit être calculé; lorsque, dans un délai exprimé en mois, le jour déterminé pour son expiration fait défaut dans le dernier mois du délai, le délai prend fin à minuit le dernier jour de ce dernier mois;

c) les délais comprennent les samedis, les dimanches et les jours fériés légaux de l'État membre concerné; lorsqu'un délai prend fin un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le jour ouvrable suivant est compté comme le dernier jour du délai.

Article 12

Mesures transitoires

Au plus tard le 12 septembre 2024, la Commission, en étroite coopération avec les États membres et les organes et organismes compétents de l'Union, présente un plan commun de mise en œuvre au Conseil pour veiller à ce que les États membres soient correctement préparés à mettre en œuvre le chapitre II du présent règlement au plus tard le 1er juillet 2026, en évaluant toutes lacunes recensées et toutes mesures opérationnelles requises, et en informe le Parlement européen.

Sur la base de ce plan commun de mise en œuvre, au plus tard le 12 décembre 2024, chaque État membre établit, avec le soutien de la Commission et des organes et organismes compétents de l'Union, un plan national de mise en œuvre fixant les actions et le calendrier de leur mise en œuvre. Chaque État membre achève la mise en œuvre de son plan au plus tard le 1er juillet 2026.

Aux fins de la mise en œuvre du présent article, les États membres peuvent recourir au soutien des organes et organismes compétents de l'Union, et les Fonds de l'Union peuvent apporter un soutien financier aux États membres, conformément aux actes juridiques régissant ces organes, organismes et Fonds.

La Commission suit de près la mise en œuvre des plans nationaux de mise en œuvre.

Article 13

Suivi et évaluation

Au plus tard le 13 juin 2028 et tous les cinq ans par la suite, la Commission fait rapport au Parlement européen et au Conseil sur l'application du présent règlement dans les États membres et, le cas échéant, propose des modifications.

Les États membres communiquent à la Commission, à sa demande, les informations nécessaires à l'établissement de son rapport, au plus tard le 12 septembre 2027.

Article 14

Entrée en vigueur et application

1. Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

2. Le présent règlement s'applique à partir du 12 juin 2026.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres conformément aux traités.

Fait à Bruxelles, le 14 mai 2024.

Par le Parlement européen	*Par le Conseil*
La présidente	*La présidente*
R. METSOLA	H. LAHBIB

Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2024/1351

22.5.2024

RÈGLEMENT (UE) 2024/1351 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du 14 mai 2024

relatif à la gestion de l'asile et de la migration, modifiant les règlements (UE) 2021/1147 et (UE) 2021/1060 et abrogeant le règlement (UE) nº 604/2013

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 78, paragraphe 2, point e), et son article 79, paragraphe 2, points a), b) et c),

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen [1],

vu l'avis du Comité des régions [2],

statuant conformément à la procédure législative ordinaire [3],

considérant ce qui suit:

(1) En constituant un espace de liberté, de sécurité et de justice, l'Union devrait assurer l'absence de contrôles des personnes aux frontières intérieures et développer une politique commune en matière d'asile, d'immigration et de gestion des frontières extérieures des États membres, qui est fondée sur la solidarité et le partage équitable de responsabilités entre États membres, qui est équitable à l'égard des ressortissants des pays tiers et des apatrides et qui respecte le droit international et le droit de l'Union, y compris les droits fondamentaux.

(2) Afin de renforcer la confiance mutuelle entre les États membres, il est nécessaire d'avoir une approche globale en matière de gestion de l'asile et de la migration qui réunisse les composantes internes et externes. L'efficacité d'une telle approche dépend d'une appréhension commune et d'une mise en œuvre intégrée et cohérente de toutes les composantes.

(3) Le présent règlement devrait contribuer à cette approche globale en établissant un cadre commun pour les actions de l'Union et des États membres, dans le cadre de leurs compétences respectives, dans le domaine de l'asile et des politiques de gestion de la migration pertinentes, en faisant respecter et en précisant la teneur du principe de solidarité et de partage équitable de responsabilités entre les États membres, y compris les implications financières de ce principe, qui régit les politiques dans le domaine de l'asile et de la migration, conformément à l'article 80 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Le principe de solidarité et de partage équitable de responsabilités devrait être le postulat sur la base duquel les États membres collectivement partagent la responsabilité de la gestion de la migration, en particulier dans le domaine régi par le régime d'asile européen commun.

(4) Les États membres devraient prendre toutes les mesures nécessaires, notamment, afin de donner accès à la protection internationale et à des conditions d'accueil adéquates aux personnes qui en ont besoin, de promouvoir des voies légales d'accès, de permettre l'application effective des règles relatives à la détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale, de gérer efficacement le retour des ressortissants de pays tiers qui ne remplissent pas ou plus les conditions de séjour sur le territoire des États membres, de prévenir la migration irrégulière et les mouvements non autorisés de ressortissants de pays tiers et d'apatrides entre les États membres, de lutter contre le trafic de migrants et la traite des êtres humains tout en réduisant les vulnérabilités causées par ces phénomènes, et d'apporter un soutien aux autres États membres sous la forme de contributions de solidarité, expression de leur participation à l'approche globale.

[1] JO C 155 du 30.4.2021, p. 58.
[2] JO C 175 du 7.5.2021, p. 32.
[3] Position du Parlement européen du 10 avril 2024 (non encore parue au Journal officiel) et décision du Conseil du 14 mai 2024.

(5) Afin de renforcer la coopération avec les pays tiers en matière d'asile et de migration, y compris la réadmission, et pour s'attaquer aux causes profondes et aux moteurs de la migration irrégulière et des déplacements forcés, il est nécessaire de promouvoir et de mettre en place des partenariats sur mesure et mutuellement bénéfiques avec ces pays. Ces partenariats devraient fournir un cadre permettant une meilleure coordination des politiques et outils pertinents de l'Union avec les pays tiers et être fondés sur les droits de l'homme, l'état de droit et le respect des valeurs communes de l'Union. En ce qui concerne les composantes externes de l'approche globale, aucune disposition du présent règlement n'affecte la répartition préexistante des compétences entre les États membres et l'Union, ou entre les institutions de l'Union. Ces compétences continueront d'être exercées dans le plein respect des règles de procédure des traités et conformément à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, notamment en ce qui concerne les instruments non contraignants de l'Union.

(6) Le cadre commun est nécessaire pour faire face efficacement au phénomène croissant des arrivées mixtes de personnes ayant besoin d'une protection internationale et de celles n'en ayant pas besoin, tout en admettant que la responsabilité des arrivées irrégulières de migrants et de demandeurs d'asile dans l'Union ne devrait pas être assumée par des États membres isolés, mais par l'Union dans son ensemble. Le champ d'application du présent règlement devrait également s'étendre aux personnes admises.

(7) Afin de garantir la cohérence et l'efficacité des actions et mesures prises par l'Union et ses États membres agissant dans les limites de leurs compétences respectives, il est nécessaire d'élaborer de manière intégrée des politiques et une approche globale dans le domaine de la gestion de l'asile et de la migration, y compris ses composantes tant internes qu'externes. L'Union et les États membres devraient veiller, chacun dans les limites de leurs compétences respectives et dans le respect du droit de l'Union applicable et des obligations internationales, à la cohérence et à la mise en œuvre des politiques de gestion de l'asile et de la migration.

(8) Afin de veiller à ce que leurs régimes d'asile, d'accueil et de migration soient bien préparés et que chaque partie de ces régimes dispose de capacités suffisantes, les États membres devraient disposer des ressources humaines, matérielles et financières ainsi que des infrastructures nécessaires pour mettre en œuvre efficacement les politiques de gestion de l'asile et de la migration, et affecter le personnel nécessaire à leurs autorités compétentes pour la mise en œuvre du présent règlement. Les États membres devraient également assurer une coordination appropriée entre les autorités nationales compétentes ainsi qu'avec les autorités nationales des autres États membres.

(9) Dans le cadre d'une approche stratégique, les États membres devraient disposer de stratégies nationales garantissant leur capacité à mettre effectivement en œuvre leurs régimes de gestion de l'asile et de la migration, dans le plein respect des obligations qui leur incombent en vertu du droit de l'Union et du droit international. Ces stratégies devraient comprendre des mesures préventives visant à réduire le risque de pression migratoire ainsi que des informations relatives à la planification d'urgence, y compris comme le prévoit la directive (UE) 2024/1346 du Parlement européen et du Conseil ([4]), et des informations pertinentes relatives aux principes d'élaboration intégrée des politiques, de solidarité et de partage équitable de responsabilités énoncés dans le présent règlement, et aux obligations juridiques qui en découlent au niveau national. La Commission et les organes et organismes de l'Union compétents, et en particulier l'Agence de l'Union européenne pour l'asile (ci-après dénommée «Agence pour l'asile»), devraient être en mesure d'apporter leur soutien aux États membres lors de l'élaboration de leurs stratégies nationales. La consultation des autorités locales et régionales par les États membres, conformément au droit national et s'il y a lieu, pourrait également améliorer et renforcer les stratégies nationales. Pour veiller à ce que les stratégies nationales soient comparables concernant des éléments essentiels spécifiques, il convient qu'un modèle commun soit établi par la Commission.

(10) Afin de veiller à la mise en place d'un système de suivi efficace pour garantir l'application de l'acquis de l'Union en matière d'asile, les résultats du suivi assuré par l'Agence pour l'asile et l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes, et par d'autres organes et organismes ou organisations concernés, les parties pertinentes de l'évaluation effectuée conformément au règlement (UE) 2022/922 du Conseil ([5]) ainsi que les évaluations réalisées conformément à l'article 10 du règlement (UE) 2024/1356 du Parlement européen et du Conseil ([6]) devraient également être pris en compte dans les stratégies nationales des États membres. Les États membres pourraient également prendre en considération les résultats d'autres mécanismes de suivi pertinents.

([4]) Directive (UE) 2024/1346 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant une protection internationale (JO L, 2024/1346, 22.5.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2024/1351/oj).

([5]) Règlement (UE) 2022/922 du Conseil du 9 juin 2022 relatif à la création et au fonctionnement d'un mécanisme d'évaluation et de contrôle destiné à vérifier l'application de l'acquis de Schengen, et abrogeant le règlement (UE) n° 1053/2013 (JO L 160 du 15.6.2022, p. 1.)

([6]) Règlement (UE) 2024/1356 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 établissant le filtrage des ressortissants de pays tiers aux frontières extérieures et modifiant les règlements (CE) n° 767/2008, (UE) 2017/2226, (UE) 2018/1240 et (UE) 2019/817 (JO L, 2024/1356, 22.5.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1356/oj).

(11) La Commission devrait adopter une stratégie européenne à long terme de gestion de l'asile et de la migration (ci-après dénommée «stratégie») exposant l'approche stratégique pour garantir une mise en œuvre cohérente des stratégies nationales au niveau de l'Union, conformément aux principes établis dans le présent règlement ainsi que dans le droit primaire de l'Union et le droit international applicable.

(12) Compte tenu de l'importance de veiller à ce que l'Union soit préparée et capable de s'adapter aux réalités en matière de gestion de l'asile et de la migration, qui se développent et évoluent, la Commission devrait adopter chaque année un rapport européen annuel sur l'asile et la migration (ci-après dénommé «rapport»). Le rapport devrait évaluer la situation en matière d'asile, d'accueil et de migration au cours de la période des douze mois antérieurs le long de toutes les routes migratoires vers et dans tous les États membres, servir d'outil d'alerte précoce et de sensibilisation pour l'Union dans le domaine de la migration et de l'asile, et fournir un tableau stratégique de la situation et des projections pour l'année à venir. Le rapport devrait exposer, entre autres, le niveau de préparation de l'Union et des États membres pour réagir et s'adapter à l'évolution de la situation migratoire, et les résultats du suivi effectué par les organes et organismes de l'Union compétents. Les données et informations ainsi que les évaluations contenues dans le rapport devraient être prises en compte dans les procédures décisionnelles relatives au mécanisme de solidarité énoncées dans la partie IV du présent règlement.

(13) Le rapport devrait être élaboré après consultation des États membres et des organes et organismes de l'Union compétents. Aux fins du rapport, la Commission devrait utiliser les mécanismes existants d'établissement de rapports, principalement les rapports de connaissance et d'analyse intégrées de la situation, à condition que le dispositif intégré pour une réaction au niveau politique dans les situations de crise soit activé, et le mécanisme de l'Union européenne de préparation et de gestion de crise en matière de migration, mis en place par la recommandation (UE) 2020/1366 de la Commission ([7]). Il est de la plus haute importance, pour faire en sorte que l'Union soit préparée et capable de s'adapter aux développements et aux évolutions de la situation en matière de gestion de l'asile et de la migration et, partant, pour le bon fonctionnement du cycle annuel en matière d'asile et de migration et du mécanisme de solidarité, que les États membres, le Conseil, la Commission, le Service européen pour l'action extérieure et les organes et organismes de l'Union compétents contribuent à ces mécanismes existants d'établissement de rapports et assurent l'échange adéquat et en temps utile d'informations et de données. Il convient également de tenir compte des informations provenant d'autres sources pertinentes, notamment le Réseau européen des migrations, le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés et l'Organisation internationale pour les migrations. La Commission ne devrait demander des informations complémentaires aux États membres que lorsque ces informations ne peuvent pas être obtenues par l'intermédiaire desdits mécanismes d'établissement de rapports et des organes et organismes de l'Union compétents, afin d'éviter les doubles emplois.

(14) Afin de veiller à la mise en place des outils nécessaires pour aider les États membres à faire face aux difficultés pouvant résulter de la présence sur leur territoire de ressortissants de pays tiers ou d'apatrides, quelle que soit la manière dont ils ont franchi les frontières extérieures des États membres, le rapport devrait être accompagné d'une décision déterminant quels États membres sont soumis à une pression migratoire, exposés à un risque de pression migratoire au cours de l'année à venir ou confrontés à une situation migratoire importante (ci-après dénommée «décision»). Les États membres soumis à une pression migratoire devraient pouvoir compter sur le recours aux contributions de solidarité contenues dans la réserve annuelle de solidarité.

(15) Afin d'assurer la prévisibilité aux États membres soumis à une pression migratoire et aux États membres contributeurs, le rapport et la décision devraient être accompagnés d'une proposition de la Commission recensant les mesures de solidarité annuelles concrètes, y compris les relocalisations, les contributions financières et, le cas échéant, des mesures alternatives de solidarité, ainsi que leur valeur chiffrée, susceptibles d'être nécessaires pour l'année à venir au niveau de l'Union, tout en reconnaissant que les différents types de solidarité sont de valeur égale. Les types de mesures et leur valeur chiffrée recensées dans la proposition de la Commission devraient correspondre au minimum aux seuils annuels minimaux pour les relocalisations et les contributions financières. Ces seuils devraient être fixés dans le présent règlement pour assurer une planification prévisible par les États membres contributeurs et pour offrir des garanties minimales pour les États membres bénéficiaires. Lorsque cela est jugé nécessaire, la Commission pourrait déterminer, dans sa proposition, des chiffres annuels plus élevés pour les relocalisations ou les contributions financières. Afin de préserver la valeur égale des mesures de solidarité, il convient de maintenir le ratio établi entre les chiffres annuels indiqués dans le présent règlement. Dans le même ordre d'idées, lors de l'indication des chiffres annuels, la proposition de la Commission devrait tenir compte des situations exceptionnelles dans lesquelles il n'y aurait pas de besoin prévu de solidarité pour l'année à venir.

(16) Afin d'assurer une meilleure coordination au niveau de l'Union et compte tenu des caractéristiques particulières du système de solidarité prévu par le présent règlement, qui se fonde sur des engagements pris par chaque État membre, qui ont toute latitude pour décider du type de solidarité, dans le cadre du forum de haut niveau de l'UE sur la solidarité (ci-après dénommé «forum de haut niveau»), il convient de conférer au Conseil, statuant sur proposition de la Commission, la compétence d'exécution pour créer la réserve annuelle de solidarité. L'acte d'exécution du Conseil établissant la réserve annuelle de solidarité devrait recenser les mesures de solidarité annuelles concrètes, y compris

([7]) Recommandation (UE) 2020/1366 de la Commission du 23 septembre 2020 relative à un mécanisme de l'Union européenne de préparation et de gestion de crise en matière de migration (plan de préparation et de gestion de crise en matière de migration) (JO L 317 du 1.10.2020, p. 26).

les relocalisations, les contributions financières et, le cas échéant, des mesures alternatives de solidarité, ainsi que leur valeur chiffrée susceptibles d'être nécessaires pour l'année à venir au niveau de l'Union, tout en reconnaissant que les différents types de solidarité sont de valeur égale. L'acte d'exécution du Conseil établissant la réserve annuelle de solidarité devrait également inclure les engagements respectifs pris par chaque État membre.

(17) Les États membres bénéficiaires devraient avoir la possibilité de mettre en œuvre des actions dans des pays tiers ou en rapport avec des pays tiers, conformément au champ d'application et à l'objectif du présent règlement et du règlement (UE) 2021/1147 du Parlement européen et du Conseil ([8]).

(18) Les États membres et la Commission devraient veiller au respect des droits fondamentaux et à la conformité avec la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après dénommée «Charte») lors de la mise en œuvre des actions financées par les contributions financières. Les conditions favorisantes énoncées à l'article 15 du règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil ([9]), y compris la condition favorisante horizontale relative à «l'application et à la mise en œuvre effectives de la Charte des droits fondamentaux», devraient s'appliquer aux programmes des États membres soutenus par les contributions financières. Pour la sélection des actions soutenues par les contributions financières, les États membres devraient appliquer les dispositions énoncées à l'article 73 du règlement (UE) 2021/1060, y compris en tenant compte de la Charte. En ce qui concerne les actions financées par les contributions financières, les États membres devraient appliquer les systèmes de gestion et de contrôle établis pour leurs programmes conformément au règlement (UE) 2021/1060. Les États membres devraient protéger le budget de l'Union et appliquer des corrections financières en annulant tout ou partie du soutien provenant des contributions financières, lorsque les dépenses déclarées à la Commission s'avèrent irrégulières, conformément au règlement (UE) 2021/1060. La Commission peut interrompre le délai de paiement, suspendre partiellement ou totalement les paiements, et appliquer des corrections financières conformément aux dispositions du règlement (UE) 2021/1060.

(19) Au cours de la mise en œuvre opérationnelle de la réserve annuelle de solidarité, les États membres contributeurs devraient avoir la possibilité, à la demande d'un État membre bénéficiaire, de fournir des contributions alternatives de solidarité. Les contributions alternatives de solidarité devraient avoir une valeur pratique et opérationnelle. Lorsque la Commission, après consultation de l'État membre concerné, estime que les mesures indiquées par l'État membre concerné sont nécessaires, ces contributions devraient être recensées dans la proposition d'acte d'exécution du Conseil établissant la réserve annuelle de solidarité présentée par la Commission. Les États membres contributeurs devraient être autorisés à s'engager à verser de telles contributions, même si elles ne sont pas recensées dans la proposition d'acte d'exécution du Conseil établissant la réserve annuelle de solidarité présentée par la Commission, et ces contributions devraient être comptabilisées en tant que solidarité financière, et leur valeur financière devrait être évaluée et appliquée de manière réaliste. Lorsque ces contributions ne sont pas demandées par l'État membre bénéficiaire au cours d'une année donnée, elles devraient être converties en contributions financières, à la fin de l'année.

(20) Afin de faciliter le processus décisionnel, la proposition d'acte d'exécution du Conseil établissant la réserve annuelle de solidarité présentée par la Commission ne devrait pas être rendue publique avant son adoption par le Conseil.

(21) Afin de mettre en œuvre efficacement le cadre commun et de recenser les lacunes, de relever les défis et de prévenir l'intensification de la pression sur les régimes d'asile, d'accueil et de migration, la Commission devrait assurer un suivi de la situation migratoire et fournir des informations à ce sujet au moyen de rapports réguliers.

(22) Afin de garantir un partage équitable de responsabilités, la solidarité consacrée à l'article 80 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et un équilibre des efforts entre les États membres, il convient d'instaurer un mécanisme de solidarité obligatoire qui apporte un soutien efficace aux États membres soumis à une pression migratoire et garantisse un accès rapide à des procédures équitables et efficaces d'octroi d'une protection internationale. Un tel mécanisme devrait prévoir différents types de mesures de solidarité de valeur égale et être souple et à même de s'adapter rapidement à la nature évolutive des défis migratoires. La réaction de solidarité devrait être conçue au cas par cas afin d'être adaptée aux besoins de l'État membre en question.

(23) Afin de garantir une mise en œuvre sans heurt du mécanisme de solidarité, un coordinateur de l'UE en matière de solidarité devrait être désigné par la Commission. Le coordinateur de l'UE en matière de solidarité devrait surveiller et coordonner les aspects opérationnels du mécanisme de solidarité et servir de point de contact central. Le coordinateur de l'UE en matière de solidarité devrait faciliter la communication entre les États membres dans le cadre de la mise en œuvre du présent règlement. Le coordinateur de l'UE en matière de solidarité devrait, en coopération avec l'Agence pour l'asile, promouvoir des méthodes de travail cohérentes pour l'identification des personnes pouvant prétendre à une relocalisation et leur mise en correspondance avec les États membres de relocalisation, en

([8]) Règlement (UE) 2021/1147 du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2021 établissant le Fonds «Asile, migration et intégration» (JO L 251 du 15.7.2021, p. 1).

([9]) Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas (JO L 231 du 30.6.2021, p. 159).

particulier pour veiller à ce que des liens significatifs soient pris en compte. Pour remplir efficacement le rôle de coordinateur de l'UE en matière de solidarité, le bureau du coordinateur de l'UE en matière de solidarité devrait être doté d'effectifs et de ressources suffisants et le coordinateur de l'UE en matière de solidarité devrait pouvoir participer aux réunions du forum de haut niveau.

(24) Pour assurer la mise en œuvre effective du mécanisme de solidarité créé par le présent règlement, des représentants des États membres au niveau ministériel ou à un autre niveau politique élevé devraient se réunir au sein d'un forum de haut niveau, qui devrait analyser le rapport, la décision ainsi que la proposition d'acte d'exécution du Conseil établissant la réserve annuelle de solidarité présentée par la Commission, faire le point sur la situation globale et parvenir à une conclusion sur les mesures de solidarité, et leurs niveaux, nécessaires à l'établissement de la réserve annuelle de solidarité et, si nécessaire, d'autres mesures en réponse à la situation migratoire. Afin de garantir le bon fonctionnement et la mise en œuvre opérationnelle de la réserve annuelle de solidarité, un forum technique de l'UE sur la solidarité (ci-après dénommé «forum technique»), composé de représentants d'un niveau suffisamment élevé, tels que des fonctionnaires de haut niveau des autorités compétentes des États membres, devrait être convoqué et présidé par le coordinateur de l'UE en matière de solidarité, au nom de la Commission. L'Agence pour l'asile et, le cas échéant et à l'invitation du coordinateur de l'UE en matière de solidarité, l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes et l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne devraient participer au forum technique.

(25) Étant donné que les activités de recherche et de sauvetage découlent d'obligations internationales, les États membres confrontés à des débarquements récurrents dans le cadre d'opérations de recherche et de sauvetage pourraient faire partie des États membres bénéficiant de mesures de solidarité. Il devrait être possible de déterminer un pourcentage indicatif des mesures de solidarité qui pourraient être nécessaires pour les États membres concernés. En outre, les États membres devraient tenir compte des vulnérabilités des personnes arrivant dans le cadre de tels débarquements.

(26) Afin de réagir en temps utile à la situation de pression migratoire, le coordinateur de l'UE en matière de solidarité devrait soutenir la relocalisation rapide des demandeurs et des bénéficiaires d'une protection internationale éligibles pour la relocalisation. L'État membre bénéficiaire devrait établir une liste des personnes éligibles à relocaliser, avec l'aide de l'Agence pour l'asile s'il en fait la demande, et, il devrait pouvoir utiliser les outils mis au point par le coordinateur de l'UE en matière de solidarité. Les personnes à relocaliser devraient avoir la possibilité de fournir des informations sur l'existence de liens significatifs avec des États membres spécifiques, mais ne devraient pas avoir le droit de choisir un État membre de relocalisation spécifique.

(27) Afin de garantir une réaction de solidarité adéquate, et lorsque les contributions des États membres sont insuffisantes par rapport aux besoins recensés, le Conseil devrait être en mesure de convoquer à nouveau le forum de haut niveau afin de permettre aux États membres de s'engager à verser des contributions de solidarité supplémentaires.

(28) Lorsqu'elle évalue si un État membre est soumis à une pression migratoire, exposé à un risque de pression migratoire ou confronté à une situation migratoire importante, la Commission, sur la base d'une évaluation quantitative et qualitative large, devrait tenir compte d'un large éventail de facteurs, notamment les recommandations pertinentes formulées par l'Agence pour l'asile et les informations recueillies dans le cadre du mécanisme de l'Union de préparation et de gestion de crise en matière de migration. Ces facteurs devraient inclure: le nombre de demandes de protection internationale, de franchissements irréguliers des frontières, de mouvements non autorisés de ressortissants de pays tiers et d'apatrides entre les États membres, de décisions de retour prises et exécutées, de décisions de transfert prises et exécutées, le nombre d'arrivées par voie maritime, y compris par des débarquements à la suite d'opérations de recherche et de sauvetage, les vulnérabilités des demandeurs d'asile et la capacité d'un État membre à gérer son volume de dossiers d'asile et d'accueil, les spécificités découlant de la localisation géographique des États membres et les relations avec les pays tiers pertinents et les situations éventuelles d'instrumentalisation des migrants.

(29) Il convient de mettre en place un mécanisme permettant aux États membres identifiés dans la décision comme étant soumis à une pression migratoire, ou à ceux qui estiment être soumis à une pression migratoire, d'utiliser la réserve annuelle de solidarité. Les États membres qui ont été identifiés dans la décision comme étant soumis à une pression devraient pouvoir recourir à la réserve annuelle de solidarité de manière simple en se contentant d'informer la Commission et le Conseil de leur intention de l'utiliser, à la suite de quoi le coordinateur de l'UE en matière de solidarité, au nom de la Commission, devrait convoquer le forum technique. Les États membres qui estiment être soumis à une pression migratoire devraient fournir, afin de pouvoir utiliser la réserve, une motivation dûment étayée concernant l'existence et l'ampleur de la pression migratoire ainsi que d'autres informations pertinentes, sous la forme d'une notification que la Commission devrait évaluer rapidement. Les États membres bénéficiaires devraient utiliser la réserve annuelle de solidarité de manière raisonnable et proportionnée, en tenant compte des besoins de solidarité des autres États membres soumis à une pression migratoire. Le coordinateur de l'UE en matière de

solidarité devrait assurer une répartition équilibrée des contributions de solidarité disponibles entre les États membres bénéficiaires. Lorsqu'un État membre estime être dans une situation de crise, la procédure prévue par le règlement (UE) 2024/1359 du Parlement européen et du Conseil ([10]) devrait s'appliquer.

(30) Lorsque les États membres sont eux-mêmes des États membres bénéficiaires, ils ne devraient pas être tenus de mettre en œuvre leurs contributions annoncées à la réserve annuelle de solidarité. Dans le même temps, lorsqu'un État membre est confronté, ou estime être confronté, à une pression migratoire ou à une situation migratoire importante, qui pourrait faire obstacle à sa capacité de mettre en œuvre ses contributions annoncées en raison des défis qu'il doit relever, cet État membre devrait pouvoir demander une déduction totale ou partielle de sa contribution annoncée.

(31) Une clé de référence fondée sur la taille de la population et du PIB des États membres devrait être appliquée conformément au principe obligatoire de partage équitable pour le fonctionnement du mécanisme de solidarité permettant la détermination de la contribution globale de chaque État membre. Un État membre pourrait, sur une base volontaire, apporter une contribution globale allant au-delà de sa part équitable obligatoire pour aider les États membres soumis à une pression migratoire. Dans le cadre de la mise en œuvre opérationnelle de la réserve annuelle de solidarité, les États membres contributeurs devraient mettre en œuvre leurs engagements proportionnellement à leur engagement global, ce qui signifie qu'à chaque fois qu'il est recouru à la réserve au titre de la solidarité, ces États membres contribuent à hauteur de leur part équitable. Afin de préserver le fonctionnement du présent règlement, les États membres contributeurs ne devraient pas être tenus de mettre en œuvre leurs engagements de solidarité en faveur de l'État membre bénéficiaire lorsque la Commission a constaté, dans cet État membre bénéficiaire, des lacunes systémiques concernant les règles énoncées dans la partie III du présent règlement qui pourraient avoir de graves conséquences négatives sur le fonctionnement du présent règlement.

(32) Outre la réserve annuelle de solidarité, les États membres, en particulier lorsqu'ils sont soumis à une pression migratoire ou confrontés à une situation migratoire importante, ainsi que l'Union, ont à leur disposition la boîte à outils permanente de l'UE pour le soutien en matière de migration (ci-après dénommée «boîte à outils») qui inclut des mesures qui peuvent contribuer à répondre aux besoins des États membres et à réduire la pression sur les États membres, et qui sont prévues dans l'acquis ou les instruments stratégiques de l'Union. Afin de veiller à ce que tous les outils pertinents soient utilisés efficacement pour relever des défis migratoires spécifiques, la Commission devrait avoir la possibilité de déterminer les mesures nécessaires dans le cadre de la boîte à outils, sans préjudice du droit pertinent de l'Union, le cas échéant. Les États membres devraient s'efforcer d'utiliser les composantes de la boîte à outils en conjonction avec la réserve annuelle de solidarité. Toutefois, le recours aux mesures de la boîte à outils ne devrait pas être une condition préalable pour bénéficier de mesures de solidarité.

(33) Des compensations de responsabilité devraient être introduites en tant que mesures de solidarité de niveau secondaire, en vertu desquelles la responsabilité de l'examen d'une demande est transférée à l'État membre contributeur, selon que les engagements en matière de relocalisation atteignent ou non certains seuils fixés dans le présent règlement. Dans certaines circonstances, afin d'assurer une prévisibilité suffisante aux États membres bénéficiaires, l'application des compensations de responsabilité devient obligatoire. Les contributions à la solidarité au moyen des compensations de responsabilité devraient être comptabilisées comme faisant partie de la part équitable obligatoire de l'État membre contributeur. Un système de garanties devrait être mis en place afin d'éviter, dans la mesure du possible, les incitations à la migration irrégulière vers l'Union et les mouvements non autorisés de ressortissants de pays tiers et d'apatrides entre les États membres, et de soutenir le bon fonctionnement des règles relatives à la détermination de la responsabilité de l'examen des demandes de protection internationale. Lorsque l'application des compensations de responsabilité devient obligatoire, un État membre contributeur qui s'est engagé à relocaliser et qui n'a pas de demandes de protection internationale pour lesquelles il a été déterminé que l'État membre bénéficiaire est responsable à des fins de compensation, reste tenu de mettre en œuvre son engagement en matière de relocalisation.

(34) Si la relocalisation a surtout vocation à s'appliquer aux demandeurs d'une protection internationale, et bien que la priorité devrait être accordée aux personnes vulnérables, l'application du système devrait rester souple. Compte tenu de son caractère volontaire, les États membres contributeurs et bénéficiaires devraient avoir la possibilité d'exprimer leurs préférences en ce qui concerne les personnes à prendre en considération. Ces préférences devraient être raisonnables compte tenu des besoins recensés et des profils disponibles dans l'État membre bénéficiaire afin de veiller à ce que les engagements en matière de relocalisations puissent être effectivement mis en œuvre.

(35) Sur demande, les organes et organismes de l'Union dans le domaine de l'asile et de la gestion des frontières et des migrations devraient être en mesure d'apporter un soutien aux États membres et à la Commission dans la mise en œuvre du présent règlement en fournissant une expertise et un soutien opérationnel comme prévu dans leurs mandats respectifs.

([10]) Règlement (UE) 2024/1359 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 visant à faire face aux situations de crise et aux cas de force majeure dans le domaine de la migration et de l'asile, et modifiant le règlement (UE) 2021/1147 (JO L, 2024/1359, 22.5.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1359/oj).

(36) Le régime d'asile européen commun a été progressivement mis en place comme un espace commun de protection, fondé sur l'application intégrale et globale de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, complétée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée «convention de Genève»), afin que nul ne soit renvoyé là où il risque à nouveau d'être persécuté, en conformité avec le principe de non-refoulement. À cet égard, et sans que cela ait une incidence sur les critères de responsabilité fixés par le présent règlement, les États membres, qui respectent tous le principe de non-refoulement, sont considérés comme des pays sûrs pour les ressortissants de pays tiers.

(37) Il convient d'inclure dans le régime d'asile européen commun, une méthode claire et opérationnelle pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale, comme indiqué par le Conseil européen lors de sa réunion extraordinaire à Tampere les 15 et 16 octobre 1999. Cette méthode devrait être fondée sur des critères objectifs et équitables tant pour les États membres que pour les personnes concernées. Elle devrait, en particulier, permettre une détermination rapide de l'État membre responsable afin de garantir un accès rapide et effectif à des procédures équitables et efficaces d'octroi d'une protection internationale et ne pas compromettre l'objectif de célérité dans le traitement des demandes de protection internationale.

(38) Afin d'améliorer sensiblement la compréhension des procédures applicables, les États membres devraient, dès que possible, fournir aux personnes soumises au présent règlement, dans une langue qu'elles comprennent ou dont on peut raisonnablement supposer qu'elles la comprennent, toutes les informations pertinentes concernant l'application du présent règlement, en particulier les informations relatives aux critères de détermination de l'État membre responsable, aux procédures respectives ainsi qu'aux informations sur leurs droits et obligations au titre du présent règlement, y compris les conséquences d'un non-respect de celui-ci. Afin de veiller à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit préservé et de garantir l'inclusion des mineurs dans les procédures prévues par le présent règlement, les États membres devraient fournir des informations aux mineurs d'une manière adaptée aux enfants et en tenant compte de leur âge et de leur maturité. L'Agence pour l'asile devrait à cet égard élaborer des supports d'information communs, ainsi que des informations spécifiques pour les mineurs non accompagnés et les demandeurs vulnérables, en étroite collaboration avec les autorités nationales.

(39) Il est dans l'intérêt tant des États membres que des demandeurs que des informations de qualité et un soutien juridique soient fournis au sujet de la procédure à suivre pour déterminer l'État membre responsable ainsi que des droits et obligations des demandeurs dans le cadre de cette procédure. Afin d'accroître l'efficacité de la procédure de détermination de l'État membre responsable et de garantir l'application correcte des critères de responsabilité énoncés dans le présent règlement, il convient d'introduire les avis juridiques en tant que partie intégrante du système de détermination de l'État membre responsable. À cette fin, des avis juridiques devrait être mis à la disposition des demandeurs, à leur demande, pour leur donner des orientations et une assistance sur l'application des critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable.

(40) Le présent règlement devrait s'appuyer sur les principes figurant dans le règlement (UE) nº 604/2013 du Parlement européen et du Conseil ([11]) tout en relevant les défis recensés et en développant le principe de solidarité et de partage équitable de responsabilités comme élément du cadre commun, conformément à l'article 80 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. À cette fin, un nouveau mécanisme de solidarité obligatoire devrait permettre de renforcer l'état de préparation des États membres dans l'optique de gérer la migration, de faire face aux situations dans lesquelles des États membres sont confrontés à une pression migratoire et de faciliter un soutien régulier au titre de la solidarité entre les États membres. La mise en œuvre effective de ce mécanisme de solidarité est, avec un système efficace de détermination de l'État membre responsable, une condition préalable essentielle au fonctionnement du régime d'asile européen commun dans son ensemble.

(41) Le présent règlement devrait s'appliquer aux demandeurs d'une protection subsidiaire et aux personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire afin de garantir l'égalité de traitement de tous les demandeurs et bénéficiaires d'une protection internationale, ainsi que la cohérence avec l'acquis actuel de l'Union en matière d'asile, en particulier le règlement (UE) 2024/1347 du Parlement européen et du Conseil ([12]).

([11]) Règlement (UE) nº 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride (JO L 180 du 29.6.2013, p. 31).

([12]) Règlement (UE) 2024/1347 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil (JO L, 2024/1347, 22.5.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1347/oj).

(42) Afin de veiller à ce que les ressortissants de pays tiers et les apatrides qui sont réinstallés ou admis conformément au règlement (UE) 2024/1350 du Parlement européen et du Conseil ([13]) ou auxquels est octroyé une protection internationale ou un statut humanitaire dans le cadre de programmes nationaux de réinstallation soient repris en charge par l'État membre qui les a admis ou réinstallés, le présent règlement devrait également s'appliquer aux personnes admises qui se trouvent sans autorisation sur le territoire d'un autre État membre.

(43) Pour des raisons d'efficacité et de sécurité juridique, il est essentiel que le présent règlement repose sur le principe selon lequel la responsabilité n'est déterminée qu'une seule fois, à moins que l'un des motifs de cessation visés dans le présent règlement ne s'applique.

(44) La directive (UE) 2024/1346 devrait s'appliquer à toutes les procédures impliquant des demandeurs relevant du présent règlement, sous réserve des restrictions à l'application de ladite directive.

(45) Le règlement (UE) 2024/1348 du Parlement européen et du Conseil ([14]) devrait s'appliquer en sus et sans préjudice des garanties procédurales figurant dans le présent règlement, sous réserve des restrictions à l'application dudit règlement.

(46) Conformément à la convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant de 1989 et à la Charte, l'intérêt supérieur de l'enfant devrait être une considération primordiale des États membres lorsque ces derniers appliquent le présent règlement. Lorsqu'ils apprécient l'intérêt supérieur de l'enfant, les États membres devraient en particulier tenir dûment compte du bien-être et du développement social du mineur à court, moyen et long terme, de considérations tenant à la sûreté et à la sécurité et de l'avis du mineur en fonction de son âge et de sa maturité, y compris de son passé. Il convient, en outre, de fixer des garanties procédurales spécifiques, y compris la désignation d'un représentant, pour les mineurs non accompagnés, en raison de leur vulnérabilité particulière.

(47) Afin de garantir l'application effective des garanties pour les mineurs établies dans le présent règlement, les États membres devraient veiller à ce que le personnel des autorités compétentes qui traite les demandes concernant des mineurs non accompagnés reçoive une formation appropriée, par exemple conformément aux orientations pertinentes de l'Agence pour l'asile, dans des domaines tels que les droits et les besoins individuels du mineur, l'identification précoce des victimes de la traite des êtres humains ou d'abus, ainsi que les bonnes pratiques visant à prévenir la disparition du mineur.

(48) Conformément à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et à la Charte, le respect de la vie privée et familiale devrait être une considération primordiale pour les États membres lorsque ces derniers appliquent le présent règlement.

(49) Sans préjudice de la compétence des États membres en matière d'acquisition de la nationalité et du fait que, en vertu du droit international, il appartient à chaque État membre de fixer, dans le respect du droit de l'Union, les conditions d'acquisition et de perte de la nationalité, pour l'application du présent règlement, les États membres devraient respecter leurs obligations internationales à l'égard des apatrides, conformément aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris, le cas échéant, la convention relative au statut des apatrides, adoptée à New York le 28 septembre 1954. Le cas échéant, les États membres devraient s'efforcer d'identifier les apatrides et de renforcer leur protection afin de permettre aux apatrides de jouir de leurs droits fondamentaux et de réduire le risque de discrimination ou d'inégalité de traitement.

(50) Afin d'éviter que des personnes qui représentent un risque pour la sécurité ne soient transférées d'un État membre à un autre, il est nécessaire de veiller à ce que l'État membre dans lequel une demande est enregistrée pour la première fois n'applique pas les critères de responsabilité ou que l'État membre bénéficiaire n'applique pas la procédure de relocalisation lorsqu'il existe des motifs raisonnables de considérer que la personne concernée représente une menace pour la sécurité intérieure.

(51) Pour veiller à ce que les demandes de protection internationale des membres d'une famille soient examinées attentivement par un seul et unique État membre, à ce que les décisions prises à leur égard soient cohérentes et à ce que les membres d'une famille ne soient pas séparés, il devrait être possible de mener les procédures de détermination de l'État membre responsable de l'examen de ces demandes conjointement.

([13]) Règlement (UE) 2024/1350 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 établissant un cadre de l'Union pour la réinstallation et l'admission humanitaire et modifiant le règlement (UE) 2021/1147 (JO L, 2024/1350, 22.5.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1350/oj).

([14]) Règlement (UE) 2024/1348 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE (JO L, 2024/1348, 22.5.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1348/oj).

(52) La définition de «membre de la famille» devrait refléter la réalité des tendances migratoires actuelles, qui montrent que les demandeurs arrivent souvent sur le territoire d'un État membre après une période de transit prolongée. Cette définition devrait donc inclure les familles constituées hors du pays d'origine mais avant leur arrivée sur le territoire de l'État membre.

(53) Afin de garantir le plein respect du principe de l'unité de la famille et dans l'intérêt supérieur de l'enfant, l'existence d'un lien de dépendance entre un demandeur et son enfant, son frère ou sa sœur ou son père ou sa mère, du fait de la grossesse ou de la maternité, de l'état de santé ou du grand âge du demandeur devrait être un critère obligatoire de responsabilité. Lorsque le demandeur est un mineur non accompagné, la présence sur le territoire d'un autre État membre d'un membre de sa famille, frère ou sœur, ou d'un proche pouvant s'occuper de lui devrait également constituer un critère obligatoire de responsabilité. Afin de décourager les mouvements non autorisés de mineurs non accompagnés en l'absence d'un tel membre de la famille, frère ou sœur ou proche, qui ne servent pas au mieux l'intérêt supérieur de l'enfant, l'État membre responsable devrait être celui où la demande de protection internationale du mineur non accompagné a été enregistrée pour la première fois, si cela est dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Lorsque le mineur non accompagné a présenté une demande de protection internationale dans plusieurs États membres et qu'un État membre estime qu'il n'est pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant de le transférer vers l'État membre responsable sur la base d'une évaluation individuelle, ledit État membre devrait devenir responsable de l'examen de la nouvelle demande.

(54) Les règles de preuve devraient permettre un regroupement familial plus rapide que dans le cadre du règlement (UE) nº 604/2013. Il est dès lors nécessaire de préciser que les preuves formelles, telles que les pièces justificatives originales et les tests ADN, ne devraient pas être nécessaires lorsque les indices sont cohérents, vérifiables et suffisamment détaillés pour permettre d'établir la responsabilité de l'examen d'une demande de protection internationale. Les autorités des États membres devraient prendre en considération toutes les informations disponibles, y compris les photos, les preuves de contact et les déclarations de témoins, afin d'effectuer une juste appréciation de la relation. Afin de faciliter le recensement précoce des cas impliquant des membre d'une famille, le demandeur devrait recevoir un modèle élaboré par l'Agence pour l'asile. Dans la mesure du possible, le demandeur devrait remplir le modèle avant l'entretien individuel. Compte tenu de l'importance des liens familiaux dans la hiérarchie des critères de responsabilité, il convient de donner la priorité à tous les cas impliquant des membres d'une famille au cours des procédures pertinentes énoncées dans le présent règlement.

(55) Lorsque les demandeurs possèdent un diplôme ou une autre qualification, l'État membre dans lequel le diplôme a été délivré devrait être responsable de l'examen de leur demande, à condition que la demande ait été enregistrée moins de six ans après la délivrance du diplôme ou de la qualification, ce qui garantirait un examen rapide de la demande dans l'État membre avec lequel le demandeur a des liens significatifs attestés par l'existence de ce diplôme.

(56) Compte tenu du fait qu'un État membre devrait rester responsable d'une personne qui est entrée irrégulièrement sur son territoire, il est également nécessaire de prévoir la situation dans laquelle la personne entre sur le territoire à la suite d'une opération de recherche et de sauvetage. Il convient de prévoir une dérogation au critère de responsabilité dans le cas où un État membre a relocalisé des personnes ayant franchi irrégulièrement la frontière extérieure d'un autre État membre ou à la suite d'une opération de recherche et de sauvetage. En pareille situation, l'État membre de relocalisation devrait être responsable si la personne demande une protection internationale.

(57) Il importe qu'un État membre puisse déroger aux critères de responsabilité, à son entière discrétion, notamment pour des motifs humanitaires, sociaux, culturels et de compassion, afin de permettre le rapprochement de membres de la famille, de proches ou de tout autre parent, et examiner une demande de protection internationale enregistrée sur son territoire ou sur le territoire d'un autre État membre, même si cet examen ne relève pas de sa responsabilité selon les critères fixés dans le présent règlement.

(58) Afin d'assurer le respect des procédures prévues dans le présent règlement et de prévenir les obstacles à l'application efficace de celui-ci, et notamment pour éviter les fuites de ressortissants de pays tiers et d'apatrides ou leurs mouvements non autorisés entre États membres, il est nécessaire de définir clairement les obligations du demandeur dans le cadre de la procédure, dont ce dernier devrait être dûment informé en temps utile. Le non-respect de ces obligations devrait avoir des conséquences procédurales appropriées et proportionnées pour le demandeur et les conditions de son accueil. Les États membres devraient tenir compte de la situation individuelle du demandeur lorsqu'ils évaluent le respect par celui-ci de ses obligations et sa coopération avec les autorités compétentes, conformément aux règles énoncées dans le présent règlement. Conformément à la Charte, l'État membre dans lequel se trouve un tel demandeur devrait en tout état de cause assurer la couverture des besoins matériels immédiats de ce demandeur.

(59) Afin de limiter la possibilité que le comportement du demandeur n'entraîne la cessation de la responsabilité ou le transfert de la responsabilité vers un autre État membre, il convient de prolonger les délais conduisant à la cessation ou au transfert de la responsabilité lorsque la personne concernée quitte le territoire des États membres au cours de l'examen de la demande ou lorsqu'elle est en fuite pour échapper à un transfert vers l'État membre responsable. En

outre, le transfert de responsabilité résultant du non-respect, par l'État membre notifiant, du délai d'envoi d'une notification aux fins de reprise en charge, devrait être supprimé afin de dissuader le contournement des règles et toute obstruction à la procédure. Dans les cas où une personne est entrée irrégulièrement dans un État membre sans demander l'asile, il convient de prolonger la période au terme de laquelle la responsabilité de cet État membre cesse d'être engagée et au terme de laquelle un autre État membre dans lequel cette personne dépose une demande ultérieurement devient responsable, afin d'inciter davantage les personnes à respecter les règles et à déposer une demande dans le premier État membre d'entrée et, partant, de limiter les mouvements non autorisés de ressortissants de pays tiers et d'apatrides entre États membres et d'accroître l'efficacité globale du régime d'asile européen commun.

(60) Un entretien individuel avec le demandeur devrait être organisé pour faciliter la détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale, à moins que le demandeur ait pris la fuite, qu'il ne se soit pas présenté à l'entretien sans justifier son absence ou que les informations qu'il a fournies soient suffisantes pour déterminer l'État membre responsable. Afin de veiller à ce que toutes les informations pertinentes soient recueillies auprès du demandeur pour déterminer correctement l'État membre responsable, l'État membre qui omet l'entretien devrait donner au demandeur la possibilité de présenter toute information complémentaire, y compris les raisons dûment motivées permettant à l'autorité de considérer qu'un entretien individuel est nécessaire. Dès que la demande de protection internationale est enregistrée, le demandeur devrait être informé en particulier de l'application du présent règlement, du fait que la détermination de l'État membre responsable de l'examen de sa demande de protection internationale se fonde sur des critères objectifs, de ses droits et obligations découlant du présent règlement et des conséquences du non-respect de ces obligations.

(61) Afin de veiller à ce que l'entretien individuel facilite autant que possible la détermination de l'État membre responsable de manière rapide et efficace, le personnel interrogeant les demandeurs devrait avoir reçu une formation suffisante, offrant notamment une connaissance générale des problèmes susceptibles de nuire à la capacité du demandeur d'être interrogé, tels que des indicateurs montrant que le demandeur pourrait avoir été victime de torture ou de la traite des êtres humains.

(62) Afin de garantir la protection effective des droits fondamentaux des demandeurs au respect de la vie privée et familiale, des droits de l'enfant et la protection contre des traitements inhumains et dégradants en raison d'un transfert, les demandeurs devraient avoir droit à un recours effectif, limité à ces droits, conformément, notamment, à l'article 47 de la Charte et à la jurisprudence pertinente de la Cour de justice de l'Union européenne.

(63) Afin de faciliter la bonne application du présent règlement, les États membres devraient, dans tous les cas, indiquer l'État membre responsable dans Eurodac après avoir mené à bien les procédures de détermination de l'État membre responsable, y compris dans les cas où la responsabilité résulte du non-respect des délais d'envoi ou de réponse aux requêtes aux fins de prise en charge, du délai d'exécution d'un transfert, ainsi que dans les cas où l'État membre de la première demande devient responsable ou s'il est impossible d'effectuer le transfert vers l'État membre initialement responsable en raison d'un risque réel que le demandeur soit soumis à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte du fait du transfert vers ledit État membre et qu'ultérieurement il est déterminé qu'un autre État membre est responsable.

(64) Afin de garantir une détermination rapide de l'État membre responsable, il convient de rationaliser et de raccourcir les délais pour présenter une demande de prise en charge et y répondre, pour procéder à une notification aux fins de reprise en charge, ainsi que pour former des recours et pour statuer sur ces derniers, sans préjudice des droits fondamentaux des demandeurs.

(65) Le placement en rétention des demandeurs devrait respecter le principe sous-jacent selon lequel nul ne devrait être placé en rétention pour le seul motif qu'il demande une protection internationale. La durée du placement en rétention devrait être la plus courte possible et répondre aux principes de nécessité et de proportionnalité, en n'étant donc autorisée qu'à titre de mesure de dernier ressort. En particulier, le placement en rétention des demandeurs doit être conforme à l'article 31 de la convention de Genève. Les procédures prévues par le présent règlement à l'égard d'une personne placée en rétention devraient être appliquées en priorité, dans les délais les plus courts possibles. En ce qui concerne les garanties générales en matière de placement en rétention ainsi que les conditions du placement en rétention, le cas échéant, les États membres devraient également appliquer aux personnes placées en rétention sur le fondement du présent règlement les dispositions de la directive (UE) 2024/1346. En règle générale, les mineurs ne devraient pas être placés en rétention et des efforts devraient être déployés pour les placer dans un hébergement assorti de dispositions spéciales pour les mineurs. Dans des circonstances exceptionnelles, à titre de mesure de dernier ressort, après qu'il a été établi que d'autres mesures moins coercitives ne peuvent être appliquées efficacement, et après qu'il a été estimé que la rétention est dans l'intérêt supérieur de l'enfant, les mineurs pourraient être placés en rétention dans les circonstances prévues par la directive (UE) 2024/1346.

(66) Les défaillances ou l'effondrement des régimes d'asile, souvent aggravés ou favorisés par les pressions particulières dont ils font l'objet, pourraient compromettre le bon fonctionnement du régime mis en place au titre du présent règlement, ce qui pourrait entraîner un risque de violation des droits des demandeurs énoncés dans l'acquis de l'Union en matière d'asile et dans la Charte, d'autres droits de l'homme internationaux et droits des réfugiés.

(67) Une coopération loyale entre les États membres est essentielle au bon fonctionnement du régime d'asile européen commun. Cette coopération implique, entre autres, l'application correcte des règles de procédure prévues dans le présent règlement, y compris la mise en place et la mise en œuvre de toutes les dispositions pratiques appropriées nécessaires pour garantir que les transferts sont effectivement effectués.

(68) Conformément au règlement (CE) nº 1560/2003 de la Commission ([15]), les transferts vers l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale peuvent s'effectuer sur une base volontaire, sous la forme d'un départ contrôlé ou sous escorte. Les États membres devraient encourager les transferts volontaires en fournissant les informations appropriées aux personnes concernées et veiller à ce que les transferts contrôlés ou sous escorte aient lieu dans des conditions humaines, dans le plein respect des droits fondamentaux et de la dignité humaine, ainsi que de l'intérêt supérieur de l'enfant et en tenant le plus grand compte de l'évolution de la jurisprudence en la matière, en particulier s'agissant des transferts pour motifs humanitaires.

(69) Pour autant que cela soit nécessaire à l'examen d'une demande de protection internationale, les États membres devraient pouvoir partager des informations spécifiques pertinentes à cette fin sans le consentement du demandeur lorsque ces informations sont nécessaires pour permettre aux autorités compétentes de l'État membre responsable de remplir leurs obligations, en particulier celles découlant du règlement (UE) 2024/1348.

(70) Pour assurer la clarté et l'efficacité de la procédure de relocalisation, il convient d'établir des règles spécifiques pour les États membres bénéficiaires et les États membres contributeurs. Lorsque la responsabilité n'est pas déterminée avant la relocalisation, l'État membre de relocalisation devrait devenir responsable, sauf dans les cas où les critères liés à la famille s'appliquent. Les règles et garanties relatives aux transferts énoncées dans le présent règlement devraient aussi s'appliquer, le cas échéant, aux transferts aux fins de relocalisation. Ces règles devraient garantir que l'unité familiale est préservée et que les personnes qui pourraient représenter une menace pour la sécurité intérieure ne sont pas relocalisées.

(71) Lorsque les États membres procèdent à une relocalisation à titre de contribution de solidarité, il convient d'apporter un soutien financier approprié et proportionné à charge du budget de l'Union. Afin d'inciter les États membres à accorder la priorité à la relocalisation des mineurs non accompagnés, une contribution incitative plus élevée devrait être octroyée, en ce qui concerne les mineurs non accompagnés.

(72) Il devrait être possible de mobiliser les ressources du Fonds «Asile, migration et intégration», établi par le règlement (UE) 2021/1147, et d'autres Fonds de l'Union pertinents (ci-après dénommés «Fonds»), afin de soutenir les États membres dans leurs efforts pour appliquer le présent règlement, conformément aux règles régissant l'utilisation des Fonds concernés et sans préjudice d'autres priorités soutenues par les Fonds. Dans ce contexte, les États membres devraient pouvoir utiliser les dotations au titre de leurs programmes respectifs, y compris les montants mis à disposition à la suite de l'examen à mi-parcours. Il devrait être possible de mettre à disposition un soutien supplémentaire au titre des mécanismes thématiques, en particulier pour les États membres qui pourraient avoir besoin d'accroître leurs capacités aux frontières extérieures ou qui sont confrontés à des pressions particulières affectant leurs régimes d'asile et d'accueil et leurs frontières extérieures ou à des besoins particuliers concernant ces régimes et frontières extérieures.

(73) Il convient de modifier le règlement (UE) 2021/1147 afin de garantir une contribution intégrale du budget de l'Union aux dépenses totales éligibles des actions de solidarité, ainsi que d'introduire des exigences spécifiques en matière d'établissement de rapports concernant ces actions, dans le cadre des obligations existantes en matière d'établissement de rapports sur la mise en œuvre des Fonds.

(74) Lors de la définition de la période d'éligibilité des dépenses liées aux actions de solidarité, il convient de tenir compte de la nécessité de mettre en œuvre les actions de solidarité en temps utile. En outre, en raison du caractère solidaire des transferts financiers au titre du présent règlement, ces transferts devraient être utilisés dans leur intégralité pour financer des actions de solidarité.

([15]) Règlement (CE) nº 1560/2003 de la Commission du 2 septembre 2003 portant modalités d'application du règlement (CE) nº 343/2003 du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers (JO L 222 du 5.9.2003, p. 3).

(75) L'application du présent règlement peut être facilitée et son efficacité renforcée par des arrangements bilatéraux entre États membres visant à améliorer les communications entre les services compétents, à réduire les délais de procédure ou à simplifier le traitement des requêtes aux fins de prise en charge ou des notifications aux fins de reprise en charge, ou à établir des modalités relatives à l'exécution des transferts et afin de les exécuter plus efficacement.

(76) Il y a lieu d'assurer la continuité entre le dispositif de détermination de l'État membre responsable établi par le règlement (UE) nº 604/2013 et le dispositif établi par le présent règlement. De même, il convient d'assurer la cohérence entre le présent règlement et le règlement (UE) 2024/1358 du Parlement européen et du Conseil ([16]).

(77) L'Agence pour l'asile devrait mettre en place un ou plusieurs réseaux d'autorités compétentes des États membres et en faciliter le fonctionnement en vue de renforcer la coopération pratique et le partage d'informations sur toutes les questions liées à l'application du présent règlement, y compris l'élaboration d'outils pratiques et d'orientations. Ces réseaux devraient viser à se réunir régulièrement afin de renforcer la confiance et une compréhension commune des enjeux de la mise en œuvre du présent règlement dans les États membres.

(78) Le fonctionnement du système Eurodac, mis en place par le règlement (UE) 2024/1358, devrait rendre plus aisée l'application du présent règlement.

(79) Le fonctionnement du système d'information sur les visas (VIS), mis en place par le règlement (CE) nº 767/2008 du Parlement européen et du Conseil ([17]), et notamment la mise en œuvre des articles 21 et 22 dudit règlement, devrait rendre plus aisée l'application du présent règlement.

(80) Pour ce qui concerne le traitement des personnes qui relèvent du présent règlement, les États membres sont liés par les obligations qui leur incombent en vertu des instruments de droit international, y compris par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme en la matière.

(81) Le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil ([18]) s'applique aux traitements de données à caractère personnel effectués par les États membres au titre du présent règlement. Les États membres devraient mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir et pouvoir démontrer que le traitement est effectué conformément au règlement précité et aux dispositions du présent règlement qui en précisent les exigences. Ces mesures devraient notamment garantir la sécurité des données à caractère personnel traitées au titre du présent règlement et empêcher en particulier la consultation ou la diffusion illicites ou non autorisées, l'altération ou la perte des données à caractère personnel faisant l'objet d'un traitement. L'autorité ou les autorités de contrôle compétentes de chaque État membre devraient contrôler la licéité du traitement des données à caractère personnel par les autorités concernées, y compris la licéité de leur transmission aux autorités chargées de réaliser les contrôles de sécurité. Les personnes concernées devraient notamment être informées sans retard injustifié lorsqu'une violation de données à caractère personnel est susceptible d'induire un risque élevé pour leurs droits et leurs libertés, au titre du règlement (UE) 2016/679.

(82) Les États membres ainsi que les organes et organismes de l'Union devraient, lors de la mise en œuvre du présent règlement, prendre toutes les mesures proportionnées et nécessaires pour garantir la sécurité du stockage des données à caractère personnel.

(83) Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution du présent règlement, il convient de conférer certaines compétences d'exécution à la Commission. Ces compétences devraient être exercées conformément au règlement (UE) nº 182/2011 du Parlement européen et du Conseil ([19]), à l'exception des décisions d'exécution de la Commission

([16]) Règlement (UE) 2024/1358 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 relatif à la création d'«Eurodac» pour la comparaison des données biométriques aux fins de l'application des règlements (UE) 2024/1351 et (UE) 2024/1350 du Parlement européen et du Conseil et de la directive 2011/55/CE du Conseil et aux fins de l'identification des ressortissants de pays tiers et apatrides en séjour irrégulier, et relatif aux demandes de comparaison avec les données d'Eurodac présentées par les autorités répressives des États membres et par Europol à des fins répressives, modifiant les règlements (UE) 2018/1240 et (UE) 2019/818 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (UE) nº 603/2013 du Parlement européen et du Conseil (JO L, 2024/1358, 22.5.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1358/oj).

([17]) Règlement (CE) nº 767/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 concernant le système d'information sur les visas (VIS) et l'échange de données entre les États membres sur les visas de court séjour (règlement VIS) (JO L 218 du 13.8.2008, p. 60).

([18]) Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).

([19]) Règlement (UE) nº 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).

déterminant si un État membre est soumis à une pression migratoire, exposé à un risque de pression migratoire ou confronté à une situation migratoire importante.

(84) Afin d'établir des règles supplémentaires, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en ce qui concerne l'identification des membres de la famille, des frères ou sœurs ou des proches d'un mineur non accompagné; les critères permettant d'établir l'existence de liens familiaux avérés en ce qui concerne des mineurs non accompagnés; les critères permettant d'évaluer la capacité d'un proche à s'occuper d'un mineur non accompagné, y compris lorsque des membres de la famille, des frères ou sœurs ou des proches du mineur non accompagné résident dans plusieurs États membres; les éléments à prendre en compte pour évaluer un lien de dépendance; les critères permettant d'établir l'existence de liens familiaux avérés en ce qui concerne des personnes à charge; les critères permettant d'évaluer la capacité de la personne concernée à s'occuper d'une personne à charge et les éléments à prendre en compte afin d'évaluer l'incapacité à se déplacer pendant un temps assez long, tout en respectant pleinement l'intérêt supérieur de l'enfant tel qu'il est prévu dans le présent règlement. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer» ([20]). En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.

(85) Un certain nombre de modifications de fond doivent être apportées au règlement (UE) nº 604/2013. Dans un souci de clarté, il convient d'abroger ledit règlement.

(86) Un contrôle efficace de l'application du présent règlement nécessite qu'il soit évalué à intervalles réguliers.

(87) Le présent règlement respecte les droits fondamentaux et observe les principes garantis par le droit de l'Union et le droit international, notamment par la Charte. En particulier, il vise à assurer le plein respect du droit d'asile garanti par l'article 18 de la Charte ainsi que des droits reconnus par ses articles 1er, 4, 7, 24 et 47. Les États membres devraient dès lors appliquer le présent règlement en conséquence, dans le plein respect de ces droits fondamentaux.

(88) Étant donné que les objectifs du présent règlement, à savoir l'établissement de critères et de mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale enregistrée dans un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, et l'établissement d'un mécanisme de solidarité destiné à aider les États membres à faire face à des situations de pression migratoire, ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres mais peuvent, en raison des dimensions et des effets, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.

(89) Afin d'assurer une mise en œuvre cohérente du présent règlement au moment de son application, il convient d'élaborer et de mettre en œuvre, au niveau de l'Union et au niveau national, des plans de mise en œuvre qui recensent les lacunes et les étapes opérationnelles pour chaque État membre.

(90) Conformément aux articles 1er et 2 du protocole nº 22 sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Danemark ne participe pas à l'adoption du présent règlement et n'est pas lié par celui-ci ni soumis à son application. Étant donné que les parties III, V et VII du présent règlement constituent des modifications au sens de l'article 3 de l'accord entre la Communauté européenne et le Royaume de Danemark concernant les critères et mécanismes de détermination de l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée au Danemark ou dans tout autre État membre de l'Union européenne et le système «Eurodac» pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace de la convention de Dublin ([21]), le Danemark doit notifier à la Commission sa décision d'appliquer ou non le contenu de ces modifications au moment de l'adoption des modifications ou dans un délai de trente jours à compter de cette adoption.

(91) Conformément à l'article 1er, à l'article 2, ainsi qu'à l'article 4 *bis*, paragraphe 1, du protocole nº 21 sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et sans préjudice de l'article 4 dudit protocole, l'Irlande ne participe pas à l'adoption du présent règlement et n'est pas liée par celui-ci ni soumise à son application.

([20]) JO L 123 du 12.5.2016, p. 1.
([21]) JO L 66 du 8.3.2006, p. 38.

(92) En ce qui concerne l'Islande et la Norvège, les parties III, V et VII du présent règlement constituent de nouvelles dispositions législatives dans un domaine relevant de l'objet de l'annexe de l'accord entre la Communauté européenne et la République d'Islande et le Royaume de Norvège relatif aux critères et aux mécanismes permettant de déterminer l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile introduite dans un État membre, en Islande ou en Norvège ([22]).

(93) En ce qui concerne la Suisse, les parties III, V et VII du présent règlement constituent des actes ou des mesures modifiant ou complétant les dispositions de l'article 1er de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux critères et aux mécanismes de détermination de l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile introduite dans un État membre ou en Suisse ([23]).

(94) En ce qui concerne le Liechtenstein, les parties III, V et VII du présent règlement constituent des actes ou des mesures modifiant ou complétant les dispositions de l'article 1er de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux critères et mécanismes de détermination de l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans un État membre ou en Suisse auxquels fait référence l'article 3 du protocole entre la Communauté européenne, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein relatif à l'adhésion de la Principauté de Liechtenstein à l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux critères et mécanismes de détermination de l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans un État membre ou en Suisse ([24]),

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

PARTIE I

OBJET ET DÉFINITIONS

Article premier

Objet

Conformément au principe de solidarité et de partage équitable de responsabilités, consacré à l'article 80 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et dans le but de renforcer la confiance mutuelle, le présent règlement:

a) définit un cadre commun pour la gestion de l'asile et de la migration dans l'Union et pour le fonctionnement du régime d'asile européen commun;

b) met en place un mécanisme de solidarité;

c) établit les critères et les mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale.

Article 2

Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

1) «ressortissant de pays tiers»: toute personne qui n'est ni un citoyen de l'Union au sens de l'article 20, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ni une personne jouissant du droit à la libre circulation au titre du droit de l'Union, telle qu'elle est définie à l'article 2, point 5), du règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil ([25]);

2) «apatride»: une personne qu'aucun État ne considère comme son ressortissant par application de sa législation;

3) «demande de protection internationale» ou «demande»: la demande de protection présentée à un État membre par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, qui peut être comprise comme visant à obtenir le statut de réfugié ou le statut de protection subsidiaire;

([22]) JO L 93 du 3.4.2001, p. 40.
([23]) JO L 53 du 27.2.2008, p. 5.
([24]) JO L 160 du 18.6.2011, p. 39.
([25]) Règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) (JO L 77 du 23.3.2016, p. 1).

4) «demandeur»: le ressortissant de pays tiers ou l'apatride qui a présenté une demande de protection internationale sur laquelle il n'a pas encore été statué définitivement;

5) «examen d'une demande de protection internationale»: l'examen de la recevabilité ou du bien-fondé d'une demande de protection internationale conformément aux règlements (UE) 2024/1348 et (UE) 2024/1347, à l'exception des procédures de détermination de l'État membre responsable conformément au présent règlement;

6) «retrait d'une demande de protection internationale»: le retrait explicite ou implicite d'une demande de protection internationale conformément au règlement (UE) 2024/1347;

7) «bénéficiaire d'une protection internationale»: un ressortissant de pays tiers ou un apatride qui a obtenu la protection internationale au sens de l'article 3, point 4), du règlement (UE) 2024/1347;

8) «membre de la famille»: dans la mesure où la famille existait déjà avant l'arrivée du demandeur ou du membre de sa famille sur le territoire des États membres, les membres ci-après de la famille du demandeur qui sont présents sur le territoire d'un État membre:

   a) le conjoint du demandeur, ou son ou sa partenaire non marié(e) engagé(e) dans une relation stable, lorsque le droit ou la pratique de l'État membre concerné réserve aux couples non mariés un traitement comparable à celui réservé aux couples mariés, en vertu de sa législation relative aux ressortissants de pays tiers;

   b) un enfant mineur des couples visés au point a) ou du demandeur, à condition que cet enfant soit non marié et sans tenir compte du fait qu'il est né du mariage, né hors mariage ou qu'il a été adopté au sens du droit national;

   c) lorsque le demandeur est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du demandeur selon le droit ou la pratique de l'État membre dans lequel cet adulte se trouve;

   d) lorsque le bénéficiaire d'une protection internationale est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable de ce bénéficiaire, selon le droit ou la pratique de l'État membre dans lequel le bénéficiaire se trouve;

9) «proche»: la tante ou l'oncle adulte ou un des grands-parents du demandeur qui est présent sur le territoire d'un État membre, que le demandeur soit né du mariage, hors mariage ou qu'il ait été adopté au sens du droit national;

10) «mineur»: un ressortissant de pays tiers ou un apatride âgé de moins de 18 ans;

11) «mineur non accompagné»: un mineur qui entre sur le territoire des États membres sans être accompagné d'un adulte qui, selon le droit ou la pratique de l'État membre concerné, en est responsable, et tant que ce mineur n'est pas effectivement pris en charge par un tel adulte, y compris un mineur qui cesse d'être accompagné après son entrée sur le territoire des États membres;

12) «représentant»: une personne ou une organisation désignée par les instances compétentes, afin d'assister et de représenter un mineur non accompagné au cours des procédures prévues dans le présent règlement, afin de garantir l'intérêt supérieur de l'enfant et, le cas échéant, d'accomplir des actes juridiques pour le mineur;

13) «titre de séjour»: une autorisation délivrée par les autorités d'un État membre autorisant le séjour d'un ressortissant de pays tiers ou d'un apatride sur son territoire, y compris les documents matérialisant l'autorisation de se maintenir sur le territoire dans le cadre d'un régime de protection temporaire ou en attendant que prennent fin les circonstances qui font obstacle à l'exécution d'une mesure d'éloignement, à l'exception des visas et des autorisations de séjour délivrés pendant la période nécessaire pour déterminer l'État membre responsable conformément au présent règlement ou pendant l'examen d'une demande de protection internationale ou d'une demande d'autorisation de séjour;

(14) «visa»: l'autorisation ou la décision d'un État membre, exigée en vue du transit ou de l'entrée pour un séjour envisagé dans cet État membre ou dans plusieurs États membres, y compris:

   a) une autorisation ou une décision, délivrée conformément au droit de l'Union ou au droit national, exigée en vue de l'entrée pour un séjour envisagé dans cet État membre pour une durée supérieure à 90 jours;

b) une autorisation ou une décision, délivrée conformément au droit de l'Union ou au droit national, exigée en vue de l'entrée pour un transit par cet État membre ou pour un séjour envisagé dans cet État membre pour une durée n'excédant pas 90 jours sur toute période de 180 jours;

c) une autorisation ou une décision valide pour le transit dans les zones de transit international d'un ou de plusieurs aéroports des États membres;

15) «diplôme ou qualification»: un diplôme ou une qualification obtenu et attesté dans un État membre après une période minimale d'une année d'études universitaires sur le territoire d'un État membre dans le cadre d'un programme national ou régional reconnu d'enseignement ou de formation professionnelle au moins équivalent au niveau 2 de la classification internationale type de l'éducation, mis en œuvre par un établissement d'enseignement en vertu des dispositions législatives, réglementaires ou administratives de cet État membre, et à l'exclusion des formations en ligne ou d'autres formes d'apprentissage à distance;

16) «établissement d'enseignement»: un établissement public ou privé d'enseignement ou de formation professionnelle établi dans un État membre et reconnu par celui-ci conformément à son droit national ou aux pratiques administratives nationales sur la base de critères transparents;

17) «fuite»: l'acte par lequel une personne concernée ne reste pas à la disposition des autorités administratives ou judiciaires compétentes, par exemple:

a) en quittant le territoire d'un État membre sans l'autorisation des autorités compétentes pour des raisons qui n'échappent pas au contrôle de la personne;

b) en ne notifiant pas son absence d'un centre d'hébergement en particulier ou d'une zone de résidence qui a été affectée à la personne, lorsque l'État membre l'exige; ou

c) en ne se manifestant pas auprès des autorités compétentes lorsque ces autorités l'exigent;

18) «risque de fuite»: dans un cas individuel, l'existence de raisons et de circonstances spécifiques, fondées sur des critères objectifs définis par le droit national, qui font craindre la fuite d'une personne concernée qui fait l'objet des procédures prévues dans le présent règlement;

19) «État membre bénéficiaire»: un État membre bénéficiant de contributions de solidarité comme énoncé dans la partie IV du présent règlement;

20) «État membre contributeur»: un État membre qui fournit ou est tenu de fournir des contributions de solidarité en faveur d'un État membre bénéficiaire, comme énoncé dans la partie IV du présent règlement;

21) «transfert»: l'exécution d'une décision prise en vertu de l'article 42;

22) «relocalisation»: le transfert d'un demandeur ou d'un bénéficiaire d'une protection internationale du territoire d'un État membre bénéficiaire vers le territoire d'un État membre contributeur;

23) «opérations de recherche et de sauvetage»: les opérations de recherche et de sauvetage visées dans la convention internationale de 1979 sur la recherche et le sauvetage maritimes, adoptée à Hambourg le 27 avril 1979;

24) «pression migratoire»: une situation provoquée par les arrivées par voie terrestre, maritime ou aérienne ou par des demandes de ressortissants de pays tiers ou d'apatrides d'une ampleur telle qu'elles créent des obligations disproportionnées pour un État membre, compte tenu de la situation globale dans l'Union, même pour un régime d'asile, d'accueil et de migration bien préparé, et qui exige une action immédiate, en particulier des contributions de solidarité conformément à la partie IV du présent règlement. En tenant compte des spécificités de la situation géographique d'un État membre, la «pression migratoire» couvre les situations caractérisées par un grand nombre d'arrivées de ressortissants de pays tiers ou d'apatrides, ou un risque de telles arrivées, y compris lorsque ces arrivées résultent de débarquements récurrents à la suite d'opérations de recherche et de sauvetage, ou de mouvements non autorisés de ressortissants de pays tiers ou d'apatrides entre les États membres;

25) «situation migratoire importante»: une situation différente de la pression migratoire, dans laquelle l'effet cumulé des arrivées annuelles actuelles et antérieures de ressortissants de pays tiers ou d'apatrides conduit un régime d'asile, d'accueil et de migration bien préparé à atteindre les limites de sa capacité;

26) «conditions d'accueil»: les conditions d'accueil telles qu'elles sont définies à l'article 2, point 6), de la directive (UE) 2024/1346;

27) «personne admise»: une personne qu'un État membre a acceptée à des fins d'admission en vertu du règlement (UE) 2024/1350 ou d'un programme national de réinstallation en dehors du cadre établi par ledit règlement;

28) «coordinateur de l'UE en matière de solidarité»: la personne désignée par la Commission en vertu du mandat défini à l'article 15 du présent règlement et disposant d'un tel mandat.

PARTIE II

CADRE COMMUN POUR LA GESTION DE L'ASILE ET DE LA MIGRATION

CHAPITRE I

Approche globale

Article 3

Approche globale de la gestion de l'asile et de la migration

1. Les actions communes menées par l'Union et les États membres dans le domaine de la gestion de l'asile et de la migration, dans le cadre de leurs compétences respectives, sont fondées sur le principe de solidarité et de partage équitable de responsabilités consacré à l'article 80 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sur la base d'une approche globale, et sont guidées par le principe d'une élaboration intégrée des politiques, dans le respect du droit international et du droit de l'Union, y compris les droits fondamentaux.

Dans le but général de gérer efficacement l'asile et la migration dans le cadre du droit de l'Union applicable, ces actions poursuivent les objectifs suivants:

a) veiller à la cohérence entre les politiques en matière de gestion de l'asile et de la migration dans la gestion des flux migratoires vers l'Union;

b) faire face aux routes migratoires concernées et aux mouvements non autorisés entre les États membres.

2. La Commission, le Conseil et les États membres veillent à la mise en œuvre cohérente des politiques en matière de gestion de l'asile et de la migration, y compris les volets tant internes qu'externes de ces politiques, après consultation des institutions, organes et organismes responsables des politiques extérieures.

Article 4

Volets internes de l'approche globale

En vue d'atteindre les objectifs énoncés à l'article 3 du présent règlement, les volets internes de l'approche globale se composent des éléments suivants:

a) une coopération étroite et un partenariat mutuel entre les institutions, organes et organismes de l'Union, les États membres et les organisations internationales;

b) une gestion efficace des frontières extérieures des États membres, fondée sur la gestion européenne intégrée des frontières prévue à l'article 3 du règlement (UE) 2019/1896 du Parlement européen et du Conseil ([26]);

c) le plein respect des obligations prévues par le droit international et le droit de l'Union à l'égard des personnes secourues en mer;

([26]) Règlement (UE) 2019/1896 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2019 relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes et abrogeant les règlements (UE) nº 1052/2013 et (UE) 2016/1624 (JO L 295 du 14.11.2019, p. 1).

d) l'accès rapide et effectif à une procédure équitable et efficace de protection internationale sur le territoire des États membres, y compris aux frontières extérieures des États membres, dans les eaux territoriales ou dans les zones de transit des États membres, et la reconnaissance des ressortissants de pays tiers ou des apatrides en tant que réfugiés ou bénéficiaires de la protection subsidiaire, conformément au règlement (UE) 2024/1348 et au règlement (UE) 2024/1347;

e) la détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale;

f) des mesures efficaces afin de réduire et prévenir les incitations aux mouvements non autorisés de ressortissants de pays tiers et d'apatrides entre les États membres;

g) l'accès des demandeurs à des conditions d'accueil adéquates, conformément à la directive (UE) 2024/1346;

h) la gestion efficace du retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, conformément à la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil ([27]);

i) des mesures efficaces visant à encourager et à soutenir l'intégration des bénéficiaires d'une protection internationale dans les États membres;

j) des mesures visant à lutter contre l'exploitation et réduire l'emploi illégal, conformément à la directive 2009/52/CE du Parlement européen et du Conseil ([28]);

k) le cas échéant, le déploiement et l'utilisation des outils opérationnels mis en place au niveau de l'Union, y compris par l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes et l'Agence de l'Union européenne pour l'asile (ci-après dénommée «Agence pour l'asile»), ainsi que les systèmes d'information de l'Union exploités par l'Agence de l'Union européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (eu-LISA).

Article 5

Volets externes de l'approche globale

En vue d'atteindre les objectifs énoncés à l'article 3, l'Union et les États membres promeuvent et renforcent, dans le cadre de leurs compétences respectives, des partenariats sur mesure et mutuellement bénéfiques, dans le plein respect du droit international et du droit de l'Union et sur la base du plein respect des droits de l'homme, et encouragent une coopération étroite avec les pays tiers concernés aux niveaux bilatéral, régional, multilatéral et international, notamment pour:

a) promouvoir la migration légale et les voies légales d'accès pour les ressortissants de pays tiers ayant besoin d'une protection internationale et pour ceux qui sont par ailleurs admis à résider légalement dans les États membres;

b) soutenir les partenaires accueillant un grand nombre de migrants et de réfugiés ayant besoin d'une protection et renforcer leurs capacités opérationnelles en matière de gestion de la migration, de l'asile et des frontières, dans le plein respect des droits de l'homme;

c) prévenir la migration irrégulière et lutter contre le trafic de migrants et la traite des êtres humains, y compris en réduisant les vulnérabilités qu'elles causent, tout en garantissant le droit de demander une protection internationale;

d) faire face aux causes profondes et aux facteurs de la migration irrégulière et aux déplacements forcés de population;

e) améliorer l'efficacité du retour, de la réadmission et de la réintégration;

f) veiller à la pleine mise en œuvre de la politique commune en matière de visas.

([27]) Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (JO L 348 du 24.12.2008, p. 98).

([28]) Directive 2009/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 prévoyant des normes minimales concernant les sanctions et les mesures à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (JO L 168 du 30.6.2009, p. 24).

Article 6,

Principe de solidarité et de partage équitable de responsabilités

1. Lorsqu'ils s'acquittent de leurs obligations au titre du présent règlement, l'Union et les États membres observent le principe de solidarité et de partage équitable de responsabilités, tel qu'il est consacré à l'article 80 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et tiennent compte de leur intérêt commun au bon fonctionnement des politiques de l'Union en matière de gestion de l'asile et de la migration.

2. Pour s'acquitter de leurs obligations au titre du présent règlement, les États membres coopèrent étroitement et:

a) mettent en place et maintiennent des régimes nationaux de gestion de l'asile et de la migration qui donnent un accès effectif aux procédures de protection internationale, octroient une protection internationale aux demandeurs qui en ont besoin et assurent le retour effectif et digne des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, conformément à la directive 2008/115/CE, et assurent un accueil adéquat des demandeurs de protection internationale et investissent à cet égard, conformément à la directive (UE) 2024/1346;

b) veillent à ce que les ressources nécessaires et un personnel compétent en nombre suffisant soient affectés à la mise en œuvre du présent règlement, et, lorsque les États membres le jugent nécessaire ou selon le cas, sollicitent le soutien des organes et organismes de l'Union concernés à cette fin;

c) prennent toutes les mesures nécessaires et proportionnées, dans le plein respect des droits fondamentaux, pour prévenir et réduire la migration irrégulière vers les territoires des États membres, y compris pour prévenir le trafic de migrants et la traite des êtres humains, pour lutter contre ces phénomènes, ainsi que pour protéger les droits des personnes qui sont victimes du trafic de migrants et de la traite des êtres humains;

d) appliquent correctement et rapidement les règles relatives à la détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale et, si nécessaire, procèdent au transfert vers l'État membre responsable en vertu de la partie III, chapitres I à VI et de la partie IV, chapitre I;

e) apportent un soutien effectif aux autres États membres sous la forme de contributions de solidarité sur la base des besoins énoncés dans la partie II ou IV;

f) prennent des mesures efficaces afin de réduire et prévenir les incitations aux mouvements non autorisés de ressortissants de pays tiers et d'apatrides entre les États membres.

3. Afin d'aider les États membres à remplir leurs obligations, la boîte à outils permanente de l'UE pour le soutien en matière de migration comprend au moins:

a) l'assistance opérationnelle et technique fournie par les organes et organismes de l'Union compétents conformément à leurs mandats, en particulier l'Agence pour l'asile conformément au règlement (UE) 2021/2303 du Parlement européen et du Conseil ([29]), l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes conformément au règlement (UE) 2019/1896 et l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) conformément au règlement (UE) 2016/794 du Parlement européen et du Conseil ([30]);

b) le soutien fourni par les fonds de l'Union pour la mise en œuvre du cadre commun établi dans la présente partie conformément au règlement (UE) 2021/1147 et, le cas échéant, au règlement (UE) 2021/1148 du Parlement européen et du Conseil ([31]);

c) les dérogations dans l'acquis de l'Union fournissant aux États membres les outils nécessaires pour faire face à des défis migratoires spécifiques visés dans les règlements (UE) 2024/1359 et (UE) 2024/1348 et dans le règlement (UE) 2024/1349 du Parlement européen et du Conseil ([32]);

([29]) Règlement (UE) 2021/2303 du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2021 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour l'asile et abrogeant le règlement (UE) nº 439/2010 (JO L 468 du 30.12.2021, p. 1).

([30]) Règlement (UE) 2016/794 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) et remplaçant et abrogeant les décisions du Conseil 2009/371/JAI, 2009/934/JAI, 2009/935/JAI, 2009/936/JAI et 2009/968/JAI (JO L 135 du 24.5.2016, p. 53).

([31]) Règlement (UE) 2021/1148 du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2021 établissant, dans le cadre du Fonds pour la gestion intégrée des frontières, l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas (JO L 251 du 15.7.2021, p. 48).

([32]) Règlement (UE) 2024/1349 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 instituant une procédure de retour à la frontière et modifiant le règlement (UE) 2021/1148 (JO L, 2024/1349, 22.5.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1349/oj).

d) l'activation du mécanisme de protection civile de l'Union conformément au règlement (UE) 2021/836 du Parlement européen et du Conseil ([33]);

e) des mesures visant à faciliter les activités de retour et de réintégration, y compris par la coopération avec les pays tiers, et dans le plein respect des droits fondamentaux;

f) des actions renforcées et des activités intersectorielles sur le plan de la dimension extérieure de la migration;

g) une action renforcée de sensibilisation aux niveaux diplomatique et politique;

h) des stratégies de communication coordonnées;

i) un soutien à des politiques migratoires efficaces et fondées sur les droits de l'homme dans les pays tiers;

j) la promotion de la migration légale et d'une mobilité bien gérée, notamment en renforçant les partenariats bilatéraux, régionaux et internationaux en matière de migration, de déplacements forcés, de voies légales d'accès et de partenariats pour la mobilité.

Article 7

Approche stratégique de la gestion de l'asile et de la migration au niveau national

1. Les États membres mettent en place des stratégies nationales qui établissent une approche stratégique visant à garantir qu'ils disposent des capacités pour mettre en œuvre de manière efficace leur régime de gestion de l'asile et de la migration, dans le plein respect des obligations qui leur incombent au titre du droit de l'Union et du droit international, compte tenu de leur situation spécifique, en particulier leur situation géographique.

Lorsqu'ils établissent leurs stratégies nationales, les États membres peuvent consulter la Commission et les organes et organismes de l'Union compétents, en particulier l'Agence pour l'asile, ainsi que les autorités locales et régionales, selon le cas et conformément au droit national. Ces stratégies nationales comprennent au moins:

a) des mesures préventives pour réduire le risque de pression migratoire et une planification d'urgence, tenant compte de la planification d'urgence au titre des règlements (UE) 2019/1896 et (UE) 2021/2303, et de la directive (UE) 2024/1346 et des rapports de la Commission publiés en vertu de la recommandation (UE) 2020/1366;

b) des informations sur la manière dont les principes énoncés dans la présente partie sont mis en œuvre par les États membres et sur la manière dont les obligations juridiques qui en découlent sont remplies au niveau national;

c) des informations sur la manière dont les résultats de la surveillance assurée par l'Agence pour l'asile et l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes, et de l'évaluation effectuée conformément au règlement (UE) 2022/922 ainsi que du contrôle réalisé conformément à l'article 10 du règlement (UE) 2024/1356 ont été pris en compte.

2. Les stratégies nationales tiennent compte d'autres stratégies pertinentes et des mesures de soutien existantes, en particulier les mesures de soutien prévues par les règlements (UE) 2021/1147 et (UE) 2021/2303, et sont complémentaires des stratégies nationales pour la gestion européenne intégrée des frontières établies conformément à l'article 8, paragraphe 6, du règlement (UE) 2019/1896, et cohérentes avec ces stratégies.

3. Les États membres transmettent leurs stratégies nationales de gestion de l'asile et de la migration à la Commission six mois avant l'adoption de la stratégie visée à l'article 8.

4. Le soutien financier et opérationnel de l'Union, y compris le soutien opérationnel de ses organes et organismes, pour l'exécution des obligations, est fourni conformément aux règlements (UE) 2019/1986, (UE) 2021/1147, (UE) 2021/2303 et, le cas échéant, (UE) 2021/1148.

5. La Commission assure un suivi de la situation migratoire et fournit des informations à ce sujet au moyen de rapports réguliers fondés sur des données et informations transmises par le Service européen pour l'action extérieure, l'Agence pour l'asile, l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes, Europol et l'Agence des droits fondamentaux, et en

([33]) Règlement (UE) 2021/836 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2021 modifiant la décision n° 1313/2013/UE relative au mécanisme de protection civile de l'Union (JO L 185 du 26.5.2021, p. 1).

particulier les informations recueillies en vertu de la recommandation (UE) 2020/1366 et dans le cadre du réseau du mécanisme de l'Union européenne de préparation et de gestion de crise en matière de migration ainsi que, si nécessaire, les informations fournies par les États membres.

6. La Commission établit, au moyen d'actes d'exécution, un modèle à utiliser par les États membres afin de veiller à ce que leurs stratégies nationales soient comparables sur des éléments essentiels spécifiques, tels que la planification d'urgence. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 77, paragraphe 2.

Article 8

Une stratégie européenne à long terme de gestion de l'asile et de la migration

1. La Commission, après consultation des États membres, en tenant compte des rapports et analyses pertinents des organes et organismes de l'Union et en s'appuyant sur les stratégies nationales visées à l'article 7, élabore une stratégie européenne quinquennale de gestion de l'asile et de la migration (ci-après dénommée «stratégie») définissant l'approche stratégique pour assurer la mise en œuvre cohérente des stratégies nationales. La Commission transmet ladite stratégie au Parlement européen et au Conseil. La stratégie n'est pas juridiquement contraignante.

2. La première stratégie est adoptée au plus tard le 12 décembre 2025 et tous les cinq ans par la suite.

3. La stratégie comprend notamment les éléments énumérés aux articles 4 et 5, confère un rôle prépondérant à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne et de la Cour européenne des droits de l'homme et tient également compte:

a) de la mise en œuvre des stratégies nationales de gestion de l'asile et de la migration des États membres, visées à l'article 7, et de leur conformité au droit de l'Union et au droit international;

b) des informations pertinentes recueillies par la Commission en vertu de la recommandation (UE) 2020/1366;

c) des informations recueillies par la Commission et l'Agence pour l'asile sur la mise en œuvre de l'acquis de l'Union en matière d'asile;

d) des informations recueillies auprès du Service européen pour l'action extérieure et des organes et organismes de l'Union compétents, en particulier les rapports de l'Agence pour l'asile, de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes et de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne;

e) de toute autre information pertinente, provenant notamment des États membres, des autorités de contrôle, des organisations internationales et d'autres organes, organismes ou organisations concernés.

CHAPITRE II

Le cycle annuel de gestion de la migration

Article 9

Le rapport européen annuel sur l'asile et la migration

1. La Commission adopte chaque année un rapport européen annuel sur l'asile et la migration évaluant la situation en matière d'asile, d'accueil et de migration au cours des douze mois précédents ainsi que ses évolutions éventuelles, et fournissant un tableau stratégique de la situation dans le domaine de la migration et de l'asile, qui sert également d'outil d'alerte précoce et de sensibilisation pour l'Union (ci-après dénommé «rapport»).

2. Le rapport se fonde sur des données et informations quantitatives et qualitatives pertinentes fournies par les États membres, le Service européen pour l'action extérieure, l'Agence pour l'asile, l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes, Europol et l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne. Il peut également tenir compte des informations fournies par d'autres organes, organismes ou organisations concernés.

3. Le rapport comporte les éléments suivants:

a) une évaluation de la situation globale, couvrant toutes les routes migratoires vers l'Union et dans tous les États membres, en particulier:

i) le nombre de demandes de protection internationale et la nationalité des demandeurs;

ii) le nombre de mineurs non accompagnés identifiés et, s'il en existe, le nombre de personnes ayant des besoins particuliers en matière d'accueil ou de procédure;

iii) le nombre de ressortissants de pays tiers ou d'apatrides qui ont obtenu une protection internationale conformément au règlement (UE) 2024/1347;

iv) le nombre de décisions rendues en première instance et de décisions finales en matière d'asile;

v) les capacités d'accueil des États membres;

vi) le nombre de ressortissants de pays tiers qui ont été détectés par les autorités des États membres alors qu'ils ne remplissent pas, ou ne remplissent plus, les conditions d'entrée, de séjour ou de résidence dans l'État membre, y compris les personnes ayant dépassé la durée du séjour autorisé telles qu'elles sont définies à l'article 3, paragraphe 1, point 19), du règlement (UE) 2017/2226 du Parlement européen et du Conseil ([34]);

vii) le nombre de décisions de retour rendues par les États membres et le nombre de ressortissants de pays tiers qui ont quitté le territoire des États membres conformément à une décision de retour qui respecte la directive 2008/115/CE;

viii) le nombre de ressortissants de pays tiers ou d'apatrides admis par les États membres dans le cadre de programmes de réinstallation ou d'admission humanitaire nationaux et de l'Union;

ix) le nombre de ressortissants de pays tiers soumis à la procédure à la frontière prévue par les règlement (UE) 2024/1348 et (UE) 2024/1349, ainsi que leurs nationalités;

x) le nombre de requêtes aux fins de prise en charge ou de notifications aux fins de reprise en charge reçues et envoyées conformément aux articles 39 et 41;

xi) le nombre de décisions de transfert et le nombre de transferts effectués conformément au présent règlement;

xii) le nombre de ressortissants de pays tiers débarqués à la suite d'opérations de recherche et de sauvetage, et leur nationalité, et le nombre de demandes de protection internationale introduites par ces ressortissants de pays tiers;

xiii) les États membres qui ont connu des arrivées récurrentes par voie maritime, en particulier par des débarquements à la suite d'opérations de recherche et de sauvetage;

xiv) le nombre de ressortissants de pays tiers ou d'apatrides auxquels l'entrée a été refusée conformément à l'article 14 du règlement (UE) 2016/399;

xv) le nombre de ressortissants de pays tiers ou d'apatrides bénéficiant d'une protection temporaire conformément à la directive 2001/55/CE du Conseil ([35]);

xvi) le nombre de personnes appréhendées à l'occasion d'un franchissement irrégulier d'une frontière extérieure terrestre, maritime ou aérienne et, pour autant que les données soient disponibles et vérifiables, le nombre de tentatives de franchissements irréguliers des frontières;

xvii) le soutien apporté par les organes et organismes de l'Union aux États membres;

b) une projection pour l'année à venir, y compris le nombre d'arrivées par voie maritime attendues, sur la base de la situation migratoire globale de l'année précédente et en prenant en considération la situation actuelle, tout en tenant compte également de la pression subie précédemment;

([34]) Règlement (UE) 2017/2226 du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2017 portant création d'un système d'entrée/de sortie (EES) pour enregistrer les données relatives aux entrées, aux sorties et aux refus d'entrée concernant les ressortissants de pays tiers qui franchissent les frontières extérieures des États membres et portant détermination des conditions d'accès à l'EES à des fins répressives, et modifiant la convention d'application de l'accord de Schengen et les règlements (CE) nº 767/2008 et (UE) nº 1077/2011 (JO L 327 du 9.12.2017, p. 20).

([35]) Directive 2001/55/CE du Conseil du 20 juillet 2001 relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les États membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil (JO L 212 du 7.8.2001, p. 12).

c) des informations relatives au niveau de préparation dans l'Union et dans les États membres et à l'incidence éventuelle des situations attendues;

d) des informations sur les capacités des États membres, en particulier sur les capacités d'accueil;

e) le résultat du suivi assuré par l'Agence pour l'asile et l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes et de l'évaluation effectuée conformément au règlement (UE) 2022/922 ainsi que du contrôle réalisé conformément à l'article 10 du règlement (UE) 2024/1356, comme indiqué à l'article 7, paragraphe 1, deuxième alinéa, point c), du présent règlement;

f) une évaluation visant à déterminer si des mesures de solidarité et des mesures relevant de la boîte à outils permanente de l'UE en matière de migration sont nécessaires pour soutenir le ou les États membres concernés.

4. La Commission adopte le rapport au plus tard le 15 octobre de chaque année et le transmet au Parlement européen et au Conseil.

5. Le rapport sert de base aux décisions prises au niveau de l'Union sur les mesures nécessaires à la gestion des situations migratoires.

6. Le premier rapport est publié au plus tard le 15 octobre 2025.

7. Aux fins du rapport, les États membres et l'Agence pour l'asile, l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes, Europol et l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne fournissent les informations visées à l'article 10 au plus tard le 1er juin de chaque année.

8. La Commission convoque une réunion du mécanisme de l'Union européenne de préparation et de gestion de crise en matière de migration au cours de la première quinzaine de juillet de chaque année afin de présenter l'évaluation initiale de la situation et d'échanger des informations avec les membres dudit mécanisme. La composition et le mode de fonctionnement du mécanisme de l'Union européenne de préparation et de gestion de crise en matière de migration sont énoncés dans la recommandation (UE) 2020/1366 dans sa version initiale.

9. Les États membres et les organes et organismes de l'Union compétents fournissent à la Commission des informations actualisées au plus tard le 1er septembre de chaque année.

10. La Commission convoque une réunion du mécanisme de l'Union européenne de préparation et de gestion de crise en matière de migration au plus tard le 30 septembre de chaque année afin de présenter l'évaluation consolidée de la situation. La composition et le mode de fonctionnement du mécanisme de l'Union européenne de préparation et de gestion de crise en matière de migration sont énoncés dans la recommandation (UE) 2020/1366 dans sa version initiale.

Article 10

Informations utilisées pour évaluer la situation migratoire globale, la pression migratoire, le risque de pression migratoire ou la situation migratoire importante

1. Lorsque la Commission évalue la situation migratoire globale, ou si un État membre est soumis à une pression migratoire, exposé à un risque de pression migratoire ou confronté à une situation migratoire importante, elle utilise le rapport visé à l'article 9 et tient compte de toute information complémentaire prévue à l'article 9, paragraphe 3, point a).

2. La Commission tient également compte des éléments suivants:

a) les informations communiquées par l'État membre concerné, y compris l'estimation de ses besoins et de ses capacités, et ses mesures en matière de préparation et toute autre information pertinente fournie dans la stratégie nationale visée à l'article 7;

b) le niveau de coopération en matière de migration ainsi que dans le domaine du retour et de la réadmission, y compris en tenant compte du rapport annuel conformément à l'article 25 *bis* du règlement (CE) nº 810/2009 du Parlement européen et du Conseil ([36]), avec les pays tiers d'origine et de transit, les premiers pays d'asile et les pays tiers sûrs tels qu'ils sont définis dans le règlement (UE) 2024/1348;

([36]) Règlement (CE) nº 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (code des visas) (JO L 243 du 15.9.2009, p. 1).

c) la situation géopolitique dans les pays tiers concernés ainsi que les causes profondes de la migration, les situations possibles d'instrumentalisation des migrants et les développements possibles dans le domaine des arrivées irrégulières par les frontières extérieures des États membres susceptibles d'avoir une incidence sur les mouvements migratoires;

d) les recommandations pertinentes prévues à l'article 20 du règlement(UE) 2022/922, à l'article 15 du règlement (UE) 2021/2303 et à l'article 32, paragraphe 7, du règlement (UE) 2019/1896;

e) les informations recueillies en vertu de la recommandation (UE) 2020/1366;

f) les rapports de connaissance et d'analyse intégrées de la situation prévus dans la décision d'exécution (UE) 2018/1993 du Conseil ([37]), à condition que le dispositif intégré pour une réaction au niveau politique dans les situations de crise soit activé ou que le rapport de connaissance et d'analyse de la situation migratoire soit publié dans le cadre de la première phase du mécanisme de l'Union européenne de préparation et de gestion de crise en matière de migration, lorsque le dispositif intégré pour une réaction au niveau politique dans les situations de crise n'est pas activé;

g) les informations provenant du processus d'établissement de rapports dans le cadre de la libéralisation du régime des visas et des dialogues avec les pays tiers;

h) les bulletins trimestriels sur la migration, et autres rapports, de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne;

i) le soutien apporté par les organes et organismes de l'Union aux États membres;

j) les parties pertinentes du rapport d'évaluation de la vulnérabilité visé à l'article 32 du règlement (UE) 2019/1896;

k) l'ampleur et les tendances des mouvements non autorisés de ressortissants de pays tiers ou d'apatrides entre les États membres, sur la base des informations disponibles provenant des organes et organismes de l'Union compétents et de l'analyse des données provenant des systèmes d'information pertinents.

3. En outre, pour déterminer si un État membre est confronté à une situation migratoire importante, la Commission tient compte de l'effet cumulé des arrivées annuelles actuelles et antérieures de ressortissants de pays tiers ou d'apatrides.

Article 11

Décision d'exécution de la Commission déterminant les États membres soumis à une pression migratoire, exposés à un risque de pression migratoire ou confrontés à une situation migratoire importante

1. En même temps que le rapport visé à l'article 9, la Commission adopte une décision d'exécution dans laquelle elle détermine si un État membre particulier est soumis à une pression migratoire, exposé à un risque de pression migratoire au cours de l'année à venir ou confronté à une situation migratoire importante.

À cette fin, la Commission consulte les États membres concernés. La Commission peut fixer un délai pour la tenue de ces consultations.

2. Aux fins du paragraphe 1, la Commission utilise les informations recueillies en vertu de l'article 10, en tenant compte de tous les éléments du rapport visé à l'article 9, de toutes les routes migratoires, y compris des spécificités du phénomène structurel des débarquements à la suite d'opérations de recherche et de sauvetage et des mouvements non autorisés de ressortissants de pays tiers et d'apatrides entre les États membres, ainsi que de la pression à laquelle l'État membre concerné a été soumis précédemment et de la situation actuelle.

3. Lorsque, au cours des douze derniers mois, un État membre a été confronté à un grand nombre d'arrivées en raison de débarquements récurrents à la suite d'opérations de recherche et de sauvetage, la Commission considère que cet État membre est soumis à une pression migratoire à condition que ces arrivées soient d'une ampleur telle qu'elles créent des obligations disproportionnées pour le régime d'asile, d'accueil et de migration, même bien préparé, de l'État membre concerné.

4. La Commission adopte sa décision d'exécution au plus tard le 15 octobre de chaque année et la transmet au Parlement européen et au Conseil.

([37]) Décision d'exécution (UE) 2018/1993 du Conseil du 11 décembre 2018 concernant le dispositif intégré de l'Union européenne pour une réaction au niveau politique dans les situations de crise (JO L 320 du 17.12.2018, p. 28).

Article 12

Proposition d'acte d'exécution du Conseil présentée par la Commission établissant la réserve annuelle de solidarité

1. Chaque année, sur la base du rapport visé à l'article 9 et en même temps que celui-ci, la Commission présente une proposition d'acte d'exécution du Conseil établissant la réserve annuelle de solidarité nécessaire pour faire face de manière équilibrée et efficace à la situation migratoire de l'année à venir. Cette proposition reflète les besoins annuels prévus en matière de solidarité des États membres soumis à une pression migratoire.

2. La proposition de la Commission visée au paragraphe 1 détermine le nombre annuel total de relocalisations requises et le montant annuel total des contributions financières requises pour la réserve annuelle de solidarité au niveau de l'Union, qui sont au moins les suivants:

a) 30 000 pour les relocalisations;

b) 600 millions d'euros pour les contributions financières.

La proposition de la Commission visée au paragraphe 1 du présent article définit également les contributions annuelles indicatives pour chaque État membre en appliquant la clé de référence énoncée à l'article 66, en vue de faciliter l'exercice visant à ce qu'il s'engage à verser ses contributions de solidarité (ci-après dénommé «exercice d'engagements») conformément à l'article 13.

3. Lorsqu'elle détermine le niveau de responsabilités à l'échelle de l'Union qui devrait être partagé par tous les États membres et le niveau de solidarité qui en découle, la Commission tient compte de critères qualitatifs et quantitatifs pertinents, y compris, pour l'année concernée, le nombre total d'arrivées, les taux moyens de reconnaissance ainsi que les taux moyens de retour. La Commission tient également compte du fait que les États membres qui deviendront des États membres bénéficiaires en vertu de l'article 58, paragraphe 1, ne sont pas tenus de mettre en œuvre leurs contributions de solidarité annoncées.

La Commission peut déterminer un nombre plus élevé de relocalisations ou un montant plus élevé de contributions financières que ceux prévus au paragraphe 2 du présent article et peut définir d'autres formes de solidarité visées à l'article 56, paragraphe 2, point c), en fonction de la nécessité de telles mesures au regard des défis spécifiques rencontrés dans le domaine de la migration dans l'État membre concerné. Afin de préserver l'égale valeur des différents types de mesures de solidarité, le ratio entre le nombre et le montant visés au paragraphe 2, points a) et b), du présent article est maintenu.

4. Nonobstant le paragraphe 2 du présent article, dans des situations exceptionnelles, lorsque les informations fournies par les États membres et les organes et organismes de l'Union concernés en vertu de l'article 9, paragraphe 2, ou les consultations menées par la Commission en vertu de l'article 11, paragraphe 1, n'indiquent pas la nécessité de mesures de solidarité pour l'année à venir, la proposition de la Commission visée au paragraphe 1 du présent article en tient dûment compte.

5. Lorsque la Commission a constaté, dans une décision d'exécution comme prévu à l'article 11, qu'un ou plusieurs États membres sont soumis à une pression migratoire en raison d'un grand nombre d'arrivées résultant de débarquements récurrents à la suite d'opérations de recherche et de sauvetage, en tenant compte des spécificités des États membres concernés, la Commission fixe le pourcentage indicatif de la réserve annuelle de solidarité à mettre à la disposition de ces États membres.

6. La Commission adopte la proposition visée au paragraphe 1 du présent article au plus tard le 15 octobre de chaque année et la transmet au Conseil. La Commission transmet simultanément ladite proposition au Parlement européen. Jusqu'à l'adoption de l'acte d'exécution du Conseil visé à l'article 57, la proposition de la Commission visée au paragraphe 1 du présent article n'est pas rendue publique. Elle est classifiée «RESTREINT UE/EU RESTRICTED» et est traitée comme telle conformément à la décision 2013/488/UE du Conseil ([38]).

Article 13

Forum de haut niveau de l'UE sur la solidarité

1. Afin d'assurer la mise en œuvre effective de la partie IV du présent règlement, il est institué un forum de haut niveau de l'UE sur la solidarité (ci-après dénommé «forum de haut niveau»), composé de représentants des États membres et présidé par l'État membre exerçant la présidence du Conseil. Les États membres sont représentés à un niveau de responsabilité et de pouvoir de décision approprié pour accomplir les tâches confiées au forum de haut niveau.

([38]) Décision 2013/488/UE du Conseil du 23 septembre 2013 concernant les règles de sécurité aux fins de la protection des informations classifiées de l'Union européenne (JO L 274 du 15.10.2013, p. 1).

Les pays tiers qui ont conclu avec l'Union un accord sur les critères et mécanismes de détermination de l'État responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans un État membre ou dans le pays tiers en question peuvent, aux fins de contribuer à la solidarité sur une base ad hoc, être invités à participer, le cas échéant, au forum de haut niveau.

2. Le Conseil convoque le forum de haut niveau dans les quinze jours suivant l'adoption du rapport visé à l'article 9, de la décision visée à l'article 11 et de la proposition de la Commission visée à l'article 12.

3. Lors de la réunion visée au paragraphe 2, le forum de haut niveau analyse le rapport visé à l'article 9, la décision visée à l'article 11 et la proposition de la Commission visée à l'article 12 et examine la situation globale. Il parvient également à une conclusion sur les mesures de solidarité et le niveau des contributions nécessaires conformément à la procédure prévue à l'article 57 et, lorsque cela est jugé nécessaire, sur d'autres mesures en réponse à la situation migratoire dans les domaines de la responsabilité, de la préparation et des situations d'urgence, ainsi que sur la dimension extérieure de la migration. Lors de cette réunion du forum de haut niveau, les États membres s'engagent à verser leurs contributions de solidarité en vue de la création de la réserve annuelle de solidarité prévue à l'article 57.

4. Lorsque le Conseil, à l'initiative d'un État membre ou à l'invitation de la Commission, estime que les contributions de solidarité à la réserve annuelle de solidarité sont insuffisantes au regard des besoins recensés, y compris lorsque des déductions importantes ont été accordées conformément aux articles 61 et 62, ou qu'un ou plusieurs États membres soumis à une pression migratoire ont des besoins plus élevés que prévu, ou que la situation globale requiert un soutien de solidarité supplémentaire, le Conseil convoque à nouveau, à la majorité simple, le forum de haut niveau pour demander aux États membres de fournir des contributions de solidarité supplémentaires. Tout exercice d'engagements suit la procédure prévue à l'article 57.

Article 14

Forum technique de l'UE sur la solidarité

1. Afin d'assurer le bon fonctionnement de la partie IV du présent règlement, un forum technique de l'UE sur la solidarité (ci-après dénommé «forum technique») est mis en place et le coordinateur de l'UE en matière de solidarité le convoque et le préside au nom de la Commission.

2. Le forum technique est composé de représentants des autorités compétentes des États membres d'un niveau suffisamment élevé pour accomplir les tâches qui lui sont confiées.

3. Les pays tiers qui ont conclu avec l'Union un accord sur les critères et mécanismes de détermination de l'État responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans un État membre ou dans le pays tiers en question peuvent, aux fins de contribuer à la solidarité sur une base ad hoc, être invités à participer, le cas échéant, au forum technique.

4. L'Agence pour l'asile participe au forum technique. L'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes et l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne participent, le cas échéant et à l'invitation du coordinateur de l'UE en matière de solidarité, au forum technique. Les agences des Nations unies, en fonction de leur participation au mécanisme de solidarité, peuvent également être invitées à participer.

5. À la suite de l'adoption de l'acte d'exécution du Conseil visé à l'article 57, le coordinateur de l'UE en matière de solidarité convoque une première réunion du forum technique. À la suite de cette première réunion, le forum technique se réunit régulièrement et aussi fréquemment que nécessaire, en particulier au titre de l'article 58, paragraphe 3, et de l'article 59, paragraphe 6, afin de rendre opérationnel le mécanisme de solidarité entre les États membres et de répondre aux besoins de solidarité au moyen des contributions déterminées.

Article 15

Le coordinateur de l'UE en matière de solidarité

1. La Commission désigne un coordinateur de l'UE en matière de solidarité, qui coordonne au niveau technique la mise en œuvre du mécanisme de solidarité conformément à la partie IV du présent règlement.

2. Le coordinateur de l'UE en matière de solidarité:

a) soutient les activités de relocalisation de l'État membre bénéficiaire vers l'État membre contributeur;

b) coordonne et soutient la communication entre les États membres, les organes et organismes, et les entités qui participent à la mise en œuvre du mécanisme de solidarité;

c) conserve une vue d'ensemble des besoins des États membres bénéficiaires et des contributions des États membres contributeurs et assure le suivi de la mise en œuvre en cours des mesures de solidarité;

d) organise, à intervalles réguliers, des réunions entre les autorités des États membres afin de garantir la mise en œuvre opérationnelle efficace et effective de la réserve annuelle de solidarité, de manière à faciliter une interaction et une coopération optimales entre les États membres;

e) encourage les bonnes pratiques dans la mise en œuvre du mécanisme de solidarité;

f) convoque et préside le forum technique;

g) accomplit les tâches visées à l'article 7 du règlement (UE) 2024/1359.

3. Aux fins du paragraphe 2, le coordinateur de l'UE en matière de solidarité est assisté d'un bureau et dispose des ressources financières et humaines nécessaires pour accomplir efficacement ses tâches. Le coordinateur de l'UE en matière de solidarité travaille en étroite coordination avec l'Agence pour l'asile, notamment en ce qui concerne les aspects pratiques de la relocalisation au titre du présent règlement.

4. Le rapport visé à l'article 9 présente l'état d'avancement de la mise en œuvre et du fonctionnement du mécanisme de solidarité.

5. Les États membres fournissent au coordinateur de l'UE en matière de solidarité les données et les informations nécessaires pour lui permettre d'accomplir efficacement ses tâches.

PARTIE III

CRITÈRES ET MÉCANISMES DE DÉTERMINATION DE L'ÉTAT MEMBRE RESPONSABLE

CHAPITRE I

Principes généraux et garanties

Article 16

Accès à la procédure d'examen d'une demande de protection internationale

1. Les États membres examinent la demande de protection internationale présentée par un ressortissant de pays tiers ou par un apatride sur le territoire de l'un quelconque d'entre eux, y compris à la frontière ou dans une zone de transit. La demande est examinée par un seul État membre, qui est l'État membre responsable sur la base des critères énoncés au chapitre II ou des clauses énoncées au chapitre III de la présente partie.

2. Sans préjudice des règles prévues dans la partie IV du présent règlement, lorsqu'aucun État membre ne peut être déterminé comme responsable de l'examen de la demande de protection internationale sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été enregistrée est responsable de l'examen.

3. Lorsqu'il est impossible à un État membre de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire que le demandeur serait, en raison du transfert vers cet État membre, confronté à un risque réel de violation de ses droits fondamentaux équivalant à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre II ou des clauses énoncées au chapitre III de la présente partie afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable.

L'État membre qui ne peut procéder au transfert en vertu du premier alinéa du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre II ou des clauses énoncées au chapitre III de la présente partie ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été enregistrée, et qui ne peut établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable, devient l'État membre responsable de l'examen de la demande de protection internationale.

4. Si le contrôle de sécurité prévu à l'article 15 du règlement (UE) 2024/1356 n'a pas été effectué conformément audit règlement, le premier État membre dans lequel la demande de protection internationale a été enregistrée examine s'il existe des motifs raisonnables de considérer que le demandeur représente une menace pour la sécurité intérieure, dès que possible après l'enregistrement de la demande, avant d'appliquer les critères de détermination de l'État membre responsable en vertu du chapitre II ou des clauses énoncées au chapitre III de la présente partie.

Si le contrôle de sécurité prévu à l'article 15 du règlement (UE) 2024/1356 a été effectué mais que le premier État membre dans lequel la demande de protection internationale a été enregistrée a des raisons justifiées d'examiner s'il existe des motifs raisonnables de considérer que le demandeur représente une menace pour la sécurité intérieure, cet État membre procède à cet examen dès que possible après l'enregistrement de la demande, avant d'appliquer les critères de détermination de l'État membre responsable en vertu du chapitre II ou des clauses énoncées au chapitre III de la présente partie.

Lorsque le contrôle de sécurité effectué conformément à l'article 15 du règlement (UE) 2024/1356 ou conformément aux premier et deuxième alinéas du présent paragraphe montre qu'il existe des motifs raisonnables de considérer que le demandeur représente une menace pour la sécurité intérieure, l'État membre effectuant le contrôle de sécurité est l'État membre responsable, et l'article 39 du présent règlement ne s'applique pas.

5. Chaque État membre conserve le droit d'envoyer un demandeur vers un pays tiers sûr, sous réserve des règles et garanties prévues dans le règlement (UE) 2024/1348.

Article 17

Obligations du demandeur et coopération avec les autorités compétentes

1. Une demande de protection internationale doit être présentée et enregistrée dans l'État membre de première entrée.

2. Par dérogation au paragraphe 1, lorsqu'un ressortissant de pays tiers ou un apatride est en possession d'un titre de séjour ou d'un visa en cours de validité, la demande de protection internationale doit être présentée et enregistrée dans l'État membre qui a délivré le titre de séjour ou le visa.

Lorsqu'un ressortissant de pays tiers ou un apatride est en possession d'un titre de séjour ou d'un visa qui a expiré ou qui a été annulé, retiré ou révoqué, la demande de protection internationale doit être présentée et enregistrée dans l'État membre sur le territoire duquel il est présent.

3. Le demandeur coopère pleinement avec les autorités compétentes des États membres pour la collecte des données biométriques conformément au règlement (UE) 2024/1358 et sur les questions relevant du présent règlement, notamment en présentant et en révélant, dès que possible et au plus tard au cours de l'entretien visé à l'article 22 du présent règlement, tous les éléments et informations dont il dispose qui sont utiles pour déterminer l'État membre responsable, y compris en présentant ses documents d'identité lorsqu'ils sont en sa possession. Lorsque le demandeur n'est pas en mesure, au moment de l'entretien, de produire des données probantes étayant les éléments et informations fournis, ou de remplir le modèle visé à l'article 22, paragraphe 1, du présent règlement, l'autorité compétente fixe un délai raisonnable pour produire de telles données probantes, en tenant compte des circonstances propres au cas d'espèce, et expirant avant la fin de la période visée à l'article 39, paragraphe 1 du présent règlement.

4. Le demandeur est tenu d'être présent dans:

a) l'État membre visé aux paragraphes 1 et 2 dans l'attente de la détermination de l'État membre responsable et, le cas échéant, de l'exécution de la procédure de transfert;

b) l'État membre responsable;

c) l'État membre de relocalisation à la suite d'un transfert en vertu de l'article 67, paragraphe 11.

5. Lorsqu'une décision de transfert est notifiée au demandeur conformément à l'article 42, paragraphe 2, et à l'article 67, paragraphe 10, le demandeur coopère avec les autorités compétentes et respecte cette décision.

Article 18

Conséquences en cas de non-respect

1. Pour autant que le demandeur ait été informé de ses obligations et des conséquences en cas de non-respect de ses obligations conformément à l'article 11, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) 2024/1356 ou à l'article 5, paragraphe 1, et à l'article 21 de la directive (UE) 2024/1346, le demandeur n'a pas droit aux conditions d'accueil énoncées aux articles 17 à 20 de ladite directive dans un État membre autre que celui dans lequel il est tenu d'être présent en vertu de l'article 17, paragraphe 4, du présent règlement, à partir du moment où une décision imposant son transfert vers l'État membre responsable lui a été notifiée.

Le premier alinéa s'entend sans préjudice de la nécessité d'assurer un niveau de vie conforme au droit de l'Union, y compris la Charte, et aux obligations internationales.

2. Les éléments et informations pertinents pour la détermination de l'État membre responsable présentés après l'expiration du délai ne sont pris en considération que s'ils apportent des éléments de preuve déterminants pour l'application correcte du présent règlement, notamment en ce qui concerne les mineurs non accompagnés et le regroupement familial.

3. Le paragraphe 1 ne s'applique pas lorsque le demandeur ne se trouve pas dans l'État membre dans lequel il est tenu d'être présent et que les autorités compétentes de l'État membre dans lequel se trouve le demandeur ont des motifs raisonnables de croire que le demandeur pourrait avoir été victime de l'une des infractions visées aux articles 2 et 3 de la directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil ([39]).

4. Lorsqu'ils appliquent le présent article, les États membres tiennent compte de la situation personnelle du demandeur, y compris de tout risque réel de violation des droits fondamentaux dans l'État membre dans lequel le demandeur est tenu d'être présent. Toute mesure prise par les États membres est proportionnée.

Article 19

Droit à l'information

1. Dès que possible et en tout état de cause avant la date à laquelle une demande de protection internationale est enregistrée dans un État membre, les autorités compétentes de cet État membre fournissent au demandeur des informations sur l'application du présent règlement, sur ses droits en vertu du présent règlement et sur les obligations énoncées à l'article 17, ainsi que sur les conséquences en cas de non-respect énoncées à l'article 18. Ces informations comportent notamment des informations sur:

a) les objectifs du présent règlement;

b) la coopération attendue de la part du demandeur avec les autorités compétentes, comme prévu à l'article 17;

c) le fait que le droit de demander une protection internationale ne comprend pas le droit, pour le demandeur, de choisir l'État membre responsable de l'examen de sa demande de protection internationale ni de choisir l'État membre de relocalisation;

d) les conséquences de la présentation d'une autre demande dans un État membre différent ainsi que les conséquences d'un départ de l'État membre où le demandeur est tenu d'être présent en vertu de l'article 17, paragraphe 4 et en particulier le fait que le demandeur n'a droit qu'aux conditions d'accueil prévues à l'article 18, paragraphe 1;

e) les critères et les procédures de détermination de l'État membre responsable, la hiérarchie de ces critères au cours des différentes étapes de la procédure et la durée de la procédure;

f) les dispositions relatives au regroupement familial et, à cet égard, la définition applicable de membres de la famille et de proches, le droit de demander et de recevoir le modèle visé à l'article 22, paragraphe 1, y compris des informations sur les personnes et entités qui peuvent fournir une assistance pour remplir le modèle, ainsi que des informations sur les organisations nationales, internationales ou autres organisations concernées qui peuvent faciliter l'identification et la recherche des membres de la famille;

([39]) Directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes et remplaçant la décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil (JO L 101 du 15.4.2011, p. 1).

g) le droit à l'entretien individuel et sa finalité conformément à l'article 22, l'obligation de présenter oralement ou par la production de documents ou d'autres informations, y compris, le cas échéant, en utilisant le modèle visé à l'article 22, paragraphe 1, dès que possible au cours de la procédure, toute information pertinente susceptible d'aider à établir la présence de membres de la famille, de proches ou de tout autre parent dans les États membres, y compris des informations sur les moyens par lesquels le demandeur peut présenter ces informations, et la procédure à cet égard, ainsi que toute aide que l'État membre peut offrir pour rechercher les membres de la famille ou les proches;

h) l'obligation pour le demandeur de communiquer, dès que possible au cours de la procédure, toute information pertinente susceptible d'aider à établir l'existence d'anciens titres de séjour, visas ou diplômes;

i) la possibilité de présenter aux autorités compétentes des raisons dûment motivées leur permettant d'envisager d'appliquer l'article 35, paragraphe 1;

j) l'obligation pour le demandeur de présenter ses documents d'identité lorsqu'ils sont en sa possession et de coopérer avec les autorités compétentes pour la collecte des données biométriques conformément au règlement (UE) 2024/1358;

k) l'existence d'un droit à un recours effectif devant une juridiction pour contester une décision de transfert dans le délai fixé à l'article 43, paragraphe 2, et du fait que la portée de ce recours est limitée comme le prévoit l'article 43, paragraphe 1;

l) le droit de bénéficier de d'avis juridiques gratuits sur les questions relatives à l'application des critères énoncés au chapitre II ou des clauses énoncées au chapitre III de la présente partie à toutes les étapes de la procédure de détermination de l'État membre responsable, prévue à l'article 21;

m) en cas de recours ou de révision, le droit d'obtenir, sur demande, une assistance juridique gratuite lorsque la personne concernée ne peut en assumer le coût;

n) le fait que la fuite entraînera une prolongation des délais conformément à l'article 46;

o) le fait que les autorités compétentes des États membres et l'Agence pour l'asile procéderont au traitement des données à caractère personnel du demandeur, y compris en vue de l'échange de données le concernant, à la seule fin de l'exécution des obligations qui leur incombent au titre du présent règlement, et dans le plein respect des exigences de protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel conformément au droit de l'Union et au droit national;

p) les catégories de données à caractère personnel concernées;

q) l'existence du droit d'accès aux données concernant le demandeur et le droit de demander que ces données soient rectifiées si elles sont inexactes ou supprimées si elles ont fait l'objet d'un traitement illicite, ainsi que les procédures à suivre pour exercer ces droits, y compris les coordonnées des autorités visées à l'article 52 et des autorités nationales chargées de la protection des données qui sont compétentes pour examiner les réclamations relatives à la protection des données à caractère personnel, ainsi que les coordonnées du délégué à la protection des données;

r) dans le cas d'un mineur non accompagné, les garanties et les droits applicables au demandeur à cet égard, le rôle et les responsabilités du représentant et la procédure à suivre pour déposer, en toute confiance et en toute sécurité, une plainte contre un représentant d'une manière qui respecte pleinement le droit de l'enfant d'être entendu;

s) le fait que, lorsque les indices ne sont pas cohérents, vérifiables et suffisamment détaillés pour établir la responsabilité, l'État membre peut demander un test ADN ou sanguin pour prouver l'existence de liens familiaux, ou une évaluation de l'âge du demandeur;

t) le cas échéant, la procédure de relocalisation décrite aux articles 67 et 68.

2. Le demandeur a la possibilité de demander des informations sur l'état d'avancement de la procédure et les autorités compétentes l'informent de cette possibilité. Lorsque le demandeur est mineur, le mineur et le parent ou le représentant ont la possibilité de demander de telles informations.

Article 20

Accessibilité des informations

1. Les informations visées à l'article 19 sont données par écrit, sous une forme concise, transparente, intelligible et facilement accessible, dans un langage clair et simple et dans une langue que le demandeur comprend ou dont on peut raisonnablement supposer qu'il la comprend. Les États membres utilisent les supports d'information communs élaborés à cet effet en vertu du paragraphe 2 du présent article. Les supports d'information communs sont également disponibles en ligne, sur une plateforme ouverte et facilement accessible aux demandeurs d'une protection internationale.

Si c'est nécessaire à la bonne compréhension du demandeur, les informations lui sont également communiquées oralement, le cas échéant lors de l'entretien individuel visé à l'article 22. À cette fin, le demandeur a la possibilité de poser des questions pour clarifier les informations fournies. Les États membres peuvent s'aider d'équipements multimédias.

2. L'Agence pour l'asile élabore, en étroite coopération avec les autorités nationales responsables, des supports d'information communs, ainsi que des informations spécifiques pour les mineurs non accompagnés et les demandeurs vulnérables, lorsque cela est nécessaire pour les demandeurs ayant des besoins particuliers en matière d'accueil ou de procédure, contenant au minimum les informations visées à l'article 19. Ces supports d'information communs comprennent également des informations relatives à l'application du règlement (UE) 2024/1358 et, en particulier, à la finalité pour laquelle les données concernant un demandeur peuvent être traitées dans Eurodac.

Les supports d'information communs sont élaborés de telle manière que les États membres puissent y ajouter des informations qui leur sont propres.

3. Lorsque le demandeur est mineur, les informations visées à l'article 19 sont fournies d'une manière adaptée à son âge par du personnel dûment formé et en présence du représentant du demandeur.

Article 21

Droit à des avis juridiques

1. Les demandeurs ont le droit de consulter, de manière effective, un conseil juridique ou un autre conseiller, reconnu en tant que tel ou autorisé à cette fin en vertu du droit national, sur les questions relatives à l'application des critères énoncés au chapitre II ou des clauses énoncées au chapitre III de la présente partie à toutes les étapes de la procédure de détermination de l'État membre responsable prévue par le présent règlement.

2. Sans préjudice du droit du demandeur de choisir, à ses frais, son propre conseil juridique ou autre conseiller, un demandeur peut solliciter des avis juridiques gratuits lors de la procédure de détermination de l'État membre responsable.

3. Les avis juridiques gratuits sont fournis par des conseils juridiques ou autres conseillers reconnus ou autorisés en vertu du droit national pour conseiller, assister ou représenter les demandeurs, ou par des organisations non gouvernementales agréées en vertu du droit national pour fournir des services juridiques ou une représentation juridique aux demandeurs.

Aux fins du premier alinéa, l'accès effectif à des avis juridiques gratuits peut être assuré en confiant à une personne la tâche de fournir des avis juridiques à plusieurs demandeurs simultanément lors de la phase administrative de la procédure.

4. Les États membres peuvent organiser la fourniture d'avis juridiques conformément à leurs systèmes nationaux.

5. Les États membres établissent des règles de procédure spécifiques concernant les modalités de dépôt et de traitement des demandes d'avis juridiques gratuits prévues au présent article.

6. Aux fins de la procédure de détermination de l'État membre responsable, les avis juridiques gratuits comprennent la fourniture:

a) d'orientations et d'explications sur les critères et procédures de détermination de l'État membre responsable, y compris des informations sur les droits et obligations à toutes les étapes de ladite procédure;

b) d'orientations et d'une assistance pour la fourniture d'informations susceptibles d'aider à déterminer l'État membre responsable conformément aux critères énoncés au chapitre II de la présente partie;

c) d'orientations et d'une assistance concernant le modèle visé à l'article 22, paragraphe 1.

7. Sans préjudice du paragraphe 1, la fourniture d'avis juridiques gratuits dans le cadre de la procédure de détermination de l'État membre responsable peut être exclue lorsque le demandeur est déjà assisté et représenté par un conseil juridique.

8. Aux fins de la mise en œuvre du présent article, les États membres peuvent demander l'assistance de l'Agence pour l'asile. En outre, un soutien financier peut être fourni par l'intermédiaire des fonds de l'Union aux États membres, conformément aux actes juridiques applicables à ce financement.

Article 22

Entretien individuel

1. Afin de faciliter la procédure de détermination de l'État membre responsable, les autorités compétentes de l'État membre procédant à cette détermination visé à l'article 38, paragraphe 1, mènent un entretien individuel avec le demandeur aux fins de l'application de l'article 39. Cet entretien permet également au demandeur de comprendre correctement les informations reçues conformément à l'article 19.

Les autorités compétentes recueillent des informations sur la situation particulière du demandeur en posant des questions de manière proactive qui aident à déterminer l'État membre responsable aux fins de l'application de l'article 39.

Lorsque des éléments laissent penser que le demandeur a des membres de sa famille ou des proches dans un État membre, le demandeur reçoit un modèle, à élaborer par l'Agence pour l'asile. Le demandeur remplit ce modèle avec les informations à sa disposition afin de faciliter l'application de l'article 39. Si possible, le demandeur remplit ce modèle avant l'entretien individuel prévu au présent article.

L'Agence pour l'asile élabore le modèle visé au troisième alinéa du présent paragraphe au plus tard le 12 avril 2025. L'Agence pour l'asile élabore également des lignes directrices portant sur l'identification et la recherche des membres de la famille afin de soutenir l'application des articles 25 à 28 et de l'article 34 par l'État membre requérant et l'État membre requis conformément aux articles 39 et 40.

Le demandeur a la possibilité de présenter aux autorités compétentes des raisons dûment motivées leur permettant d'envisager d'appliquer l'article 35, paragraphe 1.

2. L'entretien individuel peut ne pas avoir lieu lorsque:

a) le demandeur a pris la fuite;

b) le demandeur n'a pas assisté à l'entretien individuel et n'a pas justifié son absence;

c) le demandeur, après avoir reçu les informations visées à l'article 19, a déjà fourni par d'autres moyens les informations pertinentes pour déterminer l'État membre responsable.

Aux fins du premier alinéa, point c), du présent paragraphe, l'État membre qui se dispense de mener cet entretien donne au demandeur la possibilité de fournir toutes les autres informations pertinentes pour déterminer correctement l'État membre responsable dans le délai visé à l'article 39, paragraphe 1, notamment les raisons dûment motivées permettant à l'autorité de considérer qu'un entretien individuel est nécessaire.

3. L'entretien individuel a lieu en temps utile et, en tout état de cause, avant la présentation d'une éventuelle requête aux fins de prise en charge conformément à l'article 39.

4. L'entretien individuel est mené dans la langue pour laquelle le demandeur a manifesté une préférence sauf s'il existe une autre langue qu'il comprend et dans laquelle il est capable de communiquer clairement. Les entretiens avec des mineurs non accompagnés et, le cas échéant, des mineurs accompagnés sont menés par une personne qui possède les connaissances nécessaires sur les droits et les besoins particuliers des mineurs, d'une manière tenant compte des spécificités des enfants et adaptée au contexte, en tenant compte de l'âge et de la maturité du mineur, en présence du représentant et, le cas échéant, du conseil juridique du mineur. Si nécessaire, le recours à un interprète capable d'assurer une bonne communication entre le demandeur et la personne qui mène l'entretien individuel est prévu. La présence d'un médiateur culturel peut être assurée pendant l'entretien individuel. Lorsque le demandeur en fait la demande et dans la mesure du possible, la personne qui mène l'entretien ainsi que, le cas échéant, l'interprète sont du sexe souhaité par le demandeur.

5. Lorsque les circonstances le justifient, l'État membre peut mener l'entretien individuel par vidéoconférence. Dans ce cas, l'État membre prend les dispositions nécessaires pour que les installations, les normes procédurales et techniques, ainsi que l'assistance juridique et l'interprétation appropriées soient mises en place, en tenant compte des orientations de l'Agence pour l'asile.

6. L'entretien individuel a lieu dans des conditions garantissant dûment la confidentialité. Il est mené par une personne qualifiée en vertu du droit national. Les demandeurs qui ont été identifiés comme nécessitant des garanties procédurales spéciales au titre du règlement (UE) 2024/1348 reçoivent un soutien adéquat afin de créer les conditions requises pour qu'ils puissent effectivement présenter tous les éléments permettant de déterminer l'État membre responsable. Le personnel interrogeant les demandeurs a également acquis une connaissance générale des facteurs qui pourraient nuire à la capacité du demandeur d'être interrogé, par exemple des éléments indiquant que la personne a été soumise à la torture dans le passé ou a été victime de la traite des êtres humains.

7. L'État membre qui mène l'entretien individuel effectue un enregistrement audio de l'entretien et rédige un résumé de l'entretien individuel qui contient au moins les principales informations fournies par le demandeur lors de l'entretien. Le demandeur est informé au préalable de cet enregistrement et de la finalité de celui-ci. En cas de doute quant aux déclarations faites par le demandeur durant l'entretien individuel, l'enregistrement audio fait foi. Le résumé peut prendre la forme d'un rapport ou d'un formulaire type. L'État membre veille à ce que le demandeur ou le conseil juridique ou un autre conseiller, reconnu en tant que tel ou autorisé à cette fin en vertu du droit national, qui représente juridiquement le demandeur, ait accès en temps utile au résumé, dès que possible après l'entretien et, en tout état de cause, avant que les autorités compétentes ne prennent une décision sur l'État membre responsable. Le demandeur se voit donner la possibilité de faire des observations ou d'apporter des précisions, oralement ou par écrit, concernant toute erreur de traduction ou tout malentendu, ou toute autre erreur factuelle apparaissant dans le résumé à la fin de l'entretien individuel ou dans un délai déterminé.

Article 23

Garanties en faveur des mineurs

1. L'intérêt supérieur de l'enfant est une considération primordiale pour les États membres dans toutes les procédures prévues par le présent règlement. Les procédures incluant des mineurs sont traitées en priorité.

2. Chaque État membre dans lequel un mineur non accompagné se trouve veille à ce que ce dernier soit représenté et assisté par un représentant dans le cadre de toutes les procédures concernées prévues par le présent règlement. Le représentant possède les ressources, les qualifications, la formation, les compétences et l'indépendance nécessaires pour garantir que l'intérêt supérieur de l'enfant est pris en considération au cours des procédures menées au titre du présent règlement. Le représentant a accès au contenu des documents pertinents figurant dans le dossier du demandeur y compris au matériel d'information spécifique pour les mineurs non accompagnés et tient le mineur non accompagné informé de l'avancement des procédures au titre du présent règlement.

Lorsqu'une demande est présentée par une personne qui affirme être mineure, ou à l'égard de laquelle il existe des raisons objectives de croire qu'elle est mineure, et qui est non accompagnée, les autorités compétentes:

a) désignent, le plus rapidement possible et en tout état de cause en temps utile, et afin d'aider le mineur au cours de la procédure de détermination de l'État membre responsable, une personne possédant les compétences et l'expertise nécessaires pour assister provisoirement le mineur afin de préserver son intérêt supérieur et son bien-être général, ce qui permet au mineur de bénéficier des droits prévus par le présent règlement et, le cas échéant, pour agir en qualité de représentant jusqu'à ce qu'un représentant ait été désigné;

b) désignent un représentant le plus rapidement possible, et au plus tard dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la date de la présentation de la demande.

En cas de nombre disproportionné de demandes présentées par des mineurs non accompagnés ou dans d'autres situations exceptionnelles, le délai de désignation d'un représentant en vertu du deuxième alinéa, point b), peut être prolongé de dix jours ouvrables.

Lorsque l'autorité compétente conclut qu'un demandeur qui affirme être mineur est sans aucun doute âgé de plus de 18 ans, elle n'est pas tenue de désigner un représentant conformément au présent paragraphe.

Les fonctions du représentant ou de la personne visée au deuxième alinéa, point a), cessent lorsque les autorités compétentes, après avoir procédé à l'évaluation de l'âge visée à l'article 25, paragraphe 1, du règlement (UE) 2024/1348, ne présument pas que le demandeur est mineur ou considèrent que le demandeur n'est pas mineur, ou lorsque le demandeur n'est plus un mineur non accompagné.

Lorsqu'une organisation est désignée comme représentant, elle désigne une personne chargée de s'acquitter de ses obligations à l'égard du mineur. Le premier alinéa s'applique à cette personne.

Le représentant visé au premier alinéa peut être la même personne ou organisation que celle prévue à l'article 23 du règlement (UE) 2024/1348.

3. Les États membres font participer le représentant d'un mineur non accompagné tout au long de la procédure pour déterminer l'État membre responsable au titre du présent règlement. Le représentant aide le mineur non accompagné à fournir des informations pertinentes pour l'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant conformément au paragraphe 4, notamment pour l'exercice de son droit d'être entendu, et le soutient, à cette fin, dans ses contacts avec d'autres instances, telles que les organisations de recherche des familles, le cas échéant à cette fin, dans le respect strict des obligations de confidentialité à l'égard du mineur.

4. Lorsqu'ils évaluent l'intérêt supérieur de l'enfant, les États membres coopèrent étroitement entre eux et tiennent dûment compte, en particulier, des facteurs suivants:

a) les possibilités de regroupement familial;

b) le bien-être et le développement social du mineur à court, moyen et long terme, y compris les situations de vulnérabilités supplémentaires, telles que les traumatismes, les besoins spécifiques en matière de santé ou les handicaps, en accordant une attention particulière aux origines ethniques, religieuses, culturelles et linguistiques du mineur et en tenant compte de la nécessité de stabilité et de continuité en ce qui concerne la prise en charge éducative et l'aide sociale;

c) les considérations tenant à la sûreté et à la sécurité, en particulier lorsque le mineur est susceptible d'être victime d'une forme quelconque de violence ou d'exploitation, y compris de la traite des êtres humains;

d) l'avis du mineur, en fonction de son âge et de sa maturité;

e) lorsque le demandeur est un mineur non accompagné, les informations fournies par le représentant dans l'État membre où se trouve le mineur non accompagné;

f) toute autre raison pertinente aux fins de l'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant.

5. Avant le transfert d'un mineur non accompagné, l'État membre procédant au transfert adresse une notification à l'État membre responsable ou l'État membre de relocalisation, qui confirme que toutes les mesures appropriées visées aux articles 16 et 27 de la directive (UE) 2024/1346 et à l'article 23 du règlement (UE) 2024/1348 seront prises sans retard, y compris la désignation d'un représentant dans l'État membre responsable ou l'État membre de relocalisation. Toute décision de transfert d'un mineur non accompagné est précédée d'une évaluation individuelle de l'intérêt supérieur de l'enfant. L'évaluation est fondée sur les facteurs pertinents énumérés au paragraphe 4 du présent article et les conclusions de l'évaluation de ces facteurs figurent clairement dans la décision de transfert. L'évaluation est effectuée sans retard par des personnes dûment formées possédant les qualifications et l'expertise nécessaires pour garantir la prise en considération de l'intérêt supérieur de l'enfant.

6. Aux fins de l'application de l'article 25, l'État membre dans lequel la demande de protection internationale du mineur non accompagné a été enregistrée pour la première fois prend immédiatement les mesures nécessaires pour identifier les membres de la famille, les frères et sœurs ou les proches du mineur non accompagné sur le territoire des États membres, tout en protégeant l'intérêt supérieur de l'enfant.

À cette fin, cet État membre peut demander l'assistance d'une organisation internationale ou de toute autre organisation pertinente et peut faciliter l'accès du mineur aux services de recherche de personnes de ces organisations.

Le personnel des autorités compétentes visées à l'article 52 qui traite les demandes concernant des mineurs non accompagnés reçoit une formation appropriée sur les besoins spécifiques des mineurs qui est pertinente aux fins de l'application du présent règlement.

7. Afin de faciliter l'adoption des mesures appropriées pour identifier les membres de la famille ou les proches du mineur non accompagné résidant sur le territoire d'un autre État membre en vertu du paragraphe 6 du présent article, la Commission adopte des actes d'exécution, y compris un formulaire type pour l'échange des informations utiles entre les États membres. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 77, paragraphe 2.

CHAPITRE II

Critères de détermination de l'État membre responsable

Article 24

Hiérarchie des critères

1. Les critères de détermination de l'État membre responsable s'appliquent dans l'ordre dans lequel ils sont présentés dans le présent chapitre.

2. La détermination de l'État membre responsable en application des critères énoncés dans le présent chapitre se fait sur la base de la situation qui existait au moment où la demande de protection internationale a été enregistrée pour la première fois dans un État membre.

Article 25

Mineurs non accompagnés

1. Lorsque le demandeur est un mineur non accompagné, seuls les critères prévus au présent article s'appliquent. Ces critères s'appliquent dans l'ordre où ils sont présentés aux paragraphes 2 à 5.

2. L'État membre responsable est l'État membre dans lequel un membre de la famille ou l'un des frères ou sœurs du mineur non accompagné se trouve légalement, sauf s'il est démontré que cela n'est pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Lorsque le demandeur est un mineur marié dont le conjoint ne se trouve pas légalement sur le territoire des États membres, l'État membre responsable est l'État membre où le père, la mère ou un autre adulte responsable du mineur, selon le droit ou la pratique de l'État membre concerné, ou l'un de ses frères ou sœurs se trouve légalement, sauf s'il est démontré que cela n'est pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

3. Lorsque le demandeur est un mineur non accompagné dont un proche se trouve légalement dans un autre État membre et s'il est établi, sur la base d'un examen individuel, que ce proche peut s'occuper de lui, cet État membre réunit le mineur et son proche et est l'État membre responsable, sauf s'il est démontré que cela n'est pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

4. Lorsque des membres de la famille, des frères ou sœurs ou des proches visés aux paragraphes 2 et 3 résident dans plusieurs États membres, l'État membre responsable est déterminé en fonction de l'intérêt supérieur de l'enfant.

5. En l'absence de membres de la famille, de frères ou sœurs ou de proches visés aux paragraphes 2 et 3, l'État membre responsable est celui dans lequel le mineur non accompagné a enregistré sa demande de protection internationale pour la première fois, si cela est dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

6. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 78 en ce qui concerne:

a) l'identification des membres de la famille, des frères ou sœurs ou des proches des mineurs non accompagnés;

b) les critères permettant d'établir l'existence de liens familiaux avérés;

c) les critères permettant d'évaluer la capacité d'un proche à s'occuper d'un mineur non accompagné, y compris lorsque les membres de la famille, les frères ou sœurs ou des proches du mineur non accompagné résident dans plusieurs États membres.

Lorsqu'elle exerce son pouvoir d'adopter des actes délégués, la Commission ne va pas au-delà de la portée de l'intérêt supérieur de l'enfant, comme prévu à l'article 23, paragraphe 4.

7. La Commission établit, par voie d'actes d'exécution, les méthodes uniformes pour la consultation et l'échange d'informations entre les États membres aux fins du présent article. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 77, paragraphe 2.

Article 26

Membres de la famille résidant légalement dans un État membre

1. Lorsqu'un membre de la famille du demandeur a été admis à résider en tant que bénéficiaire d'une protection internationale dans un État membre, ou réside dans un État membre sur la base d'un permis de séjour de longue durée conformément à la directive 2003/109/CE du Conseil ([40]) ou d'un permis de séjour de longue durée octroyé conformément au droit national lorsque cette directive ne s'applique pas dans l'État membre concerné, cet État membre est responsable de l'examen de la demande de protection internationale, à condition que les intéressés en aient exprimé le souhait par écrit.

2. Lorsqu'un membre de la famille a été préalablement admis à résider en tant que bénéficiaire d'une protection internationale, mais est ensuite devenu citoyen d'un État membre, cet État membre est responsable de l'examen de la demande, à condition que les personnes concernées en aient exprimé le souhait par écrit.

3. Les paragraphes 1 et 2 s'appliquent également aux enfants nés après l'arrivée du membre de la famille sur le territoire des États membres.

Article 27

Membres de la famille demandeurs d'une protection internationale

Lorsque le demandeur a un membre de sa famille dont la demande de protection internationale présentée dans un État membre n'a pas encore fait l'objet d'une première décision sur le fond, cet État membre est responsable de l'examen de la demande de protection internationale, à condition que les intéressés en aient exprimé le souhait par écrit.

Article 28

Procédure familiale

Lorsque que des demandes de protection internationale présentées par plusieurs membres d'une famille ou des frères ou sœurs mineurs non mariés sont enregistrées dans un même État membre simultanément, ou à des dates suffisamment rapprochées pour que les procédures de détermination de l'État membre responsable puissent être menées conjointement, et que l'application des critères énoncés dans le présent règlement conduirait à séparer ces personnes, l'État membre responsable de l'examen de leurs demandes est déterminé dans l'ordre suivant:

a) l'État membre que les critères désignent comme responsable de la prise en charge du plus grand nombre d'entre eux;

b) l'État membre que les critères désignent comme responsable de l'examen de la demande du plus âgé d'entre eux.

Article 29

Délivrance de titres de séjour ou de visas

1. Lorsque le demandeur est titulaire d'un titre de séjour en cours de validité, l'État membre qui a délivré ce titre est responsable de l'examen de la demande de protection internationale.

2. Lorsque le demandeur est titulaire d'un visa en cours de validité, l'État membre qui a délivré ce visa est responsable de l'examen de la demande de protection internationale, sauf si ce visa a été délivré au nom d'un autre État membre en vertu d'un accord de représentation prévu à l'article 8 du règlement (CE) n° 810/2009. Dans ce cas, l'État membre représenté est responsable de l'examen de la demande de protection internationale.

3. Lorsque le demandeur est titulaire de plusieurs titres de séjour ou visas en cours de validité, délivrés par différents États membres, l'État membre responsable de l'examen de la demande de protection internationale est déterminé, dans l'ordre suivant:

a) l'État membre qui a délivré le titre de séjour qui confère le droit de séjour le plus long ou, en cas de durée de validité identique, l'État membre qui a délivré le titre de séjour dont l'échéance est la plus lointaine;

([40]) Directive 2003/109/CE du Conseil du 25 novembre 2003 relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée (JO L 16 du 23.1.2004, p. 44).

b) en cas de visas de même nature, l'État membre qui a délivré le visa dont l'échéance est la plus lointaine;

c) en cas de visas de nature différente, l'État membre qui a délivré le visa ayant la plus longue durée de validité ou, en cas de durée de validité identique, l'État membre qui a délivré le visa dont l'échéance est la plus lointaine.

4. Lorsque le demandeur est titulaire d'un ou de plusieurs titres de séjour dont la validité a expiré ou qui ont été annulés, révoqués ou retirés moins de trois ans avant l'enregistrement de la demande, ou d'un ou de plusieurs visas dont la validité a expiré ou qui ont été annulés, révoqués ou retirés moins de dix-huit mois avant l'enregistrement de la demande, les paragraphes 1, 2 et 3 s'appliquent.

5. La circonstance que le titre de séjour ou le visa a été délivré sur la base d'une identité fictive ou usurpée ou sur présentation de documents falsifiés, contrefaits ou invalides ne fait pas obstacle à l'attribution de la responsabilité à l'État membre qui a délivré ledit titre de séjour ou visa. Toutefois, l'État membre qui a délivré le titre de séjour ou le visa n'est pas responsable s'il peut établir que la fraude est intervenue après la délivrance du titre de séjour ou du visa.

Article 30

Diplômes ou autres qualifications

1. Lorsque le demandeur possède un diplôme ou une qualification délivré par un établissement d'enseignement situé dans un État membre, ledit État membre est responsable de l'examen de la demande de protection internationale, à condition que la demande soit enregistrée moins de six ans après que le diplôme ou la qualification a été délivré.

2. Lorsque le demandeur possède plusieurs diplômes ou qualifications délivrés par des établissements d'enseignement situés dans différents États membres, la responsabilité de l'examen de la demande de protection internationale incombe à l'État membre ayant délivré le diplôme ou la qualification après la plus longue période d'études ou, lorsque les périodes d'études sont identiques, à l'État membre dans lequel le diplôme ou la qualification le plus récent a été obtenu.

Article 31

Entrée sous exemption de visa

1. Lorsqu'un ressortissant de pays tiers ou un apatride entre sur le territoire des États membres par l'intermédiaire d'un État membre dans lequel il est exempté de l'obligation de visa, l'examen de sa demande de protection internationale incombe à cet État membre.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas lorsque la demande de protection internationale du ressortissant de pays tiers ou de l'apatride est enregistrée dans un autre État membre dans lequel il est également exempté de l'obligation d'être en possession d'un visa pour entrer sur le territoire. Dans ce cas, cet autre État membre est responsable de l'examen de la demande de protection internationale.

Article 32

Demande présentée dans la zone de transit international d'un aéroport

Lorsque la demande de protection internationale est présentée dans la zone de transit international d'un aéroport d'un État membre, cet État membre est responsable de l'examen de la demande.

Article 33

Entrée

1. Lorsqu'il est établi, sur la base d'éléments de preuve ou d'indices tels qu'ils sont décrits dans les listes visées à l'article 40, paragraphe 4, du présent règlement, notamment des données visées dans le règlement (UE) 2024/1358, que le demandeur en venant d'un pays tiers a franchi irrégulièrement, par voie terrestre, maritime ou aérienne, la frontière d'un État membre, le premier État membre dans lequel le demandeur entre est responsable de l'examen de la demande de protection internationale. Cette responsabilité prend fin si la demande est enregistrée plus de vingt mois après la date à laquelle le franchissement de la frontière a eu lieu.

2. Nonobstant le paragraphe 1 du présent article, lorsqu'il est établi, sur la base d'éléments de preuve ou d'indices tels qu'ils sont décrits dans les listes visées à l'article 40, paragraphe 4, du présent règlement, notamment des données visées dans le règlement (UE) 2024/1358, qu'un demandeur a été débarqué sur le territoire d'un État membre à la suite d'une opération de recherche et de sauvetage, cet État membre est responsable de l'examen de la demande de protection internationale. Cette responsabilité prend fin si la demande est enregistrée plus de douze mois après la date à laquelle le débarquement a eu lieu.

3. Les paragraphes 1 et 2 du présent article ne s'appliquent pas s'il peut être établi, sur la base d'éléments de preuve ou d'indices tels qu'ils sont décrits dans les listes visées à l'article 40, paragraphe 4, du présent règlement, notamment des données visées dans le règlement (EU) 2024/1358, que le demandeur a fait l'objet d'une relocalisation dans un autre État membre au titre de l'article 67 du présent règlement après avoir franchi la frontière. Dans ce cas, cet autre État membre est responsable de l'examen de la demande de protection internationale.

CHAPITRE III

Personnes à charge et clauses discrétionnaires

Article 34

Personnes à charge

1. Lorsque, du fait d'une grossesse, ou parce qu'il a un enfant nouveau-né, du fait d'une maladie mentale ou physique grave, d'un handicap grave, d'un traumatisme psychologique sévère ou en raison de la vieillesse, le demandeur est dépendant de l'assistance de son enfant, de son frère ou de sa sœur, ou de son père ou de sa mère résidant légalement dans un des États membres, ou lorsque son enfant, son frère ou sa sœur, ou son père ou sa mère, qui réside légalement dans un État membre est dépendant de l'assistance du demandeur, les États membres laissent généralement ensemble ou rapprochent le demandeur et cet enfant, ce frère ou cette sœur, ou ce père ou cette mère, à condition que les liens familiaux aient existé avant l'arrivée du demandeur sur le territoire des États membres, que l'enfant, le frère ou la sœur, ou le père ou la mère ou le demandeur soit capable de prendre soin de la personne à charge et que, ayant été informées de cette possibilité, les personnes concernées en aient exprimé le souhait par écrit.

Lorsqu'il existe des indices qu'un enfant, un frère ou une sœur, ou un père ou une mère réside légalement sur le territoire de l'État membre dans lequel se trouve la personne à charge, cet État membre vérifie si l'enfant, le frère ou la sœur, ou le père ou la mère peut prendre soin de la personne à charge, avant de présenter une requête aux fins de prise en charge conformément à l'article 39.

2. Lorsque l'enfant, le frère ou la sœur, ou le père ou la mère visé au paragraphe 1 réside légalement dans un État membre autre que celui où se trouve le demandeur, l'État membre responsable est l'État membre dans lequel cet enfant, le frère ou la sœur, ou le père ou la mère réside légalement, à moins que l'état de santé du demandeur ne l'empêche pendant un temps assez long de se rendre dans cet État membre. Dans un tel cas, l'État membre responsable est l'État membre dans lequel le demandeur se trouve. Ledit État membre n'est pas soumis à l'obligation de faire venir l'enfant, le frère ou la sœur, ou le père ou la mère sur son territoire.

3. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 78 en ce qui concerne:

a) les éléments à prendre en considération pour évaluer le lien de dépendance;

b) les critères permettant d'établir l'existence de liens familiaux avérés;

c) les critères permettant d'évaluer la capacité de la personne concernée à prendre soin de la personne à charge;

d) les éléments à prendre en considération pour évaluer l'incapacité de la personne concernée à se déplacer pendant un temps assez long.

4. La Commission établit, par voie d'actes d'exécution, les méthodes uniformes pour la consultation et l'échange d'informations entre les États membres aux fins du présent article. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 77, paragraphe 2.

Article 35

Clauses discrétionnaires

1. Par dérogation à l'article 16, paragraphe 1, un État membre peut décider d'examiner une demande de protection internationale qu'un ressortissant de pays tiers ou un apatride a enregistrée sur son territoire, même si cet examen ne lui incombe pas selon les critères prévus dans le présent règlement.

2. L'État membre dans lequel une demande de protection internationale est enregistrée et qui procède à la détermination de l'État membre responsable, ou l'État membre responsable, peut, à tout moment avant qu'une première décision ne soit prise sur le fond, demander à un autre État membre de prendre un demandeur en charge pour rapprocher tout parent, pour des raisons humanitaires fondées, notamment, sur des liens significatifs en raison de considérations familiales, sociales ou culturelles, même si cet autre État membre n'est pas responsable selon les critères définis aux articles 25 à 28 et 34. Les personnes concernées expriment leur consentement par écrit à cet effet.

La requête aux fins de prise en charge comporte tous les éléments dont dispose l'État membre requérant qui sont nécessaires pour permettre à l'État membre requis d'apprécier la situation.

L'État membre requis procède aux vérifications nécessaires pour examiner les raisons humanitaires invoquées, visées dans la requête, et répond à l'État membre requérant, au moyen du réseau de communication électronique établi conformément à l'article 18 du règlement (CE) n° 1560/2003, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la requête. Le refus d'une requête doit être motivé.

CHAPITRE IV

Obligations de l'État membre responsable

Article 36

Obligations de l'État membre responsable

1. L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de:

a) prendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 39, 40 et 46, le demandeur dont la demande a été enregistrée dans un autre État membre;

b) reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 41 et 46 du présent règlement, un demandeur, un ressortissant de pays tiers ou un apatride pour lequel cet État membre a été indiqué comme étant l'État membre responsable au titre de l'article 16, paragraphe 1, du règlement (UE) 2024/1358;

c) reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 41 et 46 du présent règlement, une personne admise ayant présenté une demande de protection internationale ou se trouvant en séjour irrégulier dans un État membre autre que l'État membre qui a accepté de l'admettre conformément au règlement (UE) 2024/1350 ou qui lui a octroyé une protection internationale ou un statut humanitaire au titre d'un programme national de réinstallation.

2. Aux fins du présent règlement, il n'est pas possible de dissocier la situation du mineur qui accompagne le demandeur et qui répond à la définition de membre de la famille de celle du membre de sa famille et le mineur est pris en charge ou repris en charge par l'État membre responsable de l'examen de la demande de protection internationale dudit membre de la famille, sans que le consentement écrit de la personne concernée soit nécessaire, même si le mineur n'est pas à titre individuel un demandeur, sauf s'il est démontré que cela n'est pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Il en est de même pour les enfants nés après l'arrivée du demandeur sur le territoire des États membres, sans qu'il soit nécessaire d'entamer pour eux une nouvelle procédure de prise en charge.

Nonobstant l'obligation de consentement écrit prévue à l'article 26, lorsqu'une nouvelle procédure de prise en charge d'un mineur est entamée en ce qui concerne l'État membre qui est indiqué comme étant l'État membre responsable en vertu de l'article 26, le consentement écrit des personnes concernées n'est pas requis, sauf s'il est démontré que le transfert vers l'État membre responsable n'est pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

3. Dans les situations visées au paragraphe 1, points a) et b), du présent article l'État membre responsable est tenu d'examiner la demande de protection internationale ou de mener à son terme l'examen de celle-ci conformément au règlement (UE) 2024/1348.

Article 37

Cessation de la responsabilité

1. Lorsqu'un État membre délivre au demandeur un titre de séjour, décide d'appliquer l'article 35, estime qu'il n'est pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant de transférer un mineur non accompagné vers l'État membre responsable ou ne transfère pas la personne concernée vers l'État membre responsable dans les délais fixés à l'article 46, cet État membre devient l'État membre responsable et les obligations prévues à l'article 36 sont transférées à cet État membre. Le cas échéant, il en informe l'État membre antérieurement responsable, l'État membre menant une procédure de détermination de l'État membre responsable ou l'État membre ayant été requis aux fins de prise en charge du demandeur ou ayant reçu une notification de reprise en charge, au moyen du réseau de communication électronique établi conformément à l'article 18 du règlement (CE) nº 1560/2003.

L'État membre qui devient responsable en vertu du premier alinéa du présent paragraphe indique qu'il est devenu l'État membre responsable en vertu de l'article 16, paragraphe 3, du règlement (UE) 2024/1358.

2. À la suite de l'examen d'une demande dans le cadre de la procédure à la frontière en vertu du règlement (UE) 2024/1348, les obligations prévues à l'article 36, paragraphe 1, du présent règlement cessent quinze mois après qu'une décision rejetant une demande au motif qu'elle est irrecevable, infondée ou manifestement infondée en ce qui concerne le statut de réfugié ou le statut de protection subsidiaire ou après qu'une décision déclarant une demande comme étant implicitement ou explicitement retirée, est devenue définitive.

Toute demande enregistrée après la période visée au premier alinéa est considérée comme une nouvelle demande aux fins du présent règlement et donne ainsi lieu à une nouvelle procédure de détermination de l'État membre responsable.

3. Nonobstant le premier alinéa du paragraphe 2 du présent article, lorsque la personne demande une protection internationale dans un autre État membre dans le délai de quinze mois visé audit alinéa et qu'une procédure de reprise en charge est en cours à la date de l'expiration de ce délai de quinze mois, la responsabilité ne cesse pas jusqu'à ce que la procédure de reprise en charge soit menée à terme ou que le délai accordé à l'État membre procédant au transfert pour effectuer le transfert conformément à l'article 46 ait expiré.

4. Les obligations prévues à l'article 36, paragraphe 1, du présent règlement cessent lorsque l'État membre responsable établit, sur la base des données enregistrées et stockées conformément au règlement (UE) 2017/2226 ou d'autres éléments de preuve, que la personne concernée a quitté le territoire des États membres pendant au moins neuf mois, sauf si la personne concernée est titulaire d'un titre de séjour en cours de validité délivré par l'État membre responsable.

Toute demande enregistrée après la période d'absence visée au premier alinéa est considérée comme une nouvelle demande aux fins du présent règlement, donnant ainsi lieu à une nouvelle procédure de détermination de l'État membre responsable.

5. L'obligation prévue à l'article 36, paragraphe 1, point b), du présent règlement de reprendre en charge un ressortissant de pays tiers ou un apatride cesse lorsqu'il est établi, sur la base de l'actualisation de l'ensemble de données visée à l'article 16, paragraphe 2, point d), du règlement (UE) 2024/1358, que la personne concernée a quitté le territoire des États membres, sur une base soit obligatoire soit volontaire, en exécution d'une décision de retour ou d'une mesure d'éloignement délivrée à la suite du retrait ou du rejet de la demande.

Toute demande enregistrée après qu'un éloignement effectif ou un retour volontaire a eu lieu est considérée comme une nouvelle demande aux fins du présent règlement et donne ainsi lieu à une nouvelle procédure de détermination de l'État membre responsable.

CHAPITRE V

Procédures

SECTION I

Début de la procédure

Article 38

Début de la procédure

1. L'État membre dans lequel une demande de protection internationale est enregistrée pour la première fois en vertu du règlement (UE) 2024/1348 ou, le cas échéant, l'État membre de relocalisation entame sans retard la procédure de détermination de l'État membre responsable.

2. Si le demandeur prend la fuite, l'État membre dans lequel une demande est enregistrée pour la première fois ou, le cas échéant, l'État membre de relocalisation poursuit la procédure de détermination de l'État membre responsable.

3. L'État membre qui a mené la procédure de détermination de l'État membre responsable ou qui est devenu responsable, au titre de l'article 16, paragraphe 4, du présent règlement, indique sans retard dans Eurodac, conformément à l'article 16, paragraphe 1, du règlement (UE) 2024/1358:

a) sa responsabilité au titre de l'article 16, paragraphe 2;

b) sa responsabilité au titre de l'article 16, paragraphe 3;

c) sa responsabilité au titre de l'article 16, paragraphe 4;

d) sa responsabilité en raison du non-respect par celui-ci des délais prévus à l'article 39;

e) la responsabilité de l'État membre qui a accepté une requête aux fins de prise en charge du demandeur au titre de l'article 40;

f) sa responsabilité au titre de l'article 68, paragraphe 3.

Tant que cette information n'a pas été ajoutée, les procédures prévues au paragraphe 4 du présent article s'appliquent.

4. L'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable est tenu, dans les conditions prévues aux articles 41 et 46, de reprendre en charge le demandeur qui se trouve dans un autre État membre sans titre de séjour ou qui présente dans ledit État membre une demande de protection internationale pendant la procédure de détermination de l'État membre responsable.

Cette obligation cesse lorsque l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable établit que le demandeur a obtenu un titre de séjour d'un autre État membre.

5. Un demandeur qui se trouve dans un État membre sans titre de séjour, ou qui présente dans ledit État membre une demande de protection internationale après qu'un autre État membre a confirmé que la personne concernée doit être relocalisée au titre de l'article 67, paragraphe 9, et avant que le transfert vers l'État membre de relocalisation n'a été effectué au titre de l'article 67, paragraphe 11, est repris en charge par ledit État membre, dans les conditions prévues aux articles 41 et 46. Cette obligation cesse lorsque l'État membre de relocalisation établit que le demandeur a obtenu un titre de séjour d'un autre État membre.

SECTION II

Procédures applicables aux requêtes aux fins de prise en charge

Article 39

Présentation d'une requête aux fins de prise en charge

1. L'État membre visé à l'article 38, paragraphe 1, qui estime qu'un autre État membre est responsable de l'examen d'une demande requiert, immédiatement et, en tout état de cause, dans un délai de deux mois à compter de la date d'enregistrement de la demande, cet autre État membre de prendre en charge le demandeur. Les États membres accordent la priorité aux demandes présentées sur la base des articles 25 à 28 et 34.

Nonobstant le premier alinéa du présent paragraphe, en cas de résultat positif («hit») d'une recherche dans Eurodac avec des données enregistrées en vertu des articles 22 et 24 du règlement (UE) 2024/1358 ou de résultat positif d'une recherche dans le VIS avec des données enregistrées en vertu de l'article 21 du règlement (CE) nº 767/2008, la requête aux fins de prise en charge est envoyée dans un délai d'un mois à compter de la réception de ce résultat positif.

Lorsque la requête aux fins de prise en charge d'un demandeur n'est pas formulée dans les délais prévus aux premier et deuxième alinéas, la responsabilité de l'examen de la demande de protection internationale incombe à l'État membre dans lequel la demande a été enregistrée.

Lorsque le demandeur est un mineur non accompagné, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable peut, à tout moment avant qu'une première décision ne soit prise sur le fond, s'il estime que cela est dans l'intérêt supérieur de l'enfant, poursuivre la procédure de détermination de l'État membre responsable et demander à un autre État membre de prendre en charge le demandeur, en particulier si la demande se fonde sur l'article 26, 27 ou 34 nonobstant l'expiration des délais prévus aux premier et deuxième alinéas du présent paragraphe.

2. L'État membre requérant peut solliciter une réponse en urgence lorsque la demande de protection internationale a été enregistrée après qu'une décision de refus d'entrée ou une décision de retour a été rendue.

La requête indique les raisons qui justifient une réponse urgente et le délai dans lequel une réponse est demandée. Ce délai est d'au moins une semaine.

3. La requête aux fins de prise en charge comprend une motivation complète et détaillée, fondée sur toutes les circonstances de l'espèce, y compris les éléments pertinents de la déclaration du demandeur, relative aux critères pertinents énoncés au chapitre II et, le cas échéant, au modèle visé à l'article 22, paragraphe 1. Elle est présentée à l'aide d'un formulaire type et comprend les éléments de preuve ou indices tels qu'ils sont décrits dans les listes visées à l'article 40, paragraphe 4, ou toute autre documentation ou information pertinentes aux fins de justifier la demande qui permettent aux autorités de l'État membre requis de vérifier si ledit État membre est responsable sur la base des critères définis dans le présent règlement.

La Commission établit, par voie d'actes d'exécution, des méthodes uniformes pour l'élaboration et la présentation des requêtes aux fins de prise en charge. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 77, paragraphe 2.

Article 40

Réponse à une requête aux fins de prise en charge

1. L'État membre requis procède aux vérifications nécessaires et répond à la requête aux fins de prise en charge d'un demandeur sans retard et, en tout état de cause, dans un délai d'un mois à compter de la réception de la requête. Les États membres accordent la priorité aux demandes présentées sur la base des articles 25 à 28 et 34. À cette fin, l'État membre requis peut demander l'assistance d'organisations nationales, internationales ou de toute autre organisation concernée afin de vérifier les éléments de preuve et les indices pertinents présentés par l'État membre requérant, notamment en ce qui concerne l'identification et la recherche des membres de la famille.

2. Nonobstant le paragraphe 1, en cas de résultat positif («hit») d'une recherche dans Eurodac avec des données enregistrées en vertu des articles 22 et 24 du règlement (UE) 2024/1358 ou de résultat positif d'une recherche dans le VIS avec des données enregistrées en vertu de l'article 21, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 767/2008, l'État membre requis répond à la requête dans un délai de deux semaines à compter de la réception de la requête.

3. Dans le cadre de la procédure de détermination de l'État membre responsable, des éléments de preuve et des indices sont utilisés.

4. La Commission établit et revoit périodiquement, par voie d'actes d'exécution, deux listes indiquant les éléments de preuve et les indices pertinents conformément aux critères figurant aux deuxième et troisième alinéas du présent paragraphe. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 77, paragraphe 2.

Aux fins du premier alinéa, éléments de preuve fait référence à la preuve formelle qui détermine la responsabilité en vertu du présent règlement, à condition qu'elle ne soit pas réfutée par une preuve contraire. Les États membres fournissent à la Commission des modèles des différents types de documents administratifs, conformément à la typologie fixée sur la liste des preuves formelles.

Aux fins du premier alinéa, les indices font référence aux éléments indicatifs qui, tout en étant réfutables, peuvent être suffisants en fonction de la force probante qui leur est attribuée. La force probante des indices, pour ce qui est de la responsabilité de l'examen de la demande de protection internationale, est traitée au cas par cas.

5. L'exigence de la preuve et des indices ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour la bonne application du présent règlement.

6. L'État membre requis admet sa responsabilité à condition que les indices soient cohérents, vérifiables et suffisamment détaillés pour établir la responsabilité.

Lorsque la demande est présentée sur la base des articles 25 à 28 et 34, et que l'État membre requis considère que les indices ne sont pas cohérents, vérifiables et suffisamment détaillés pour permettre d'établir la responsabilité, il énonce les raisons dans la réponse visée au paragraphe 8 du présent article.

7. Lorsque l'État membre requérant a sollicité une réponse en urgence au titre de l'article 39, paragraphe 2, l'État membre requis répond dans le délai demandé ou, à défaut, dans un délai de deux semaines à compter de la réception de la requête.

8. L'absence d'opposition à l'égard de la requête de la part de l'État membre requis à l'expiration du délai d'un mois prévu au paragraphe 1 du présent article ou, le cas échéant, à l'expiration du délai de deux semaines prévu aux paragraphes 2 et 7 du présent article, au moyen d'une réponse dûment motivée, sur la base de toutes les circonstances de l'espèce concernant les critères pertinents énoncés au chapitre II, équivaut à l'acceptation de la requête et entraîne l'obligation de prendre en charge la personne concernée, y compris l'obligation d'assurer une bonne organisation de son arrivée. La réponse dûment motivée est étayée par des preuves et des indices, lorsqu'ils sont disponibles.

La Commission rédige, par voie d'actes d'exécution, un formulaire type pour les réponses dûment motivées requises en vertu du présent article. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 77, paragraphe 2.

SECTION III

Procédures applicables aux notifications aux fins de reprise en charge

Article 41

Présentation d'une notification aux fins de reprise en charge

1. Dans une situation visée à l'article 36, paragraphe 1, point b), ou c), l'État membre dans lequel la personne se trouve présente immédiatement une notification aux fins de reprise en charge, et en tout état de cause, dans les deux semaines qui suivent la réception du résultat positif de la recherche dans Eurodac. Le défaut de présentation d'une notification aux fins de reprise en charge dans ce délai est sans incidence sur l'obligation de l'État membre responsable de reprendre en charge la personne concernée.

2. Une notification aux fins de reprise en charge est présentée à l'aide d'un formulaire type et comprend des éléments de preuve ou des indices tels qu'ils sont décrits dans les listes visées à l'article 40, paragraphe 4, ou des éléments pertinents tirés des déclarations de la personne concernée.

3. L'État membre destinataire de la notification confirme la réception de la notification à l'État membre notifiant dans un délai de deux semaines, à moins que l'État membre destinataire de la notification ne démontre dans ce délai qu'il n'est pas responsable en vertu de l'article 37, ou que la notification aux fins de reprise en charge est fondée sur une indication erronée de l'État membre responsable conformément au règlement (UE) 2024/1358.

4. L'absence de réponse à l'expiration du délai de deux semaines mentionné au paragraphe 3 équivaut à la confirmation de la réception de la notification.

5. La Commission établit, par voie d'actes d'exécution, des méthodes uniformes pour l'élaboration et la présentation des notifications aux fins de reprise en charge. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 77, paragraphe 2.

SECTION IV

Garanties procédurales

Article 42

Notification d'une décision de transfert

1. L'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable, dont la requête aux fins de prise en charge concernant le demandeur visé à l'article 36, paragraphe 1, point a), a été acceptée ou qui a présenté une notification aux fins de reprise en charge concernant des personnes visées à l'article 36, paragraphe 1, points b) et c), prend une décision de transfert dans un délai de deux semaines à compter de l'acceptation ou de la confirmation.

2. Lorsque l'État membre requis ou destinataire de la notification accepte la prise en charge d'un demandeur ou confirme la reprise en charge d'une personne visée à l'article 36, paragraphe 1, point b) ou c), l'État membre procédant au transfert notifie à la personne concernée la décision de la transférer vers l'État membre responsable, par écrit, en termes simples et sans retard, ainsi que, le cas échéant, le fait qu'il n'examinera pas sa demande de protection internationale, les délais d'exécution du transfert ainsi que l'obligation de respecter la décision en vertu de l'article 17, paragraphe 5.

3. Lorsque la personne concernée est représentée juridiquement par un conseil juridique ou un autre conseiller, reconnu en tant que tel ou autorisé à cette fin en vertu du droit national, les États membres peuvent notifier la décision visée au paragraphe 1 à ce conseil juridique ou à cet autre conseiller plutôt qu'à la personne concernée et, le cas échéant, communiquer la décision à la personne concernée.

4. La décision visée au paragraphe 1 du présent article comprend également des informations sur les voies de recours disponibles en vertu de l'article 43, y compris sur le droit de demander un effet suspensif et sur les délais applicables à l'exercice de ces voies de recours et à l'exécution du transfert et comporte, si nécessaire, des informations relatives au lieu et à la date auxquels la personne concernée est tenue de se présenter si cette personne se rend par ses propres moyens dans l'État membre responsable.

Les États membres veillent à ce que des informations sur les personnes ou entités susceptibles de fournir une assistance juridique à la personne concernée soient communiquées à la personne concernée avec la décision visée au paragraphe 1, à moins que ces informations ne lui aient été déjà communiquées.

5. Lorsque la personne concernée n'est pas représentée juridiquement par un conseil juridique ou un autre conseiller, reconnu en tant que tel ou autorisé à cette fin en vertu du droit national, les États membres l'informent des principaux éléments de la décision, ce qui comprend des informations sur les voies de recours disponibles et sur les délais applicables à l'exercice de ces voies de recours, dans une langue que la personne concernée comprend ou dont on peut raisonnablement supposer qu'elle la comprend.

Article 43

Voies de recours

1. Le demandeur ou une autre personne visée à l'article 36, paragraphe 1, points b) et c), dispose d'un droit de recours effectif, sous la forme d'un recours ou d'une révision, en fait et en droit, contre la décision de transfert devant une juridiction.

La portée d'un tel recours se limite à examiner si:

a) le transfert entraîne, pour la personne concernée, un risque réel de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte;

b) des circonstances ultérieures à la décision de transfert sont déterminantes pour l'application correcte du présent règlement;

c) il existe une infraction aux articles 25 à 28 et 34, dans le cas des personnes prises en charge en vertu de l'article 36, paragraphe 1, point a).

2. Les États membres accordent à la personne concernée un délai d'au moins une semaine, mais ne dépassant pas trois semaines, après la notification d'une décision de transfert, pour exercer son droit à un recours effectif conformément au paragraphe 1.

3. La personne concernée a le droit de demander à une juridiction, dans un délai raisonnable à partir de la notification de la décision de transfert, mais en tout état de cause n'excédant pas le délai prévu par les États membres en vertu du paragraphe 2, de suspendre l'exécution de la décision de transfert en attendant l'issue de son recours ou de sa demande de révision. Les États membres peuvent prévoir dans leur droit national que la demande visant à suspendre l'exécution de la décision de transfert doit être introduite en même temps que le recours visé au paragraphe 1. Les États membres veillent à ce qu'il existe un recours effectif, le transfert étant suspendu jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la première demande de suspension. La décision de suspendre ou non l'exécution de la décision de transfert est prise dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle la juridiction compétente a reçu cette demande.

Lorsque la personne concernée n'a pas exercé son droit de demander un effet suspensif, le recours contre la décision de transfert ou la révision de celle-ci ne suspend pas l'exécution de la décision de transfert.

La décision de ne pas suspendre l'exécution de la décision de transfert est motivée.

Si un effet suspensif est accordé, la juridiction s'efforce de statuer sur le fond du recours ou de la révision dans un délai d'un mois à compter de la décision d'accorder l'effet suspensif.

4. Les États membres veillent à ce que la personne concernée ait accès à une assistance juridique et, si nécessaire, à une assistance linguistique.

5. Les États membres veillent à ce qu'une assistance juridique et une représentation juridique dans le cadre de la procédure de recours soient accordées sur demande et gratuitement lorsque la personne concernée ne peut en assumer le coût. Les États membres peuvent prévoir qu'en ce qui concerne les honoraires et autres frais, les personnes relevant du présent règlement ne font pas l'objet d'un traitement plus favorable que celui qui est généralement appliqué à leurs ressortissants dans les questions liées à l'assistance juridique et à la représentation juridique.

Les États membres peuvent prévoir que l'assistance juridique et la représentation juridique gratuites ne sont pas accordées lorsque l'autorité compétente ou une juridiction estime que le recours ou la demande de révision n'a aucune chance sérieuse d'aboutir, à condition que l'accès à l'assistance juridique et à la représentation juridique n'en soit pas arbitrairement restreint.

Lorsque la décision de ne pas accorder l'assistance juridique et la représentation juridique gratuites en vertu du deuxième alinéa est prise par une autorité autre qu'une juridiction, les États membres prévoient un recours effectif devant une juridiction pour contester ladite décision. Si la décision est contestée, le recours fait partie intégrante du recours visé au paragraphe 1.

Les États membres veillent à ce que l'assistance juridique et la représentation juridique ne soient pas soumises à des restrictions arbitraires et à ce que l'accès effectif de la personne concernée à la justice ne soit pas entravé.

L'assistance juridique comprend au moins la préparation des documents de procédure requis. La représentation juridique comprend au moins la représentation devant une juridiction et elle peut être limitée aux conseils juridiques ou autres conseillers spécifiquement désignés par le droit national pour fournir une assistance juridique et une représentation juridique.

Les procédures d'accès à l'assistance juridique et à la représentation juridique sont définies dans le droit national.

SECTION V

Placement en rétention aux fins de transfert

Article 44

Placement en rétention

1. Les États membres ne peuvent placer une personne en rétention au seul motif qu'elle fait l'objet de la procédure établie par le présent règlement.

2. Les États membres peuvent placer la personne concernée en rétention en vue de garantir les procédures de transfert conformément au présent règlement lorsqu'il existe un risque de fuite ou lorsque la protection de la sécurité nationale ou de l'ordre public l'exige, sur la base d'une évaluation individuelle de la situation de la personne, et uniquement dans la mesure où le placement en rétention est proportionnel et si d'autres mesures moins coercitives ne peuvent être effectivement appliquées.

3. Le placement en rétention est d'une durée aussi brève que possible et ne se prolonge pas au-delà du délai raisonnablement nécessaire pour mener à terme les procédures administratives requises avec toute la diligence voulue jusqu'à l'exécution du transfert au titre du présent règlement.

4. En ce qui concerne les conditions de placement en rétention et les garanties applicables aux demandeurs placés en rétention en vertu du présent article, les articles 11, 12 et 13 de la directive (UE) 2024/1346 s'appliquent.

5. Le placement en rétention en vertu du présent article est ordonné par écrit par les autorités administratives ou judiciaires. La décision de placement en rétention indique les motifs de fait et de droit sur lesquels elle est basée. Lorsque le placement en rétention est ordonné par une autorité administrative, les États membres prévoient un contrôle juridictionnel accéléré de la légalité du placement en rétention soit d'office, soit à la demande du demandeur, soit les deux.

Article 45

Délais pour les demandeurs placés en rétention

1. Par dérogation aux articles 39 et 41, lorsqu'une personne est placée en rétention en vertu de l'article 44, le délai de présentation d'une requête aux fins de prise en charge ou d'une notification aux fins de reprise en charge ne dépasse pas deux semaines à compter de l'enregistrement de la demande de protection internationale, ou deux semaines à compter de la réception du résultat positif de la recherche dans Eurodac lorsqu'aucune nouvelle demande n'a été enregistrée dans l'État membre notifiant.

Lorsqu'une personne est placée en rétention à un stade ultérieur à l'enregistrement de la demande, le délai de présentation d'une requête aux fins de prise en charge ou d'une notification aux fins de reprise en charge ne dépasse pas une semaine à compter de la date du placement en rétention de la personne.

2. Par dérogation à l'article 40, paragraphe 1, l'État membre requis répond dès que possible, et en tout état de cause dans un délai d'une semaine à partir de la réception de la requête. L'absence de réponse à l'expiration de ce délai d'une semaine équivaut à l'acceptation de la requête aux fins de prise en charge et entraîne l'obligation de prendre en charge la personne, y compris l'obligation d'assurer la bonne organisation de son arrivée.

3. Par dérogation à l'article 46, lorsqu'une personne est placée en rétention, son transfert de l'État membre procédant au transfert vers l'État membre responsable est effectué dès qu'il est matériellement possible et dans un délai de cinq semaines à compter de:

a) la date à laquelle la requête aux fins de prise en charge a été acceptée ou la notification aux fins de reprise en charge a été confirmée; ou

b) la date à laquelle le recours ou la révision n'a plus d'effet suspensif conformément à l'article 43, paragraphe 3.

4. Lorsque l'État membre procédant au transfert ne respecte pas les délais de présentation d'une requête aux fins de prise en charge ou de notification aux fins de reprise en charge ou lorsque le transfert n'intervient pas dans le délai fixé à l'article 42, paragraphe 1, ou lorsque le transfert n'intervient pas dans le délai de cinq semaines visé au paragraphe 3 du présent article, la personne n'est plus placée en rétention. Les articles 39, 41 et 46 continuent de s'appliquer en conséquence.

SECTION VI

Transferts

Article 46

Modalités et délais

1. Le transfert d'un demandeur ou d'une autre personne visée à l'article 36, paragraphe 1, points b) et c), de l'État membre procédant au transfert vers l'État membre responsable s'effectue conformément au droit national de l'État membre procédant au transfert, après concertation entre les États membres concernés, dès qu'il est matériellement possible et, dans un délai de six mois à compter de l'acceptation par un autre État membre de la requête aux fins de prise en charge, de la confirmation de la notification aux fins de reprise en charge ou de la décision définitive sur le recours ou la révision portant sur une décision de transfert ayant un effet suspensif conformément à l'article 43, paragraphe 3.

Les États membres accordent la priorité aux transferts de demandeurs à la suite de l'acceptation des demandes présentées sur la base des articles 25 à 28 et 34.

Lorsque le transfert est effectué aux fins de relocalisation, il a lieu dans le délai fixé à l'article 67, paragraphe 11.

Si les transferts vers l'État membre responsable s'effectuent sous la forme d'un départ contrôlé ou sous escorte, les États membres veillent à ce qu'ils aient lieu dans des conditions humaines, dans le plein respect de la dignité humaine et d'autres droits fondamentaux et en conformité avec ceux-ci.

Si nécessaire, l'État membre procédant au transfert fournit à la personne concernée un laissez-passer. La Commission établit, par voie d'actes d'exécution, le modèle du laissez-passer. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 77, paragraphe 2.

L'État membre responsable informe l'État membre procédant au transfert, selon le cas, de l'arrivée à bon port de la personne concernée ou du fait qu'elle ne s'est pas présentée dans les délais impartis.

2. Si le transfert n'est pas exécuté dans le délai fixé au paragraphe 1, premier alinéa, l'État membre responsable est libéré de son obligation de prendre en charge ou de reprendre en charge la personne concernée et la responsabilité est transférée à l'État membre procédant au transfert. Ledit délai peut être porté à un an au maximum si le transfert n'a pas pu être exécuté en raison de l'emprisonnement de la personne concernée, ou à trois ans au maximum à compter de la date à laquelle l'État membre requérant a informé l'État membre responsable que la personne concernée, ou un membre de sa famille qui doit être transféré avec la personne concernée, a pris la fuite, résiste physiquement au transfert, se rend intentionnellement inapte au transfert ou ne satisfait pas aux exigences médicales du transfert.

Lorsque la personne concernée est à nouveau à la disposition des autorités et que la durée restant à courir du délai visé au paragraphe 1 est inférieure à trois mois, l'État membre procédant au transfert dispose d'un délai de trois mois pour exécuter le transfert.

3. En cas de transfert exécuté par erreur ou d'annulation, sur recours ou demande de révision, de la décision de transfert après l'exécution du transfert, l'État membre ayant procédé au transfert reprend en charge sans tarder la personne concernée.

4. La Commission établit, par voie d'actes d'exécution, les méthodes uniformes pour la consultation et l'échange d'informations entre les États membres aux fins du présent article, en particulier en cas de transferts différés ou retardés, de transferts à la suite d'une acceptation par défaut, de transferts de mineurs ou de personnes à charge et de transferts contrôlés. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 77, paragraphe 2.

Article 47

Coût du transfert

1. Conformément à l'article 20 du règlement (UE) 2021/1147, une contribution est versée à l'État membre procédant au transfert d'un demandeur ou d'une autre personne visée à l'article 36, paragraphe 1, point b) ou c) du présent règlement en vertu de l'article 46 du présent règlement.

2. Lorsque la personne concernée doit être renvoyée vers un État membre à la suite d'un transfert exécuté par erreur ou de l'annulation, sur recours ou demande de révision, de la décision de transfert après l'exécution du transfert, l'État membre ayant initialement procédé au transfert supporte les coûts liés au renvoi de la personne concernée sur son territoire.

3. Les coûts de ces transferts ne peuvent être mis à la charge des personnes transférées en vertu du présent règlement.

Article 48

Échange d'informations pertinentes avant l'exécution d'un transfert

1. L'État membre procédant au transfert d'un demandeur ou d'une autre personne visée à l'article 36, paragraphe 1, point b) ou c), communique à l'État membre responsable les données à caractère personnel concernant la personne à transférer qui sont adéquates, pertinentes, limitées à ce qui est nécessaire aux seules fins de s'assurer que les autorités compétentes conformément au droit national de l'État membre responsable sont en mesure d'apporter une assistance suffisante à cette personne, y compris les soins de santé urgents indispensables à la sauvegarde de ses intérêts essentiels, et de garantir la continuité de la protection et des droits conférés par le présent règlement et par d'autres instruments juridiques applicables en matière d'asile. Ces données sont communiquées à l'État membre responsable dans un délai raisonnable avant l'exécution d'un transfert, afin que ses autorités compétentes disposent d'un délai suffisant pour prendre les mesures nécessaires.

2. L'État membre procédant au transfert transmet à l'État membre responsable les informations qu'il juge indispensables à la protection des droits de la personne à transférer et à la prise en compte de ses besoins particuliers immédiats, et notamment:

a) des informations sur les mesures immédiates que l'État membre responsable est tenu de prendre aux fins de s'assurer que les besoins particuliers de la personne à transférer sont adéquatement pris en compte, y compris les soins de santé urgents requis et, si nécessaire, toute disposition nécessaire pour protéger l'intérêt supérieur de l'enfant;

b) les coordonnées de membres de la famille, de proches ou de tout autre parent se trouvant dans l'État membre de destination, le cas échéant;

c) dans le cas des mineurs, des informations sur l'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant et sur leur scolarité;

d) le cas échéant, une évaluation de l'âge du demandeur;

e) le cas échéant, le formulaire de filtrage prévu à l'article 17 du règlement (UE) 2024/1356, y compris tout élément de preuve mentionné dans le formulaire;

f) toute autre information utile.

3. L'échange d'informations prévu par le présent article ne s'effectue qu'entre les autorités dont la liste a été notifiée à la Commission conformément à l'article 52 du présent règlement, au moyen du réseau de communication électronique établi conformément à l'article 18 du règlement (CE) nº 1560/2003. Les informations échangées ne sont utilisées qu'aux fins prévues au paragraphe 1 et ne font pas l'objet d'un traitement ultérieur.

4. Afin de faciliter l'échange d'informations entre les États membres, la Commission rédige, par voie d'actes d'exécution, un formulaire type de transmission des données requises en vertu du présent article. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 77, paragraphe 2.

5. L'article 51, paragraphes 8 et 9, s'applique à l'échange d'informations prévu au présent article.

Article 49

Échange d'informations utiles aux fins de la sécurité avant l'exécution d'un transfert

Aux fins de l'application de l'article 41, lorsque l'État membre procédant au transfert est en possession d'informations indiquant qu'il existe des motifs raisonnables de considérer le demandeur ou une autre personne visée à l'article 36, paragraphe 1, point b) ou c), comme un danger pour la sécurité nationale ou l'ordre public dans un État membre, les autorités compétentes de cet État membre indiquent l'existence de ces informations à l'État membre responsable. Ces informations sont partagées entre les services répressifs ou les autres autorités compétentes de ces États membres, au moyen des canaux appropriés pour cet échange d'informations.

Article 50

Échange de données concernant la santé avant l'exécution d'un transfert

1. Aux seules fins de l'administration de soins ou de traitements médicaux, notamment aux personnes vulnérables, y compris aux personnes handicapées, aux personnes âgées, aux femmes enceintes, aux mineurs et aux personnes ayant été victimes d'actes de torture, de viol ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle, l'État membre procédant au transfert transmet à l'État membre responsable des informations relatives aux besoins particuliers de la personne à transférer, dans la mesure où son autorité compétente conformément au droit national dispose de ces informations, lesquelles peuvent dans certains cas porter sur l'état de santé physique ou mentale de cette personne. Ces informations sont transmises dans un certificat de santé commun accompagné des documents nécessaires. L'État membre responsable s'assure de la prise en compte adéquate de ces besoins particuliers, notamment lorsque des soins médicaux essentiels sont requis.

La Commission rédige, par voie d'actes d'exécution, le certificat de santé commun visé au premier alinéa. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 77, paragraphe 2.

2. L'État membre procédant au transfert ne transmet à l'État membre responsable les informations visées au paragraphe 1 qu'après avoir obtenu le consentement explicite du demandeur ou de son représentant ou lorsque cette transmission est nécessaire pour protéger la santé publique ou la sécurité publique, ou, si le consentement de la personne concernée ne peut être recueilli en raison d'une incapacité physique ou juridique, pour protéger les intérêts vitaux de la personne concernée ou d'une autre personne. L'absence de consentement, y compris le refus de consentement, ne fait pas obstacle à l'exécution du transfert.

3. Le traitement des données à caractère personnel concernant la santé visées au paragraphe 1 n'est effectué que par un praticien de la santé qui est soumis au secret professionnel au titre du droit national, ou par une autre personne soumise à une obligation de secret professionnel équivalente.

4. L'échange d'informations au titre du présent article ne s'effectue qu'entre les praticiens de la santé ou les autres personnes visées au paragraphe 3. Les informations échangées ne sont utilisées qu'aux fins prévues au paragraphe 1 et ne font pas l'objet d'un traitement ultérieur.

5. La Commission établit, par voie d'actes d'exécution, des méthodes uniformes et des modalités pratiques pour l'échange des informations visées au paragraphe 1. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 77, paragraphe 2.

6. L'article 51, paragraphes 8 et 9, s'applique à l'échange d'informations prévu au présent article.

CHAPITRE VI

Coopération administrative

Article 51

Partage d'informations

1. Chaque État membre communique à tout État membre qui en fait la demande les données à caractère personnel concernant une personne relevant du présent règlement, qui sont adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire aux fins de:

a) la détermination de l'État membre responsable;

b) l'examen de la demande de protection internationale;

c) la mise en œuvre de toute autre obligation découlant du présent règlement;

d) l'exécution d'une décision de retour.

2. Les informations visées au paragraphe 1 ne portent que sur:

a) les données d'identification relatives à la personne concernée et, le cas échéant, aux membres de sa famille, à ses proches ou tout autre parent, à savoir les nom, prénom, et le cas échéant, nom de famille à la naissance; surnoms ou pseudonymes; nationalité, actuelle et antérieure; date et lieu de naissance;

b) les documents d'identité et de voyage, y compris des informations sur les références, la durée de validité, la date de délivrance, l'autorité ayant délivré le document et le lieu de délivrance;

c) tout autre élément nécessaire pour établir l'identité de la personne concernée, y compris les données biométriques du demandeur recueillies par l'État membre concerné, en particulier aux fins de l'article 67, paragraphe 8, du présent règlement, conformément au règlement (UE) 2024/1358;

d) les lieux de séjour et les itinéraires de voyage;

e) les titres de séjour ou les visas délivrés par un État membre;

f) le lieu où la demande a été enregistrée;

g) la date d'enregistrement d'une éventuelle demande de protection internationale antérieure, la date d'enregistrement de la demande actuelle, l'état d'avancement de la procédure et, le cas échéant, la teneur de la décision prise.

3. Pour autant que cela soit nécessaire pour l'examen de la demande de protection internationale, l'État membre responsable peut demander à un autre État membre de l'informer sur les motifs invoqués par le demandeur à l'appui de sa demande et, le cas échéant, sur les motifs de toute décision prise en ce qui concerne le demandeur. Lorsque l'État membre responsable applique l'article 55 du règlement (UE) 2024/1348, cet État membre peut également demander des informations permettant à ses autorités compétentes d'établir si de nouveaux éléments sont apparus ou ont été présentés par le demandeur. L'État membre requis peut refuser de donner suite à la demande si la communication de ces informations est de nature à porter atteinte à ses intérêts essentiels ou à la protection des libertés et des droits fondamentaux de la personne concernée ou d'autrui. Le demandeur est informé au préalable par l'État membre requérant des informations spécifiques demandées et du motif de cette demande.

4. Toute demande d'informations est exclusivement envoyée dans le contexte d'une demande individuelle de protection internationale ou de transfert aux fins de relocalisation. Ladite demande est motivée et, lorsqu'elle a pour objet de vérifier l'existence d'un critère de nature à entraîner la responsabilité de l'État membre requis, elle indique sur quel indice elle se fonde, y compris les renseignements pertinents provenant de sources fiables en ce qui concerne les modalités d'entrée des demandeurs sur le territoire des États membres, ou sur quel élément circonstancié et vérifiable des déclarations du demandeur elle se fonde. Ces renseignements pertinents provenant de sources fiables ne peuvent, à eux seuls, suffire pour déterminer la compétence et la responsabilité d'un État membre au titre du présent règlement, mais ils peuvent contribuer à l'évaluation d'autres indices concernant un demandeur pris individuellement.

5. L'État membre requis est tenu de répondre dans un délai de trois semaines. Toute réponse tardive est dûment justifiée. L'absence de réponse dans les trois semaines ne libère pas l'État membre requis de l'obligation de répondre. Si ledit État membre requis retient des informations démontrant qu'il est responsable, cet État membre ne peut invoquer l'expiration des délais prévus à l'article 39 pour refuser de se conformer à une requête aux fins de prise en charge. Dans ce cas, les délais prévus à l'article 39 pour la présentation d'une requête aux fins de prise en charge sont prolongés pour une durée équivalant au dépassement du délai de réponse par l'État membre requis.

6. L'échange d'informations se fait sur demande d'un État membre et ne peut avoir lieu qu'entre les autorités dont la désignation par chaque État membre a été communiquée à la Commission conformément à l'article 52, paragraphe 1.

7. Les informations échangées ne peuvent être utilisées qu'aux fins prévues au paragraphe 1. Dans chaque État membre, ces informations ne peuvent être communiquées, en fonction de leur nature et de la compétence de l'autorité destinataire, qu'aux autorités et juridictions chargées de:

a) la détermination de l'État membre responsable;

b) l'examen de la demande de protection internationale;

c) la mise en œuvre de toute autre obligation découlant du présent règlement.

8. L'État membre qui transmet les informations veille à ce que les informations soient exactes et à jour. S'il apparaît que l'État membre a transmis des données inexactes ou qui n'auraient pas dû être transmises, les États membres destinataires en sont informés sans retard. Ils sont tenus de rectifier ces informations ou de les effacer.

9. Dans chaque État membre concerné, il est fait mention, dans le dossier individuel de la personne concernée ou dans un registre, de la transmission et de la réception des informations échangées.

Article 52

Autorités compétentes et ressources

1. Chaque État membre notifie sans retard à la Commission la liste des autorités compétentes chargées de l'exécution des obligations découlant du présent règlement et toute modification concernant ces autorités. Les États membres veillent à ce que celles-ci disposent des ressources humaines, matérielles et financières nécessaires pour accomplir leurs tâches relatives à l'application des procédures de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale de manière rapide et performante, et, notamment, pour préserver les droits procéduraux et fondamentaux, pour garantir une procédure rapide de regroupement des membres de la famille et des proches présents dans différents États membres, pour répondre dans les délais prescrits aux demandes d'informations, ainsi qu'aux requêtes aux fins de prise en charge, ou aux notifications aux fins de reprise en charge et, le cas échéant, pour se conformer aux obligations qui leur incombent au titre de la partie IV.

2. La Commission publie au *Journal officiel de l'Union européenne* une liste consolidée des autorités visées au paragraphe 1. En cas de modifications apportées à cette liste, la Commission publie une fois par an une version consolidée actualisée.

3. Les États membres veillent à ce que le personnel des autorités visées au paragraphe 1 reçoive la formation nécessaire en ce qui concerne l'application du présent règlement.

4. La Commission établit, par voie d'actes d'exécution, des canaux de communication électroniques sécurisés entre les autorités visées au paragraphe 1 et entre ces autorités et l'Agence pour l'asile pour la transmission des informations, des données biométriques recueillies conformément au règlement (UE) 2024/1358, des requêtes, des notifications, des réponses et de toute autre correspondance écrite, et pour ce qui est de garantir que l'expéditeur reçoit automatiquement un accusé de réception par voie électronique. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 77, paragraphe 2.

Article 53

Arrangements administratifs

1. Les États membres peuvent établir entre eux, sur une base bilatérale, des arrangements administratifs relatifs aux modalités pratiques de mise en œuvre du présent règlement afin d'en faciliter l'application et d'en accroître l'efficacité. Ces arrangements peuvent porter sur:

a) des échanges d'officiers de liaison;

b) une simplification des procédures et un raccourcissement des délais applicables à la transmission et à l'examen des requêtes aux fins de prise en charge ou des notifications aux fins de reprise en charge;

c) les contributions de solidarité réalisées en vertu de la partie IV.

2. Les États membres peuvent également maintenir les arrangements administratifs conclus au titre du règlement (CE) nº 343/2003 du Conseil ([41]) et du règlement (UE) nº 604/2013. Pour autant que de tels arrangements ne sont pas compatibles avec le présent règlement, les États membres concernés modifient ces arrangements de manière à supprimer toute incompatibilité.

3. Avant de conclure ou de modifier un arrangement visé au paragraphe 1, point b), les États membres concernés consultent la Commission en ce qui concerne la compatibilité dudit arrangement avec le présent règlement.

4. Lorsque la Commission estime qu'un arrangement visé au paragraphe 1, point b), est incompatible avec le présent règlement, elle notifie ce fait aux États membres concernés dans un délai raisonnable. Les États membres concernés prennent toutes les mesures appropriées pour modifier l'arrangement concerné dans un délai raisonnable de manière à supprimer toute incompatibilité.

5. Les États membres notifient à la Commission tous les arrangements visés au paragraphe 1, ainsi que leur dénonciation ou leur modification éventuelle.

Article 54

Réseau d'unités responsables

L'Agence pour l'asile organise et facilite les activités d'un ou de plusieurs réseaux reliant les autorités compétentes visées à l'article 52, paragraphe 1, dans le but de renforcer la coopération pratique, notamment les transferts, et le partage d'informations sur toutes les questions liées à la pleine application du présent règlement, y compris l'élaboration d'outils pratiques, de bonnes pratiques et d'orientations.

L'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes et les autres organes et organismes de l'Union compétents peuvent être représentés dans de tels réseaux quand cela est nécessaire.

CHAPITRE VII

Conciliation

Article 55

Conciliation

1. Afin de faciliter le bon fonctionnement des mécanismes mis en place au titre du présent règlement et de résoudre les difficultés d'application de celui-ci, lorsque deux ou plusieurs États membres rencontrent des difficultés pour coopérer au titre du présent règlement ou pour appliquer le présent règlement entre eux, les États membres concernés procèdent sans tarder, à la demande d'un ou de plusieurs d'entre eux, à des consultations en vue de trouver des solutions appropriées dans un délai raisonnable, conformément au principe de coopération loyale consacré à l'article 4, paragraphe 3, du traité sur l'Union européenne.

Le cas échéant, des informations sur les difficultés rencontrées et la solution trouvée peuvent être partagées avec la Commission et les autres États membres au sein du comité visé à l'article 77.

2. Lorsqu'aucune solution n'est trouvée conformément au paragraphe 1 ou lorsque les difficultés persistent, un ou plusieurs des États membres concernés peuvent demander à la Commission de procéder à des consultations avec les États membres concernés en vue de trouver des solutions appropriées. La Commission procède sans tarder à ces consultations. Les États membres concernés participent activement aux consultations. Les États membres et la Commission prennent toutes les mesures appropriées pour résoudre rapidement la question. La Commission peut adopter des recommandations à l'intention des États membres concernés indiquant les mesures à prendre et les délais appropriés.

([41]) Règlement (CE) nº 343/2003 du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers (JO L 50 du 25.2.2003, p. 1).

Le cas échéant, des informations sur les difficultés rencontrées, les recommandations formulées et la solution trouvée peuvent être partagées avec les autres États membres au sein du comité visé à l'article 77.

La procédure prévue au présent article n'a pas d'incidence sur les délais fixés dans le présent règlement dans des cas individuels.

3. Le présent article est sans préjudice des pouvoirs dont dispose la Commission pour surveiller l'application du droit de l'Union en vertu des articles 258 et 260 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Il est aussi sans préjudice de la possibilité pour les États membres concernés de soumettre leur différend à la Cour de justice de l'Union européenne conformément à l'article 273 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou de la possibilité pour tout autre État membre de saisir la Cour conformément à l'article 259 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

PARTIE IV

SOLIDARITÉ

CHAPITRE I

Mécanisme de solidarité

Article 56

Réserve annuelle de solidarité

1. La réserve annuelle de solidarité, qui comprend les contributions énoncées dans l'acte d'exécution du Conseil visé à l'article 57, telles qu'elles ont été annoncées par les États membres lors de la réunion du forum de haut niveau, constitue le principal outil pour mettre en place une réaction de solidarité en faveur des États membres soumis à une pression migratoire, sur la base des besoins recensés dans la proposition de la Commission visée à l'article 12.

2. La réserve annuelle de solidarité se compose des types de mesures de solidarité ci-après, qui sont considérées comme étant de même valeur:

a) la relocalisation, conformément aux articles 67 et 68:

   i) de demandeurs d'une protection internationale;

   ii) lorsque l'État membre contributeur et l'État membre bénéficiaire concernés en conviennent bilatéralement, de bénéficiaires d'une protection internationale auxquels une protection internationale a été octroyée moins de trois ans avant l'adoption de l'acte d'exécution du Conseil visé à l'article 57;

b) les contributions financières fournies par les États membres visant principalement des actions dans les États membres liées au domaine de la migration, de l'accueil, de l'asile, de la réintégration avant le départ, de la gestion des frontières et du soutien opérationnel, qui peuvent également soutenir des actions menées dans les pays tiers ou en rapport avec les pays tiers qui pourraient avoir une incidence directe sur les flux migratoires aux frontières extérieures des États membres ou améliorer les régimes d'asile, d'accueil et de migration du pays tiers concerné, y compris les programmes d'aide au retour volontaire et à la réintégration, conformément à l'article 64.

c) des mesures alternatives de solidarité dans le domaine de la migration, de l'accueil, de l'asile, du retour et de la réintégration et de la gestion des frontières, axées sur le soutien opérationnel, le renforcement des capacités, les services, le soutien au personnel, les installations et les équipements techniques conformément à l'article 65.

Les actions dans les pays tiers ou en rapport avec les pays tiers visées au premier alinéa, point b), du présent paragraphe sont mises en œuvre par les États membres bénéficiaires conformément au champ d'application et aux objectifs du présent règlement et du règlement (UE) 2021/1147.

3. Les contributions financières visées au paragraphe 2, point b), en faveur de projets dans les pays tiers sont consacrées en particulier:

a) à l'augmentation des capacités en matière d'asile et d'accueil dans les pays tiers, notamment en renforçant l'expertise et les capacités humaines et institutionnelles;

b) à la promotion de la migration légale et d'une mobilité bien gérée, notamment en renforçant les partenariats bilatéraux, régionaux et internationaux en matière de migration, de déplacements forcés, de voies légales d'accès et de partenariats pour la mobilité;

c) au soutien de l'aide au retour volontaire et des programmes de réintégration durable des migrants de retour dans leur pays et de leurs familles;

d) à la réduction des vulnérabilités causées par le trafic des migrants et la traite des êtres humains, ainsi qu'aux programmes de lutte contre ledit trafic et aux programmes de lutte contre ladite traite;

e) au soutien des politiques migratoires efficaces et fondées sur les droits de l'homme.

Article 57

Acte d'exécution du Conseil établissant la réserve annuelle de solidarité

1. Sur la base de la proposition de la Commission visée à l'article 12 et conformément à l'exercice d'engagements mené au sein du forum de haut niveau visé à l'article 13, le Conseil adopte, sur une base annuelle, avant la fin de chaque année civile, un acte d'exécution établissant la réserve annuelle de solidarité, y compris le nombre de référence des relocalisations et des contributions financières requises pour la réserve annuelle de solidarité au niveau de l'Union et les engagements spécifiques pris par chaque État membre pour chaque type de contribution de solidarité visé à l'article 56, paragraphe 2, au cours de la réunion du forum de haut niveau visé à l'article 13. Le Conseil adopte l'acte d'exécution visé au présent paragraphe à la majorité qualifiée. Le Conseil peut modifier, à la majorité qualifiée, la proposition de la Commission visée à l'article 12.

2. Si nécessaire, l'acte d'exécution du Conseil visé au paragraphe 1 du présent article fixe également le pourcentage indicatif de la réserve annuelle de solidarité qui peut être mis à la disposition des États membres soumis à une pression migratoire en raison d'un grand nombre d'arrivées résultant de débarquements récurrents à la suite d'opérations de recherche et de sauvetage, en tenant compte des spécificités géographiques des États membres concernés. Il peut également recenser d'autres formes de solidarité visées à l'article 56, paragraphe 2, point c), en fonction de la nécessité de ces mesures découlant des difficultés spécifiques dans le domaine de la migration dans les États membres concernés.

3. Au cours de la réunion du forum de haut niveau visée à l'article 13, les États membres parviennent à une conclusion concernant un nombre de référence global pour chaque mesure de solidarité de la réserve annuelle de solidarité, sur la base de la proposition de la Commission visée à l'article 12. Au cours de cette réunion, les États membres s'engagent également à verser leurs contributions à cette réserve annuelle de solidarité, conformément au paragraphe 4 du présent article et à la part équitable obligatoire calculée selon la clé de référence définie à l'article 66.

4. Lors de la mise en œuvre du paragraphe 3 du présent article, les États membres ont toute latitude pour choisir entre les types de mesures de solidarité énumérés à l'article 56, paragraphe 2, ou une combinaison de ces types de mesures. Les États membres qui s'engagent à prendre des mesures alternatives de solidarité indiquent la valeur financière de telles mesures, sur la base de critères objectifs. Lorsque les mesures alternatives de solidarité ne sont pas recensées dans la proposition de la Commission visée à l'article 12, les États membres peuvent néanmoins s'engager à prendre de telles mesures. Lorsque de telles mesures ne sont pas demandées par les États membres bénéficiaires au cours d'une année donnée, elles sont converties en contributions financières.

Article 58

Informations concernant l'intention d'un État membre identifié dans la décision de la Commission comme étant soumis à une pression migratoire de recourir à la réserve annuelle de solidarité

1. Un État membre identifié dans une décision visée à l'article 11 comme étant soumis à une pression migratoire informe la Commission et le Conseil, après l'adoption de l'acte d'exécution du Conseil visé à l'article 57, de son intention de recourir à la réserve annuelle de solidarité. La Commission en informe le Parlement européen.

2. L'État membre concerné inclut des informations sur le type et le niveau des mesures de solidarité visées à l'article 56, paragraphe 2, nécessaires pour faire face à la situation, y compris, le cas échéant, tout recours aux composantes de la boîte à outils permanente de l'UE pour le soutien en matière de migration. Lorsque ledit État membre a l'intention de recourir à des contributions financières, il détermine également les programmes de dépenses de l'Union concernés.

3. Après réception des informations visées au paragraphe 2, l'État membre concerné a accès à la réserve annuelle de solidarité conformément à l'article 60. Le coordinateur de l'UE en matière de solidarité convoque sans retard et, en tout état de cause, dans un délai de dix jours à compter de la réception des informations, le forum technique afin de rendre opérationnelles les mesures de solidarité.

Article 59

Notification de la nécessité de recourir à la réserve annuelle de solidarité par un État membre qui estime être soumis à une pression migratoire

1. Lorsqu'un État membre n'a pas été identifié dans la décision visée à l'article 11 comme étant soumis à une pression migratoire mais qu'il estime être soumis à une pression migratoire, il notifie à la Commission la nécessité dans laquelle il se trouve de recourir à la réserve annuelle de solidarité. La Commission en informe le Parlement européen.

2. La notification visée au paragraphe 1 comporte:

a) une motivation dûment étayée concernant l'existence et l'ampleur de la pression migratoire dans l'État membre notifiant, comprenant des données actualisées sur les indicateurs visés à l'article 9, paragraphe 3, point a);

b) des informations sur le type et le niveau des mesures de solidarité visées à l'article 56 nécessaires pour faire face à la situation, y compris, le cas échéant, tout recours aux composantes de la boîte à outils permanente de l'UE pour le soutien en matière de migration et, lorsque l'État membre concerné a l'intention de recourir à des contributions financières, le relevé des programmes de dépenses de l'Union concernés;

c) une description de la manière dont le recours à la réserve annuelle de solidarité pourrait stabiliser la situation;

d) la manière dont l'État membre concerné entend remédier à d'éventuelles vulnérabilités recensées dans le domaine de la responsabilité, de la préparation ou de la résilience.

3. L'Agence pour l'asile, l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes et l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, ainsi que l'État membre concerné, aident la Commission, à sa demande, à établir une évaluation de la pression migratoire.

4. La Commission évalue rapidement la notification, en tenant compte des informations énoncées aux articles 9 et 10, du fait que l'État membre notifiant a été ou non identifié comme étant exposé à un risque de pression migratoire dans la décision visée à l'article 11, de la situation globale dans l'Union, de la situation dans l'État membre notifiant au cours des douze mois précédents et des besoins exprimés par l'État membre notifiant, et adopte une décision visant à considérer ou non l'État membre comme étant soumis à une pression migratoire. Lorsque la Commission décide que cet État membre est soumis à une pression migratoire, l'État membre concerné devient un État membre bénéficiaire, sauf si l'accès à la réserve annuelle de solidarité lui est refusé conformément au paragraphe 6 du présent article.

5. La Commission transmet sa décision sans retard à l'État membre concerné, au Parlement européen et au Conseil.

6. Lorsque la décision de la Commission établit que l'État membre notifiant est soumis à une pression migratoire, le coordinateur de l'UE en matière de solidarité convoque le forum technique sans tarder et dans un délai de deux semaines à compter de la transmission de la décision de la Commission à l'État membre concerné, au Parlement européen et au Conseil, afin de rendre opérationnelles les mesures de solidarité. Le coordinateur de l'UE en matière de solidarité convoque le forum technique, à moins que la Commission ne considère, ou que le Conseil ne décide par un acte d'exécution adopté dans un délai de deux semaines à compter de la transmission de la décision de la Commission à l'État membre concerné, au Parlement européen et au Conseil, que la réserve annuelle de solidarité ne dispose pas de capacités suffisantes pour permettre à l'État membre concerné de bénéficier de la réserve annuelle de solidarité ou qu'il existe d'autres raisons objectives de ne pas autoriser cet État membre à bénéficier de la réserve annuelle de solidarité.

7. Lorsque le Conseil décide que les capacités de la réserve annuelle de solidarité sont insuffisantes, l'article 13, paragraphe 4, s'applique et le forum de haut niveau est convoqué au plus tard une semaine après la décision de la Commission.

Dans le cas où une décision de la Commission rejette la demande d'un État membre visant à être considéré comme étant soumis à une pression migratoire, l'État membre notifiant peut soumettre une nouvelle notification à la Commission et au Conseil, accompagnée d'informations supplémentaires utiles.

Article 60

Mise en œuvre opérationnelle et coordination des contributions de solidarité

1. Dans le cadre du forum technique de l'UE, les États membres coopèrent entre eux et avec la Commission afin de garantir une mise en œuvre opérationnelle efficace et efficiente des contributions de solidarité à la réserve annuelle de solidarité pour l'année concernée, de manière équilibrée et en temps utile, compte tenu des besoins recensés et évalués et des contributions de solidarité disponibles.

2. Le coordinateur de l'UE en matière de solidarité, compte tenu de l'évolution de la situation migratoire, coordonne la mise en œuvre opérationnelle des contributions de solidarité afin d'assurer une répartition équilibrée des contributions de solidarité disponibles entre les États membres bénéficiaires.

3. À l'exception de la mise en œuvre des contributions financières, lorsqu'ils rendent opérationnelles les mesures de solidarité recensées, les États membres mettent en œuvre leurs contributions de solidarité annoncées visées à l'article 56 pour une année donnée avant la fin de ladite année, sans préjudice de l'article 65, paragraphe 3, et de l'article 67, paragraphe 12.

Les États membres contributeurs mettent en œuvre leurs engagements proportionnellement à leur engagement global à l'égard de la réserve annuelle de solidarité pour une année donnée avant la fin de celle-ci.

Les États membres qui ont bénéficié d'une déduction totale des contributions de solidarité conformément aux articles 61 et 62 ou qui sont eux-mêmes des États membres bénéficiaires en vertu de l'article 58, paragraphe 1, et de l'article 59, paragraphe 4, ne sont pas tenus de mettre en œuvre leurs contributions de solidarité annoncées, visées à l'article 56, paragraphe 2, pour une année donnée.

Les États membres contributeurs ne sont pas tenus de mettre en œuvre leurs engagements pris en vertu de l'article 56, paragraphe 2, ou d'appliquer des compensations de responsabilité en vertu de l'article 63 à l'égard d'un État membre bénéficiaire, lorsque la Commission a constaté, dans une décision visée à l'article 11 ou à l'article 59, paragraphe 4, des lacunes systémiques dans cet État membre bénéficiaire concernant les règles énoncées dans la partie III du présent règlement qui pourraient avoir de graves conséquences négatives pour le fonctionnement du présent règlement.

4. Au cours de la première réunion du forum technique au cours du cycle annuel, les États membres contributeurs et bénéficiaires peuvent exprimer des préférences raisonnables, compte tenu des besoins recensés, pour les profils des candidats à la relocalisation disponibles et une planification éventuelle de la mise en œuvre de leurs contributions de solidarité, compte tenu de la nécessité d'actions urgentes pour les États membres bénéficiaires.

Le coordinateur de l'UE en matière de solidarité facilite l'interaction et la coopération entre les États membres sur ces aspects.

Lorsqu'ils mettent en œuvre des relocalisations, les États membres accordent une attention toute particulière à la relocalisation des personnes vulnérables.

5. Les organes et organismes de l'Union compétents dans le domaine de l'asile et de la gestion des frontières et des migrations apportent, sur demande et dans le cadre de leurs mandats respectifs, un soutien aux États membres et à la Commission en vue d'assurer une mise en œuvre et un fonctionnement corrects de la présente partie. Ce soutien peut prendre la forme d'analyses, d'une expertise et d'un soutien opérationnel. Le coordinateur de l'UE en matière de solidarité coordonne toute assistance fournie par des experts ou des équipes déployés par l'Agence pour l'asile, l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes ou tout autre organe ou organisme de l'Union, en ce qui concerne la mise en œuvre opérationnelle des contributions de solidarité.

6. Chaque année, en janvier, à partir de 2025, les États membres confirment au coordinateur de l'UE en matière de solidarité les niveaux de chaque mesure de solidarité mise en œuvre au cours de l'année précédente.

Article 61

Déduction des contributions de solidarité dans les cas de pression migratoire

1. Un État membre qui est identifié dans une décision visée à l'article 11 comme étant soumis à une pression migratoire ou qui estime être soumis à une pression migratoire et qui n'a pas eu recours à la réserve annuelle de solidarité conformément à l'article 58 ni notifié la nécessité de recourir à la réserve annuelle de solidarité conformément à l'article 59 peut, à tout moment, demander une déduction partielle ou totale de ses contributions annoncées figurant dans l'acte d'exécution du Conseil visé à l'article 57.

L'État membre concerné soumet sa demande à la Commission. À titre d'information, l'État membre concerné transmet sa demande au Conseil.

2. Lorsque l'État membre demandeur visé au paragraphe 1 du présent article est un État membre qui n'est pas identifié dans une décision visée à l'article 11 comme étant soumis à une pression migratoire mais qui estime être soumis à une pression migratoire, cet État membre indique dans sa demande:

a) une description de la manière dont la déduction totale ou partielle de ses contributions annoncées pourrait contribuer à stabiliser la situation;

b) une mention indiquant si la contribution annoncée pourrait être remplacée par un autre type de contribution de solidarité;

c) la manière dont l'État membre concerné remédiera à d'éventuelles vulnérabilités recensées dans le domaine de la responsabilité, de la préparation ou de la résilience;

d) une motivation dûment étayée concernant l'existence et l'ampleur de la pression migratoire dans l'État membre demandeur.

Lorsqu'elle évalue une telle demande, la Commission tient également compte des informations énoncées dans les articles 9 et 10.

3. La Commission informe le Conseil de son évaluation de la demande dans un délai de quatre semaines suivant la réception de la demande soumise conformément au présent article. La Commission informe également le Parlement européen de cette évaluation.

4. Après réception de l'évaluation de la Commission, le Conseil adopte un acte d'exécution afin de déterminer si l'État membre est autorisé à déroger à l'acte d'exécution du Conseil visé à l'article 57.

Article 62

Déduction des contributions de solidarité dans les situations migratoires importantes

1. Un État membre qui est identifié dans une décision visée à l'article 11 comme étant confronté à une situation migratoire importante ou qui estime être confronté à une situation migratoire importante, peut, à tout moment, demander une déduction partielle ou totale de ses contributions annoncées figurant dans l'acte d'exécution du Conseil visé à l'article 57.

L'État membre concerné soumet sa demande à la Commission. À titre d'information, l'État membre concerné transmet sa demande au Conseil.

2. Lorsque l'État membre demandeur est identifié dans une décision visée à l'article 11 comme étant confronté à une situation migratoire importante, il indique dans la demande:

a) la manière dont la déduction totale ou partielle de ses contributions annoncées pourrait contribuer à stabiliser la situation;

b) une mention indiquant si la contribution annoncée pourrait être remplacée par un autre type de contribution de solidarité;

c) la manière dont l'État membre concerné remédiera à d'éventuelles vulnérabilités recensées dans le domaine de la responsabilité, de la préparation ou de la résilience;

d) une motivation dûment étayée concernant le domaine du régime d'asile, d'accueil et de migration dans lequel la capacité a été atteinte, et la manière dont le fait d'atteindre les limites de la capacité dudit État membre dans ce domaine spécifique affecte sa capacité à honorer son engagement.

3. Lorsque l'État membre demandeur n'est pas identifié dans une décision visée à l'article 11 comme étant confronté à une situation migratoire importante, mais qu'il estime être confronté à une situation migratoire importante, la demande comprend également, outre les informations visées au paragraphe 2 du présent article, une motivation dûment étayée concernant l'importance de la situation migratoire dans l'État membre demandeur. Lorsqu'elle examine une telle demande, la Commission tient également compte des informations énoncées aux articles 9 et 10 et du fait que l'État membre a été ou non identifié dans une décision visée à l'article 11 comme étant exposé à un risque de pression migratoire.

4. La Commission informe le Conseil de son évaluation de la demande dans un délai de quatre semaines suivant la réception de la demande soumise conformément au présent article. La Commission informe également le Parlement européen de cette évaluation.

5. Après réception de l'évaluation de la Commission, le Conseil adopte un acte d'exécution afin de déterminer si l'État membre est autorisé à déroger à l'acte d'exécution du Conseil visé à l'article 57.

Article 63

Compensations de responsabilité

1. Lorsque les engagements en matière de relocalisation au titre de la réserve annuelle de solidarité figurant dans l'acte d'exécution du Conseil visé à l'article 57 sont supérieurs ou égaux à 50 % du nombre indiqué dans la proposition de la Commission visée à l'article 12, un État membre bénéficiaire peut demander à d'autres États membres qu'ils assument la responsabilité de l'examen des demandes de protection internationale pour lesquelles il a été déterminé que l'État membre bénéficiaire est responsable, en lieu et place de relocalisations conformément à la procédure prévue à l'article 69.

2. Un État membre contributeur peut indiquer aux États membres bénéficiaires qu'il est disposé à assumer la responsabilité de l'examen des demandes de protection internationale pour lesquelles il a été déterminé qu'un État membre bénéficiaire est responsable, en lieu et place de relocalisations:

a) lorsque le seuil fixé au paragraphe 1 a été atteint; ou

b) lorsque l'engagement de l'État membre contributeur est supérieur ou égal à 50 % de sa part équitable obligatoire à la réserve annuelle de solidarité figurant dans l'acte d'exécution du Conseil visé à l'article 57 en tant que relocalisations.

Lorsqu'un État membre contributeur a indiqué qu'il était disposé à assumer cette responsabilité et que l'État membre bénéficiaire marque son accord, l'État membre bénéficiaire applique la procédure prévue à l'article 69.

3. Les États membres contributeurs assument la responsabilité des demandes de protection internationale pour lesquelles il a été déterminé que l'État membre bénéficiaire est responsable jusqu'à concurrence du plus élevé des deux nombres visés aux points a) et b) du présent paragraphe lorsque, à la suite de la réunion du forum de haut niveau convoquée conformément à l'article 13, paragraphe 4, les engagements en matière de relocalisation à l'égard de la réserve annuelle de solidarité figurant dans l'acte d'exécution du Conseil visé à l'article 57 sont:

a) inférieurs au nombre visé à l'article 12, paragraphe 2, point a); ou

b) inférieurs à 60 % du nombre de référence utilisé pour calculer la part équitable obligatoire de chaque État membre pour la relocalisation aux fins de l'établissement de la réserve annuelle de solidarité conformément à l'article 57.

4. Le paragraphe 3 du présent article s'applique également lorsque les engagements à mettre en œuvre au cours d'une année donnée sont inférieurs au plus élevé des deux nombres visés aux points a) et b) dudit paragraphe à la suite de déductions totales ou partielles accordées conformément aux articles 61 et 62 ou parce que les États membres bénéficiaires visés à l'article 58, paragraphe 1, et à l'article 59, paragraphe 4, ne sont pas tenus de mettre en œuvre leurs contributions de solidarité annoncées pour une année donnée.

5. Un État membre contributeur qui n'a pas mis en œuvre ses engagements ou qui n'a pas accepté des relocalisations au titre de l'article 67, paragraphe 9, égales aux relocalisations annoncées conformément à l'article 57, paragraphe 3, à la fin de l'année donnée, assume, à la demande de l'État membre bénéficiaire, la responsabilité des demandes de protection internationale pour lesquelles il a été déterminé que l'État membre bénéficiaire est responsable dans la limite du nombre de relocalisations annoncées conformément à l'article 57, paragraphe 3, dès que possible après la fin d'une année donnée.

6. L'État membre contributeur recense les demandes individuelles dont il assume la responsabilité en vertu des paragraphes 2 et 3 du présent article et en informe l'État membre bénéficiaire, en utilisant le réseau de communication électronique établi conformément à l'article 18 du règlement (CE) n° 1560/2003.

L'État membre contributeur devient l'État membre responsable des demandes recensées et indique qu'il est responsable conformément à l'article 16, paragraphe 3, du règlement (UE) 2024/1358.

7. Les États membres ne sont pas tenus d'assumer la responsabilité visée au paragraphe 6, premier alinéa, du présent article au-delà de leur part équitable calculée selon la clé de référence prévue à l'article 66.

8. Le présent article ne s'applique que dans les cas suivants:

a) le demandeur n'est pas un mineur non accompagné;

b) il a été déterminé que l'État membre bénéficiaire est responsable sur la base des critères énoncés aux articles 29 à 33;

c) le délai de transfert fixé à l'article 39, paragraphe 1, n'a pas encore expiré;

d) le demandeur n'a pas pris la fuite de l'État membre contributeur;

e) la personne concernée n'est pas bénéficiaire d'une protection internationale;

f) la personne concernée n'est pas une personne admise.

9. L'État membre contributeur peut appliquer le présent article aux ressortissants de pays tiers ou aux apatrides dont les demandes ont été définitivement rejetées dans l'État membre bénéficiaire. Les articles 55 et 56 du règlement (UE) 2024/1348 s'appliquent.

Article 64

Contributions financières

1. Les contributions financières consistent en des transferts de montants des États membres contributeurs au budget de l'Union et constituent des recettes affectées externes conformément à l'article 21, paragraphe 5, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil ([42]). Les contributions financières sont utilisées aux fins de la mise en œuvre des actions de la réserve annuelle de solidarité visées à l'article 56, paragraphe 2, point b), du présent règlement.

2. Les États membres bénéficiaires recensent les actions qui peuvent être financées par les contributions financières visées au paragraphe 1 du présent article et les soumettent au forum technique. La Commission se concerte étroitement avec les États membres bénéficiaires afin de veiller à ce que ces actions correspondent aux objectifs énoncés à l'article 56, paragraphe 2, point b), et à l'article 56, paragraphe 3. Le coordinateur de l'UE en matière de solidarité tient à jour un inventaire des actions et le met à disposition par l'intermédiaire du forum technique.

3. La Commission adopte un acte d'exécution concernant les règles relatives au fonctionnement des contributions financières. Cet acte d'exécution est adopté en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 77, paragraphe 2.

4. Lorsque le montant visé à l'article 57, paragraphe 1, du présent règlement n'est pas intégralement alloué, le montant restant peut être ajouté au montant visé à l'article 10, paragraphe 2, point b), du règlement (UE) 2021/1147.

5. Les États membres font rapport à la Commission et au forum technique sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des actions financées par des contributions financières au titre du présent article.

6. La Commission inclut dans son rapport visé à l'article 9 des informations sur la mise en œuvre des actions financées par des contributions financières au titre du présent article, y compris sur les questions susceptibles d'avoir une incidence sur la mise en œuvre et sur toute mesure prise pour y remédier.

Article 65

Mesures alternatives de solidarité

1. Les contributions sous la forme de mesures alternatives de solidarité sont fondées sur une demande spécifique de l'État membre bénéficiaire. Ces contributions sont considérées comme relevant de la solidarité financière et leur valeur concrète est établie conjointement, de manière réaliste, par les États membres contributeurs et bénéficiaires concernés et communiquée au coordinateur de l'UE en matière de solidarité avant que ces contributions ne soient mises en œuvre.

([42]) Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

2. Les États membres ne fournissent des mesures alternatives de solidarité qu'en complément à celles prévues par les opérations des organes et organismes de l'Union ou financées par l'Union dans le domaine de la gestion de l'asile et de la migration dans les États membres bénéficiaires et en évitant les doubles emplois. Les États membres ne fournissent des mesures alternatives de solidarité qu'en complément à celles qu'ils sont tenus d'apporter par l'intermédiaire des organes et organismes de l'Union.

3. Les États membres bénéficiaires et contributeurs finalisent la mise en œuvre des mesures alternatives de solidarité convenues, même si les actes d'exécution concernés ont expiré.

Article 66

Clé de référence

La part des contributions de solidarité que chaque État membre est tenu d'apporter visée à l'article 57, paragraphe 3, est calculée suivant la formule énoncée à l'annexe I et est fondée sur les critères suivants pour chaque État membre, selon les dernières données disponibles d'Eurostat:

a) la taille de la population (pondération de 50 %);

b) le PIB total (pondération de 50 %).

CHAPITRE II

Exigences procédurales

Article 67

Procédure précédant la relocalisation

1. La procédure prévue au présent article s'applique à la relocalisation des personnes visées à l'article 56, paragraphe 2, point a).

2. Avant d'appliquer la procédure prévue au présent article, l'État membre bénéficiaire s'assure qu'il n'existe pas de motifs raisonnables de considérer que la personne concernée représente une menace pour la sécurité intérieure. S'il existe des motifs raisonnables de considérer que la personne représente une menace pour la sécurité intérieure avant ou pendant la procédure prévue au présent article, y compris lorsqu'une menace pour la sécurité intérieure a été déterminée conformément à l'article 15 du règlement (UE) 2024/1356, l'État membre bénéficiaire n'applique pas ou met immédiatement fin à la procédure prévue au présent article. L'État membre bénéficiaire exclut la personne concernée de toute relocalisation ou transfert futurs vers un État membre. Lorsque la personne concernée est un demandeur de protection internationale, l'État membre bénéficiaire est l'État membre responsable conformément à l'article 16, paragraphe 4, du présent règlement.

3. Lorsque la relocalisation doit être effectuée, l'État membre bénéficiaire identifie les personnes qui pourraient faire l'objet d'une relocalisation. À la demande de l'État membre bénéficiaire, l'Agence pour l'asile aide l'État membre bénéficiaire à identifier les personnes à relocaliser et à les mettre en correspondance avec les États membres de relocalisation conformément à l'article 2, paragraphe 1, point k), du règlement (UE) 2021/2303.

L'État membre tient compte, le cas échéant, de l'existence de liens significatifs, tels que ceux fondés sur la famille ou sur des considérations culturelles, entre la personne concernée et l'État membre de relocalisation. À cette fin, l'État membre bénéficiaire donne aux personnes à relocaliser la possibilité de fournir des informations sur l'existence de liens significatifs avec des États membres spécifiques et de présenter des informations et des documents pertinents pour déterminer ces liens. Cette possibilité n'implique pas le droit de choisir un État membre de relocalisation spécifique en vertu du présent article.

4. Afin d'identifier les personnes à relocaliser et de les mettre en correspondance avec les États membres de relocalisation, les États membres bénéficiaires peuvent utiliser les outils mis au point par le coordinateur de l'UE en matière de solidarité.

Les demandeurs qui n'ont pas de liens significatifs avec un État membre sont équitablement répartis entre les États membres de relocalisation restants.

Lorsque la personne identifiée comme devant faire l'objet d'une relocalisation est un bénéficiaire d'une protection internationale, la personne concernée n'est relocalisée qu'après avoir consenti à la relocalisation par écrit.

5. Lorsque la relocalisation doit être effectuée, l'État membre bénéficiaire informe les personnes visées au paragraphe 1 du présent article de la procédure prévue au présent article et à l'article 68, ainsi que, le cas échéant, des obligations énoncées à l'article 17, paragraphes 3, 4 et 5, et des conséquences en cas de non-respect énoncées à l'article 18.

Le premier alinéa du présent paragraphe ne s'applique pas aux demandeurs pour lesquels il peut être déterminé que l'État membre bénéficiaire est l'État membre responsable selon les critères énoncés aux articles 25 à 28 et à l'article 34, à l'exception de l'article 25, paragraphe 5. De tels demandeurs ne peuvent prétendre à une relocalisation.

6. Les États membres veillent à ce que les membres d'une famille soient relocalisés sur le territoire du même État membre.

7. Dans les cas visés aux paragraphes 2 et 3, l'État membre bénéficiaire transmet dans les meilleurs délais à l'État membre de relocalisation toutes les informations et tous les documents pertinents relatifs à la personne concernée au moyen d'un formulaire type afin, entre autres, de permettre aux autorités de l'État membre de relocalisation de vérifier s'il existe des motifs de considérer que la personne concernée représente une menace pour la sécurité intérieure.

8. L'État membre de relocalisation examine les informations transmises par l'État membre bénéficiaire en application du paragraphe 7 et vérifie qu'il n'existe pas de motifs raisonnables de considérer que la personne concernée représente une menace pour la sécurité intérieure. L'État membre de relocalisation peut choisir de vérifier ces informations lors d'un entretien individuel avec la personne concernée. La personne concernée est dûment informée de la nature et de l'objet de cet entretien. L'entretien individuel a lieu dans les délais prévus au paragraphe 9.

9. Lorsqu'il n'existe pas de motifs raisonnables de considérer que la personne concernée représente une menace pour la sécurité intérieure, l'État membre de relocalisation confirme qu'il relocalisera la personne concernée dans un délai d'une semaine à compter de la réception des informations pertinentes de la part de l'État membre bénéficiaire.

Lorsque les vérifications confirment qu'il existe des motifs raisonnables de considérer que la personne concernée représente une menace pour la sécurité intérieure, l'État membre de relocalisation informe l'État membre bénéficiaire, dans un délai d'une semaine à compter de la réception des informations pertinentes de la part de cet État membre, de la nature du signalement provenant de toute base de données pertinente et des éléments sur lesquels celui-ci est fondé. En pareil cas, la relocalisation de la personne concernée n'a pas lieu.

Dans des cas exceptionnels, lorsqu'il peut être démontré que l'examen des informations est particulièrement complexe ou qu'un grand nombre de dossiers doivent être vérifiés au même moment, l'État membre de relocalisation peut donner sa réponse après l'expiration du délai d'une semaine mentionné aux premier et deuxième alinéas mais, en tout état de cause, dans un délai de deux semaines. En pareils cas, l'État membre de relocalisation communique à l'État membre bénéficiaire sa décision de reporter sa réponse dans le délai initialement prévu d'une semaine.

L'absence de réponse dans le délai d'une semaine mentionné aux premier et deuxième alinéas ou du délai de deux semaines mentionné au troisième alinéa vaut confirmation de la réception des informations, et entraîne l'obligation de relocaliser la personne concernée, y compris l'obligation d'assurer une bonne organisation de son arrivée.

10. L'État membre bénéficiaire prend une décision de transfert dans un délai d'une semaine à compter de la confirmation de l'État membre de relocalisation. Il notifie sans retard et par écrit à la personne concernée la décision de la transférer vers cet État membre, et ce, au plus tard deux jours avant le transfert s'il s'agit d'un demandeur et une semaine avant le transfert s'il s'agit d'un bénéficiaire.

Lorsque la personne à relocaliser est un demandeur, elle respecte la décision de relocalisation.

11. Le transfert de la personne concernée de l'État membre bénéficiaire vers l'État membre de relocalisation s'effectue conformément au droit national de l'État membre bénéficiaire, après concertation entre les États membres concernés, dès qu'il est matériellement possible et dans un délai de quatre semaines à compter de la confirmation de l'État membre de relocalisation ou de la décision définitive sur le recours ou la révision portant sur une décision de transfert ayant un effet suspensif conformément à l'article 43, paragraphe 3.

12. Les États membres bénéficiaires et les États membres de relocalisation poursuivent le processus de relocalisation même après l'expiration du délai de mise en œuvre ou de validité des actes d'exécution du Conseil visés aux article 57, 61 et 62.

13. L'article 42, paragraphes 3, 4 et 5, les articles 43 et 44, l'article 46, paragraphes 1 et 3, l'article 47, paragraphes 2 et 3, et les articles 48 et 50 s'appliquent mutatis mutandis à la procédure de relocalisation.

L'État membre bénéficiaire procédant au transfert d'un bénéficiaire d'une protection internationale transmet à l'État membre de relocalisation toutes les informations visées à l'article 51, paragraphe 2, les informations concernant les motifs sur lesquels le bénéficiaire a fondé sa demande et les motifs de toute décision prise à l'égard du bénéficiaire.

14. La Commission établit, par voie d'actes d'exécution, des méthodes uniformes pour l'élaboration et la présentation des informations et documents aux fins de la relocalisation. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 77, paragraphe 2. Dans le cadre de l'élaboration de ces actes d'exécution, la Commission peut consulter l'Agence pour l'asile.

Article 68

Procédure suivant la relocalisation

1. L'État membre de relocalisation informe l'État membre bénéficiaire, l'Agence pour l'asile et le coordinateur de l'UE en matière de solidarité de l'arrivée à bon port de la personne concernée ou du fait qu'elle ne s'est pas présentée dans les délais impartis.

2. Lorsque l'État membre de relocalisation a relocalisé un demandeur pour lequel l'État membre responsable n'a pas encore été déterminé, l'État membre de relocalisation applique les procédures définies à la partie III, à l'exception de l'article 16, paragraphe 2, de l'article 17, paragraphes 1 et 2, de l'article 25, paragraphe 5, des articles 29 et 30 et de l'article 33, paragraphes 1 et 2.

Lorsqu'aucun État membre responsable ne peut être déterminé en application du premier alinéa du présent paragraphe, l'État membre de relocalisation est responsable de l'examen de la demande de protection internationale.

L'État membre de relocalisation indique qu'il est responsable dans Eurodac conformément à l'article 16, paragraphe 1, du règlement (UE) 2024/1358.

3. Lorsqu'un demandeur pour lequel il avait été précédemment déterminé que l'État membre bénéficiaire était responsable pour des motifs autres que les critères visés à l'article 67, paragraphe 5, deuxième alinéa, a été relocalisé, la responsabilité de l'examen de la demande de protection internationale est transférée à l'État membre de relocalisation.

La responsabilité de l'examen de toute nouvelle déclaration ou toute demande ultérieure de la personne concernée conformément aux articles 55 et 56 du règlement (UE) 2024/1348 est également transférée à l'État membre de relocalisation.

L'État membre de relocalisation indique qu'il est responsable dans Eurodac conformément à l'article 16, paragraphe 3, du règlement (UE) 2024/1358.

4. Lorsqu'un bénéficiaire d'une protection internationale a été relocalisé, l'État membre de relocalisation lui octroie automatiquement le statut de protection internationale qui lui avait été octroyé par l'État membre bénéficiaire.

Article 69

Procédure concernant les compensations de responsabilité visées à l'article 63, paragraphes 1 et 2

1. Lorsqu'un État membre bénéficiaire demande à un autre État membre d'assumer la responsabilité de l'examen d'un certain nombre de demandes de protection internationale conformément à l'article 63, paragraphes 1 et 2, il transmet sa requête à l'État membre contributeur et indique le nombre de demandes de protection internationale dont il doit prendre la responsabilité en lieu et place de relocalisations.

2. L'État membre contributeur répond à la requête dans un délai de trente jours à compter de sa réception.

L'État membre contributeur peut décider d'accepter d'assumer la responsabilité de l'examen d'un nombre de demandes de protection internationale inférieur à celui demandé par l'État membre bénéficiaire.

3. L'État membre qui a accepté une requête conformément au paragraphe 2 du présent article recense les demandes individuelles de protection internationale dont il assume la responsabilité et indique qu'il est responsable conformément à l'article 16, paragraphe 3, du règlement (UE) 2024/1358.

Article 70

Autres obligations

Les États membres tiennent la Commission, en particulier le coordinateur de l'UE en matière de solidarité, informés de la mise en œuvre des mesures de solidarité, y compris les mesures de coopération avec un pays tiers.

CHAPITRE III

Soutien financier apporté par l'Union

Article 71

Soutien financier

Conformément au principe de solidarité et de partage équitables de responsabilités, le financement du soutien consécutif à une relocalisation prévue par les chapitres I et II de la présente partie est mis en œuvre conformément à l'article 20 du règlement (UE) 2021/1147.

PARTIE V

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 72

Sécurité et protection des données

1. Le présent règlement est sans préjudice du droit de l'Union relatif à la protection des données à caractère personnel, en particulier les règlements (UE) 2016/679 et (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil ([43]) et la directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil ([44]).

2. Les États membres mettent en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées visant à garantir la sécurité des données à caractère personnel traitées au titre du présent règlement et, notamment, à empêcher la consultation ou la diffusion illicites ou non autorisées, l'altération ou la perte des données à caractère personnel faisant l'objet d'un traitement.

3. L'autorité ou les autorités de contrôle compétentes de chaque État membre contrôlent de manière indépendante la licéité du traitement des données à caractère personnel effectué par les autorités, visées à l'article 52, de l'État membre concerné, conformément au droit national.

Article 73

Confidentialité

Les États membres veillent à ce que les autorités visées à l'article 52 soient tenues par les règles de confidentialité prévues dans le droit national, en ce qui concerne toute information dont elles ont connaissance du fait de leur activité.

([43]) Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) nº 45/2001 et la décision nº 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39).

([44]) Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil (JO L 119 du 4.5.2016, p. 89).

Article 74

Sanctions

Les États membres déterminent le régime des sanctions, y compris des sanctions administratives ou pénales conformes au droit national, applicables aux violations du présent règlement et prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre de ces sanctions. Ces sanctions prévues doivent être effectives, proportionnées et dissuasives.

Article 75

Calcul des délais

Les délais prescrits dans le présent règlement sont calculés comme suit:

a) un délai exprimé en jours, en semaines ou en mois est calculé à partir du moment où survient un événement ou a lieu un acte; le jour au cours duquel survient cet événement ou a lieu cet acte n'est pas compté dans le délai;

b) un délai exprimé en semaines ou en mois prend fin à l'expiration du jour qui, dans la dernière semaine ou dans le dernier mois, porte la même dénomination ou le même chiffre, respectivement, que le jour au cours duquel est survenu l'événement ou a eu lieu l'acte à partir duquel le délai est à compter;

c) lorsque, dans un délai exprimé en mois, le jour déterminé pour son expiration fait défaut dans le dernier mois du délai, le délai prend fin à minuit le dernier jour de ce mois;

d) les délais comprennent les samedis, les dimanches et les jours fériés légaux de l'État membre concerné; lorsqu'un délai prend fin un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le jour ouvrable suivant est compté comme le dernier jour du délai.

Article 76

Champ d'application territorial

En ce qui concerne la République française, le présent règlement ne s'applique qu'à son territoire européen.

Article 77

Comité

1. La Commission est assistée par un comité. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) nº 182/2011.

2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) nº 182/2011 s'applique.

Lorsque le comité n'émet aucun avis, la Commission n'adopte pas le projet d'acte d'exécution, et l'article 5, paragraphe 4, troisième alinéa, du règlement (UE) nº 182/2011 s'applique.

Article 78

Exercice de la délégation

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 25, paragraphe 6, et à l'article 34, paragraphe 3, est conféré à la Commission pour une période de cinq ans à compter du 11 juin 2024. La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.

3. La délégation de pouvoir visée à l'article 25, paragraphe 6, et à l'article 34, paragraphe 3, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

4. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer».

5. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.

6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 25, paragraphe 6, ou de l'article 34, paragraphe 3, n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de quatre mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Article 79

Suivi et évaluation

Au plus tard le 1er février 2028, et tous les ans par la suite, la Commission réexamine le fonctionnement des mesures prévues dans la partie IV du présent règlement et fait rapport sur la mise en œuvre des mesures énoncées dans le présent règlement. Ce rapport est communiqué au Parlement européen et au Conseil.

De manière régulière et au moins tous les trois ans, la Commission réexamine la pertinence des chiffres énoncés à l'article 12, paragraphe 2, points a) et b), ainsi que le fonctionnement global de la partie III du présent règlement, y compris la question de savoir si la définition de membres de la famille et la durée des délais fixés dans ladite partie devraient être modifiées, compte tenu de la situation migratoire globale.

Au plus tard le 1er juillet 2031, et tous les cinq ans par la suite, la Commission procède à une évaluation du présent règlement, en accordant une attention particulière au principe de solidarité et de partage équitable de responsabilités consacré à l'article 80 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. La Commission présente au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen des rapports sur les principales conclusions de cette évaluation. Les États membres communiquent à la Commission toutes les informations nécessaires à la préparation de ces rapports, au plus tard six mois avant l'expiration du délai imparti à la Commission pour présenter chaque rapport.

Article 80

Statistiques

Conformément à l'article 4, paragraphe 4, du règlement (CE) nº 862/2007 du Parlement européen et du Conseil ([45]), les États membres communiquent à la Commission (Eurostat) des statistiques concernant l'application du présent règlement et du règlement (CE) nº 1560/2003.

PARTIE VI

MODIFICATIONS D'AUTRES ACTES DE L'UNION

Article 81

Modifications du règlement (UE) 2021/1147

Le règlement (UE) 2021/1147 est modifié comme suit:

1) L'article 2 est modifié comme suit:

([45]) Règlement (CE) nº 862/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 relatif aux statistiques communautaires sur la migration et la protection internationale, et abrogeant le règlement (CEE) nº 311/76 du Conseil relatif à l'établissement de statistiques concernant les travailleurs étrangers (JO L 199 du 31.7.2007, p. 23).

a) les points 1) et 2) sont remplacés par le texte suivant:

«1) "demandeur d'une protection internationale": un demandeur tel qu'il est défini à l'article 2, point 4), du règlement (UE) 2024/1351 du Parlement européen et du Conseil (*);

2) "bénéficiaire d'une protection internationale": un bénéficiaire d'une protection internationale tel qu'il est défini à l'article 2, point 7), du règlement (UE) 2024/1351;

(*) Règlement (UE) 2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 relatif à la gestion de l'asile et de la migration et modifiant les règlements (UE) 2021/1147 et (UE) 2021/1160 et abrogeant le règlement (UE) nº 604/2013 (JO L, 2024/1351, 22.5.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1351/oj).»;

b) le point 4) est remplacé par le texte suivant:

«4) "membre de la famille": un membre de la famille tel qu'il est défini à l'article 2, point 8), du règlement (UE) 2024/1351;»;

c) les points 11) et 12) sont remplacés par le texte suivant:

«11) "ressortissant de pays tiers": un ressortissant d'un pays tiers tel qu'il est défini à l'article 2, point 1), du règlement (UE) 2024/1351;

12) "mineur non accompagné": un mineur non accompagné tel qu'il est défini à l'article 2, point 11), du règlement (UE) 2024/1351;»;

d) le point suivant est ajouté:

«15) "action de solidarité": une action, dont le champ d'application est énoncé à l'article 56, paragraphe 2, point b), du règlement (UE) 2024/1351, financée par des contributions financières fournies par les États membres, conformément à l'article 64, paragraphe 1, dudit règlement.».

2) À l'article 15, le paragraphe suivant est inséré:

«6 *bis*. La contribution du budget de l'Union peut être portée à 100 % du total des dépenses éligibles pour les actions de solidarité.».

3) L'article 20 est remplacé par le texte suivant:

«Article 20

Ressources destinées au transfert de demandeurs d'une protection internationale ou de bénéficiaires d'une protection internationale

1. Un État membre reçoit, outre sa dotation au titre de l'article 13, paragraphe 1, point a), du présent règlement, un montant de:

a) 10 000 EUR par demandeur d'une protection internationale dont cet État membre devient responsable à la suite d'une relocalisation effectuée conformément aux articles 67 et 68 du règlement (UE) 2024/1351;

b) 10 000 EUR par bénéficiaire d'une protection internationale relocalisé dans cet État membre conformément aux articles 67 et 68 du règlement (UE) 2024/1351.

Les montants visés au premier alinéa, points a) et b), sont portés à 12 000 EUR pour chaque demandeur d'une protection internationale ou bénéficiaire d'une protection internationale, respectivement, qui est un mineur non accompagné relocalisé dans cet État membre conformément aux articles 67 et 68 du règlement (UE) 2024/1351.

2. L'État membre prenant en charge les coûts des transferts visés au paragraphe 1 reçoit une contribution de 500 EUR pour chaque demandeur d'une protection internationale ou bénéficiaire d'une protection internationale transféré dans un autre État membre.

3. L'État membre qui prend en charge les coûts des transferts visés à l'article 36, paragraphe 1, point a), b) ou c), du règlement (UE) 2024/1351, et effectués conformément à l'article 46 dudit règlement, reçoit une contribution de 500 EUR pour chaque demandeur d'une protection internationale transféré dans un autre État membre.

4. Les montants indiqués aux paragraphes 1 à 3 du présent article sont alloués au programme de l'État membre, à condition que la personne pour laquelle le montant est alloué ait été effectivement transférée dans ledit État membre ou ait été enregistrée en tant que demandeur dans l'État membre responsable conformément au règlement (UE) 2024/1351, selon le cas. Ces montants ne sont pas utilisés pour d'autres actions figurant dans le programme de l'État membre, sauf dans des circonstances dûment justifiées, approuvées par la Commission par la modification de ce programme.

5. Les montants visés dans le présent article prennent la forme d'un financement non lié aux coûts, conformément à l'article 125 du règlement financier.

6. Aux fins de contrôle et d'audit, les États membres conservent les informations nécessaires pour pouvoir identifier correctement les personnes transférées et déterminer avec exactitude la date de leur transfert.

7. Pour tenir compte des taux d'inflation en vigueur, des évolutions pertinentes dans le domaine de la relocalisation et d'autres facteurs qui pourraient optimiser l'utilisation de l'incitation financière offerte par les montants visés aux paragraphes 1, 2 et 3 du présent article, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 37 afin d'ajuster ces montants, si elle l'estime approprié et dans la limite des ressources disponibles.».

4) À l'article 35, paragraphe 2, le point suivant est ajouté:

«h bis) la mise en œuvre d'actions de solidarité, y compris une ventilation des contributions financières par action et une description des principaux résultats obtenus grâce au financement;».

5) À l'annexe II, point 4, le point suivant est ajouté:

«c) soutenir les actions de solidarité, conformément au champ d'application du soutien défini à l'annexe III.».

6) À l'annexe VI, tableau 1, point IV, le code suivant est ajouté:

«007 Actions de solidarité».

7) À l'annexe VI, tableau 3, les codes suivants sont ajoutés:

«006 Réinstallation et admissions humanitaires

007 Protection internationale (transferts entrants)

008 Protection internationale (transferts sortants)

009 Actions de solidarité».

Article 82

Modifications du règlement (UE) 2021/1060

Le règlement (UE) 2021/1060 est modifié comme suit:

1) À l'article 36, le paragraphe suivant est inséré:

«3 *bis*. Par dérogation au paragraphe 3 du présent article, aucune contribution de l'Union à l'assistance technique n'est apportée au soutien des actions de solidarité, telles qu'elles sont définies à l'article 2, point 15), du règlement FAMI et à l'article 2, point 11), du règlement IGFV.»;

2) L'article 63 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 6, l'alinéa suivant est ajouté:

«Le premier alinéa du présent paragraphe ne s'applique pas au soutien des actions de solidarité, telles qu'elles sont définies à l'article 2, point 15), du règlement FAMI et à l'article 2, point 11), du règlement IGFV.»;

b) au paragraphe 7, l'alinéa suivant est ajouté:

«Lorsqu'un programme est modifié pour introduire un soutien financier aux actions de solidarité, telles qu'elles sont définies à l'article 2, point 15), du règlement FAMI et à l'article 2, point 11), du règlement IGFV, le programme peut prévoir que l'éligibilité des dépenses relatives à cette modification commence à compter du 11 juin 2024.».

PARTIE VII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DISPOSITIONS FINALES

Article 83

Abrogation du règlement (UE) nº 604/2013

Le règlement (UE) nº 604/2013 est abrogé avec effet au 1er juillet 2026.

Les références faites au règlement abrogé s'entendent comme faites au présent règlement et sont à lire selon le tableau de correspondance figurant à l'annexe II.

Le règlement (CE) nº 1560/2003 reste en vigueur à moins et jusqu'à ce qu'il soit modifié par des actes d'exécution adoptés en vertu du présent règlement.

Article 84

Mesures transitoires

1. Lorsqu'une demande a été enregistrée après le 1er juillet 2026, tous faits susceptibles d'entraîner la responsabilité d'un État membre au titre du présent règlement sont pris en considération, même s'ils sont antérieurs à cette date.

2. L'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale enregistrée avant le 1er juillet 2026 est déterminé conformément aux critères énoncés dans le règlement (UE) nº 604/2013.

3. Au plus tard le 12 septembre 2024, la Commission, en étroite coopération avec les organes et organismes compétents de l'Union et les États membres, présente au Conseil un plan commun de mise en œuvre pour veiller à ce que les États membres soient correctement préparés à mettre en œuvre le présent règlement au plus tard le 1er juillet 2026, en évaluant les lacunes et les mesures opérationnelles requises, et elle en informe le Parlement européen.

Sur la base de ce plan commun de mise en œuvre, au plus tard le 12 décembre 2024, chaque État membre établit, avec le soutien de la Commission et des organes et organismes de l'Union compétents, un plan national de mise en œuvre fixant les actions et le calendrier de leur mise en œuvre. Chaque État membre achève la mise en œuvre de son plan au plus tard le 1er juillet 2026.

Aux fins de la mise en œuvre du présent article, les États membres peuvent recourir au soutien des organes et organismes de l'Union compétents, et les Fonds de l'Union peuvent apporter un soutien financier aux États membres, conformément aux actes juridiques régissant ces organes et organismes et ces Fonds.

La Commission suit de près l'exécution des plans nationaux de mise en œuvre visés au deuxième alinéa.

Dans les deux premiers rapports visés à l'article 9, la Commission fait le point sur l'exécution du plan commun de mise en œuvre et des plans nationaux de mise en œuvre visés au présent paragraphe.

Dans l'attente des rapports mentionnés au cinquième alinéa du présent paragraphe, la Commission informe le Parlement européen et le Conseil, tous les six mois, de l'état d'avancement de l'exécution du plan commun de mise en œuvre et des plans nationaux de mise en œuvre visés au présent paragraphe.

Article 85

Entrée en vigueur et application

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1er juillet 2026.

Toutefois, les articles 7 à 15, l'article 22, paragraphe 1, quatrième alinéa, l'article 23, paragraphe 7, l'article 25, paragraphes 6 et 7, l'article 34, paragraphes 3 et 4, l'article 39, paragraphe 3, deuxième alinéa, l'article 40, paragraphe 4, l'article 40, paragraphe 8, deuxième alinéa, l'article 41, paragraphe 5, l'article 46, paragraphe 1, cinquième alinéa, l'article 46, paragraphe 4, l'article 48, paragraphe 4, l'article 50, paragraphe 1, deuxième alinéa, l'article 50, paragraphe 5, l'article 52, paragraphe 4, les articles 56 et 57, l'article 64, paragraphe 3, l'article 67, paragraphe 14, ainsi que les articles 78 et 84 sont applicables à partir du 11 juin 2024.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres conformément aux traités.

Fait à Bruxelles, le 14 mai 2024.

Par le Parlement européen	*Par le Conseil*
La présidente	*La présidente*
R. METSOLA	H. LAHBIB

ANNEXE I

Formule pour la clé de référence définie à l'article 66:

$$\text{Effet population}_{EM} = \frac{Population_{MS}}{\sum_{i=1}^{n} Population_{MS}}$$

$$\text{Effet PIB}_{EM} = \frac{GDP_{MS}}{\sum_{i=1}^{n} GDP_{MS}}$$

$Part_{EM}$ = 50 % de l'effet $population_{EM}$ + 50 % de l'effet PIB_{EM}

n: le nombre total d'États membres

ANNEXE II

Tableau de correspondance

Règlement (UE) nº 604/2013	Le présent règlement
Article 1er	Article 1er
Article 2, point a)	Article 2, point 1)
Article 2, point b)	Article 2, point 3)
Article 2, point c)	Article 2, point 4)
Article 2, point d)	Article 2, point 5)
Article 2, point e)	Article 2, point 6)
Article 2, point f)	Article 2, point 7)
Article 2, point g)	Article 2, point 8)
Article 2, point h)	Article 2, point 9)
Article 2, point i)	Article 2, point 10)
Article 2, point j)	Article 2, point 11)
Article 2, point k)	Article 2, point 12)
Article 2, point l)	Article 2, point 13)
Article 2, point m)	Article 2, point 14)
Article 2, point n)	Article 2, point 18)
Article 3	Article 16
Article 4	Article 19
Article 5	Article 22
Article 6	Article 23
Article 7	Article 24
Article 8	Article 25
Article 9	Article 26
Article 10	Article 27
Article 11	Article 28
Article 12	Article 29
Article 14	Article 31
Article 15	Article 32
Article 13	Article 33
Article 16	Article 34
Article 17	Article 35
Article 18	Article 36
Article 19	Article 37
Article 20	Article 38
Article 21	Article 39
Article 22	Article 40

Règlement (UE) nº 604/2013	Le présent règlement
Article 23	Article 41
Article 24	Article 41
Article 25	Article 41
Article 26	Article 42
Article 27	Article 43
Article 28	Article 44
Article 29	Article 46
Article 30	Article 47
Article 31	Article 48
Article 32	Article 50
Article 34	Article 51
Article 35	Article 52
Article 36	Article 53
Article 37	Article 55

Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2024/1356

22.5.2024

RÈGLEMENT (UE) 2024/1356 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du 14 mai 2024

établissant le filtrage des ressortissants de pays tiers aux frontières extérieures et modifiant les règlements (CE) nº 767/2008, (UE) 2017/2226, (UE) 2018/1240 et (UE) 2019/817

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 77, paragraphe 2, points b) et d),

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen ([1]),

vu l'avis du Comité des régions ([2]),

statuant conformément à la procédure législative ordinaire ([3]),

considérant ce qui suit:

(1) L'espace Schengen a été créé aux fins de la réalisation d'un espace sans frontières intérieures au sein duquel est assurée la libre circulation des personnes, comme énoncé à l'article 3, paragraphe 2, du traité sur l'Union européenne. Le bon fonctionnement de cet espace Schengen repose sur la confiance mutuelle que s'accordent les États membres et sur une gestion efficace des frontières extérieures.

(2) Les règles applicables au contrôle aux frontières des personnes franchissant les frontières extérieures des États membres de l'Union sont définies dans le règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil ([4]). Malgré les mesures de surveillance des frontières qui sont appliquées, les États membres sont susceptibles d'être confrontés au franchissement non autorisé des frontières par des ressortissants de pays tiers qui se soustraient aux vérifications aux frontières. Afin de poursuivre le développement de la politique de l'Union visant à assurer le contrôle des personnes et la surveillance efficace du franchissement des frontières extérieures, comme le prévoit l'article 77, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, il convient de prendre des mesures supplémentaires pour faire face aux situations dans lesquelles des ressortissants de pays tiers sont interpellés à l'occasion d'un franchissement non autorisé des frontières extérieures, dans lesquelles des ressortissants de pays tiers sont débarqués à la suite d'opérations de recherche et de sauvetage, et dans lesquelles des ressortissants de pays tiers qui ne remplissent pas les conditions d'entrée présentent une demande de protection internationale à un point de passage frontalier. Le présent règlement complète le règlement (UE) 2016/399 en ce qui concerne ces situations. Il est essentiel de veiller à ce que, dans ces situations, les ressortissants de pays tiers fassent l'objet d'un filtrage, afin de faciliter leur identification correcte et de permettre qu'ils soient efficacement renvoyés vers les procédures appropriées, qui, selon les circonstances, pourraient être la procédure relative à la protection internationale ou les procédures respectant la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil ([5]). Le filtrage de ces ressortissants de pays tiers devrait compléter sans discontinuité les vérifications effectuées aux frontières extérieures ou compenser le fait que ces vérifications n'ont pas été réalisées lors du franchissement de la frontière extérieure.

(3) Le contrôle aux frontières est dans l'intérêt non seulement des États membres aux frontières extérieures desquels il s'exerce, mais aussi dans celui de tous les États membres qui ont aboli le contrôle aux frontières intérieures. Le contrôle aux frontières devrait contribuer à la réduction de la migration illégale, à la lutte contre le trafic de migrants et la traite des êtres humains, ainsi qu'à la prévention de toute menace pour la sécurité intérieure, l'ordre public, la santé publique et les relations internationales des États membres. Lorsqu'ils procèdent à des contrôles aux frontières, les États membres agissent dans le respect du droit de l'Union et du droit international applicables, y compris la

([1]) JO C 155 du 30.4.2021, p. 58.
([2]) JO C 175 du 7.5.2021, p. 32.
([3]) Position du Parlement européen du 10 avril 2024 (non encore parue au Journal officiel) et décision du Conseil du 14 mai 2024.
([4]) Règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) (JO L 77 du 23.3.2016, p. 1).
([5]) Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (JO L 348 du 24.12.2008, p. 98).

convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, telle que modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967, des obligations liées à la protection internationale, en particulier le principe de non-refoulement, et des droits fondamentaux. C'est pourquoi les mesures prises aux frontières extérieures constituent des éléments importants d'une approche globale en matière de migration, permettant aux États membres de remédier aux difficultés que posent les arrivées mixtes de migrants en situation irrégulière et de personnes ayant besoin d'une protection internationale.

(4) Conformément au règlement (UE) 2016/399, le contrôle aux frontières consiste en des vérifications aux frontières effectuées aux points de passage frontaliers et en une surveillance des frontières, qui est exercée entre les points de passage frontaliers, en vue d'empêcher les ressortissants de pays tiers de franchir une frontière d'une manière non autorisée en vertu dudit règlement ou de se soustraire aux vérifications aux frontières. Conformément aux dispositions relatives à la surveillance des frontières du règlement (UE) 2016/399, une personne qui a franchi une frontière d'une manière non autorisée et qui n'a pas le droit de séjourner sur le territoire de l'État membre concerné est appréhendée et fait l'objet de procédures respectant la directive 2008/115/CE. Conformément au règlement (UE) 2016/399, le contrôle aux frontières s'effectue sans préjudice des droits des réfugiés et des personnes demandant une protection internationale, notamment en ce qui concerne le non-refoulement.

(5) Les garde-frontières ont souvent affaire à des ressortissants de pays tiers qui demandent une protection internationale sans être en possession de documents de voyage, que ce soit à la suite d'une interpellation lors de la surveillance des frontières ou lors des vérifications aux points de passage frontaliers. En outre, sur certains tronçons de frontières, les garde-frontières font face à un grand nombre d'arrivées simultanées. Dans de telles circonstances, il est particulièrement difficile et important de veiller à ce que toutes les bases de données pertinentes soient consultées et de déterminer la procédure appropriée dans les plus brefs délais.

(6) En particulier, le filtrage des ressortissants de pays tiers devrait contribuer à faire en sorte qu'ils soient renvoyés vers les procédures appropriées le plus tôt possible et que ces procédures soient poursuivies sans interruption ou sans retard. Dans le même temps, le filtrage devrait aider à remédier aux pratiques de certains demandeurs de protection internationale qui, après avoir été autorisés à entrer sur le territoire d'un État membre en vertu de leur demande de protection internationale, prennent la fuite afin de soumettre cette demande dans un autre État membre ou de ne pas la soumettre du tout.

(7) Le filtrage des ressortissants de pays tiers qui demandent une protection internationale devrait être suivi d'un examen du besoin de protection internationale. Il devrait permettre de recueillir et de partager avec les autorités chargées de cet examen toute information utile leur permettant de déterminer la procédure appropriée pour l'examen de la demande, sans préjuger du type de procédure, et d'accélérer ainsi cet examen. Le filtrage devrait également contribuer à l'identification des personnes vulnérables, de manière que tout besoin particulier soit pleinement pris en compte aux fins de la détermination et de l'exécution de la procédure applicable.

(8) Les obligations qui découlent pour les États membres du présent règlement devraient s'entendre sans préjudice du règlement (UE) 2024/1351 du Parlement européen et du Conseil ([6]).

(9) Le présent règlement devrait s'appliquer aux ressortissants de pays tiers et aux apatrides, qu'ils aient ou non introduit une demande de protection internationale, qui sont interpellés à l'occasion du franchissement non autorisé de la frontière extérieure d'un État membre par voie terrestre, maritime ou aérienne, à l'exception des ressortissants de pays tiers dont, pour des raisons autres que leur âge, l'État membre concerné n'est pas tenu de relever les données biométriques en application du règlement (UE) 2024/1358 du Parlement européen et du Conseil ([7]), ainsi qu'aux ressortissants de pays tiers débarqués à la suite d'opérations de recherche et de sauvetage, et qui ne remplissent pas les conditions d'entrées énoncées dans le règlement (UE) 2016/399. Pour ces ressortissants de pays tiers débarqués à la suite d'opérations de recherche et de sauvetage, le présent règlement devrait s'appliquer sans préjudice des obligations qui incombent aux États membres en vertu du droit international concernant les opérations de recherche et de sauvetage. Le présent règlement devrait également s'appliquer aux personnes qui demandent une protection internationale à un point de passage frontalier ou dans une zone de transit sans remplir les conditions d'entrée ou lorsque des ressortissants de pays tiers, après avoir été autorisés à entrer sur le territoire conformément au règlement (UE) 2016/399 pour des motifs humanitaires, d'intérêt national ou en raison d'obligations internationales, présentent une demande de protection internationale.

([6]) Règlement (UE) 2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 relatif à la gestion de l'asile et de la migration, modifiant les règlements (UE) 2021/1147, et (UE) 2021/1060 et abrogeant le règlement (UE) nº 604/2013 (JO L, 2024/1351, 22.5.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1351/oj).

([7]) Règlement (UE) 2024/1358 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 relatif à la création d'«Eurodac» pour la comparaison des données biométriques aux fins de l'application efficace des règlements (UE) 2024/1351 et (UE) 2024/1350 du Parlement européen et du Conseil et de la directive 2001/55/CE du Conseil et aux fins de l'identification des ressortissants de pays tiers et apatrides en séjour irrégulier, et relatif aux demandes de comparaison avec les données d'Eurodac présentées par les autorités répressives des États membres et par Europol à des fins répressives, modifiant les règlements (UE) 2018/1240 et (UE) 2019/818 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (UE) nº 603/2013 du Parlement européen et du Conseil (JO L, 2024/1358, 22.5.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1358/oj).

(10) Le filtrage devrait être effectué en tout lieu adéquat et approprié désigné par chaque État membre, généralement situé à la frontière extérieure ou à proximité de celle-ci ou, à défaut, en tout autre lieu sur le territoire, en tenant compte de la géographie et des infrastructures existantes, pour faire en sorte que le filtrage puisse être effectué sans retard. Le filtrage des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire des États membres qui ont franchi une frontière extérieure pour entrer sur le territoire des États membres de manière non autorisée et qui n'ont pas déjà fait l'objet d'un filtrage dans un État membre devrait être effectué en tout lieu adéquat et approprié désigné par chaque État membre sur son territoire.

(11) Les ressortissants de pays tiers soumis au filtrage devraient rester à la disposition des autorités de filtrage pendant le filtrage. Les États membres devraient prévoir dans leur droit national des dispositions garantissant la présence de ces ressortissants de pays tiers pendant le filtrage afin d'éviter que ceux-ci ne prennent la fuite. Lorsque cela s'avère nécessaire et sur la base d'une appréciation au cas par cas, les États membres peuvent placer une personne soumise au filtrage en rétention, si d'autres mesures moins coercitives ne peuvent être efficacement appliquées. La rétention ne devrait être appliquée qu'en dernier recours, conformément aux principes de nécessité et de proportionnalité, et devrait être susceptible d'un recours effectif, conformément au droit national, au droit de l'Union et au droit international. Les dispositions pertinentes de la directive (UE) 2024/1346 du Parlement européen et du Conseil ([8]) , pour les demandeurs d'une protection internationale, et les règles pertinentes en matière de rétention énoncées dans la directive 2008/115/CE, pour les ressortissants de pays tiers qui n'ont pas présenté de demande de protection internationale, devraient s'appliquer pendant le filtrage.

(12) Lorsqu'au cours du filtrage auquel est soumis un ressortissant de pays tiers, il apparaît clairement que ce dernier remplit les conditions d'entrée pour les ressortissants de pays tiers fixées dans le règlement (UE) 2016/399, le filtrage devrait prendre fin et le ressortissant de pays tiers concerné devrait être autorisé à entrer sur le territoire, sans préjudice de l'application des sanctions en cas de franchissement non autorisé des frontières extérieures en dehors des points de passage frontaliers ou des heures d'ouverture fixées visées audit règlement.

(13) Compte tenu de la finalité des dérogations aux conditions d'entrée pour les ressortissants de pays tiers établies dans le règlement (UE) 2016/399, les personnes dont un État membre a autorisé l'entrée conformément à ces dérogations en vertu dudit règlement par une décision prise à titre individuel ne devraient pas être soumises au filtrage même si elles ne remplissent pas toutes les conditions d'entrée, à moins qu'elles ne présentent une demande de protection internationale.

(14) Tous les ressortissants de pays tiers soumis au filtrage devraient faire l'objet de vérifications afin d'établir ou de vérifier leur identité et de déterminer s'ils pourraient représenter une menace pour la sécurité intérieure ou la santé publique. Dans le cas des personnes qui présentent une demande de protection internationale à un point de passage frontalier, les contrôles d'identité et de sécurité effectués dans le cadre des vérifications aux frontières devraient être pris en compte afin d'éviter les doubles emplois de vérifications.

(15) À l'issue du filtrage, les ressortissants de pays tiers concernés devraient soit être renvoyés vers les autorités compétentes pour l'enregistrement de la demande de protection internationale, ou ils devraient être soumis à des procédures respectant la directive 2008/115/CE, selon le cas. Les informations pertinentes obtenues au cours du filtrage devraient être fournies aux autorités compétentes pour les aider à poursuivre l'évaluation de chaque cas individuel, dans le plein respect des droits fondamentaux. Si nécessaire, les contrôles prévus par le présent règlement devraient se poursuivre dans le cadre de la procédure qui en découle par les autorités compétentes concernées. Les procédures établies par la directive 2008/115/CE ne devraient commencer à s'appliquer qu'après la fin du filtrage. Les dispositions relatives à l'enregistrement des demandes de protection internationale du règlement (UE) 2024/1348 du Parlement européen et du Conseil ([9]) ne devraient s'appliquer qu'après la fin du filtrage. Cela devrait être sans préjudice du fait que les personnes demandant une protection internationale au moment de leur interpellation, lors du contrôle aux frontières au point de passage frontalier ou lors du filtrage, devraient être considérées comme des demandeurs de protection internationale, et le règlement (UE) 2024/1348 et la directive (UE) 2024/1346 devraient s'appliquer à ces personnes.

([8]) Directive (UE) 2024/1346 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant une protection internationale (JO L, 2024/1346, 22.5.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2024/1346/oj).

([9]) Règlement (UE) 2024/1348 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE (JO L, 2024/1348, 22.5.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1348/oj).

(16) Les personnes demandant une protection internationale à qui les États membres ne peuvent pas ou plus appliquer une procédure d'asile à la frontière conformément à la disposition sur les exceptions à la procédure d'asile à la frontière du règlement (UE) 2024/1348 devraient, en règle générale, être autorisées à entrer sur le territoire.

(17) Le filtrage pourrait également être suivi d'une relocalisation au titre du mécanisme de solidarité établi par le règlement (UE) 2024/1351 ou d'un autre mécanisme de solidarité existant.

(18) Conformément à la présomption concernant les conditions de durée de séjour visés dans le règlement (UE) 2016/399, le respect des conditions d'entrée et l'autorisation d'entrée sont indiqués par un cachet d'entrée dans un document de voyage. L'absence de cachet d'entrée ou l'absence de document de voyage pourrait donc être considérée comme une indication que le titulaire ne remplit pas les conditions d'entrée. Avec l'entrée en service du système d'entrée/de sortie créé par le règlement (UE) 2017/2226 du Parlement européen et du Conseil ([10]) (EES), dans lequel les cachets sont remplacés par une saisie dans l'EES, cette présomption deviendra plus fiable. Les États membres devraient par conséquent appliquer le filtrage aux ressortissants de pays tiers qui se trouvent déjà sur le territoire et qui ne sont pas en mesure de prouver qu'ils remplissaient les conditions d'entrée sur le territoire des États membres. Le filtrage de ces ressortissants de pays tiers est nécessaire pour compenser le fait qu'ils ont probablement réussi à se soustraire aux vérifications d'entrée à leur arrivée dans l'espace Schengen et qu'ils n'ont donc pu ni se voir refuser l'entrée ni être renvoyés vers la procédure appropriée après un filtrage. Procéder au filtrage pourrait également aider à vérifier, au moyen de la consultation des bases de données mentionnées dans le présent règlement, que les personnes concernées ne représentent pas une menace pour la sécurité intérieure. À la fin du filtrage sur le territoire, les ressortissants de pays tiers concernés devraient être soumis à une procédure de retour ou, lorsqu'ils demandent une protection internationale, à la procédure d'asile appropriée. Les ressortissants de pays tiers ne devraient pas être soumis à des filtrages répétés.

(19) Les États membres devraient pouvoir s'abstenir de procéder au filtrage au sein du territoire si un ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire est renvoyé, immédiatement après son interpellation, vers un autre État membre en vertu d'accords ou d'arrangements bilatéraux ou de cadres de coopération bilatérale. Dans ce cas, l'État membre dans lequel le ressortissant de pays tiers concerné a été renvoyé devrait procéder au filtrage sans retard.

(20) Le présent règlement s'applique sans préjudice des dispositions de droit national relatives à l'identification des ressortissants de pays tiers soupçonnés de séjourner irrégulièrement dans un État membre lorsque cette identification vise à rechercher, dans un délai bref mais raisonnable, des informations permettant de déterminer le caractère irrégulier ou régulier du séjour.

(21) Sans préjudice des règles relatives aux contrôles aux frontières intérieures des États membres dans lesquels une décision de lever ces contrôles n'a pas encore été prise, le filtrage des ressortissants de pays tiers interpellés à l'occasion d'un franchissement non autorisé de ces frontières intérieures auxquelles les contrôles n'ont pas encore été levés devrait suivre les règles établies par le présent règlement pour le filtrage sur le territoire, et non les règles établies pour le filtrage à la frontière extérieure.

(22) Le filtrage à la frontière extérieure devrait être achevé dans les meilleurs délais et ne pas dépasser sept jours. Le filtrage au sein du territoire devrait être achevé dans les meilleurs délais et ne pas dépasser trois jours. Les États membres ne devraient pas se voir empêchés d'achever le filtrage à la frontière extérieure et le filtrage au sein du territoire dans des délais plus courts, à condition que les vérifications prévues par le présent règlement soient effectuées.

(23) Le filtrage s'inscrit dans le cadre de la gestion européenne intégrée des frontières. L'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas, établi, dans le cadre du Fonds pour la gestion intégrée des frontières, par le règlement (UE) 2021/1148 du Parlement européen et du Conseil ([11]), en particulier, peut être mobilisé pour apporter un soutien aux actions menées par les États membres relevant du présent règlement, conformément aux règles régissant l'utilisation de cet instrument et sans préjudice d'autres priorités qu'il sous-tend.

([10]) Règlement (UE) 2017/2226 du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2017 portant création d'un système d'entrée/de sortie (EES) pour enregistrer les données relatives aux entrées, aux sorties et aux refus d'entrée concernant les ressortissants de pays tiers qui franchissent les frontières extérieures des États membres et portant détermination des conditions d'accès à l'EES à des fins répressives, et modifiant la convention d'application de l'accord de Schengen et les règlements (CE) nº 767/2008 et (UE) nº 1077/2011 (JO L 327 du 9.12.2017, p. 20).

([11]) Règlement (UE) 2021/1148 du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2021 établissant, dans le cadre du Fonds pour la gestion intégrée des frontières, l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas (JO L 251 du 15.7.2021, p. 48).

(24) Afin d'atteindre les objectifs du filtrage, il convient d'assurer un cadre plus solide pour une coopération étroite entre les autorités nationales compétentes visées dans la disposition relative à la mise en œuvre du contrôle du règlement (UE) 2016/399, les autorités chargées des procédures d'asile et de l'accueil des demandeurs, les autorités chargées de la protection de la santé publique et les autorités chargées d'exécuter les procédures de retour respectant la directive 2008/115/CE. Les États membres devraient être autorisés à avoir recours au soutien des agences pertinentes, en particulier l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes instituée par le règlement (UE) 2019/1896 du Parlement européen et du Conseil ([12]) (ci-après dénommée «Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes») et l'Agence de l'Union européenne pour l'asile créée par le règlement (UE) 2021/2303 du Parlement européen et du Conseil ([13]) (ci-après dénommée «Agence de l'Union européenne pour l'asile»), dans les limites de leurs mandats. Les États membres devraient faire appel aux autorités nationales de protection de l'enfance et aux autorités nationales chargées de la détection et de l'identification des victimes de la traite des êtres humains lorsque le filtrage révèle des faits pertinents concernant la traite, conformément à la directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil ([14]).

(25) Au cours du filtrage, l'intérêt supérieur de l'enfant devrait toujours être une considération primordiale, conformément à l'article 24, paragraphe 2, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après dénommée «Charte»). Les autorités de protection de l'enfance devraient, chaque fois que cela s'avère nécessaire, être étroitement associées au filtrage pour veiller à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit dûment pris en compte tout au long du filtrage. Un représentant devrait être désigné pour représenter et assister le mineur non accompagné au cours du filtrage ou, si aucun représentant n'a été désigné, une personne formée pour protéger l'intérêt supérieur et le bien-être général du mineur. Le cas échéant, ce représentant devrait être le même que celui devant être désigné conformément aux règles relatives à la représentation des mineurs non accompagnés de la directive (UE) 2024/1346. La personne formée devrait être la personne désignée pour agir provisoirement en tant que représentant en vertu de ladite directive lorsque cette personne a été désignée.

(26) Lors de l'application du présent règlement, les États membres devraient veiller au respect de la dignité humaine, et ils ne devraient exercer à l'encontre des personnes aucune discrimination fondée sur le sexe, la race, la couleur, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'appartenance à une minorité nationale, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

(27) Afin de veiller au respect du droit de l'Union et du droit international, notamment de la Charte, au cours du filtrage, chaque État membre devrait prévoir un mécanisme de contrôle et mettre en place des moyens adéquats de garantir l'indépendance de ce dernier, tels que le respect des principes de Paris adoptés par l'Assemblée générale des Nations unies dans sa résolution 48/134 du 20 décembre 1993, des principes de Venise adoptés par la Commission de Venise lors de sa 118e session plénière des 15 et 16 mars 2019, de la résolution de l'Assemblée générale des Nations unies du 28 décembre 2020 sur le rôle des institutions des ombudsmans et des médiateurs dans la promotion et la protection des droits humains, de la bonne gouvernance et de l'état de droit, et du protocole facultatif se rapportant à la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants adopté par l'Assemblée générale des Nations unies, lors de sa 57e session, dans sa résolution A/RES/57/199 du 18 décembre 2002. À cette fin, les États membres devraient pouvoir recourir à des mécanismes nationaux existants de contrôle des droits fondamentaux conformément aux exigences énoncées dans le présent règlement. Le mécanisme de contrôle prévu par chaque État membre devrait porter en particulier sur le respect des droits fondamentaux dans le cadre du filtrage, ainsi que sur le respect des règles de l'Union et nationales applicables en matière de rétention et sur la conformité avec le principe de non-refoulement. L'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne créée par le règlement (CE) nº 168/2007 du Conseil ([15]) (ci-après dénommée «Agence des droits fondamentaux») devrait établir des orientations générales concernant l'établissement de ces mécanismes de contrôle et leur fonctionnement indépendant. Les États membres devraient en outre être autorisés à demander le soutien de l'Agence des droits fondamentaux pour mettre au point leur mécanisme national de contrôle. Ils devraient également être autorisés à demander conseil à l'Agence des droits fondamentaux en ce qui concerne l'établissement de la méthodologie de leur mécanisme national de contrôle et les mesures de formation appropriées. Les États membres devraient aussi être autorisés à inviter des organisations et instances nationales, internationales et non gouvernementales compétentes

([12]) Règlement (UE) 2019/1896 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2019 relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes et abrogeant les règlements (UE) nº 1052/2013 et (UE) 2016/1624 (JO L 295 du 14.11.2019, p. 1).

([13]) Règlement (UE) 2021/2303 du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2021 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour l'asile et abrogeant le règlement (UE) nº 439/2010 (JO L 468 du 30.12.2021, p. 1).

([14]) Directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes et remplaçant la décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil (JO L 101 du 15.4.2011, p. 1).

([15]) Règlement (CE) nº 168/2007 du Conseil du 15 février 2007 portant création d'une Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (JO L 53 du 22.2.2007, p. 1).

à participer au contrôle. Le mécanisme de contrôle indépendant devrait s'appliquer sans préjudice du contrôle des droits fondamentaux exercé par les contrôleurs des droits fondamentaux de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes prévus par le règlement (UE) 2019/1896, du mécanisme de surveillance aux fins de surveiller l'application opérationnelle et technique du régime d'asile européen commun prévu par le règlement (UE) 2021/2303, du mécanisme d'évaluation et de contrôle créé par le règlement (UE) 2022/922 du Conseil ([16]) ainsi que du contrôle effectué par les organismes de contrôle nationaux ou internationaux existants. Les États membres devraient enquêter sur les allégations de violation des droits fondamentaux au cours du filtrage, notamment en veillant à ce que les plaintes soient traitées rapidement et de manière appropriée.

(28) Les États membres devraient doter le mécanisme de contrôle indépendant de moyens financiers appropriés.

(29) La simple existence de voies de recours juridictionnels dans des cas individuels ou de systèmes nationaux qui contrôlent l'efficacité du filtrage n'est pas suffisante pour satisfaire aux exigences relatives au contrôle du respect des droits fondamentaux au titre du présent règlement.

(30) Les autorités de filtrage devraient remplir un formulaire de filtrage. Ce formulaire devrait être transmis par tout moyen approprié, y compris des outils numériques, aux autorités chargées de l'enregistrement des demandes de protection internationale ou aux autorités compétentes en matière de procédures de retour, en fonction des autorités vers lesquelles la personne est renvoyée.

(31) Le présent règlement devrait s'appliquer sans préjudice des actions menées conformément au droit national aux fins de l'établissement de l'identité de la personne concernée ou de l'évaluation des éventuelles menaces pour la sécurité intérieure.

(32) Les informations contenues dans le formulaire de filtrage devraient être enregistrées de manière à pouvoir faire l'objet d'un contrôle administratif et juridictionnel au cours de toute procédure d'asile ou de retour qui en découle. La personne soumise au filtrage devrait avoir la possibilité d'indiquer aux autorités de filtrage que les informations contenues dans le formulaire sont incorrectes. Toute indication en ce sens devrait être consignée dans le formulaire de filtrage, sans que cela retarde l'achèvement du filtrage.

(33) Les informations contenues dans le formulaire de filtrage devraient être mises à la disposition de la personne concernée sur support papier ou électronique, à l'exception des informations relatives à la consultation des bases de données pertinentes aux fins des contrôles de sécurité. Dans le cas des mineurs, les informations contenues dans le formulaire de filtrage devraient être fournies à l'adulte ou aux adultes responsables de l'enfant. Dans le cas de mineurs non accompagnés, les informations contenues dans le formulaire de filtrage devraient être fournies au représentant de l'enfant ou à la personne formée pour protéger l'intérêt supérieur et le bien-être général du mineur.

(34) Le traitement des données au cours de la procédure de filtrage devrait toujours être effectué conformément au droit de l'Union applicable en matière de protection des données, en particulier le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil ([17]).

(35) Les données biométriques relevées au cours du filtrage devraient être transmises par les autorités compétentes à Eurodac créé par règlement (UE) 2024/1358 (ci-après dénommé «Eurodac») en même temps que les données visées dans les dispositions relatives à la collecte et la transmission des données biométriques des demandeurs d'une protection internationale, des ressortissants de pays tiers ou apatrides interpellés à l'occasion du franchissement irrégulier d'une frontière extérieure, de ressortissants de pays tiers ou apatrides en séjour irrégulier sur le territoire d'un État membre et de ressortissants de pays tiers ou apatrides débarqués à la suite d'une opération de recherche et de sauvetage dudit règlement dans les délais prévus par ledit règlement.

(36) Les ressortissants de pays tiers soumis au filtrage devraient faire l'objet d'un contrôle sanitaire préliminaire effectué par un personnel médical qualifié visant à détecter tout besoin de soins de santé ou d'isolement pour des raisons de santé publique. Le personnel médical qualifié devrait pouvoir, en raison des circonstances médicales relatives à l'état général individuel de chaque ressortissant de pays tiers, décider qu'aucun autre contrôle sanitaire supplémentaire n'est nécessaire au cours du filtrage. Ce contrôle sanitaire préliminaire devrait être effectué par du personnel médical

([16]) Règlement (UE) 2022/922 du Conseil du 9 juin 2022 relatif à la création et au fonctionnement d'un mécanisme d'évaluation et de contrôle destiné à vérifier l'application de l'acquis de Schengen, et abrogeant le règlement (UE) nº 1053/2013 (JO L 160 du 15.6.2022, p. 1).

([17]) Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).

qualifié appartenant à l'une des catégories suivantes de la classification CITP-08 de la classification internationale type des professions qui relève de la responsabilité de l'Organisation internationale du travail: 221 médecins, 2221 cadres infirmiers ou 2240 praticiens paramédicaux.

(37) Un contrôle de vulnérabilité préliminaire devrait être effectué en vue d'identifier les personnes qui présentent des signes indiquant qu'elles sont vulnérables, victimes de torture ou d'autres traitements inhumains ou dégradants, apatrides ou susceptibles d'avoir des besoins particuliers en matière d'accueil ou de procédure au sens respectivement de la directive (UE) 2024/1346 et du règlement (UE) 2024/1348. Cette disposition devrait être sans préjudice d'une évaluation plus approfondie menée dans le cadre de procédures qui en découlent après l'achèvement du filtrage. Le contrôle de vulnérabilité devrait être effectué par le personnel spécialisé des autorités de filtrage et formé à cet effet.

(38) Au cours du filtrage, toutes les personnes concernées devraient se voir garantir un niveau de vie conforme à la Charte et avoir accès à des soins médicaux d'urgence et au traitement essentiel des maladies. Une attention particulière devrait être accordée aux personnes vulnérables, telles que les femmes enceintes, les personnes âgées, les familles monoparentales, les personnes présentant une déficience physique ou mentale immédiatement identifiable, les personnes ayant manifestement subi un traumatisme psychologique ou physique et les mineurs non accompagnés. En particulier, dans le cas d'un mineur, les informations devraient être fournies d'une manière adaptée aux enfants et à leur âge. Toutes les autorités participant à l'exécution des tâches liées au filtrage devraient rapporter toute situation de vulnérabilité observée ou leur ayant été signalée, devraient respecter la dignité humaine et la vie privée et devraient s'abstenir de toute discrimination.

(39) Étant donné que les ressortissants de pays tiers soumis au filtrage pourraient ne pas disposer des documents d'identité et de voyage nécessaires au franchissement légal de la frontière extérieure, une procédure d'identification ou de vérification devrait être menée dans le cadre du filtrage.

(40) Le répertoire commun de données d'identité (CIR) a été établi par les règlements (UE) 2019/817 ([18]) et (UE) 2019/818 ([19]) du Parlement européen et du Conseil afin de faciliter l'identification correcte des personnes enregistrées dans l'EES, le système d'information sur les visas créé par la décision 2004/512/CE du Conseil ([20]) (VIS), le système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages créé par le règlement (UE) 2018/1240 du Parlement européen et du Conseil ([21]) (ETIAS), Eurodac et le système centralisé permettant d'identifier les États membres détenant des informations relatives aux condamnations concernant des ressortissants de pays tiers et des apatrides créé par le règlement (UE) 2019/816 du Parlement européen et du Conseil ([22]) (ECRIS-TCN), et d'aider à cette identification, y compris celle des personnes inconnues qui ne sont pas en mesure de s'identifier elles-mêmes. À cette fin, le CIR contient uniquement les données d'identité, les données du document de voyage et les données biométriques enregistrées dans l'EES, le VIS, ETIAS, Eurodac et l'ECRIS-TCN, séparées logiquement. Seules les données à caractère personnel strictement nécessaires pour procéder à un contrôle d'identité précis sont stockées dans le CIR. Les données à caractère personnel enregistrées dans le CIR sont automatiquement supprimées lorsque les données sont supprimées des systèmes sous-jacents. La consultation du CIR permet une identification ou une vérification de l'identité fiable et exhaustive des personnes, puisqu'il est possible de consulter toutes les données d'identité présentes dans l'EES, le VIS, ETIAS, Eurodac et l'ECRIS-TCN en une seule fois, d'une manière rapide et fiable, tout en assurant la protection des données et en évitant un traitement inutile ou une duplication des données.

([18]) Règlement (UE) 2019/817 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 portant établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE dans le domaine des frontières et des visas et modifiant les règlements (CE) nº 767/2008, (UE) 2016/399, (UE) 2017/2226, (UE) 2018/1240, (UE) 2018/1726 et (UE) 2018/1861 du Parlement européen et du Conseil et les décisions 2004/512/CE et 2008/633/JAI du Conseil (JO L 135 du 22.5.2019, p. 27).

([19]) Règlement (UE) 2019/818 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 portant établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE dans le domaine de la coopération policière et judiciaire, de l'asile et de l'immigration et modifiant les règlements (UE) 2018/1726, (UE) 2018/1862 et (UE) 2019/816 (JO L 135 du 22.5.2019, p. 85).

([20]) Décision 2004/512/CE du Conseil du 8 juin 2004 portant création du système d'information sur les visas (VIS) (JO L 213 du 15.6.2004, p. 5).

([21]) Règlement (UE) 2018/1240 du Parlement européen et du Conseil du 12 septembre 2018 portant création d'un système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS) et modifiant les règlements (UE) nº 1077/2011, (UE) nº 515/2014, (UE) 2016/399, (UE) 2016/1624 et (UE) 2017/2226 (JO L 236 du 19.9.2018, p. 1).

([22]) Règlement (UE) 2019/816 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 portant création d'un système centralisé permettant d'identifier les États membres détenant des informations relatives aux condamnations concernant des ressortissants de pays tiers et des apatrides (ECRIS-TCN), qui vise à compléter le système européen d'information sur les casiers judiciaires, et modifiant le règlement (UE) 2018/1726 (JO L 135 du 22.5.2019, p. 1).

(41) Afin d'établir ou de vérifier l'identité d'une personne soumise au filtrage, il convient de lancer une vérification dans le CIR en présence de cette personne au moment du filtrage. Au cours de cette vérification, les données biométriques de la personne devraient être comparées aux données contenues dans le CIR. Lorsque les données biométriques d'une personne ne peuvent pas être utilisées, ou si l'interrogation lancée avec ces données échoue ou ne donne aucune réponse positive, la requête pourrait être introduite à l'aide des données d'identité de cette personne, combinées aux données du document de voyage, si ces données sont disponibles, ou aux données ou informations fournies par le ressortissant de pays tiers concerné ou obtenues de celui-ci. Conformément aux principes de nécessité et de proportionnalité, et lorsque le résultat de l'interrogation indique que des données concernant cette personne sont stockées dans le CIR, les autorités des États membres devraient avoir accès au CIR pour consulter les données d'identité, les données du document de voyage et les données biométriques de cette personne, sans que le CIR ne fournisse d'indications quant au système d'information de l'UE d'où les données proviennent.

(42) Étant donné que l'utilisation du CIR à des fins d'identification a été limitée par les règlements (UE) 2019/817 et (UE) 2019/818 aux circonstances où, en cas de contrôles de police sur le territoire des États membres, il y a lieu de faciliter l'identification correcte des personnes enregistrées dans l'EES, le VIS, ETIAS, Eurodac et l'ECRIS-TCN et d'aider à cette identification, il convient de modifier lesdits règlements afin qu'ils prévoient, à titre de finalité supplémentaire, l'utilisation du CIR pour identifier ou vérifier l'identité des personnes lors du filtrage. Dans le cas du règlement (UE) 2019/818, en raison de son application à géométrie variable, cette modification devrait être formulée dans un autre acte que le présent règlement.

(43) Sachant que de nombreuses personnes soumises au filtrage pourraient ne pas disposer de documents de voyage, les autorités de filtrage devraient avoir accès à tout autre document pertinent détenu par les personnes concernées lorsque les données biométriques de ces personnes ne sont pas utilisables ou ne permettent d'obtenir aucun résultat dans le CIR. Les autorités devraient également être autorisées à utiliser les données provenant de ces documents, autres que les données biométriques, pour effectuer des contrôles dans les bases de données pertinentes.

(44) L'identification ou la vérification de l'identité des personnes lors des vérifications aux frontières au point de passage frontalier et toute consultation des bases de données dans le cadre de la surveillance des frontières ou des contrôles de police à proximité de la frontière extérieure ou sur le territoire par les autorités qui ont renvoyé la personne concernée vers le filtrage devraient être considérées comme faisant partie du filtrage et ne devraient pas être répétées, sauf si des circonstances particulières justifient cette répétition. Le relevé de données biométriques aux fins de l'identification ou de la vérification de l'identité et de l'enregistrement, conformément aux exigences du règlement (UE) 2024/1358, devrait être effectué une seule fois dans le cadre du filtrage.

(45) Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution du présent règlement, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission, lui permettant de détailler la procédure et les spécifications pour l'extraction des données ainsi que de préciser la procédure de coopération entre les autorités chargées de procéder au filtrage et, respectivement, les bureaux centraux nationaux d'Interpol et les unités nationales Europol pour déterminer la menace pour la sécurité intérieure. Ces compétences devraient être exercées conformément au règlement (UE) nº 182/2011 du Parlement européen et du Conseil ([23]).

(46) Le filtrage devrait également permettre de vérifier si l'entrée des ressortissants de pays tiers concernés dans l'Union pourrait représenter une menace pour la sécurité intérieure.

(47) Étant donné que le filtrage concerne des ressortissants de pays tiers qui se présentent aux frontières extérieures sans remplir les conditions d'entrée, des ressortissants de pays tiers débarqués à la suite d'une opération de recherche et de sauvetage sans remplir les conditions d'entrée, ainsi que des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire d'États membres, les contrôles de sécurité dans le cadre du filtrage devraient être de niveau au moins équivalent à celui des contrôles effectués à l'égard des ressortissants de pays tiers qui déposent au préalable une demande d'autorisation d'entrer dans l'Union pour un court séjour, qu'ils soient soumis ou non à une obligation de visa.

([23]) Règlement (UE) nº 182/2011 du Parlement Européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).

(48) Le règlement (UE) 2018/1240 prévoit que les ressortissants de pays tiers qui, en raison de leur nationalité, sont exemptés de l'obligation de visa en vertu du règlement (UE) 2018/1806 du Parlement européen et du Conseil ([24]), doivent demander une autorisation de voyage pour entrer dans l'Union pour un court séjour. Avant de recevoir cette autorisation de voyage, les données à caractère personnel produites par les personnes concernées font l'objet de contrôles de sécurité dans plusieurs bases de données de l'Union, à savoir le VIS, le système d'information Schengen établi par les règlements (UE) 2018/1860 ([25]), (UE) 2018/1861 ([26]) et (UE) 2018/1862 ([27]) du Parlement européen et du Conseil (SIS), l'EES, ETIAS, les données d'Europol traitées aux fins des recoupements visés au règlement (UE) 2016/794 du Parlement européen et du Conseil ([28]), l'ECRIS-TCN, ainsi que la base de données d'Interpol sur les documents de voyage volés ou perdus (SLTD) et la base de données d'Interpol sur les documents de voyage associés aux notices (TDAWN). Les données des ressortissants de pays tiers soumis à l'obligation de visa en vertu du règlement (UE) 2018/1806 font l'objet, avant la délivrance d'un visa, de contrôles de sécurité dans les mêmes bases que celles des ressortissants de pays tiers exemptés de l'obligation de visa, conformément aux règlements (CE) nº 810/2009 ([29]) et (CE) nº 767/2008 ([30]) du Parlement européen et du Conseil.

(49) En ce qui concerne les personnes soumises au filtrage, des vérifications automatisées à des fins de sécurité devraient être effectuées dans les mêmes systèmes que ceux prévus pour les demandeurs de visa, de visa de longue durée, de titre de séjour dans le cadre du VIS ou d'autorisation de voyage dans le cadre d'ETIAS, à savoir le VIS, l'EES, ETIAS, y compris la liste de surveillance ETIAS visée dans le règlement (UE) 2018/1240, le SIS, l'ECRIS-TCN en ce qui concerne les personnes condamnées pour des infractions terroristes et d'autres formes d'infractions pénales graves, les données d'Europol traitées aux fins des recoupements visés au règlement (UE) 2016/794 et les bases de données SLTD et TDAWN.

(50) La consultation des bases de données pertinentes à des fins de sécurité devrait être effectuée de manière à garantir que seules les données nécessaires à la réalisation des contrôles de sécurité sont extraites de ces bases de données. En ce qui concerne les personnes qui ont présenté une demande de protection internationale à un point de passage frontalier ou dans des zones de transit, la consultation des bases de données aux fins des contrôles de sécurité dans le cadre du filtrage devrait se concentrer sur les bases qui n'ont pas été consultées lors des vérifications aux frontières extérieures, afin d'éviter des consultations répétées.

(51) Lorsque cela se justifie, le filtrage pourrait également inclure la vérification des objets en la possession des ressortissants de pays tiers, conformément au droit national. Toute mesure appliquée dans le contexte d'un contrôle de sécurité devrait être proportionnée et respecter la dignité humaine des personnes soumises au filtrage. Les autorités participantes devraient veiller au respect des droits fondamentaux des personnes concernées, y compris le droit à la protection des données à caractère personnel et à la liberté d'expression.

(52) Étant donné que l'accès à l'EES, à ETIAS, au VIS et à l'ECRIS-TCN est nécessaire aux autorités de filtrage afin de vérifier si une personne pourrait représenter une menace pour la sécurité intérieure, il convient de modifier les règlements (CE) nº 767/2008, (UE) 2017/2226, (UE) 2018/1240 et (UE) 2019/816 afin d'introduire ce droit d'accès, qui n'est actuellement pas prévu par ces règlements. Dans le cas du règlement (UE) 2019/816, en raison de son application à géométrie variable, cette modification devrait être formulée dans un autre acte que le présent règlement.

([24]) Règlement (UE) 2018/1806 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation (JO L 303 du 28.11.2018, p. 39).

([25]) Règlement (UE) 2018/1860 du Parlement européen et du Conseil du 28 novembre 2018 relatif à l'utilisation du système d'information Schengen aux fins du retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (JO L 312 du 7.12.2018, p. 1).

([26]) Règlement (UE) 2018/1861 du Parlement européen et du Conseil du 28 novembre 2018 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen (SIS) dans le domaine des vérifications aux frontières, modifiant la convention d'application de l'accord de Schengen et modifiant et abrogeant le règlement (CE) nº 1987/2006 (JO L 312 du 7.12.2018, p. 14).

([27]) Règlement (UE) 2018/1862 du Parlement européen et du Conseil du 28 novembre 2018 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen (SIS) dans le domaine de la coopération policière et de la coopération judiciaire en matière pénale, modifiant et abrogeant la décision 2007/533/JAI du Conseil, et abrogeant le règlement (CE) nº 1986/2006 du Parlement européen et du Conseil et la décision 2010/261/UE de la Commission (JO L 312 du 7.12.2018, p. 56).

([28]) Règlement (UE) 2016/794 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) et remplaçant et abrogeant les décisions du Conseil 2009/371/JAI, 2009/934/JAI, 2009/935/JAI, 2009/936/JAI et 2009/968/JAI (JO L 135 du 24.5.2016, p. 53).

([29]) Règlement (CE) nº 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (code des visas) (JO L 243 du 15.9.2009, p. 1).

([30]) Règlement (CE) nº 767/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 concernant le système d'information sur les visas (VIS) et l'échange de données entre les États membres sur les visas de court séjour (règlement VIS) (JO L 218 du 13.8.2008, p. 60).

(53) Il convient d'utiliser le portail de recherche européen créé par le règlement (UE) 2019/817 (ESP) pour effectuer les recherches dans le CIR à des fins d'identification ou de vérification de l'identité.

(54) Les autorités de filtrage devraient pouvoir utiliser l'ESP pour effectuer les recherches dans l'EES, ETIAS, le VIS, le SIS et l'ECRIS-TCN ainsi que dans les données d'Europol et les bases de données SLTD et TDAWN à des fins de contrôles de sécurité, selon le cas.

(55) La consultation de bases de données de l'Union à des fins d'identification ou de vérification de l'identité ou de contrôles de sécurité peut être justifiée pour la mise en œuvre effective du filtrage et pour la réalisation du même objectif pour lequel chacune de ces bases de données a été créée, à savoir la gestion efficace des frontières extérieures de l'Union dans le cadre de la gestion européenne intégrée des frontières.

(56) En cas de réponse positive aux fins de l'identification ou de la vérification de l'identité ou d'un contrôle de sécurité, l'autorité de filtrage devrait vérifier que les données enregistrées dans les systèmes d'information de l'UE ou des données d'Europol correspondent aux données qui ont déclenché une réponse positive.

(57) Les autorités de filtrage devraient également pouvoir consulter les bases de données nationales pertinentes dans le contexte de l'identification ou de la vérification de l'identité ou de contrôles de sécurité conformément au droit national.

(58) Aux fins du respect de l'obligation d'effectuer des contrôles d'identification ou de vérification de l'identité et de sécurité lors du filtrage, les États membres qui n'appliquent pas encore certaines dispositions de l'acquis de Schengen dans leur intégralité et qui n'ont donc pas accès à tous les systèmes d'information de l'UE et à toutes les bases de données de l'Union sont responsables des contrôles d'identité et de sécurité, en effectuant des recherches uniquement dans ces systèmes et bases de données auxquels ils ont accès.

(59) Étant donné que les objectifs du présent règlement, à savoir renforcer le contrôle des ressortissants de pays tiers franchissant les frontières extérieures et prévoir l'identification ou la vérification de l'identité de tous les ressortissants de pays tiers soumis au filtrage et la consultation des bases de données pertinentes pour déterminer si les ressortissants de pays tiers soumis au filtrage pourraient représenter une menace pour la sécurité intérieure et contribuer à leur réorientation vers les procédures appropriées, ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres, mais peuvent, en raison des dimensions ou de effets de l'action, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.

(60) Conformément aux articles 1er et 2 du protocole no 22 sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Danemark ne participe pas à l'adoption du présent règlement et n'est pas lié par celui-ci ni soumis à son application. Le présent règlement développant l'acquis de Schengen, le Danemark décide, conformément à l'article 4 dudit protocole, dans un délai de six mois à partir de la décision du Conseil sur le présent règlement, s'il le transpose dans son droit interne.

(61) Le présent règlement constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen auxquelles l'Irlande ne participe pas, conformément à la décision 2002/192/CE du Conseil ([31]). L'Irlande ne participe donc pas à l'adoption du présent règlement et n'est pas liée par celui-ci ni soumise à son application.

(62) En ce qui concerne l'Islande et la Norvège, le présent règlement constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen au sens de l'accord conclu par le Conseil de l'Union européenne, la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'association de ces deux États à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen, qui relèvent du domaine visé à l'article 1er, point A, de la décision 1999/437/CE du Conseil ([32]).

([31]) Décision 2002/192/CE du Conseil du 28 février 2002 relative à la demande de l'Irlande de participer à certaines dispositions de l'acquis de Schengen (JO L 64 du 7.3.2002, p. 20).

([32]) Décision 1999/437/CE du Conseil du 17 mai 1999 relative à certaines modalités d'application de l'accord conclu par le Conseil de l'Union européenne et la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'association de ces États à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (JO L 176 du 10.7.1999, p. 31).

(63) En ce qui concerne la Suisse, le présent règlement constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen au sens de l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen, qui relèvent du domaine visé à l'article 1er, point A, de la décision 1999/437/CE, lue en liaison avec l'article 3 de la décision 2008/146/CE du Conseil ([33]).

(64) En ce qui concerne le Liechtenstein, le présent règlement constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen au sens du protocole entre l'Union européenne, la Communauté européenne, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein sur l'adhésion de la Principauté de Liechtenstein à l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen, qui relèvent du domaine visé à l'article 1er, point A, de la décision 1999/437/CE du Conseil, lue en liaison avec l'article 3 de la décision 2011/350/UE du Conseil ([34]).

(65) En ce qui concerne Chypre, le présent règlement constitue un acte fondé sur l'acquis de Schengen ou qui s'y rapporte, au sens de l'article 3, paragraphe 1, de l'acte d'adhésion de 2003.

(66) En ce qui concerne Chypre, le règlement (CE) no 866/2004 du Conseil ([35]) prévoit des règles spécifiques qui s'appliquent à la ligne de démarcation séparant les zones de la République de Chypre dans lesquelles le gouvernement de la République de Chypre exerce un contrôle effectif de celles dans lesquelles il n'exerce pas un tel contrôle. En vertu du présent règlement, bien que la ligne de démarcation ne constitue pas une frontière extérieure, toutes les personnes qui franchissent la ligne de démarcation par un point de passage autorisé ou non autorisé doivent faire l'objet de contrôles afin de lutter contre l'immigration illégale de ressortissants de pays tiers et de détecter et prévenir tout risque en matière de sécurité. Par conséquent, le filtrage à la frontière extérieure peut également s'appliquer aux ressortissants de pays tiers qui sont interpellés à l'occasion d'un franchissement non autorisé de la ligne de démarcation ainsi qu'à ceux qui ont présenté une demande de protection internationale aux points de passage autorisés.

(67) Le Danemark, la Norvège, l'Islande, la Suisse et le Liechtenstein ne sont pas liés par la directive (UE) 2024/1346. Dans ces États, les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale sont régies par les dispositions pertinentes des législations nationales fondées sur l'application de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, telle que complétée par le protocole de New York du 31 janvier 1967. En ce qui concerne ces États, les références faites dans le présent règlement à ladite directive s'entendent comme faites aux dispositions correspondantes du droit national,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Objet

Le présent règlement établit

a) le filtrage des ressortissants de pays tiers aux frontières extérieures des États membres qui, sans remplir les conditions d'entrée énoncées à l'article 6 du règlement (UE) 2016/399, ont franchi la frontière extérieure d'une manière non autorisée, ont demandé une protection internationale lors des vérifications aux frontières ou ont été débarqués à la suite d'une opération de recherche et de sauvetage, avant leur renvoi vers la procédure appropriée, et

b) le filtrage des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier à l'intérieur du territoire des États membres lorsqu'il n'y a pas d'indication que ces ressortissants de pays tiers ont été soumis à des contrôles aux frontières extérieures, avant leur renvoi vers la procédure appropriée.

([33]) Décision 2008/146/CE du Conseil du 28 janvier 2008 relative à la conclusion, au nom de la Communauté européenne, de l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (JO L 53 du 27.2.2008, p. 1).

([34]) Décision 2011/350/UE du Conseil du 7 mars 2011 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, du protocole entre l'Union européenne, la Communauté européenne, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein sur l'adhésion de la Principauté de Liechtenstein à l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen en ce qui concerne la suppression des contrôles aux frontières intérieures et la circulation des personnes (JO L 160 du 18.6.2011, p. 19).

([35]) Règlement (CE) no 866/2004 du Conseil du 29 avril 2004 concernant un régime en application de l'article 2 du protocole no 10 de l'acte d'adhésion de 2003 (JO L 161 du 30.4.2004, p. 128).

L'objectif du filtrage est de renforcer le contrôle des ressortissants de pays tiers franchissant les frontières extérieures, d'identifier tous les ressortissants de pays tiers qui sont soumis au filtrage et de vérifier, dans les bases de données pertinentes, si les personnes soumises au filtrage pourraient représenter une menace pour la sécurité intérieure. Le filtrage comprend également des contrôles sanitaires et de vulnérabilité préliminaires visant à détecter les personnes qui nécessitent des soins de santé, les personnes susceptibles de représenter une menace pour la santé publique et les personnes vulnérables. Ces contrôles aident à renvoyer les personnes concernées vers la procédure appropriée.

Le présent règlement prévoit également, dans chaque État membre, un mécanisme de contrôle indépendant permettant de contrôler le respect du droit de l'Union et du droit international, y compris la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après dénommée «Charte»), lors du filtrage.

Article 2

Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

1) «menace pour la santé publique»: une menace pour la santé publique telle qu'elle est définie à l'article 2, point 21), du règlement (UE) 2016/399;

2) «vérification»: la vérification telle qu'elle est définie à l'article 4, point 5), du règlement (UE) 2019/817;

3) «identification»: l'identification telle qu'elle est définie à l'article 4, point 6), du règlement (UE) 2019/817;

4) «ressortissant de pays tiers»: un ressortissant de pays tiers tel qu'il est défini à l'article 2, point 6), du règlement (UE) 2016/399;

5) «apatride»: une personne qu'aucun État ne reconnaît comme son ressortissant par application de son droit;

6) «données d'Europol»: les données d'Europol telles qu'elles sont définies à l'article 4, point 16), du règlement (UE) 2019/817;

7) «représentant», une personne physique ou une organisation, y compris une autorité publique, désignée par les autorités ou organismes compétents pour représenter, assister un mineur non accompagné et agir en son nom, selon le cas;

8) «données biométriques»: les données biométriques telles qu'elles sont définies à l'article 4, point 11), du règlement (UE) 2019/817;

9) «mineur»: un ressortissant de pays tiers ou un apatride âgé de moins de 18 ans;

10) «autorités de filtrage»: toutes les autorités compétentes désignées par le droit national pour exécuter une ou plusieurs des tâches prévues par le présent règlement, à l'exception des contrôles sanitaires visés à l'article 12, paragraphe 1;

11) «mineur non accompagné»: un mineur qui arrive sur le territoire d'un État membre sans être accompagné d'un adulte qui, de par le droit ou la pratique en vigueur dans l'État membre concerné, en a la responsabilité, ce tant qu'il n'est pas effectivement pris en charge par un tel adulte; cette définition couvre également les mineurs qui cessent d'être accompagnés après leur entrée sur le territoire d'un État membre;

12) «rétention»: toute mesure d'isolement d'une personne par un État membre dans un lieu déterminé, où elle est privée de sa liberté de mouvement;

13) «bases de données d'Interpol»: les bases de données d'Interpol telles qu'elles sont définies à l'article 4, point 17), du règlement (UE) 2019/817;

14) «opération de recherche et de sauvetage»: une opération de recherche et de sauvetage visée dans la convention internationale sur la recherche et le sauvetage maritimes, adoptée à Hambourg, en Allemagne, le 27 avril 1979.

Article 3

Droits fondamentaux

Lorsqu'ils appliquent le présent règlement, les États membres agissent dans le plein respect du droit de l'Union pertinent, y compris la Charte, du droit international applicable, dont la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, complétée par le protocole de New York du 31 janvier 1967, des obligations liées à l'accès à la protection internationale, en particulier le principe de non-refoulement, et des droits fondamentaux.

Article 4

Relation avec d'autres instruments juridiques

1. Pour les ressortissants de pays tiers soumis au filtrage qui ont présenté une demande de protection internationale:

a) l'enregistrement de la demande de protection internationale effectuée conformément au règlement (UE) 2024/1348 est déterminé par l'article 27 dudit règlement; et

b) l'application des normes communes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale prévues par la directive (UE) 2024/1346 est déterminée par l'article 3 de ladite directive.

2. Sans préjudice de l'article 8, paragraphe 7, du présent règlement, la directive 2008/115/CE ou les dispositions nationales respectant la directive 2008/115/CE ne s'appliquent qu'après la fin du filtrage, à l'exception du filtrage visé à l'article 7 du présent règlement, pour lequel ladite directive ou les dispositions nationales respectant ladite directive s'appliquent en parallèle du filtrage visé à l'article 7 du présent règlement.

Article 5

Filtrage à la frontière extérieure

1. Le filtrage prévu par le présent règlement s'applique à tous les ressortissants de pays tiers, qu'ils aient ou non présenté une demande de protection internationale, qui ne remplissent pas les conditions d'entrée énoncées à l'article 6 du règlement (UE) 2016/399 et qui:

a) sont interpellés à l'occasion d'un franchissement non autorisé de la frontière extérieure d'un État membre par voie terrestre, maritime ou aérienne, à l'exception des ressortissants de pays tiers dont, pour des raisons autres que leur âge, l'État membre concerné n'est pas tenu de relever les données biométriques en application de l'article 22, paragraphes 1 et 4, du règlement (UE) 2024/1358; ou

b) sont débarqués sur le territoire d'un État membre à la suite d'une opération de recherche et de sauvetage.

2. Le filtrage prévu par le présent règlement s'applique à tous les ressortissants de pays tiers qui ont introduit une demande de protection internationale aux points de passage aux frontières extérieures ou dans des zones de transit et qui ne remplissent pas les conditions d'entrée énoncées à l'article 6 du règlement (UE) 2016/399.

3. Les ressortissants de pays tiers qui ont été autorisés à entrer sur le territoire en vertu de l'article 6, paragraphe 5, du règlement (UE) 2016/399 ne sont pas soumis au filtrage. Toutefois, les ressortissants de pays tiers qui sont autorisés à entrer sur le territoire en vertu de l'article 6, paragraphe 5, point c), dudit règlement et qui présentent une demande de protection internationale sont soumis à un filtrage.

Lorsqu'au cours du filtrage, il apparaît que le ressortissant de pays tiers concerné remplit les conditions d'entrée énoncées à l'article 6 du règlement (UE) 2016/399, le filtrage de ce ressortissant de pays tiers prend fin.

Le filtrage peut être interrompu lorsque les ressortissants de pays tiers concernés quittent le territoire des États membres pour leur pays d'origine, de résidence ou un autre pays tiers dans lequel les ressortissants de pays tiers concernés décident volontairement de retourner et où le retour de ces ressortissants de pays tiers est accepté.

Article 6

Autorisation d'entrer sur le territoire d'un État membre

Au cours du filtrage, les personnes visées à l'article 5, paragraphes 1 et 2, ne sont pas autorisées à entrer sur le territoire d'un État membre. Les États membres prévoient dans leur droit national des dispositions visant à faire en sorte que les personnes visées à l'article 5, paragraphes 1 et 2, restent à la disposition des autorités compétentes chargées de procéder au filtrage dans les lieux visés à l'article 8, pendant la durée du filtrage, afin de prévenir tout risque de fuite, toute éventuelle menace pour la sécurité intérieure résultant de cette fuite ou toute menace potentielle pour la santé publique résultant de cette fuite.

Article 7

Filtrage sur le territoire

1. Les États membres procèdent au filtrage des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire uniquement lorsqu'ils ont franchi une frontière extérieure pour entrer sur le territoire des États membres de manière non autorisée et lorsqu'ils n'ont pas déjà été soumis au filtrage dans un État membre. Les États membres prévoient dans leur droit national des dispositions visant à faire en sorte que ces ressortissants de pays tiers restent à la disposition des autorités compétentes chargées de procéder au filtrage pendant la durée du filtrage, afin de prévenir tout risque de fuite et toute menace potentielle pour la sécurité intérieure résultant de cette fuite.

2. Les États membres peuvent s'abstenir de procéder au filtrage prévu au paragraphe 1 si un ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire est renvoyé, immédiatement après son interpellation, vers un autre État membre en vertu d'accords ou d'arrangements bilatéraux ou de cadres de coopération bilatérale. Dans ce cas, l'État membre dans lequel le ressortissant de pays tiers concerné a été renvoyé procède au filtrage.

3. L'article 5, paragraphe 3, deuxième et troisième alinéas, s'applique au filtrage conformément au paragraphe 1 du présent article.

Article 8

Exigences relatives au filtrage

1. Dans les cas visés à l'article 5, le filtrage est effectué en tout lieu adéquat et approprié désigné par chaque État membre, généralement situé aux frontières extérieures ou à proximité de celles-ci ou, à défaut, en d'autres lieux situés sur son territoire.

2. Dans les cas prévus à l'article 7, le filtrage est effectué en tout lieu adéquat et approprié désigné par chaque État membre situé sur le territoire d'un État membre.

3. Dans les cas prévus à l'article 5 du présent règlement, le filtrage est effectué sans retard et, en tout état de cause, mené à bien dans un délai de sept jours à compter de l'interpellation à proximité de la frontière extérieure, du débarquement sur le territoire de l'État membre concerné ou de la présentation au point de passage frontalier. En ce qui concerne les personnes visées à l'article 5, paragraphe 1, point a), du présent règlement, auxquelles s'applique l'article 23, paragraphes 1 et 4, du règlement (UE) 2024/1358, si ces personnes demeurent physiquement à la frontière extérieure pendant plus de 72 heures, le filtrage est effectué par la suite et le délai imparti pour le filtrage est réduit à quatre jours.

4. Le filtrage visé à l'article 7 est effectué sans tarder et mené à bien dans un délai de trois jours à compter de l'interpellation du ressortissant de pays tiers.

5. Le filtrage comprend les éléments suivants:

a) un contrôle sanitaire préliminaire conformément à l'article 12;

b) un contrôle de vulnérabilité préliminaire conformément à l'article 12;

c) l'identification ou la vérification de l'identité conformément à l'article 14;

d) l'enregistrement de données biométriques conformément aux articles 15, 22 et 24 du règlement (UE) 2024/1358, dans la mesure où il n'a pas encore eu lieu;

e) un contrôle de sécurité conformément aux articles 15 et 16;

f) le remplissage du formulaire de filtrage conformément à l'article 17;

g) le renvoi vers la procédure appropriée conformément à l'article 18.

6. Les organisations et les personnes qui fournissent des conseils bénéficient d'un accès effectif aux ressortissants de pays tiers au cours du filtrage. Les États membres peuvent imposer des restrictions à cet accès en vertu du droit national lorsque ces restrictions sont objectivement nécessaires à la sécurité, à l'ordre public ou à la gestion administrative d'un point de passage frontalier ou d'un centre où le filtrage est effectué, pour autant que cet accès n'en soit pas considérablement restreint ou rendu impossible.

7. Les règles pertinentes en matière de rétention énoncées dans la directive 2008/115/CE s'appliquent au cours du filtrage en ce qui concerne les ressortissants de pays tiers qui n'ont pas introduit de demande de protection internationale.

8. Les États membres veillent à ce que toutes les personnes soumises au filtrage bénéficient d'un niveau de vie qui garantisse leur subsistance, protège leur santé physique et mentale et respecte leurs droits au titre de la Charte.

9. Les États membres désignent les autorités de filtrage et veillent à ce que le personnel des autorités procédant au filtrage dispose des connaissances adéquates et ait reçu la formation nécessaire, conformément à l'article 16 du règlement (UE) 2016/399.

Les États membres s'assurent que du personnel médical qualifié effectue le contrôle sanitaire préliminaire prévu à l'article 12 et que du personnel spécialisé des autorités de filtrage formé à cet effet effectue le contrôle de vulnérabilité préliminaire prévu audit article. Les autorités nationales de protection de l'enfance et les autorités nationales chargées de la détection et de l'identification des victimes de la traite des êtres humains ou les mécanismes équivalents sont également associés aux contrôles, le cas échéant.

Les États membres veillent également à ce que seul le personnel dûment autorisé des autorités de filtrage chargées de l'identification ou de la vérification de l'identité et du contrôle de sécurité ait accès aux données, systèmes et bases de données prévues aux articles 14 et 15 du présent règlement.

Les États membres mettent en place les effectifs appropriés et les moyens suffisants pour procéder au filtrage de manière efficace.

Les autorités de filtrage peuvent être assistées ou soutenues dans l'exécution du filtrage par des experts ou des officiers de liaison et des équipes déployés par l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes et l'Agence de l'Union européenne pour l'asile, dans les limites de leurs mandats, à condition que ces experts ou ces officiers de liaison et ces équipes disposent de la formation pertinente requise, visée aux premier et deuxième alinéas.

Article 9

Obligations des ressortissants de pays tiers soumis au filtrage

1. Au cours du filtrage, les ressortissants de pays tiers soumis au filtrage restent à la disposition des autorités de filtrage.

2. Les ressortissants de pays tiers:

a) indiquent leur nom, date de naissance, genre et nationalité et fournissent des documents et informations, le cas échéant, de nature à prouver ces données;

b) fournissent leurs données biométriques conformément au règlement (UE) 2024/1358.

Article 10

Contrôle du respect des droits fondamentaux

1. Les États membres adoptent des dispositions pertinentes pour enquêter sur les allégations de manquement au respect des droits fondamentaux en rapport avec le filtrage.

Les États membres veillent, le cas échéant, à la possibilité de saisir la justice en vue de l'ouverture de procédures civiles ou pénales en cas de manquement au respect ou à l'application des droits fondamentaux, conformément au droit national.

2. Chaque État membre prévoit un mécanisme de contrôle indépendant, conforme aux exigences énoncées dans le présent article, qui:

a) contrôle le respect du droit de l'Union et du droit international, notamment de la Charte, en particulier pour ce qui est de l'accès à la procédure d'asile, du principe de non-refoulement, de l'intérêt supérieur de l'enfant et des règles pertinentes en matière de rétention, y compris les dispositions pertinentes en matière de rétention du droit national pendant le filtrage; et

b) veille à ce que les allégations étayées de non-respect des droits fondamentaux dans toutes les activités pertinentes en rapport avec le filtrage, soient traitées avec efficacité et sans retard injustifié, déclenche, si nécessaire, des enquêtes sur ces allégations et de suivre les progrès de ces enquêtes.

Le mécanisme de contrôle indépendant couvre toutes les activités entreprises par les États membres dans le cadre de la mise en œuvre du présent règlement.

Le mécanisme de contrôle indépendant est habilité à adresser des recommandations annuelles aux États membres.

Les États membres mettent en place des garanties suffisantes pour garantir l'indépendance du mécanisme de contrôle indépendant. Les médiateurs nationaux et les institutions nationales de défense des droits de l'homme, y compris les mécanismes nationaux de prévention prévus par le protocole facultatif à la convention des Nations unies de 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, participent au fonctionnement du mécanisme de contrôle indépendant et peuvent être désignés pour effectuer toutes les tâches ou une partie des tâches du mécanisme de contrôle indépendant. Le mécanisme de contrôle indépendant peut également faire intervenir des organisations internationales et non gouvernementales et des organismes publics indépendants des autorités procédant au filtrage. Pour autant que l'une ou plusieurs de ces institutions, organisations ou organismes ne sont pas directement associés au mécanisme de contrôle indépendant, le mécanisme de contrôle indépendant établit et entretient des liens étroits avec eux. Le mécanisme de contrôle indépendant établit et maintient des liens étroits avec les autorités nationales chargées de la protection des données et le Contrôleur européen de la protection des données.

Le mécanisme de contrôle indépendant s'acquitte de ses tâches sur la base de contrôles sur place et de contrôles aléatoires et inopinés.

Les États membres fournissent au mécanisme de contrôle indépendant un accès à tous les lieux pertinents, y compris aux centres d'accueil et de rétention, aux personnes et aux documents, dans la mesure où cet accès est nécessaire pour permettre au mécanisme de contrôle indépendant de remplir les obligations énoncées dans le présent article. L'accès aux lieux ou informations classifiées pertinents n'est accordé qu'aux personnes agissant au nom du mécanisme de contrôle indépendant et ayant reçu une habilitation de sécurité d'un niveau approprié délivrée par une autorité compétente conformément au droit national.

L'Agence des droits fondamentaux formule des orientations générales destinées aux États membres pour la mise en place d'un mécanisme de contrôle et pour son fonctionnement indépendant. Les États membres peuvent en outre demander à l'Agence des droits fondamentaux de les aider à élaborer leur mécanisme de contrôle indépendant, y compris les garanties d'indépendance y afférentes, ainsi que la méthodologie de contrôle et les programmes de formation appropriés.

La Commission tient compte des constatations des mécanismes de contrôle indépendants dans son évaluation de l'application et de la mise en œuvre efficaces de la Charte conformément à l'article 15, paragraphe 1, et à l'annexe III du règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil ([36]).

3. Le mécanisme de contrôle indépendant visé au paragraphe 2 du présent article est sans préjudice du mécanisme de surveillance aux fins du contrôle de l'application opérationnelle et technique du régime d'asile européen commun prévu à l'article 14 du règlement (UE) 2021/2303 et du rôle des contrôleurs des droits fondamentaux dans le contrôle du respect des droits fondamentaux dans toutes les activités de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes, conformément à l'article 80 du règlement (UE) 2019/1896.

4. Les États membres dotent le mécanisme de contrôle indépendant visé au paragraphe 2 de moyens financiers suffisants.

([36]) Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas (JO L 231 du 30.6.2021, p. 159).

Article 11

Communication d'informations

1. Les États membres veillent à ce que les ressortissants de pays tiers soumis au filtrage soient informés:

a) de la finalité, de la durée et des éléments du filtrage, ainsi que de la façon dont il est effectué et de ses résultats possibles;

b) du droit de demander une protection internationale et des règles applicables en matière de présentation d'une demande de protection internationale, le cas échéant dans les circonstances précisées à l'article 30 du règlement (UE) 2024/1348, et, pour les ressortissants de pays tiers ayant présenté une demande de protection internationale, des obligations et des conséquences du non-respect prévues aux articles 17 et 18 du règlement (UE) 2024/1351;

c) des droits et obligations des ressortissants de pays tiers lors du filtrage, y compris l'obligation qui leur incombe au titre de l'article 9 et de la possibilité de contacter les organisations et personnes visées à l'article 8, paragraphe 6, et d'être contacté par elles;

d) des droits conférés aux personnes concernées par le droit de l'Union applicable en matière de protection des données, en particulier le règlement (UE) 2016/679.

2. Les États membres veillent également à ce que, le cas échéant, les ressortissants de pays tiers soumis au filtrage soient informés:

a) des règles applicables concernant les conditions d'entrée des ressortissants de pays tiers prévues par le règlement (UE) 2016/399, ainsi que les autres conditions d'entrée, de séjour et de résidence de l'État membre concerné, dans la mesure où ces informations n'ont pas déjà été fournies;

b) de l'obligation de retour conformément à la directive 2008/115/CE et des possibilités de s'inscrire à un programme destiné à faciliter les départs volontaires, qui offre à cette fin un soutien logistique, financier et d'autres formes d'assistance matérielle ou en nature;

c) des conditions de relocalisation conformément à l'article 67 du règlement (UE) 2024/1351 ou à un autre mécanisme de solidarité existant.

3. Les informations communiquées lors du filtrage sont données dans une langue que le ressortissant de pays tiers comprend ou dont on peut raisonnablement supposer qu'il la comprend. Les informations sont fournies par écrit, sur papier ou sous forme électronique, et, oralement si nécessaire, en recourant à des services d'interprétation. Dans le cas de mineurs, les informations sont fournies d'une manière adaptée aux enfants et à leur âge et avec la participation du représentant ou de la personne visée à l'article 13, paragraphes 2 et 3. Les autorités de filtrage peuvent prendre les dispositions nécessaires pour mettre à disposition des services de médiation culturelle afin de faciliter l'accès à la procédure de protection internationale.

4. Les États membres peuvent autoriser les organisations et instances nationales, internationales et non gouvernementales compétentes à fournir aux ressortissants de pays tiers, conformément au droit national, les informations visées au présent article lors du filtrage.

Article 12

Contrôles sanitaires préliminaires et vulnérabilités

1. Les ressortissants de pays tiers soumis au filtrage prévu aux articles 5 et 7 font l'objet d'un contrôle sanitaire préliminaire effectué par un personnel médical qualifié en vue de détecter tout besoin de soins de santé ou d'isolement pour des raisons de santé publique. Le personnel médical qualifié peut, en raison des circonstances médicales relatives à l'état général individuel d'un ressortissant de pays tiers, décider qu'aucun autre contrôle sanitaire supplémentaire n'est nécessaire au cours du filtrage. Les ressortissants de pays tiers soumis au filtrage prévu aux articles 5 et 7 ont accès aux soins médicaux d'urgence et au traitement indispensable de maladies.

2. Sans préjudice des obligations qui incombent aux États membres visées à l'article 24 du règlement (UE) 2024/1348, pour les ressortissants de pays tiers qui ont présenté une demande de protection internationale, le contrôle sanitaire visé au paragraphe 1 du présent article peut faire partie de l'examen médical visé à l'article 24 dudit règlement.

3. Les ressortissants de pays tiers soumis au filtrage prévu aux articles 5 et 7 font l'objet d'un contrôle de vulnérabilité préliminaire effectué par un personnel spécialisé des autorités de filtrage formé à cet effet afin de détecter toute indication qu'un ressortissant de pays tiers puisse être apatride, vulnérable ou victime de pratiques de torture ou de tout autre traitement inhumain ou dégradant, ou qu'il ait des besoins particuliers au sens de la directive 2008/115/CE, de l'article 25 de la directive (UE) 2024/1346 et de l'article 20 du règlement (UE) 2024/1348. Aux fins de ce contrôle de vulnérabilité, les autorités de filtrage peuvent être assistées par des organisations non gouvernementales et, le cas échéant, par le personnel médical qualifié.

4. Lorsqu'il existe des indices de vulnérabilité ou de besoins particuliers en matière d'accueil ou de procédure, le ressortissant de pays tiers concerné reçoit en temps utile un soutien approprié au regard de sa santé physique et mentale dans des installations adéquates. Dans le cas de mineurs, le soutien est apporté d'une manière adaptée aux enfants et à leur âge par du personnel formé et qualifié pour s'occuper de mineurs, et en coopération avec les autorités nationales de protection de l'enfance.

5. Sans préjudice de l'évaluation des besoins particuliers en matière d'accueil requise en vertu de la directive (UE) 2024/1346, de l'évaluation des besoins procéduraux particuliers requise en vertu du règlement (UE) 2024/1348 et du contrôle de vulnérabilité requis en vertu de la directive 2008/115/CE, le contrôle de vulnérabilité préliminaire visé aux paragraphes 3 et 4 du présent article peut faire partie des évaluations de la vulnérabilité et des procédures spéciales prévues dans ledit règlement et lesdites directives.

Article 13

Garanties en faveur des mineurs

1. Au cours du filtrage, l'intérêt supérieur de l'enfant est toujours une considération primordiale, conformément à l'article 24, paragraphe 2, de la Charte.

2. Au cours du filtrage, le mineur est accompagné d'un membre adulte de sa famille, s'il y en a un de présent.

3. Les États membres prennent, dès que possible, des mesures pour faire en sorte qu'un représentant ou, lorsqu'un représentant n'a pas été désigné, une personne formée à la sauvegarde de l'intérêt supérieur et au bien-être général du mineur accompagne et assiste le mineur non accompagné lors du filtrage d'une manière adaptée aux enfants et à leur âge et dans une langue qu'il peut comprendre. Cette personne est la personne désignée pour agir provisoirement en tant que représentant en vertu de la directive (UE) 2024/1346 lorsque cette personne a été désignée au titre de ladite directive.

Le représentant a les compétences nécessaires et l'expertise, y compris en ce qui concerne le traitement et les besoins spécifiques des mineurs. Le représentant agit afin de sauvegarder l'intérêt supérieur et le bien-être général du mineur et afin que le mineur non accompagné puisse bénéficier des droits et se conformer aux obligations au titre du présent règlement.

4. La personne chargée d'accompagner et d'assister un mineur non accompagné conformément au paragraphe 3 n'est pas une personne chargée d'un ou de plusieurs éléments du filtrage, agit en toute indépendance et ne reçoit d'ordre d'aucune personne chargée du filtrage ou des autorités de filtrage. Ces personnes accomplissent leurs tâches conformément au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant et possèdent les compétences et la formation requises à cette fin. Afin d'assurer le bien-être et le développement social du mineur, cette personne n'est remplacée qu'en cas de nécessité.

5. Les États membres désignent un représentant ou une personne visée au paragraphe 3 pour être en charge d'un nombre proportionné et limité de mineurs non accompagnés et, dans des circonstances normales, d'une trentaine de mineurs non accompagnés au plus en même temps, de manière à ce que ce représentant ou cette personne puisse s'acquitter efficacement de ses tâches.

6. Le fait qu'un représentant ou une personne agissant provisoirement en tant que représentant n'a pas été désigné au titre de la directive (UE) 2024/1346 n'est pas de nature à empêcher un mineur non accompagné d'exercer son droit de demander une protection internationale.

Article 14

Identification ou vérification de l'identité

1. Dans la mesure où l'identité des ressortissants de pays tiers soumis au filtrage en application de l'article 5 ou 7 du présent règlement n'a pas encore été vérifiée lors de l'application de l'article 8 du règlement (UE) 2016/399, elle est vérifiée ou établie en utilisant, le cas échéant, les éléments suivants:

a) documents d'identité, de voyage ou autres;

b) données ou informations fournies par le ressortissant de pays tiers concerné ou obtenues de celui-ci; et

c) données biométriques.

2. Aux fins de l'identification et de la vérification de l'identité prévue au paragraphe 1 du présent article, les autorités de filtrage, en utilisant les données ou les informations mentionnées audit paragraphe, interrogent le répertoire commun de données d'identité établi par les règlements (UE) 2019/817 et (UE) 2019/818 (CIR) conformément à l'article 20 *bis* du règlement (UE) 2019/817 et à l'article 20 *bis* du règlement (UE) 2019/818, effectuent des recherches dans le système d'information Schengen établi par les règlements (UE) 2018/1860, (UE) 2018/1861 et (UE) 2018/1862 (SIS) et, le cas échéant, dans les bases de données nationales applicables conformément au droit national. Les données biométriques des ressortissants de pays tiers soumis au filtrage ne sont relevées qu'une seule fois en vue de l'identification ou de la vérification de l'identité de ces personnes et de l'enregistrement dans Eurodac de ces personnes, conformément à l'article 15, paragraphe 1, point b), et aux articles 22, 23 et 24 du règlement (UE) 2024/1358, selon le cas.

3. L'interrogation du CIR prévue au paragraphe 2 du présent article se lance par l'intermédiaire de l'ESP conformément au chapitre II du règlement (UE) 2019/817 et au chapitre II du règlement (UE) 2019/818. Lorsqu'il est techniquement impossible d'utiliser l'ESP pour interroger un ou plusieurs des systèmes d'information de l'UE ou le CIR, le premier alinéa du présent paragraphe ne s'applique pas et les autorités de filtrage accèdent aux systèmes d'information de l'UE ou au CIR directement. Ce paragraphe est sans préjudice de l'accès des autorités de filtrage au SIS, pour lequel l'utilisation de l'ESP reste facultative.

4. Lorsque les données biométriques d'un ressortissant de pays tiers ne peuvent pas être utilisées ou lorsque la requête introduite avec les données visées au paragraphe 2 échoue ou ne produit aucune réponse positive, la requête est introduite à l'aide des données d'identité de ce ressortissant de pays tiers, combinées aux données de tout document d'identité, de voyage ou autre, ou à toute donnée ou information visée au paragraphe 1, point b).

5. Les recherches dans le SIS à l'aide des données biométriques sont effectuées conformément à l'article 33 du règlement (UE) 2018/1861 et à l'article 43 du règlement (UE) 2018/1862.

6. Les contrôles comprennent également, dans la mesure du possible, la vérification d'au moins un des identifiants biométriques intégrés dans un document d'identité, de voyage ou autre.

Article 15

Contrôle de sécurité

1. Les ressortissants de pays tiers soumis au filtrage en application de l'article 5 ou 7 font l'objet d'un contrôle de sécurité ayant pour objet de vérifier s'ils pourraient représenter une menace pour la sécurité intérieure. Ce contrôle de sécurité peut porter à la fois sur les ressortissants de pays tiers et sur les objets en leur possession. Si des fouilles sont effectuées, le droit national de l'État membre concerné s'applique.

2. Pour les besoins du contrôle de sécurité visé au paragraphe 1 du présent article, et dans la mesure où cela n'a pas encore été fait au cours des vérifications prévues à l'article 8, paragraphe 3, du règlement (UE) 2016/399, les bases de données pertinentes de l'Union, en particulier le SIS, le système d'entrée/de sortie créé par le règlement (UE) 2017/2226 (EES), le système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages créé par le règlement (UE) 2018/1240 (ETIAS), y compris la liste de surveillance ETIAS visée à l'article 34 du règlement (UE) 2018/1240, le système d'information sur les visas créé par la décision 2004/512/CE (VIS) et le système centralisé permettant d'identifier les États membres détenant des informations relatives aux condamnations concernant des ressortissants de pays tiers et des apatrides créé par le règlement (UE) 2019/816 (ECRIS-TCN), les données traitées par Europol pour la finalité visée à l'article 18, paragraphe 2, point a), du règlement (UE) 2016/794, et les bases de données d'Interpol sont consultées comme prévu à l'article 16 du présent règlement. Les bases de données nationales pertinentes peuvent également être consultées à cette fin.

3. En ce qui concerne la consultation de l'EES, de ETIAS à l'exception de la liste de surveillance ETIAS visée à l'article 34 du règlement (UE) 2018/1240, et du VIS conformément au paragraphe 2 du présent article, les données extraites se limitent à indiquer respectivement les refus d'entrée, les refus, annulations ou révocations d'autorisation de voyage ou les décisions de refus, d'annulation ou de révocation d'un visa, d'un visa de longue durée ou d'un titre de séjour, qui sont fondés sur des motifs de sécurité.

En cas de réponse positive dans le SIS, l'autorité de filtrage qui effectue la recherche a accès aux données contenues dans le signalement.

4. En ce qui concerne la consultation de l'ECRIS-TCN, les données extraites se limitent aux condamnations liées à des infractions terroristes et à d'autres formes d'infractions pénales graves visées à l'article 5, paragraphe 1, point c), du règlement (UE) 2019/816.

5. Si nécessaire, la Commission adopte des actes d'exécution détaillant la procédure et les spécifications pour l'extraction des données. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 19, paragraphe 2.

Article 16

Modalités de l'identification et des contrôles de sécurité

1. Les requêtes prévues à l'article 14, paragraphe 2, et à l'article 15, paragraphe 2, peuvent être lancées en utilisant, pour les requêtes relatives aux systèmes d'information de l'UE, les données d'Europol, les bases de données d'Interpol, l'ESP conformément au chapitre II du règlement (UE) 2019/817 et au chapitre II du règlement (UE) 2019/818.

2. Lorsqu'une requête telle que prévue à l'article 15, paragraphe 2, génère une réponse positive par rapport à des données contenues dans l'un des systèmes d'information de l'UE, les autorités de filtrage bénéficient d'un accès pour consulter les données ayant donné lieu à cette réponse positive dans les systèmes d'information de l'UE concernés sous réserve des conditions fixées dans les actes juridiques régissant cet accès.

3. Lorsqu'une réponse positive est obtenue à la suite d'une recherche effectuée dans le SIS, les autorités de filtrage mettent en œuvre les procédures prévues dans les règlements (UE) 2018/1860, (UE) 2018/1861 ou (UE) 2018/1862, y compris la consultation de l'État membre signalant par l'intermédiaire des bureaux Sirene visés à l'article 7, paragraphe 2, du règlement (UE) 2018/1861 et à l'article 7, paragraphe 2, du règlement (UE) 2018/1862.

4. Lorsque les données personnelles d'un ressortissant de pays tiers correspond à une personne dont les données sont enregistrées dans l'ECRIS-TCN et sont assorties d'une mention conformément à l'article 5, paragraphe 1, point c), du règlement (UE) 2019/816, les données ne peuvent être utilisées qu'aux seules fins du contrôle de sécurité prévu à l'article 15 du présent règlement et aux seules fins de la consultation des casiers judiciaires nationaux conformément à l'article 7 *quater* dudit règlement. Les casiers judiciaires nationaux sont consultés avant l'émission d'un avis conformément à l'article 7 *quater* dudit règlement.

5. Lorsqu'une requête prévue à l'article 15, paragraphe 2, génère une correspondance avec des données d'Europol, une notification automatisée, contenant les données utilisées pour la requête, est transmise à Europol conformément au règlement (UE) 2016/794 afin qu'Europol indique, si nécessaire, toute mesure de suivi appropriée, en utilisant les canaux de communications prévus dans ledit règlement.

6. Les requêtes dans les bases de données d'Interpol prévues à l'article 15, paragraphe 2, du présent règlement sont effectuées conformément à l'article 9, paragraphe 5, et à l'article 72, paragraphe 1, du règlement (UE) 2019/817. Lorsqu'il n'est pas possible d'effectuer ces requêtes de façon qu'aucune information ne soit révélée au propriétaire du signalement Interpol, le filtrage ne comprend pas la requête effectuée dans les bases de données d'Interpol.

7. Lorsqu'une réponse positive est obtenue dans la liste de surveillance ETIAS visée à l'article 34 du règlement (UE) 2018/1240, l'article 35 *bis* dudit règlement s'applique.

8. Si nécessaire, la Commission adopte des actes d'exécution afin de préciser la procédure de coopération entre les autorités chargées de procéder au filtrage et, respectivement, les bureaux centraux nationaux d'Interpol et les unités nationales Europol pour déterminer la menace pour la sécurité intérieure. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 19, paragraphe 2.

Article 17

Formulaire de filtrage

1. Les autorités de filtrage remplissent, en ce qui concerne les personnes visées aux articles 5 et 7, un formulaire comportant les éléments suivants:

a) le nom, la date et le lieu de naissance et le genre;

b) l'indication des nationalités ou de l'apatridie, les pays de résidence avant l'arrivée et les langues parlées;

c) le motif de la réalisation du filtrage;

d) des informations sur le contrôle sanitaire préliminaire effectué conformément à l'article 12, paragraphe 1, y compris lorsque, eu égard aux circonstances relatives à l'état général de chaque ressortissant de pays tiers, il n'était pas nécessaire de procéder à un contrôle sanitaire plus approfondi;

e) des informations pertinentes sur le contrôle de vulnérabilité préliminaire effectué conformément à l'article 12, paragraphe 3, en particulier toute vulnérabilité ou tout besoin particulier constaté en matière d'accueil ou de procédure;

f) des informations quant à l'introduction ou non d'une demande de protection internationale par le ressortissant de pays tiers concerné;

g) des informations fournies par le ressortissant de pays tiers quant à la présence ou non, sur le territoire d'un État membre, de membres de sa famille;

h) si la consultation des bases de données pertinentes conformément à l'article 15 a abouti à une réponse positive;

i) le respect ou non par le ressortissant de pays tiers concerné de son obligation de coopérer conformément à l'article 9.

2. Le cas échéant, le formulaire visé au paragraphe 1 comprend les éléments suivants:

a) le motif de l'arrivée ou entrée irrégulière;

b) des informations sur les itinéraires empruntés, y compris le point de départ, les lieux de résidence précédente, les pays tiers de transit, les pays tiers où une protection internationale pourrait avoir été demandée ou accordée et la destination prévue dans l'Union;

c) les documents de voyage ou d'identité que le ressortissant de pays tiers détenait sur lui;

d) tout commentaire et toute autre information pertinente, y compris toute information connexe en cas de suspicion de trafic de migrants ou de traite des êtres humains.

3. Les informations contenues dans le formulaire visé au paragraphe 1 sont enregistrées de manière à pouvoir faire l'objet d'un contrôle administratif et juridictionnel au cours de toute procédure d'asile ou de retour qui en découle.

Il est précisé si les informations visées au paragraphe 1, points a) et b), sont confirmées par les autorités de filtrage ou déclarées par la personne concernée.

Les informations contenues dans le formulaire sont mises à la disposition de la personne concernée sur papier ou sous forme électronique. Les informations visées au paragraphe 1, point h), du présent article sont rendues non identifiables. Avant que le formulaire ne soit transmis aux autorités compétentes visées à l'article 18, paragraphes 1, 2, 3 et 4, la personne soumise au filtrage a la possibilité d'indiquer que les informations contenues dans le formulaire sont incorrectes. Les autorités de filtrage consignent toute indication de ce type dans les informations pertinentes visées au présent article.

Article 18

Achèvement du filtrage

1. Une fois le filtrage achevé ou, au plus tard, à l'expiration des délais fixés à l'article 8 du présent règlement, les ressortissants de pays tiers visés à l'article 5, paragraphe 1, du présent règlement qui n'ont pas introduit de demande de protection internationale sont renvoyés vers les autorités compétentes pour l'application de procédures conformes à la directive 2008/115/CE, sans préjudice de l'application de l'article 6, paragraphe 5, du règlement (UE) 2016/399.

Le formulaire visé à l'article 17 est transmis aux autorités compétentes vers lesquelles le ressortissant de pays tiers est renvoyé.

2. Les ressortissants de pays tiers visés aux articles 5 et 7 qui ont introduit une demande de protection internationale sont renvoyés aux autorités compétentes pour enregistrer la demande de protection internationale.

3. Lorsqu'un ressortissant de pays tiers doit faire l'objet d'une relocalisation conformément à l'article 67 du règlement (UE) 2024/1351 ou à tout autre mécanisme de solidarité existant, il est renvoyé vers les autorités compétentes des États membres concernés, auxquelles le formulaire visé à l'article 17 du présent règlement est transmis.

4. Les ressortissants de pays tiers visés à l'article 7 du présent règlement qui n'ont pas introduit de demande de protection internationale continuent de faire l'objet de procédures de retour respectant la directive 2008/115/CE.

5. Lorsque les ressortissants de pays tiers visés à l'article 5, paragraphes 1 et 2, et à l'article 7 du présent règlement sont renvoyés vers la procédure appropriée à des fins de protection internationale, vers une procédure respectant la directive 2008/115/CE ou aux autorités compétentes d'un autre État membre concernant des ressortissants de pays tiers devant faire l'objet d'une relocalisation, le filtrage prend fin. Lorsque tous les contrôles n'ont pas été achevés dans les délais visés à l'article 8 du présent règlement, le filtrage prend néanmoins fin en ce qui concerne la personne en question, qui est renvoyée vers la procédure appropriée.

6. Lorsque, conformément au droit pénal national, un ressortissant de pays tiers visé à l'article 5 ou 7 du présent règlement fait l'objet de procédures pénales nationales, ou d'une procédure d'extradition, les États membres peuvent décider de ne pas appliquer le filtrage. Si le filtrage a déjà commencé, le formulaire visé à l'article 17 du présent règlement est transmis, avec une mention des circonstances qui ont mis fin au filtrage, aux autorités compétentes pour les procédures respectant la directive 2008/115/CE ou, si le ressortissant de pays tiers a introduit une demande de protection internationale, aux autorités compétentes en vertu du droit national pour l'enregistrement des demandes de protection internationale.

7. Les données à caractère personnel conservées en vertu du présent règlement sont effacées suivant les délais fixés dans le règlement (UE) 2024/1358.

Article 19

Comité

1. La Commission est assistée par un comité. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) nº 182/2011.

2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) nº 182/2011 s'applique. Lorsque le comité n'émet aucun avis, la Commission n'adopte pas le projet d'acte d'exécution et l'article 5, paragraphe 4, troisième alinéa, du règlement (UE) nº 182/2011 s'applique.

Article 20

Modifications apportées au règlement (CE) nº 767/2008

L'article 6 du règlement (CE) nº 767/2008 est modifié comme suit:

1) Le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. L'accès au VIS aux fins de la consultation des données est exclusivement réservé au personnel dûment autorisé:

a) des autorités nationales de chaque État membre et des organes de l'Union qui sont compétents pour les finalités prévues aux articles 15 à 22, aux articles 22 *octies* à 22 *quaterdecies* et à l'article 45 *sexies* du présent règlement;

b) de l'unité centrale ETIAS et des unités nationales ETIAS, désignées conformément aux articles 7 et 8 du règlement (UE) 2018/1240, pour les finalités prévues aux articles 18 *quater* et 18 *quinquies* du présent règlement et aux fins du règlement (UE) 2018/1240;

c) des autorités de filtrage telles que définies à l'article 2, point 10), du règlement (UE) 2024/1356 du Parlement européen et du Conseil (*) pour les finalités prévues aux articles 15 et 16 dudit règlement;

d) des autorités nationales de chaque État membre et des organes de l'Union qui sont compétents pour les finalités prévues aux articles 20, 20 *bis* et 21 du règlement (UE) 2019/817.

Cet accès est limité en fonction de la mesure dans laquelle les données sont nécessaires à l'exécution de leurs tâches pour ces finalités, et est proportionné aux objectifs poursuivis.

(*) Règlement (UE) 2024/1356 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 établissant le filtrage des ressortissants de pays tiers aux frontières extérieures et modifiant les règlements (CE) nº 767/2008, (UE) 2017/2226, (UE) 2018/1240 et (UE) 2019/817 (JO L, 2024/1356, 22.5.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1356/oj).».

2) Le paragraphe suivant est inséré:

«2 *bis*. Les autorités de filtrage définies à l'article 2, point 10), du règlement (UE) 2024/1356 ont également accès au VIS aux fins de la consultation des données en vue d'effectuer un contrôle de sécurité conformément à l'article 15, paragraphe 2, dudit règlement.

Une recherche effectuée conformément au présent paragraphe est effectuée à l'aide des données visées à l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) 2024/1356 et le VIS renvoie une réponse positive lorsqu'une décision de refus, d'annulation ou de révocation d'un visa, d'un visa de long séjour ou d'un titre de séjour fondée sur les motifs prévus à l'article 12, paragraphe 2, point a), i), v) et vi), du présent règlement, est enregistrée dans un dossier correspondant.

Lorsqu'une réponse positive est obtenue, les autorités de filtrage ont accès à toutes les données pertinentes du dossier.».

Article 21

Modifications apportées au règlement (UE) 2017/2226

Le règlement (UE) 2017/2226 est modifié comme suit:

1) À l'article 6, paragraphe 1, le point suivant est ajouté:

«l) de soutenir les objectifs du filtrage établi par le règlement (UE) 2024/1356 du Parlement européen et du Conseil (*), en particulier en ce qui concerne les contrôles prévus à ses articles 14 à 16.

(*) Règlement (UE) 2024/1356 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 établissant le filtrage des ressortissants de pays tiers aux frontières extérieures et modifiant les règlements (CE) nº 767/2008, (UE) 2017/2226, (UE) 2018/1240 et (UE) 2019/817 (JO L, 2024/1356, 22.5.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1356/oj).».

2) L'article 9 est modifié comme suit:

a) le paragraphe suivant est inséré:

«2 *bis*. Le personnel dûment autorisé des autorités de filtrage définies à l'article 2, point 10, du règlement (UE) 2024/1356 ont accès à l'EES afin de consulter des données.»;

b) le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. L'accès aux données de l'EES stockées dans le CIR est exclusivement réservé au personnel dûment autorisé des autorités nationales de chaque État membre et au personnel dûment autorisé des agences de l'Union qui sont compétentes pour les finalités prévues aux articles 20, 20 *bis* et 21 du règlement (UE) 2019/817 et aux articles 20, 20 *bis* et 21 du règlement (UE) 2019/818 du Parlement européen et du Conseil (*). Cet accès est limité en fonction de la mesure dans laquelle les données sont nécessaires à l'exécution de leurs tâches à ces fins, et est proportionné aux objectifs poursuivis.

(*) Règlement (UE) 2019/818 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 portant établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE dans le domaine de la coopération policière et judiciaire, de l'asile et de l'immigration et modifiant les règlements (UE) 2018/1726, (UE) 2018/1862 et (UE) 2019/816 (JO L 135 du 22.5.2019, p. 85).».

3) L'article suivant est inséré:

«*Article 24 bis*

Accès aux données en vue du contrôle de sécurité aux fins du filtrage

Les autorités de filtrage définies à l'article 2, point 10), du règlement (UE) 2024/1356 ont également accès à l'EES pour consulter les données en vue d'effectuer un contrôle de sécurité conformément à l'article 15, paragraphe 2, dudit règlement.

Une recherche effectuée conformément au présent article est effectuée à l'aide des données visées à l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) 2024/1356 et l'EES renvoie une réponse positive lorsqu'une fiche de refus d'entrée fondée sur les motifs prévus à l'annexe V, partie B, points B, D, H, I et J, du règlement (UE) 2016/399 est liée à une fiche de correspondance individuelle. Lorsqu'une réponse positive est obtenue, les autorités de filtrage ont accès à toutes les données pertinentes du dossier.

Si le dossier individuel ne contient aucune donnée biométrique, les autorités de filtrage peuvent accéder aux données biométriques de la personne concernée et vérifier la correspondance dans le VIS conformément à l'article 6 du règlement (CE) n° 767/2008.».

4) À l'article 46, paragraphe 1, le point a) est remplacé par le texte suivant:

«a) la finalité de l'accès visé à l'article 9, paragraphes 2 *bis* et 2 *ter*.».

Article 22

Modifications apportées au règlement (UE) 2018/1240

Le règlement (UE) 2018/1240 est modifié comme suit:

1) À l'article 4, le point suivant est inséré:

«e ter) soutient les objectifs du règlement (UE) 2024/1356 du Parlement européen et du Conseil (*);

(*) Règlement (UE) 2024/1356 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 établissant le filtrage des ressortissants de pays tiers aux frontières extérieures et modifiant les règlements (CE) n° 767/2008, (UE) 2017/2226, (UE) 2018/1240 et (UE) 2019/817 (JO L, 2024/1356, 22.5.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1356/oj).».

2) À l'article 8, paragraphe 2, le point suivant est ajouté:

«i) émettre des avis conformément à l'article 35 *bis*.».

3) L'article 13 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 4 *bis* est remplacé par le texte suivant:

«4 *bis*. L'accès aux données d'identité et aux données du document de voyage d'ETIAS stockées dans le CIR est également exclusivement réservé au personnel dûment autorisé des autorités nationales de chaque État membre et au personnel dûment autorisé des agences de l'Union qui sont compétentes pour les finalités prévues aux articles 20, 20 *bis* et 21 du règlement (UE) 2019/817. Cet accès est limité en fonction de la mesure dans laquelle les données sont nécessaires à l'exécution de leurs tâches à ces fins, et est proportionné aux objectifs poursuivis.»;

b) le paragraphe suivant est inséré:

«4 *ter*. Les autorités de filtrage définies à l'article 2, point 10), du règlement (UE) 2024/1356 (ci-après dénommées "autorités de filtrage") ont également accès à ETIAS aux fins de la consultation des données en vue d'effectuer les contrôles conformément à l'article 15, paragraphe 2, dudit règlement.

Une recherche effectuée conformément au présent paragraphe est effectuée à l'aide des données visées à l'article 14, paragraphe 1, points a) et b), du règlement (UE) 2024/1356 et ETIAS renvoie une réponse positive lorsqu'une décision de refus, d'annulation ou de révocation d'une autorisation de voyage fondée sur l'article 28, paragraphe 7, ou sur l'article 37, paragraphe 1, points a), b) et e), du présent règlement est incluse dans un dossier de demande correspondant.

Lorsque cette recherche aboutit à une réponse positive, les autorités de filtrage ont accès à toutes les données pertinentes du dossier.

Si la recherche effectuée conformément au présent paragraphe révèle l'existence d'une correspondance entre les données utilisées aux fins de la recherche et les données enregistrées dans la liste de surveillance ETIAS visée à l'article 34, l'unité nationale ETIAS ayant introduit les données dans la liste de surveillance ETIAS, ou Europol si c'est elle qui a procédé à cette introduction, en est informée et est chargée d'accéder aux données figurant dans la liste de surveillance ETIAS ainsi que d'émettre un avis conformément à l'article 35 *bis*.»;

c) le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

«5. Chaque État membre désigne les autorités nationales compétentes visées aux paragraphes 1, 2, 4 et 4 *bis* du présent article ainsi que les autorités de filtrage visées au paragraphe 4 *ter* du présent article, et communique sans retard la liste de ces autorités à l'eu-LISA, conformément à l'article 87, paragraphe 2, du présent règlement. Cette liste précise à quelles fins le personnel dûment autorisé de chaque autorité a accès aux données figurant dans le système d'information ETIAS conformément aux paragraphes 1, 2, 4 et 4 *bis* du présent article.».

4) L'article suivant est inséré:

«Article 35 bis

Missions de l'unité nationale ETIAS et d'Europol relatives à la liste de surveillance ETIAS aux fins de filtrage

1. Dans les cas visés à l'article 13, paragraphe 4 *ter*, quatrième alinéa, le système central ETIAS envoie une notification automatisée soit à l'unité nationale ETIAS soit à Europol, selon l'entité qui a introduit les données dans la liste de surveillance ETIAS. Lorsque l'unité nationale ETIAS ou Europol, selon le cas, estime que le ressortissant de pays tiers faisant l'objet du filtrage pourrait représenter une menace pour la sécurité intérieure, elle en informe immédiatement les autorités de filtrage respectives et adresse un avis motivé à l'État membre procédant au filtrage, dans un délai de deux jours à compter de la réception de la notification, de la manière suivante:

a) les unités nationales ETIAS informent les autorités de filtrage au moyen d'un mécanisme de communication sécurisé, à mettre en place par l'eu-LISA, entre les unités nationales ETIAS, d'une part, et les autorités de filtrage, d'autre part;

b) Europol informe les autorités de filtrage en utilisant les canaux de communication prévus par le règlement (UE) 2016/794, si aucun avis n'est émis, aucun risque en matière de sécurité n'est réputé exister.

2. La notification automatisée visée au paragraphe 1 du présent article contient les données visées à l'article 15, paragraphe 2, du règlement (UE) 2024/1356 utilisées aux fins de la recherche.».

5) À l'article 69, paragraphe 1, le point suivant est inséré:

«e bis) le cas échéant, une référence aux requêtes introduites dans le système central ETIAS aux fins des articles 14 et 15 du règlement (UE) 2024/1356, les réponses positives déclenchées et les résultats de ces requêtes.».

Article 23

Modifications apportées au règlement (UE) 2019/817

Le règlement (UE) 2019/817 est modifié comme suit:

1) À l'article 7, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Les autorités des États membres et les agences de l'Union visées au paragraphe 1 du présent article utilisent l'ESP pour effectuer des recherches dans les données relatives à des personnes ou à leurs documents de voyage dans les systèmes centraux de l'EES, du VIS et d'ETIAS conformément aux droits d'accès que leur confèrent les instruments juridiques régissant ces systèmes d'information de l'UE et le droit national. Elles utilisent aussi l'ESP pour interroger le CIR conformément aux droits d'accès dont elles bénéficient dans le cadre du présent règlement aux fins visées aux articles 20, 20 *bis*, 21 et 22.».

2) L'article 17 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Un répertoire commun de données d'identité (CIR), créant un dossier individuel pour chaque personne enregistrée dans l'EES, le VIS, ETIAS, Eurodac ou l'ECRIS-TCN contenant les données visées à l'article 18, est établi afin de faciliter l'identification correcte des personnes enregistrées dans l'EES, le VIS, ETIAS, Eurodac et l'ECRIS-TCN et d'aider à cette identification conformément aux articles 20 et 20 *bis*, de soutenir le fonctionnement du MID conformément à l'article 21 et de faciliter et de rationaliser l'accès des autorités désignées et d'Europol à l'EES, au VIS, à ETIAS et à Eurodac, lorsque cela est nécessaire à des fins de prévention ou de détection d'infractions terroristes ou d'autres infractions pénales graves ou d'enquêtes en la matière conformément à l'article 22.»;

b) le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. Lorsqu'il est techniquement impossible, en raison d'une défaillance du CIR, de l'interroger aux fins de l'identification d'une personne en vertu de l'article 20, de la vérification ou de l'établissement de l'identité d'une personne en vertu de l'article 20 *bis*, de la détection d'identités multiples en vertu de l'article 21, ou à des fins de prévention ou de détection d'infractions terroristes ou d'autres infractions pénales graves, ou d'enquêtes en la matière, en vertu de l'article 22, l'eu-LISA le notifie aux utilisateurs du CIR, de manière automatisée.».

3) À l'article 18, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Les autorités qui disposent d'un accès au CIR y accèdent conformément à leurs droits d'accès prévus dans les instruments juridiques qui régissent les systèmes d'information de l'UE, au droit national et à leurs droits d'accès prévus au présent règlement pour les fins visées aux articles 20, 20 *bis*, 21 et 22.».

4) L'article suivant est inséré:

«*Article 20 bis*

Accès au répertoire commun de données d'identité pour identification ou vérification de l'identité conformément au règlement (UE) 2024/1356 du Parlement européen et du Conseil (*)

1. Les interrogations du CIR sont effectuées par les autorités de filtrage définies à l'article 2, point 10), du règlement (UE) 2024/1356 (ci-après dénommées "autorités de filtrage"), aux seules fins d'identification ou vérification de l'identité d'une personne conformément à l'article 14 dudit règlement, à condition que le processus ait été engagé en présence de la personne concernée.

2. Lorsque le résultat de l'interrogation indique que des données concernant cette personne sont stockées dans le CIR, les autorités de filtrage ont accès en consultation aux données visées à l'article 18, paragraphe 1, du présent règlement ainsi qu'aux données visées à l'article 18, paragraphe 1, du règlement (UE) 2019/818.

(*) Règlement (UE) 2024/1356 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 établissant le filtrage des ressortissants de pays tiers aux frontières extérieures et modifiant les règlements (CE) nº 767/2008, (UE) 2017/2226, (UE) 2018/1240 et (UE) 2019/817 (JO L, 2024/1356, 22.5.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1356/oj).».

5) L'article 24 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Sans préjudice de l'article 46 du règlement (UE) 2017/2226, de l'article 34 du règlement (CE) nº 767/2008 et de l'article 69 du règlement (UE) 2018/1240, l'eu-LISA tient des registres de toutes les opérations de traitement de données effectuées dans le CIR conformément aux paragraphes 2, 2 *bis*, 3 et 4 du présent article.»;

b) le paragraphe suivant est inséré:

«2 *bis*. L'eu-LISA tient des registres de toutes les opérations de traitement de données effectuées dans le CIR en vertu de l'article 20 *bis*. Ces registres comprennent les informations suivantes:

a) l'État membre qui lance la requête;

b) la finalité de l'accès par l'utilisateur qui introduit la requête par l'intermédiaire du CIR;

c) la date et l'heure de la requête;

d) le type de données utilisées pour lancer la requête;

e) les résultats de la requête.»;

c) au paragraphe 5, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Chaque État membre tient des registres des requêtes introduites en vertu des articles 20, 20 *bis*, 21 et 22 par ses autorités et le personnel de ces autorités dûment autorisé à utiliser le CIR. Chaque agence de l'Union tient des registres des requêtes introduites par son personnel dûment autorisé en vertu des articles 21 et 22.».

Article 24

Évaluation

Au plus tard le 12 juin 2028, la Commission établit un rapport sur la mise en œuvre des mesures qui y sont prévues.

Au plus tard le 12 juin 2031, et tous les cinq ans par la suite, la Commission procède à une évaluation du présent règlement. La Commission présente un rapport sur les principales conclusions au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen. Les États membres fournissent à la Commission toutes les informations nécessaires pour la préparation de ce rapport, au plus tard le 12 décembre 2030 et tous les cinq ans par la suite.

Article 25

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Elle s'applique à partir du 12 juin 2026.

Les dispositions des articles 14 à 16 relatives aux interrogations des systèmes d'information de l'UE, du CIR et de l'ESP ne commencent à s'appliquer qu'une fois que chacun des systèmes d'information pertinents, le CIR et l'ESP sont mis en service.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres conformément aux traités.

Fait à Bruxelles, le 14 mai 2024.

Par le Parlement européen	*Par le Conseil*
La présidente	*La présidente*
R. METSOLA	H. LAHBIB

Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2024/1358

22.5.2024

RÈGLEMENT (UE) 2024/1358 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du 14 mai 2024

relatif à la création d'«Eurodac» pour la comparaison des données biométriques aux fins de l'application efficace des règlements (UE) 2024/1351 et (UE) 2024/1350 du Parlement européen et du Conseil et de la directive 2001/55/CE du Conseil et aux fins de l'identification des ressortissants de pays tiers et apatrides en séjour irrégulier, et relatif aux demandes de comparaison avec les données d'Eurodac présentées par les autorités répressives des États membres et par Europol à des fins répressives, modifiant les règlements (UE) 2018/1240 et (UE) 2019/818 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (UE) nº 603/2013 du Parlement européen et du Conseil

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 78, paragraphe 2, points c), d), e) et g), son article 79, paragraphe 2, point c), son article 87, paragraphe 2, point a), et son article 88, paragraphe 2, point a),

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu les avis du Comité économique et social européen [1],

vu les avis du Comité des régions [2],

statuant conformément à la procédure législative ordinaire [3],

considérant ce qui suit:

(1) Une politique commune dans le domaine de l'asile, comprenant un régime d'asile européen commun, est un élément constitutif de l'objectif de l'Union visant à mettre en place progressivement un espace de liberté, de sécurité et de justice ouvert à ceux qui, poussés par les circonstances, recherchent une protection internationale dans l'Union.

(2) Aux fins de l'application du règlement (UE) 2024/1351 du Parlement européen et du Conseil [4], il est nécessaire d'établir l'identité des demandeurs d'une protection internationale et des personnes interpellées à l'occasion du franchissement irrégulier des frontières extérieures des États membres. Aux fins de l'application efficace dudit règlement, il est également souhaitable que tout État membre puisse vérifier si un ressortissant de pays tiers ou un apatride se trouvant en séjour irrégulier sur son territoire a demandé une protection internationale dans un autre État membre.

(3) En outre, aux fins de l'application efficace du règlement (UE) 2024/1351, il est nécessaire d'enregistrer clairement dans Eurodac le fait qu'il y a eu transfert de responsabilité entre États membres, y compris en cas de relocalisation.

(4) Aux fins de l'application efficace du règlement (UE) 2024/1351 et afin de détecter tout mouvement secondaire au sein de l'Union, il est également nécessaire que tout État membre puisse vérifier si un ressortissant de pays tiers ou un apatride se trouvant en séjour irrégulier sur son territoire ou qui demande une protection internationale s'est vu accorder une protection internationale ou un statut humanitaire au titre du droit national par un autre État membre conformément au règlement (UE) 2024/1350 du Parlement européen et du Conseil [5] ou conformément à un programme de réinstallation national. À cette fin, les données biométriques des personnes enregistrées aux fins de l'exécution d'une procédure d'admission devraient être stockées dans Eurodac dès que la protection internationale ou le statut humanitaire au titre du droit national est accordé, et au plus tard dans les 72 heures qui suivent.

---

[1] JO C 34 du 2.2.2017, p. 144, et JO C 155 du 30.4.2021, p. 64.
[2] JO C 185 du 9.6.2017, p. 91, et JO C 175 du 7.5.2021, p. 32.
[3] Position du Parlement européen du 10 avril 2024 (non encore parue au Journal officiel) et décision du Conseil du 14 mai 2024.
[4] Règlement (UE) 2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 relatif à la gestion de l'asile et de la migration, modifiant les règlements (UE) 2021/1147 et (UE) 2021/1060 et abrogeant le règlement (UE) nº 604/2013 (JO L, 2024/1351, 22.5.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1351/oj).
[5] Règlement (UE) 2024/1350 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 établissant un cadre de l'Union pour la réinstallation et l'admission humanitaire et modifiant le règlement (UE) 2021/1147 (JO L, 2024/1350, 22.5.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1350/oj).

(5) Aux fins de l'application efficace du règlement (UE) 2024/1350, il est nécessaire que tout État membre puisse vérifier si un ressortissant de pays tiers ou un apatride s'est vu accorder une protection internationale ou un statut humanitaire au titre du droit national conformément audit règlement par un autre État membre ou a été admis sur le territoire d'un État membre conformément à un programme de réinstallation national. Afin de pouvoir appliquer les motifs de refus pertinents prévus dans ledit règlement dans le cadre d'une nouvelle procédure d'admission, les États membres ont également besoin d'informations sur la conclusion de procédures d'admission antérieures et d'informations sur toute décision relative à l'octroi d'une protection internationale ou d'un statut humanitaire au titre du droit national. En outre, des informations sur une décision relative à l'octroi d'une protection internationale ou d'un statut humanitaire au titre du droit national sont nécessaires pour identifier l'État membre qui a conclu la procédure et ainsi permettre aux autres États membres de demander des informations supplémentaires à cet État membre.

(6) En outre, afin de refléter avec précision les obligations qui incombent aux États membres en vertu du droit international, de mener des opérations de recherche et de sauvetage, et de disposer d'une image plus précise de la composition des flux migratoires dans l'Union, il est également nécessaire d'enregistrer dans Eurodac le fait que les ressortissants de pays tiers ou les apatrides ont été débarqués à la suite d'opérations de recherche et de sauvetage, y compris à des fins statistiques. Sans préjudice de l'application du règlement (UE) 2024/1351, l'enregistrement de ce fait ne devrait pas entraîner de différence de traitement à l'égard des personnes enregistrées dans Eurodac lors de leur interpellation à l'occasion du franchissement irrégulier d'une frontière extérieure. Cela devrait s'entendre sans préjudice des règles du droit de l'Union applicables aux ressortissants de pays tiers ou aux apatrides débarqués à la suite d'opérations de recherche et de sauvetage.

(7) En outre, afin d'appuyer le système d'asile par l'application des règlements (UE) 2024/1351, (UE) 2024/1348 ([6]) et (UE) 2024/1347 ([7]) du Parlement européen et du Conseil et de la directive (UE) 2024/1346 du Parlement européen et du Conseil ([8]), il est nécessaire d'enregistrer si, à la suite des contrôles de sécurité visés dans le présent règlement, il apparaît qu'une personne est susceptible de constituer une menace pour la sécurité intérieure. Cet enregistrement devrait être effectué par l'État membre d'origine. L'existence d'un tel enregistrement dans Eurodac est sans préjudice de l'obligation de procéder à un examen individuel au titre des règlements (UE) 2024/1347 et (UE) 2024/1348. L'enregistrement devrait être effacé si l'enquête montre qu'il n'existe pas de motifs suffisants pour considérer que la personne concernée représente une menace pour la sécurité intérieure.

(8) À la suite des contrôles de sécurité visés dans le présent règlement, le fait qu'une personne est susceptible de constituer une menace pour la sécurité intérieure («signalement de sécurité») ne devrait être enregistré dans Eurodac que si la personne est violente ou illégalement armée ou s'il existe des éléments indiquant clairement qu'elle est impliquée dans l'une des infractions visées dans la directive (UE) 2017/541 du Parlement européen et du Conseil ([9]) ou dans l'une des infractions visées dans la décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil ([10]). Lorsqu'il évalue si une personne est illégalement armée, il est nécessaire qu'un État membre détermine si la personne porte une arme à feu sans permis ou autorisation valable ou tout autre type d'arme prohibée définie par le droit national. Lorsqu'il évalue si une personne est violente, il est nécessaire qu'un État membre détermine si la personne a fait preuve d'un comportement causant à d'autres personnes un préjudice physique susceptible de constituer une infraction pénale au regard du droit national.

(9) La directive 2001/55/CE du Conseil ([11]) prévoit un système de protection temporaire qui a été activé pour la première fois par la décision d'exécution (UE) 2022/382 du Conseil ([12]) en réaction à la guerre en Ukraine. En vertu de ce système de protection temporaire, les États membres doivent enregistrer les personnes bénéficiant d'une protection temporaire sur leur territoire. Les États membres sont également tenus, entre autres, de réunir les membres de la

([6]) Règlement (UE) 2024/1348 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE (JO L, 2024/1348, 22.5.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1348/oj).

([7]) Règlement (UE) 2024/1347 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil (JO L, 2024/1347, 22.5.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1347/oj).

([8]) Directive (UE) 2024/1346 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (JO L, 2024/1346, 22.5.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2024/1346/oj).

([9]) Directive (UE) 2017/541 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 relative à la lutte contre le terrorisme et remplaçant la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil et modifiant la décision 2005/671/JAI du Conseil (JO L 88 du 31.3.2017, p. 6).

([10]) Décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres (JO L 190 du 18.7.2002, p. 1).

([11]) Directive 2001/55/CE du Conseil du 20 juillet 2001 relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les États membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil (JO L 212 du 7.8.2001, p. 12).

([12]) Décision d'exécution (UE) 2022/382 du Conseil du 4 mars 2022 constatant l'existence d'un afflux massif de personnes déplacées en provenance d'Ukraine, au sens de l'article 5 de la directive 2001/55/CE, et ayant pour effet d'introduire une protection temporaire (JO L 71 du 4.3.2022, p. 1).

famille et de coopérer entre eux en ce qui concerne le transfert de la résidence des personnes bénéficiant d'une protection temporaire d'un État membre à un autre. Il convient de compléter les dispositions de la directive 2001/55/CE relatives à la collecte de données en incluant dans Eurodac les personnes bénéficiant d'une protection temporaire. À cet égard, les données biométriques constituent un élément important pour établir l'identité ou les liens familiaux de ces personnes, et ainsi protéger un intérêt public important au sens du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil ([13]). En outre, en incluant les données biométriques des bénéficiaires d'une protection temporaire dans Eurodac plutôt que dans un système de pair à pair entre États membres, ces personnes bénéficieront des garanties et protections prévues par le présent règlement, notamment en ce qui concerne les durées de conservation des données, qui devraient être aussi courtes que possible.

(10) Toutefois, étant donné qu'une plateforme a déjà été mise en place par la Commission, en coopération avec l'Agence de l'Union européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (eu-LISA), créée par le règlement (UE) 2018/1726 du Parlement européen et du Conseil ([14]), et les États membres, pour traiter les échanges d'informations nécessaires en vertu de la directive 2001/55/CE, il convient d'exclure d'Eurodac les personnes bénéficiant d'une protection temporaire en vertu de la décision d'exécution (UE) 2022/382 et de toute autre protection nationale équivalente accordée en vertu de ladite décision. Cette exclusion devrait également s'appliquer à toute modification future de la décision d'exécution (UE) 2022/382 ainsi qu'à toute prorogation de cette protection temporaire.

(11) Il convient de reporter la collecte et la transmission des données biométriques de ressortissants de pays tiers ou d'apatrides enregistrés en tant que bénéficiaires d'une protection temporaire à trois ans après l'entrée en application des autres dispositions du présent règlement, afin de laisser suffisamment de temps à la Commission pour évaluer le fonctionnement et l'efficacité opérationnelle de tout système informatique utilisé pour échanger les données des bénéficiaires d'une protection temporaire ainsi que l'incidence attendue de cette collecte et transmission en cas d'activation de la directive 2001/55/CE.

(12) La biométrie constitue un élément important pour établir l'identité exacte des personnes relevant du champ d'application du présent règlement, car elle garantit un niveau élevé d'exactitude en ce qui concerne l'identification. Il est donc nécessaire de créer un système de comparaison des données biométriques de ces personnes.

(13) Il est également nécessaire de veiller à ce que le système de comparaison des données biométriques fonctionne dans le cadre d'interopérabilité établi par les règlements (UE) 2019/817 ([15]) et (UE) 2019/818 ([16]) du Parlement européen et du Conseil, conformément au présent règlement et au règlement (UE) 2016/679, en particulier aux principes de nécessité et de proportionnalité et au principe de limitation des finalités énoncés dans le règlement (UE) 2016/679.

(14) Il convient d'encourager la réutilisation par les États membres des données biométriques de ressortissants de pays tiers ou d'apatrides qui ont déjà été relevées en vertu du présent règlement aux fins de leur transmission à Eurodac, conformément aux conditions énoncées dans le présent règlement.

(15) En outre, il est nécessaire d'introduire les dispositions encadrant l'accès à Eurodac par les unités nationales du système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS) et par les autorités compétentes chargées des visas, conformément aux règlements (UE) 2018/1240 ([17]) et (CE) nº 767/2008 ([18]) du Parlement européen et du Conseil, respectivement.

([13]) Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).

([14]) Règlement (UE) 2018/1726 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (eu-LISA), modifiant le règlement (CE) nº 1987/2006 et la décision 2007/533/JAI du Conseil et abrogeant le règlement (UE) nº 1077/2011 (JO L 295 du 21.11.2018, p. 99).

([15]) Règlement (UE) 2019/817 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 portant établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE dans le domaine des frontières et des visas et modifiant les règlements (CE) nº 767/2008, (UE) 2016/399, (UE) 2017/2226, (UE) 2018/1240, (UE) 2018/1726 et (UE) 2018/1861 du Parlement européen et du Conseil et les décisions 2004/512/CE et 2008/633/JAI du Conseil (JO L 135 du 22.5.2019, p. 27).

([16]) Règlement (UE) 2019/818 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 portant établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE dans le domaine de la coopération policière et judiciaire, de l'asile et de l'immigration et modifiant les règlements (UE) 2018/1726, (UE) 2018/1862 et (UE) 2019/816 (JO L 135 du 22.5.2019, p. 85).

([17]) Règlement (UE) 2018/1240 du Parlement européen et du Conseil du 12 septembre 2018 portant création d'un système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS) et modifiant les règlements (UE) nº 1077/2011, (UE) nº 515/2014, (UE) 2016/399, (UE) 2016/1624 et (UE) 2017/2226 (JO L 236 du 19.9.2018, p. 1).

([18]) Règlement (CE) nº 767/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 concernant le système d'information sur les visas (VIS) et l'échange de données entre les États membres sur les visas de court séjour (règlement VIS) (JO L 218 du 13.8.2008, p. 60).

(16) Aux fins de contribuer au contrôle de l'immigration irrégulière et de fournir des statistiques à l'appui de l'élaboration de politiques fondées sur des données factuelles, l'eu-LISA devrait pouvoir produire des statistiques intersystèmes à partir des données d'Eurodac, du système d'information sur les visas (VIS), d'ETIAS et du système d'entrée/de sortie (EES), créé par le règlement (UE) 2017/2226 du Parlement européen et du Conseil ([19]). Afin de préciser le contenu de ces statistiques intersystèmes, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission. Ces compétences devraient être exercées conformément au règlement (UE) nº 182/2011 du Parlement européen et du Conseil ([20]).

(17) Il est donc nécessaire de créer un système, appelé «Eurodac», composé, d'une part, d'un système central et du répertoire commun de données d'identité (CIR) établi par le règlement (UE) 2019/818, qui gérera une base de données centrale informatisée contenant des données biométriques, des données alphanumériques et une copie couleur scannée d'un document d'identité ou de voyage, lorsqu'un tel document est disponible, et, d'autre part, des moyens de transmission électroniques entre Eurodac et les États membres (ci-après dénommés «infrastructure de communication»).

(18) Dans sa communication du 13 mai 2015 intitulée «Un agenda européen en matière de migration», la Commission relevait que «les États membres devraient également appliquer intégralement les règles relatives au relevé des empreintes digitales des migrants aux frontières» et proposait, en outre, qu'elle examine les moyens d'utiliser davantage d'éléments d'identification biométrique, tels que les techniques de reconnaissance faciale fondées sur des photos numériques, dans le cadre du système Eurodac.

(19) Afin d'obtenir un niveau élevé d'exactitude en ce qui concerne l'identification, les empreintes digitales devraient toujours être privilégiées par rapport aux images faciales. À cette fin, les États membres devraient épuiser tous les moyens permettant d'assurer un relevé des empreintes digitales de la personne concernée avant d'effectuer une comparaison à l'aide d'une image faciale exclusivement. Afin d'aider les États membres à surmonter les difficultés liées à l'impossibilité de relever les empreintes digitales d'un ressortissant de pays tiers ou d'un apatride parce que l'extrémité de ses doigts est endommagée, intentionnellement ou non, ou amputée, le présent règlement devrait autoriser les États membres à effectuer une comparaison à l'aide d'une image faciale sans les empreintes digitales.

(20) Le retour des ressortissants de pays tiers ou des apatrides qui ne bénéficient pas du droit de séjour dans l'Union, dans le respect des droits fondamentaux en tant que principe général du droit de l'Union, ainsi que du droit international, notamment la protection des réfugiés, le principe de non-refoulement et les obligations en matière de droits de l'homme, et en conformité avec la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil ([21]), constitue un aspect important de l'action d'ensemble menée pour traiter la question de la migration de manière juste et efficace et, en particulier, pour réduire et décourager l'immigration irrégulière. Il est nécessaire d'accroître l'efficacité du système adopté par l'Union pour assurer le retour des ressortissants de pays tiers ou des apatrides en séjour irrégulier, afin de préserver la confiance des citoyens à l'égard du régime d'asile et de migration de l'Union, ce qui devrait aller de pair avec les efforts fournis pour protéger les personnes qui ont besoin de protection.

(21) À cette fin, il est également nécessaire d'enregistrer clairement dans Eurodac le fait qu'une demande de protection internationale a été rejetée lorsque le ressortissant de pays tiers ou l'apatride ne dispose pas d'un droit de séjour et n'a pas été autorisé à séjourner conformément au règlement (UE) 2024/1348.

(22) Les autorités nationales des États membres rencontrent des difficultés pour identifier les ressortissants de pays tiers ou les apatrides en séjour irrégulier en vue de leur retour et de leur réadmission. Il est dès lors essentiel que les données relatives aux ressortissants de pays tiers ou apatrides qui sont en séjour irrégulier sur le territoire de l'Union soient collectées et transmises à Eurodac et soient également comparées aux données collectées et transmises aux fins d'établir l'identité des demandeurs d'une protection internationale et des ressortissants de pays tiers ou apatrides interpellés à l'occasion du franchissement irrégulier des frontières extérieures des États membres, dans le but de faciliter leur identification et la délivrance de nouveaux documents à ces personnes et d'assurer leur retour et leur réadmission, ainsi que de réduire la fraude à l'identité. Cette collecte, cette transmission et cette comparaison de données devraient également permettre de réduire la durée des procédures administratives nécessaires au retour et à la réadmission des ressortissants de pays tiers ou apatrides en séjour irrégulier, y compris la période pendant laquelle ils peuvent être placés en rétention administrative dans l'attente de leur éloignement. Elle devrait également

([19]) Règlement (UE) 2017/2226 du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2017 portant création d'un système d'entrée/de sortie (EES) pour enregistrer les données relatives aux entrées, aux sorties et aux refus d'entrée concernant les ressortissants de pays tiers qui franchissent les frontières extérieures des États membres et portant détermination des conditions d'accès à l'EES à des fins répressives, et modifiant la convention d'application de l'accord de Schengen et les règlements (CE) nº 767/2008 et (UE) nº 1077/2011 (JO L 327 du 9.12.2017, p. 20).

([20]) Règlement (UE) nº 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).

([21]) Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (JO L 348 du 24.12.2008, p. 98).

permettre de déterminer les pays tiers de transit où le ressortissant de pays tiers ou l'apatride en séjour irrégulier peut être réadmis.

(23) En vue de faciliter les procédures d'identification et la délivrance de documents de voyage aux fins du retour de ressortissants de pays tiers ou d'apatrides en séjour irrégulier, une copie couleur scannée d'un document d'identité ou de voyage, lorsqu'un tel document est disponible, devrait être enregistrée dans Eurodac, accompagnée d'indications portant sur son authenticité. À défaut, seul un autre document disponible permettant d'identifier le ressortissant de pays tiers ou l'apatride devrait être enregistré dans Eurodac, accompagné d'indications portant sur son authenticité. Afin de faciliter les procédures d'identification et la délivrance de documents de voyage aux fins du retour de ressortissants de pays tiers ou d'apatrides en séjour irrégulier et de ne pas encombrer le système de documents contrefaits, seuls les documents dont l'authenticité est confirmée ou dont l'authenticité ne peut être établie en raison de l'absence d'éléments de sécurité devraient être conservés dans le système.

(24) Dans ses conclusions sur l'avenir de la politique en matière de retour du 8 octobre 2015, le Conseil a approuvé l'initiative annoncée par la Commission d'étudier la possibilité d'étendre le champ d'application et l'objet d'Eurodac, afin de permettre l'utilisation de données aux fins du retour. Les États membres devraient disposer des outils nécessaires pour pouvoir contrôler la migration illégale à destination de l'Union et détecter les mouvements secondaires au sein de l'Union ainsi que les ressortissants de pays tiers et apatrides en séjour irrégulier dans l'Union. En conséquence, les autorités désignées des États membres devraient avoir accès aux données d'Eurodac pour effectuer des comparaisons, sous réserve des conditions énoncées dans le présent règlement.

(25) L'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes, créée par le règlement (UE) 2019/1896 du Parlement européen et du Conseil ([22]), soutient les États membres dans leurs efforts pour mieux gérer les frontières extérieures et contrôler l'immigration illégale. L'Agence de l'Union européenne pour l'asile, créée par le règlement (UE) 2021/2303 du Parlement européen et du Conseil ([23]), fournit une assistance opérationnelle et technique aux États membres. Par conséquent, les utilisateurs autorisés de ces agences, ainsi que d'autres agences agissant dans le domaine de la justice et des affaires intérieures, devraient avoir accès au répertoire central si cet accès est utile pour l'exécution de leurs tâches conformément aux garanties applicables en matière de protection des données.

(26) Étant donné que les membres des équipes du corps européen de garde-frontières et de garde-côtes et les experts des équipes d'appui «asile», visées respectivement dans le règlement (UE) 2019/1896 et dans le règlement (UE) 2021/2303, peuvent, à la demande de l'État membre hôte, relever et transmettre des données biométriques, il convient de mettre au point des solutions technologiques adéquates pour garantir qu'une assistance efficiente et efficace est fournie à l'État membre hôte.

(27) En outre, pour qu'Eurodac puisse contribuer efficacement au contrôle de l'immigration irrégulière vers l'Union et à la détection des mouvements secondaires au sein de l'Union, il est nécessaire de permettre au système de comptabiliser les demandeurs, ainsi que les demandes, en reliant tous les ensembles de données correspondant à une même personne, quelle que soit la catégorie dont ils relèvent, dans une seule séquence. Lorsqu'un ensemble de données enregistré dans Eurodac est effacé, tout lien vers cet ensemble de données devrait être automatiquement effacé.

(28) En matière de lutte contre les infractions terroristes et d'autres infractions pénales graves, il est essentiel que les autorités répressives disposent des informations les plus complètes et les plus récentes pour pouvoir exécuter leurs tâches. Les informations contenues dans Eurodac sont nécessaires aux fins de la prévention ou de la détection d'infractions terroristes visées dans la directive (UE) 2017/541 ou d'autres infractions pénales graves visées dans la décision-cadre 2002/584/JAI, ou aux fins des enquêtes en la matière. Par conséquent, les autorités désignées des États membres et l'autorité désignée de l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol), instituée par le règlement (UE) 2016/794 du Parlement européen et du Conseil ([24]), devraient avoir accès aux données d'Eurodac à des fins de comparaison, sous réserve des conditions énoncées dans le présent règlement.

(29) Les pouvoirs conférés aux autorités répressives concernant l'accès à Eurodac devraient s'entendre sans préjudice du droit du demandeur d'une protection internationale de voir sa demande traitée en temps utile, conformément au droit pertinent. En outre, toute mesure de suivi après l'obtention d'un résultat positif dans Eurodac devrait également s'entendre sans préjudice de ce droit.

([22]) Règlement (UE) 2019/1896 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2019 relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes et abrogeant les règlements (UE) nº 1052/2013 et (UE) 2016/1624 (JO L 295 du 14.11.2019, p. 1).

([23]) Règlement (UE) 2021/2303 du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2021 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour l'asile et abrogeant le règlement (UE) nº 439/2010 (JO L 468 du 30.12.2021, p. 1).

([24]) Règlement (UE) 2016/794 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) et remplaçant et abrogeant les décisions du Conseil 2009/371/JAI, 2009/934/JAI, 2009/935/JAI, 2009/936/JAI et 2009/968/JAI (JO L 135 du 24.5.2016, p. 53).

(30) Dans sa communication au Conseil et au Parlement européen du 24 novembre 2005 sur le renforcement de l'efficacité et de l'interopérabilité des bases de données européennes dans le domaine de la justice et des affaires intérieures et sur la création de synergies entre ces bases, la Commission indiquait que les autorités chargées de la sécurité intérieure pourraient avoir accès à Eurodac dans des cas bien définis, lorsqu'il existe de bonnes raisons de croire que l'auteur d'une infraction terroriste ou d'une autre infraction pénale grave a demandé une protection internationale. Dans cette communication, la Commission déclarait qu'en vertu du principe de proportionnalité, Eurodac ne pouvait être interrogé à cette fin que si l'intérêt supérieur de la sécurité publique le commandait, c'est-à-dire si l'acte commis par le criminel ou le terroriste à identifier est si répréhensible qu'il justifie des recherches dans une base de données où sont enregistrées des personnes ayant un casier judiciaire vierge, et concluait que le seuil que devaient respecter les autorités chargées de la sécurité intérieure pour pouvoir interroger Eurodac devait donc toujours être sensiblement plus élevé que le seuil à respecter pour pouvoir interroger des bases de données criminelles.

(31) En outre, dans le cadre de la coopération entre les autorités des États membres lors d'enquêtes sur des activités criminelles transfrontières, Europol joue un rôle clé de soutien dans la prévention de la criminalité, ainsi que pour l'analyse et les enquêtes criminelles à l'échelle de l'Union. Dès lors, Europol devrait également avoir accès à Eurodac dans le cadre de sa mission et conformément au règlement (UE) 2016/794.

(32) Les demandes de comparaison avec les données d'Eurodac présentées par Europol ne devraient être autorisées que dans des cas spécifiques et selon des conditions strictes, conformément aux principes de nécessité et de proportionnalité consacrés à l'article 52, paragraphe 1, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après dénommée «Charte») et tels qu'ils sont interprétés par la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée «Cour de justice») ([25]).

(33) Eurodac ayant été créé pour faciliter l'application de la convention de Dublin ([26]), l'accès à Eurodac aux fins de la prévention ou de la détection des infractions terroristes ou d'autres infractions pénales graves, ou des enquêtes en la matière, constitue une évolution de la finalité initiale d'Eurodac. Conformément à l'article 52, paragraphe 1, de la Charte, toute limitation de l'exercice du droit fondamental au respect de la vie privée des personnes dont les données à caractère personnel sont traitées dans Eurodac doit être prévue par la loi, laquelle doit être formulée avec une précision suffisante pour permettre à toute personne d'adapter son comportement, et doit protéger les personnes contre tout traitement arbitraire et indiquer de façon suffisamment explicite le pouvoir d'appréciation conféré aux autorités compétentes et la manière dont ce pouvoir doit s'exercer. Dans le respect du principe de proportionnalité, toute limitation de ce type doit être nécessaire et répondre effectivement à des objectifs d'intérêt général reconnus par l'Union.

(34) Même si la finalité initiale de la création d'Eurodac n'exigeait pas la possibilité de demander la comparaison avec la base de données de données sur la base d'une empreinte latente, c'est-à-dire d'une trace dactyloscopique pouvant être décelée sur le lieu d'un crime, cet aspect est fondamental dans le domaine de la coopération policière. La possibilité de comparer une empreinte latente avec les données dactyloscopiques qui sont conservées dans Eurodac, dans des cas où il existe des motifs raisonnables de croire que l'auteur ou la victime de l'infraction pourrait relever de l'une des catégories couvertes par le présent règlement, fournirait aux autorités désignées des États membres un outil très précieux pour la prévention ou la détection des infractions terroristes ou d'autres infractions pénales graves, ou pour les enquêtes en la matière, notamment lorsque les seules preuves disponibles sur le lieu d'un crime sont des empreintes latentes.

(35) Le présent règlement fixe également les conditions dans lesquelles les demandes de comparaison de données biométriques ou alphanumériques avec les données d'Eurodac aux fins de la prévention ou de la détection des infractions terroristes ou d'autres infractions pénales graves, ou des enquêtes en la matière, devraient être autorisées, ainsi que les garanties nécessaires pour assurer la protection du droit fondamental au respect de la vie privée des personnes dont les données à caractère personnel sont traitées dans Eurodac. La rigueur de ces conditions est le reflet du fait que la base de données Eurodac contient les données biométriques et alphanumériques de personnes qui sont présumées n'avoir commis aucune infraction terroriste ni aucune autre infraction pénale grave. Il est évident que les autorités répressives et Europol ne disposent pas toujours des données biométriques du suspect ou de la victime de l'infraction faisant l'objet de leur enquête, ce qui est susceptible de les gêner pour procéder à des vérifications dans des bases de données de mise en correspondance biométrique telles qu'Eurodac. Il importe de doter les autorités répressives et Europol des outils nécessaires aux fins de la prévention et de la détection des infractions terroristes ou d'autres infractions pénales graves, ou des enquêtes en la matière, lorsque cela est nécessaire. Afin de contribuer davantage aux enquêtes de ces autorités et d'Europol, les recherches à partir de données alphanumériques dans Eurodac devraient être autorisées, en particulier lorsqu'aucune preuve biométrique ne peut être trouvée mais que ces autorités et Europol sont en possession de preuves ayant trait aux coordonnées personnelles du suspect ou de la victime de l'infraction ou de documents d'identité.

([25]) Arrêt de la Cour de justice du 8 avril 2014, Digital Rights Ireland Ltd contre Minister for Communications, Marine and Natural Resources e.a. et Kärntner Landesregierung e.a., affaires jointes C-293/12 et C-594/12, ECLI:EU:C:2014:238; arrêt de la Cour de justice du 21 décembre 2016, Tele2 Sverige AB contre Post- och telestyrelsen et Secretary of State for the Home Department contre Tom Watson e.a., affaires jointes C-203/15 et C-698/15, ECLI:EU:C:2016:970.

([26]) Convention relative à la détermination de l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres des Communautés européennes — Convention de Dublin (JO C 254 du 19.8.1997, p. 1).

(36) L'extension du champ d'application d'Eurodac et la simplification de l'accès à Eurodac à des fins répressives devraient aider les États membres à faire face aux cas et aux situations opérationnelles de plus en plus complexes liés à la criminalité transfrontière et au terrorisme qui ont une incidence directe sur la situation en matière de sécurité dans l'Union. Les conditions d'accès à Eurodac aux fins de la prévention ou de la détection des infractions terroristes ou d'autres infractions pénales graves, ou des enquêtes en la matière, devraient en outre permettre aux autorités répressives des États membres de s'attaquer aux cas de suspects utilisant plusieurs identités. À cette fin, le fait d'obtenir un résultat positif au cours de la consultation d'une base de données pertinente avant d'accéder à Eurodac ne devrait pas empêcher cet accès. Ce dernier peut aussi être un outil utile pour réagir à la menace que représentent les personnes radicalisées ou les terroristes qui auraient pu être enregistrés dans Eurodac. Un accès plus large et plus simple des autorités répressives des États membres à Eurodac devrait, dans le respect intégral des droits fondamentaux, permettre aux États membres d'utiliser tous les outils existants pour garantir un espace de liberté, de sécurité et de justice.

(37) En vue de garantir l'égalité de traitement de tous les demandeurs et bénéficiaires d'une protection internationale et pour assurer la cohérence avec l'acquis actuel de l'Union en matière d'asile, et notamment avec les règlements (UE) 2024/1347, (UE) 2024/1350 et (UE) 2024/1351, le présent règlement inclut dans son champ d'application les demandeurs de protection subsidiaire et les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire.

(38) Il est également nécessaire que les États membres relèvent et transmettent sans tarder les données biométriques de chaque demandeur d'une protection internationale, de chaque personne pour laquelle les États membres ont l'intention d'exécuter une procédure d'admission conformément au règlement (UE) 2024/1350, de chaque ressortissant de pays tiers ou apatride interpellé à l'occasion du franchissement irrégulier d'une frontière extérieure d'un État membre ou se trouvant en séjour irrégulier sur le territoire d'un État membre, et de chaque personne débarquée à la suite d'une opération de recherche et de sauvetage, à condition que ces personnes soient âgées de six ans au moins.

(39) L'obligation de relever les données biométriques des ressortissants de pays tiers ou apatrides en séjour irrégulier âgés de six ans au moins n'affecte pas le droit des États membres de prolonger le séjour d'un ressortissant de pays tiers ou d'un apatride sur leur territoire conformément à l'article 20, paragraphe 2, de la Convention d'application de l'Accord de Schengen ([27]).

(40) Le fait que la demande de protection internationale soit présentée après ou en même temps que l'interpellation du ressortissant de pays tiers ou de l'apatride à l'occasion du franchissement irrégulier d'une frontière extérieure ne dispense pas les États membres d'enregistrer ces personnes en tant que personnes interpellées à l'occasion du franchissement irrégulier d'une frontière extérieure.

(41) Le fait que la demande de protection internationale soit présentée après ou en même temps que l'interpellation du ressortissant de pays tiers ou de l'apatride en séjour irrégulier sur le territoire des États membres ne dispense pas les États membres d'enregistrer ces personnes en tant que personnes se trouvant en séjour irrégulier sur le territoire des États membres.

(42) Le fait que la demande de protection internationale soit présentée après ou en même temps que le débarquement du ressortissant de pays tiers ou de l'apatride à la suite d'une opération de recherche et de sauvetage ne dispense pas les États membres d'enregistrer ces personnes en tant que personnes débarquées à la suite d'une opération de recherche et de sauvetage.

(43) Le fait qu'une demande de protection internationale soit présentée après ou en même temps que l'enregistrement du bénéficiaire d'une protection temporaire ne dispense pas les États membres d'enregistrer ces personnes en tant que bénéficiaires d'une protection temporaire.

(44) En vue de renforcer la protection de tous les enfants relevant du champ d'application du présent règlement, y compris les mineurs non accompagnés qui n'ont pas demandé de protection internationale et les enfants qui risquent d'être séparés de leur famille, il est également nécessaire de relever les données biométriques pour les conserver dans Eurodac, afin de pouvoir établir l'identité des enfants et d'aider les États membres à retrouver tout membre de leur famille dans un autre État membre ou à repérer d'éventuels liens qu'ils pourraient avoir avec un autre État membre, ainsi qu'à retrouver des enfants portés disparus, y compris à des fins répressives, en complétant les instruments existants, en particulier le système d'information Schengen (SIS), établi par le règlement (UE) 2018/1862 du

([27]) Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les gouvernements des États de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes (JO L 239 du 22.9.2000, p. 19).

Parlement européen et du Conseil ([28]). Des procédures d'identification efficaces aideront les États membres à garantir une protection adéquate des enfants. L'établissement d'un lien de parenté constitue un aspect essentiel pour restaurer l'unité familiale et est étroitement associé à la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant et, en définitive, au dégagement d'une solution durable, conformément aux pratiques nationales et à la suite d'une évaluation des besoins par les autorités nationales compétentes en matière de protection de l'enfance.

(45) L'agent chargé de relever les données biométriques d'un mineur devrait recevoir une formation de sorte que des précautions suffisantes soient prises pour garantir une qualité appropriée des données biométriques du mineur et que le processus se déroule d'une manière adaptée aux enfants, afin que le mineur, particulièrement quand il est très jeune, se sente en sécurité et se montre coopératif lors du relevé de ses données biométriques.

(46) Tout mineur âgé de six ans au moins devrait être accompagné, le cas échéant, par un membre adulte de la famille tout au long de la procédure de relevé de ses données biométriques. Le mineur non accompagné devrait être accompagné d'un représentant ou, si aucun représentant n'a été désigné, d'une personne formée pour protéger l'intérêt supérieur de l'enfant et son bien-être général, tout au long de la procédure de relevé de ses données biométriques. Cette personne formée ne devrait pas être le fonctionnaire chargé de relever les données biométriques, elle devrait agir en toute indépendance et ne recevoir d'ordres ni du fonctionnaire ni du service chargés de relever les données biométriques. Cette personne formée devrait être la personne désignée pour agir provisoirement en tant que représentant en vertu de la directive (UE) 2024/1346, lorsque cette personne a été désignée.

(47) L'intérêt supérieur de l'enfant devrait être une considération primordiale pour les États membres lors de l'application du présent règlement. Lorsque l'État membre demandeur établit que des données d'Eurodac concernent un enfant, lui seul peut utiliser ces données à des fins répressives, notamment celles liées à la prévention et à la détection de la traite des enfants, et aux enquêtes en la matière, et aux autres formes graves de criminalité contre les enfants, et uniquement dans le respect des dispositions juridiques dudit État membre applicables aux mineurs et dans le respect de l'obligation selon laquelle l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.

(48) Il est nécessaire de fixer des règles précises pour la transmission de ces données biométriques et d'autres données à caractère personnel pertinentes à Eurodac, pour leur conservation, leur comparaison avec d'autres données biométriques, la transmission des résultats de cette comparaison et le marquage et l'effacement des données enregistrées. Ces règles peuvent varier en fonction de la situation de différentes catégories de ressortissants de pays tiers ou d'apatrides et devraient être spécifiquement adaptées à cette situation.

(49) Les États membres devraient assurer la transmission de données biométriques d'une qualité appropriée aux fins d'une comparaison par le système informatisé de reconnaissance digitale et faciale. Toutes les autorités ayant un droit d'accès à Eurodac devraient investir dans une formation appropriée ainsi que dans l'équipement technologique nécessaire. Les autorités ayant un droit d'accès à Eurodac devraient informer l'eu-LISA des difficultés spécifiques rencontrées en ce qui concerne la qualité des données, afin d'y remédier.

(50) L'impossibilité temporaire ou permanente de recueillir ou de transmettre les données biométriques d'une personne, en raison, entre autres, d'une qualité insuffisante des données pour effectuer une comparaison appropriée, de problèmes techniques, de motifs liés à la protection de la santé ou parce que la personne concernée est dans l'impossibilité ou dans l'incapacité de fournir ses données biométriques en raison de circonstances hors de son contrôle, ne devrait pas avoir d'incidence négative sur l'examen de la demande de protection internationale de cette personne, ni sur la décision en l'espèce.

(51) Il convient que les États membres tiennent compte du document de travail des services de la Commission relatif à la mise en œuvre du règlement Eurodac en ce qui concerne l'obligation de relever les empreintes digitales, à propos duquel le Conseil a invité les États membres, le 20 juillet 2015, à suivre l'approche qui y est exposée. Ce document définit une méthode fondée sur les meilleures pratiques pour relever les empreintes digitales. Le cas échéant, les États membres devraient également tenir compte de la liste de contrôle pour agir dans le respect des droits fondamentaux lors de l'obtention d'empreintes digitales aux fins d'Eurodac, publiée par l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, qui vise à les aider à respecter leurs obligations en matière de droits fondamentaux lors du relevé des empreintes digitales.

(52) Les États membres devraient informer toutes les personnes tenues en vertu du présent règlement de fournir leurs données biométriques de cette obligation. Les États membres devraient également expliquer à ces personnes qu'il est dans leur intérêt de coopérer pleinement et immédiatement à la procédure en fournissant leurs données

([28]) Règlement (UE) 2018/1862 du Parlement européen et du Conseil du 28 novembre 2018 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen (SIS) dans le domaine de la coopération policière et de la coopération judiciaire en matière pénale, modifiant et abrogeant la décision 2007/533/JAI du Conseil, et abrogeant le règlement (CE) n° 1986/2006 du Parlement européen et du Conseil et la décision 2010/261/UE de la Commission (JO L 312 du 7.12.2018, p. 56).

biométriques. Lorsque le droit national d'un État membre prévoit des mesures administratives permettant, en dernier ressort, de relever les données biométriques par la contrainte, ces mesures doivent pleinement respecter la Charte. Ce n'est que dans des cas dûment justifiés et en dernier ressort, après avoir épuisé d'autres possibilités, qu'un degré proportionné de contrainte peut être utilisé pour garantir que les ressortissants de pays tiers ou les apatrides considérés comme étant des personnes vulnérables et les mineurs respectent l'obligation de fournir leurs données biométriques.

(53) Lorsqu'il est fait recours à la rétention pour déterminer ou vérifier l'identité d'un ressortissant de pays tiers ou d'un apatride, les États membres ne devraient y recourir qu'en dernier ressort et dans le plein respect de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et conformément au droit de l'Union applicable, y compris la Charte.

(54) Au besoin, les résultats positifs devraient être vérifiés par un expert en empreintes digitales qui a reçu une formation, de manière à garantir la détermination exacte de la responsabilité au titre du règlement (UE) 2024/1351, l'identification exacte du ressortissant de pays tiers ou de l'apatride ainsi que l'identification exacte du suspect ou de la victime de l'infraction pénale dont les données sont peut-être conservées dans Eurodac. Les contrôles effectués par un expert qui a reçu une formation devraient être jugés nécessaires en cas de doute quant au fait que le résultat de la comparaison des données dactyloscopiques concerne la même personne, en particulier lorsque les données correspondant à un résultat positif concernant les empreintes digitales appartiennent à une personne de sexe différent ou que les données d'images faciales ne correspondent pas aux caractéristiques faciales de la personne dont les données biométriques ont été relevées. Il conviendrait que les résultats positifs obtenus dans Eurodac à partir d'images faciales soient également vérifiés par un expert qui a reçu une formation, conformément à la pratique nationale, lorsque la comparaison repose uniquement sur les données d'images faciales. Lorsqu'une comparaison de données dactyloscopiques et de données d'images faciales est réalisée simultanément et que des résultats positifs sont obtenus pour les deux ensembles de données biométriques, les États membres devraient pouvoir vérifier le résultat de la comparaison des données d'images faciales.

(55) Des ressortissants de pays tiers ou des apatrides qui ont demandé une protection internationale dans un État membre pourraient tenter de demander cette même protection dans un autre État membre durant encore de nombreuses années. La durée maximale pendant laquelle les données biométriques des ressortissants de pays tiers ou apatrides qui ont demandé une protection internationale peuvent être conservées dans Eurodac devrait être strictement limitée à ce qui est nécessaire et proportionné, conformément au principe de proportionnalité consacré à l'article 52, paragraphe 1, de la Charte et tel qu'il est interprété par la Cour de justice. Étant donné que la plupart des ressortissants de pays tiers ou des apatrides qui sont installés dans l'Union depuis plusieurs années auront obtenu un statut de résident permanent, voire la nationalité d'un État membre à la fin de cette période, une durée de dix ans devrait être considérée comme raisonnable pour la conservation des données biométriques et des données alphanumériques.

(56) Dans ses conclusions sur l'apatridie du 4 décembre 2015, le Conseil, ainsi que les représentants des gouvernements des États membres, a rappelé que l'Union s'est engagée en septembre 2012 à veiller à ce que tous ses États membres adhèrent à la convention relative au statut des apatrides, faite à New York le 28 septembre 1954, et envisagent d'adhérer à la convention sur la réduction des cas d'apatridie, faite à New York le 30 août 1961.

(57) Aux fins de l'application des motifs de refus prévus par le règlement (UE) 2024/1350, les données biométriques des ressortissants de pays tiers ou apatrides enregistrées aux fins de l'exécution d'une procédure d'admission au titre dudit règlement devraient être relevées, transmises à Eurodac et comparées aux données conservées dans Eurodac des bénéficiaires d'une protection internationale, des personnes qui se sont vu accorder une protection internationale ou un statut humanitaire au titre du droit national conformément audit règlement, des personnes qui se sont vu opposer un refus d'admission par un État membre pour l'un des motifs visés dans ledit règlement, à savoir qu'il existait des motifs raisonnables de considérer ce ressortissant de pays tiers ou apatride comme constituant une menace pour la société, l'ordre public, la sécurité ou la santé publique de l'État membre concerné, ou le motif qu'il a fait l'objet d'un signalement dans le SIS ou dans une base de données nationale d'un État membre aux fins de non-admission, ou à l'égard desquelles la procédure d'admission a été interrompue parce qu'elles n'ont pas donné leur consentement ou qu'elles l'ont retiré, et des personnes qui ont été admises conformément à un programme de réinstallation national. Par conséquent, ces catégories de données devraient être conservées dans Eurodac et mises à disposition à des fins de comparaison.

(58) Aux fins de l'application des règlements (UE) 2024/1350 et (UE) 2024/1351, les données biométriques des ressortissants de pays tiers ou apatrides qui se sont vu accorder une protection internationale ou un statut humanitaire au titre du droit national conformément au règlement (UE) 2024/1350 devraient être conservées dans Eurodac pendant cinq ans à compter de la date du relevé des données biométriques. Cette durée devrait être suffisante étant donné que la majorité de ces personnes auront résidé pendant plusieurs années sur le territoire de l'Union et auront obtenu un statut de résident de longue durée, voire la nationalité d'un État membre.

(59) Lorsqu'un ressortissant de pays tiers ou un apatride s'est vu opposer un refus d'admission par un État membre pour l'un des motifs énoncés dans le règlement (UE) 2024/1350, à savoir qu'il existait des motifs raisonnables de considérer ce ressortissant de pays tiers ou apatride comme constituant une menace pour la société, l'ordre public, la sécurité ou la santé publique de l'État membre concerné, ou le motif qu'il a fait l'objet d'un signalement dans le SIS ou dans une base de données nationale d'un État membre aux fins de non-admission, les données correspondantes devraient être conservées pendant une durée de trois ans à compter de la date à laquelle l'admission a fait l'objet d'une conclusion négative. Il est nécessaire de conserver ces données pendant cette durée afin de permettre aux autres États membres menant une procédure d'admission de recevoir d'Eurodac des informations, y compris toute information sur le marquage des données par d'autres États membres, tout au long de la procédure d'admission, si nécessaire, en appliquant les motifs de refus énoncés dans le règlement (UE) 2024/1350. En outre, les données relatives aux procédures d'admission qui ont été précédemment interrompues parce que le ressortissant de pays tiers ou l'apatride n'a pas donné son consentement ou l'a retiré devraient être conservées dans Eurodac pendant trois ans afin de permettre aux autres États membres menant une procédure d'admission de parvenir à une conclusion négative, comme le permet ledit règlement.

(60) La transmission à Eurodac des données des personnes enregistrées aux fins de l'exécution d'une procédure d'admission devrait contribuer à limiter le nombre d'États membres qui échangent les données à caractère personnel de ces personnes au cours d'une procédure d'admission ultérieure, et devrait ainsi contribuer à assurer le respect du principe de minimisation des données.

(61) Lorsqu'un État membre reçoit d'Eurodac un résultat positif qui peut l'aider à exécuter ses obligations nécessaires à l'application des motifs de refus d'admission prévus par le règlement (UE) 2024/1350, l'État membre d'origine qui avait précédemment refusé d'admettre un ressortissant de pays tiers ou un apatride devrait rapidement échanger des informations supplémentaires avec l'État membre qui a reçu le résultat positif, conformément au principe de coopération loyale et sous réserve des principes de protection des données. Cet échange de données devrait permettre à l'État membre qui a reçu le résultat positif de parvenir à une conclusion sur l'admission dans le délai fixé dans ledit règlement pour conclure la procédure d'admission.

(62) L'obligation de relever et de transmettre les données biométriques des personnes enregistrées aux fins de l'exécution d'une procédure d'admission ne devrait pas s'appliquer lorsque l'État membre concerné interrompt la procédure avant le relevé des données biométriques.

(63) En vue de prévenir et de contrôler les mouvements non autorisés des ressortissants de pays tiers ou des apatrides qui ne bénéficient pas d'un droit de séjour dans l'Union et de prendre les mesures nécessaires pour assurer leur retour et leur réadmission effectifs dans les pays tiers conformément à la directive 2008/115/CE, et compte tenu du droit à la protection des données à caractère personnel, une durée de cinq ans devrait être considérée comme nécessaire pour la conservation des données biométriques et des données alphanumériques.

(64) Afin de soutenir les États membres dans leur coopération administrative durant la mise en œuvre de la directive 2001/55/CE, les données des bénéficiaires d'une protection temporaire devraient être conservées dans Eurodac pendant une durée d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur de la décision d'exécution du Conseil pertinente. La durée de conservation devrait être prolongée chaque année de la durée de la protection temporaire.

(65) La durée de conservation devrait être écourtée dans certaines situations particulières, dans lesquelles il n'est pas nécessaire de garder aussi longtemps des données biométriques ou toutes autres données à caractère personnel. Les données biométriques ainsi que toutes les autres données à caractère personnel appartenant à un ressortissant de pays tiers ou un apatride devraient être effacées immédiatement et de manière permanente une fois qu'un ressortissant de pays tiers ou un apatride obtient la nationalité d'un État membre.

(66) Il convient de conserver les données des personnes dont les données biométriques ont été enregistrées dans Eurodac lorsque ces personnes ont présenté ou enregistré leur demande de protection internationale et se sont vu accorder une protection internationale dans un État membre, afin que les données enregistrées au moment de l'enregistrement ou de la présentation d'une autre demande de protection internationale puissent être comparées avec les données enregistrées précédemment.

(67) L'eu-LISA est chargée des tâches de la Commission concernant la gestion opérationnelle d'Eurodac conformément au présent règlement ainsi que de certaines tâches liées à l'infrastructure de communication depuis le 1er décembre 2012, date à laquelle l'eu-LISA est entrée en fonction. Par ailleurs, Europol devrait avoir le statut d'observateur aux réunions du conseil d'administration de l'eu-LISA lorsque figure à l'ordre du jour une question liée à l'application du présent règlement concernant l'accès en consultation à Eurodac par les autorités désignées des États membres et l'autorité désignée d'Europol aux fins de la prévention ou de la détection des infractions terroristes ou d'autres infractions pénales graves, ou des enquêtes en la matière. Il convient qu'Europol puisse désigner un représentant au sein du groupe consultatif sur Eurodac relevant de l'eu-LISA.

(68) Il est nécessaire de fixer clairement les responsabilités de la Commission et de l'eu-LISA en ce qui concerne Eurodac et l'infrastructure de communication ainsi que les responsabilités des États membres en ce qui concerne le traitement des données, la sécurité des données, l'accès aux données enregistrées et leur rectification.

(69) Il convient de désigner les autorités compétentes des États membres ainsi que le point d'accès national par l'intermédiaire duquel les demandes de comparaison avec les données d'Eurodac sont présentées et de tenir une liste des unités opérationnelles, au sein des autorités désignées, qui sont autorisées à demander ces comparaisons aux fins spécifiques de la prévention ou de la détection des infractions terroristes ou d'autres infractions pénales graves, ou des enquêtes en la matière.

(70) Il convient de désigner les unités opérationnelles d'Europol qui sont autorisées à demander des comparaisons avec les données d'Eurodac par l'intermédiaire du point d'accès d'Europol et de tenir une liste de ces unités. Ces unités, y compris celles s'occupant de la traite des êtres humains ainsi que de l'exploitation et des abus sexuels, en particulier lorsque les victimes sont des mineurs, devraient être autorisées à demander des comparaisons avec les données d'Eurodac par l'intermédiaire du point d'accès d'Europol afin de soutenir et de renforcer l'action des États membres en matière de prévention ou de détection des infractions terroristes ou d'autres infractions pénales graves, ou d'enquêtes en la matière, qui relèvent du mandat d'Europol.

(71) Les demandes de comparaison avec les données conservées dans Eurodac devraient être présentées par les unités opérationnelles au sein des autorités désignées auprès du point d'accès national, par l'intermédiaire de l'autorité chargée de la vérification, et devraient être motivées. Les unités opérationnelles au sein des autorités désignées qui sont autorisées à demander des comparaisons avec les données d'Eurodac ne devraient pas exercer les fonctions d'autorité chargée de la vérification. Les autorités chargées de la vérification devraient agir indépendamment des autorités désignées et devraient veiller, de manière indépendante, au respect strict des conditions d'accès énoncées dans le présent règlement. Les autorités chargées de la vérification devraient ensuite, sans en indiquer les motifs, transmettre la demande de comparaison par l'intermédiaire du point d'accès national à Eurodac après avoir vérifié que toutes les conditions d'accès sont remplies. Dans des cas d'urgence exceptionnels, lorsqu'un accès rapide est nécessaire pour réagir à une menace spécifique et réelle liée à des infractions terroristes ou à d'autres infractions pénales graves, l'autorité chargée de la vérification devrait pouvoir transmettre immédiatement la demande et ne procéder aux vérifications qu'a posteriori.

(72) L'autorité désignée et l'autorité chargée de la vérification devraient pouvoir appartenir à la même organisation, si le droit national le permet, mais l'autorité chargée de la vérification devrait agir en toute indépendance quand elle exerce ses fonctions au titre du présent règlement.

(73) Aux fins de la protection des données à caractère personnel, et dans le but d'exclure les comparaisons systématiques, qui devraient être interdites, le traitement des données d'Eurodac ne devrait avoir lieu que dans des cas particuliers et pour autant que ce soit nécessaire aux fins de la prévention ou de la détection des infractions terroristes ou d'autres infractions pénales graves, ou des enquêtes en la matière. Constitue notamment un cas particulier le fait que la demande de comparaison soit liée à une situation spécifique et concrète ou à un danger spécifique et concret en rapport avec une infraction terroriste ou une autre infraction pénale grave, ou à des personnes spécifiques à l'égard desquelles il existe des raisons sérieuses de croire qu'elles ont commis ou commettront de telles infractions. Constitue également un cas particulier le fait que la demande de comparaison est liée à une personne victime d'une infraction terroriste ou d'une autre infraction pénale grave. Les autorités désignées des États membres et l'autorité désignée d'Europol ne devraient dès lors demander une comparaison avec Eurodac que lorsqu'elles ont des motifs raisonnables de penser que cette comparaison fournira des informations qui faciliteront de manière significative la prévention ou la détection d'une infraction terroriste ou d'autres infractions pénales graves, ou les enquêtes en la matière.

(74) En outre, l'accès devrait être autorisé à condition qu'une recherche préalable dans les bases nationales de données biométriques de l'État membre et dans les systèmes automatisés d'identification dactyloscopique de tous les autres États membres au titre de la décision 2008/615/JAI du Conseil [29] ait été effectuée, sauf si la consultation du CIR conformément à l'article 22, paragraphe 2, du règlement (UE) 2019/818 indique que les données de la personne concernée sont conservées dans Eurodac. Cette condition impose à l'État membre demandeur d'effectuer des comparaisons avec les systèmes automatisés d'identification dactyloscopique de tous les autres États membres au titre de la décision 2008/615/JAI, qui sont disponibles techniquement, à moins que cet État membre puisse prouver qu'il a des motifs raisonnables de croire que ces comparaisons ne permettraient pas de déterminer l'identité de la personne concernée. Il existe notamment de tels motifs raisonnables quand le cas particulier ne comporte aucun lien de nature opérationnelle ou d'enquête avec un quelconque État membre. Cette condition impose à l'État membre demandeur de procéder à la mise en œuvre préalable d'un point de vue juridique et technique de la décision 2008/615/JAI dans le domaine des données dactyloscopiques, dès lors qu'il ne devrait pas être permis de procéder à une vérification dans Eurodac à des fins répressives lorsque les exigences nécessaires au respect de cette condition n'ont pas été satisfaites. Outre la vérification préalable des bases de données, les autorités désignées devraient aussi

[29] Décision 2008/615/JAI du Conseil du 23 juin 2008 relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière (JO L 210 du 6.8.2008, p. 1).

pouvoir procéder à une vérification simultanée dans le VIS, pour autant que les conditions d'une comparaison avec les données qui y sont conservées, telles que prévues par la décision 2008/633/JAI du Conseil ([30]), aient été satisfaites.

(75) Aux fins d'une comparaison et d'un échange de données à caractère personnel efficaces, les États membres devraient mettre en œuvre et utiliser pleinement les accords internationaux existants et le droit de l'Union en matière d'échange de données à caractère personnel déjà en vigueur, en particulier la décision 2008/615/JAI.

(76) Alors que la responsabilité non contractuelle de l'Union en ce qui concerne le fonctionnement d'Eurodac est régie par les dispositions pertinentes du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, il est nécessaire de fixer des règles spécifiques pour la responsabilité non contractuelle des États membres liée au fonctionnement d'Eurodac.

(77) Le règlement (UE) 2016/679 s'applique au traitement de données à caractère personnel effectué en application du présent règlement par les États membres, sauf si ce traitement est effectué par les autorités désignées ou les autorités chargées de la vérification des États membres compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions terroristes ou d'autres infractions pénales graves, d'enquêtes et de poursuites en la matière, y compris la protection contre les menaces pour la sécurité publique et la prévention de telles menaces.

(78) Les règles nationales adoptées en application de la directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil ([31]) s'appliquent au traitement de données à caractère personnel effectué par les autorités des États membres compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions terroristes ou d'autres infractions pénales graves, d'enquêtes et de poursuites en la matière en vertu du présent règlement.

(79) Le règlement (UE) 2016/794 s'applique au traitement de données à caractère personnel effectué par Europol à des fins de prévention et de détection des infractions terroristes ou d'autres infractions pénales graves, ou d'enquêtes en la matière, en vertu du présent règlement.

(80) Les règles énoncées dans le règlement (UE) 2016/679 en matière de protection des droits et des libertés des personnes physiques, notamment du droit à la protection des données à caractère personnel les concernant, devraient être précisées dans le présent règlement pour ce qui a trait à la responsabilité du traitement des données, à la sauvegarde des droits des personnes concernées et à la surveillance de la protection des données, notamment en ce qui concerne certains secteurs.

(81) Le droit d'une personne au respect de la vie privée et à la protection des données devrait être garanti conformément au présent règlement à tout moment, tant en ce qui concerne l'accès des autorités des États membres que l'accès des agences autorisées de l'Union à Eurodac.

(82) Les personnes concernées devraient avoir le droit d'accès aux données à caractère personnel les concernant, le droit de rectification et d'effacement de ces données, ainsi que le droit à la limitation de leur traitement. Compte tenu des finalités pour lesquelles les données sont traitées, les personnes concernées devraient avoir le droit d'obtenir que les données à caractère personnel incomplètes soient complétées, y compris en fournissant une déclaration complémentaire. Ces droits devraient être exercés conformément au règlement (UE) 2016/679 et dans le respect des procédures énoncées dans le présent règlement, la directive (UE) 2016/680 et le règlement (UE) 2016/794 en ce qui concerne le traitement de données à caractère personnel effectué à des fins répressives en vertu du présent règlement. En ce qui concerne le traitement de données à caractère personnel dans Eurodac effectué par les autorités nationales, chaque État membre devrait, pour des raisons de sécurité juridique et de transparence, désigner l'autorité qui doit être considérée comme responsable du traitement conformément au règlement (UE) 2016/679 et à la directive (UE) 2016/680 et qui devrait assumer la responsabilité centrale du traitement des données par ledit État membre. Chaque État membre devrait communiquer les coordonnées de cette autorité à la Commission.

(83) Il importe également que les données matériellement inexactes enregistrées dans Eurodac soient rectifiées afin de garantir l'exactitude des statistiques produites conformément au présent règlement.

(84) Les transferts des données à caractère personnel obtenues en vertu du présent règlement par un État membre ou par Europol, à partir d'Eurodac, vers un pays tiers, une organisation internationale ou une entité de droit privé établie ou non dans l'Union devraient être interdits afin de garantir le droit d'asile et de protéger les personnes dont les données font l'objet d'un traitement en vertu du présent règlement contre toute divulgation de leurs données à un pays tiers. Il en résulte que les États membres ne devraient pas transférer des informations obtenues à partir d'Eurodac qui

([30]) Décision 2008/633/JAI du Conseil du 23 juin 2008 concernant l'accès en consultation au système d'information sur les visas (VIS) par les autorités désignées des États membres et par l'Office européen de police (Europol) aux fins de la prévention et de la détection des infractions terroristes et des autres infractions pénales graves, ainsi qu'aux fins des enquêtes en la matière (JO L 218 du 13.8.2008, p. 129).

([31]) Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil (JO L 119 du 4.5.2016, p. 89).

concernent le ou les noms, la date de naissance, la nationalité, l'État membre ou les États membres d'origine, l'État membre de relocalisation ou l'État membre de réinstallation, les détails du document d'identité ou de voyage, le lieu et la date de la réinstallation ou de la demande de protection internationale, le numéro de référence attribué par l'État membre d'origine, la date de relevé des données biométriques et la date à laquelle l'État membre ou les États membres ont transmis les données à Eurodac, le code d'identification de l'opérateur, et toute information relative à tout transfert de la personne concernée au titre du règlement (UE) 2024/1351. Cette interdiction ne devrait pas porter atteinte au droit des États membres de transférer ces données à des pays tiers auxquels s'applique le règlement (UE) 2024/1351, conformément au règlement (UE) 2016/679 et aux règles nationales adoptées en application de la directive (UE) 2016/680, de sorte que les États membres puissent coopérer avec ces pays tiers aux fins du présent règlement.

(85) Par dérogation à la règle selon laquelle aucune donnée à caractère personnel obtenue par un État membre en vertu du présent règlement ne devrait être transférée à un pays tiers ou mise à sa disposition, il devrait être possible de transférer ces données à caractère personnel vers un pays tiers lorsque ce transfert est soumis à des conditions strictes et est nécessaire dans des cas individuels pour faciliter l'identification d'un ressortissant de pays tiers dans le cadre de son retour. Le transfert de toute donnée à caractère personnel devrait être subordonné à des conditions strictes. En cas de transfert de telles données à caractère personnel, les informations relatives au fait qu'une demande de protection internationale a été présentée par ce ressortissant de pays tiers ne devraient pas être communiquées à un pays tiers. Le transfert de données à caractère personnel vers des pays tiers devrait être réalisé conformément au règlement (UE) 2016/679 et effectué avec l'accord de l'État membre d'origine. Les pays tiers de retour ne font souvent pas l'objet de décisions d'adéquation adoptées par la Commission en vertu du règlement (UE) 2016/679. En outre, les efforts considérables déployés par l'Union pour coopérer avec les principaux pays d'origine des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier faisant l'objet d'une obligation de retour n'ont pas assuré le respect systématique par ces pays tiers de l'obligation que leur impose le droit international de réadmettre leurs propres ressortissants. Les accords de réadmission conclus ou actuellement négociés par l'Union ou les États membres, prévoyant des garanties appropriées pour le transfert de données vers des pays tiers conformément à l'article 46 du règlement (UE) 2016/679, couvrent un nombre limité de ces pays tiers, et la conclusion de nouveaux accords de réadmission demeure incertaine. Dans de telles situations, et à titre d'exception à l'exigence de décision d'adéquation ou de garanties appropriées, le transfert de données à caractère personnel aux autorités d'un pays tiers au titre du présent règlement devrait être autorisé aux fins de la mise en œuvre de la politique de retour de l'Union, et il devrait être possible de faire usage de la dérogation prévue par le règlement (UE) 2016/679, pour autant que les conditions fixées dans ledit règlement soient remplies. L'application du règlement (UE) 2016/679, y compris en ce qui concerne les transferts de données à caractère personnel vers des pays tiers effectués en vertu du présent règlement, font l'objet d'un suivi par l'autorité de contrôle nationale indépendante. Le règlement (UE) 2016/679 s'applique en ce qui concerne la responsabilité des autorités des États membres en tant que responsables du traitement au sens dudit règlement.

(86) Le règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil ([32]), et notamment son article 33 relatif à la confidentialité et à la sécurité du traitement, s'applique aux opérations de traitement des données à caractère personnel effectuées par les institutions, organes et organismes de l'Union en application du présent règlement, sans préjudice du règlement (UE) 2016/794, qui devrait s'appliquer aux opérations de traitement des données à caractère personnel effectuées par Europol. Certains points devraient toutefois être clarifiés en ce qui concerne la responsabilité du traitement des données et la surveillance de la protection des données, tout en gardant à l'esprit que la protection des données constitue un facteur clé du bon fonctionnement d'Eurodac et que la sécurité des données, un niveau élevé de qualité technique et la licéité de la consultation sont essentiels pour assurer le bon fonctionnement d'Eurodac ainsi que pour faciliter l'application des règlements (UE) 2024/1351 et (UE) 2024/1350.

(87) La personne concernée devrait être informée en particulier de la finalité pour laquelle ses données seront traitées dans Eurodac, ce qui comprend une description des objectifs des règlements (UE) 2024/1351 et (UE) 2024/1350, ainsi que de l'utilisation qui pourra être faite de ses données par les autorités répressives.

(88) Il convient que les autorités nationales de contrôle établies conformément au règlement (UE) 2016/679 contrôlent la licéité du traitement des données à caractère personnel par les États membres, tandis que le Contrôleur européen de la protection des données, institué par le règlement (UE) 2018/1725, contrôle les activités des institutions, organes et organismes de l'Union en rapport avec le traitement des données à caractère personnel effectué dans le cadre de l'application du présent règlement. Ces autorités de contrôle et le Contrôleur européen de la protection des données devraient coopérer aux fins de la surveillance du traitement des données à caractère personnel, y compris dans le cadre du comité de contrôle coordonné institué dans le cadre du comité européen de la protection des données.

([32]) Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) nº 45/2001 et la décision nº 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39).

(89) Les États membres, le Parlement européen, le Conseil et la Commission devraient veiller à ce que les autorités nationales de contrôle et le Contrôleur européen de la protection des données soient en mesure de contrôler de manière adéquate l'accès aux données d'Eurodac et l'usage qui en est fait.

(90) Il convient de suivre et d'évaluer les résultats d'Eurodac à intervalles réguliers, notamment en examinant si l'accès à des fins répressives a conduit à des discriminations indirectes à l'égard de demandeurs d'une protection internationale, ainsi que la Commission l'a soulevé dans son évaluation du respect par le présent règlement de la Charte. L'eu-LISA devrait soumettre au Parlement européen et au Conseil un rapport annuel sur les activités d'Eurodac.

(91) Les États membres devraient prévoir un régime de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives à appliquer en cas de traitement illicite des données enregistrées dans Eurodac, qui serait contraire à son objet.

(92) Il est nécessaire que les États membres soient informés du statut des procédures d'asile particulières, afin de faciliter une application correcte du règlement (UE) 2024/1351.

(93) Le présent règlement devrait s'entendre sans préjudice de l'application de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil ([33]).

(94) Le présent règlement respecte les droits fondamentaux et observe les principes consacrés notamment par la Charte. En particulier, il vise à garantir le plein respect de la protection des données à caractère personnel et du droit de demander une protection internationale ainsi qu'à encourager l'application des articles 8 et 18 de la Charte. Le présent règlement devrait donc être appliqué en conséquence.

(95) Le Contrôleur européen de la protection des données a été consulté conformément à l'article 42 du règlement (UE) 2018/1725 et a rendu des avis le 21 septembre 2016 et le 30 novembre 2020.

(96) Étant donné que l'objectif du présent règlement, à savoir la création d'un système de comparaison des données biométriques pour contribuer à la mise en œuvre de la politique de l'Union en matière d'asile et de migration, ne peut pas, du fait de sa nature même, être atteint de manière suffisante par les États membres mais peut l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.

(97) Il convient de restreindre le champ d'application territorial du présent règlement afin de le faire correspondre à celui du règlement (UE) 2024/1351, à l'exception des dispositions relatives aux données collectées pour contribuer à l'application du règlement (UE) 2024/1350 dans les conditions prévues par le présent règlement.

(98) Conformément aux articles 1er et 2 du protocole no 22 sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Danemark ne participe pas à l'adoption du présent règlement et n'est pas lié par celui-ci ni soumis à son application.

(99) Conformément aux articles 1er et 2 et à l'article 4 *bis*, paragraphe 1, du protocole no 21 sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et sans préjudice de l'article 4 dudit protocole, l'Irlande ne participe pas à l'adoption du présent règlement et n'est pas liée par celui-ci ni soumise à son application,

([33]) Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) no 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE (JO L 158 du 30.4.2004, p. 77).

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

CHAPITRE I

Dispositions générales

Article premier

Objet d'«Eurodac»

1. Il est créé un système appelé «Eurodac». Celui-ci a pour objet de:

a) soutenir le système d'asile, y compris en contribuant à déterminer l'État membre qui, en vertu du règlement (UE) 2024/1351, est responsable de l'examen d'une demande de protection internationale enregistrée dans un État membre par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et en facilitant l'application dudit règlement dans les conditions prévues par le présent règlement;

b) contribuer à l'application du règlement (UE) 2024/1350 dans les conditions prévues par le présent règlement;

c) contribuer au contrôle de l'immigration irrégulière vers l'Union, à la détection des mouvements secondaires au sein de celle-ci et à l'identification des ressortissants de pays tiers et des apatrides en séjour irrégulier, afin de définir les mesures appropriées qui doivent être prises par les États membres;

d) contribuer à la protection des enfants, y compris à des fins répressives;

e) définir les conditions dans lesquelles les autorités désignées des États membres et l'autorité désignée d'Europol peuvent demander la comparaison de données biométriques ou alphanumériques avec celles conservées dans Eurodac à des fins répressives, en vue de la prévention et de la détection d'infractions terroristes ou d'autres infractions pénales graves, ou en vue des enquêtes en la matière;

f) contribuer à l'identification correcte des personnes enregistrées dans Eurodac conformément à l'article 20 du règlement (UE) 2019/818 en conservant des données d'identité, des données du document de voyage et des données biométriques dans le répertoire commun de données d'identité (CIR);

g) appuyer les objectifs du système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS) établi par le règlement (UE) 2018/1240;

h) appuyer les objectifs du système d'information sur les visas (VIS) visés dans le règlement (CE) nº 767/2008;

i) soutenir l'élaboration de politiques fondées sur des données factuelles par la production de statistiques;

j) contribuer à la mise en œuvre de la directive 2001/55/CE.

2. Sans préjudice du traitement des données destinées à Eurodac par l'État membre d'origine dans des bases de données instituées en vertu du droit national dudit État membre, les données biométriques et les autres données à caractère personnel ne peuvent être traitées dans Eurodac qu'aux fins prévues dans le présent règlement, dans les règlements (CE) nº 767/2008, (UE) 2018/1240, (UE) 2019/818, (UE) 2024/1351 et (UE) 2024/1350, et dans la directive 2001/55/CE.

Le présent règlement respecte pleinement la dignité humaine ainsi que les droits fondamentaux et observe les principes reconnus par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après dénommée «Charte»), notamment le droit au respect de la vie privée, le droit à la protection des données à caractère personnel, le droit à l'asile, ainsi que l'interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants. À cet égard, le traitement de données à caractère personnel conformément au présent règlement ne donne lieu à aucune discrimination à l'encontre des personnes relevant du présent règlement, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

Le droit d'une personne au respect de la vie privée et à la protection des données est garanti conformément au présent règlement, tant en ce qui concerne l'accès des autorités des États membres que l'accès des agences autorisées de l'Union à Eurodac.

Article 2

Définitions

1. Aux fins du présent règlement, on entend par:

a) «demandeur d'une protection internationale»: un ressortissant de pays tiers ou un apatride qui a présenté une demande de protection internationale au sens de l'article 3, point 7), du règlement (UE) 2024/1347, sur laquelle il n'a pas encore été statué définitivement;

b) «personne enregistrée aux fins de l'exécution d'une procédure d'admission»: une personne qui a été enregistrée aux fins de l'exécution d'une procédure de réinstallation ou d'admission humanitaire conformément à l'article 9, paragraphe 3, du règlement (UE) 2024/1350;

c) «personne admise conformément à un programme de réinstallation national»: une personne réinstallée par un État membre en dehors du cadre du règlement (UE) 2024/1350, lorsque cette personne se voit accorder une protection internationale au sens de l'article 3, point 3), du règlement (UE) 2024/1347 ou un statut humanitaire au titre du droit national au sens de l'article 2, point 3) c), du règlement (UE) 2024/1350 conformément aux règles régissant le programme de réinstallation national;

d) «statut humanitaire au titre du droit national»: un statut humanitaire au titre du droit national qui prévoit des droits et des obligations équivalents aux droits et aux obligations énoncés aux articles 20 à 26 et 28 à 35 du règlement (UE) 2024/1347;

e) «État membre d'origine»:

i) dans le cas d'une personne relevant de l'article 15, paragraphe 1, l'État membre qui transmet les données à caractère personnel à Eurodac et reçoit les résultats de la comparaison;

ii) dans le cas d'une personne relevant de l'article 18, paragraphe 1, l'État membre qui transmet les données à caractère personnel à Eurodac et reçoit les résultats de la comparaison;

iii) dans le cas d'une personne relevant de l'article 18, paragraphe 2, l'État membre qui transmet les données à caractère personnel à Eurodac;

iv) dans le cas d'une personne relevant de l'article 20, paragraphe 1, l'État membre qui transmet les données à caractère personnel à Eurodac;

v) dans le cas d'une personne relevant de l'article 22, paragraphe 1, l'État membre qui transmet les données à caractère personnel à Eurodac et qui reçoit les résultats de la comparaison;

vi) dans le cas d'une personne relevant de l'article 23, paragraphe 1, l'État membre qui transmet les données à caractère personnel à Eurodac et qui reçoit les résultats de la comparaison;

vii) dans le cas d'une personne relevant de l'article 24, paragraphe 1, l'État membre qui transmet les données à caractère personnel à Eurodac et qui reçoit les résultats de la comparaison;

viii) dans le cas d'une personne relevant de l'article 26, paragraphe 1, l'État membre qui transmet les données à caractère personnel à Eurodac et qui reçoit les résultats de la comparaison;

f) «ressortissant de pays tiers»: toute personne qui n'est pas un citoyen de l'Union au sens de l'article 20, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et qui n'est pas un ressortissant d'un État participant à l'application du présent règlement en vertu d'un accord avec l'Union;

g) «séjour irrégulier»: la présence sur le territoire d'un État membre d'un ressortissant de pays tiers ou d'un apatride qui ne remplit pas ou ne remplit plus les conditions d'entrée énoncées à l'article 6 du règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil ([34]) ou d'autres conditions d'entrée, de séjour ou de résidence dans ledit État membre;

h) «bénéficiaire d'une protection internationale»: une personne qui s'est vu accorder le statut de réfugié au sens de l'article 3, point 1), du règlement (UE) 2024/1347 ou le statut conféré par la protection subsidiaire au sens de l'article 3, point 2), dudit règlement;

([34]) Règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) (JO L 77 du 23.3.2016, p. 1).

i) «bénéficiaire d'une protection temporaire»: une personne qui bénéficie d'une protection temporaire, telle qu'elle est définie à l'article 2, point a), de la directive 2001/55/CE et dans une décision d'exécution du Conseil introduisant une protection temporaire, ou de toute autre protection nationale équivalente introduite en réaction au même événement que celui visé dans ladite décision d'exécution du Conseil;

j) «résultat positif»: la ou les concordances constatées par Eurodac au moyen d'une comparaison entre les données biométriques enregistrées dans la base de données centrale informatisée et celles qui ont été transmises par un État membre concernant une personne, sans préjudice de l'obligation qui incombe aux États membres de vérifier immédiatement les résultats de la comparaison en vertu de l'article 38, paragraphe 4;

k) «point d'accès national»: le système national désigné pour communiquer avec Eurodac;

l) «point d'accès d'Europol»: le système d'Europol désigné pour communiquer avec Eurodac;

m) «données d'Eurodac»: toutes les données conservées dans Eurodac conformément à l'article 17, paragraphes 1 et 2, à l'article 19, paragraphe 1, à l'article 21, paragraphe 1, à l'article 22, paragraphes 2 et 3, à l'article 23, paragraphes 2 et 3, à l'article 24, paragraphes 2 et 3, et à l'article 26, paragraphe 2;

n) «à des fins répressives»: la prévention ou la détection des infractions terroristes ou d'autres infractions pénales graves, ou les enquêtes en la matière;

o) «infraction terroriste»: une infraction prévue par le droit national qui correspond ou qui est équivalente à l'une des infractions visées dans la directive (UE) 2017/541;

p) «infraction pénale grave»: une infraction qui correspond ou qui est équivalente à l'une des infractions visées à l'article 2, paragraphe 2, de la décision-cadre 2002/584/JAI, si elle est passible, en droit national, d'une peine ou d'une mesure de sûreté privative de liberté d'une durée maximale d'au moins trois ans;

q) «données dactyloscopiques»: les données relatives aux impressions simultanées et roulées des empreintes digitales des dix doigts, s'ils sont présents, ou à une empreinte digitale latente;

r) «données d'images faciales»: les images numériques du visage, d'une résolution et d'une qualité d'image suffisantes pour servir à la mise en correspondance biométrique automatique;

s) «données biométriques»: les données dactyloscopiques ou les données d'images faciales;

t) «données alphanumériques»: les données représentées par des lettres, des chiffres, des caractères spéciaux, des espaces ou des signes de ponctuation;

u) «titre de séjour»: toute autorisation délivrée par les autorités d'un État membre autorisant le séjour d'un ressortissant de pays tiers ou d'un apatride sur son territoire, y compris les documents matérialisant l'autorisation de se maintenir sur le territoire dans le cadre d'un régime de protection temporaire ou en attendant que prennent fin les circonstances qui font obstacle à l'exécution d'une mesure d'éloignement, à l'exception des visas et des autorisations de séjour délivrés pendant la période nécessaire pour déterminer l'État membre responsable en vertu du règlement (UE) 2024/1351 ou pendant l'examen d'une demande de protection internationale ou d'une demande d'autorisation de séjour;

v) «document de contrôle des interfaces»: un document technique précisant les exigences auxquelles les points d'accès nationaux ou le point d'accès d'Europol doivent se conformer afin de pouvoir communiquer par voie électronique avec Eurodac, en particulier le format et le contenu éventuel des informations qui doivent être échangées entre Eurodac et les points d'accès nationaux ou le point d'accès d'Europol;

w) «CIR»: le répertoire commun de données d'identité établi par l'article 17, paragraphes 1 et 2, du règlement (UE) 2019/818;

x) «données d'identité»: les données visées à l'article 17, paragraphe 1, points c) à f) et h), à l'article 19, paragraphe 1, points c) à f) et h), à l'article 21, paragraphe 1, points c) à f) et h), à l'article 22, paragraphe 2, points c) à f) et h), à l'article 23, paragraphe 2, points c) à f) et h), à l'article 24, paragraphe 2, points c) à f) et h), et à l'article 26, paragraphe 2, points c) à f) et h);

y) «ensemble de données»: l'ensemble d'informations enregistré dans Eurodac sur la base de l'article 17, 19, 21, 22, 23, 24 ou 26, correspondant à une série d'empreintes digitales d'une personne concernée et composées de données biométriques, de données alphanumériques et d'une copie couleur scannée d'un document d'identité ou de voyage, lorsqu'un tel document est disponible;

z) «enfant» ou «mineur»: un ressortissant de pays tiers ou un apatride âgé de moins de dix-huit ans.

2. Les définitions énoncées à l'article 4 du règlement (UE) 2016/679 s'appliquent au présent règlement pour autant que le traitement de données à caractère personnel soit effectué par les autorités des États membres aux fins prévues à l'article 1er, paragraphe 1, points a), b), c) et j), du présent règlement.

3. Sauf disposition contraire, les définitions énoncées à l'article 2 du règlement (UE) 2024/1351 s'appliquent au présent règlement.

4. Les définitions énoncées à l'article 3 de la directive (UE) 2016/680 s'appliquent au présent règlement pour autant que le traitement de données à caractère personnel soit effectué par les autorités compétentes des États membres à des fins répressives.

Article 3

Architecture du système et principes de base

1. Eurodac est composé:

a) d'un système central comprenant:

i) une unité centrale;

ii) un plan et un système de maintien des activités;

b) d'une infrastructure de communication entre le système central et les États membres, qui fournit un canal de communication sécurisé et crypté pour les données d'Eurodac (ci-après dénommée «infrastructure de communication»);

c) du CIR;

d) d'une infrastructure de communication sécurisée entre le système central et les infrastructures centrales du portail de recherche européen et entre le système central et le CIR.

2. Le CIR contient les données visées à l'article 17, paragraphe 1, points a) à f), h) et i), à l'article 19, paragraphe 1, points a) à f), h) et i), à l'article 21, paragraphe 1, points a) à f), h) et i), à l'article 22, paragraphe 2, points a) à f), h) et i), à l'article 23, paragraphe 2, points a) à f), h) et i), à l'article 24, paragraphe 2, points a) à f) et h), et paragraphe 3, point a), et à l'article 26, paragraphe 2, points a) à f), h) et i). Les autres données d'Eurodac sont conservées dans le système central.

3. L'infrastructure de communication utilise le réseau existant de «services télématiques transeuropéens sécurisés entre administrations» (TESTA). Par souci de confidentialité, les données à caractère personnel transmises en provenance ou à destination d'Eurodac sont cryptées.

4. Chaque État membre dispose d'un seul point d'accès national. Europol dispose d'un point d'accès unique (ci-après dénommé «point d'accès d'Europol»).

5. Les données relatives aux personnes relevant de l'article 15, paragraphe 1, de l'article 18, paragraphe 2, de l'article 20, paragraphe 1, de l'article 22, paragraphe 1, de l'article 23, paragraphe 1, de l'article 24, paragraphe 1, et de l'article 26, paragraphe 1, qui sont traitées dans Eurodac le sont pour le compte de l'État membre d'origine dans les conditions prévues dans le présent règlement et sont séparées par des moyens techniques appropriés.

6. Tous les ensembles de données enregistrés dans Eurodac correspondant au même ressortissant de pays tiers ou apatride sont reliés dans une séquence. Lorsqu'une comparaison automatique est effectuée conformément aux articles 27 et 28 et qu'un résultat positif est obtenu au regard d'au moins une autre série d'empreintes digitales ou, lorsque ces empreintes digitales sont d'une qualité qui ne permet pas une comparaison appropriée ou ne sont pas disponibles, au regard des données d'images faciales dans un autre ensemble de données correspondant à ce même ressortissant de pays tiers ou apatride, Eurodac relie automatiquement ces ensembles de données sur la base de la comparaison. Si nécessaire, un expert vérifie, conformément à l'article 38, paragraphes 4 et 5, le résultat de la comparaison automatique effectuée conformément aux articles 27 et 28. Lorsque l'État membre de réception confirme le résultat positif, il envoie à l'eu-LISA une notification confirmant la mise en relation de ces ensembles de données.

7. Les règles régissant Eurodac s'appliquent également aux opérations effectuées par les États membres depuis la transmission des données à Eurodac jusqu'à l'utilisation des résultats de la comparaison.

Article 4

Gestion opérationnelle

1. L'eu-LISA est chargée de la gestion opérationnelle d'Eurodac.

La gestion opérationnelle d'Eurodac comprend toutes les tâches nécessaires pour qu'Eurodac puisse fonctionner 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, conformément au présent règlement, notamment les travaux de maintenance et les perfectionnements techniques indispensables pour que le système fonctionne à un niveau satisfaisant de qualité opérationnelle, en particulier pour ce qui est du temps nécessaire pour interroger Eurodac. L'eu-LISA développe un plan et un système de maintien des activités, en tenant compte des besoins en entretien et des temps d'arrêt imprévus d'Eurodac, y compris de l'impact des mesures de maintien des activités sur la protection des données et sur la sécurité.

L'eu-LISA veille, en coopération avec les États membres, à ce qu'Eurodac bénéficie des meilleures et des plus sûres techniques et technologie disponibles, sous réserve d'une analyse coût-bénéfice.

2. L'eu-LISA peut utiliser des données à caractère personnel réelles provenant du système de production d'Eurodac à des fins de test, conformément au règlement (UE) 2016/679, dans les cas suivants:

a) pour établir des diagnostics et effectuer des réparations lorsque des défauts sont découverts dans Eurodac; ou

b) pour tester de nouvelles technologies et techniques permettant d'améliorer les performances d'Eurodac ou la transmission de données à ce dernier.

Dans les cas visés au premier alinéa, points a) et b), les mesures de sécurité, le contrôle de l'accès et l'enregistrement chronologique des données dans l'environnement de test sont identiques à ceux prévus pour le système de production d'Eurodac. Le traitement des données à caractère personnel réelles adaptées pour les tests est soumis à des conditions strictes et les données sont anonymisées de façon à ce que la personne concernée ne soit plus identifiable. Toutes les données à caractère personnel réelles sont supprimées directement et de façon permanente de l'environnement de test une fois les objectifs du test atteints ou une fois les tests achevés.

3. L'eu-LISA est responsable des tâches suivantes en ce qui concerne l'infrastructure de communication:

a) la supervision;

b) la sécurité;

c) la coordination des relations entre les États membres et le prestataire.

4. Toutes les tâches relatives à l'infrastructure de communication autres que celles visées au paragraphe 3 incombent à la Commission, en particulier:

a) l'exécution du budget;

b) l'acquisition et le renouvellement;

c) les questions contractuelles.

5. Sans préjudice de l'article 17 du statut des fonctionnaires de l'Union européenne et du régime applicable aux autres agents de l'Union européenne, fixés par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 du Conseil ([35]), l'eu-LISA applique des règles appropriées en matière de secret professionnel, ou impose des obligations de confidentialité équivalentes, à tous les membres de son personnel appelés à travailler avec les données d'Eurodac. Le présent paragraphe continue de s'appliquer après que ces personnes ont cessé leurs fonctions ou quitté leur emploi ou après la cessation de leurs activités.

([35]) Règlement (CEE, Euratom CECA) n° 259/68 du Conseil du 29 février 1968 fixant le statut des fonctionnaires des Communautés européennes ainsi que le régime applicable aux autres agents de ces Communautés, et instituant des mesures particulières temporairement applicables aux fonctionnaires de la Commission (JO L 56 du 4.3.1968, p. 1).

Article 5

Autorités désignées des États membres à des fins répressives

1. À des fins répressives, les États membres désignent les autorités qui sont autorisées à demander des comparaisons avec les données d'Eurodac en vertu du présent règlement. Les autorités désignées sont les autorités des États membres qui sont chargées de la prévention ou de la détection des infractions terroristes ou d'autres infractions pénales graves, ou des enquêtes en la matière.

2. Chaque État membre tient une liste de ses autorités désignées.

3. Chaque État membre tient une liste des unités opérationnelles qui, au sein de ses autorités désignées, sont autorisées à demander des comparaisons avec les données d'Eurodac par l'intermédiaire du point d'accès national.

Article 6

Autorités des États membres chargées de la vérification à des fins répressives

1. À des fins répressives, chaque État membre désigne une autorité nationale unique ou une unité de cette autorité qui exerce les fonctions d'autorité chargée de la vérification. L'autorité chargée de la vérification est une autorité de l'État membre chargée de la prévention ou de la détection des infractions terroristes ou d'autres infractions pénales graves, ou des enquêtes en la matière.

L'autorité désignée et l'autorité chargée de la vérification peuvent appartenir à la même organisation si le droit national le permet, mais l'autorité chargée de la vérification agit en toute indépendance quand elle exerce ses fonctions au titre du présent règlement. L'autorité chargée de la vérification est distincte des unités opérationnelles visées à l'article 5, paragraphe 3, et ne reçoit d'elles aucune instruction concernant le résultat de ses vérifications.

Conformément à leurs exigences constitutionnelles ou légales, les États membres peuvent, afin de refléter leur structure organisationnelle et administrative, désigner plus d'une autorité chargée de la vérification.

2. L'autorité chargée de la vérification veille à ce que les conditions requises pour demander la comparaison de données biométriques ou alphanumériques avec les données d'Eurodac soient remplies.

Seul le personnel dûment habilité de l'autorité chargée de la vérification est autorisé à recevoir et transmettre les demandes d'accès à Eurodac, conformément à l'article 32.

L'autorité chargée de la vérification est seule autorisée à transmettre les demandes de comparaison de données biométriques ou alphanumériques au point d'accès national.

Article 7

Autorité désignée d'Europol et autorité d'Europol chargée de la vérification à des fins répressives

1. À des fins répressives, Europol désigne une ou plusieurs de ses unités opérationnelles comme «autorité désignée d'Europol». L'autorité désignée d'Europol est autorisée à demander des comparaisons avec les données d'Eurodac par l'intermédiaire du point d'accès d'Europol afin de soutenir et de renforcer l'action des États membres en matière de prévention ou de détection des infractions terroristes ou d'autres infractions pénales graves, ou d'enquêtes en la matière, qui relèvent du mandat d'Europol.

2. À des fins répressives, Europol désigne une unité spécialisée unique, composée d'agents d'Europol dûment habilités, qui exerce les fonctions d'autorité chargée de la vérification. L'autorité d'Europol chargée de la vérification est autorisée à transmettre, par l'intermédiaire du point d'accès d'Europol, les demandes de comparaison avec les données d'Eurodac présentées par l'autorité désignée d'Europol. L'autorité d'Europol chargée de la vérification est totalement indépendante de l'autorité désignée d'Europol quand elle exerce ses fonctions au titre du présent règlement. L'autorité d'Europol chargée de la vérification est distincte de l'autorité désignée d'Europol et ne reçoit d'elle aucune instruction concernant le résultat de ses vérifications. L'autorité d'Europol chargée de la vérification veille à ce que les conditions requises pour demander la comparaison de données biométriques ou alphanumériques avec les données d'Eurodac soient remplies.

Article 8

Interopérabilité avec ETIAS

1. À partir du 12 juin 2026, Eurodac est connecté au portail de recherche européen visé à l'article 6 du règlement (UE) 2019/818 afin de permettre l'application des articles 11 et 20 du règlement (UE) 2018/1240.

2. Le traitement automatisé visé à l'article 20 du règlement (UE) 2018/1240 permet d'effectuer les vérifications prévues audit article et les vérifications ultérieures prévues aux articles 22 et 26 dudit règlement.

Aux fins des vérifications visées à l'article 20, paragraphe 2, point k), du règlement (UE) 2018/1240, le système central ETIAS utilise le portail de recherche européen pour comparer les données figurant dans ETIAS avec celles d'Eurodac collectées sur la base des articles 17, 19, 21, 22, 23, 24 et 26 du présent règlement en lecture seule en utilisant les catégories de données énumérées dans le tableau de correspondance figurant à l'annexe I du présent règlement, et correspondant aux personnes qui ont quitté le territoire des États membres ou qui en ont été éloignées en exécution d'une décision de retour ou d'une décision d'éloignement. Ces vérifications sont sans préjudice des règles spécifiques prévues à l'article 24, paragraphe 3, du règlement (UE) 2018/1240.

Article 9

Conditions d'accès à Eurodac pour le traitement manuel par les unités nationales ETIAS

1. Les unités nationales ETIAS consultent Eurodac au moyen des mêmes données alphanumériques que celles utilisées pour le traitement automatisé visé à l'article 8.

2. Aux fins de l'article 1er, paragraphe 1, point g), du présent règlement, les unités nationales ETIAS ont accès à Eurodac, conformément au règlement (UE) 2018/1240, pour consulter des données en lecture seule afin d'examiner les demandes d'autorisation de voyage. En particulier, les unités nationales ETIAS peuvent consulter les données visées aux articles 17, 19, 21, 22, 23, 24 et 26 du présent règlement.

3. Après consultation et accès en vertu des paragraphes 1 et 2, le résultat de l'évaluation n'est enregistré que dans les dossiers de demande ETIAS.

Article 10

Accès à Eurodac par les autorités compétentes chargées des visas

Aux fins de la vérification manuelle des résultats positifs déclenchés par les recherches automatisées effectuées par le VIS conformément aux articles 9 *bis* et 9 *quater* du règlement (CE) nº 767/2008 et aux fins d'examen et de décision en ce qui concerne les demandes de visa conformément à l'article 21 du règlement (CE) nº 810/2009 du Parlement européen et du Conseil ([36]), les autorités compétentes chargées des visas, conformément à ces règlements, ont accès à Eurodac pour en consulter les données en lecture seule.

Article 11

Interopérabilité avec le VIS

Comme le prévoit l'article 3, paragraphe 1, point d), du présent règlement, Eurodac est connecté au portail de recherche européen visé à l'article 6 du règlement (UE) 2019/817 de manière à permettre le traitement automatisé visé à l'article 9 *bis* du règlement (CE) nº 767/2008, et ainsi interroger Eurodac et comparer les données pertinentes du VIS avec les données pertinentes d'Eurodac. Les vérifications sont sans préjudice des règles spécifiques prévues à l'article 9 *ter* du règlement (CE) nº 767/2008.

([36]) Règlement (CE) nº 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (code des visas) (JO L 243 du 15.9.2009, p. 1).

Article 12

Statistiques

1. L'eu-LISA établit des statistiques mensuelles sur les travaux d'Eurodac, faisant apparaître notamment:

a) le nombre de demandeurs et le nombre de primo-demandeurs résultant du processus de mise en relation visé à l'article 3, paragraphe 6;

b) le nombre de demandeurs rejetés résultant du processus de mise en relation visé à l'article 3, paragraphe 6, et en vertu de l'article 17, paragraphe 2, point j);

c) le nombre de personnes qui ont été débarquées à la suite d'opérations de recherche et de sauvetage;

d) le nombre de personnes qui ont été enregistrées en tant que bénéficiaires d'une protection temporaire;

e) le nombre de demandeurs qui se sont vu accorder une protection internationale dans un État membre;

f) le nombre de personnes qui ont été enregistrées en tant que mineurs;

g) le nombre de personnes visées à l'article 18, paragraphe 2, point a), du présent règlement qui ont été admises en vertu du règlement (UE) 2024/1350;

h) le nombre de personnes visées à l'article 20, paragraphe 1, qui ont été admises conformément à un programme de réinstallation national;

i) le nombre d'ensembles de données transmis concernant les personnes visées à l'article 15, paragraphe 1, à l'article 18, paragraphe 2, points b) et c), à l'article 22, paragraphe 1, à l'article 23, paragraphe 1, à l'article 24, paragraphe 1, et à l'article 26, paragraphe 1;

j) le nombre de transmissions de données relatives aux personnes visées à l'article 18, paragraphe 1;

k) le nombre de résultats positifs relatifs aux personnes visées à l'article 15, paragraphe 1, du présent règlement:

   i) pour lesquelles une demande de protection internationale a été enregistrée dans un État membre;

   ii) qui ont été interpellées à l'occasion du franchissement irrégulier d'une frontière extérieure;

   iii) qui ont été en séjour irrégulier sur le territoire d'un État membre;

   iv) qui ont été débarquées à la suite d'une opération de recherche et de sauvetage;

   v) qui se sont vu accorder une protection internationale dans un État membre;

   vi) qui ont été enregistrées en tant que bénéficiaires d'une protection temporaire dans un État membre;

   vii) qui ont été enregistrées aux fins de l'exécution d'une procédure d'admission conformément au règlement (UE) 2024/1350 et:

      — se sont vu accorder une protection internationale ou un statut humanitaire au titre du droit national,

      — se sont vu opposer un refus d'admission pour l'un des motifs visés à l'article 6, paragraphe 1, point f), dudit règlement, ou

      — pour lesquelles la procédure d'admission a été interrompue en raison du fait que la personne concernée n'a pas donné son consentement ou qu'elle l'a retiré conformément à l'article 7 dudit règlement;

   viii) qui ont été admises conformément à un programme de réinstallation national;

l) le nombre de résultats positifs relatifs aux personnes visées à l'article 18, paragraphe 1, du présent règlement:

   i) qui se sont précédemment vu accorder une protection internationale dans un État membre;

   ii) qui ont été enregistrées aux fins de l'exécution d'une procédure d'admission conformément au règlement (UE) 2024/1350 et:

— se sont vu accorder une protection internationale ou un statut humanitaire au titre du droit national,

— se sont vu opposer un refus d'admission pour l'un des motifs visés à l'article 6, paragraphe 1, point f), dudit règlement, ou

— pour lesquelles la procédure d'admission a été interrompue en raison du fait que la personne concernée n'a pas donné son consentement ou qu'elle l'a retiré conformément à l'article 7 dudit règlement;

iii) qui ont été admises conformément à un programme de réinstallation national;

m) le nombre de résultats positifs relatifs aux personnes visées à l'article 22, paragraphe 1, du présent règlement:

i) pour lesquelles une demande de protection internationale a été enregistrée dans un État membre;

ii) qui ont été interpellées à l'occasion du franchissement irrégulier d'une frontière extérieure;

iii) qui ont été en séjour irrégulier sur le territoire d'un État membre;

iv) qui ont été débarquées à la suite d'une opération de recherche et de sauvetage;

v) qui se sont vu accorder une protection internationale dans un État membre;

vi) qui ont été enregistrées aux fins de l'exécution d'une procédure d'admission conformément au règlement (UE) 2024/1350 et:

— se sont vu accorder une protection internationale ou un statut humanitaire au titre du droit national,

— se sont vu opposer un refus d'admission pour l'un des motifs visés à l'article 6, paragraphe 1, point f), dudit règlement, ou

— pour lesquelles la procédure d'admission a été interrompue en raison du fait que la personne concernée n'a pas donné son consentement ou qu'elle l'a retiré conformément à l'article 7 dudit règlement;

vii) qui ont été admises conformément à un programme de réinstallation national;

viii) qui ont été enregistrées en tant que bénéficiaires d'une protection temporaire dans un État membre;

n) le nombre de résultats positifs relatifs aux personnes visées à l'article 23, paragraphe 1, du présent règlement:

i) pour lesquelles une demande de protection internationale a été enregistrée dans un État membre;

ii) qui ont été interpellées à l'occasion du franchissement irrégulier d'une frontière extérieure;

iii) qui ont été en séjour irrégulier sur le territoire d'un État membre;

iv) qui ont été débarquées à la suite d'une opération de recherche et de sauvetage;

v) qui se sont vu accorder une protection internationale dans un État membre;

vi) qui ont été enregistrées aux fins de l'exécution d'une procédure d'admission conformément au règlement (UE) 2024/1350 et:

— se sont vu accorder une protection internationale ou un statut humanitaire au titre du droit national,

— se sont vu opposer un refus d'admission pour l'un des motifs visés à l'article 6, paragraphe 1, point f), dudit règlement, ou

— pour lesquelles la procédure d'admission a été interrompue en raison du fait que la personne concernée n'a pas donné son consentement ou qu'elle l'a retiré conformément à l'article 7 dudit règlement;

vii) qui ont été admises conformément à un programme de réinstallation national;

viii) qui ont été enregistrées en tant que bénéficiaires d'une protection temporaire dans un État membre;

o) le nombre de résultats positifs relatifs aux personnes visées à l'article 24, paragraphe 1, du présent règlement:

i) pour lesquelles une demande de protection internationale a été enregistrée dans un État membre;

ii) qui ont été interpellées à l'occasion du franchissement irrégulier d'une frontière extérieure;

iii) qui ont été en séjour irrégulier sur le territoire d'un État membre;

iv) qui ont été débarquées à la suite d'une opération de recherche et de sauvetage;

v) qui se sont vu accorder une protection internationale dans un État membre;

vi) qui ont été enregistrées aux fins de l'exécution d'une procédure d'admission conformément au règlement (UE) 2024/1350 et:

— se sont vu accorder une protection internationale ou un statut humanitaire au titre du droit national,

— se sont vu opposer un refus d'admission pour l'un des motifs visés à l'article 6, paragraphe 1, point f), dudit règlement, ou

— pour lesquelles la procédure d'admission a été interrompue en raison du fait que la personne concernée n'a pas donné son consentement ou qu'elle l'a retiré conformément à l'article 7 dudit règlement;

vii) qui ont été admises conformément à un programme de réinstallation national;

viii) qui ont été enregistrées en tant que bénéficiaires d'une protection temporaire dans un État membre;

p) le nombre de résultats positifs relatifs aux personnes visées à l'article 26, paragraphe 1, du présent règlement:

i) pour lesquelles une demande de protection internationale a été enregistrée dans un État membre;

ii) qui ont été interpellées à l'occasion du franchissement irrégulier d'une frontière extérieure;

iii) qui ont été en séjour irrégulier sur le territoire d'un État membre;

iv) qui ont été débarquées à la suite d'une opération de recherche et de sauvetage;

v) qui se sont vu accorder une protection internationale dans un État membre;

vi) qui ont été enregistrées aux fins de l'exécution d'une procédure d'admission conformément au règlement (UE) 2024/1350 et:

— se sont vu accorder une protection internationale ou un statut humanitaire au titre du droit national,

— se sont vu opposer un refus d'admission pour l'un des motifs visés à l'article 6, paragraphe 1, point f), dudit règlement, ou

— pour lesquelles la procédure d'admission a été interrompue en raison du fait que la personne concernée n'a pas donné son consentement ou qu'elle l'a retiré conformément à l'article 7 dudit règlement;

vii) qui ont été admises conformément à un programme de réinstallation national;

viii) qui ont été enregistrées en tant que bénéficiaires d'une protection temporaire dans un État membre;

q) le nombre de données biométriques qu'Eurodac a dû demander plus d'une fois aux États membres d'origine parce que les données biométriques transmises la première fois ne se prêtaient pas à la comparaison effectuée avec les systèmes informatisés de reconnaissance des empreintes digitales et des images faciales;

r) le nombre d'ensembles de données marqués et de ceux dont la marque distinctive a été retirée conformément à l'article 31, paragraphes 1, 2, 3 et 4;

s) le nombre de résultats positifs relatifs aux personnes visées à l'article 31, paragraphes 1 et 4, pour lesquelles des résultats positifs ont été enregistrés au titre du paragraphe 1, points k) à p), du présent article;

t) le nombre des demandes et des résultats positifs visés à l'article 33, paragraphe 1;

u) le nombre des demandes et des résultats positifs visés à l'article 34, paragraphe 1;

v) le nombre de demandes introduites conformément à l'article 43;

w) le nombre de résultats positifs reçus d'Eurodac visés à l'article 38, paragraphe 6.

2. Les statistiques mensuelles relatives aux personnes visées au paragraphe 1 font l'objet d'une publication chaque mois. À la fin de chaque année, l'eu-LISA publie des statistiques annuelles relatives aux personnes visées au paragraphe 1. Les statistiques sont ventilées par État membre. Les statistiques relatives aux personnes visées au paragraphe 1, point i), sont, dans la mesure du possible, ventilées par année de naissance et par sexe.

Aucun élément du présent paragraphe ne peut avoir une quelconque incidence sur la nature anonyme des données statistiques.

3. Aux fins de soutenir les objectifs visés à l'article 1er, paragraphe 1, points c) et i), l'eu-LISA produit des statistiques intersystèmes mensuelles. Ces statistiques ne permettent pas l'identification des personnes et sont établies à partir des données d'Eurodac, du VIS, d'ETIAS et de l'EES.

Les statistiques visées au premier alinéa sont mises à la disposition des États membres, du Parlement européen, de la Commission, de l'Agence de l'Union européenne pour l'asile, de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes et d'Europol.

La Commission précise, par voie d'actes d'exécution, le contenu des statistiques intersystèmes mensuelles visées au premier alinéa. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 56, paragraphe 2.

Les statistiques intersystèmes seules ne sont pas utilisées pour refuser l'accès au territoire de l'Union.

4. À la demande de la Commission, l'eu-LISA lui fournit des statistiques sur des aspects déterminés ayant trait à l'application du présent règlement, ainsi que les statistiques visées au paragraphe 1, et les met, sur demande, à la disposition des États membres, du Parlement européen, de l'Agence de l'Union européenne pour l'asile, de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes et d'Europol.

5. L'eu-LISA conserve les données visées aux paragraphes 1 à 4 du présent article à des fins de recherche et d'analyse, ce qui permet aux autorités visées au paragraphe 3 du présent article d'obtenir des rapports et des statistiques personnalisables dans le répertoire central des rapports et statistiques visé à l'article 39 du règlement (UE) 2019/818. Ces données ne permettent pas l'identification des personnes.

6. L'accès au répertoire central des rapports et statistiques visé à l'article 39 du règlement (UE) 2019/818 est accordé à l'eu-LISA, à la Commission, aux autorités désignées par chaque État membre conformément à l'article 40, paragraphe 2, du présent règlement et aux utilisateurs autorisés de l'Agence de l'Union européenne pour l'asile, de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes et d'Europol, lorsque cet accès est utile pour l'exécution de leurs missions.

Article 13

Obligation de relever les données biométriques

1. Les États membres relèvent les données biométriques des personnes visées à l'article 15, paragraphe 1, à l'article 18, paragraphes 1 et 2, à l'article 20, paragraphe 1, à l'article 22, paragraphe 1, à l'article 23, paragraphe 1, à l'article 24, paragraphe 1, et à l'article 26, paragraphe 1, aux fins de l'article 1er, paragraphe 1, points a), b), c) et j), et exigent de ces personnes qu'elles fournissent leurs données biométriques et les informent conformément à l'article 42.

2. Les États membres respectent la dignité et l'intégrité physique de la personne lors du relevé des empreintes digitales et de la capture de l'image faciale.

3. Les mesures administratives visant à assurer le respect de l'obligation de fournir les données biométriques prévue au paragraphe 1 sont prévues par le droit national. Ces mesures sont effectives, proportionnées et dissuasives, et peuvent inclure la possibilité d'utiliser la contrainte en dernier ressort.

4. Lorsque toutes les mesures prévues par le droit national visées au paragraphe 3 ne permettent pas d'assurer le respect par un demandeur de l'obligation de fournir les données biométriques, les dispositions pertinentes du droit de l'Union en matière d'asile concernant le non-respect de cette obligation s'appliquent.

5. Sans préjudice des paragraphes 3 et 4, lorsqu'il est impossible de relever les données biométriques d'un ressortissant de pays tiers ou d'un apatride considéré comme une personne vulnérable en raison de l'état des doigts ou du visage de cette personne, et que cette personne n'a pas intentionnellement provoqué cet état, les autorités de l'État membre concerné ne recourent pas à des mesures administratives pour assurer le respect de l'obligation de fournir les données biométriques.

6. La procédure de relevé des données biométriques est déterminée et appliquée conformément à la pratique nationale de l'État membre concerné et dans le respect des garanties établies dans la Charte et dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Article 14

Dispositions particulières concernant les mineurs

1. Les données biométriques des mineurs âgés d'au moins six ans sont recueillies par des fonctionnaires formés spécifiquement pour recueillir les données biométriques d'un mineur, d'une manière adaptée aux enfants et tenant compte de leur spécificité, dans le plein respect de l'intérêt supérieur de l'enfant et des garanties prévues par la convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant.

L'intérêt supérieur de l'enfant est une considération primordiale lors de l'application du présent règlement. En cas d'incertitude quant à la question de savoir si un enfant est âgé ou non de moins de six ans et si aucun justificatif de l'âge de cet enfant n'est disponible, les autorités compétentes des États membres considèrent que l'enfant est âgé de moins de six ans aux fins du présent règlement.

Le cas échéant, le mineur est accompagné par un membre adulte de la famille tout au long de la procédure de relevé de ses données biométriques. Le mineur non accompagné est accompagné d'un représentant ou, si aucun représentant n'a été désigné, d'une personne formée pour protéger l'intérêt supérieur de l'enfant et son bien-être général, tout au long de la procédure de relevé de ses données biométriques. Cette personne formée n'est pas le fonctionnaire chargé de relever les données biométriques, agit en toute indépendance et ne reçoit d'ordres ni du fonctionnaire ni du service chargés de relever les données biométriques. Cette personne formée est la personne désignée pour agir provisoirement en tant que représentant en vertu de la directive (UE) 2024/1346, lorsque cette personne a été désignée.

Aucune forme de contrainte n'est utilisée contre les mineurs pour assurer leur respect de l'obligation de fournir leurs données biométriques. Toutefois, lorsque cela est permis par le droit de l'Union ou le droit national applicable, et en dernier ressort, un degré proportionné de contrainte peut être utilisé à l'encontre des mineurs pour assurer leur respect de cette obligation. Lorsqu'ils appliquent ce degré proportionné de contrainte, les États membres respectent la dignité et l'intégrité physique du mineur.

Lorsqu'un mineur, en particulier s'il est non accompagné ou séparé de sa famille, refuse de fournir ses données biométriques et qu'il y a des motifs raisonnables de soupçonner qu'il existe des risques pour sa sauvegarde ou sa protection, évalués par un agent formé spécifiquement pour recueillir les données biométriques d'un mineur, le mineur est dirigé vers les autorités nationales compétentes en matière de protection de l'enfance, les mécanismes nationaux d'orientation ou les deux.

2. Lorsqu'il n'est pas possible de relever les empreintes digitales ou de capturer l'image faciale d'un mineur en raison de l'état de ses doigts ou de son visage, l'article 13, paragraphe 5, s'applique. En cas de nouveau relevé des empreintes digitales ou de l'image faciale d'un mineur, le paragraphe 1 du présent article s'applique.

3. Les données d'Eurodac relatives à un enfant âgé de moins de quatorze ans ne sont utilisées à des fins répressives à l'encontre d'un tel enfant que lorsqu'il existe des motifs, en plus de ceux visés à l'article 33, paragraphe 1, point d), de considérer que ces données sont nécessaires aux fins de la prévention et de la détection d'une infraction terroriste ou d'une autre infraction pénale grave que cet enfant est soupçonné d'avoir commise, ou aux fins des enquêtes en la matière.

4. Le présent règlement s'entend sans préjudice de l'application des conditions énoncées à l'article 13 de la directive (UE) 2024/1346.

CHAPITRE II

Demandeurs d'une protection internationale

Article 15

Collecte et transmission des données biométriques

1. Chaque État membre relève, conformément à l'article 13, paragraphe 2, les données biométriques de chaque demandeur d'une protection internationale âgé de six ans au moins:

a) lors de l'enregistrement de la demande de protection internationale visée à l'article 27 du règlement (UE) 2024/1348 et les transmet, dès que possible et au plus tard 72 heures après ledit enregistrement, accompagnées des autres données visées à l'article 17, paragraphe 1, du présent règlement, à Eurodac, conformément à l'article 3, paragraphe 2, du présent règlement; ou

b) au moment de la présentation de la demande de protection internationale, lorsque la demande est présentée à des points de passage des frontières extérieures ou dans des zones de transit par une personne qui ne remplit pas les conditions d'entrée énoncées à l'article 6 du règlement (UE) 2016/399, et les transmet, dès que possible et au plus tard 72 heures après que les données biométriques ont été relevées, accompagnées des données visées à l'article 17, paragraphe 1, du présent règlement, à Eurodac, conformément à l'article 3, paragraphe 2, du présent règlement.

Le non-respect du délai de 72 heures visé au premier alinéa, points a) et b), du présent paragraphe n'exonère pas les États membres de l'obligation de relever les données biométriques et de les transmettre à Eurodac. Lorsque l'état des doigts ne permet pas de relever des empreintes digitales d'une qualité suffisante pour une comparaison appropriée au titre de l'article 38, l'État membre d'origine procède à un nouveau relevé des empreintes digitales du demandeur et le retransmet dès que possible et au plus tard quarante-huit heures après ce relevé de bonne qualité.

2. Par dérogation au paragraphe 1, lorsqu'il n'est pas possible de relever les données biométriques d'un demandeur d'une protection internationale en raison de mesures arrêtées pour sauvegarder sa santé ou la santé publique, les États membres procèdent au relevé de ces données biométriques et les transmettent dès que possible et au plus tard quarante-huit heures après la disparition desdits motifs de santé.

En cas de difficultés techniques graves, les États membres peuvent prolonger le délai de 72 heures visé au paragraphe 1, premier alinéa, points a) et b), d'une durée maximale de quarante-huit heures afin d'exécuter leur plan national de maintien des activités.

3. Lorsque l'État membre concerné le demande, les données biométriques, les données alphanumériques et une copie couleur scannée d'un document d'identité ou de voyage, lorsqu'un tel document est disponible, peuvent également être relevées et transmises au nom de cet État membre par les membres des équipes du corps européen de garde-frontières et de garde-côtes ou par les experts des équipes d'appui «asile» spécialement formés à cette fin, lorsqu'ils exercent des compétences et exécutent leurs tâches conformément aux règlements (UE) 2019/1896 et (UE) 2021/2303.

4. Chaque ensemble de données collectées et transmises conformément au présent article est lié à d'autres ensembles de données correspondant au même ressortissant de pays tiers ou apatride, dans l'ordre prévu à l'article 3, paragraphe 6.

Article 16

Informations sur le statut de la personne concernée

1. Dès que l'État membre responsable a été déterminé conformément au règlement (UE) 2024/1351, l'État membre menant les procédures de détermination de l'État membre responsable actualise l'ensemble de données enregistré conformément à l'article 17 du présent règlement au sujet de la personne concernée en y ajoutant l'État membre responsable.

Lorsqu'un État membre devient responsable parce qu'il existe des motifs raisonnables de considérer que le demandeur constitue une menace pour la sécurité intérieure conformément à l'article 16, paragraphe 4, du règlement (UE) 2024/1351, il actualise l'ensemble de données enregistré conformément à l'article 17 du présent règlement au sujet de la personne concernée en y ajoutant l'État membre responsable.

2. Les informations suivantes sont transmises à Eurodac pour être conservées conformément à l'article 29, paragraphe 1, aux fins de la transmission au titre des articles 27 et 28:

a) lorsqu'un demandeur d'une protection internationale arrive dans l'État membre responsable à la suite d'un transfert effectué en vertu d'une décision faisant droit à une requête aux fins de prise en charge visée à l'article 40 du règlement (UE) 2024/1351, l'État membre responsable transmet un ensemble de données enregistré conformément à l'article 17 du présent règlement au sujet de la personne concernée et y inclut sa date d'arrivée;

b) lorsqu'un demandeur d'une protection internationale ou une autre personne visée à l'article 36, paragraphe 1, point b) ou c), du règlement (UE) 2024/1351 arrive dans l'État membre responsable à la suite d'un transfert effectué en vertu d'une notification aux fins de reprise en charge visée à l'article 41 dudit règlement, l'État membre responsable actualise l'ensemble de données enregistré conformément à l'article 17 du présent règlement au sujet de la personne concernée en y ajoutant sa date d'arrivée;

c) dès qu'il peut établir que la personne concernée dont les données ont été enregistrées dans Eurodac conformément à l'article 17 du présent règlement a quitté le territoire des États membres, l'État membre d'origine actualise l'ensemble de données enregistré conformément à l'article 17 du présent règlement au sujet de la personne concernée en y ajoutant la date à laquelle celle-ci a quitté le territoire, afin de faciliter l'application de l'article 37, paragraphe 4, du règlement (UE) 2024/1351;

d) dès qu'il est assuré que la personne concernée dont les données ont été enregistrées dans Eurodac conformément à l'article 17 du présent règlement a quitté le territoire des États membres en exécution d'une décision de retour ou d'une mesure d'éloignement qu'il a arrêtée à la suite du retrait ou du rejet de la demande de protection internationale prévu à l'article 37, paragraphe 5, du règlement (UE) 2024/1351, l'État membre d'origine actualise l'ensemble de données enregistré conformément à l'article 17 du présent règlement au sujet de la personne concernée en y ajoutant la date de son éloignement ou la date à laquelle elle a quitté le territoire.

3. Lorsque la responsabilité est transférée à un autre État membre, en vertu de l'article 37, paragraphe 1, et de l'article 68, paragraphe 3, du règlement (UE) 2024/1351, l'État membre qui établit que la responsabilité a été transférée, ou l'État membre de relocalisation, indique l'État membre responsable.

4. Lorsque le paragraphe 1 ou 3 du présent article ou l'article 31, paragraphe 6, s'applique, Eurodac informe, dès que possible et au plus tard 72 heures après la réception des données concernées, tous les États membres d'origine de la transmission de ces données par un autre État membre d'origine ayant généré un résultat positif avec des données qu'ils avaient transmises concernant des personnes visées à l'article 15, paragraphe 1, à l'article 18, paragraphe 2, à l'article 20, paragraphe 1, à l'article 22, paragraphe 1, à l'article 23, paragraphe 1, à l'article 24, paragraphe 1, ou à l'article 26, paragraphe 1. Ces États membres d'origine actualisent également l'État membre responsable dans les ensembles de données correspondant aux personnes visées à l'article 15, paragraphe 1.

Article 17

Enregistrement des données

1. Seules les données suivantes sont enregistrées dans Eurodac, conformément à l'article 3, paragraphe 2:

a) les données dactyloscopiques;

b) une image faciale;

c) les nom(s) et prénom(s), nom(s) à la naissance, noms utilisés antérieurement et pseudonymes, ces derniers pouvant être saisis séparément;

d) la ou les nationalités;

e) la date de naissance;

f) le lieu de naissance;

g) l'État membre d'origine, le lieu et la date de la demande de protection internationale; dans les cas visés à l'article 16, paragraphe 2, point a), la date de la demande est la date saisie par l'État membre qui a procédé au transfert du demandeur;

h) le sexe;

i) lorsqu'un tel document est disponible, le type et le numéro du document d'identité ou de voyage; le code en trois lettres du pays de délivrance et la date d'expiration dudit document;

j) une copie couleur scannée d'un document d'identité ou de voyage, lorsqu'un tel document est disponible, accompagnée d'indications portant sur son authenticité, ou, à défaut, un autre document facilitant l'identification du ressortissant de pays tiers ou de l'apatride, accompagné d'indications portant sur son authenticité;

k) le numéro de référence attribué par l'État membre d'origine;

l) la date à laquelle les données biométriques ont été relevées;

m) la date à laquelle les données ont été transmises à Eurodac;

n) le code d'identification de l'opérateur.

2. En outre, le cas échéant et si elles sont disponibles, les données suivantes sont enregistrées sans retard dans Eurodac, conformément à l'article 3, paragraphe 2:

a) l'État membre responsable dans les cas visés à l'article 16, paragraphe 1, 2 ou 3;

b) l'État membre de relocalisation, conformément à l'article 25, paragraphe 1;

c) dans les cas visés à l'article 16, paragraphe 2, point a), la date d'arrivée de la personne concernée à la suite d'un transfert réussi;

d) dans les cas visés à l'article 16, paragraphe 2, point b), la date d'arrivée de la personne concernée à la suite d'un transfert réussi;

e) dans les cas visés à l'article 16, paragraphe 2, point c), la date à laquelle la personne concernée a quitté le territoire des États membres;

f) dans les cas visés à l'article 16, paragraphe 2, point d), la date à laquelle la personne concernée a été éloignée du territoire des États membres ou l'a quitté;

g) dans les cas visés à l'article 25, paragraphe 2, la date d'arrivée de la personne concernée à la suite d'un transfert réussi;

h) le fait qu'un visa a été délivré au demandeur, l'État membre qui a délivré ou prolongé le visa ou au nom duquel le visa a été délivré, et le numéro de la demande de visa;

i) le fait que la personne est susceptible de constituer une menace pour la sécurité intérieure, à la suite du contrôle de sécurité visé dans le règlement (UE) 2024/1356 du Parlement européen et du Conseil ([37]) ou à la suite d'un examen effectué conformément à l'article 16, paragraphe 4, du règlement (UE) 2024/1351 ou à l'article 9, paragraphe 5, du règlement (UE) 2024/1348, si l'une des circonstances suivantes s'applique:

   i) la personne concernée est armée;

   ii) la personne concernée est violente;

   iii) il existe des éléments indiquant que la personne concernée est impliquée dans l'une des infractions visées dans la directive (UE) 2017/541;

   iv) il existe des éléments indiquant que la personne concernée est impliquée dans l'une des infractions visées à l'article 2, paragraphe 2, de la décision-cadre 2002/584/JAI;

j) le fait que la demande de protection internationale a été rejetée lorsque le demandeur ne dispose pas d'un droit de séjour et n'a pas été autorisé à séjourner dans un État membre en vertu du règlement (UE) 2024/1348;

k) le fait que, à la suite d'un examen d'une demande dans le cadre de la procédure à la frontière conformément au règlement (UE) 2024/1348, une décision rejetant une demande de protection internationale au motif qu'elle est irrecevable, infondée ou manifestement infondée, ou une décision déclarant une demande comme implicitement ou explicitement retirée est devenue définitive;

([37]) Règlement (UE) 2024/1356 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 établissant le filtrage des ressortissants de pays tiers aux frontières extérieures et modifiant les règlements (CE) nº 767/2008, (UE) 2017/2226, (UE) 2018/1240 et (UE) 2019/817 (JO L, 2024/1356, 22.5.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1356/oj).

l) le fait que l'aide au retour volontaire et à la réintégration (AVRR) a été accordée.

3. Lorsque toutes les données visées au paragraphe 1, points a) à f) et h), du présent article concernant une personne visée à l'article 15 sont enregistrées dans Eurodac, elles sont considérées comme un ensemble de données transmis à Eurodac aux fins de l'article 27, paragraphe 1, point a *bis*), du règlement (UE) 2019/818.

4. L'État membre d'origine qui a conclu que la menace pour la sécurité intérieure identifiée à la suite du filtrage visé dans le règlement (UE) 2024/1356 ou à la suite d'un examen effectué en vertu de l'article 16, paragraphe 4, du règlement (UE) 2024/1351 ou de l'article 9, paragraphe 5, du règlement (UE) 2024/1348 n'est plus applicable supprime l'enregistrement du signalement de sécurité de l'ensemble de données, après avoir consulté tout autre État membre ayant enregistré un ensemble de données concernant la même personne. Eurodac informe les États membres d'origine concernés de la suppression du signalement de sécurité par un autre État membre d'origine ayant généré un résultat positif avec des données que d'autres États membres d'origine avaient transmises concernant des personnes visées à l'article 15, paragraphe 1, à l'article 22, paragraphe 1, à l'article 23, paragraphe 1, ou à l'article 24, paragraphe 1, du présent règlement dès que possible et au plus tard 72 heures après cette suppression. Lesdits États membres d'origine suppriment également le signalement de sécurité dans les ensembles de données correspondants.

CHAPITRE III

Personnes enregistrées aux fins de l'exécution d'une procédure d'admission et personnes admises conformément à un programme de réinstallation national

SECTION 1

Personnes enregistrées aux fins de l'exécution d'une procédure d'admission au titre du cadre de l'Union pour la réinstallation et l'admission humanitaire

Article 18

Collecte et transmission des données biométriques

1. Chaque État membre relève les données biométriques de chaque personne âgée de six ans au moins enregistrée aux fins de l'exécution d'une procédure d'admission au titre du cadre de l'Union pour la réinstallation et l'admission humanitaire et les transmet à Eurodac, dès que possible après l'enregistrement visé à l'article 9, paragraphe 3, du règlement (UE) 2024/1356 et au plus tard avant de parvenir à la conclusion sur l'admission visée à l'article 9, paragraphe 9, dudit règlement. Cette obligation ne s'applique pas si un État membre peut parvenir à cette conclusion sans comparer les données biométriques, lorsque cette conclusion est négative.

2. Chaque État membre relève les données biométriques de chaque personne âgée de six ans au moins enregistrée aux fins de l'exécution d'une procédure d'admission au titre du cadre de l'Union pour la réinstallation et l'admission humanitaire et:

a) à laquelle cet État membre accorde une protection internationale ou un statut humanitaire au titre du droit national conformément au règlement (UE) 2024/1350;

b) que cet État membre refuse d'admettre pour l'un des motifs visés à l'article 6, paragraphe 1, point f), dudit règlement; ou

c) pour laquelle cet État membre interrompt la procédure d'admission en raison du fait que la personne concernée ne donne pas son consentement ou qu'elle le retire conformément à l'article 7 dudit règlement.

Les États membres transmettent les données biométriques des personnes visées au premier alinéa, accompagnées des données visées à l'article 19, paragraphe 1, points c) à q), du présent règlement, à Eurodac dès que possible et au plus tard 72 heures après la décision d'accorder une protection internationale ou un statut humanitaire au titre du droit national, de refuser l'admission ou d'interrompre la procédure d'admission.

3. Le non-respect des délais fixés aux paragraphes 1 et 2 du présent article n'exonère pas les États membres de l'obligation de relever les données biométriques et de les transmettre à Eurodac. Lorsque l'état des doigts ne permet pas de relever des empreintes digitales d'une qualité suffisante pour une comparaison appropriée au titre de l'article 38, l'État membre d'origine procède à un nouveau relevé des empreintes digitales et le retransmet dès que possible après ce relevé de bonne qualité.

Lorsqu'il n'est pas possible de relever les données biométriques en raison de mesures arrêtées pour sauvegarder la santé de la personne ou la santé publique, les États membres procèdent au relevé de ces données biométriques et les transmettent dès que possible après la disparition desdits motifs de santé.

4. À la demande de l'État membre concerné, les données biométriques peuvent, aux fins du règlement (UE) 2024/1350, être relevées et transmises à l'État membre demandeur par un autre État membre, l'Agence de l'Union européenne pour l'asile ou une organisation internationale compétente.

5. L'Agence de l'Union européenne pour l'asile et les organisations internationales visées au paragraphe 4 n'ont pas accès à Eurodac aux fins du présent article.

Article 19

Enregistrement des données

1. Seules les données suivantes sont enregistrées dans Eurodac, conformément à l'article 3, paragraphe 2, du présent règlement:

a) les données dactyloscopiques;

b) une image faciale;

c) les nom(s) et prénom(s), nom(s) à la naissance, noms utilisés antérieurement et pseudonymes, qui peuvent être saisis séparément;

d) la ou les nationalités;

e) la date de naissance;

f) le lieu de naissance;

g) l'État membre d'origine, le lieu et la date de l'enregistrement conformément à l'article 9, paragraphe 3, du règlement (UE) 2024/1350;

h) le sexe;

i) lorsqu'un tel document est disponible, le type et le numéro du document d'identité ou de voyage; le code en trois lettres du pays de délivrance et la date d'expiration dudit document;

j) une copie couleur scannée d'un document d'identité ou de voyage, lorsqu'un tel document est disponible, accompagnée d'indications portant sur son authenticité, ou, à défaut, un autre document facilitant l'identification du ressortissant de pays tiers ou de l'apatride, accompagné d'indications portant sur son authenticité;

k) le numéro de référence attribué par l'État membre d'origine;

l) la date à laquelle les données biométriques ont été relevées;

m) la date à laquelle les données ont été transmises à Eurodac;

n) le code d'identification de l'opérateur;

o) le cas échéant, la date de la décision d'accorder une protection internationale ou un statut humanitaire au titre du droit national conformément à l'article 9, paragraphe 14, du règlement (UE) 2024/1350;

p) le cas échéant, la date de refus d'admission conformément au règlement (UE) 2024/1350 et les motifs pour lesquels l'admission a été refusée;

q) le cas échéant, la date de l'interruption de la procédure d'admission visée dans le règlement (UE) 2024/1350.

2. Lorsque toutes les données visées au paragraphe 1, points a) à f) et h), du présent article concernant une personne visée à l'article 18, paragraphe 2, sont enregistrées dans Eurodac, elles sont considérées comme un ensemble de données transmis à Eurodac aux fins de l'article 27, paragraphe 1, point a *bis*), du règlement (UE) 2019/818.

SECTION 2

Personnes admises conformément à un programme de réinstallation national

Article 20

Collecte et transmission des données biométriques

1. Chaque État membre relève les données biométriques de chaque personne âgée de six ans au moins qui a été admise conformément à un programme de réinstallation national et transmet ces données à Eurodac, accompagnées des données visées à l'article 21, paragraphe 1, points c) à o), dès qu'il accorde à cette personne une protection internationale ou un statut humanitaire au titre du droit national et au plus tard dans les 72 heures qui suivent.

2. Le non-respect du délai fixé au paragraphe 1 n'exonère pas les États membres de l'obligation de relever les données biométriques et de les transmettre à Eurodac. Lorsque l'état des doigts ne permet pas de relever des empreintes digitales d'une qualité suffisante pour une comparaison appropriée au titre de l'article 38, l'État membre d'origine procède à un nouveau relevé des empreintes digitales et le retransmet dès que possible après ce relevé de bonne qualité.

3. Par dérogation au paragraphe 2, lorsqu'il n'est pas possible de relever les données biométriques d'une personne admise conformément à un programme de réinstallation national en raison de mesures arrêtées pour sauvegarder sa santé ou la santé publique, les États membres procèdent au relevé de ces données biométriques et les transmettent dès que possible et au plus tard quarante-huit heures après la disparition desdits motifs de santé.

Article 21

Enregistrement des données

1. Seules les données suivantes sont enregistrées dans Eurodac, conformément à l'article 3, paragraphe 2:

a) les données dactyloscopiques;

b) une image faciale;

c) les nom(s) et prénom(s), nom(s) à la naissance, noms utilisés antérieurement et pseudonymes, qui peuvent être saisis séparément;

d) la ou les nationalités;

e) la date de naissance;

f) le lieu de naissance;

g) l'État membre d'origine, le lieu et la date de l'enregistrement;

h) le sexe;

i) lorsqu'un tel document est disponible, le type et le numéro du document d'identité ou de voyage; le code en trois lettres du pays de délivrance et la date d'expiration dudit document;

j) une copie couleur scannée d'un document d'identité ou de voyage, lorsqu'un tel document est disponible, accompagnée d'indications portant sur son authenticité, ou, à défaut, un autre document facilitant l'identification du ressortissant de pays tiers ou de l'apatride, accompagné d'indications portant sur son authenticité;

k) le numéro de référence attribué par l'État membre d'origine;

l) la date à laquelle les données biométriques ont été relevées;

m) la date à laquelle les données ont été transmises à Eurodac;

n) le code d'identification de l'opérateur;

o) la date à laquelle une protection internationale ou un statut humanitaire au titre du droit national a été accordé.

2. Lorsque toutes les données visées au paragraphe 1, points a) à f) et h), du présent article concernant une personne visée à l'article 20, paragraphe 1, du présent règlement sont enregistrées dans Eurodac, elles sont considérées comme un ensemble de données transmis à Eurodac aux fins de l'article 27, paragraphe 1, point a *bis*), du règlement (UE) 2019/818.

CHAPITRE IV

Ressortissants de pays tiers ou apatrides interpellés à l'occasion du franchissement irrégulier d'une frontière extérieure

Article 22

Collecte et transmission des données biométriques

1. Chaque État membre relève sans tarder, conformément à l'article 13, paragraphe 2, les données biométriques de chaque ressortissant de pays tiers ou apatride âgé de six ans au moins qui, à l'occasion du franchissement irrégulier de sa frontière terrestre, maritime ou aérienne en provenance d'un pays tiers, a été interpellé par les autorités de contrôle compétentes, n'a pas été refoulé, ou demeure physiquement sur le territoire des États membres, et ne fait pas l'objet d'une mesure de confinement, de rétention ou de détention durant toute la période comprise entre son interpellation et son éloignement sur le fondement de la décision de refoulement.

2. L'État membre concerné transmet à Eurodac, conformément à l'article 3, paragraphe 2, dès que possible et au plus tard 72 heures après l'interpellation, les données suivantes relatives à tout ressortissant de pays tiers ou apatride se trouvant dans la situation décrite au paragraphe 1 et qui n'a pas été refoulé:

a) les données dactyloscopiques;

b) une image faciale;

c) les nom(s) et prénom(s), nom(s) à la naissance, noms utilisés antérieurement et pseudonymes, qui peuvent être saisis séparément;

d) la ou les nationalités;

e) la date de naissance;

f) le lieu de naissance;

g) l'État membre d'origine, le lieu et la date d'interpellation;

h) le sexe;

i) lorsqu'un tel document est disponible, le type et le numéro du document d'identité ou de voyage; le code en trois lettres du pays de délivrance et la date d'expiration dudit document;

j) une copie couleur scannée d'un document d'identité ou de voyage, lorsqu'un tel document est disponible, accompagnée d'indications portant sur son authenticité, ou, à défaut, un autre document facilitant l'identification du ressortissant de pays tiers ou de l'apatride, accompagné d'indications portant sur son authenticité;

k) le numéro de référence attribué par l'État membre d'origine;

l) la date à laquelle les données biométriques ont été relevées;

m) la date à laquelle les données ont été transmises à Eurodac;

n) le code d'identification de l'opérateur.

3. En outre, le cas échéant et si elles sont disponibles, les données suivantes sont transmises sans retard à Eurodac, conformément à l'article 3, paragraphe 2:

a) conformément au paragraphe 7 du présent article, la date à laquelle la personne concernée a quitté le territoire des États membres ou en a été éloignée;

b) l'État membre de relocalisation, conformément à l'article 25, paragraphe 1;

c) le fait que l'AVRR a été accordée;

d) le fait que la personne est susceptible de constituer une menace pour la sécurité intérieure, à la suite du filtrage visé dans le règlement (UE) 2024/1356, si l'une des circonstances suivantes s'applique:

i) la personne concernée est armée;

ii) la personne concernée est violente;

iii) il existe des éléments indiquant que la personne concernée est impliquée dans l'une des infractions visées dans la directive (UE) 2017/541;

iv) il existe des éléments indiquant que la personne concernée est impliquée dans l'une des infractions visées à l'article 2, paragraphe 2, de la décision-cadre 2002/584/JAI.

4. Par dérogation au paragraphe 2, la transmission des données visées au paragraphe 2 concernant les personnes interpellées visées au paragraphe 1, qui demeurent physiquement sur le territoire des États membres, mais font l'objet d'une mesure de confinement, de rétention ou de détention à compter de leur interpellation et pour une période de plus de 72 heures, a lieu avant leur libération de ce confinement, de cette rétention ou de cette détention.

5. Le non-respect du délai de 72 heures visé au paragraphe 2 du présent article n'exonère pas les États membres de l'obligation de relever les données biométriques et de les transmettre à Eurodac. Lorsque l'état des doigts ne permet pas de relever des empreintes digitales d'une qualité suffisante pour une comparaison appropriée au titre de l'article 38, l'État membre d'origine procède à un nouveau relevé des empreintes digitales des personnes interpellées comme cela est décrit au paragraphe 1 du présent article et le retransmet dès que possible et au plus tard quarante-huit heures après ce relevé de bonne qualité.

6. Par dérogation au paragraphe 1, lorsqu'il n'est pas possible de relever les données biométriques de la personne interpellée en raison de mesures arrêtées pour sauvegarder sa santé ou la santé publique, l'État membre concerné procède au relevé de ces données biométriques et les transmet dès que possible et au plus tard quarante-huit heures après la disparition desdits motifs de santé.

En cas de difficultés techniques graves, les États membres peuvent prolonger le délai de 72 heures visé au paragraphe 2 d'une durée maximale de quarante-huit heures afin d'exécuter leur plan national de maintien des activités.

7. Dès qu'il est assuré que la personne concernée dont les données ont été enregistrées dans Eurodac conformément au paragraphe 1 a quitté le territoire des États membres en exécution d'une décision de retour ou d'une mesure d'éloignement, l'État membre d'origine actualise l'ensemble de données enregistré au sujet de la personne concernée en y ajoutant la date de son éloignement ou la date à laquelle elle a quitté le territoire.

8. Lorsque l'État membre concerné le demande, les données biométriques, les données alphanumériques et une copie couleur scannée d'un document d'identité ou de voyage, lorsqu'un tel document est disponible, peuvent également être relevées et transmises au nom de cet État membre par les membres des équipes du corps européen de garde-frontières et de garde-côtes ou par les experts des équipes d'appui «asile» spécialement formés à cette fin, lorsqu'ils exercent des compétences et exécutent leurs tâches conformément aux règlements (UE) 2019/1896 et (UE) 2021/2303.

9. Chaque ensemble de données collectées et transmises conformément au présent article est lié à d'autres ensembles de données correspondant au même ressortissant de pays tiers ou apatride, dans l'ordre prévu à l'article 3, paragraphe 6.

10. Lorsque toutes les données visées au paragraphe 2, points a) à f) et h), du présent article concernant une personne visée au paragraphe 1 du présent article sont enregistrées dans Eurodac, elles sont considérées comme un ensemble de données transmis à Eurodac aux fins de l'article 27, paragraphe 1, point a *bis*), du règlement (UE) 2019/818.

CHAPITRE V

Ressortissants de pays tiers ou apatrides en séjour irrégulier sur le territoire d'un État membre

Article 23

Collecte et transmission des données biométriques

1. Chaque État membre relève sans tarder, conformément à l'article 13, paragraphe 2, les données biométriques de chaque ressortissant de pays tiers ou apatride âgé de six ans au moins qui est en séjour irrégulier sur son territoire.

2. L'État membre concerné transmet à Eurodac, conformément à l'article 3, paragraphe 2, dès que possible et au plus tard 72 heures après que le ressortissant de pays tiers ou apatride a été trouvé en situation irrégulière, les données suivantes relatives à tout ressortissant de pays tiers ou apatride visé au paragraphe 1:

a) les données dactyloscopiques;

b) une image faciale;

c) les nom(s) et prénom(s), nom(s) à la naissance, noms utilisés antérieurement et pseudonymes, qui peuvent être saisis séparément;

d) la ou les nationalités;

e) la date de naissance;

f) le lieu de naissance;

g) l'État membre d'origine, le lieu et la date d'interpellation;

h) le sexe;

i) lorsqu'un tel document est disponible, le type et le numéro du document d'identité ou de voyage; le code en trois lettres du pays de délivrance et la date d'expiration dudit document;

j) une copie couleur scannée d'un document d'identité ou de voyage, lorsqu'un tel document est disponible, accompagnée d'indications portant sur son authenticité, ou, à défaut, un autre document facilitant l'identification du ressortissant de pays tiers ou de l'apatride, accompagné d'indications portant sur son authenticité;

k) le numéro de référence attribué par l'État membre d'origine;

l) la date à laquelle les données biométriques ont été relevées;

m) la date à laquelle les données ont été transmises à Eurodac;

n) le code d'identification de l'opérateur.

3. En outre, le cas échéant et si elles sont disponibles, les données suivantes sont transmises sans retard à Eurodac, conformément à l'article 3, paragraphe 2:

a) conformément au paragraphe 6 du présent article, la date à laquelle la personne concernée a quitté le territoire des États membres ou en a été éloignée;

b) l'État membre de relocalisation, conformément à l'article 25, paragraphe 1;

c) le cas échéant, dans les cas visés à l'article 25, paragraphe 2, la date d'arrivée de la personne concernée à la suite d'un transfert réussi;

d) le fait que l'AVRR a été accordée;

e) le fait que la personne est susceptible de constituer une menace pour la sécurité intérieure, à la suite du filtrage visé dans le règlement (UE) 2024/1356 ou à la suite d'un contrôle de sécurité effectué au moment du relevé des données biométriques comme cela est prévu au paragraphe 1 du présent article, si l'une des circonstances suivantes s'applique:

i) la personne concernée est armée;

ii) la personne concernée est violente;

iii) il existe des éléments indiquant que la personne concernée est impliquée dans l'une des infractions visées dans la directive (UE) 2017/541;

iv) il existe des éléments indiquant que la personne concernée est impliquée dans l'une des infractions visées à l'article 2, paragraphe 2, de la décision-cadre 2002/584/JAI.

4. Le non-respect du délai de 72 heures visé au paragraphe 2 du présent article n'exonère pas les États membres de l'obligation de relever les données biométriques et de les transmettre à Eurodac. Lorsque l'état des doigts ne permet pas de relever des empreintes digitales d'une qualité suffisante pour une comparaison appropriée au titre de l'article 38, l'État membre d'origine procède à un nouveau relevé des empreintes digitales des personnes interpellées comme cela est décrit au paragraphe 1 du présent article et le retransmet dès que possible et au plus tard quarante-huit heures après ce relevé de bonne qualité.

5. Par dérogation au paragraphe 1, lorsqu'il n'est pas possible de relever les données biométriques de la personne interpellée en raison de mesures arrêtées pour sauvegarder sa santé ou la santé publique, l'État membre concerné procède au relevé de ces données biométriques et les transmet dès que possible et au plus tard quarante-huit heures après la disparition desdits motifs de santé.

En cas de difficultés techniques graves, les États membres peuvent prolonger le délai de 72 heures visé au paragraphe 2 d'une durée maximale de quarante-huit heures afin d'exécuter leur plan national de maintien des activités.

6. Dès qu'il est assuré que la personne concernée dont les données ont été enregistrées dans Eurodac conformément au paragraphe 1 a quitté le territoire des États membres en exécution d'une décision de retour ou d'une mesure d'éloignement, l'État membre d'origine actualise l'ensemble de données enregistré au sujet de la personne concernée en y ajoutant la date de son éloignement ou la date à laquelle elle a quitté le territoire.

7. Chaque ensemble de données collectées et transmises conformément au présent article est lié à d'autres ensembles de données correspondant au même ressortissant de pays tiers ou apatride, dans l'ordre prévu à l'article 3, paragraphe 6.

8. Lorsque toutes les données visées au paragraphe 2, points a) à f) et h), du présent article concernant une personne visée au paragraphe 1 du présent article sont enregistrées dans Eurodac, elles sont considérées comme un ensemble de données transmis à Eurodac aux fins de l'article 27, paragraphe 1, point a *bis*), du règlement (UE) 2019/818.

CHAPITRE VI

Débarquement de ressortissants de pays tiers ou d'apatrides à la suite d'une opération de recherche et de sauvetage

Article 24

Collecte et transmission des données biométriques

1. Chaque État membre relève sans tarder les données biométriques de chaque ressortissant de pays tiers ou apatride âgé de six ans au moins débarqué à la suite d'une opération de recherche et de sauvetage telle que définie dans le règlement (UE) 2024/1351.

2. L'État membre concerné transmet à Eurodac, conformément à l'article 3, paragraphe 2, dès que possible et au plus tard 72 heures après la date de débarquement, les données suivantes relatives à tout ressortissant de pays tiers ou apatride se trouvant dans la situation décrite au paragraphe 1:

a) les données dactyloscopiques;

b) une image faciale;

c) les nom(s) et prénom(s), nom(s) à la naissance, noms utilisés antérieurement et pseudonymes, qui peuvent être saisis séparément;

d) la ou les nationalités;

e) la date de naissance;

f) le lieu de naissance;

g) l'État membre d'origine, le lieu où l'intéressé a été débarqué et la date;

h) le sexe;

i) le numéro de référence attribué par l'État membre d'origine;

j) la date à laquelle les données biométriques ont été relevées;

k) la date à laquelle les données ont été transmises à Eurodac;

l) le code d'identification de l'opérateur.

3. En outre, le cas échéant et si elles sont disponibles, les données suivantes sont transmises à Eurodac, conformément à l'article 3, paragraphe 2, dès qu'elles sont disponibles:

a) le type et le numéro du document d'identité ou de voyage; le code en trois lettres du pays de délivrance et la date d'expiration dudit document;

b) une copie couleur scannée d'un document d'identité ou de voyage, accompagnée d'indications portant sur son authenticité, ou, à défaut, un autre document facilitant l'identification du ressortissant de pays tiers ou de l'apatride, accompagné d'indications portant sur son authenticité;

c) conformément au paragraphe 8 du présent article, la date à laquelle la personne concernée a quitté le territoire des États membres ou en a été éloignée;

d) l'État membre de relocalisation, conformément à l'article 25, paragraphe 1;

e) le fait que l'AVRR a été accordée;

f) le fait que la personne est susceptible de constituer une menace pour la sécurité intérieure, à la suite du filtrage visé dans le règlement (UE) 2024/1356, si l'une des circonstances suivantes s'applique:

i) la personne concernée est armée;

ii) la personne concernée est violente;

iii) il existe des éléments indiquant que la personne concernée est impliquée dans l'une des infractions visées dans la directive (UE) 2017/541;

iv) il existe des éléments indiquant que la personne concernée est impliquée dans l'une des infractions visées à l'article 2, paragraphe 2, de la décision-cadre 2002/584/JAI.

4. Le non-respect du délai visé au paragraphe 2 du présent article n'exonère pas les États membres de l'obligation de relever les données biométriques et de les transmettre à Eurodac. Lorsque l'état des doigts ne permet pas de relever des empreintes digitales d'une qualité suffisante pour une comparaison appropriée au titre de l'article 38, l'État membre d'origine procède à un nouveau relevé des empreintes digitales des personnes débarquées comme cela est décrit au paragraphe 1 du présent article et le retransmet dès que possible et au plus tard quarante-huit heures après ce relevé de bonne qualité.

5. Par dérogation au paragraphe 1, lorsqu'il n'est pas possible de relever les données biométriques de la personne débarquée en raison de mesures arrêtées pour sauvegarder sa santé ou la santé publique, l'État membre concerné procède au relevé de ces données biométriques et les transmet dès que possible et au plus tard quarante-huit heures après la disparition desdits motifs de santé.

En cas de difficultés techniques graves, les États membres peuvent prolonger le délai de 72 heures visé au paragraphe 2 d'une durée maximale de quarante-huit heures afin d'exécuter leur plan national de maintien des activités.

6. En cas d'afflux soudain, les États membres peuvent prolonger le délai de 72 heures visé au paragraphe 2 d'une durée maximale de quarante-huit heures. Cette dérogation entre en vigueur à la date de sa notification à la Commission et aux autres États membres et pour la durée indiquée dans la notification. La durée indiquée dans la notification ne dépasse pas un mois.

7. Dès qu'il est assuré que la personne concernée dont les données ont été enregistrées dans Eurodac conformément au paragraphe 1 a quitté le territoire des États membres en exécution d'une décision de retour ou d'une mesure d'éloignement, l'État membre d'origine actualise l'ensemble de données enregistré au sujet de la personne concernée en y ajoutant la date de son éloignement ou la date à laquelle elle a quitté le territoire.

8. Lorsque l'État membre concerné le demande, les données biométriques, les données alphanumériques et une copie couleur scannée d'un document d'identité ou de voyage, lorsqu'un tel document est disponible, peuvent également être relevées et transmises au nom de cet État membre par les membres des équipes du corps européen de garde-frontières et de garde-côtes ou par les experts des équipes d'appui «asile» spécialement formés à cette fin, lorsqu'ils exercent des compétences et exécutent leurs tâches conformément aux règlements (UE) 2019/1896 et (UE) 2021/2303.

9. Chaque ensemble de données collectées et transmises conformément au présent article est lié à d'autres ensembles de données correspondant au même ressortissant de pays tiers ou apatride, dans l'ordre prévu à l'article 3, paragraphe 6.

10. Sans préjudice de l'application du règlement (UE) 2024/1351, le fait que les données d'une personne soient transmises à Eurodac conformément au présent article n'entraîne aucune discrimination ni différence de traitement à l'égard d'une personne relevant de l'article 22, paragraphe 1, du présent règlement.

11. Lorsque toutes les données visées au paragraphe 2, points a) à f) et h), du présent article concernant une personne visée au paragraphe 1 du présent article sont enregistrées dans Eurodac, elles sont considérées comme un ensemble de données transmis à Eurodac aux fins de l'article 27, paragraphe 1, point a *bis*), du règlement (UE) 2019/818.

CHAPITRE VII

Informations sur la relocalisation

Article 25

Informations sur la situation de relocalisation de la personne concernée

1. Dès que l'État membre de relocalisation est tenu de relocaliser la personne concernée en vertu de l'article 67, paragraphe 9, du règlement (UE) 2024/1351, l'État membre bénéficiaire actualise l'ensemble de données enregistré conformément à l'article 17, 22, 23 ou 24 du présent règlement au sujet de la personne concernée en ajoutant l'État membre de relocalisation.

2. Lorsqu'une personne arrive dans l'État membre de relocalisation à la suite de la confirmation par ledit État membre de la relocalisation de la personne concernée en vertu de l'article 67, paragraphe 9, du règlement (UE) 2024/1351, ledit État membre transmet un ensemble de données enregistré conformément à l'article 17 ou 23 du présent règlement au sujet de la personne concernée et y ajoute sa date d'arrivée. L'ensemble de données est conservé conformément à l'article 29, paragraphe 1, aux fins de la transmission au titre des articles 27 et 28.

CHAPITRE VIII

Bénéficiaires d'une protection temporaire

Article 26

Collecte et transmission des données biométriques

1. Chaque État membre relève sans tarder les données biométriques de chaque ressortissant de pays tiers ou apatride âgé de six ans au moins enregistré en tant que bénéficiaire d'une protection temporaire sur le territoire de cet État membre en vertu de la directive 2001/55/CE.

2. L'État membre concerné transmet à Eurodac, conformément à l'article 3, paragraphe 2, dès que possible et au plus tard dix jours après l'enregistrement de la personne concernée en tant que bénéficiaire d'une protection temporaire, les données suivantes relatives à tout ressortissant de pays tiers ou apatride visé au paragraphe 1:

a) les données dactyloscopiques;

b) une image faciale;

c) les nom(s) et prénom(s), nom(s) à la naissance, noms utilisés antérieurement et pseudonymes, qui peuvent être saisis séparément;

d) la ou les nationalités;

e) la date de naissance;

f) le lieu de naissance;

g) l'État membre d'origine, le lieu et la date d'enregistrement de la personne concernée en tant que bénéficiaire d'une protection temporaire;

h) le sexe;

i) lorsqu'un tel document est disponible, le type et le numéro du document d'identité ou de voyage; le code en trois lettres du pays de délivrance et la date d'expiration dudit document;

j) une copie couleur scannée d'un document d'identité ou de voyage, lorsqu'un tel document est disponible, accompagnée d'indications portant sur son authenticité, ou, à défaut, un autre document;

k) le numéro de référence attribué par l'État membre d'origine;

l) la date à laquelle les données biométriques ont été relevées;

m) la date à laquelle les données ont été transmises à Eurodac;

n) le code d'identification de l'opérateur;

o) le cas échéant, le fait que la personne précédemment enregistrée en tant que bénéficiaire d'une protection temporaire relève de l'un des motifs d'exclusion prévus à l'article 28 de la directive 2001/55/CE;

p) la référence de la décision d'exécution du Conseil pertinente.

3. Le non-respect du délai de dix jours visé au paragraphe 2 du présent article n'exonère pas les États membres de l'obligation de relever les données biométriques et de les transmettre à Eurodac. Lorsque l'état des doigts ne permet pas de relever des empreintes digitales d'une qualité suffisante pour une comparaison appropriée au titre de l'article 38, l'État membre d'origine procède à un nouveau relevé des empreintes digitales du bénéficiaire d'une protection temporaire comme cela est décrit au paragraphe 1 du présent article et le retransmet dès que possible et au plus tard quarante-huit heures après ce relevé de bonne qualité.

4. Par dérogation au paragraphe 1, lorsqu'il n'est pas possible de relever les données biométriques du bénéficiaire d'une protection temporaire en raison de mesures arrêtées pour sauvegarder sa santé ou la santé publique, l'État membre concerné procède au relevé de ces données biométriques et les transmet dès que possible et au plus tard quarante-huit heures après la disparition desdits motifs de santé.

En cas de difficultés techniques graves, les États membres peuvent prolonger le délai de dix jours visé au paragraphe 2 d'une durée maximale de quarante-huit heures afin d'exécuter leur plan national de maintien des activités.

5. Lorsque l'État membre concerné le demande, les données biométriques peuvent également être relevées et transmises au nom dudit État membre par les membres des équipes du corps européen de garde-frontières et de garde-côtes ou par les experts des équipes d'appui «asile» spécialement formés à cette fin, lorsqu'ils exercent des compétences et exécutent leurs tâches conformément au règlement (UE) 2019/1896 et au règlement (UE) 2021/2303.

6. Chaque ensemble de données collectées et transmises conformément au présent article est lié à d'autres ensembles de données correspondant au même ressortissant de pays tiers ou apatride, dans l'ordre prévu à l'article 3, paragraphe 6.

7. Lorsque toutes les données visées au paragraphe 2, points a) à f) et h), du présent article concernant une personne visée au paragraphe 1 du présent article sont enregistrées dans Eurodac, elles sont considérées comme un ensemble de données transmis à Eurodac aux fins de l'article 27, paragraphe 1, point a *bis*), du règlement (UE) 2019/818.

CHAPITRE IX

Procédure de comparaison des données applicable aux demandeurs d'une protection internationale, aux ressortissants de pays tiers et apatrides interpellés à l'occasion du franchissement irrégulier de la frontière ou séjournant illégalement sur le territoire d'un État membre, aux ressortissants de pays tiers et apatrides enregistrés aux fins de l'exécution d'une procédure d'admission

et admis conformément à un programme de réinstallation national, aux ressortissants de pays tiers et apatrides débarqués à la suite d'une opération de recherche et de sauvetage et aux bénéficiaires d'une protection temporaire

Article 27

Comparaison des données biométriques

1. Les données biométriques qui sont transmises par un État membre, à l'exception des données transmises conformément à l'article 16, paragraphe 2, points a) et c), aux articles 18 et 20, sont comparées automatiquement avec les données biométriques transmises par d'autres États membres qui sont déjà conservées dans Eurodac conformément à l'article 15, à l'article 18, paragraphe 2, et aux articles 20, 22, 23, 24 et 26.

2. Les données biométriques qui sont transmises par un État membre conformément à l'article 18, paragraphe 1, sont comparées automatiquement avec les données biométriques transmises par d'autres États membres qui sont déjà conservées dans Eurodac conformément à l'article 15 et marquées conformément à l'article 31, et conformément à l'article 18, paragraphe 2, et à l'article 20.

3. Eurodac garantit, à la demande d'un État membre, que la comparaison visée au paragraphe 1 couvre les données biométriques transmises précédemment par ledit État membre, en plus des données biométriques provenant d'autres États membres.

4. Eurodac transmet automatiquement le résultat positif ou négatif de la comparaison à l'État membre d'origine, selon les procédures décrites à l'article 38, paragraphe 4. En cas de résultat positif, il transmet, pour tous les ensembles de données correspondant au résultat positif, les données visées à l'article 17, paragraphes 1 et 2, à l'article 19, paragraphe 1, à l'article 21, paragraphe 1, à l'article 22, paragraphes 2 et 3, à l'article 23, paragraphes 2 et 3, à l'article 24, paragraphes 2 et 3, et à l'article 26, paragraphe 2, en même temps que la marque visée à l'article 31, paragraphes 1 et 4, le cas échéant. En cas de réception d'un résultat négatif, les données visées à l'article 17, paragraphes 1 et 2, à l'article 19, paragraphe 1, à l'article 21, paragraphe 1, à l'article 22, paragraphes 2 et 3, à l'article 23, paragraphes 2 et 3, à l'article 24, paragraphes 2 et 3, et à l'article 26, paragraphe 2, ne sont pas transmises.

5. Lorsqu'un État membre reçoit d'Eurodac un résultat positif qui peut l'aider à exécuter ses obligations découlant de l'article 1er, paragraphe 1, point a), ce résultat positif prime tout autre résultat positif reçu.

Article 28

Comparaison des données d'images faciales

1. Lorsque l'état des doigts ne permet pas de relever des empreintes digitales d'une qualité suffisante pour une comparaison appropriée au titre de l'article 38, ou qu'aucune empreinte digitale n'est disponible aux fins d'une comparaison, l'État membre procède à une comparaison des données d'images faciales.

2. Les données d'images faciales et les données relatives au sexe de la personne concernée peuvent faire l'objet d'une comparaison automatique avec les données d'images faciales et les données relatives au sexe de la personne concernée transmises par d'autres États membres qui sont déjà conservées dans Eurodac conformément à l'article 15, à l'article 18, paragraphe 2, et aux articles 20, 22, 23, 24 et 26, à l'exception des données transmises conformément à l'article 16, paragraphe 2, points a) et c), et aux article 18 et 20.

Eurodac garantit, à la demande d'un État membre, que la comparaison visée au paragraphe 1 couvre les données d'images faciales transmises précédemment par ledit État membre, en plus des données d'images faciales provenant d'autres États membres.

3. Les données d'images faciales et les données relatives au sexe de la personne concernée qui sont transmises par un État membre conformément à l'article 18, paragraphe 1, peuvent faire l'objet d'une comparaison automatique avec les données d'images faciales et les données relatives au sexe de la personne concernée transmises par d'autres États membres qui sont déjà conservées dans Eurodac conformément à l'article 15 et marquées conformément à l'article 31, et conformément à l'article 18, paragraphe 2, et à l'article 20.

4. Eurodac transmet automatiquement le résultat positif ou négatif de la comparaison à l'État membre d'origine, selon les procédures décrites à l'article 38, paragraphe 5. En cas de résultat positif, il transmet, pour tous les ensembles de données correspondant au résultat positif, les données visées à l'article 17, paragraphes 1 et 2, à l'article 19, paragraphe 1, à l'article 21, paragraphe 1, à l'article 22, paragraphes 2 et 3, à l'article 23, paragraphes 2 et 3, à l'article 24, paragraphes 2 et 3, et à l'article 26, paragraphe 2, en même temps que la marque visée à l'article 31, paragraphes 1 et 4, le cas échéant. En cas de réception d'un résultat négatif, les données visées à l'article 17, paragraphes 1 et 2, à l'article 19, paragraphe 1, à l'article 21, paragraphe 1, à l'article 22, paragraphes 2 et 3, à l'article 23, paragraphes 2 et 3, à l'article 24, paragraphes 2 et 3, et à l'article 26, paragraphe 2, ne sont pas transmises.

5. Lorsqu'un État membre reçoit d'Eurodac un résultat positif qui peut l'aider à exécuter ses obligations découlant de l'article 1er, paragraphe 1, point a), ce résultat positif prime tout autre résultat positif reçu.

CHAPITRE X

Conservation, effacement anticipé et marquage des données

Article 29

Conservation des données

1. Aux fins de l'article 15, paragraphe 1, chaque ensemble de données concernant un demandeur d'une protection internationale, enregistré conformément à l'article 17, est conservé dans Eurodac pendant dix ans à compter de la date à laquelle les données biométriques ont été transmises.

2. Les données biométriques visées à l'article 18, paragraphe 1, ne sont pas enregistrées dans Eurodac.

3. Aux fins de l'article 18, paragraphe 2, chaque ensemble de données enregistré conformément à l'article 19 concernant un ressortissant de pays tiers ou un apatride visé à l'article 18, paragraphe 2, point a), est conservé dans Eurodac pendant cinq ans à compter de la date à laquelle les données biométriques ont été transmises.

4. Aux fins de l'article 18, paragraphe 2, chaque ensemble de données enregistré conformément à l'article 19 concernant un ressortissant de pays tiers ou un apatride visé à l'article 18, paragraphe 2, point b) ou c), est conservé dans Eurodac pendant trois ans à compter de la date à laquelle les données biométriques ont été transmises.

5. Aux fins de l'article 20, chaque ensemble de données concernant un ressortissant de pays tiers ou un apatride, enregistré conformément à l'article 21, est conservé dans Eurodac pendant cinq ans à compter de la date à laquelle les données biométriques ont été transmises.

6. Aux fins de l'article 22, paragraphe 1, chaque ensemble de données concernant un ressortissant de pays tiers ou un apatride, enregistré conformément à l'article 22, est conservé dans Eurodac pendant cinq ans à compter de la date à laquelle les données biométriques ont été transmises.

7. Aux fins de l'article 23, paragraphe 1, chaque ensemble de données concernant un ressortissant de pays tiers ou un apatride, enregistré conformément à l'article 23, est conservé dans Eurodac pendant cinq ans à compter de la date à laquelle les données biométriques ont été transmises.

8. Aux fins de l'article 24, paragraphe 1, chaque ensemble de données concernant un ressortissant de pays tiers ou un apatride, enregistré conformément à l'article 24, est conservé dans Eurodac pendant cinq ans à compter de la date à laquelle les données biométriques ont été transmises.

9. Aux fins de l'article 26, paragraphe 1, chaque ensemble de données concernant un ressortissant de pays tiers ou un apatride, enregistré conformément à l'article 26, est conservé dans Eurodac pendant un an à compter de la date d'entrée en vigueur de la décision d'exécution du Conseil pertinente. La durée de conservation est prolongée chaque année de la durée de la protection temporaire.

10. À l'expiration des durées de conservation des données mentionnées aux paragraphes 1 à 9 du présent article, les données des personnes concernées sont automatiquement effacées d'Eurodac.

Article 30

Effacement anticipé des données

1. Les données concernant une personne qui a acquis la nationalité d'un État membre d'origine avant l'expiration de la période visée à l'article 29, paragraphe 1, 3, 5, 6, 7, 8 ou 9, sont effacées d'Eurodac sans retard par ledit État membre conformément à l'article 40, paragraphe 3.

Les données concernant une personne qui a acquis la nationalité d'un autre État membre avant l'expiration de la période visée à l'article 29, paragraphe 1, 3, 5, 6, 7, 8 ou 9, sont effacées d'Eurodac par l'État membre d'origine, conformément à l'article 40, paragraphe 3, dès qu'il apprend que la personne concernée a acquis ladite nationalité.

2. Eurodac informe, dès que possible et au plus tard 72 heures après l'effacement, tous les États membres d'origine de l'effacement de données effectué conformément au paragraphe 1 du présent article par un autre État membre d'origine ayant généré un résultat positif avec des données qu'ils avaient transmises concernant des personnes visées à l'article 15, paragraphe 1, à l'article 18, paragraphe 2, à l'article 20, paragraphe 1, à l'article 22, paragraphe 1, à l'article 23, paragraphe 1, à l'article 24, paragraphe 1, ou à l'article 26, paragraphe 1.

Article 31

Marquage des données

1. Aux fins prévues à l'article 1er, paragraphe 1, point a), l'État membre d'origine ayant accordé une protection internationale à une personne dont les données ont été précédemment enregistrées dans Eurodac en vertu de l'article 17 marque les données pertinentes conformément aux exigences de la communication électronique avec Eurodac fixées par l'eu-LISA. Ce marquage est conservé dans Eurodac conformément à l'article 29, paragraphe 1, aux fins de la transmission au titre des articles 27 et 28. Eurodac informe, dès que possible et au plus tard 72 heures après le marquage des données, tous les États membres d'origine du marquage par un autre État membre d'origine de données ayant généré un résultat positif avec des données qu'ils avaient transmises concernant des personnes visées à l'article 15, paragraphe 1, à l'article 18, paragraphe 2, à l'article 20, paragraphe 1, à l'article 22, paragraphe 1, à l'article 23, paragraphe 1, à l'article 24, paragraphe 1, ou à l'article 26, paragraphe 1. Ces États membres d'origine marquent également les ensembles de données correspondants.

2. Les données des bénéficiaires d'une protection internationale qui sont conservées dans Eurodac conformément à l'article 3, paragraphe 2, et marquées en vertu du paragraphe 1 du présent article sont disponibles pour une comparaison à des fins répressives jusqu'à leur effacement automatique d'Eurodac conformément à l'article 29, paragraphe 10.

3. L'État membre d'origine retire la marque distinctive appliquée aux données d'un ressortissant de pays tiers ou d'un apatride dont les données étaient précédemment marquées conformément au paragraphe 1 du présent article si le statut de cette personne est retiré en vertu de l'article 14 ou 19 du règlement (UE) 2024/1347.

4. Aux fins prévues à l'article 1er, paragraphe 1, points a) et c), l'État membre d'origine ayant délivré un titre de séjour à un ressortissant de pays tiers ou apatride en séjour irrégulier sur son territoire, dont les données ont été précédemment enregistrées dans Eurodac, selon le cas, en vertu de l'article 22, paragraphe 2, ou de l'article 23, paragraphe 2, ou à un ressortissant de pays tiers ou apatride débarqué à la suite d'une opération de recherche et de sauvetage, dont les données ont été précédemment enregistrées dans Eurodac en vertu de l'article 24, paragraphe 2, marque les données pertinentes conformément aux exigences de la communication électronique avec Eurodac fixées par l'eu-LISA. Ce marquage est conservé dans Eurodac conformément à l'article 29, paragraphes 6, 7, 8 et 9, aux fins de la transmission au titre des articles 27 et 28. Eurodac informe, dès que possible et au plus tard 72 heures après le marquage des données, tous les États membres d'origine du marquage par un autre État membre d'origine de données ayant généré un résultat positif avec des données qu'ils avaient transmises concernant des personnes visées à l'article 15, paragraphe 1, à l'article 18, paragraphe 2, à l'article 20, paragraphe 1, à l'article 22, paragraphe 1, à l'article 23, paragraphe 1, à l'article 24, paragraphe 1, ou à l'article 26, paragraphe 1. Ces États membres d'origine marquent également les ensembles de données correspondants.

5. Les données des ressortissants de pays tiers ou apatrides en séjour irrégulier qui sont conservées dans Eurodac et marquées en vertu du paragraphe 4 du présent article sont disponibles pour une comparaison à des fins répressives jusqu'à leur effacement automatique d'Eurodac conformément à l'article 29, paragraphe 10.

6. Aux fins de l'article 68, paragraphe 4, du règlement (UE) 2024/1351, l'État membre de relocalisation, après l'enregistrement des données en vertu de l'article 25, paragraphe 2, du présent règlement, s'enregistre en tant qu'État membre responsable et appose sur ces données le marquage introduit par l'État membre qui a accordé la protection.

CHAPITRE XI

Procédure de comparaison et transmission des données à des fins répressives

Article 32

Procédure de comparaison des données biométriques ou alphanumériques avec les données d'Eurodac

1. À des fins répressives, les autorités désignées des États membres et l'autorité désignée d'Europol peuvent présenter à l'autorité chargée de la vérification une demande électronique motivée de comparaison de données biométriques ou alphanumériques, comme cela est prévu à l'article 33, paragraphe 1, et à l'article 34, paragraphe 1, accompagnée du numéro de référence qu'elles lui ont attribué, qui sera transmise à Eurodac par l'intermédiaire du point d'accès national ou

du point d'accès d'Europol. Lorsqu'elle reçoit une telle demande, l'autorité chargée de la vérification vérifie si toutes les conditions requises pour demander une comparaison, visées, selon le cas, à l'article 33 ou 34, sont remplies.

2. Lorsque toutes les conditions requises pour demander une comparaison, visées à l'article 33 ou 34, sont remplies, l'autorité chargée de la vérification transmet la demande de comparaison au point d'accès national ou au point d'accès d'Europol, qui la transmet à Eurodac conformément aux articles 27 et 28 aux fins de la comparaison avec les données biométriques ou alphanumériques transmises à Eurodac en vertu de l'article 15, de l'article 18, paragraphe 2, des articles 20, 22, 23, 24 et 26.

3. Une comparaison à des fins répressives d'une image faciale avec d'autres données d'images faciales conservées dans Eurodac peut être réalisée conformément à l'article 28, paragraphe 1, si ces données sont disponibles au moment où la demande électronique motivée est présentée par les autorités désignées des États membres ou l'autorité désignée d'Europol.

4. Dans des cas d'urgence exceptionnels qui nécessitent de prévenir un danger imminent lié à une infraction terroriste ou à une autre infraction pénale grave, l'autorité chargée de la vérification peut transmettre les données biométriques ou alphanumériques au point d'accès national ou au point d'accès d'Europol pour comparaison immédiate dès réception d'une demande adressée par une autorité désignée et ne vérifier qu'a posteriori si toutes les conditions requises pour demander une comparaison, visées à l'article 33 ou 34, sont remplies, et notamment s'il s'agit effectivement d'un cas d'urgence exceptionnel. Cette vérification a posteriori est effectuée sans retard indu après le traitement de la demande.

5. S'il est établi, lors d'une vérification a posteriori, que l'accès aux données d'Eurodac n'était pas justifié, toutes les autorités qui ont eu accès à ces données effacent les informations provenant d'Eurodac et elles informent l'autorité chargée de la vérification de cet effacement.

Article 33

Conditions d'accès à Eurodac par les autorités désignées

1. À des fins répressives, les autorités désignées ne peuvent présenter une demande électronique motivée de comparaison de données biométriques ou alphanumériques avec les données conservées dans Eurodac, dans les limites de leurs compétences, que si toutes les conditions suivantes sont remplies:

a) il a été procédé à une vérification préalable dans:

   i) les bases de données nationales; et

   ii) les systèmes automatisés d'identification dactyloscopique de tous les autres États membres au titre de la décision 2008/615/JAI, si les comparaisons sont disponibles techniquement, à moins qu'il n'existe des motifs raisonnables de croire qu'une comparaison avec ces systèmes ne permettrait pas de déterminer l'identité de la personne concernée; ces motifs raisonnables figurent dans la demande électronique motivée de comparaison avec les données d'Eurodac adressée par l'autorité désignée à l'autorité chargée de la vérification;

b) la comparaison est nécessaire aux fins de la prévention ou de la détection des infractions terroristes ou d'autres infractions pénales graves, ou des enquêtes en la matière, en ce sens qu'il existe un intérêt supérieur de sécurité publique qui rend la consultation de la base de données proportionnée à l'objectif poursuivi;

c) la comparaison est nécessaire dans un cas précis, y compris pour des personnes précises; et

d) il existe des motifs raisonnables de penser que la comparaison contribuera de manière significative à la prévention ou à la détection de l'une des infractions terroristes ou autres infractions pénales graves en question, ou aux enquêtes en la matière; de tels motifs raisonnables existent en particulier lorsqu'il y a des motifs de soupçonner que le suspect, l'auteur ou la victime d'une infraction terroriste ou d'une autre infraction pénale grave relève d'une catégorie régie par le présent règlement.

Outre la vérification préalable des bases de données visées au premier alinéa, les autorités désignées peuvent également procéder à une vérification dans le VIS, pour autant que les conditions d'une comparaison avec les données qui y sont conservées, telles qu'elles sont prévues par la décision 2008/633/JAI, soient remplies. Les autorités désignées peuvent présenter la demande électronique motivée visée au premier alinéa en même temps qu'une demande de comparaison avec les données conservées dans le VIS.

2. Lorsque les autorités désignées ont consulté le CIR conformément à l'article 22, paragraphe 1, du règlement (UE) 2019/818 et que le CIR, conformément au paragraphe 2 dudit article, a indiqué que les données relatives à la personne concernée sont conservées dans Eurodac, les autorités désignées peuvent avoir accès à Eurodac à des fins de consultation sans qu'il soit procédé à une vérification préalable dans les bases de données nationales ou dans les systèmes automatisés d'identification dactyloscopique de tous les autres États membres.

3. Les demandes de comparaison avec les données d'Eurodac à des fins répressives utilisent des données biométriques ou alphanumériques.

Article 34

Conditions d'accès à Eurodac par Europol

1. À des fins répressives, l'autorité désignée d'Europol ne peut présenter une demande électronique motivée de comparaison de données biométriques ou alphanumériques avec les données conservées dans Eurodac, dans les limites du mandat d'Europol et lorsque la comparaison est nécessaire à l'exécution des missions d'Europol, que si toutes les conditions suivantes sont remplies:

a) les comparaisons avec les données biométriques ou alphanumériques conservées dans tous les systèmes de traitement d'informations qui sont, techniquement et légalement, accessibles à Europol n'ont pas permis de déterminer l'identité de la personne concernée;

b) la comparaison est nécessaire afin de soutenir et de renforcer l'action des États membres en vue de la prévention ou de la détection des infractions terroristes ou d'autres infractions pénales graves, ou des enquêtes en la matière, qui relèvent du mandat d'Europol, en ce sens qu'il existe un intérêt supérieur de sécurité publique qui rend la consultation de la base de données proportionnée à l'objectif poursuivi;

c) la comparaison est nécessaire dans un cas précis, y compris pour des personnes précises; et

d) il existe des motifs raisonnables de penser que la comparaison contribuera de manière significative à la prévention ou à la détection de l'une des infractions terroristes ou autres infractions pénales graves en question, ou aux enquêtes en la matière; de tels motifs raisonnables existent en particulier lorsqu'il y a des motifs de soupçonner que le suspect, l'auteur ou la victime d'une infraction terroriste ou d'une autre infraction pénale grave relève d'une catégorie régie par le présent règlement.

2. Lorsqu'Europol a consulté le CIR conformément à l'article 22, paragraphe 1, du règlement (UE) 2019/818 et que le CIR, conformément au paragraphe 2 dudit article, a indiqué que les données relatives à la personne concernée sont conservées dans Eurodac, elle peut avoir accès à Eurodac à des fins de consultation dans les conditions prévues au présent article.

3. Les demandes de comparaison avec les données d'Eurodac à des fins répressives utilisent des données biométriques ou alphanumériques.

4. Les informations obtenues par Europol à la suite de la comparaison avec les données d'Eurodac ne peuvent être traitées qu'avec l'autorisation de l'État membre d'origine. Cette autorisation est obtenue par l'intermédiaire de l'unité nationale Europol de cet État membre.

Article 35

Communication entre les autorités désignées, les autorités chargées de la vérification, les points d'accès nationaux et le point d'accès d'Europol

1. Sans préjudice de l'article 39, toutes les communications entre les autorités désignées, les autorités chargées de la vérification, les points d'accès nationaux et le point d'accès d'Europol sont sécurisées et ont lieu par voie électronique.

2. À des fins répressives, les recherches au moyen de données biométriques ou alphanumériques sont numérisées par les États membres et Europol et transmises dans le format de données précisé dans le document convenu de contrôle des interfaces afin que la comparaison puisse être effectuée avec d'autres données conservées dans Eurodac.

CHAPITRE XII

Traitement des données, protection des données et responsabilité

Article 36

Responsabilité en matière de traitement des données

1. Il incombe à l'État membre d'origine d'assurer:

a) que les données biométriques et les autres données visées à l'article 17, paragraphes 1 et 2, à l'article 19, paragraphe 1, à l'article 21, paragraphe 1, à l'article 22, paragraphes 2 et 3, à l'article 23, paragraphes 2 et 3, à l'article 24, paragraphes 2 et 3, et à l'article 26, paragraphe 2, sont relevées dans le respect de la légalité et sont transmises à Eurodac dans le respect de la légalité;

b) que les données sont exactes et à jour lors de leur transmission à Eurodac;

c) sans préjudice des responsabilités de l'eu-LISA, que les données contenues dans Eurodac sont enregistrées, conservées, rectifiées et effacées dans le respect de la légalité;

d) que les résultats de la comparaison des données biométriques transmis par Eurodac sont traités dans le respect de la légalité.

2. L'État membre d'origine assure la sécurité des données visées au paragraphe 1 du présent article avant et pendant leur transmission à Eurodac, comme le prévoit l'article 48, ainsi que la sécurité des données qu'il reçoit d'Eurodac.

3. L'État membre d'origine répond de l'identification définitive des données, en vertu de l'article 38, paragraphe 4.

4. L'eu-LISA veille à ce qu'Eurodac soit géré, y compris à des fins de test, conformément au présent règlement et aux règles pertinentes de l'Union en matière de protection des données. En particulier, l'eu-LISA:

a) adopte des mesures propres à garantir que toutes les personnes travaillant avec Eurodac, y compris les contractants, ne traitent les données qui y sont enregistrées qu'à des fins conformes à l'objet d'Eurodac, tel qu'il est défini à l'article 1er;

b) prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité d'Eurodac conformément à l'article 48;

c) veille à ce que seules les personnes autorisées à travailler avec Eurodac y aient accès, sans préjudice des compétences du Contrôleur européen de la protection des données.

L'eu-LISA informe le Parlement européen, le Conseil et le Contrôleur européen de la protection des données des mesures qu'elle prend en vertu du premier alinéa du présent paragraphe.

Article 37

Transmission

1. La numérisation des données biométriques et autres données à caractère personnel et leur transmission s'effectuent dans le format de données précisé dans le document convenu de contrôle des interfaces. Dans la mesure où cela est nécessaire au bon fonctionnement d'Eurodac, l'eu-LISA fixe les exigences techniques concernant le format des données devant être utilisé pour la transmission des données par les États membres à Eurodac et inversement. L'eu-LISA s'assure que les données biométriques transmises par les États membres se prêtent à une comparaison dans le système informatisé de reconnaissance digitale et faciale.

2. Les États membres transmettent par voie électronique les données visées à l'article 17, paragraphes 1 et 2, à l'article 19, paragraphe 1, à l'article 21, paragraphe 1, à l'article 22, paragraphes 2 et 3, à l'article 23, paragraphes 2 et 3, à l'article 24, paragraphes 2 et 3, et à l'article 26, paragraphe 2. Les données visées à l'article 17, paragraphes 1 et 2, à l'article 19, paragraphe 1, à l'article 21, paragraphe 1, à l'article 22, paragraphes 2 et 3, à l'article 23, paragraphes 2 et 3, à l'article 24, paragraphes 2 et 3, et à l'article 26, paragraphe 2, sont enregistrées automatiquement dans Eurodac. Dans la mesure où cela est nécessaire au bon fonctionnement d'Eurodac, l'eu-LISA fixe les exigences techniques nécessaires pour que les données puissent être correctement transmises par voie électronique des États membres à Eurodac et inversement.

3. Les États membres veillent à ce que le numéro de référence visé à l'article 17, paragraphe 1, point k), à l'article 19, paragraphe 1, point k), à l'article 21, paragraphe 1, point k), à l'article 22, paragraphe 2, point k), à l'article 23, paragraphe 2), point k), à l'article 24, paragraphe 2, point k), à l'article 26, paragraphe 2), point k), et à l'article 32, paragraphe 1, permette de rattacher sans équivoque des données à une personne spécifique et à l'État membre qui transmet

les données et permette également d'indiquer si les données concernent une personne visée à l'article 15, paragraphe 1, à l'article 18, paragraphe 2, à l'article 20, paragraphe 1, à l'article 22, paragraphe 1, à l'article 23, paragraphe 1, à l'article 24, paragraphe 1, ou à l'article 26, paragraphe 1.

4. Le numéro de référence visé au paragraphe 3 du présent article commence par la lettre ou les lettres d'identification qui désignent l'État membre qui a transmis les données. La lettre ou les lettres d'identification sont suivies du code indiquant la catégorie de personnes ou de demandes. «1» renvoie aux personnes visées à l'article 15, paragraphe 1, «2» aux personnes visées à l'article 22, paragraphe 1, «3» aux personnes visées à l'article 23, paragraphe 1, «4» aux demandes visées à l'article 33, «5» aux demandes visées à l'article 34, «6» aux demandes visées à l'article 43, «7» aux demandes visées à l'article 18, «8» aux personnes visées à l'article 20, «9» aux personnes visées à l'article 24, paragraphe 1, et «0» aux personnes visées à l'article 26, paragraphe 1.

5. L'eu-LISA établit les procédures techniques nécessaires pour permettre aux États membres de faire en sorte que les données reçues par Eurodac ne comportent aucune ambiguïté.

6. Eurodac confirme dès que possible la réception des données transmises. À cette fin, l'eu-LISA fixe les exigences techniques nécessaires pour faire en sorte que les États membres reçoivent un récépissé s'ils en ont fait la demande.

Article 38

Exécution de la comparaison et transmission des résultats

1. Les États membres veillent à transmettre des données biométriques d'une qualité appropriée aux fins d'une comparaison par le système informatisé de reconnaissance digitale et faciale. Dans la mesure où cela est nécessaire pour garantir un degré d'exactitude très élevé des résultats de la comparaison effectuée par Eurodac, l'eu-LISA établit ce qui, pour les données biométriques transmises, constitue le niveau de qualité approprié. Eurodac vérifie dès que possible la qualité des données biométriques transmises. Si les données biométriques ne se prêtent pas à des comparaisons au moyen du système informatisé de reconnaissance digitale et faciale, Eurodac en informe l'État membre concerné. Ledit État membre transmet alors des données biométriques d'une qualité appropriée en utilisant le même numéro de référence que pour le précédent ensemble de données biométriques.

2. Eurodac procède aux comparaisons en suivant l'ordre dans lequel les demandes lui parviennent. Chaque demande est traitée dans les vingt-quatre heures suivant son arrivée. Un État membre peut demander, pour des motifs relevant de son droit national, que des comparaisons particulièrement urgentes soient effectuées dans l'heure. Lorsque ces délais ne peuvent être respectés pour des raisons qui échappent à la responsabilité de l'eu-LISA, Eurodac traite en priorité les demandes dès que ces raisons ont disparu. En pareil cas, dans la mesure où cela est nécessaire au bon fonctionnement d'Eurodac, l'eu-LISA établit des critères en vue de garantir le traitement prioritaire des demandes.

3. Dans la mesure où cela est nécessaire au bon fonctionnement d'Eurodac, l'eu-LISA établit les procédures opérationnelles en ce qui concerne le traitement des données reçues et la transmission du résultat de la comparaison.

4. Si nécessaire, un expert en empreintes digitales dans l'État membre de réception, au sens de des règles nationales et qui est spécialement formé pour effectuer les types de comparaison d'empreintes digitales prévus dans le présent règlement, vérifie immédiatement le résultat de la comparaison des données dactyloscopiques effectuée en vertu de l'article 27.

Lorsque, à la suite d'une comparaison de données dactyloscopiques et de données d'images faciales avec les données enregistrées dans la base de données centrale informatisée, Eurodac livre un résultat positif concernant les empreintes digitales et un résultat positif concernant l'image faciale, les États membres peuvent vérifier le résultat de la comparaison des données d'images faciales.

Aux fins prévues à l'article 1er, paragraphe 1, points a), b), c) et j), du présent règlement, l'identification définitive est effectuée par l'État membre d'origine en coopération avec les autres États membres concernés.

5. Le résultat de la comparaison de données d'images faciales effectuée en vertu de l'article 27, lorsqu'un résultat positif uniquement fondé sur une image faciale est obtenu, et de l'article 28 est immédiatement contrôlé et vérifié dans l'État membre de réception par un expert formé conformément à la pratique nationale.

Aux fins prévues à l'article 1er, paragraphe 1, points a), b), c) et j), du présent règlement, l'identification définitive est effectuée par l'État membre d'origine en coopération avec les autres États membres concernés.

Les informations reçues d'Eurodac relatives aux autres données qui se sont révélées non fiables sont effacées, dès que l'absence de fiabilité des données est établie.

6. Lorsque l'identification définitive conformément aux paragraphes 4 et 5 révèle que le résultat de la comparaison reçu d'Eurodac ne correspond pas aux données biométriques envoyées pour comparaison, les États membres effacent immédiatement le résultat de la comparaison et en informent l'eu-LISA dès que possible, et au plus tard trois jours ouvrables après la réception du résultat, et lui communiquent le numéro de référence de l'État membre d'origine et celui de l'État membre qui a reçu le résultat.

Article 39

Communication entre les États membres et Eurodac

Les données transmises des États membres vers Eurodac et inversement utilisent l'infrastructure de communication. Dans la mesure où cela est nécessaire au bon fonctionnement d'Eurodac, l'eu-LISA établit les procédures techniques nécessaires à l'utilisation de l'infrastructure de communication.

Article 40

Accès aux données enregistrées dans Eurodac, rectification ou effacement de ces données

1. L'État membre d'origine a accès aux données qu'il a transmises et qui sont enregistrées dans Eurodac conformément au présent règlement.

Les États membres n'effectuent pas de recherches dans les données transmises par un autre État membre ni ne reçoivent de telles données, excepté celles qui résultent de la comparaison visée aux articles 27 et 28.

2. Les autorités des États membres ayant accès, en vertu du paragraphe 1 du présent article, aux données enregistrées dans Eurodac sont celles qui ont été désignées par chaque État membre aux fins prévues à l'article 1er, paragraphe 1, points a), b), c) et j). Cette désignation précise l'unité chargée d'accomplir les fonctions liées à l'application du présent règlement. Chaque État membre communique sans tarder à la Commission et à l'eu-LISA la liste de ces unités ainsi que toute modification apportée à celle-ci. L'eu-LISA publie la liste consolidée au *Journal officiel de l'Union européenne*. Lorsque des modifications sont apportées à cette liste, l'eu-LISA publie une fois par an une liste en ligne, consolidée et actualisée.

3. L'État membre d'origine est seul habilité à modifier, en les rectifiant ou en les complétant, les données qu'il a transmises à Eurodac, ou à les effacer, sans préjudice de l'effacement effectué en vertu de l'article 29.

4. L'accès en consultation aux données d'Eurodac conservées dans le CIR est accordé au personnel dûment autorisé des autorités nationales de chaque État membre et au personnel dûment autorisé des organes de l'Union qui sont compétents pour les finalités prévues aux articles 20 et 21 du règlement (UE) 2019/818. Cet accès est limité dans la mesure nécessaire à l'exécution des tâches de ces autorités nationales et de ces organes de l'Union et à la réalisation de ces finalités, et est proportionné aux objectifs poursuivis.

5. Si un État membre ou l'eu-LISA dispose d'indices suggérant que des données enregistrées dans Eurodac sont matériellement erronées, ledit État membre ou l'eu-LISA, sans préjudice de la notification d'une violation de données à caractère personnel en application de l'article 33 du règlement (UE) 2016/679, en informe dès que possible l'État membre d'origine.

Si un État membre dispose d'indices suggérant que des données ont été enregistrées dans Eurodac en violation du présent règlement, il en informe dès que possible l'eu-LISA, la Commission et l'État membre d'origine. L'État membre d'origine vérifie les données en question et, au besoin, les modifie ou les efface sans tarder.

6. L'eu-LISA ne transfère pas aux autorités d'un pays tiers, ni ne met à leur disposition, des données enregistrées dans Eurodac. Cette interdiction ne s'applique pas aux transferts de données vers des pays tiers auxquels le règlement (UE) 2024/1351 s'applique.

Article 41

Tenue de relevés

1. L'eu-LISA tient des relevés de toutes les opérations de traitement de données effectuées dans Eurodac. Ces relevés indiquent l'objet, le jour et l'heure de l'accès, les données transmises, les données utilisées à des fins d'interrogation et la dénomination du service qui a saisi ou extrait les données ainsi que le nom des personnes responsables.

2. Aux fins de l'article 8 du présent règlement, l'eu-LISA tient des relevés de chaque opération de traitement de données effectuée dans Eurodac. Les relevés de ce type d'opérations comprennent les éléments prévus au paragraphe 1 du présent article et les réponses positives déclenchées lors du traitement automatisé prévu à l'article 20 du règlement (UE) 2018/1240.

3. Aux fins de l'article 10 du présent règlement, les États membres et l'eu-LISA tiennent des relevés de chaque opération de traitement de données effectuée dans Eurodac et dans le VIS conformément au présent article et à l'article 34 du règlement (CE) nº 767/2008.

4. Les relevés visés au paragraphe 1 du présent article ne peuvent être utilisés que pour le contrôle de la licéité du traitement des données au regard de la protection des données et pour garantir la sécurité des données conformément à l'article 46. Ils sont protégés par des mesures appropriées contre tout accès non autorisé et effacés au bout d'un an après l'expiration de la durée de conservation visée à l'article 29, à moins qu'ils soient nécessaires à des procédures de contrôle déjà engagées.

5. Aux fins prévues à l'article 1er, paragraphe 1, points a), b), c), g), h) et j), chaque État membre prend les mesures nécessaires à la réalisation des objectifs fixés aux paragraphes 1 à 4 du présent article en ce qui concerne son système national. En outre, chaque État membre tient un relevé du personnel dûment autorisé à saisir ou à extraire les données.

Article 42

Droit à l'information

1. L'État membre d'origine informe une personne relevant de l'article 15, paragraphe 1, de l'article 18, paragraphes 1 et 2, de l'article 20, paragraphe 1, de l'article 22, paragraphe 1, de l'article 23, paragraphe 1, de l'article 24, paragraphe 1, ou de l'article 26, paragraphe 1, du présent règlement, par écrit, et, si nécessaire, oralement, dans une langue qu'elle comprend ou dont on peut raisonnablement supposer qu'elle la comprend, sous une forme concise, transparente, intelligible et aisément accessible, dans un langage clair et simple:

a) de l'identité et des coordonnées du responsable du traitement au sens de l'article 4, point 7), du règlement (UE) 2016/679, et de son représentant, le cas échéant, ainsi que des coordonnées du délégué à la protection des données;

b) des données devant être traitées dans Eurodac et de la base juridique du traitement, y compris une description des objectifs du règlement (UE) 2024/1351, conformément à l'article 19 dudit règlement, et, le cas échéant, des objectifs du règlement (UE) 2024/1350, ainsi que des explications, sous une forme intelligible, quant au fait que les États membres et Europol peuvent avoir accès à Eurodac à des fins répressives;

c) dans le cas d'une personne relevant de l'article 15, paragraphe 1, de l'article 22, paragraphe 1, de l'article 23, paragraphe 1, ou de l'article 24, paragraphe 1, du fait que, si un contrôle de sécurité visé à l'article 17, paragraphe 2, point i), à l'article 22, paragraphe 3, point d), à l'article 23, paragraphe 3, point e), et à l'article 24, paragraphe 3, point f), montre qu'elle est susceptible de constituer une menace pour la sécurité intérieure, l'État membre d'origine est tenu d'enregistrer cette information dans Eurodac;

d) le cas échéant, des destinataires ou des catégories de destinataires des données;

e) dans le cas d'une personne relevant de l'article 15, paragraphe 1, de l'article 18, paragraphes 1 et 2, de l'article 20, paragraphe 1, de l'article 22, paragraphe 1, de l'article 23, paragraphe 1, de l'article 24, paragraphe 1, ou de l'article 26, paragraphe 1, de l'obligation d'accepter que ses données biométriques soient relevées et de la procédure applicable, y compris les éventuelles conséquences du non-respect de cette obligation;

f) de la durée pendant laquelle les données seront conservées en vertu de l'article 29;

g) de l'existence de son droit de demander au responsable du traitement l'accès aux données la concernant et de son droit de demander que des données à caractère personnel inexactes soient rectifiées, que des données à caractère personnel incomplètes soient complétées ou que des données à caractère personnel la concernant qui ont fait l'objet d'un traitement illicite soient effacées ou que le traitement de ces données soit limité, ainsi que de son droit d'être informée des procédures à suivre pour exercer ces droits, y compris les coordonnées du responsable du traitement et des autorités de contrôle visées à l'article 44, paragraphe 1;

h) de son droit de déposer une plainte auprès de l'autorité de contrôle.

2. Dans le cas d'une personne relevant de l'article 15, paragraphe 1, de l'article 18, paragraphes 1 et 2, de l'article 20, paragraphe 1, de l'article 22, paragraphe 1, de l'article 23, paragraphe 1, de l'article 24, paragraphe 1, ou de l'article 26, paragraphe 1, les informations visées au paragraphe 1 du présent article sont fournies au moment où ses données biométriques sont relevées.

Lorsqu'une personne relevant de l'article 15, paragraphe 1, de l'article 18, paragraphes 1 et 2, de l'article 20, paragraphe 1, de l'article 22, paragraphe 1, de l'article 23, paragraphe 1, de l'article 24, paragraphe 1, ou de l'article 26, paragraphe 1, est mineure, les États membres lui communiquent ces informations d'une manière adaptée à son âge.

La procédure de relevé des données biométriques est expliquée aux mineurs au moyen de brochures, d'infographies ou de démonstrations, ou d'une combinaison de l'une ou l'autre de ces trois possibilités, selon le cas, spécialement conçues de manière à garantir que les mineurs la comprennent.

3. Une brochure commune, dans laquelle figurent au moins les informations visées au paragraphe 1 du présent article et celles visées à l'article 19, paragraphe 1, du règlement (UE) 2024/1351, est réalisée conformément à la procédure visée à l'article 77, paragraphe 2, dudit règlement.

La brochure est rédigée d'une manière claire et simple, sous une forme concise, transparente, intelligible et aisément accessible, et dans une langue que la personne concernée comprend ou dont on peut raisonnablement supposer qu'elle la comprend.

La brochure commune est élaborée de telle manière que les États membres peuvent y ajouter des informations spécifiques les concernant. Ces informations spécifiques aux États membres portent au moins sur les mesures administratives visant à assurer le respect de l'obligation de fournir les données biométriques, sur les droits de la personne concernée, sur la possibilité d'être informé et assisté par les autorités nationales de contrôle, sur les coordonnées des services du responsable du traitement et du délégué à la protection des données, et sur les coordonnées des autorités nationales de contrôle.

Article 43

Droit d'accès aux données à caractère personnel, droit de faire rectifier, compléter et effacer les données à caractère personnel, et droit à en faire limiter le traitement

1. Aux fins prévues à l'article 1er, paragraphe 1, points a), b), c) et j), du présent règlement, les droits de la personne concernée en matière d'accès, de rectification, de complément, d'effacement et de limitation du traitement des données à caractère personnel sont exercés conformément au chapitre III du règlement (UE) 2016/679 et appliqués comme le prévoit le présent article.

2. Le droit d'accès de la personne concernée dans chaque État membre inclut le droit de se voir communiquer les données à caractère personnel la concernant qui sont enregistrées dans Eurodac, y compris tout enregistrement indiquant que la personne est susceptible de constituer une menace pour la sécurité intérieure, ainsi que l'identité de l'État membre qui les a transmises à Eurodac, dans les conditions énoncées dans le règlement (UE) 2016/679 et dans les dispositions de droit national adoptées en vertu dudit règlement. Cet accès aux données à caractère personnel ne peut être accordé que par un État membre.

Lorsque les droits de rectification et d'effacement des données à caractère personnel sont exercés dans un État membre autre que celui ou ceux qui ont transmis les données, les autorités dudit État membre prennent contact avec les autorités de l'État membre ou des États membres qui ont transmis les données afin qu'elles puissent vérifier l'exactitude des données et la licéité de leur transmission à Eurodac et de leur enregistrement dans Eurodac.

3. En ce qui concerne un enregistrement indiquant que la personne est susceptible de constituer une menace pour la sécurité intérieure, les États membres peuvent limiter les droits de la personne concernée visés au présent article conformément à l'article 23 du règlement (UE) 2016/679.

4. S'il apparaît que des données enregistrées dans Eurodac sont matériellement erronées ou y ont été enregistrées de façon illicite, l'État membre qui les a transmises les rectifie ou les efface conformément à l'article 40, paragraphe 3. Cet État membre confirme par écrit à la personne concernée qu'il a rectifié, complété ou effacé des données à caractère personnel la concernant ou en a limité le traitement.

5. Si l'État membre qui a transmis les données n'estime pas que les données enregistrées dans Eurodac sont matériellement erronées ou y ont été enregistrées de façon illicite, il indique par écrit à la personne concernée les raisons pour lesquelles il n'a pas l'intention de rectifier ou d'effacer les données.

Cet État membre fournit également à la personne concernée des informations quant aux actions qui peuvent être entreprises si elle n'accepte pas l'explication proposée. Cela comprend des informations sur la manière de former un recours ou, s'il y a lieu, de déposer une plainte devant les autorités compétentes ou les juridictions de cet État membre, ainsi que sur toute aide, financière ou autre, dont la personne concernée peut disposer en vertu des lois, réglementations et procédures de cet État membre.

6. Toute demande présentée au titre des paragraphes 1 et 2 à des fins d'accès, de rectification, de complément, d'effacement ou de limitation du traitement des données à caractère personnel, comporte tous les éléments nécessaires à l'identification de la personne concernée, y compris les données biométriques. Ces données ne sont utilisées que pour permettre l'exercice des droits de la personne concernée visés aux paragraphes 1 et 2 et sont ensuite immédiatement effacées.

7. Les autorités compétentes des États membres coopèrent activement afin que les droits de la personne concernée en matière d'accès, de rectification, de complément, d'effacement et de limitation du traitement des données à caractère personnel soient exécutés sans retard.

8. Lorsqu'une personne demande l'accès à des données la concernant, l'autorité compétente consigne la présentation de cette demande et son traitement dans un document écrit et transmet ce document sans tarder aux autorités nationales de contrôle.

9. L'autorité nationale de contrôle de l'État membre qui a transmis les données et l'autorité nationale de contrôle de l'État membre dans lequel se trouve la personne concernée informent cette dernière, si elle le demande, de l'exercice de son droit de demander au responsable du traitement l'accès aux données à caractère personnel la concernant et de demander que ces données soient rectifiées, complétées ou effacées ou que leur traitement soit limité. Les autorités de contrôle coopèrent conformément au chapitre VII du règlement (UE) 2016/679.

Article 44

Contrôle par les autorités nationales de contrôle

1. Chaque État membre veille à ce que son autorité ou ses autorités de contrôle, visées à l'article 51, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/679, soient chargées de contrôler la licéité du traitement des données à caractère personnel, y compris leur transmission à Eurodac, effectué par l'État membre en question aux fins prévues à l'article 1er, paragraphe 1, points a), b), c) et j), du présent règlement.

2. Chaque État membre s'assure que son autorité de contrôle peut bénéficier des conseils de personnes ayant une connaissance suffisante des données biométriques.

Article 45

Contrôle par le Contrôleur européen de la protection des données

1. Le Contrôleur européen de la protection des données veille à ce que toutes les activités de traitement des données à caractère personnel menées dans le cadre d'Eurodac, notamment par l'eu-LISA, soient exercées conformément au règlement (UE) 2018/1725 et au présent règlement.

2. Le Contrôleur européen de la protection des données veille à ce qu'un audit des activités de traitement des données à caractère personnel menées par l'eu-LISA, répondant aux normes internationales d'audit, soit réalisé tous les trois ans au minimum. Un rapport d'audits est communiqué au Parlement européen, au Conseil, à la Commission, à l'eu-LISA et aux autorités nationales de contrôle. L'eu-LISA a la possibilité de formuler des observations avant l'adoption du rapport.

Article 46

Coopération entre les autorités nationales de contrôle et le Contrôleur européen de la protection des données

1. Conformément à l'article 62 du règlement (UE) 2018/1725, les autorités nationales de contrôle et le Contrôleur européen de la protection des données, agissant chacun dans les limites de leurs compétences respectives, coopèrent activement dans le cadre de leurs responsabilités et assurent le contrôle coordonné d'Eurodac.

2. Les États membres veillent à ce que, conformément à l'article 47, paragraphe 1, un organisme indépendant réalise chaque année un audit du traitement des données à caractère personnel à des fins répressives, y compris une analyse d'un échantillon des demandes électroniques motivées.

Cet audit est joint au rapport annuel des États membres visé à l'article 57, paragraphe 8.

3. Les autorités nationales de contrôle et le Contrôleur européen de la protection des données, agissant chacun dans les limites de leurs compétences respectives, échangent les informations utiles, s'assistent mutuellement dans la conduite d'audits et d'inspections, examinent les difficultés d'interprétation ou d'application du présent règlement, étudient les problèmes pouvant se poser lors de l'exercice du contrôle indépendant ou dans l'exercice des droits des personnes

concernées, formulent des propositions harmonisées de solutions communes aux éventuels problèmes et assurent une sensibilisation aux droits en matière de protection des données, si nécessaire.

4. Aux fins du paragraphe 3, les autorités nationales de contrôle et le Contrôleur européen de la protection des données se réunissent au minimum deux fois par an dans le cadre du comité européen de la protection des données. Le coût et l'organisation de ces réunions sont à la charge du comité européen de la protection des données. Le règlement intérieur des réunions est adopté lors de la première réunion. D'autres méthodes de travail sont mises au point d'un commun accord, selon les besoins. Le comité européen de la protection des données transmet un rapport d'activités conjoint au Parlement européen, au Conseil et à la Commission tous les deux ans. Ce rapport comporte un chapitre concernant chaque État membre, établi par l'autorité nationale de contrôle de l'État membre concerné.

Article 47

Protection des données à caractère personnel à des fins répressives

1. L'autorité ou les autorités de contrôle de chaque État membre, visées à l'article 41, paragraphe 1, de la directive (UE) 2016/680, contrôlent la licéité du traitement de données à caractère personnel effectué par les États membres au titre du présent règlement à des fins répressives, y compris leur transmission à destination et en provenance d'Eurodac.

2. Le traitement de données à caractère personnel effectué par Europol en vertu du présent règlement est conforme au règlement (UE) 2016/794 et fait l'objet d'un contrôle par le Contrôleur européen de la protection des données.

3. Les données à caractère personnel obtenues d'Eurodac en vertu du présent règlement à des fins répressives ne sont traitées qu'aux fins de la prévention ou de la détection du cas spécifique pour lequel les données ont été demandées par un État membre ou par Europol, ou aux fins de l'enquête sur ce cas.

4. Sans préjudice de l'article 24 de la directive (UE) 2016/680, Eurodac, les autorités désignées, les autorités chargées de la vérification et Europol établissent des relevés des recherches effectuées afin de permettre aux autorités nationales de contrôle et au Contrôleur européen de la protection des données de contrôler que le traitement des données respecte les règles de l'Union en matière de protection des données, y compris dans le but de conserver des dossiers permettant de rédiger les rapports annuels visés à l'article 57, paragraphe 8, du présent règlement. Si les fins poursuivies sont autres que ces objectifs, les données à caractère personnel ainsi que les relevés des recherches sont effacés de tous les dossiers nationaux et de ceux d'Europol après un mois, à moins que ces données ne soient nécessaires aux fins de l'enquête pénale en cours sur le cas d'espèce, pour laquelle elles avaient été demandées par un État membre ou par Europol.

Article 48

Sécurité des données

1. L'État membre d'origine assure la sécurité des données avant et pendant leur transmission à Eurodac.

2. Chaque État membre adopte, pour toutes les données traitées par ses autorités compétentes en vertu du présent règlement, les mesures nécessaires, y compris un plan de sécurité des données, pour:

a) assurer la protection physique des données, notamment en élaborant des plans d'urgence pour la protection des infrastructures critiques;

b) empêcher l'accès de toute personne non autorisée aux systèmes de traitement de données et aux installations nationales utilisés par l'État membre pour effectuer des opérations conformément à l'objet d'Eurodac (matériel, contrôle de l'accès et contrôle à l'entrée de l'installation);

c) empêcher toute lecture, copie ou modification ou tout retrait non autorisé de supports de données (contrôle des supports de données);

d) empêcher la saisie non autorisée de données, ainsi que tout examen, toute modification ou tout effacement non autorisé de données à caractère personnel conservées dans Eurodac (contrôle de la conservation);

e) empêcher l'utilisation de systèmes de traitement automatisé de données par des personnes non autorisées au moyen de matériel de transmission de données (contrôle des utilisateurs);

f) empêcher le traitement non autorisé de données dans Eurodac ainsi que toute modification ou tout effacement non autorisé de données traitées dans Eurodac (contrôle de la saisie des données);

g) veiller à ce que les personnes autorisées à avoir accès à Eurodac n'aient accès qu'aux données pour lesquelles l'autorisation a été accordée, l'accès n'étant possible qu'avec un code d'identification individuel et unique et par un mode d'accès confidentiel (contrôle de l'accès aux données);

h) veiller à ce que toutes les autorités ayant un droit d'accès à Eurodac créent des profils précisant les fonctions et responsabilités des personnes autorisées à avoir accès aux données, à les saisir, à les actualiser, à les effacer et à effectuer des recherches dans les données, et à ce que ces profils, ainsi que toute autre information utile que ces autorités pourraient demander à des fins de contrôle, soient mis sans retard à la disposition des autorités de contrôle visées à l'article 51 du règlement (UE) 2016/679 et à l'article 41 de la directive (UE) 2016/680, à la demande de celles-ci (profils personnels);

i) garantir qu'il soit possible de vérifier et de déterminer à quels organismes les données à caractère personnel peuvent être transmises au moyen de matériel de transmission de données (contrôle de la transmission);

j) garantir qu'il soit possible de vérifier et de déterminer quelles données ont été traitées dans Eurodac, à quel moment, par qui et dans quel but (contrôle de l'enregistrement des données);

k) empêcher toute lecture, copie ou modification ou tout effacement non autorisé de données à caractère personnel pendant la transmission de ces données en provenance ou à destination d'Eurodac ou pendant le transport de supports de données, en particulier grâce à des techniques de cryptage adaptées (contrôle du transport);

l) garantir le rétablissement des systèmes installés en cas d'interruption (restauration);

m) garantir qu'Eurodac exécute ses fonctions, que les erreurs de fonctionnement soient signalées (fiabilité) et que les données à caractère personnel conservées ne puissent pas être corrompues par le dysfonctionnement du système (intégrité); et

n) contrôler l'efficacité des mesures de sécurité visées au présent paragraphe et prendre les mesures d'organisation en matière de contrôle interne qui sont nécessaires pour garantir le respect du présent règlement (autocontrôle) et pour détecter automatiquement, dans un délai de vingt-quatre heures, tous les événements significatifs survenant dans l'application des mesures énumérées aux points b) à k) qui peuvent signaler un incident de sécurité.

3. Les États membres et Europol informent l'eu-LISA des incidents de sécurité liés à Eurodac détectés dans leurs systèmes, sans préjudice de la notification et de la communication de toute violation de données à caractère personnel en application des articles 33 et 34 du règlement (UE) 2016/679 et des articles 30 et 31 de la directive (UE) 2016/680, ainsi que des articles 34 et 35 du règlement (UE) 2016/794, respectivement. L'eu -LISA informe les États membres, Europol et le Contrôleur européen de la protection des données, sans retard injustifié, des incidents de sécurité liés à Eurodac détectés dans leurs systèmes, sans préjudice des articles 34 et 35 du règlement (UE) 2018/1725. Les États membres concernés, l'eu-LISA et Europol collaborent en cas d'incident de sécurité.

4. L'eu-LISA prend les mesures nécessaires à la réalisation des objectifs fixés au paragraphe 2 du présent article en ce qui concerne le fonctionnement d'Eurodac, y compris l'adoption d'un plan de sécurité des données.

Avant le début de l'utilisation opérationnelle d'Eurodac, le cadre de sécurité pour l'environnement commercial et technique d'Eurodac est mis à jour, conformément à l'article 33 du règlement (UE) 2018/1725.

5. L'Agence de l'Union européenne pour l'asile prend les mesures nécessaires pour mettre en œuvre l'article 18, paragraphe 4, y compris en ce qui concerne l'adoption d'un plan de sécurité des données visé au paragraphe 2 du présent article.

Article 49

Interdiction de transférer des données à des pays tiers, à des organisations internationales ou à des entités de droit privé

1. Les données à caractère personnel obtenues par un État membre ou par Europol à partir d'Eurodac en vertu du présent règlement ne peuvent être transférées à un pays tiers, à une organisation internationale ou à une entité de droit privé établie ou non dans l'Union ni mises à leur disposition. Cette interdiction s'applique aussi si ces données font l'objet d'un traitement ultérieur, au sens de l'article 4, point 2), du règlement (UE) 2016/679 et de l'article 3, point 2), de la directive (UE) 2016/680, à l'échelon national ou entre États membres.

2. Les données à caractère personnel qui ont leur origine dans un État membre et sont échangées entre États membres à la suite d'un résultat positif obtenu à des fins répressives ne sont pas transférées à des pays tiers s'il existe un risque réel que, en raison d'un tel transfert, la personne concernée soit susceptible d'être soumise à la torture ou à un autre traitement inhumain et dégradant, à un châtiment ou à toute autre violation de ses droits fondamentaux.

3. Les données à caractère personnel qui ont leur origine dans un État membre et sont échangées entre un État membre et Europol à la suite d'un résultat positif obtenu à des fins répressives ne sont pas transférées à des pays tiers s'il existe un risque réel que, en raison d'un tel transfert, la personne concernée soit susceptible d'être soumise à la torture ou à un autre traitement inhumain et dégradant, à un châtiment ou à toute autre violation de ses droits fondamentaux. En outre, tout transfert n'est effectué que s'il est nécessaire et proportionné dans des cas relevant du mandat d'Europol, conformément au chapitre V du règlement (UE) 2016/794 et sous réserve de l'accord de l'État membre d'origine.

4. En ce qui concerne les personnes visées à l'article 15, paragraphe 1, à l'article 18, paragraphes 1 et 2, ou à l'article 20, paragraphe 1, aucune information n'est transférée à un pays tiers quant au fait qu'une demande de protection internationale a été présentée ou qu'une personne a fait l'objet d'une procédure d'admission dans un État membre.

5. Les interdictions énoncées aux paragraphes 1 et 2 du présent article ne portent pas atteinte au droit des États membres de transférer ces données, conformément au chapitre V du règlement (UE) 2016/679 ou aux règles nationales adoptées en application du chapitre V de la directive (UE) 2016/680, selon le cas, à des pays tiers auxquels le règlement (UE) 2024/1351 s'applique.

Article 50

Transfert de données vers des pays tiers à des fins de retour

1. Par dérogation à l'article 49, les données à caractère personnel concernant des personnes visées à l'article 15, paragraphe 1, à l'article 18, paragraphe 2, point a), à l'article 20, paragraphe 1, à l'article 22, paragraphe 2, à l'article 23, paragraphe 1, à l'article 24, paragraphe 1, et à l'article 26, paragraphe 1, obtenues par un État membre à la suite d'un résultat positif aux fins prévues à l'article 1er, paragraphe 1, point a), b), c), ou j), peuvent être transférées vers un pays tiers ou mises à sa disposition avec l'accord de l'État membre d'origine.

2. Les transferts de données vers un pays tiers effectués en vertu du paragraphe 1 du présent article sont réalisés conformément aux dispositions pertinentes du droit de l'Union, en particulier les dispositions relatives à la protection des données, y compris le chapitre V du règlement (UE) 2016/679, conformément, le cas échéant, aux accords de réadmission, et conformément au droit national de l'État membre qui transfère les données.

3. Les transferts de données vers un pays tiers effectués en vertu du paragraphe 1 n'ont lieu que si les conditions suivantes sont remplies:

a) les données sont transférées ou mises à disposition aux seules fins de l'identification d'un ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier et de la délivrance à celui-ci d'un document d'identification ou de voyage aux fins de son retour; et

b) le ressortissant de pays tiers concerné a été informé que les données à caractère personnel le concernant peuvent être partagées avec les autorités d'un pays tiers.

4. L'application du règlement (UE) 2016/679, y compris en ce qui concerne le transfert de données à caractère personnel vers des pays tiers effectué en vertu du présent article, et en particulier le recours à des transferts sur la base de l'article 49, paragraphe 1, point d), dudit règlement, leur proportionnalité et leur nécessité, fait l'objet d'un suivi par l'autorité de contrôle indépendante mise en place conformément au chapitre VI du règlement (UE) 2016/679.

5. Les transferts de données à caractère personnel vers des pays tiers effectués en vertu du présent article ne portent pas atteinte aux droits des personnes visées à l'article 15, paragraphe 1, à l'article 18, paragraphe 2, point a), à l'article 20, paragraphe 1, à l'article 22, paragraphe 2, à l'article 23, paragraphe 1, à l'article 24, paragraphe 1, et à l'article 26, paragraphe 1, du présent règlement, notamment en ce qui concerne leur non-refoulement, ni à l'interdiction de divulguer ou de chercher à obtenir des informations conformément à l'article 7 du règlement (UE) 2024/1348.

6. Un pays tiers ne dispose pas d'un accès direct à Eurodac pour comparer ou transmettre des données biométriques ou toutes autres données à caractère personnel d'un ressortissant de pays tiers ou d'un apatride ni ne peut se voir accorder d'accès à Eurodac par l'intermédiaire du point d'accès national d'un État membre.

Article 51

Registre et documentation

1. Les États membres et Europol veillent à ce que toutes les opérations de traitement de données résultant de demandes de comparaison avec les données d'Eurodac à des fins répressives, soient consignées dans un registre ou fassent l'objet d'une documentation, à des fins de vérification de la recevabilité de la demande, de contrôle de la licéité du traitement des données, de l'intégrité et de la sécurité des données, ainsi qu'à des fins d'autocontrôle.

2. Le registre ou la documentation mentionnent dans tous les cas:

a) l'objet précis de la demande de comparaison, notamment la nature de l'infraction terroriste ou de l'autre infraction pénale grave dont il est question et, dans le cas d'Europol, l'objet précis de la demande de comparaison;

b) les motifs raisonnables invoqués conformément à l'article 33, paragraphe 1, point a), du présent règlement pour ne pas effectuer de comparaisons avec d'autres États membres au titre de la décision 2008/615/JAI;

c) le numéro du fichier national;

d) la date et l'heure exacte de la demande de comparaison adressée à Eurodac par le point d'accès national;

e) le nom de l'autorité qui a demandé l'accès en vue d'une comparaison et la personne responsable qui a présenté la demande et traité les données;

f) le cas échéant, le recours à la procédure d'urgence visée à l'article 32, paragraphe 4, et la décision prise en ce qui concerne la vérification a posteriori;

g) les données utilisées pour la comparaison;

h) conformément aux dispositions nationales ou au règlement (UE) 2016/794, les données d'identification de l'agent qui a effectué la recherche et celles de l'agent qui a ordonné la recherche ou la transmission des données;

i) le cas échéant, une référence à l'utilisation du portail de recherche européen pour interroger Eurodac, telle que visée à l'article 7, paragraphe 2, du règlement (UE) 2019/818.

3. Les registres et la documentation ne sont utilisés que pour contrôler la licéité du traitement des données et pour garantir l'intégrité et la sécurité des données. Les registres qui contiennent des données à caractère personnel ne sont pas utilisés aux fins du suivi et de l'évaluation visés à l'article 57.

Les autorités nationales de contrôle chargées de vérifier la recevabilité de la demande et de contrôler la licéité du traitement des données ainsi que l'intégrité et la sécurité des données se voient octroyer l'accès à ces registres à leur demande aux fins de l'accomplissement des tâches qui leur incombent.

Article 52

Responsabilité

1. Toute personne ou tout État membre ayant subi un dommage matériel ou moral du fait d'une opération de traitement illicite ou de toute autre action incompatible avec le présent règlement a le droit d'obtenir réparation du préjudice subi de la part de l'État membre responsable, ou de la part de l'eu-LISA si elle est responsable du préjudice subi et dans la mesure où elle n'a pas respecté les obligations prévues par le présent règlement qui lui incombent spécifiquement ou lorsqu'elle a agi en-dehors des instructions licites de cet État membre ou contrairement à celles-ci. L'État membre responsable ou l'eu-LISA sont exonérés, totalement ou partiellement, de cette responsabilité s'ils prouvent que le fait qui a provoqué le dommage ne leur est nullement imputable.

2. Si le non-respect, par un État membre, des obligations qui lui incombent au titre du présent règlement entraîne un dommage pour Eurodac, cet État membre en est tenu responsable, sauf si et dans la mesure où l'eu-LISA ou un autre État membre n'a pas pris de mesures raisonnables pour empêcher le dommage de survenir ou pour en atténuer l'effet.

3. Les actions en réparation intentées contre un État membre pour les dommages visés aux paragraphes 1 et 2 du présent article sont régies par les dispositions du droit national de l'État membre défendeur, conformément aux articles 79 et 80 du règlement (UE) 2016/679 et aux articles 54 et 55 de la directive (UE) 2016/680. Les actions en réparation intentées contre l'eu-LISA pour les dommages visés aux paragraphes 1 et 2 du présent article sont soumises aux conditions prévues dans les traités.

CHAPITRE XIII

Modifications des règlements (UE) 2018/1240 et (UE) 2019/818

Article 53

Modifications du règlement (UE) 2018/1240

1. À l'article 11, le paragraphe suivant est inséré:

«6 *bis*. Aux fins d'effectuer les vérifications visées à l'article 20, paragraphe 2, deuxième alinéa, point k), les vérifications automatisées en vertu du paragraphe 1 du présent article permettent au système central ETIAS d'interroger Eurodac, créé par le règlement (UE) 2024/1358 du Parlement européen et du Conseil (*), à l'aide des données suivantes fournies par les demandeurs au titre de l'article 17, paragraphe 2, points a) à d), du présent règlement:

a) le nom (nom de famille), le ou les prénoms (le ou les surnoms), le nom à la naissance, la date de naissance, le lieu de naissance, le sexe, la nationalité actuelle;

b) les autres noms (pseudonyme(s), nom(s) d'artiste, nom(s) d'usage), le cas échéant;

c) les autres nationalités, le cas échéant;

d) le type de document de voyage, le numéro et le pays de délivrance de ce document.

(*) Règlement (UE) 2024/1358 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 relatif à la création d'"Eurodac" pour la comparaison des données biométriques aux fins de l'application efficace des règlements (UE) 2024/1351 et (UE) 2024/1350 du Parlement européen et du Conseil et de la directive 2001/55/CE du Conseil et aux fins de l'identification des ressortissants de pays tiers et apatrides en séjour irrégulier, et relatif aux demandes de comparaison avec les données d'Eurodac présentées par les autorités répressives des États membres et par Europol à des fins répressives, modifiant les règlements (UE) 2018/1240 et (UE) 2019/818 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (UE) nº 603/2013 du Parlement européen et du Conseil (JO L, 2024/1358, 22.5.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1358/oj).».

2. À l'article 25 *bis*, paragraphe 1, le point suivant est inséré:

«f) les données visées aux articles 17, 19, 21, 22, 23, 24 et 26 du règlement (UE) 2024/1358.».

3. À l'article 88, le paragraphe 6 est remplacé par le texte suivant:

«6. ETIAS commence ses activités indépendamment de la mise en place ou non de l'interopérabilité avec Eurodac ou l'ECRIS-TCN.».

Article 54

Modifications du règlement (UE) 2019/818

Le règlement (UE) 2019/818 est modifié comme suit:

1) À l'article 4, le point 20) est remplacé par le texte suivant:

«20) “autorités désignées”: les autorités désignées par les États membres au sens de l’article 5 du règlement (UE) 2024/1358 du Parlement européen et du Conseil (*), à l’article 3, paragraphe 1, point 26), du règlement (UE) 2017/2226 du Parlement européen et du Conseil (**), à l’article 4, point 3 *bis*), du règlement (CE) nº 767/2008, et à l’article 3, paragraphe 1, point 21), du règlement (UE) 2018/1240 du Parlement européen et du Conseil (***);

(*) Règlement (UE) 2024/1358 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 relatif à la création d’“Eurodac” pour la comparaison des données biométriques aux fins de l’application efficace des règlements (UE) 2024/1351 et (UE) 2024/1350 du Parlement européen et du Conseil et de la directive 2001/55/CE du Conseil et aux fins de l’identification des ressortissants de pays tiers et apatrides en séjour irrégulier, et relatif aux demandes de comparaison avec les données d’Eurodac présentées par les autorités répressives des États membres et par Europol à des fins répressives, modifiant les règlements (UE) 2018/1240 et (UE) 2019/818 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (UE) nº 603/2013 du Parlement européen et du Conseil (JO L, 2024/1358, 22.5.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1358/oj).».

(**) Règlement (UE) 2017/2226 du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2017 portant création d’un système d’entrée/de sortie (EES) pour enregistrer les données relatives aux entrées, aux sorties et aux refus d’entrée concernant les ressortissants de pays tiers qui franchissent les frontières extérieures des États membres et portant détermination des conditions d’accès à l’EES à des fins répressives, et modifiant la convention d’application de l’accord de Schengen et les règlements (CE) nº 767/2008 et (UE) nº 1077/2011 (JO L 327 du 9.12.2017, p. 20).

(***) Règlement (UE) 2018/1240 du Parlement européen et du Conseil du 12 septembre 2018 portant création d’un système européen d’information et d’autorisation concernant les voyages (ETIAS) et modifiant les règlements (UE) nº 1077/2011, (UE) nº 515/2014, (UE) 2016/399, (UE) 2016/1624 et (UE) 2017/2226 (JO L 236 du 19.9.2018, p. 1).».

2) À l’article 10, paragraphe 1, la partie introductive est remplacée par le texte suivant:

«Sans préjudice de l’article 51 du règlement (UE) 2024/1358, des articles 12 et 18 du règlement (UE) 2018/1862, de l’article 31 du règlement (UE) 2019/816 et de l’article 40 du règlement (UE) 2016/794, l’eu-LISA tient des registres de toutes les opérations de traitement de données effectuées dans l’ESP. Ces registres comprennent notamment les informations suivantes:».

3) À l’article 13, paragraphe 1, le premier alinéa est modifié comme suit:

a) le point b) est remplacé par le texte suivant:

«b) les données visées à l’article 5, paragraphe 1, point b), et à l’article 5, paragraphe 3, du règlement (UE) 2019/816;»;

b) le point suivant est ajouté:

«c) les données visées à l’article 17, paragraphe 1, points a) et b), à l’article 19, paragraphe 1, points a) et b), à l’article 21, paragraphe 1, points a) et b), à l’article 22, paragraphe 2, points a) et b), à l’article 23, paragraphe 2, points a) et b), à l’article 24, paragraphe 2, points a) et b), et à l’article 26, paragraphe 2, points a) et b), du règlement (UE) 2024/1358.».

4) L’article 14 est remplacé par le texte suivant:

«*Article 14*

Recherche dans des données biométriques à l’aide du service partagé d’établissement de correspondances biométriques

Afin que des recherches puissent être effectuées dans les données biométriques stockées dans le CIR et le SIS, le CIR et le SIS utilisent les modèles biométriques stockés dans le BMS partagé. Les recherches effectuées à l’aide de données biométriques sont effectuées conformément aux finalités prévues dans le présent règlement et dans les règlements (CE) nº 767/2008, (UE) 2017/2226, (UE) 2018/1860, (UE) 2018/1861, (UE) 2018/1862, (UE) 2019/816 et (UE) 2024/1358.».

5) À l’article 16, paragraphe 1, la première phrase est remplacée par le texte suivant:

«Sans préjudice de l’article 51 du règlement (UE) 2024/1358, des articles 12 et 18 du règlement (UE) 2018/1862 et de l’article 31 du règlement (UE) 2019/816, l’eu-LISA tient des registres de toutes les opérations de traitement de données effectuées dans le BMS partagé.».

6) À l'article 18, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Le CIR stocke les données suivantes, séparées logiquement en fonction du système d'information d'où elles proviennent:

a) les données visées à l'article 17, paragraphe 1, points a) à f), h) et i), à l'article 19, paragraphe 1, points a) à f), h) et i), à l'article 21, paragraphe 1, points a) à f), h) et i), à l'article 22, paragraphe 2, points a) à f), h) et i), à l'article 23, paragraphe 2, points a) à f), h) et i), à l'article 24, paragraphe 2, points a) à f) et h), et paragraphe 3, point a), et à l'article 26, paragraphe 2, points a) à f), h) et i), du règlement (UE) 2024/1358;

b) les données visées à l'article 5, paragraphe 1, point b), et à l'article 5, paragraphe 3, du règlement (UE) 2019/816 ainsi que les données suivantes énumérées à l'article 5, paragraphe 1, point a), dudit règlement: le nom (nom de famille), les prénoms, la date de naissance, le lieu de naissance (ville et pays), la ou les nationalités, le sexe, les noms précédents, le cas échéant, lorsqu'ils sont disponibles, les pseudonymes ou noms d'emprunt, ainsi que, lorsqu'elles sont disponibles, les informations sur les documents de voyage.».

7) À l'article 23, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Les données visées à l'article 18, paragraphes 1, 2 et 4, sont supprimées du CIR, de manière automatisée, conformément aux dispositions relatives à la conservation des données du règlement (UE) 2024/1358 et du règlement (UE) 2019/816.».

8) À l'article 24, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Sans préjudice de l'article 51 du règlement (UE) 2024/1358 et de l'article 29 du règlement (UE) 2019/816, l'eu-LISA tient des registres de toutes les opérations de traitement de données effectuées dans le CIR conformément aux paragraphes 2, 3 et 4 du présent article.».

9) À l'article 26, paragraphe 1, les points suivants sont ajoutés:

«c) aux autorités compétentes pour collecter les données prévues au chapitre II du règlement (UE) 2024/1358 lors de la transmission de données à Eurodac;

d) aux autorités compétentes pour collecter les données prévues au chapitre III du règlement (UE) 2024/1358 lors de la transmission de données à Eurodac en ce qui concerne les correspondances générées lors de la transmission de ces données;

e) aux autorités compétentes pour collecter les données prévues au chapitre IV du règlement (UE) 2024/1358 lors de la transmission de données à Eurodac;

f) aux autorités compétentes pour collecter les données prévues au chapitre V du règlement (UE) 2024/1358 lors de la transmission de données à Eurodac;

g) aux autorités compétentes pour collecter les données prévues au chapitre VI du règlement (UE) 2024/1358 lors de la transmission de données à Eurodac;

h) aux autorités compétentes pour collecter les données prévues au chapitre VIII du règlement (UE) 2024/1358 lors de la transmission de données à Eurodac;».

10) L'article 27 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1, le point suivant est ajouté:

«c) un ensemble de données est transmis à Eurodac conformément à l'article 17, 19, 21, 22, 23, 24 ou 26 du règlement (UE) 2024/1358;»;

b) au paragraphe 3, le point suivant est inséré:

«a bis) le(s) nom(s), le(s) prénom(s), le(s) nom(s) à la naissance, les noms utilisés antérieurement et les pseudonymes, la date de naissance, le lieu de naissance, la ou les nationalité(s) et le sexe, tels qu'ils sont visés aux articles 17, 19, 21, 22, 23, 24 et 26 du règlement (UE) 2024/1358;».

11) À l'article 29, paragraphe 1, les points suivants sont ajoutés:

«c) les autorités compétentes pour collecter les données prévues au chapitre II du règlement (UE) 2024/1358 lors de la transmission de données à Eurodac en ce qui concerne les correspondances générées lors de la transmission de ces données;

d) les autorités compétentes pour collecter les données prévues au chapitre III du règlement (UE) 2024/1358 lors de la transmission de données à Eurodac en ce qui concerne les correspondances générées lors de la transmission de ces données;

e) les autorités compétentes pour collecter les données prévues au chapitre IV du règlement (UE) 2024/1358 en ce qui concerne les correspondances générées lors de la transmission de ces données;

f) les autorités compétentes pour collecter les données prévues au chapitre V du règlement (UE) 2024/1358 en ce qui concerne les correspondances générées lors de la transmission de ces données;

g) les autorités compétentes pour collecter les données prévues au chapitre VI du règlement (UE) 2024/1358 lors de la transmission de données à Eurodac en ce qui concerne les correspondances générées lors de la transmission de ces données;

h) les autorités compétentes pour collecter les données prévues au chapitre VIII du règlement (UE) 2024/1358 lors de la transmission de données à Eurodac en ce qui concerne les correspondances générées lors de la transmission de ces données;».

12) À l'article 39, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. L'eu-LISA établit, met en œuvre et héberge sur ses sites techniques le CRRS, contenant les données et les statistiques visées à l'article 12 du règlement (UE) 2024/1358, à l'article 74 du règlement (UE) 2018/1862 et à l'article 32 du règlement (UE) 2019/816, séparées logiquement par système d'information de l'UE. L'accès au CRRS est accordé, moyennant un accès contrôlé et sécurisé et des profils d'utilisateur spécifiques, aux seules fins de l'élaboration de rapports et de statistiques, aux autorités visées à l'article 12 du règlement (UE) 2024/1358, à l'article 74 du règlement (UE) 2018/1862 et à l'article 32 du règlement (UE) 2019/816.».

13) À l'article 47, paragraphe 3, l'alinéa suivant est ajouté:

«Les personnes dont les données sont enregistrées dans Eurodac sont informées du traitement de données à caractère personnel aux fins du présent règlement conformément au paragraphe 1 lorsqu'un nouvel ensemble de données est transmis à Eurodac conformément aux articles 15, 18, 20, 22, 23, 24 et 26 du règlement (UE) 2024/1358.».

14) L'article 50 est remplacé par le texte suivant:

«Article 50

Communication de données à caractère personnel à des pays tiers, des organisations internationales et des entités privées

Sans préjudice de l'article 31 du règlement (CE) nº 767/2008, des articles 25 et 26 du règlement (UE) 2016/794, de l'article 41 du règlement (UE) 2017/2226, de l'article 65 du règlement (UE) 2018/1240, des articles 49 et 50 du règlement (UE) 2024/1358 et de l'interrogation des bases de données d'Interpol via l'ESP conformément à l'article 9, paragraphe 5, du présent règlement, qui respectent les dispositions du chapitre V du règlement (UE) 2018/1725 et du chapitre V du règlement (UE) 2016/679, les données à caractère personnel stockées dans les éléments d'interopérabilité, traitées ou accessibles par ces éléments, ne peuvent être transférées vers un pays tiers, à une organisation internationale ou à une entité privée, ni être mises à leur disposition.».

CHAPITRE XIV

Dispositions finales

Article 55

Coûts

1. Les coûts afférents à la création et au fonctionnement d'Eurodac et à l'infrastructure de communication sont à la charge du budget général de l'Union.

2. Les coûts afférents aux points d'accès nationaux et au point d'accès d'Europol et les coûts afférents à leur connexion à Eurodac sont à la charge de chaque État membre et d'Europol, respectivement.

3. Chaque État membre et Europol mettent en place et gèrent, à leurs propres frais, l'infrastructure technique nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement, et prennent en charge les coûts résultant des demandes de comparaison avec les données d'Eurodac à des fins répressives.

Article 56

Comité

1. La Commission est assistée par un comité. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) nº 182/2011.

2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) nº 182/2011 s'applique.

3. Lorsque le comité n'émet aucun avis, la Commission n'adopte pas le projet d'acte d'exécution, et l'article 5, paragraphe 4, troisième alinéa, du règlement (UE) nº 182/2011 s'applique.

Article 57

Rapports, suivi et évaluation

1. L'eu-LISA soumet au Parlement européen, au Conseil, à la Commission et au Contrôleur européen de la protection des données un rapport annuel sur les activités d'Eurodac, y compris sur son fonctionnement technique et sa sécurité. Ce rapport comporte des informations sur la gestion et les performances d'Eurodac par rapport à des indicateurs quantitatifs définis au préalable pour les objectifs en matière de résultats, de coût-efficacité et de qualité du service.

2. L'eu-LISA veille à ce que des procédures soient mises en place pour suivre le fonctionnement d'Eurodac par rapport aux objectifs visés au paragraphe 1.

3. Aux fins de la maintenance technique et de l'établissement de rapports et de statistiques, l'eu-LISA a accès aux informations nécessaires concernant les opérations de traitement effectuées dans Eurodac.

4. Au plus tard le 12 juin 2027, l'eu-LISA mène une étude sur la faisabilité technique de l'ajout d'un logiciel de reconnaissance faciale à Eurodac aux fins de la comparaison des images faciales, y compris de mineurs. Cette étude évalue la fiabilité et l'exactitude des résultats obtenus à partir d'un logiciel de reconnaissance faciale pour les finalités d'Eurodac et formule toute recommandation nécessaire avant l'introduction de la technologie de reconnaissance faciale dans Eurodac.

5. Au plus tard le 12 juin 2029, et tous les quatre ans par la suite, la Commission rédige un rapport global d'évaluation d'Eurodac, qui examine les résultats obtenus par rapport aux objectifs fixés ainsi que l'incidence sur les droits fondamentaux, en particulier les droits à la protection des données et au respect de la vie privée, y compris la question de savoir si l'accès à des fins répressives a conduit à des discriminations indirectes à l'encontre des personnes relevant du présent règlement, et qui détermine si les principes de base restent valables, y compris l'utilisation d'un logiciel de reconnaissance faciale, en tire toutes les conséquences pour les opérations futures et formule toute recommandation utile. Cette évaluation comprend également une évaluation des synergies entre le présent règlement et le règlement (UE) 2018/1862. La Commission transmet cette évaluation au Parlement européen et au Conseil.

6. Les États membres communiquent à l'eu-LISA et à la Commission les informations nécessaires pour rédiger le rapport annuel visé au paragraphe 1.

7. L'eu-LISA, les États membres et Europol communiquent à la Commission les informations nécessaires pour rédiger le rapport global d'évaluation visé au paragraphe 5. Ces informations ne peuvent porter préjudice aux méthodes de travail ni comprendre des indications sur les sources, les membres du personnel ou les enquêtes des autorités désignées.

8. Tout en respectant les dispositions du droit national relatives à la publication d'informations sensibles, chaque État membre de même qu'Europol rédigent tous les deux ans des rapports sur l'efficacité de la comparaison des données biométriques avec les données d'Eurodac à des fins répressives; ces rapports contiennent des informations et des statistiques sur:

a) l'objet précis de la comparaison, notamment la nature de l'infraction terroriste ou de l'autre infraction pénale grave;

b) les motifs invoqués de soupçons avérés;

c) les motifs raisonnables invoqués conformément à l'article 33, paragraphe 1, point a), du présent règlement pour ne pas effectuer de comparaisons avec d'autres États membres au titre de la décision 2008/615/JAI;

d) le nombre de demandes de comparaison;

e) le nombre et le type de cas qui ont permis une identification; et

f) la nécessité de traiter les cas exceptionnels d'urgence, les cas d'urgence effectivement traités, y compris ceux qui n'ont pas été approuvés par l'autorité chargée de la vérification lors de la vérification a posteriori.

Les rapports établis par les États membres et Europol visés au premier alinéa sont transmis à la Commission au plus tard le 30 juin de l'année suivante.

9. Sur la base des rapports des États membres et d'Europol visés au paragraphe 8, et en plus du rapport global d'évaluation prévu au paragraphe 5, la Commission compile tous les deux ans un rapport sur l'accès à Eurodac à des fins répressives et transmet ce rapport au Parlement européen, au Conseil et au Contrôleur européen de la protection des données.

Article 58

Évaluation

1. Au plus tard le 12 juin 2028, la Commission évalue le fonctionnement et l'efficacité opérationnelle de tout système informatique utilisé pour échanger les données des bénéficiaires d'une protection temporaire aux fins de la coopération administrative visée à l'article 27 de la directive 2001/55/CE.

2. La Commission évalue également l'incidence attendue de l'application de l'article 26 du présent règlement en cas d'activation de la directive 2001/55/CE, en tenant compte:

a) de la nature des données faisant l'objet du traitement;

b) de l'incidence attendue de la fourniture de l'accès aux données énumérées à l'article 26, paragraphe 2, aux autorités désignées visées à l'article 5, paragraphe 1, et à l'article 9, paragraphe 1; et

c) des garanties prévues par le présent règlement.

3. En fonction des résultats des évaluations visées aux paragraphes 1 et 2 du présent article, la Commission présente une proposition législative modifiant ou abrogeant l'article 26, le cas échéant.

Article 59

Sanctions

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que tout traitement des données enregistrées dans Eurodac non conforme à l'objet d'Eurodac, tel qu'il est défini à l'article 1er, soit passible de sanctions, y compris administratives ou pénales ou les deux, conformément au droit national, qui soient effectives, proportionnées et dissuasives.

Article 60

Champ d'application territorial

Les dispositions du présent règlement ne sont pas applicables aux territoires auxquels le règlement (UE) 2024/1351 ne s'applique pas, à l'exception des dispositions relatives aux données collectées pour contribuer à l'application du règlement (UE) 2024/1350 dans les conditions prévues par le présent règlement.

Article 61

Notification des autorités désignées et des autorités chargées de la vérification

1. Au plus tard le 12 septembre 2024, chaque État membre notifie à la Commission ses autorités désignées, les unités opérationnelles visées à l'article 5, paragraphe 3, et son autorité chargée de la vérification, et lui notifie sans tarder toute modification à cet égard.

2. Au plus tard le 12 septembre 2024, Europol notifie à la Commission son autorité désignée et son autorité chargée de la vérification, et lui notifie sans tarder toute modification à cet égard.

3. La Commission publie chaque année les informations visées aux paragraphes 1 et 2 au *Journal officiel de l'Union européenne* et par voie électronique sur un site disponible en ligne et mis à jour sans tarder.

Article 62

Abrogation

Le règlement (UE) nº 603/2013 du Parlement européen et du Conseil ([38]) est abrogé avec effet au 12 juin 2026.

Les références faites au règlement abrogé s'entendent comme faites au présent règlement et sont à lire selon le tableau de correspondance figurant à l'annexe II.

Article 63

Entrée en vigueur et conditions d'application

1. Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

2. Il est applicable à partir du 12 juin 2026.

Toutefois, l'article 26 est applicable à partir du 12 juin 2029.

3. Le présent règlement ne s'applique pas aux personnes bénéficiant d'une protection temporaire en vertu de la décision d'exécution (UE) 2022/382 ni aux personnes bénéficiant de toute autre protection nationale équivalente accordée en vertu de ladite décision, de toute modification future de la décision d'exécution (UE) 2022/382 et de toute prorogation de ladite protection temporaire.

4. Le document de contrôle des interfaces est convenu d'un commun accord entre les États membres et l'eu-LISA au plus tard le 12 décembre 2024.

5. La comparaison d'images faciales à l'aide d'un logiciel de reconnaissance faciale, telle qu'elle est prévue aux articles 15 et 16 du présent règlement, s'applique à partir de la date d'introduction de la technologie de reconnaissance faciale dans Eurodac. Le logiciel de reconnaissance faciale est introduit dans Eurodac dans un délai d'un an à compter de la conclusion de l'étude sur l'introduction d'un logiciel de reconnaissance faciale visée à l'article 57, paragraphe 4. Jusqu'à cette date, les images faciales sont conservées dans Eurodac dans le cadre des ensembles de données se rapportant aux personnes concernées et sont transmises à un État membre après comparaison des empreintes digitales en cas de résultat positif.

6. Les États membres informent la Commission et l'eu-LISA dès qu'ils ont procédé aux aménagements techniques nécessaires pour transmettre des données à Eurodac, au plus tard le 12 juin 2026.

([38]) Règlement (UE) nº 603/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relatif à la création d'Eurodac pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace du règlement (UE) nº 604/2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et relatif aux demandes de comparaison avec les données d'Eurodac présentées par les autorités répressives des États membres et Europol à des fins répressives, et modifiant le règlement (UE) nº 1077/2011 portant création d'une agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (JO L 180 du 29.6.2013, p. 1).

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres conformément aux traités.

Fait à Bruxelles, le 14 mai 2024.

Par le Parlement européen	*La présidente*
La présidente	*La présidente*
R. METSOLA	H. LAHBIB

ANNEXE I

Tableau de correspondance visé à l'article 8

Données communiquées au titre de l'article 17, paragraphe 2, du règlement (UE) 2018/1240 du Parlement européen et du Conseil enregistrées et stockées par le système central ETIAS	Données correspondantes dans Eurodac au titre des articles 17, 19, 21, 22, 23, 24 et 26 du présent règlement, auxquelles les données ETIAS devraient être comparées
le nom (nom de famille)	le(s) nom(s)
le nom à la naissance	le(s) nom(s) à la naissance
le ou les prénoms (le ou les surnoms)	le(s) prénom(s)
les autres noms (pseudonyme(s), nom(s) d'artiste, nom(s) d'usage)	les noms utilisés antérieurement et les pseudonymes
la date de naissance	la date de naissance
le lieu de naissance	le lieu de naissance
le sexe	le sexe
la nationalité actuelle	la (les) nationalité(s)
les autres nationalités (le cas échéant)	la (les) nationalité(s)
le type de document de voyage	le type de document de voyage
le numéro du document de voyage	le numéro du document de voyage
le pays de délivrance du document de voyage	le code en trois lettres du pays de délivrance

ANNEXE II

Tableau de correspondance

Règlement (UE) nº 603/2013	Présent règlement
Article 1er, paragraphe 1	Article 1er, paragraphe 1, points a) et c)
—	Article 1er, paragraphe 1, points b) et d)
Article 1er, paragraphe 2	Article 1er, paragraphe 1, point e)
—	Article 1er, paragraphe 1, point f) à j)
Article 1er, paragraphe 3	Article 1er, paragraphe 2
Article 2, paragraphe 1, partie introductive	Article 2, paragraphe 1, partie introductive
Article 2, paragraphe 1, points a) et b)	Article 2, paragraphe 1, points a) et e)
—	Article 2, paragraphe 1, points b), c) et d)
—	Article 2, paragraphe 1, points f) et g)
Article 2, paragraphe 1, point c)	Article 2, paragraphe 1, point h)
—	Article 2, paragraphe 1, point i)
Article 2, paragraphe 1, point d)	Article 2, paragraphe 1, point j)
Article 2, paragraphe 1, point e)	Article 2, paragraphe 1, point k)
—	Article 2, paragraphe 1, point l)
Article 2, paragraphe 1, point f)	—
Article 2, paragraphe 1, point g)	—
Article 2, paragraphe 1, point h)	Article 2, paragraphe 1, point m)
Article 2, paragraphe 1, point i)	Article 2, paragraphe 1, ,point n)
Article 2, paragraphe 1, point j)	Article 2, paragraphe 1, point o)
Article 2, paragraphe 1, point k)	Article 2, paragraphe 1, point p)
Article 2, paragraphe 1, point l)	Article 2, paragraphe 1, point q)
—	Article 2, paragraphe 1, points r) à z)
Article 2, paragraphes 2, 3 et 4	Article 2, paragraphes 2, 3 et 4
Article 3, paragraphe 1, partie introductive et points a) and b)	Article 3, paragraphe 1, partie introductive et points a) et b)
—	Article 3, paragraphe 1, points c) et d)
—	Article 3, paragraphe 2
—	Article 3, paragraphe 3
Article 3, paragraphe 2	Article 3, paragraphe 4
Article 3, paragraphe 3	Article 3, paragraphe 5
—	Article 3, paragraphe 6
Article 3, paragraphe 4	Article 3, paragraphe 7
Article 3, paragraphe 5	Article 13, paragraphe 6
Article 4, paragraphe 1	Article 4, paragraphe 1
Article 4, paragraphe 2	Article 4, paragraphe 3

Règlement (UE) nº 603/2013	Présent règlement
Article 4, paragraphe 3	Article 4, paragraphe 4
—	Article 4, paragraphe 2
Article 4, paragraphe 4	Article 4, paragraphe 5
Article 5	Article 5
Article 6	Article 6
Article 7	Article 7
—	Article 8
—	Article 9
—	Article 10
—	Article 11
Article 8, paragraphe 1, partie introductive	Article 12, paragraphe 1, partie introductive
—	Article 12, paragraphe 1, points a) à h)
Article 8, paragraphe 1, point a)	Article 12, paragraphe 1, point i)
—	Article 12, paragraphe 1, point j)
Article 8, paragraphe 1, point b)	Article 12, paragraphe 1, point k) i)
—	Article 12, paragraphe 1, point l)
Article 8, paragraphe 1, point c)	Article 12, paragraphe 1, point m) i)
Article 8, paragraphe 1, point d)	Article 12, paragraphe 1, point n) i)
—	Article 12, paragraphe 1, points o) et p)
Article 8, paragraphe 1, point e)	Article 12, paragraphe 1, point q)
Article 8, paragraphe 1, point f)	Article 12, paragraphe 1, point r)
Article 8, paragraphe 1, point g)	Article 12, paragraphe 1, point s)
Article 8, paragraphe 1, point h)	Article 12, paragraphe 1, point t)
Article 8, paragraphe 1, point i)	—
—	Article 12, paragraphe 1, point u)
—	Article 12, paragraphe 1, points v) et w)
Article 8, paragraphe 2	Article 12, paragraphe 2
—	Article 12, paragraphes 3 à 6
—	Article 13
—	Article 14
Article 9, paragraphe 1	Article 15, paragraphe 1
Article 9, paragraphe 2	Article 15, paragraphe 2
Article 9, paragraphe 3	—
Article 9, paragraphe 4	—
Article 9, paragraphe 5	—
—	Article 15, paragraphe 3
—	Article 16, paragraphe 1

Règlement (UE) nº 603/2013	Présent règlement
Article 10, partie introductive et points a) à d)	Article 16, paragraphe 2, partie introductive et points a) à d)
Article 10, point e)	Article 16, paragraphes 3
—	Article 16, paragraphes 2 et 4
Article 11, partie introductive	Article 17, paragraphe 1, partie introductive, et article 17, paragraphe 2, partie introductive
Article 11, point a)	Article 17, paragraphe 1, point a)
Article 11, point b)	Article 17, paragraphe 1, point g)
Article 11, point c)	Article 17, paragraphe 1, point h)
Article 11, point d)	Article 17, paragraphe 1, point k)
Article 11, point e)	Article 17, paragraphe 1, point l)
Article 11, point f)	Article 17, paragraphe 1, point m)
Article 11, point g)	Article 17, paragraphe 1, point n)
—	Article 17, paragraphe 1, points b) à f), i) et j)
Article 11, point h)	Article 17, paragraphe 2, points c) et d)
Article 11, point i)	Article 17, paragraphe 2, point e)
Article 11, point j)	Article 17, paragraphe 2, point f)
Article 11, point k)	Article 17, paragraphe 2, point a)
—	Article 17, paragraphe 2, points b) et g) à l)
—	Article 17, paragraphes 3 et 4
Article 12	—
Article 13	—
—	Article 18
—	Article 19
—	Article 20
—	Article 21
Article 14, paragraphe 1	Article 22, paragraphe 1
Article 14, paragraphe 2, partie introductive	Article 22, paragraphe 2, partie introductive
Article 14, paragraphe 2, point a)	Article 22, paragraphe 2, point a)
Article 14, paragraphe 2, point b)	Article 22, paragraphe 2, point g)
Article 14, paragraphe 2, point c)	Article 22, paragraphe 2, point h)
Article 14, paragraphe 2, point d)	Article 22, paragraphe 2, point k)
Article 14, paragraphe 2, point e)	Article 22, paragraphe 2, point l)
Article 14, paragraphe 2, point f)	Article 22, paragraphe 2, point m)
Article 14, paragraphe 2, point g)	Article 22, paragraphe 2, point n)
—	Article 22, paragraphe 2, points b) à f), i) et j)
—	Article 22, paragraphe 3
Article 14, paragraphe 3	Article 22, paragraphe 4
Article 14, paragraphe 4	Article 22, paragraphe 5
Article 14, paragraphe 5	Article 22, paragraphe 6

Règlement (UE) nº 603/2013	Présent règlement
—	Article 22, paragraphes 7 à 10
Article 15	—
Article 16	—
Article 17	—
—	Article 23
—	Article 24
—	Article 25
—	Article 26
—	Article 27
—	Article 28
—	Article 29
—	Article 30
Article 18, paragraphe 1	Article 31, paragraphe 1
Article 18, paragraphe 2	Article 31, paragraphe 2
Article 18, paragraphe 3	Article 31, paragraphe 3
—	Article 31, paragraphes 4, 5 et 6
Article 19, paragraphe 1	Article 32, paragraphe 1
Article 19, paragraphe 2	Article 32, paragraphe 2
—	Article 32, paragraphe 3
Article 19, paragraphe 3	Article 32, paragraphe 4
Article 19, paragraphe 4	Article 32, paragraphe 5
Article 20, paragraphe 1, partie introductive	Article 33, paragraphe 1, premier alinéa, partie introductive et point a), et deuxième alinéa
Article 20, paragraphe 1, points a), b) et c)	Article 33, paragraphe 1, premier alinéa, points a), b) et c)
—	Article 33, paragraphe 2
Article 20, paragraphe 2	Article 33, paragraphe 3
Article 21, partie introductive	Article 34, paragraphe 1, partie introductive, point a)
Article 21, paragraphe 1, points a), b) et c)	Article 34, paragraphe 1, points b), c) et d)
—	Article 34, paragraphe 2
Article 21, paragraphe 2	Article 34, paragraphe 3
Article 21, paragraphe 3	Article 34, paragraphe 4
Article 22, paragraphe 1	Article 35, paragraphe 1
Article 22, paragraphe 2	Article 35, paragraphe 2
Article 23, paragraphe 1, partie introductive	Article 36, paragraphe 1, partie introductive
Article 23, paragraphe 1, points a) et b)	Article 36, paragraphe 1, point a)
Article 23, paragraphe 1, points c), d) et e)	Article 36, paragraphe 1, points b), c) et d)
Article 23, paragraphe 2	Article 36, paragraphe 2
Article 23, paragraphe 3	Article 36, paragraphe 3

Règlement (UE) nº 603/2013	Présent règlement
Article 23, paragraphe 4, points a), b) et c)	Article 36, paragraphe 4, points a), b) et c)
Article 24	Article 37
Article 25, paragraphes 1 à 5	Article 38, paragraphes 1 à 4 et 6
—	Article 38, paragraphe 5
Article 26	Article 39
Article 27, paragraphes 1 à 5	Article 40, paragraphes 1, 2, 3, 5 et 6
—	Article 40, paragraphe 4
Article 28, paragraphes 1, 2 et 3	Article 41, paragraphes 1, 4 et 5
—	Article 41, paragraphes 2 et 3
Article 29, paragraphe 1, partie introductive et points a) à e)	Article 42, paragraphe 1, points a), b), d), e) et g)
—	Article 42, paragraphe 1, points c), f) et h)
Article 29, paragraphe 2	Article 42, paragraphe 2
Article 29, paragraphe 3	Article 42, paragraphe 3
Article 29, paragraphes 4 à 15	—
—	Article 43, paragraphe 1
—	Article 43, paragraphe 2
—	Article 43, paragraphe 3
—	Article 43, paragraphe 4
—	Article 43, paragraphe 5
—	Article 43, paragraphe 6
—	Article 43, paragraphe 7
—	Article 43, paragraphe 8
Article 30	Article 44
Article 31	Article 45
Article 32	Article 46
Article 33, paragraphe 1	—
Article 33, paragraphe 2	Article 47, paragraphe 1
Article 33, paragraphe 3	Article 47, paragraphe 2
Article 33, paragraphe 4	Article 47, paragraphe 3
Article 33, paragraphe 5	Article 47, paragraphe 4
Article 34, paragraphe 1	Article 48, paragraphe 1
Article 34, paragraphe 2, partie introductive et points a) à k)	Article 48, paragraphe 2, partie introductive et points a) à d), f) à k) et n)
—	Article 48, paragraphe 2, points e), l) et m)
Article 34, paragraphe 3	Article 48, paragraphe 3
Article 34, paragraphe 4	Article 48, paragraphe 4
—	Article 48, paragraphe 5
Article 35, paragraphe 1	Article 49, paragraphe 1

Règlement (UE) nº 603/2013	Présent règlement
Article 35, paragraphe 2	Article 49, paragraphe 2
—	Article 49, paragraphe 3
—	Article 49, paragraphe 4
Article 35, paragraphe 3	Article 49, paragraphe 5
—	Article 50
Article 36, paragraphe 1	Article 51, paragraphe 1
Article 36, paragraphe 2, partie introductive et points a) à h)	Article 51, paragraphe 2, partie introductive et points a) à h)
—	Article 51, paragraphe 2, point i)
Article 36, paragraphe 3	Article 51, paragraphe 3
Article 37	Article 52
Article 38	—
—	Article 53
—	Article 54
Article 39	Article 55
—	Article 56
Article 40, paragraphe 1	Article 57, paragraphe 1
Article 40, paragraphe 2	Article 57, paragraphe 2
Article 40, paragraphe 3	Article 57, paragraphe 3
—	Article 57, paragraphe 4
Article 40, paragraphe 4	Article 57, paragraphe 5
Article 40, paragraphe 5	Article 57, paragraphe 6
Article 40, paragraphe 6	Article 57, paragraphe 7
Article 40, paragraphe 7	Article 57, paragraphe 8
Article 40, paragraphe 8	Article 57, paragraphe 9
—	Article 58
Article 41	Article 59
Article 42	Article 60
Article 43	Article 61
Article 44	—
Article 45	Article 62
Article 46	Article 63
Annexe I	—
Annexe II	—
Annexe III	—
—	Annexe I
—	Annexe II

Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2024/1350

22.5.2024

RÈGLEMENT (UE) 2024/1350 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du 14 mai 2024

établissant un cadre de l'Union pour la réinstallation et l'admission humanitaire et modifiant le règlement (UE) 2021/1147

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 78, paragraphe 2, points d) et g),

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen ([1]),

vu l'avis du Comité des régions ([2]),

statuant conformément à la procédure législative ordinaire ([3]),

considérant ce qui suit:

(1) Dans ses conclusions du 10 octobre 2014 intitulées «Prendre des mesures en vue de mieux gérer les flux migratoires», le Conseil a reconnu que, tout en tenant compte de l'action menée par les États membres touchés par les flux migratoires, tous les États membres devraient apporter leur contribution à la réinstallation d'une manière équitable et équilibrée.

(2) Le présent règlement est fondé sur l'application intégrale et globale de la convention des Nations unies du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, telle que complétée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée «convention de Genève»).

(3) Un cadre de l'Union pour la réinstallation et l'admission humanitaire (ci-après dénommé «cadre de l'Union») devrait être établi afin de compléter d'autres voies légales d'accès. Le cadre de l'Union devrait offrir aux ressortissants de pays tiers ou aux apatrides les plus vulnérables ayant besoin d'une protection internationale un accès à une solution durable conformément au droit de l'Union et au droit national.

(4) Le 19 septembre 2016, l'Assemblée générale des Nations unies a exhorté les États à intensifier leurs efforts en matière de réinstallation et a envisagé la mise en place d'un cadre d'action global pour les réfugiés dont l'objectif serait de fournir des lieux de réinstallation et d'autres voies légales d'accès à une échelle qui permettrait de répondre aux besoins que le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR) recense annuellement. Le pacte mondial sur les réfugiés, adopté par l'Assemblée générale des Nations unies le 17 décembre 2018, prévoit que des contributions volontaires seront sollicitées des États pour mettre en place des programmes de réinstallation ou étendre leur portée, leur taille et leur qualité.

(5) Dans sa communication du 13 mai 2015 relative à un agenda européen en matière de migration, la Commission a souligné la nécessité d'élaborer une approche commune de l'octroi d'une protection aux personnes déplacées qui en ont besoin par le biais de la réinstallation.

(6) Dans sa recommandation du 8 juin 2015 concernant un programme européen de réinstallation qu'elle a adressé aux États membres, la Commission a recommandé que la réinstallation repose sur une clé de répartition équitable. Ce document a été suivi par les conclusions des représentants des gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil le 20 juillet 2015, prévoyant la réinstallation, au moyen de programmes multilatéraux et nationaux, de 22 504 personnes ayant manifestement besoin d'une protection internationale. Les places destinées à la réinstallation

([1]) JO C 125 du 21.4.2017, p. 40.
([2]) JO C 207 du 30.6.2017, p. 67.
([3]) Position du Parlement européen du 10 avril 2024 (non encore parue au Journal officiel) et décision du Conseil du 14 mai 2024.

ont été réparties entre les États membres et l'Islande, le Liechtenstein, la Norvège et la Suisse conformément aux engagements énoncés à l'annexe de ces conclusions.

(7) Le 15 décembre 2015, la Commission a adressé aux États membres et aux États associés une recommandation relative à l'établissement d'un programme d'admission humanitaire volontaire en association avec la Turquie, qui recommandait que les États participants admettent des personnes déplacées en raison du conflit en Syrie qui ont besoin d'une protection internationale.

(8) Dans sa communication du 6 avril 2016 intitulée «Vers une réforme du régime d'asile européen commun et une amélioration des voies d'entrée légale en Europe», la Commission a annoncé qu'elle établirait une proposition relative à un système structuré de réinstallation encadrant la politique de l'Union en matière de réinstallation, qui définira une approche commune pour une arrivée sûre et légale dans l'Union des personnes ayant besoin d'une protection internationale.

(9) Dans sa résolution du 12 avril 2016 sur la situation en Méditerranée et sur la nécessité d'une approche globale des migrations de la part de l'Union européenne, le Parlement européen a insisté sur l'importance d'un programme de réinstallation permanent à l'échelle de l'Union qui prévoit la réinstallation d'une part significative du nombre total de réfugiés demandant la protection internationale de l'Union.

(10) Le 27 septembre 2017, la Commission a adressé aux États membres une recommandation relative à l'amélioration des voies légales d'accès pour les personnes ayant besoin d'une protection internationale. En réponse, les États membres se sont engagés à offrir 50 039 places de réinstallation.

(11) À partir d'initiatives en cours, et dans le contexte de l'architecture internationale existante, un cadre de l'Union à la fois stable et fiable devrait être instauré pour que les ressortissants de pays tiers ou les apatrides qui ont besoin d'une protection internationale soient admis conformément à un plan de l'Union pour la réinstallation et l'admission humanitaire (ci-après dénommé «plan de l'Union»), qui devrait respecter pleinement les indications concrètes des États membres quant aux engagements qu'ils ont pris.

(12) Le cadre de l'Union devrait s'inscrire dans le contexte des efforts déployés au niveau international en matière de réinstallation et d'admission humanitaire. La contribution du cadre de l'Union à la satisfaction des besoins mondiaux en matière de réinstallation et d'admission humanitaire devrait concourir à renforcer le partenariat de l'Union avec les pays tiers, afin de faire preuve de solidarité avec les pays situés dans des régions vers lesquelles un grand nombre de personnes ayant besoin d'une protection internationale ont été déplacées, en aidant à alléger la pression qui pèse sur ces pays, en renforçant leur capacité à améliorer les conditions d'accueil et de protection internationale et en réduisant les mouvements ultérieurs irréguliers et dangereux de ressortissants de pays tiers et d'apatrides ayant besoin d'une protection internationale, dans le contexte des migrations.

(13) Afin de contribuer à l'intensification des efforts de réinstallation et d'admission humanitaire et de réduire les divergences existant entre les pratiques et procédures nationales en matière de réinstallation, une procédure commune, de même que des critères d'éligibilité communs et des motifs de refus d'admission communs, ainsi que des principes communs en ce qui concerne le statut à octroyer aux personnes admises devraient être définis.

(14) La procédure d'admission commune devrait reposer sur l'expérience acquise et les normes actuellement appliquées par les États membres en matière de réinstallation et d'admission humanitaire et, le cas échéant, par le HCR.

(15) L'admission de membres de la famille de ressortissants de pays tiers ou d'apatrides résidant légalement dans un État membre, ou de citoyens de l'Union, devrait s'entendre sans préjudice des droits énoncés dans la directive 2003/86/CE du Conseil ([4]), dans la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil ([5]) ou dans le droit national relatif au regroupement familial. Cette admission devrait, par conséquent, viser essentiellement les membres de la famille qui ne relèvent pas du champ d'application desdites directives ou du droit national pertinent, ou qui n'ont pu être regroupés avec leur famille pour d'autres raisons.

([4]) Directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial (JO L 251 du 3.10.2003, p. 12).
([5]) Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) nº 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE (JO L 158 du 30.4.2004, p. 77).

(16) Afin de préserver l'unité de la famille, tous les membres de la famille pour lesquels un État membre entend conduire une procédure d'admission qui peuvent bénéficier de l'admission et qui ne relèvent pas des motifs de refus devraient, en principe et dans la mesure du possible, être admis ensemble. En cas d'impossibilité, les membres de la famille qui n'ont pas été admis ensemble devraient être admis dès que possible à une date ultérieure. Lors du processus visant à déterminer les paramètres applicables à une famille donnée dont dépend un ressortissant de pays tiers ou un apatride, tel que prévu dans le présent règlement, les États membres devraient tenir compte du fait que les membres de la famille élargie constituent parfois le dernier rempart et la seule source d'appui pour la survie et le soutien psychologique et affectif.

(17) Les États membres devraient pouvoir choisir les personnes pour lesquelles ils conduisent une procédure d'admission, notamment sur la base de considérations relatives à la composition de la famille. Au moment d'opérer ce choix, les États membres devraient respecter le principe de l'unité de la famille. Ils devraient pouvoir exiger des ressortissants de pays tiers ou des apatrides qu'ils apportent la preuve de l'existence d'un lien de parenté.

(18) La notion de danger pour la santé publique s'entend comme une maladie à potentiel épidémique au sens du règlement sanitaire international de l'Organisation mondiale de la santé (OMS).

(19) Une procédure d'admission comporte les étapes suivantes: signalement, le cas échéant, identification, enregistrement, évaluation et une conclusion sur l'admission, ainsi que, en cas de réinstallation, une décision relative à l'octroi d'une protection internationale ou, en cas d'admission humanitaire, une décision relative à l'octroi d'une protection internationale ou d'un statut humanitaire au titre du droit national.

(20) Une conclusion positive sur l'admission signifie qu'une personne, pour laquelle une procédure d'admission a été entamée à des fins de réinstallation ou d'admission humanitaire, est acceptée à des fins d'admission par l'État membre qui est parvenu à cette conclusion. Une conclusion négative sur l'admission signifie que cette personne n'est pas acceptée à des fins d'admission par l'État membre concerné.

(21) Avant d'octroyer la protection internationale, il y a lieu de procéder à une évaluation complète des besoins de protection internationale des ressortissants de pays tiers ou des apatrides.

(22) En cas d'admission d'urgence, l'évaluation des conditions d'admission établies en vertu du présent règlement devrait être accélérée. L'admission d'urgence ne devrait pas nécessairement être liée aux régions ou pays tiers à partir desquels l'admission doit avoir lieu en vertu du présent règlement. Tous les États membres devraient être encouragés à proposer des places d'admission d'urgence.

(23) Une procédure d'admission devrait s'achever le plus rapidement possible, tout en laissant suffisamment de temps aux États membres pour procéder à un examen adéquat de chaque dossier. Les États membres devraient tout mettre en œuvre pour que les ressortissants de pays tiers ou les apatrides pour lesquels ils sont parvenus à une conclusion positive sur l'admission arrivent sur leur territoire au plus tard douze mois à compter de la date de cette conclusion.

(24) Les données à caractère personnel des personnes ayant obtenu une protection internationale ou un statut humanitaire national au titre du présent règlement devraient être conservées pendant une période de cinq ans à compter de la date d'enregistrement au niveau national. Cette période de cinq ans devrait être considérée comme suffisante aux fins de la procédure d'admission, étant donné que la majorité de ces personnes auront résidé pendant plusieurs années dans l'Union et auront obtenu la citoyenneté d'un État membre. Étant donné que les ressortissants de pays tiers ou les apatrides qui, au cours des trois années précédant l'admission, se sont vu refuser l'admission dans un État membre parce qu'il y avait des raisons sérieuses de penser qu'ils constitueraient une menace pour la société, l'ordre public, la sécurité ou la santé publique de l'État membre examinant le dossier d'admission ou parce qu'ils ont fait l'objet d'un signalement dans le système d'information Schengen ou dans une base de données nationale d'un État membre aux fins de non-admission devraient se voir refuser l'admission en vertu du présent règlement, leurs données devraient être conservées pendant une période de trois ans à compter de la date à laquelle la conclusion négative sur l'admission a été rendue. Étant donné que les ressortissants de pays tiers qui, au cours des trois années précédant l'admission, n'ont pas donné leur consentement à l'admission dans un État membre particulier ou l'ont retiré, pourraient se voir refuser l'admission en vertu du présent règlement, les données devraient être conservées pendant une période de trois ans à compter de la date de l'interruption. La période de conservation devrait être écourtée dans certaines situations particulières, dans lesquelles il n'est pas nécessaire de conserver des données à caractère personnel aussi longtemps. Les données à caractère personnel appartenant à un ressortissant de pays tiers ou à un apatride devraient être effacées immédiatement et de façon permanente dès que cette personne obtient la citoyenneté d'un État membre.

(25) Il n'existe aucun droit à la demande d'admission ou à l'admission par un État membre. En outre, les États membres n'ont pas l'obligation d'admettre une personne en vertu du présent règlement.

(26) La réinstallation devrait être le principal type d'admission, complété par l'admission humanitaire et l'admission d'urgence, en cas de besoin, pour faire face à des circonstances particulières.

(27) Le cadre de l'Union devrait viser à ce que tous les États membres contribuent à sa mise en œuvre et intensifient leurs efforts en matière de réinstallation et d'admission humanitaire en vue de concourir de manière significative à la satisfaction des besoins mondiaux en matière de réinstallation, y compris dans les situations d'urgence.

(28) À cette fin, le Fonds «Asile, migration et intégration» établi par le règlement (UE) 2021/1147 du Parlement européen et du Conseil ([6]) devrait fournir une aide ciblée sous la forme d'incitations financières pour chaque personne admise conformément au cadre de l'Union, ainsi que pour les actions visant à mettre en place des infrastructures et des services appropriés en vue de la mise en œuvre du cadre de l'Union.

(29) L'Agence de l'Union européenne pour l'asile (ci-après dénommée «Agence pour l'asile»), créée par le règlement (UE) 2021/2303 du Parlement européen et du Conseil ([7]), devrait apporter un soutien aux États membres, lorsqu'ils en font la demande et conformément à son mandat, dans la mise en œuvre du plan de l'Union, par exemple en les aidant à mettre en œuvre certains éléments de la procédure d'admission, et en coordonnant la coopération technique et en facilitant le partage des infrastructures entre eux.

(30) Le partage de bonnes pratiques parmi les acteurs de la réinstallation et de l'admission humanitaire dans les enceintes concernées, notamment dans le cadre des consultations sur la réinstallation et les voies complémentaires, devrait être encouragé.

(31) Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution du cadre de l'Union, il convient de conférer des compétences d'exécution au Conseil aux fins de l'établissement et de la modification du plan biennal de l'Union, qui fixera le nombre total de personnes à admettre et indiquera la part de ce nombre destinée à la réinstallation, à l'admission humanitaire et à l'admission d'urgence, ainsi que les modalités de la participation des États membres au plan de l'Union et la contribution de ces derniers au nombre total de personnes à admettre, décrira le ou les groupes spécifiques de personnes auxquels le plan de l'Union devrait s'appliquer et précisera les régions ou les pays tiers à partir desquels l'admission doit avoir lieu.

(32) L'attribution de telles compétences d'exécution au Conseil est justifiée par le fait que ces compétences d'exécution concernent des pouvoirs exécutifs nationaux relatifs à l'admission de ressortissants de pays tiers sur le territoire des États membres.

(33) Les modifications apportées au plan de l'Union en vue de tenir compte de nouvelles circonstances pourraient comprendre des contributions à de nouvelles régions ou de nouveaux pays tiers qui respectent pleinement les indications communiquées à titre volontaire par les États membres au sein du haut-comité pour la réinstallation et l'admission humanitaire (ci-après dénommé «haut-comité») dans le cadre d'une nouvelle répartition des contributions existantes ou de nouvelles contributions.

(34) Ces compétences d'exécution devraient être exercées lorsque la Commission soumet une proposition sur le nombre total de personnes à admettre et sur la spécification des régions ou pays tiers à partir desquels l'admission aura lieu, dans le plein respect des indications communiquées par les États membres à titre volontaire avant la présentation de la proposition au sein du haut-comité. La Commission devrait présenter sa proposition de plan de l'Union en même temps que sa proposition relative au projet de budget annuel de l'Union au cours de l'année précédant la période de deux ans pendant laquelle le plan de l'Union doit être mis en œuvre. La Commission devrait présenter sa proposition de modification du plan de l'Union en même temps qu'une proposition correspondante relative au projet de budget rectificatif, s'il y a lieu. Le Conseil devrait s'efforcer d'adopter la proposition dans un délai de deux mois.

(35) Les dispositions relatives au contenu de la protection internationale figurant dans l'acquis en matière d'asile devraient être appliquées à partir du moment où une personne admise qui a obtenu une protection internationale arrive sur le territoire de l'État membre concerné ou, lorsque la protection internationale est octroyée après l'arrivée de la personne concernée sur le territoire de l'État membre, à partir du moment où cette personne obtient la protection internationale.

([6]) Règlement (UE) 2021/1147 du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2021 établissant le Fonds «Asile, migration et intégration» (JO L 251 du 15.7.2021, p. 1).

([7]) Règlement (UE) 2021/2303 du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2021 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour l'asile et abrogeant le règlement (UE) nº 439/2010 (JO L 468 du 30.12.2021, p. 1).

(36) L'intégration des personnes admises dans leur société d'accueil est importante pour le succès de la procédure d'admission. Les personnes admises devraient avoir le même accès aux mesures d'intégration que les bénéficiaires d'une protection internationale conformément au règlement (UE) 2024/1347 du Parlement européen et du Conseil ([8]). Les États membres ne devraient pouvoir exiger la participation à ces mesures d'intégration que si celles-ci sont facilement accessibles, disponibles et gratuites. Les États membres devraient également proposer aux ressortissants de pays tiers ou aux apatrides, lorsque les circonstances le permettent, un programme d'orientation préalable au départ. Ce programme pourrait comprendre des informations sur leurs droits et leurs obligations, des cours de langue ainsi que des informations sur la situation sociale, culturelle et politique de l'État membre. Ces informations pourraient également être fournies après l'entrée sur le territoire de l'État membre concerné ou être incluses dans des mesures d'intégration, en tenant compte des vulnérabilités particulières de la personne admise. Les États membres devraient également être en mesure de prévoir des programmes d'orientation postérieurs à l'arrivée, adaptés aux besoins des personnes admises afin de guider ces personnes notamment en matière d'apprentissage de la langue de l'État membre d'accueil, d'éducation et d'accès au marché du travail, tout en tenant compte de leurs vulnérabilités spécifiques. Dans les modalités que les États membres doivent établir, les organismes et personnes concernés, tels que les autorités locales et les personnes déjà admises, devraient dans la mesure du possible pouvoir être associés à la mise en œuvre de tels programmes.

(37) Le mouvement secondaire de toutes les personnes qui ont été admises au titre du présent règlement, y compris lorsque le statut humanitaire a été octroyé au titre du droit national, devrait être découragé en toute circonstance. Les États membres agissant dans le cadre du droit et de la politique de l'Union devraient coopérer de manière effective et réadmettre sans retard injustifié les personnes qui ont été admises conformément au présent règlement et qui se trouvent dans un État membre dans lequel elles n'ont pas le droit de séjourner.

(38) Sans préjudice du droit de demander une protection internationale, les États membres peuvent, en cas d'admission humanitaire, parvenir à une conclusion relative à l'admission sur leur territoire d'un ressortissant de pays tiers ou d'un apatride en se fondant sur une première évaluation et octroyer à cette personne un statut humanitaire au titre du droit national.

(39) Le statut humanitaire au titre du droit national devrait prévoir des droits et des obligations équivalents à ceux établis aux articles 20 à 26 et aux articles 28 à 35 du règlement (UE) 2024/1347 pour les bénéficiaires de la protection subsidiaire. Ce statut ne devrait être retiré que si de nouvelles circonstances ou de nouveaux éléments de preuve concernant l'éligibilité de cette personne apparaissent postérieurement à la décision d'octroyer le statut.

(40) Conformément au règlement (UE) 2024/1351 du Parlement européen et du Conseil ([9]), afin de tenir compte de l'ensemble des efforts déployés par chaque État membre, le nombre de ressortissants de pays tiers admis par les États membres dans le cadre de programmes de réinstallation ou d'admission humanitaire nationaux et de l'Union devrait être pris en considération dans l'évaluation de la situation générale de l'Union dans le cadre du rapport annuel européen sur l'asile et la migration.

(41) Compte tenu de la grande expérience dont dispose le HCR concernant les différentes formes d'admission des personnes ayant besoin d'une protection internationale, à partir de pays tiers vers lesquels elles ont été déplacées, vers des États membres disposés à les accueillir, il devrait continuer de jouer un rôle clé conformément au cadre de l'Union. Il devrait être possible de faire appel, outre le HCR, à des acteurs internationaux tels que l'Organisation internationale pour les migrations, pour aider les États membres à mettre en œuvre le cadre de l'Union.

(42) Un haut-comité devrait être créé en vue de consulter les parties prenantes sur la mise en œuvre du cadre de l'Union. Le haut-comité devrait conseiller la Commission sur les questions liées à la mise en œuvre du cadre de l'Union, notamment le nombre recommandé de personnes à admettre et les régions ou pays tiers à partir desquels l'admission devrait avoir lieu, en tenant compte des projections du HCR concernant les besoins mondiaux en matière de réinstallation. Le haut-comité devrait être en mesure de formuler des recommandations. La Commission devrait inviter les États membres à indiquer, à titre volontaire, lors de la réunion du haut-comité, les modalités de leur participation, y compris le type d'admission et les pays à partir desquels l'admission doit avoir lieu, ainsi que leurs contributions au nombre total de personnes à admettre au titre du plan de l'Union.

([8]) Règlement (UE) 2024/1347 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil (JO L, 2024/1347, 22.5.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1347/oj).

([9]) Règlement (UE) 2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 relatif à la gestion de l'asile et de la migration, modifiant les règlements (UE) 2021/1147 et (UE) 2021/1060 et abrogeant le règlement (UE) n° 604/2013 (JO L, 2024/1351, 22.5.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1347/oj).

(43) Les efforts de réinstallation et d'admission humanitaire consentis par les États membres en application du présent règlement devraient être soutenus par des financements appropriés provenant du budget général de l'Union. Afin de permettre le bon fonctionnement du cadre de l'Union dans la durée, il y a lieu de modifier le règlement (UE) 2021/1147.

(44) Le présent règlement ne remet pas en cause la faculté des États membres d'adopter ou de mettre en œuvre des programmes de réinstallation nationaux, par exemple lorsqu'ils proposent un nombre supplémentaire de places destinées à l'admission en plus de leur contribution au nombre total de personnes à admettre dans le cadre du plan de l'Union.

(45) La complémentarité avec les initiatives en cours en matière de réinstallation et d'admission humanitaire entreprises dans le cadre de l'Union devrait être assurée.

(46) Le présent règlement respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus, en particulier, par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne; il devrait donc être appliqué en conformité avec ces droits et ces principes, en particulier les droits de l'enfant, le droit au respect de la vie familiale et le principe général de la non-discrimination.

(47) Tout traitement de données à caractère personnel par les autorités des États membres dans le cadre du présent règlement devrait être effectué conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil ([10]).

(48) Tout traitement de données à caractère personnel par l'Agence pour l'asile dans le cadre du présent règlement devrait être effectué conformément au règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil ([11]) ainsi qu'au règlement (UE) 2021/2303 et devrait respecter les principes de nécessité et de proportionnalité.

(49) Étant donné que l'objectif du présent règlement, à savoir l'établissement d'un cadre de l'Union, ne peut pas être atteint de manière suffisante par les États membres mais peut, en raison des dimensions et des effets du cadre de l'Union pour la réinstallation, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.

(50) Conformément aux articles 1er et 2 et à l'article 4 *bis*, paragraphe 1, du protocole nº 21 sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et sans préjudice de l'article 4 dudit protocole, l'Irlande ne participe pas à l'adoption du présent règlement et n'est pas liée par celui-ci ni soumise à son application.

(51) Conformément aux articles 1er et 2 du protocole nº 22 sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Danemark ne participe pas à l'adoption du présent règlement et n'est pas lié par celui-ci ni soumis à son application,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Objet

1. Le présent règlement:

a) établit un cadre de l'Union pour la réinstallation et l'admission humanitaire (ci-après dénommé «cadre de l'Union») aux fins de l'admission de ressortissants de pays tiers ou d'apatrides sur le territoire des États membres, dans le but de leur octroyer, conformément au présent règlement:

i) une protection internationale; ou

([10]) Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).

([11]) Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) nº 45/2001 et la décision nº 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39).

ii) un statut humanitaire au titre du droit national prévoyant des droits et des obligations équivalents à ceux établis aux articles 20 à 26 et aux articles 28 à 35 du règlement (UE) 2024/1347 pour les bénéficiaires de la protection subsidiaire; et

b) établit des règles relatives à l'admission, au titre de la réinstallation ou de l'admission humanitaire, de ressortissants de pays tiers ou d'apatrides sur le territoire des États membres aux fins de la mise en œuvre du présent règlement.

2. Le présent règlement ne confère pas aux ressortissants de pays tiers ou aux apatrides le droit de demander l'admission ou d'être admis sur le territoire d'un État membre.

3. Le présent règlement n'impose pas aux États membres l'obligation d'admettre un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride.

4. Les États membres contribuent, à titre volontaire, au plan de l'Union pour la réinstallation et l'admission humanitaire (ci-après dénommé «plan de l'Union») visé à l'article 8. Les indications que les États membres communiquent au haut-comité pour la réinstallation et l'admission humanitaire, mis en place en vertu de l'article 11, au sujet des modalités de leur participation, y compris le type d'admission et les régions ou pays tiers à partir desquels l'admission doit avoir lieu, ainsi que leur contribution au nombre total de personnes à admettre au titre du plan de l'Union sont facultatives.

Article 2

Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

1) «réinstallation»: l'admission sur le territoire d'un État membre, à la suite d'un signalement du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR), d'un ressortissant de pays tiers ou d'un apatride, à partir d'un pays tiers vers lequel cette personne a été déplacée, qui:

   a) peut bénéficier de l'admission au titre de l'article 5, paragraphe 1;

   b) ne relève pas des motifs de refus prévus à l'article 6; et

   c) bénéficie d'une protection internationale conformément au droit de l'Union et au droit national et a accès à une solution durable;

2) «protection internationale»: la protection internationale telle qu'elle est définie à l'article 3, point 3, du règlement (UE) 2024/1347;

3) «admission humanitaire»: l'admission sur le territoire d'un État membre, à la suite, si un État membre le demande, d'un signalement de l'Agence de l'Union européenne pour l'asile (ci-après dénommée «Agence pour l'asile»), du HCR ou d'un autre organisme international compétent, d'un ressortissant de pays tiers ou d'un apatride à partir d'un pays tiers vers lequel cette personne a été déplacée de force et, au moins sur la base d'une première évaluation, qui:

   a) peut bénéficier de l'admission au titre de l'article 5, paragraphe 2;

   b) ne relève pas des motifs de refus prévus à l'article 6; et

   c) bénéficie d'une protection internationale, conformément à l'article 9, paragraphe 17, du présent règlement, ou d'un statut humanitaire au titre du droit national prévoyant des droits et des obligations équivalents à ceux établis aux articles 20 à 26 et aux articles 28 à 35 du règlement (UE) 2024/1347 pour les bénéficiaires de la protection subsidiaire;

4) «admission d'urgence»: l'admission, au titre de la réinstallation ou de l'admission humanitaire, de personnes ayant un besoin urgent d'une protection juridique ou physique ou de soins médicaux immédiats.

Article 3

Cadre de l'Union pour la réinstallation et l'admission humanitaire

Le cadre de l'Union:

a) garantit l'arrivée légale et sûre, sur le territoire d'un État membre, des ressortissants de pays tiers ou d'apatrides qui peuvent bénéficier de l'admission et qui ne relèvent pas des motifs de refus prévus dans le présent règlement, afin de leur octroyer une protection internationale conformément au présent règlement ou un statut humanitaire au titre du droit national au sens de l'article 2, point 3) c), et d'encourager tous les États membres à renforcer leurs efforts à cette fin;

b) contribue à accroître la contribution de l'Union aux initiatives internationales en matière de réinstallation et d'admission humanitaire, afin d'augmenter le nombre total de places disponibles pour la réinstallation et l'admission humanitaire;

c) contribue à renforcer les partenariats de l'Union avec les pays tiers dans des régions vers lesquelles un grand nombre de personnes ayant besoin d'une protection internationale ont été déplacées.

Article 4

Détermination des régions ou pays tiers à partir desquels la réinstallation ou l'admission humanitaire au sein de l'Union aura lieu

La détermination des régions ou pays tiers à partir desquels la réinstallation ou l'admission humanitaire au sein de l'Union a lieu est fondée principalement sur:

a) les projections du HCR concernant les besoins mondiaux de réinstallation;

b) les possibilités d'amélioration du cadre de protection et d'augmentation de l'espace de protection dans les pays tiers;

c) l'ampleur et la nature des engagements de réinstallation ou d'admission humanitaire pris par les pays tiers en vue de contribuer collectivement à la satisfaction des besoins mondiaux en matière de réinstallation déterminés par le HCR.

Article 5

Éligibilité à l'admission

1. Aux fins de la réinstallation, les ressortissants de pays tiers ou apatrides ci-après peuvent bénéficier de l'admission, à condition d'appartenir également à au moins une des catégories visées au paragraphe 3, point a):

a) les ressortissants de pays tiers qui, craignant avec raison d'être persécutés du fait de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leurs opinions politiques ou de leur appartenance à un certain groupe social, au sens de l'article 10 du règlement (UE) 2024/1347, se trouvent hors du pays dont ils ont la nationalité et qui ne peuvent ou, du fait de cette crainte, ne veulent se réclamer de la protection de ce pays, ou les apatrides qui, se trouvant pour les mêmes raisons hors du pays dans lequel ils avaient leur résidence habituelle, ne peuvent ou, du fait de cette crainte, ne veulent pas retourner dans ce pays; ou

b) les ressortissants de pays tiers se trouvant hors du pays dont ils ont la nationalité, ou les apatrides se trouvant hors du pays dans lequel ils avaient leur résidence habituelle, et pour lesquels il existe des motifs sérieux de croire que, s'ils étaient renvoyés dans leur pays d'origine ou, dans le cas des apatrides, dans le pays où ils avaient leur résidence habituelle, ils courraient un risque réel de subir des atteintes graves, telles qu'elles sont définies à l'article 15 du règlement (UE) 2024/1347, et qui ne peuvent ou, du fait de ce risque, ne veulent se réclamer de la protection de ce pays.

Les personnes qui, pour une quelconque raison, ne bénéficient plus de la protection ou de l'assistance d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le HCR sans que leur sort ait été définitivement réglé conformément aux résolutions pertinentes adoptées par l'Assemblée générale des Nations unies sont réputées satisfaire aux critères d'éligibilité énoncés au présent paragraphe.

2. Aux fins de l'admission humanitaire, les ressortissants de pays tiers ou les apatrides ci-après peuvent bénéficier de l'admission, à condition d'appartenir également, du moins sur la base d'une première évaluation, à au moins une des catégories visées au paragraphe 3:

a) les ressortissants de pays tiers qui, craignant avec raison d'être persécutés du fait de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leurs opinions politiques ou de leur appartenance à un certain groupe social, au sens de l'article 10 du règlement (UE) 2024/1347, se trouvent hors du pays dont ils ont la nationalité et qui ne peuvent ou, du fait de cette crainte, ne veulent se réclamer de la protection de ce pays, ou les apatrides qui, se trouvant pour les mêmes raisons hors du pays dans lequel ils avaient leur résidence habituelle, ne peuvent ou, du fait de cette crainte, ne veulent y retourner; ou

b) les ressortissants de pays tiers se trouvant hors du pays dont ils ont la nationalité, ou les apatrides se trouvant hors du pays dans lequel ils avaient leur résidence habituelle, et pour lesquels il existe des motifs sérieux de croire que, s'ils étaient renvoyés dans leur pays d'origine ou, dans le cas des apatrides, dans le pays où ils avaient leur résidence habituelle, ils courraient un risque réel de subir des atteintes graves, telles qu'elles sont définies à l'article 15 du règlement (UE) 2024/1347, et qui ne peuvent ou, du fait de ce risque, ne veulent se réclamer de la protection de ce pays.

Les personnes qui, pour une quelconque raison, ne bénéficient plus de la protection ou de l'assistance d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le HCR sans que leur sort ait été définitivement réglé conformément aux résolutions pertinentes adoptées par l'Assemblée générale des Nations unies, sont réputées satisfaire aux critères d'éligibilité énoncés au présent paragraphe.

3. Pour pouvoir bénéficier de l'admission au titre du présent article, un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride doit appartenir à au moins une des catégories suivantes:

a) personnes vulnérables, à savoir:

i) femmes et filles en danger;

ii) mineurs, y compris les mineurs non accompagnés;

iii) personnes victimes d'actes de violence ou de torture, y compris pour des raisons liées au genre ou à l'orientation sexuelle;

iv) personnes ayant besoin d'une protection juridique et/ou d'une protection physique, y compris une protection contre le refoulement;

v) personnes ayant besoin de soins médicaux, notamment lorsque le traitement vital dont elles ont besoin est indisponible dans le pays vers lequel elles ont été déplacées de force;

vi) personnes en situation de handicap;

vii) personnes pour lesquelles aucune autre solution durable n'est prévisible, en particulier celles qui se trouvent dans une situation où l'état de réfugié se prolonge;

b) en cas d'admission humanitaire, les membres de la famille, visés au paragraphe 4, de ressortissants de pays tiers ou d'apatrides résidant légalement dans un État membre ou de citoyens de l'Union.

4. Afin de préserver l'unité de la famille, les membres ci-après de la famille de ressortissants de pays tiers ou d'apatrides destinés à être admis peuvent également bénéficier de l'admission:

a) le conjoint ou partenaire non marié engagé dans une relation stable, si le droit ou la pratique en vigueur dans l'État membre concerné assimile la situation des couples non mariés à celle des couples mariés en vertu de son droit relatif aux ressortissants de pays tiers ou aux apatrides;

b) les enfants mineurs, à condition qu'ils soient non mariés, et indépendamment du fait qu'ils soient nés du mariage, hors mariage ou qu'ils aient été adoptés ou reconnus au sens du droit national;

c) le père ou la mère d'un mineur non marié ou un autre adulte qui en est responsable de par le droit ou la pratique de l'État membre concerné;

d) les frères et sœurs;

e) les ressortissants de pays tiers ou les apatrides qui sont dépendants de leur enfant, de leur parent ou d'un autre membre de la famille pour les raisons suivantes: grossesse, nouveau-né, maladie mentale ou physique grave, handicap grave ou vieillesse, à condition que le lien familial ait existé dans le pays d'origine, que l'enfant, le parent ou l'autre membre de la famille soit en mesure de s'occuper de la personne en question et que les personnes concernées aient exprimé leur désir en ce sens par écrit.

Lors de l'application du présent paragraphe, les États membres tiennent dûment compte de l'intérêt supérieur de l'enfant. Lorsque le ressortissant de pays tiers ou l'apatride est un mineur marié mais qu'il n'est pas accompagné de son conjoint, il peut être considéré que l'intérêt supérieur du mineur se trouve auprès de sa famille d'origine.

Article 6

Motifs de refus de l'admission

1. L'admission au titre du présent règlement est refusée aux ressortissants de pays tiers ou apatrides suivants:

a) les personnes qui sont considérées par les autorités compétentes du pays dans lequel elles ont établi leur résidence comme ayant les droits et obligations qui sont attachés à la possession de la nationalité de ce pays, ou des droits et obligations équivalents;

b) les personnes dont il y a des raisons sérieuses de penser:

i) qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes;

ii) qu'elles ont commis un crime grave;

iii) qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies tels qu'ils figurent dans le préambule et aux articles 1er et 2 de la Charte des Nations unies;

c) les personnes dont il y a des motifs raisonnables de penser qu'elles constituent une menace pour la société, l'ordre public, la sécurité ou la santé publique de l'État membre examinant le dossier d'admission;

d) les personnes faisant l'objet d'un signalement dans le système d'information Schengen ou dans une base de données nationale d'un État membre aux fins de non-admission;

e) les personnes qui se sont vu octroyer une protection internationale par les États membres ou un statut humanitaire au titre du droit national visé à l'article 2, point 3) c);

f) les personnes auxquelles un État membre a, au cours des trois années précédant l'admission, refusé l'admission en vertu du point c) ou d) du présent alinéa.

Le premier alinéa, point b), s'applique également aux personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes qui y sont visés, ou qui y participent de quelque autre manière.

2. L'admission peut être refusée aux ressortissants de pays tiers ou apatrides suivants:

a) les personnes qui, au cours des trois années précédant l'admission, n'ont pas donné leur consentement à l'admission dans un État membre particulier ou l'ont retiré, tel que prévu à l'article 7, à condition qu'elles aient été informées des conséquences d'un tel retrait conformément à l'article 9, paragraphe 4, point b);

b) les personnes qui ont commis un ou plusieurs crimes ou délits qui ne relèvent pas du champ d'application du paragraphe 1, premier alinéa, point b), et qui seraient punissables d'une peine maximale d'au moins un an d'emprisonnement si ces crimes ou délits avaient été commis dans l'État membre examinant le dossier d'admission, sauf quand l'action publique ou la peine auraient été prescrites ou, en cas de condamnation pour un tel crime ou délit, quand un signalement relatif à cette condamnation aurait été supprimé du casier judiciaire national, en vertu du droit de l'État membre examinant le dossier d'admission;

c) les personnes qui refusent de participer à un programme d'orientation préalable au départ visé à l'article 9, paragraphe 22;

d) les personnes auxquelles un État membre ne peut pas fournir le soutien adéquat dont elles ont besoin en raison de leur vulnérabilité.

3. Les motifs prévus dans le présent article s'appliquent à condition d'être mis en œuvre sans discrimination fondée, entre autres, sur le sexe, la race, la couleur, l'origine ethnique ou sociale, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou autres, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

Article 7

Consentement

1. La procédure d'admission prévue à l'article 9 est applicable aux ressortissants de pays tiers ou aux apatrides qui ont donné leur consentement à l'admission et qui ne l'ont pas retiré par la suite, notamment en refusant l'admission dans un État membre déterminé.

2. Lorsqu'un ressortissant de pays tiers ou un apatride ne communique pas les données ou les informations disponibles nécessaires pour conduire la procédure prévue à l'article 9, paragraphe 3, ou n'assiste pas à l'entretien individuel prévu à l'article 9, paragraphe 6, cette personne peut être considérée comme ayant implicitement retiré son consentement à l'admission au sens du paragraphe 1 du présent article, à moins qu'elle n'ait pas été informée conformément à l'article 9, paragraphe 4, qu'elle satisfasse aux obligations dans un délai raisonnable ou qu'elle soit en mesure de démontrer que le fait de ne pas communiquer de données ou d'informations ou de ne pas assister à l'entretien individuel était dû à des circonstances indépendantes de sa volonté.

Article 8

Plan de l'Union pour la réinstallation et l'admission humanitaire

1. Sur proposition de la Commission, le Conseil adopte, par la voie d'un acte d'exécution, un plan biennal de l'Union pour la réinstallation et l'admission humanitaire (ci-après dénommé «plan de l'Union») au cours de l'année qui précède la période de deux ans d'application du plan.

La Commission informe sans retard le Parlement européen de sa proposition concernant le projet de plan de l'Union, et le Conseil tient le Parlement européen régulièrement informé de l'état d'avancement de l'adoption.

Le Conseil informe sans retard le Parlement européen et la Commission du projet définitif de plan de l'Union. Le Conseil transmet le plan de l'Union au Parlement européen sans retard après son adoption.

2. Dans le cadre de la mise en œuvre du présent article, le Conseil et la Commission tiennent dûment compte du résultat des réunions du haut-comité pour la réinstallation et l'admission humanitaire mis en place en vertu de l'article 11 ainsi que des projections du HCR concernant les besoins mondiaux en matière de réinstallation.

3. Le plan de l'Union mentionne:

a) le nombre total de personnes à admettre sur le territoire des États membres, en indiquant, respectivement, la proportion de personnes devant faire l'objet d'une réinstallation, d'une admission humanitaire et d'une admission d'urgence, la proportion de personnes faisant l'objet d'une réinstallation constituant au moins 60 % environ du nombre total de personnes à admettre;

b) les modalités de la participation des États membres et leurs contributions au nombre total de personnes à admettre, et la proportion des personnes devant faire l'objet d'une réinstallation, d'une admission humanitaire et d'une admission d'urgence, conformément au point a), du présent paragraphe, en respectant pleinement les indications communiquées par les États membres au haut-comité pour la réinstallation et l'admission humanitaire mis en place en vertu de l'article 11;

c) les régions ou pays tiers à partir desquels la réinstallation ou l'admission humanitaire doit avoir lieu, conformément à l'article 4;

4. Le plan de l'Union peut, le cas échéant, comprendre:

a) une description du ou des groupes spécifiques de ressortissants de pays tiers ou d'apatrides auxquels le plan de l'Union s'applique;

b) les accords locaux de coordination ainsi que de coopération pratique conclus entre États membres, soutenus par l'agence pour l'asile conformément à l'article 10, et avec des pays tiers, le HCR ou d'autres partenaires concernés.

5. L'admission d'urgence est applicable indépendamment des régions ou des pays tiers à partir desquels la réinstallation ou l'admission humanitaire doit avoir lieu.

6. Lorsque de nouvelles circonstances l'exigent, telles qu'une crise humanitaire imprévue en dehors des régions ou pays tiers visés par le plan de l'Union, le Conseil, sur proposition de la Commission, modifie s'il y a lieu le plan de l'Union, en ajoutant par exemple des régions ou des pays tiers à ceux à partir desquels l'admission doit avoir lieu, conformément à l'article 4.

Article 9

Procédure d'admission

1. En cas de réinstallation, aux fins de la mise en œuvre du plan de l'Union, les États membres demandent au HCR de leur signaler des ressortissants de pays tiers ou des apatrides.

En cas d'admission humanitaire, aux fins de la mise en œuvre du plan de l'Union, les États membres peuvent demander à l'Agence pour l'asile, au HCR, ou à un autre organisme international compétent de leur signaler des ressortissants de pays tiers ou des apatrides.

2. Un État membre évalue si un ressortissant de pays tiers ou un apatride, tel que visé au paragraphe 1, relève du champ d'application du plan de l'Union.

Un État membre peut accorder la préférence à un ressortissant de pays tiers ou à un apatride qui a:

a) des liens familiaux avec des ressortissants de pays tiers ou des apatrides résidant légalement dans un État membre ou avec des citoyens de l'Union;

b) des liens sociaux avérés ou d'autres caractéristiques pouvant faciliter son intégration dans l'État membre conduisant une procédure d'admission, notamment des compétences linguistiques appropriées ou une résidence antérieure dans cet État membre;

c) un besoin de protection ou des vulnérabilités particuliers.

3. Après avoir identifié un ressortissant de pays tiers ou un apatride qui relève du champ d'application du plan de l'Union et pour lequel il entend conduire une procédure d'admission, un État membre enregistre les informations ci-après relatives à cette personne:

a) le nom, la date de naissance, le genre et la nationalité du ressortissant de pays tiers ou de l'apatride;

b) le type et le numéro de tout document d'identité ou de voyage du ressortissant de pays tiers ou de l'apatride; et

c) la date et le lieu de l'enregistrement, et l'autorité qui a effectué ce dernier.

Des informations supplémentaires nécessaires à l'application des paragraphes 6 et 9 peuvent être recueillies au moment de l'enregistrement.

4. Les États membres informent les ressortissants de pays tiers ou les apatrides pour lesquels ils conduisent une procédure d'admission:

a) des objectifs et des différentes étapes de la procédure d'admission;

b) des conséquences du retrait du consentement visé à l'article 7 et du refus de participer à tout programme d'orientation préalable au départ visé au paragraphe 22 du présent article.

5. Les États membres communiquent aux ressortissants de pays tiers ou aux apatrides pour lesquels ils conduisent une procédure d'admission, au moment où les données à caractère personnel sont collectées, par écrit et, si nécessaire, oralement, les informations qu'ils sont tenus de fournir en vertu du règlement (UE) 2016/679. Ces informations sont communiquées sous une forme concise, transparente, compréhensible et aisément accessible, dans un langage clair et simple, adapté aux mineurs et aux personnes ayant des besoins spécifiques et dans une langue que les ressortissants de pays tiers ou les apatrides comprennent ou dont il est raisonnable de supposer qu'ils la comprennent.

6. Les États membres évaluent si les ressortissants de pays tiers ou les apatrides pour lesquels ils conduisent une procédure d'admission répondent aux critères d'éligibilité définis à l'article 5 et ne relèvent pas des motifs de refus prévus à l'article 6.

Ils fondent notamment leur évaluation sur des preuves documentaires, y compris, le cas échéant, sur des informations du HCR indiquant si les ressortissants de pays tiers ou les apatrides sont considérés comme des réfugiés, sur un entretien individuel, ou sur une combinaison des deux.

7. En cas de réinstallation, les États membres demandent au HCR de procéder à une évaluation complète visant à établir si les ressortissants de pays tiers ou les apatrides faisant l'objet d'une procédure d'admission:

a) relèvent du champ d'application du plan de l'Union;

b) relèvent d'une des catégories de personnes vulnérables définies à l'article 5, paragraphe 3, point a), ou ont des liens familiaux conformément à l'article 5, paragraphe 4, en motivant cette évaluation;

c) sont considérés comme des réfugiés au sens de l'article 1er de la convention de Genève.

Les États membres peuvent demander qu'il soit tenu compte des critères énoncés au paragraphe 2, deuxième alinéa.

8. En cas d'admission humanitaire, les États membres peuvent demander au HCR de procéder à une évaluation visant à établir si les ressortissants de pays tiers ou les apatrides qui leur sont signalés par ce dernier:

a) sont considérés comme des réfugiés au sens de l'article 1er de la convention de Genève;

b) relèvent d'une des catégories de personnes vulnérables définies à l'article 5, paragraphe 3, point a), ou ont des liens familiaux conformément à l'article 5, paragraphe 3, point b).

Les États membres peuvent demander qu'il soit tenu compte des critères énoncés au paragraphe 2, deuxième alinéa.

9. Les États membres parviennent à une conclusion sur l'admission des ressortissants de pays tiers ou des apatrides sur la base de l'évaluation visée au paragraphe 6 dans les meilleurs délais et en tout état de cause, au plus tard sept mois à compter de la date d'enregistrement des personnes. Ils peuvent prolonger ce délai de trois mois au maximum, en cas de questions de fait ou de droit complexes.

10. En cas d'admission d'urgence, les États membres parviennent à une conclusion dans les meilleurs délais et s'efforcent de le faire au plus tard un mois à compter de la date d'enregistrement.

11. Les États membres interrompent la procédure d'admission à l'égard de laquelle les ressortissants de pays tiers ou les apatrides ont retiré leur consentement tel que prévu à l'article 7.

Un État membre peut interrompre une procédure d'admission dans les cas suivants:

a) s'il conclut que le nombre total de ressortissants de pays tiers ou d'apatrides admis dépasse sa contribution prévue dans le plan de l'Union;

b) s'il conclut qu'il donne la préférence aux ressortissants de pays tiers ou aux apatrides visés au paragraphe 2, point c);

c) s'il conclut qu'il n'est pas en mesure de respecter les délais prévus au paragraphe 9 pour des raisons indépendantes de sa volonté.

Sous réserve du chapitre V du règlement (UE) 2016/679, le motif de l'interruption est communiqué au HCR si cela est nécessaire pour permettre à ce dernier d'accomplir ses tâches relatives au signalement de ressortissants de pays tiers ou d'apatrides aux États membres ou à des pays tiers conformément au présent règlement ou à son mandat, à moins que des raisons impérieuses d'intérêt général ne s'y opposent.

12. Les États membres conservent les données des personnes auxquelles ils ont octroyé la protection internationale ou un statut humanitaire au titre du droit national conformément au présent règlement pendant une durée de cinq ans à compter de la date d'enregistrement. Pour les personnes qui se sont vu refuser l'admission pour un des motifs visés à l'article 6, paragraphe 1, point f), ces données sont conservées pendant une durée de trois ans à compter de la date à laquelle la conclusion négative sur l'admission a été rendue.

À l'expiration du délai applicable, les États membres effacent les données. Les États membres effacent les données concernant une personne qui a acquis la nationalité d'un État membre avant l'expiration de ce délai dès qu' ils apprennent que la personne concernée a acquis ladite nationalité.

Lorsqu'un État membre interrompt une procédure d'admission en vertu du paragraphe 11, premier alinéa, il conserve les données relatives à la personne concernée pendant une durée de trois ans à compter de la date de cette interruption. Lorsqu'un État membre interrompt une procédure d'admission en vertu du paragraphe 11, deuxième alinéa, il efface les données relatives à la personne concernée le jour de cette interruption.

13. Lorsque la conclusion d'un État membre en vertu du paragraphe 9 est négative, le ressortissant de pays tiers ou l'apatride concerné n'est pas admis dans cet État membre.

Sous réserve du chapitre V du règlement (UE) 2016/679, le motif de la conclusion négative est communiqué au HCR si cela est nécessaire pour permettre à ce dernier d'accomplir ses tâches relatives au signalement de ressortissants de pays tiers ou d'apatrides aux États membres ou à des pays tiers conformément au présent règlement ou à son mandat, à moins que des raisons impérieuses d'intérêt général ne s'y opposent.

Tout État membre étant parvenu à une conclusion négative, au sens du premier alinéa, peut demander à être consulté par un autre État membre au cours de l'examen du dossier d'admission par cet autre État membre.

14. Lorsque la conclusion d'un État membre en vertu du paragraphe 9 est positive, les paragraphes 15 à 22 s'appliquent avant ou après l'entrée de la personne concernée sur le territoire de cet État membre.

15. En vertu du paragraphe 14 du présent article, un État membre visé audit paragraphe prend une décision d'octroi du statut de réfugié lorsque le ressortissant de pays tiers ou l'apatride concerné remplit les conditions pour être considéré comme un réfugié, ou du statut de protection subsidiaire lorsque le ressortissant de pays tiers ou l'apatride concerné peut bénéficier de la protection subsidiaire.

Cette décision a le même effet qu'une décision d'octroi du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire visée à l'article 13 ou à l'article 18 du règlement (UE) 2024/1347, après que la personne concernée est entrée sur le territoire d'un État membre.

Les États membres peuvent délivrer des titres de séjour permanents ou d'une durée de validité illimitée à des conditions plus favorables, conformément à l'article 13 de la directive 2003/109/CE du Conseil ([12]).

16. En vertu du paragraphe 14 du présent article, un État membre visé audit paragraphe prend une décision de délivrance d'un titre de séjour dans le cas d'un membre de la famille du ressortissant de pays tiers ou de l'apatride concerné, au sens de l'article 5, paragraphe 4, qui ne peut prétendre à titre individuel à une protection internationale.

Cette décision a le même effet qu'une décision de délivrance d'un titre de séjour visée à l'article 23, paragraphe 1, du règlement (UE) 2024/1347, après que la personne concernée est entrée sur le territoire d'un État membre.

17. En vertu du paragraphe 14 du présent article, un État membre visé audit paragraphe peut, en cas d'admission humanitaire, octroyer une protection internationale ou, sans préjudice du droit de demander une protection internationale, un statut humanitaire au titre du droit national prévoyant des droits et des obligations équivalents à ceux établis aux articles 20 à 26 et 28 à 35 du règlement (UE) 2024/1347 pour les bénéficiaires de la protection subsidiaire.

Cette décision prend effet après que la personne concernée est entrée sur le territoire de l'État membre.

([12]) Directive 2003/109/CE du Conseil du 25 novembre 2003 relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée (JO L 16 du 23.1.2004, p. 44).

18. En vertu du paragraphe 14 du présent article, un État membre visé audit paragraphe prend une décision de délivrance d'un titre de séjour dans le cas d'un membre de la famille du ressortissant de pays tiers ou de l'apatride concerné, au sens de l'article 5, paragraphe 4, qui ne peut prétendre à titre individuel à une protection internationale ou à un statut humanitaire au titre du droit national, au sens de l'article 2, point 3) c).

Cette décision a le même effet qu'une décision de délivrance d'un titre de séjour visée à l'article 23, paragraphe 1, du règlement (UE) 2024/1347, après que la personne concernée est entrée sur le territoire de l'État membre.

19. En vertu du paragraphe 14 du présent article, un État membre visé audit paragraphe ou le partenaire compétent agissant en son nom conformément à l'article 10, paragraphe 3 notifie aux ressortissants de pays tiers ou aux apatrides concernés toute décision visée aux paragraphes 15 et 17 du présent article.

Lorsqu'une telle décision a été prise avant l'entrée de la personne concernée sur le territoire de l'État membre, cette notification peut avoir lieu après l'entrée sur le territoire.

20. En vertu du paragraphe 14 du présent article, un État membre visé audit paragraphe met tout en œuvre pour assurer l'entrée sur son territoire dans les meilleurs délais et au plus tard douze mois à compter de la date de la conclusion.

En cas d'admission d'urgence, l'État membre veille au transfert rapide du ressortissant de pays tiers ou de l'apatride après la date de la conclusion positive au sens du paragraphe 9.

21. En vertu du paragraphe 14 du présent article, un État membre visé audit paragraphe propose, si nécessaire, de prendre les dispositions pour le voyage, y compris des contrôles médicaux d'aptitude au voyage, et assure gratuitement le transfert jusqu'à leur territoire, y compris, si nécessaire, la facilitation des formalités de sortie dans le pays tiers à partir duquel le ressortissant de pays tiers ou l'apatride concerné est admis.

Lorsqu'un État membre organise les dispositions de voyage visées au premier alinéa, il tient compte des besoins spécifiques des personnes concernées eu égard à toute vulnérabilité qu'elles peuvent présenter.

22. En vertu du paragraphe 14 du présent article, un État membre visé audit paragraphe, lorsque les circonstances le permettent, propose aux ressortissants de pays tiers ou aux apatrides concernés, des programmes d'orientation préalable au départ, gratuits et aisément accessibles, qui peuvent comprendre des informations concernant leurs droits et leurs obligations, des cours de langues ainsi que des informations sur la situation sociale, culturelle et politique de l'État membre.

Lorsque les circonstances ne permettent pas de proposer de tels programmes d'orientation, les États membres communiquent à tout le moins aux ressortissants de pays tiers et aux apatrides des informations sur leurs droits et leurs obligations.

23. Les données à caractère personnel traitées par un État membre en vertu du présent article ne sont transférées à aucun pays tiers, organisme international ou entité privée établis dans l'Union ou dans un pays tiers, ni mises à leur disposition dans d'autres cas que ceux prévus au présent article.

24. Les États membres transmettent les données relatives aux personnes relevant du champ d'application du présent règlement conformément à l'article 18 du règlement (UE) 2024/1358 du Parlement européen et du Conseil ([13]).

25. À toutes les étapes de la procédure, les États membres s'abstiennent de toute discrimination fondée sur le sexe, la race, la couleur, l'origine ethnique ou sociale, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou autres, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

([13]) Règlement (UE) 2024/1358 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 relatif à la création d'«Eurodac» pour la comparaison des empreintes digitales afin d'appliquer efficacement les règlements (UE) 2024/1351 et (UE) 2024/1350 du Parlement européen et du Conseil et la directive 2001/55/CE du Conseil et afin d'identifier des ressortissants de pays tiers et des apatrides en séjour irrégulier, et relatif aux demandes de comparaison avec les données d'Eurodac présentées par les autorités répressives des États membres et par Europol à des fins répressives, modifiant les règlements (UE) 2018/1240 et (UE) 2019/818 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (UE) nº 603/2013 du Parlement européen et du Conseil (JO L, 2024/1358, 22.5.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1358/oj).

Article 10

Coopération opérationnelle

1. Afin de faciliter la mise en œuvre du plan de l'Union, les États membres désignent des points de contact nationaux et peuvent décider de nommer des agents de liaison dans les pays tiers.

2. L'Agence pour l'asile peut fournir un soutien aux États membres qui en font la demande conformément à l'article 9, paragraphe 1, du présent règlement, ou si le plan de l'Union le prévoit, conformément à l'article 8, paragraphe 4, point b), du présent règlement. Ce soutien peut notamment consister à coordonner la coopération technique entre les États membres, à aider les États membres à appliquer le plan de l'Union, à former le personnel conduisant les procédures d'admission, à communiquer des informations aux ressortissants de pays tiers ou aux apatrides conformément à l'article 9, paragraphes 4, 5 et 25, du présent règlement, à faciliter le partage des infrastructures, et à aider les États membres dans leur coopération avec les pays tiers aux fins de la conduite des procédures d'admission conformément au règlement (UE) 2021/2303.

L'Agence pour l'asile peut également coordonner un échange de bonnes pratiques entre les États membres aux fins de la mise en œuvre du présent règlement et de l'intégration des personnes réinstallées dans leur société d'accueil.

3. Aux fins de la mise en œuvre du plan de l'Union, et en particulier, de la notification aux ressortissants de pays tiers ou aux apatrides concernés par la décision prise par les États membres conformément à l'article 9, paragraphes 15 et 17, ainsi que de la mise en œuvre des programmes d'orientation préalables au départ, des contrôles médicaux pour l'aptitude au voyage, des dispositions de voyage et autres modalités pratiques, les États membres peuvent être assistés par des partenaires compétents, à la demande des États membres ou en vertu d'accords locaux de coordination et de coopération pratique concernant un plan de l'Union, conclus conformément à l'article 8, paragraphe 4, point b).

Article 11

Haut-comité pour la réinstallation et l'admission humanitaire

1. Un haut-comité pour la réinstallation et l'admission humanitaire (ci-après dénommé «haut-comité») est institué. Il est composé de représentants du Parlement européen, du Conseil, de la Commission et des États membres.

L'Agence pour l'asile, le HCR et l'Organisation internationale pour les migrations sont invités à assister aux réunions du haut-comité.

D'autres organisations concernées, y compris des organisations de la société civile, peuvent être invitées à assister aux réunions du haut-comité dans leurs domaines d'expertise.

Des représentants de l'Islande, du Liechtenstein, de la Norvège et de la Suisse sont invités à participer aux réunions du haut-comité s'ils ont indiqué leur intention de s'associer à la mise en œuvre du plan de l'Union.

2. Le haut-comité est présidé par la Commission. Il se réunit au moins une fois par an et chaque fois que nécessaire à l'invitation de la Commission ou à la demande d'un État membre ou du Parlement européen.

3. Le haut-comité conseille la Commission sur les questions liées à la mise en œuvre du cadre de l'Union, notamment le nombre recommandé de personnes à admettre et les régions ou pays tiers à partir desquels cette admission doit avoir lieu, en tenant compte des projections du HCR concernant les besoins mondiaux en matière de réinstallation. Il peut formuler des recommandations.

La Commission publie les procès-verbaux des réunions du haut-comité, à moins qu'une telle publication ne porte atteinte à la protection d'un intérêt public ou privé au sens de l'article 4 du règlement (CE) nº 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil ([14]).

4. La Commission consulte le haut-comité et tient compte du résultat des réunions du haut-comité sur les questions relatives à la mise en œuvre du cadre de l'Union.

([14]) Règlement (CE) nº 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO L 145 du 31.5.2001, p. 43).

5. Sur la base du résultat des réunions du haut-comité visé dans le présent article, la Commission invite les États membres à indiquer les modalités de leur participation et leur contribution à titre volontaire au nombre total de personnes à admettre, y compris le type d'admission et les régions ou pays tiers à partir desquels l'admission aura lieu conformément aux articles 4 et 8.

6. La Commission, de sa propre initiative ou sur recommandation d'un ou de plusieurs États membres ou du Parlement européen, convoque une réunion du haut-comité aux fins de l'examen de l'éventuelle admission de personnes au titre de l'article 8, paragraphe 6, en vue de faire face à des situations nouvelles, telles qu'une crise humanitaire imprévue dans des régions ou pays tiers qui ne sont pas inclus dans le plan de l'Union.

7. Le haut-comité peut, si nécessaire, établir son règlement intérieur.

Article 12

Association avec l'Islande, le Liechtenstein, la Norvège et la Suisse

L'Islande, le Liechtenstein, la Norvège et la Suisse sont invités à s'associer à la mise en œuvre du plan de l'Union. Cette association tient dûment compte du présent règlement, en particulier en ce qui concerne la procédure prévue à l'article 9 ainsi que les droits et les obligations des personnes admises.

Article 13

Soutien financier

Le soutien financier destiné aux États membres pour la réinstallation et l'admission humanitaire est mis en œuvre conformément au règlement (UE) 2021/1147.

Article 14

Modifications du règlement (UE) 2021/1147

Le règlement (UE) 2021/1147 est modifié comme suit:

1) L'article 2 est modifié comme suit:

a) le point 5) est remplacé par le texte suivant:

«5) "admission humanitaire": l'admission humanitaire au sens de l'article 2, point 3, du règlement (UE) 2024/1350 du Parlement européen et du Conseil (*);

(*) Règlement (UE) 2024/1350. du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 établissant un cadre de l'Union pour la réinstallation et l'admission humanitaire, et modifiant le règlement (UE) 2021/1147 (JO L, 2024/1350, 22.5.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1350/oj);»;

b) le point 8) est remplacé par le texte suivant:

«8) "réinstallation": la réinstallation au sens de l'article 2, point 1, du règlement (UE) 2024/1350;».

2) À l'article 19, les paragraphes 1, 2 et 3 sont remplacés par le texte suivant:

«1. Les États membres reçoivent, outre leur dotation au titre de l'article 13, paragraphe 1, point a), du présent règlement un montant de 10 000 EUR pour chaque personne admise dans le cadre de la réinstallation au titre du cadre de l'Union pour la réinstallation et l'admission humanitaire établi par le règlement (UE) 2024/1350.

2. Les États membres reçoivent, outre leur dotation au titre de l'article 13, paragraphe 1, point a), du présent règlement un montant de 6 000 EUR pour chaque personne admise dans le cadre de l'admission humanitaire au titre du cadre de l'Union pour la réinstallation et l'admission humanitaire établi conformément au règlement (UE) 2024/1350 ou dans le cadre d'un programme national de réinstallation.

3. Le montant visé au paragraphe 2 est porté à 8 000 EUR pour chaque personne admise dans le cadre d'une admission humanitaire ou dans le cadre d'un programme national de réinstallation qui appartient à un ou plusieurs des groupes vulnérables ci-après:

a) les femmes et les enfants en situation de risque;

b) les mineurs non accompagnés;

c) les personnes ayant des besoins médicaux auxquels seule une admission humanitaire permet de répondre;

d) les personnes nécessitant une admission humanitaire pour des raisons juridiques ou pour assurer leur protection physique, y compris les victimes d'actes de violence ou de torture.».

Article 15

Évaluation et réexamen

1. Au plus tard le 12 juin 2028, la Commission soumet un rapport au Parlement européen et au Conseil sur l'application du présent règlement, y compris l'article 9, paragraphe 2, point b), ainsi que sur les contributions apportées par les États membres à la mise en œuvre du plan de l'Union, conformément à l'article 8, et sur les mesures prises par l'ensemble des États membres pour intensifier leurs efforts en matière de réinstallation et d'admission humanitaire en vue de concourir de manière significative à la satisfaction des besoins mondiaux en matière de réinstallation. Ce rapport est accompagné, le cas échéant, de propositions adéquates pour atteindre cet objectif.

2. Les États membres communiquent à la Commission et à l'Agence pour l'asile les renseignements nécessaires à l'élaboration du rapport de la Commission aux fins du paragraphe 1.

3. Sur la base d'une proposition de la Commission, le Parlement européen et le Conseil procèdent au réexamen du présent règlement dans un délai de deux ans à compter de la présentation du rapport de la Commission conformément au paragraphe 1, en tenant compte du contenu de ce rapport.

Article 16

Entrée en vigueur

1. Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

2. L'article 9, paragraphe 24, s'applique à compter du 12 juin 2026.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres conformément aux traités.

Fait à Bruxelles, le 14 mai 2024.

Par le Parlement européen	*Par le Conseil*
La présidente	*La présidente*
R. METSOLA	H. LAHBIB

Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2024/1359

22.5.2024

RÈGLEMENT (UE) 2024/1359 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du 14 mai 2024

visant à faire face aux situations de crise et aux cas de force majeure dans le domaine de la migration et de l'asile, et modifiant le règlement (UE) 2021/1147

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 78, paragraphe 2, points d) et e),

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen ([1]),

vu l'avis du Comité des régions ([2]),

statuant conformément à la procédure législative ordinaire ([3]),

considérant ce qui suit:

(1) L'Union, en constituant un espace de liberté, de sécurité et de justice, devrait assurer l'absence de contrôle des personnes aux frontières intérieures, élaborer une politique commune en matière d'asile et de migration, de contrôle aux frontières extérieures et de retours et empêcher les mouvements non autorisés entre les États membres, sur la base de la solidarité et du partage équitable de responsabilités entre les États membres, d'une manière qui soit également équitable à l'égard des ressortissants de pays tiers et des apatrides et respecte pleinement les droits fondamentaux.

(2) Une approche globale est nécessaire, afin de renforcer la confiance mutuelle entre les États membres, étant entendu que l'efficacité de l'approche globale dépend de la prise en compte commune de tous les éléments et de leur mise en œuvre de manière intégrée.

(3) L'Union et ses États membres pourraient être confrontés à des défis migratoires qui peuvent varier considérablement, notamment en ce qui concerne l'ampleur et la composition des arrivées. Il est donc essentiel que l'Union soit dotée d'une variété d'outils pour répondre à tous les types de situations. L'approche globale, telle qu'elle est présentée dans le règlement (UE) 2024/1351 du Parlement européen et du Conseil ([4]), y compris au moyen de partenariats avec les pays tiers concernés, devrait garantir que l'Union dispose de règles spécifiques pour gérer efficacement les migrations, en particulier en ce qui concerne le déclenchement d'un mécanisme de solidarité obligatoire, et que toutes les mesures nécessaires sont mises en place pour prévenir les crises. Le présent règlement définit des règles qui complètent cette approche ainsi que les règles énoncées dans la directive 2001/55/CE du Conseil ([5]), lesquelles peuvent être appliquées en même temps.

(4) Nonobstant la mise en place des mesures préventives nécessaires, il ne peut être exclu qu'une situation de crise ou un cas de force majeure dans le domaine de la migration et de l'asile survienne en raison de circonstances échappant au contrôle de l'Union et de ses États membres. Parmi les cas de figure relevant de ce type de situations exceptionnelles figurent notamment les arrivées massives de ressortissants de pays tiers et d'apatrides sur le territoire d'un ou de plusieurs États membres, ou une situation d'instrumentalisation de migrants par un pays tiers ou un acteur non

([1]) JO C 155 du 30.4.2021, p. 58.
([2]) JO C 175 du 7.5.2021, p. 32.
([3]) Position du Parlement européen du 10 avril 2024 (non encore parue au Journal officiel) et décision du Conseil du 14 mai 2024.
([4]) Règlement (UE) 2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 sur la gestion de l'asile et de la migration, modifiant les règlements (UE) 2021/1147 et (UE) 2021/1060 et abrogeant le règlement (UE) nº 604/2013 (JO L, 2024/1351, 22.5.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1351/oj).
([5]) Directive 2001/55/CE du Conseil du 20 juillet 2001 relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les États membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil (JO L 212 du 7.8.2001, p. 12).

étatique hostile avec pour objectif de déstabiliser un État membre ou l'Union, ou un cas de force majeure dans un État membre. Dans ces circonstances, il est possible que les mesures et la souplesse prévues par le règlement (UE) 2024/1351 et le règlement (UE) 2024/1348 du Parlement européen et du Conseil ([6]) ne soient pas suffisantes pour faire face à de telles situations exceptionnelles. Ces situations exceptionnelles sont différentes de celles dans lesquelles un État membre est confronté à une situation migratoire importante en raison de l'effet cumulé des arrivées sur son régime d'asile, d'accueil et de migration bien préparé, ou dans lesquelles un État membre est soumis à une pression migratoire en raison de l'ampleur des arrivées qui, bien que n'atteignant pas des niveaux d'arrivées massives, créent néanmoins des obligations disproportionnées sur pour son régime bien préparé, et pour lesquelles le règlement (UE) 2024/1351 prévoit des mesures pertinentes. En outre, le présent règlement ne porte pas atteinte à l'exercice des responsabilités qui incombent aux États membres en ce qui concerne le maintien de l'ordre public et la sauvegarde de la sécurité intérieure.

(5) Le présent règlement vise à améliorer la préparation de l'Union et la résilience de l'Union pour gérer des situations de crise, ainsi qu'à faciliter la coordination opérationnelle, l'appui aux capacités et la disponibilité de financements dans de telles situations.

(6) Le présent règlement garantit l'application effective du principe de solidarité et de partage équitable des responsabilités entre États membres et l'adaptation des règles pertinentes en matière de procédure d'asile, y compris l'application de la procédure rapide de sorte que les États membres et l'Union disposent des outils juridiques nécessaires pour réagir rapidement aux situations de crise et aux cas de force majeure, y compris l'adaptation des délais pour mener à bien toutes les procédures.

(7) Le présent règlement garantit que les États membres bénéficient d'un soutien plein et entier dans les situations de crise et les cas de force majeure, y compris par l'intermédiaire du mécanisme de solidarité garantissant un partage équitable des responsabilités et un équilibre des efforts entre les États membres dans des situations de crise.

(8) Le présent règlement respecte les droits fondamentaux des ressortissants de pays tiers et des apatrides et observe les principes reconnus par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après dénommée «Charte»), en particulier le respect et la protection de la dignité humaine, l'interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, le respect de la vie privée et familiale, le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, le droit d'asile et la protection en cas d'éloignement, d'expulsion ou d'extradition, ainsi que la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, telle qu'elle a été complétée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée «convention de Genève»). Le présent règlement devrait être mis en œuvre dans le respect de la Charte et des principes généraux du droit de l'Union ainsi que du droit international. Afin de traduire l'attention primordiale qui doit être accordée à l'intérêt supérieur de l'enfant, conformément à la convention des Nations unies de 1989 relative aux droits de l'enfant, et la nécessité de respecter la vie familiale, et afin d'assurer la protection de la santé des personnes concernées, des garanties devraient être appliquées à l'égard des mineurs et des membres de leur famille, de même qu'à l'égard des demandeurs d'une protection internationale (ci-après dénommés «demandeurs») dont l'état de santé nécessite un soutien particulier et adapté. Les règles et garanties énoncées dans le règlement (UE) 2024/1348 devraient continuer à s'appliquer aux personnes faisant l'objet des dérogations prévues dans le présent règlement, sauf disposition contraire du présent règlement. Les règles énoncées dans la directive (UE) 2024/1346 du Parlement européen et du Conseil ([7]), y compris celles concernant le placement en rétention des demandeurs, devraient continuer à s'appliquer dès la présentation d'une demande de protection internationale.

(9) Le présent règlement ne prévoit pas de dérogations aux règles et garanties, y compris celles relatives aux conditions matérielles d'accueil, prévues dans la directive (UE) 2024/1346. Un État membre dans une situation de crise devrait prévoir des ressources humaines et matérielles supplémentaires et suffisantes pour pouvoir satisfaire aux obligations qui lui incombent en vertu de ladite directive.

([6]) Règlement (UE) 2024/1348 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE (JO L, 2024/1348, 22.5.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1348/oj).

([7]) Directive (UE) 2024/1346 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (JO L, 2024/1346, 22.5.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2024/1346/oj).

(10) Les règles et garanties énoncées dans les règlements (UE) 2024/1356 ([8]), (UE) 2024/1358 ([9]) et (UE) 2024/1347 ([10]) du Parlement européen et du Conseil et dans la directive (UE) 2024/XXX du Parlement européen et du Conseil ([11]) devraient continuer à s'appliquer indépendamment des dérogations appliquées en vertu du présent règlement. Les États membres ne devraient appliquer les mesures prévues par le présent règlement que conformément aux conditions auxquelles ces mesures sont soumises, telles qu'elles sont prévues dans la décision d'exécution du Conseil concernée adoptée en vertu du présent règlement, et lorsque cela est strictement nécessaire et proportionné.

(11) L'adoption de mesures au titre du présent règlement à l'égard d'un État membre en particulier devrait être sans préjudice de la possibilité d'appliquer l'article 78, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

(12) Des arrivées massives de ressortissants de pays tiers ou d'apatrides pourraient conduire à une situation dans laquelle un État membre n'est pas en mesure de traiter les demandes de protection internationale de ressortissants de pays tiers et d'apatrides conformément aux règles fixées dans le règlement (UE) 2024/1351 et le règlement (UE) 2024/1348 et qui a des conséquences pour le fonctionnement du régime d'asile et de migration, non seulement dans cet État membre, mais aussi dans l'ensemble de l'Union. Il est donc nécessaire d'établir des règles et des mécanismes spécifiques qui devraient permettre d'agir efficacement pour faire face à de telles situations.

(13) Les États membres devraient disposer de suffisamment de ressources humaines et financières et d'infrastructures pour mettre en œuvre les politiques de gestion de l'asile et de la migration de manière efficace. Les États membres devraient assurer une coordination appropriée entre les autorités nationales concernées ainsi qu'avec les autorités nationales des autres États membres afin de faire en sorte que leur régime d'asile, d'accueil, y compris les services de protection de l'enfance, ou de retour soit bien préparé, y compris en ce qui concerne la préparation et la planification de mesures d'urgence, et de veiller à ce que chaque composante dispose d'une capacité suffisante.

(14) Une situation d'instrumentalisation pourrait survenir lorsqu'un pays tiers ou un acteur non étatique hostile encourage ou facilite les mouvements de ressortissants de pays tiers ou d'apatrides vers les frontières extérieures de l'Union ou vers un État membre, lorsque ces actions traduisent l'intention du pays tiers ou de l'acteur non étatique hostile de déstabiliser l'Union ou un État membre, et lorsque ces actions sont susceptibles de mettre en péril des fonctions essentielles d'un État membre, y compris le maintien de l'ordre public ou la sauvegarde de sa sécurité nationale.

(15) Les situations dans lesquelles des acteurs non étatiques sont impliqués dans la criminalité organisée, en particulier le trafic de migrants, ne devraient pas être considérées comme une instrumentalisation de migrants lorsqu'il n'y a pas d'objectif de déstabilisation de l'Union ou d'un État membre.

(16) L'aide humanitaire ne devrait pas être considérée comme une instrumentalisation de migrants lorsqu'il n'y a pas d'objectif de déstabilisation de l'Union ou d'un État membre.

(17) Sans préjudice des mesures applicables au titre d'autres domaines d'action et instruments juridiques, afin d'assurer une réponse immédiate et appropriée aux menaces hybrides, conformément au droit de l'Union et aux obligations internationales, le présent règlement se concentre sur les mesures spécifiques applicables dans le domaine de la migration visant à faire face aux situations d'instrumentalisation.

([8]) Règlement (UE) 2024/1356 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 établissant le filtrage des ressortissants de pays tiers aux frontières extérieures et modifiant les règlements (CE) n° 767/2008, (UE) 2017/2226, (UE) 2018/1240 et (UE) 2019/817 (JO L, 2024/1356, 22.5.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1356/oj).

([9]) Règlement (UE) 2024/1358 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 relatif à la création d'«Eurodac» pour la comparaison des données biométriques aux fins de l'application efficace des règlements (UE) 2024/1351 et (UE) 2024/1350 du Parlement européen et du Conseil et de la directive 2001/55/CE du Conseil et aux fins de l'identification des ressortissants de pays tiers et apatrides en séjour irrégulier, et relatif aux demandes de comparaison avec les données d'Eurodac présentées par les autorités répressives des États membres et par Europol à des fins répressives, et modifiant les règlements (UE) 2018/1240 et (UE) 2019/818 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (UE) n° 603/2013 du Parlement européen et du Conseil (JO L, 2024/1358, 22.5.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1358/oj).

([10]) Règlement (UE) 2024/1347 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil (JO L, 2024/1347, 22.5.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1347/oj).

([11]) Directive (UE) 2024/XXX du Parlement européen et du Conseil du XXX modifiant la directive 2011/36/UE concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes (non encore publiée au Journal officiel).

(18) Dans une situation d'instrumentalisation, des ressortissants de pays tiers et des apatrides pourraient demander une protection internationale à la frontière extérieure ou dans une zone de transit d'un État membre; il s'agit souvent de personnes appréhendées à l'occasion du franchissement non autorisé de la frontière extérieure par voie terrestre, maritime ou aérienne, ou débarquées à la suite d'opérations de recherche et de sauvetage. Cela peut notamment entraîner une augmentation sensible et inattendue du nombre de demandes de protection internationale à traiter aux frontières extérieures. À cet égard, un accès effectif et réel à la procédure de protection internationale doit être garanti conformément à l'article 18 de la Charte et à la convention de Genève.

(19) En ce qui concerne Chypre, le règlement (CE) nº 866/2004 du Conseil [12] prévoit des règles spécifiques qui s'appliquent à la ligne de démarcation séparant les zones de la République de Chypre dans lesquelles le gouvernement de la République de Chypre exerce un contrôle effectif de celles dans lesquelles il n'exerce pas un tel contrôle. Bien que cette ligne de démarcation ne constitue pas une frontière extérieure, une situation dans laquelle un pays tiers ou un acteur non étatique hostile encourage ou facilite le mouvement de ressortissants de pays tiers ou d'apatrides pour qu'ils franchissent cette ligne de démarcation devrait être considérée comme une instrumentalisation, si tous les autres éléments de l'instrumentalisation sont réunis.

(20) Un État membre peut également être confronté à des circonstances anormales et imprévisibles échappant à son contrôle, dont les conséquences n'auraient pas pu être évitées malgré toute la diligence déployée. De tels cas de force majeure pourraient empêcher l'État membre de se conformer à ses obligations découlant du droit de l'Union et avoir des conséquences non seulement dans cet État membre, mais aussi dans l'Union dans son ensemble. Parmi les exemples de cas de force majeure figurent, entre autres, les pandémies et les catastrophes naturelles.

(21) Lorsqu'un État membre estime qu'il se trouve dans une situation de crise ou face à un cas de force majeure, il devrait pouvoir demander l'autorisation d'appliquer les dérogations et les mesures de solidarité prévues par le présent règlement. Cette demande devrait comporter une description de la situation et devrait préciser les mesures qu'il demande pour remédier à cette situation spécifique. Il devrait également indiquer les raisons pour lesquelles la situation exige qu'il ait recours à ces mesures et, le cas échéant, indiquer les mesures qui ont déjà été prises pour remédier à la situation.

(22) Le recours aux mesures contenues dans la boîte à outils permanente de l'UE pour le soutien en matière de migration, telle qu'elle est établie par l'article 6, paragraphe 3, du règlement (UE) 2024/1351 (ci-après dénommée «boîte à outils»), ne devrait pas être une condition préalable pour bénéficier de mesures de solidarité prévues dans le présent règlement.

(23) Dans une situation de crise, l'État membre qui est confronté à une telle situation devrait avoir la possibilité de solliciter des autres États membres les mesures de solidarité et de soutien qui sont les plus adaptées à ses besoins afin de gérer la situation et qui nécessitent une solidarité renforcée par rapport à celle prévue dans le règlement (UE) 2024/1351 afin d'alléger la responsabilité de l'État membre quant au traitement d'une situation de crise. Les mesures de solidarité et de soutien renforcées pourraient prendre la forme de relocalisations, de contributions financières, de mesures alternatives de solidarité ou d'une combinaison de ces mesures.

(24) Dans une situation de crise ou en cas de force majeure, l'État membre qui est confronté à une telle situation devrait avoir la possibilité de demander l'autorisation d'appliquer des dérogations aux règles pertinentes relatives à la procédure d'asile, y compris la procédure d'asile à la frontière. Le cas échéant, ces demandes devraient également inclure le choix de l'État membre concerné quant à l'exclusion de certaines catégories de demandeurs ou à la cessation de la procédure à la frontière pour certaines catégories de demandeurs. En même temps que cette demande, l'État membre concerné devrait pouvoir notifier à la Commission son intention d'appliquer la dérogation au délai d'enregistrement avant d'y être autorisé par la décision d'exécution du Conseil, ainsi que les raisons précises pour lesquelles il est nécessaire d'agir immédiatement. L'application de cette dérogation ne devrait pas dépasser dix jours à compter du jour suivant la demande, sauf si la décision d'exécution du Conseil l'autorise. La Commission et le Conseil, lorsqu'ils exercent leurs responsabilités respectives dans le cadre de la procédure d'autorisation, devraient agir rapidement afin de limiter l'écart temporel entre la fin de cette période et l'adoption de la décision d'exécution correspondante du Conseil.

(25) Étant donné qu'un État membre pourrait être confronté simultanément à plusieurs des situations décrites dans le présent règlement, il est possible pour cet État membre de demander diverses mesures au titre du présent règlement et d'être autorisé à appliquer simultanément lesdites mesures, qui sont conçues comme complémentaires, ou à en bénéficier.

[12] Règlement (CE) nº 866/2004 du Conseil du 29 avril 2004 concernant un régime en application de l'article 2 du protocole nº 10 de l'acte d'adhésion (JO L 161 du 30.4.2004, p. 128).

(26) Afin de permettre la bonne gestion d'une situation de crise, y compris une situation d'instrumentalisation, ou d'un cas de force majeure, et d'assurer la prévisibilité et l'adaptation adéquate des règles pertinentes relatives à la procédure d'asile à ces situations, y compris la procédure d'asile à la frontière, la Commission devrait se voir conférer le pouvoir d'évaluer la situation, sur demande motivée de l'État membre concerné, et de déterminer, au moyen d'une décision d'exécution, si l'État membre requérant est confronté à une situation de crise, y compris une situation d'instrumentalisation, ou à un cas de force majeure.

(27) Dans une situation de crise, les mesures de solidarité visant à faire face à une telle situation devraient aller au-delà de celles prévues dans le règlement (UE) 2024/1351. C'est pourquoi, lors de l'évaluation de la situation, la Commission devrait tenir compte des indicateurs quantitatifs et qualitatifs prévus à l'article 9 dudit règlement, des informations étayées fournies par l'État membre requérant et des informations recueillies conformément au règlement (UE) 2021/2303 du Parlement européen et du Conseil ([13]) et au règlement (UE) 2019/1896 du Parlement européen et du Conseil ([14]), ainsi que du rapport européen annuel sur l'asile et la migration visé dans le règlement (UE) 2024/1351. Dans les situations d'instrumentalisation, la Commission devrait également tenir compte des raisons pour lesquelles la boîte à outils n'est pas suffisante pour faire face à la situation. La Commission devrait recueillir suffisamment d'informations pour évaluer comme il se doit si l'État membre requérant est confronté à une situation de crise, y compris une situation d'instrumentalisation, ou à un cas de force majeure, en concertation avec les agences concernées, en particulier l'Agence de l'Union européenne pour l'asile (ci-après dénommée «Agence pour l'asile»), l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes et l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, ainsi qu'avec les organisations internationales, en particulier le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), et d'autres organisations concernées.

(28) Afin d'assurer un niveau élevé de contrôle et de soutien politiques ainsi que d'expression de la solidarité de l'Union, il y a lieu d'examiner si le Conseil européen a reconnu ou non que l'Union ou l'un ou plusieurs de ses États membres sont confrontés à une situation d'instrumentalisation de migrants. L'instrumentalisation de migrants est susceptible de mettre en péril les fonctions essentielles d'un État membre, y compris le maintien de l'ordre public ou la sauvegarde de sa sécurité nationale.

(29) Afin d'apporter une réponse appropriée qui soit nécessaire et proportionnée pour faire face à la situation, la proposition de la Commission devrait recenser, le cas échéant, les dérogations spécifiques que les États membres devraient être autorisés à appliquer. Dans une situation d'instrumentalisation, les personnes faisant l'objet d'une instrumentalisation auxquelles les dérogations concernées pourraient être appliquées devraient être clairement identifiées. Dans une situation de crise, le cas échéant et après consultation de l'État membre confronté à la situation de crise, la Commission devrait inclure dans sa proposition un projet de plan de réponse solidaire. Dans ce plan, la Commission devrait indiquer les mesures de solidarité pertinentes et leur niveau requis pour la situation spécifique, y compris le nombre total de relocalisations, de contributions financières ou de mesures alternatives de solidarité et leur niveau, en reconnaissant que les différents types de solidarité sont de même valeur, en respectant toute la latitude dont disposent les États membres pour choisir les mesures de solidarité.

(30) Alors que, en situation de pression migratoire, les relocalisations ou les compensations de responsabilité doivent couvrir 60 % des besoins de relocalisation au titre du règlement (UE) 2024/1351, dans une situation de crise, il est important de satisfaire à tous les besoins en matière de solidarité de l'État membre concerné. C'est pourquoi, si une décision d'exécution du Conseil établit un plan de réponse solidaire, l'État membre confronté à la situation de crise devrait être prioritaire pour le recours aux engagements de solidarité non alloués ou à ceux qui n'ont pas encore été mis en œuvre et qui sont disponibles dans la réserve annuelle de solidarité établie conformément à l'article 57 du règlement (UE) 2024/1351. Si cela n'est pas possible, ou si la réserve annuelle de solidarité ne comporte pas suffisamment d'engagements pour couvrir les besoins recensés, l'État membre confronté à la situation de crise devrait également pouvoir utiliser les contributions figurant dans la décision d'exécution du Conseil, étant entendu que les différents types de solidarité sont de même valeur. Afin de satisfaire à tous les besoins de l'État membre concerné, si la combinaison des engagements en matière de relocalisation disponibles dans la réserve annuelle de solidarité et dans la décision d'exécution du Conseil ne suffit pas, les compensations de responsabilité devraient devenir obligatoires pour couvrir les besoins énoncés dans le plan de réponse solidaire. Pour ce faire, il faudrait qu'il y ait des personnes présentes sur le territoire de l'État membre contributeur auxquelles les compensations s'appliquent.

([13]) Règlement (UE) 2021/2303 du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2021 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour l'asile et abrogeant le règlement (UE) nº 439/2010 (JO L 468 du 30.12.2021, p. 1).

([14]) Règlement (UE) 2019/1896 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2019 relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes et abrogeant les règlements (UE) nº 1052/2013 et (UE) 2016/1624 (JO L 295 du 14.11.2019, p. 1).

(31) Des situations de crise ou des cas de force majeure sont également susceptibles de mettre en péril les fonctions essentielles d'un État membre. Afin de renforcer la confiance mutuelle entre les États membres et d'améliorer la coordination au niveau de l'Union, il y a lieu de conférer au Conseil des compétences d'exécution pour adopter une décision d'exécution autorisant un État membre à appliquer les dérogations et les mesures de solidarité prévues par le présent règlement lorsque les conditions fixées sont remplies. Les mesures autorisées par la décision d'exécution initiale devraient être applicables pendant une période de trois mois. Il devrait être possible de prolonger cette période d'une nouvelle période de trois mois après confirmation par la Commission que la situation de crise ou le cas de force majeure persiste. Le Conseil devrait être habilité à proroger encore l'autorisation d'appliquer les dérogations et les mesures de solidarité, pour une période maximale de trois mois, sur la base d'une proposition de la Commission, si les circonstances justifiant la prorogation des dérogations et des mesures de solidarité persistent. Il devrait être possible de prolonger cette période d'une nouvelle période de trois mois après confirmation par la Commission que la situation persiste. Le Conseil devrait être habilité à abroger l'application des mesures, sur la base d'une proposition de la Commission, lorsque les circonstances justifiant l'application des dérogations et des mesures de solidarité ont pris fin. La décision prorogeant l'autorisation devrait pouvoir modifier les dérogations appliquées. Dans l'exercice de leurs compétences et de leurs responsabilités, la Commission et le Conseil devraient veiller à tout moment au respect des principes de proportionnalité et de nécessité.

(32) La décision d'exécution du Conseil devrait préciser, le cas échéant, les dérogations spécifiques que l'État membre confronté à une situation de crise ou à un cas de force majeure est autorisé à appliquer, en fonction de la nature de chaque dérogation, et elle devrait fixer la date à partir de laquelle ces dérogations pourraient s'appliquer. En outre, la décision devrait indiquer les motifs sur lesquels elle se fonde ainsi que le champ d'application personnel des dérogations.

(33) La décision d'exécution du Conseil devrait établir, le cas échéant, un plan de réponse solidaire, indiquant les mesures spécifiques de solidarité et de soutien requises et leur niveau, ainsi que les engagements pris par les États membres contributeurs. À cette fin, l'exercice d'engagements devrait intervenir dans le cadre de l'adoption de la décision d'exécution du Conseil. Il importe de veiller à ce que les États membres contributeurs disposent de toute latitude pour choisir entre les types de mesures de solidarité et de soutien.

(34) Étant donné qu'il importe de n'appliquer les mesures énoncées dans le présent règlement qu'aussi longtemps que strictement nécessaire et que dans la mesure strictement nécessaire, la Commission et le Conseil devraient assurer une surveillance et un réexamen constants de la situation en ce qui concerne la nécessité et la proportionnalité de ces mesures. Dans ce contexte, la Commission devrait accorder une attention particulière au respect des droits fondamentaux et des normes humanitaires et peut demander à l'Agence pour l'asile de lancer un exercice de surveillance du régime d'asile ou d'accueil de l'État membre concerné conformément à l'article 15, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/2303.

(35) Les règles de procédure énoncées dans le règlement (UE) 2024/1351 pour la mise en œuvre des relocalisations s'appliquent afin de garantir la bonne mise en œuvre des mesures de solidarité dans une situation de crise, en tenant compte de la gravité et de l'urgence de cette situation.

(36) Afin d'assurer la bonne mise en œuvre du mécanisme de solidarité créé par le présent règlement, le coordinateur de l'UE en matière de solidarité devrait, en plus des tâches définies dans le règlement (UE) 2024/1351, soutenir les activités de relocalisation et promouvoir une culture de préparation, de coopération et de résilience parmi les États membres. Dans une situation de crise, le coordinateur de l'UE en matière de solidarité devrait, toutes les deux semaines, établir un bulletin sur l'état de mise en œuvre et de fonctionnement du mécanisme de relocalisation. Le bureau du coordinateur de l'UE en matière de solidarité devrait être doté d'un personnel et de ressources suffisants pour exercer efficacement son rôle prévu par le présent règlement. Lors de la mise en œuvre des relocalisations, il convient d'accorder une attention primordiale aux personnes vulnérables.

(37) Les personnes vulnérables, devraient se voir accorder une attention primordiale en matière de relocalisation, en particulier lorsqu'elles ont des besoins particuliers en matière d'accueil au sens de l'article 24 de la directive (UE) 2024/1346 ou lorsqu'elles ont besoin de garanties procédurales spéciales visées aux articles 20 à 23 du règlement (UE) 2024/1348. Conformément à l'article 24 de la directive (UE) 2024/1346, les demandeurs relevant de l'une des catégories suivantes sont plus susceptibles d'avoir des besoins particuliers en matière d'accueil: les mineurs, les mineurs non accompagnés, les personnes en situation de handicap, les personnes âgées, les femmes enceintes, les personnes lesbiennes, homosexuelles, bisexuelles, trans et intersexuées, les parents isolés accompagnés d'enfants mineurs, les victimes de la traite des êtres humains, les personnes atteintes d'une maladie grave, les personnes souffrant de troubles mentaux, y compris de stress post-traumatique, et les personnes qui ont subi des tortures, des viols ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle, telles que les victimes de violence fondée sur le genre, de mutilations génitales féminines, de mariages d'enfants ou de mariages forcés, ou d'actes de violence commis pour des motifs sexuels, sexistes, racistes ou religieux.

(38) À la différence de ce que prévoient les règles énoncées dans le règlement (UE) 2024/1351 en vertu desquelles les États membres ne sont pas tenus d'assumer une responsabilité au-delà de leur part équitable, dans une situation de crise, la mise en œuvre du plan de réponse solidaire pourrait potentiellement conduire un ou plusieurs États membres contributeurs à assumer la responsabilité de l'examen des demandes de protection internationale au-delà de leur part équitable. Dans de tels cas, l'État membre concerné devrait être autorisé à procéder, à proportion de la partie dépassant sa part équitable, à une réduction dans la mise en œuvre des engagements de solidarité dans le cadre des prochains cycles annuels du règlement (UE) 2024/1351 sur une période de cinq ans. Cette réduction pourrait également être appliquée dans une décision d'exécution du Conseil adoptée en vertu de l'article 4, paragraphe 3, à hauteur du nombre correspondant de demandes dépassant la part équitable et dans un délai de cinq ans à compter de la date à laquelle la décision d'exécution du Conseil qui a conduit l'État membre à dépasser sa part équitable cesse d'être en vigueur. Il devrait être possible d'appliquer les réductions dans le cadre des prochains cycles annuels et dans le cadre d'une décision d'exécution du Conseil alternativement ou simultanément, à condition qu'elles correspondent au nombre de demandes pour lesquelles cet État membre a contribué au-delà de sa part équitable sans aller au-delà.

(39) Lorsqu'un État membre est confronté à une situation de crise ou à un cas de force majeure, il pourrait avoir besoin d'affecter des ressources à la gestion d'arrivées de ressortissants de pays tiers et d'apatrides à ses frontières. En conséquence, ledit État membre pourrait avoir besoin de temps pour réorganiser ses ressources et accroître ses capacités, notamment avec le soutien des agences de l'Union concernées. Cet État membre pourrait également avoir besoin de plus de temps pour pouvoir prendre une décision sur les demandes sans autoriser l'entrée sur son territoire. Dans une telle situation, ledit État membre devrait avoir la possibilité de déroger aux délais pour l'enregistrement et la procédure à la frontière.

(40) Lorsqu'un État membre applique une ou plusieurs des mesures prévues dans le présent règlement, il devrait informer les ressortissants des pays tiers et les apatrides, dans une langue qu'ils comprennent ou dont on peut raisonnablement supposer qu'ils la comprennent, des dérogations appliquées et de la durée des mesures. Les États membres sont tenus de répondre aux besoins procéduraux spéciaux des demandeurs et à leurs besoins particuliers en matière d'accueil qui pourraient survenir et de fournir en conséquence des informations de manière appropriée. En outre, l'article 8 portant sur la communication d'informations et l'article 36, paragraphe 3, en ce qui concerne les informations sur la possibilité de contester la décision prise sur la demande, du règlement (UE) 2024/1348 s'appliquent.

(41) Lorsque des dérogations à la procédure d'asile sont appliquées, il convient que les autorités compétentes accordent une attention primordiale aux garanties applicables aux demandeurs ayant des besoins procéduraux spéciaux et des besoins particuliers en matière d'accueil, y compris pour des raisons de santé. C'est pourquoi il convient que l'État membre confronté à une situation de crise ou à un cas de force majeure n'applique pas ou cesse d'appliquer les dérogations à la procédure d'asile dans les cas où il existe des raisons médicales de ne pas appliquer la procédure à la frontière conformément à l'article 53, paragraphe 2, point d), du règlement (UE) 2024/1348, lorsque le soutien nécessaire ne peut être fourni aux demandeurs ayant des besoins procéduraux spéciaux conformément à l'article 53, paragraphe 2, point b), dudit règlement ou lorsque le soutien nécessaire ne peut être fourni aux demandeurs ayant des besoins particuliers en matière d'accueil conformément à la directive (UE) 2024/1346. L'État membre concerné devrait examiner en priorité les demandes des personnes ayant des besoins procéduraux spéciaux conformément au règlement (UE) 2024/1348 et des besoins particuliers en matière d'accueil telles que ces personnes sont définies à l'article 2, point 14), de la directive (UE) 2024/1346, en particulier les mineurs et les membres de leur famille.

(42) Dans les situations de crise et les cas de force majeure, l'État membre devrait être autorisé à déroger au règlement (UE) 2024/1348 afin d'enregistrer les demandes de protection internationale au plus tard quatre semaines à compter de leur présentation. Cette prolongation devrait être sans préjudice des droits des demandeurs d'asile garantis par la Charte, le règlement (UE) 2024/1348 et la directive (UE) 2024/1346. Sans préjudice de l'exception prévue pour la période comprise entre la demande et l'adoption de la décision d'exécution du Conseil, dans une situation de crise, caractérisée par des arrivées massives de ressortissants de pays tiers et d'apatrides, la prolongation du délai d'enregistrement ne devrait être appliquée que pendant la période fixée dans la décision d'exécution initiale du Conseil.

(43) Lorsqu'il est confronté à une situation de crise ou à un cas de force majeure, l'État membre concerné devrait avoir la possibilité de prolonger de six semaines le délai d'examen des demandes de protection internationale à la frontière. La prolongation ne devrait pas être utilisée en sus de la période visée à l'article 51, paragraphe 2, troisième alinéa, du règlement (UE) 2024/1348.

(44) Lorsqu'il est confronté à une situation de crise ou à un cas de force majeure, un État membre devrait pouvoir demander des mesures parmi plusieurs options en ce qui concerne l'application de la procédure à la frontière, en tenant compte de la composition des flux et de leur nature, qui peut varier en fonction de la situation de crise précise.

(45) Dans les situations de crise, caractérisées par des arrivées massives de ressortissants de pays tiers et d'apatrides, ou en cas de force majeure, il pourrait être nécessaire d'autoriser un État membre à ne pas appliquer la procédure à la frontière en ce qui concerne les personnes qui arrivent de pays tiers pour lesquels le taux moyen de reconnaissance à l'échelle de l'Union est inférieur à 20 %. Afin d'appliquer une telle dérogation, la décision d'exécution du Conseil devrait évaluer si les mesures contenues dans le plan d'urgence de l'État membre concerné visé à l'article 32 de la directive (UE) 2024/1346 sont suffisantes pour faire face à la situation. En tout état de cause, les États membres sont tenus d'appliquer la procédure à la frontière dans les situations visées à l'article 42, paragraphe 1, points c) et f), du règlement (UE) 2024/1348.

(46) Dans une situation de crise caractérisée par des arrivées massives de ressortissants de pays tiers et d'apatrides demandant une protection internationale, il pourrait être nécessaire d'autorise un État membre à abaisser le seuil pour l'application obligatoire de la procédure à la frontière prévue à l'article 42, paragraphe 1, point j), du règlement (UE) 2024/1348. En tout état de cause, le seuil abaissé ne devrait pas aller au-dessous de 5 %. Les États membres sont tenus d'appliquer la procédure à la frontière dans les situations visées à l'article 42, paragraphe 1, points c) et f), dudit règlement.

(47) Dans une situation de crise caractérisée par des arrivées massives de ressortissants de pays tiers et d'apatrides demandant une protection internationale, il pourrait être nécessaire d'élargir le champ d'application de la procédure à la frontière, établie par l'article 43 du règlement (UE) 2024/1348, et d'autoriser un État membre à prendre également, dans le cadre d'une procédure à la frontière, une décision sur le bien-fondé d'une demande lorsque le demandeur est un ressortissant ou, dans le cas des apatrides, un ancien résident habituel d'un pays tiers pour lequel la proportion de décisions octroyant une protection internationale à l'échelle de l'Union est égale ou inférieure à 50 %. En conséquence, dans le cadre de l'application de la procédure à la frontière en cas de crise, les États membres devraient continuer à appliquer la procédure à la frontière prévue aux articles 43 à 54 dudit règlement, mais pourraient étendre l'application de la procédure à la frontière aux ressortissants de pays tiers ou aux apatrides qui viennent de pays tiers pour lesquels le taux moyen de reconnaissance à l'échelle de l'Union est supérieur à 20 % mais inférieur à 50 %, en tenant compte de l'évolution rapide des besoins en matière de protection qui pourraient survenir dans le pays d'origine, telle qu'elle ressort des mises à jour trimestrielles des données d'Eurostat. Cet élargissement du champ d'application de la procédure à la frontière ne devrait pas avoir d'incidence sur les motifs et autres règles applicables à la procédure obligatoire à la frontière en vertu dudit règlement. Lorsqu'un État membre est autorisé à élargir le champ d'application de la procédure à la frontière, les demandes examinées dans le cadre de cette procédure ne devraient pas être considérées comme relevant de la capacité adéquate en vertu de l'article 47 ou prises en compte pour l'application du plafond annuel en vertu de l'article 50 dudit règlement.

(48) Le placement en rétention des demandeurs devrait avoir lieu conformément au principe sous-jacent selon lequel nul ne doit être placé en rétention pour le seul motif qu'il sollicite une protection internationale, conformément, notamment, aux obligations juridiques internationales des États membres et à l'article 31 de la convention de Genève. Conformément à la directive (UE) 2024/1346, en règle générale, les mineurs ne devraient pas être placés en rétention mais dans un hébergement avec des dispositions spéciales pour les mineurs, y compris, le cas échéant, dans des placements communautaires non privatifs de liberté. Compte tenu de l'incidence négative du placement en rétention sur les mineurs, le recours à celui-ci ne devrait avoir lieu, conformément au droit de l'Union, exclusivement que dans des circonstances exceptionnelles, lorsque cela est strictement nécessaire, seulement en dernier recours, pour la durée la plus courte possible, et jamais dans un établissement pénitentiaire ou autre établissement destiné à des fins répressives. Les mineurs ne doivent pas être séparés de leurs parents ou des personnes qui s'occupent d'eux, et le principe de l'unité de la famille devrait généralement conduire au recours à des mesures appropriées alternatives au placement en rétention pour les familles avec mineurs, dans un lieu d'hébergement approprié pour elles. En outre, tout doit être fait pour qu'un éventail viable de mesures appropriées alternatives à la rétention des mineurs soit disponible et accessible.

(49) Dans une situation d'instrumentalisation, et pour empêcher un pays tiers ou un acteur non étatique hostile de cibler certaines nationalités ou certaines catégories de ressortissants de pays tiers ou d'apatrides, il devrait être possible pour un État membre de déroger à la procédure d'asile définie dans le présent règlement en prenant une décision, dans le cadre de la procédure à la frontière, conformément aux articles 44 à 55 du règlement (UE) 2024/1348, sur le bien-fondé de toutes les demandes de protection internationale. Les principes et garanties prévus dans ledit règlement devraient être respectés. La décision d'exécution du Conseil autorisant l'État membre à appliquer les dérogations en question devrait fournir des précisions au sujet des ressortissants de pays tiers ou apatrides faisant l'objet de la situation d'instrumentalisation. Lors de l'application de cette dérogation, il convient d'accorder une attention particulière à certaines catégories de ressortissants de pays tiers et d'apatrides qui ont fait l'objet d'une instrumentalisation, en particulier les mineurs de moins de douze ans et les membres de leur famille, ainsi que les personnes vulnérables ayant des besoins procéduraux spéciaux ou des besoins particuliers en matière d'accueil. Ces groupes devraient donc être exclus de la procédure à la frontière ou, lorsqu'une évaluation individuelle conclut que leurs demandes sont susceptibles d'être fondées, cette procédure devrait cesser de s'appliquer à leur égard. Le choix entre ces possibilités reste à la discrétion de l'État membre qui demande l'application de cette dérogation. Le choix indiqué dans la demande devrait figurer dans la décision d'exécution du Conseil autorisant l'application de cette dérogation. L'élargissement du champ d'application de la procédure à la frontière dans une situation d'instrumentalisation ne devrait pas avoir d'incidence sur les motifs et autres règles applicables à la procédure

obligatoire à la frontière en vertu du règlement (UE) 2024/1348. Lorsqu'un État membre est autorisé à élargir le champ d'application de la procédure à la frontière, les demandes examinées dans le cadre de cette procédure ne devraient pas être considérées comme relevant de la capacité adéquate en vertu de l'article 48 ou prises en compte pour l'application du plafond annuel en vertu de l'article 51 dudit règlement.

(50) Afin d'aider l'État membre concerné à fournir l'assistance nécessaire aux ressortissants de pays tiers et aux apatrides relevant du champ d'application du présent règlement, les agences des Nations unies, et en particulier le HCR, et d'autres organisations partenaires concernées chargées par les États membres de tâches spécifiques devraient avoir un accès effectif à la frontière aux conditions prévues par la directive (UE) 2024/1346 et le règlement (UE) 2024/1348. Le HCR devrait être autorisé à avoir accès aux demandeurs, y compris ceux qui se trouvent à la frontière. À cette fin, l'État membre concerné devrait entretenir une coopération avec ces organisations.

(51) Il convient d'établir des règles spécifiques pour les situations de crise, caractérisées par des arrivées massives, et pour les cas de force majeure, afin de permettre aux États membres de prolonger les délais fixés dans le règlement (UE) 2024/1351 dans des conditions strictes lorsqu'il est impossible de respecter ces délais en raison du caractère extraordinaire de la situation. Cette prolongation devrait s'appliquer simultanément aux délais fixés pour l'envoi des requêtes aux fins de prise en charge et l'envoi des réponses à ces requêtes et pour l'envoi de notifications aux fins de reprise en charge et l'envoi de réponses à ces notifications, ainsi qu'au délai de transfert d'un demandeur vers l'État membre responsable. Les délais devraient être prolongés indépendamment de la question de savoir si ledit règlement prévoit des délais plus courts pour certaines situations.

(52) Afin de garantir un accès effectif à la procédure d'octroi d'une protection internationale, lorsque le transfert n'a pas lieu en raison de la persistance d'une situation de crise caractérisée par des arrivées massives, ou d'un cas de force majeure, ou lorsque l'État membre procédant au transfert ne met pas en œuvre le transfert alors que le demandeur est à la disposition des autorités compétentes de l'État membre procédant au transfert, il convient de fixer un délai maximal pour effectuer le transfert vers un État membre confronté à cette situation. Ce délai maximal ne devrait pas dépasser un an à compter de l'acceptation de la requête aux fins de prise en charge, de la confirmation de la notification aux fins de reprise en charge par un autre État membre ou de la décision définitive sur le recours ou la révision portant sur une décision de transfert ayant un effet suspensif conformément à l'article 43, paragraphe 3, du règlement (UE) 2024/1351. Ce délai maximal est sans préjudice de la possibilité de prolonger les délais en vertu de l'article 46, paragraphe 2, dudit règlement pour effectuer un transfert.

(53) Afin d'éviter que le régime d'asile européen commun ne devienne inopérant en raison d'arrivées massives d'une ampleur et d'une intensité tellement exceptionnelles que, même lorsqu'un État membre dispose d'un régime d'asile, d'accueil et de retour bien préparé, si la situation n'est pas traitée par l'Union dans son ensemble, cela pourrait créer un risque sérieux de défaillances graves dans le traitement des demandeurs, l'État membre devrait, dans ces circonstances des plus exceptionnelles, pouvoir être déchargé de son obligation de reprendre en charge un demandeur en vertu de l'article 16, paragraphe 2, et de l'article 38, paragraphe 4, du règlement (UE) 2024/1351. Toutefois, afin de garantir que l'application d'une telle dérogation n'entraîne pas de pression supplémentaire sur l'État membre confronté à cette situation, cette dérogation ne devrait s'appliquer rétroactivement qu'aux demandes déjà enregistrées dans ledit État membre dans les quatre mois précédant la date à laquelle la décision d'exécution du Conseil est adoptée.

(54) Lorsque, conformément au règlement (UE) 2024/1347, des circonstances objectives donnent à penser que des demandes de protection internationale, émanant de groupes de demandeurs d'un pays d'origine spécifique ou d'un pays spécifique de leur ancienne résidence habituelle ou d'une partie de ce pays ou sur la base des critères tirés dudit règlement, pourraient être fondées, il est dans l'intérêt tant des autorités responsables de la détermination que des demandeurs concernés de voir l'examen du bien-fondé de la demande conclu le plus rapidement possible et de permettre l'octroi rapide et efficace d'une protection internationale dans une situation de crise.

(55) Les demandeurs dont les demandes sont examinées dans le cadre de la procédure rapide prévue par le présent règlement jouissent de tous les droits et garanties auxquels les demandeurs ont droit conformément au règlement (UE) 2024/1348, y compris le droit à l'information et à un recours effectif.

(56) Lorsque la recommandation de la Commission sur la procédure rapide est appliquée, il ne devrait pas y avoir d'entretien sur le bien-fondé de la demande mais en cas de doutes sur l'appartenance du demandeur à la ou aux catégories de personnes recensées dans cette recommandation ou si les motifs d'exclusion s'appliquent, un tel entretien pourrait être nécessaire. Dans tous les cas, la durée de la procédure ne devrait pas dépasser quatre semaines à compter de la date d'introduction de la demande. Lorsqu'un État membre a établi qu'un demandeur constitue une menace pour la sécurité intérieure, cet État membre devrait avoir la possibilité de ne pas appliquer la procédure rapide à l'égard de ce demandeur. Dans ces circonstances, la demande devrait être examinée conformément aux articles 36 et 40 du règlement (UE) 2024/1348.

(57) Les demandeurs dont les demandes sont examinées dans le cadre de la procédure rapide prévue par le présent règlement devraient, conformément à l'article 29 du règlement (UE) 2024/1348, recevoir un document attestant leur statut dans une langue qu'ils comprennent ou dont on peut raisonnablement supposer qu'ils la comprennent.

(58) Les agences de l'Union concernées, le HCR et d'autres organisations concernées peuvent être consultés aux différents stades de l'application de la procédure rapide.

(59) Afin d'assurer un niveau suffisant de préparation à une situation de crise, les États membres devraient inclure dans leurs plans d'urgence les mesures nécessaires pour faire face à une situation de crise et y remédier, y compris les mesures nécessaires pour relever les défis liés au fonctionnement du régime d'asile européen commun, protéger les droits des demandeurs et des bénéficiaires d'une protection internationale et favoriser la résilience future de l'État membre concerné. Les États membres devraient également utiliser tous les outils prévus dans le droit national et le droit de l'Union, y compris en recourant aux outils d'anticipation et d'alerte précoce dans le cadre du mécanisme de l'Union européenne de préparation et de gestion de crises en matière de migration prévu dans la recommandation (UE) 2020/1366 de la Commission ([15]).

(60) Sans préjudice de ce qui précède et, le cas échéant, dans une situation de crise, tous les mécanismes de crise contenus dans la boîte à outils devraient être mobilisés, en particulier le soutien financier et opérationnel que les agences de l'Union, les Fonds de l'Union et le mécanisme de protection civile de l'Union peuvent apporter conformément aux actes juridiques applicables. Par la suite, la Commission devrait, dans le cadre du forum technique sur la migration, veiller à la coordination et à l'échange d'informations avec d'autres plateformes pertinentes pour gérer la situation de crise, y compris le réseau de préparation et de gestion de crise de l'Union en matière de migration conformément à la recommandation (UE) 2020/1366, et le dispositif intégré pour une réaction au niveau politique dans les situations de crise (IPCR).

(61) Un État membre confronté à une situation de crise ou à un cas de force majeure peut solliciter le soutien de l'Agence pour l'asile, de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes ou d'Europol, conformément à leurs mandats respectifs. En outre, s'il y a lieu, l'Agence pour l'asile peut proposer une assistance à son initiative, conformément à l'article 16, paragraphe 1, point d), du règlement (UE) 2021/2303, tandis que l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes peut proposer une assistance dans le domaine du retour, conformément aux articles 48, 50, 52 et 53 du règlement (UE) 2019/1896, en accord avec l'État membre concerné, et Europol peut proposer une assistance conformément à l'article 6, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/794 du Parlement européen et du Conseil ([16]).

(62) Afin de soutenir les États membres qui entreprennent une relocalisation en tant que mesure de solidarité, il convient d'apporter un soutien financier provenant du budget de l'Union, y compris au moyen du mécanisme thématique établi dans le règlement (UE) 2021/1147 du Parlement européen et du Conseil ([17]).

(63) Étant donné que les objectifs du présent règlement, à savoir apporter aux règles relatives aux procédures d'asile ainsi que, le cas échéant, à celles relatives à la solidarité les adaptations nécessaires pour faire en sorte que les États membres puissent faire face aux situations de crise et aux cas de force majeure dans le domaine de la gestion de l'asile et de la migration au sein de l'Union, ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres mais peuvent, en raison des dimensions et des effets de l'action, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.

(64) Conformément aux articles 1er et 2 du protocole no 22 sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Danemark ne participe pas à l'adoption du présent règlement et n'est pas lié par celui-ci ni soumis à son application. Étant donné que les articles 12 et 13, ainsi que les articles 1er à 6 dans la mesure où ils concernent les dérogations prévues aux articles 12 et 13, du présent règlement constituent des modifications au sens de l'article 3 de l'accord conclu entre la Communauté européenne et le Royaume de Danemark sur les critères et mécanismes de détermination de l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée par un ressortissant d'un pays tiers au Danemark ou dans tout autre État membre de l'Union européenne et le système «Eurodac» pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace de la convention de Dublin ([18]), le Danemark doit notifier à la Commission, lors de l'adoption des modifications ou dans un délai de trente jours à compter de celle-ci, sa décision d'appliquer ou non ces modifications.

([15]) Recommandation (UE) 2020/1366 de la Commission du 23 septembre 2020 relative à un mécanisme de l'Union européenne de préparation et de gestion de crise en matière de migration (JO L 317 du 1.10.2020, p. 26).

([16]) Règlement (UE) 2016/794 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) et remplaçant et abrogeant les décisions du Conseil 2009/371/JAI, 2009/934/JAI, 2009/935/JAI, 2009/936/JAI et 2009/968/JAI (JO L 135 du 24.5.2016, p. 53).

([17]) Règlement (UE) 2021/1147 du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2021 établissant le Fonds «Asile, migration et intégration» (JO L 251 du 15.7.2021, p. 1).

([18]) JO L 66 du 8.3.2006, p. 38.

(65) Conformément aux articles 1er et 2, ainsi qu'à l'article 4 *bis*, paragraphe 1, du protocole nº 21 sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et sans préjudice de l'article 4 dudit protocole, l'Irlande ne participe pas à l'adoption du présent règlement et n'est pas liée par celui-ci ni soumise à son application.

(66) En ce qui concerne l'Islande et la Norvège, les articles 12 et 13, ainsi que les articles 1er à 6 dans la mesure où ils concernent les dérogations prévues aux articles 12 et 13, du présent règlement constituent de nouvelles dispositions législatives dans un domaine relevant de l'objet de l'annexe de l'accord conclu par la Communauté européenne, la République d'Islande et le Royaume de Norvège relatif aux critères et mécanismes permettant de déterminer l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile introduite dans un État membre, en Islande ou en Norvège ([19]).

(67) En ce qui concerne la Suisse, les articles 12 et 13, ainsi que les articles 1er à 6 dans la mesure où ils concernent les dérogations prévues aux articles 12 et 13, du présent règlement constituent des actes ou des mesures modifiant ou complétant les dispositions de l'article 1er de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux critères et aux mécanismes permettant de déterminer l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile introduite dans un État membre ou en Suisse ([20]).

(68) En ce qui concerne le Liechtenstein, les articles 12 et 13, ainsi que les articles 1er à 6 dans la mesure où ils concernent les dérogations prévues aux articles 12 et 13, du présent règlement constituent des actes ou des mesures modifiant ou complétant les dispositions de l'article 1er de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux critères et mécanismes de détermination de l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans un État membre ou en Suisse, auquel fait référence l'article 3 du protocole entre la Communauté européenne, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein relatif à l'adhésion de la Principauté de Liechtenstein à l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux critères et mécanismes de détermination de l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans un État membre ou en Suisse ([21]),

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Objet

1. Le présent règlement traite des situations de crise exceptionnelles, y compris l'instrumentalisation, et des cas de force majeure dans le domaine de la migration et de l'asile au sein de l'Union au moyen de mesures temporaires. Il prévoit des mesures de solidarité et de soutien renforcées fondées sur le règlement (UE) 2024/1351 tout en assurant un partage équitable des responsabilités, ainsi que des règles spécifiques temporaires dérogeant à celles énoncées dans les règlements (UE) 2024/1351 et (UE) 2024/1348.

2. Les mesures temporaires adoptées en vertu du présent règlement satisfont aux exigences de nécessité et de proportionnalité, sont appropriées pour atteindre leurs objectifs déclarés et assurer la protection des droits des demandeurs et des bénéficiaires d'une protection internationale, et sont cohérentes avec les obligations qui incombent aux États membres au titre de la Charte, du droit international et de l'acquis de l'Union en matière d'asile. Le présent règlement ne porte pas atteinte aux principes fondamentaux et aux garanties établis par les actes législatifs auxquels des dérogations sont autorisées en vertu du présent règlement.

3. Les mesures adoptées en vertu du présent règlement ne sont appliquées que dans la stricte mesure où la situation l'exige, de manière temporaire et limitée et uniquement dans des circonstances exceptionnelles. Les États membres ne peuvent appliquer les mesures prévues au chapitre IV et bénéficier des mesures prévues au chapitre III que sur demande et dans la mesure prévue dans la décision d'exécution du Conseil visée à l'article 4, paragraphe 3, sans préjudice de l'article 10, paragraphe 5.

4. Aux fins du présent règlement, on entend par situation de crise:

([19]) JO L 93 du 3.4.2001, p. 40.
([20]) JO L 53 du 27.2.2008, p. 5.
([21]) JO L 160 du 18.6.2011, p. 39.

a) une situation exceptionnelle d'arrivées massives, par voie terrestre, aérienne ou maritime, de ressortissants de pays tiers ou d'apatrides dans un État membre, y compris de personnes qui ont été débarquées à la suite d'opérations de recherche et de sauvetage, d'une ampleur et d'une nature telles, compte tenu, notamment, de la population, du PIB et des spécificités géographiques de l'État membre, dont la taille du territoire, qu'elle rend inopérant le régime bien préparé d'asile, d'accueil, y compris les services de protection de l'enfance, ou de retour de l'État membre, notamment en raison d'une situation au niveau local ou régional, de sorte qu'il pourrait y avoir de graves conséquences pour le fonctionnement du régime d'asile européen commun; ou

b) une situation d'instrumentalisation dans laquelle un pays tiers ou un acteur non étatique hostile encourage ou facilite le mouvement de ressortissants de pays tiers ou d'apatrides vers les frontières extérieures ou vers un État membre, dans le but de déstabiliser l'Union ou un État membre, et dans laquelle de telles actions sont susceptibles de mettre en péril des fonctions essentielles d'un État membre, y compris le maintien de l'ordre public ou la sauvegarde de sa sécurité nationale.

Les États membres peuvent demander l'autorisation d'appliquer les mesures énoncées aux chapitres III et IV, en particulier en cas d'augmentation sensible et inattendue du nombre de demandes de protection internationale à traiter aux frontières extérieures. Les États membres peuvent appliquer les dérogations prévues par la décision d'exécution du Conseil visée à l'article 4, paragraphe 3, dans la situation d'instrumentalisation uniquement à l'égard de ressortissants de pays tiers ou d'apatrides qui font l'objet d'une instrumentalisation et sont soit arrêtés, soit trouvés à proximité de la frontière extérieure, à savoir les frontières terrestres de l'État membre, y compris les frontières fluviales et lacustres, les frontières maritimes ainsi que ses aéroports, ports fluviaux, ports maritimes et ports lacustres, pour autant qu'il ne s'agisse pas de frontières intérieures, à l'occasion d'un franchissement non autorisé par voie terrestre, maritime ou aérienne, ou qui sont débarqués à la suite d'opérations de recherche et de sauvetage ou qui se sont présentés aux points de passage frontaliers.

5. Aux fins du présent règlement, on entend par «force majeure» des circonstances anormales et imprévisibles échappant au contrôle d'un État membre, dont les conséquences n'auraient pas pu être évitées malgré toute la diligence déployée, qui empêchent ledit État membre de respecter les obligations découlant des règlements (UE) 2024/1351 et (UE) 2024/1348.

CHAPITRE II

GOUVERNANCE

Article 2

Demande motivée adressée par un État membre

1. Lorsqu'un État membre estime qu'il se trouve dans une situation de crise ou face à un cas de force majeure, il peut, étant donné ces circonstances exceptionnelles, présenter une demande motivée à la Commission, afin de bénéficier de mesures de solidarité permettant la bonne gestion de cette situation et d'être autorisé à appliquer d'éventuelles dérogations aux règles pertinentes relatives à la procédure d'asile, tout en veillant au respect des droits fondamentaux des demandeurs.

2. Une demande motivée visée au paragraphe 1:

a) précise:

i) la manière dont, à la suite d'une situation de crise visée à l'article 1er, paragraphe 4, point a), le régime d'asile et d'accueil de l'État membre, y compris les services de protection de l'enfance, est devenu inopérant, ainsi que les mesures prises jusqu'alors pour faire face à la situation et une justification démontrant que ledit régime, quoique bien préparé et malgré les mesures déjà prises, n'est pas en mesure de faire face à la situation; ou

ii) la manière dont l'État membre est confronté à une situation d'instrumentalisation visée à l'article 1er, paragraphe 4, point b), qui met en péril ses fonctions essentielles, y compris le maintien de l'ordre public ou la sauvegarde de sa sécurité nationale; ou

iii) la manière dont l'État membre est confronté à des circonstances anormales et imprévisibles échappant à son contrôle, dont les conséquences ne pourraient pas être évitées malgré toute la diligence déployée, et la manière dont ce cas de force majeure l'empêche de remplir ses obligations prévues à l'article 27, à l'article 45, paragraphe 1, et à l'article 51, paragraphe 2) du règlement (UE) 2024/1348 et aux articles 39, 40, 41 et 46 du règlement (UE) 2024/1351;

b) mentionne, le cas échéant, le type et le niveau de mesures de solidarité prévues à l'article 8, paragraphe 1, jugés nécessaires.

c) mentionne, le cas échéant, les dérogations prévues aux articles 10 à 13, jugées nécessaires; et

d) dans le cas où l'État membre demande l'application de la dérogation prévue à l'article 11, paragraphe 6, indique si l'État membre entend prévoir l'exclusion de certaines catégories de demandeurs visées au paragraphe 7, point a), ou b), dudit article ou la cessation de la procédure à la frontière pour certaines catégories de demandeurs à la suite d'une évaluation individuelle prévue au paragraphe 9 dudit article.

Article 3

Décision d'exécution de la Commission constatant l'existence d'une situation de crise ou d'un cas de force majeure

1. À la suite de la présentation d'une demande motivée visée à l'article 2, la Commission, en étroite coopération avec l'État membre requérant et en concertation avec les agences de l'Union et les organisations internationales concernées, en particulier le HCR et l'OIM, évalue rapidement la situation et, lorsque les conditions énoncées à l'article 1er sont remplies, adopte une décision d'exécution visée au paragraphe 8 du présent article.

2. La Commission peut également adopter une recommandation relative à l'application d'une procédure rapide d'octroi d'une protection internationale à certaines catégories de demandeurs, telle qu'elle est visée à l'article 14.

3. La Commission notifie immédiatement au Parlement européen, au Conseil et aux États membres le fait qu'elle procède à une évaluation telle qu'elle est visée au paragraphe 1.

4. Lorsqu'elle évalue si l'État membre est confronté à une situation d'instrumentalisation visée à l'article 1er, paragraphe 4, point b), du présent règlement, la Commission évalue, entre autres, ce qui suit:

a) si un pays tiers ou un acteur non étatique hostile facilite le mouvement de ressortissants de pays tiers ou d'apatrides vers l'Union;

b) si les informations fournies par l'État membre démontrent de manière adéquate que toute action relevant du point a) a pour but de déstabiliser l'Union ou l'État membre concerné;

c) s'il y a une augmentation sensible et inattendue du nombre de demandes de protection internationale à traiter aux frontières extérieures ou dans l'État membre concerné par rapport au nombre moyen de demandes;

d) si les effets de la situation d'instrumentalisation sur le régime de migration et d'asile de l'État membre concerné ne peuvent pas faire l'objet d'une réponse suffisante au moyen des mesures contenues dans la boîte à outils conformément à l'article 6, paragraphe 3, du règlement (UE) 2024/1351.

5. La Commission détermine si les conditions concernant la situation à laquelle est confronté l'État membre, énoncées à l'article 1er, sont remplies, en tenant compte de la demande motivée visée à l'article 2 et à la lumière des informations fournies et des indicateurs relatifs à l'État membre concerné visés à l'article 9 du règlement (UE) 2024/1351. La Commission évalue les informations fournies dans la demande motivée par rapport à la situation dans l'État membre concerné au cours des deux mois précédents et par rapport à la situation globale dans l'Union.

6. La Commission détermine en particulier:

a) si le régime d'asile, d'accueil, y compris les services de protection de l'enfance, ou de migration de l'État membre requérant, pourtant bien préparé, et malgré les mesures déjà prises, est devenu inopérant en raison d'une situation d'arrivées massives de ressortissants de pays tiers ou d'apatrides rendant cet État membre incapable de faire face à la situation, et s'il pourrait y avoir de graves conséquences pour le fonctionnement du régime d'asile européen commun.

b) si l'État membre est confronté à une situation d'instrumentalisation visée à l'article 1er, paragraphe 4, point b), à laquelle il convient de remédier par le recours nécessaire et proportionné aux mesures prévues dans le présent règlement.

c) si l'État membre est confronté à des circonstances anormales et imprévisibles échappant à son contrôle, dont les conséquences ne pourraient pas être évitées malgré toute la diligence déployée, et la manière dont un tel cas de force majeure l'empêche de remplir ses obligations prévues à l'article 27, à l'article 51, paragraphe 2, et à l'article 60, paragraphe 1, du règlement (UE) 2024/1348 et aux articles 39, 40, 41 et 46 du règlement (UE) 2024/1351.

7. Lorsqu'elle adopte une décision d'exécution visée au paragraphe 8 du présent article, la Commission indique en quoi la situation d'instrumentalisation ne peut pas faire l'objet d'une réponse suffisante au moyen des mesures contenues dans la boîte à outils conformément à l'article 6, paragraphe 3, du règlement (UE) 2024/1351.

8. Lorsque la Commission détermine, en vertu du paragraphe 5 du présent article, que l'évaluation visée au paragraphe 1 démontre l'existence des conditions énoncées à l'article 1er, compte tenu de la demande motivée visée à l'article 2 et à la lumière des informations fournies et des indicateurs concernant l'État membre concerné visés à l'article 9 du règlement (UE) 2024/1351, la Commission adopte, sans tarder et en tout état de cause au plus tard deux semaines à compter de la présentation de la demande motivée visée à l'article 2 du présent règlement, une décision d'exécution déterminant si l'État membre requérant se trouve dans une situation de crise visée à l'article 1er, paragraphe 4, point a) ou b), du présent règlement, ou face à un cas de force majeure. La Commission transmet la décision d'exécution au Parlement européen et au Conseil.

Article 4

Proposition de la Commission et décision d'exécution du Conseil autorisant des dérogations et établissant des mesures de solidarité

1. Simultanément à l'adoption de la décision d'exécution de la Commission visée à l'article 3, la Commission formule, le cas échéant, une proposition de décision d'exécution du Conseil. La Commission informe immédiatement le Parlement européen de cette proposition.

2. La proposition de décision d'exécution du Conseil formulée par la Commission visée au paragraphe 1, veille à ce que les principes de nécessité et de proportionnalité soient respectés et comprend:

a) le cas échéant, les dérogations spécifiques visées aux articles 10 à 13 que l'État membre devrait être autorisé à appliquer;

b) le cas échéant, lorsque l'État membre est confronté à une situation de crise, un projet de plan de réponse solidaire, après consultation de l'État membre, qui assure aux États membres contributeurs toute latitude pour choisir entre les types de mesures de solidarité, et qui comprend:

   i) le cas échéant, le nombre total de contributions sous la forme de relocalisations nécessaires pour faire face à la situation de crise;

   ii) le cas échéant, les autres mesures de solidarité pertinentes visées à l'article 8, paragraphe 1, points b) et c), et le niveau de ces mesures nécessaire pour faire face à la situation spécifique de crise;

   iii) s'il y a lieu, le nombre total de mesures de solidarité à prélever sur les engagements disponibles dans la réserve annuelle de solidarité;

   iv) lorsque les engagements disponibles dans la réserve annuelle de solidarité ne couvrent pas les besoins recensés aux points i) et ii) du présent point, le plan de réponse solidaire établit également les engagements supplémentaires nécessaires pour couvrir ces besoins; et

   v) les contributions indicatives de chaque État membre pour qu'ils contribuent à hauteur de leur part équitable, calculée conformément à la clé de référence énoncée à l'article 66 du règlement (UE) 2024/1351; et

c) lorsque l'État membre est confronté à une situation de crise visée à l'article 1er, paragraphe 4, point b), l'identification des ressortissants de pays tiers ou des apatrides concernés par cette situation.

Lorsqu'elle définit les besoins en matière de solidarité de l'État membre, la Commission tient compte de la question de savoir si l'État membre est déjà un État membre bénéficiaire en vertu des articles 58 et 59 du règlement (UE) 2024/1351.

Lorsque, dans la demande motivée visée à l'article 2, l'État membre considère que la relocalisation est la principale ou la seule mesure de solidarité pour faire face à la situation, la Commission en tient compte dans sa proposition de décision d'exécution du Conseil, sans préjudice de la latitude laissée aux États membres contributeurs de choisir entre les types de mesures de solidarité.

3. Le Conseil évalue la proposition de décision d'exécution du Conseil formulée par la Commission visée au paragraphe 1 et adopte une décision d'exécution, dans un délai de deux semaines à compter de la réception de ladite proposition, autorisant l'État membre à appliquer les dérogations prévues aux articles 10 à 13 et établissant un plan de réponse solidaire tel qu'il est visé au paragraphe 2, point b), du présent article, y compris les mesures de solidarité dont l'État membre peut bénéficier afin de faire face à la situation.

4. Le cas échéant, lors de l'adoption de la proposition de décision d'exécution du Conseil visée au paragraphe 1, la Commission peut adopter une recommandation relative à l'application d'une procédure rapide d'octroi d'une protection internationale à certaines catégories de demandeurs visées à l'article 14.

5. La décision d'exécution du Conseil veille à ce que les principes de nécessité et de proportionnalité soient respectés, indique les motifs sur lesquels elle se fonde et fixe la date à partir de laquelle les dérogations prévues aux articles 10 à 13 peuvent être appliquées, ainsi que la durée de leur application, conformément à l'article 5. La décision d'exécution du Conseil:

a) détermine, le cas échéant, les dérogations spécifiques visées aux articles 10 à 13 que l'État membre concerné est autorisé à appliquer;

b) établit, le cas échéant, un plan de réponse solidaire comprenant:

i) le nombre total de contributions sous forme de relocalisations nécessaires pour faire face à la situation de crise, en tenant pleinement compte de l'évaluation de la Commission;

ii) les autres mesures de solidarité pertinentes visées à l'article 8, paragraphe 1, points b) et c), et le niveau de ces mesures nécessaire pour faire face à la situation de crise;

iii) le nombre total de mesures de solidarité à prélever sur la réserve annuelle de solidarité;

iv) les engagements supplémentaires nécessaires pour couvrir les besoins afin de faire face à la situation de crise, si les engagements existant dans la réserve annuelle de solidarité ne sont pas suffisants;

v) la contribution spécifique de chaque État membre annoncée au titre de leur part équitable obligatoire calculée conformément à la clé de référence énoncée à l'article 66 du règlement (UE) 2024/1351;

c) lorsque l'État membre concerné est confronté à une situation de crise visée à l'article 1er, paragraphe 4, point b), recense les ressortissants de pays tiers ou les apatrides concernés par cette situation.

Le Conseil transmet la décision d'exécution immédiatement au Parlement européen et à la Commission.

Article 5

Durée

1. Sans préjudice du paragraphe 3 du présent article, la période d'application des dérogations et des mesures de solidarité prévues dans la décision d'exécution du Conseil visée à l'article 4, paragraphe 3, est de trois mois. À moins que cette décision ne soit abrogée en vertu de l'article 6, paragraphe 3, cette période peut être prolongée une fois pour trois mois après confirmation par la Commission que la situation de crise ou le cas de force majeure persiste.

2. À la fin de la période visée au paragraphe 1 et à la demande de l'État membre concerné, la Commission peut présenter une proposition de nouvelle décision d'exécution du Conseil visant à modifier ou à proroger les dérogations spécifiques ou le plan de réponse solidaire visés à l'article 4, paragraphe 5, pour une période qui ne dépasse pas trois mois. À moins que cette décision ne soit abrogée en vertu de l'article 6, paragraphe 3, cette période peut être prolongée une fois pour trois mois après confirmation par la Commission que la situation de crise ou le cas de force majeure persiste. L'article 4, paragraphes 3 et 5, s'applique.

3. Les États membres confrontés à une situation de crise ou à un cas de force majeure n'appliquent pas les articles 10 à 13 au-delà de la durée strictement nécessaire pour faire face à la situation ni, en tout état de cause, au-delà de la durée fixée dans la décision d'exécution du Conseil visée à l'article 4, paragraphe 3. La durée totale d'application des mesures n'excède pas la durée de la situation de crise ou du cas de force majeure et est de douze mois au maximum.

Article 6

Surveillance

1. La Commission et le Conseil surveillent en permanence si une situation de crise ou un cas de force majeure, constatés dans une décision d'exécution de la Commission visée à l'article 3, paragraphe 8, persiste.

2. La Commission accorde une attention particulière au respect des droits fondamentaux et des normes humanitaires et peut demander à l'Agence pour l'asile de lancer un exercice de surveillance spécifique en vertu de l'article 15, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/2303.

3. Lorsque la Commission estime que les circonstances qui ont conduit à la constatation de la situation de crise ou du cas de force majeure ont cessé d'exister, elle propose l'abrogation de la décision d'exécution du Conseil visée à l'article 4, paragraphe 3. Lorsque la Commission le juge approprié sur la base d'informations pertinentes, elle propose l'adoption d'une nouvelle décision d'exécution du Conseil autorisant la modification ou la prorogation des mesures instituées conformément à l'article 5, paragraphe 2.

4. La Commission rend compte au Parlement européen et au Conseil, tous les trois mois après l'entrée en vigueur de la décision d'exécution du Conseil visée à l'article 4, paragraphe 3, de l'application de ladite décision, en particulier de l'efficacité des mesures prises pour remédier à la situation de crise ou au cas de force majeure, et détermine si la situation persiste et si les mesures restent nécessaires et proportionnées.

Article 7

Coordinateur de l'UE en matière de solidarité

Le coordinateur de l'UE en matière de solidarité, institué par les articles 15 et 60 du règlement (UE) 2024/1351, s'attache à accomplir, outre les tâches énumérées dans ces articles, ce qui suit:

a) soutenir les activités de relocalisation de l'État membre concerné vers l'État membre contributeur au titre du présent règlement;

b) promouvoir une culture de préparation, de coopération et de résilience parmi les États membres dans le domaine de l'asile et de la migration, y compris par le partage des bonnes pratiques.

À cette fin, le coordinateur de l'UE en matière de solidarité est informé par le réseau de préparation et de gestion de crises en matière de migration dans le cadre des étapes pertinentes du plan de préparation et de gestion de crise en matière de migration, en vertu de la recommandation (UE) 2020/1366 dans sa version initiale.

Le coordinateur de l'UE en matière de solidarité établit toutes les deux semaines un bulletin sur l'état de mise en œuvre et de fonctionnement du mécanisme de relocalisation. Ce bulletin est transmis au Parlement européen et au Conseil.

CHAPITRE III

MESURES DE SOLIDARITÉ APPLICABLES DANS UNE SITUATION DE CRISE

Article 8

Mesures de solidarité et de soutien dans une situation de crise

1. Un État membre confronté à une situation de crise peut demander les types de contributions suivants dans la demande motivée visée à l'article 2:

a) des relocalisations, à effectuer conformément aux procédures prévues aux articles 67 et 68 du règlement (UE) 2024/1351:

   i) de demandeurs d'une protection internationale;

   ii) lorsque les États membres contributeur et bénéficiaire concernés en conviennent au niveau bilatéral, de bénéficiaires d'une protection internationale auxquels a été octroyée une protection internationale moins de trois ans avant l'adoption de l'acte d'exécution du Conseil établissant la réserve annuelle de solidarité;

b) des contributions financières ciblant des actions qui sont pertinentes pour faire face à la situation de crise dans l'État membre concerné ou dans les pays tiers concernés, dans le plein respect des droits de l'homme, à apporter par d'autres États membres en vertu de l'article 64 du règlement (UE) 2024/1351;

c) des mesures alternatives de solidarité visées à l'article 56, paragraphe 2, point c), du règlement (UE) 2024/1351, spécifiquement nécessaires pour faire face à la situation de crise et conformément à l'article 65, paragraphes 2 et 3, dudit règlement; ces mesures sont considérées comme une solidarité financière, et leur valeur concrète est établie sur la base de critères objectifs.

2. Lors de la mise en œuvre des relocalisations visées au paragraphe 1, point a), du présent article, les États membres accordent une attention primordiale à la relocalisation des personnes vulnérables conformément à l'article 60 du règlement (UE) 2024/1351.

Article 9

Compensations de responsabilité

1. Lorsque les engagements supplémentaires en matière de relocalisation énoncés dans la décision d'exécution du Conseil visée à l'article 4, paragraphe 3, et les engagements disponibles dans la réserve annuelle de solidarité sont inférieurs aux besoins de relocalisation recensés dans ladite décision d'exécution du Conseil:

a) les États membres contributeurs assument la responsabilité jusqu'à hauteur de 100 % des besoins de relocalisation recensés dans le plan de réponse solidaire établi dans la décision d'exécution du Conseil pour les demandes de protection internationale pour lesquelles il a été déterminé que l'État membre confronté à une situation de crise est responsable;

b) lorsqu'ils appliquent le point a) du présent alinéa et si nécessaire, les États membres contributeurs assument une responsabilité au-delà de leur part équitable par dérogation à l'article 63, paragraphe 7, du règlement (UE) 2024/1351;

c) en cas d'application des points a) et b) du présent alinéa, l'article 63, paragraphe 6, 8 et 9, du règlement (UE) 2024/1351 s'applique mutatis mutandis.

Lorsque la directive 2001/55/CE est activée en ce qui concerne la même situation que celle visée à l'article 1er, paragraphe 4, point a), et que les États membres conviennent, au moment de l'activation, de ne pas appliquer l'article 11 de ladite directive, les compensations obligatoires au titre du présent article ne s'appliquent pas. Lorsque la décision d'exécution du Conseil visée à l'article 4, paragraphe 3, autorise l'État membre concerné à appliquer l'article 13, les compensations obligatoires prévues au présent article ne s'appliquent pas.

2. Lorsque l'application du paragraphe 1 du présent article n'est pas suffisante pour couvrir 100 % des besoins de relocalisation recensés dans la décision d'exécution du Conseil visée à l'article 4, paragraphe 3, le forum de haut niveau de l'UE sur la solidarité est convoqué d'urgence, conformément à l'article 13, paragraphe 4, du règlement (UE) 2024/1351 et selon la procédure prévue à l'article 57 dudit règlement.

3. Un État membre bénéficiaire peut demander aux autres États membres d'assumer la responsabilité de l'examen des demandes de protection internationale, pour lesquelles il a été déterminé que l'État membre bénéficiaire est responsable, en lieu et place de relocalisations conformément à la procédure prévue à l'article 69 du règlement (UE) 2024/1351.

4. Lorsqu'un État membre contributeur est devenu responsable de demandes au-delà de sa part équitable conformément au paragraphe 1, point b), du présent article, ou à l'article 13, il a le droit:

a) de réduire proportionnellement sa part équitable en ce qui concerne de futures contributions de solidarité dans le cadre des prochains cycles annuels du règlement (UE) 2024/1351, du nombre correspondant de demandes pour lesquelles cet État membre a contribué au-delà de sa part équitable sur une période de cinq ans;

b) de réduire sa part équitable en ce qui concerne de futures contributions de solidarité prévues dans une décision d'exécution du Conseil adoptée en vertu de l'article 4, paragraphe 3, du nombre correspondant de demandes pour lesquelles cet État membre a contribué au-delà de sa part équitable; cette réduction ne peut être demandée que dans un délai de cinq ans à compter de la date à laquelle la décision d'exécution du Conseil qui a conduit l'État membre à dépasser sa part équitable cesse d'être en vigueur.

5. Lorsqu'un État membre entend se prévaloir de la possibilité prévue au paragraphe 4, il le notifie à la Commission. La notification indique le nombre de demandes dont l'État membre a assumé la responsabilité au-delà de sa part équitable et la réduction qu'il entend appliquer dans le cadre des prochains cycles annuels du règlement (UE) 2024/1351 ou au cours de la mise en œuvre d'une décision d'exécution du Conseil adoptée en vertu de l'article 4, paragraphe 3.

Si, au terme de son examen de la notification visée au premier alinéa, la Commission confirme que l'État membre concerné a contribué au-delà de sa part équitable, la Commission, par la voie d'un acte d'exécution, autorise l'État membre concerné à réduire sa part équitable du nombre correspondant de demandes pour lesquelles cet État membre a contribué au-delà de sa part équitable dans le cadre des prochains cycles annuels du règlement (UE) 2024/1351 ou lorsqu'il met en œuvre une décision d'exécution du Conseil adoptée en vertu de l'article 4, paragraphe 3, dans le délai visé au paragraphe 4, point b), du présent article pour soutenir un autre État membre, ou lorsque des compensations de responsabilité sont requises en vertu du paragraphe 1, point b), du présent article.

6. Lorsque les besoins en matière de solidarité d'autres États membres qui sont des États membres bénéficiaires en vertu de l'article 58 ou 59 du règlement (UE) 2024/1351 ne peuvent être satisfaits, en raison du recours de l'État membre confronté à une situation de crise aux engagements disponibles dans la réserve annuelle de solidarité en vertu de l'article 4, paragraphe 5, point b), du présent article, le forum de haut niveau de l'UE sur la solidarité est à nouveau convoqué d'urgence, conformément à l'article 13 du règlement (UE) 2024/1351 et selon la procédure prévue à l'article 57 dudit règlement.

7. Lorsque, en conséquence des mesures requises pour soutenir l'État membre confronté à une situation de crise qui figurent dans la décision d'exécution du Conseil visée à l'article 4, paragraphe 3, un autre État membre estime qu'il est lui-même soumis à une pression migratoire ou confronté à une situation migratoire importante au sens de l'article 2, points 24) et 25), respectivement, du règlement (UE) 2024/1351 ou confronté à une situation de crise, l'État membre concerné peut demander des mesures de solidarité, des réductions totales ou partielles de ses contributions de solidarité conformément audit règlement ou des mesures de solidarité et de soutien conformément au présent règlement.

Lorsqu'elle évalue la demande motivée de l'État membre visée à l'article 2 du présent règlement, la Commission tient également compte de la question de savoir si cet État membre a assumé la responsabilité de l'examen de demandes de protection internationale au-delà de sa part équitable, en plus des informations visées aux articles 9 et 10 du règlement (UE) 2024/1351.

CHAPITRE IV

DÉROGATIONS

Article 10

Enregistrement des demandes de protection internationale dans des situations de crise ou des cas de force majeure

1. Dans une situation de crise ou face à un cas de force majeure, par dérogation à l'article 27 du règlement (UE) 2024/1348, un État membre confronté à cette situation peut enregistrer les demandes présentées au cours de la période d'application du présent paragraphe au plus tard quatre semaines après la présentation desdites demandes.

2. Lorsqu'il applique le paragraphe 1, l'État membre concerné enregistre en priorité les demandes des personnes ayant des besoins particuliers en matière d'accueil telles qu'elles sont définies dans la directive (UE) 2024/1346 et celles des mineurs et des membres de leur famille.

3. Lorsqu'ils appliquent le paragraphe 1, les États membres peuvent enregistrer en priorité les demandes susceptibles d'être fondées.

4. Dans une situation de crise visée à l'article 1er, paragraphe 4, point a), la dérogation visée au paragraphe 1 du présent article ne s'applique que pendant la période fixée dans la décision d'exécution initiale du Conseil visée à l'article 4, paragraphe 3, et non pendant toute prolongation ultérieure de celle-ci en vertu de l'article 5, paragraphe 1 ou 2.

5. Conformément à l'article 3 de la directive (UE) 2024/1346 et au règlement (UE) 2024/1348, les États membres veillent à ce que les demandeurs soient en mesure d'avoir accès aux droits dont ils bénéficient au titre de ces instruments et de les exercer de manière effective dès qu'ils présentent une demande, quel que soit le moment auquel l'enregistrement a lieu. L'État membre concerné informe dûment les ressortissants de pays tiers ou les apatrides, dans une langue qu'ils comprennent ou dont on peut raisonnablement supposer qu'ils la comprennent, de la mesure appliquée, des lieux où se situent les points d'enregistrement, y compris les points de passage frontaliers, accessibles pour l'enregistrement et l'introduction d'une demande de protection internationale, et de la durée de la mesure.

6. Lorsqu'il présente une demande motivée visée à l'article 2, paragraphe 1, un État membre peut notifier à la Commission le fait qu'il estime nécessaire d'appliquer la dérogation visée au paragraphe 1 du présent article avant d'y être autorisé par la décision d'exécution du Conseil visée à l'article 4, paragraphe 3, en indiquant les raisons précises pour lesquelles une action immédiate est requise.

En pareil cas, l'État membre concerné peut appliquer la dérogation visée au paragraphe 1 du présent article pour une période n'excédant pas dix jours à partir du jour suivant celui de la présentation de la demande, à moins que la décision d'exécution du Conseil visée à l'article 4, paragraphe 3, autorise l'État membre concerné à continuer d'appliquer cette dérogation.

7. La prolongation du délai d'enregistrement des demandes de protection internationale s'entend sans préjudice des obligations de respecter les délais fixés à l'article 15, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) 2024/1358.

Article 11

Mesures applicables à la procédure d'asile à la frontière dans une situation de crise ou dans un cas de force majeure

1. Dans une situation de crise ou face à un cas de force majeure, les États membres peuvent, en ce qui concerne les demandes présentées au cours de la période d'application du présent article, déroger à l'article 51, paragraphe 2, du règlement (UE) 2024/1348, en prolongeant de six semaines supplémentaires au maximum la durée maximale de la procédure à la frontière pour l'examen des demandes prévue audit article. Cette période ne peut pas être utilisée en sus de la période visée à l'article 51, paragraphe 2, troisième alinéa, dudit règlement.

2. Dans une situation de crise visée à l'article 1er, paragraphe 4, point a), ou face un cas de force majeure, par dérogation à l'article 45, paragraphe 1, du règlement (UE) 2024/1348, les États membres peuvent ne pas être tenus d'examiner, dans le cadre d'une procédure à la frontière, les demandes présentées par des demandeurs visés à l'article 42, paragraphe 1, point j), dudit règlement, lorsque les mesures figurant dans le plan d'urgence de l'État membre concerné visé à l'article 32 de la directive (UE) 2024/1346 ne sont pas suffisantes pour faire face à cette situation.

3. Dans une situation de crise visée à l'article 1er, paragraphe 4, point a), par dérogation à l'article 45, paragraphe 1, du règlement (UE) 2024/1348, les États membres peuvent abaisser à 5 % le seuil prévu à l'article 42, paragraphe 1, point j).

4. Dans une situation de crise visée à l'article 1er, paragraphe 4, point a), par dérogation à l'article 44, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) 2024/1348, les États membres peuvent, dans le cadre d'une procédure à la frontière, prendre des décisions sur le bien-fondé d'une demande lorsque le demandeur est un ressortissant de pays tiers ou, dans le cas des apatrides, un ancien résident habituel d'un pays tiers, pour lequel la proportion de décisions octroyant une protection internationale émanant de l'autorité responsable de la détermination est, selon les dernières moyennes annuelles disponibles à l'échelle de l'Union communiquées par Eurostat, égale ou inférieure à 50 %, en plus des cas visés à l'article 42, paragraphe 1, point j), dudit règlement, en tenant compte de l'évolution rapide des besoins de protection qui pourraient survenir dans le pays d'origine, telle qu'elle ressort des mises à jour trimestrielles des données d'Eurostat.

5. Lorsqu'il applique le paragraphe 3 ou 4 du présent article, l'État membre concerné examine en priorité les demandes de protection internationale introduites par des personnes ayant des besoins procéduraux spéciaux ou ayant des besoins particuliers en matière d'accueil telles qu'elles sont définies dans la directive (UE) 2024/1346 et dans le règlement (UE) 2024/1348, ainsi que par des mineurs et des membres de leur famille. Lorsqu'il applique le paragraphe 3, 4 ou 6 du présent article, l'État membre concerné peut également examiner en priorité les demandes de protection internationale susceptibles d'être fondées.

6. Dans une situation de crise visée à l'article 1er, paragraphe 4, point b), par dérogation à l'article 44, paragraphe 1, point b), et à l'article 53, paragraphe 2, point a), du règlement (UE) 2024/1348, les États membres peuvent, dans le cadre d'une procédure à la frontière, prendre des décisions sur le bien-fondé de l'ensemble des demandes qui sont présentées par tout ressortissant de pays tiers ou apatride faisant l'objet d'une instrumentalisation et qui sont enregistrées au cours de la période d'application du présent paragraphe.

7. Lorsqu'ils appliquent le paragraphe 6, les États membres:

a) excluent de la procédure à la frontière les mineurs de moins de douze ans et les membres de leur famille, ainsi que les personnes ayant des besoins procéduraux spéciaux ou des besoins particuliers en matière d'accueil telles qu'elles sont définies dans la directive (UE) 2024/1346 et dans le règlement (UE) 2024/1348; ou

b) cessent d'appliquer la procédure à la frontière à l'égard des catégories suivantes de demandeurs lorsqu'il est établi, sur la base d'une évaluation individuelle, que leurs demandes sont susceptibles d'être fondées:

   i) les mineurs de moins de douze ans et les membres de leur famille; et

   ii) les personnes vulnérables ayant des besoins procéduraux spéciaux ou des besoins particuliers en matière d'accueil telles qu'elles sont définies dans la directive (UE) 2024/1346 et dans le règlement (UE) 2024/1348.

Le présent paragraphe s'entend sans préjudice du caractère obligatoire de la procédure à la frontière visée à l'article 46 du règlement (UE) 2024/1348.

8. Lorsque l'État membre concerné est autorisé à appliquer la dérogation visée au paragraphe 6 du présent article, la décision d'exécution du Conseil visée à l'article 4, paragraphe 3, précise si le paragraphe 7, point a) ou b), s'applique, sur la base de l'indication donnée par l'État membre concerné conformément à l'article 2, paragraphe 2, point d).

9. L'État membre confronté à une situation de crise ou à un cas de force majeure n'applique pas ou cesse d'appliquer la dérogation à la procédure d'asile prévue aux paragraphes 4 et 6 du présent article, dans les cas où il existe des raisons médicales de ne pas appliquer la procédure à la frontière conformément à l'article 53, paragraphe 2, point d), du règlement

(UE) 2024/1348 ou lorsque le soutien nécessaire ne peut être fourni aux demandeurs ayant des besoins particuliers en matière d'accueil conformément à la directive (UE) 2024/1346 ou ayant des besoins procéduraux spéciaux conformément à l'article 53, paragraphe 2, point c), du règlement (UE) 2024/1348.

10. Aux fins de l'application des dérogations visées au présent article, les principes de base du droit d'asile et le respect du principe de non-refoulement, ainsi que les garanties prévues aux chapitres I et II du règlement (UE) 2024/1348 s'appliquent pour garantir la protection des droits des personnes qui sollicitent une protection internationale, y compris le droit à un recours effectif.

Les organisations et les personnes autorisées par le droit national à fournir des conseils et des avis ont un accès effectif aux demandeurs placés dans des centres de rétention ou présents aux points de passage frontaliers. Les États membres peuvent imposer des restrictions à ces actions lorsqu'en vertu du droit national, ces restrictions sont objectivement nécessaires à la sécurité, à l'ordre public ou à la gestion administrative d'un centre de rétention, pour autant que ledit accès n'en soit pas ainsi considérablement restreint ou rendu impossible.

11. Les dérogations prévues au présent article ne portent pas atteinte au processus de détermination de l'État membre responsable dans le cadre du règlement (UE) 2024/1351. Lorsque ce processus dépasse la durée maximale de la procédure d'asile à la frontière dans une situation de crise ou dans un cas de force majeure, le processus et le reste de la procédure d'asile sont menés à terme sur le territoire de l'État membre procédant à la détermination, conformément à l'article 51 du règlement (UE) 2024/1348.

Article 12

Prolongation des délais fixés pour les requêtes aux fins de prise en charge, les notifications aux fins de reprise en charge et les transferts dans une situation de crise visée à l'article 1er, paragraphe 4, point a), ou dans un cas de force majeure

1. Dans une situation de crise visée à l'article 1er, paragraphe 4, point a), ou dans un cas de force majeure qui empêche un État membre qui est confronté à une telle situation de respecter les délais fixés aux articles 39, 40, 41 et 46 du règlement (UE) 2024/1351 ou d'accueillir des personnes dont il est responsable en vertu dudit règlement, les États membres peuvent déroger aux délais fixés aux articles 39, 40, 41 et 46 dudit règlement simultanément.

2. Lorsqu'un État membre applique la dérogation prévue au paragraphe 1 du présent article, il:

a) présente une requête aux fins de prise en charge visée à l'article 39 du règlement (UE) 2024/1351 dans un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement de la demande;

b) répond à une requête aux fins de prise en charge visée à l'article 40 du règlement (UE) 2024/1351 dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande;

c) présente une notification aux fins de reprise en charge visée à l'article 41 du règlement (UE) 2024/1351 dans un délai d'un mois à compter de la réception du résultat positif de la recherche dans Eurodac ou en accuse réception dans un délai d'un mois à compter de cette notification; et

d) effectue un transfert conformément à l'article 46, paragraphe 1 du règlement (UE) 2024/1351 dans un délai d'un an à compter de l'acceptation de la requête aux fins de prise en charge ou de la confirmation de la notification aux fins de reprise en charge par un autre État membre ou de la décision définitive sur le recours ou la révision portant sur une décision de transfert ayant un effet suspensif conformément à l'article 43, paragraphe 3, dudit règlement.

3. Si l'État membre visé au paragraphe 1 ne respecte pas les délais fixés au paragraphe 2, point a), b) ou d), du présent article, la responsabilité de l'examen de la demande de protection internationale en vertu du règlement (UE) 2024/1351 lui incombe ou lui est transférée.

4. Lorsque le paragraphe 1 du présent article est appliqué, les transferts en vertu de l'article 46 du règlement (UE) 2024/1351 vers l'État membre responsable qui est confronté à une situation de crise visée à l'article 1er, paragraphe 4, point a), du présent règlement ou à un cas de force majeure ne s'effectuent pas jusqu'à ce que ledit État membre cesse d'y être confronté, sauf si, en raison de la situation individuelle du demandeur, l'État membre responsable a accepté d'accueillir la personne concernée. Si le transfert n'a pas lieu dans un délai d'un an à compter de l'acceptation de la requête aux fins de prise en charge ou de la confirmation de la notification aux fins de reprise en charge par un autre État membre ou de la décision définitive sur le recours ou la révision portant sur une décision de transfert ayant un effet suspensif conformément à l'article 43, paragraphe 3, du règlement (UE) 2024/1351, y compris en raison de la persistance de la situation de crise visée à l'article 1er, paragraphe 4, point a), du présent règlement ou du cas de force majeure, par dérogation à l'article 46, paragraphe 1, du règlement (UE) 2024/1351, l'État membre responsable confronté à cette situation est déchargé de

l'obligation de prendre en charge ou de reprendre en charge la personne concernée et la responsabilité est transférée à l'État membre procédant au transfert.

Article 13

Dérogations à l'obligation de reprendre en charge un demandeur dans une situation d'arrivées massives exceptionnelles

1. Par dérogation à l'article 36, paragraphe 1, point b), et à l'article 38, paragraphe 4, du règlement (UE) 2024/1351, dans une situation de crise visée à l'article 1er, paragraphe 4, point a), du présent règlement lorsque les arrivées massives de ressortissants de pays tiers ou d'apatrides sont d'une ampleur et d'une intensité tellement exceptionnelles que cela pourrait créer un risque sérieux de défaillances graves dans le traitement des demandeurs, créant ainsi un risque sérieux de rendre inopérant le régime d'asile européen commun, l'État membre confronté à cette situation peut être déchargé de son obligation:

a) de reprendre en charge un demandeur, un ressortissant de pays tiers ou un apatride à l'égard duquel cet État membre a été indiqué comme étant l'État membre responsable conformément à l'article 16, paragraphe 1, du règlement (UE) 2024/1358 lorsque cette responsabilité a été déterminée conformément à l'article 16, paragraphe 2, du règlement (UE) 2024/1351; ou

b) de reprendre en charge un demandeur en application de l'article 38, paragraphe 4, du règlement (UE) 2024/1351.

Le présent paragraphe ne s'applique que si la demande a été enregistrée dans l'État membre confronté à cette situation au cours de la période fixée dans la décision d'exécution du Conseil visée à l'article 4, paragraphe 3, du présent règlement qui ne dépasse pas les quatre mois précédant la date d'adoption de ladite décision d'exécution du Conseil.

2. Lorsque le paragraphe 1 du présent article est appliqué, et qu'il a été déterminé que l'État membre confronté à cette situation est responsable conformément à l'article 16, paragraphe 2, du règlement (UE) 2024/1351, ledit État membre est déchargé de son obligation de reprendre en charge la personne concernée et la responsabilité est transférée à l'État membre dans lequel la deuxième demande a été enregistrée.

L'État membre qui devient responsable en vertu du premier alinéa du présent paragraphe indique dans Eurodac qu'il est devenu l'État membre responsable conformément à l'article 16, paragraphe 3, du règlement (UE) 2024/1358.

3. Par dérogation à l'article 38, paragraphes 2 et 4, du règlement (UE) 2024/1351, lorsque le paragraphe 1 du présent article est appliqué et que l'État membre confronté à cette situation est tenu de reprendre en charge un demandeur en vertu de l'article 38, paragraphe 4, du règlement (UE) 2024/1351, l'État membre dans lequel la deuxième demande est enregistrée applique les procédures énoncées dans la partie III dudit règlement, à l'exception de l'article 16, paragraphe 2, de l'article 17, paragraphes 1 et 2, de l'article 25, paragraphe 5, et de l'article 33, paragraphes 1 et 2, et l'obligation de reprendre en charge un demandeur en vertu de l'article 38, paragraphe 4, est transférée audit État membre.

Lorsqu'aucun État membre responsable ne peut être déterminé en application du premier alinéa du présent paragraphe, l'État membre dans lequel la deuxième demande a été enregistrée est responsable de l'examen de la demande de protection internationale. Les demandes de protection internationale pour lesquelles un État membre a envoyé une notification aux fins de reprise en charge en vertu de l'article 41 du règlement (UE) 2024/1351 avant la date d'adoption de la décision d'exécution du Conseil visée à l'article 4, paragraphe 3, du présent règlement ne sont pas affectées par le présent alinéa.

L'État membre qui devient responsable en vertu du deuxième alinéa du présent paragraphe indique dans Eurodac qu'il est devenu l'État membre responsable conformément à l'article 16, paragraphe 1, du règlement (UE) 2024/1358.

CHAPITRE V

PROCÉDURE RAPIDE

Article 14

Procédure rapide

1. Lorsque des circonstances objectives donnent à penser que des demandes de protection internationale émanant de groupes de demandeurs d'un pays d'origine spécifique ou d'un pays spécifique de leur ancienne résidence habituelle ou d'une partie de ce pays, ou sur la base des critères énoncés dans le règlement (UE) 2024/1347 pourraient être fondées, la Commission peut, après consultation du forum de haut niveau de l'UE sur la solidarité, adopter une recommandation en vue de l'application d'une procédure rapide, en fournissant toutes les informations pertinentes en vue de faciliter, en

particulier, l'application par les autorités responsables de la détermination de l'article 13, paragraphe 11, point a), et de l'article 34, paragraphe 5, point a), du règlement (UE) 2024/1348.

2. Lorsque, à la suite de l'adoption d'une recommandation visée au paragraphe 1 du présent article, l'autorité responsable de la détermination applique l' article 13, paragraphe 12, point a), du règlement (UE) 2024/1348, pour se dispenser de l'entretien individuel, et l'article 34, paragraphe 5, point a), dudit règlement pour examiner en priorité la demande parce qu'il est probable qu'elle soit fondée, elle veille, par dérogation à l'article 35, paragraphe 4, dudit règlement, à ce que l'examen du bien-fondé de la demande soit conclu au plus tard dans un délai de quatre semaines à compter de l'introduction de la demande.

3. Lorsqu'elle examine s'il y a lieu d'adopter une recommandation visée au paragraphe 1, la Commission peut consulter les agences de l'Union concernées, le HCR et d'autres organisations concernées.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

Article 15

Dispositions spécifiques et garanties

Dans une situation de crise, lorsqu'un État membre applique une dérogation visée aux articles 10 à 13, il informe dûment les ressortissants de pays tiers ou les apatrides, dans une langue qu'ils comprennent ou dont on peut raisonnablement supposer qu'ils la comprennent, des mesures appliquées, des lieux où se situent les points d'enregistrement, y compris les points de passage frontaliers, qui sont accessibles pour l'enregistrement et l'introduction d'une demande, et de la durée des mesures.

Article 16

Préparation aux crises

1. Les stratégies nationales établies par les États membres conformément à l'article 7 du règlement (UE) 2024/1351 comprennent également:

a) des mesures préventives destinées assurer un niveau suffisant de préparation et à réduire le risque de situations de crise, ainsi qu'une planification d'urgence, tenant compte de la planification d'urgence au titre des règlements (UE) 2021/2303 et (UE) 2019/1896 et de la directive (UE) 2024/1346 et des rapports de la Commission publiés dans le cadre du plan de préparation et de gestion de crise en matière de migration;

b) une analyse des mesures nécessaires pour faire face à une situation de crise et à un cas de force majeure dans l'État membre concerné et y remédier, y compris les mesures visant à protéger les droits des demandeurs et des bénéficiaires d'une protection internationale et d'autres formes de protection.

2. Aux fins du paragraphe 1, les États membres peuvent consulter la Commission et les organes et organismes de l'Union concernés, en particulier l'Agence pour l'asile, ainsi que les autorités régionales et locales, selon qu'il convient et conformément au droit national.

3. Les États membres révisent, si nécessaire, les stratégies nationales établies conformément à l'article 7 du règlement (UE) 2024/1351 et, en tout état de cause, au plus tard un an à compter de la date à laquelle la situation de crise a pris fin conformément à l'article 5 du présent règlement.

Article 17

Coopération et évaluation

1. Afin d'assurer la bonne application des mesures figurant dans la décision d'exécution du Conseil visée à l'article 4, paragraphe 3, du présent règlement, le coordinateur de l'UE en matière de solidarité convoque une première réunion du forum technique de l'UE sur la solidarité visé à l'article 14, paragraphe 5, du règlement (UE) 2024/1351 immédiatement après l'adoption de ladite décision d'exécution du Conseil. À la suite de cette première réunion, le forum technique de l'UE sur la solidarité se réunit autant de fois que nécessaire.

2. L'État membre confronté à une situation de crise peut demander l'assistance de toutes les autorités qui sont en mesure d'augmenter, à bref délai, les ressources humaines de ses autorités compétentes conformément à l'article 5, du règlement (UE) 2024/1348 et l'assistance d'experts déployés par l'Agence pour l'asile conformément à l'article 5, point a), dudit règlement, à l'article 16, paragraphe 2, point b), et à l'article 21, paragraphe 3, point d), du règlement (UE) 2021/2303.

3. La Commission, le Parlement européen, le Conseil, les agences de l'Union concernées et l'État membre confronté à une situation de crise ou à un cas de force majeure coopèrent étroitement et s'informent mutuellement régulièrement de la mise en œuvre de la décision d'exécution du Conseil visée à l'article 4, paragraphe 3.

4. L'État membre confronté à une situation de crise ou à un cas de force majeure continue de communiquer toutes les données pertinentes à la Commission, y compris les statistiques nécessaires à la mise en œuvre du présent règlement. Par ailleurs, l'État membre concerné fournit à la Commission les informations spécifiques dont elle a besoin pour procéder à l'examen prévu à l'article 6, paragraphe 3, et formuler la proposition d'abrogation ou de prorogation de la décision d'exécution du Conseil, ainsi que toute autre information que la Commission peut demander sur cette base.

5. L'État membre confronté à une situation de crise ou à un cas de force majeure continue de coopérer étroitement avec le HCR et toute autre organisation chargée par l'État membre de tâches au titre du présent chapitre, ainsi que du règlement (UE) 2024/1348 et de la directive (UE) 2024/1346.

6. Dans l'exercice de leurs compétences et de leurs responsabilités au titre du présent article, la Commission et le Conseil devraient veiller en permanence au respect des principes de nécessité et de proportionnalité.

Article 18

Soutien financier

1. Les États membres qui entreprennent une relocalisation en tant que mesure de solidarité peuvent bénéficier d'un soutien financier de l'Union dans les conditions énoncées à l'article 11, paragraphe 9, du règlement (UE) 2021/1147, y compris pour les mesures d'intégration rapide mises en œuvre par les autorités régionales et locales.

2. Une aide financière d'urgence en faveur d'un État membre dans une situation de crise peut être allouée en vertu de l'article 31, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) 2021/1147, notamment pour la construction, l'entretien et la rénovation des installations d'accueil nécessaires à la mise en œuvre du présent règlement, conformément aux normes prévues par la directive (UE) 2024/1346.

Article 19

Modification du règlement (UE) 2021/1147

À l'article 31, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/1147, le point suivant est ajouté:

«b bis) une situation de crise au sens de l'article 1er, paragraphe 4, point a), du règlement (UE) 2024/1359 du Parlement européen et du Conseil (*).

(*) Règlement (UE) 2024/1359 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 visant à faire face aux situations de crise et aux cas de force majeure dans le domaine de la migration et de l'asile et modifiant le règlement (UE) 2021/1147 (JO L, 2024/1359, 22.5.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1359/oj).».

Article 20

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1er juillet 2026.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres conformément aux traités.

Fait à Bruxelles, le 14 mai 2024.

Par le Parlement européen	*Par le Conseil*
La présidente	*La présidente*
R. METSOLA	H. LAHBIB

Commentaires des articles

Ad Art. 1er

L'article 1er définit certains termes récurrents utilisés dans le projet de loi.

Ad Art. 2

Conformément aux dispositions des articles 6 et 7 du règlement (UE) 2024/1356, les Etats membres doivent prévoir dans leur droit national des dispositions visant à faire en sorte que les étrangers soumis au filtrage restent à la disposition des autorités compétentes chargées de procéder au filtrage, pendant la durée du filtrage.

Afin de se conformer à cette obligation, il est proposé de recourir, suivant le cas, soit à l'assignation à résidence au sein d'une structure ouverte, soit à la rétention au sein d'une structure fermée.

C'est pourquoi le paragraphe 1er du présent article prévoit que le Centre de filtrage peut comprendre une unité ouverte, destinée aux étrangers faisant l'objet d'une assignation à résidence, et une unité fermée, destinée aux étrangers faisant l'objet d'une mesure de placement en rétention.

Le paragraphe 2 précise en outre que le Centre de filtrage est placé sous l'autorité du ministre ayant l'Immigration et l'Asile dans ses attributions, dont les agents assureront la gestion des procédures administratives en matière d'immigration et d'asile. La gestion des installations – l'entretien des infrastructures, la logistique, la distribution des repas, le nettoyage, le service de literie, la sécurité intérieure –, de même que l'encadrement social des étrangers reçus au Centre de filtrage, dont ceux qui sont placés en rétention pendant le filtrage, sera assurée par l'Administration du Centre de rétention alors que cette dernière dispose du savoir-faire requis pour assurer une gestion efficace d'une telle structure.

Par ailleurs, l'Administration du Centre de rétention constitue, en ce qui concerne les demandeurs de protection internationale, l'autorité responsable de l'exécution des obligations découlant de la loi du … sur l'accueil des demandeurs de protection internationale et des bénéficiaires de la protection temporaire portant transposition de la directive (UE) 2024/1346, dans la mesure où, conformément à l'article 3 de la directive précitée, les conditions matérielles d'accueil auxquelles ont droit les demandeurs de protection internationale sont applicables dès la présentation d'une demande de protection internationale sur le territoire.

Ad Art. 3

L'article 8, paragraphe 6, alinéa 2, du règlement (UE) 2424/1356 autorise sous certaines conditions les États membres à imposer des restrictions à l'accès au Centre de filtrage des organisations et personnes qui fournissent des conseils.

Dans ce contexte, il est proposé de prévoir la possibilité pour le ministre de restreindre l'accès au Centre de filtrage des organisations et personnes qui fournissent des conseils, pour des raisons

objectives tenant à la sécurité, à l'ordre public ou à la gestion administrative du Centre de filtrage, pour autant que cet accès n'en soit pas considérablement restreint ou rendu impossible.

Les avocats et le médiateur en sa fonction de mécanisme de contrôle indépendant et de contrôle des droits fondamentaux prévu à l'article 17, du projet de loi ne sont pas concernés par cette restriction afin, d'une part, de ne pas entraver le droit pour les étrangers de consulter à tout moment un conseil juridique et, d'autre part, de permettre au mécanisme de contrôle indépendant et de contrôle des droits fondamentaux d'exercer pleinement sa mission telle que prévue à l'article 10 du règlement (UE) 2024/1356.

Ad Art. 4

L'article 7 du règlement (UE) 2024/1356 exige que les Etats membres prévoient dans leur droit national des dispositions visant à faire en sorte que les étrangers soumis au filtrage sur le territoire restent à la disposition des autorités compétentes chargées de procéder au filtrage, pendant la durée du filtrage, afin de prévenir tout risque de fuite et toute menace potentielle pour la sécurité intérieure résultant de cette fuite.

Afin de se conformer à cette exigence, le paragraphe 1er de l'article 4 du projet de loi prévoit que les étrangers soumis au filtrage sur le territoire en vertu de l'article 7 précité, qu'ils aient ou non déposé une demande de protection internationale, font l'objet, suivant le cas, soit d'une assignation à résidence au sein de l'unité ouverte du Centre de filtrage ou en tout autre lieu déterminé par le ministre, soit d'un placement en rétention au sein de l'unité fermée du Centre de filtrage ou en tout autre lieu déterminé par le ministre, tel que le Centre de rétention, pendant la durée du filtrage.

Il convient de remarquer à cet égard que le choix dans le chef du ministre quant au lieu de l'assignation à résidence, respectivement du placement en rétention, résulte du fait que le libellé de l'article 7, contrairement à celui de l'article 6 du règlement (UE) 2024/1356, ne spécifie pas l'endroit de l'assignation à résidence ou de la rétention.

Lorsque l'étranger soumis au filtrage sur le territoire est un mineur non accompagné âgé d'au moins 16 ans, le paragraphe 2 prévoit que celui-ci peut être placé en rétention pendant la durée du filtrage soit au sein de l'unité fermée du Centre de filtrage, soit en tout autre lieu déterminé par le ministre et adapté aux besoins de son âge, afin de prévenir toute menace potentielle pour la sécurité intérieure résultant de sa fuite, à moins qu'une mesure alternative moins coercitive sous forme d'un hébergement ou d'une assignation à résidence dans un lieu approprié pour accueillir des mineurs non accompagnés, déterminé par le ministre ou par toute autre autorité compétente, ne puisse être effectivement appliquée.

Le paragraphe 3 précise encore que les étrangers devant être soumis au filtrage sur le territoire peuvent se voir imposer par le ministre l'obligation de demeurer dans les lieux de l'assignation à résidence pendant des plages horaires déterminées.

En ce qui concerne le recours au placement en rétention, le paragraphe 4 précise, en tenant compte du considérant 11 du règlement (UE) 2024/1356, qu'un tel placement ne peut être ordonné que s'il s'avère nécessaire et sur base d'une appréciation individuelle. Parmi les éléments permettant d'apprécier la nécessité de placer l'étranger en rétention figurent notamment le fait que celui-ci a

exprimé son intention de ne pas se conformer au filtrage, le fait qu'une telle intention découle clairement de son comportement ou le fait qu'une fuite de celui-ci constituerait une menace potentielle pour la sécurité intérieure.

Les modalités de notification des décisions de placement en rétention et des décisions ordonnant une mesure alternative moins coercitive, de même que les modalités de notification à la personne concernée des informations sur ses droits sont précisées aux paragraphes 5 et 6 tandis que le paragraphe 8 prévoit, conformément au considérant 11 précité du règlement (UE) 2024/1356, les voies de recours contre les décisions portant placement en rétention respectivement assignation à résidence, que celles-ci concernent un étranger qui a déposé une demande de protection internationale ou un étranger qui n'en a pas déposé.

En ce qui concerne les étrangers soumis au filtrage sur le territoire qui n'ont pas déposé de demande de protection internationale, il convient de relever que l'article 4, paragraphe 2, du règlement (UE) 2024/1356 précise que, dans ce cas de figure, la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier ou les dispositions nationales respectant ladite directive s'appliquent en parallèle du filtrage.

C'est pourquoi le paragraphe 7 du présent article renvoie, en ce qui concerne les étrangers en séjour irrégulier ayant été soumis au contrôle d'identité conformément à l'article 14 du règlement (UE) 2024/1356, aux dispositions pertinentes de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration qui transposent en droit luxembourgeois les dispositions de la directive précitée relatives aux modalités de mise en œuvre des mesures de placement en rétention, exception faite des mineurs non accompagnés visés au paragraphe 2 du présent article pour lesquels, en application de l'article 103 de la loi du 29 août 2008, aucune décision de retour et de placement en rétention subséquent sur base des dispositions de la loi du 29 août 2008 ne peut, en règle générale, être prise avant que son intérêt supérieur n'ait fait l'objet d'une évaluation par une commission consultative ; ces derniers sont dès lors, et le cas échéant, maintenus en rétention pendant la durée du filtrage sur base du paragraphe 2 de l'article 4 du projet.

Enfin, le paragraphe 9 prévoit qu'un certain nombre de dispositions de la loi modifiée du 28 mai 2009 concernant le Centre de rétention sont applicables à la rétention lors du processus de filtrage, en tenant compte de la circonstance que la durée de la rétention lors du filtrage est relativement courte alors qu'elle ne peut être supérieure à 3 respectivement 5 jours.

Ad Art. 5

L'article 6 du règlement (UE) 2024/1356 exige que les Etats membres prévoient dans leur droit national des dispositions visant à faire en sorte que les étrangers soumis au filtrage à la frontière extérieure restent à la disposition des autorités compétentes chargées de procéder au filtrage, pendant la durée du filtrage, afin de prévenir tout risque de fuite, toute éventuelle menace pour la sécurité intérieure résultant de cette fuite ou toute menace potentielle pour la santé publique résultant de cette fuite.

Afin de se conformer à cette exigence, l'article 5 du projet de loi prévoit que les étrangers concernés, font l'objet, suivant le cas, soit d'un placement en rétention, soit d'une assignation à résidence pendant la durée du filtrage.

Lorsqu'une assignation à résidence est ordonnée, elle a lieu au sein du Centre de filtrage, comme le prévoit l'article 6 du règlement (UE) 2024/1356, et les étrangers concernés peuvent se voir imposer par le ministre l'obligation de demeurer sur les lieux pendant des plages horaires déterminées.

Lorsqu'un placement en rétention est ordonné, il a lieu au sein de l'unité fermée du Centre de filtrage, alors que l'article 6 du règlement (UE) 2024/1356 prévoit que le maintien à disposition des étrangers soumis au filtrage doit se faire dans les locaux du filtrage.

Tel que précisé au paragraphe 3 du présent article, un tel placement en rétention ne peut être ordonné que s'il s'avère nécessaire et sur base d'une appréciation individuelle. Parmi les éléments permettant d'apprécier la nécessité de placer l'étranger en rétention figurent notamment le fait que celui-ci a exprimé son intention de ne pas se conformer au filtrage, le fait qu'une telle intention découle clairement de son comportement ou le fait qu'une fuite de celui-ci constituerait une menace potentielle pour la sécurité intérieure.

Concernant les modalités de notification des décisions ordonnant une mesure alternative moins coercitive ou celles de placement en rétention, de même que la notification à la personne concernée des informations concernant ses droits, ainsi que les voies de recours afférentes, le paragraphe 4 renvoie aux dispositions prévues aux paragraphes 5, 6 et 8 de l'article 4 du projet de loi. Il est pareillement fait référence au paragraphe 9 de l'article 4 pour ce qui est de l'application des dispositions de la loi modifiée du 28 mai 2009 concernant le Centre de rétention à la rétention au cours du processus de filtrage.

Enfin, afin de parer à l'hypothèse où les localités du Centre de filtrage seraient temporairement indisponibles pour quelle que raison que ce soit, le paragraphe 5 prévoit la possibilité d'assigner à résidence ou de placer en rétention les étrangers en d'autres lieux que le Centre de filtrage, pendant la durée du filtrage.

Ad Art. 6

Afin de se conformer aux dispositions de l'article 2, point 10, du règlement (UE) 2024/1356, qui prévoit que les autorités de filtrage sont désignées pas le droit national, l'article 6 du projet de loi établit la liste des autorités compétentes pour exécuter une ou plusieurs des tâches prévues par le règlement (UE) 2024/1356, tout en précisant la nature de ces tâches.

Ainsi, le ministre est en charge du contrôle de vulnérabilité préliminaire visé à l'article 12, paragraphe 3, du règlement (UE) 2024/1356. Le ministre et la Police grand-ducale sont en charge de l'identification ou de la vérification de l'identité conformément à l'article 14 dudit règlement ainsi que du remplissage du formulaire de filtrage visé à l'article 17 du même règlement. Enfin, la Police grand-ducale ainsi que le Service de renseignement de l'État, dans le cadre des missions qui lui sont assignées par la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État, sont en charge du contrôle de sécurité visé aux articles 15 et 16 dudit règlement.

Ad Art. 7

Afin de permettre aux équipes d'appui « asile » de l'Agence de l'Union européenne pour l'asile (AUEA) d'assister ou de soutenir les autorités luxembourgeoises dans l'exécution de certaines tâches du filtrage, conformément aux dispositions de l'article 8, paragraphe 9, dernier alinéa, du règlement (UE) 2024/1356, l'article 7 du projet de loi précise le cadre et les moyens de leur mission.

Il est précisé que le plan opérationnel relatif à l'assistance et au soutien apporté par les équipes de l'AUEA est établi entre le directeur exécutif de l'agence européenne et le ministre.

Les missions des équipes d'appui « asile » de l'AUEA se limitent au contrôle de vulnérabilité préliminaire ainsi qu'au remplissage de la partie du formulaire de filtrage relevant de la compétence du ministre.

Dans ce contexte, les équipes d'appui « asile » de l'AUEA bénéficient, au même titre que les agents du ministre, d'un accès aux données à caractère personnel enregistrées dans la base de données des étrangers et des demandeurs et bénéficiaires du statut de protection international détenu par le ministre.

Le contrôle de l'accès aux données est réalisé par le biais de la journalisation, les données de journalisation étant conservées pendant un délai de cinq ans à partir de leur enregistrement, ce qui correspond au délai de prescription des délits tels que la violation du secret professionnel prévu à l'article 458 du Code pénal.

Ad Art. 8

Afin de ne pas obliger les étrangers qui présentent une demande de protection internationale à se soumettre à des examens médicaux répétés et à devoir exposer leur anamnèse à de multiples reprises, le paragraphe 1er de l'article 8 du projet de loi prévoit que le contrôle sanitaire préliminaire visé à l'article 12, paragraphe 1er, du règlement (UE) 2024/1356 fait partie, le cas échéant, de l'examen médical visé à l'article 24 du règlement (UE) 2024/1348, comme le permet l'article 12, paragraphe 2, du règlement (UE) 2024/1356.

Il convient de noter que les résultats du contrôle sanitaire préliminaire ne sont pas transmis au ministre. Les seules informations recueillies par le ministre sont celles qui renseignent si le contrôle a été réalisé, la date du contrôle et l'identité du professionnel de la santé, et si un suivi médical est nécessaire ou non.

Si le professionnel de la santé responsable dudit contrôle constate une vulnérabilité, telle un état de grossesse ou un handicap physique ou mental, il peut, avec le consentement de la personne examinée, émettre une attestation afférente qui fera partie intégrante de l'évaluation de vulnérabilité prévue à l'article 12, paragraphe 3, du règlement (UE) 2024/1356.

En ce qui concerne le contrôle de vulnérabilité préliminaire, le paragraphe 2 précise que son résultat fait partie intégrante de l'évaluation du besoin de garanties procédurales spéciales visée à l'article 20 du règlement (UE) 2024/1348 et de l'évaluation des besoins particuliers en matière d'accueil visée à l'article … de la loi du … sur l'accueil des demandeurs de protection internationale et des bénéficiaires de la protection temporaire, comme le permet l'article 12, paragraphe 5, du règlement (UE) 2024/1356[1].

[1] Il échet de préciser à cet endroit qu'une référence plus circonstanciée vers la loi sur l'accueil des demandeurs de protection internationale et des bénéficiaires de la protection temporaire n'est à ce stade pas possible dans la mesure où le projet de loi afférent n'est pas encore disponible, le même constat s'imposant au demeurant pour d'autres dispositions du présent projet de loi.

A cet effet, il est prévu que le résultat du contrôle de vulnérabilité préliminaire est transmis soit à l'Office national de l'accueil si celui-ci a accueilli la personne dans une structure d'hébergement réservée au logement de demandeurs de protection internationale, soit à l'Office national de l'enfance en cas de prise en charge d'un mineur non accompagné, soit à l'Administration du Centre de rétention en sa qualité d'autorité responsable de l'exécution des obligations découlant de la loi du … sur l'accueil des demandeurs de protection internationale et des bénéficiaires de la protection temporaire si la personne est hébergée dans une des structures de cette administration.

Le paragraphe 3 prévoit que les autorités de filtrage en charge du contrôle d'identité peuvent consulter les bases de données relevant de leur compétence respective.

Le paragraphe 4 apporte des précisions quant aux modalités de mise en œuvre de la fouille prévue à l'article 15, paragraphe 1, du règlement (UE) 2024/1356, effectuée dans le cadre du contrôle de sécurité. Il convient de noter que les modalités de la fouille s'inspirent en grande partie de la fouille simple telle que prévue dans le cadre de la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale.

Enfin, le paragraphe 5 prévoit la transmission au ministre des résultats du contrôle de sécurité, conformément à l'article 15 du règlement (UE) 2024/1356, pour l'application de procédures conformes à la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, de la procédure appropriée à des fins de protection internationale ou de la procédure de relocalisation conformément à l'article 67 du règlement (UE) 2024/1351. La transmission de ces données est en effet essentielle pour l'application adéquate des procédures en matière d'immigration respectivement de protection internationale et notamment pour apprécier si la personne constitue une menace pour l'ordre ou la sécurité publics. Ainsi, et à titre d'exemple, l'existence de motifs raisonnables de considérer que le demandeur de protection internationale constitue un danger pour la sécurité nationale ou l'ordre public des États membres fait partie des cas de figure entraînant une application obligatoire de la procédure d'asile à la frontière (article 45 du règlement (UE) 2024/1348).

Il importe encore de préciser dans ce contexte qu'à la fin du processus de filtrage, qu'il ait été achevé ou non, l'étranger est renvoyé, conformément à l'article 18 du règlement (UE) 2024/1356, par le service ministériel en charge du filtrage vers le service du ministre chargé de l'application de procédures conformes à la directive 2008/115/CE, sans préjudice de l'application de l'article 6, paragraphe 5, du règlement (UE) 2016/399, respectivement de la procédure appropriée à des fins de protection internationale ou de la procédure de relocalisation conformément à l'article 67 du règlement (UE) 2024/1351. Le formulaire de filtrage visé à l'article 17 du règlement (UE) 2025/1356 est transmis simultanément au service ministériel compétent vers lequel le ressortissant de pays tiers est orienté. Le service ministériel compétent pour l'application de la procédure d'asile, de retour ou d'autorisation de séjour intègre, le cas échéant, les données issues du filtrage dans sa procédure administrative respective. Les données à caractère personnel ainsi intégrées se voient appliquer la durée de conversation prévue pour la procédure administrative en question.

Ad Art 9

Le paragraphe 1er, alinéa 1er, de l'article 9 précise les modalités du relevé des données biométriques prévu à l'article 9, paragraphe 2, point b), du règlement (UE) 2024/1356.

L'alinéa 2 instaure la possibilité de réutiliser, dans le cadre du filtrage, les données biométriques d'un étranger relevées par la police grand-ducale à des fins pénales bien précises - les cas de figure entrant

en ligne de compte étant limités aux données biométriques prises dans le cadre des articles 33, 39 et 45 du Code de procédure pénale -, sous condition que le traitement de ces données intervienne endéans un délai maximal de 72 heures, soit le délai dont disposent les autorités de filtrage pour procéder au filtrage sur le territoire conformément aux articles 7 et 8, paragraphe 4, du règlement (UE) 2024/1356. L'objectif recherché est, d'une part, d'éviter la multiplication du relevé des données biométriques et, d'autre part, de permettre le recours à ces données lorsque la personne intéressée s'oppose à la prise de ses données biométriques.

Lorsque l'étranger concerné refuse le relevé de ses données biométriques, le paragraphe 2 prévoit que la Police grand-ducale peut utiliser la contrainte en dernier ressort et de façon proportionnée, comme le permettent les dispositions de l'article 13, paragraphe 3, du règlement (UE) 2024/1358.

Ad Art. 10

Comme le permet l'article 43, paragraphe 3, du règlement (UE) 2024/1358, en ce qui concerne un enregistrement dans Eurodac indiquant que l'étranger est susceptible de constituer une menace pour la sécurité intérieure en application de l'article 17, paragraphe 2, point i), dudit règlement, ainsi que l'identité de l'Etat membre qui a procédé à l'enregistrement dans EURODAC, l'article 10 du projet de loi prévoit que le droit d'accès aux données à caractère personnel de l'étranger concerné, tel que prévu à l'article 43, paragraphes 1 et 2, du règlement (UE) 2024/1358, peut faire l'objet de restrictions, afin de garantir la sécurité nationale, la défense nationale et la sécurité publique et d'éviter de nuire à la prévention ou à la détection d'infractions pénales, aux enquêtes ou aux poursuites en la matière ou à l'exécution de sanctions pénales, y compris la protection contre les menaces pour la sécurité publique et la prévention de telles menaces, conformément à l'article 23 du RGPD.

Le droit de la personne concernée d'introduire une réclamation auprès de la CNPD ou de former un recours juridictionnel lui est communiqué via une notice d'information afférente et, le cas échéant, via la décision de refus ou de limitation d'accès.

Ad Art. 11 à 15

La possibilité de restriction des droits d'opposition, d'accès, d'effacement, de rectification, à l'information, à la communication d'une violation des données à caractère personnel et à la limitation de la personne en question concernent les données à caractère personnel reçues par le ministre à la suite du contrôle de sécurité effectué par la Police grand-ducale et le Service de renseignement de l'Etat, conformément à l'article 8, paragraphe 5.

De telles restrictions pourraient notamment être nécessaires dans l'hypothèse où la personne concernée fait l'objet d'une enquête en cours et où la divulgation d'informations pourrait nuire à l'objectif de l'enquête.

Les articles 11, 12 et 14 prévoient par ailleurs les obligations du ministre en cas de restriction des droits qui sont conférés à la personne concernée en matière de protection des données personnelles. En outre, les motifs de fait ou de droit sur lesquels se fonde la décision de restriction du droit d'accès doivent être consignés par écrit et ces informations doivent être mises à disposition de la CNPD sur demande. Ainsi, cela donne à la CNPD la possibilité de procéder, à tout moment et même en l'absence de demande de la personne concernée, à des contrôles portant sur la légitimité et la proportionnalité

des restrictions à l'exercice des droits de la personne concernée faites par le responsable du traitement, ce qui constitue une garantie pour prévenir les abus.

Il convient de noter que le droit de la personne concernée d'introduire une réclamation auprès de la CNPD ou de former un recours juridictionnel lui est communiqué via une notice d'information afférente et, le cas échéant, via la décision de refus ou de limitation d'accès.

L'article 15 énonce les modalités d'exercice des droits de la personne concernée et la vérification par l'intermédiaire de la CNPD. Il s'agit là encore d'une garantie appropriée pour prévenir les abus.

Ad Art. 16

En ce qui concerne la représentation d'un mineur non accompagné dans le cadre de la procédure relative à sa demande de protection internationale, l'article 23, paragraphe 2, alinéa 2, du règlement (UE) 2024/1348 précise que la personne apte à assister provisoirement celui-ci ainsi que son représentant peuvent être les mêmes personnes que celles aptes à l'assister provisoirement et à le représenter dans le cadre de l'accès de celui-ci aux conditions d'accueil réservées aux demandeurs de protection internationale.

En outre, dans le cadre de la procédure de détermination de l'Etat membre responsable du traitement de la demande de protection internationale d'un mineur non accompagné, l'article 23, paragraphe 2, dernier alinéa, du règlement (UE) 2024/1351 prévoit que la personne apte à assister provisoirement celui-ci ainsi que son représentant peuvent être les mêmes personnes ou organisations que celles aptes à l'assister provisoirement et à le représenter dans le cadre de la procédure relative à sa demande de protection internationale.

Ainsi, afin de ne pas multiplier le nombre de professionnels intervenant dans le cadre de la représentation d'un mineur non accompagné ayant déposé une demande de protection internationale, l'article 16, paragraphe 1er, du projet de loi prévoit que la personne apte à assister provisoirement un mineur non accompagné dans le cadre de la procédure relative à sa demande de protection internationale respectivement dans le cadre de la procédure de détermination de l'Etat membre responsable de sa demande de protection internationale est la même personne que celle apte à agir provisoirement en tant que représentant dans le cadre de l'accès de celui-ci aux conditions d'accueil.

Par ailleurs, dans le cadre de la procédure relative à la demande de protection internationale d'un mineur non accompagné, l'article 23, paragraphe 7, du règlement (UE) 2024/1348 permet aux États membres d'autoriser la personne apte à assister provisoirement le mineur non accompagné, à assister également celui-ci dans le cadre de l'enregistrement et de l'introduction de sa demande ou à introduire la demande en son nom, conformément à l'article 33 du règlement (UE) 2024/1348, tant qu'un représentant n'a pas été désigné. Dès lors, le paragraphe 2 de l'article 16 du présent projet de loi prévoit que la personne apte à assister provisoirement le mineur non accompagné dans le cadre de la procédure relative à sa demande de protection internationale peut assister celui-ci dans le cadre de l'enregistrement de sa demande de protection internationale, tant qu'un représentant n'a pas été désigné. En revanche, il n'est pas prévu d'autoriser celui-ci à assister le mineur non accompagné dans le cadre de l'introduction de sa demande de protection internationale, ni à introduire la demande au nom de celui-ci, afin de ne pas empiéter sur les tâches du représentant.

Le paragraphe 3 prévoit que le représentant – à ne pas confondre avec la personne apte à assister provisoirement le mineur – du mineur non accompagné dans le cadre de la procédure de traitement de sa demande de protection internationale qui est la même personne que le représentant du mineur non accompagné dans le cadre de la procédure de détermination de l'Etat membre responsable du traitement de sa demande de protection internationale, est désigné par le terme « *administrateur ad hoc* ».

Enfin, les paragraphes 4 et 5 précisent les modalités de désignation et de contrôle de la personne apte à agir provisoirement et des représentants du mineur non accompagné.

Ad Art. 17

L'article 10, paragraphe 2, du règlement (UE) 2024/1356 et l'article 43, paragraphe 4, du règlement (UE) 2024/1348 imposent aux Etats membres de mettre en place un mécanisme de contrôle indépendant dans le cadre du filtrage ainsi qu'un mécanisme de contrôle des droits fondamentaux dans le cadre de la procédure d'asile à la frontière.

L'article 17, paragraphe 1er, du projet de loi prévoit que le médiateur assumera la fonction de mécanisme de contrôle indépendant et de mécanisme de contrôle des droits fondamentaux au Luxembourg, tandis que le paragraphe 2 renvoie à la disposition de droit européen afférente pour ce qui est des missions du mécanisme de contrôle.

Afin de garantir son indépendance, le paragraphe 3 prévoit expressément que le médiateur ne reçoit, dans l'exercice de ses fonctions, d'instructions d'aucune autorité.

Par ailleurs, conformément à l'article 10, paragraphe 2, alinéa 6, dernière phrase, du règlement (UE) 2024/1356, le paragraphe 4 du présent article précise que l'accès aux lieux et aux informations classifiées est réservé aux agents du médiateur disposant d'une habilitation de sécurité, laquelle est délivrée conformément aux dispositions de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité.

En outre, le paragraphe 5 rappelle que le médiateur doit veiller à ce qu'aucune mention permettant l'identification des personnes dont le nom lui aurait été révélé ne soit faite dans les documents établis sous son autorité ou dans ses communications.

Enfin, il est prévu au paragraphe 6 que le médiateur peut établir un rapport contenant ses constats à l'issue de chaque contrôle exercé dans le cadre de ses missions.

Ad Art. 18

L'article 4, paragraphe 1, du règlement (UE) 2024/1348, exige que les Etats membres désignent dans leur droit national une autorité responsable de la détermination, chargée d'accomplir les tâches qui lui sont confiées en vertu du règlement (UE) 2024/1348 et du règlement (UE) 2024/1347, dont notamment le fait de recevoir et d'examiner les demandes de protection internationale, et de prendre des décisions sur les demandes de protection internationale et sur le retrait d'une protection internationale.

L'article 4, paragraphe 3, du règlement (UE) 2024/1348, exige encore que les Etats membres désignent dans leur droit national une autorité compétente chargée d'enregistrer les demandes de protection internationale.

Afin de se conformer aux exigences de l'article 4, paragraphes 1 et 3, du règlement (UE) 2024/1348, le paragraphe premier du présent article désigne le ministre ayant l'asile dans ses attributions comme seule autorité responsable de la détermination et de l'enregistrement des demandes de protection internationale.

Le paragraphe 2 constitue une disposition analogue à l'article 7 en ce qu'il prévoit que le ministre peut, aux fins de recevoir et d'enregistrer les demandes de protection internationale et de faciliter l'examen des demandes, y compris en ce qui concerne l'entretien individuel, se faire assister par des experts déployés par l'Agence de l'Union européenne pour l'asile (ci-après désigné par « AUEA »). Les dispositions de l'article 7 tenant à l'établissement du plan opérationnel ainsi qu'à l'accès des experts déployés de l'AUEA aux bases de données nationales pertinentes sont applicables à l'assistance apportée par les experts de l'AUEA au ministre dans le cadre de la procédure de protection internationale. Les experts de l'AUEA assistant le ministre dans le cadre de la procédure de protection internationale bénéficient par ailleurs, au même titre que les agents du ministre, d'un accès aux données à caractère personnel enregistrées dans les bases de données pertinentes de l'Union européenne.

Dans la mesure où les dispositions du règlement (UE) 2024/1351, dont notamment l'article 52, font à plusieurs reprises dans ses dispositions référence aux autorités compétentes des Etats membres chargées de l'exécution des obligations découlant dudit règlement, et qu'il incombe à chaque Etat membre, conformément au prédit article 52 du règlement (UE) 2024/1351, de notifier la liste desdites autorités à la Commission européenne, le troisième paragraphe du présent article désigne le ministre ayant l'asile dans ses attributions comme seule autorité en charge de l'exécution des obligations découlant du règlement (UE) 2024/1351.

Ad Art. 19

Le règlement (UE) 2024/1356 prévoit certaines hypothèses dans lesquelles un demandeur de protection internationale entrant ou se trouvant sur le territoire luxembourgeois doit se soumettre à un processus de filtrage. Le filtrage comprend, entre autres, l'établissement ou la vérification de l'identité et de l'itinéraire de voyage et un contrôle de sécurité.

Il peut néanmoins arriver que le filtrage prenne fin sans que toutes les étapes requises n'aient pu être réalisées. A titre d'exemple, il est possible que le contrôle d'identité du demandeur concerné n'ait pas pu être effectué lors du filtrage en raison du fait que l'état des doigts n'a pas permis de relever des empreintes digitales d'une qualité suffisante pour une comparaison appropriée avec la base de données EURODAC.

Par ailleurs, certains demandeurs ne sont pas soumis aux dispositions du règlement (UE) 2024/1356, soit parce qu'ils ne relèvent d'emblée pas dudit règlement (les demandeurs qui remplissent les conditions d'entrée énoncées à l'article 6 du règlement (UE) 2016/399), soit parce qu'ils, après avoir été soumis au filtrage dans le passé et avoir quitté le territoire des Etats membres, entrent de nouveau sur le territoire national, le filtrage au sens du règlement (UE) 2024/1356 étant en effet censé être effectué une seule fois.

Afin de permettre au ministre d'établir ou de vérifier l'identité et l'itinéraire de voyage ainsi que de soumettre à un contrôle de sécurité les demandeurs qui ne tombent pas sous les dispositions du règlement (UE) 2024/1356 respectivement ceux qui ne relèvent plus des dispositions dudit règlement alors que le processus de filtrage n'a pas pu être achevé dans les délais, et encore ceux qui, ont été soumis au filtrage à un moment antérieur, mais qui après avoir quitté le territoire des Etats membres pendant plus de trois mois y séjournent à nouveau, il est prévu au paragraphe 1er qu'un membre de la Police grand-ducale ou un agent du ministre peut procéder à la prise des empreintes digitales et de photographies des prédites catégories de demandeurs.

Les demandeurs concernés et les objets en leur possession peuvent par ailleurs faire l'objet d'une fouille simple, à condition qu'elle soit nécessaire aux fins spécifiées ci-avant et qu'elle soit effectuée par la Police grand-ducale.

Sur base des informations collectées, la Police grand-ducale peut effectuer des recherches dans les bases de données qui relèvent de sa compétence, le ministre pouvant, quant à lui, effectuer des recherches dans sa propre base de données.

Un rapport consignant les démarches réalisées est établi et versé au dossier.

Par le biais du présent article, il s'agit ainsi de garantir que tout demandeur de protection internationale présent ou arrivant sur le territoire national, y compris celui qui ne relève pas ou plus des dispositions du règlement (UE) 2024/1356, soit soumis à un contrôle portant sur l'identité et le parcours migratoire ainsi qu'à un contrôle tendant à vérifier s'il pourrait représenter une menace pour la sécurité intérieure, en reprenant en substance le contenu des dispositions des articles 6, paragraphe 3, alinéa 2, et 70 de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire.

Le paragraphe 2 prévoit encore que les limitations des droits des étrangers dans le cadre des traitements de leurs données à caractère personnel, telles qu'elles sont prévues aux articles 10 à 15, sont également applicables aux demandeurs de protection internationale faisant l'objet des contrôles visés au paragraphe 1er.

Ad Art. 20

Les articles 10, paragraphe 4, 56 et 68, paragraphe 6, du règlement (UE) 2024/1348 permettent aux Etats membres de prévoir des exceptions au droit du demandeur de protection internationale de rester sur leur territoire pendant la procédure administrative.

Conformément à l'article 10, paragraphe 4, du règlement (UE) 2024/1348, le présent article met en œuvre la possibilité de déroger, dans certains cas de figure, au droit du demandeur de rester sur le territoire pendant la procédure administrative.

Ad Art. 21

L'article 9 du règlement (UE) 2024/1348 impose aux Etats membres de définir dans leur droit national la méthode de communication et le moment où la communication est considérée comme ayant été reçue par le demandeur.

Il incombe dès lors à chaque demandeur de faire dans les huit jours de l'introduction de sa demande de protection internationale une déclaration d'arrivée auprès de la commune dans laquelle il établit sa résidence habituelle. Lorsque le demandeur n'a pas de mandataire et qu'il n'a pas fait cette déclaration, il est réputé avoir élu domicile auprès du ministre.

Le mandataire du demandeur ou de la personne faisant l'objet d'un retrait d'une protection internationale se verra notifier tout acte à caractère décisionnel pris dans le chef du demandeur ou de la personne faisant l'objet d'un retrait d'une protection internationale, ce dernier se voyant adresser une copie de la décision.

Lorsque le demandeur ou la personne faisant l'objet d'un retrait d'une protection internationale n'a pas de mandataire, il se verra notifier tout acte à caractère décisionnel par courrier postal recommandé à sa résidence habituelle. A défaut de résidence habituelle, la décision lui sera notifiée par voie d'affichage public.

Toutes les autres communications, à savoir celles qui n'ont pas un caractère décisionnel seront transmises au demandeur ou à la personne faisant l'objet d'un retrait d'une protection internationale par pli recommandé, par pli postal simple, par courriel ou par téléphone. Son mandataire recevra une copie de cette communication à l'adresse électronique fournie par les barreaux de Luxembourg et de Diekirch ou par tout autre moyen numérique mis en place par les barreaux.

Les moyens de communication prémentionnés sont sans préjudice d'une notification en mains propres au demandeur ou à la personne faisant l'objet d'un retrait d'une protection internationale.

Dans la mesure où les dispositions du règlement (UE) 2024/1351 prévoient également des communications à caractère décisionnel et non-décisionnel, les méthodes fixées s'étendent également à toutes communications faites dans le cadre du règlement (UE) 2024/1351.

Ad Art. 22

Cet article a pour but de compléter l'article 9, paragraphe 2, dernier alinéa, du règlement (UE) 2024/1348 en prévoyant les modalités de restitution au bénéficiaire de protection internationale des documents originaux qu'il a remis dans le cadre de sa demande de protection internationale ainsi qu'au demandeur de protection internationale à qui un refus de protection internationale a été notifié.

Le bénéficiaire de protection internationale peut, sur demande expresse de sa part, se voir restituer les originaux de ses documents remis dans le cadre de sa demande de protection internationale, sauf exceptions prévues par le présent article pour les documents de voyage et d'identité.

La première exception qui est actuellement déjà prévue en droit national à l'article 12, paragraphe 2, de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire, poursuit un objectif exclusivement préventif à l'égard du bénéficiaire du statut de réfugié. En effet, elle prévoit que les originaux des documents de voyage et d'identité de son pays d'origine ne lui sont pas restitués, tant qu'il continue de remplir les conditions d'octroi du statut de réfugié. Cette mesure vise à prévenir tout retour, même hypothétique, dans son pays d'origine, pays qu'il a fui en raison d'un risque avéré de persécution, risque à l'origine de la reconnaissance de son statut de réfugié et qui demeure établi. Cette exception ne s'applique pas aux bénéficiaires du statut de protection

subsidiaire à qui les originaux des documents de voyage et d'identité sont remis lors de l'octroi dudit statut.

La deuxième exception prévoit que les originaux des documents de voyage et d'identité du pays d'origine ne peuvent pas être remis au bénéficiaire de protection internationale ayant acquis la nationalité luxembourgeoise. En effet, l'article 83 de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise dispose que « *Sous réserve des conventions internationales et lois en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg, toute personne possédant, outre la nationalité luxembourgeoise, une ou plusieurs autres nationalités, est considérée par les autorités publiques luxembourgeoises comme possédant exclusivement la qualité de Luxembourgeois* ». Le bénéficiaire de protection internationale qui a acquis la nationalité luxembourgeoise est donc considéré comme possédant exclusivement cette nationalité luxembourgeoise, de sorte que les documents de voyage respectivement d'identité émis par un pays dont il n'est plus à considérer comme ressortissant par les autorités luxembourgeoises, ne sauraient, en conséquence, lui être restitués.

Le présent article prévoit encore qu'un demandeur de protection internationale à qui un refus de protection internationale a été notifié, se voit restituer tous ses documents remis à l'appui de sa demande, au moment de son éloignement du territoire luxembourgeois ou lorsqu'il se voit octroyer un titre ou une carte de séjour au sens de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration. Cette restitution suit la même logique que celle énoncée à l'article 46 du règlement (UE) 2024/1351, qui prévoit la remise des documents au demandeur en cas de transfert depuis le Luxembourg vers un autre Etat membre de l'Union européenne. Autrement dit, un demandeur de protection internationale récupère ses documents une fois sa procédure de protection internationale au Luxembourg terminée ou qu'il est éloigné du territoire.

Ad Art. 23

L'article 9, paragraphe 5 et l'article 27, paragraphe 4, du règlement (UE) 2024/1348, permettent aux Etats membres de prévoir et de donner à une autorité compétente les moyens de fouiller le demandeur de protection internationale ou les objets en sa possession.

Le présent article a ainsi pour objet de donner au ministre le moyen de consulter, hors la présence d'un agent de la Police grand-ducale, les objets en possession d'un demandeur de protection internationale et d'étendre aussi cette possibilité à la personne faisant l'objet d'un retrait d'une protection internationale. A cet effet, il est prévu que le ministre peut procéder à la consultation d'objets appartenant au demandeur ou à la personne faisant l'objet d'un retrait d'une protection internationale, que celui-ci remet volontairement au ministre ; les objets concernés sont notamment son téléphone, sa tablette, son passeport ou tout autre objet en sa possession, objets qu'il n'avait éventuellement pas sur lui lors du processus de filtrage prévu au règlement (UE) 2024/1356, respectivement lors des contrôles visés à l'article 19 à la suite de la présentation de sa demande de protection internationale. Cette consultation ne peut donc intervenir qu'après avoir recueilli et obtenu le consentement express de la personne concernée. Il convient de souligner qu'il ne s'agit nullement d'accéder par la contrainte ou contre le gré de la personne à ses objets ou d'en extraire le contenu. Cette consultation, qui se fera sur base du seul consentement, permettra au ministre d'accéder éventuellement à des informations qui sinon lui échapperaient et qui pourraient néanmoins être essentielles pour établir et vérifier l'identité de la personne, sa nationalité, sa provenance et la véracité de ses déclarations. La pratique a en effet démontré que beaucoup d'informations

notamment sur l'identité d'une personne ou le trajet des personnes, ressortent de la consultation de son téléphone. Sont ainsi souvent trouvés des documents d'identité cachés qui permettent de plus facilement identifier la personne, des photos de visas, ou encore d'autres photos établissant son séjour en Europe ou un séjour dans son pays d'origine. Afin de garantir le bon déroulement de cette consultation, le consentement et les résultats de la recherche sont consignés dans un rapport qui sera intégré dans le dossier administratif du demandeur ou de la personne faisant l'objet d'un retrait.

Ad Art. 24

L'article 13, paragraphe 13, dernier alinéa, du règlement (UE) 2024/1348 permet aux Etats membres de prévoir dans leur droit national la possibilité d'intervention du mandataire du demandeur de protection internationale participant à l'entretien individuel sur les motifs de fuite dudit demandeur.

Le présent article a pour but de formaliser en droit national cette intervention du mandataire du demandeur de protection internationale. Il peut ainsi intervenir à la fin de l'entretien individuel sur les motifs de fuite du demandeur, intervention qui est déjà fixée actuellement à l'article 13, paragraphe 2, deuxième alinéa, de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire. Afin de mieux organiser cette intervention et de garantir une meilleure assistance au demandeur de protection internationale par son mandataire, l'article distingue deux situations, selon que l'entretien se termine au cours d'une journée, ou s'étend sur plusieurs journées.

Lorsque l'entretien individuel sur les motifs de fuite du demandeur de protection internationale se termine au cours d'une journée, le mandataire dudit demandeur n'intervient qu'à la fin de cet entretien. Il ne s'agit donc que de la reprise en droit national de la possibilité prévue à l'article 13, paragraphe 13, dernier alinéa, du règlement (UE) 2024/1348.

Lorsque l'entretien sur les motifs de fuite dudit demandeur s'étend sur plusieurs journées, afin de garantir une meilleure assistance du demandeur de protection internationale, l'article prévoit que le mandataire du demandeur de protection internationale peut intervenir à la fin d'une journée d'entretien, sur les points discutés au cours de celle-ci. Cette faculté a pour but de faciliter l'intervention dudit mandataire qui n'a ainsi pas à attendre la fin de l'entretien sur les motifs de fuite de son mandant, qui peut avoir lieu plusieurs jours ou semaines plus tard.

Ad Art. 25

Le présent article a pour objectif d'encadrer la possibilité donnée au demandeur de protection internationale de faire des observations dans le cadre de son entretien individuel conformément à l'article 14, paragraphe 3, du règlement (UE) 2024/1438 et à l'article 22, paragraphe 7, du règlement (UE) 2024/1351.

L'article opère une distinction entre deux situations, selon que le rapport d'entretien individuel peut être établi au cours de l'entretien lui-même, ou non.

Lorsque le rapport d'entretien est dressé concomitamment à la tenue de l'entretien individuel, celui-ci est relu au demandeur de protection internationale à la fin de l'entretien. Le demandeur a alors la possibilité, au moment de cette relecture, de formuler des observations ou d'apporter des précisions. Une fois ces apports consignés dans le rapport d'entretien, celui-ci est soumis au demandeur pour

signature. Par cette signature, le demandeur atteste avoir pris connaissance du contenu du rapport et en confirme l'exactitude.

L'article précise encore que lorsque le demandeur de protection internationale se trouve en détention, respectivement en rétention, le rapport d'entretien est obligatoirement dressé simultanément à la tenue de son entretien individuel. Les règles prévues à l'alinéa 1er de l'article et décrites au paragraphe ci-avant sont alors applicables. Il s'agit notamment de garantir que, lorsque le dépôt d'une demande de protection internationale intervient à une date rapprochée de l'éloignement planifié de la personne concernée, les délais engendrés par la procédure prévue au paragraphe 2 ne viennent pas entraver l'éloignement.

Lorsque le rapport d'entretien ne peut pas être dressé concomitamment à la tenue de l'entretien individuel, alors les déclarations du demandeur, qui sont enregistrées, sont alors transcrites par après par un agent du ministre et consignées dans un rapport. Ce rapport sera alors transmis dans les meilleurs délais au demandeur par courrier recommandé ou par tout autre moyen digital numérique au choix du ministre. Une fois le rapport reçu, le demandeur dispose d'un délai de huit jours pour faire parvenir par écrit au ministre, des observations ou des apports qu'il entend faire valoir. Le demandeur ou son mandataire peuvent solliciter pendant ce délai de huit jours un accès à l'enregistrement audio, accès qui leur sera accordé au sein d'un lieu déterminé par le ministre où ils peuvent l'écouter. Afin de garantir la protection des interprètes participant à l'entretien individuel, dont la voix pourrait être extraite des enregistrements et être utilisée à d'autres fins, les enregistrements ne sont pas communiqués au demandeur de protection internationale, ni à son mandataire. Si le demandeur ou son mandataire ne se manifestent pas pendant le délai de huit jours, alors ce silence confirme l'exactitude du rapport.

Ad Art. 26

L'article 18, paragraphe 1, du règlement (UE) 2024/1348 prévoit que le conseil juridique, qui représente un demandeur de protection internationale, a accès aux informations versées au dossier du demandeur sur base desquelles une décision est ou sera prise.

Cette disposition rejoint les règles de la procédure administrative non contentieuse prévues par le règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'Etat et des communes applicable en la matière.

Le paragraphe 2 de l'article 18 précité permet aux Etats membres de prévoir, dans certains cas de figure énumérés, la possibilité de refuser cet accès.

Cette même possibilité était prévue par la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale transposée en droit national dans la loi actuellement d'application, à savoir la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire.

Le présent article, qui correspond en tous points à l'actuel article 18 de la loi modifiée du 18 décembre 2015 précitée, permet de refuser l'accès à certains documents, notamment lorsque les informations ou sources sont classifiées conformément à la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité, tout en préservant les droits de la défense.

Ad Art. 27

L'article 35 du règlement (UE) 2024/1348 impose aux Etats membres des délais endéans desquels il convient de conclure le traitement d'une demande de protection internationale. Ainsi, lorsque le ministre décide de conclure une demande en la déclarant irrecevable, il dispose d'un délai de deux mois à compter de l'introduction de la demande pour ce faire. Si le ministre décider de conclure une demande en la déclarant manifestement non fondée, donc dans le cadre d'une procédure dite « *accélérée* », il dispose d'un délai de trois mois à compter de l'introduction de la demande pour ce faire. Si le ministre décider de conclure une demande en la déclarant non fondée dans le cadre d'une procédure dite « *normale* » il dispose d'un délai de six mois à compter de l'introduction de la demande pour ce faire. Ce délai peut être prolongé dans des circonstances exceptionnelles définies au paragraphe 5 du même article.

L'article 35, paragraphe 8 du règlement (UE) 2024/1348 impose aux Etats membres de prévoir des délais pour la conclusion de la procédure d'examen d'une demande de protection internationale qui doivent être plus courts que ceux initialement prévus lorsque le ministre est amené à statuer une nouvelle fois sur une demande à la suite de l'annulation de la décision initiale par les juridictions administratives.

A la suite d'un jugement ou d'un arrêt ayant annulé la décision ministérielle initiale, le ministre dispose ainsi :

- d'un mois pour prendre une décision au lieu de deux mois prévus à l'article 35, paragraphe 1 du règlement (UE) 2024/1348, s'il entend déclarer la demande comme étant irrecevable conformément à l'article 38, paragraphe 1, points a), b), c) et d) et à l'article 38, paragraphe 2 du règlement (UE) 2024/1348 ;
- de cinq jours pour prendre une décision s'il entend déclarer la demande comme étant irrecevable conformément à l'article 38, paragraphe 1, point e) du règlement (UE) 2024/1348;
- de deux mois pour prendre une décision au lieu de trois mois prévus à l'article 35 , paragraphe 3 du règlement (UE) 2024/1348, s'il entend déclarer la demande comme étant manifestement non fondée dans le cadre d'une procédure « accélérée » conformément à l'article 42 du règlement (UE) 2024/1348 ;
- de trois mois pour prendre une décision au lieu de six mois prévus à l'article 35, paragraphe 4 du règlement (UE) 2024/1348, s'il entend déclarer la demande comme étant non fondée ou exclure le demandeur du bénéfice de la protection internationale ;
- de trois mois pour prendre une décision au lieu des six mois prévus à l'article 35, paragraphe 4 du règlement (UE) 2024/1348 s'il entend accorder une protection internationale au demandeur.

Ad Art. 28

Les articles 38, paragraphe 1, et 39, paragraphe 4, du règlement (UE) 2024/1348 permettent aux Etats membres de prévoir dans leur droit national la possibilité de conclure l'examen d'une demande de protection internationale par une décision déclarant la demande irrecevable ou manifestement non fondée conformément à l'article 42, paragraphes 1 et 3, du règlement (UE) 2024/1348.

Afin de permettre au ministre de faire usage des mesures optionnelles prévues par les dispositions réglementaires précitées, il convient de prévoir une disposition afférente en droit national. Il convient d'ajouter à cet égard que les dispositions de l'article 38, paragraphe 1, et 39, paragraphe 4 du

règlement précité correspondent en partie aux articles 27 et 28, paragraphe 2, de la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire.

Ad Art. 29

L'article 64 du règlement (UE) 2024/1348 permet aux Etats membres de prévoir la possibilité d'établir au niveau national une liste de pays d'origine sûrs et de pays tiers sûrs qui vient compléter les listes établies au niveau européen par les institutions européennes.

Conformément aux dispositions des articles 60 et 62 du règlement (UE) 2024/1348, l'Union européenne désignera et fera figurer sur une liste les pays d'origine sûrs respectivement les pays tiers sûrs remplissant les critères définis par les textes. Cette liste s'impose à l'ensemble des Etats membres qui pourront néanmoins compléter cette liste au niveau national s'ils estiment que d'autres pays remplissent également ces critères.

A ce jour, le Luxembourg dispose d'une liste de pays d'origine sûrs adoptée par voie de règlement grand-ducal sur base des dispositions de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire, en vigueur.

Il est essentiel que le Luxembourg puisse par voie de règlement grand-ducal établir des listes additionnelles à celles établies par l'Union européenne de sorte à pouvoir disposer d'un outil permettant de compléter les listes existantes en fonction des pays d'origine des demandeurs.

Ad Art. 30

Le règlement (UE) 2024/1351 prévoit que toute décision de transfert d'un mineur non accompagné devra être précédée d'une évaluation individuelle de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Une commission spécialement créée à cet effet procèdera à une évaluation individuelle de la situation du mineur non accompagné et formulera un avis motivé à l'attention du ministre.

Ad Art. 31

Les articles 67 à 69 du règlement (UE) 2024/1348 et l'article 43, paragraphe 2 du règlement (UE) 2024/1351 encadrent le droit à un recours effectif du demandeur ou de la personne faisant l'objet d'un retrait d'une protection internationale, ainsi que l'effet suspensif de ces recours et imposent aux Etats membres de fixer des délais raisonnables dans le droit national pour que la ou les juridictions examinent les recours.

Le législateur européen impose dès lors aux Etats membres d'encadrer plus strictement les délais de recours et plus particulièrement de fixer des délais de prononcé aux juridictions, ce qui sauf cas exceptionnels, n'est pas prévu par l'actuelle loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire.

Le législateur européen a également prévu qu'en première instance les juridictions saisies procèdent à un examen complet et statuent *ex nunc* tant sur les faits qu'en droit. De plus le législateur européen a prévu que seuls les recours introduits contre une décision prise dans le cadre d'une procédure dite « *normale* » sont automatiquement pourvus d'un effet suspensif.

Le présent article a dès lors pour vocation d'encadrer et de fixer les délais de recours et des prononcés dans le respect des droits de la défense. A l'instar de ce qui existe déjà dans la loi précitée du 18 décembre 2015, des délais et éléments procéduraux dérogeant au droit commun applicable en matière de procédure et de contentieux administratif sont applicables.

Le présent article fixe les délais impartis au Tribunal administratif pour rendre ses jugements dans le cadre des différents types de procédure. Alors que pour certaines procédures les délais impartis au Tribunal administratif pour rendre ses jugements sont relativement courts, les délais fixés sont prorogés de 30 jours lorsque le délai initial vient à échéance entre le 16 juillet et le 15 septembre. Les auteurs du projet de loi s'appuient dans ce contexte sur un mécanisme similaire existant actuellement dans la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire. Une telle augmentation exceptionnelle à cette période de l'année permet de garantir le bon fonctionnement du Tribunal pendant les vacances judiciaires tout en respectant les obligations incombant aux Etats-membres de prévoir des procédures plus rapides.

Au-delà de la possibilité pour le demandeur ou la personne faisant l'objet d'un retrait d'une protection internationale de solliciter un effet suspensif, le texte introduit la faculté pour le tribunal administratif de statuer *ex officio* sur le droit du demandeur ou de la personne faisant l'objet d'un retrait d'une protection internationale de rester sur le territoire dans l'attente de l'issue du recours, sous condition de se saisir d'office endéans le délai fixé au paragraphe 8, alinéa 2, du présent article et, le cas échéant, de rendre une ordonnance afférente endéans le délai déterminé par le projet de loi.

Par ailleurs, le présent article encadre la possibilité pour le demandeur ou la personne faisant l'objet d'un retrait d'une protection internationale, d'obtenir dans les procédures susceptibles d'appel telles que définies par le présent article, un effet suspensif pour le délai et l'instance d'appel, et ceci afin d'éviter un éloignement pendant cette instance et de lui permettre de rester sur le territoire luxembourgeois. A cette fin, il est prévu que le Tribunal administratif doit en tout état de cause et sous condition que le demandeur ou la personne faisant l'objet d'un retrait d'une protection internationale soulève que la décision ministérielle violerait le principe de non-refoulement, se prononcer quant à l'effet suspensif du recours pendant le délai et l'instance d'appel, même si une telle demande d'un effet suspensif n'est pas explicitement formulée dans le recours de première instance.

Il convient enfin de préciser que l'article 67, paragraphe 3, du règlement (UE) 2024/1348 dispose comme suit : « *Un recours effectif* […] *prévoit un examen complet et ex nunc tant des faits que des points de droit, au moins devant une juridiction de première instance* […]. Il en résulte que les Etats membres ne sont pas tenus d'instituer un deuxième degré de juridiction dans leur droit national. Cela étant, les auteurs du présent projet de texte proposent néanmoins d'introduire une procédure d'appel pour deux types de procédures. Dans cette optique, le projet d'article prévoit que les recours ayant trait à une décision de rejet d'une demande de protection internationale prise dans le cadre d'une procédure dite normale et ceux ayant trait à une décision de retrait d'une protection internationale sont susceptibles d'appel.

Ad Art. 32

L'article 51, paragraphe 2, deuxième alinéa, du règlement (UE) 2024/1348 exige que les États membres prévoient dans leur droit national des dispositions relatives à la durée de la procédure

d'examen d'une demande de protection internationale dans le cadre de la procédure d'asile à la frontière.

Les Etats membres doivent également prévoir des dispositions relatives à la durée de l'examen, par une juridiction, d'une demande visant l'obtention de l'autorisation de rester dans l'attente de l'issue d'un recours, introduite conformément à l'article 68, paragraphes 4 et 5, du règlement (UE) 2024/1348, ainsi qu'à la durée de la procédure de recours au fond.

La durée fixée doit garantir que toutes ces étapes procédurales soient achevées dans un délai de 12 semaines à compter de l'enregistrement de la demande de protection internationale.

Afin de se conformer à ces exigences, le paragraphe 1er du projet d'article 32 prévoit que la durée de la procédure administrative dans le cadre de la procédure d'asile à la frontière est fixée à 5 semaines à compter de la date d'enregistrement de la demande et précise les modalités de la notification de la décision administrative concernée respectivement des décisions administratives concernées ainsi que les garanties procédurales accordées au demandeur de protection internationale dans ce contexte.

Le paragraphe 2 définit les voies de recours contre la décision prise dans le cadre d'une procédure d'asile à la frontière et contre la décision de retour.

Il prévoit en outre le nombre de mémoires de la part de chaque partie, y compris la requête introductive, ainsi que le délai endéans lequel le mémoire en réponse de l'Etat doit être fourni.

Il précise encore le délai dont le Tribunal administratif dispose pour statuer sur le recours lorsque l'autorisation de rester dans l'attente de l'issue du recours au fond a été accordée au demandeur conformément au paragraphe 3, alinéa 2, et que le jugement du Tribunal n'est pas susceptible d'appel.

En outre, le paragraphe 3, alinéa 1er prévoit que, sans préjudice des cas prévus à l'article 68, paragraphe 3, point a), lettre ii), deuxième membre de phrase, et point b), dernier membre de phrase, du règlement (UE) 2024/1348 - qui concernent les mineurs non accompagnés ayant fait l'objet d'une décision de rejet d'une demande de protection internationale au motif que celle-ci est non fondée, manifestement non fondée, ou irrecevable -, les recours contre la décision de refus de protection internationale et la décision de retour dans le cadre de la procédure d'asile à la frontière n'ont pas d'effet suspensif.

Enfin, en ce qui concerne la requête en référé visant à obtenir un sursis à exécution ou une mesure de sauvegarde dans l'attente de l'issue du recours, le paragraphe 3, deuxième alinéa prévoit que celle-ci doit être introduite devant le président du Tribunal administratif ou le juge qui le remplace endéans le même délai que celui applicable au recours au fond, à savoir 2 semaines, et que l'ordonnance doit être rendue dans les plus brefs délais et en tout cas dans les 15 jours de l'introduction de la requête en référé, la décision de retour n'étant pas exécutée tant que l'ordonnance de référé n'a pas été rendue. Il y est encore prévu que le Tribunal peut, endéans un délai déterminé, se saisir d'office de la question de savoir si le demandeur est autorisé à rester dans l'attente de l'issue du recours au fond.

Ad Art. 33

À l'instar de l'article 138 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, le ministre doit pouvoir accéder à un certain nombre de données à caractère personnel détenues par d'autres autorités publiques aux fins d'une application effective des procédures d'octroi

et de retrait d'une protection internationale. Plus particulièrement, les autorités de l'immigration doivent pouvoir accéder à l'information sur la détention de ressortissants de pays tiers ayant introduit une demande de protection internationale au Luxembourg ou bénéficiant de la protection internationale, et ce pour plusieurs raisons.

Le fait qu'un demandeur de protection internationale se trouve en détention peut avoir une incidence sur le type de procédure que le ministre est appelé à appliquer. En effet en fonction de la situation le ministre peut être amené à prendre sa décision sur le bien-fondé de la demande de protection internationale dans le cadre d'une procédure dite accélérée ou encore exclure le demandeur du bénéfice de la protection internationale.

De plus, il est essentiel de connaître le « lieu de résidence » des demandeurs de protection internationale. Ainsi avant de clôturer une demande de protection internationale au motif que la personne aurait disparu, il est essentiel de vérifier si cette dernière ne se trouve pas incarcérée.

Le fait qu'un bénéficiaire de protection internationale se trouve en détention est également une information essentielle pour le ministre qui doit retirer le bénéfice de la protection internationale aux bénéficiaires tombant dans le champ d'application des articles 14 et 19 du règlement (UE) 2024/1347.

D'autre part, les autorités d'immigration doivent prendre connaissance d'un certain nombre de données personnelles relatives à des ressortissants de pays tiers ayant manifesté leur volonté de présenter ou ayant présenté une demande de protection internationale dans les établissements gérés par le Centre socio-éducatif de l'État ou dans l'Administration pénitentiaire, ensemble avec les informations personnelles pertinentes.

À lumière de ce qui précède, il y a lieu de prévoir l'accès par le ministre aux données personnelles détenues par les autorités publiques suivantes :

- le Ministère ayant l'éducation nationale, l'enfance et la jeunesse dans ses attributions en sa compétence d'autorité de tutelle de l'unité de sécurité (Unisec) du Centre socio-éducatif de l'État ;
- l'Administration pénitentiaire ;
- l'Administration judiciaire.

L'alinéa 2 limite la consultation aux seules données personnelles en lien direct avec une procédure de protection internationale.

Les différentes catégories de données personnelles ainsi que la liste détaillée et limitative des données personnelles auxquelles le ministre peut accéder sont énumérées à l'alinéa 3.

En ce qui concerne les modalités d'accès à ces données personnelles, deux possibilités sont prévues, à savoir soit l'accès par le biais d'un système informatique direct, soit l'accès sur requête motivée adressée à l'autorité publique concernée, ceci afin de maintenir une certaine flexibilité au niveau de l'accès aux données à caractère personnel nécessaires à l'accomplissement des missions légales dévolues au ministre.

L'alinéa 4 détermine la durée de conservation des données personnelles collectées tandis que l'alinéa 5 désigne le ministre comme étant l'autorité responsable du traitement des données à caractère personnel.

Enfin, l'alinéa dernier prévoit le principe du contrôle de l'accès aux données par le biais de la journalisation et fixe le délai de conservation à cinq ans à partir de leur enregistrement, ce qui correspond par ailleurs au délai de prescription des délits tels que la violation du secret professionnel prévu à l'article 458 du Code pénal.

Ad Art. 34

Dans le cadre de la procédure de retour à la frontière, l'article 5, paragraphe 3, du règlement (UE) 2024/1349 permet aux Etats membres de placer en rétention les étrangers dont la demande de protection internationale a été rejetée dans le cadre de la procédure d'asile à la frontière, qui n'ont pas été autorisés à rester sur le territoire et qui n'ont pas été placés en rétention au cours de la procédure d'asile à la frontière, s'il existe un risque de fuite au sens de la directive 2008/115/CE, s'ils évitent ou entravent la préparation du retour ou la procédure d'éloignement ou s'ils constituent un risque pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale.

Dans ce cadre, le paragraphe 1er du présent article précise que le risque de fuite visé à l'article 5, paragraphe 3, du règlement (UE) 2024/1349 est apprécié conformément à l'article 111, paragraphe 3, lettre c), de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, loi qui constitue la transposition de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

Le paragraphe 2 prévoit les voies de recours ouvertes contre une décision de placement en rétention prononcée en vertu de l'article 5, paragraphe 2, ou de de l'article 5, paragraphe 3, du règlement (UE) 2024/1349.

Par ailleurs, l'article 5, paragraphe 4, du règlement 2024/1349 prévoit que la durée d'un placement en rétention ordonné dans le cadre de la procédure de retour à la frontière ne peut excéder 12 semaines, et l'article 6, paragraphe 1, point a), du même règlement précise que cette période peut être prolongée de 6 semaines maximum en cas de situation de crise telle que définie à l'article 1er, paragraphe 4, du règlement (UE) 2024/1359.

En outre, l'article 5, paragraphe 4, et l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement 2024/1349 prévoient que, lorsqu'une nouvelle rétention est prononcée immédiatement après une période de rétention ordonnée dans le cadre de la procédure de retour à la frontière, conformément aux dispositions de l'article 5, paragraphe 2, de l'article 5, paragraphe 3, ou de l'article 6, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) 2024/1349, cette période de rétention est incluse dans le calcul des durées maximales de rétention fixées à l'article 15, paragraphes 5 et 6, de la directive 2008/115/CE.

La législation nationale prévoit à l'article 120, paragraphe 3, de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, qui transpose les dispositions de l'article 15, paragraphes 5 et 6, de la directive 2008/115/CE, que la période de rétention maximale est fixée à 6 mois.

C'est pourquoi le paragraphe 3 prévoit que, lorsqu'une nouvelle mesure de rétention est ordonnée sur base de l'article 120, paragraphe 3, de la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration immédiatement après une période de rétention fondée sur l'article 5, paragraphe 2, l'article 5, paragraphe 3, ou l'article 6, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) 2024/1349, cette période de rétention révolue de 12 semaines ou de 18 semaines, suivant le cas, est incluse dans le calcul de la durée maximale de rétention de 6 mois susvisée.

Ad Art. 35

Cet article vise à transposer les articles 10 à 13 de la directive (UE) 2024/1346 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant une protection internationale (refonte), dite *« directive accueil »*. Il convient de remarquer de prime abord que certaines des dispositions prévues aux articles 12 et 13 précités de la directive accueil figurent d'ores et déjà dans la législation sur le Centre de rétention. En outre, l'article 41 du présent projet de loi modifie ponctuellement la loi modifiée du 28 mai 2009 concernant le Centre de rétention.

Le paragraphe 1er qui correspond en substance à l'article 22, paragraphe 1er, de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire reprend des principes d'ordre général et des droits et garanties tels qu'ils figurent aux articles 10, 12 et 13 de la directive accueil pour autant qu'ils ne figurent pas déjà dans la loi du 28 mai 2009 concernant le Centre de rétention ou dans son règlement d'exécution. Il y est plus particulièrement spécifié que les demandeurs d'asile, ayant des besoins particuliers en matière d'accueil, ne peuvent être placés en rétention lorsqu'une telle mesure est susceptible de compromettre gravement leur santé physique et mentale et qu'en règle générale les mineurs, respectivement les familles avec mineurs ne sont pas placés en rétention ; ainsi, un placement en rétention dans ces cas de figure ne se conçoit qu'à titre exceptionnel et en dernier ressort. Le choix a par ailleurs été fait de ne prévoir un placement en rétention d'un mineur non accompagné qu'à partir de l'âge de seize ans et lorsqu'il constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale, ceci dans le plein respect de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Le paragraphe 2 détermine les cas dans lesquels un demandeur peut être placé en rétention conformément à l'article 10, paragraphe 4 de la directive accueil. Le point g) tient compte de l'article 44 lu en combinaison avec l'article 2, point 18, du règlement (UE) 2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 relatif à la gestion de l'asile et de la migration, modifiant les règlements (UE) 2021/1147 et (UE) 2021/1060 et abrogeant le règlement (UE) n° 604/2013 qui impose aux Etats membres de définir des critères objectifs qui font craindre la fuite d'une personne faisant l'objet d'une procédure de transfert, les critères retenus correspondant à ceux prévus à l'article 22, paragraphe 2, point d), de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire.

Conformément à l'article 10, paragraphe 2, de la directive accueil, le paragraphe 3 du présent article impose au ministre de procéder à une analyse *in concreto* et d'observer le principe de nécessité avant d'ordonner un placement en rétention.

Au paragraphe 4, alinéas 1er et 4, ainsi qu'au paragraphe 5, les garanties offertes aux demandeurs placés en rétention énoncées à l'article 11, paragraphes 2 et 4, de la directive accueil sont reprises.

Aux alinéas 2 et 3 du paragraphe 4, la durée de rétention est fixée, étant relevé à cet égard que la décision de placement en rétention est prise pour une durée ne dépassant pas trois mois, tel que c'est le cas sous la législation actuelle, et que la durée maximale de rétention passe de douze mois, à l'heure actuelle, à six mois. S'agissant plus particulièrement du placement d'un mineur non accompagné, il est dérogé à la durée de rétention de droit commun en prévoyant une durée d'un mois, prorogeable à deux reprises, de sorte que la durée maximale de rétention est limitée à trois mois.

Les paragraphes 6 et 7 transposent les paragraphes 3 et 5 de l'article 11 de la directive accueil et concernent le contrôle juridictionnel des décisions de placement en rétention. Pour ce qui est du délai dans lequel le Tribunal administratif doit statuer sur un recours dirigé contre une mesure de rétention, il est proposé de prévoir les délais maxima retenus par la directive accueil notamment afin de tenir compte du fait que le Tribunal doit absorber un contentieux important et en augmentation continue en matière de rétention administrative. Dans cette même lignée, il est proposé de prévoir une procédure à juge unique en lieu et place d'une composition collégiale. Le délai de recours est fixé à dix jours, de sorte à aménager un juste équilibre entre l'exigence d'une procédure juridictionnelle accélérée et le droit à un recours effectif des personnes retenus. L'Etat, de son côté, se voit accorder un délai approprié pour assurer sa défense.

En ce qui concerne les mineurs non accompagnés, un contrôle d'office juridictionnel du placement et de la prorogation de rétention suivant les modalités de l'article 123, paragraphe 6, de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration est instauré.

Les décisions du Tribunal administratif sur recours du demandeur ainsi que les décisions du président du Tribunal administratif statuant dans le cadre d'un contrôle d'office ne sont pas susceptibles d'appel.

Il convient encore de noter qu'en cas de contrôle juridictionnel conformément aux paragraphes 6 et 7 du présent article, les règles de l'assistance juridique telles que prévues dans la loi du 7 août 2023 portant organisation de l'assistance judiciaire et portant abrogation de l'article 37-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat sont applicables.

Le paragraphe 8 prévoit la digitalisation de la procédure de recours en matière de rétention des demandeurs en procédant par renvoi à l'article 123*bis* de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration.

Enfin, le paragraphe 9 transpose le paragraphe 5, dernier alinéa, de l'article 11 de la directive accueil.

Ad Art. 36

Le paragraphe 1er transpose l'article 10, paragraphe 5, de la directive accueil et énumère les alternatives au placement en rétention. A l'instar de la législation actuelle, le projet de loi prévoit 3 types de mesures alternatives à la rétention pouvant, le cas échéant, être appliquées cumulativement, à savoir l'obligation de se présenter régulièrement aux autorités après remise des documents d'identité et de voyage, l'assignation à résidence assortie, si nécessaire, d'une mesure de surveillance électronique et le dépôt d'une garantie financière.

Le paragraphe 2 porte transposition de l'article 9, paragraphes 1 à 3, de la directive accueil qui introduit un concept nouveau, distinct des mesures alternatives moins coercitives au sens de l'article

10, paragraphe 5, de la même directive. Ainsi, pour des raisons liées à l'ordre public ou afin de prévenir efficacement une fuite du demandeur, ce dernier peut être obligé de résider dans un lieu déterminé, adapté pour loger des demandeurs. Pourront notamment faire l'objet d'une telle mesure les demandeurs présents au Luxembourg qui n'ont pas respecté l'obligation de rester dans l'Etat membre où ils sont tenus d'être présents en application de l'article 17, paragraphe 4, du règlement (UE) 2024/1351, ainsi que les demandeurs qui, après avoir quitté le Luxembourg en direction d'un autre Etat membre, sont transférés au Luxembourg qui est l'Etat membre où ils sont tenus d'être présents en vertu du règlement précité. Le demandeur obligé à résider dans un lieu déterminé n'a droit aux conditions matérielles d'accueil prévues par la directive accueil que s'il réside effectivement à cette adresse. Sur demande, le demandeur peut se voir accorder par décision ministérielle le droit de résider pour une durée limitée à une autre adresse.

Par ailleurs, le demandeur, qu'il soit ou non obligé à résider en un lieu déterminé, peut se voir imposer l'obligation de se manifester à un moment déterminé ou à des intervalles raisonnables fixés par le ministre auprès des services de ce dernier ou d'une autre autorité désignée par lui.

Le paragraphe 3 fixe la durée des mesures restrictives à la liberté de circulation et des mesures moins coercitives en alignant la durée sur celle applicable en matière de rétention.

Au paragraphe 4 figurent les garanties offertes aux demandeurs faisant l'objet d'une mesure moins coercitive ou d'une mesure restrictive à la liberté de circulation au sens de l'article 9 de la directive accueil, conformément à l'article 9, paragraphes 4 et 5, de la directive accueil, étant précisé à cet égard que les garanties sont appliquées indifféremment aux demandeurs visés par une mesure restrictive à la liberté de circulation et à ceux visés par une mesure moins coercitive.

Enfin, le paragraphe 5 prévoit les voies de recours ainsi que la procédure contentieuse, étant précisé à cet égard que le contrôle juridictionnel en la matière n'est, contrairement à la rétention, pas autrement encadré par le législateur européen. Un seul degré de juridiction et une procédure à juge unique sont instaurés, tandis qu'un juste équilibre est ménagé entre les délais accordés aux parties au litige pour faire valoir leurs droits respectivement assurer leur défense ainsi qu'au Tribunal administratif pour statuer sur l'affaire.

Ad Art. 37

Cette disposition est le pendant en matière de protection internationale de l'article 125*ter* de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration tel qu'introduit par le présent projet de loi.

Ad Art. 38

Afin de se conformer aux dispositions de l'article 59 du règlement (UE) 2024/1358, il convient de mettre en place un régime de sanctions effectif en cas de violation de l'article 1er, paragraphe 2, deuxième alinéa, du règlement (UE) 2024/1358.

Dans ce cadre, il est proposé de prévoir les mêmes sanctions pénales que celles figurant à l'article 37 de la loi du 1er août 2018 relative au traitement des données des dossiers passagers et à l'article 47, paragraphe 3, de la loi du 1er août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité

nationale, étant donné que ces articles portent également sur la violation de règles applicables en matière de discriminations dans le cadre de traitements de données personnelles.

Ad Art. 39

Le présent projet de loi instaure la nouvelle structure de filtrage des étrangers qui sera rattachée à la Direction générale de l'immigration, mais qui sera sise sur un site distinct. Les agents délégués par le ministre pour assurer le fonctionnement de cette nouvelle structure seront en contact direct et permanent avec les étrangers arrivant ou interceptés sur le territoire et qui doivent se soumettre au filtrage. Dans ces circonstances, les agents ministériels concernés seront, de surcroît, forcément amenés à gérer, de manière récurrente, des situations critiques. Cet état des choses justifie l'allocation d'une prime de risque de 20 points indiciaires, étant encore précisé à cet endroit que le montant de la prime est aligné sur celui dont bénéficient les agents du Centre de rétention conformément à la loi modifiée du 28 mai 2009 concernant le Centre de rétention.

Est par ailleurs prévue l'instauration d'une prime de risque non pensionnable de 20 points indiciaires pour les agents du ministre chargés de l'enregistrement des demandes de protection internationale ainsi que ceux en charge de l'audition des demandeurs de protection internationale, alors qu'ils sont en contact direct avec les demandeurs de protection internationale et sont exposés à un risque d'atteinte à leur intégrité physique ou psychique.

Ad Art. 40

Le présent article prévoit un certain nombre de modifications au niveau de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration.

Ad 1°

L'article 40 du règlement (UE) 2024/1347 modifie l'article 4, paragraphe 2, alinéa 3, d'une part, et introduit un paragraphe 3*bis* au niveau du même article 4 de la directive 2003/109/CE relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée, d'autre part.

L'article 4, paragraphe 2, alinéa 3, de la directive précitée avait été transposé à l'époque par le biais de l'article 80 de la loi, de sorte que la modification afférente de la directive opérée par l'intermédiaire de l'article 40 du règlement (UE) 2024/1347 est pareillement à intégrer à l'article 80, paragraphe 3, alinéa 2, de la loi. Il s'agit plus particulièrement de l'obligation pour les autorités luxembourgeoises de tenir compte de la période comprise entre la date d'introduction de la demande de protection internationale et la date de délivrance du titre de séjour en tant que bénéficiaire de protection internationale pour le calcul de la durée de séjour dans le cadre d'une demande en obtention du statut de résident de longue durée.

Quant au paragraphe 3*bis* nouveau de l'article 4 de la directive 2003/109/CE relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée, celui-ci est transposé à l'article 80, paragraphe 3, alinéa 2, de la loi en complétant ledit alinéa. Cette disposition tend à sanctionner les bénéficiaires d'une protection internationale qui ne respectent pas la durée de séjour ou de résidence autorisée lorsqu'ils séjournent ou résident dans un Etat membre autre que celui qui leur a accordé une protection internationale, en prévoyant que la période de cinq ans au terme de laquelle les

bénéficiaires d'une protection internationale peuvent prétendre au statut de résident de longue durée au Luxembourg recommence à courir de zéro à chaque fois qu'une personne s'étant vue octroyer une protection internationale au Luxembourg se trouve dans un autre État membre sans droit de séjour ou de résidence.

Ad 2° et 6° b)

L'article 13, paragraphe 3, du règlement (UE) 2024/1358 prévoit que les Etats membres prennent les mesures administratives visant à assurer le respect de l'obligation de fournir les données biométriques prévue à l'article 13, paragraphe 1er, dudit règlement. En outre, en ce qui concerne les demandeurs de protection internationale, l'article 13, paragraphe 4, dudit règlement dispose que, lorsque toutes les mesures prévues par le droit national ne permettent pas d'assurer le respect de l'obligation de fournir les données biométriques, les dispositions pertinentes du droit de l'Union en matière d'asile concernant le non-respect de cette obligation s'appliquent. A ce titre, l'article 41 du règlement (UE) 2024/1348 prévoit qu'une demande de protection internationale est déclarée comme étant implicitement retirée lorsque le demandeur refuse de coopérer, notamment en ne fournissant pas ses données biométriques. Ainsi, en ce qui concerne les demandeurs de protection internationale, les conséquences du refus de fournir leurs données biométriques sont d'ores et déjà prévues par le droit de l'Union, de sorte qu'il n'est pas nécessaire d'insérer dans le présent projet de loi des dispositions à ce sujet.

En revanche, en ce qui concerne les étrangers en situation irrégulière qui n'ont pas demandé de protection internationale, il n'existe pas de disposition similaire dans le droit de l'Union, et il convient donc de prévoir en droit national par le biais du présent projet de loi des mesures visant à assurer le respect de leur obligation de fournir les données biométriques. A ce sujet, dans un document de travail du 27 mai 2015, la Commission européenne avait précisé : "*If a data-subject who has not applied for asylum continues to refuse to cooperate in being fingerprinted, he/she can be considered to be an irregular migrant and Member States may consider, where other less coercive alternatives to detention cannot be applied effectively, detaining him/her according to the provisions of Article 15 of the Return Directive (2008/115)*" (Commission staff working document on implementation of the Eurodac Regulation as regards the obligations to take fingerprints, 27 mai 2015). En outre, dans une brochure publiée en mai 2015, l'Agence des droits de l'Union européenne avait indiqué : « (…) *Pour les migrants en situation irrégulière, l'absence de coopération dans le cadre de l'établissement de leur identité, ce qui, pour les migrants ne présentant aucun document, peut inclure le refus de fournir des empreintes digitales, est un critère fréquemment utilisé par les États membres de l'UE pour établir s'il existe un risque de fuite conformément à l'article 3, paragraphe 7, et au considérant 6 de la directive retour, risque qui peut justifier un placement en rétention en vertu de l'article 15, paragraphe 1, de cette directive* » (Défis en matière droits fondamentaux liés à l'obligation de fournir des empreintes digitales pour Eurodac, brochure publiée en mai 2015 par FRA Focus).

Dès lors, en ce qui concerne les étrangers en situation irrégulière n'ayant pas déposé de demande de protection internationale, il est proposé de modifier l'article 100, paragraphe 1er, ainsi que l'article 111, paragraphe 3, point c), de la loi, afin de prévoir, d'une part, que le refus de l'étranger de fournir ses données biométriques a pour conséquence que celui-ci est considéré en séjour irrégulier et, d'autre part, qu'un tel comportement constitue une présomption de risque de fuite. En effet, en refusant de se soumettre à cette obligation, l'étranger place l'autorité ministérielle dans l'incapacité

d'instruire sa demande ou de consulter les bases de données afférentes sur base de ses données biométriques en vue de l'établissement de son identité et de l'obtention de toutes autres informations à son égard, ce qui justifie, d'une part, qu'il soit considéré comme étant en séjour irrégulier et, d'autre part, que son comportement soit considéré comme une présomption de l'existence d'un risque de fuite dans son chef.

Du fait de l'ajout d'une lettre e) au niveau de l'article 100, paragraphe 1er, le point final de la lettre d) est remplacé par un point-virgule.

Ad 3°

Le paragraphe 3 de l'article 100 est abrogé, étant donné que, d'une part, l'obligation de relever les données biométriques des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, âgés de six ans au moins, est déjà prévue par l'article 13 lu ensemble avec l'article 23 du règlement (UE) 2024/1358, lequel est d'application directe dans les Etats membres et que, d'autre part, les modalités de relevé des données biométriques sont désormais régies par l'article 9 du présent projet de loi, en ce qui concerne les ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier relevant du champ d'application du règlement (UE) 2024/1356, ainsi que par l'article 40, point 11° du présent projet portant modification de la loi du 29 août 2008, en ce qui concerne les ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier ne relevant pas du règlement (UE) 2024/1356.

Ad 4°

À l'alinéa 1er, phrase liminaire, est opéré un ajustement d'ordre purement rédactionnel en ajoutant une virgule entre le terme « mineur » et les termes « non accompagné d'un représentant légal ». L'alinéa 1er prend par ailleurs la forme d'un paragraphe 1er.

L'article 103 est par ailleurs complété d'un paragraphe 2 nouveau afin de pallier un vide juridique en introduisant dans la loi un statut spécifique pour les mineurs non accompagnés jusqu'à ce que la commission consultative ait apprécié s'il est dans leur intérêt ou non de rester sur le territoire. L'attestation témoignant de ce statut spécifique sera délivrée uniquement aux mineurs non accompagnés qui n'entendent pas déposer une demande de protection internationale.

Si l'avis de la commission consultative conclut qu'il est dans l'intérêt du mineur de rester au Luxembourg, une autorisation de séjour spécifique nouvellement créée est délivrée au mineur non accompagné jusqu'à sa majorité. Il convient de préciser que ce titre de séjour n'ouvre pas droit au regroupement familial alors que seul le mineur non accompagné bénéficiaire d'une protection internationale tombe sous les articles 69 et suivants de la loi.

Ad 5°

L'article nouvellement introduit vise à combler une lacune dans la loi en ce qui concerne la détermination de l'âge des ressortissants de pays tiers se déclarant mineurs d'âge, en l'absence de documents d'identité valables et lorsque l'âge allégué n'est manifestement pas vraisemblable. Cette disposition, dont le libellé s'inspire, en partie, de l'article 9 nouveau tel qu'il est issu des amendements gouvernementaux apportés au projet de loi portant introduction d'un droit pénal et d'une procédure pénale pour mineurs (n° 7991), prévoit les moyens mis à la disposition du ministre pour évaluer l'âge d'un ressortissant de pays tiers. Parmi les informations que le ministre peut recueillir figurent les

données pertinentes détenues par d'autres autorités nationales au même titre que celles d'autres autorités étrangères européennes.

Ad 6° a)

La modification proposée s'inscrit dans le suivi de l'évaluation du Grand-Duché du Luxembourg en matière d'application de l'acquis de Schengen dans le domaine du retour en application du règlement (UE) 1053/2013 du Conseil du 7 octobre 2013 portant création d'un mécanisme d'évaluation et de contrôle destiné à vérifier l'application de l'acquis de Schengen et abrogeant la décision du comité exécutif du 16 septembre 1998 concernant la création d'une commission permanente d'évaluation et d'application de Schengen. Plus précisément s'agit-il de faire suite à une recommandation du mécanisme d'évaluation et de contrôle prémentionné suivant laquelle il y a lieu de procéder à une évaluation *in concreto* lors de la fixation du délai pour le retour volontaire. Ainsi, le délai pour le départ volontaire se situe entre un seuil minimal de 7 jours et un seuil maximal de 30 jours, conformément à l'article 7, paragraphe 1er, de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

Ad 7°

Par analogie avec l'article 35, paragraphe 4, il est proposé d'encadrer la durée du placement en rétention d'un mineur non accompagné en séjour irrégulier par le biais d'un régime dérogatoire à celui des retenus adultes. Ainsi, une décision de rétention est prise pour la durée d'un mois, sans que la durée maximale de rétention ne puisse être supérieure à trois mois.

Ad 8°

Dans un souci de cohérence et d'égalité de traitement, il est proposé d'aligner autant que possible la procédure de recours en matière de rétention des étrangers relevant de la législation relative à l'immigration sur celle applicable en matière de rétention des demandeurs de protection internationale telle que régie par le texte de projet de loi portant transposition des dispositions afférentes de la directive (UE) 2024/1346 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant une protection internationale (refonte).

Ainsi et en premier lieu, la modification proposée au paragraphe 1er de l'article 123 prévoit que le 2ème degré de juridiction en matière de rétention est abrogé. Il convient de relever à cet égard que le nombre de procédures d'appel en la matière est extrêmement limité et que, dans les rares cas où un appel est interjeté, la décision de placement en rétention attaquée est, en règle générale, confirmée par la Cour administrative. Ainsi, parmi les 8 procédures d'appel introduites en 2024, une seule a abouti à la réformation du jugement de 1ère instance, la procédure afférente ayant par ailleurs été introduite par l'Etat. Il importe encore d'ajouter dans ce contexte qu'en tout état de cause l'étranger soumis à une mesure de rétention conserve un droit de recours contre toute éventuelle prolongation de sa rétention intervenant à intervalle mensuel. Dans ces conditions, le principe de protection juridictionnelle effective est garanti.

Ensuite, au niveau du paragraphe 2, le délai de recours, à l'instar de ce qui est prévu dans la législation en projet régissant la rétention des demandeurs de protection internationale, est ramené à dix jours.

Il est en effet dans l'intérêt de l'étranger retenu que le recours soit introduit dans les plus brefs délais suivant son placement en rétention le privant de sa liberté de mouvement, tout en lui assurant un délai suffisant pour préparer sa demande en justice, ce qui est bien le cas en prévoyant un délai de dix jours à partir de la notification de la mesure de rétention pour le dépôt du recours. On peut effectivement observer dans la pratique que nombre de recours sont introduits lorsque l'arrêté de rétention touche à son terme, de sorte que lorsque l'affaire est prise en délibéré par le Tribunal administratif, ce dernier est amené à se prononcer sur un acte administratif qui a cessé de produire ses effets alors que la mesure de rétention attaquée a entretemps été remplacée par une nouvelle mesure de rétention, la juridiction saisie ne pouvant dès lors plus réformer la mesure de rétention litigieuse et l'étranger retenu ne pouvant tirer un quelconque effet utile de sa demande en justice.

Au demeurant, le délai de recours de 10 jours répond pleinement à l'exigence du droit à un recours effectif consacré à l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme (ci-aprés la *« CEDH »*). Ce délai répond par ailleurs aux exigences de l'article 5(4) de la CEDH lequel dispose que *« Toute personne privée de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal, afin qu'il statue à bref délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa liberté si la détention est illégale. »*. En effet, l'ancienne Commission européenne des Droits de l'Homme a précisé dans ce contexte que *« l'article 5 par. 4 (art. 5-4) de la Convention n'interdit pas aux Hautes Parties Contractantes de fixer des délais, même très courts, dans lesquels la personne détenue doit introduire un recours devant le tribunal compétent pour se prononcer sur la légalité de la détention*[2] *»*, tout en ayant retenu qu'un délai de 24 heures pour solliciter un contrôle judiciaire d'une décision de détention était trop court[3].

Toujours au paragraphe 2, il est proposé d'octroyer à l'Etat un délai de cinq jours pour le dépôt de son mémoire en réponse, ceci dans l'objectif de permettre à la partie étatique de préparer utilement sa défense en justice. Il convient de noter à cet égard que, une fois la digitalisation de la procédure de recours entrée en vigueur, c'est la date figurant sur l'avis d'enrôlement émis par le greffier du Tribunal administratif qui fera courir le délai de l'Etat.

Le paragraphe 3 prévoit que le Tribunal administratif devra statuer le plus rapidement possible et en tout cas endéans le délai de quinze jours de l'introduction du recours, contre dix jours actuellement. Ici encore, un parallélisme est opéré avec la législation en projet régissant la rétention des demandeurs de protection internationale, tout en respectant l'exigence d'un contrôle juridictionnel accéléré posée par l'article 15, paragraphe 2, de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier. Ce rallongement du délai se justifie par ailleurs par le contentieux très important en matière de rétention administrative des étrangers et des demandeurs de protection internationale auquel doit faire face le Tribunal administratif. Ainsi, à titre d'illustration, 236 recours – soit une vingtaine par mois en moyenne – ont été introduits en la matière pour l'année 2024. Le délai de quinze jours est ainsi censé contribuer à ce que les magistrats du Tribunal administratif puissent effectuer leur travail sereinement, tout en rendant un jugement dans un délai raisonnable compte tenu du contexte.

[2] Commission européenne des Droits de l'Homme, *Farmakopoulos c/ Belgique*, no. 11683/85, point 51.
[3] Ibidem, point 53.

L'abrogation des paragraphes 4 et 5 découle de l'abrogation du 2ème degré de juridiction.

Enfin, la modification opérée au paragraphe 6, alinéa 4 s'inscrit, à son tour, dans une logique de cohérence avec la modification effectuée au paragraphe 1er en ce qui concerne la procédure d'appel.

Ad 9°

Le point 9° de l'article 40 propose d'introduire un nouvel article 123*bis* dans la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration. Ce nouvel article 123*bis* introduit et organise la digitalisation des procédures régies par l'article 123 de la même loi.
Il s'agit d'une deuxième étape dans la digitalisation des procédures auprès des juridictions administratives, après la première étape ayant introduit la possibilité de déposer les référés devant le Tribunal administratif par voie électronique.

De manière liminaire, les auteurs font remarquer qu'à la différence de la procédure de référé, telle que prévue à l'article 12*bis* de la modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, les procédures visées par l'article 123*bis* se feront obligatoirement et exclusivement par la voie électronique.
Les acteurs qui interviennent dans les procédures visées par l'article 123*bis* sont les magistrats et greffiers du Tribunal administratif[4], les avocats à la Cour, les délégués du gouvernement[5] et le personnel du Centre de rétention chargé de transmettre les notifications à la partie requérante. A noter que d'un point de vue pratique, les magistrats et greffiers en charge des dossiers d'immigration travaillent déjà essentiellement en interne sur la base de dossiers numérisés.

Le paragraphe 1er, premier alinéa de l'article 123*bis* pose les règles applicables à la transmission électronique des recours et requêtes qui sont introduites en application de l'article 123. Il s'agit des recours contre les décisions en matière de rétention. Ces règles s'appliquent obligatoirement et imposent la voie électronique. Les auteurs souhaitent indiquer qu'en pratique il sera exigé l'utilisation du format PDF/A pour la transmission via la plateforme des documents, à l'exception des pièces et du dossier administratif qui peuvent être transmis également sous format PDF. La plupart des logiciels de conception et d'édition de documents, tels que la suite Microsoft, permettent, une fois le document finalisé, de lui donner ce format. Afin de rester technologiquement neutre et ne pas empêcher des évolutions technologiques futures, cette exigence technique ne figure pas dans la disposition législative.

Les points 1° et 2° précisent quels documents doivent être déposés électroniquement et comment. Il s'agit des requêtes, des constitutions d'avocat à la Cour et mémoires des parties. Ceux-ci sont transmis au greffe du Tribunal administratif moyennant une plateforme d'échanges sécurisés.

[4] La Cour administrative n'intervient plus alors que le présent projet supprime la possibilité de faire appel dans les procédures soumises à l'article 123 de la modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration.
[5] Il s'agira des délégués du gouvernement nommés auprès du ministère des Affaires intérieures, direction générale de l'immigration.

Le point 3° impose que les requêtes, constitutions d'avocat à la Cour, les mémoires et les notifications doivent faire l'objet d'une signature électronique. Le niveau de la signature électronique n'est pas précisé dû au fait que le téléchargement de contenu sur la plateforme suppose l'utilisation d'un moyen d'authentification fort, comme un espace professionnel certifié, ou un dispositif type « Luxtrust » ou similaire, généralement reconnu au Luxembourg, pour se connecter au système. L'authenticité et l'identité de la source du téléchargement sont ainsi garanties avec un degré de sécurité suffisant, permettant de renoncer à imposer l'utilisation d'une signature électronique qualifiée au sens du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur, tel que modifié.

Les points 4°, 5°, 6° et 7° concernent les pièces versées par les parties à l'appui respectivement des requêtes et mémoires. Ainsi, il est précisé qu'elles sont jointes individuellement à la transmission électronique et doivent être accompagnées d'un relevé, dans la forme prévue au point 5°, afin de permettre un traitement efficace de l'affaire par les magistrats. Il est précisé que la plateforme n'est plus soumise à une limite technique de nombre de fichiers pouvant être joints à la transmission électronique de la requête.

Le point 6° est introduit, comme pour la procédure de référé, dans l'hypothèse où il existe des pièces qui ne sont pas susceptibles d'être numérisées (par ex. actes d'état civil anciens en qualité insuffisante pour une numérisation lisible). Il subsiste alors la possibilité de déposer de telles pièces en version papier au greffe du tribunal.

Le point 7° précise que le dossier administratif est à considérer comme une pièce à communiquer également moyennant téléchargement. Toutefois, il ne s'agit pas formellement d'une pièce unique, de sorte que les différents documents composant le dossier administratif doivent également faire l'objet d'une indexation. Les mêmes dispositions que celles aux points 4° et 5° lui sont appliquées.

Le deuxième alinéa fixe la date limite pour la transmission au greffe de pièces supplémentaires, à savoir, 17h00 le jour ouvrable précédant le jour de l'audience. Cette limite est introduite pour permettre au greffe de transmettre les pièces supplémentaires à la partie adverse et au magistrat de pouvoir utilement préparer le dossier de l'affaire.

Le dernier alinéa est introduit pour obliger les parties à respecter les règles relatives à la transmission des pièces. Le non-respect des règles imposées par les points 4°, 5° et 7° du premier alinéa a pour conséquence que le juge peut écarter les pièces du débat.
Le traitement numérique du dossier au tribunal impose une qualité élevée des données et fichiers électroniques transmis. Le respect des points 4°,5° et 7° est essentiel pour le traitement efficace des pièces du dossier par le tribunal et garantir une bonne administration de la justice.

Le paragraphe 2 vise les actes de procédure autres que ceux repris au premier paragraphe. Il s'agit par exemple des notifications et convocations effectuées par le Tribunal administratif. Ces communications sont également effectuées en utilisant la plateforme.

Le paragraphe 3 retient que la date et l'heure du dépôt au greffe, qui équivaut dans la procédure électronique au téléchargement sur la plateforme, sont celles indiquées sur le bordereau de transmission généré par la plateforme. Après chaque téléchargement sur la plateforme, active 24 heures sur 24, celle-ci génère automatiquement un premier bordereau qui contient l'indication de la date et de l'heure du téléchargement effectif sur la plateforme et attestera de la date et de l'heure de dépôt du recours, nécessaire, le cas échéant, pour la vérification du respect du délai prévu à l'article 123, paragraphe (2), première phrase. Ce bordereau remplace le tampon du greffe dans le monde analogue et vaut également pour la partie requérante confirmation de la signification à l'Etat.

A l'instar de la procédure régie par l'article 12*bis* de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, il s'agit d'un premier bordereau relatif à la réception du recours.

Une fois téléchargées, le greffe du tribunal vérifie si les données essentielles sont bien mentionnées dans les fichiers transmis. Si tel est le cas, le greffe enrôle le dossier et un second bordereau de transmission est généré par la plateforme après accord du greffe. Ce second bordereau contient l'avis d'enrôlement. En même temps, le greffe transmet le recours à la partie étatique.

L'émission de ce second bordereau de transmission attestera de la date de dépôt du recours, nécessaire notamment pour la computation des délais prévus à l'article 123 paragraphe (2), dernière phrase, paragraphe (3) et paragraphe (6)[6], lesquels nécessairement ne devront commencer à courir, en cas de dépôt électronique effectué un jour non ouvrable (weekend, jour férié) ou en dehors des heures d'ouverture du greffe, que le prochain jour ouvrable.

En effet, si un recours est transmis électroniquement par exemple un vendredi après 18 heures et que ces date et heure constituent les date et heure d'enrôlement, le délai imparti à l'Etat pour déposer son mémoire et au tribunal pour statuer sera amputé de deux jours.

Le paragraphe 4 prévoit la notification de la décision aux avocats et au délégué du gouvernement. La décision est téléchargée par le greffe sur la plateforme. Les avocats et les délégués du Gouvernement sont informés par un message du téléchargement opéré par le greffe.
Toute communication faite par le greffe par voie électronique aux avocats et au délégué du Gouvernement s'opère exclusivement via la plateforme, liée aux adresses électroniques professionnelles, qui sont mises à disposition respectivement par les barreaux aux avocats et par l'État aux délégués du Gouvernement.

[6] Il s'agit du délai de dix jours octroyé au président du tribunal administratif pour statuer.

Le paragraphe 5 prévoit les cas dans lesquels les délais sont reportés en raison d'un disfonctionnement technique de la plateforme ou des moyens de télécommunication électronique. En ce qui concerne le disfonctionnement de la plateforme, celui-ci doit être de nature à empêcher la transmission électronique effective vers la plateforme ou la connexion à la plateforme. Le disfonctionnement du réseau de télécommunication électronique doit être d'une certaine envergure et toucher par exemple l'ensemble des clients d'un fournisseur ou un territoire (par exemple une commune ou un quartier entier) dans son ensemble et ne doit pas être imputable aux parties (par exemple une panne individuelle de la connexion internet dans une étude d'avocat).
Le report du délai s'étend jusqu'au premier jour ouvrable suivant le jour de la cessation du disfonctionnement.
En tout état de cause, la loi modifiée du 22 décembre 1986 relative au relevé de la déchéance résultant de l´expiration d´un délai imparti pour agir en justice est d'application.

Ad 10°

A l'heure actuelle, les étrangers auxquels un délai a été accordé pour satisfaire volontairement à l'obligation de quitter le territoire en application d'une décision portant éloignement du territoire demeurent libres de circuler endéans ce délai, sans le moindre contrôle des autorités. L'article 125*ter* nouvellement introduit s'inscrit dans un objectif de suivi des étrangers durant le délai de départ volontaire en prévoyant une pluralité de mesures destinées à prévenir le risque de fuite et à assurer l'effectivité des départs volontaires. Ainsi, pendant le délai de départ volontaire, le ministre peut soumettre l'étranger concerné à l'obligation de résider dans un lieu déterminé ou de se présenter suivant des modalités déterminées auprès des autorités compétentes pour faire état de ses diligences dans la préparation de son départ. L'étranger concerné pourra aussi se voir saisir ses documents d'identité ou de voyage jusqu'à son départ.

Il convient encore de noter à cet égard que les dispositions de l'article 125*ter* sont en phase avec l'article 7, paragraphe 3, de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, aux termes duquel « *Certaines obligations visant à éviter le risque de fuite, comme les obligations de se présenter régulièrement aux autorités, de déposer une garantie financière adéquate, de remettre des documents ou de demeurer en un lieu déterminé, peuvent être imposées pendant le délai de départ volontaire.* ».

Ad 11°

Le libellé du paragraphe 3 actuel est remplacé par une disposition visant à permettre aux membres du cadre policier de la Police grand-ducale et aux agents du ministre spécialement formés à cet effet de procéder au relevé des données biométriques de personnes visées au chapitre 3 de la loi qui se trouvent en situation irrégulière sur le territoire luxembourgeois mais qui ne sont pas tenues de se soumettre au filtrage prévu par le règlement (UE) 2024/1356.

Il est ensuite prévu à alinéa 2 que le ministre peut réutiliser les données biométriques des personnes prévisées, collectées par la police grand-ducale à des fins pénales conformément aux articles 33, 39 et 45 du Code de procédure pénale, ceci dans le but de ne pas multiplier la prise de données biométriques et de parer à l'éventualité où la personne intéressée s'opposerait à la prise de ses données biométriques. Est plus particulièrement visé le cas de figure où un ressortissant de pays tiers

en séjour irrégulier, après avoir été interpelé dans un cadre pénal et été soumis, dans ce contexte, à une opération de relevés signalétiques consistant notamment en la prise d'empreintes digitales et de photographies, tout en ayant fait l'objet d'un rapport de police grand-ducale, dit « *Fremdennotiz* » du fait de son séjour irrégulier, est ensuite immédiatement remis aux autorités de l'immigration afin que celles-ci engagent une procédure d'identification et d'éloignement du territoire. La disposition en cause couvre également la situation où un ressortissant de pays tiers est libéré de la détention préventive et remis aux autorités de l'immigration en vue de son éloignement.

Un nouveau paragraphe 4 est inséré à la suite du paragraphe 3 de l'article 136 qui autorise la police judiciaire à procéder à une fouille dite simple de la personne et des effets personnels et bagages d'un ressortissant de pays tiers qui est démuni de toute pièce d'identité et de voyage en cours de validité et dont il est avéré qu'il se trouve en séjour irrégulier. Afin de s'assurer que le ressortissant de pays tiers, qui ne peut présenter de document d'identité ou de voyage, est bien en séjour irrégulier et préalablement à toute fouille, la police judiciaire prend contact avec le ministre ayant l'Immigration dans ses attributions – de jour comme de nuit – lequel procédera à une vérification afférente dans sa base de données. Un défi et enjeu majeur dans le cadre de la politique de retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier constitue en effet l'identification des individus concernés, lesquels sont dans bon nombre de cas appréhendés sans porter sur eux des documents d'identité ou de voyage, de sorte que la véracité de leurs déclarations quant à leur identité et leur nationalité ne peut être vérifiée. Le fait de permettre à la police judiciaire de procéder à une fouille tant de la personne que de ses effets personnels et bagages est susceptible de révéler des éléments sur l'identité et la nationalité du ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier concerné et ainsi faciliter la procédure d'éloignement du territoire subséquente.

Le paragraphe 3 actuel devient le nouveau paragraphe 5. Bien que telle manière de procéder est, en règle générale, à éviter d'un point de vue légistique, cette renumérotation s'impose par le souci d'assurer une cohérence des mesures prévues à l'article 136.

Ad 12°

Il est proposé d'augmenter à concurrence de 20 points indiciaires la prime de risque des agents du ministre activement impliqués dans l'organisation et l'exécution matérielle des mesures d'éloignement du territoire des personnes faisant l'objet d'une décision d'éloignement. Cette augmentation de 10 points indiciaires s'explique tout d'abord par l'augmentation des retours forcés au cours des dernières années. Ainsi, le nombre de retours forcés a connu une croissance constante depuis l'année 2021, passant de 58 en 2021 à 68 en 2022, puis à 113 en 2023 pour arriver à 130 retours forcés en 2024. Un autre facteur, à la fois significatif et alarmant, est le comportement agressif, voire violent dont font preuve un nombre de plus en plus élevé de personnes soumises à une procédure d'éloignement, et cela non seulement lors de l'exécution en soi de l'éloignement, mais aussi lorsque les agents ministériels accompagnent les personnes concernées aux rendez-vous auprès des autorités consulaires de leur pays d'origine. À cela s'ajoute que les exigences des pays d'origine en termes de démarches à accomplir par les services ministériels afin d'obtenir la délivrance d'un laissez-passer consulaire, à savoir un document de voyage permettant l'éloignement de la personne concernée, tendent à se multiplier et à se complexifier d'année en année. Dans ce contexte, il convient également

de remarquer que la politique de retour de ressortissants de pays tiers du gouvernement luxembourgeois comprend désormais l'éloignement vers des pays plus lointains. Il importe enfin de préciser que le montant des points indiciaires de la prime de risque est aligné sur celui alloué aux agents du Centre de rétention conformément à la loi modifiée du 28 mai 2009 concernant le Centre de rétention.

Ad 13°

L'article 160*bis* nouveau constitue une disposition transitoire prévoyant que la procédure de digitalisation des recours et requêtes régis par l'article 123 n'est applicable qu'à compter du 16 septembre 2026.

Ad Art. 41

Le présent article prévoit un certain nombre de modifications au niveau de la loi modifiée du 28 mai 2009 concernant le Centre de rétention :

Ad 1°

Dans un souci de se doter d'une base légale pour la gestion par l'Administration du Centre de rétention de structures autres que le seul Centre de rétention et rentrant, entre autres, dans le giron du filtrage de personnes entrées irrégulièrement sur le territoire et du retour de personnes en situation irrégulière sur le territoire national, il est proposé de compléter l'article 1er de la loi modifiée du 28 mai 2009 concernant le Centre de rétention par un nouveau paragraphe 1*bis*.

Ad 2°

L'article 13, paragraphe 2, de la directive (UE) 2024/1346 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant une protection internationale, transposé par l'intermédiaire de l'article 35, paragraphe 1er, du présent projet de loi, prévoit qu'un mineur non accompagné ayant présenté une demande de protection internationale peut être placé en rétention tant que ses intérêts sont préservés. De même, l'article 120, paragraphe 1er, de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration prévoit le placement en rétention d'un mineur non accompagné. La législation luxembourgeoise régissant le Centre de rétention, en son état actuel, ne permet pourtant que le placement en rétention des mineurs accompagnés de leur famille, et ce pour une durée maximale de 7 jours. Il est ainsi proposé de prévoir la possibilité de placer en rétention un mineur non accompagné pour une durée supérieure à 7 jours, sous réserve qu'il constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale, qu'il soit âgé d'au moins seize ans, qu'il soit séparé des retenus adultes et que la durée maximale de rétention ne soit pas supérieure à 3 mois. Bien que ni la directive (UE) 2024/1346 précitée, ni la législation en matière d'immigration ne prévoient une limite d'âge ni l'exigence suivant laquelle le mineur concerné doit constituer une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale aux fins d'un placement en rétention, les auteurs du présent projet de loi jugent utile de prévoir les garde-fou énoncés ci-avant lors du placement en rétention d'un mineur non accompagné. Il convient d'ajouter à cet égard que la durée de rétention d'un mineur non accompagnée est fixée respectivement dans la loi du … portant mise en œuvre du pacte européen sur la migration et l'asile et la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration.

Ad 3°

Le nouveau paragraphe 4 de l'article 12 porte transposition de l'article 13, paragraphe 2, dernier alinéa, de la directive (UE) 2024/1346 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant une protection internationale, disposition en vertu de laquelle un mineur placé en rétention doit, en règle générale, avoir accès à l'éducation. Il ne peut être dérogé à cette règle que si la durée de rétention est tellement brève que l'accès à l'éducation n'a pas de valeur ajoutée pour le mineur concerné.

Le même paragraphe 4 nouveau prévoit encore, conformément à l'article 13, paragraphe 2, alinéa dernier, de la directive (UE) 2024/1346 précitée, l'accès du mineur aux activités de loisirs au sein du Centre de rétention.

Ad 4°

Suivant les recommandations y relatives du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) formulées dans son rapport CPT/Inf (2015) 30 à la suite de sa visite effectuée du 28 janvier au 2 février 2015 ainsi celles du Contrôle externe des lieux privatifs de liberté soulevées dans son rapport faisant suite à sa mission de suivi du 28 novembre au 10 décembre 2019, il est proposé de modifier l'article 20 de la loi précitée. En effet, dans un souci d'institutionnalisation de la consignation en chambre, mesure moins coercitive qu'un placement en isolement puisque s'effectuant dans la chambre usuelle du retenu sanctionné, il est suggéré de compléter le paragraphe 1er en y ajoutant la consignation en chambre dans le catalogue des sanctions disciplinaires. Il est à relever dans ce contexte que chaque retenu dispose de sa chambre individuelle équipée d'un équipement d'info-divertissement et d'un téléphone portable lui permettant de communiquer en tout temps avec l'extérieur et qu'il accède au moins une fois par jour à l'espace extérieur.

Dans le but de se conformer à la remarque du CPT suivant laquelle il est inconcevable d'associer le service médical d'une façon ou d'une autre à une quelconque sanction disciplinaire, il est proposé de faire abstraction du paragraphe 3 de l'article 20, étant toutefois précisé que les instructions de service pertinentes en la matière disposent que les personnes placées en isolement ainsi que celles consignées en chambre continuent à bénéficier d'un suivi médical (somatique et psychiatrique quotidien).

Etant donné que les standards du CPT établissent que les contacts d'un retenu avec le monde extérieur ne devraient jamais être interdits à titre de sanction disciplinaire et qu'il n'est envisageable de les limiter qu'en cas d'infraction disciplinaire commise en relation avec ceux-ci, il est proposé de modifier l'actuel paragraphe 5 en ce sens, seules les visites privées physiques demeurant interdites, l'accès au téléphone restant toutefois à tout moment garanti.

Ad 5°

Dans un souci de suivre la recommandation du CELPL de compléter la loi organique du Centre de rétention par une disposition spécifique à l'isolement d'un retenu pour sa propre sécurité ou pour raisons médicales, il est proposé d'y insérer un nouvel article 20*bis* largement inspiré de l'article 30 de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire.

Ad 6°

Dans la logique de la création d'une base légale entre autres pour la Maison retour et d'autres structures du même genre, et au regard de l'accord de coalition prévoyant la création d'une maison-retour d'une capacité estimée de 250 lits ainsi que la création d'une structure fermée pour personnes à besoins spécifiques (d'une capacité avoisinant 40 lits) dont la conceptualisation ainsi que la gestion seront et sont d'ores et déjà du ressort de l'Administration du Centre de rétention, il est proposé de compléter le cadre du personnel par deux directeurs adjoints additionnels, ce qui permettra d'avoir un responsable avec pouvoir décisionnel, notamment en matière disciplinaire, dans chacune des structures. Le fait de disposer de deux directeurs adjoints supplémentaires permettra également de délester la direction dont les 2 membres se partagent actuellement équitablement les permanences de nuit, les weekends et les jours fériés. Il est à souligner que cette structure correspond dans ses grandes lignes à celle de l'administration pénitentiaire qui, en dehors du directeur de l'administration, compte un directeur épaulé d'un adjoint par établissement pénitentiaire.

La modification de l'article 24 appelle celle du paragraphe 1er de l'article 25 dont l'adaptation sera mise à profit pour supprimer du cadre du personnel les médecins et médecins dirigeants qui y figurent actuellement puisque le Centre de rétention n'en dispose pas et n'envisage pas à l'avenir de s'en doter, les services médicaux étant à la satisfaction générale externalisés pour les soins somatiques au CHL et pour les soins psychiatriques au CHNP.

Ad Art. 42

Etant donné que l'article 17 de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire est abrogé par le présent texte de loi, le renvoi au prédit article 17 n'a plus lieu d'être.

Ad Art. 43 et 44

La loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire est partiellement abrogée. Seule la partie de ladite loi relative à la protection temporaire, à savoir le « *Chapitre 5. – De la protection temporaire* », restera applicable.

En effet, dans la mesure où l'article 41 du règlement (UE) 2024/1347 prévoit que la directive 2011/95/UE est abrogée avec effet au 12 juin 2026, et que l'article 78 lu en combinaison avec l'article 79 du règlement (UE) 2024/1348 prévoit que la directive 2013/32/UE est abrogée avec effet à la même date, les articles de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire ayant transposé ces directives sont abrogés.

Par ailleurs, vu que l'article 83 du règlement (UE) 2024/1351 prévoit que le règlement (UE) 604/2913 est abrogé avec effet au 1er juillet 2026, les articles respectifs de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire ayant mis en œuvre ledit règlement sont également abrogés.

Néanmoins, dans la mesure où l'article 79, paragraphe 3, du règlement (UE) 2024/1348 prévoit que le règlement ne s'applique qu'aux demandes de protection internationales introduites et aux procédures de retrait d'une protection internationale engagées à partir du 12 juin 2026, et que les procédures entamées avant le 12 juin 2026 sont encore régies par la directive 2013/32/UE, les articles de la loi du 18 décembre 2015 qui ont trait à la procédure de protection internationale, et qui constituent la transposition de la directive 2013/32/UE, continueront à s'appliquer aux demandes de

protection internationales introduites et aux procédures de retrait d'une protection internationale engagées avant le 12 juin 2026. Il s'agit en l'occurrence de l'article 1er, alinéa 2, article 2 a), b), c), d), e), h), i), j), l), n), o), q), l'article 3, l'article 4, l'article 5, l'article 6, paragraphes 1 et 2, l'article 8, l'article 9, paragraphe 1, paragraphe 2 a) et c) et paragraphe 3, l'article 10, l'article 11, l'article 12 paragraphes 1 à 3 et paragraphe 5, l'article 13, l'article 14, l'article 15, les articles 16 à 21, l'article 23, paragraphes 1 à 3, l'article 24,l' article 25, l'article 26, paragraphe 1er, alinéas 1 et 3, et paragraphes 2 à 4, l'article 27, l'article 28, paragraphe 2, les articles 29 à 31, l'article 32, paragraphes 1 à 4, et les articles 33 à 36.

Ad Art. 45

Etant donné que, conformément à l'article 39, l'article 17 de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire continue à s'appliquer aux demandes de protection internationales introduites avant le 12 juin 2026, l'article 3, alinéa 1er, 2ème tiret, de la loi du 7 août 2023 portant organisation de l'assistance judiciaire et portant abrogation de l'article 37-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, en sa version modifiée issue du présent projet de loi, ne sera applicable qu'aux demandes de protection internationales introduites à partir du 12 juin 2026.

Ad Art. 46.

L'article prévoit un titre abrégé de la loi.

Ad Art. 47.

La date d'entrée en vigueur de la loi est alignée sur la date d'entrée en application des règlements (UE) 2024/1348, 2024/1349, 2024/1350, 2024/1356 et 2024/1358, ainsi que la date d'échéance de la transposition de la directive (UE) 2024/1346.

Textes coordonnés (extraits)

1) Loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration

Chapitre 3. – Le droit d'entrée et de séjour du ressortissant de pays tiers

Section 3. – L'autorisation de séjour du résident de longue durée

Art. 80.

(1) Le ressortissant de pays tiers qui justifie sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, d'un séjour régulier ininterrompu d'au moins cinq années précédant immédiatement l'introduction de la demande, peut demander l'obtention du statut de résident de longue durée.

(Loi du 19 juin 2013)
Le statut de résident de longue durée sur base de la protection internationale telle que définie « à l'article 2, point h) de la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et temporaire »[1], n'est pas accordé en cas de révocation de la protection internationale conformément aux « articles 47, paragraphe (3) et 52, paragraphe (3) de la loi du 18 décembre 2015 précitée»[2]

(2) Par dérogation au paragraphe (1) qui précède, le statut de longue durée n'est pas accordé au ressortissant de pays tiers, quelle que soit la durée de son séjour sur le territoire, qui:

a) a un statut juridique régi par les dispositions de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques, de la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires, de la Convention de Vienne de 1969 sur les missions spéciales ou de la Convention de Vienne de 1975 sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel;

(Loi du 19 juin 2013)
«b) a demandé une protection internationale et dont la demande n'a pas encore fait l'objet d'une décision définitive;

c) est autorisé à séjourner sur le territoire en vertu d'une forme de protection autre que la protection internationale ou en vertu d'une protection temporaire ou a demandé l'autorisation de séjourner à ce titre en attendant une décision sur son statut; »

d) séjourne sur le territoire exclusivement pour des motifs à caractère temporaire en tant que travailleur saisonnier ou en tant que travailleur salarié détaché ou transféré, ou lorsque la validité de son titre de séjour est formellement limitée;

e) séjourne sur le territoire à des fins d'études ou de formation professionnelle.

[1] Modifié implicitement par la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire.
[2] Modifié implicitement par la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire.

(3) Pour calculer la période de cinq années visée au paragraphe (1) qui précède, les périodes de séjour régulier aux fins d'études ou de formation professionnelle sont prises en compte à moitié, si le ressortissant de pays tiers a acquis un titre de séjour qui lui permet d'obtenir le statut de résident de longue durée.

~~*(Loi du 19 juin 2013)*~~
~~«En ce qui concerne les personnes auxquelles a été accordée la protection internationale, au moins la moitié de la période comprise entre la date du dépôt de la demande de protection internationale sur la base de laquelle cette protection internationale a été accordée, et la date de la délivrance du titre de séjour visé à « l'article 57 de la loi du 18 décembre 2015 précitée »[3], ou la totalité de cette période si elle excède dix-huit mois, est prise en considération pour le calcul de la période visée au paragraphe (1) qui précède.»~~

(Loi du xx xx xxxx)
En ce qui concerne les personnes auxquelles la protection internationale a été octroyée, la période comprise entre la date d'introduction de la demande de protection internationale sur la base de laquelle la protection internationale a été octroyée et la date de délivrance du titre de séjour conformément à l'article 24 du règlement (UE) 2024/1347 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil, est prise en compte pour le calcul de la période visée au paragraphe (1). Toutefois, lorsqu'une personne à laquelle la protection internationale a été accordée au Grand-Duché de Luxembourg se trouve dans un autre Etat membre sans avoir le droit d'y séjourner ou d'y résider conformément au droit national, international ou de l'Union applicables, la période de séjour légal sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg précédant une telle situation n'est pas prise en compte dans le calcul de la période visée au paragraphe (1).

(Loi du 8 décembre 2011)
« Le titulaire d'une carte bleue européenne visé à l'article 45-4 est autorisé à cumuler les séjours effectués dans différents États membres afin de satisfaire à l'exigence relative à la durée de séjour, si les conditions suivantes sont remplies:

a) cinq années de résidence légale et ininterrompue sur le territoire de l'Union en tant que titulaire d'une carte bleue européenne «, d'un titre de séjour en qualité de chercheur, d'un titre de séjour en qualité d'étudiant conformément à l'alinéa 1er ou en qualité de bénéficiaire d'une protection internationale »[4], et

b) deux années de résidence légale et ininterrompue, précédant immédiatement la présentation de la demande de titre de séjour de résident de longue durée – UE, sur le territoire en tant que titulaire d'une carte bleue européenne.»

(Loi du 1er août 2018)

[3] Modifié implicitement par la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire.
[4] Inséré par la loi du 4 juin 2024.

« Les périodes de résidence pour les raisons évoquées au paragraphe (2), points a) et d) ne sont pas prises en considération pour calculer la période visée au paragraphe (1). »

(4) Les périodes d'absence du territoire n'interrompent pas la période visée au paragraphe (1) qui précède et sont prises en compte dans le calcul de celle-ci, lorsqu'elles sont inférieures à six mois consécutifs et ne dépassent pas un total de dix mois sur les cinq ans.

(Loi du 4 juin 2024)
Aux fins du calcul de la période de résidence légale et ininterrompue dans l'Union européenne visée au point a) de l'alinéa 3 du paragraphe (3), les périodes d'absences du territoire de l'Etat membre concerné n'interrompent pas la période de résidence légale et ininterrompue si elles ne s'étendent pas sur plus de douze mois consécutifs et ne dépassent pas au total dix-huit mois sur l'ensemble de la période de cinq ans.

(Loi du 19 juin 2013)
« (5) Les périodes d'absence visées au paragraphe (4) qui précède peuvent, sur demande, dans des cas justifiés par des raisons spécifiques ou exceptionnelles à caractère temporaire, telles qu'une grossesse et un accouchement, une maladie grave, des études ou une formation professionnelle, un détachement pour des raisons de travail, y compris dans le cadre d'une prestation de services transfrontaliers, être prolongées jusqu'à douze mois consécutifs au maximum. »

[…]

Section 5. – Limitations à l'entrée et au séjour

Art. 99.

Sous réserve des dispositions prévues par les conventions internationales et la réglementation communautaire concernant les documents de voyage applicables aux contrôles aux frontières et sans préjudice d'autres dispositions de la présente loi, l'entrée au Grand-Duché de Luxembourg est refusée au ressortissant de pays tiers qui ne remplit pas les conditions prévues à l'article 34.

Art. 100.

(Loi du 21 avril 2023)
(1) Est considéré comme séjour irrégulier sur le territoire (…)[5], la présence d'un ressortissant de pays tiers:

a) qui ne remplit pas ou plus les conditions fixées à l'article 34;

(Loi du 7 août 2023)
b) qui se maintient sur le territoire au-delà de la durée de validité de son visa ou de son autorisation de voyage ou au-delà de la durée de trois mois à compter de son entrée sur le territoire;

c) qui n'est pas en possession d'une autorisation de séjour valable pour une durée supérieure à trois mois ou d'une autorisation de travail si cette dernière est requise;

[5] Modifié par la loi du 21 avril 2023.

d) qui relève de l'article 117~~.~~**;**

e) qui refuse de fournir ses données biométriques conformément aux dispositions de l'article 13, paragraphe 1er, du règlement (UE) 2024/1358 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 relatif à la création d'«Eurodac» pour la comparaison des données biométriques aux fins de l'application efficace des règlements (UE) 2024/1351 et (UE) 2024/1350 du Parlement européen et du Conseil et de la directive 2001/55/CE du Conseil et aux fins de l'identification des ressortissants de pays tiers et apatrides en séjour irrégulier, et relatif aux demandes de comparaison avec les données d'Eurodac présentées par les autorités répressives des États membres et par Europol à des fins répressives, modifiant les règlements (UE) 2018/1240 et (UE) 2019/818 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (UE) no 603/2013 du Parlement européen et du Conseil.[6]

(1*bis*) Une décision de retour est prise conformément à l'article 111 à l'encontre de tout ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire, sans préjudice des paragraphes (2) et (3).

(2) Les ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire luxembourgeois qui sont titulaires d'un titre de séjour valable ou d'une autorisation conférant un droit de séjour délivrés par un autre État membre sont tenus de se rendre immédiatement et au plus tard dans les soixante-douze heures sur le territoire de cet État membre sur base d'une décision de départ prise par le ministre. En cas de non-respect de cette prescription ou lorsque le départ immédiat est requis pour des motifs relevant de l'ordre public ou de la sécurité nationale, une décision de retour est prise à l'encontre des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, à l'exception des bénéficiaires d'une protection internationale pour lesquels la décision de départ peut être exécutée d'office et par la contrainte.

Les ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire luxembourgeois peuvent être remis aux autorités de l'État membre qui les a admis à entrer ou à séjourner sur son territoire, ou dont ils proviennent directement, en application des accords ou arrangements bilatéraux entre les États membres et les États associés à l'Espace Schengen, en vigueur au 13 janvier 2009. Une décision de renvoi est prise par le ministre. Cette décision peut être exécutée d'office et par la contrainte.

(3) (…) *(abrogé par la loi du xx xx xxxx)* ~~Conformément au règlement (UE) n° 603/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relatif à la création d'Eurodac pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace du règlement (UE) n° 604/2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et relatif aux demandes de comparaison avec les données d'Eurodac présentées par les autorités répressives des Etats membres et Europol à des fins répressives, et modifiant le règlement (UE) n° 1077/2011 portant création d'une agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, « des membres du cadre policier de la Police grand-ducale»[7] peuvent procéder à la prise d'empreintes digitales de l'étranger en séjour irrégulier âgé de quatorze ans au moins, afin de déterminer si cette~~

[6] Inséré par la loi du xx xx xxxx.
[7] Modifié par la loi du 16 juin 2021.

~~personne a auparavant présenté une demande de protection internationale dans un autre Etat membre et quel Etat membre est responsable de l'examen de la demande. Dans l'affirmative, les dispositions du règlement (UE) n° 604/2013 précité relatives à la procédure de reprise en charge sont applicables.~~

Art. 101.

(1) L'autorisation de séjour du ressortissant de pays tiers peut lui être refusée ou son titre de séjour peut être refusé ou retiré ou refusé d'être renouvelé:

1. s'il ne remplit pas ou plus les conditions fixées à l'article 38 et celles prévues pour chaque catégorie dont il relève ou s'il séjourne à des fins autres que celle pour laquelle il a été autorisé à séjourner;

2. s'il est considéré comme un danger pour l'ordre public, la sécurité publique ou la santé publique;

3. s'il appert qu'il a fabriqué, contrefait, falsifié ou altéré un document de voyage, une autorisation ou un titre de séjour, a fait usage d'un autre document de voyage ou de séjour que celui lui appartenant ou a remis ses documents à une autre personne pour qu'elle en fasse un usage quelconque;

4. s'il a fait usage d'informations fausses ou trompeuses ou s'il a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, soit pour entrer et séjourner sur le territoire, soit pour y faire entrer ou y faire séjourner une tierce personne;

5. s'il est condamné et poursuivi à l'étranger pour crime ou délit donnant lieu à extradition conformément à la loi et aux traités en la matière;

6. s'il se trouve dans l'hypothèse prévue à l'article 118.

(2) Les mesures d'ordre public ou de sécurité publique doivent être fondées exclusivement sur le comportement personnel de la personne concernée qui en fait l'objet. Ce comportement doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société, sans que des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne puissent être retenues.

(Loi du 1er juillet 2011)
« (3) Tant qu'elle est pendante, une demande de renouvellement d'un titre de séjour fait obstacle à la prise d'une décision de retour, sans préjudice de l'article 111. »

Art. 102.

(1) Si le médecin délégué visé à l'article 28 constate que le ressortissant de pays tiers est atteint d'une des infirmités ou maladies définies par règlement grand-ducal, il en informe le ministre ayant la Santé dans ses attributions qui propose au ministre de prendre à l'encontre de cette personne une décision de refus du titre de séjour.

(2) Toutefois, la constatation des maladies et infirmités visées au paragraphe (1) qui précède, ne justifie pas l'éloignement du territoire, si un traitement est en cours au moment de l'examen médical.

(3) La seule survenance de maladies ou d'infirmités après la délivrance du premier titre de séjour ne peut justifier le refus de renouvellement du titre de séjour et l'éloignement du territoire.

Art. 103.

(Loi du 1er juillet 2011)
(1)[8] Aucune décision de retour ne peut être prise contre un mineur,[9] non accompagné d'un représentant légal, à l'exception de celle qui se fonde sur des motifs graves de sécurité publique, sauf si l'éloignement est nécessaire dans son intérêt. « L'intérêt supérieur de l'enfant est évalué individuellement par une commission consultative dont la composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par règlement grand-ducal. »[10] Le mineur non accompagné est assisté par un administrateur ad hoc dans le cadre des procédures administratives et juridictionnelles relatives à l'entrée et le séjour sur le territoire.

(Loi du xx xx xxxx)
(2) En attendant que la commission consultative visée au paragraphe 1er se prononce s'il est dans l'intérêt du mineur non accompagné de rester sur le territoire ou non, le mineur non accompagné se voit délivrer une attestation d'une durée de validité de trois mois, le cas échéant, renouvelable, qui lui permet de demeurer sur le territoire luxembourgeois sans autorisation de séjour jusqu'à ce que le ministre prenne une décision sur avis de la commission consultative.

Si la commission consultative estime qu'il est dans l'intérêt du mineur non accompagné de rester sur le territoire, le ministre délivre au mineur non accompagné, jusqu'à sa majorité, une autorisation de séjour pour mineur non accompagné.

Cette disposition est sans préjudice de l'article 103*bis*.

(Loi du xx xx xxxx)
Art. 103*bis*.

Lorsque, après avoir pris connaissance de déclarations générales ou de tout autre élément pertinent, le ministre a des doutes quant à l'âge du ressortissant de pays tiers se déclarant mineur et dépourvu de documents d'identité ou de voyage valables, il peut recueillir toutes les informations disponibles et tenir compte de tout document officiel disponible, dont les actes de naissance, les dossiers scolaires, les dossiers médicaux ou l'estimation par un médecin sous forme d'un examen médical afin de déterminer l'âge du ressortissant de pays tiers. Si, par la suite, des doutes sur l'âge du ressortissant de pays tiers persistent, il est présumé que le ressortissant de pays tiers est un mineur.

Chapitre 4. – Les procédures de refus

Section 1. – Le refus d'entrée sur le territoire

[8] Inséré par la loi du xx xx xxxx.
[9] Inséré par la loi du xx xx xxxx.
[10] Inséré par la loi du 4 décembre 2019.

Art. 104.

(1) Tout refus d'entrée sur le territoire pris en vertu de l'article 99, fait l'objet d'une décision motivée prise par un agent du « Service de contrôle à l'aéroport » prévu à l'article 135.

(2) Tout refus d'entrée sur le territoire pris lors d'un contrôle aux frontières institué en application des dispositions prévues à l'article 28 du règlement CE n° 562/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 établissant un code communautaire relatif au franchissement des frontières par les personnes, ou d'autres traités en matière de coopération policière fait l'objet d'une décision motivée prise par un des agents visés à l'article 134.

Art. 105.

(1) La décision de refus d'entrée sur le territoire peut être exécutée d'office par les agents du « Service de contrôle à l'aéroport ». La notification et l'exécution de la décision font l'objet d'un procès-verbal adressé au ministre.

(2) Contre la décision de refus d'entrée sur le territoire, un recours en annulation est ouvert devant le Tribunal administratif dans les formes et délais prévus à l'article 113. L'introduction d'un tel recours n'a pas d'effet suspensif.

Art. 106.

(1) Afin de prévenir un refus d'entrée sur le territoire, les entreprises de transport aérien ont l'obligation de transmettre à la Police grand-ducale les renseignements relatifs aux passagers qu'ils vont transporter vers un point de passage frontalier autorisé par lequel ces personnes entreront sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg en provenance d'un pays non-membre de l'Union européenne.

(2) Un règlement grand-ducal fixe les renseignements à transmettre, les modalités de cette transmission, ainsi que le traitement de ces données.

Art. 107.

(1) L'entreprise de transport aérien qui débarque sur le territoire un ressortissant de pays tiers démuni d'un document de voyage valable et, le cas échéant, du visa ou de l'autorisation de voyage[11] requis, doit le reconduire ou le faire reconduire dans le pays de provenance ou dans tout autre pays où il peut être admis.

(2) Cette obligation de reconduire ou de faire reconduire incombe également à l'entreprise de transport aérien lorsque l'entrée sur le territoire est refusée pour les raisons figurant au paragraphe (1) qui précède, à un ressortissant de pays tiers en transit si:

a) l'entreprise de transport aérien qui devait acheminer la personne concernée dans son pays de destination refuse de l'embarquer, ou

[11] Inséré par la loi du 7 août 2023.

b) les autorités du pays de destination ont refusé à la personne concernée l'entrée sur le territoire et l'ont renvoyée au Grand-Duché de Luxembourg.

(3) Le transporteur visé aux paragraphes (1) et (2) qui précèdent, est en outre tenu de payer les frais de séjour, y compris les frais de santé, et de retour de la personne concernée.

Art. 108.

(1) L'entreprise de transport aérien qui débarque sur le territoire un ressortissant de pays tiers démuni d'un document de voyage valable et, le cas échéant, du visa ou de l'autorisation de voyage[12] requis ou qui n'a pas transmis les renseignements visés à l'article 106 ou qui ne les a pas transmis dans le délai prévu, ou qui a transmis des renseignements incomplets ou erronés, encourt les sanctions prévues aux articles 147 et 148 respectivement.

(2) Le manquement est constaté par un procès-verbal établi par la Police grand-ducale. Copie en est remise à l'entreprise de transport aérien.

(3) L'entreprise de transport aérien a accès au dossier et est mise à même de présenter ses observations écrites dans un délai d'un mois sur le projet de sanction. La décision du ministre qui est motivée, est susceptible d'un recours en réformation.

Section 2. – Le refus de séjour

Art. 109.

(1) Les décisions (…)[13] visées respectivement aux articles 25 et 27 et aux articles 100, 101 et 102 sont prises par le ministre et dûment motivées. La décision motivée par des raisons de santé publique est prise sur proposition du ministre ayant la Santé dans ses attributions.

(2) Les motifs précis et complets d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique qui sont à la base d'une décision, sont portés à la connaissance de la personne concernée, à moins que des motifs relevant de la sûreté de l'Etat ne s'y opposent.

Art. 110.

(1) Les décisions visées à l'article 109 sont notifiées par la voie administrative. Copie de la décision est remise à la personne concernée. Si la personne concernée n'est pas présente sur le territoire, la décision peut lui être notifiée à l'intervention de l'autorité diplomatique ou consulaire compétente.

(2) La décision indique les voies de recours auxquelles la personne concernée a accès, ainsi que le délai dans lequel elle doit agir.

(Loi du 1er juillet 2011)

[12] Inséré par la loi du 7 août 2023.
[13] Supprimé par la loi du 21 avril 2023.

(3) Sur demande de l'intéressé, les principaux éléments des décisions notifiées en application du paragraphe (1) qui précède lui sont communiqués dans une langue qu'il comprend ou dont il est raisonnable de supposer qu'il la comprend.

Art. 111.

(Loi du 21 avril 2023)
(1) Est considérée comme décision de retour toute décision du ministre déclarant illégal le séjour d'un ressortissant de pays tiers et imposant ou énonçant une obligation de quitter le territoire pour la personne qui s'y trouve. Cette décision vaut décision d'éloignement et peut être exécutée d'office conformément à l'article 124.

Les décisions assorties d'une obligation de quitter le territoire comportent l'indication du délai imparti pour quitter volontairement le territoire, ainsi que le pays à destination duquel le ressortissant de pays tiers sera renvoyé en cas d'exécution d'office. Elles ne peuvent être exécutées qu'après expiration du délai imparti, à moins que, au cours de celui-ci, un risque de fuite tel que visé au paragraphe (3), point c), apparaisse.

(2) Sauf en cas d'urgence dûment motivée, le ressortissant de pays tiers dispose d'un délai ~~de~~ **allant de sept à**[14] trente jours à compter de la notification de la décision de retour pour satisfaire volontairement à l'obligation qui lui a été faite de quitter le territoire et il peut solliciter à cet effet un dispositif d'aide au retour. Si nécessaire, le ministre peut accorder un délai de départ volontaire supérieur à trente jours en tenant compte des circonstances propres à chaque cas, telles que la durée de séjour, l'existence d'enfants scolarisés et d'autres liens familiaux et sociaux.

(3) Le ressortissant de pays tiers est obligé de quitter le territoire sans délai :

a) si son comportement constitue un danger pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale ;

b) si une demande en obtention d'une autorisation de séjour ou d'un titre de séjour a été rejetée au motif qu'elle était manifestement irrecevable, non fondée ou frauduleuse ;

c) s'il existe un risque de fuite dans son chef. Le risque de fuite dans le chef du ressortissant de pays tiers est présumé dans les cas suivants :

1. s'il ne remplit pas ou plus les conditions de l'article 34 ;

2. s'il se maintient sur le territoire au-delà de la durée de validité de son visa ou, s'il n'est pas soumis à l'obligation du visa, au-delà de la durée de trois mois à compter de son entrée sur le territoire ;

3. s'il s'est soustrait à l'exécution d'une précédente mesure d'éloignement ;

4. si une décision d'expulsion conformément à l'article 116 est prise contre lui ;

[14] Inséré par la loi du xx xx xxxx.

5. s'il a contrefait, falsifié ou établi sous un autre nom que le sien un titre de séjour ou un document d'identité ou de voyage ou s'il a fait usage d'un tel document ;

6. s'il ne peut justifier de la possession de documents d'identité ou de voyage en cours de validité, ou qu'il a dissimulé des éléments de son identité, ou qu'il n'a pas déclaré le lieu de sa résidence effective, ou qu'il s'est soustrait aux obligations prévues au présent article et à l'article 125~~.~~ **;**

(Loi du xx xx xxxx)
7. s'il refuse de fournir ses données biométriques conformément aux dispositions de l'article 13, paragraphe 1er, du règlement (UE) 2024/1358 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 relatif à la création d'«Eurodac» pour la comparaison des données biométriques aux fins de l'application efficace des règlements (UE) 2024/1351 et (UE) 2024/1350 du Parlement européen et du Conseil et de la directive 2001/55/CE du Conseil et aux fins de l'identification des ressortissants de pays tiers et apatrides en séjour irrégulier, et relatif aux demandes de comparaison avec les données d'Eurodac présentées par les autorités répressives des États membres et par Europol à des fins répressives, modifiant les règlements (UE) 2018/1240 et (UE) 2019/818 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (UE) n° 603/2013 du Parlement européen et du Conseil.

Le risque de fuite est apprécié au cas par cas.

(4) Le ressortissant de pays tiers qui est obligé de quitter le territoire est renvoyé:

a) à destination du pays dont il a la nationalité, sauf si le statut de réfugié politique lui a été reconnu ou s'il n'a pas encore été statué sur sa demande de protection internationale, ou

b) à destination d'un pays de transit conformément à des accords ou autres arrangements de réadmission communautaires ou bilatéraux, ou

c) à destination du pays qui lui a délivré un document de voyage en cours de validité, ou

d) à destination d'un autre pays dans lequel il est autorisé à séjourner.

Art. 112.

(Loi du 1er juillet 2011)
(1) Les décisions de retour peuvent être assorties d'une interdiction d'entrée sur le territoire d'une durée maximale de cinq ans prononcée soit simultanément à la décision de retour, soit par décision séparée postérieure. Le ministre prend en considération les circonstances propres à chaque cas. Le délai de l'interdiction d'entrée sur le territoire peut être supérieur à cinq ans si l'étranger constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale.

(Loi du 21 avril 2023)
Une interdiction d'entrée sur le territoire est prononcée par le ministre à l'encontre du ressortissant de pays tiers auquel aucun délai n'a été accordé pour le retour volontaire ou qui se maintient sur le territoire après expiration du délai imparti pour quitter volontairement le territoire conformément à l'article 111, paragraphe (2).

L'interdiction d'entrée sur le territoire est notifiée dans les formes prévues à l'article 110. Les recours prévus aux articles 113 et 114 sont applicables.

(Loi du 26 juin 2014)
« Le ressortissant de pays tiers à l'encontre duquel a été prise une interdiction d'entrée sur le territoire est informé qu'il fait l'objet d'un signalement aux fins de non-admission dans le système d'information Schengen, conformément à l'article 24 du Règlement (CE) n° 1987/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II). »

(2) La personne faisant l'objet d'une décision comportant une interdiction d'entrée sur le territoire, peut introduire une demande de levée de cette interdiction après un délai raisonnable, en fonction des circonstances, et en tout cas après trois ans à compter de l'éloignement du territoire en invoquant des moyens à établir un changement matériel des circonstances qui avaient justifié la décision d'interdiction du territoire à son encontre. Le ministre statue dans les six mois. »

Art. 112*bis*.

(1) Les décisions de départ, de renvoi et de transfert prises par le ministre conformément à l'article 100, paragraphes (2) et (3), peuvent être assorties d'une interdiction d'entrée sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg d'une durée maximale de cinq ans prononcée soit simultanément, soit par décision séparée postérieure. Les décisions précitées sont assorties d'une interdiction d'entrée sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg lorsque le ressortissant de pays tiers constitue une menace pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale. La durée de l'interdiction d'entrée sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg est décidée par le ministre en considération des circonstances propres à chaque cas. L'article 112, paragraphe (1), alinéa 3, est applicable.

Le ressortissant de pays tiers à l'encontre duquel a été prise une interdiction d'entrée sur le territoire, est informé qu'il fait l'objet d'un signalement aux fins de non-admission dans le fichier central de la Police grand-ducale.

(2) La personne faisant l'objet d'une décision comportant une interdiction d'entrée sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, peut introduire auprès du ministre une demande de levée de cette interdiction conformément à l'article 112, paragraphe (2).

Art. 113.

Contre les décisions du ministre visées aux articles 109 et 112 un recours en annulation est ouvert devant le Tribunal administratif dans les formes et délais ordinaires. Les décisions du Tribunal administratif sont susceptibles d'appel devant la Cour administrative. Les recours ne sont pas suspensifs.

Art. 114.

Lorsque le recours formé contre une décision ministérielle est accompagné d'une demande visant à obtenir le sursis à l'exécution ou une mesure de sauvegarde, l'éloignement du territoire ne peut pas

avoir lieu tant qu'une ordonnance de référé n'a pas été prise, sauf si la décision d'éloignement se fonde sur des motifs impérieux de sécurité publique.

Art. 115.

Au cours des procédures de recours, le requérant bénéficiaire de la libre circulation est autorisé à être présent à l'audience, à moins que sa présence ne risque de provoquer des troubles graves à l'ordre public ou à la sécurité publique ou lorsque le recours porte sur une interdiction d'entrée sur le territoire.

[…]

Chapitre 5. – L'éloignement

[…]

Section 2. – Le placement en rétention

Art. 120.

(Loi du 21 avril 2023)
(1) Afin de préparer l'éloignement en application des articles 27, 30, 100, 111, 116 à 118, ou en vertu d'une demande de transit par voie aérienne en vertu de l'article 127, ou lorsque le maintien en zone d'attente dépasse la durée de quarante-huit heures prévue à l'article 119, l'étranger peut, sur décision du ministre, être placé en rétention dans une structure fermée, à moins que d'autres mesures moins coercitives telles que prévues à l'article 125, paragraphe (1), ne puissent être efficacement appliquées. Une décision de placement en rétention est prise contre l'étranger en particulier s'il existe un risque de fuite ou si la personne concernée évite ou empêche la préparation du retour ou de la procédure d'éloignement. Le mineur non accompagné peut être placé en rétention dans un lieu approprié adapté aux besoins de son âge. Il est tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.

(2) Lorsque le ministre se trouve dans l'impossibilité matérielle de prendre une décision de placement en rétention par écrit, l'étranger peut être retenu sur décision orale du ministre, sous condition de confirmation par écrit de la décision au plus tard dans les quarante-huit heures qui suivent.

(Loi du 4 décembre 2019)
(3) La durée de la rétention est fixée à un mois. La rétention ne peut être maintenue qu'aussi longtemps que le dispositif d'éloignement est en cours et exécuté avec toute la diligence requise. Elle peut être reconduite par le ministre à trois reprises, chaque fois pour la durée d'un mois si les conditions énoncées au paragraphe (1) qui précède sont réunies et qu'il est nécessaire de garantir que l'éloignement puisse être mené à bien.

Si, malgré les efforts employés, il est probable que l'opération d'éloignement dure plus longtemps en raison du manque de coopération de l'étranger ou des retards subis pour obtenir de pays tiers les documents nécessaires, la durée de la rétention peut être prolongée à deux reprises, à chaque fois pour un mois supplémentaire.

(Loi du xx xx xxxx)

Par dérogation aux alinéas 1er et 2, la durée de la rétention d'un mineur non accompagné est fixée à un mois, prorogeable à deux reprises pour la même durée.

(4) Il est procédé à une prise de photographies. Une prise d'empreintes digitales peut être effectuée, si elle est impérativement nécessaire à l'établissement de l'identité de l'étranger retenu ou à la délivrance d'un document de voyage.

Art. 123.

(1) Contre les décisions visées à article 120, paragraphe (3), alinéa 1er, un recours en réformation est ouvert devant le Tribunal administratif qui statue comme juge du fond **et en dernier ressort**[15].

(2) Ce recours doit être introduit dans le délai ~~d'un mois~~ **de dix jours**[16] à partir de la notification. Par dérogation à la législation en matière de procédure devant les juridictions administratives, il ne peut y avoir plus d'un mémoire de la part de chaque partie, y compris la requête introductive. **Le mémoire en réponse doit être fourni dans un délai de cinq jours à dater de la signification de la requête introductive, sans préjudice de l'article 123*bis*, paragraphe (3).**[17]

(3) ~~Le Tribunal administratif statue d'urgence et en tout cas dans les dix jours de l'introduction de la requête.~~ **Le Tribunal administratif, siégeant à juge unique, statue dans les plus brefs délais et en tout cas dans les quinze jours de l'introduction de la requête.**[18]

(4) (…) *(abrogé par la loi du xx xx xxxx)* ~~Contre la décision du Tribunal administratif appel peut être interjeté devant la Cour administrative. À peine de forclusion, le recours doit être introduit dans le délai de trois jours à partir de la notification de la décision du Tribunal administratif. Par dérogation à la législation en matière de procédure devant les juridictions administratives, il ne peut y avoir plus d'un mémoire de la part de chaque partie, y compris la requête d'appel.~~

(5) (…) *(abrogé par la loi du xx xx xxxx)* ~~La Cour administrative statue d'urgence et en tout cas dans les dix jours de l'introduction de la requête. Pendant le délai et l'instance d'appel il sera sursis à l'exécution du jugement ayant annulé ou réformé la décision attaquée.~~

(6) Lorsque le ministre ~~décide de prolonger la durée de rétention en vertu de l'article 120, paragraphe (3), alinéa 2~~ **prend une décision en vertu de l'article 120, paragraphe (3), alinéa 2 ou alinéa 3**[19], il doit saisir d'office, par requête introduite dans les cinq jours ouvrables de la notification de la décision, le

[15] Inséré par la loi du xx xx xxxx.
[16] Inséré par la loi du xx xx xxxx.
[17] Inséré par la loi du xx xx xxxx.
[18] Modifié par la loi du xx xx xxxx.
[19] Modifié par la loi du xx xx xxxx.

président du Tribunal administratif qui statue d'urgence comme juge du fond et en tout cas dans les dix jours du dépôt de la requête, la personne retenue dûment convoquée par les soins du greffe.

La procédure est orale. L'affaire est plaidée à l'audience à laquelle les parties ont été convoquées. Le président s'assure que la personne retenue a été touchée par la convocation.

Dans ce cas, la personne retenue ne peut pas introduire elle-même le recours prévu au paragraphe (1).

~~Contre la décision du président du Tribunal administratif appel peut être interjeté devant la Cour administrative. Les paragraphes (4) et (5) sont applicables.~~ **La décision du président du Tribunal administratif n'est pas susceptible d'appel.**[20]

À défaut de saisine du tribunal par le ministre dans le délai prévu, le retenu doit être remis en liberté.

(Loi du xx xx xxxx)
Art. 123*bis*.
(1) Par dérogation aux dispositions de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives relatives aux modalités du dépôt et de la communication des actes de procédure, des pièces et des décisions de justice, les règles suivantes sont applicables aux recours et requêtes prévus à l'article 123 de la présente loi :

1° **les requêtes sont introduites au greffe des juridictions administratives par voie électronique moyennant téléchargement sur la plateforme d'échanges sécurisés, désignée ci-après « la plateforme » ;**

2° **les constitutions d'avocat à la Cour et mémoires produits par les parties sont déposés moyennant téléchargement sur la plateforme ;**

3° **les requêtes, constitutions d'avocat à la Cour, mémoires et notifications font l'objet d'une signature électronique ;**

4° **les pièces versées à l'appui de la requête et des mémoires sont individuellement jointes à la transmission électronique et sont accompagnées d'un relevé des pièces ;**

[20] Modifié par la loi du xx xx xxxx.

5° le relevé des pièces présente, de manière exhaustive, les pièces annexées à la requête et au mémoire par un intitulé comprenant, pour chacune d'elles, un numéro dans un ordre continu et croissant ainsi qu'un libellé explicite de chaque pièce ;

6° lorsqu'une partie entend se servir de pièces qui ne peuvent pas être transmises sous une forme numérisée sur la plateforme, elle les dépose en version non-digitalisée au greffe du tribunal conformément à l'article 2, alinéa 2 de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives ;

7° le dossier administratif visé à l'article 8, paragraphe (5) de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives est déposé moyennant téléchargement individuel de chaque pièce le composant via la plateforme et est accompagné d'un relevé des documents le composant, comprenant, pour chaque document, un numéro dans un ordre continu et croissant ainsi qu'un libellé explicite de chaque document.

Toute pièce versée via la plateforme après 17h00 du jour ouvrable précédant le jour de l'audience est écartée sauf si le dépôt en est ordonné par le tribunal.

Lorsque les pièces ou le dossier administratif ne sont pas conformes aux prescriptions des points 4°, 5° et 7° respectivement, le juge peut les écarter du débat.

(2) Les communications des actes de procédure et des pièces telles que prévues par la loi du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, ainsi que toutes les autres communications entre les juridictions administratives et les parties à l'instance, sont faites à travers la plateforme.

(3) La date et l'heure du dépôt au greffe, au sens de l'article 3 de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, sont celles indiquées sur le bordereau de transmission généré par la plateforme, qui est transmis à la partie requérante, après l'achèvement de la transmission électronique de l'acte introductif d'instance.

Après la transmission du bordereau de transmission généré par la plateforme, qui vaut signification à l'Etat, le greffe est averti par la plateforme du dépôt et il vérifie le contenu de la transmission électronique et procède à l'enrôlement de l'affaire. Le greffe émet un deuxième bordereau de transmission avec un avis d'enrôlement, qui est transmis via la plateforme à toutes les parties.

La date d'enrôlement indiquée sur le deuxième bordereau de transmission fait courir les délais prévus à l'article 123 paragraphe (2), dernière phrase, paragraphe (3) et le délai de dix jours dans lequel le président du tribunal doit statuer en application du paragraphe (6) de l'article 123.

(4) Le greffe du Tribunal administratif notifie aux avocats et au délégué du Gouvernement la décision moyennant téléchargement sur la plateforme et les informe par message électronique de la décision.

(5) Au cas où la plateforme est temporairement indisponible ou en cas de disfonctionnement majeur et avéré du réseau de télécommunication électronique, tout délai qui arrive à échéance le jour où cette indisponibilité survient est de plein droit prorogé jusqu'à la fin du jour ouvrable suivant le jour au cours duquel l'indisponibilité a pris fin.

Section 3. – L'exécution des décisions d'éloignement

Art. 124.
(Loi du 4 décembre 2019)
(1) Si l'étranger ne satisfait pas à l'obligation de quitter le territoire dans le délai lui imparti, l'ordre de quitter le territoire est exécuté d'office et l'étranger peut être éloigné du territoire par la contrainte. Le ministre ou son délégué prend toutes les mesures nécessaires pour l'exécution de la décision d'éloignement par la Police grand-ducale.

L'éloignement des étrangers comprend les mesures suivantes :

a) la présentation d'étrangers aux ambassades, aux consulats ou auprès d'une délégation d'audition afin de déterminer la nationalité et l'identité de la personne concernée en vue d'obtenir les documents de voyage requis pour l'éloignement ;

b) la prise d'empreintes digitales et de photographies en vue d'établir ou de vérifier l'identité de l'étranger.

Lorsque, pour faire échec à l'éloignement de l'étranger, l'entrée dans des locaux servant à son habitation est refusée, le président du tribunal d'arrondissement du lieu de situation de l'habitation doit donner son accord explicite afin que les agents de la Police grand-ducale puissent accéder à ces locaux pour procéder à l'éloignement de l'étranger.

Les mesures coercitives pour procéder à l'éloignement d'un étranger qui s'y oppose devront être proportionnées et l'usage de la force ne devra pas dépasser les limites du raisonnable. Ces mesures sont appliquées conformément aux droits fondamentaux et dans le respect de la dignité de la personne concernée.

Au cours de l'exécution de l'éloignement, il est dûment tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, de l'état de santé du ressortissant de pays tiers et du principe de non refoulement, sans préjudice des articles 129 et 130.

(2) (…) *(abrogé par la loi du 21 avril 2023)*

(3) (…) *(abrogé par la loi du 21 avril 2023)*

(4) Un règlement grand-ducal établit un catalogue de règles de bonne conduite à appliquer par les agents chargés de l'exécution des mesures d'éloignement.

Art. 125.
(Loi du 18 décembre 2015)
« (1) Dans les cas prévus à l'article 120, le ministre peut également prendre la décision d'appliquer une autre mesure moins coercitive à l'égard de l'étranger pour lequel l'exécution de l'obligation de quitter le territoire, tout en demeurant une perspective raisonnable, n'est reportée que pour des motifs techniques et qui présente des garanties de représentation effectives propres à prévenir le risque de fuite tel que prévu à l'article 111, paragraphe (3).

On entend par mesures moins coercitives:

a) l'obligation pour l'étranger de se présenter régulièrement, à intervalles à fixer par le ministre, auprès des services de ce dernier ou d'une autre autorité désignée par lui, après remise de l'original du passeport et de tout document justificatif de son identité en échange d'un récépissé valant justification de l'identité;

b) l'assignation à résidence pour une durée maximale de six mois dans les lieux fixés par le ministre; l'assignation peut être assortie, si nécessaire, d'une mesure de surveillance électronique qui emporte pour l'étranger l'interdiction de quitter le périmètre fixé par le ministre. Le contrôle de l'exécution de la mesure est assuré au moyen d'un procédé permettant de détecter à distance la présence ou l'absence de l'étranger dans le prédit périmètre. La mise en œuvre de ce procédé peut conduire à imposer à l'étranger, pendant toute la durée du placement sous surveillance électronique, un dispositif intégrant un émetteur. Le procédé utilisé est homologué à cet effet par le ministre. Sa mise en œuvre doit garantir le respect de la dignité, de l'intégrité et de la vie privée de la personne.

La mise en œuvre du dispositif technique permettant le contrôle à distance et le contrôle à distance proprement dit, peuvent être confiés à une personne de droit privé;

c) l'obligation pour l'étranger de déposer une garantie financière d'un montant de cinq mille euros à virer ou à verser soit par lui-même, soit par un tiers à la Caisse de consignation, conformément aux dispositions y relatives de la loi du 29 avril 1999 sur les consignations auprès de l'Etat. Cette somme est acquise à l'Etat en cas de fuite ou d'éloignement par la contrainte de la personne au profit de laquelle la consignation a été opérée. La garantie est restituée par décision écrite du ministre enjoignant à la Caisse de consignation d'y procéder en cas de retour volontaire.

Les décisions ordonnant des mesures moins coercitives sont prises et notifiées dans les formes prévues aux articles 109 et 110. L'article 123 est applicable. Les mesures prévues peuvent être appliquées conjointement. En cas de défaut de respect des obligations imposées par le ministre ou en cas de risque de fuite, la mesure est révoquée et le placement en rétention est ordonné. »

(Loi du 1er juillet 2011)

(2) L'étranger se trouvant en état de détention au moment où il fait l'objet d'une décision d'éloignement est éloigné du territoire dès l'expiration de sa détention.

(3) Lorsqu'une décision d'éloignement prise pour des raisons d'ordre public ou de sécurité publique est exécutée plus de deux ans après qu'elle a été prise, l'actualité et la réalité du danger pour l'ordre public ou la sécurité publique que représente la personne concernée sont vérifiées et il est évalué si un changement matériel des circonstances est intervenu depuis le moment où la décision d'éloignement a été prise.

(Loi du 1er juillet 2011)
« **Art. 125*bis*.**

(1) Si l'étranger justifie être dans l'impossibilité de quitter le territoire pour des raisons indépendantes de sa volonté ou s'il ne peut ni regagner son pays d'origine, ni se rendre dans aucun autre pays conformément à l'article 129, le ministre peut reporter l'éloignement de l'étranger pour une durée déterminée selon les circonstances propres à chaque cas et jusqu'à ce qu'existe une perspective raisonnable d'exécution de son obligation. L'étranger peut se maintenir provisoirement sur le territoire, sans y être autorisé à séjourner. *(Loi du 18 décembre 2015)* « La décision de report de l'éloignement peut être assortie « d'autres mesures moins coercitives telles que prévues à l'article 125, paragraphe (1) ».

(2) Au cours de la période pendant laquelle l'éloignement a été reporté, l'étranger bénéficie d'un secours humanitaire tel que défini à l'article 27 de la loi du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale. Les mineurs d'âge ont accès au système éducatif de base en fonction de la durée de leur séjour. L'unité familiale avec les membres de la famille présents sur le territoire est maintenue dans la mesure du possible. Les besoins spécifiques des personnes vulnérables, à savoir les mineurs, les mineurs non accompagnés, les personnes handicapées, les personnes enceintes, les parents isolés accompagnés d'enfants mineurs, «les personnes âgées[21]» et les personnes qui ont été victimes de torture, de viol ou d'une autre forme grave de violence psychologique, physique ou sexuelle, sont pris en compte.

(3) Le ministre peut accorder au bénéficiaire de la décision de report qui le demande, une autorisation d'occupation temporaire pour la durée du report de l'éloignement. L'octroi de l'autorisation d'occupation temporaire est soumis aux conditions de l'article 42, à l'exception de la condition prévue à l'article 42, paragraphe (1), point 1[22]. L'autorisation d'occupation temporaire est valable pour un employeur déterminé et pour une seule profession. Elle est retirée lorsque son bénéficiaire travaille auprès d'un employeur ou dans une profession autres que ceux prévus dans son autorisation ou lorsque son bénéficiaire a eu recours, dans une intention frauduleuse, à des pratiques malhonnêtes ou à des déclarations inexactes pour l'obtenir. »

(Loi du xx xx xxxx)

Art. 125*ter*.

(1) L'étranger auquel un délai a été accordé pour satisfaire volontairement à l'obligation de quitter le territoire peut, dès la notification de la décision d'éloignement, être contraint de résider dans le

[21] Inséré par la loi du 19 juin 2013.
[22] Inséré par la loi du 7 août 2023.

lieu qui lui est désigné par le ministre. Cette décision est prise pour une durée qui ne peut se poursuivre au-delà de l'expiration du délai imparti pour satisfaire volontairement à l'obligation de quitter le territoire.

(2) L'étranger auquel un délai a été accordé pour satisfaire volontairement à l'obligation de quitter le territoire peut, dès la notification de la décision d'éloignement, être astreint à se présenter à un moment déterminé ou à des intervalles raisonnables à fixer par le ministre aux services de ce dernier ou d'une autre autorité désignée par le ministre pour y indiquer ses diligences dans la préparation de son départ. Cette décision est prise pour une durée qui ne peut se poursuivre au-delà de l'expiration du délai imparti pour satisfaire volontairement à l'obligation de quitter le territoire.

(3) Le ministre peut prescrire à l'étranger auquel un délai a été accordé pour satisfaire volontairement à l'obligation de quitter le territoire et qui est touché par une des mesures prévues aux paragraphes (1) et (2), la remise de l'original du passeport ou de tout document justificatif de son identité en échange d'un récépissé valant justification de l'identité.

Chapitre 6. – Les contrôles

Art. 133.

(1) Le ministre peut procéder ou faire procéder à des contrôles, afin de vérifier si les conditions fixées pour l'entrée et le séjour des étrangers sont remplies.

(2) Pour les personnes visées au chapitre 2 de la présente loi, l'exactitude des données relatives aux conditions d'entrée et de séjour peut être vérifiée en cas de doute, sans que cette vérification ne puisse être systématique.

(3) Le ministre peut à tout moment procéder ou faire procéder à des contrôles spécifiques lorsqu'il existe des présomptions de fraude ou que le mariage, le partenariat ou l'adoption ont été conclus pour l'unique raison de l'entrée et le séjour sur le territoire.

Art. 134.

Sans préjudice des dispositions de la loi ayant pour objet d'habiliter les agents de l'Administration des Douanes et Accises à exercer certaines attributions de la police générale, la surveillance et le contrôle des étrangers sont exercés par la Police grand-ducale, conformément aux instructions du ministre.

Art. 135.

Un service de la Police grand-ducale dénommé « Service de contrôle à l'aéroport », est chargé du contrôle des personnes à l'aéroport. Un règlement grand-ducal fixe les conditions d'admission des agents de la police au service en question.

Art. 136.

(1) Sans préjudice de l'article 45 du Code d'instruction criminelle, les étrangers doivent être en mesure de présenter à toute réquisition de la Police grand-ducale, les documents sous le couvert desquels ils sont autorisés à entrer ou à séjourner sur le territoire.

(2) Les agents de la Police grand-ducale sont habilités à retenir le document de voyage des personnes visées au chapitre 3 de la présente loi en situation irrégulière. Ils leur remettent en échange un récépissé valant justification de leur identité.

(Loi du xx xx xxxx)
(3) ~~Aucun nouveau titre ou carte de séjour ne sera remis avant la restitution du document de séjour antérieurement délivré ou, en cas de perte ou de vol, avant la production d'une déclaration de perte ou de vol faite auprès de l'autorité compétente. La déclaration de perte ou de vol du titre ou de la carte de séjour entraîne l'invalidation par le ministre du document de séjour perdu ou volé.~~
Conformément à l'article 23 du règlement (UE) 2024/1358, les membres de la Police grand-ducale ou les agents du ministre spécialement formés à cet effet procèdent au relevé des données biométriques des personnes visées au chapitre 3 de la présente loi en situation irrégulière.

Les données biométriques des personnes visées à l'alinéa 1er, collectées par la Police grand-ducale en application des articles 33, 39 et 45 du Code de procédure pénale, peuvent être traitées par le ministre dans le cadre d'une application subséquente de procédures conformes à la présente loi si ces données sont impérativement nécessaires à l'établissement ou à la vérification de l'identité des personnes concernées ou à la délivrance d'un document de voyage.

(4) Lorsque les personnes visées au chapitre 3 de la présente loi en situation irrégulière ne sont pas en mesure de présenter un document d'identité ou de voyage valable, les officiers et agents de police judiciaire de la Police grand-ducale peuvent procéder à une fouille de personnes et des effets personnels et bagages afin de rechercher des éléments relatifs à l'établissement de l'identité des personnes concernées. La fouille s'effectue au moyen d'une palpation ou à l'aide de moyens de détection électronique, sans que les personnes concernées n'aient à se dévêtir partiellement ou intégralement.

(5) Aucun nouveau titre ou carte de séjour ne sera remis avant la restitution du document de séjour antérieurement délivré ou, en cas de perte ou de vol, avant la production d'une déclaration de perte ou de vol faite auprès de l'autorité compétente. La déclaration de perte ou de vol du titre ou de la carte de séjour entraîne l'invalidation par le ministre du document de séjour perdu ou volé.

[…]

Chapitre 12. – Dispositions transitoires et intitulé

Chapitre 12. – Dispositions transitoires et intitulé

Art. 160.

La présente loi est applicable aux demandes d'autorisation de séjour introduites avant l'entrée en vigueur de la présente loi et dont l'instruction est pendante.
Les titres de séjour établis avant l'entrée en vigueur de la présente loi demeurent valides jusqu'à leur date d'expiration.

(Loi du xx xx xxxx)
Art. 160*bis*.

L'article 123*bis* est applicable aux recours et requêtes régis par l'article 123 qui sont introduits à partir du 16 septembre 2026.

2) Loi modifiée du 28 mai 2009 portant création et organisation du Centre de rétention

Chapitre 1er. – Dispositions générales

Art. 1er.

(1) Le Centre de rétention, ci-après dénommé «le Centre», est une structure fermée qui a pour mission d'accueillir et d'héberger les personnes faisant l'objet d'une mesure de placement, prise en application de l'article 120 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration ou de l'article xx de la loi du … relative à la protection internationale et, le cas échéant, de les préparer à leur éloignement vers leur pays d'origine ou leur pays de provenance en les faisant bénéficier, au besoin et selon les circonstances, d'un encadrement psychosocial individuel assuré par le personnel du Centre spécialement formé à cet effet.

(1*bis*) L'Administration du Centre de rétention est chargée de la gestion de toute structure servant de lieu de filtrage au sens de la loi du … portant mise en œuvre du pacte européen sur la migration et l'asile.

L'Administration du Centre de rétention peut être chargée de la gestion de toute autre structure d'hébergement collectif servant de lieu d'assignation ou d'obligation à résidence au sens de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration ou de la loi du … portant mise en œuvre du pacte européen sur la migration et l'asile.

(2) Le Centre est placé sous l'autorité du ministre ayant l'Immigration dans ses attributions, ci-après dénommé « le ministre».

Art. 2.

(1) Les retenus circulent librement dans l'enceinte de l'unité du Centre dans laquelle ils séjournent, sauf les restrictions à établir par le directeur du Centre.

(2) Le directeur peut ordonner la rétention isolée, soit pour assurer la protection du retenu, du personnel du Centre ou celle des tiers, soit à titre de sanction disciplinaire.

Art. 3.

(1) Les personnes placées dans le Centre, ci-après dénommées «les retenus», ont droit au respect et à la protection de leur dignité, de leur intégrité physique et psychique et de leurs convictions religieuses et philosophiques.

(2) L'exercice des droits des retenus ne peut être restreint que dans la stricte limite des exigences tenant à la vie collective dans le Centre ou nécessaires pour assurer le bon fonctionnement du Centre. Les mesures de restriction doivent être rationnellement justifiées, adéquates et proportionnées au but poursuivi.

Art. 4.

Les retenus exercent leurs droits et obligations dans le respect des dispositions légales et réglementaires. Ils doivent se conformer aux ordres et aux instructions, émis par le directeur ou par les agents qu'il a délégués à ces fins, en vue d'assurer le bon fonctionnement du Centre.

Art. 5.

Les conditions et les modalités pratiques du régime de rétention sont fixées par règlement grand-ducal.

Chapitre 2. – Organisation structurelle du Centre

Art. 6.

(1) Le Centre est divisé en plusieurs unités dont une bénéficiant de mesures de sécurité et de surveillance accrues spécifiquement réservée aux retenus ayant un comportement à risque. En règle générale, les demandeurs d'une protection internationale placés en rétention sont séparés des autres ressortissants de pays tiers qui n'ont pas introduit de demande de protection internationale.

(2) Les retenus de sexe opposé sont séparés, à moins qu'il ne s'agisse de membres de famille et que toutes les personnes concernées y consentent.

(3) Les personnes ou familles accompagnées de mineurs d'âge placées au Centre en vue de leur éloignement séjournent dans une unité distincte qui leur est réservée. La durée de leur placement ne peut excéder sept jours.

(4) Les mineurs non accompagnés, âgés d'au moins seize ans et présentant un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale, placés au Centre en vertu des dispositions de la loi modifiée du 29

août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration ou de la loi du … portant mise en œuvre du pacte européen sur la migration et l'asile sont hébergés séparément des adultes. Par dérogation au paragraphe 3, la durée de leur placement est déterminée par les dispositions pertinentes des lois auxquelles il est fait référence à la phrase liminaire.

Chapitre 3. – Organisation fonctionnelle du Centre

Art. 7.

(1) Tout nouvel arrivant est reçu dans un local spécifiquement aménagé à cette fin par un membre du personnel du Centre qui, après l'avoir identifié, lui explique les modalités générales du régime de rétention, le cas échéant, en ayant recours aux services d'un interprète.

(2) Une attention particulière est accordée à la situation des personnes vulnérables, à savoir les mineurs, les mineurs non accompagnés, les personnes handicapées, les personnes âgées, les femmes enceintes, les parents isolés accompagnés d'enfants mineurs et les personnes qui ont été victimes de torture, de viol ou d'une autre forme grave de violence psychologique, physique ou sexuelle.

(3) Le retenu se voit remettre contre récépissé copie du règlement d'ordre intérieur dans une langue dont il est raisonnable de supposer qu'il la comprend ainsi qu'une copie du tableau de l'ordre des avocats et une liste des organisations actives dans le domaine de l'encadrement et du soutien de personnes susceptibles de faire l'objet d'une mesure d'éloignement et agréées à ces fins par le ministre. Il a le droit d'avertir ou de faire avertir une personne de son choix de son arrivée au Centre.

Art. 8.

(1) Avant d'être placé dans l'unité du Centre la mieux appropriée, le retenu fait l'objet d'une fouille corporelle réalisée dans le respect de la dignité humaine par au moins deux agents du Centre du même sexe que lui.

(2) Les effets personnels et bagages du retenu sont fouillés et inventoriés en sa présence.

(3) Les fouilles peuvent être effectuées moyennant des dispositifs techniques tels que portiques de sécurité, détecteurs portatifs ou scanners à rayons X.

Art. 9.

(1) Dans les 24 heures suivant leur admission au Centre, les retenus sont examinés par un médecin.

(2) Tout au long de leur séjour au Centre, les retenus ont droit aux soins médicaux requis dans l'intérêt de leur santé et au traitement indispensable de leurs maladies.

(3) Les retenus profitent de la gratuité des soins. Les soins dentaires sont toutefois limités aux soins urgents et indispensables.

Art. 10.

(1) Le retenu dispose de ses affaires personnelles, sauf les limites à l'usage à fixer par règlement grand-ducal.

(2) Le directeur prend en garde les objets et articles pouvant mettre en péril la sécurité du Centre ou porter atteinte à la sécurité et à la santé des retenus ou du personnel, les objets dangereux, ceux qui peuvent servir à une évasion et ceux qui sont de nature à perturber sérieusement l'ordre intérieur. Un procès-verbal y relatif est établi.

(3) Les documents d'identité du retenu ainsi que les objets de valeur dont il dispose sont conservés contre récépissé par le Centre. Ils lui sont restitués au moment de son éloignement du territoire ou, en cas de retour accompagné, lors de son arrivée dans son pays d'origine ou de provenance.

Art. 11.

(1) Contre récépissé, l'argent du retenu est placé en dépôt auprès du Centre.

(2) Les avoirs du retenu, augmentés des versements opérés par le Centre ou des tiers et diminués du montant des paiements à charge du retenu lui sont restitués contre quittance à sa sortie du Centre.

Art. 12

(1) Les retenus ne peuvent pas être soumis à une obligation de travail.

(2) Ils peuvent toutefois, dans les conditions à fixer par le directeur et s'il y en a, effectuer des menus travaux d'entretien pour lesquels un montant à déterminer par règlement grand-ducal leur est mis en compte. Ce montant ne peut dépasser 5 euros par heure prestée.

(3) Le Centre propose aux retenus des activités intellectuelles, artistiques, culturelles, éducatives, formatrices, récréatives et spirituelles auxquelles ils peuvent participer dans les limites et suivant les conditions à fixer par le directeur.

(4) Les mineurs placés en rétention ont droit à l'éducation, à moins que l'accès à l'éducation soit d'un intérêt limité pour eux en raison de la très courte durée de leur placement en rétention. Ils ont également accès à des activités de loisirs, y compris des jeux et des activités récréatives adaptés à leur âge.

Art. 13.

(1) Le retenu accède librement pendant la journée à l'espace sécurisé en plein air de l'unité dans laquelle il séjourne.

(2) Toutefois, s'il fait l'objet d'une sanction disciplinaire, ce libre accès peut être limité par le directeur, sans pouvoir être inférieur à une heure de promenade par jour.

(3) Le retenu peut s'adonner au sport et accéder au local équipé d'engins pour la culture physique dans les conditions à déterminer par le directeur.

Art. 14.

(1) Le retenu peut correspondre librement par courrier postal, par téléphone, par télécopie ou par courrier électronique.

(2) S'il y a des indices sérieux quant à la présence d'objets dangereux ou illicites, de risques de fuite ou de mise en danger de la sécurité du Centre, l'usage des moyens de communication peut être interdit, à l'exception des communications avec les avocats et avec les médecins.

(3) Les frais des communications sont à charge du Centre dans les limites fixées par règlement grand-ducal.

Art. 15.

(1) Le retenu peut recevoir des visiteurs librement et sans surveillance. Les modalités des visites sont fixées par règlement grand-ducal.

(2) A l'exception des avocats et des médecins, les visiteurs ainsi que leurs effets et bagages peuvent être contrôlés avant de pouvoir accéder au Centre. Les modalités des contrôles sont celles prévues à l'article 8.

(3) Les objets et articles pouvant mettre en péril la sécurité du Centre ou porter atteinte à la sécurité et à la santé des retenus ou du personnel, les objets dangereux, ceux qui peuvent servir à une évasion et ceux qui sont de nature à perturber sérieusement l'ordre intérieur sont pris en garde par le directeur. Un procès-verbal y relatif est établi.

(4) Le visiteur qui refuse de se soumettre au contrôle de sécurité se voit refuser l'accès au Centre.

(5) Le directeur peut ordonner la surveillance des visites, à l'exception de celles des avocats et des médecins, s'il y a des indices sérieux d'abus, de risque de fuite ou de mise en danger de la sécurité du Centre.

(6) Le directeur peut refuser l'entrée aux visiteurs dont le comportement est de nature à compromettre la sécurité du Centre, de son personnel ou de ses occupants et les en expulser.

Art. 16.

Pendant son séjour au Centre, le retenu reçoit en compte, pour faire face à ses menues dépenses, un montant journalier qui est fixé par règlement grand-ducal. Ce montant ne peut dépasser 10 euros par jour.

Art. 17.

(1) Pendant son séjour au Centre, le retenu peut être soumis à des fouilles de sécurité périodiques. Ses effets personnels et sa chambre peuvent également être inspectés.

(2) Les fouilles et les inspections prévues au paragraphe 1er doivent être effectuées dans le respect de la dignité humaine des retenus.

(3) Les modalités de ces fouilles et inspections sont celles prévues à l'article 8.

Art. 18.

Le Centre fournit aux retenus trois repas par jour, dont au moins un chaud. Le régime alimentaire est équilibré et tient compte, dans la mesure du possible, des commandements dictés par les convictions religieuses des retenus.

Art. 19.

(1) Un règlement grand-ducal établit un relevé des actes et omissions des retenus majeurs qui, au regard des exigences fixées aux articles 3, paragraphe 2, et 4, peuvent donner lieu à une sanction disciplinaire.

Les sanctions disciplinaires sont prononcées par le directeur qui tient un registre spécial dans lequel sont consignées toutes les sanctions disciplinaires prononcées.

(2) La sanction est proportionnée à la nature et à la gravité de l'infraction. Elle fait l'objet d'une décision écrite indiquant les voies et les délais de recours.

(3) Avant de prononcer une sanction, le retenu, qui peut se faire assister par un conseil, est entendu par le directeur et informé des faits qui lui sont reprochés en ayant recours, si nécessaire, aux services d'un interprète. Il peut exercer son droit d'être entendu oralement ou par écrit. Les faits et, le cas échéant, la déposition du retenu sont consignés dans un rapport écrit.

Art. 20.

(1) Les sanctions disciplinaires sont l'avertissement, l'exclusion du bénéfice du pécule journalier visé à l'article 16 pour une durée ne pouvant dépasser quinze jours, **la consignation en chambre qui ne peut durer plus de dix jours consécutifs ainsi que** ~~et~~ l'isolement qui ne peut pas durer plus de cinq jours consécutifs.

(2) Les sanctions sont notifiées par écrit.

(3) ~~L'isolement ne peut être exécuté sans qu'un médecin ait examiné le retenu et certifié par écrit que celui-ci est capable de le supporter. L'isolement est suspendu si le médecin constate qu'il est de nature à compromettre la santé physique ou mentale du retenu.~~

(4) L'isolement est effectué dans une chambre à aménagements réduits.

(5) Pendant la durée de l'isolement **et de la consignation en chambre**, le retenu ne peut recevoir des visites. Les contacts avec le directeur, les avocats, les représentants des cultes et les services médicaux demeurent toutefois réservés.

(6) Pendant la durée de l'isolement **et de la consignation en chambre**, le retenu ne peut participer ni à des occupations rémunérées, ni à des activités de loisirs.

(7) Le retenu placé en isolement **ou consigné en chambre** a droit à une heure de promenade en plein air par jour.

(8) Le directeur peut suspendre ou fractionner l'exécution de l'isolement **ou de la consignation en chambre voire en réduire la durée**.

(9) Un recours contre les sanctions disciplinaires est ouvert devant le Tribunal administratif qui statue d'urgence comme juge du fond et en tout cas dans les 3 jours de l'introduction de la requête.

Art. 20*bis*.

(1) Le retenu dont le comportement risque de porter atteinte à sa vie ou à son intégrité physique, ou à celles d'autres personnes, ou de compromettre de façon grave et imminente le bon ordre et la sécurité du Centre peut être temporairement :

(a) consigné dans sa chambre ;

(b) placé sous vidéosurveillance en chambre à aménagements réduits spécialement aménagée pour prévenir tout acte de vandalisme, d'agression et d'auto-agression.

(2) Le placement en isolement prévu au paragraphe 1er est décidé par le directeur ou, en cas d'urgence, par un autre membre du personnel désigné par lui.

(3) Un retenu peut être placé sous vidéosurveillance sur décision d'un médecin si son état de santé le requiert.

(4) La durée de l'isolement pour raisons de sécurité et celle du placement sous vidéosurveillance pour raisons médicales sont limitées au strict nécessaire. Elles ne peuvent dépasser vingt-quatre heures sauf à être prorogées par décision motivée du directeur pour des périodes de vingt-quatre heures.

Art. 21.

(1) Le retenu peut en tout temps obtenir un entretien avec le directeur moyennant une demande préalable écrite.

(2) Le retenu peut en tout temps formuler une plainte au sujet de ses conditions de rétention ou des mesures restrictives dont il fait l'objet. La plainte peut être adressée à toute autorité compétente.

Art. 22.

(1) Les agents du Centre doivent, en toute circonstance, se conduire et accomplir leur tâche de telle manière que leur exemple ait une bonne influence sur les retenus et suscite leur respect. Dans l'exécution du service, ils doivent porter secours chaque fois que les circonstances l'exigent.

(2) Ils doivent s'abstenir de tout acte, de tout propos et de tout écrit qui serait de nature à porter atteinte à la sécurité et au bon fonctionnement du Centre.

(3) Toute violence et toute voie de fait à l'égard des retenus est défendue. La contrainte n'est autorisée qu'afin d'empêcher un retenu de porter préjudice à lui-même ou à autrui ou de causer des dégâts. En aucun cas, l'application des moyens de contrainte ne doit être prolongée au-delà du temps strictement

nécessaire pour vaincre la résistance du retenu. Toute application de moyens de contrainte doit être signalée sans retard par écrit au directeur.

Art. 23.

(1) La sécurité intérieure du Centre incombe aux agents du Centre. La sécurité externe du Centre est assurée par la Police grand-ducale.

(2) Lorsque la gravité ou l'ampleur d'un incident survenu ou redouté à l'intérieur du Centre ou à son entrée ne permet pas d'assurer le rétablissement ou le maintien de l'ordre et de la sécurité par les seuls moyens des agents du Centre, le directeur ou celui qui le remplace est tenu de requérir l'assistance de la Police grand-ducale dans les conditions du Titre V de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police.

Chapitre 4. – Cadre du personnel

Art. 24.

(1) Le directeur, qui est le chef de l'administration, dirige le Centre et en assume l'autorité ainsi que la responsabilité administrative et hiérarchique. Il est assisté ~~d'un~~ **de trois directeurs adjoints** qui assume**nt** sous son autorité la responsabilité des domaines qui ~~lui~~ **leur** sont confiés. En cas d'empêchement du directeur, ~~le~~ **un** directeur adjoint le remplace.

(2) Le directeur et les directeurs adjoints doivent remplir les conditions prévues pour le recrutement des cadres supérieurs de l'administration. »

Art. 25.

(1) Le cadre du personnel comprend un directeur, ~~un~~ **des** directeur**s** adjoint**s**~~, des médecins, des médecins dirigeants~~ et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

3) Loi du 7 août 2023 portant organisation de l'assistance judiciaire et portant abrogation de l'article 37-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat

Chapitre 2. Les conditions d'accès à l'assistance judiciaire

Section 1re. Les bénéficiaires de l'assistance judiciaire

Art. 2.

(1) Les personnes physiques, dont les ressources sont insuffisantes, ont droit à une assistance judiciaire pour la défense de leurs intérêts au Grand-Duché de Luxembourg. Cette assistance est totale ou partielle.

Aux fins de la présente loi, on entend par :

1°« assistance judiciaire » : l'assistance judiciaire totale et l'assistance judiciaire partielle ;

2°« assistance judiciaire totale » : la prise en charge par l'État de l'indemnisation de l'avocat désigné par le bâtonnier ainsi que du remboursement des frais exposés ;

3°« assistance judiciaire partielle » : la prise en charge par l'État du remboursement des frais exposés ainsi que de l'indemnisation de l'avocat désigné par le bâtonnier, le tout à concurrence de cinquante pour cent ou bien à concurrence de vingt-cinq pour cent.

(2) Les personnes visées au paragraphe 1er peuvent bénéficier de l'assistance judiciaire à condition qu'il s'agisse :

1°de ressortissants luxembourgeois, ou ;

2°de ressortissants étrangers autorisés à s'établir au pays, ou ;

3°de ressortissants d'un État membre de l'Union européenne, ou ;

4°de ressortissants étrangers assimilés aux ressortissants luxembourgeois en matière d'assistance judiciaire par l'effet d'un traité international, ou ;

5°de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier en vue du recouvrement des rémunérations dues en application de l'article L. 572-7 du Code du travail.

(3) Ont également droit à l'assistance judiciaire, pour toute procédure en matière civile et commerciale dans les affaires transfrontalières visées par la directive 2003/8/CE du Conseil du 27 janvier 2003 visant à améliorer l'accès à la justice dans les affaires transfrontalières par l'établissement de règles minimales communes relatives à l'aide judiciaire accordée dans le cadre de telles affaires, les ressortissants étrangers qui ont leur domicile ou leur résidence dans un autre État membre de l'Union européenne, à l'exception du Danemark.

(4) A également droit à l'assistance judiciaire, en matière civile ou commerciale, toute personne visée au paragraphe 1er qui a son domicile ou sa résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg, aux fins d'obtention de conseils juridiques d'un avocat au Grand-Duché de Luxembourg, y compris la préparation du dossier d'une demande d'aide judiciaire destinée à être présentée dans un autre État membre de l'Union européenne, jusqu'à ce que la demande d'aide judiciaire y ait été reçue, conformément aux dispositions de la directive 2003/8/CE précitée du Conseil du 27 janvier 2003.

(5) Ont également droit à l'assistance judiciaire, sans condition de résidence et quelle que soit leur nationalité, les personnes visées à l'article 3-6, paragraphe 1er, du Code de procédure pénale, les personnes visées à l'article 18-1, paragraphe 3, de la loi modifiée du 20 juin 2001 sur l'extradition et les personnes visées aux articles 7-1, paragraphe 3, et 27-1, de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres de l'Union européenne et dont les ressources sont insuffisantes.

(6) Les personnes ayant droit à l'assistance d'un avocat mais dont le droit n'est pas exercé en application de l'article 3-6, paragraphes 6 et 8, du Code de procédure pénale, de l'article 18- 1, paragraphes 3, alinéas 3 et 4, de la loi modifiée du 20 juin 2001 sur l'extradition et de l'article 7-1, paragraphe 3, alinéas 3 et 4, de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres de l'Union européenne, peuvent obtenir l'assistance judiciaire à partir du moment où la dérogation cesse d'exister ou à partir de la révocation de la renonciation.

(7) Ont également droit à l'assistance judiciaire, sans condition de résidence et quelle que soit leur nationalité, les personnes ayant la qualité de victime suivant les dispositions de l'article 4-1 du Code de procédure pénale dans le cadre d'une procédure pénale se déroulant au Grand-Duché de Luxembourg qui entendent se constituer partie civile suivant les dispositions du Code de procédure pénale et dont les ressources sont insuffisantes.

Art. 3.

A droit à l'assistance judiciaire tout autre ressortissant étranger dont les ressources sont insuffisantes :

- pour les procédures d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers ainsi qu'en matière de procédure disciplinaire s'il est détenu dans un centre pénitentiaire ;

- pour les procédures relatives aux demandes de protection internationale **;** ~~dans les limites de l'article 17 de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire.~~

- pour la procédure relative à la limitation ou le retrait des conditions matérielles d'accueil de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à l'accueil des demandeurs de protection internationale et de protection temporaire.

Au cas où ces ressortissants étrangers se voient reconnaître par d'autres dispositions légales le droit de se faire désigner un avocat par le bâtonnier de l'Ordre des avocats, ils bénéficient de l'assistance judiciaire limitée à l'indemnité à allouer à l'avocat sur la seule justification de l'insuffisance de leurs ressources.

Art. 4.

Si le requérant est un mineur d'âge, le droit à l'assistance judiciaire totale lui est accordé indépendamment de la situation de ressources de ses parents ou des personnes qui vivent en communauté domestique avec le mineur.

3) Loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire

~~**Chapitre 1er. – Objet, champ d'application, définitions et compétence**~~

~~**Art. 1er.**~~

~~La présente loi a pour objet d'établir les procédures d'octroi et de retrait de la protection internationale, les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés et les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection.~~

~~Elle s'applique à toutes les demandes de protection internationale présentées sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, y compris à la frontière et dans les zones de transit. Elle ne s'applique pas aux demandes d'asile diplomatique ou territorial introduites auprès d'une représentation du Grand-Duché de Luxembourg.~~

~~Elle a également pour objet l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées en provenance de pays tiers qui ne peuvent rentrer dans leur pays d'origine.~~

~~**Art. 2.**~~

~~Aux fins de la présente loi, on entend par:~~

~~a) convention de Genève: la convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967;~~
~~b) demande de protection internationale: la demande de protection présentée par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride, qui peut être comprise comme visant à obtenir le statut de réfugié ou le statut conféré par la protection subsidiaire, le demandeur ne sollicitant pas explicitement un autre type de protection hors du champ d'application de la présente loi et pouvant faire l'objet d'une demande séparée;~~
~~c) demandeur: tout ressortissant d'un pays tiers ou tout apatride ayant présenté une demande de protection internationale sur laquelle aucune décision finale n'a encore été prise;~~
~~d) demandeur nécessitant des garanties procédurales spéciales: un demandeur dont l'aptitude à bénéficier des droits et à se conformer aux obligations prévus par la présente loi est limitée en raison de circonstances individuelles;~~
~~e) décision finale: toute décision établissant si le ressortissant d'un pays tiers ou l'apatride se voit accorder le statut de réfugié ou le statut conféré par la protection subsidiaire et qui n'est plus susceptible d'un recours conformément à la présente loi, que ce recours ait ou n'ait pas pour effet de permettre à un demandeur de demeurer sur le territoire en attendant son aboutissement;~~

~~f) réfugié: tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ou tout apatride qui, se trouvant pour les raisons susmentionnées hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 45;~~

~~g) personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire: tout ressortissant d'un pays tiers ou tout apatride qui ne peut être considéré comme un réfugié, mais pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la personne concernée, si elle était renvoyée dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 48, l'article 50, paragraphes (1) et (2), n'étant pas applicable à cette personne, et cette personne ne pouvant pas ou, compte tenu de ce risque, n'étant pas disposée à se prévaloir de la protection de ce pays;~~

~~h) protection internationale: le statut de réfugié et le statut conféré par la protection subsidiaire;~~

~~i) statut de réfugié: la reconnaissance d'un ressortissant d'un pays tiers ou d'un apatride en tant que réfugié;~~

~~j) statut conféré par la protection subsidiaire: la reconnaissance d'un ressortissant d'un pays tiers ou d'un apatride en tant que personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire;~~

~~k) membres de la famille: dans la mesure où la famille était déjà fondée dans le pays d'origine, les membres ci-après de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale qui sont présents au Grand-Duché de Luxembourg en raison de la demande de protection internationale:~~

- ~~le conjoint du bénéficiaire du statut de protection internationale ou son partenaire non marié engagé dans une communauté de vie reconnue par le pays d'origine de l'un des partenaires;~~
- ~~les enfants mineurs du couple visé au premier tiret ou du bénéficiaire d'une protection internationale à condition qu'ils soient non mariés sans tenir compte du fait qu'ils sont légitimes, nés hors mariage ou adoptés;~~
- ~~le père ou la mère du bénéficiaire d'une protection internationale ou tout autre adulte qui en est responsable de par le droit en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg, lorsque ledit bénéficiaire est mineur et non marié;~~

~~l) mineur: un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride âgé de moins de dix-huit ans;~~

~~m) mineur non accompagné: un mineur qui entre sur le territoire sans être accompagné d'un adulte qui est responsable de lui par le droit en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg et tant qu'il n'est pas effectivement pris en charge par une telle personne; cette expression couvre aussi le mineur qui a été laissé seul après être entré sur le territoire;~~

~~n) retrait de la protection internationale: la décision par laquelle le ministre ayant l'asile dans ses attributions révoque le statut de réfugié ou le statut conféré par la protection subsidiaire d'une personne, refuse de le renouveler, ou y met fin;~~

o) ~~rester au Grand-Duché de Luxembourg: le fait de rester sur le territoire, y compris à la frontière ou dans une zone de transit du Grand-Duché de Luxembourg, où la demande de protection internationale a été présentée ou est examinée;~~

p) ~~pays d'origine: le pays ou les pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle;~~

q) ~~décision de retour: la décision négative du ministre déclarant illégal le séjour et imposant l'ordre de quitter le territoire;~~

r) ~~protection temporaire: une procédure de caractère exceptionnel assurant, en cas d'afflux massif ou d'afflux massif imminent de personnes déplacées en provenance de pays tiers qui ne peuvent rentrer dans leur pays d'origine, une protection immédiate et temporaire à ces personnes, notamment si le système d'asile risque également de ne pouvoir traiter cet afflux sans provoquer d'effets contraires à son bon fonctionnement, dans l'intérêt des personnes concernées et celui des autres personnes demandant une protection;~~

s) ~~personnes déplacées: les ressortissants de pays tiers ou apatrides qui ont dû quitter leur pays ou région d'origine ou ont été évacués, notamment à la suite d'un appel lancé par des organisations internationales, dont le retour dans des conditions sûres et durables est impossible en raison de la situation régnant dans ce pays, et qui peuvent éventuellement relever du champ d'application de l'article 1A de la Convention de Genève ou d'autres instruments internationaux ou nationaux de protection internationale, et en particulier, les personnes qui ont fui des zones de conflit armé ou de violence endémique et les personnes qui ont été victimes de violations systématiques ou généralisées des droits de l'homme ou sur lesquelles pèsent de graves menaces à cet égard;~~

t) ~~afflux massif: l'arrivée dans l'Union européenne d'un nombre important de personnes déplacées, en provenance d'un pays ou d'une zone géographique déterminés, que leur arrivée dans l'Union européenne soit spontanée ou organisée, par exemple dans le cadre d'un programme d'évacuation.~~

~~Art. 3.~~

~~(1) Le ministre ayant l'asile dans ses attributions, ci-après « le ministre», est pour toutes les procédures l'autorité responsable de la détermination chargée de procéder à un examen approprié des demandes conformément aux dispositions de la présente loi et compétent pour se prononcer en première instance sur ces demandes.~~

~~(2) Les agents du ministre reçoivent une formation pertinente conformément au règlement UE n° 439/2010 du 19 mai 2010 portant création d'un Bureau européen d'appui en matière d'asile.~~

~~Les agents qui interrogent les demandeurs dans le cadre de la présente loi doivent en outre avoir une connaissance générale des problèmes qui pourraient nuire à la capacité des demandeurs d'être interrogés, en particulier des éléments selon lesquels le demandeur peut avoir été soumis à la torture dans le passé.~~

~~La demande d'un mineur non accompagné est traitée par un agent possédant les connaissances nécessaires sur les besoins particuliers des mineurs.~~

~~(3) Les demandes de protection internationale présentées aux autorités d'un autre Etat membre effectuant des contrôles aux frontières ou des contrôles d'immigration sont traitées par le ministre si la demande est présentée sur le territoire luxembourgeois.~~

~~Chapitre 2. De la procédure relative à l'octroi et au retrait d'une demande de protection internationale~~

~~Section 1. Principes de base et garanties fondamentales~~

~~Art. 4.~~

~~(1) Lorsqu'une personne présente une demande de protection internationale au ministre, l'enregistrement a lieu au plus tard trois jours ouvrables après la présentation de la demande. Si la demande de protection internationale est présentée à un agent du Service de contrôle à l'aéroport, de la Police grand-ducale, du centre de rétention ou des centres pénitentiaires, l'enregistrement a lieu au plus tard six jours ouvrables après la présentation de la demande.~~

~~Lorsque, en raison du nombre élevé de ressortissants de pays tiers ou d'apatrides qui demandent simultanément une protection internationale, il est dans la pratique très difficile de respecter les délais prévus à l'alinéa qui précède, le délai de l'enregistrement peut être porté à dix jours ouvrables.~~

~~(2) Les agents visés au paragraphe (1) reçoivent de la part du ministre les informations pertinentes et une formation à un niveau nécessaire à l'accomplissement de leurs tâches et responsabilités ainsi que des instructions, pour qu'ils puissent fournir aux demandeurs des informations permettant de savoir où et comment la demande de protection internationale peut être introduite.~~

~~Art. 5.~~

~~(1) Toute personne majeure jouissant de la capacité juridique a le droit de présenter une demande de protection internationale en son nom.~~

~~(2) Une demande peut être présentée par un demandeur pour le compte des personnes à sa charge. Dans ce cas, les personnes majeures à charge doivent consentir à ce que la demande soit introduite en leur nom. Le consentement est requis au moment où la demande est introduite ou, au plus tard, au moment de l'entretien personnel avec la personne majeure à charge. Avant la demande de consentement, chaque personne majeure à charge est informée en privé des conséquences procédurales pertinentes de l'introduction d'une demande en son nom et de son droit de présenter une demande de protection distincte.~~

~~(3) Le mineur non émancipé a le droit de présenter une demande de protection internationale par l'intermédiaire de ses parents ou de tout autre membre adulte de sa famille, ou d'une personne adulte exerçant l'autorité parentale sur lui, ou par l'intermédiaire d'un administrateur ad hoc.~~

~~(4) Le mineur non accompagné a le droit de présenter une demande de protection internationale, soit en son nom soit par l'intermédiaire d'un représentant prévu à l'article 20. Sans préjudice de l'article 20, paragraphe (3), la demande est introduite par le représentant, en présence du mineur.~~

~~L'administrateur ad hoc qui assiste le mineur non accompagné dans le cadre des procédures administratives et juridictionnelles relatives à l'entrée et le séjour sur le territoire conformément à la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, a le droit~~

~~d'introduire une demande de protection internationale pour le compte d'un mineur non accompagné si, sur la base d'une appréciation spécifique de la situation particulière de ce dernier, il estime que le mineur peut avoir besoin d'une protection internationale.~~

~~Art. 6.~~

~~(1) Après la présentation d'une demande de protection internationale et de son enregistrement subséquent, le demandeur est convoqué dans les meilleurs délais pour introduire sa demande et celle des personnes visées à l'article 5, paragraphes (2) et (3).~~

~~(2) La demande de protection internationale est introduite auprès du ministre en présence de toutes les personnes concernées.~~

~~Une demande de protection internationale est réputée introduite à partir du moment où le demandeur présente le formulaire prévu à cette fin.~~

~~Si le demandeur n'introduit pas sa demande, il est présumé avoir implicitement retiré sa demande ou y avoir implicitement renoncé par application de l'article 23.~~

~~(3) Il est procédé à la détermination de l'Etat responsable en application du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride.~~

~~« Un membre du cadre policier de la Police grand-ducale[23] » procède à toute vérification nécessaire à l'établissement de l'identité et de l'itinéraire de voyage du demandeur. Conformément au règlement (UE) n° 603/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relatif à la création d'Eurodac pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace du règlement (UE) n° 604/2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et relatif aux demandes de comparaison avec les données d'Eurodac présentées par les autorités répressives des Etats membres et Europol à des fins répressives, et modifiant le règlement (UE) n° 1077/2011 portant création d'une agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, il relève les empreintes digitales du demandeur, procède à la prise de photographies et dresse un rapport.~~

~~Art. 7.~~

~~(1) Dans un délai de trois jours à compter de l'introduction de sa demande de protection internationale, le demandeur reçoit un document délivré à son nom attestant son statut de demandeur et son droit de rester sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et d'y circuler librement.~~

~~Ce droit de rester sur le territoire ne constitue pas un droit à un titre de séjour.~~

[23] Modifié par la loi du 16 juin 2021

~~(2) L'attestation précise sa durée de validité et elle est prorogeable aussi longtemps que le demandeur est autorisé à séjourner sur le territoire en vertu des dispositions de l'article 9 et de l'article 36.~~

~~L'attestation n'est pas délivrée au demandeur qui est maintenu en rétention. Si le titulaire est assigné à résidence, le document atteste de ce fait.~~

~~**Art. 8.**~~

~~(1) S'il existe des éléments donnant à penser que des ressortissants de pays tiers ou des apatrides placés en rétention dans le centre de rétention ou présents à des points de passage frontaliers, y compris les zones de transit aux frontières extérieures, peuvent souhaiter présenter une demande de protection internationale, des informations sur la possibilité de le faire leur sont fournies. Pour faciliter l'accès à la procédure d'asile, des dispositions en matière d'interprétation sont prises dans la mesure du nécessaire.~~

~~(2) Les organisations et les personnes agréées par le ministre pour fournir des conseils et des orientations aux demandeurs d'une protection internationale, ont accès aux personnes présentes aux points de passage frontaliers, y compris aux zones de transit, aux frontières extérieures, à condition de remplir les conditions d'accès à l'aéroport de Luxembourg et de se soumettre aux contrôles de sûreté y applicables.~~

~~Des restrictions à cet accès ne peuvent être imposées que, lorsqu'elles sont objectivement nécessaires à la sécurité, l'ordre public ou la gestion administrative des points de passage et pour autant qu'elles ne restreignent pas considérablement l'accès ou même le rendent impossible.~~

~~**Art. 9.**~~

~~(1) Les demandeurs sont autorisés à rester au Grand-Duché de Luxembourg, aux seules fins de la procédure, jusqu'à ce qu'une décision du ministre soit intervenue.~~

~~(2) Par exception au paragraphe (1), il est dérogé au droit de rester sur le territoire:~~

~~a) lorsqu'une personne peut être livrée à ou extradée, le cas échéant, vers, soit un autre Etat membre de l'Union européenne en vertu des obligations découlant d'un mandat d'arrêt européen ou pour d'autres raisons, soit un pays tiers, soit une cour ou un tribunal pénal(e) international(e);~~

~~b) lorsqu'une personne n'a introduit une première demande ultérieure considérée comme irrecevable, qu'afin de retarder ou d'empêcher l'exécution d'une décision qui entraînerait son éloignement imminent du territoire;~~

~~c) lorsqu'une personne présente une autre demande ultérieure de protection internationale à la suite de l'adoption d'une décision finale déclarant une première demande ultérieure irrecevable ou à la suite d'une décision finale rejetant cette demande comme infondée.~~

~~(3) Avant d'extrader un demandeur vers un pays tiers, le ministre doit s'assurer que la décision d'extradition ou la décision de retour n'entraînera pas de refoulement direct ou indirect en violation des obligations internationales et des obligations à l'égard de l'Union européenne.~~

~~**Art. 10.**~~

~~(1) L'examen d'une demande de protection internationale n'est ni refusé ni exclu au seul motif que la demande n'a pas été présentée dans les plus brefs délais.~~

~~(2) Lors de l'examen d'une demande de protection internationale, le ministre détermine d'abord si le demandeur remplit les conditions d'octroi du statut de réfugié et, si tel n'est pas le cas, détermine si le demandeur remplit les conditions pour pouvoir bénéficier de la protection subsidiaire.~~

~~(3) Le ministre fait en sorte que les décisions sur les demandes de protection internationale soient prises à l'issue d'un examen approprié. A cet effet, il veille à ce que:~~

~~a) les demandes soient examinées et les décisions soient prises individuellement, objectivement et impartialement;~~

~~b) des informations précises et actualisées soient obtenues auprès de différentes sources, telles que le Bureau européen d'appui en matière d'asile (BEAA) et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), ainsi que les organisations internationales compétentes en matière de droits de l'homme, sur la situation générale existant dans les pays d'origine des demandeurs et, le cas échéant, dans les pays par lesquels les demandeurs ont transité, et à ce que le personnel chargé d'examiner les demandes et de prendre les décisions ait accès à ces informations;~~

~~c) les agents chargés d'examiner les demandes et de prendre les décisions connaissent les normes applicables en matière d'asile et de droit des réfugiés;~~

~~d) les agents chargés d'examiner les demandes et de prendre les décisions aient la possibilité de demander conseil à des experts, le cas échéant, sur des matières particulières comme les questions médicales, culturelles, religieuses, ou celles liées aux enfants ou au genre.~~

~~(4) Les juridictions saisies d'un recours en vertu de la présente loi, ont accès, par le biais du ministre, du demandeur ou autrement, aux informations générales visées au paragraphe 3, point b), nécessaires à l'accomplissement de leur mission.~~

~~(5) A l'exception des documents d'identité, tout document remis au ministre rédigé dans une autre langue que l'allemand, le français ou l'anglais doit être accompagné d'une traduction dans une de ces langues, afin d'être pris en considération dans l'examen de la demande de protection internationale.~~

~~**Art. 11.**~~

~~(1) Le demandeur est informé dans une langue qu'il comprend ou dont il est raisonnable de supposer qu'il la comprend, de la procédure à suivre et de ses droits et obligations au cours de la procédure ainsi que des conséquences que pourrait avoir le non-respect de ses obligations ou le refus de coopérer avec le ministre. Il est informé du calendrier, des moyens dont il dispose pour remplir l'obligation de présenter les éléments visés à l'article 37, paragraphe (2), ainsi que des conséquences d'un retrait explicite ou implicite de la demande. Ces informations sont communiquées au demandeur à temps pour lui permettre d'exercer les droits et de remplir les obligations découlant de son statut de demandeur.~~

~~(2) Le demandeur bénéficie, en tant que de besoin, des services d'un interprète à titre gratuit pour présenter ses arguments durant la procédure d'examen et durant les procédures de recours.~~

~~Les services d'un interprète sont fournis lorsque le demandeur est interrogé selon les modalités visées aux articles 13, 14 et 15 et lorsqu'il n'est pas possible de garantir une communication adéquate sans ces services.~~

~~(3) Le demandeur a le droit de communiquer avec les organisations visées à l'article 24. Sans préjudice de l'article 17, il a le droit de consulter, à ses frais, un avocat sur des questions touchant à sa demande de protection internationale, à toutes les étapes de la procédure, y compris à la suite d'une décision négative.~~

~~(4) Le demandeur et, le cas échéant, son avocat ont accès aux informations visées à l'article 10, paragraphe (3), point b) et aux informations communiquées par les experts visées à l'article 10, paragraphe (3), point d), lorsque le ministre a tenu compte de ces informations pour prendre une décision relative à leur demande.~~

~~**Art. 12.**~~

~~(1) Le demandeur a l'obligation de coopérer avec le ministre en vue d'établir son identité et les autres éléments visés à l'article 37, paragraphe (2). Il doit remettre ses documents d'identité, ainsi que toute autre pièce utile à l'examen de la demande de protection internationale, aussi rapidement que possible. Ces pièces sont conservées, contre récépissé, auprès du ministre.~~

~~Les pièces sont restituées au demandeur si le statut de réfugié ou le statut conféré par la protection subsidiaire lui est accordé. Si le statut de réfugié et le statut conféré par la protection subsidiaire lui sont refusés, elles lui sont restituées au moment où il est éloigné du territoire. Par exception de ce qui précède, les titres de voyage et titres d'identité ne sont pas restitués aux bénéficiaires du statut de réfugié.~~

~~(2) Le demandeur a l'obligation de répondre personnellement aux convocations du ministre. Les agents du ministre peuvent enregistrer les déclarations faites oralement par le demandeur, à condition que ce dernier en ait été préalablement informé.~~

~~Le demandeur peut être soumis à un test linguistique. Il peut être procédé à une prise de photographies.~~

~~(3) Le demandeur est tenu de faire dans les huit jours suivant l'introduction de sa demande de protection internationale une déclaration d'arrivée auprès de la commune dans laquelle il établit sa résidence habituelle. Tout changement de résidence à l'intérieur de la commune ou le transfert de la résidence habituelle dans une autre commune, doit être déclaré auprès de la commune de la nouvelle résidence.~~

~~Pour les besoins de la procédure, le demandeur peut élire domicile auprès de son mandataire et communiquer le domicile élu au ministre. Toute modification du domicile élu doit être communiquée au ministre contre récépissé.~~

~~Le demandeur devra accepter de recevoir toute communication au lieu de sa résidence habituelle ou, le cas échéant, au domicile élu. Sans préjudice d'une notification à personne, toute notification est réputée valablement faite trois jours après l'envoi sous pli recommandé à la poste soit au lieu de la résidence habituelle soit au domicile élu.~~

~~A défaut de résidence habituelle connue ou d'élection de domicile, le demandeur est réputé avoir élu domicile au ministère et le ministre procède à une notification par affichage public. A cette fin, un avis est affiché au ministère pendant une durée de trente jours. L'affichage de l'avis par le ministre est constaté par le service de police judiciaire. L'avis mentionne la date de l'affichage et la nature de l'acte à notifier. Il indique en outre l'endroit où le demandeur peut se faire remettre l'acte. La notification est réputée valablement faite trente jours après le premier jour de l'affichage public.~~

~~(4) Sauf exception accordée par le ministre, le demandeur a l'obligation de demeurer sur le territoire.~~

~~(5) Le service de police judiciaire peut procéder en cas de nécessité à une fouille corporelle du demandeur et une fouille des objets qu'il transporte. Sans préjudice de toute fouille effectuée pour des raisons de sécurité, la fouille sur la personne du demandeur est effectuée par une personne du même sexe, dans le plein respect des principes de dignité humaine et d'intégrité physique et psychologique. Tout objet utile à l'examen de la demande peut être retenu contre récépissé.~~

~~Art. 13.~~

~~(1) Avant que le ministre ne prenne une décision sur la recevabilité d'une demande de protection internationale, le demandeur est autorisé à exposer son point de vue concernant l'application des motifs visés à l'article 28, paragraphe (2) à sa situation particulière. A cette fin, et sans préjudice de l'entretien individuel prévu à l'article 5 du règlement UE n° 604/2013, un entretien personnel sur la recevabilité de la demande est mené par un agent du ministre, sauf l'exception prévue à l'article 32 dans le cas d'une demande ultérieure.~~

~~(2) Le demandeur a le droit à un entretien personnel sur le fond de sa demande de protection internationale avec un agent du ministre, sans préjudice des articles 28 et 32.~~

~~Il se présente à l'entretien et répond personnellement aux questions qui lui sont posées par l'agent du ministre, qui mène l'entretien. Il peut se faire accompagner par un avocat qui, à la fin de l'entretien, a la possibilité de formuler des observations.~~

~~L'absence d'un avocat n'empêche pas les agents du ministre de mener un entretien personnel avec le demandeur, sans préjudice de l'article 20.~~

~~(3) Lorsqu'une personne a introduit une demande de protection internationale au nom des personnes à sa charge, chaque personne majeure à charge a la possibilité de participer à un entretien personnel.~~

~~(4) L'entretien personnel sur le fond de la demande peut ne pas avoir lieu lorsque:~~

~~a) le ministre est en mesure de prendre une décision positive relative au statut de réfugié sur la base des éléments de preuve disponibles; ou~~

~~b) le ministre estime que le demandeur n'est pas en état ou en mesure d'être interrogé en raison de circonstances durables indépendantes de sa volonté. En cas de doute, il consulte un professionnel de santé pour déterminer si les circonstances qui font que le demandeur n'est pas en état ou en mesure de participer à un entretien revêtent un caractère temporaire ou permanent.~~

~~(5) L'absence d'entretien personnel n'empêche pas le ministre de se prononcer sur une demande de protection internationale. Indépendamment de l'article 23, paragraphe (2), lorsque le ministre se prononce sur une demande de protection internationale, il peut tenir compte du fait que le~~

~~demandeur ne s'est pas présenté à l'entretien personnel, sauf s'il avait de bonnes raisons de ne pas se présenter.~~

~~Lorsqu'aucun entretien personnel n'est mené en application du paragraphe (4), point b), des efforts raisonnables sont déployés pour permettre au demandeur ou, le cas échéant, avec la personne à charge de fournir davantage d'informations. Dans ce cas, l'absence d'entretien personnel n'influe pas dans un sens défavorable sur la décision du ministre.~~

~~Art. 14.~~

~~(1) L'entretien a normalement lieu hors de la présence des membres de la famille, à moins que le ministre ne juge que la présence d'autres membres de la famille est nécessaire pour procéder à un examen adéquat.~~

~~(2) L'entretien a lieu dans des conditions garantissant dûment la confidentialité.~~

~~(3) Le ministre fait en sorte que l'entretien soit mené dans des conditions qui permettent au demandeur d'exposer l'ensemble des motifs de sa demande.~~

~~A cet effet, le ministre:~~

- ~~a) veille à ce que la personne chargée de mener l'entretien soit compétente pour tenir compte de la situation personnelle et générale dans laquelle s'inscrit la demande, notamment l'origine culturelle, le genre ou l'orientation sexuelle, l'identité de genre ou la vulnérabilité du demandeur;~~
- ~~b) fait en sorte, dans la mesure du possible, que l'entretien avec le demandeur soit mené par une personne du même sexe si le demandeur en fait la demande à moins que le ministre ait une raison de penser que cette demande est fondée sur des motifs qui ne sont pas liés à des difficultés de la part du demandeur d'exposer l'ensemble des motifs de sa demande;~~
- ~~c) choisit un interprète capable d'assurer une communication appropriée entre le demandeur et la personne qui mène l'entretien. La communication a lieu dans la langue pour laquelle le demandeur a manifesté une préférence sauf s'il existe une autre langue qu'il comprend et dans laquelle il est à même de communiquer clairement. Dans la mesure du possible, un interprète du même sexe est fourni au demandeur s'il en fait la demande, à moins que le ministre ait des raisons de penser que cette demande est fondée sur des motifs qui ne sont pas liés à des difficultés de la part du demandeur d'exposer l'ensemble des motifs de sa demande;~~
- ~~d) veille à ce que la personne qui mène l'entretien sur le fond de la demande de protection internationale ne porte pas d'uniforme militaire ou d'uniforme des services répressifs;~~
- ~~e) veille à ce que les entretiens avec les mineurs soient menés d'une manière adaptée aux enfants par un agent possédant les connaissances nécessaires sur les besoins particuliers des mineurs.~~

~~Art. 15.~~

~~(1) Lors de l'entretien personnel sur le fond d'une demande de protection internationale, le ministre veille à ce que le demandeur ait la possibilité concrète de présenter les éléments nécessaires pour étayer sa demande de manière aussi complète que possible, conformément à l'article 37. Cela inclut~~

~~la possibilité de fournir une explication concernant les éléments qui pourraient manquer et toute incohérence ou contradiction dans les déclarations du demandeur.~~

~~(2) Le ministre veille à ce que chaque entretien fasse l'objet d'un rapport détaillé et factuel contenant tous les éléments essentiels de la demande. A la fin de l'entretien, le demandeur a la possibilité de faire des commentaires ou d'apporter des précisions soit oralement soit par écrit concernant toute erreur de traduction ou tout malentendu dans le rapport.~~

~~(3) Le demandeur est invité à confirmer que le contenu du rapport reflète correctement l'entretien. En cas de refus de cette confirmation, les motifs du refus sont consignés dans le dossier du demandeur. Un tel refus n'empêche pas le ministre de prendre une décision sur la demande.~~

~~(4) Si l'entretien personnel mené avec le demandeur fait l'objet d'un enregistrement audio ou audiovisuel, une transcription de l'enregistrement est versée au dossier du demandeur.~~

~~Dans ce cas, le demandeur n'est pas tenu de confirmer le contenu de la transcription, néanmoins il a la possibilité de faire parvenir par écrit des commentaires ou d'apporter des précisions au plus tard dans la huitaine suivant la transcription de l'enregistrement.~~

~~Art. 16.~~

~~(1) Si le ministre le juge pertinent pour procéder à l'évaluation d'une « demande de[24] » protection internationale conformément à l'article 37 de la loi, il prend les mesures nécessaires pour que le demandeur qui y consent, soit soumis à un examen médical portant sur des signes de persécutions ou d'atteintes graves qu'il aurait subies dans le passé. L'examen médical est réalisé aux frais de l'Etat par un médecin désigné par le ministre et les résultats sont communiqués au ministre dans les meilleurs délais. Pour l'identification et la documentation des signes de torture ou d'autres formes graves de violence physique ou psychologique, y compris les violences sexuelles, l'examen médical prendra en compte le «Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants» arrêté par le Protocole d'Istanbul de 1999.~~

~~Le fait qu'un demandeur refuse de se soumettre à cet examen médical n'empêche pas le ministre de prendre une décision sur la demande de protection internationale.~~

~~(2) Si aucun examen médical n'est réalisé conformément au paragraphe (1), le demandeur est informé qu'il peut, de sa propre initiative et à ses propres frais, prendre les mesures nécessaires pour se soumettre à un examen médical portant sur des signes de persécutions ou d'atteintes graves qu'il aurait subies dans le passé.~~

~~(3) Les résultats des examens médicaux visés aux paragraphes (1) et (2) sont évalués par le ministre parallèlement aux autres éléments de la demande.~~

~~Art. 17~~.

~~(1) Dans le cadre des procédures visées au chapitre 2, section 2 et des procédures de recours prévues au chapitre 2, section 4, ainsi que dans le cadre des recours contre le placement en rétention visés à l'article 22, paragraphe (6), le demandeur a le droit de se faire assister sur demande, et dans les procédures de recours de se faire représenter, à titre gratuit par un avocat désigné par le Bâtonnier~~

[24] Inséré par la loi du 16 juin 2021

~~de l'Ordre des avocats dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 37-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, sauf si le recours du demandeur est considéré comme n'ayant pas de perspectives tangibles de succès.~~

~~(2) L'assistance juridique et la représentation gratuites sont accordées uniquement dans le cadre des procédures visées au paragraphe (1), à l'exclusion de tout autre recours juridictionnel ou administratif.~~

~~L'assistance juridique et la représentation gratuites ne sont pas accordées au demandeur qui n'est plus sur le territoire en application de l'article 9, paragraphe (2), points b) et c).~~

~~Art. 18.~~

~~Le ministre veille à ce que l'avocat qui assiste et représente le demandeur ait accès aux informations versées au dossier du demandeur sur la base duquel une décision est prise ou le sera.~~

~~Lorsque la divulgation d'informations ou de leurs sources compromet la sécurité nationale, la sécurité des organisations ou des personnes ayant fourni les informations ou celle des personnes auxquelles elles se rapportent, ou lorsque cela serait préjudiciable à l'enquête liée à l'examen d'une demande de protection internationale ou aux relations internationales, l'accès à ces informations ou sources est réservé aux juridictions saisies d'un recours. Néanmoins, afin de préserver les droits de la défense du demandeur, la substance des informations, pour autant qu'elles soient pertinentes aux fins de l'examen de la demande ou de la décision de retirer la protection internationale, est communiquée à l'avocat d'une manière qui tient compte de la confidentialité nécessaire.~~

~~Art. 19.~~

~~(1) Suite à la présentation d'une demande de protection internationale, le ministre est chargé de procéder dans un délai raisonnable et avant qu'une décision ne soit prise en première instance, à une évaluation des garanties procédurales spéciales qui peuvent s'avérer nécessaires pour certains demandeurs du fait notamment de leur âge, de leur sexe, de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre, d'un handicap, d'une maladie grave, de troubles mentaux, ou de conséquences de tortures, de viols ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle. Cette évaluation peut également se faire par l'Office luxembourgeois de l'accueil et de l'intégration (OLAI) dans le cadre de l'examen de vulnérabilité du demandeur afin de déterminer le cas échéant ses besoins particuliers en matière d'accueil. Les informations recueillies concernant les garanties procédurales spéciales sont transmises par l'OLAI, avec l'accord du demandeur, au ministre.~~

~~(2) Pour l'évaluation des garanties procédurales spéciales, le ministre a la possibilité de demander conseil à un professionnel de santé tel que visé à l'article 16 ou à un autre expert.~~

~~(3) Lorsqu'un demandeur a été identifié comme étant un demandeur nécessitant des garanties procédurales spéciales, il se voit accorder un soutien adéquat, et notamment du temps suffisant, afin de créer les conditions requises pour que le demandeur ait effectivement accès aux procédures et pour qu'il puisse présenter les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Si dans le cadre de la procédure accélérée visée à l'article 27 un tel soutien adéquat ne peut être fourni au demandeur nécessitant des garanties procédurales spéciales et notamment au demandeur nécessitant des~~

~~garanties procédurales spéciales parce qu'il est victime de torture, de viol ou d'une autre forme grave de violence psychologique, physique ou sexuelle, cette procédure n'est pas appliquée.~~

~~(4) Le besoin de garanties procédurales spéciales est également pris en compte lorsqu'un tel besoin apparaît à un stade ultérieur de la procédure, sans qu'il faille nécessairement recommencer celle-ci.~~

~~**Art. 20.**~~

~~(1) Afin de garantir l'intérêt supérieur de l'enfant, le mineur non accompagné se voit désigner, dès que possible un représentant, à savoir une personne ou une organisation désignée par le juge « aux affaires familiales[25] » en tant qu'administrateur ad hoc afin de l'assister et de le représenter au cours des procédures relatives à sa demande de protection internationale et, le cas échéant, d'accomplir des actes juridiques en son nom, et en sera informé immédiatement. Lorsqu'une organisation est désignée comme représentant, elle désigne une personne chargée de s'acquitter des obligations de représentation à l'égard du mineur non accompagné.~~

~~(2) L'administrateur ad hoc a la possibilité d'informer le mineur non accompagné du sens et des éventuelles conséquences de l'entretien personnel et, le cas échéant, de lui indiquer comment se préparer à celui-ci. L'administrateur ad hoc ou l'avocat assiste à cet entretien et est autorisé à poser des questions ou formuler des observations dans le cadre fixé par l'agent chargé de mener l'entretien. Le mineur non accompagné doit être personnellement présent lors de l'entretien même si l'administrateur ad hoc ou l'avocat est présent.~~

~~(3) Le ministre peut s'abstenir à faire désigner un administrateur ad hoc au mineur non accompagné qui atteindra selon toute vraisemblance, l'âge de dix-huit ans avant qu'une décision ne soit prise par le ministre. Dans ce cas, le mineur non accompagné peut introduire la demande en son nom.~~

~~(4) Le ministre peut ordonner des examens médicaux afin de déterminer l'âge du mineur non accompagné lorsqu'il a des doutes à ce sujet après avoir pris connaissance de déclarations générales ou de tout autre élément pertinent.~~

~~Si, par la suite, des doutes sur l'âge du demandeur persistent, il est présumé que le demandeur est un mineur.~~

~~(5) Lorsque le ministre fait procéder à des examens médicaux, il veille à ce que:~~

~~a) le mineur non accompagné soit informé, préalablement à l'examen de sa demande de protection internationale et dans une langue qu'il comprend, ou dont il est raisonnable de supposer qu'il la comprend, de la possibilité qu'il ait à subir un examen médical visant à déterminer son âge. Cela comprend notamment des informations sur la méthode d'examen et les conséquences possibles des résultats de cet examen médical pour l'examen de la demande de protection internationale, ainsi que sur les conséquences qu'entraînerait le refus du mineur non accompagné de subir un tel examen médical;~~

~~b) le mineur non accompagné ou son représentant consent à un examen médical afin de déterminer l'âge du mineur concerné;~~

[25] Modifié par la loi du 16 juin 2021

~~c) la décision de rejet de la demande de protection internationale d'un mineur non accompagné qui a refusé de se soumettre à un examen médical ne soit pas exclusivement fondée sur ce refus.~~

~~Le fait qu'un mineur non accompagné ait refusé de se soumettre à un examen médical n'empêche pas le ministre de se prononcer sur la demande de protection internationale.~~

~~Art. 21.~~

~~(1) Compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant, le mineur non accompagné n'est soumis à une procédure accélérée conformément à l'article 27, que:~~

- ~~a) s'il est originaire d'un pays qui satisfait aux critères requis pour être considéré comme un pays d'origine sûr au sens de l'article 30; ou~~
- ~~b) s'il a présenté une demande ultérieure de protection internationale qui n'est pas irrecevable conformément à l'article 32; ou~~
- ~~c) s'il existe de sérieuses raisons de considérer qu'il représente un danger pour la sécurité nationale ou l'ordre public, ou a fait l'objet d'une décision d'éloignement forcé pour des motifs graves de sécurité nationale ou d'ordre public.~~

~~(2) La demande d'un mineur non accompagné peut être considérée comme irrecevable conformément à l'article 28, paragraphe (2), point c), si un pays qui n'est pas un Etat membre est considéré comme un pays tiers sûr pour le demandeur en vertu de l'article 31, pour autant que l'intérêt supérieur du mineur l'exige.~~

~~Art. 22.~~

~~(1) On entend par rétention, toute mesure d'isolement d'un demandeur dans un lieu déterminé où le demandeur est privé de sa liberté de mouvement.~~

~~Le placement en rétention est effectué au Centre de rétention créé par la loi du 28 mai 2009 concernant le Centre de rétention.~~

~~Les mineurs ne peuvent être placés en rétention qu'à titre de mesure de dernier ressort et après qu'il a été établi que d'autres mesures moins coercitives ne peuvent être appliquées efficacement. Ce placement en rétention doit être d'une durée la plus brève possible.~~

~~Les mineurs non accompagnés ne peuvent être placés en rétention que dans des circonstances exceptionnelles.~~

~~Tout est mis en œuvre pour placer les mineurs dans des lieux d'hébergement appropriés. Il est tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.~~

~~(2) Un demandeur ne peut être placé en rétention que:~~

~~a) pour établir ou vérifier son identité ou sa nationalité;~~

~~b) pour déterminer les éléments sur lesquels se fonde la demande de protection internationale qui ne pourraient pas être obtenus sans un placement en rétention, en particulier lorsqu'il y a risque de fuite du demandeur;~~

~~c) lorsque la protection de la sécurité nationale ou de l'ordre public l'exige;~~

~~*(Loi du 20 juillet 2023)*~~

~~d) conformément à l'article 28 du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride (refonte) et lorsqu'il existe un risque non négligeable de fuite établissant que le demandeur a l'intention de se soustraire aux autorités dans le seul but de faire obstacle à une mesure d'éloignement. Le risque non négligeable de fuite est présumé dans les cas suivants :~~

~~i) si le demandeur s'est précédemment soustrait, dans un autre État membre, à la détermination de l'État responsable de sa demande de protection internationale en vertu du droit de l'Union européenne ou à l'exécution d'une décision de transfert ou d'une mesure d'éloignement ;~~

~~ii) si le demandeur fait l'objet d'un signalement dans le SIS aux fins de non-admission et d'interdiction de séjour conformément au règlement (UE) 2018/1861 du Parlement européen et du Conseil du 28 novembre 2018 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen (SIS) dans le domaine des vérifications aux frontières, modifiant la convention d'application de l'accord de Schengen et modifiant et abrogeant le règlement (CE) n° 1987/2006, tel que modifié, ou d'un signalement aux fins de retour conformément au règlement (UE) 2018/1860 du Parlement européen et du Conseil du 28 novembre 2018 relatif à l'utilisation du système d'information Schengen aux fins du retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, tel que modifié ;~~

~~iii) si le demandeur a été débouté de sa demande de protection internationale dans l'État membre responsable ;~~

~~iv) si le demandeur est de nouveau présent sur le territoire luxembourgeois après l'exécution effective d'une mesure de transfert ou s'il s'est soustrait à l'exécution d'une précédente mesure de transfert ;~~

~~v) si le demandeur a contrefait, falsifié ou établi sous un autre nom que le sien un document d'identité ou de voyage ou s'il a fait usage d'un tel document ;~~

~~vi) si le demandeur a dissimulé des éléments de son identité ou s'il est démontré qu'il a fait usage d'identités multiples soit sur le territoire luxembourgeois, soit sur celui d'un autre État membre ;~~

~~vii) si le demandeur qui a refusé le lieu d'hébergement proposé ne peut justifier du lieu de sa résidence effective ou si le demandeur qui a accepté le lieu d'hébergement proposé a abandonné ce dernier sans motif légitime ;~~

~~viii) si le demandeur a exprimé l'intention de ne pas se conformer à une décision de transfert vers l'État responsable de sa demande de protection internationale ou si une telle intention découle clairement de son comportement ;~~

~~ix) si le demandeur, sans motif légitime et bien que régulièrement convoqué ou informé, ne s'est pas soumis à une mesure préparatoire et nécessaire à l'exécution matérielle de son transfert vers l'État membre responsable ou s'il a antérieurement manifesté son intention de ne pas se conformer à une telle mesure ;~~

~~c) lorsque le demandeur est placé en rétention dans le cadre d'une procédure de retour en vertu de l'article 120 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration pour préparer le retour et procéder à l'éloignement et lorsqu'il existe des motifs raisonnables de penser que le demandeur a présenté la demande de protection internationale à la seule fin de retarder ou d'empêcher l'exécution de la décision de retour alors qu'il avait déjà eu la possibilité d'accéder à la procédure d'asile; dans ce cas, la durée de placement en vertu de la présente loi court à partir du jour du dépôt de la demande de protection internationale.~~

~~(3) La décision de placement en rétention est ordonnée par écrit par le ministre sur la base d'une appréciation au cas par cas, lorsque cela s'avère nécessaire et si d'autres mesures moins coercitives ne peuvent être efficacement appliquées.~~

~~On entend par mesures moins coercitives:~~

- ~~a) l'obligation pour le demandeur de se présenter régulièrement, à intervalles à fixer par le ministre, auprès des services de ce dernier ou d'une autre autorité désignée par lui, après remise de l'original du passeport et de tout document justificatif de son identité en échange d'un récépissé valant justification de l'identité;~~
- ~~b) l'assignation à résidence dans les lieux fixés par le ministre, si le demandeur présente des garanties de représentation effectives propres à prévenir le risque de fuite; l'assignation à résidence peut être assortie, si nécessaire, d'une mesure de surveillance électronique qui emporte pour le demandeur l'interdiction de quitter le périmètre fixé par le ministre. Le contrôle de l'exécution de la mesure est assuré au moyen d'un procédé permettant de détecter à distance la présence ou l'absence du demandeur dans le prédit périmètre. La mise en œuvre de ce procédé peut conduire à imposer au demandeur, pendant toute la durée du placement sous surveillance électronique, un dispositif intégrant un émetteur. Le procédé utilisé est homologué à cet effet par le ministre. Sa mise en œuvre doit garantir le respect de la dignité, de l'intégrité et de la vie privée de la personne. La mise en œuvre du dispositif technique permettant le contrôle à distance et le contrôle à distance proprement dit, peuvent être confiés à une personne de droit privé;~~
- ~~c) l'obligation pour le demandeur de déposer une garantie financière d'un montant de cinq mille euros à virer ou à verser soit par lui-même, soit par un tiers à la Caisse de consignation, conformément aux dispositions y relatives de la loi du 29 avril 1999 sur les consignations auprès de l'Etat. Cette somme est acquise à l'Etat en cas de fuite ou d'éloignement par la contrainte de la personne au profit de laquelle la consignation a été opérée. La garantie est restituée par décision écrite du ministre enjoignant à la Caisse de consignation d'y procéder si les motifs énoncés au paragraphe (2) ne sont plus applicables ou en cas de retour volontaire.~~

~~Les mesures moins coercitives sont ordonnées par écrit et peuvent être appliquées conjointement. En cas de défaut de respect des obligations imposées par le ministre ou en cas de risque de fuite, la mesure est révoquée et le placement en rétention est ordonné.~~

~~(4) La décision de placement en rétention indique les motifs de fait et de droit sur lesquels elle est basée. Elle est prise pour une durée la plus brève possible ne dépassant pas trois mois. Sans préjudice des dispositions du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 en matière de rétention, la mesure de placement en rétention peut être reconduite par le ministre~~

~~chaque fois pour une durée de trois mois tant que les motifs énoncés au paragraphe 2, sont applicables, mais sans que la durée de rétention totale ne puisse dépasser douze mois.~~

~~Les procédures administratives liées aux motifs de rétention énoncés au paragraphe (2) sont exécutées avec toute la diligence voulue. Les retards dans les procédures administratives qui ne sont pas imputables au demandeur ne peuvent justifier une prolongation de la durée de rétention.~~

~~(5) Les demandeurs placés en rétention sont informés immédiatement par écrit, dans une langue qu'ils comprennent ou dont on peut raisonnablement supposer qu'ils la comprennent, des motifs du placement en rétention et des procédures de recours contre la décision de placement en rétention.~~

~~Les articles 121, paragraphes (1), (2) et (4), et 122 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration sont applicables.~~

~~(6) Contre la décision de placement en rétention ou contre la décision ordonnant une mesure moins coercitive telle que visée au paragraphe (3), un recours est ouvert devant le Tribunal administratif qui statue comme juge de fond. Ce recours doit être introduit dans le délai de trois mois à partir de la notification. L'article 123, paragraphes (4) et (5) est applicable.~~

~~Lorsque, à la suite du contrôle juridictionnel, le placement en rétention a été jugé illégal en dernier ressort, le demandeur concerné est libéré immédiatement.~~

~~**Art. 23.**~~

~~(1) Lorsqu'un demandeur retire explicitement sa demande de protection internationale, le ministre clôt l'examen sans prendre de décision et consigne cette information dans le dossier du demandeur.~~

~~(2) Lorsqu'il existe un motif sérieux de penser qu'un demandeur a retiré implicitement sa demande ou y a renoncé implicitement, le ministre prend la décision soit de clore l'examen de la demande, soit de la rejeter si elle est considérée comme infondée sur base d'un examen approprié quant au fond.~~

~~Il est présumé que le demandeur a implicitement retiré sa demande de protection internationale ou y a implicitement renoncé, notamment lorsqu'il est établi:~~

- ~~a) qu'il n'a pas répondu aux demandes l'invitant à fournir des informations essentielles pour sa demande, au regard de l'article 37 ou ne s'est pas présenté à un entretien personnel prévu à l'article 13, sauf si le demandeur apporte la preuve, dans un délai de huit jours que cette absence était indépendante de sa volonté;~~
- ~~b) qu'il a fui ou quitté sans autorisation le lieu où il était assigné à résider ou était placé en rétention, sans contacter le ministre endéans les vingt-quatre heures ou qu'il n'a pas, endéans le délai d'un mois, respecté l'obligation de se présenter auprès du ministre, à moins qu'il ne démontre que cela était dû à des circonstances qui ne lui sont pas imputables.~~

~~(3) Si, dans un délai inférieur à neuf mois suivant la décision de clôture, le demandeur sollicite la réouverture de son dossier ou présente une nouvelle demande, le ministre rouvre le dossier et reprend l'examen de la demande au stade auquel il avait été interrompu. La décision de clôture ne peut être remise en cause que par le dépôt d'une demande de réouverture du dossier.~~

~~Le dossier d'un demandeur ne peut être rouvert en application de l'alinéa qui précède qu'une seule fois.~~

~~Passé le délai de neuf mois, la décision de clôture est définitive et la nouvelle demande est considérée comme une demande ultérieure conformément à l'article 32.~~

~~(4) Les paragraphes (2) et (3) s'entendent sans préjudice de l'article 18, paragraphe (2), alinéa 2 du règlement (UE) n° 604/2013.~~

~~Art. 24.~~

~~(1) Le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), les membres du Comité luxembourgeois des droits de l'enfant (ORK) ainsi que toute organisation disposant d'un agrément sont autorisés:~~

- ~~a) à avoir accès aux demandeurs, y compris ceux qui sont placés en rétention, à la frontière et dans les zones de transit;~~
- ~~b) à avoir accès aux informations concernant chaque demande de protection internationale, l'état d'avancement de la procédure et les décisions prises, sous réserve que le demandeur y consente;~~
- ~~c) à donner son avis, dans l'accomplissement de la mission de surveillance que lui confère l'article 35 de la Convention de Genève de 1951, à toute autorité compétente en ce qui concerne chaque demande de protection internationale et à tout stade de la procédure.~~

~~(2) L'agrément peut être délivré aux organisations qui:~~

~~a) justifient d'une activité d'information et de soutien régulière et durable au profit des demandeurs de protection internationale;~~

~~b) remplissent les conditions d'honorabilité, tant dans le chef des membres des organes dirigeants de l'organisation, que dans le chef des personnes physiques chargées de ces missions;~~

~~c) s'engagent à garantir aux demandeurs la protection de leur vie privée et le respect de leurs convictions philosophiques et religieuses.~~

~~Art. 25.~~

~~Lors de la collecte d'informations nécessaires à l'examen d'un cas particulier, les agents du ministre ne divulguent pas aux auteurs présumés de persécutions ou d'atteintes graves les informations concernant une demande de protection internationale, ou le fait qu'une demande a été présentée de sorte à éviter que l'intégrité physique du demandeur ou des personnes à sa charge, ou la liberté et la sécurité des membres de sa famille qui séjournent encore dans son pays d'origine, soient compromises.~~

~~Section 2. Procédures en première instance~~

~~Art. 26.~~

~~(1) Le ministre procède à un examen individuel de la demande de protection internationale dans le respect des garanties procédurales prévues à la section 1. Il veille à ce que la procédure soit menée à terme dans les meilleurs délais et au plus tard dans les six mois à compter de l'introduction de la demande, sans préjudice d'un examen approprié et exhaustif.~~

~~Lorsqu'une demande est soumise à la procédure définie par le règlement (UE) n° 604/2013, le délai de six mois commence à courir à partir du moment où conformément à ce règlement, il a été déterminé que l'examen de la demande relève de la compétence du Grand-Duché de Luxembourg et où le demandeur se trouve sur le territoire et a été pris en charge par le ministre.~~

~~Lorsqu'une décision ne peut pas être prise dans un délai de six mois, le demandeur concerné est informé du retard et reçoit, lorsqu'il en fait la demande, des informations concernant les raisons du retard et le délai dans lequel sa demande est susceptible de faire l'objet d'une décision.~~

~~(2) Le délai de six mois prévu au paragraphe (1) peut être prolongé d'une durée ne pouvant excéder neuf mois supplémentaires lorsque:~~

~~a) des questions factuelles ou juridiques complexes entrent en jeu;~~

~~b) du fait qu'un grand nombre de ressortissants de pays tiers ou d'apatrides demandent simultanément une protection internationale, il est très difficile, en pratique, de conclure la procédure dans le délai de six mois;~~

~~c) le retard peut être clairement imputé au non-respect, par le demandeur, des obligations qui lui incombent au titre de l'article 12.~~

~~Exceptionnellement, les délais prescrits peuvent, dans des circonstances dûment justifiées, être dépassés de trois mois au maximum lorsque cela est nécessaire pour assurer un examen approprié et exhaustif de la demande de protection internationale.~~

~~(3) Sans préjudice des articles 46 et 51, la conclusion de la procédure d'examen peut être différée lorsque l'on ne peut raisonnablement s'attendre à ce que le ministre se prononce dans les délais prévus aux paragraphes (1) et (2), en raison d'une situation incertaine dans le pays d'origine qui devrait être temporaire. En pareil cas, le ministre:~~

~~a) procède, au moins tous les six mois, à l'examen de la situation dans ce pays d'origine;~~

~~b) informe les demandeurs concernés, dans un délai raisonnable, des raisons du report.~~

~~En tout état de cause, la procédure d'examen est conclue dans un délai maximal de vingt et un mois à partir de l'introduction de la demande.~~

~~(4) Le ministre peut statuer par priorité sur les demandes manifestement fondées ainsi que sur les demandes présentées par des personnes vulnérables identifiées comme ayant des besoins particuliers en matière d'accueil ou comme nécessitant des modalités particulières d'examen en application de l'article 19 ou de l'article 20, lorsqu'il s'agit de mineurs non accompagnés.~~

~~Art. 27.~~

~~(1) Sous réserve des articles 19 et 21, le ministre peut statuer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale dans le cadre d'une procédure accélérée dans les cas suivants:~~

~~a) le demandeur, en déposant sa demande et en exposant les faits, n'a soulevé que des questions sans pertinence au regard de l'examen visant à déterminer s'il remplit les conditions requises pour prétendre au statut conféré par la protection internationale; ou~~

b) le demandeur provient d'un pays d'origine sûr au sens de l'article 30 de la présente loi; ou

c) le demandeur a induit les autorités en erreur en ce qui concerne son identité ou sa nationalité, en présentant de fausses indications ou de faux documents ou en dissimulant des informations ou des documents pertinents qui auraient pu influencer la décision dans un sens défavorable; ou

d) il est probable que, de mauvaise foi, le demandeur a procédé à la destruction ou s'est défait d'un document d'identité ou de voyage qui aurait aidé à établir son identité ou sa nationalité; ou

e) le demandeur a fait des déclarations manifestement incohérentes et contradictoires, manifestement fausses ou peu plausibles qui contredisent des informations suffisamment vérifiées du pays d'origine, ce qui rend sa demande visiblement peu convaincante quant à sa qualité de bénéficiaire d'une protection internationale; ou

f) le demandeur a présenté une demande ultérieure de protection internationale qui n'est pas irrecevable en vertu de l'article 32; ou

g) le demandeur ne présente une demande qu'afin de retarder ou d'empêcher l'exécution d'une décision antérieure ou imminente qui entraînerait son éloignement; ou

h) le demandeur est entré ou a prolongé son séjour illégalement sur le territoire et, sans motif valable, ne s'est pas présenté aux autorités ou n'a pas présenté une demande de protection internationale dans les délais les plus brefs compte tenu des circonstances de son entrée; ou

i) le demandeur refuse de se conformer à l'obligation de donner ses empreintes digitales conformément à l'article 6, paragraphe (3); ou

j) il existe de sérieuses raisons de considérer que le demandeur représente un danger pour la sécurité nationale ou l'ordre public, ou le demandeur a fait l'objet d'une décision d'éloignement forcé pour des motifs graves de sécurité nationale ou d'ordre public au regard de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration.

(2) Le ministre prend sa décision au plus tard dans un délai de deux mois à partir du jour où il apparaît que le demandeur tombe sous un des cas prévus au paragraphe (1) qui précède. Sans préjudice des délais prévus à l'article 26, ce délai peut être dépassé lorsque cela est nécessaire pour assurer un examen approprié et exhaustif de la demande de protection internationale.

Art. 28.

(1) Si, en application du règlement (UE) n° 604/2013, le ministre estime qu'un autre Etat membre est responsable de l'examen de la demande, il sursoit à statuer sur la demande jusqu'à la décision du pays responsable sur la requête de prise ou de reprise en charge. Lorsque l'Etat membre requis accepte la prise en charge ou la reprise en charge du demandeur, le ministre notifie à la personne concernée la décision de la transférer vers l'Etat membre responsable et de ne pas examiner sa demande de protection internationale.

(2) Outre les cas dans lesquels une demande n'est pas examinée en application du paragraphe (1), le ministre peut prendre une décision d'irrecevabilité, sans vérifier si les conditions d'octroi de la protection internationale sont réunies, dans les cas suivants:

a) une protection internationale a été accordée par un autre Etat membre de l'Union européenne;

b) un pays qui n'est pas un Etat membre est considéré comme le premier pays d'asile du demandeur en vertu de l'article 29;

~~c) un pays qui n'est pas un Etat membre est considéré comme un pays tiers sûr pour le demandeur en vertu de l'article 31;~~

~~d) la demande concernée est une demande ultérieure, dans laquelle n'apparaissent ou ne sont présentés par le demandeur aucun élément ou fait nouveau relatifs à l'examen visant à déterminer si le demandeur remplit les conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale; ou~~

~~e) une personne à charge du demandeur introduit une demande après avoir, conformément à l'article 5, consenti à ce que son cas soit traité dans le cadre d'une demande introduite en son nom, et que rien dans la situation de la personne à charge ne justifie une demande distincte;~~

~~f) le demandeur est un citoyen de l'Union européenne.~~

~~**Art. 29.**~~

~~Un pays peut être considéré comme le premier pays d'asile d'un demandeur déterminé, si le demandeur:~~

- ~~a) s'est vu reconnaître la qualité de réfugié dans ce pays et peut encore se prévaloir de cette protection; ou~~
- ~~b) jouit, à un autre titre, d'une protection suffisante dans ce pays, y compris du bénéfice du principe de non refoulement, à condition qu'il soit réadmis dans ce pays.~~

~~En appliquant le concept de premier pays d'asile à la situation personnelle d'un demandeur, le ministre tient compte des dispositions de l'article 31, paragraphe (1). Le demandeur est autorisé à contester l'application du concept de premier pays d'asile à sa situation personnelle.~~

~~**Art. 30.** (1) Un pays tiers désigné comme pays d'origine sûr conformément au paragraphe (2) ne peut être considéré comme tel pour un demandeur déterminé, après examen individuel de la demande introduite par cette personne que si le demandeur est ressortissant dudit pays ou si l'intéressé est apatride et s'il s'agit de son ancien pays de résidence habituelle, et si ce demandeur n'a pas fait valoir de raisons sérieuses permettant de penser qu'il ne s'agit pas d'un pays d'origine sûr en raison de sa situation personnelle, compte tenu des conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale.~~

~~(2) Un règlement grand-ducal désigne un pays comme pays d'origine sûr s'il est établi qu'il n'y existe généralement et de façon constante pas de persécution au sens de la Convention de Genève en s'appuyant sur un éventail de sources d'information, y compris notamment des informations émanant d'autres Etats membres, du BEAA, du HCR, du Conseil de l'Europe et d'autres organisations internationales compétentes.~~

~~Les critères suivants seront pris en considération pour la désignation d'un pays comme pays d'origine sûr:~~

- ~~a) l'observation des droits et libertés prévus par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Pacte international des droits civils et politiques ou la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;~~
- ~~b) le respect du principe de non-refoulement prévu par la Convention de Genève;~~

~~c) la prévision d'un système de recours efficace contre les violations de ces droits et libertés. La situation dans les pays tiers désignés comme pays d'origine sûrs conformément au présent paragraphe est régulièrement examinée par le ministre.~~

~~**Art. 31.**~~

~~(1) Le ministre peut appliquer la notion de pays tiers sûr uniquement lorsqu'il a acquis la certitude que dans le pays tiers concerné, le demandeur sera traité conformément aux principes suivants:~~

~~a) le demandeur n'a à craindre ni pour sa vie ni pour sa liberté en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social particulier ou de ses opinions politiques;~~
~~b) il n'existe aucun risque d'atteintes graves au sens du chapitre 3 de la présente loi;~~
~~c) le principe de non-refoulement est respecté conformément à la Convention de Genève;~~
~~d) l'interdiction, prévue par le droit international, de prendre des mesures d'éloignement contraires à l'interdiction de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants, y est respectée;~~
~~e) la possibilité existe de solliciter la reconnaissance du statut de réfugié et, si ce statut est accordé, de bénéficier d'une protection conformément à la Convention de Genève.~~

~~(2) L'application de la notion de pays tiers sûr est subordonnée aux règles suivantes:~~

~~a) un lien de connexion doit exister entre le demandeur et le pays tiers concerné, sur la base duquel il serait raisonnable que le demandeur se rende dans ce pays;~~

~~b) le ministre doit s'assurer que la notion de pays tiers sûr peut être appliquée à un pays déterminé ou à un demandeur déterminé. A cet effet, il procède à un examen au cas par cas de la sécurité du pays pour un demandeur;~~

~~c) le demandeur a le droit de contester l'application du concept de pays tiers sûr au motif que le pays tiers n'est pas sûr dans son cas particulier. Le demandeur est en outre autorisé à contester l'existence d'un lien entre lui-même et le pays tiers conformément au point a).~~

~~(3) Lorsqu'il exécute une décision uniquement fondée sur le concept de pays tiers sûr, le ministre en informe le demandeur et lui fournit un document informant les autorités du pays tiers, dans la langue de ce pays, que la demande n'a pas été examinée quant au fond. Lorsque le pays tiers ne permet pas au demandeur d'entrer sur son territoire, celui-ci peut engager une procédure conformément aux dispositions prévues au chapitre 2, section 1, de la présente loi.~~

~~**Art. 32.**~~

~~(1) Constitue une demande ultérieure une nouvelle demande de protection internationale présentée après qu'une décision finale a été prise sur une demande antérieure, y compris le cas dans lequel le demandeur a explicitement retiré sa demande et le cas dans lequel le ministre a rejeté une demande à la suite de son retrait implicite, conformément à l'article 23, paragraphes (2) et (3).~~

~~(2) Lorsqu'une personne qui a demandé à bénéficier d'une protection internationale fait de nouvelles déclarations ou présente une demande ultérieure, ces nouvelles déclarations ou les éléments de la demande ultérieure sont examinés dans le cadre de l'examen de la demande antérieure par le ministre~~

~~ou, si la décision du ministre fait l'objet d'un recours juridictionnel en réformation, par la juridiction saisie.~~

~~(3) Le ministre procède à un examen préliminaire des éléments ou des faits nouveaux qui ont été présentés par le demandeur, afin de prendre une décision sur la recevabilité de la demande en vertu de l'article 28, paragraphe (2), point d). Le ministre peut procéder à l'examen préliminaire en le limitant aux seules observations écrites présentées hors du cadre d'un entretien.~~

~~(4) Si les éléments ou faits nouveaux indiqués augmentent de manière significative la probabilité que le demandeur remplisse les conditions requises pour prétendre à une protection internationale, l'examen de la demande est poursuivi, à condition que le demandeur concerné a été, sans faute de sa part, dans l'incapacité de les faire valoir, au cours de la précédente procédure, y compris durant la phase contentieuse.~~

~~(5) Lorsqu'une personne transférée vers le Grand-Duché de Luxembourg en vertu du règlement (UE) n° 604/2013 a fait de nouvelles déclarations ou a présenté une demande ultérieure dans l'Etat membre procédant au transfert, ces déclarations ou demandes ultérieures sont examinées conformément aux dispositions qui précèdent.~~

~~Section 3. Retrait de la protection internationale~~

~~Art. 33.~~

~~(1) On entend par retrait de la protection internationale, la décision par laquelle le ministre révoque le statut de réfugié ou le statut conféré par la protection subsidiaire d'une personne, refuse de le renouveler, ou y met fin conformément aux articles 47 et 52.~~

~~(2) Un examen en vue de retirer la protection internationale à une personne donnée peut être engagé par le ministre dès lors qu'apparaissent des éléments ou des faits nouveaux indiquant qu'il y a lieu de réexaminer la validité de sa protection internationale.~~

~~(3) La personne concernée est informée par écrit que le ministre procède au réexamen de son droit à bénéficier d'une protection internationale, ainsi que des motifs de ce réexamen et elle a le droit de présenter, lors d'un entretien personnel ou par écrit, les motifs pour lesquels il n'y a pas lieu de lui retirer la protection internationale.~~

~~(4) Le ministre veille à ce que ses agents obtiennent des informations précises et à jour émanant de diverses sources, notamment du BEAA et du HCR, quant à la situation générale qui règne dans les pays d'origine des personnes concernées.~~

~~(5) Lorsque des informations sur un cas individuel sont recueillies aux fins du réexamen de la protection internationale, le ministre veille à ce qu'elles ne soient pas obtenues auprès du ou des auteurs des persécutions ou des atteintes graves, ce qui aurait pour effet que cet ou ces auteurs seraient directement informés du fait que la personne concernée bénéficie d'une protection internationale et que son statut est en cours de réexamen, ou que cela ne compromette pas l'intégrité physique de la personne ou des personnes à charge de celle-ci, ni la liberté et la sécurité des membres de sa famille vivant toujours dans le pays d'origine.~~

~~(6) En cas de décision de retrait de la protection internationale, les articles 17 et 24 sont applicables.~~

~~Section 4. Conditions auxquelles sont soumises les décisions du ministre et les voies de recours~~

~~Art. 34.~~

~~(1) Les décisions prises par le ministre en matière de protection internationale sont communiquées par écrit au demandeur dans un délai raisonnable. Toute décision négative est motivée en fait et en droit et les possibilités de recours sont communiquées par écrit au demandeur.~~

~~Lorsqu'il n'est pas assisté ni représenté par un avocat, le demandeur est informé du résultat de la décision prise par le ministre dans une langue qu'il comprend ou dont il est raisonnable de supposer qu'il la comprend.~~

~~Aux fins de l'article 5, paragraphe (2), et lorsqu'une demande est fondée sur les mêmes motifs, une décision unique est adoptée pour toutes les personnes à charge, à moins qu'une telle action ne conduise à une divulgation de la situation particulière d'un demandeur, qui pourrait nuire à ses intérêts, notamment en cas de persécution fondée sur le genre, l'orientation sexuelle, l'identité de genre ou sur l'âge. En pareil cas, une décision distincte est communiquée à la personne concernée.~~

~~*(Loi du 20 juillet 2023)*~~

~~(2) Une décision du ministre vaut décision de retour, à l'exception des décisions prises en vertu de l'article 28, paragraphes (1) et (2), points a), d) et f). L'ordre de quitter le territoire y prononcé comporte l'indication du délai pour quitter le territoire, ainsi que le pays à destination duquel le demandeur sera renvoyé en cas d'exécution d'office. Pour satisfaire à l'ordre de quitter le territoire, le demandeur dispose d'un délai de trente jours à compter du jour où la décision de retour sera devenue définitive et peut solliciter à cet effet un dispositif d'aide au retour. Le demandeur est obligé de quitter le territoire sans délai à compter du jour où la décision de retour sera devenue définitive si son comportement constitue un danger pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale.~~

~~Si nécessaire, le ministre peut accorder un délai de départ volontaire supérieur à trente jours en tenant compte des circonstances propres à chaque cas, telles que la durée du séjour, l'existence d'enfants scolarisés et d'autres liens familiaux et sociaux.~~

~~Les articles 103, 111, paragraphe (3), point c), 112, 116, 117, 118 et 120 à 132 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration sont applicables.~~

~~Par exception de ce qui précède, aucun délai n'est accordé au demandeur qui s'est déjà précédemment vu notifier une décision de retour en vertu de l'article 111 de la loi précitée du 29 août 2008.~~

~~Lorsqu'une décision d'irrecevabilité est prise à l'égard d'un demandeur qui bénéficie d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne, l'article 100, paragraphe (2), de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, est applicable~~

~~(3) Les recours gracieux n'interrompent pas les délais de recours prévus à l'article 35.~~

~~Art. 35.~~

~~(1) Contre les décisions de refus ou de retrait de la (...)[26] protection internationale et contre l'ordre de quitter le territoire, un recours en réformation est ouvert devant le tribunal administratif. Les deux recours doivent faire l'objet d'une seule requête introductive, sous peine d'irrecevabilité du recours séparé. Le recours doit être introduit dans le délai d'un mois à partir de la notification. Par dérogation à la législation en matière de procédure devant les juridictions administratives, il ne peut y avoir plus d'un mémoire de la part de chaque partie, y compris la requête introductive. Le mémoire en réponse doit être fourni dans un délai de deux mois à dater de la signification de la requête introductive.~~

~~*(Loi du 16 juin 2021)*~~
~~« Contre les décisions de clôture prévues à l'article 23 et contre l'ordre de quitter le territoire, un recours en réformation est ouvert devant le tribunal administratif. Les deux recours doivent faire l'objet d'une seule requête introductive, sous peine d'irrecevabilité du recours séparé. Le recours doit être introduit dans le délai d'un mois à partir du jour où la décision de clôture devient définitive. Par dérogation à la législation en matière de procédure devant les juridictions administratives, il ne peut y avoir plus d'un mémoire de la part de chaque partie, y compris la requête introductive. Le mémoire en réponse doit être fourni dans un délai de deux mois à dater de la signification de la requête introductive. »~~

~~Contre la décision du tribunal administratif, appel peut être interjeté devant la Cour administrative.~~

~~L'appel doit être interjeté dans le délai d'un mois à partir de la notification par les soins du greffe. Par dérogation à la législation en matière de procédure devant les juridictions administratives, il ne pourra y avoir plus d'un mémoire de la part de chaque partie, y compris la requête d'appel.~~

~~(2) Contre la décision du ministre de statuer sur le bien fondé de la demande de protection internationale dans le cadre d'une procédure accélérée et de la décision de refus de la demande de protection internationale prise dans ce cadre, de même que contre l'ordre de quitter le territoire, un recours en réformation est ouvert devant le tribunal administratif. Le recours contre ces trois décisions doit faire l'objet d'une seule requête introductive, sous peine d'irrecevabilité du recours séparé. Il doit être introduit dans un délai de quinze jours à partir de la notification. Le président de chambre ou le juge qui le remplace statue dans le mois de l'introduction de la requête. Ce délai est suspendu entre le 16 juillet et le 15 septembre, sans préjudice de la faculté du juge de statuer dans un délai plus rapproché. Il ne peut y avoir plus d'un mémoire de la part de chaque partie, y compris la requête introductive. La décision du président de chambre ou du juge qui le remplace n'est pas susceptible d'appel.~~

~~Si le président de chambre ou le juge qui le remplace estime que le recours est manifestement infondé, il déboute le demandeur de sa demande de protection internationale. Si, par contre, il estime que le recours n'est pas manifestement infondé, il renvoie l'affaire devant le tribunal administratif pour y statuer.~~

~~Contre les décisions du tribunal administratif, appel peut être interjeté devant la Cour administrative dans le délai et les formes prévus au paragraphe (1), alinéa « 4.[27] ».~~

~~*(Loi du 16 juin 2021)*~~

[26] Supprimé par la loi du 16 juin 2021
[27] Modifié par la loi du 16 juin 2021

~~« (3) Contre la décision d'irrecevabilité prise en vertu de l'article 28, paragraphe (2), un recours en annulation est ouvert devant le tribunal administratif. Le recours doit être introduit dans un délai de quinze jours à partir de la notification. Le tribunal administratif statue dans les deux mois de l'introduction de la requête. Ce délai est d'office ramené à un mois lorsque le demandeur fait l'objet d'une mesure de placement conformément à l'article 22. Par dérogation à la législation en matière de procédure devant les juridictions administratives, il ne peut y avoir plus d'un mémoire de la part de chaque partie, y compris la requête introductive. La décision du tribunal administratif n'est pas susceptible d'appel.~~

~~(4) Contre la décision de transfert visée à l'article 28, paragraphe (1), un recours en réformation est ouvert devant le tribunal administratif. Le recours doit être introduit dans un délai de quinze jours à partir de la notification. Le tribunal administratif statue dans le mois de l'introduction de la requête. Par dérogation à la législation en matière de procédure devant les juridictions administratives, il ne peut y avoir plus d'un mémoire de la part de chaque partie, y compris la requête introductive. La décision du tribunal administratif n'est pas susceptible d'appel. »~~

~~Art. 36.~~

~~*(Loi du 16 juin 2021)*~~
~~« (1) Les recours prévus à l'article 35, paragraphes (1), (2) et (4), ont un effet suspensif. Le ministre autorise le demandeur à rester sur le territoire jusqu'à l'expiration des délais fixés pour l'exercice des recours et, s'il constate que ce droit a été exercé dans le délai prévu, dans l'attente de l'issue du recours. »~~

~~(2) Les recours prévus à l'article 35, paragraphe (3), à l'exception du recours contre une décision d'irrecevabilité prise en vertu de l'article 28, paragraphe (2), point c), n'ont pas d'effet suspensif. Sans préjudice de l'article 9, paragraphe (2), le demandeur peut déposer une requête en référé devant le président du tribunal administratif afin d'obtenir le sursis à l'exécution ou une mesure de sauvegarde et la décision du ministre n'est pas exécutée tant que l'ordonnance de référé n'a pas été prononcée.~~

~~(3) Le demandeur nécessitant des garanties procédurales spéciales et le mineur non accompagné disposent d'une semaine pour déposer la requête en référé prévue au paragraphe (2).~~

~~Chapitre 3. Des normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés et les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire~~

~~Art. 37.~~

~~(1) Il appartient au demandeur de présenter, aussi rapidement que possible, tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale. Il appartient au ministre d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande.~~

~~(2) Les éléments visés au paragraphe (1) correspondent aux déclarations du demandeur et à tous les documents dont le demandeur dispose concernant son âge, son passé, y compris ceux des parents à prendre en compte, son identité, sa ou ses nationalité(s), le ou les pays ainsi que le ou les lieux où il a résidé auparavant, ses demandes d'asile antérieures, son itinéraire, ses titres de voyage, ainsi que les raisons justifiant la demande de protection internationale.~~

~~(3) Le ministre procède à l'évaluation individuelle d'une demande de protection internationale en tenant compte des éléments suivants:~~

~~a) tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués;~~

~~b) les informations et documents pertinents présentés par le demandeur, y compris les informations permettant de déterminer si le demandeur a fait ou pourrait faire l'objet de persécution ou d'atteintes graves;~~

~~c) le statut individuel et la situation personnelle du demandeur, y compris des facteurs comme son passé, son sexe et son âge, pour déterminer si, compte tenu de la situation personnelle du demandeur, les actes auxquels le demandeur a été ou risque d'être exposé pourraient être considérés comme une persécution ou une atteinte grave;~~

~~d) le fait que, depuis qu'il a quitté son pays d'origine, le demandeur a ou non exercé des activités dont le seul but ou le but principal était de créer les conditions nécessaires pour présenter une demande de protection internationale, pour déterminer si ces activités l'exposeraient à une persécution ou à une atteinte grave s'il retournait dans ce pays;~~

~~e) le fait qu'il est raisonnable de penser que le demandeur pourrait se prévaloir de la protection d'un autre pays dont il pourrait revendiquer la citoyenneté.~~

~~(4) Le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas.~~

~~(5) Lorsque certains aspects des déclarations du demandeur ne sont pas étayés par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions suivantes sont remplies:~~

~~a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;~~

~~b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;~~

~~c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;~~

~~d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait; et~~

~~e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.~~

~~**Art. 38.**~~

~~(1) Une crainte fondée d'être persécuté ou un risque réel de subir des atteintes graves peut s'appuyer sur des événements ayant eu lieu depuis le départ du demandeur du pays d'origine.~~

~~(2) Une crainte fondée d'être persécuté ou un risque réel de subir des atteintes graves peut s'appuyer sur des activités exercées par le demandeur depuis son départ du pays d'origine, en particulier s'il est établi que les activités sur lesquelles cette demande se fonde constituent l'expression et la prolongation de convictions ou d'orientations affichées dans le pays d'origine.~~

~~(3) Sans préjudice de la Convention de Genève, un demandeur qui introduit une demande ultérieure ne se voit normalement pas octroyer le statut de réfugié, si le risque de persécutions est fondé sur des circonstances que le demandeur a créées de son propre fait depuis son départ du pays d'origine.~~

~~Art. 39.~~

~~Les acteurs des persécutions ou des atteintes graves peuvent être:~~

~~a) l'Etat;~~
~~b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante du territoire de celui-ci;~~
~~c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves.~~

~~Art. 40.~~

~~(1) La protection contre les persécutions ou les atteintes graves ne peut être accordée que par:~~

~~a) l'Etat, ou~~
~~b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante du territoire de celui-ci, pour autant qu'ils soient disposés à offrir une protection au sens du paragraphe (2) et en mesure de le faire.~~

~~(2) La protection contre les persécutions ou les atteintes graves doit être effective et non temporaire. Une telle protection est généralement accordée lorsque les acteurs visés au paragraphe (1) points a) et b) prennent des mesures raisonnables pour empêcher la persécution ou des atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constituant une persécution ou une atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.~~

~~(3) Lorsqu'il détermine si une organisation internationale contrôle un Etat ou une partie importante de son territoire et si elle fournit une protection au sens du paragraphe (2), le ministre tient compte des orientations éventuellement données par les actes du Conseil de l'Union européenne en la matière.~~

~~Art. 41.~~

~~(1) Dans le cadre de l'évaluation de la demande de protection internationale, le ministre peut estimer qu'un demandeur n'a pas besoin de protection internationale lorsque, dans une partie du pays d'origine,~~

~~a) il n'a pas une crainte fondée d'être persécuté ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves; ou~~
~~b) il a accès à une protection contre les persécutions ou les atteintes graves au sens de l'article 40 et qu'il peut, en toute sécurité et en toute légalité, effectuer le voyage vers cette partie du~~

pays et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse.

(2) Lorsqu'il examine si un demandeur a une crainte fondée d'être persécuté ou risque réellement de subir des atteintes graves, ou s'il a accès à une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dans une partie du pays d'origine conformément au paragraphe (1), le ministre tient compte, au moment où il statue sur la demande, des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur, conformément à l'article 37. A cette fin, le ministre veille à obtenir des informations précises et actualisées auprès de sources pertinentes, telles que le Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés et le Bureau européen d'appui en matière d'asile.

Art. 42.

(1) Les actes considérés comme une persécution au sens de l'article 1A de la Convention de Genève doivent:

a) être suffisamment graves du fait de leur nature ou de leur caractère répété pour constituer une violation grave des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, paragraphe 2 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; ou
b) être une accumulation de diverses mesures, y compris des violations des droits de l'homme, qui soit suffisamment grave pour affecter un individu d'une manière comparable à ce qui est indiqué au point a).

(2) Les actes de persécution, au sens du paragraphe (1), peuvent notamment prendre les formes suivantes:

a) violences physiques ou mentales, y compris les violences sexuelles;

b) les mesures légales, administratives, de police et/ou judiciaires qui sont discriminatoires en soi ou mises en œuvre d'une manière discriminatoire;

c) les poursuites ou sanctions qui sont disproportionnées ou discriminatoires;

d) le refus d'un recours juridictionnel se traduisant par une sanction disproportionnée ou discriminatoire;

e) les poursuites ou sanctions pour refus d'effectuer le service militaire en cas de conflit lorsque le service militaire supposerait de commettre des crimes ou d'accomplir des actes relevant du champ d'application des motifs d'exclusion visés à l'article 45, paragraphe (2);

f) les actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ou contre des enfants.

(Loi du 16 juin 2021)
« (3) Conformément à l'article 2, point f), il doit y avoir un lien entre les motifs mentionnés à l'article 43 et les actes de persécution au sens du paragraphe (1) ou l'absence de protection contre de tels actes. »

Art. 43.

(1) Lorsqu'il évalue les motifs de la persécution, le ministre tient compte des éléments suivants:

a) la notion de race recouvre, en particulier, des considérations de couleur, d'ascendance ou d'appartenance à un certain groupe ethnique;

b) la notion de religion recouvre, en particulier, le fait d'avoir des convictions théistes, non théistes ou athées, la participation à des cérémonies de culte privées ou publiques, seul ou en communauté, ou le fait de ne pas y participer, les autres actes religieux ou expressions d'opinions religieuses, et les formes de comportement personnel ou communautaire fondées sur des croyances religieuses ou imposées par ces croyances;

c) la notion de nationalité ne se limite pas à la citoyenneté ou à l'inexistence de celle-ci, mais recouvre, en particulier, l'appartenance à un groupe soudé par son identité culturelle, ethnique ou linguistique, ses origines géographiques ou politiques communes, ou sa relation avec la population d'un autre Etat;

d) un groupe est considéré comme un certain groupe social lorsque, en particulier:

- ses membres partagent une caractéristique innée ou une histoire commune qui ne peut être modifiée, ou encore une caractéristique ou une croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce; et
- ce groupe a son identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante.

e) la notion d'opinions politiques recouvre, en particulier, les opinions, les idées ou les croyances dans un domaine lié aux acteurs de la persécution potentiels, ainsi qu'à leurs politiques et à leurs méthodes, que ces opinions, idées ou croyances se soient ou non traduites par des actes de la part du demandeur.

(2) Lorsque le ministre évalue si un demandeur craint avec raison d'être persécuté, il est indifférent qu'il possède effectivement la caractéristique liée à la race, à la religion, à la nationalité, à l'appartenance à un certain groupe social ou aux opinions politiques à l'origine de la persécution, pour autant que cette caractéristique lui soit attribuée par l'acteur de persécution.

Art. 44.

(1) Tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride cesse d'être un réfugié dans les cas suivants:

a) s'il s'est volontairement réclamé à nouveau de la protection du pays dont il a la nationalité; ou

b) si, ayant perdu sa nationalité, il l'a volontairement recouvrée; ou

c) s'il a acquis une nouvelle nationalité et jouit de la protection du pays dont il a acquis la nationalité; ou

d) s'il est retourné volontairement s'établir dans le pays qu'il a quitté ou hors duquel il est demeuré de crainte d'être persécuté; ou

e) s'il ne peut plus continuer à refuser de se réclamer de la protection du pays dont il a la nationalité, les circonstances à la suite desquelles il a été reconnu comme réfugié ayant cessé d'exister;

f) si, s'agissant d'un apatride il est en mesure de retourner dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, les circonstances à la suite desquelles il a été reconnu comme réfugié ayant cessé d'exister.

~~(2) Aux fins de l'application du paragraphe (1), points e) et f), le ministre examine si le changement de circonstances est suffisamment significatif et non provisoire pour que la crainte du réfugié d'être persécuté ne puisse plus être considérée comme fondée.~~

~~(3) Le paragraphe (1), points e) et f), ne s'applique pas au réfugié qui peut invoquer des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures pour refuser de se réclamer de la protection du pays dont il a la nationalité ou, s'il s'agit d'un apatride, du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle.~~

~~Art. 45~~.

~~(1) Tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride est exclu du statut de réfugié:~~

- ~~a) lorsqu'il relève de l'article 1er, section D, de la Convention de Genève, concernant la protection ou l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés. Si cette protection ou cette assistance cesse pour quelque raison que ce soit, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale des Nations unies, ces personnes pourront ipso facto se prévaloir de la présente loi;~~
- ~~b) lorsqu'il est considéré par les autorités compétentes du pays dans lequel il a établi sa résidence comme ayant les droits et obligations qui sont attachés à la possession de la nationalité de ce pays, ou des droits et des obligations équivalents.~~

~~(2) Tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride est exclu du statut de réfugié lorsqu'il y a des raisons sérieuses de penser:~~

~~a) qu'il a commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes;~~

~~b) qu'il a commis un crime grave de droit commun en dehors du Luxembourg avant d'être admis comme réfugié, c'est-à-dire avant la date d'obtention du titre de séjour délivré sur la base du statut de réfugié; les actions particulièrement cruelles, même si elles sont commises avec un objectif prétendument politique, pourront recevoir la qualification de crimes graves de droit commun;~~

~~c) qu'il s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies tels qu'ils figurent dans le préambule et aux articles 1er et 2 de la Charte des Nations unies.~~

~~(3) Le paragraphe (2) s'applique aux personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes visés par ledit paragraphe, ou qui y participent de quelque autre manière.~~

~~Art. 46~~.

~~Le ministre octroie le statut de réfugié à tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride qui remplit les conditions pour être considéré comme réfugié conformément aux articles qui précèdent.~~

~~Art. 47~~.

~~(1) Le ministre révoque le statut de réfugié octroyé à un ressortissant de pays tiers ou à un apatride, lorsque le réfugié a cessé de bénéficier de ce statut en vertu de l'article 44.~~

~~(2) Sans préjudice de l'obligation faite au réfugié de déclarer tous les faits pertinents et de fournir tout justificatif pertinent dont il dispose, le ministre apporte la preuve, au cas par cas, de ce que la personne concernée a cessé d'être ou n'a jamais été un réfugié.~~

~~(3) Le ministre révoque le statut de réfugié de tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride s'il établit, après lui avoir octroyé le statut de réfugié, que:~~

~~a) le réfugié est ou aurait dû être exclu du statut de réfugié en vertu de l'article 45;~~

~~b) des altérations ou omissions de faits dont il a usé, y compris l'utilisation de faux documents, ont joué un rôle déterminant dans la décision d'octroyer le statut de réfugié.~~

~~(4) Le ministre peut révoquer le statut octroyé à un réfugié:~~

~~a) lorsqu'il existe des motifs raisonnables de le considérer comme une menace pour la sécurité du pays;~~

~~b) lorsque, ayant été condamné en dernier ressort pour un crime particulièrement grave, il constitue une menace pour la société du pays.~~

~~(5) Dans les situations décrites au paragraphe (4), le ministre peut décider de ne pas octroyer le statut de réfugié, lorsqu'une telle décision n'a pas encore été prise.~~

~~(6) Les personnes auxquelles les paragraphes (4) et (5) s'appliquent ont le droit de jouir des droits prévus aux articles 3, 4, 16, 22, 31, 32 et 33 de la Convention de Genève ou de droits analogues, pour autant qu'elles se trouvent sur le territoire luxembourgeois.~~

~~Art. 48.~~

~~Les atteintes graves sont:~~

- ~~a) la peine de mort ou l'exécution; ou~~
- ~~b) la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur dans son pays d'origine; ou~~
- ~~c) des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.~~

~~Art. 49.~~

~~(1) Un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride cesse d'être une personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire lorsque les circonstances qui ont justifié l'octroi de cette protection cessent d'exister ou ont évolué dans une mesure telle que cette protection n'est plus nécessaire.~~

~~(2) Aux fins de l'application du paragraphe (1), le ministre tient compte du changement de circonstances, en déterminant s'il est suffisamment important et non provisoire pour que la personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire ne coure plus de risque réel de subir des atteintes graves.~~

~~(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au bénéficiaire du statut conféré par la protection subsidiaire qui peut invoquer des raisons impérieuses tenant à des atteintes graves antérieures pour refuser de se réclamer de la protection du pays dont il a la nationalité ou, s'il s'agit d'un apatride, du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle.~~

~~**Art. 50.**~~

~~(1) Un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride est exclu des personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire s'il existe des motifs sérieux de considérer:~~

~~a) qu'il a commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes;~~
~~b) qu'il a commis un crime grave de droit commun;~~
~~c) qu'il s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies tels qu'ils sont énoncés dans le préambule et aux articles 1er et 2 de la Charte des Nations unies;~~
~~d) qu'il représente une menace pour la société ou la sécurité du Luxembourg.~~

~~(2) Le paragraphe (1) s'applique aux personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes visés par ledit paragraphe, ou qui y participent de quelque autre manière.~~

~~(3) Le ministre peut exclure tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride des personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire si, avant son admission au Luxembourg, il a commis un ou plusieurs crimes qui ne relèvent pas du champ d'application du paragraphe (1) et qui seraient passibles d'une peine de prison s'ils avaient été commis au Luxembourg, et s'il n'a quitté son pays d'origine que dans le but d'échapper à des sanctions résultant de ces crimes.~~

~~**Art. 51.**~~

~~Le ministre octroie le statut conféré par la protection subsidiaire à un ressortissant d'un pays tiers ou à un apatride qui remplit les conditions pour être une personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire conformément aux articles qui précèdent.~~

~~**Art. 52.**~~

~~(1) Le ministre révoque le statut conféré par la protection subsidiaire lorsque l'intéressé a cessé d'être une personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire en vertu de l'article 49.~~

~~*(Loi du 20 juillet 2023)*~~

~~(2) Le ministre peut révoquer le statut conféré par la protection subsidiaire lorsqu'il s'avère, après l'octroi du statut conféré par la protection subsidiaire, que l'intéressé aurait dû être exclu des personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire en vertu de l'article 50, paragraphe (3).~~

~~(3) Le ministre révoque le statut conféré par la protection subsidiaire si:~~

~~a) après l'octroi de ce statut, il s'avère que la personne concernée est ou aurait dû être exclue des personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire en vertu de l'article 50, paragraphes (1) et (2);~~

~~b) des altérations ou omissions de faits dont il a usé, y compris l'utilisation de faux documents, ont joué un rôle déterminant dans la décision d'octroyer le statut conféré par la protection subsidiaire.~~

~~(4) Sans préjudice de l'obligation faite à tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride, de déclarer tous les faits pertinents et de fournir tout justificatif pertinent dont il dispose, le ministre apporte la preuve,~~

~~au cas par cas, de ce qu'une personne a cessé de faire partie ou ne fait pas partie de celles qui peuvent bénéficier de la protection subsidiaire au titre des paragraphes (1), (2) et (3) du présent article.~~

~~Chapitre 4. Du contenu de la protection internationale~~

~~Art. 53.~~

~~(1) Le présent chapitre qui a pour objet le contenu de la protection internationale est sans préjudice des droits inscrits dans la Convention de Genève.~~

~~(2) Le présent chapitre s'applique à la fois aux réfugiés et aux personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, sauf indication contraire.~~

~~(3) Pour l'application du présent chapitre il est tenu compte de la situation spécifique des personnes vulnérables telles que les mineurs, les mineurs non accompagnés, les personnes handicapées, les personnes âgées, les femmes enceintes, les parents seuls accompagnés d'enfants mineurs, les victimes de la traite des êtres humains, les personnes ayant des troubles mentaux et les personnes qui ont subi des tortures, des viols ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle. L'intérêt supérieur de l'enfant constitue une considération primordiale.~~

~~(4) Le paragraphe (3) ne s'applique qu'aux personnes dont les besoins particuliers ont été constatés après une évaluation individuelle de leur situation conformément à l'article 19.~~

~~Art. 54.~~

~~(1) Le ministre respecte le principe de non-refoulement en vertu de ses obligations internationales.~~

~~(2) Lorsque cela ne lui est pas interdit en vertu des obligations internationales visées au paragraphe (1), le ministre peut refouler un réfugié, qu'il soit ou ne soit pas formellement reconnu comme tel:~~

~~a) lorsqu'il y a des raisons sérieuses de considérer qu'il est une menace pour la sécurité du Luxembourg; ou~~

~~b) que, ayant été condamné en dernier ressort pour un crime particulièrement grave, il constitue une menace pour la société du Luxembourg.~~

~~(3) Le ministre peut refuser d'octroyer un titre de séjour à un réfugié qui entre dans le champ d'application du paragraphe (2), le révoquer, ou refuser de le renouveler.~~

~~Art. 55.~~

~~Le ministre fournit aux bénéficiaires d'une protection internationale, dès que possible après que le statut de réfugié ou le statut conféré par la protection subsidiaire leur a été octroyé, un accès aux informations précisant, dans une langue qu'ils comprennent ou dont on peut raisonnablement supposer qu'ils la comprennent, les droits et obligations afférents aux statuts de protection respectifs.~~

~~Art. 56.~~

~~(1) Le ministre veille à ce que l'unité familiale puisse être maintenue. Il peut décider que les dispositions du présent article s'appliquent aux autres parents proches qui vivaient au sein de la famille du bénéficiaire à la date du départ du pays d'origine et qui étaient alors entièrement ou principalement à sa charge.~~

~~(2) Le ministre veille à ce que les membres de la famille du bénéficiaire du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire qui, individuellement, ne remplissant pas les conditions nécessaires pour obtenir ce statut puissent prétendre aux avantages visés aux articles 57 à 66, dans la mesure où cela est compatible avec le statut juridique personnel du membre de la famille.~~

~~(3) Les paragraphes (1) et (2) ne sont pas applicables lorsque le membre de la famille est ou serait exclu du bénéfice de la protection internationale.~~

~~(4) Nonobstant les paragraphes (1) et (2), le ministre peut refuser, limiter ou retirer les avantages qui y sont visés pour des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public.~~

~~**Art. 57.**~~

~~(1) Dès que possible après qu'une protection internationale a été octroyée, les bénéficiaires du statut de réfugié et les bénéficiaires du statut conféré par la protection subsidiaire obtiennent un titre de séjour valable pendant une période d'au moins trois ans et renouvelable, à moins que des raisons impérieuses liées à la sécurité nationale ou d'ordre public ne s'y opposent.~~

~~(2) Le titre de séjour délivré conformément au paragraphe (1), constitue une autorisation de séjour délivrée par le ministre à un ressortissant d'un pays tiers ou à un apatride lui permettant de résider sur son territoire. Il est établi sous la forme prévue par le règlement (CE) n° 380/2008 du Conseil du 18 avril 2008 modifiant le règlement (CE) n° 1030/2002 établissant un modèle uniforme de titre de séjour pour les ressortissants de pays tiers. Il comporte la mention «protection internationale - statut de réfugié» ou «protection internationale - protection subsidiaire». Le titre de séjour devient automatiquement caduc lorsque le ministre révoque le statut de réfugié ou le statut conféré par la protection subsidiaire.~~

~~*(Loi du 18 décembre 2024)*~~
~~(3) Aucun nouveau titre de séjour ne sera remis avant la restitution du titre de séjour antérieurement délivré ou, en cas de perte ou de vol, avant la production d'une déclaration de perte ou de vol faite auprès de l'autorité compétente. La déclaration de perte ou de vol du titre de séjour entraîne l'invalidation par le ministre du titre de séjour perdu ou volé.~~

~~**Art. 58.**~~

~~(1) Les bénéficiaires du statut de réfugié obtiennent un titre de voyage établi selon l'annexe à la Convention de Genève et destiné à leur permettre de voyager hors du territoire luxembourgeois, à moins que des raisons impérieuses de sécurité nationale ou d'ordre public ne s'y opposent.~~

~~(2) Les bénéficiaires du statut conféré par la protection subsidiaire se trouvant dans l'impossibilité d'obtenir un passeport national obtiennent des documents qui leur permettent de voyager, à moins que des raisons impérieuses de sécurité nationale ou d'ordre public ne s'y opposent.~~

~~**Art. 59.**~~

~~(1) Les bénéficiaires d'une protection internationale sont autorisés à exercer une activité salariée ou non salariée, sous réserve des règles généralement applicables dans le secteur d'activité concerné et dans les services publics, immédiatement après que la protection a été octroyée.~~

~~(2) Des activités telles que des possibilités de formation liée à l'emploi pour les adultes, des actions de formation professionnelle, y compris des formations pour améliorer les compétences, des expériences pratiques sur le lieu de travail et des services de conseil fournis par l'agence pour l'emploi sont offertes aux bénéficiaires d'une protection internationale dans des conditions équivalentes à celles applicables aux ressortissants luxembourgeois.~~

~~(3) La législation luxembourgeoise s'applique en ce qui concerne les rémunérations, l'accès aux régimes de sécurité sociale liés aux activités professionnelles salariées ou non salariées, ainsi que les autres conditions relatives à l'emploi.~~

~~**Art. 60.**~~

~~(1) Les mineurs qui se sont vu octroyer la protection internationale obtiennent le plein accès au système d'éducation, et ce dans les mêmes conditions que les ressortissants luxembourgeois.~~

~~(2) Les adultes qui se sont vu octroyer la protection internationale ont accès au système éducatif général ainsi qu'au perfectionnement ou à la reconversion professionnels dans les mêmes conditions que les ressortissants de pays tiers résidant légalement sur le territoire luxembourgeois.~~

~~(3) L'Etat garantit l'égalité de traitement entre les bénéficiaires de la protection internationale et les ressortissants luxembourgeois dans le cadre des procédures existantes de reconnaissance des diplômes, certificats ou autre titre de qualification formelle.~~

~~(4) Le plein accès des bénéficiaires d'une protection internationale qui ne sont pas en mesure de fournir des preuves documentaires de leurs qualifications aux systèmes appropriés d'évaluation, de validation et d'accréditation de leur formation antérieure est facilité.~~

~~Les articles 4 et 5 de la loi du 19 juin 2009 ayant pour objet la transposition de la directive 2005/36/CE pour ce qui est a) du régime général de reconnaissance des titres de formation et des qualifications professionnelles; b) de la prestation temporaire de services leur sont applicables.~~

~~**Art. 61.**~~

~~Les bénéficiaires de la protection internationale reçoivent la même assistance sociale nécessaire que celle prévue pour les ressortissants luxembourgeois.~~

~~**Art. 62.**~~

~~1) Les bénéficiaires de la protection internationale ont accès aux soins de santé dans les mêmes conditions d'accès que les ressortissants luxembourgeois.~~

~~(2) Sont garantis, dans les mêmes conditions d'accès qu'aux ressortissants luxembourgeois, les soins de santé appropriés, y compris le traitement des troubles mentaux éventuellement requis aux bénéficiaires de la protection internationale qui ont des besoins particuliers, tels que les femmes enceintes, les personnes handicapées, les personnes qui ont été victimes de torture, de viol ou d'une autre forme grave de violence morale, physique ou sexuelle ou les mineurs qui ont été victimes de toute forme d'abus, de négligence, d'exploitation, de torture, de traitements cruels, inhumains et dégradants ou de conflits armés.~~

~~**Art. 63.**~~

~~(1) Dès que possible, après l'octroi de la protection internationale, la représentation des mineurs non accompagnés est assurée, par un administrateur ad hoc ou, si nécessaire, par un organisme chargé de prendre soin des mineurs et d'assurer leur bien-être, ou de toute autre forme appropriée de représentation.~~

~~(2) Les besoins des mineurs non accompagnés seront dûment pris en considération par l'administrateur ad hoc désigné ou le représentant.~~

~~(3) Les mineurs non accompagnés sont hébergés:~~

~~a) auprès de parents adultes; ou~~

~~b) au sein d'une famille d'accueil; ou~~

~~c) dans des centres spécialisés dans l'hébergement de mineurs; ou~~

~~d) dans d'autres lieux d'hébergement adaptés aux mineurs.~~

~~Dans ce contexte, il y a lieu de tenir compte de l'avis de l'enfant, en fonction de son âge et de sa maturité.~~

~~(4) Dans la mesure du possible, les fratries ne sont pas séparées, eu égard à l'intérêt supérieur du mineur concerné et notamment à son âge et à sa maturité. Dans le cas de mineurs non accompagnés, les changements de lieux de résidence sont limités au minimum.~~

~~(5) Si un mineur non accompagné se voit octroyer une protection internationale, les membres de sa famille dont la recherche n'a pas encore débuté, sont recherchés dès que possible, après l'octroi de la protection internationale, tout en protégeant l'intérêt supérieur du mineur. Si la recherche a déjà commencé, les opérations de recherche sont poursuivies, le cas échéant. Dans les cas où la vie ou l'intégrité physique d'un mineur ou de ses proches serait menacée, en particulier s'ils sont restés dans le pays d'origine, il sera fait en sorte que la collecte, le traitement et la diffusion d'informations concernant ces personnes soient confidentiels.~~

~~(6) Le personnel chargé des mineurs non accompagnés a eu ou reçoit une formation appropriée concernant leurs besoins.~~

~~**Art. 64**.~~

~~Les bénéficiaires de la protection internationale ont accès à un logement dans des conditions équivalentes à celles dont bénéficient les ressortissants d'autres pays tiers résidant légalement sur le territoire luxembourgeois.~~

~~**Art. 65.**~~

~~Les personnes bénéficiant de la protection internationale peuvent circuler librement à l'intérieur du territoire luxembourgeois.~~

~~**Art. 66.**~~

~~Afin de faciliter l'intégration des bénéficiaires d'une protection internationale dans la société, le Gouvernement leur garantit l'accès aux programmes d'intégration qu'il juge appropriés de manière à~~

~~tenir compte des besoins spécifiques des bénéficiaires du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire, ou crée les conditions préalables garantissant l'accès à ces programmes.~~

Chapitre 5. - De la protection temporaire

Art. 67.

Le présent chapitre a pour objet l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées en provenance de pays tiers qui ne peuvent rentrer dans leur pays d'origine.

Art. 68.

La protection temporaire ne préjuge pas de la reconnaissance du statut conféré par la protection internationale.

Art. 69.

Le régime de protection temporaire est déclenché par une décision du Conseil de l'Union européenne prise dans les conditions définies par les articles 4 à 6 de la directive 2001/55/CE du 20 juillet 2001 relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les Etats membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil.

Art. 70.

(1) Le service de police judiciaire procède à toute vérification nécessaire à l'établissement de l'identité de la personne sollicitant le bénéfice de la protection temporaire. Il peut procéder en cas de nécessité à une fouille corporelle du demandeur et une fouille de ses affaires, étant entendu que cette fouille se fera dans le respect de la dignité humaine. Il peut procéder à la prise d'empreintes digitales ainsi qu'à la prise de photographies de la personne concernée. Il procède à une audition de la personne concernée et dresse un rapport.

(2) Les documents d'identité des personnes sollicitant le bénéfice du régime de protection temporaire sont conservés, contre récépissé, auprès du ministère pendant la durée de la protection temporaire.

Art. 71.

(1) Peuvent être exclues du bénéfice de la protection temporaire les personnes:

a) dont on aura des raisons sérieuses de penser:

i) qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes;

ii) qu'elles ont commis un crime grave de droit commun en dehors du Grand-Duché de Luxembourg avant d'y être admises en tant que bénéficiaires de la protection temporaire. La gravité de la persécution à laquelle il faut s'attendre doit être considérée par rapport à la nature du crime dont l'intéressé est soupçonné. Les actions particulièrement cruelles, même si elles sont commises avec un objectif

prétendument politique, peuvent recevoir la qualification de crimes graves de droit commun. Cela vaut pour les participants au crime comme pour les instigateurs de celui-ci;

iii) qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et principes des Nations unies;

b) dont on aura des motifs raisonnables de penser qu'elles représentent un danger pour la sécurité nationale ou, ayant été l'objet d'une condamnation définitive pour un crime ou délit particulièrement grave, qu'elles constituent une menace pour la communauté luxembourgeoise.

(2) Les motifs d'exclusion visés au paragraphe (1) se fondent exclusivement sur le comportement individuel de la personne concernée. Les décisions d'exclusion respectent le principe de la proportionnalité.

Art. 72.

Le ministre délivre une attestation spécifique au bénéficiaire du régime de protection temporaire. Cette attestation permet à son titulaire de demeurer sur le territoire luxembourgeois, mais ne confère pas un droit au séjour conformément à la législation en matière d'entrée et de séjour des étrangers.

L'attestation précise sa durée de validité qui ne sera prorogée que si elle aura été visée par l'administration communale du lieu de la résidence effective du bénéficiaire de la protection temporaire. Elle est délivrée jusqu'à ce que le régime de protection temporaire ait pris fin.

Le bénéficiaire de la protection temporaire est tenu de faire une déclaration d'arrivée auprès de la commune dans laquelle il établit sa résidence habituelle. Tout changement de résidence à l'intérieur de la commune ou le transfert de la résidence habituelle dans une autre commune, doit être déclaré auprès de la commune de la nouvelle résidence.

Art. 73.

Les bénéficiaires de la protection temporaire recevront un document rédigé dans une langue susceptible d'être comprise par eux, dans lequel les dispositions relatives à la protection temporaire qui leur sont applicables sont clairement exposées.

Art. 74.

Lorsque la personne bénéficiant de la protection temporaire au Luxembourg séjourne irrégulièrement, pendant la durée de la protection temporaire, sur le territoire d'un autre Etat membre de l'Union européenne, elle sera réadmise sur le territoire du Luxembourg à la demande de l'Etat membre concerné.

Art. 75.

(1) Le bénéficiaire de la protection temporaire peut solliciter le regroupement familial en faveur d'un ou de plusieurs membres de sa famille si la famille était déjà constituée dans l'Etat d'origine et qu'elle a été séparée en raison de circonstances entourant l'afflux massif.

(2) Sont considérés comme membres de la famille au sens du présent article:

a) le conjoint du regroupant;

b) les enfants mineurs célibataires du regroupant ou de son conjoint, qu'ils soient légitimes, nés hors mariage ou adoptés;

c) d'autres parents proches qui vivaient au sein de l'unité familiale au moment des événements qui ont entraîné l'afflux massif et qui étaient alors entièrement ou principalement à charge du regroupant.

(3) Le ministre accorde le regroupement familial aux membres séparés de la famille, qui bénéficient d'une protection temporaire dans un ou plusieurs autres Etats membres de l'Union européenne, dont il a acquis l'assurance qu'ils correspondent à la description du paragraphe (2), points a) et b), en accord avec le ou les autres Etats membres concernés, tout en tenant compte des souhaits des membres de la famille.

(4) Le ministre peut accorder le regroupement familial aux membres séparés de la famille, qui bénéficient d'une protection temporaire dans un ou plusieurs autres Etats membres de l'Union européenne, dont il a acquis l'assurance qu'ils correspondent à la description du paragraphe (2), point c), en accord avec le ou les autres Etats membres concernés, et en tenant compte, au cas par cas, des difficultés extrêmes qu'ils rencontreraient si le regroupement ne se réalisait pas.

(5) Le ministre accorde le regroupement familial aux membres séparés de la famille qui ne sont pas encore présents sur le territoire d'un Etat membre, qui nécessitent une protection et dont il a acquis l'assurance qu'ils correspondent à la description du paragraphe (2), points a) et b).

(6) Le ministre peut accorder le regroupement familial aux membres séparés de la famille qui ne sont pas encore présents sur le territoire d'un Etat membre, qui nécessitent une protection et dont il a acquis l'assurance qu'ils correspondent à la description du paragraphe (2), point c), en tenant compte, au cas par cas, des difficultés extrêmes qu'ils rencontreraient si le regroupement ne se réalisait pas.

(7) Le ministre tient compte dans sa décision de l'intérêt supérieur de l'enfant.

(8) Le ministre délivre aux membres de la famille ayant bénéficié d'une mesure de regroupement l'attestation visée à l'article 72.

(9) Lorsque des personnes se voient accorder le bénéfice d'un régime de protection temporaire dans un autre Etat membre, que ce soit à titre personnel ou au titre d'un regroupement familial, elles perdent de plein droit le bénéfice du régime de protection temporaire au Luxembourg et leur attestation visée à l'article 72 devient caduque.

(10) Le ministre fournit, à la demande d'un autre Etat membre, les informations et documents relatifs à un bénéficiaire de la protection temporaire jugés nécessaires pour traiter un cas en vertu du présent article.

Art. 76.

La représentation et le placement des mineurs non accompagnés bénéficiant de la protection temporaire sont assurés conformément aux dispositions de l'article 63.

Art. 77.

(1) Les bénéficiaires de la protection temporaire peuvent à tout moment déposer une demande en obtention d'une protection internationale.

(2) Le bénéfice de la protection temporaire ne peut être cumulé avec le statut de demandeur de protection internationale pendant l'examen de cette demande.

(3) Lorsque, à l'issue de l'examen de protection internationale, cette protection n'est pas accordée au bénéficiaire de la protection temporaire, le bénéfice de la protection temporaire lui reste acquis pour la durée de cette protection restant à courir.

(4) L'examen des demandes de protection internationale, qui n'ont pas été traitées avant l'expiration de la période de protection temporaire, est achevé après l'expiration de cette période.

Art. 78.

Les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre de l'Union européenne responsable de l'examen d'une demande d'asile s'appliquent. En particulier, l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée par une personne bénéficiant de la protection temporaire est l'Etat qui a accepté le transfert de ladite personne sur son territoire.

Art. 79.

(1) Les bénéficiaires de la protection temporaire peuvent à tout moment renoncer à cette protection en vue d'un retour volontaire dans leur pays d'origine. Aussi longtemps que le régime de protection temporaire n'a pas pris fin, le ministre accueille favorablement, compte tenu de la situation régnant dans le pays d'origine, les demandes de retour vers le Luxembourg présentées par les personnes ayant bénéficié de la protection temporaire et qui sont volontairement retournées dans leur pays d'origine.

(2) Les personnes dont la protection temporaire a pris fin seront invitées par le ministre à retourner volontairement dans leur pays d'origine.

(3) Le ministre veille à ce que les personnes visées aux paragraphes (1) et (2) prennent la décision du retour au pays d'origine en pleine connaissance de cause.

(4) Un programme de retour volontaire au pays d'origine pourra être mis en place, le cas échéant en coopération avec les organisations internationales concernées.

(5) Les personnes qui ne sont pas retournées volontairement au pays d'origine après un délai imparti par le ministre seront éloignées du territoire en conformité avec la législation en matière d'entrée et de séjour des étrangers.

(6) Le retour forcé se déroulera dans le respect de la dignité humaine. Le ministre examinera les raisons humanitaires impérieuses qui pourraient rendre le retour impossible ou déraisonnable dans des cas précis.

(7) Le ministre prend les mesures nécessaires concernant les conditions de séjour des personnes ayant bénéficié de la protection temporaire dont on ne saurait raisonnablement, en raison de leur état de santé, s'attendre à ce qu'elles voyagent. Tant que cette situation perdure, ces personnes ne sont pas éloignées.

Le ministre peut autoriser les familles dont les enfants mineurs poursuivent une scolarité au pays de bénéficier de conditions de séjour permettant aux enfants concernés de terminer la période scolaire en cours.

Chapitre 6. - Dispositions modificatives et abrogatoires

Art. 80.

L'article 37-1, paragraphe (1), alinéa 4, première phrase de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat doit être modifiée comme suit:

« Le bénéfice de l'assistance judiciaire peut également être accordé à tout autre ressortissant étranger dont les ressources sont insuffisantes, pour les procédures d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers et pour les procédures relatives aux demandes de protection internationale dans les limites de l'article 17 de la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire. »

Art. 81.

La loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration est modifiée comme 1° L'article 100 est complété d'un paragraphe (3) libellé comme suit:

« (3) Conformément au règlement (UE) n° 603/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relatif à la création d'Eurodac pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace du règlement (UE) n° 604/2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et relatif aux demandes de comparaison avec les données d'Eurodac présentées par les autorités répressives des Etats membres et Europol à des fins répressives, et modifiant le règlement (UE) n° 1077/2011 portant création d'une agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, le service de police judiciaire peut procéder à la prise d'empreintes digitales de l'étranger en séjour irrégulier âgé de quatorze ans au moins, afin de déterminer si cette personne a auparavant présenté une demande de protection internationale dans un autre Etat membre et quel Etat membre est responsable de l'examen de la demande. »

2° L'article 120, paragraphe (1), première phrase, est modifié comme suit:

« Art. 120. (1) Afin de préparer l'exécution d'une mesure d'éloignement en application des articles 111, 116 à 118 ou d'une demande de transit par voie aérienne en vertu de l'article 127 ou lorsque le maintien en zone d'attente dépasse la durée de quarante-huit heures prévue à l'article 119, l'étranger peut, sur décision du ministre, être placé en rétention dans une structure fermée, à moins que d'autres mesures moins coercitives telles que prévues à l'article 125, paragraphe (1), ne puissent être efficacement appliquées. »

3° L'article 125, paragraphe (1), est modifié comme suit:

« Art. 125. (1) Dans les cas prévus à l'article 120, le ministre peut également prendre la décision d'appliquer une autre mesure moins coercitive à l'égard de l'étranger pour lequel l'exécution de

l'obligation de quitter le territoire, tout en demeurant une perspective raisonnable, n'est reportée que pour des motifs techniques et qui présente des garanties de représentation effectives propres à prévenir le risque de fuite tel que prévu à l'article 111, paragraphe (3).

On entend par mesures moins coercitives:

a) l'obligation pour l'étranger de se présenter régulièrement, à intervalles à fixer par le ministre, auprès des services de ce dernier ou d'une autre autorité désignée par lui, après remise de l'original du passeport et de tout document justificatif de son identité en échange d'un récépissé valant justification de l'identité;

b) l'assignation à résidence pour une durée maximale de six mois dans les lieux fixés par le ministre; l'assignation peut être assortie, si nécessaire, d'une mesure de surveillance électronique qui emporte pour l'étranger l'interdiction de quitter le périmètre fixé par le ministre. Le contrôle de l'exécution de la mesure est assuré au moyen d'un procédé permettant de détecter à distance la présence ou l'absence de l'étranger dans le prédit périmètre. La mise en œuvre de ce procédé peut conduire à imposer à l'étranger, pendant toute la durée du placement sous surveillance électronique, un dispositif intégrant un émetteur. Le procédé utilisé est homologué à cet effet par le ministre. Sa mise en œuvre doit garantir le respect de la dignité, de l'intégrité et de la vie privée de la personne.

La mise en œuvre du dispositif technique permettant le contrôle à distance et le contrôle à distance proprement dit, peuvent être confiés à une personne de droit privé;

c) l'obligation pour l'étranger de déposer une garantie financière d'un montant de cinq mille euros à virer ou à verser soit par lui-même, soit par un tiers à la Caisse de consignation, conformément aux dispositions y relatives de la loi du 29 avril 1999 sur les consignations auprès de l'Etat. Cette somme est acquise à l'Etat en cas de fuite ou d'éloignement par la contrainte de la personne au profit de laquelle la consignation a été opérée. La garantie est restituée par décision écrite du ministre enjoignant à la Caisse de consignation d'y procéder en cas de retour volontaire.

Les décisions ordonnant des mesures moins coercitives sont prises et notifiées dans les formes prévues aux articles 109 et 110. L'article 123 est applicable. Les mesures prévues peuvent être appliquées conjointement. En cas de défaut de respect des obligations imposées par le ministre ou en cas de risque de fuite, la mesure est révoquée et le placement en rétention est ordonné. »

4° A l'article 125bis, la dernière phrase du paragraphe (1) est remplacée par le libellé suivant:

« La décision de report de l'éloignement peut être assortie d'autres mesures moins coercitives telles que prévues à l'article 125, paragraphe (1). »

5° A la suite de l'article 142, il est inséré une section 3 intitulée « Section 3.- Franchissement non autorisé des frontières extérieures » contenant un nouvel article 143, libellé comme suit:

« Art. 143. Le franchissement des frontières extérieures de l'Union européenne en violation des dispositions de l'article 4 du règlement (CE) n° 562/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontière Schengen) est puni d'une amende de 1.500 euros. L'amende est prononcée par le ministre. Le montant est versé au Trésor. »

6° L'article 89 est modifié comme suit:

« Art. 89. (1) Sous réserve que sa présence n'est pas susceptible de constituer un danger pour l'ordre public, la sécurité publique ou la santé publique, et sous condition de ne pas avoir utilisé des informations fausses ou trompeuses relatives à son identité, d'avoir résidé sur le territoire depuis au moins quatre ans précédant l'introduction de la demande, de faire preuve d'une réelle volonté d'intégration et de ne pas s'être soustrait à une mesure d'éloignement, une autorisation de séjour est accordée par le ministre au ressortissant de pays tiers:

1. lorsqu'il exerce l'autorité parentale sur un enfant mineur qui vit avec lui dans son ménage et qui suit sa scolarité de façon continue dans un établissement scolaire au Grand-Duché de Luxembourg depuis au moins quatre ans et lorsqu'il justifie pouvoir subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille; ou

2. lorsqu'il a suivi de façon continue et avec succès une scolarité depuis au moins quatre ans dans un établissement scolaire au Grand-Duché de Luxembourg et introduit sa demande avant l'âge de vingt et un ans en justifiant disposer de ressources suffisantes pour subvenir à ses besoins.

(2) Les personnes autorisées au séjour en vertu du paragraphe (1), se voient délivrer un titre de séjour pour travailleur salarié, si elles remplissent les conditions de l'article 42, paragraphe (1), points 3 et 4 et le titre de séjour prévu à l'article 79 si elles poursuivent des études ou une formation professionnelle. »

Art. 82.

L'article 6 de la loi du 28 mai 2009 portant création et organisation du Centre de rétention prend la teneur suivante:

« Art. 6. (1) Le Centre est divisé en plusieurs unités dont une bénéficiant de mesures de sécurité et de surveillance accrues spécifiquement réservée aux retenus ayant un comportement à risque. En règle générale, les demandeurs d'une protection internationale placés en rétention sont séparés des autres ressortissants de pays tiers qui n'ont pas introduit de demande de protection internationale.

(2) Les retenus de sexe opposé sont séparés, à moins qu'il ne s'agisse de membres de famille et que toutes les personnes concernées y consentent.

(3) Les personnes ou familles accompagnées de mineurs d'âge placées au Centre en vue de leur éloignement séjournent dans une unité distincte qui leur est réservée. La durée de leur placement ne peut excéder 72 heures. »

~~**Art. 83.**~~

~~La loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection est abrogée.~~

~~**Art. 84.**~~

~~La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: «Loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire».~~

Directive (UE) 2024/1346 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant une protection internationale(refonte)

L P = Loi du … portant mise en œuvre du pacte européen sur la migration et l'asile ;

L CR = Loi modifiée du 28 mai 2009 concernant le Centre de rétention ;

Pdt – Pas de transposition.

Directive (UE) 2024/1346	**Transposition en droit interne**
Art. 9(1) à (3)	Art. 36(2) L P
Art. 9(4) et (5)	Art. 36(4) et (5) L P
Art. 2(9) et (12) et Art. 10(1) à (4)	Art. 35 L P
Art. 10(5)	Art. 36 L P
Art. 11	Art. 35 L P
Art. 12(1)	Art. 35(1) al. 3
Art. 12(2) à (5)	Pdt, ces dispositions figurant déjà dans L CR
Art. 13(1) al. 2	Art. 35(1) al. 5 L P, le restant des dispositions de l'art. 13(1) de la directive étant déjà transposé dans la L CR.
Art. 13(2) al. 1 à 5	Art. 35(1) al. 6 à 10 L P et Art. 6(4) L CR
Art. 13(2) al. 6	Art. 12(4) L CR
Art. 13(3) à (6)	Pdt, ces dispositions figurant déjà dans L CR

Il convient de préciser à cet endroit que le Ministre ayant l'Asile et l'Immigration dans ses attributions n'a procédé qu'à la transposition des articles 9 à 13 de la directive (UE) 2024/1346 via la loi du … portant mise en œuvre du pacte européen sur la migration et l'asile, alors que le restant des dispositions fera l'objet d'une transposition par le biais d'un projet de loi séparé de l'Office national de l'accueil.

Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2024/1346

22.5.2024

DIRECTIVE (UE) 2024/1346 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du 14 mai 2024

établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant une protection internationale

(refonte)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 78, paragraphe 2, point f),

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen ([1]),

vu l'avis du Comité des régions ([2]),

statuant conformément à la procédure législative ordinaire ([3]),

considérant ce qui suit:

(1) La directive 2013/33/UE du Parlement et du Conseil ([4]) doit faire l'objet de plusieurs modifications. Dans un souci de clarté, il convient de procéder à la refonte de ladite directive.

(2) Une politique commune dans le domaine de l'asile ondée sur l'application intégrale et globale de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, telle qu'elle est complétée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée «convention de Genève»), est un élément constitutif de l'objectif de l'Union visant à mettre en place progressivement un espace de liberté, de sécurité et de justice ouvert aux ressortissants de pays tiers et aux apatrides qui recherchent légitimement une protection dans l'Union, en affirmant ainsi le principe de non-refoulement. Une telle politique devrait être régie par le principe de solidarité et de partage équitable de responsabilités.

(3) Le régime d'asile européen commun (RAEC) établit un régime visant à déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale et à fixer des normes communes en matière de procédures d'asile, de conditions et de procédures d'accueil et de droits des bénéficiaires d'une protection internationale. Malgré les avancées qu'a connues le RAEC, des écarts notables persistent entre les États membres en ce qui concerne les procédures appliquées, les conditions d'accueil offertes aux demandeurs, les taux de reconnaissance et la forme de protection accordée aux bénéficiaires d'une protection internationale. Ces écarts sont une cause importante des mouvements secondaires et nuisent à l'objectif d'assurer le même traitement à tous les demandeurs, quel que soit le lieu où ils demandent une protection internationale dans l'Union.

(4) Dans sa communication du 6 avril 2016 intitulée «Vers une réforme du régime d'asile européen commun et une amélioration des voies d'entrée légales en Europe», la Commission soulignait la nécessité de renforcer et d'harmoniser davantage le RAEC. Elle y présentait aussi des domaines prioritaires dans lesquels il conviendrait d'apporter des améliorations structurelles au RAEC, à savoir la mise en place d'un système durable et équitable pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale, le renforcement du système Eurodac, la réalisation d'une plus grande convergence dans le régime d'asile de l'Union, la prévention des mouvements secondaires au sein de l'Union et la définition d'un mandat renforcé pour l'Agence de l'Union européenne pour l'asile créée par le règlement (UE) 2021/2303 du Parlement européen et du Conseil ([5]) (ci-après dénommée «Agence pour l'asile»). Cette communication répond aux appels lancés par le Conseil européen, réuni les 18 et 19 février 2016 et 17 et 18 mars 2016, pour avancer sur la voie de la réforme du cadre existant de l'Union afin de disposer d'une politique d'asile humaine, équitable et efficace. Cette communication propose en outre une façon

([1]) JO C 75 du 10.3.2017, p. 97.
([2]) JO C 207 du 30.6.2017, p. 67.
([3]) Position du Parlement européen du 10 avril 2024 (non encore parue au Journal officiel) et décision du Conseil du 14 mai 2024.
([4]) Directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (JO L 180 du 29.6.2013, p. 96).
([5]) Règlement (UE) 2021/2303 du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2021 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour l'asile et abrogeant le règlement (UE) nº 439/2010 (JO L 468 du 30.12.2021, p. 1).

de progresser conforme à l'approche globale des migrations décrite par le Parlement européen dans sa résolution du 12 avril 2016 intitulée «Situation en Méditerranée et nécessité d'une approche globale des migrations de la part de l'Union européenne».

(5) Les conditions d'accueil demeurent très variables selon les États membres, notamment en ce qui concerne les normes d'accueil offertes aux demandeurs. Des normes d'accueil plus harmonisées, fixées à un niveau adéquat pour tous les États membres, permettront un traitement plus égal et une répartition plus équitable des demandeurs dans toute l'Union.

(6) Il convient de mobiliser les ressources du Fonds «Asile, migration et intégration», établi par le règlement (UE) 2021/1147 du Parlement européen et du Conseil ([6]), et de l'Agence pour l'asile afin de soutenir de façon adéquate les États membres dans l'application des normes d'accueil fixées dans la présente directive, en particulier les États membres dont le régime d'asile est soumis à des pressions particulières et disproportionnées, en raison notamment de leur situation géographique ou démographique.

(7) Afin de garantir l'égalité de traitement des demandeurs dans l'ensemble de l'Union, la présente directive devrait s'appliquer à tous les stades et à tous les types de procédures de protection internationale, dans tous les lieux et centres servant au logement des demandeurs et aussi longtemps qu'ils sont autorisés à rester sur le territoire des États membres en tant que demandeurs. Il y a lieu de préciser que les demandeurs devraient avoir accès aux conditions matérielles d'accueil dès qu'ils expriment leur souhait de demander une protection internationale aux agents des autorités compétentes, conformément au règlement (UE) 2024/1348 du Parlement européen et du Conseil ([7]).

(8) Dans tous les cas, une allocation journalière devrait être accordée aux demandeurs dans le cadre des conditions matérielles d'accueil afin de leur permettre de jouir d'un minimum d'autonomie dans leur vie quotidienne. L'allocation journalière devrait pouvoir être fournie sous la forme d'une somme d'argent ou de bons, ou être fournie en nature, par exemple sous la forme de produits, ou en combinant ces formules, à condition qu'une telle allocation comprenne une somme d'argent.

(9) Lorsqu'un demandeur se trouve dans un État membre autre que celui dans lequel il est tenu d'être présent conformément au règlement (UE) 2024/1351 du Parlement européen et du Conseil ([8]), il ne devrait pas avoir droit aux conditions matérielles d'accueil, à l'accès au marché du travail, aux cours de langue ou à la formation professionnelle conformément à la présente directive, à partir du moment où la décision de son transfert dans l'État membre responsable lui a été notifiée. À moins qu'une décision distincte n'ait été rendue à cet effet, la décision de transfert devrait indiquer que les conditions d'accueil concernées ont été retirées. En toutes circonstances, les États membres devraient assurer aux demandeurs l'accès aux soins de santé et un niveau de vie qui est conforme au droit de l'Union, notamment à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après dénommée «Charte») et à d'autres obligations internationales.

(10) Pour ce qui concerne le traitement des personnes qui relèvent du champ d'application de la présente directive, les États membres sont liés par les obligations qui leur incombent en vertu des instruments de droit international auxquels ils sont parties.

(11) Il convient d'adopter des conditions uniformes pour l'accueil des demandeurs qui suffisent à leur garantir un niveau de vie adéquat et des conditions de vie comparables dans tous les États membres. L'harmonisation des conditions d'accueil des demandeurs devrait contribuer à limiter les mouvements secondaires de demandeurs motivés par la diversité des conditions d'accueil.

(12) Pour que les demandeurs aient connaissance de leurs droits et obligations, il convient que les États membres leur fournissent par écrit ou, en cas de besoin, oralement ou, le cas échéant, sous une forme visuelle, les informations relatives aux conditions d'accueil énoncées dans la présente directive. Ces informations devraient être fournies dès que possible et en temps utile, et devraient comprendre les conditions d'accueil auxquelles ont droit les demandeurs, y compris les demandeurs ayant des besoins particuliers en matière d'accueil, les droits et obligations en matière d'emploi, les circonstances dans lesquelles l'octroi des conditions matérielles d'accueil peut être restreint à une zone géographique ou limité à un lieu déterminé et les conséquences du non-respect de ces restrictions ou limitations et d'une fuite, ainsi que les situations dans lesquelles il est possible d'ordonner le placement en rétention, les possibilités de recours et de révision et les possibilités de bénéficier d'une assistance juridique et d'une représentation. Les États

([6]) Règlement (UE) 2021/1147 du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2021 établissant le Fonds «Asile, migration et intégration» (JO L 251 du 15.7.2021, p. 1).

([7]) Règlement (UE) 2024/1348 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE (JO L, 2024/1348, 22.5.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1348/oj).

([8]) Règlement (UE) 2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 relatif à la gestion de l'asile et de la migration, modifiant les règlements (UE) 2021/1147 et (UE) 2021/1060 et abrogeant le règlement (UE) n° 604/2013 (JO L, 2024/1351, 22.5.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1351/oj).

membres devraient notamment informer les demandeurs des conditions d'accueil auxquelles ils n'ont pas droit dans un État membre autre que celui dans lequel ils sont tenus d'être présents. Un État membre ne devrait plus être obligé de fournir ces informations lorsque celles-ci ne sont plus utiles pour permettre au demandeur de bénéficier effectivement des droits et de respecter les obligations prévus par la présente directive, ou lorsque le demandeur n'est pas à la disposition des autorités compétentes ou lorsqu'il s'est enfui du territoire dudit l'État membre. L'Agence pour l'asile devrait élaborer un modèle contenant les informations standard relatives aux conditions d'accueil que les États membres doivent fournir aux demandeurs dès que possible et au plus tard trois jours à compter de la présentation de la demande ou dans le délai prévu pour son enregistrement.

(13) L'existence de règles de l'Union harmonisées pour les documents à délivrer aux demandeurs devrait contribuer à rendre plus difficiles leurs déplacements non autorisés à l'intérieur de l'Union. Les États membres ne devraient pouvoir fournir un document de voyage aux demandeurs que lorsque des raisons humanitaires graves dûment justifiées ou d'autres raisons impératives l'exigent. La validité des documents de voyage devrait être limitée à l'objet de leur délivrance et à la durée nécessaire à la raison de leur délivrance. Des raisons humanitaires graves pourraient, par exemple, être invoquées lorsqu'un demandeur doit se rendre dans un autre État pour suivre un traitement médical nécessaire qui n'est pas disponible dans l'État membre dans lequel le demandeur est tenu d'être présent ou pour rendre visite à des parents dans des circonstances particulières, telles que la maladie grave ou les funérailles de parents proches. D'autres raisons impératives pourraient recouvrir des cas tels que le mariage de parents proches ou les voyages dans le cadre d'un programme d'études ou avec la famille d'adoption. La délivrance et l'utilisation de ce document de voyage est sans préjudice des responsabilités des États membres au titre du règlement (UE) 2024/1351. Les États membres conservent le droit d'évaluer le droit des demandeurs de séjourner sur leur territoire.

(14) Les demandeurs n'ont pas le droit de choisir l'État membre dans lequel ils présentent leur demande. Un demandeur doit demander une protection internationale conformément au règlement (UE) 2024/1351.

(15) Les demandeurs sont tenus de demeurer à la disposition des autorités compétentes des États membres. Des mesures appropriées devraient être prises pour éviter que les demandeurs ne prennent la fuite. Si un demandeur a pris la fuite et s'est rendu dans un autre État membre sans autorisation, il est essentiel, pour assurer le bon fonctionnement du RAEC, que le demandeur soit transféré rapidement vers l'État membre où il est tenu d'être présent. Jusqu'à ce que ce transfert ait eu lieu, il existe un risque de fuite du demandeur; sa localisation devrait donc être surveillée attentivement.

(16) Le fait qu'un demandeur se soit antérieurement enfui dans un autre État membre est un facteur important lors de l'évaluation du risque de fuite de ce demandeur. Les États membres devraient prendre des mesures appropriées pour éviter que le demandeur ne prenne à nouveau la fuite et pour veiller à ce qu'il demeure à la disposition des autorités compétentes, une fois qu'il a été transféré vers l'État membre dans lequel il est tenu d'être présent. Sa localisation devrait dès lors être surveillée attentivement.

(17) Les États membres devraient pouvoir organiser librement leurs régimes d'accueil. Dans le cadre de cette organisation, les États membres devraient pouvoir affecter les demandeurs à des hébergements situés sur leur territoire dans un souci de gestion de leurs régimes d'asile et d'accueil. Les États membres devraient en outre pouvoir mettre en place des mécanismes destinés à évaluer les besoins de leurs régimes d'accueil et à y répondre, y compris des mécanismes de vérification de la présence réelle des demandeurs dans l'hébergement. Ces mécanismes ne devraient pas restreindre la liberté de circulation des demandeurs sur le territoire de l'État membre concerné. Les États membres ne devraient pas être tenus de prendre une décision administrative à cette fin.

(18) Lorsque les demandeurs ne peuvent circuler librement qu'à l'intérieur d'une zone géographique du territoire des États membres, les États membres devraient garantir aux demandeurs l'accès effectif aux droits que leur confère la présente directive ainsi qu'aux garanties procédurales prévues par la procédure de protection internationale dans cette zone géographique. La possibilité de quitter temporairement cette zone géographique devrait être évaluée de manière individuelle, objective et impartiale. Lorsque des demandeurs n'ont pas bénéficié d'un accès effectif à ces droits et à ces garanties procédurales dans cette zone géographique, l'affectation à cette zone ne devrait plus s'appliquer.

(19) Pour des raisons liées à l'ordre public ou afin de prévenir efficacement une fuite du demandeur, les États membres devraient pouvoir décider que le demandeur n'est autorisé à résider que dans un lieu déterminé, tel qu'un centre d'hébergement, une maison ou un appartement privés, un hôtel ou d'autres locaux adaptés pour loger les demandeurs. Une telle décision ne devrait pas conduire au placement en rétention du demandeur. Une telle décision pourrait être nécessaire dans les cas où le demandeur n'a pas respecté les obligations de rester dans l'État membre où il est tenu d'être présent, ou dans les cas où le demandeur a été transféré dans l'État membre où il est tenu d'être présent après s'être enfui dans un autre État membre. Lorsque le demandeur a droit à des conditions matérielles d'accueil, l'octroi de ces conditions devrait être subordonné à la condition que le demandeur réside en ce lieu déterminé.

(20) Lorsqu'il existe un risque de fuite de demandeurs ou lorsqu'il est nécessaire de veiller à ce que les restrictions à la liberté de circulation de demandeurs soient respectées, les États membres pourraient exiger des demandeurs qu'ils se manifestent auprès des autorités compétentes à un moment déterminé ou à des intervalles raisonnables, sans que les droits des demandeurs au titre de la présente directive ne soient affectés de manière disproportionnée.

(21) Toutes les décisions qui restreignent la liberté de circulation d'un demandeur devrait tenir compte des aspects pertinents de la situation individuelle du demandeur, y compris les besoins particuliers en matière d'accueil de ce demandeur et des principes de nécessité et de proportionnalité. Les demandeurs devraient être dûment informés de ce type de décisions, des procédures disponibles pour les contester et des conséquences de leur non-respect.

(22) Toutes les dispositions de la présente directive relatives aux obligations en matière de placement en rétention, aux obligations de résidence et aux obligations de se manifester ainsi qu'à la limitation et au retrait de droits ou d'avantages devraient être appliquées dans le respect du principe de proportionnalité, en garantissant à tout moment un accès effectif aux conditions d'accueil applicables conformément à la présente directive, en particulier en ce qui concerne les soins de santé, l'éducation, l'unité de la famille et l'accès au marché du travail. Une attention particulière doit être accordée à un éventuel effet cumulatif des mesures.

(23) Eu égard aux graves conséquences qu'entraîne, pour un demandeur, le fait d'avoir pris la fuite ou d'être considéré comme présentant un risque de fuite, la notion de «fuite» devrait être définie pour englober tant un acte délibéré que la circonstance de fait, lorsqu'elle n'échappe pas au contrôle du demandeur, de ne pas demeurer à la disposition des autorités administratives ou judiciaires compétentes, par exemple en quittant le territoire de l'État membre dans lequel le demandeur est tenu d'être présent. Les États membres devraient pouvoir considérer qu'un demandeur a pris la fuite même s'il n'a pas été considéré préalablement comme présentant un risque de fuite.

(24) Lorsque les États membres définissent dans leur droit national les critères objectifs pertinents pour déterminer le risque de fuite en vertu de la présente directive, ils pourraient prendre en considération des facteurs tels que: la coopération du demandeur avec les autorités compétentes ou le respect des exigences procédurales; les liens du demandeur avec l'État membre; et le fait que la demande de protection internationale ait été ou non rejetée comme irrecevable ou manifestement infondée. Dans l'évaluation globale de la situation individuelle d'un demandeur, la combinaison de plusieurs facteurs permet souvent de conclure à l'existence d'un risque de fuite.

(25) Un demandeur devrait être considéré comme n'étant plus à la disposition des autorités compétentes lorsque ce demandeur ne répond pas aux demandes relatives aux procédures prévues par le règlement (UE) 2024/1348 ou à la procédure prévue par le règlement (UE) 2024/1351 à moins que le demandeur ne fournisse les raisons adéquates pour lesquelles il n'a pas pu répondre à ces demandes, par exemple des raisons médicales ou d'autres raisons imprévues qui échappent à son contrôle.

(26) Le placement en rétention des demandeurs devrait respecter le principe sous-jacent selon lequel nul ne doit être placé en rétention pour le seul motif qu'il demande une protection internationale, conformément, notamment, aux obligations des États membres au regard du droit international et en particulier à l'article 31 de la convention de Genève. Les demandeurs ne devraient pouvoir être placés en rétention que dans les circonstances exceptionnelles définies de manière très claire dans la présente directive et dans le respect des principes de nécessité et de proportionnalité en ce qui concerne tant la forme que la finalité de ce placement en rétention. Le placement en rétention des demandeurs en vertu de la présente directive ne devrait être ordonné que par écrit par des autorités judiciaires ou administratives, en indiquant les motifs sur lesquels ce placement se fonde, y compris dans les cas où la personne est déjà placée en rétention au moment où elle présente une demande de protection internationale. Lorsqu'un demandeur est placé en rétention, il devrait bénéficier d'un accès effectif aux garanties procédurales nécessaires, telles qu'un contrôle juridictionnel et le droit de bénéficier d'une assistance juridique et d'une représentation gratuites dans les cas prévus par la présente directive.

(27) Le délai maximal acceptable pour le contrôle juridictionnel du placement en rétention devrait être fixé en fonction des circonstances propres à chaque cas, en tenant compte de la complexité de la procédure, ainsi que de la diligence dont font preuve les autorités compétentes, d'un éventuel retard imputable à la personne placée en rétention et de tout autre facteur de retard dont l'État membre ne peut être tenu responsable.

(28) Lorsqu'un demandeur a été autorisé à résider uniquement dans un lieu déterminé mais qu'il n'a pas respecté cette obligation, il doit encore exister un risque que le demandeur prenne la fuite pour que celui-ci puisse être placé en rétention. Dans tous les cas, il convient de veiller particulièrement à ce que le placement en rétention ait une durée proportionnée et qu'il prenne fin dès que l'obligation imposée au demandeur a été remplie ou qu'il n'existe plus de raison de croire que le demandeur ne remplira pas cette obligation. Le demandeur devrait en outre avoir été informé de l'obligation en question et des conséquences de son non-respect.

(29) En ce qui concerne les procédures administratives liées aux motifs du placement en rétention, la notion de «toute la diligence voulue» signifie que les États membres doivent au minimum prendre des mesures concrètes et efficaces pour que le délai nécessaire à la vérification des motifs du placement en rétention soit aussi court que possible, et pour qu'il existe une réelle probabilité que cette vérification puisse être effectuée et aboutir le plus rapidement possible. Le placement en rétention ne devrait pas se prolonger au-delà du délai raisonnablement nécessaire pour achever les procédures administratives pertinentes.

(30) Les motifs du placement en rétention établis dans la présente directive sont sans préjudice d'autres motifs de détention, notamment les motifs de détention dans le cadre de procédures pénales, qui sont applicables en vertu du droit national et qui sont sans rapport avec la demande de protection internationale présentée par le ressortissant de pays tiers ou l'apatride.

(31) Le traitement des demandeurs placés en rétention devrait respecter pleinement la dignité humaine, et leur accueil devrait être spécifiquement conçu pour répondre à leurs besoins dans cette situation. En particulier, les États membres devraient veiller à ce que l'article 24 de la Charte et l'article 37 de la convention des Nations unies de 1989 relative aux droits de l'enfant soient appliqués.

(32) Dans certains cas, il peut s'avérer impossible, dans la pratique, d'assurer immédiatement le respect de certaines garanties en matière d'accueil lors d'un placement en rétention, en raison par exemple de la situation géographique ou de la structure particulière du centre de rétention. Toute dérogation à ces garanties devrait être temporaire et ne devrait être appliquée que dans les circonstances définies dans la présente directive. Les dérogations ne devraient être appliquées que dans des circonstances exceptionnelles et devraient être dûment justifiées, compte tenu des circonstances de chaque cas, y compris du degré de gravité que revêt la dérogation, de sa durée et de son incidence sur le demandeur concerné.

(33) En vue de mieux garantir l'intégrité physique et psychologique des demandeurs, le placement en rétention devrait être une mesure de dernier recours et le placement en rétention de demandeurs ne devrait pouvoir avoir lieu qu'après que toutes les mesures, non privatives de liberté, alternatives au placement en rétention ont été dûment examinées. L'obligation d'examiner ces mesures alternatives ne devrait pas préjuger du recours au placement en rétention lorsque ces mesures alternatives, y compris les obligations de résidence et les obligations de se manifester, ne peuvent pas être appliquées efficacement. Toute décision imposant le placement en rétention devrait indiquer les raisons pour lesquelles des mesures alternatives moins coercitives ne pourraient pas être appliquées efficacement. Toute mesure alternative au placement en rétention devrait respecter les droits de l'homme fondamentaux des demandeurs.

(34) En vue du respect des garanties procédurales qui consistent en la possibilité de contacter des organisations ou des groupes de personnes qui fournissent une assistance juridique, il convient que des informations soient fournies sur ces organisations et ces groupes de personnes.

(35) Lorsqu'ils prennent des décisions en matière de logement, les États membres devraient dûment prendre en considération l'intérêt supérieur de l'enfant, ainsi que la situation particulière du demandeur qui est à la charge de membres de sa famille ou de parents proches tels que des frères ou sœurs mineurs non mariés qui sont déjà présents dans le même État membre.

(36) Les États membres devraient pouvoir recourir à des solutions de logement temporaires d'un niveau inférieur lorsque les capacités de logement normalement disponibles sont temporairement épuisées. Les États membres devraient en outre pouvoir recourir à ces solutions de logement temporaires lorsque, en raison d'un nombre disproportionné de personnes à héberger ou d'une catastrophe naturelle ou d'origine humaine, les capacités de logement normalement disponibles sont temporairement indisponibles. Les États membres devraient envisager de proposer de telles solutions de logement temporaires dans des structures de bâtiments fixes dans la mesure du possible.

(37) L'accueil des personnes ayant des besoins particuliers en matière d'accueil devrait être une préoccupation primordiale pour les autorités nationales afin que cet accueil soit spécifiquement conçu pour répondre à leurs besoins particuliers en matière d'accueil. Lorsqu'ils fournissent un logement, les États membres devraient également assurer, dans la mesure du possible, la prévention des agressions et de la violence, y compris les actes de violence commis pour des motifs sexuels, sexistes, racistes ou religieux. La violence fondée sur des motifs religieux englobe également la violence à l'égard des personnes qui n'ont pas de convictions religieuses ou qui ont renoncé à leur confession religieuse.

(38) En appliquant la présente directive, les États membres devraient veiller à ce que les principes de l'intérêt supérieur de l'enfant et de l'unité de la famille soient pleinement respectés, conformément à la Charte, à la convention des Nations unies de 1989 relative aux droits de l'enfant, à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et, le cas échéant, à la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique.

(39) Les conditions d'accueil devraient être adaptées à la situation spécifique des mineurs et à leurs besoins particuliers en matière d'accueil, qu'ils soient non accompagnés ou avec leur famille, en veillant attentivement à leur sécurité, y compris la sécurité contre les violences sexuelles et sexistes, et à la prise en charge de leur santé physique et affective, et devraient être assurées d'une manière qui favorise leur développement général.

(40) En règle générale, les mineurs ne devraient pas être placés en rétention. Ils devraient être placés dans des lieux adaptés, spécialisés dans l'hébergement des mineurs, y compris, le cas échéant, dans des placements communautaires non privatifs de liberté. Compte tenu de l'incidence négative du placement en rétention sur les mineurs, il faudrait avoir recours à ce placement en rétention, conformément au droit de l'Union, exclusivement dans des circonstances exceptionnelles, lorsque cela est strictement nécessaire, à titre de mesure de dernier ressort et pour une durée la plus brève possible, après qu'il a été établi que des mesures alternatives moins coercitives ne peuvent pas être appliquées efficacement et après qu'il a été estimé que le placement en rétention est dans leur intérêt supérieur. Les mineurs ne devraient jamais être placés en rétention dans un établissement pénitentiaire ou dans tout autre établissement utilisé à des fins répressives. Les mineurs ne devraient pas être séparés de leurs parents ou des personnes qui s'occupent d'eux, et le principe de l'unité de la famille devrait généralement conduire au recours à des alternatives appropriées au placement en rétention pour les familles avec mineurs, dans un lieu d'hébergement approprié pour elles. En outre, tout devrait être fait pour qu'un éventail viable d'alternatives appropriées au placement en rétention des mineurs soit disponible et accessible. Dans ce contexte, les États membres doivent tenir compte de la déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants du 19 septembre 2016, des orientations pertinentes faisant autorité de l'organe de traités des Nations unies sur la convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant de 1989, ainsi que de la jurisprudence pertinente.

(41) Dans sa communication du 12 avril 2017 intitulée «La protection des enfants migrants», la Commission a souligné que les États membres doivent mettre en place des garanties appropriées pour protéger tous les enfants migrants présents sur leur territoire, y compris par l'adoption de mesures visant à garantir que les enfants bénéficient d'un hébergement sûr et approprié ainsi que des services d'appui nécessaires pour garantir le respect de l' intérêt supérieur de l'enfant et son bien-être, conformément aux obligations des États membres découlant du droit national, du droit de l'Union et du droit international.

(42) Les représentants jouent un rôle crucial pour ce qui est de garantir l'accès aux droits prévus par la présente directive et de protéger l'intérêt supérieur de tous les enfants non accompagnés. La désignation rapide de représentants est essentielle pour lutter contre les situations d'enfants migrants disparus dans l'Union. Les États membres devraient veiller à ce que des représentants soient désignés dès que possible, conformément à la convention des Nations unies de 1989 relative aux droits de l'enfant, afin de garantir que les enfants non accompagnés bénéficient pleinement de leurs droits en tant que demandeurs d'une protection internationale accordés au titre de la présente directive.

(43) Le rôle principal d'un représentant devrait être de garantir l'intérêt supérieur de l'enfant et de le représenter, de l'assister ou d'agir au nom du mineur non accompagné. Le représentant devrait être en mesure d'expliquer les informations fournies au mineur non accompagné, d'assurer la liaison avec les autorités compétentes pour assurer au mineur non accompagné un accès immédiat aux conditions matérielles d'accueil et aux soins de santé et de le représenter, de l'assister ou d'agir au nom du mineur non accompagné, conformément au droit national, pour s'assurer qu'il puisse bénéficier des droits et respecter les obligations prévus par la présente directive. Les représentants devraient être désignés conformément à la procédure définie par le droit national.

(44) Les États membres devraient désigner un représentant lorsqu'une demande est introduite par une personne qui prétend être mineure et qui n'est pas accompagnée. Un représentant devrait également être désigné lorsque les autorités compétentes ont des raisons objectives de croire que la personne est mineure au vu de signes visibles pertinents, de déclarations ou du comportement. Lorsqu'un État membre a estimé qu'une personne qui prétend être mineure est sans aucun doute âgée de plus de 18 ans, il n'est pas tenu de désigner un représentant.

(45) Jusqu'à ce que le représentant ait été désigné, les États membres devraient désigner une personne apte à agir provisoirement en tant que représentant en vertu de la présente directive. Cette personne pourrait être, par exemple, un employé d'un centre d'hébergement, d'un service de garde d'enfants, de services sociaux ou d'un autre organisme compétent désigné pour s'acquitter des tâches d'un représentant. Les personnes dont les intérêts entrent en conflit ou pourraient potentiellement entrer en conflit avec les intérêts du mineur non accompagné ne devraient pas être désignées comme personnes aptes à agir provisoirement en tant que représentants. Il importe en outre que cette personne soit immédiatement informée lorsqu'une demande de protection internationale est présentée par un mineur non accompagné.

(46) Les États membres devraient veiller à ce que les demandeurs reçoivent les soins de santé nécessaires, qu'ils soient dispensés par des médecins généralistes ou, si besoin, par des médecins spécialistes. Les soins de santé nécessaires devraient être d'une qualité adéquate et inclure, au minimum, les soins urgents et le traitement essentiel des maladies, y compris des troubles mentaux graves, et les soins de santé sexuelle et génésique qui sont essentiels pour répondre

à un grave problème de santé physique. Pour répondre à des préoccupations de santé publique en matière de prévention des maladies et de préservation de la santé des demandeurs, l'accès de ces derniers aux soins de santé devrait comprendre également les traitements médicaux préventifs tels que les vaccinations. Les États membres devraient pouvoir également prévoir un examen médical obligatoire pour les demandeurs pour des motifs de santé publique. Les résultats de l'examen médical ne devraient pas influer sur l'évaluation des demandes de protection internationale, qui devrait toujours être réalisée en toute objectivité et impartialité et au cas par cas, conformément au règlement (UE) 2024/1348.

(47) Le droit d'un demandeur de bénéficier des conditions matérielles d'accueil au titre de la présente directive devrait pouvoir être restreint dans certains cas, par exemple lorsque le demandeur s'est enfui de l'État membre dans lequel il est tenu d'être présent pour se rendre dans un autre État membre. Toutefois, il convient que les États membres assurent en toutes circonstances aux demandeurs l'accès aux soins de santé et un niveau de vie conforme au droit de l'Union, y compris la Charte, et à d'autres obligations internationales, dont la convention des Nations unies de 1989 relative aux droits de l'enfant. Il convient que les États membres pourvoient en particulier à la subsistance et aux besoins fondamentaux du demandeur en matière de sécurité physique et de dignité, ainsi qu'en ce qui concerne les relations interpersonnelles, en tenant dûment compte de la vulnérabilité de la personne inhérente à sa situation de demandeur d'une protection internationale, et de celle de sa famille ou de la personne qui a la charge du mineur. Il convient également de prendre dûment en considération les demandeurs ayant des besoins particuliers en matière d'accueil. Il y a lieu aussi de tenir compte des besoins spécifiques des demandeurs qui ont subi des violences sexuelles ou sexistes, notamment les femmes, en leur garantissant l'accès, aux différentes étapes de la procédure de protection internationale, à des soins de santé, à une assistance juridique, et à un soutien post-traumatique et une prise en charge psychosociale adaptés.

(48) Les besoins spécifiques des mineurs, en particulier en ce qui concerne le respect du droit de l'enfant à l'éducation et à l'accès aux soins de santé, devraient être pris en compte. Les enfants mineurs des demandeurs et les demandeurs mineurs devraient bénéficier du même accès à l'éducation que les ressortissants des États membres et dans des conditions similaires. Il n'est pas nécessaire de fournir cet accès pendant les vacances scolaires. Leur éducation devrait, en règle générale, être intégrée à celle des ressortissants des États membres et être de qualité égale. Les États membres devraient également assurer la continuité de l'éducation des mineurs aussi longtemps qu'une mesure d'éloignement prise à leur encontre ou à l'encontre de leurs parents n'est pas exécutée.

(49) Eu égard à la Charte, à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et à la jurisprudence pertinente, et afin de ne pas établir de discrimination à l'encontre de membres de la famille fondée sur le lieu de constitution de la famille, la notion de famille devrait également inclure les familles constituées en dehors du pays d'origine des demandeurs, mais avant leur arrivée sur le territoire des États membres.

(50) Afin de favoriser l'autosuffisance des demandeurs et de limiter les écarts importants entre les États membres, il est essentiel de prévoir des règles claires concernant l'accès des demandeurs au marché du travail et de veiller à ce que cet accès soit effectif, en n'imposant pas de conditions qui, en réalité, empêchent un demandeur de chercher un emploi, en ne limitant pas indûment l'accès à des secteurs spécifiques du marché du travail ou le temps de travail d'un demandeur et en ne fixant pas des formalités administratives déraisonnables. Les demandeurs qui ont un accès effectif au marché du travail et qui n'ont été autorisés à résider que dans un lieu déterminé devraient pouvoir chercher un emploi à une distance raisonnable de ce lieu. Lorsque le contrat de travail d'un demandeur l'exige, les États membres devraient pouvoir accorder au demandeur l'autorisation de quitter leur territoire pour effectuer des tâches spécifiques dans un autre État membre, conformément au droit national. Les vérifications de la situation du marché du travail utilisées pour donner la priorité aux ressortissants nationaux, aux autres citoyens de l'Union ou aux ressortissants de pays tiers et apatrides en séjour régulier dans l'État membre concerné ne devraient pas empêcher l'accès effectif des demandeurs au marché du travail et devraient être mises en œuvre sans préjudice du principe de préférence accordée aux citoyens de l'Union tel qu'il est exprimé dans les dispositions pertinentes des actes d'adhésion en vigueur.

(51) L'accès au marché du travail devrait donner au demandeur le droit de chercher un emploi. Les États membres peuvent également autoriser les demandeurs à exercer une activité indépendante.

(52) Afin d'accroître les perspectives d'intégration et l'autosuffisance des demandeurs, un accès anticipé au marché du travail est encouragé lorsqu'il est probable que la demande est fondée, notamment lorsque la priorité a été donnée à son examen conformément au règlement (UE) 2024/1348. Les États membres devraient donc envisager de réduire le délai d'accès au marché du travail autant que possible lorsqu'il est probable que la demande est fondée. L'accès au marché du travail ne devrait pas être accordé ou, s'il est déjà accordé, devrait être retiré lorsque la demande de protection internationale d'un demandeur est probablement infondée et une procédure d'examen accélérée lui est dès lors appliquée, y compris lorsque le demandeur dissimule des informations ou des documents pertinents concernant son identité.

(53) Lorsque les demandeurs ont obtenu l'accès au marché du travail, ils devraient bénéficier d'un ensemble commun de droits fondés sur l'égalité de traitement avec les ressortissants de l'État membre concerné. Les conditions de travail devraient englober au moins les salaires et les licenciements, les exigences en matière de santé et de sécurité au travail, les heures de travail, les congés et les jours fériés, en tenant compte des conventions collectives en vigueur. Ces demandeurs devraient également jouir de l'égalité de traitement en ce qui concerne la liberté d'association et d'adhésion, l'éducation et la formation professionnelle, la reconnaissance des qualifications professionnelles et, en ce qui concerne les demandeurs salariés, la sécurité sociale. Les États membres peuvent également accorder l'égalité de traitement aux demandeurs qui exercent une activité indépendante. Les États membres doivent faire tout ce qui est en leur pouvoir pour éviter l'exploitation des demandeurs ou toute forme de discrimination à leur encontre sur le lieu de travail au moyen de pratiques de travail non déclarées et d'autres formes graves d'exploitation au travail.

(54) Lorsque les demandeurs ont obtenu l'accès au marché du travail, un État membre devrait reconnaître les qualifications professionnelles acquises par un demandeur dans un autre État membre au même titre que celles d'un citoyen de l'Union, et il devrait prendre en considération les qualifications acquises dans un pays tiers conformément à la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil ([9]). Il convient en outre d'envisager des mesures afin de remédier efficacement aux difficultés pratiques que rencontrent les demandeurs pour faire authentifier leurs diplômes, certificats ou autres titres de formation étrangers, en particulier lorsque les demandeurs ne sont pas en mesure de fournir des preuves documentaires et qu'ils ne peuvent pas subvenir aux frais liés aux procédures de reconnaissance.

(55) Les branches de la sécurité sociale visées à l'article 3, paragraphes 1 et 2, du règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil ([10]) s'appliquent en ce qui concerne les candidats à un emploi.

(56) En raison de la nature potentiellement temporaire du séjour des demandeurs, et sans préjudice du règlement (UE) n° 1231/2010 du Parlement européen et du Conseil ([11]), les États membres devraient pouvoir exclure les prestations de sécurité sociale qui ne dépendent pas de périodes d'activité professionnelle ou de cotisations de l'égalité de traitement entre les demandeurs et leurs propres ressortissants. Les États membres devraient également pouvoir restreindre l'application de l'égalité de traitement en matière d'éducation et de formation professionnelle et de reconnaissance des titres de formation. En outre, les États membres devraient également pouvoir limiter le droit à la liberté d'association et d'adhésion en excluant les demandeurs de la participation à la gestion de certains organismes et de l'exercice d'une fonction publique.

(57) Le droit de l'Union ne limite pas la compétence des États membres d'organiser leurs régimes de sécurité sociale. En l'absence d'harmonisation au niveau de l'Union, il appartient à chaque État membre de fixer les conditions dans lesquelles les prestations de sécurité sociale sont accordées, ainsi que le montant de ces prestations et la période pendant laquelle elles sont accordées. Toutefois, lorsqu'ils exercent cette compétence, les États membres doivent se conformer au droit de l'Union.

(58) Les connaissances linguistiques sont importantes pour assurer aux demandeurs un niveau de vie adéquat. Ces connaissances linguistiques constituent également un facteur dissuasif face aux mouvements secondaires. Les États membres devraient dès lors garantir ou faciliter l'accès à des cours de langue dans la mesure où ils estiment ces cours appropriés pour contribuer à renforcer la capacité d'un demandeur à agir de façon autonome et à interagir avec les autorités compétentes.

(59) Le droit à l'égalité de traitement ne devrait pas donner lieu à des droits dans des situations qui ne relèvent pas du champ d'application du droit de l'Union.

(60) Pour garantir que les conditions matérielles d'accueil octroyées aux demandeurs sont conformes aux principes énoncés dans la présente directive, il y a lieu de préciser davantage la nature de ces conditions, qui devraient inclure non seulement le logement, la nourriture et l'habillement, mais aussi des produits d'hygiène personnelle. Il convient également que les États membres déterminent le niveau des conditions matérielles d'accueil octroyées sous la forme d'allocations financières ou de bons sur la base de références pertinentes appliquées pour assurer un niveau de vie adéquat aux ressortissants nationaux, tels que, en fonction du contexte national, les revenus, salaires et pensions minimaux, les prestations de chômage et les prestations d'assistance sociale. Il n'est cependant pas nécessaire que le montant accordé aux demandeurs soit le même que celui accordé aux ressortissants nationaux. Les États membres devraient pouvoir accorder aux demandeurs un traitement moins favorable qu'à leurs ressortissants, comme le précise la présente directive. Les États membres devraient également avoir la possibilité d'adapter le niveau des allocations financières ou des bons accordés aux demandeurs dans les régions visées à l'article 349 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, à condition que le niveau des conditions d'accueil prévu par la présente directive soit assuré.

([9]) Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles (JO L 255 du 30.9.2005, p. 22).

([10]) Règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (JO L 166 du 30.4.2004, p. 1).

([11]) Règlement (UE) n° 1231/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 visant à étendre le règlement (CE) n° 883/2004 et le règlement (CE) n° 987/2009 aux ressortissants de pays tiers qui ne sont pas déjà couverts par ces règlements uniquement en raison de leur nationalité (JO L 344 du 29.12.2010, p. 1).

(61) Pour limiter la possibilité d'abus du régime d'accueil, les États membres devraient pouvoir octroyer les conditions matérielles d'accueil uniquement dans la mesure où les demandeurs ne possèdent pas suffisamment de moyens pour subvenir à leurs propres besoins. Les États membres devraient pouvoir exiger des demandeurs disposant de moyens suffisants qu'ils couvrent le coût des conditions matérielles d'accueil ou des soins de santé reçus, qu'ils y contribuent ou qu'ils le remboursent, y compris au moyen de garanties financières. Les demandeurs peuvent être considérés comme ayant suffisamment de moyens pour subvenir à leurs propres besoins, par exemple s'ils ont travaillé pendant une période d'une durée raisonnable. Lorsqu'ils évaluent les ressources d'un demandeur et l'obligent à couvrir le coût des conditions matérielles d'accueil ou des soins de santé reçus ou à y contribuer, il convient que les États membres respectent le principe de proportionnalité et tiennent compte de la situation individuelle du demandeur et de la nécessité de respecter sa dignité ou son intégrité personnelle, y compris ses besoins particuliers en matière d'accueil. Les demandeurs ne devraient pas être tenus de couvrir le coût des soins de santé qui leur sont nécessaires ni d'y contribuer lorsque les soins de santé sont dispensés gratuitement aux ressortissants des États membres. Les demandeurs ne devraient pas être tenus de contracter des emprunts pour payer les conditions d'accueil.

(62) Il convient également de prévenir les abus éventuels du régime d'accueil en précisant les circonstances dans lesquelles les conditions matérielles d'accueil peuvent être limitées ou retirées. Les États membres devraient pouvoir limiter ou retirer l'indemnité journalière ou, lorsque cela est dûment justifié et proportionné, limiter d'autres conditions matérielles d'accueil lorsque certaines conditions sont remplies, y compris lorsque le demandeur ne coopère pas avec les autorités compétentes ou ne respecte pas les exigences procédurales fixées par celles-ci. On peut considérer que cette absence de coopération ou ce non-respect des exigences existe notamment lorsque: les candidats ne se rendent pas à des convocations fixées ou ne se conforment pas aux obligations de se manifester pour des raisons qui n'échappent pas à leur contrôle; les candidats n'introduisent pas leur demande de protection internationale conformément aux exigences du règlement (UE) 2024/1348, bien qu'ils aient eu la possibilité de le faire; ou les candidats ne respectent pas les demandes de renseignements afin de faciliter leur identification, y compris en refusant de fournir des données biométriques ou les coordonnées nécessaires ou en refusant de coopérer pendant les procédures d'examen médical. Lorsque cela est dûment justifié et proportionné, les États membres devraient également pouvoir retirer d'autres conditions matérielles d'accueil lorsque le demandeur a manqué gravement ou de façon répétée au règlement du centre d'hébergement ou s'est comporté de manière violente ou menaçante dans le centre d'hébergement. Les États membres devraient toujours garantir un niveau de vie à tous les demandeurs qui soit conforme au droit de l'Union, y compris à la Charte, et aux obligations internationales, en tenant compte des demandeurs ayant des besoins particuliers en matière d'accueil et de l'intérêt supérieur de l'enfant.

(63) Les États membres ont la possibilité d'appliquer d'autres sanctions, y compris des mesures disciplinaires conformément aux règles du centre d'hébergement, dans la mesure où ces sanctions ne sont pas contraires à la présente directive.

(64) Il convient que les États membres mettent en place des orientations, une surveillance et un contrôle appropriés de leurs conditions d'accueil. Pour assurer des conditions d'accueil comparables, les États membres devraient être tenus de prendre en compte, dans leurs systèmes de surveillance et de contrôle, les normes opérationnelles, indicateurs, lignes directrices et bonnes pratiques disponibles et non contraignants concernant les conditions d'accueil élaborés par l'Agence pour l'asile. À condition que les conditions matérielles d'accueil assurent un niveau de vie adéquat, les conditions de logement des demandeurs dans des locaux pourraient être considérées comme appropriées, même si elles diffèrent d'un établissement à l'autre. L'efficacité des régimes d'accueil nationaux et la coopération entre les États membres en matière d'accueil des demandeurs devraient être assurées, notamment grâce au réseau des autorités d'accueil de l'Agence pour l'asile.

(65) Il convient d'encourager une politique de coordination appropriée entre les autorités compétentes en ce qui concerne l'accueil des demandeurs et donc de favoriser des relations harmonieuses entre les communautés locales et les centres d'hébergement.

(66) L'expérience montre la nécessité de planifier des mesures d'urgence pour assurer, dans la mesure du possible, un accueil adéquat des demandeurs dans les cas où les États membres sont confrontés à un nombre disproportionné de demandeurs d'une protection internationale. Il convient de vérifier et d'évaluer si les mesures envisagées dans les plans d'urgence des États membres sont adéquates. La planification des mesures d'urgence fait partie intégrante des processus de planification des États membres et ne saurait être considérée comme une activité exceptionnelle.

(67) L'Agence pour l'asile devrait aider les États membres à élaborer et à réexaminer leurs plans d'urgence, avec l'accord de l'État membre concerné. Un plan d'urgence devrait consister en un ensemble complet de mesures nécessaires visant à faire face à une éventuelle pression disproportionnée sur les régimes d'accueil des États membres et à améliorer l'efficacité de ces régimes. Aux fins de la présente directive, une situation de pression disproportionnée peut être

caractérisée par un afflux soudain et massif de ressortissants de pays tiers et d'apatrides dans la mesure où cet afflux fait peser une charge extrême, même sur un régime d'accueil bien préparé. Pour mieux se préparer à une telle situation, le modèle élaboré par l'Agence pour l'asile devrait inclure des orientations sur la manière de déterminer les scénarios possibles, l'incidence de ces scénarios, les mesures à prendre et les ressources disponibles pour réagir à ces scénarios.

(68) Les États membres devraient pouvoir adopter ou maintenir des conditions plus favorables pour les ressortissants de pays tiers et les apatrides qui demandent une protection internationale à un État membre.

(69) Les États membres sont invités à appliquer les dispositions de la présente directive aux procédures de traitement des demandes de formes de protection autres que celles prévues dans le règlement (UE) 2024/1347 du Parlement européen et du Conseil ([12]).

(70) Il y a lieu d'évaluer à intervalles réguliers la mise en œuvre de la présente directive. Il convient que les États membres communiquent à la Commission les informations nécessaires pour que cette dernière puisse remplir ses obligations en matière d'établissement de rapports prévues par la présente directive.

(71) Étant donné que l'objectif de la présente directive, à savoir l'établissement de normes harmonisées pour les conditions d'accueil des demandeurs dans les États membres, ne peut pas être atteint de manière suffisante par les États membres mais peut en raison des dimensions et des effets de l'action, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.

(72) Conformément à la déclaration politique commune des États membres et de la Commission du 28 septembre 2011 sur les documents explicatifs ([13]), les États membres se sont engagés à joindre à la notification de leurs mesures de transposition, dans les cas où cela se justifie, un ou plusieurs documents expliquant le lien entre les éléments d'une directive et les parties correspondantes des instruments nationaux de transposition. En ce qui concerne la présente directive, le législateur estime que la transmission de ces documents est justifiée.

(73) Conformément aux articles 1er et 2 du protocole no 21 sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et sans préjudice de l'article 4 dudit protocole, l'Irlande ne participe pas à l'adoption de la présente directive et n'est pas liée par celle-ci ni soumise à son application.

(74) Conformément aux articles 1er et 2 du protocole no 22 sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Danemark ne participe pas à l'adoption de la présente directive et n'est pas lié par celle-ci ni soumis à son application.

(75) La présente directive respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus en particulier par la Charte. En particulier, la présente directive vise à garantir le plein respect de la dignité humaine et à favoriser l'application des articles 1er, 4, 6, 7, 18, 21, 24 et 47 de la Charte et doit être mise en œuvre en conséquence.

(76) L'obligation de transposer la présente directive en droit interne doit être limitée aux dispositions qui constituent une modification de fond par rapport à la directive précédente. L'obligation de transposer les dispositions inchangées résulte de la directive précédente.

(77) La présente directive ne doit pas porter atteinte aux obligations des États membres concernant le délai de transposition en droit interne de la directive indiqué à l'annexe I,

([12]) Règlement (UE) 2024/1347 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil (JO L, 2024/1347, 22.5.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1347/oj).

([13]) JO C 369 du 17.12.2011, p. 14.

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

CHAPITRE I

OBJET, DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

Article premier

Objet

La présente directive établit des normes pour l'accueil des demandeurs d'une protection internationale dans les États membres.

Article 2

Définitions

Aux fins de la présente directive, on entend par:

1) «demande de protection internationale» ou «demande»: la demande de protection présentée à un État membre par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, qui peut être comprise comme visant à obtenir le statut de réfugié ou le statut de protection subsidiaire;

2) «demandeur»: le ressortissant de pays tiers ou l'apatride qui a présenté une demande de protection internationale sur laquelle il n'a pas encore été statué définitivement;

3) «membres de la famille»: dans la mesure où la famille existait déjà avant l'arrivée du demandeur sur le territoire des États membres, les membres ci-après de la famille du demandeur qui sont présents sur le territoire du même État membre pendant la procédure de protection internationale:

   a) le conjoint du demandeur, ou son ou sa partenaire non marié(e) engagé(e) dans une relation stable, lorsque le droit ou la pratique de l'État membre concerné réserve aux couples non mariés un traitement comparable à celui réservé aux couples mariés;

   b) les enfants mineurs ou majeurs qui sont à la charge des couples visés au point a) ou du demandeur, à condition qu'ils soient non mariés et sans tenir compte du fait qu'ils sont nés du mariage, nés hors mariage ou qu'ils ont été adoptés au sens du droit national; un mineur est considéré comme non marié si, sur la base d'une évaluation individuelle, son mariage n'aurait pas été conforme au droit national applicable s'il avait été contracté dans l'État membre concerné, eu égard en particulier à l'âge légal du mariage;

   c) lorsque le demandeur est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du demandeur, y compris un frère ou une sœur adulte, selon le droit ou la pratique de l'État membre concerné; un mineur est considéré comme non marié si, sur la base d'une évaluation individuelle, son mariage n'aurait pas été conforme au droit national applicable s'il avait été contracté dans l'État membre concerné, eu égard en particulier à l'âge légal du mariage;

4) «mineur»: un ressortissant de pays tiers ou un apatride âgé de moins de 18 ans;

5) «mineur non accompagné»: un mineur qui entre sur le territoire des États membres sans être accompagné d'un adulte qui, selon le droit ou la pratique de l'État membre concerné, en est responsable, et tant que ce mineur n'est pas effectivement pris en charge par un tel adulte, y compris un mineur qui cesse d'être accompagné après son entrée sur le territoire des États membres;

6) «conditions d'accueil»: l'ensemble des mesures prises par les États membres en faveur des demandeurs conformément à la présente directive;

7) «conditions matérielles d'accueil»: les conditions d'accueil comprenant le logement, la nourriture, l'habillement et les produits d'hygiène personnelle fournis en nature, sous forme d'allocations financières ou de bons, ou en combinant ces formules, ainsi qu'une allocation journalière;

8) «allocation journalière»: une allocation accordée périodiquement aux demandeurs pour leur permettre de jouir d'un degré minimum d'autonomie dans leur vie quotidienne, fournie sous la forme d'une somme d'argent ou de bons, ou fournie en nature, ou en combinant ces formules, à condition qu'une telle allocation comprenne une somme d'argent;

9) «rétention»: l'isolement d'un demandeur par un État membre dans un lieu déterminé, où le demandeur est privé de sa liberté de mouvement;

10) «centre d'hébergement»: tout endroit servant au logement collectif des demandeurs;

11) «risque de fuite»: dans un cas individuel, l'existence de raisons et de circonstances spécifiques, fondées sur des critères objectifs définis par le droit national, qui font craindre qu'un demandeur puisse prendre la fuite;

12) «fuite»: l'acte par lequel un demandeur ne reste pas à la disposition des autorités administratives ou judiciaires compétentes, par exemple en quittant le territoire de l'État membre sans l'autorisation des autorités compétentes pour des raisons qui qui n'échappent pas au contrôle du demandeur;

13) «représentant»: une personne physique ou une organisation, y compris une autorité publique, désignée par les autorités compétentes, possédant les compétences et les connaissances nécessaires, y compris en ce qui concerne le traitement et les besoins spécifiques des mineurs, pour représenter, assister un mineur non accompagné et agir en son nom, selon le cas, afin de préserver l'intérêt supérieur et le bien-être général de ce mineur non accompagné, et de faire en sorte qu'il puisse bénéficier des droits et respecter les obligations prévus par la présente directive;

14) «demandeur ayant des besoins particuliers en matière d'accueil»: un demandeur ayant besoin de conditions ou de garanties particulières pour bénéficier des droits et respecter les obligations prévus par la présente directive.

Article 3

Champ d'application

1. La présente directive s'applique à tous les ressortissants de pays tiers et aux apatrides qui présentent une demande de protection internationale sur le territoire des États membres, y compris à la frontière extérieure, dans la mer territoriale ou les zones de transit, à condition que ces ressortissants de pays tiers et ces apatrides soient autorisés à demeurer sur le territoire en qualité de demandeurs. La présente directive s'applique également aux membres de la famille d'un demandeur, à condition que ceux-ci soient couverts par cette demande de protection internationale conformément au droit national.

2. La présente directive ne s'applique pas aux demandes d'asile diplomatique ou territorial introduites auprès des représentations des États membres.

3. Les États membres peuvent décider d'appliquer la présente directive aux procédures de traitement des demandes de formes de protection autres que celles prévues dans le règlement (UE) 2024/1347.

Article 4

Dispositions plus favorables

Les États membres peuvent adopter ou maintenir des dispositions plus favorables en matière de conditions d'accueil des demandeurs ainsi que des membres de leur famille et des parents proches des demandeurs qui se trouvent dans le même État membre, à condition que ces membres de la famille et parents proches soient à la charge des demandeurs, ou pour des raisons humanitaires, dans la mesure où ces dispositions sont compatibles avec la présente directive.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX CONDITIONS D'ACCUEIL

Article 5

Information

1. Les États membres fournissent aux demandeurs des informations relatives aux conditions d'accueil prévues par la présente directive, y compris des informations spécifiques à leurs régimes d'accueil, dès que possible et en temps utile pour permettre aux demandeurs de bénéficier effectivement des droits et de respecter les obligations prévus par la présente directive.

Les États membres fournissent, en particulier, aux demandeurs des informations standard sur les conditions d'accueil prévues par la présente directive, en utilisant un modèle qui doit être élaboré par l'Agence de l'Union européenne pour l'asile (ci-après dénommée «Agence pour l'asile»). Ces informations sont fournies dès que possible et au plus tard dans un délai de trois jours à compter de la présentation de la demande ou dans le délai prévu pour son enregistrement conformément au règlement (UE) 2024/1348.

Les États membres garantissent que des informations sont fournies aux demandeurs sur les organisations ou les groupes de personnes qui assurent une assistance juridique et une représentation spécifiques, y compris des informations sur les organisations ou les groupes de personnes qui fournissent gratuitement cette assistance juridique et cette représentation, et sur les organisations susceptibles de les aider ou de les informer en ce qui concerne les conditions d'accueil dont ils peuvent bénéficier, y compris les soins médicaux.

2. Les États membres font en sorte que les informations prévues au paragraphe 1 soient fournies par écrit d'une façon concise, transparente, compréhensible et aisément accessible, en des termes clairs et simples et dans une langue que le demandeur comprend ou dont on peut raisonnablement supposer qu'il la comprend. Si nécessaire, ces informations sont également fournies oralement ou, le cas échéant, sous une forme visuelle, par exemple à l'aide de vidéos ou de pictogrammes, et sont adaptées aux besoins du demandeur.

Dans le cas d'un mineur non accompagné, les États membres fournissent les informations visées au paragraphe 1 d'une manière adaptée à son âge et de manière à ce que le mineur non accompagné les comprenne, en utilisant du matériel d'information spécifiquement adapté aux mineurs le cas échéant. Ces informations sont fournies en présence du représentant du mineur non accompagné ou de la personne apte à agir provisoirement en tant que représentant jusqu'à ce qu'un représentant soit désigné.

Dans des cas exceptionnels, un État membre peut fournir au demandeur les informations visées au paragraphe 1 au moyen d'une traduction orale ou, le cas échéant, d'une forme visuelle telle que des vidéos ou des pictogrammes, lorsque:

a) l'État membre n'est pas en mesure de fournir ces informations par écrit dans le délai prévu dans ce paragraphe parce que la langue que le demandeur comprend ou dont on peut raisonnablement supposer qu'il la comprend est une langue rare; et que

b) ce demandeur confirme par la suite qu'il comprend les informations fournies.

Dans les cas visés au troisième alinéa, l'État membre obtient dès que possible une traduction des informations visées au paragraphe 1 par écrit et la fournit au demandeur, sauf s'il est manifeste que fournir cette traduction n'est plus nécessaire.

Article 6

Documents

1. Les États membres veillent à ce que le demandeur reçoive le document prévu à l'article 29, paragraphe 1, du règlement (UE) 2024/1348.

2. Les États membres n'exigent pas des demandeurs, au seul motif qu'il s'agit de demandeurs d'une protection internationale ou sur la simple base de leur nationalité, qu'ils fournissent des documents de manière inutile ou disproportionnée ni ne leur imposent d'autres formalités administratives avant de leur accorder les droits que leur confère la présente directive.

3. Les États membres peuvent fournir aux demandeurs un document de voyage uniquement lorsque des raisons humanitaires graves ou d'autres raisons impératives nécessitent leur présence dans un autre État. La validité du document de voyage est limitée à l'objet de sa délivrance et à la durée nécessaire à la raison de sa délivrance.

Article 7

Organisation des régimes d'accueil

1. Les États membres peuvent organiser librement leurs régimes d'accueil conformément à la présente directive. Les demandeurs peuvent circuler librement sur le territoire de l'État membre concerné.

2. Pour autant que tous les demandeurs bénéficient effectivement des droits que leur confère la présente directive, les États membres peuvent affecter les demandeurs à un hébergement sur leur territoire afin de gérer leurs régimes d'asile et d'accueil.

3. Lors de l'affectation ou de la réaffectation des demandeurs à un hébergement, les États membres tiennent compte de facteurs objectifs, y compris l'unité de la famille conformément à l'article 14, et des besoins particuliers des demandeurs en matière d'accueil.

4. L'octroi de conditions matérielles d'accueil par les États membres peut être subordonné à la résidence effective des demandeurs dans l'hébergement auquel ils ont été affectés conformément au paragraphe 2.

5. Les États membres peuvent, en outre, mettre en place des mécanismes d'évaluation des besoins de leurs régimes d'accueil et de réponse à ces besoins, y compris des mécanismes visant à vérifier que les demandeurs résident effectivement dans l'hébergement auquel ils ont été affectés conformément au paragraphe 2.

6. Les États membres font obligation aux demandeurs de fournir aux autorités compétentes leur adresse actuelle, un numéro de téléphone auquel ils peuvent être joints et, si elle existe, une adresse de courrier électronique. Les États membres font en outre obligation aux demandeurs de notifier auxdites autorités compétentes tout changement d'adresse, de numéro de téléphone ou d'adresse électronique dans les meilleurs délais.

7. Les États membres ne sont pas tenus de prendre des décisions administratives aux fins du présent article.

Article 8

Affectation des demandeurs à une zone géographique

1. Les États membres peuvent affecter les demandeurs à une zone géographique de leur territoire dans laquelle ils peuvent circuler librement pendant la durée de la procédure de protection internationale conformément au règlement (UE) 2024/1348.

2. Les États membres ne peuvent affecter les demandeurs à une zone géographique de leur territoire en application du paragraphe 1 que dans le but d'assurer un traitement rapide, efficace et effectif de leurs demandes conformément au règlement (UE) 2024/1348 ou d'assurer la répartition géographique de ces demandeurs, compte tenu des capacités des zones géographiques concernées.

Les États membres informent les demandeurs, conformément à l'article 5, de leur affectation à une zone géographique, notamment des limites géographiques de ladite zone.

3. Les États membres garantissent aux demandeurs un accès effectif aux droits que leur confère la présente directive et aux garanties procédurales prévues par la procédure de protection internationale dans la zone géographique à laquelle ces demandeurs sont affectés. Cette zone géographique est suffisamment large, permet l'accès aux infrastructures publiques nécessaires et ne porte pas atteinte à la sphère inaliénable de la vie privée des demandeurs.

4. Les États membres ne sont pas tenus de prendre des décisions administratives aux fins du paragraphe 1.

5. Les États membres accordent au demandeur, à sa demande, l'autorisation de quitter temporairement la zone géographique pour des raisons familiales urgentes et graves dûment justifiées ou pour des traitements médicaux nécessaires qui ne sont pas disponibles dans la zone géographique.

Lorsqu'un demandeur quitte la zone géographique sans autorisation, un État membre n'applique pas de sanctions autres que celles prévues par la présente directive.

Le demandeur n'est pas tenu de demander une autorisation pour se rendre aux convocations des autorités et des juridictions si sa présence est nécessaire. Le demandeur notifie ces convocations par avance aux autorités compétentes.

6. Lorsqu'il a été établi, y compris à la suite de l'introduction d'un recours ou d'une demande de révision d'un demandeur conformément à l'article 29, qu'un demandeur n'a pas bénéficié d'un accès effectif aux droits que lui confère la présente directive ou aux garanties procédurales prévues par la procédure de protection internationale dans la zone géographique, l'affectation du demandeur à cette zone géographique ne s'applique plus.

7. Avant d'appliquer le présent article, l'État membre concerné fixe les conditions d'application du présent article dans le droit national et en informe la Commission et l'Agence pour l'asile, conformément au chapitre 5 du règlement (UE) 2021/2303.

Article 9

Restrictions à la liberté de circulation

1. Si nécessaire, les États membres peuvent décider qu'un demandeur est autorisé à résider uniquement dans un lieu déterminé qui est adapté pour loger des demandeurs, pour des raisons d'ordre public ou pour prévenir efficacement la fuite du demandeur, dans les cas où il existe un risque de fuite, en particulier lorsque cela concerne:

a) les demandeurs qui sont tenus d'être présents dans un autre État membre, conformément à l'article 17, paragraphe 4, du règlement (UE) 2024/1351; ou

b) les demandeurs qui ont été transférés dans l'État membre dans lequel ils sont tenus d'être présents conformément à l'article 17, paragraphe 4, du règlement (UE) 2024/1351, après avoir pris la fuite dans un autre État membre.

Lorsqu'un demandeur a été autorisé à résider uniquement dans un lieu déterminé conformément au présent paragraphe, l'octroi des conditions matérielles d'accueil est subordonné à la résidence effective du demandeur en ce lieu déterminé.

2. Les États membres peuvent, si nécessaire, imposer aux demandeurs de se manifester auprès des autorités compétentes à un moment déterminé ou à des intervalles raisonnables, sans que les droits des demandeurs conférés par la présente directive ne soient affectés de manière disproportionnée.

De telles obligations de se manifester peuvent être imposées pour garantir le respect des décisions visées au paragraphe 1 ou pour prévenir efficacement la fuite des demandeurs.

3. Les États membres peuvent accorder au demandeur, à sa demande, l'autorisation de résider temporairement en dehors du lieu déterminé, désigné conformément au paragraphe 1. Les décisions portant sur de telles autorisations sont prises objectivement et impartialement, après un examen au fond au cas par cas, et elles sont motivées si l'autorisation n'est pas accordée.

Le demandeur n'est pas tenu de demander une autorisation pour se rendre aux convocations des autorités et des juridictions si sa présence est nécessaire. Le demandeur notifie ces convocations aux autorités compétentes.

4. Les décisions prises conformément aux paragraphes 1 et 2 sont proportionnées et tiennent compte des aspects pertinents de la situation individuelle du demandeur, y compris de ses besoins particuliers en matière d'accueil.

5. Les États membres indiquent dans toute décision prise conformément aux paragraphes 1 et 2 du présent article les motifs de fait et, le cas échéant, de droit de ladite décision. Les demandeurs sont informés par écrit d'une telle décision ainsi que des procédures disponibles pour la contester conformément à l'article 29 et des conséquences du non-respect des obligations imposées par la décision. Les États membres fournissent ces informations aux demandeurs dans une langue qu'ils comprennent ou dont on peut raisonnablement supposer qu'ils la comprennent et d'une façon concise, transparente, compréhensible et aisément accessible, en des termes clairs et simples. Les États membres veillent à ce que les décisions prises conformément au présent article fassent l'objet d'un contrôle d'office par une autorité judiciaire lorsque ces décisions ont été appliquées depuis plus de deux mois, ou à ce que ces décisions puissent faire l'objet d'un recours à la demande du demandeur concerné conformément à l'article 29.

Article 10

Placement en rétention

1. Les États membres ne peuvent placer une personne en rétention au seul motif qu'elle est un demandeur ou sur la base de la nationalité dudit demandeur. Le placement en rétention n'est fondé que sur l'un ou plusieurs des motifs de rétention énoncés au paragraphe 4. Le placement en rétention ne revêt aucun caractère répressif.

2. Lorsque cela est nécessaire, et sur la base d'une appréciation au cas par cas, les États membres peuvent placer un demandeur en rétention, si des mesures alternatives moins coercitives ne peuvent pas être appliquées efficacement.

3. Lorsqu'ils placent un demandeur en rétention, les États membres tiennent compte des éventuels signes visibles, déclarations ou comportement indiquant que le demandeur a des besoins particuliers en matière d'accueil. Lorsque l'évaluation prévue à l'article 25 n'a pas encore été achevée, elle doit l'être dans les meilleurs délais et ses résultats doivent être pris en compte pour décider si le placement en rétention est poursuivi ou si les conditions de rétention doivent être adaptées.

4. Un demandeur ne peut être placé en rétention que sur la base de l'un ou de plusieurs des motifs suivants:

a) pour établir ou vérifier son identité ou sa nationalité;

b) pour déterminer les éléments sur lesquels se fonde la demande de protection internationale et qui ne pourraient pas être obtenus sans un placement en rétention, en particulier lorsqu'il y a risque de fuite;

c) pour assurer le respect des obligations juridiques imposées au demandeur par une décision individuelle prise conformément à l'article 9, paragraphe 1, dans les cas où le demandeur n'a pas respecté de telles obligations et où il existe encore un risque de fuite;

d) pour statuer, dans le cadre d'une procédure à la frontière en application de l'article 43 du règlement (UE) 2024/1348, sur le droit du demandeur d'entrer sur le territoire;

e) lorsque le demandeur est placé en rétention dans le cadre d'une procédure de retour au titre de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil ([14]), pour préparer le retour ou procéder à l'éloignement, et lorsque l'État membre concerné peut justifier sur la base de critères objectifs, tels que le fait que le demandeur a déjà eu la possibilité d'accéder à la procédure de protection internationale, qu'il existe des motifs raisonnables de penser que le demandeur présente la demande de protection internationale à la seule fin de retarder ou d'empêcher l'exécution de la décision de retour;

f) lorsque la protection de la sécurité nationale ou de l'ordre public l'exige;

g) conformément à l'article 44 du règlement (UE) 2024/1351.

Les motifs du placement en rétention visés au premier alinéa sont définis par le droit national.

5. Les États membres veillent à ce que leur droit national fixe les règles relatives aux alternatives au placement en rétention, telles que l'obligation de se manifester régulièrement auprès des autorités, le dépôt d'une garantie financière ou l'obligation de demeurer dans un lieu déterminé.

Article 11

Garanties offertes aux demandeurs placés en rétention

1. Un demandeur n'est placé en rétention que pour une durée la plus brève possible et tant que les motifs énoncés à l'article 10, paragraphe 4, sont applicables.

Les procédures administratives liées aux motifs du placement en rétention énoncés à l'article 10, paragraphe 4, sont exécutées avec toute la diligence voulue. Les retards dans les procédures administratives qui ne sont pas imputables au demandeur ne peuvent justifier une prolongation de la durée du placement en rétention.

2. Le placement en rétention des demandeurs est ordonné par écrit par les autorités judiciaires ou administratives. La décision de placement en rétention indique les motifs de fait et de droit sur lesquels elle se fonde ainsi que les raisons pour lesquelles des mesures alternatives moins coercitives ne peuvent pas être appliquées efficacement.

3. Lorsque le placement en rétention est ordonné par les autorités administratives, les États membres prévoient un contrôle juridictionnel accéléré de la légalité du placement en rétention d'office ou à la demande du demandeur, ou dans les deux cas. Lorsqu'il a lieu d'office, ce contrôle est achevé le plus rapidement possible, compte tenu des circonstances propres à chaque cas, et au plus tard quinze jours ou, dans des situations exceptionnelles, au plus tard vingt-et-un jours à compter du début du placement en rétention. Lorsqu'il a lieu à la demande du demandeur, ce contrôle est achevé le plus rapidement possible, compte tenu des circonstances propres à chaque cas, et au plus tard quinze jours ou, dans des situations exceptionnelles, au plus tard vingt-et-un jours à compter du lancement de la procédure pertinente.

([14]) Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (JO L 348 du 24.12.2008, p. 98).

Lorsque le contrôle juridictionnel visé au premier alinéa n'est pas achevé dans un délai de vingt-et-un jours à compter du début du placement en rétention, dans les cas où il est mené d'office, ou n'est pas achevé dans un délai de vingt-et-un jours à compter du lancement de la procédure pertinente, dans les cas où il est mené à la demande du demandeur, le demandeur concerné est libéré immédiatement.

4. Les demandeurs placés en rétention sont informés immédiatement par écrit, dans une langue qu'ils comprennent ou dont on peut raisonnablement supposer qu'ils la comprennent, des motifs du placement en rétention et des procédures de recours contre la décision de placement en rétention prévues par le droit national, ainsi que de la possibilité de demander l'assistance juridique et la représentation gratuites.

5. Le placement en rétention fait l'objet d'un contrôle par une autorité judiciaire à intervalles raisonnables, d'office ou à la demande du demandeur concerné, notamment en cas de prolongation de la durée du placement en rétention, de survenance de circonstances pertinentes ou d'informations nouvelles pouvant avoir une incidence sur la légalité du placement en rétention.

Sans préjudice du premier alinéa, le placement en rétention des mineurs non accompagnés fait l'objet d'un contrôle d'office à intervalles réguliers.

Lorsque, à la suite du contrôle juridictionnel, le placement en rétention est jugé illégal, le demandeur concerné est libéré immédiatement.

6. En cas de contrôle juridictionnel de la décision de placement en rétention prévu aux paragraphes 3 et 5 du présent article, les États membres veillent à ce que les demandeurs aient accès à l'assistance juridique et à la représentation gratuites dans les conditions énoncées à l'article 29.

Article 12

Conditions du placement en rétention

1. Le placement de demandeurs en rétention s'effectue en règle générale dans des centres de rétention spécialisés. Lorsqu'un État membre n'est pas en mesure de fournir un hébergement dans un centre de rétention spécialisé et doit recourir à un établissement pénitentiaire, le demandeur placé en rétention est séparé des détenus de droit commun et les conditions du placement en rétention prévues par la présente directive s'appliquent.

En règle générale, les demandeurs placés en rétention sont séparés des autres ressortissants de pays tiers qui n'ont pas introduit de demande de protection internationale.

S'il n'y a pas possibilité de séparer les demandeurs placés en rétention des autres ressortissants de pays tiers, l'État membre concerné veille à ce que les conditions de placement en rétention prévues par la présente directive soient appliquées.

2. Les demandeurs placés en rétention ont accès à des espaces en plein air.

3. Les États membres veillent à ce que des personnes représentant le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR) aient la possibilité de communiquer avec les demandeurs et de leur rendre visite dans des conditions compatibles avec le respect de la vie privée. Cette possibilité s'applique également à toute organisation agissant au nom du HCR sur le territoire de l'État membre concerné en vertu d'un accord conclu avec ce dernier.

4. Les États membres veillent à ce que des membres de la famille, des conseils juridiques ou des conseillers et des personnes représentant des organisations non gouvernementales pertinentes reconnues par l'État membre concerné aient la possibilité de communiquer avec les demandeurs et de leur rendre visite dans des conditions compatibles avec le respect de la vie privée. Des restrictions à l'accès au centre de rétention ne peuvent être imposées que lorsqu'en vertu du droit national, elles sont objectivement nécessaires à la sécurité, l'ordre public ou la gestion administrative du centre de rétention, pour autant que ledit accès n'en soit pas alors considérablement restreint ou rendu impossible.

5. Les États membres veillent à ce que les demandeurs placés en rétention reçoivent systématiquement, dans une langue qu'ils comprennent ou dont on peut raisonnablement supposer qu'ils la comprennent, des informations qui expliquent les règles qui s'appliquent dans le centre de rétention et énoncent les droits et obligations de ces demandeurs. Lorsque le demandeur est placé en rétention à un poste-frontière ou dans une zone de transit, les États membres peuvent déroger à cette obligation dans des cas dûment justifiés et pour une durée raisonnable qui doit être la plus brève possible. Cette dérogation n'est pas applicable dans les cas visés à l'article 43 de la du règlement (UE) 2024/1348.

Article 13

Placement en rétention de demandeurs ayant des besoins particuliers en matière d'accueil

1. L'état de santé, y compris l'état de santé mentale, des demandeurs placés en rétention qui ont des besoins particuliers en matière d'accueil est, pour les autorités nationales, une préoccupation primordiale.

Lorsque le placement en rétention de demandeurs ayant des besoins particuliers en matière d'accueil risque de compromettre gravement leur santé physique et mentale, ces demandeurs ne sont pas placés en rétention.

Lorsque des demandeurs ayant des besoins particuliers en matière d'accueil sont placés en rétention, les États membres veillent à assurer un suivi régulier de ces personnes et à leur apporter un soutien en temps utile et adéquat, compte tenu de leur situation particulière, y compris leur état de santé physique et mentale.

2. En règle générale, les mineurs ne sont pas placés en rétention. Ils sont placés dans des lieux d'hébergement appropriés conformément aux articles 26 et 27.

En règle générale, des alternatives appropriées au placement en rétention pour les familles avec mineurs sont utilisées, conformément au principe de l'unité de la famille. Ces familles sont placées dans des lieux d'hébergement qui leur sont adaptés.

Dans des circonstances exceptionnelles, à titre de mesure de dernier ressort et après qu'il a été établi que d'autres des mesures alternatives moins coercitives ne peuvent pas être appliquées efficacement et qu'il a été estimé que le placement en rétention est dans leur intérêt supérieur conformément à l'article 26, les mineurs peuvent être placés en rétention:

a) dans le cas des mineurs accompagnés, si le parent du mineur ou la personne qui a la charge du mineur à titre principal est placé en rétention; ou

b) dans le cas des mineurs non accompagnés, si le placement en rétention protège le mineur.

Ce placement en rétention doit être d'une durée la plus brève possible. Les mineurs ne sont jamais placés en rétention dans un établissement pénitentiaire ou dans tout autre établissement destiné à des fins répressives. Tout doit être mis en œuvre pour libérer les mineurs placés en rétention et les placer dans des lieux d'hébergement appropriés pour mineurs.

L'intérêt supérieur de l'enfant, tel qu'il est visé à l'article 26, est une considération primordiale pour les États membres.

Lorsque des mineurs sont placés en rétention, ils ont droit à l'éducation, conformément à l'article 16, à moins que l'accès à l'éducation soit d'un intérêt limité pour eux en raison de la très courte durée de leur placement en rétention. Ces mineurs doivent également avoir la possibilité de pratiquer des activités de loisirs, y compris des jeux et des activités récréatives adaptés à leur âge.

3. Lorsque des mineurs non accompagnés sont placés en rétention, ils sont hébergés dans des centres adaptés pour loger des mineurs non accompagnés. Ces centres disposent de personnel qualifié pour préserver les droits des mineurs non accompagnés et répondre à leurs besoins.

Lorsque des mineurs non accompagnés sont placés en rétention, les États membres veillent à ce qu'ils soient hébergés séparément des adultes.

4. Les familles placées en rétention disposent d'un lieu d'hébergement séparé qui leur garantit une intimité suffisante.

Les familles avec mineurs placées en rétention sont hébergées dans des centres de rétention adaptés aux besoins des mineurs.

5. Les États membres veillent à ce que les demandeurs de sexe masculin et ceux de sexe féminin soient hébergés séparément, à moins que ces demandeurs d'asile placés en rétention ne soient des membres de la même famille et que toutes les personnes concernées consentent à être hébergées ensemble.

Des exceptions au premier alinéa peuvent également s'appliquer à l'utilisation des espaces communs destinés aux activités récréatives ou sociales, y compris la distribution des repas.

6. Lorsque le demandeur est placé en rétention à un poste-frontière ou dans une zone de transit, à l'exception des cas visés à l'article 43 du règlement (UE) 2024/1348, les États membres peuvent déroger au paragraphe 3, premier alinéa, au paragraphe 4 et au paragraphe 5, premier alinéa, dans des cas dûment justifiés et pour une durée raisonnable devant être la plus brève possible. Les États membres disposent d'installations et de ressources suffisantes pour garantir qu'ils n'appliquent les dérogations prévues au présent paragraphe que dans des cas exceptionnels. Lorsqu'ils recourent à ces dérogations, les États membres en informent la Commission et l'Agence pour l'asile.

Article 14

Familles

Lorsqu'un État membre fournit un logement aux demandeurs, il prend les mesures appropriées pour préserver, dans la mesure du possible, l'unité de la famille qui est présente sur son territoire. Ces mesures sont mises en œuvre avec le consentement du demandeur.

Article 15

Examens médicaux

Les États membres peuvent prévoir que les demandeurs sont soumis à un examen médical pour des motifs de santé publique.

Article 16

Scolarisation et éducation des mineurs

1. Les États membres accordent aux enfants mineurs des demandeurs et aux demandeurs mineurs le même accès à l'éducation que celui dont bénéficient leurs propres ressortissants et dans des conditions analogues aussi longtemps qu'une mesure d'éloignement n'est pas effectivement exécutée à l'encontre de ces mineurs ou de leurs parents.

Il convient de tenir compte des besoins spécifiques des mineurs, en particulier en ce qui concerne le respect du droit de l'enfant à l'éducation et l'accès aux soins de santé. L'éducation des mineurs est, en règle générale, intégrée à celle des propres ressortissants des États membres et est de même qualité. Les États membres mettent tout en œuvre pour assurer la continuité de l'éducation des mineurs aussi longtemps qu'une mesure d'éloignement prise à leur encontre ou à l'encontre de leurs parents n'est pas effectivement exécutée.

Les États membres ne peuvent pas supprimer l'accès aux études secondaires au seul motif que le mineur a atteint l'âge de la majorité.

2. Les États membres accordent aux mineurs visés au paragraphe 1 l'accès à un système éducatif dès que possible et ne reportent pas l'octroi de cet accès de plus de deux mois à compter de la date d'introduction de la demande de protection internationale, en tenant compte des vacances scolaires. Les États membres dispensent un enseignement dans le cadre du système éducatif général. Toutefois, à titre temporaire et pour une durée maximale d'un mois, les États membres peuvent dispenser cet enseignement en dehors du système éducatif général.

Des cours préparatoires, comprenant des cours de langue, sont dispensés aux mineurs lorsque cela est nécessaire pour faciliter leur accès et leur participation au système éducatif général.

3. Lorsque l'accès au système éducatif général n'est pas possible à cause de la situation particulière du mineur, l'État membre concerné propose d'autres modalités d'enseignement, conformément à son droit national et à sa pratique nationale.

Article 17

Emploi

1. Les États membres veillent à ce que les demandeurs aient accès au marché du travail dans un délai maximal de six mois à compter de la date d'enregistrement de la demande de protection internationale, pour autant qu'aucune décision administrative n'ait été rendue par l'autorité compétente et que le retard ne puisse être imputé au demandeur.

Lorsque l'État membre a accéléré l'examen du bien-fondé d'une demande de protection internationale conformément à l'article 42, paragraphe 1, points a) à f), du règlement (UE) 2024/1348, l'accès au marché du travail n'est pas octroyé ou, si cet accès a déjà été octroyé, cet accès est retiré.

2. Les États membres garantissent que les demandeurs qui ont accès au marché du travail conformément au paragraphe 1 aient un accès effectif à ce marché conformément au droit national.

Pour des motifs liés à leur politique du marché du travail, y compris en ce qui concerne le taux de chômage des jeunes, les États membres peuvent vérifier si un poste vacant spécifique qu'un employeur envisage de pourvoir en l'attribuant à un demandeur qui a accès au marché du travail conformément au paragraphe 1 pourrait être pourvu en l'attribuant à des ressortissants de l'État membre concerné, à d'autres citoyens de l'Union ou à des ressortissants de pays tiers et à des

apatrides en séjour régulier dans cet État membre. Si l'État membre constate que le poste vacant spécifique pourrait être pourvu en l'attribuant à ces personnes, l'État membre ou l'employeur peut refuser de recruter le demandeur à ce poste vacant.

3. Les États membres veillent à ce que les demandeurs qui ont accès au marché du travail conformément au paragraphe 1 jouissent de l'égalité de traitement avec leurs propres ressortissants en ce qui concerne:

a) les conditions d'emploi, l'âge minimal pour travailler et les conditions de travail, y compris en matière de salaire, de licenciement, d'horaires de travail, de congés et de vacances, ainsi que les obligations en termes de santé et de sécurité au travail;

b) la liberté d'association et d'affiliation et l'appartenance à une organisation représentative de travailleurs ou d'employeurs ou à toute organisation professionnelle spécifique, y compris les avantages qui peuvent en résulter, sans préjudice des dispositions nationales en matière d'ordre public et de sécurité publique;

c) l'éducation et la formation professionnelle, y compris les formations destinées à améliorer les compétences, les expériences pratiques sur le lieu de travail et les services d'orientation professionnelle;

d) la reconnaissance des diplômes, certificats et autres titres de formation dans le contexte des procédures existantes de reconnaissance des qualifications étrangères; et

e) l'accès à des systèmes appropriés d'évaluation, de validation et de reconnaissance des acquis de l'apprentissage antérieur des demandeurs et de l'expérience qu'ils ont acquise.

4. Les États membres peuvent restreindre l'égalité de traitement des demandeurs qui ont accès au marché du travail conformément au paragraphe 1:

a) en ce qui concerne le paragraphe 3, point b), en les excluant de la participation à la gestion d'organismes de droit public et de la possibilité d'exercer une fonction de droit public;

b) en ce qui concerne le paragraphe 3, point c), en excluant:

   i) les allocations et prêts liés à l'éducation et à la formation professionnelle et le paiement des frais conformément au droit national en ce qui concerne l'accès à l'université ou à l'enseignement postsecondaire; et

   ii) l'éducation et la formation professionnelle qui ne sont pas dispensées dans le cadre d'un contrat de travail existant, y compris lorsqu'elles sont prévues à des fins de promotion de l'emploi;

c) en ce qui concerne le paragraphe 3, point d) ou e), en n'accordant pas l'égalité de traitement pendant au moins trois mois à compter de la date d'enregistrement de la demande de protection internationale.

5. Les États membres veillent à ce que les demandeurs qui ont un emploi ou qui, en raison d'un emploi antérieur, ont droit à des prestations de sécurité sociale, bénéficient de l'égalité de traitement avec leurs propres ressortissants en ce qui concerne les branches de la sécurité sociale visées à l'article 3, paragraphes 1 et 2, du règlement (CE) nº 883/2004.

6. Sans préjudice du règlement (UE) nº 1231/2010, les États membres peuvent restreindre l'égalité de traitement prévue au paragraphe 5 du présent article en excluant les prestations de sécurité sociale qui ne dépendent pas de périodes d'activité professionnelle ou de cotisations.

7. Le droit à l'égalité de traitement en vertu du présent article ne fait pas naître un droit de séjour dans les cas où une décision prise conformément au règlement (UE) 2024/1348 a mis fin au droit de rester du demandeur.

8. Aux fins du paragraphe 3, point d), du présent article, et sans préjudice de l'article 2, paragraphe 2, et de l'article 3, paragraphe 3, de la directive 2005/36/CE, les États membres facilitent, dans la mesure du possible, le plein accès aux procédures existantes de reconnaissance des qualifications étrangères pour les demandeurs qui ne sont pas en mesure de produire des preuves documentaires de leurs qualifications.

9. L'accès au marché du travail n'est pas refusé durant une procédure de recours lorsque le demandeur a le droit de rester sur le territoire de l'État membre durant cette procédure et jusqu'à la notification d'une décision négative sur le recours.

Article 18

Cours de langue et formation professionnelle

Les États membres veillent à ce que les demandeurs aient accès aux cours de langues, d'éducation civique ou de formation professionnelle que ces États membres considèrent appropriés pour contribuer à renforcer la capacité des demandeurs à agir de façon autonome, à interagir avec les autorités compétentes ou à trouver un emploi, ou, en fonction du système national, les États membres facilitent l'accès à de tels cours, que les demandeurs aient ou non accès au marché du travail conformément à l'article 17.

Lorsque les demandeurs disposent de moyens suffisants, les États membres peuvent les obliger à couvrir le coût des cours visés au premier alinéa ou à y contribuer.

Article 19

Règles générales relatives aux conditions matérielles d'accueil et aux soins de santé

1. Les États membres font en sorte que les demandeurs aient accès aux conditions matérielles d'accueil dès le moment où ils présentent leur demande de protection internationale conformément à l'article 26 du règlement (UE) 2024/1348.

2. Les États membres font en sorte que les conditions matérielles d'accueil et les soins de santé reçus conformément à l'article 22 assurent aux demandeurs un niveau de vie adéquat qui garantisse leur subsistance, protège leur santé physique et mentale et respecte leurs droits au titre de la Charte.

Les États membres font en sorte que le niveau de vie adéquat visé au premier alinéa soit garanti dans le cas spécifique de demandeurs ayant des besoins particuliers en matière d'accueil ainsi que dans le cas de personnes placées en rétention.

3. Les États membres peuvent subordonner l'octroi de tout ou partie des conditions matérielles d'accueil à la condition que les demandeurs ne disposent pas de moyens suffisants pour avoir un niveau de vie adéquat tel qu'il est visé au paragraphe 2.

4. Sans préjudice du paragraphe 2, les États membres peuvent exiger des demandeurs qu'ils couvrent le coût des conditions matérielles d'accueil ou qu'ils y contribuent, s'ils disposent de moyens suffisants pour ce faire, par exemple s'ils ont travaillé pendant une période de temps raisonnable.

Sans préjudice du paragraphe 2, les États membres peuvent également exiger des demandeurs qu'ils couvrent le coût des soins de santé reçus ou qu'ils y contribuent, s'ils disposent de moyens suffisants pour ce faire, sauf lorsque les soins de santé sont dispensés gratuitement aux ressortissants de ces États membres.

5. S'il apparaît qu'un demandeur disposait de moyens suffisants pour couvrir le coût des conditions matérielles d'accueil ou des soins de santé reçus conformément au paragraphe 4 au moment où un niveau de vie adéquat lui était assuré, les États membres peuvent exiger du demandeur qu'il rembourse le coût de ces conditions matérielles d'accueil ou de ces soins de santé.

6. Lorsqu'ils évaluent les ressources d'un demandeur, qu'ils exigent d'un demandeur qu'il couvre le coût des conditions matérielles d'accueil et des soins de santé reçus ou qu'il y contribue, ou lorsqu'ils exigent du demandeur un remboursement des coûts conformément au paragraphe 5, les États membres respectent le principe de proportionnalité. Les États membres tiennent également compte de la situation personnelle du demandeur et de la nécessité de respecter sa dignité ou son intégrité personnelle, y compris ses besoins particuliers en matière d'accueil.

7. Lorsque les États membres octroient les conditions matérielles d'accueil sous la forme d'allocations financières ou de bons, le montant de ceux-ci est fixé en fonction des niveaux établis dans l'État membre concerné, soit par le droit, soit par la pratique, pour garantir un niveau de vie adéquat aux ressortissants dudit État membre. Les États membres informent la Commission et l'Agence pour l'asile de ces niveaux. Les États membres peuvent accorder aux demandeurs un traitement moins favorable que celui accordé à leurs ressortissants à cet égard, en particulier lorsqu'une aide matérielle est fournie intégralement ou en partie en nature ou lorsque ces niveaux appliqués à leurs ressortissants visent à garantir un niveau de vie plus élevé que celui exigé pour les demandeurs par la présente directive.

Article 20

Modalités des conditions matérielles d'accueil

1. Lorsque les États membres fournissent un logement en nature, ils s'assurent que ce logement offre au demandeur un niveau de vie adéquat conformément à l'article 19, paragraphe 2, ainsi qu'un soutien nécessaire pour répondre aux besoins particuliers des demandeurs en matière d'accueil. Le logement fourni revêt l'une des formes suivantes ou les combine:

a) des locaux servant à loger les demandeurs pendant l'examen d'une demande de protection internationale présentée à la frontière ou dans une zone de transit;

b) des centres d'hébergement;

c) des maisons, des appartements, des hôtels ou d'autres locaux privés adaptés pour loger des demandeurs.

2. Sans préjudice de toutes conditions particulières du placement en rétention prévues aux articles 12 et 13, en ce qui concerne les logements prévus au paragraphe 1, points a), b) et c), du présent article, les États membres font en sorte que:

a) les demandeurs bénéficient d'une protection de leur vie familiale;

b) les demandeurs aient la possibilité de communiquer avec leur famille, leurs conseils juridiques ou conseillers, et des personnes représentant le HCR et d'autres organisations et organismes nationaux, internationaux et non gouvernementaux compétents;

c) les membres de la famille, les conseils juridiques ou conseillers, les personnes représentant le HCR et les organisations non gouvernementales pertinentes reconnues par l'État membre concerné se voient accorder un accès au logement fourni en vue d'aider les demandeurs; des limites à cet accès ne peuvent être imposées qu'aux fins de la sécurité des locaux ainsi que des demandeurs.

3. Les États membres tiennent compte des aspects liés au genre et à l'âge, ainsi que de la situation des demandeurs ayant des besoins particuliers en matière d'accueil lorsqu'ils octroient les conditions matérielles d'accueil.

4. Lorsqu'ils fournissent un logement conformément au paragraphe 1, les États membres prennent les mesures appropriées pour assurer, autant que possible, la prévention des actes d'agression et de la violence, y compris la violence pour des motifs sexuels, sexistes, racistes ou religieux.

5. Lorsque des demandeurs de sexe féminin sont placés dans des centres d'hébergement, les États membres prévoient des installations sanitaires distinctes et un lieu sûr dans ces centres à leur intention et pour leurs enfants mineurs.

6. Les États membres veillent, autant que possible, à ce que les demandeurs qui sont des personnes majeures à charge ayant des besoins particuliers en matière d'accueil soient hébergés avec des parents proches majeurs qui sont déjà présents dans le même État membre et qui en sont responsables selon le droit ou la pratique de l'État membre concerné.

7. Les États membres font en sorte que les demandeurs ne soient transférés d'un logement à un autre que lorsque cela est nécessaire. Les États membres donnent aux demandeurs la possibilité d'informer leur conseil juridique ou conseiller de leur transfert et de leur nouvelle adresse.

8. Les personnes qui octroient les conditions matérielles d'accueil, y compris celles qui dispensent des soins de santé et un enseignement dans les centres d'hébergement, ont reçu une formation appropriée et sont tenues par les règles de confidentialité, prévues dans le droit national, en ce qui concerne toute information dont elles ont connaissance du fait de leur travail.

9. Les États membres peuvent faire participer les demandeurs à la gestion des ressources matérielles et des aspects non matériels de la vie dans le centre d'hébergement par l'intermédiaire d'un comité ou d'un conseil consultatif représentatif des personnes qui y sont hébergées. Sans préjudice de l'article 17, les États membres peuvent également autoriser les demandeurs à accomplir du travail bénévole en dehors du centre d'hébergement aux conditions prévues dans le droit national.

10. Les États membres peuvent, à titre exceptionnel, dans des cas dûment justifiés et pendant une durée aussi courte que possible, octroyer des conditions matérielles d'accueil différentes de celles qui sont prévues dans le présent article, lorsque:

a) une évaluation des besoins particuliers en matière d'accueil du demandeur est requise, conformément à l'article 25;

b) les capacités de logement normalement disponibles sont temporairement épuisées ou, en raison d'un nombre disproportionné de personnes à héberger ou d'une catastrophe naturelle ou d'origine humaine, les capacités de logement normalement disponibles sont temporairement indisponibles.

Les conditions matérielles d'accueil différentes visées au premier alinéa du présent paragraphe assurent en tout état de cause l'accès aux soins de santé conformément à l'article 22 et garantissent à tous les demandeurs un niveau de vie conforme au droit de l'Union, y compris la Charte, et aux obligations internationales.

Lorsqu'un État membre fournit des conditions matérielles d'accueil différentes conformément au premier alinéa du présent paragraphe, ledit État membre informe sans retard la Commission et l'Agence pour l'asile conformément à l'article 32, paragraphe 2, de l'activation de son plan d'urgence. Ledit État membre informe également la Commission et l'Agence pour l'asile dès que les raisons motivant l'octroi de conditions matérielles différentes ont cessé d'exister.

Article 21

Conditions d'accueil dans un État membre autre que celui dans lequel le demandeur est tenu d'être présent

Dès la notification aux demandeurs d'une décision de les transférer vers l'État membre responsable conformément au règlement (UE) 2024/1351, ils n'ont pas droit aux conditions d'accueil énoncées aux articles 17 à 20 de la présente directive dans un État membre autre que celui dans lequel ils sont tenus d'être présents conformément au règlement (UE) 2024/1351. Cela s'entend sans préjudice de la nécessité d'assurer un niveau de vie conforme au droit de l'Union, y compris la Charte, et aux obligations internationales.

À moins qu'une décision distincte ne soit rendue, la décision de transfert indique que les conditions d'accueil pertinentes ont été retirées conformément au présent article. Le demandeur est informé de ses droits et obligations en ce qui concerne ladite décision.

Article 22

Soins de santé

1. Les États membres font en sorte que les demandeurs, quel que soit l'endroit où ils sont tenus d'être présents conformément au règlement (UE) 2024/1351, reçoivent les soins médicaux nécessaires, qu'ils soient dispensés par des médecins généralistes ou, si besoin, par des médecins spécialistes. Ces soins médicaux nécessaires sont d'une qualité adéquate et incluent, au minimum, les soins urgents et le traitement essentiel des maladies, dont les troubles mentaux graves, et les soins de santé sexuelle et génésique qui sont essentiels pour répondre à un grave problème de santé physique.

2. Les États membres font en sorte que les enfants mineurs de demandeurs et les demandeurs mineurs bénéficient du même type de soins de santé que ceux dispensés à leurs ressortissants mineurs. Les États membres veillent à ce qu'un traitement spécifique dispensé conformément au présent article, qui a débuté avant que le mineur n'ait atteint l'âge de la majorité et qui est considéré comme étant nécessaire, se poursuive sans interruption ni retard après que le mineur a atteint l'âge de la majorité.

3. Si des raisons médicales l'imposent, les États membres fournissent l'assistance médicale ou toute autre assistance nécessaire, tels que les services de réadaptation et les dispositifs médicaux d'assistance nécessaires, aux demandeurs ayant des besoins particuliers en matière d'accueil, y compris des soins de santé mentale appropriés.

CHAPITRE III

LIMITATION OU RETRAIT DES CONDITIONS MATÉRIELLES D'ACCUEIL

Article 23

Limitation ou retrait des conditions matérielles d'accueil

1. En ce qui concerne les demandeurs qui sont tenus d'être présents sur leur territoire conformément à l'article 17, paragraphe 4, du règlement (UE) 2024/1351, les États membres peuvent limiter ou retirer l'allocation journalière.

Si cela est dûment justifié et proportionné, les États membres peuvent également:

a) limiter d'autres conditions matérielles d'accueil, ou

b) lorsque le paragraphe 2, point e), s'applique, retirer d'autres conditions matérielles d'accueil.

2. Les États membres peuvent prendre une décision conformément au paragraphe 1 lorsqu'un demandeur:

a) abandonne une zone géographique dans laquelle le demandeur peut circuler librement conformément à l'article 8 ou la résidence dans un lieu déterminé désigné par l'autorité compétente conformément à l'article 9, sans autorisation, ou prend la fuite;

b) ne coopère pas avec les autorités compétentes ou ne respecte pas les exigences procédurales qu'elles ont fixées;

c) a introduit une demande ultérieure telle qu'elle est définie à l'article 3, point 19), du règlement (UE) 2024/1348;

d) a dissimulé ses ressources financières et a donc indûment bénéficié de conditions matérielles d'accueil;

e) a manqué gravement ou de façon répétée au règlement du centre d'hébergement ou s'est comporté de manière violente ou menaçante dans le centre d'hébergement; ou

f) ne participe pas aux mesures d'intégration obligatoires, lorsqu'elles sont prévues ou facilitées par l'État membre, sauf en cas de circonstances qui échappent au contrôle du demandeur.

3. Lorsqu'un État membre a pris une décision dans le cadre d'une situation visée au paragraphe 2, point a), b) ou f), et que les circonstances sur lesquelles cette décision reposait cessent d'exister, il examine s'il est possible de rétablir certaines ou l'ensemble des conditions matérielles d'accueil retirées ou limitées. Lorsque les conditions matérielles d'accueil ne sont pas toutes rétablies, l'État membre prend une décision dûment motivée et la notifie au demandeur.

4. Les décisions prises conformément au paragraphe 1 du présent article le sont objectivement et impartialement après un examen au fond au cas par cas et sont motivées. Elles sont fondées sur la situation particulière du demandeur, en particulier dans le cas des demandeurs ayant des besoins particuliers en matière d'accueil, compte tenu du principe de proportionnalité. Les États membres assurent à tous les demandeurs l'accès aux soins de santé conformément à l'article 22 et leur garantissent un niveau de vie conforme au droit de l'Union, y compris la Charte, et aux obligations internationales.

5. Les États membres veillent à ce que les conditions matérielles d'accueil ne soient pas retirées ou limitées avant qu'une décision ne soit prise dans le cas d'une situation visée au paragraphe 2.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS CONCERNANT LES DEMANDEURS AYANT DES BESOINS PARTICULIERS EN MATIÈRE D'ACCUEIL

Article 24

Demandeurs ayant des besoins particuliers en matière d'accueil

Les États membres tiennent compte de la situation spécifique des demandeurs ayant des besoins particuliers en matière d'accueil.

Ils prennent en considération le fait que certains demandeurs tels que ceux relevant de l'une des catégories suivantes sont plus susceptibles d'avoir des besoins particuliers en matière d'accueil:

a) les mineurs;

b) les mineurs non accompagnés;

c) les personnes en situation de handicap;

d) les personnes âgées;

e) les femmes enceintes;

f) les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexuées;

g) les parents isolés accompagnés d'enfants mineurs;

h) les victimes de la traite des êtres humains;

i) les personnes atteintes d'une maladie grave;

j) les personnes souffrant de troubles mentaux, y compris le trouble de stress post-traumatique;

k) les personnes qui ont subi des tortures, des viols ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle, par exemple les victimes de violences fondées sur le genre, de mutilations génitales féminines, de mariages d'enfants ou de mariages forcés, ou de violences pour des motifs sexuels, sexistes, racistes ou religieux.

Article 25

Évaluation des besoins particuliers en matière d'accueil

1. Aux fins de la mise en œuvre effective de l'article 24, les États membres évaluent le plus tôt possible après la présentation d'une demande de protection internationale, au cas par cas, les besoins particuliers éventuels en matière d'accueil du demandeur, au moyen d'une traduction orale si nécessaire.

L'évaluation visée au premier alinéa du présent paragraphe peut être intégrée aux procédures nationales existantes ou à l'évaluation visée à l'article 20 du règlement (UE) 2024/1348.

L'évaluation visée au premier alinéa du présent paragraphe commence par la détermination des besoins particuliers en matière d'accueil sur la base de signes visibles ou des déclarations ou du comportement des demandeurs ou, le cas échéant, des déclarations des parents ou du représentant du demandeur.

L'évaluation visée au premier alinéa du présent paragraphe est réalisée dans un délai de trente jours à compter de la présentation de la demande de protection internationale ou, lorsqu'elle est intégrée à l'évaluation visée à l'article 20 du règlement (UE) 2024/1348, dans le délai défini dans ledit règlement, et les besoins particuliers en matière d'accueil déterminés sur la base de cette évaluation sont pris en compte.

Lorsque des besoins particuliers en matière d'accueil deviennent manifestes à une étape ultérieure de la procédure de protection internationale, les États membres évaluent et prennent en compte ces besoins.

Les États membres font en sorte que l'aide fournie aux demandeurs ayant des besoins particuliers en matière d'accueil conformément à la présente directive tienne compte de leurs besoins particuliers en matière d'accueil pendant toute la durée de la procédure de protection internationale et que leur situation fasse l'objet d'un suivi approprié.

2. Aux fins du paragraphe 1, les États membres veillent à ce que le personnel évaluant les besoins particuliers en matière d'accueil conformément au présent article:

a) soit formé et continue d'être formé à la détection des signes indiquant qu'un demandeur a des besoins particuliers en matière d'accueil, et à la prise en compte de ces besoins lorsqu'ils ont été déterminés;

b) verse au dossier du demandeur, détenu par les autorités compétentes, les informations concernant la nature des besoins particuliers en matière d'accueil du demandeur ainsi qu'une description des signes visibles ou des déclarations ou du comportement du demandeur pertinents pour l'évaluation de ses besoins particuliers en matière d'accueil et y mentionne les mesures définies pour prendre en compte ces besoins et les autorités compétentes à cet effet; et

c) sous réserve du consentement préalable du demandeur conformément au droit national, adresse le demandeur au médecin approprié ou à un psychologue en vue d'une évaluation plus approfondie de son état psychologique et physique lorsque des éléments laissent penser que sa santé mentale ou physique pourrait avoir une incidence sur ses besoins en matière d'accueil; si nécessaire, une traduction orale est fournie par des professionnels formés à la traduction afin que le demandeur soit en mesure de communiquer avec le personnel médical; lorsque l'absence de professionnels formés risque de retarder le traitement, une traduction orale peut être fournie par d'autres personnes majeures, sous réserve du consentement du demandeur.

Les autorités compétentes prennent en compte les résultats de l'évaluation visée au point c) lorsqu'elles décident du type d'aide particulière en matière d'accueil qui peut être accordée au demandeur.

3. L'évaluation visée au premier alinéa du paragraphe 1 ne doit pas nécessairement revêtir la forme d'une procédure administrative.

4. Seuls les demandeurs ayant des besoins particuliers en matière d'accueil peuvent bénéficier de l'aide spécifique accordée conformément à la présente directive.

5. L'évaluation visée au premier alinéa du paragraphe 1 s'entend sans préjudice de l'évaluation des besoins en matière de protection internationale au titre du règlement (UE) 2024/1347.

Article 26

Mineurs

1. L'intérêt supérieur de l'enfant constitue une considération primordiale pour les États membres lors de la transposition des dispositions de la présente directive qui peuvent affecter les mineurs. Les États membres garantissent un niveau de vie adéquat pour le développement physique, mental, spirituel, moral et social du mineur.

2. Lorsqu'ils évaluent l'intérêt supérieur de l'enfant, les États membres tiennent dûment compte, en particulier, des facteurs suivants:

a) les possibilités de regroupement familial;

b) le bien-être et le développement social du mineur, en accordant une attention particulière à la situation personnelle du mineur et à la nécessité de garantir la stabilité et la continuité des soins;

c) les considérations tenant à la sûreté et à la sécurité, en particulier lorsque le mineur est susceptible d'être victime d'une forme quelconque de violence ou d'exploitation, notamment la traite des êtres humains;

d) l'avis du mineur, en fonction de son âge et de sa maturité.

3. Les États membres font en sorte que les mineurs aient accès à des activités de loisirs, y compris des jeux et des activités récréatives adaptés à leur âge, et à des activités en plein air au sein des locaux et des centres d'hébergement visés à l'article 20, paragraphe 1, points a) et b), ainsi qu'à du matériel scolaire si nécessaire.

4. Les États membres font en sorte que les mineurs qui ont été victimes de toute forme d'abus, de négligence, d'exploitation, de torture, de traitements cruels, inhumains et dégradants, ou ont souffert de conflits armés, aient accès à des services de réadaptation; ils veillent à ce que des soins de santé mentale appropriés soient dispensés et que les victimes aient accès, si besoin est, à un soutien qualifié.

5. Les États membres font en sorte que les enfants mineurs des demandeurs ou les demandeurs mineurs soient logés avec leurs parents ou la personne majeure qui est responsable d'eux et avec leurs frères et sœurs mineurs non mariés selon le droit ou la pratique de l'État membre concerné, pour autant que cela soit dans l'intérêt supérieur du mineur concerné.

6. Le personnel chargé des mineurs, y compris les représentants et les personnes aptes à agir provisoirement en tant que représentants au sens de l'article 27, n'a pas d'antécédents judiciaires de crimes ou délits commis contre des enfants ou de crimes ou délits soulevant de sérieux doutes quant à la capacité de ce personnel à assumer une fonction comportant des responsabilités à l'égard de mineurs; ce personnel reçoit une formation initiale et continue appropriée concernant les droits et besoins des mineurs, portant notamment sur ceux relatifs aux normes applicables en matière de protection de l'enfance et est tenu par les règles de confidentialité prévues dans le droit national en ce qui concerne toute information dont il a connaissance du fait de son travail.

Article 27

Mineurs non accompagnés

1. Lorsqu'une demande est présentée par une personne qui affirme être mineure, ou au sujet de laquelle il y a des raisons objectives de penser qu'elle est mineure, l'État membre désigne:

a) une personne apte à agir provisoirement en tant que représentant au titre de la présente directive jusqu'à ce qu'un représentant ait été désigné;

b) un représentant dès que possible, et au plus tard dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la date de présentation de la demande.

Le représentant et la personne apte à agir provisoirement en tant que représentant rencontrent le mineur non accompagné et tiennent compte de l'avis du mineur concernant ses besoins.

Lorsqu'un État membre a estimé qu'un demandeur qui prétend être mineur est sans aucun doute âgé de plus de 18 ans, il n'est pas tenu de désigner un représentant ou une personne apte à agir provisoirement en tant que représentant conformément au premier ou au deuxième alinéa, respectivement.

Les États membres incluent dans leurs plans d'urgence visés à l'article 32 des mesures à prendre pour assurer la désignation de représentants et de personnes aptes à agir provisoirement en tant que représentants conformément au présent article dans les cas où ils sont confrontés à un nombre disproportionné de demandes présentées par des mineurs non accompagnés.

Lorsque la mise en œuvre des mesures visées au quatrième alinéa est insuffisante pour faire face à un nombre disproportionné de demandes présentées par des mineurs non accompagnés, ou dans d'autres situations exceptionnelles, la désignation de représentants peut être reportée de dix jours ouvrables et le nombre de mineurs non accompagnés par représentant peut être revu à la hausse, jusqu'à une limite maximale de cinquante mineurs non accompagnés.

Lorsqu'ils recourent au cinquième alinéa, les États membres informent la Commission et l'Agence pour l'asile en conséquence.

Les fonctions du représentant et de la personne apte à agir provisoirement en tant que représentant cessent lorsque les autorités compétentes, après avoir procédé à l'évaluation de l'âge visée à l'article 25, paragraphe 1, du règlement (UE) 2024/1348, ne présument pas que le demandeur est mineur ou estiment que le demandeur n'est pas mineur, ou lorsque le demandeur n'est plus un mineur non accompagné.

2. Les États membres veillent à ce que la personne apte à agir provisoirement en tant que représentant, soit immédiatement informée de tous les faits pertinents concernant un mineur non accompagné qui présente une demande de protection internationale. Les personnes dont les intérêts entrent en conflit ou sont susceptibles d'entrer en conflit avec les intérêts du mineur non accompagné ne sont pas désignées comme personnes aptes à agir provisoirement en tant que représentants. Le mineur non accompagné est immédiatement informé qu'une personne apte à agir provisoirement en tant que représentant a été désignée.

3. Lorsqu'une organisation est désignée comme représentant ou comme personne apte à agir provisoirement en tant que représentant, elle désigne une personne physique chargée de s'acquitter des tâches du représentant à l'égard du mineur non accompagné conformément à la présente directive.

4. Le représentant visé au paragraphe 1 du présent article peut être la même personne que celle visée à l'article 23, paragraphe 2, du règlement (UE) 2024/1348.

5. Les autorités compétentes informent immédiatement:

a) le mineur non accompagné qu'un représentant a été désigné à son intention et de la marche à suivre pour déposer une plainte contre ce représentant en toute confiance et en toute sécurité, d'une manière adaptée à son âge et de façon que le mineur comprenne cette information;

b) l'autorité chargée d'assurer les conditions d'accueil qu'un représentant a été désigné pour le mineur non accompagné; et

c) le représentant des faits pertinents concernant le mineur non accompagné.

6. Il n'est procédé au remplacement du représentant ou de la personne apte à agir provisoirement en tant que représentant qu'en cas de nécessité, en particulier lorsque les autorités compétentes estiment que ledit représentant ou ladite personne ne s'est pas acquitté de ses tâches de manière adéquate.

Les organisations ou personnes physiques dont les intérêts entrent en conflit ou sont susceptibles d'entrer en conflit avec les intérêts du mineur non accompagné ne peuvent pas être désignées en tant que représentants ou personnes aptes à agir provisoirement en tant que représentants.

7. Les États membres confient à une personne physique désignée en tant que représentant ou en tant que personne apte à agir provisoirement en tant que représentant la responsabilité d'un nombre proportionné et limité de mineurs non accompagnés et, dans des conditions normales, ne dépassant pas trente mineurs non accompagnés simultanément, afin de veiller à ce que cette personne soit en mesure de s'acquitter de ses tâches de manière efficace.

8. Les États membres veillent à ce que des autorités administratives ou judiciaires ou d'autres entités soient chargées de contrôler la bonne exécution par les représentants et les personnes aptes à agir provisoirement en tant que représentants de leurs tâches, notamment en vérifiant à intervalles réguliers le casier judiciaire de ces représentants et personnes désignés afin de détecter d'éventuelles incompatibilités avec leur rôle. Ces autorités administratives ou judiciaires ou autres entités

examinent les plaintes déposées par les mineurs non accompagnés contre leurs représentants ou personnes désignés.

9. Les mineurs non accompagnés qui présentent une demande de protection internationale sont placés, à compter de la date à laquelle ils sont admis sur le territoire de l'État membre dans lequel la demande de protection internationale a été présentée ou est examinée jusqu'à celle à laquelle ils doivent quitter cet État membre:

a) auprès de parents adultes;

b) au sein d'une famille d'accueil;

c) dans des centres spécialisés dans l'hébergement des mineurs;

d) dans d'autres lieux d'hébergement adaptés aux mineurs.

Les États membres peuvent placer les mineurs non accompagnés âgés de 16 ans ou plus dans des centres d'hébergement pour demandeurs adultes, si c'est dans leur intérêt supérieur, comme le prévoit l'article 26, paragraphe 2.

Dans la mesure du possible, les fratries ne sont pas séparées, eu égard à l'intérêt supérieur du mineur concerné, et notamment à son âge et à sa maturité. Dans le cas de mineurs non accompagnés, les changements de lieux de résidence sont limités au minimum.

10. Les États membres commencent à rechercher, dès que possible après la présentation d'une demande de protection internationale, les membres de la famille du mineur non accompagné, le cas échéant avec l'aide d'organisations internationales ou d'autres organisations compétentes, tout en protégeant l'intérêt supérieur du mineur non accompagné concerné. Dans les cas où la vie ou l'intégrité physique du mineur ou de ses parents proches peuvent être menacées, en particulier si lesdits parents sont restés dans le pays d'origine, il faut veiller à ce que la collecte, le traitement et la diffusion d'informations concernant ces personnes soient effectués à titre confidentiel, pour éviter de compromettre leur sécurité.

Article 28

Victimes de tortures ou de violences

1. Les États membres font en sorte que les personnes qui ont été victimes de la traite des êtres humains, qui ont subi des tortures, des viols ou d'autres actes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle, y compris des actes de violence pour des motifs sexuels, sexistes, racistes ou religieux, bénéficient des traitements et des soins médicaux et psychologiques, y compris, s'il y a lieu, des services de réadaptation et de conseil, que nécessitent les dommages causés par de tels actes. Si nécessaire, une traduction orale est fournie à ces personnes conformément à l'article 25, paragraphe 2, point c).

L'accès à ces traitements et à ces soins est accordé dès que possible, une fois que les besoins de ces personnes ont été déterminés.

2. Le personnel chargé des personnes visées au paragraphe 1, y compris les professionnels de la santé, a reçu et continue à recevoir une formation appropriée concernant les besoins et les traitements appropriés de ces personnes, notamment les services de réadaptation nécessaires. Il est également tenu par les règles de confidentialité prévues dans le droit national et les codes de déontologie professionnelle en vigueur, en ce qui concerne les informations dont il a connaissance du fait de son travail.

CHAPITRE V

VOIES DE RECOURS

Article 29

Recours

1. Les États membres font en sorte que les décisions quant à l'octroi, au retrait ou à la limitation des avantages prévus par la présente directive, les décisions refusant d'accorder l'autorisation visée à l'article 8, paragraphe 5, premier alinéa, ou les décisions prises au titre de l'article 9 qui affectent individuellement les demandeurs puissent faire l'objet d'un recours dans le cadre des procédures prévues dans le droit national. Il est octroyé, au moins en dernière instance, la possibilité d'introduire un recours ou de demander une révision, sur les points de fait et de droit, devant une autorité judiciaire.

2. Pour les recours introduits et les révisions demandées auprès d'une autorité judiciaire visés au paragraphe 1 du présent article, et dans le cas du contrôle juridictionnel visé à l'article 11, paragraphes 3 et 5, les États membres veillent à ce que l'assistance juridique et la représentation gratuites soient accordées, dans la mesure nécessaire pour garantir un accès effectif à la justice. Cette assistance juridique et cette représentation consistent en la préparation du recours ou de la demande de révision, y compris au moins la préparation des actes de procédure requis et la participation à l'audience devant les autorités judiciaires au nom du demandeur.

L'assistance juridique et la représentation gratuites sont fournies par des conseils juridiques ou d'autres personnes dûment qualifiées, reconnues ou habilitées par le droit national, dont les intérêts n'entrent pas en conflit ou ne sont pas susceptibles d'entrer en conflit avec ceux du demandeur.

3. Les États membres peuvent décider de ne pas accorder l'assistance juridique et la représentation gratuites lorsque:

a) le demandeur dispose de ressources suffisantes; ou

b) le recours ou la révision est considéré comme n'ayant aucune chance sérieuse d'aboutir, en particulier s'il se situe à un deuxième niveau de recours ou à un niveau supérieur.

Lorsque la décision de ne pas accorder l'assistance juridique et la représentation gratuites est prise par une autorité qui n'est pas une juridiction, au motif que le recours ou la révision n'a aucune chance sérieuse d'aboutir, le demandeur a droit à un recours effectif contre cette décision devant une juridiction et, à cette fin, il a le droit de demander l'assistance juridique et la représentation gratuites.

Les États membres peuvent également prévoir que la gratuité de l'assistance juridique et de la représentation n'est accordée que s'il est fait appel à des conseils juridiques ou d'autres conseillers spécifiquement désignés par le droit national pour assister et représenter les demandeurs ou à des organisations non gouvernementales agréées en vertu du droit national pour fournir l'assistance juridique et la représentation gratuites.

4. Les États membres peuvent également:

a) imposer des limites financières ou des délais concernant l'octroi de l'assistance juridique et de la représentation gratuites, à condition que ces limites ou délais ne restreignent pas de manière arbitraire l'accès à l'assistance juridique et à la représentation gratuites;

b) prévoir que le traitement réservé aux demandeurs, pour ce qui concerne les honoraires et autres frais, et les remboursements, est égal au traitement habituellement accordé à leurs ressortissants en matière d'assistance juridique, mais n'est pas plus favorable que ce traitement.

5. Sans préjudice de l'article 19, paragraphe 2, de la présente directive, les États membres peuvent demander le remboursement de tout ou partie des frais engagés lorsque la situation financière du demandeur s'est considérablement améliorée pendant la procédure de protection internationale conformément au règlement (UE) 2024/1348 ou lorsque la décision de fournir une assistance juridique et une représentation gratuites a été prise sur la base de fausses informations fournies par le demandeur.

6. Les États membres fixent des règles de procédure spécifiques régissant la manière dont les demandes d'assistance juridique et de représentation gratuites sont déposées et traitées, ou appliquent les règles en vigueur en matière de demandes analogues au niveau national, à condition que ces règles ne rendent pas l'accès à l'assistance juridique et à la représentation gratuites impossible ou excessivement difficile.

CHAPITRE VI

MESURES VISANT À RENDRE LE RÉGIME D'ACCUEIL PLUS EFFICACE

Article 30

Autorités compétentes

Chacun des États membres notifie à la Commission le nom des autorités responsables de l'exécution des obligations découlant de la présente directive. Les États membres informent la Commission de toute modification concernant l'identité de ces autorités.

Article 31

Système d'orientation, de surveillance et de contrôle

1. Dans le respect de leur structure constitutionnelle, les États membres mettent en place des mécanismes pertinents qui permettent de veiller à ce que le niveau des conditions d'accueil fasse l'objet d'orientations, d'une surveillance et d'un contrôle appropriés. Les États membres tiennent compte des normes opérationnelles, indicateurs, lignes directrices ou meilleures pratiques disponibles et non contraignants en matière de conditions d'accueil élaborés par l'Agence pour l'asile conformément à l'article 13 du règlement (UE) 2021/2303, sans préjudice de la compétence des États membres pour organiser leurs régimes d'accueil conformément à la présente directive.

2. Le régime d'accueil des États membres est soumis au mécanisme de surveillance décrit au chapitre 5 du règlement (UE) 2021/2303.

Article 32

Planification de mesures d'urgence

1. Chaque État membre établit un plan d'urgence après avoir consulté les autorités locales et régionales, les organisations de la société civile et les organisations internationales, s'il y a lieu. Le plan d'urgence expose les mesures à prendre pour garantir un accueil adapté des demandeurs conformément à la présente directive dans les cas où l'État membre est confronté à un nombre disproportionné de demandeurs d'une protection internationale, y compris de mineurs non accompagnés. Le plan d'urgence comprend également des mesures visant à répondre, aussi rapidement que possible, aux situations visées à l'article 20, paragraphe 10, point b).

2. Le plan d'urgence visé au paragraphe 1 tient compte des circonstances nationales particulières, est réalisé à l'aide d'un modèle que doit élaborer l'Agence pour l'asile et est notifié à l'Agence pour l'asile au plus tard le 12 avril 2025. Il est procédé à un réexamen de ce plan lorsque cela s'avère nécessaire en raison d'un changement de circonstances, et au moins tous les trois ans et, en cas d'actualisation, il est notifié à l'Agence pour l'asile. Les États membres informent la Commission et l'Agence pour l'asile chaque fois qu'ils déclenchent leur plan d'urgence.

3. Les États membres fournissent à l'Agence pour l'asile, à sa demande, des informations sur leurs plans d'urgence visés au paragraphe 1 et l'Agence pour l'asile aide les États membres, avec l'accord de ces derniers, à élaborer et à réexaminer leurs plans d'urgence.

Article 33

Personnel et ressources

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que le personnel des autorités et d'autres organisations qui est directement responsable de la mise en œuvre de la présente directive bénéficie de la formation utile eu égard aux besoins des demandeurs, y compris les mineurs. À cette fin, les États membres intègrent les parties essentielles pertinentes du programme européen de formation en matière d'asile relatives aux conditions d'accueil ainsi que l'outil de détection des personnes ayant des besoins particuliers en matière d'accueil élaboré par l'Agence pour l'asile dans la formation de leur personnel.

2. Les États membres allouent les ressources, y compris le personnel, les traducteurs et les interprètes, nécessaires à la mise en œuvre de la présente directive, compte tenu des fluctuations du nombre des demandes selon les périodes. Lorsque des autorités locales et régionales, des organisations de la société civile ou internationales participent à la mise en œuvre de la présente directive, il leur est alloué les ressources nécessaires.

Article 34

Suivi et évaluation

Au plus tard le 12 juin 2028, et au moins tous les cinq ans par la suite, la Commission présente un rapport au Parlement européen et au Conseil sur l'application de la présente directive et propose toutes modifications éventuelles qui sont nécessaires.

Les États membres transmettent à la demande de la Commission les informations nécessaires pour la préparation du rapport, au plus tard le 12 juin 2027 et tous les trois ans par la suite.

Article 35

Transposition

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer aux articles 1er à 10, 12, 13, 17 à 29 et 31 à 34 au plus tard le 12 juin 2026. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Elles contiennent également une mention précisant que les références faites, dans les dispositions législatives, réglementaires et administratives en vigueur, à la directive abrogée par la présente directive s'entendent comme faites à la présente directive. Les modalités de cette référence et la formulation de cette mention sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 36

Abrogation

La directive 2013/33/UE est abrogée, à l'égard des États membres liés par la présente directive, avec effet au 12 juin 2026, sans préjudice des obligations des États membres en ce qui concerne le délai de transposition en droit interne de la directive 2013/33/UE indiqué à l'annexe I.

Les références faites à la directive abrogée s'entendent comme faites à la présente directive et sont à lire selon le tableau de correspondance figurant à l'annexe II.

Article 37

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 38

Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente directive conformément aux traités.

Fait à Bruxelles, le 14 mai 2024.

Par le Parlement européen	*Par le Conseil*
La présidente	*La présidente*
R. METSOLA	H. LAHBIB

ANNEXE I

Délai de transposition en droit interne

(visé à l'article 35)

Directive	Date limite de transposition
2013/33/UE	20 juillet 2015

ANNEXE II

Tableau de correspondance

Directive 2013/33/UE	Présente directive
Article 1er	Article 1er
Article 2, partie introductive	Article 2, partie introductive
Article 2, point a)	Article 2, point 1)
Article 2, point b)	Article 2, point 2)
Article 2, point c)	Article 2, point 3)
Article 2, point d)	Article 2, point 4)
Article 2, point e)	Article 2, point 5)
Article 2, point f)	Article 2, point 6)
Article 2, point g)	Article 2, point 7)
—	Article 2, point 8)
Article 2, point h)	Article 2, point 9)
Article 2, point i)	Article 2, point 10)
—	Article 2, point 11)
—	Article 2, point 12)
Article 2, point j)	Article 2, point 13)
Article 2, point k)	Article 2, point 14)
Article 3	Article 3
Article 4	Article 4
Article 5, paragraphe 1	Article 5, paragraphe 1, premier et troisième alinéas
—	Article 5, paragraphe 1, deuxième alinéa
Article 5, paragraphe 2	Article 5, paragraphe 2, premier alinéa
—	Article 5, paragraphe 2, deuxième, troisième et quatrième alinéas
Article 6, paragraphes 1 à 4	Article 6, paragraphe 1
Article 6, paragraphe 5	Article 6, paragraphe 3
Article 6, paragraphe 6	Article 6, paragraphe 2
Article 7, paragraphe 1	Article 7, paragraphes 1, 2 et 3, et article 8, paragraphe 3
—	Article 7, paragraphes 5 et 7
Article 7, paragraphe 2	Article 9, paragraphe 1, premier alinéa, et article 8, paragraphe 2, premier alinéa
—	Article 8, paragraphe 1, article 8, paragraphe 2, deuxième alinéa, et article 8, paragraphes 4, 6 et 7
—	Article 9, paragraphe 1, deuxième alinéa
—	Article 9, paragraphe 2
Article 7, paragraphe 3	Article 7, paragraphe 4
Article 7, paragraphe 4	Article 8, paragraphe 5, et article 9, paragraphe 3

Directive 2013/33/UE	Présente directive
Article 7, paragraphe 5	Article 7, paragraphe 6
—	Article 9, paragraphes 4 et 5
Article 8, paragraphes 1 et 2	Article 10, paragraphes 1 et 2
—	Article 10, paragraphe 3
Article 8, paragraphe 3, points a) et b)	Article 10, paragraphe 4, points a) et b)
—	Article 10, paragraphe 4, point c)
Article 8, paragraphe 3, point c)	Article 10, paragraphe 4, point d)
Article 8, paragraphe 3, point d)	Article 10, paragraphe 4, point e)
Article 8, paragraphe 3, point e)	Article 10, paragraphe 4, point f)
Article 8, paragraphe 3), point f)	Article 10, paragraphe 4, point g)
Article 8, paragraphe 3, deuxième alinéa	Article 10, paragraphe 4, deuxième alinéa
Article 8, paragraphe 4	Article 10, paragraphe 5
Article 9	Article 11
Article 10	Article 12
Article 11	Article 13
Article 12	Article 14
Article 13	Article 15
Article 14	Article 16
Article 15, paragraphe 1	Article 17, paragraphe 1, premier alinéa
—	Article 17, paragraphe 1, deuxième alinéa
Article 15, paragraphe 2	Article 17, paragraphe 2
—	Article 17, paragraphes 4 à 8
Article 15, paragraphe 3	Article 17, paragraphe 9
—	Article 18
Article 16	—
Article 17, paragraphes 1 à 4	Article 19, paragraphes 1 à 5
—	Article 19, paragraphe 6
Article 17, paragraphe 5	Article 19, paragraphe 7
Article 18, paragraphes 1 à 8	Article 20, paragraphes 1 à 4 et 6 à 9
—	Article 20, paragraphe 5
Article 18, paragraphe 9, premier et deuxième alinéas	Article 20, paragraphe 10, premier et deuxième alinéas
—	Article 20, paragraphe 10, troisième alinéa
—	Article 21
Article 19	Article 22, paragraphes 1 et 3
—	Article 22, paragraphe 2
Article 20, partie introductive	Article 23, paragraphe 1
Article 20, paragraphe 1, premier alinéa, points a), b) et c)	Article 23, paragraphe 2, premier alinéa, points a), b) et c)
—	Article 23, paragraphe 2, premier alinéa, points e) et f)

Directive 2013/33/UE	Présente directive
Article 20, paragraphe 1, deuxième alinéa	Article 20, paragraphe 3
Article 20, paragraphe 2	—
Article 20, paragraphe 3	Article 23, paragraphe 2, premier alinéa, point d)
Article 20, paragraphe 4	—
Article 20, paragraphe 5	Article 23, paragraphe 4
Article 20, paragraphe 6	Article 23, paragraphe 5
Article 21	Article 24
Article 22, paragraphe 1	Article 25, paragraphe 1
—	Article 25, paragraphe 2
Article 22, paragraphes 2, 3 et 4	Article 25, paragraphes 3, 4 et 5
Article 23, paragraphes 1 à 5	Article 26, paragraphes 1 à 5
Article 24, paragraphe 1, premier alinéa	Article 27, paragraphe 1, premier alinéa, et article 27, paragraphe 6
Article 24, paragraphe 1, deuxième alinéa	—
—	Article 27, paragraphe 1, du deuxième au huitième alinéa, et article 27, paragraphes 2 à 5, 7 et 8
Article 24 paragraphes 2 et 3	Article 27, paragraphes 9 et 10
Article 24, paragraphe 4	Article 26, paragraphe 6
Article 25	Article 28
Article 26	Article 29
Article 27	Article 30
Article 28	Article 31
—	Article 32
Article 29	Article 33
Article 30, paragraphes 1 et 2	Article 34
Article 30, paragraphe 3	—
Article 31	Article 35
Article 32	Article 36
Article 33, paragraphe 1	Article 37
Article 33, paragraphe 2	—
Article 34	Article 38
Annexe I	—
Annexe II	Annexe I
Annexe III	Annexe II

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère des Affaires intérieures

Direction générale de l'immigration

Fiche financière

1. Mise en œuvre du règlement (UE) 2024/1356 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024

Les coûts relatifs à la mise en œuvre du règlement (UE) 2024/1356 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024, portant sur le filtrage de ressortissants de pays tiers aux frontières extérieures, sont engendrés, d'une part, par les besoins en ressources humaines pour réaliser les contrôles nécessaires et pour encadrer les personnes concernées, et, d'autre part, par la mise en place de l'infrastructure de filtrage ainsi que les frais de fonctionnement y associés.

Il convient de signaler qu'il s'agit de montants estimatifs ; les frais réels découleront, d'une part, de la solution choisie pour le Centre de filtrage, et d'autre part, par le nombre de ressortissants de pays tiers qui devront être traités dans le cadre du règlement (UE) 2024/1356. Or, suivant les flux migratoires et les afflux ponctuels, le nombre de personnes concernées par le filtrage peut subir des fluctuations très importantes.

A noter que les frais pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2024/1356 pourront être cofinancés par l'Instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas (*Border Management and Visa Policy Instrument, BMVI*) pour un montant prévisionnel global de 3.812.493 € jusqu'en décembre 2029.

a. Ressources humaines

Au niveau des ressources humaines, un contingent de base d'agents a déjà été pourvu par la Commission d'économie et de rationalisation dans le cadre du Numerus Clausus 2026. Ces postes incluent des agents du Centre de rétention, en charge de la gestion du site, ainsi que les agents de la Direction générale de l'immigration responsables du filtrage des ressortissants de pays tiers.

Toutefois, ce contingent de base doit être renforcé afin de pouvoir assurer un fonctionnement continu, 24h/24 et 7j/7, indispensable en vue du délai de 72 heures imparti pour réaliser le filtrage des ressortissants de pays tiers sur le territoire national.

Pour le Centre de rétention, responsable de la gestion du Centre de filtrage, les besoins additionnels sont de 18 agents, dont 10 ETP en carrière C1, 3 ETP en carrière B1, 2 ETP en carrière A2 et 3 ETP en carrière A1.

Pour la Direction générale de l'immigration, un renforcement en ressources humaines à hauteur de 4 ETP (carrière A1) et de 4 ETP (carrière B1) à partir de 2027 sera nécessaire pour pouvoir assurer les missions de filtrage des ressortissants de pays tiers en continu.

Finalement, l'unité en charge des vérifications d'authenticité des documents de voyage et d'identité de la Police Grand-Ducale devra être renforcée par 4 ETP additionnels (agents civils, carrière B1).

b. Infrastructure

La planification de l'infrastructure est en cours avec les autorités étatiques compétentes ; les frais y associés seront couverts par le budget du ministère de la Mobilité et des Travaux publics.

Les frais de premier équipement pour le Centre de filtrage sont actuellement estimés à 3.330.153 €.

Les frais de fonctionnement annuels, y inclus les charges d'exploitation et frais d'entretien de l'infrastructure, ont actuellement été estimés à 3.905.811 € pour l'exercice budgétaire de 2026, couvrant une période d'exploitation d'avril à décembre 2026.

Les postes principaux sont constitués par les contrats de services externes :

- Contrat de nettoyage 102.540 €
- Contrat de gardiennage 3.184.911 €
- Contrat de restauration 276.594 €

Pour les budgets annuels consécutifs, ces frais seront proportionnellement plus élevés pour couvrir la période entière de 12 mois.

Le budget 2026 prévoit également un montant de 120.000 € pour les dépenses découlant d'une convention qui sera conclue avec un établissement hospitalier pour assurer le contrôle sanitaire préliminaire des ressortissants de pays tiers soumis au filtrage, contrôle qui devra être assuré par des professionnels de santé externes. Pour pourvoir réaliser les contrôles sanitaires obligatoires 24h/24 et 7j/7, un effectif de 6 ETP est nécessaire (salaire mensuel estimatif de 13.461€). Comme pour les frais de fonctionnement, les budgets annuels consécutifs devront être adaptés en conséquence pour couvrir une période de 12 mois, s'élevant par la suite 160.000 € par an.

2. Mise en œuvre des règlements (UE) 2024/1348 et (UE) 2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024

Le règlement (UE) 2024/1348 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024, instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union, et le règlement (UE) 2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024, relatif à la gestion de l'asile et de la migration, imposent des délais de procédures raccourcis pour le traitement de certaines demandes de protection internationale, notamment pour les demandes traitées dans le cadre de la procédure accélérée, ainsi que pour statuer sur l'irrecevabilité de certaines demandes.

Comme pour le filtrage, un contingent de base a déjà été pourvu dans le cadre du Numerus Clausus pour l'année 2026.

Un renforcement en ressources humaines additionnel à hauteur de 11 ETP (carrière A1) et de 6 ETP (carrière B1) à partir de 2027 sera toutefois nécessaire pour pouvoir respecter les délais imposés par les nouveaux règlements pour la Direction générale de l'immigration.

Les autres répercussions financières associées aux changements de procédures à ces deux règlements ont été budgétisés pour 2026 et concernent principalement du matériel d'information et d'enregistrement.

3. Autres dispositions budgétaires à impact financier

L'article 34 définit une prime de risque non pensionnable de 20 points indiciaires pour les agents de la Direction générale de l'immigration en charge des missions de filtrage, des enregistrements des demandes de protection internationale et des auditions des demandeurs de protection internationale. Cette mesure concerne 30 agents actuels et serait applicable pour les agents prévisionnels qui devront être recrutés en 2026 et 2027 pour mener les auditions des demandeurs de protection internationale (9 ETP) et pour mettre en œuvre le filtrage de ressortissants de pays tiers (26 ETP).

En parallèle il est proposé d'augmenter de 10 points indiciaires la prime de risque des 16 agents actuels du ministre activement impliqués dans l'organisation et l'exécution matérielle des mesures d'éloignement du territoire des personnes faisant l'objet d'une décision d'éloignement.

.

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

CHECK DURABILITÉ - NOHALTEGKEETSCHECK

La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

Ministre responsable :	Le Ministre des Affaires intérieures
Projet de loi ou amendement :	Projet de loi portant : 1° mise en œuvre du pacte européen sur la migration et l'asile ; 2° modification de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration ; 3° modification de la loi modifiée du 28 mai 2009 concernant le Centre de rétention ; 4° modification de la loi du 7 août 2023 portant organisation de l'assistance judiciaire et portant abrogation de l'article 37-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ; 5° modification de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire.

Le check durabilité est un outil d'évaluation des actes législatifs par rapport à leur impact sur le developpement durable. Son objectif est de donner l'occasion d'introduire des aspects relatifs au développement durable à un stade préparatoire des projets de loi. Tout en faisant avancer ce thème transversal qu'est le developpement durable, il permet aussi d'assurer une plus grande cohérence politique et une meilleure qualité des textes législatifs.

1. Est-ce que le projet de loi sous rubrique a un impact sur le champ d'action (1-10) du 3ème Plan national pour un Développement durable ?
2. En cas de réponse négative, expliquez-en succinctement les raisons.
3. En cas de réponse positive sous 1., quels seront les effets positifs et / ou négatifs éventuels de cet impact?
4. Quelles catégories de personnes seront touchées par cet impact ?
5. Quelles mesures sont envisagées afin de pouvoir atténuer les effets négatifs et comment pourront être renforcés les aspects positifs de cet impact ?

Afin de faciliter cet exercice, l'instrument du contrôle de la durabilité est accompagné par des points d'orientation – **auxquels il n'est pas besoin de réagir ou répondre mais qui servent uniquement d'orientation** - , ainsi que par une documentation sur les dix champs d'actions précités.

1. Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous.

Poins d'orientation ☐ Oui ☒ Non
Documentation

Non applicable, le texte prévoit principalement des mesures nationales d'application de règlements européens en matière d'immigration et d'asile.

2. Assurer les conditions d'une population en bonne santé.

Poins d'orientation ☐ Oui ☒ Non
Documentation

Non applicable, le texte prévoit principalement des mesures nationales d'application de règlements européens en matière d'immigration et d'asile.

3. Promouvoir une consommation et une production durables. Poins d'orientation Documentation ☐ Oui ☒ Non

Non applicable, le texte prévoit principalement des mesures nationales d'application de règlements européens en matière d'immigration et d'asile.

4. Diversifier et assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir. Poins d'orientation Documentation ☐ Oui ☒ Non

Non applicable, le texte prévoit principalement des mesures nationales d'application de règlements européens en matière d'immigration et d'asile.

5. Planifier et coordonner l'utilisation du territoire. Poins d'orientation Documentation ☐ Oui ☒ Non

Non applicable, le texte prévoit principalement des mesures nationales d'application de règlements européens en matière d'immigration et d'asile.

6. Assurer une mobilité durable. Poins d'orientation Documentation ☐ Oui ☒ Non

Non applicable, le texte prévoit principalement des mesures nationales d'application de règlements européens en matière d'immigration et d'asile.

7. Arrêter la dégradation de notre environnement et respecter les capacités des ressources naturelles. Poins d'orientation Documentation ☐ Oui ☒ Non

Non applicable, le texte prévoit principalement des mesures nationales d'application de règlements européens en matière d'immigration et d'asile.

8. Protéger le climat, s'adapter au changement climatique et assurer une énergie durable. Poins d'orientation Documentation ☐ Oui ☒ Non

Non applicable, le texte prévoit principalement des mesures nationales d'application de règlements européens en matière d'immigration et d'asile.

9. Contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable. Poins d'orientation Documentation ☐ Oui ☒ Non

Non applicable, le texte prévoit principalement des mesures nationales d'application de règlements européens en matière d'immigration et d'asile.

10. Garantir des finances durables.

Poins d'orientation Documentation ☐ Oui ☒ Non

Non applicable, le texte prévoit principalement des mesures nationales d'application de règlements européens en matière d'immigration et d'asile.

Cette partie du formulaire est facultative - Veuillez cocher la case correspondante

En outre, et dans une optique d'enrichir davantage l'analyse apportée par le contrôle de la durabilité, il est proposé de recourir, de manière facultative, à une évaluation de l'impact des mesures sur base d'indicateurs retenus dans le PNDD. Ces indicateurs sont suivis par le STATEC.

Continuer avec l'évaluation ? ☐ Oui ☒ Non

(1) Dans le tableau, choisissez l'évaluation : **non applicable**, ou de 1 = **pas du tout probable** à 5 = **très possible**

Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité

Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
1		Contribue à la réduction du taux de risque de pauvreté ou d'exclusion sociale	Taux de risque de pauvreté ou d'exclusion sociale	% de la population
1		Contribue à la réduction du nombre de personnes vivant dans des ménages à très faible intensité de travail	Personnes vivant dans des ménages à très faible intensité de travail	milliers
1		Contribue à la réduction de la différence entre taux de risque de pauvreté avant et après transferts sociaux	Différence entre taux de risque de pauvreté avant et après transferts sociaux	pp
1		Contribue à l'augmentation du taux de certification nationale	Taux de certification nationale	%
1		Contribue à l'apprentissage tout au long de la vie en % de la population de 25 à 64 ans	Apprentissage tout au long de la vie en % de la population de 25 à 64 ans	%
1		Contribue à l'augmentation de la représentation du sexe sous-représenté dans les organes de prises de décision	Représentation du sexe sous-représenté dans les organes de prises de décision	%
1		Contribue à l'augmentation de la proportion des sièges détenus par les femmes au sein du parlement national	Proportion des sièges détenus par les femmes au sein du parlement national	%
1		Contribue à l'amélioration de la répartition des charges de travail domestique dans le sens d'une égalité des genres	Temps consacré au travail domestique non payé et activités bénévoles	hh:mm
1		Contribue à suivre l'impact du coût du logement afin de circonscrire le risque d'exclusion sociale	Indice des prix réels du logement	Indice 2015=100
2		Contribue à la réduction du taux de personnes en surpoids ou obèses	Taux de personnes en surpoids ou obèses	% de la population
2		Contribue à la réduction du nombre de nouveaux cas d'infection au HIV	Nombre de nouveaux cas d'infection au HIV	Nb de personnes
2		Contribue à la réduction de l'incidence de l'hépatite B pour 100 000 habitants	Incidence de l'hépatite B pour 100 000 habitants	Nb de cas pour 100 000 habitants
2		Contribue à la réduction du nombre de décès prématurés liés aux maladies chroniques pour 100 000 habitants	Nombre de décès prématurés liés aux maladies chroniques pour 100 000 habitants	Nb de décès pour 100 000 habitants
2		Contribue à la réduction du nombre de suicides pour 100 000 habitants	Nombre de suicides pour 100 000 habitant	Nb de suicides pour 100 000 habitants
2		Contribue à la réduction du nombre de décès liés à la consommation de psychotropes	Nombre de décès liés à la consommation de psychotropes	Nb de décès
2		Contribue à la réduction du taux de mortalité lié aux accidents de la route pour 100 000 habitants	Taux de mortalité lié aux accidents de la route pour 100 000 habitants	Nb de décès pour 100 000 habitants
2		Contribue à la réduction de la proportion de fumeurs	Proportion de fumeurs	% de la population

Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
2		Contribue à la réduction du taux de natalité chez les adolescentes pour 1 000 adolescentes	Taux de natalité chez les adolescentes pour 1 000 adolescentes	Nb de naissance pour 1000 adolescentes
2		Contribue à la réduction du nombre d'accidents du travail	Nombre d'accidents du travail (non mortel + mortel)	Nb d'accidents
3		Contribue à l'augmentation de la part de la surface agricole utile en agriculture biologique	Part de la surface agricole utile en agriculture biologique	% de la SAU
3		Contribue à l'augmentation de la productivité de l'agriculture par heure travaillée	Productivité de l'agriculture par heure travaillée	Indice 2010=100
3		Contribue à la réduction d'exposition de la population urbaine à la pollution de l'air par les particules fines	Exposition de la population urbaine à la pollution de l'air par les particules fines	Microgrammes par m^3
3		Contribue à la réduction de production de déchets par habitant	Production de déchets par habitant	kg/hab
3		Contribue à l'augmentation du taux de recyclage des déchets municipaux	Taux de recyclage des déchets municipaux	%
3		Contribue à l'augmentation du taux de recyclage des déchets d'équipements électriques et électroniques	Taux de recyclage des déchets d'équipements électriques et électroniques	%
3		Contribue à la réduction de la production de déchets dangereux	Production de déchets dangereux	tonnes
3		Contribue à l'augmentation de la production de biens et services environnementaux	Production de biens et services environnementaux	millions EUR
3		Contribue à l'augmentation de l'intensité de la consommation intérieure de matière	Intensité de la consommation intérieure de matière	tonnes / millions EUR
4		Contribue à la réduction des jeunes sans emploi et ne participant ni à l'éducation ni à la formation (NEET)	Jeunes sans emploi et ne participant ni à l'éducation ni à la formation (NEET)	% de jeunes
4		Contribue à l'augmentation du pourcentage des intentions entreprenariales	Pourcentage des intentions entreprenariales	%
4		Contribue à la réduction des écarts de salaires hommes-femmes	Ecarts de salaires hommes-femmes	%
4		Contribue à l'augmentation du taux d'emploi	Taux d'emploi	% de la population
4		Contribue à la création d'emplois stables	Proportion de salariés ayant des contrats temporaires	% de l'emploi total
4		Contribue à la réduction de l'emploi à temps partiel involontaire	Emploi à temps partiel involontaire	% de l'emploi total

Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
4		Contribue à la réduction des salariés ayant de longues heures involontaires	Salariés ayant de longues heures involontaires	% de l'emploi total
4		Contribue à la réduction du taux de chomage	Taux de chomage	% de la population active
4		Contribue à la réduction du taux de chomage longue durée	Taux de chomage longue durée	% de la population active
4		Contribue à l'augmentation du taux de croissance du PIB réel (moyenne sur 3 ans)	Taux de croissance du PIB réel (moyenne sur 3 ans)	%
4		Contribue à l'augmentation de la productivité globale des facteurs	Productivité globale des facteurs	Indice 2010=100
4		Contribue à l'augmentation de la productivité réelle du travail par heures travaillées (taux de croissance moyen sur 3 ans)	Productivité réelle du travail par heures travaillées (taux de croissance moyen sur 3 ans)	%
4		Contribue à l'augmentation de la productivité des ressources	Productivité des ressources	Indice 2000=100
4		Contribue à l'augmentation de la valeur ajoutée dans l'industrie manufacturière	Valeur ajoutée dans l'industrie manufacturière, en proportion de la valeur ajoutée totale des branches	% de la VA totale
4		Contribue à l'augmentation de l'emploi dans l'industrie manufacturière	Emploi dans l'industrie manufacturière, en proportion de l'emploi total	% de l'emploi
4		Contribue à la réduction des émissions de CO2 de l'industrie manufacturière	Émissions de CO2 de l'industrie manufacturière par unité de valeur ajoutée	% de la VA totale
4		Contribue à l'augmentation des dépenses intérieures brutes de R&D	Niveau des dépenses intérieures brute de R&D	% du PIB
4		Contribue à l'augmentation du nombre de chercheurs	Nombre de chercheurs pour 1000 actifs	nb pour 1000 actifs
5		Contribue à la réduction du nombre de personnes confrontées à la délinquance, à la violence ou au vandalisme dans leur quartier, en proportion de la population totale	Nombre de personnes confrontées à la délinquance, à la violence ou au vandalisme dans leur quartier, en proportion de la population totale	%
5		Contribue à la réduction du pourcentage du territoire transformé en zones artificialisées	Zones artificialisées	% du territoire
5		Contribue à l'augmentation des dépenses totales de protection environnementale	Dépenses totales de protection environnementale	millions EUR
6		Contribue à l'augmentation de l'utilisation des transports publics	Utilisation des transports publics	% des voyageurs

Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
7		Contribue à la fertilité des sols sans nuire à la qualité des eaux de surface et/ou les eaux souterraines, de provoquer l'eutrophisation des eaux et de dégrader les écosystèmes terrestres et/ou aquatiques (unité: kg d'azote par ha SAU)?	Bilan des substances nutritives d'azote	kg d'azote par ha SAU
7		Contribue à la fertilité des sols sans nuire à la qualité des eaux de surface et/ou les eaux souterraines, de provoquer l'eutrophisation des eaux et de dégrader les écosystèmes terrestres et/ou aquatiques (unité: kg de phosphore par ha SAU)	Bilan des substances nutritives phosphorées	kg de phosphore par ha SAU
7		Contribue à une consommation durable d'une eau de robinet de qualité potable	Part des dépenses en eau dans le total des dépenses des ménages	%
7		Contribue à l'augmentation du pourcentage des masses d'eau de surface naturelles ayant atteint un état écologique "satisfaisant" et des masses d'eau souterraine ayant atteint un bon état chimique	Pourcentage des masses d'eau de surface naturelles ayant atteint un état écologique "satisfaisant" et des masses d'eau souterraine ayant atteint un bon état chimique	%
7		Contribue à l'augmentation de l'efficacité de l'usage de l'eau	Efficacité de l'usage de l'eau	m3/millions EUR
7		Contribuer à une protection des masses d'eau de surfaces et les masses d'eau souterraine par des prélèvements durables et une utilisation plus efficiente de l'eau	Indice de stress hydriques	%
7		Contribue à la préservation et/ou l'augmentation de la part de zones agricoles et forestières	Part des zones agricoles et forestières	% du territoire
7		Contribue à l'augmentation de la part du territoire designée comme zone protégée pour la biodiversité	Part du territoire désignée comme zone protégée pour la biodiversité	% du territoire
7		Contribue à la protection des oiseaux inscrits sur la liste rouge des espèces menacées	Nombre d'espèces sur la liste rouge des oiseaux	Nb d'espèces
7		Contribue à la lutte contre les espèces exotiques invasives inscrites sur la liste noire	Nombre de taxons sur la liste noire des plantes vasculaires	Nb de taxons
7		Contribue à la favorabilité de l'état de conservation des habitats	Etat de conservation des habitats	% favorables
8		Contribue à la réduction de l'intensité énergétique	Intensité énergétique	TJ/millions EUR
8		Contribue à la réduction de la consommation finale d'énergie	Consommation finale d'énergie	GWh
8		Contribue à l'augmentation de la part des énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie	Part des énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie	%
8		Contribue à la réduction de la part des dépenses énergétiques dans le total des dépenses des ménages	Part des dépenses énergétiques dans le total des dépenses des ménages	%

Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
8		Contribue à la réduction du total des émissions de gaz à effet de serre	Total des émissions de gaz à effet de serre	millions tonnes CO2
8		Contribue à la réduction des émissions de gaz à effet de serre hors SEGE	Emissions de gaz à effet de serre hors SEGE	millions tonnes CO2
8		Contribue à la réduction de l'intensité des émissions de gaz à effet de serre	Intensité des émissions de gaz à effet de serre	kg CO2 / EUR
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Education	Aide au développement - Education	millions EUR
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Agriculture	Aide au développement - Agriculture	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Santé de base	Aide au développement - Santé de base	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'augmentation de la part des étudiants des pays en développement qui étudient au Luxembourg	Part des étudiants des pays en développement qui étudient au Luxembourg	%
9		Contribue à l'augmentation du montant des bourses d'étude	Montant des bourses d'étude	millions EUR
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Eau et assainissement	Aide au développement - Eau et assainissement	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Energie	Aide au développement - Energie	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Lois et règlements commerciaux	Aide au développement - Lois et règlements commerciaux	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'augmentation du montant des dépenses sociales expimé en ratio du PIB	Montant des dépenses sociales exprimé en ratio du PIB	% du PIB
9		Contribue à l'augmentation de l'aide publique nette au développement, montant alloué aux pays les moins avancés (absolu)	Aide publique nette au développement, montant alloué aux pays les moins avancés	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'augmentation de l'aide publique nette au développement, montant alloué aux pays les moins avancés (en proportion du montant total d'aide au développement)	Aide publique nette au développement, montant alloué aux pays les moins avancés, en proportion du montant total d'aide au développement	%
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Prévention et préparation aux catastrophes	Aide au développement - Prévention et préparation aux catastrophes	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'engagement international de 100 Mrds USD pour dépenses reliées au climat	Contribution à l'engagement international de 100 Mrds USD pour dépenses reliées au climat	millions EUR
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement avec marqueur biodiversité	Aide au développement avec marqueur biodiversité	millions EUR (prix constant 2016)

Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
9		Contribue à l'augmentation de l'aide publique nette au développement, montant total, en proportion du revenu national brut	Aide publique nette au développement, montant total, en proportion du revenu national brut	% du RNB
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - coopération technique	Aide au développement – coopération technique	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à la réduction de la dette publique en proportion du Produit Intérieur Brut	Dette publique en proportion du Produit Intérieur Brut	% du Pib
9		Contribue à l'augmentation du montant investi dans des projets de soutien à l'enseignement supérieur	Montant investi dans des projets de soutien à l'enseignement supérieur	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'augmentation de l'aide publique au développement - renforcement de la société civile dans les pays partenaires	Aide publique au développement - renforcement de la société civile dans les pays partenaires	millions EUR (prix constant 2016)
10		Contribue à l'action climatique dans les pays en développement et à la protection du climat au niveau global	Contribution des CDM à la réduction des émissions de gaz à effet de serre	millions EUR
10		Contribue à l'augmentation de l'alimentation du fonds climat énergie	Fonds climat énergie	millions EUR
10		Contribue à l'augmentation de la part des taxes environnementales dans le total des taxes nationales	Part des taxes environnementales dans le total des taxes nationales	% du revenu fiscal

Afin d'enregistrer une version verrouillée du formulaire, merci de le signer digitalement en cliquant ici :

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT
MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

1. Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi portant : 1° mise en œuvre du pacte européen sur la migration et l'asile ; 2° modification de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration ; 3° modification de la loi modifiée du 28 mai 2009 concernant le Centre de rétention ; 4° modification de la loi du 7 août 2023 portant organisation de l'assistance judiciaire et portant abrogation de l'article 37-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ; 5° modification de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire.
Ministre initiateur :	Le Ministre des Affaires intérieures
Auteur(s) :	Ministère des Affaires intérieures - Direction générale de l'immigration (M.Jean-Paul Reiter)
Téléphone :	247 84562 — Courriel : jean-paul.reiter@mai.etat.lu
Objectif du projet :	Le projet de loi vise à mettre en œuvre les règlements et directive du pacte européen sur la migration et l'asile et à modifier un certain nombre de lois nationales.
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune (s) impliqué(e)(s) :	Centre de rétention, Police grand-ducale, Service de renseignement de l'État, Ministère de la Justice.
Date :	03/12/2025

2. Objectifs à valeur constitutionnelle

Le projet contribue-t-il à la réalisation des objectifs à valeur constitutionnelle ? ☐ Oui ☒ Non

Dans l'affirmative, veuillez sélectionner les objectifs concernés et veuillez fournir une brève explication dans la case «Remarques» indiquant en quoi cet ou ces objectifs sont réalisés :

- ☐ Garantir le droit au travail et veiller à assurer l'exercice de ce droit
- ☐ Promouvoir le dialogue social
- ☐ Veiller à ce que toute personne puisse vivre dignement et dispose d'un logement approprié
- ☐ Garantir la protection de l'environnement humain et naturel en œuvrant à l'établissement d'un équilibre durable entre la conservation de la nature, en particulier sa capacité de renouvellement, ainsi que la sauvegarde de la biodiversité, et satisfaction des besoins des générations présentes et futures
- ☐ S'engager à lutter contre le dérèglement climatique et œuvrer en faveur de la neutralité climatique
- ☐ Protéger le bien-être des animaux
- ☐ Garantir l'accès à la culture et le droit à l'épanouissement culturel
- ☐ Promouvoir la protection du patrimoine culturel

☐ Promouvoir la liberté de la recherche scientifique dans le respect des valeurs d'une société démocratique fondée sur les droits fondamentaux et les libertés publiques

Remarques :

3. Mieux légiférer

1) Chambre(s) professionnelle(s) à saisir / saisi(e)s pour avis [1] :

☐ Chambre d'agriculture
☒ Chambre de commerce
☐ Chambre des métiers
☐ Chambre des salariés
☐ Chambre des fonctionnaires et employés publics

[1] Veuillez indiquer la/les Chambre(s) professionnelle(s) saisie(s) du projet sous rubrique suite à son approbation par le Conseil de gouvernement.

2) Autre(s) partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) à saisir / saisi(e)s pour avis : ☐ Oui ☒ Non

Si oui, laquelle / lesquelles : CNPD, Ombudsman, CCDH, OKAJU, Lëtzebuerger Flüchtlingsrot, Barreau de Luxembourg.

Remarques / Observations :

3) En cas de transposition de directives européennes, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? ☒ Oui ☐ Non ☐ N.a. [2]

Si non, pourquoi ?

4) Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales : ☐ Oui ☒ Non
- Citoyens : ☐ Oui ☒ Non
- Administrations : ☐ Oui ☒ Non

5) Le principe « Think small first » est-il respecté ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. [2]
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

6) Le projet contribue-t-il à la simplification administrative, notamment en supprimant ou en simplifiant des régimes d'autorisation et de déclaration existants, en réduisant les délais de réponse de l'administration, en réduisant la charge administrative pour les destinataires ou en améliorant la qualité des procédures ou de la règlementation ? ☒ Oui ☐ Non

Remarques / Observations : Le projet contribue ensemble avec le pacte européen sur la migration et l'asile à orienter rapidement les ressortissants de pays tiers concernés vers la procédure d'asile ou d'immigration appropriée et à raccourcir les délais des procédures administrative et

7) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ? ☒ Oui ☐ Non ☐ N.a. [2]

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?	Des consultations dans des bases de données nationales à des fins d'identification et d'un contrôle de sécurité des ressortissants de pays tiers concernés peuvent être effectuées. Des limitations des droits des personnes dans le cadre des traitements de données à caractère personnel sont prévues.

8) Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? ☒ Oui ☐ Non ☐ N.a. [2]

Si oui, lequel ?	Des formations afin de familiariser les agents avec les procédures et exigences liées aux nouvelles règles européennes en matière d'immigration et d'asile seront nécessaires.
Remarques / Observations :	

[2] N.a. : non applicable.

4. Digitalisation et données

9) Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'État (e-Government ou application back-office) ☒ Oui ☐ Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?	Les adaptations d'AE.IMM (application informatique de la Direction générale de l'immigration) sont en cours et sont prévues d'être disponibles en juin 2026.

10) Le projet tient-il compte du principe « digital by default » (priorisation de la voie numérique) ? ☒ Oui ☐ Non

11) Le projet crée-t-il une démarche administrative qui nécessite des informations ou des données à caractère personnel sur les administrés ? ☒ Oui ☐ Non

Si oui, ces informations ou données à caractère personnel peuvent-elles être obtenues auprès d'une ou plusieurs administrations conformément au principe «Once only» ?	La minimisation de l'obligation de l'administré de fournir les mêmes données à plusieurs reprises est un des fils conducteurs du projet de loi.

12) Le projet envisage-t-il la création ou l'adaptation d'une banque de données ? ☒ Oui ☐ Non

5. Égalité des chances (à remplir pour les projets de règlements grand-ducaux) [3]

13) Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non

Si oui, expliquez de quelle manière :	

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non

Si oui, expliquez pourquoi :	

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

14) Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. [2]

Si oui, expliquez de quelle manière :

[3] Pour les projets de loi, il convient de se référer au point 1 « Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous. » du Nohaltegkeetscheck.

6. Projets nécessitant une notification auprès de la Commission européenne

15) Directive « services » : Le projet introduit-il une exigence en matière d'établissement ou de prestation de services transfrontalière ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. [2]

Si oui, veuillez contacter le Ministère de l'Economie en suivant les démarches suivantes :

https://meco.gouvernement.lu/fr/domaines-activites/politique-europeenne/notifications-directive-services.html

16) Directive « règles techniques » : Le projet introduit-il une exigence ou règlementation technique par rapport à un produit ou à un service de la société de l'information (domaine de la technologie et de l'information)? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. [2]

Si oui, veuillez contacter l'ILNAS en suivant les démarches suivantes :

https://portail-qualite.public.lu/content/dam/qualite/publications/normalisation/2017/ilnas-notification-infoflyer-web.pdf

20260311_Avis_3

CONSEIL NATIONAL DE LA JUSTICE
LUXEMBOURG

Avis concernant le projet de loi n° 8684 portant mise en œuvre du pacte européen sur la migration et l'asile

Le Conseil national de la justice n'a pas d'observations à formuler.

Luxembourg, le 24 février 2026

Cité judiciaire
Bâtiment BC

Plateau du Saint-Esprit
L-2080 Luxembourg

secretariat@cnj.lu
www.cnj.lu

20260311_Avis_5

Médecins du Monde Asbl

Médecins du Monde (MdM) alerte sur les risques pour la santé physique et psychique des réfugiés et migrants **dans le projet de loi n°8684, visant à mettre en œuvre le Pacte européen sur l'asile et la migration au Luxembourg**

Le projet de loi n°8684, visant à mettre en œuvre le Pacte européen sur la migration au Luxembourg, soulève des inquiétudes majeures concernant la protection de la santé psychique et physique des demandeurs d'asile, en particulier des plus vulnérables.

Alors que le Pacte européen se dit vouloir œuvrer sur base de plus de solidarité et de responsabilité, la proposition de loi luxembourgeoise stipule déjà dans l'introduction que les personnes concernées sont à considérer comme des **risques potentiels pour la sécurité intérieure et pour la santé publique. La solidarité et la responsabilité pour les personnes recherchant protection, leurs droits, leurs besoins ne sont pas évoquées.**

La nouvelle loi vise principalement :
- une protection SOLIDE des frontières
- une gestion efficace des flux migratoires,
- des procédures efficaces
- une solidarité entre pays EU dans la répartition des demandes

MdM **insiste sur le droit à la santé**, la garantie de la protection et de la prise en charge en cas de besoin des personnes concernées. .

Voici les principaux risques en lien avec l'intégrité mentale et psychique des demandeurs identifiés:

1. **<u>Invisibilité des traumatismes lors du filtrage (*screening*)</u>**

Le processus de filtrage obligatoire, d'une durée de 3 à 7 jours, est critiqué par MdM, car il se concentre quasi exclusivement sur l'**identité physique et les contrôles de sécurité**.

Identification et prise en charge des vulnérabilités

MdM alerte sur le fait que le système proposé risque de **masquer les vulnérabilités psychiques, physiques ou autres** des nouveaux arrivants, faute d'une évaluation approfondie par un organe indépendant, ayant expertise dans le domaine.

Les droits et la protection des concerné.e.s ne sont guère mentionnés dans la proposition de loi où seule **prime l'identification de tout risque de sécurité, de fuite, de santé publique.**

Le contrôle de la vulnérabilité ne semble pas prévu.

« Le contrôle sanitaire sera réalisé par un prestataire externe n'ayant pas la qualité d'autorité de filtrage, les modalités entourant le contrôle sanitaire étant déterminées dans une convention ad hoc. »

A ce stade et avec les informations publiées, MdM se demande quels sont les compétences, les outils et les mécanismes prévus par le Ministre responsable pour identifier et prendre en charge les vulnérabilités tout au long de la procédure? Qui est le prestataire externe ? Est-ce une instance médicale spécialisée ? Quel est le contenu du contrôle sanitaire, santé physique et psychique ? Quels sont les suivis donnés ? Quelles sont les

garanties de l'autonomie de fonctionnement du prestataire externe et de la mise en œuvre de ses décisions de traitement
De l'avis de MdM, il faudra de plus amples détails et engagements formels concernant ces aspects

La Directive européenne insiste explicitement que les pays élaborent un « *cadre solide pour collaboration étroite avec les autorités compétentes, notamment en ce qui concerne la protection des enfants, la détection et le traitement de la traite humaine, le respect de la dignité humaine* ».
Il est essentiel que le gouvernement luxembourgeois puisse répondre à ces requis.

2. Danger pour la santé publique

MdM est préoccupé face au propos relevant de possibles **dangers pour la santé publique.**

Si des contrôles pour des maladies infectieuses présentant un danger pour la santé publique devaient se faire, **l'application du principe de NON DISCRIMINATION devrait s'appliquer à toute personne entrant dans le pays et ne devrait pas seulement viser les personnes ressortissantes de pays tiers. Par ailleurs le principe de NON DISCRIMINATION est à respecter à tous les niveaux de la procédure.**

MdM aimerait connaître les références internationales et nationales des organes responsables de santé en la matière et les gardes fous prévus à cet effet.

3. Impact psychologique de la rétention prolongée

Des environnements hostiles ont des impacts négatifs et aggravants sur la santé physique et psychique de toutes les personnes, particulièrement des personnes vulnérables et des mineurs.
Toute amplification des possibilités de rétention, de restriction de liberté de mobilité et de refoulement en cas de refus nous alertent quant à leur impact sur la santé des personnes visées :

- **Détresse liée à l'enfermement :** Les instances internationales rappellent que la rétention de personnes peut causer des **dommages psychologiques irréparables**.
- **Usage de la contrainte :** L'autorisation d'utiliser la **force physique** pour la collecte de données biométriques dès l'âge de 6 ans est une pratique inhumaine susceptible de générer un stress intense et de violer les droits fondamentaux de l'être humain.
- **Clauses de sauvegarde :** Le texte prévoit certes que le placement en rétention ne doit pas avoir lieu s'il risque de compromettre gravement la santé mentale, mais MdM doute de l'application concrète de cette garantie dans des structures fermées.

4. Angoisse et dépression liées aux délais et à l'incertitude

L'**allongement des délais de traitement** des demandes de protection internationale a des répercussions directes sur la santé mentale des personnes. L'attente prolongée (dépassant souvent six mois ou un an) amplifie la détresse et génère une **anxiété chronique**, un sentiment d'insécurité permanent et un profond désespoir :

- On peut ainsi observer un **état dépressif marqué et une perte de motivation**, notamment pour le travail, la scolarité, … due à l'incertitude juridique du statut de la personne
- **Syndrome de "déportabilité"** : Le fait de vivre dans la peur constante d'être identifié et expulsé crée un syndrome caractérisé par des troubles du sommeil, de l'irritabilité, une profonde déstabilisation de la personnalité et un sentiment de danger imminent.

5. Conséquences sur la santé de la « fiction juridique de non-entrée »

Le maintien des personnes dans des **zones de transit ou des centres de filtrage** repose sur l'idée qu'elles ne sont pas encore juridiquement sur le territoire. Ce sentiment d'être « *hors territoire* » sans protection juridictionnelle pleine, couplée à la suppression de l'**effet suspensif automatique** des recours (sauf procédure

normale), liée à la menace constante de refoulement vers des zones potentiellement dangereuses, crée une détresse psychique intense liée au risque de renvoi rapide.

6. **Dangers physiques** liés aux nouvelles procédures et aux conditions d'accueil **:**

- **Impact de la rétention :** L'enfermement, même pour de courtes périodes, est perçu comme préjudiciable au développement physique des personnes surtout vulnérables. Les conditions dans les « hotspots » aux frontières peuvent exposer les personnes à des **violences extrêmes, des agressions, voire des meurtres**.
- **Accès aux soins :** Sur les lieux et tout au long des procédures (à la frontière, lors du screening, lors des délais d'attente …), des pathologies existantes peuvent s'aggraver si un diagnostic et des prises en charge adéquates en temps utile ne sont pas garanties. Il est d'une importance vitale que l'accès aux soins et **traitements médicaux** soit assurés pour les personnes malades ou handicapés, en particulier des enfants
- **Violence et exploitation :** Les demandeurs risquent d'être exposés à nombre de violences physiques ou psychiques pour diverses raisons dues à leur origine, sexe, genre, langue, âge, religion,… à la traite, aux mutilations, aux blessures physiques graves ou à l'exploitation par le travail lors de leur parcours ou en cas de retour forcé. Quels sont les gardes fous prévus ?

7. **Dangers santé mentale** liés aux nouvelles procédures et aux conditions d'accueil **:**

Le manque de détection précoce risque de **masquer les vulnérabilités psychiques** des nouveaux arrivants. Il peut empêcher une prise en charge adaptée, alors que le soutien doit être apporté en temps utile au regard de la santé mentale. Une orientation adéquate vers des soins spécialisés serait ainsi empêchée, aggravant l'état psychologique initial et les troubles mentaux.

- **Réactivation des traumatismes :** Les examens médicaux pour la détermination de la vulnérabilité ou les entretiens de filtrage peuvent **réactiver des traumatismes profonds** liés à des antécédents de torture, de violences sexuelles ou aux dangers subis durant le parcours migratoire. Quel formations, garanties sont mise en place pour éviter ces traumatismes?
- **Invisibilité des vulnérabilités psychiques :** Le processus de *screening* (filtrage) se concentre souvent sur l'identité physique et la sécurité, risquant de **masquer des détresses psychologiques** graves qui nécessiteraient une prise en charge immédiate.
- **Détresse liée aux délais :** La prolongation excessive des procédures (parfois plus d'un an) génère des **angoisses, des états dépressifs** et un sentiment d'insécurité permanent chez les personnes, impactant leur capacité d'investissement, notamment scolaire.
- **Conséquences de l'enfermement :** La rétention prolongée peut dans tous les cas provoquer des **dommages psychologiques irréparables**.
- **Séparation familiale :** La rupture des liens avec les parents ou les proches est identifiée comme un facteur de risque majeur pour le bien-être social et émotionnel, il peut entraîner une **détresse psychique intense**.

8. **L'intérêt supérieur de l'enfant (ISE)**

C'est un concept juridique fondamental de la **Convention relative aux droits de l'enfant (CDE)**, qui stipule que cette considération doit être primordiale dans toutes les décisions concernant les mineurs.
Dans le cadre de la rétention migratoire, son influence est au cœur d'une tension majeure entre les obligations de protection et les impératifs de contrôle des frontières.

Un principe de limitation et de « dernier ressort » Selon les standards internationaux et les directives européennes, l'intérêt supérieur de l'enfant dicte que **les mineurs ne devraient, en règle générale, pas être placés en rétention**. La rétention ne peut être envisagée que comme une **mesure de dernier ressort**, pour la durée la plus courte possible, et seulement si aucune mesure moins coercitive n'est applicable. L'UNHCR

rappelle d'ailleurs fermement que la rétention des mineurs n'est **jamais dans leur intérêt supérieur** et peut constituer une violation de leurs droits fondamentaux.

A cette approche, MdM préfère encore celle du « Forum réfugiés et France terre d'asile" (https://www.france-terre-asile.org/images/stories/publications/pdf/2025_-_FICHE_PACTE_EUROPE.pdf) qui stipule :
"Conformément à la Convention internationale des droits de l'enfant qui consacre notamment la notion d'intérêt supérieur de l'enfant, la France doit par ailleurs interdire le placement en zone d'attente des mineurs (accompagnés ou non accompagnés), comme elle l'a décidé pour les locaux et centres de rétention administrative, et permettre l'accès immédiat au territoire et la prise en charge adaptée des autres personnes identifiées comme vulnérables. Le règlement Filtrage prévoit en effet que « lorsqu'il existe des indices de vulnérabilité ou de besoins particuliers en matière d'accueil ou de procédure, le ressortissant de pays tiers concerné reçoit en temps utile un soutien approprié au regard de sa santé physique et mentale dans des installations adéquates » (art. 12.4).
Les mineurs devraient notamment pouvoir être orientés dans le cadre du filtrage dans des dispositifs d'hébergement ouverts, adaptés à leur âge, en accédant directement à la protection de l'enfance s'agissant des mineurs non accompagnés. »

Dans le projet de loi luxembourgeois n°8684 sur la transposition du Pacte européen, le **gouvernement luxembourgeois utilise l'ISE pour encadrer des exceptions** dont certaines génèrent des questions qui nécessitent des réponses:

- **Protection et sécurité :** La rétention est prévue pour les mineurs non accompagnés (MNA) de plus de 16 ans dans des cas exceptionnels, notamment s'ils représentent une menace pour la sécurité nationale : quels sont les critères à la base de cette évaluation ?
- **Unité familiale :** L'ISE est invoqué pour justifier la rétention de mineurs voyageant avec leur famille afin de maintenir l'unité familiale si les parents sont eux-mêmes retenus.
- **Durée de rétention :** Une contradiction majeure apparaît ici : alors que l'ISE devrait limiter l'enfermement, le projet de loi propose de porter la durée maximale de rétention des MNA de **7 jours à 3 mois**, cette mesure est une violation manifeste de l'intérêt supérieur de l'enfant.
- **Détérioration de la santé mentale** : L'enfermement, même court, provoque une dégradation significative du bien-être psychique. Les enfants peuvent développer des symptômes de stress aigu, des troubles dépressifs ou agressifs des réactions traumatiques psychosomatiques aiguës et chroniques.
- **Exclusion des procédures de frontière :** Les MNA sont en principe exclus des procédures d'asile à la frontière, sauf s'ils représentent une menace pour la sécurité.
  Comment les menaces de sécurité sont-elles identifiées et quelles en sont les critères ?
- **Garanties procédurales :** L'ISE impose une évaluation des vulnérabilités dès l'arrivée pour orienter l'enfant vers des structures d'accueil adaptées plutôt que vers des centres de rétention. Quelles sont les procédures de traitement, d'accueil et de prises en charge des MNA et des mineurs en général ?

Des traumatismes peuvent être réactivés lors des examens médicaux
La procédure de **détermination de l'âge**, qui peut inclure des examens radiologiques, est identifiée comme un facteur de risque psychologique important. Lors de l'anamnèse médicale, les questions posées sur le parcours migratoire, la situation familiale ou d'éventuels antécédents de torture peuvent **réactiver des traumatismes profonds** liés aux violences subies. Ces examens sont souvent perçus comme intrusifs et peuvent être très mal vécus par les mineurs non accompagnés (MNA). De plus, le HCR souligne que ces examens sont souvent menés sans que le mineur ne dispose d'un représentant légal à ce stade pour l'épauler.

L'usage de la contrainte : Le projet de loi autorise l'usage de la **force physique** pour la collecte des données biométriques (empreintes et images faciales) dès l'âge de 6 ans, ce que MdM dénonce comme inhumain , contraire à l'intérêt supérieur de l'enfantet à son intégrité physique et psychique.

MdM et des instances internationales comme l'UNHCR soulignent que les nouvelles dispositions du Pacte européen, telles que l'usage de la **coercition pour collecter des données biométriques dès 6 ans** ou la détention systématique aux frontières, entrent en contradiction directe avec l'ISE. Ils craignent que la « fiction

juridique de non-entrée » ne serve à contourner les protections dues aux enfants, transformant l'ISE en une notion vidée de sa substance au profit de l'efficacité administrative.

Enfin, MdM demande que l'évaluation de l'ISE soit confiée à des **organes indépendants** plutôt qu'aux autorités migratoires pour éviter tout conflit d'intérêts.

Médecins du Monde, Février 2026

20260311_Avis_4

GROUPEMENT
DES MAGISTRATS
LUXEMBOURGEOIS

Projet de loi n° 8684 portant :
1° mise en œuvre du pacte européen sur la migration et l'asile ;
2° modification de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration ;
3° modification de la loi modifiée du 28 mai 2009 concernant le Centre de rétention ;
4° modification de la loi du 7 août 2023 portant organisation de l'assistance judiciaire et portant abrogation de l'article 37-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;
5° modification de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire.

AVIS DU GROUPEMENT DES MAGISTRATS LUXEMBOURGEOIS
(9 mars 2026)

Le Groupement des Magistrats Luxembourgeois (ci-après « **GML** » ou « **Groupement** ») a pris connaissance du projet cité ci-avant.

Observations générales

Le Groupement tient à préciser qu'il n'entend pas se prononcer sur l'ensemble du projet de loi ni sur les choix de politique migratoire qui relèvent du législateur. Son intervention se limite aux aspects qui affectent directement l'exercice de la fonction juridictionnelle et l'organisation du contentieux administratif.

Le projet vise à adapter le droit luxembourgeois au nouveau cadre européen en matière de migration et d'asile. Il procède à une refonte de la procédure d'asile et des voies de recours dans une logique d'accélération et de rationalisation du traitement des demandes. Il prévoit notamment une réduction des délais d'examen et de recours, l'introduction de procédures spécifiques, notamment à la frontière, ainsi qu'un encadrement plus strict des délais juridictionnels. Le texte renforce également les moyens d'instruction de l'administration, prévoit la possibilité d'établir une liste nationale complémentaire de pays considérés comme sûrs et introduit des dispositions particulières relatives aux mineurs non accompagnés.

C'est à la lumière de ces éléments que le Groupement formule les observations ciblées qui suivent, exclusivement sous l'angle de l'office du juge et des conditions d'exercice de la fonction juridictionnelle.

G.M.L. Cité Judiciaire Plateau du Saint-Esprit L-2080 Luxembourg
groupement.magistrats@justice.etat.lu www.gml.lu N° RCS : F8248

Observations particulières relatives à l'office du juge et à ses conditions d'exercice

La réforme proposée poursuit des objectifs de célérité et d'efficacité compréhensibles au regard de l'évolution du contentieux en matière d'asile et d'immigration. Elle tend à structurer des procédures plus rapides et à renforcer la capacité de traitement de l'administration. Toutefois, l'économie générale du texte repose sur une intensification notable des contraintes temporelles et sur une redistribution implicite des responsabilités entre l'administration et le juge.

La combinaison de délais particulièrement courts, de procédures accélérées et d'obligations d'intervention d'office modifie sensiblement l'équilibre du procès administratif et la place du juge dans ce dispositif. Le juge administratif se trouve progressivement intégré à un système de traitement accéléré de la charge de contentieux, alors même que la nature des litiges concernés requiert un contrôle individualisé et approfondi.

Délais de recours et de jugement

La réduction généralisée des délais constitue l'une des principales contraintes introduites par le projet. Dans plusieurs hypothèses, le juge est appelé à statuer dans des délais très brefs, parfois exprimés en jours civils et impératifs. Cette cadence juridictionnelle élevée limite les possibilités d'organisation d'un contradictoire complet, de tenue d'audiences approfondies et de délibération sereine. Or les décisions rendues dans ce contentieux sont susceptibles d'avoir des conséquences graves et durables pour les personnes concernées.

La compression du temps juridictionnel modifie concrètement les conditions dans lesquelles le juge peut exercer son contrôle. Elle tend à orienter l'activité juridictionnelle vers une logique de traitement en continu, dans laquelle l'exigence de célérité risque de prévaloir sur celle d'un examen individualisé et approfondi des situations.

Procédures accélérées et intensification du rythme juridictionnel

La généralisation de procédures accélérées, notamment dans les hypothèses de procédure à la frontière ou de contentieux liés à l'éloignement, entraîne une multiplication des interventions juridictionnelles en urgence. Le juge est appelé à se prononcer rapidement sur des dossiers souvent complexes, parfois à un stade où les éléments factuels et juridiques demeurent évolutifs.

Cette situation transforme progressivement l'office du juge administratif, qui n'intervient plus seulement comme juge du fond statuant après une instruction complète, mais comme juge de l'urgence appelé à intervenir à plusieurs reprises dans des délais très contraints. Une telle évolution modifie l'équilibre du procès administratif et réduit la possibilité d'un examen approfondi, pourtant indispensable dans des matières à forts impacts humains et juridiques.

Interventions d'office du juge et accroissement des responsabilités juridictionnelles

Le projet prévoit plusieurs hypothèses dans lesquelles le juge doit examiner d'office certaines questions déterminantes, notamment relatives au maintien sur le territoire, à l'effet suspensif des recours ou au respect de garanties fondamentales.

Si ces mécanismes peuvent être présentés comme des garanties pour les justiciables, ils conduisent en pratique à transférer vers le juge une part substantielle de la responsabilité de l'administration dans la conduite de la procédure et dans la complétude de l'examen du dossier. Le juge est ainsi amené à soulever d'office des moyens ou à vérifier des éléments que l'autorité administrative aurait dû établir et motiver.

Ce déplacement des responsabilités place la juridiction dans une position où elle doit suppléer d'éventuelles insuffisances de l'instruction administrative tout en statuant dans des délais très contraints. Il en résulte une modification sensible de l'office du juge, qui se voit chargé d'une fonction de régulation procédurale dépassant le cadre traditionnel du contrôle juridictionnel.

Congés, repos et organisation du travail

L'intensification du rythme contentieux et la réduction des périodes de suspension des délais affectent l'organisation du travail juridictionnel et la possibilité pour les magistrats de bénéficier de périodes de congé effectives. La nécessité de statuer dans des délais très courts, y compris sur des périodes traditionnellement moins actives, limite la possibilité d'une véritable interruption du travail juridictionnel.

Or le droit au repos et aux congés constitue un élément essentiel des conditions d'exercice de la fonction juridictionnelle. Il participe non seulement à la protection de la santé des magistrats, mais aussi à la qualité des décisions rendues.

La quasi-continuité de l'activité juridictionnelle induite par le projet risque de conduire à une situation dans laquelle les magistrats se trouvent dans l'impossibilité de bénéficier pleinement de leurs droits au repos et au congé, avec des répercussions sur la qualité du travail juridictionnel et sur les conditions d'exercice de la fonction.

Disponibilité permanente et astreintes implicites

La combinaison de délais très courts et d'une activité juridictionnelle continue conduit, de facto, à instaurer une forme d'astreinte permanente pour les magistrats. La nécessité de traiter des dossiers urgents dans des délais impératifs implique une disponibilité quasi constante, sans que les modalités d'organisation de cette disponibilité ne soient clairement définies ni encadrées.

L'indépendance fonctionnelle du juge suppose des conditions de travail permettant une délibération sereine et un examen approfondi des dossiers. Une pression temporelle et organisationnelle constante est susceptible de fragiliser cet équilibre.

Conclusion

Le Groupement des magistrats estime que le projet, dans sa configuration actuelle, emporte une transformation significative de l'office du juge administratif et des conditions dans lesquelles celui-ci est appelé à exercer ses fonctions.

L'accumulation de délais très contraints, la multiplication des procédures accélérées, l'extension des obligations d'intervention d'office et l'instauration d'une disponibilité quasi permanente conduisent à faire du juge un acteur central d'un dispositif procédural fortement accéléré.

Sans remettre en cause les objectifs de rationalisation et d'efficacité poursuivis par le projet, le Groupement considère qu'un rééquilibrage apparaît nécessaire afin de préserver les conditions matérielles et organisationnelles indispensables à l'exercice indépendant et effectif de la fonction de juger.

À défaut d'une telle adaptation, la réforme pourrait entraîner une évolution durable du modèle de justice administrative vers un fonctionnement dominé par la contrainte temporelle et organisationnelle, au détriment de la qualité du contrôle juridictionnel, du respect des garanties relatives au temps de repos et aux conditions de travail consacrées par le droit européen et national, et de la sérénité de l'office du juge.

*****

20260311_Avis

Avis de la Cour administrative par rapport au projet de loi numéro 8684 portant notamment mise en œuvre du Pacte européen sur la migration et l'asile

Le Pacte européen sur la migration et l'asile correspondant, entre autres, au règlement (UE) 2024/1348 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE, ci-après *« le Pacte »,* a comme objectif essentiel de raccourcir les délais de traitement administratif et juridictionnel des affaires en matière de droit des étrangers par lui visé.

Il entrera en vigueur en juin-juillet 2026 et sa transposition requiert urgence.

Le facteur temps est au centre des préoccupations tant du législateur européen que du législateur national appelé à procéder à la transposition du Pacte.

La Cour administrative peut rencontrer la mise en œuvre du Pacte de manière plutôt sereine, mais reste soucieuse de maintenir son rythme du moment en ce qu'elle est actuellement essentiellement à jour. Cette qualité ne va pas de soi et résulte d'un effort collectif continu de tous les membres de la Cour et de leurs collaborateurs au fil des années.

Il est cependant vrai que le Pacte impactera la Cour au second degré. Pris à la lettre, l'objectif du Pacte aurait pu impliquer que plus aucun appel ne doive être prévu en la matière. Le législateur européen ne fixe aucune règle dirimante à ce sujet. Le législateur national a opté pour une solution d'équilibre en maintenant l'appel pour les affaires de droit commun en matière de protection internationale (les anciens « articles 35-1 ») et en matière de retrait de la protection internationale. Tel que la Cour l'a mis en exergue dans son avis de ce jour par rapport au projet de loi n° 8694, cet équilibre trouvé correspond à un maintien quasiment intégral de la situation actuelle avec superposition d'un délai d'évacuation de quatre mois, non suspendu pendant la période de service réduit du 16 juillet au 15 septembre. En effet, de manière vérifiée, les appels en matière de protection internationale pour les affaires de droit commun présentent la très grande majorité des appels portés devant la Cour en matière de droit des étrangers.

La Cour considère comme un choix politique les solutions actuellement proposées au niveau du projet de loi n° 8684. Elle estime également que la solution trouvée en matière d'effet suspensif en instance d'appel peut rencontrer son aval et devrait s'avérer être opérationnelle.

La Cour n'a dès lors pas de remarques précises à formuler par rapport aux questions techniques qui frappent essentiellement le tribunal et ne sont pas d'ordre structurel pour la juridiction d'appel.

La Cour salue l'introduction d'une procédure digitalisée en matière de placement en rétention, qui s'insère dans les efforts des différents métiers des juridictions administratives (magistrats de la Cour et du tribunal, greffiers, membres du service dépôts, responsables de projets et informaticiens) en vue de la mise en place de l'infrastructure nécessaire à la digitalisation des procédures devant les juridictions administratives.

Elle voudrait seulement encore soulever deux points : surtout pour une juridiction statuant en dernier ressort, des questions de droit de l'Union européenne soulevées par les parties pourraient impliquer – notamment par rapport à l'application du Pacte – que des questions préjudicielles doivent être soumises à la Cour de justice de l'Union européenne. Normalement, la juridiction opérant le renvoi serait amenée à surseoir à statuer jusqu'à ce que la CJUE ait rendu son arrêt. Cette mesure vaudrait pour toutes les affaires logées à la même enseigne. Pareille démarche pourrait le cas échéant venir en contradiction avec les délais préfixes posés en application du Pacte et censés être entérinés à travers le projet de loi sous analyse, de même qu'à travers celui parallèle n° 8694. Cette éventualité n'est pas à perdre de vue.

Les objectifs du Pacte, essentiellement d'ordre politique, sont retraçables en ce qu'il s'agit de raccourcir autant que possible les délais d'évacuation des affaires devant les juridictions administratives en la matière. Il est évident que cette manière de procéder pose les juridictions saisies devant des actes d'équilibristes, étant donné qu'en même temps elles sont appelées à respecter tous les principes découlant du principe fondamental de l'Etat de droit, dont le caractère équitable des procédures, l'accès au juge et l'exigence du recours effectif sous observation des droits humains et garanties fondamentales prévus par les dispositifs tant de droit international que de droit national.

Remplir à la fois les exigences de célérité posées et de garanties fondamentales imposées n'ira pas de soi.

Dans ce contexte, il serait fort indiqué qu'un observatoire agréé renseigne les décideurs politiques sur les suites données aux affaires traitées dans les délais essentiellement brefs prévus par le dispositif découlant du Pacte, d'un côté, et les actes d'exécution, ensemble les délais afférents, déployés au niveau du pouvoir exécutif par la suite, de l'autre. Il est fort à parier que le phénomène récurrent des demandeurs de protection internationale déboutés restant sur orbite au sein de l'Union européenne continuera à poser un défi majeur à ceux que la chose concerne, c'est-à-dire aux autorités appelées à exécuter les jugements et arrêts des juridictions nationales, dans l'hypothèse où les demandeurs de protection internationale sont déboutés définitivement.

Il serait donc intéressant de comparer à l'avenir les délais respectifs des procédures de jugement, d'un côté, et des procédures d'exécution, de l'autre. Ce ne serait qu'une juste juxtaposition de ces deux séries de délais qui permettrait aux décideurs européens et nationaux de juger de la véritable nécessité des contraintes temporelles proposées par la réforme sous analyse. Pareille démarche semble indispensable aux yeux de la Cour.

Luxembourg, le 26 février 2026

Francis Delaporte

Président de la Cour administrative

20260311_Avis_2

Grand-Duché de Luxembourg

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
Cabinet du Président

Madame la Ministre de la Justice
Elisabeth Margue
13, rue Erasme
Centre Administratif Pierre
Werner
L-2934 Luxembourg

Luxembourg, le 13 février 2026

Madame la Ministre,

Conc. : **Projet de loi n° 8684 portant :**
1° mise en œuvre du pacte européen sur la migration et l'asile ;
2° modification de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration ;
3° modification de la loi modifiée du 28 mai 2009 concernant le Centre de rétention ;
4° modification de la loi du 7 août 2023 portant organisation de l'assistance judiciaire et portant abrogation de l'article 37-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;
5° modification de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire.

J'accuse bonne réception du transmis daté du 30 janvier 2026 me communiquant à ma demande du même jour le projet de loi n° 8684 portant : 1° mise en œuvre du pacte européen sur la migration et l'asile ; 2° modification de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration ; 3° modification de la loi modifiée du 28 mai 2009 concernant le Centre de rétention ; 4° modification de la loi du 7 août 2023 portant organisation de l'assistance judiciaire et portant abrogation de l'article 37-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ; 5° modification de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire (ci-après « le projet de loi »).

Le tribunal administratif a pris bonne connaissance du projet de loi en question, mais compte tenu des limites lui imposées des articles 67 et 23 de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif, il entend énoncer seulement des réflexions d'ordre général, tout en examinant ensuite plus précisément l'organisation des voies de recours devant lui, au regard de la viabilité institutionnelle, de la praticabilité procédurale et de la soutenabilité organisationnelle du contentieux ainsi conçu pour le tribunal administratif.

Considérations générales :

1. Le Pacte européen sur la migration et l'asile, ci-après « le Pacte », ou plus précisément le règlement (UE) 2024/1348 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE, consacre une extension notable des procédures accélérées, en particulier dans le cadre des procédures à la frontière, des demandes émanant de ressortissants de pays d'origine dits sûrs ou encore des demandes considérées comme manifestement infondées.

Transposées en droit luxembourgeois à travers le projet de loi sous analyse, ces procédures conduisent à une compression significative des délais de recours et d'instruction, tant au stade administratif que juridictionnel. D'une manière générale, le délai pour saisir le tribunal administratif se trouve réduit, tandis que l'instruction du dossier doit être menée dans des laps de temps particulièrement contraignants.

Le projet de loi expose encore cruellement les limites d'un contrôle juridictionnel sous contrainte temporelle : si le juge administratif luxembourgeois statuera encore, en principe, comme juge de la réformation en matière d'asile, l'accélération excessive des procédures met en tension cet office juridictionnel, alors que l'examen complet de la situation de fait et de droit du demandeur suppose un temps incompressible, difficilement conciliable avec des délais extrêmement raccourcis.

Il en résulte un risque réel de voir le contrôle juridictionnel se réduire à une vérification formelle, au détriment de l'examen approfondi requis par la nature des droits en cause.

2. Le projet de loi érige encore en principe l'absence d'effet suspensif automatique du recours, ce qui non seulement entraine une fragilisation du droit au recours effectif, mais implique encore le renversement de la logique protectrice du recours.

En effet, le projet de loi entérine, pour de nombreuses décisions en matière de protection internationale et de retour, l'absence d'effet suspensif automatique du recours juridictionnel : cette évolution rompt avec la conception traditionnellement protectrice du recours en matière de protection internationale, dans laquelle l'introduction du recours constituait, en pratique sinon en droit, une garantie contre l'éloignement immédiat.

Or, désormais, le justiciable est contraint de solliciter expressément et systématiquement une mesure de suspension devant le juge administratif des référés, sous peine de voir la décision exécutée avant que le juge du fond ne statue.

Cette absence d'effet suspensif automatique soulève en particulier des interrogations majeures au regard du principe de non-refoulement, consacré tant par le droit international que par la jurisprudence européenne, puisque l'exécution d'une mesure d'éloignement avant l'examen effectif du recours peut priver celui-ci de toute utilité pratique. Dans le contexte luxembourgeois, où le tribunal administratif constitue le dernier rempart juridictionnel avant l'éloignement, cette situation est particulièrement préoccupante.

Certes, selon la Cour européenne des droits de l'homme (« CourEDH »), pour être effectif, un recours n'a pas à être nécessairement assorti d'un caractère suspensif. Ce n'est que dans le cas où le grief porte sur un risque d'être exposé à un traitement prohibé par l'article 3 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés

fondamentales (« CEDH »), et compte tenu du caractère irréversible du dommage susceptible d'être causé que ce caractère doit être prévu[1]. Les motifs justifiant l'examen d'une demande de protection internationale se rapportent, plus ou moins indirectement, à des risques d'être soumis à des traitements prohibés par la CEDH, que ce soit au regard des stipulations précitées ou du droit à la vie ou à la liberté et à la sûreté. S'agissant plus particulièrement du contentieux de l'asile, la CourEDH a estimé que, dans l'affaire qui lui était soumise, le défaut de recours suspensif en procédure prioritaire était de nature à affecter le caractère effectif du recours disponible[2].

Il convient encore de relever que la CourEDH, dans un arrêt[3] relatif à un transfert Dublin, a retenu au vu des dispositions belges applicables, excluant tout effet suspensif de plein droit du recours au fond mais organisant la possibilité d'introduire en urgence une demande de suspension devant le juge administratif, qu'un tel recours devant le Conseil du contentieux des étrangers, même assorti d'une demande « *en extrême urgence* », n'était pas effectif alors qu'il ne comporte pas de garantie de suspension de plein droit de l'éloignement et le contrôle n'est pas suffisamment étendu.

Dans le même contexte, la CourEDH[4] a d'ailleurs précisé que « *l'effectivité des recours exigés par l'article 13* [CEDH] *suppose qu'ils puissent empêcher l'exécution des mesures contraires à la Convention et dont les conséquences sont potentiellement irréversibles. En conséquence, l'article 13 s'oppose à ce que pareilles mesures soient exécutées avant même l'issue de l'examen par les autorités nationales de leur compatibilité avec la Convention* ».

Forte de cette jurisprudence et au regard des dispositions de la Charte des droits fondamentaux, la Cour de Justice de l'Union Européenne (« CJUE »)[5] a de son côté reconnu que dans certaines circonstances mettant en cause l'intégrité physique d'un étranger en cas de renvoi dans son pays d'origine entraîne une obligation à la charge des Etats membres d'instituer dans leur législation nationale un recours avec effet suspensif de plein droit. Plus précisément, la CJUE a considéré que « [...] *la gravité et le caractère irréparable du préjudice résultant de l'éloignement d'un ressortissant de pays tiers vers un pays dans lequel il existe un risque sérieux qu'il soit soumis à des traitements inhumains ou dégradants* » imposent de prévoir un recours suspensif[6].

Enfin, plus récemment, la CourEDH[7] a jugé de nouveau que le dispositif belge était trop complexe pour satisfaire aux exigences du recours effectif au sens de l'article 13 CEDH combiné à l'article 3 CEDH et au titre de l'article 46 CEDH, et que l'étranger visé n'avait pas bénéficié d'un recours effectif, dans le sens d'un recours à la fois suspensif de plein droit et permettant un examen effectif des moyens tirés de la violation de l'article 3, la CourEDH ayant d'ailleurs estimé que « *l'Etat belge doit aménager le droit interne* ».

Parallèlement à cette série d'arrêts, la Cour constitutionnelle belge[8] a aussi, de son côté, jugé qu'un recours en annulation assorti d'une demande de suspension en extrême urgence n'est

---

[1] Cour EDH, 26 avril 2007, *Gebremedhin c. France*, n° 25389/05.
[2] Ibidem, § 156.
[3] CEDH, 21 janvier 2011, *M.S.S. c. Belgique et Grèce*, n° 30696/09.
[4] CEDH, 5 février 2002, *Conka c. Belgique*, n° *51564/99*, §79
[5] Voir CJUE, 18 décembre 2014, *CPAS d'Ottignies-Louvain-la-Neuve c. Moussa Abdida*, C-562/13, points 52 et 53.
[6] Ibidem, pt. 50.
[7] CourEDH, 27 février 2014, *S.J. c/ Belgique*, n° 70055/10.
[8] Cour const. belge, 16 janvier 2014, n° 1/2014.

pas un recours effectif notamment en référence à la CourEDH ; d'autres juridictions belges lui ont ensuite emboité le pas. Ainsi, le 1er juillet 2014, le tribunal du travail de Bruxelles a retenu que le recours en annulation devant le Conseil du contentieux des étrangers, ouvert pour contester la légalité d'une décision de transfert Dublin, n'est pas conforme au recours visé par l'article 27 du règlement Dublin III « *à défaut d'être un recours de pleine juridiction* ». D'autre part, « *l'introduction d'un tel recours en annulation n'est pas suspensive* », même si le requérant peut former une demande en suspension ordinaire ou en extrême urgence de l'acte attaquée.

Ces problèmes ont amené la doctrine reconnue à retenir en Belgique que « [...] *le dédoublement de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers ne devrait pas être maintenu. Tout recours devrait être de plein contentieux et en principe suspensif*[9] ».

L'absence d'effet suspensif automatique entraînera mécaniquement au niveau de la juridiction compétente, que ce soit le tribunal administratif ou le tribunal d'asile et d'immigration, sous quelque forme que ce soit, une augmentation très importante du recours au référé-suspension. Ce mécanisme, conçu comme une voie de droit exceptionnelle, tendra à devenir un instrument quasi systématique de protection des droits des demandeurs de protection internationale : le juge des référés, qui devient un passage obligé, se voit ainsi confier un rôle central dans la garantie du recours effectif, alors même que son office est, par nature, limité à un examen *prima facie*.

Cette judiciarisation de l'urgence aura encore pour conséquence une surcharge structurelle du tribunal administratif, déjà confronté à un contentieux quantitativement et humainement exigeant, puisque le traitement simultané presque systématique d'un recours au fond et d'un référé dans des délais très brefs mobilisera des ressources considérables, dont il résultera un risque de saturation du contentieux, susceptible d'affecter tant la qualité des décisions que les délais de jugement dans d'autres matières.

Il parait encore certain que les fragilités du système instauré par le Pacte exposent les Etats membres, dont le Luxembourg, à un risque accru de contentieux devant les juridictions européennes : la conformité des procédures accélérées et de l'absence d'effet suspensif automatique avec les exigences du recours effectif sera inévitablement soumise à l'examen des juges européens.

3. Le projet de loi, en exécution du Pacte, induit encore une transformation en profondeur de l'office et de la fonction du juge administratif luxembourgeois.

En effet, le texte projeté tend à transformer le juge administratif en un acteur de la gestion des flux migratoires, appelé à statuer dans l'urgence sur des situations humaines complexes, tout en intégrant des impératifs d'efficacité administrative : cette évolution, abritée derrière une façade de modifications d'ordre purement procédurales, brouille la frontière entre la fonction juridictionnelle et la logique de pilotage des politiques publiques, au risque d'affaiblir la perception du juge comme garant impartial des droits fondamentaux.

Par ailleurs, sans remettre frontalement en cause l'indépendance institutionnelle du juge administratif luxembourgeois, la pression induite par les procédures accélérées et les attentes politiques fortes pèsera sur son indépendance fonctionnelle, tandis que la capacité du juge à

---

[9] J.-Y. Carlier, « *Évolution procédurale du statut de l'étranger : constats, défis, propositions* », JT, 2011, p. 125.

exercer pleinement son office est objectivement limitée par les contraintes procédurales imposées.

En effet, si le projet de loi institue, en matière de contentieux accéléré, des délais de recours et surtout des délais de jugement extrêmement courts, exprimés fréquemment en jours et présentés comme impératifs, une telle approche appelle toutefois de sérieuses réserves au regard des exigences fondamentales de l'Etat de droit.

Selon une jurisprudence constante de la CJUE[10], les délais procéduraux applicables aux juridictions nationales ne sauraient, sous couvert de célérité, porter atteinte à l'effectivité du recours juridictionnel, ni empêcher le juge d'exercer un examen complet et *ex nunc* de la cause, incluant le respect du contradictoire et, le cas échéant, la tenue d'une audience, de sorte que lorsque le respect d'un délai légal rend impossible l'exercice effectif de ces garanties, le juge doit pouvoir écarter le caractère impératif du délai, lequel ne peut alors être considéré que comme indicatif. En d'autres termes, un délai de jugement impératif très bref, dans un contentieux à forts enjeux humains revient à imposer une norme de productivité et il pousse mécaniquement à arbitrer entre, d'une part, tenir le délai et, d'autre part, faire l'examen complet exigé. Or, comme relevé ci-avant, la CJUE le dit clairement : si tenir le délai empêche l'effectivité des garanties, le délai ne peut pas être impératif ; il doit devenir indicatif.

Cette approche est également confirmée par la doctrine et la pratique comparées, où les délais de traitement imposés aux juridictions sont expressément qualifiés de délais d'ordre, précisément afin de préserver l'indépendance des juges et d'éviter toute pression normative sur le contenu ou la qualité des décisions juridictionnelles.

Au-delà de l'indépendance institutionnelle, l'imposition de délais de jugement très brefs soulève un risque réel pour la qualité de la justice. La combinaison de délais raccourcis, de limitations du nombre d'écritures et de contraintes procédurales renforcées est de nature à favoriser des décisions rendues dans l'urgence, sur des dossiers insuffisamment instruits, au détriment de la motivation, de la cohérence jurisprudentielle et de la sécurité juridique. Il convient à cet égard de souligner que la mission du juge administratif est traditionnellement et essentiellement une mission de réflexion qui ne devrait pas être appelée à être exercée dans l'urgence ni dans la précipitation, mais suivant des raisonnements bien précis et réfléchis dans un délai raisonnable, le travail du juge administratif étant appelé à aller en profondeur et sa qualité se mesurant en conséquence[11], de sorte qu'une certaine durée est inhérente à la procédure administrative contentieuse et à l'exercice concret et complet des droits des parties.

Enfin, il convient de relever que ces délais, exprimés en jours calendaires et non en jours ouvrables ou francs, produisent un effet de compression temporelle significatif, indépendamment des week-ends et jours fériés. Ils sont susceptibles de contraindre les magistrats à statuer durant des périodes normalement non ouvrées, avec un impact direct sur leurs conditions de travail et leur vie privée. En effet, lorsque le délai est exprimé en jours et qu'aucun mécanisme robuste n'amortit week-ends/jours fériés, l'effet réel est une compression factuelle qui se reporte sur les magistrats : travail sur jours non ouvrés, arbitrages familiaux forcés, fatigue, et à terme dégradation de la qualité et hausse du risque d'erreur. Une telle charge structurelle est difficilement conciliable avec une conception durable et soutenable de l'exercice de la fonction juridictionnelle.

---

[10] Voir notamment CJUE 19 mars 2020, LH c/ *Bevándorlási és Menekültügyi Hivatal*, aff. C-564/18.

[11] Projet de loi 7124[3], avis de la Cour administrative, p.3.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, les délais de jugement prévus par le projet de loi ne sauraient être interprétés que comme des délais d'ordre, assortis d'une obligation de diligence, mais dépourvus de tout caractère impératif ou de sanction procédurale en cas de dépassement. Une clarification explicite en ce sens apparaît indispensable afin de garantir la conformité du dispositif avec le droit de l'Union, de préserver l'indépendance des juges et d'assurer une justice sereine, à la fois rapide et de qualité.

4. Le Pacte, tel qu'appelé à être transposé en droit luxembourgeois par le projet de loi, renforce également largement les hypothèses dans lesquelles le juge administratif est tenu d'examiner d'office certaines questions essentielles, au premier rang desquelles figure le respect du principe de non-refoulement.

Cette obligation, qui trouve certes son fondement tant dans le droit de l'Union que dans la jurisprudence européenne et qui vise à garantir une protection minimale des droits fondamentaux, indépendamment de la qualité ou de l'exhaustivité des moyens soulevés par les parties, s'avère toutefois incompatible en pratique avec les procédures accélérées à échange unique de mémoires.

En pratique, cette obligation de contrôle *ex officio* se heurte frontalement aux caractéristiques procédurales des procédures accélérées. Celles-ci se distinguent par la limitation drastique de l'instruction écrite, les parties n'étant autorisées, dans de nombreux cas, à ne déposer qu'un seul mémoire.

Dans un tel cadre, le juge administratif, tout en étant tenu de respecter strictement le principe du contradictoire, se trouve confronté à une difficulté structurelle : lorsqu'une question relevant du contrôle *ex officio* n'a pas été débattue par écrit, il lui appartient de la soulever oralement à l'audience.

Or, le recours au contradictoire oral comme substitut à une instruction écrite complète comporte des aléas considérables. Il n'est en effet pas rare, en pratique, que le délégué du gouvernement ne soit pas en mesure de répondre utilement à une question soulevée d'office, faute de connaissance approfondie du dossier ; il arrive tout aussi fréquemment que l'avocat du requérant ne soit pas présent à l'audience : dans ces conditions, le contradictoire, pourtant formellement respecté, risque de devenir largement théorique, le juge se trouvant privé d'un débat effectif et éclairé sur des questions pourtant déterminantes.

L'obligation faite au juge administratif de statuer *ex officio* dans un cadre procédural aussi contraint conduit, en réalité, à une forme d'instrumentalisation de la fonction juridictionnelle, puisque le juge est amené à combler lui-même, dans des délais extrêmement brefs, les lacunes éventuelles de l'instruction menée par l'autorité administrative. Cette situation opère un glissement préoccupant : le juge ne se borne plus à contrôler la légalité de la décision administrative au regard des éléments versés au dossier, mais se voit contraint d'assumer, au moins partiellement, un rôle d'instruction supplétive. Or, un tel déplacement de l'office du juge est difficilement conciliable avec les principes fondamentaux du procès administratif, et en particulier avec l'exigence d'impartialité objective et la séparation des rôles entre l'administration et le juge.

5. Le projet de loi aura également un impact considérable sur les droits sociaux des magistrats concernés, et plus particulièrement sur le droit au congé de ces magistrats, impact qui est loin d'être seulement anecdotique.

Il convient en effet de relever que le mécanisme des vacances judiciaires au sein de la justice repose historiquement et fonctionnellement sur l'instauration d'un service allégé, entendu comme une activité juridictionnelle réduite, recentrée sur les affaires urgentes et sur les procédures qui ne peuvent être différées sans causer un préjudice grave et irréversible aux parties. Cette organisation permet d'assurer la permanence du service public de la justice, tout en conciliant deux exigences indissociables d'un Etat de droit effectif : d'une part, l'accès à la justice pour les situations nécessitant une intervention rapide ; d'autre part, le respect du droit des professionnels de la justice - en particulier magistrats et greffiers - à des congés annuels effectifs. Le service allégé n'implique donc nullement l'interruption de la justice, mais une modulation raisonnée de son intensité, fondée sur la reconnaissance que la qualité de la justice rendue suppose également que ceux qui la rendent, à savoir les magistrats, puissent se ressourcer.

Une justice de qualité ne se mesure en effet pas exclusivement à la célérité des décisions. Elle suppose du temps pour l'étude des dossiers, les recherches juridiques, la délibération collégiale et la rédaction motivée des jugements. A cet égard, les vacances judiciaires remplissent une fonction structurelle essentielle en permettant notamment aux magistrats de rédiger les jugements consécutifs aux audiences particulièrement chargées des mois de juin et du début juillet, tout en garantissant la continuité des formations appelées à statuer. Il convient en effet de rappeler que la composition d'une formation de jugement doit demeurer identique entre la prise en délibéré et le prononcé : cette exigence, garante de la sécurité juridique et de la qualité de la décision, impose dès lors une continuité personnelle qui limite fortement la flexibilité organisationnelle.

Dans ce contexte, le maintien d'un flux contentieux soutenu durant les vacances judiciaires, sans réduction réelle de l'activité ni suspension des délais, tel qu'induit par le projet de loi exerce une pression directe sur l'indépendance fonctionnelle du juge. Un juge privé de marges temporelles suffisantes pour exercer sereinement son office voit sa capacité de jugement objectivement altérée, indépendamment de toute atteinte formelle à son indépendance institutionnelle.

De manière aggravante, le projet de loi prévoit, pour l'essentiel, des formations de jugement collégiales.

Si cette option peut être justifiée par la gravité des enjeux, elle emporte toutefois des conséquences organisationnelles lourdes.

En effet, la contrainte tenant à l'identité de la composition collégiale entre le délibéré et le prononcé s'imposera tout au long des vacances judiciaires, réduisant considérablement la souplesse du service allégé et rendra également particulièrement difficile la récupération individuelle des congés de récréation en dehors de cette période, c'est-à-dire durant l'année judicaire, l'absence prolongée d'un seul membre étant susceptible de paralyser l'ensemble de la formation.

Enfin, le service allégé constitue la seule période réaliste et prolongée permettant un repos effectif des magistrats, dans un système où la récupération individuelle effective en cours d'année est structurellement limitée, sinon difficile.

Sous cet angle, les vacances judiciaires répondent à une logique comparable à celle du congé collectif dans certains secteurs économiques, tel que le bâtiment : il s'agit non d'un privilège, mais d'un mécanisme d'organisation collective du travail, destiné à garantir la continuité du service de la justice tout en assurant un repos effectif aux acteurs concernés.

La remise en cause implicite de ce mécanisme, par le maintien d'une activité juridictionnelle soutenue pendant la période estivale sans adaptation structurelle du flux contentieux, pose une question de durabilité institutionnelle. Un système juridictionnel fondé sur un fonctionnement permanent en flux tendu expose le tribunal administratif à des risques accrus d'épuisement professionnel, de désaffection des carrières et, à terme, de perte d'attractivité. L'attractivité de la justice administrative ne repose en effet pas uniquement sur le prestige de la fonction ou sur la qualité des missions confiées ; elle dépend également de la possibilité réelle pour les magistrats d'exercer leur fonction dans des conditions compatibles avec un équilibre durable entre exigences professionnelles et droit au repos.

Dans ce contexte, la solution retenue par le projet de loi - consistant à prévoir une simple extension du délai de prononcé de 30 jours lorsque celui-ci expire entre le 16 juillet et le 15 septembre - apparaît insuffisante, dans la mesure où le projet de loi ne prévoit ni la suspension des délais de jugement, ni celle des délais procéduraux pendant les vacances judiciaires telles qu'organisées par l'article 15 de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif et par l'article 5 (6) de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives. Si la solution projetée facilite marginalement l'organisation interne des juridictions, en ce qu'elle permet une meilleure planification interne du travail juridictionnel, sans constituer ni une suspension réelle de l'activité, ni une reconnaissance du droit effectif au congé du magistrat, elle ne remet pas en cause le principe d'un fonctionnement en flux tendu pendant une période qui, par essence, est destinée à permettre un ralentissement de l'activité, et ne traite pas le cœur du problème.

A cet égard, l'examen du droit luxembourgeois révèle une carence structurelle : le droit au congé du magistrat n'est ni explicitement défini, ni quantifié, ni encadré dans ses modalités concrètes, les lois organisant l'ordre administratif se bornant à poser un principe négatif, à savoir qu'aucun magistrat ne peut s'absenter si le service doit en souffrir, principe consacrant la primauté absolue de la continuité du service, sans contrepartie normative claire garantissant un droit effectif au repos[12].

Le système actuel repose partant sur une auto-limitation des magistrats, plus ou moins stricte, dictée par la conscience professionnelle, plutôt que sur des garanties juridiques effectives. Or, l'effet combiné de la multiplication des procédures accélérées, de l'absence d'effet suspensif automatique, de la non-suspension des délais pendant les vacances judiciaires

[12] Cette situation interroge par ailleurs au vu de la loi du 24 juillet 2024 portant modification : 1° du Code du travail ; 2°de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ; 3° de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, en vue de la transposition de la directive (UE) 2019/1152 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relative à des conditions de travail transparentes et prévisibles dans l'Union européenne, qui consacre notamment le droit à l'information sur la durée du travail et la durée du congé, au nom de la prévisibilité des conditions de travail.

et de l'absence de cadre légal du droit au congé, risque de conduire à une situation dans laquelle le tribunal administratif sera contraint de fonctionner en flux tendu y compris pendant la période estivale, sans véritable reconnaissance normative du droit au repos des magistrats, ce qui soulève une question de principe : est-ce que le droit au congé du magistrat, composante du droit à la santé et à la dignité au travail, peut être indéfiniment subordonné à des impératifs d'efficacité procédurale sans mise en place de mécanismes compensatoires ?

Aussi, dans un système où le juge administratif est appelé à statuer toujours plus vite, sur des enjeux humains majeurs, l'absence de cadre normatif clair en matière de congés apparaît comme une faille structurelle du dispositif.

Le Pacte impose dès lors, par le truchement notamment du projet de loi, un changement de paradigme qui affectera profondément le contentieux de la protection internationale au Luxembourg : en privilégiant l'accélération des procédures et en limitant l'effet suspensif des recours, il place le droit à un recours effectif sous une tension permanente.

Face à ces évolutions, le juge administratif se trouve investi d'une responsabilité accrue : celle de garantir, malgré des contraintes procédurales renforcées, que le contrôle juridictionnel demeure réel, effectif et conforme aux exigences fondamentales de l'Etat de droit.

Examen des articles pertinents :

Art. 4 :

L'article 4 institue un nouveau fondement autonome de rétention administrative, distinct des régimes existants de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, applicable dès la phase de filtrage prévue par le règlement (UE) 2024/1356 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 établissant le filtrage des ressortissants tiers aux frontières extérieures. Il élargit ainsi substantiellement le champ de la privation de liberté des ressortissants de pays tiers, y compris de mineurs non accompagnés âgés de seize ans, sur la base de critères particulièrement larges et peu normés.

La rétention peut ainsi être ordonnée indépendamment du dépôt d'une demande de protection internationale et avant toute décision sur le séjour ou l'éloignement. Elle intervient à un stade pré-juridictionnel très en amont, sur la seule base d'un risque de fuite ou d'une « menace potentielle pour la sécurité intérieure résultant de cette fuite », notion indéterminée et peu objectivable. Cette anticipation de la contrainte marque une rupture avec la logique traditionnelle de la rétention comme mesure d'ultime recours liée à l'exécution d'un éloignement.

Si un recours est formellement ouvert par renvoi à l'article 123 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, son effectivité doit toutefois être questionnée au vu de la combinaison des délais applicables. Ainsi, la durée maximale du filtrage est de 3 à 7 jours, tandis que le délai de recours est d'un mois et que le juge doit statuer dans un délai de 10 jours.

Il en résulte que, dans la quasi-totalité des cas, le juge statuera après la fin de la rétention, privant le recours de toute portée utile sur la privation de liberté elle-même. Le contrôle juridictionnel se trouve ainsi réduit à un contrôle *a posteriori*, sans effet réel sur la situation du requérant, ce qui soulève de sérieuses interrogations au regard du droit à un recours effectif,

sinon sur la nécessité d'instaurer dans ces conditions une procédure contentieuse accélérée, voire urgente.

Enfin, ce nouveau régime est susceptible de générer un contentieux urgent supplémentaire, tant en matière de rétention que de mesures alternatives (assignation à résidence avec plages horaires contraignantes). Toutefois, compte tenu des délais, ce contentieux sera structurellement dépourvu d'effet suspensif réel, ce qui interroge sa finalité et son utilité, tout en accentuant la charge du tribunal d'asile et d'immigration, sinon du tribunal administratif, sans bénéfice concret pour la protection des droits fondamentaux.

L'extension explicite de la rétention aux mineurs non accompagnés de seize ans et plus, même assortie de garanties formelles et de la recherche de mesures alternatives, appelle quant à elle une vigilance particulière. La référence à la « *menace potentielle pour la sécurité intérieure résultant de sa fuite* » apparaît particulièrement fragile lorsqu'elle est appliquée à des mineurs et risque de banaliser une mesure qui devrait demeurer strictement exceptionnelle.

Enfin, l'application *mutatis mutandis* de larges pans de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, combinée au renvoi partiel au règlement (UE) 2024/1356 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 établissant le filtrage des ressortissants tiers aux frontières extérieures contribue à une stratification normative complexe, peu lisible pour les intéressés comme pour le juge, et source potentielle d'insécurité juridique.

Art. 31 (1) :

S'agissant du paragraphe (1), relatif aux décisions rejetant une demande de protection internationale comme non fondée ou partiellement non fondée, le régime apparaît, à première vue, relativement équilibré.

Le délai de recours de vingt jours est raisonnable, un double degré de juridiction est prévu et les délais impartis au tribunal administratif et à la Cour administrative sont, en théorie, compatibles avec un examen approfondi. Toutefois, même dans ce cadre, la limitation à un mémoire unique par partie risque de réduire sensiblement la qualité du débat contradictoire et ne paraît guère justifiée au vu du délai laissé au tribunal pour statuer, à savoir 4,5 mois après notification du mémoire étatique. Elle contraint en effet le requérant à une argumentation exhaustive dès l'introduction du recours, sans possibilité de réplique, tandis que le juge se voit privé d'un échange procédural susceptible d'éclairer progressivement les points litigieux.

Enfin, en pratique, l'imposition d'un délai de jugement de six mois, rigide et déconnecté des fluctuations de charge, risque soit de conduire à une justice expéditive, soit de générer un engorgement structurel.

Art. 31 (2) :

Le paragraphe (2), relatif aux décisions rejetant une demande comme manifestement non fondée, soulève des objections plus sérieuses encore. Il repose sur l'hypothèse selon laquelle le caractère « manifeste » du rejet correspondrait à une simplicité juridique, alors que l'expérience contentieuse démontre que ces dossiers sont souvent ceux où le risque d'erreur est le plus élevé.

Le délai de recours de dix jours apparaît particulièrement contraignant pour des demandeurs fréquemment dépourvus d'assistance juridique effective. L'obligation pour le tribunal administratif de statuer dans un délai de quarante jours, combinée à l'absence totale d'appel, aboutit à une réduction drastique du contrôle juridictionnel.

Dès lors, la combinaison d'une procédure accélérée, d'un contradictoire limité et de l'absence de double degré de juridiction peut paraître difficilement conciliable avec l'exigence d'un recours effectif au sens de l'article 47 de la Charte.

Art. 31 (3) :

Le paragraphe (3), relatif aux décisions d'irrecevabilité, procède d'une logique similaire. Or, l'irrecevabilité n'est pas nécessairement une question purement formelle ou automatique, mais elle suppose souvent une interprétation fine des règles européennes, une appréciation de la situation personnelle du demandeur, voire l'examen de questions de vulnérabilité ou de minorité. Aussi, soumettre ce contentieux à un régime accéléré, sans appel et avec un contradictoire réduit, expose le juge administratif à une responsabilité accrue sans mécanisme correcteur.

Art. 31 (4) :

Le paragraphe (4), concernant les décisions de rejet pour retrait implicite de la demande, accentue encore cette incohérence. Le retrait implicite repose fréquemment sur des faits ambigus, tels que des absences, des incompréhensions ou des difficultés personnelles ; or, ce sont précisément des situations qui appellent un examen approfondi, un contradictoire réel et, le cas échéant, un contrôle en appel, de sorte que l'exclusion de tout recours devant la Cour administrative apparaît ici particulièrement problématique.

Art. 31 (5) :

Le paragraphe (5), relatif au retrait d'une protection internationale, constitue en revanche le régime le plus équilibré du dispositif. Le délai de recours de vingt jours, l'existence d'un double degré de juridiction et les délais de jugement prévus permettent, en principe, un contrôle juridictionnel effectif et conforme aux exigences européennes. Ce contraste met en lumière, par comparaison, la fragilité des régimes accélérés prévus aux paragraphes précédents.

Art. 31 (6) :

Le paragraphe (6), concernant les décisions de transfert prises en vertu du règlement (UE) 2024/1351, concentre l'ensemble des contraintes procédurales. Le délai de recours de dix jours, la limitation à un mémoire unique, l'obligation de statuer dans des délais très courts, l'intervention d'un juge unique et l'absence d'appel créent une tension extrême sur la fonction juridictionnelle. Le juge est amené à statuer seul, rapidement et sans contrôle ultérieur, sur des décisions susceptibles d'emporter des conséquences irréversibles, notamment en matière de non-refoulement indirect. Ce régime fait peser sur le juge administratif un risque institutionnel et éthique disproportionné.

Art. 31 (7) :

Le paragraphe (7), qui exclut tout recours contre certaines décisions de clôture, relatives aux procédures de retrait de la protection internationale, prises en application directe du règlement (UE) 2024/1348, appelle certaines réserves. En effet, cette disposition implique que des décisions administratives produisant des effets juridiques définitifs se trouvent ainsi soustraites à tout contrôle juridictionnel national, ce qui ne semble pas découler du texte du règlement (UE) 2024/1348, qui ne prévoit que « *la clôture ne doit pas nécessairement prendre la forme d'une décision, mais est consignée au moins dans dossier du demandeur, avec l'indication du fondement juridique de cette clôture* » : si le texte convie certes le défaut d'obligation de prendre une décision de clôture formalisée, une exclusion de tout recours risque toutefois de soulever des interrogations quant au respect du principe d'effectivité du contrôle juridictionnel, y compris au regard du droit de l'Union.

Art. 31 (8), 1er paragraphe :

Comment abordé ci-avant, les recours contre notamment les décisions de refus « normales » de protection internationale (actuellement art. 35-1 de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire) ne bénéficient plus de l'effet suspensif et le juges des référés est appelé à statuer sur le bien-fondé d'un tel recours endéans 10 jours, là où les juges du fond disposent d'un délai de 6 mois.

Le délai de dix jours imposé au juge des référés apparaît devoir être supprimé, dès lors que l'office du référé s'inscrit par nature dans l'urgence. Le cas échéant, il suffirait de prévoir que le juge statue « *dans les plus brefs délais* ».

L'instauration d'un délai aussi bref et rigide est, en outre, susceptible de porter atteinte à l'indépendance de la justice, en enfermant l'office du juge - et, partant, l'analyse du dossier, les recherches utiles, le raisonnement juridictionnel et le prononcé de la décision - dans un délai préfixe. Un tel délai ne permettrait pas non plus au juge compétent de s'organiser de manière adéquate en cas d'afflux de recours ou de contraintes calendaires objectives, telles que l'imbrication de week-ends ou de jours fériés, aboutissant de facto à un laps de temps extrêmement réduit.

Tel que d'ores et déjà examiné dans le cadre des considérations générales, le projet de loi opère, en matière de protection internationale, une évolution substantielle du rôle confié au juge administratif des référés, en ce que les recours dirigés contre les décisions de refus de protection internationale ne bénéficient plus, en principe, de l'effet suspensif, le juge des référés étant appelé à statuer, seul, sur une demande de sursis à exécution et ce tel qu'actuellement projeté, dans un délai particulièrement bref de dix jours.

Dans ce cadre procédural, le juge des référés est amené à se prononcer sur des dossiers impliquant fréquemment des questions complexes, tant sur le plan factuel que juridique, tenant notamment à l'appréciation de situations humaines individuelles, à l'évaluation des risques encourus en cas de retour, à l'analyse de contextes politiques ou sécuritaires évolutifs, ainsi qu'à l'articulation entre le droit national, le droit de l'Union européenne et les exigences découlant de la Convention européenne des droits de l'homme. Cette appréciation intervient alors même que le juge du fond dispose, pour l'examen du même litige, d'un délai de six mois et statue en formation collégiale.

Or, la condition actuellement requise pour l'octroi du sursis à exécution par l'article 11 de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions

administratives, tenant à l'existence d'un « *moyen sérieux* » de nature à justifier la réformation ou l'annulation de la décision attaquée, implique, selon une jurisprudence constante, que le juge soit déjà convaincu, à ce stade de la procédure, que l'illégalité alléguée est établie ou, à tout le moins, rendue crédible de manière suffisamment assurée. Le sursis à exécution tend ainsi à constituer une préfiguration de la décision à intervenir au fond, dans un contexte marqué par la présomption de régularité attachée à la décision administrative.

Appliquée au contentieux de la protection internationale dans un délai aussi contraint, cette exigence place le juge des référés dans une situation délicate, voire difficilement soutenable, l'obligeant soit à procéder à un examen approfondi du fond dans des conditions temporelles et procédurales peu compatibles avec la complexité des dossiers en cause, soit à refuser le sursis faute de pouvoir atteindre le degré de certitude requis, au risque de porter atteinte à l'effectivité du recours juridictionnel.

Dans un tel contexte, il peut légitimement être soutenu que le critère du « *moyen sérieux* » apparaît peu adapté à la nature particulière du contentieux de l'asile et aux contraintes objectives pesant sur le juge des référés. A cet égard, l'adoption d'un critère tenant à l'existence d'un « *doute sérieux* », tel qu'il est retenu dans d'autres ordres juridiques, permettrait de mieux concilier l'exigence d'un contrôle juridictionnel effectif avec les impératifs de célérité propres à la procédure de référé. Un tel critère n'aurait pas pour effet d'abaisser le niveau de contrôle juridictionnel, mais viserait au contraire à reconnaître que, dans le cadre d'une procédure d'urgence, le juge statue nécessairement sur la vraisemblance des moyens invoqués, sans pouvoir, ni devoir, anticiper de manière quasi définitive l'issue du litige au fond. Il offrirait ainsi une réponse plus proportionnée aux enjeux particulièrement sensibles de la protection internationale, où l'exécution immédiate de la décision contestée est susceptible d'entraîner des conséquences irréversibles pour les droits fondamentaux des personnes concernées.

En tout état de cause il y a lieu de remplacer les termes « *le président du tribunal administratif ou le juge qui le remplace* » par « « *le juge-directeur ou le juge qui le remplace du tribunal d'asile et d'immigration* », afin de tenir compte de la répartition de compétences opérée par l'article 1er, point 3, du projet de loi n° 8694 portant modification de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif en vue d'y instituer un tribunal d'asile et d'immigration.

Art. 31 (8), 2e paragraphe :

Cette disposition particulière prévoit que, dans les hypothèses visées par l'article 68, paragraphe 3, du règlement (UE) 2024/1348[13], le tribunal administratif peut se saisir d'office, dans un délai de deux semaines à compter de l'introduction du recours au fond, afin de statuer sur le droit du demandeur ou de la personne concernée par un retrait de protection internationale de demeurer sur le territoire pendant l'examen du recours. Lorsque le tribunal exerce cette faculté, il statue par « ordonnance » dans les plus brefs délais et, en tout état de cause, dans un délai maximal de quinze jours à compter de la saisine d'office.

Cette disposition est triplement problématique :

[13] Il s'agit en substance essentiellement des décisions rejetant une demande protection internationale pour être infondée ou manifestement infondée, de décisions de retrait de la protection internationale, ainsi que des décisions déclarant une demande protection internationale irrecevable

Ainsi, de première part, la faculté pour le tribunal administratif de se saisir d'office dans les deux semaines suivant l'introduction du recours au fond suppose, en pratique, que les recours soient examinés dès leur dépôt, et non selon la logique actuelle de traitement différé.

Or, une telle saisine d'office n'est matériellement possible que si un magistrat rapporteur est désigné dès l'introduction du recours, ou à tout le moins, si une mise en état immédiate du dossier est opérée.

Ni la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, ni la pratique juridictionnelle actuelle ne prévoient une telle prise en charge anticipée. Le dispositif introduit ainsi, sans le dire, une nouvelle étape procédurale structurante, qui rompt avec l'économie générale de la procédure administrative contentieuse.

Il en résulte une incohérence normative : le texte impose une vigilance et une réactivité immédiates du tribunal, sans adapter le cadre procédural censé en permettre la mise en œuvre.

De deuxième part, il convient de souligner que statuer d'office sur le droit de demeurer sur le territoire ne peut se concevoir comme un contrôle superficiel ou purement formel. Une telle décision implique nécessairement une appréciation *prima facie* du bien-fondé du recours, une mise en balance des intérêts en présence, et, le cas échéant, une appréciation des risques allégués.

Or, à ce stade très précoce de la procédure le tribunal ne dispose pas nécessairement du mémoire en réponse de l'État, ni parfois d'un dossier administratif complet ou stabilisé.

Le texte place ainsi le tribunal dans une situation délicate, l'invitant à statuer sur une question substantielle en l'absence d'un contradicteur pleinement entendu, ce qui accroît le risque soit de décisions insuffisamment étayées, soit de décisions prises sur une base factuelle et juridique lacunaire.

Enfin, de troisième part, il échet d'insister sur le fait que même lorsqu'il se saisit d'office, le tribunal demeure tenu de respecter le principe du contradictoire, et ce conformément à l'article 30 de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives. En pratique, cela impliquera nécessairement de soumettre par écrit aux parties la question du droit de demeurer sur le territoire, de leur accorder un délai, fût-il très bref, pour prendre position, et, le cas échéant, d'organiser une audience spécifique ou « pré-audience » strictement consacrée à cette question, et ce endéans un délai de 15 jours.

Cette exigence introduit *de facto* une mini-procédure incidente, greffée sur le recours au fond, sans que le texte n'en précise ni les modalités, ni les délais, ni l'articulation avec la procédure principale.

La combinaison de ces trois exigences emporte des conséquences lourdes : la nécessité d'une veille permanente sur les nouveaux recours introduits ; une mobilisation rapide de magistrats capables de statuer en urgence sur des questions sensibles ; la coexistence, pour les mêmes magistrats, de la gestion de procédures (accélérées) au fond, et de décisions incidentes urgentes, prises d'office, dans des délais extrêmement contraints.

Le dispositif suppose ainsi une réorganisation profonde du fonctionnement du tribunal, tant en termes de flux, de répartition des dossiers que de charge de travail individuelle des

magistrats, sans que le projet de loi ne prévoie ni moyens supplémentaires, ni adaptations procédurales correspondantes.

En définitive, la disposition analysée impose au tribunal administratif une réactivité immédiate, un examen substantiel précoce et le respect intégral du contradictoire, le tout dans des délais très courts, sans cadre procédural adapté et sans renforcement explicite des moyens.

Elle crée ainsi un décalage structurel entre l'ambition du législateur et les capacités opérationnelles du tribunal, faisant peser sur celui-ci - et sur ses magistrats - une pression organisationnelle et juridictionnelle considérable, au risque d'affecter tant la qualité des décisions que la célérité du traitement du contentieux au fond.

Art.32 (2) :

L'article 32 (2) du projet de loi institue un recours en réformation devant le tribunal administratif contre les décisions prises dans le cadre de la procédure d'asile à la frontière ainsi que contre les décisions de retour, à introduire dans un délai de deux semaines à compter de la notification, suivant les modalités prévues à l'article 67, paragraphe 1er, *in fine*, du règlement (UE) 2024/1348.

Le tribunal relève, en premier lieu, que le choix d'un recours en réformation confère à la juridiction administrative une compétence de pleine juridiction, impliquant un contrôle complet en fait et en droit (*ex nunc*) et la faculté, le cas échéant, de substituer sa propre décision à celle de l'autorité administrative. Ce choix apparaît cohérent au regard des exigences découlant du droit de l'Union européenne en matière de recours effectif dans le domaine de l'asile, lesquelles imposent un contrôle juridictionnel approfondi.

En second lieu, la disposition met en place une procédure dérogatoire au droit commun de la procédure devant les juridictions administratives, en ce qu'elle limite l'échange d'écritures à un seul mémoire par partie, y compris la requête introductive d'instance, et impose un délai de trois semaines pour le dépôt du mémoire en réponse, tout en prévoyant que, lorsque l'autorisation de rester sur le territoire dans l'attente de l'issue du recours a été accordée, le Tribunal statue dans un délai de cinq semaines à compter de l'introduction de la requête.

Cette configuration procédurale traduit une volonté manifeste d'assurer un traitement rapide et concentré des recours introduits dans le cadre de la procédure à la frontière. Si cet objectif répond à la logique du règlement (UE) 2024/1348 et à l'exigence de célérité inhérente à ce type de procédure, il n'en demeure pas moins que la limitation de l'échange d'écritures à un seul mémoire par partie impose aux requérants comme à l'administration une présentation particulièrement complète et structurée de leurs moyens dès le stade initial, sans possibilité de réplique ultérieure, ce qui pourrait soulever, en pratique, des difficultés au regard de la complexité factuelle ou juridique de certaines affaires.

Le tribunal attire également l'attention sur le caractère définitif du jugement rendu, celui-ci n'étant pas susceptible d'appel. La juridiction administrative est ainsi appelée à statuer en dernier ressort dans des matières touchant à la protection internationale et à l'éloignement, ce qui accroît la responsabilité juridictionnelle pesant sur elle et renforce l'importance des garanties procédurales offertes en première instance.

Enfin, la combinaison d'un délai de recours bref, d'un échange d'écritures limité et d'un délai de jugement contraint, dans un contexte de mise en œuvre élargie du Pacte européen sur la migration et l'asile, est susceptible d'avoir un impact organisationnel significatif sur le fonctionnement du tribunal administratif, en particulier en cas d'augmentation substantielle du contentieux lié à la procédure à la frontière.

Dans ces conditions, si le mécanisme envisagé s'inscrit dans le cadre normatif fixé par le droit de l'Union et poursuit un objectif légitime de célérité, il appelle néanmoins une attention particulière quant à ses implications pratiques et organisationnelles, ainsi qu'au maintien d'un équilibre adéquat entre rapidité de traitement et effectivité du droit au recours.

Art. 32 (3) :

Le texte prévoit que les recours visant les décisions prises dans le cadre de la procédure d'asile à la frontière et les décisions de retour afférentes, n'ont en principe pas d'effet suspensif, sous réserve des exceptions prévues par le règlement (UE) 2024/1348.

Le demandeur peut toutefois solliciter, dans le même délai que le recours au fond, un sursis à exécution ou une mesure de sauvegarde devant le président du tribunal administratif, la décision de retour étant suspendue jusqu'au prononcé de l'ordonnance de référé, laquelle doit intervenir dans les plus brefs délais et au plus tard dans les quinze jours.

Il y a lieu de remplacer ici également les termes « *le président du tribunal administratif ou le juge qui le remplace* » par « *le juge-directeur ou le juge qui le remplace du tribunal d'asile et d'immigration* », afin de tenir compte de la répartition de compétences opérée par l'article 1er, point 3, du projet de loi n° 8694 portant modification de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif en vue d'y instituer un tribunal d'asile et d'immigration.

Par ailleurs, le tribunal administratif peut également se saisir d'office, dans les deux semaines suivant l'introduction du recours au fond, afin de statuer par ordonnance sur le droit du demandeur de rester sur le territoire pendant l'examen du recours, cette ordonnance devant également être rendue dans un délai maximal de quinze jours.

Les mêmes critiques, fondamentales, que celles développées par rapport à l'article 31 (8), 2e paragraphe, s'appliquent ici.

Art. 35 (6) :

Cette disposition prévoit en ce qui concerne les décisions de placement en rétention et de prorogation de mesures de placement, une procédure au fond, rapide et concentrée, assortie de délais stricts et d'un encadrement procédural dérogatoire au droit commun, qui reprend en substance les dispositions actuelles de l'article 123 de la loi modifiée du 29 août 2008 portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration[14], à trois exceptions notables près, à savoir le fait que i) le tribunal administratif siège dorénavant à juge unique et doit statuer dans les plus brefs délais, au plus tard dans les quinze jours suivant l'introduction du recours, ou, ii) à titre exceptionnel, dans les vingt-et-un jours, iii) que les jugements du tribunal administratif ne sont plus susceptibles d'appel.

[14] Article qui fait l'objet d'une modification identique à travers l'article 41, 4° des dispositions modificatives du projet de loi.

Ces adaptations appellent une appréciation globalement favorable.

En premier lieu, le passage à juge unique constitue une mesure de rationalisation organisationnelle bienvenue. La suppression de l'obligation de constituer une formation collégiale permet une plus grande souplesse dans la gestion interne du contentieux, particulièrement dans un contexte marqué par une augmentation structurelle des recours en matière d'éloignement et de rétention. Elle allège les contraintes de planification, facilite la répartition des dossiers et renforce la capacité du tribunal à absorber des pics d'activité sans compromettre la continuité du service de la justice.

En deuxième lieu, l'aménagement du délai de jugement avec un plafond porté à vingt-et-un jours en cas de situation exceptionnelle introduit une flexibilité procédurale utile. Cette formulation permet de concilier l'exigence d'un contrôle juridictionnel rapide, inhérente à toute mesure privative de liberté au sens de l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme, avec les impératifs concrets d'organisation judiciaire. Elle évite qu'un délai excessivement contraignant ne porte atteinte à la qualité du contrôle exercé, notamment en cas d'afflux simultané de recours.

En troisième lieu, la suppression du double degré de juridiction s'inscrit dans une logique de célérité et de sécurité juridique rapide, cohérente avec la nature urgente du contentieux de la rétention. Si cette suppression renforce la responsabilité du juge du fond et appelle une vigilance accrue quant à la qualité et à la motivation des décisions rendues, elle n'apparaît pas, en soi, incompatible avec les exigences conventionnelles, dès lors que le recours devant le tribunal administratif demeure un recours effectif au fond.

Cela étant, l'évolution projetée invite à une réflexion plus large sur l'opportunité, à terme, d'une spécialisation accrue du contrôle juridictionnel des mesures de rétention. La privation de liberté administrative constitue une atteinte particulièrement grave aux droits fondamentaux et mobilise un corpus normatif dense, tant national qu'européen. Dans l'hypothèse d'une augmentation significative et durable du contentieux, notamment à la suite de la mise en œuvre des instruments européens récents en matière de migration et d'asile, la question de la désignation d'un magistrat spécifiquement chargé du contentieux de la rétention - à l'instar d'un juge des libertés - pourrait se poser dans une perspective de cohérence jurisprudentielle et de sécurisation accrue des garanties procédurales.

A ce stade, toutefois, la solution retenue par le projet de loi présente l'avantage d'assurer une meilleure flexibilité organisationnelle sans rigidifier davantage la structure juridictionnelle.

Art. 35 (7) :

Le contentieux des décisions de placement en rétention et de prorogation de la mesure de rétention d'un mineur non accompagné constitue une nouvelle compétence du président du tribunal administratif qui, contrairement au contrôle d'office des mesures de prorogation de placement en rétention d'adultes, intervient ici *ab initio*, c'est-à-dire dès la décision de placement initiale. Si l'impact quantitatif de telles requêtes de contrôle d'office s'avère difficile à prévoir, il n'en demeure pas moins que l'office du président devient de plus en plus lourd : il convient de réfléchir à la création d'une fonction spécifique de juge de la rétention dans le cadre du tribunal d'asile et d'immigration, à l'instar d'un juge des libertés.

Au-delà de cet aspect organisationnel, il convient de relever l'obligation hautement problématique faite au greffe, à savoir de convoquer le mineur retenu, tout mineur devant en effet, notamment conformément à l'article 16 du projet de loi, être dûment assisté par un représentant *ad hoc*, seul habilité à recevoir une telle convocation.

Art. 36 (5) :

Les décisions imposant à un demandeur une mesure alternative moins coercitive aux mesures de rétention bénéficient, actuellement sous l'égide de la loi modifiée du 29 août 2008 portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration, des mêmes voies de recours que les mesures de placement en rétention.

Le projet de loi innove à cet égard en prévoyant dorénavant une voie de recours spécifique.

La disposition projetée ouvre ainsi un recours en réformation contre les décisions imposant à un demandeur une mesure alternative moins coercitive ; le tribunal administratif est compétent pour en connaître comme juge du fond et en dernier ressort, tandis que le recours doit être introduit dans un délai de dix jours à compter de la notification de la décision. La procédure est dérogatoire au droit commun en ce qu'elle limite les échanges à un seul mémoire par partie, y compris la requête introductive, le mémoire en réponse devant être déposé dans un délai de dix jours à compter de la signification de la requête. Le tribunal administratif, siégeant ici aussi à juge unique, statue dans un délai de quarante jours à compter de l'introduction du recours. L'article 123bis de la loi du 29 août 2008, tel que projeté[15], introduisant une procédure digitale au fond, est applicable à ce contentieux.

Cette disposition s'inscrit dans la logique générale d'un contentieux accéléré et concentré, tout en opérant une gradation cohérente par rapport aux mesures privatives de liberté. En effet, s'agissant d'une mesure qualifiée de « moins coercitive », l'atteinte portée aux droits fondamentaux est d'intensité inférieure à celle résultant d'une rétention, ce qui justifie que le délai de jugement soit fixé à quarante jours, sans exiger le traitement en extrême urgence applicable aux recours dirigés contre une privation de liberté.

Le recours en réformation garantit au demandeur un contrôle juridictionnel complet, tant en fait qu'en droit, le juge pouvant substituer sa propre appréciation à celle de l'administration. L'absence de double degré de juridiction appelle certes une vigilance accrue quant à la qualité et à la motivation des décisions rendues, mais elle n'apparaît pas disproportionnée au regard de la nature de la mesure contestée et de l'existence d'un recours effectif au fond.

Le choix du juge unique contribue, pour sa part, à une meilleure flexibilité organisationnelle et à une gestion plus efficiente des flux contentieux, sans compromettre en soi les garanties procédurales, dès lors que la matière demeure juridiquement circonscrite et que le juge conserve la plénitude de ses pouvoirs d'instruction.

Dans son économie générale, la disposition projetée assure ainsi un équilibre adéquat entre célérité, efficacité organisationnelle et respect des garanties juridictionnelles, en cohérence avec la hiérarchisation des atteintes aux libertés au sein du dispositif global.

---

[15] Voir ci-dessous.

Art.40, point 9 (création d'un article 123bis de la loi modifiée du 29 août 2008 portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration) :

Le projet de disposition instaure, pour les recours visés à l'article 123, c'est-à-dire les décisions prises en matière de rétention, un régime de dématérialisation complète des échanges procéduraux, dérogeant aux règles générales de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, régime essentiellement calqué sur celui introduit à titre de prototype pour le référé administratif par la loi du 20 juillet 2023 portant modification de : 1°la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ; 2°la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif ; 3°la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives ; en vue du renforcement des effectifs de la justice administrative et de la numérisation des procédures urgentes devant le tribunal administratif.

Le tribunal administratif comprend et soutient l'objectif poursuivi, à savoir la modernisation et la rationalisation du traitement d'un contentieux à fort volume, marqué par des exigences de célérité accrues. La traçabilité des dépôts, la sécurisation des communications ainsi que l'uniformisation formelle des dossiers constituent, dans cette perspective, des avancées notables, en cohérence avec les efforts plus larges de digitalisation de la justice administrative.

Il convient toutefois d'attirer l'attention du législateur sur certains aspects susceptibles de soulever des difficultés pratiques et juridiques.

En premier lieu, le pouvoir reconnu au juge d'écarter des pièces ou le dossier administratif en cas de non-respect des exigences formelles (numérotation continue, libellé explicite, transmission individualisée) introduit un degré élevé de formalisme. Si une discipline procédurale renforcée se justifie dans un contentieux de masse, il importe néanmoins que l'application de ces prescriptions respecte le principe de proportionnalité. Une irrégularité purement formelle, dépourvue d'incidence réelle sur la compréhension du dossier ou sur l'exercice du contradictoire, ne devrait pas, en règle générale, conduire à l'exclusion automatique de pièces potentiellement déterminantes.

En second lieu, la règle selon laquelle toute pièce versée via la plateforme après 17h00 du jour ouvrable précédant l'audience est écartée, sauf décision contraire du tribunal, appelle une application mesurée. Si cette disposition vise légitimement à garantir la préparation effective de l'audience et l'égalité des armes, en évitant des communications de dernière minute, le cas échéant à but dilatoire, elle ne saurait conduire à restreindre de manière excessive le droit des parties à faire valoir utilement leurs moyens, en particulier dans un contentieux caractérisé par l'urgence et par la production fréquente d'éléments nouveaux à bref délai.

Enfin, le choix de faire courir certains délais à compter de la date d'enrôlement, telle qu'indiquée sur le second bordereau de transmission émis par le greffe, suppose une organisation administrative rigoureuse afin d'éviter toute incertitude ou retard susceptible d'affecter la sécurité juridique des parties.

La distinction opérée entre la date de dépôt de la requête et la date d'enrôlement de l'affaire, chacune matérialisée par un bordereau distinct généré par la plateforme, répond par ailleurs à un souci d'équilibre procédural.

D'une part, ce mécanisme garantit aux requérants le bénéfice intégral du délai de recours. La possibilité de déposer une requête par voie électronique en dehors des heures d'ouverture du greffe, y compris en soirée, le week-end ou les jours fériés, constitue une avancée significative en termes d'accès au juge et de modernisation de la procédure. La date et l'heure figurant sur le premier bordereau assurent ainsi la pleine effectivité du droit d'introduire un recours jusqu'au dernier moment du délai légal.

D'autre part, la dissociation entre dépôt et enrôlement vise à préserver l'intégralité des délais impartis aux autres acteurs de la procédure, notamment pour le dépôt des mémoires et pour le prononcé des décisions dans les délais légaux. En faisant courir ces délais à partir de la date d'enrôlement - et non de la date de dépôt - le dispositif évite que le dépôt d'un recours en dehors des heures ouvrables, par exemple un vendredi en fin de soirée, ne réduise *de facto* les délais procéduraux en amputant ceux-ci des jours non ouvrables intermédiaires.

Sans une telle distinction, un recours introduit un vendredi après 18 heures ferait courir immédiatement les délais subséquents, avec pour conséquence pratique de retrancher les deux jours du week-end du temps effectivement disponible pour le dépôt des mémoires ou pour le prononcé de la décision. Le mécanisme proposé permet ainsi de concilier l'extension des possibilités de dépôt au bénéfice des justiciables avec le respect des délais légaux dans des conditions matériellement réalistes pour la juridiction et les parties adverses.

La distinction entre dépôt et enrôlement apparaît dès lors comme un instrument d'équilibre entre accessibilité procédurale et garantie d'un traitement juridictionnel effectif dans les délais prescrits.

Dans l'ensemble, le tribunal estime que le dispositif proposé constitue un pas important vers une gestion plus efficiente du contentieux concerné. Il recommande toutefois que les mécanismes d'écartement et les exigences formelles soient appliqués, et le cas échéant précisés, de manière à préserver un équilibre adéquat entre les impératifs de célérité et les garanties inhérentes au droit à un recours effectif.

Art. 41, point 4 :

La disposition commentée se réfère, en l'amendant, à l'article 20, paragraphe (8), de la loi modifiée du 28 mai 2009 portant création et organisation du Centre de rétention, aux termes duquel un recours contre les sanctions disciplinaires est ouvert devant le tribunal administratif, lequel statue d'urgence comme juge du fond et, en tout état de cause, dans un délai de trois jours à compter de l'introduction de la requête.

Or, cette voie de recours appelle une refonte impérative, dès lors qu'elle n'est, dans sa configuration actuelle, pas matériellement praticable.

En effet, à défaut de toute disposition procédurale dérogatoire, un tel recours implique l'application intégrale de la procédure administrative de droit commun, laquelle suppose notamment le recours obligatoire au ministère d'avocat, la communication contradictoire du dossier administratif, un échange complet de mémoires (réponse, réplique et duplique),

l'organisation d'une audience publique ainsi que la rédaction et le prononcé d'un jugement motivé. L'ensemble de ces actes devrait, en vertu du texte projeté, être accompli dans un délai de trois jours, sans distinction entre jours ouvrables et jours non ouvrables, impliquant le cas échéant la tenue d'audiences et le prononcé de décisions durant les week-ends ou les jours fériés.

Une telle exigence excède manifestement ce qui est matériellement réalisable par une juridiction et se heurte aux contraintes objectives du fonctionnement judiciaire. Elle est, de ce fait, incompatible tant avec les exigences élémentaires de bonne administration de la justice qu'avec l'exercice serein et effectif de la fonction juridictionnelle. Cette impossibilité est d'autant plus marquée que la décision rendue reste, en l'état du droit commun, susceptible d'appel selon les formes ordinaires, ce qui accentue encore la lourdeur et l'incohérence du dispositif.

Dans ces conditions, il apparaît indispensable de concevoir un recours *ad hoc*, réellement effectif, spécifiquement adapté à la nature et à l'urgence de ce contentieux disciplinaire. Une telle voie de recours devrait permettre au juge de statuer dans des conditions dignes et juridiquement sécurisées, par exemple en prévoyant la compétence d'un juge unique, une procédure essentiellement orale, le cas échéant sans représentation obligatoire par avocat - ce qui présuppose toutefois la présence effective de la personne retenue sanctionnée à l'audience - ainsi qu'un délai réaliste pour statuer, un délai de cinq jours ouvrables constituant à cet égard un strict minimum. Afin de préserver la cohérence, la praticabilité et l'efficacité du dispositif, l'exclusion de toute voie d'appel devrait également être envisagée.

Examen d'articles choisis du règlement (UE) 2024/1348 :

Après avoir examiné les dispositions pertinentes du projet de loi, il convient également de se prononcer sur certaines dispositions du règlement (UE) 2024/1348 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union, applicable, dont l'effet direct implique une incidence immédiate et concrète sur la procédure devant le tribunal administratif.

Article 4 du règlement (UE) 2024/1348 :

Il convient de rappeler que le règlement (UE) 2024/1348 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union, en tant qu'acte de droit dérivé directement applicable, impose aux États membres des obligations positives, immédiates et concrètes quant à l'organisation et aux moyens des autorités compétentes chargées de son application.

À cet égard, l'article 4, paragraphes 7 et 8, dudit règlement prévoit expressément que chaque État membre fournit aux autorités compétentes les moyens appropriés, y compris le personnel compétent en nombre suffisant, pour accomplir leurs tâches, et veille à ce que le personnel appliquant le règlement possède les connaissances appropriées et ait reçu une formation adéquate, accompagnée d'orientations lui permettant de s'acquitter de ses obligations.

Ces exigences revêtent une portée particulière lorsque l'autorité compétente est une juridiction. En effet, la formation adéquate des magistrats ne constitue pas seulement une condition de bonne administration de la justice, mais participe directement des garanties

structurelles de l'indépendance du juge, dès lors qu'un magistrat appelé à statuer dans des délais contraints sur des matières complexes et en constante évolution normative doit disposer des connaissances et outils nécessaires pour exercer son office en toute liberté de jugement, sans dépendance intellectuelle ou institutionnelle à l'égard d'autres autorités.

L'absence de formation spécialisée et continue est ainsi susceptible de placer le juge administratif dans une situation d'insécurité juridique objective, accentuée par la densité et la technicité du nouveau cadre européen en matière d'asile. Une telle situation est de nature à affecter l'indépendance de l'exercice juridictionnel, en ce qu'elle peut contraindre le juge à statuer dans l'urgence sans maîtrise suffisante de l'ensemble des paramètres juridiques applicables.

Par ailleurs, ces carences ont une incidence directe sur l'effectivité du droit à un recours juridictionnel effectif, tel que garanti par le droit de l'Union. Le contrôle exercé par le juge administratif en matière de protection internationale constitue en effet une garantie essentielle pour les justiciables, laquelle suppose que le juge soit en mesure d'appréhender pleinement tant les règles de fond que les mécanismes procéduraux spécifiques issus du règlement (UE) 2024/1348.

Or, force est de constater que le tribunal administratif, tel qu'il est actuellement organisé, ne dispose d'aucun moyen propre lui permettant de concevoir ou d'organiser des formations spécialisées répondant aux exigences nouvelles et particulièrement techniques découlant de ce règlement. Cette carence concerne tant la formation initiale que la formation continue des magistrats appelés à connaître notamment du contentieux de la protection internationale et de l'immigration.

Le projet de loi soumis pour avis demeure, à cet égard, entièrement muet quant aux modalités concrètes de mise en œuvre des obligations de formation prévues par le droit de l'Union, s'agissant en particulier des juridictions administratives. Il ne prévoit ni mécanisme institutionnel dédié, ni articulation avec des dispositifs de formation existants, ni garanties budgétaires permettant d'assurer le respect effectif des exigences posées par l'article 4, paragraphes 7 et 8, du règlement (UE) 2024/1348.

Ce silence législatif crée un décalage manifeste entre les obligations directement applicables résultant du droit de l'Union et les moyens effectivement mis à la disposition du juge administratif. Il est susceptible d'affecter tant l'indépendance de l'exercice juridictionnel que l'effectivité du droit à un recours juridictionnel effectif, en fragilisant la qualité, la cohérence et la sécurité juridique des décisions rendues.

Dans ces conditions, le tribunal administratif estime que le projet de loi devrait être complété afin de prévoir des dispositions spécifiques garantissant l'organisation, le financement et la pérennité de formations adaptées au bénéfice des juridictions administratives, condition indispensable au respect des exigences du règlement (UE) 2024/1348, à la préservation de l'indépendance du juge et à la garantie d'un contrôle juridictionnel effectif en matière de protection internationale.

Article 67 du règlement (UE) 2024/1348 :

Cet article organise en ses paragraphes 5 et 6[16] le régime de traduction des pièces devant la juridiction administrative en matière de protection internationale en confiant au juge un pouvoir d'appréciation central.

D'une part, lorsque la juridiction l'estime nécessaire, elle peut assurer la traduction des documents pertinents non encore traduits, ou faire recourir à d'autres entités à cette fin, les coûts étant alors pris en charge sur des fonds publics conformément au droit national, tandis que le demandeur conserve la faculté de faire traduire, à ses frais, d'autres documents qu'il souhaite produire.

D'autre part, afin d'assurer la maîtrise des délais de la procédure, la juridiction est habilitée à écarter des pièces qui ne seraient pas produites ou traduites en temps utile, que la traduction incombe au demandeur ou à la juridiction elle-même, consacrant ainsi un mécanisme de discipline procédurale destiné à préserver l'efficacité et la célérité du contentieux.

L'expérience acquise au Luxembourg lors de la transposition et de l'application concrète de la directive 2010/64/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales appelle une vigilance particulière quant aux obligations nouvelles mises à la charge des juridictions administratives par le règlement (UE) 2024/1348.

En effet, la mise en œuvre de cette directive a révélé des difficultés structurelles importantes, tant sur le plan financier que matériel, les juridictions pénales ayant éprouvé de sérieuses difficultés à faire face à l'ampleur et au coût des exigences de traduction invoquées par certains prévenus. Ces contraintes ont, en pratique, donné lieu à des incidents procéduraux récurrents, parfois constitutifs d'atteintes aux droits de la défense, et ont contribué à un alourdissement significatif de la charge de travail des juridictions, sans que les moyens nécessaires aient été préalablement assurés.

C'est à la lumière de cette expérience que doit être analysé l'article 67, paragraphes 5 et 6, du règlement (UE) 2024/1348, lequel prévoit qu'en matière de protection internationale, la juridiction assure, lorsqu'elle l'estime nécessaire, la traduction des documents pertinents qui n'ont pas encore été traduits, à défaut de quoi ces traductions peuvent être fournies par d'autres entités et financées sur des fonds publics conformément au droit national. Le règlement précise en outre que le demandeur peut, à ses frais, assurer la traduction d'autres documents, et autorise la juridiction à écarter des pièces non traduites ou tardivement produites.

Ces dispositions confèrent au juge administratif un rôle central dans l'appréciation de la nécessité des traductions, mais elles font peser, corrélativement, une charge organisationnelle et financière potentiellement considérable sur la juridiction, sans que le projet de loi sous

---

[16] « 5. *Lorsque la juridiction l'estime nécessaire, elle assure la traduction des documents pertinents qui n'ont pas encore été traduits conformément à l'article 34, paragraphe 4. À défaut, les traductions de ces documents pertinents peuvent être fournies par d'autres entités et financées sur des fonds publics conformément au droit national. Un demandeur, une personne faisant l'objet d'un retrait d'une protection internationale ou une personne reconnue comme pouvant bénéficier de la protection subsidiaire peut, à ses frais, assurer la traduction d'autres documents. 6. Lorsque les documents ne sont pas présentés en temps utile, dans le délai fixé par la juridiction dans le cas où la traduction doit être fournie par le demandeur, ou lorsque les documents ne sont pas présentés en temps utile pour permettre à la juridiction d'en assurer la traduction dans le cas où celle-ci est assurée par la juridiction, la juridiction peut refuser de tenir compte de ces documents. Résume brièvement ces dispositions* »

examen ne définisse les modalités concrètes de mise en œuvre de cette obligation au niveau national.

Dans le contexte du contentieux de la protection internationale, cette problématique revêt une acuité particulière. Les dossiers sont fréquemment volumineux, multilingues et composés de documents émanant de sources diverses, parfois dans des langues étrangères, ce qui peut compliquer substantiellement l'identification des « documents pertinents » au sens de l'article 67. La décision d'assurer ou non leur traduction implique, pour le juge, une appréciation délicate, sous la pression de délais procéduraux souvent contraints, et dans un environnement normatif particulièrement dense.

Or, à l'instar de ce qui a été constaté en matière pénale, l'absence de cadre national clair quant au financement, à l'organisation pratique et à la disponibilité des services de traduction est susceptible d'entraîner des dysfonctionnements majeurs. Elle expose la juridiction à un risque accru d'incidents procéduraux, fondés notamment sur des griefs tirés de l'atteinte au droit à un recours juridictionnel effectif ou à l'égalité des armes, et contribue à alourdir encore la charge de travail du tribunal administratif.

Si le paragraphe 6 de l'article 67 ouvre certes la possibilité pour la juridiction d'écarter des documents non traduits ou produits tardivement, cette faculté ne saurait, à elle seule, neutraliser les difficultés structurelles précitées. Son exercice suppose en effet une motivation circonstanciée et prudente, sous peine d'alimenter un contentieux incident supplémentaire portant précisément sur la portée des droits procéduraux des demandeurs.

Dans ces conditions, l'article 67 du règlement (UE) 2024/1348 ne peut être mis en œuvre de manière satisfaisante sans une intervention explicite du législateur national, destinée à préciser les modalités pratiques de prise en charge des traductions en matière de contentieux de la protection internationale, tant du point de vue budgétaire qu'organisationnel. A défaut, le risque est réel de voir se reproduire, devant le tribunal administratif, les difficultés déjà rencontrées dans le contentieux pénal, au détriment tant de l'effectivité du contrôle juridictionnel que du bon fonctionnement de la justice administrative.

<u>Considérations d'ordre légistique</u> :

Le projet de loi renvoie à de très nombreuses reprises aux dispositions du règlement (UE) 2024/1348, ainsi qu'à d'autres instruments européens directement applicables. Une telle technique législative n'est, en soi, pas critiquable, mais répond au principe, bien établi en droit de l'Union, selon lequel les règlements européens ont une portée générale, sont obligatoires dans tous leurs éléments et sont directement applicables dans tout État membre, de sorte qu'il est admis que le législateur national ne peut ni en reproduire le contenu normatif de manière autonome, ni en altérer la substance[17].

Toutefois, si la technique du renvoi se justifie juridiquement, elle soulève ici une difficulté d'une autre nature, à savoir celle de la lisibilité et de l'intelligibilité du droit applicable. En effet, le projet de loi procède, en de nombreux endroits, par renvois successifs à des dispositions européennes parfois longues, techniques et insérées dans une architecture normative dense.

---

[17] Marc Besch, Normes et légistique en droit public luxembourgeois, Promoculture-Larcier, 2019, n° 193, p.190.

Il en résulte que la compréhension d'une disposition nationale déterminée suppose, pour en saisir la portée exacte, une lecture parallèle et combinée du règlement européen concerné, voire d'autres textes auxquels celui-ci renvoie à son tour.

Un tel enchevêtrement normatif pose un problème particulier dans un contexte où les délais de recours sont sensiblement réduits, les délais de jugement sont parfois exprimés en jours calendaire, l'instruction est limitée à un seul mémoire par partie dans certaines procédures accélérées et l'effet suspensif du recours n'est plus automatique.

Dans ces conditions, l'exigence d'intelligibilité de la norme acquiert une dimension concrète et opérationnelle : la compression des délais impose en effet que les règles applicables soient immédiatement compréhensibles par les justiciables, leurs conseils et par la juridiction elle-même.

Or, un dispositif qui nécessite, pour être correctement appliqué, la consultation systématique et l'interprétation combinée de plusieurs instruments européens, parfois volumineux et techniquement complexes, augmente mécaniquement le risque d'erreur d'interprétation, de divergences jurisprudentielles, de contentieux incident portant sur la portée exacte des renvois opérés et, plus fondamentalement, d'atteinte au droit à un recours effectif.

La lisibilité de la norme constitue en effet un corollaire du principe de sécurité juridique. Si le justiciable ne peut, dans un délai très bref, identifier clairement les conditions de recevabilité de son recours, l'étendue de ses droits procéduraux ou les critères applicables à sa situation, l'effectivité du recours s'en trouve indirectement fragilisée.

La difficulté est accentuée par le fait que le règlement (UE) 2024/1348 introduit lui-même des mécanismes procéduraux complexes, qui ne sont pas toujours formulés dans des termes immédiatement opérationnels pour une juridiction nationale statuant dans l'urgence.

Dans un contentieux caractérisé par des délais extrêmement contraints, la technicité cumulative des renvois peut se transformer en facteur de rigidité et de surcharge cognitive, tant pour les parties que pour le juge. Le risque est alors double : soit la juridiction est contrainte, faute de temps, d'adopter une lecture minimaliste ou formaliste des textes européens, soit elle doit consacrer une part significative du délai de jugement à la seule reconstruction du cadre normatif applicable, au détriment de l'examen individualisé de la situation du requérant.

Aussi, sans remettre en cause la prohibition de la reproduction pure et simple des dispositions directement applicables, il pourrait être envisagé, à tout le moins, d'améliorer la lisibilité du dispositif national par des références plus précises et contextualisées, des dispositions explicatives clarifiant l'articulation entre le droit national et le règlement ou, le cas échéant, des travaux préparatoires particulièrement détaillés facilitant l'interprétation.

En définitive, la question posée n'est pas celle de la validité de la technique du renvoi, mais celle de son adéquation à un contentieux d'urgence : en effet, plus les délais sont courts, plus l'exigence de clarté normative est élevée. A défaut, la complexité structurelle du dispositif risque de neutraliser, en pratique, l'objectif affiché d'accélération des procédures, en générant des incertitudes, des contentieux parallèles et des difficultés d'application.

Le tribunal administratif estime dès lors que la mise en œuvre nationale d'un règlement européen aussi structurant devrait s'accompagner d'un effort particulier de clarification normative, condition indispensable à la sécurité juridique et à l'effectivité du contrôle juridictionnel.

Conclusion :

Le tribunal administratif est pleinement conscient des impératifs européens ayant conduit à l'adoption du Pacte et de la nécessité pour le Luxembourg d'en assurer la mise en œuvre dans les délais impartis. Il ne méconnaît ni la pression exercée sur les Etats membres en matière de gestion des flux migratoires, ni l'exigence d'efficacité administrative qui sous-tend l'architecture du règlement (UE) 2024/1348.

Toutefois, la mise en œuvre opérée par le projet de loi ne saurait être envisagée sous le seul angle de la célérité procédurale, mais elle doit également être appréciée à l'aune des principes fondamentaux qui structurent l'Etat de droit : effectivité du recours juridictionnel, indépendance du juge, respect du contradictoire, proportionnalité des contraintes procédurales et soutenabilité organisationnelle de la fonction juridictionnelle.

L'analyse développée dans le présent avis met en lumière un risque de déséquilibre structurel : l'accélération des procédures, la généralisation de l'absence d'effet suspensif automatique, la multiplication des contrôles *ex officio* et l'imposition de délais très contraints, combinées à l'absence d'adaptation corrélative des moyens humains, organisationnels et formatifs, exposent le tribunal administratif - et le futur tribunal d'asile et d'immigration - à une tension permanente susceptible d'affecter tant la qualité des décisions rendues que l'attractivité et la durabilité de la fonction juridictionnelle.

La justice administrative ne peut durablement fonctionner en régime de flux tendu permanent sans mécanismes d'amortissement institutionnel. Or, le Pacte, tel qu'il est projeté, ne se limite pas à réorganiser un contentieux : il transforme en profondeur l'office du juge administratif, en l'inscrivant dans une logique d'urgence structurelle. Cette évolution appelle, en contrepartie, une sécurisation normative explicite des garanties fondamentales et une adaptation effective des moyens.

Le tribunal administratif estime dès lors indispensable que la mise en œuvre nationale du Pacte s'accompagne d'une clarification expresse du caractère indicatif des délais de jugement lorsque l'effectivité du contrôle juridictionnel l'exige, d'une réflexion approfondie sur le régime de l'effet suspensif et sur le rôle du juge des référés, d'une adaptation procédurale cohérente des mécanismes de saisine d'office, d'un encadrement normatif du droit au congé des magistrats compatible avec les nouvelles contraintes et d'un dispositif concret de formation spécialisée et continue, conformément aux exigences du droit de l'Union.

L'enjeu n'est pas seulement organisationnel, mais il est également institutionnel : il s'agit de garantir que l'accélération des procédures ne conduise pas, de manière insensible mais progressive, à une érosion du contrôle juridictionnel effectif.

Le tribunal administratif réaffirme, dans ce contexte, sa volonté d'accompagner loyalement la mise en œuvre des instruments européens, tout en rappelant que la crédibilité du système repose sur un équilibre réel entre efficacité administrative et garanties juridictionnelles : la réforme entreprise ne pourra atteindre ses objectifs que si cet équilibre est préservé.

Veuillez agréer, Madame la Ministre, l'expression de ma très haute considération.

Le Président du tribunal administratif

Marc Sünnen

20260313_Avis

Grand-Duché de Luxembourg

PARQUET GENERAL

CITE JUDICIAIRE

Avis
sur le projet de loi n° 8684 portant :
1° mise en œuvre du pacte européen sur la migration et l'asile ;
2° modification de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration ;
3° modification de la loi modifiée du 28 mai 2009 concernant le Centre de rétention ;
4° modification de la loi du 7 août 2023 portant organisation de l'assistance judiciaire et portant abrogation de l'article 37-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;
5° modification de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire

Suivant transmis du 23 janvier 2026, le ministère de la Justice a soumis à l'avis des autorités judiciaires le projet de loi n° 8684 portant mise en œuvre du pacte européen sur la migration et l'asile et modification de plusieurs lois.

Le Parquet général entend limiter ses observations aux dispositions qui intéressent plus particulièrement les autorités judiciaires.

Ces observations sont les suivantes :

ad article 9:

L'article 9 du projet de loi prévoit que les données biométriques qui sont collectées par la Police Grand-ducale en application des articles 33, 39 et 45 du Code de procédure pénale peuvent être traitées dans le cadre des contrôles d'identité et de sécurité des étrangers soumis au filtrage lorsque ces contrôles prennent place dans les soixante-douze heures suivant le relevé des données biométriques.

Par données biométriques sont à comprendre, suivant la définition donnée par le règlement (UE) 2024/1358 auquel le règlement (UE) 2024/1356 renvoie, les données dactyloscopiques et les données d'images faciales. Ne sont donc pas visées notamment les données ADN.

D'après le commentaire de l'article projeté, l'objectif recherché est, d'une part, d'éviter la multiplication du relevé des données biométriques et, d'autre part, de permettre le recours à ces données lorsque la personne intéressée s'oppose à la prise de ses données biométriques.

Les données biométriques (empreintes digitales et photographies) recueillies en application des articles susmentionnés du Code de procédure pénale le sont sur instruction du Procureur d'Etat, soit dans l'intérêt de la manifestation de la vérité dans le cadre d'une procédure de flagrant crime ou délit - articles 33 et 39 -, soit pour déterminer l'identité d'une personne dans les conditions de l'article 45. En vertu de ces dispositions, les données biométriques en cause peuvent être traitées ultérieurement par la Police à des fins de prévention, de recherche et de constatation des infractions pénales. La disposition légale projetée dérogerait à cette finalité en permettant que ces données biométriques puissent être traitées également dans le cadre des contrôles d'identité et de sécurité des étrangers soumis au filtrage, mais à condition qu'elles n'aient pas été recueillies plus de 72 heures avant ces contrôles.

Le Parquet général ne s'oppose pas à cette disposition qui paraît justifiée. La disposition en question ne cherche pas à aménager, dans le contexte des contrôles d'identité et de sécurité des étrangers soumis au filtrage, un accès illimité à toutes les données biométriques relevées dans le cadre des procédures pénales, mais uniquement à celles qui ont été recueillies récemment (depuis moins de trois jours) afin d'éviter une répétition, paraissant inutile, de leur relevé. Il est noté à cet égard que la disposition projetée constitue une faculté, de sorte qu'en cas de doute sur l'identité, la police pourrait, dans le cadre du filtrage, procéder à une nouvelle prise des données biométriques sur la personne concernée, alors même que le délai des trois jours ne serait pas expiré.

Le Parquet général tient à relever qu'outre les articles susmentionnés du Code de procédure pénale, la prise d'empreintes digitales et de photographies peut également être ordonnée en vertu des articles 47-2 (sur décision du Procureur d'Etat dans le cadre d'une enquête préliminaire) et 51-2 (sur décision du juge d'instruction dans le cadre d'une instruction préparatoire) de ce code qui ne sont pas visés à l'article 9 du projet de loi. Par ailleurs, d'autres bases légales pour la prise d'empreintes et de photographies pouvant être traitées ultérieurement par la Police à des fins de prévention, de recherche et de constatation des infractions pénales, sont l'article 47, paragraphe 1, de la loi du 20 juillet 2018 portant réformation de l'administration pénitentiaire (concernant les personnes détenues dans les centres pénitentiaires) et l'article 12-2 de la loi du 29 mars 2013 sur le casier judiciaire (concernant les ressortissants d'Etats tiers condamnés à une peine privative de liberté d'au moins six mois).

Il ne résulte pas du commentaire d'article pourquoi le champ d'application de l'article 9 du projet de loi a été limitée aux articles 33, 39 et 45 du Code de procédure pénale, alors que le motif indiqué pour justifier l'utilisation de ces données dans le cadre des opérations de filtrage, à savoir éviter la répétition, endéans un délai inférieur à 72 heures, du relevé des données biométriques auprès de la même personne, semble valoir également en rapport avec les autres dispositions légales précitées.

ad article 16 :

L'article 16 concerne la représentation des mineurs non accompagnés dans le cadre de la procédure de protection internationale.

Il est renvoyé à cet égard à l'avis du Procureur d'Etat de Luxembourg du 27 janvier 2026.

ad article 33 :

L'article 33 prévoit que le ministre ayant l'immigration et l'asile dans ses attributions peut accéder par un système informatique direct ou sur requête motivée à certaines données à caractère personnel détenues par le ministre ayant l'éducation nationale, l'enfance et la jeunesse dans ses attributions en tant qu'autorité de tutelle de l'unité de sécurité du Centre socio-éducatif de l'Etat, par l'administration pénitentiaire et par l'administration judiciaire.

L'accès à ces données est justifié par la nécessité d'une application effective des procédures d'octroi et de retrait d'une protection internationale prévues par la règlementation européenne.

Les données concernées détenues par l'administration pénitentiaire sont notamment celles « *relatives à la nature de la peine et aux dates de début et fin de peine* ». Suivant la formulation de cette disposition, sont concernées uniquement les personnes ayant fait l'objet d'une condamnation pénale définitive et pour lesquelles une fin de peine a été fixée par le service de l'exécution des peines du Parquet général, à l'exclusion des personnes détenues préventivement dans l'attente de leur procès au fond, respectivement de ceux qui ont fait l'objet d'une condamnation, mais qui n'est pas encore définitive. Les autres données à communiquer, dont les données d'identification, ne sauraient, dans ce même sens, viser que des personnes détenues ayant fait l'objet d'une condamnation définitive, à l'exclusion de tous les autres détenus. Afin de lever toute ambiguïté, il est recommandé de préciser expressément que les données en cause concernent exclusivement des détenus exécutant des peines (« *b) données détenues par l'Administration pénitentiaire concernant des personnes exécutant des peines privatives de liberté* : »). La communication d'informations relatives à des détenus préventifs supposerait en tout état de cause l'accord spécifique du juge d'instruction tant que l'instruction préparatoire est ouverte, sinon celui du Ministère public.

Ensuite, il est relevé que les données relatives à la « *nature de la peine* » visent *strictu sensu* uniquement l'information si la personne condamnée, qui - par la force des choses - subit une peine privative de liberté, fait l'objet d'une peine de réclusion (criminelle) ou d'emprisonnement (correctionnel), sans indication ni sur le quantum de cette peine (qui peut cependant être déduit de l'information sur les dates de début et fin de la peine), ni surtout quant à la nature de l'infraction pour laquelle la peine est subie, informations qui figurent pourtant sur l'acte d'écrou établi par l'administration pénitentiaire. Si ces informations sont également recherchées par les auteurs du projet de loi, il conviendrait d'adapter la formulation de la disposition projetée.

En ce qui concerne l'administration judiciaire, les données visées sont celles « *relatives aux condamnations : jugements prononcés à l'encontre des demandeurs et bénéficiaires de protection internationale* ». Dans la mesure où semblent être visés ici uniquement des jugements pénaux comportant des condamnations pénales, et non des jugements civils comportant des condamnations au civil, il y aurait lieu, afin d'écarter toute ambigüité, de

préciser la disposition en ce sens qu'elle vise des « *données relatives aux condamnations pénales* ».

Ensuite, il est relevé que l'article 8, paragraphe 3*quater*, de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire octroie dès à présent « *au ministre ayant l'immigration et l'asile dans ses attributions, en sa qualité d'autorité responsable du contrôle de l'entrée, du séjour et de l'éloignement des étrangers ainsi que de l'octroi et du retrait de la protection internationale et de la protection temporaire, lorsqu'il évalue l'existence d'une menace pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale dans le chef de la personne concernée* » le droit d'obtenir, pour ce motif, délivrance sur demande le bulletin n° 2 du casier judiciaire.

L'articulation entre la loi sur le casier judiciaire et la nouvelle loi projetée imposerait, de l'avis du soussigné, que le ministre ne puisse recevoir communication de l'administration judiciaire que des condamnation pénales figurant sur le bulletin n° 2 du casier judiciaire dont il aurait, au préalable, sollicité et reçu la délivrance sur le fondement de l'article 8, paragraphe 3*quater*, précité. En effet, admettre le contraire reviendrait à lui permettre d'obtenir communication de jugements de condamnation figurant uniquement sur le bulletin n° 1 du casier judiciaire auquel il n'a pas droit suivant la loi sur le casier judiciaire. Par ailleurs, cette solution permettrait également de préciser, ce que la disposition en cause du projet de loi omet de faire, que la communication des données détenues par l'administration judiciaire concerne uniquement des décisions de condamnation pénale ayant force de chose jugée[1].

Il y aurait partant lieu de reformuler la disposition projetée en ce sens qu'est visée la communication de décisions de condamnation pénale coulées en force de chose jugée, prononcées à l'encontre des demandeurs et bénéficiaires de protection internationale et figurant sur le bulletin n° 2 du casier judiciaire.

Finalement, il est souligné qu'en tout état de cause, la communication d'informations par l'administration judiciaire ne saurait se faire que sur requête motivée. Un accès à l'information par un système informatique direct, comme prévu de manière alternative à l'article 33 du projet de loi, est inconcevable.

Luxembourg, le 4 mars 2026

Pour le procureur général d'Etat,

Marc HAPRES
premier avocat général

[1] Article 1er de la loi du 29 mars 2013 sur le casier judiciaire.

20260318_Avis

GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
PARQUET LUXEMBOURG
BUREAU DU PROCUREUR D'ETAT

Avis du Parquet de Luxembourg : Projet de loi (SCL 62.449)

Dans le cadre de l'examen du projet de loi, le Parquet limite volontairement sa prise de position à un point précis, à savoir l'article 16 du projet de loi, en ce qu'il est susceptible de concerner ses attributions.

Pour le surplus, le projet de loi n'appelant pas d'observations particulières de la part du Parquet, celui-ci n'entend pas formuler de remarques supplémentaires et ne souhaite pas s'y attarder davantage.

Ainsi, le soussigné prend acte de l'intention exprimée de confier au Parquet de nouvelles attributions, et notamment la désignation en urgence d'une personne apte à agir provisoirement pour les mineurs non accompagnés.

Cette orientation appelle toutefois de sérieuses réserves, tant au regard du cadre juridique existant que de la cohérence institutionnelle des compétences en matière de protection des mineurs dans un contexte migratoire.

En vertu de l'article 16, paragraphe 4, la désignation de la personne apte à agir provisoirement relève, par principe, du juge aux affaires familiales. Ce texte prévoit certes une possibilité d'intervention du procureur d'État, mais uniquement à titre subsidiaire, dans l'hypothèse où le juge aux affaires familiales ne pourrait être utilement saisi. Cette faculté exceptionnelle ne saurait être interprétée comme conférant au ministère public une compétence autonome ou générale en la matière.

Il convient en outre de rappeler qu'un dispositif fonctionnel et éprouvé existe déjà : la désignation, par le juge aux affaires familiales, d'un représentant ad hoc pour les mineurs non accompagnés. Ce mécanisme s'inscrit dans une logique de protection civile et familiale, parfaitement adaptée à la situation de ces mineurs, et articulée avec l'intervention des services spécialisés de l'immigration, déjà largement mobilisés pour le traitement de ces dossiers complexes.

Dans ce contexte, l'intervention du Parquet comme autorité de désignation en urgence apparaît non seulement superflue, mais juridiquement contestable, dès lors qu'elle tend à déplacer le centre de gravité d'une procédure relevant fondamentalement du droit civil et du

droit de l'immigration vers une autorité dont les compétences naturelles se situent dans un autre champ.

Le ministère public n'a, ni historiquement ni fonctionnellement, vocation à intervenir dans les procédures d'asile, de séjour ou de représentation administrative des mineurs non accompagnés. Il n'intervient ni dans la phase précontentieuse de la demande d'asile, ni dans les décisions relatives à l'accueil ou à la représentation juridique, ni dans le suivi administratif de ces situations. Le fait de le solliciter principalement en raison de son organisation en permanence revient à confondre disponibilité opérationnelle et compétence juridique.

Une telle approche soulève de sérieuses interrogations. Désigner une autorité non en raison de son expertise, de sa spécialisation ou de sa légitimité institutionnelle, mais essentiellement parce qu'elle est disponible, crée un précédent préoccupant et porte atteinte au principe de spécialisation des compétences. Elle contribue à brouiller la lisibilité des rôles respectifs des autorités judiciaires et administratives.

Le ministère public ne saurait être réduit au rôle d'autorité supplétive par défaut, chargée de pallier les contraintes organisationnelles d'autres services. Lui confier cette mission revient à détourner sa fonction première et à exposer ses attributions fondamentales à une dilution préjudiciable, notamment au regard de ses missions en matière pénale et de protection judiciaire des mineurs au sens strict.

Cette évolution apparaît d'autant plus paradoxale que, dans le cadre récent de la réforme de la protection de la jeunesse, le législateur a précisément œuvré à limiter l'intervention du ministère public dans ce domaine spécifique, en transférant certaines missions, y compris organisationnelles, à des autorités administratives spécialisées. Attribuer parallèlement au Parquet un rôle d'autorité d'urgence dans une procédure migratoire relevant de la compétence du juge aux affaires familiales soulève une question sérieuse de cohérence de la politique judiciaire.

Par ailleurs, les contraintes de délai invoquées peuvent être traitées sans remettre en cause la répartition des compétences. Des adaptations procédurales relevant du juge aux affaires familiales — telles qu'une saisine accélérée ou une intervention le premier jour ouvrable suivant une situation d'urgence — permettraient d'assurer une protection effective et rapide des mineurs, sans qu'il soit nécessaire de transférer cette responsabilité au Parquet. De tels mécanismes existent déjà dans d'autres domaines de la protection de l'enfance.

Il apparaît dès lors indispensable de réaffirmer clairement que la désignation de la personne apte à agir provisoirement pour les mineurs non accompagnés relève prioritairement et naturellement de la compétence du juge aux affaires familiales.

L'intervention du procureur d'État ne peut pas être envisagée même que de manière strictement subsidiaire, dans des circonstances exceptionnelles et dûment justifiées, conformément à la lettre et à l'esprit de l'article 16, paragraphe 4.

Dans cette perspective, le soussigné estime qu'il conviendrait de privilégier :

- la mise en place d'une procédure spéciale et accélérée, placée sous l'autorité du juge aux affaires familiales ;
- la constitution d'une liste de représentants ad hoc agréés, validée et tenue sous son contrôle ;
- et, le cas échéant, des mécanismes transitoires strictement encadrés, assortis d'une validation judiciaire rapide.

Confier cette mission à une juridiction civile spécialisée, plutôt qu'à une autorité pénale, garantit la cohérence juridique du dispositif, la continuité de la protection de l'enfant et le respect du rôle propre de chaque institution. Il en va de la sécurité juridique des mineurs concernés, du bon fonctionnement des juridictions et de la crédibilité de l'organisation judiciaire.

En conclusion, toute extension du rôle du ministère public tel que le prévoit l'article 16, paragraphe 4, doit être abordée avec la plus grande prudence.

Le juge aux affaires familiales demeure l'autorité la plus légitime et la plus compétente pour assurer cette mission, dans un cadre juridiquement clair et institutionnellement cohérent.

David LENTZ

Procureur d'Etat

Luxembourg le 27 janvier 2026

PROCUREUR D'ÉTAT
LUXEMBOURG

20260407_Avis_2

CONSEIL D'ÉTAT
==========
N° CE : 62.449
N° dossier parl. : 8684

Projet de loi

portant

1° mise en œuvre du pacte européen sur la migration et l'asile ;
2° modification de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration ;
3° modification de la loi modifiée du 28 mai 2009 concernant le Centre de rétention ;
4° modification de la loi du 7 août 2023 portant organisation de l'assistance judiciaire et portant abrogation de l'article 37-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;
5° modification de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire

---

Avis du Conseil d'État

(3 avril 2026)

En vertu de l'arrêté du 14 janvier 2026 du Premier ministre, le Conseil d'État a été saisi pour avis du projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre des Affaires intérieures.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, un texte coordonné, par extraits, de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, de la loi modifiée du 28 mai 2009 portant création et organisation du Centre de rétention, de la loi du 7 août 2023 portant organisation de l'assistance judiciaire et portant abrogation de l'article 37-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat et de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire, le texte de la directive (UE) 2024/1346 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant une protection internationale, un tableau de concordance entre la directive à transposer et le projet de loi sous avis, le texte des règlements européens qui composent le pacte européen sur la migration et l'asile, une fiche financière, un « check de durabilité – Nohaltegkeetscheck » ainsi qu'une fiche d'évaluation d'impact.

Les avis du Tribunal administratif, du Conseil national de la justice, de la Cour administrative, du Groupement des magistrats luxembourgeois et de l'association sans but lucratif Médecins du Monde ont été communiqués au Conseil d'État en date du 11 mars 2026.

Les avis du procureur général d'État et du procureur d'État de Luxembourg ont été communiqués au Conseil d'État en date respectivement des 13 et 18 mars 2026.

Considérations générales

L'objectif principal du projet de loi sous revue réside dans l'adoption, en droit national, des mesures nécessaires à l'application du pacte européen sur la migration et l'asile que le Conseil de l'Union européenne a adopté en date du 14 mai 2024. Ce pacte est composé d'un ensemble de règlements de l'Union européenne ainsi que d'une directive.

Le projet de loi assure, en premier lieu, l'exécution du règlement (UE) 2024/1356 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 établissant le filtrage des ressortissants de pays tiers aux frontières extérieures, ci-après « règlement (UE) 2024/1356 ». Ce texte vise à renforcer le contrôle préalable des ressortissants de pays tiers relevant du filtrage, notamment par des vérifications d'identité, de sécurité, de santé et de vulnérabilité, avant leur orientation vers la procédure appropriée.

Le projet de loi procède ensuite à l'adaptation du droit interne aux exigences du règlement (UE) 2024/1348 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE, ci-après « règlement (UE) 2024/1348 ». Ce règlement a pour objet d'harmoniser et d'unifier les règles procédurales applicables à l'examen des demandes de protection internationale et au retrait de celles-ci, tout en encadrant certaines procédures spécifiques, notamment la procédure d'asile à la frontière.

Le texte en projet met également en œuvre, sur le plan national, le règlement (UE) 2024/1349 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 instituant une procédure de retour à la frontière et modifiant le règlement (UE) 2021/1148, ci-après « règlement (UE) 2024/1349 ». L'objectif de ce règlement est d'organiser, en articulation avec les procédures d'asile à la frontière, une procédure de retour applicable à certaines catégories de personnes, afin d'assurer la continuité entre une décision négative en matière de protection internationale et l'exécution du retour.

En outre, le projet de loi assure la mise en œuvre, au niveau national, du règlement (UE) 2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 relatif à la gestion de l'asile et de la migration et abrogeant le règlement (UE) n° 604/2013, ci-après « règlement (UE) 2024/1351 ». Ce règlement redéfinit le cadre de gestion de l'asile et de la migration au niveau de l'Union, y compris les règles relatives à l'identification de l'État membre responsable et les mécanismes de solidarité.

Le projet de loi tient encore compte du règlement (UE) 2024/1358 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 relatif à la création d'« Eurodac », ci-après « règlement (UE) 2024/1358 ». Ce texte modernise et élargit le système Eurodac aux fins, notamment, de l'appui à la gestion de l'asile et de la migration et de l'identification de personnes en séjour irrégulier.

Le projet de loi aligne la législation nationale sur le règlement (UE) 2024/1347 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 relatif aux normes concernant les conditions que doivent remplir les ressortissants de pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection

internationale, à un statut uniforme et au contenu de cette protection, ci-après « règlement (UE) 2024/1347 ». Ce règlement établit des standards harmonisés en matière de conditions pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale et précise le contenu des statuts de protection.

Le projet de loi vise enfin à assurer la transposition des articles 9 à 13 de la directive (UE) 2024/1346 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant une protection internationale (refonte), ci-après « directive (UE) 2024/1346 ».

Le Conseil d'État note que les auteurs du projet de loi précisent, au niveau du tableau de concordance, que les autres dispositions de la directive (UE) 2024/1346 font l'objet d'une transposition dans un projet de loi séparé. En effet, le projet de loi sous analyse renvoie à plusieurs reprises à « la loi du […] sur l'accueil des demandeurs de protection internationale et des bénéficiaires de la protection temporaire ». Ce texte n'étant pas encore déposé, le Conseil d'État souligne qu'il y a lieu de veiller à ce que ces deux textes entrent en vigueur simultanément, afin d'éviter toute lacune normative ou incohérence d'application, notamment au regard des obligations d'accueil pendant la phase de filtrage. Si une telle entrée en vigueur simultanée ne peut être garantie, le Conseil d'État demande aux auteurs de supprimer, dans le projet de loi sous examen, toute référence à « la loi du […] sur l'accueil des demandeurs de protection internationale et des bénéficiaires de la protection temporaire » et d'y intégrer les dispositions nécessaires à la transposition de la directive (UE) 2024/1346, sinon le Conseil d'État ne saurait accorder la dispense du second vote constitutionnel.

Le projet de loi sous avis prévoit une entrée en vigueur au 12 juin 2026 et comprend des dispositions transitoires destinées à régler le sort des procédures en cours et des situations constituées avant cette date. Le Conseil d'État relève que les règlements européens auxquels le projet de loi se réfère ne deviennent pas tous applicables à la même date, certains s'appliquant à partir du 12 juin 2026, d'autres à partir du 1er juillet 2026. Or, l'abrogation d'un grand nombre de dispositions de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire avec effet au 12 juin 2026, sans disposition transitoire pour les demandes introduites entre le 12 et le 30 juin 2026, crée un vide juridique. À titre d'exemple, le règlement (UE) 2024/1347 concerne notamment les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants de pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale. Elles ont donc vocation à remplacer les normes prévues au chapitre 3 de la loi précitée du 18 décembre 2015. Ledit chapitre 3 étant également abrogé au 12 juin 2026, le Conseil d'État s'interroge au regard de quelles normes les demandes de protection internationale introduites entre le 12 juin et le 30 juin 2026 seront à apprécier. Au regard de cette insécurité juridique, le Conseil d'État demande aux auteurs, sous peine d'opposition formelle, de compléter le dispositif transitoire afin de prévoir que les dispositions pertinentes de la loi précitée du 18 décembre 2015 continuent à s'appliquer jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement (UE) 2024/1347 et du règlement (UE) 2024/1351.

À cet effet, l'article 44 pourrait être complété par un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit :

> « Les articles […] de la loi précitée du 18 décembre 2015 restent applicables aux demandes introduites avant le 1er juillet 2026 et dont

l’instruction est pendante, ainsi qu’aux procédures de retrait d’une demande de protection internationale engagées avant le 1er juillet 2026. »

Le Conseil d’État relève ensuite que le projet de loi doit être complété, sous peine d’opposition formelle, sur certains points afin d’assurer, au niveau national, la pleine application des règlements européens.

En effet, aux termes de l’article 74 du règlement (UE) 2024/1351, les États membres sont tenus de déterminer le régime des sanctions applicables aux violations de ce règlement et de prendre toutes les mesures nécessaires pour en assurer la mise en œuvre, les sanctions devant être effectives, proportionnées et dissuasives. Le Conseil d’État constate que le projet de loi sous revue ne comporte pas de disposition fixant un tel régime de sanctions et ne renvoie pas non plus de manière explicite à des dispositions nationales existantes permettant d’identifier, avec la précision requise, les infractions visées, l’autorité compétente et le type de sanctions encourues.

Ensuite, le Conseil d’État note que le règlement (UE) 2024/1349 prévoit, à son article 4, paragraphes 3 et 4, que plusieurs dispositions de la directive 2008/115/CE s’appliquent aux fins de la procédure de retour à la frontière et que, lorsque la décision de retour ne peut être exécutée dans le délai, les États membres poursuivent les procédures de retour conformément à ladite directive. Le Conseil d’État rappelle que la directive 2008/115/CE a été transposée en droit luxembourgeois, de sorte que sa mise en œuvre s’opère, en pratique, à travers les dispositions correspondantes de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l’immigration. Dans un souci de meilleure lisibilité du dispositif, le Conseil d’État recommande aux auteurs de viser directement, dans le dispositif, les articles pertinents de la loi précitée du 29 août 2008 appelés à s’appliquer dans les hypothèses visées par l’article 4, paragraphes 3 et 4, du règlement (UE) 2024/1349.

Enfin, le Conseil d’État constate que plusieurs règlements du pacte européen sur la migration et l’asile imposent aux États membres de veiller à ce que les autorités compétentes et les personnes intervenant dans les procédures disposent des connaissances appropriées et aient reçu une formation adéquate, le cas échéant initiale et continue. Tel est notamment le cas du personnel des autorités compétentes appliquant les règlements (UE) 2024/1347 et 2024/1348, y compris le personnel conduisant les entretiens, celui chargé d’identifier les vulnérabilités et celui préparant les décisions relatives aux mineurs, ainsi que des représentants des mineurs non accompagnés, soumis à des exigences de qualification, de formation régulière et de contrôle. Il en va de même pour le règlement (UE) 2024/1351, du personnel des autorités compétentes chargées d’assurer l’application dudit règlement. Or, le Conseil d’État constate que le projet de loi sous revue ne comporte pas de dispositif assurant la mise en œuvre de ces obligations, alors même que de telles exigences constituent un élément essentiel des garanties procédurales et de la protection des personnes concernées. Si la nécessité d’une formation pertinente est déjà prévue, pour certaines missions, dans la loi précitée du 18 décembre 2015, l’article 50, paragraphe 3, de la Constitution, tel qu’il résulte de la révision constitutionnelle de 2023, érige le statut des fonctionnaires de l’État en matière réservée à la loi. La formation des fonctionnaires constitue une partie essentielle du statut et doit dès lors être traitée comme une matière réservée à la loi. Dans cette perspective, le

Conseil d'État estime qu'il faudra faire figurer dans la loi les exigences minimales en matière de volume et de contenu de la formation ainsi que les conditions de réussite à ladite formation, seul le détail des formations pouvant être relégué à un règlement grand-ducal[1]. Partant, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle, de compléter le projet de loi en ce sens pour les formations requises pour les agents tombant sous le statut des fonctionnaires et qui ne sont pas déjà déterminées par renvoi respectivement à l'article 8 du règlement (UE) 2021/2303 et à l'article 16 du règlement (UE) 2016/399.

Examen des articles

Article 1er

Le Conseil d'État relève que l'article 1er reprend, parmi les définitions, les notions d'« étranger » et de « demandeur » telles qu'elles figurent déjà dans différents règlements (UE) du pacte européen sur l'asile et la migration mis en œuvre par le projet de loi. Ces règlements étant d'application directe, le Conseil d'État considère qu'une telle reproduction n'est pas utile et recommande aux auteurs du projet de loi d'omettre ces définitions.

Article 2

L'article 2, paragraphe 2, alinéa 1er, dispose que le Centre de filtrage est placé sous l'autorité du ministre, tandis que la gestion des installations et l'encadrement des étrangers reçus audit centre sont assurés par l'Administration du Centre de rétention. Le Conseil d'État tient à souligner qu'il faudrait viser le « Centre de rétention » et non pas l'« Administration du Centre de rétention ».

Le Conseil d'État relève que l'article 2, paragraphe 2, alinéa 2, dispose que, « pendant la durée du filtrage, l'Administration du Centre de rétention constitue l'autorité responsable de l'exécution des obligations découlant de la loi du […] sur l'accueil des demandeurs de protection internationale et des bénéficiaires de la protection temporaire ».

Le Conseil d'État renvoie à ses considérations générales en ce qui concerne la référence à un projet de loi non encore déposé et à la réserve de dispense du second vote constitutionnel y formulée.

Le Conseil d'État note ensuite qu'il n'est pas exclu de désigner une administration comme « autorité responsable » lorsque la disposition entend viser essentiellement la gestion opérationnelle et matérielle nécessaire à la mise en œuvre des obligations légales. Il attire toutefois l'attention sur le fait que la notion d'« exécution des obligations » peut également être comprise comme couvrant la prise de décisions individuelles susceptibles d'affecter la situation juridique des intéressés.

En l'absence du texte de la « loi du […] sur l'accueil des demandeurs de protection internationale et des bénéficiaires de la protection temporaire »,

[1] Avis n° 61.669 du 22 décembre 2023 sur le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 3 avril 2014 fixant le programme, la durée et les modalités de contrôle de connaissances de la formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de certaines lois en matière environnementale p. 2 et 3.

non encore déposé, le Conseil d'État n'est pas en mesure d'apprécier avec la précision requise la portée exacte des obligations en cause et, partant, de déterminer si la disposition sous revue se limite à des actes de gestion ou vise également des actes décisionnels.

Dans l'hypothèse où la disposition serait appelée à couvrir la prise de décisions individuelles, il y a lieu, dans un souci de sécurité juridique et de détermination claire de l'autorité compétente, de viser l'organe habilité à exercer l'autorité au sein du Centre. À cet égard, le Conseil d'État rappelle que, conformément à l'article 24 de la loi modifiée du 28 mai 2009 portant création et organisation du Centre de rétention, le directeur dirige le Centre et en assume l'autorité.

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle pour insécurité juridique, soit de circonscrire expressément la disposition à la seule gestion opérationnelle, soit, si elle entend inclure la prise de décisions individuelles, de viser l'autorité décisionnelle compétente, afin d'éviter toute ambiguïté quant à l'auteur des actes et au régime de responsabilité y afférent.

Article 3

L'article 3 du projet de loi entend organiser l'accès au Centre de filtrage des « organisations et des personnes qui fournissent des conseils ». Il y consacre le principe d'un accès audit centre, tout en prévoyant que celui-ci s'exerce « dans les limites et suivant les conditions fixées par le ministre ».

L'article 8, paragraphe 6, du règlement (UE) 2024/1356 impose que les acteurs précités disposent d'un accès effectif aux ressortissants de pays tiers pendant le filtrage. Ce même article n'admet des restrictions qu'« en vertu du droit national » et uniquement lorsqu'elles sont objectivement nécessaires pour des motifs tenant à la sécurité, à l'ordre public ou à la gestion administrative du point de passage frontalier ou du lieu de filtrage, motifs qui sont repris dans la deuxième phrase de l'article 3 sous revue.

Dans ce contexte, le Conseil d'État s'interroge sur la portée de la clause habilitant le ministre à fixer « les limites et les conditions ». Formulée de manière générale en tête de disposition, sans être explicitement rattachée aux seuls motifs et conditions de restriction admis par le règlement (UE) 2024/1356, et repris dans la deuxième phrase de l'article sous examen, cette habilitation pourrait être comprise comme conférant au ministre une marge d'appréciation excédant le cadre européen et entravant l'applicabilité directe du règlement européen. Le Conseil d'État demande dès lors, sous peine d'opposition formelle, soit de supprimer la première phrase de l'article 3, soit de préciser dans le dispositif que les limites et conditions arrêtées par le ministre ne peuvent viser que des restrictions objectivement nécessaires à la sécurité, à l'ordre public ou à la gestion administrative du lieu de filtrage.

Le Conseil d'État se doit de relever, en outre, une question de cohérence quant à la désignation de l'autorité appelée à encadrer l'accès respectivement au Centre de filtrage et au Centre de rétention.

Il note en effet que le règlement (UE) 2024/1348 prévoit, pour l'accès aux demandeurs se trouvant dans des lieux de rétention, au niveau de son

article 30, paragraphe 3[2], un mécanisme libellé en des termes comparables à ceux de l'article 8, paragraphe 6, du règlement (UE) 2024/1356 qui s'applique aux ressortissants en cours de filtrage, en ce qu'il garantit un accès effectif aux personnes concernées et n'admet des limitations qu'à titre exceptionnel, pour des motifs analogues, sous réserve de ne pas rendre l'accès impossible.

Or, dans le régime national applicable au Centre de rétention, les limitations d'accès relèvent de la direction dudit centre[3], tandis que, pour le Centre de filtrage, l'article 3 du projet de loi confie la fixation des limites et conditions au ministre. Dans la mesure où les deux instruments européens précités reposent sur une logique similaire, cette différence d'approche est susceptible de nuire à la lisibilité du dispositif et d'engendrer des divergences de mise en œuvre.

Partant, le Conseil d'État demande aux auteurs, sous peine d'opposition formelle pour incohérence, source d'insécurité juridique, de lever cette différence d'approche et de préciser l'articulation des compétences, soit en alignant le régime du Centre de filtrage sur la logique de gestion opérationnelle retenue pour le Centre de rétention, soit en distinguant explicitement le cadre général fixé par le ministre des décisions d'exécution prises au niveau de la direction compétente, afin d'identifier sans équivoque l'autorité amenée à arrêter les limitations d'accès et d'en assurer l'application.

Article 4

Le Conseil d'État relève que l'article 4, paragraphe 3, permet au ministre d'assortir l'assignation à résidence d'une obligation de demeurer dans les lieux pendant des plages horaires déterminées. Une telle mesure peut, en principe, s'inscrire dans le cadre des obligations mises à la charge des États membres afin d'assurer que les personnes soumises au filtrage restent disponibles pour les autorités compétentes pendant la durée du filtrage, conformément au règlement (UE) 2024/1356.[4]

Le Conseil d'État attire toutefois l'attention sur le fait que, selon son intensité, sa durée et ses modalités d'exécution, une telle obligation est susceptible, dans certaines hypothèses, d'être considérée comme emportant une privation de liberté, impliquant l'application des garanties propres à la rétention et le respect de la liberté individuelle ainsi que du droit à une protection juridictionnelle effective. Partant, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle pour contrariété à l'article 17, paragraphe 2, de la Constitution et à l'article 2 de la Constitution, interprété à la lumière de la

[2] « 3. Les organisations et les personnes autorisées par le droit national à fournir des conseils et des avis bénéficient d'un accès effectif aux demandeurs placés dans les centres de rétention ou présents aux points de passage frontaliers, y compris dans les zones de transit, aux frontières extérieures. Cet accès peut être soumis à un accord préalable avec les autorités compétentes.
Les États membres peuvent imposer des restrictions à l'accès visé au premier alinéa, en vertu du droit national, lorsque ces restrictions sont objectivement nécessaires à la sécurité, à l'ordre public ou à la gestion administrative d'un point de passage frontalier, y compris les zones de transit, ou d'un centre de rétention, pour autant que ledit accès n'en soit pas considérablement restreint ou rendu impossible. »

[3] Article 15 de la loi modifiée du 28 mai 2009 portant création et organisation du Centre de rétention et article 27 du règlement grand-ducal modifié du 26 septembre 2008 établissant les règles de bonne conduite à appliquer par les agents chargés de l'exécution d'une mesure d'éloignement.

[4] L'article 7, paragraphe 1, du règlement (UE) 2024/1356 dispose que « …Les États membres prévoient dans leur droit national des dispositions visant à faire en sorte que ces ressortissants de pays tiers restent à la disposition des autorités compétentes chargées de procéder au filtrage pendant la durée du filtrage […] » et l'article 9, paragraphe 1 , prévoit que: « Au cours du filtrage, les ressortissants de pays tiers soumis au filtrage restent à la disposition des autorités de filtrage. »

jurisprudence constante de la Cour constitutionnelle, de mieux encadrer la procédure d'assignation à domicile en précisant, par exemple, que la décision doit être motivée, sur la base d'une appréciation au cas par cas, pour une durée strictement limitée et proportionnée.

L'article 4, paragraphe 4, énumère les hypothèses dans lesquelles une mesure de rétention peut être ordonnée à l'égard d'un étranger soumis au filtrage.

Le Conseil d'État note d'abord que les auteurs du projet de loi, en se référant, dans leur commentaire d'article, au considérant 11 du règlement (UE) 2024/1356, subordonnent la rétention à une condition de nécessité ainsi qu'à une appréciation au cas par cas. Le texte du projet de loi prévoit en outre que la rétention peut être ordonnée « notamment lorsque l'étranger a exprimé l'intention de ne pas se conformer au filtrage, lorsqu'une telle intention découle clairement de son comportement ou lorsqu'une fuite de celui-ci constituerait une menace potentielle pour la sécurité intérieure ».

Aux termes de l'article 7 du règlement (UE) 2024/1356, les États membres doivent prévoir dans leur droit national des dispositions visant à faire en sorte que les ressortissants de pays tiers soumis au filtrage sur le territoire restent à la disposition des autorités compétentes pendant la durée du filtrage, « afin de prévenir tout risque de fuite et toute menace potentielle pour la sécurité intérieure résultant de cette fuite ».

Le Conseil d'État observe que les deux premières hypothèses – tenant à l'intention de ne pas se conformer au filtrage, exprimée ou déduite du comportement – ne sont pas formulées de manière à les rattacher explicitement au risque de fuite, de sorte qu'elles pourraient être comprises comme permettant d'ordonner la rétention en raison d'un défaut de coopération au filtrage, sans qu'un risque de fuite soit établi. Une telle lecture irait au-delà de la finalité circonscrite par l'article 7 du règlement précité.

Partant, afin d'assurer la conformité du dispositif national avec le règlement (UE) 2024/1356, le Conseil d'État demande aux auteurs, sous peine d'opposition formelle pour contrariété au règlement (UE) 2024/1356, de supprimer, à l'article 4, paragraphe 4, la partie de phrase commençant par « notamment lorsque l'étranger […] » et de se conformer au texte du règlement (UE) 2024/1356.

En ce qui concerne le paragraphe 9, le Conseil d'État observe que le procédé de législation par référence à un texte existant « *mutatis mutandis* » est à écarter comme étant source d'insécurité juridique. Sous peine d'opposition formelle, il convient de renvoyer de manière précise aux dispositions qui s'appliquent.

Article 5

Le Conseil d'État relève que le paragraphe 1er de l'article 5 détermine, pour l'étranger soumis au filtrage à la frontière extérieure, et conformément à l'article 6 du règlement (UE) 2024/1356, les motifs susceptibles de justifier un placement en rétention pendant la durée du filtrage, à savoir la prévention de tout risque de fuite et des menaces potentielles qui en résultent pour la sécurité intérieure ou la santé publique.

En ce qui concerne les termes « *mutatis mutandis* », figurant au paragraphe 1er, alinéa 2, le Conseil d'État renvoie à son opposition formelle formulée à l'égard de l'article 4, paragraphe 9, qui est réitérée.

Le paragraphe 3 subordonne, conformément au considérant 11 du règlement (UE) 2024/1356, la rétention à une condition de nécessité ainsi qu'à une appréciation au cas par cas, en s'alignant, sur ce point, sur la procédure prévue pour la rétention d'un étranger soumis au filtrage sur le territoire.

Le Conseil d'État, renvoyant aux observations faites à l'endroit de l'article 4, paragraphe 4, note toutefois que ce même paragraphe 3 assortit cette appréciation d'une liste d'indices (« notamment lorsque l'étranger a exprimé l'intention de ne pas se conformer au filtrage, lorsqu'une telle intention découle clairement de son comportement ou lorsqu'une fuite de celui-ci constituerait une menace potentielle pour la sécurité intérieure ») qui n'est pas prévue par le règlement (UE) 2024/1356. Une telle précision nationale est susceptible d'ajouter des conditions ou critères à un régime fixé directement par le règlement et, partant, d'en affecter l'application directe.

Le Conseil d'État renvoie à son opposition formelle formulée à l'égard de l'article 4, paragraphe 4, qui est réitérée, et demande de supprimer la partie de phrase commençant par « notamment lorsque l'étranger […] ».

Pour ce qui est de l'article 5, paragraphe 2, le Conseil d'État renvoie aux observations formulées à l'endroit de l'article 4, paragraphe 3, l'opposition formelle étant réitérée.

Article 6

Sans observation.

Article 7

L'article en question organise l'intervention des équipes d'appui « asile » de l'Agence de l'Union européenne pour l'asile.

Le Conseil d'État observe que l'article 7, paragraphe 1er, prévoit que ces équipes « exercent les mêmes missions que les agents du ministre, sous réserve des limites de leur mandat ».

Le Conseil d'État rappelle qu'aux termes de l'article 18, paragraphe 2, lettre e), du règlement (UE) 2021/2303 du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2021 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour l'asile, le plan opérationnel élaboré entre l'Agence et l'État membre d'accueil fixe de manière détaillée les conditions de déploiement, en indiquant notamment « une description détaillée et claire des tâches et des responsabilités des équipes d'appui asile ».

Dans ce contexte, le Conseil d'État estime que la formulation selon laquelle les équipes d'appui « exercent les mêmes missions que les agents du ministre » est susceptible d'être comprise comme attribuant, de manière générale et préalable, des missions aux équipes d'appui, indépendamment du plan opérationnel, et partant de brouiller la répartition des responsabilités telle qu'organisée par le règlement (UE) précité.

Partant, afin d'assurer la conformité du dispositif national avec le règlement (UE) 2021/2303, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle, de reformuler l'article 7, paragraphe 1er, en précisant que les équipes d'appui n'exercent que les tâches qui leur sont attribuées conformément au plan opérationnel.

En ce qui concerne l'alinéa 2 du paragraphe 3, le Conseil d'État estime que les conditions d'accès aux données à caractère personnel et les garanties y afférentes sont déjà encadrées de manière détaillée par le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), ci-après « règlement (UE) 2016/679 ». Le texte proposé est dès lors superfétatoire, de sorte que le Conseil d'État demande sa suppression.

Si la disposition est maintenue, le Conseil d'État relève une incohérence au point 3° de l'article 7, paragraphe 3. Alors que la disposition prévoit que les données de journalisation sont conservées pendant un délai de cinq ans à partir de leur enregistrement, elle indique ensuite qu'elles peuvent être conservées au-delà du délai de trois ans en cas de procédure de contrôle. Dans un souci de sécurité juridique et de cohérence rédactionnelle, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle pour incohérence, source d'insécurité juridique, d'aligner l'ensemble de la disposition sur le délai effectivement voulu.

Article 8

Le Conseil d'État note que l'article 4, paragraphe 4, définit la « fouille simple » en des termes qui reprennent, pour l'essentiel, ceux figurant à l'article 8*bis*, paragraphe 3, de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale.

Le Conseil d'État recommande aux auteurs d'éviter la reproduction d'une définition déjà existante dans la législation et de remplacer la définition figurant à l'article 4, paragraphe 4, par une référence à l'article 8*bis*, paragraphe 3, de la loi précitée du 18 juillet 2018, tout en précisant que le contrôle vise également les bagages, étant donné que ceux-ci ne sont pas expressément visés par la définition précitée.

Article 9

L'article sous rubrique prévoit que le relevé des données biométriques est effectué par un membre de la Police grand-ducale ou par un agent du ministre « spécialement formé à cet effet ».

Le Conseil d'État considère que cette exigence de formation est conforme à l'esprit du dispositif européen, dès lors que le règlement (UE) 2024/1358 admet également que le prélèvement de données biométriques puisse être réalisé par des membres des équipes du corps européen de garde-frontières et de garde-côtes ou par des experts des équipes d'appui « asile », pour autant qu'ils soient spécialement formés à cette fin.

Le Conseil d'État, en renvoyant à ses considérations générales, observe toutefois que la formation du personnel appelé à relever des données biométriques est une matière réservée à la loi formelle en vertu des articles 34, 50, paragraphe 3, et 115 de la Constitution et que les éléments essentiels de cette formation doivent dès lors, sous peine d'opposition formelle, figurer dans la loi. En particulier, les exigences minimales en matière de volume et de contenu de la formation ainsi que, le cas échéant, les conditions de réussite à ladite formation relèvent des éléments essentiels.

En ce qui concerne l'article 9, paragraphe 1er, le Conseil d'État constate encore que celui-ci, après avoir désigné les autorités habilitées à procéder au relevé des données biométriques, prévoit que les données biométriques collectées par la Police grand-ducale en application des articles 33, 39 et 45 du Code de procédure pénale « peuvent être traitées dans le cadre des contrôles d'identité et de sécurité visés à l'article 6, paragraphes 3 et 4 » lorsque ces contrôles ont lieu dans les soixante-douze heures du relevé effectué à des fins pénales.

Le Conseil d'État relève que cette disposition organise ainsi un traitement ultérieur de données initialement recueillies dans un contexte pénal, en vue de finalités distinctes liées à la mise en œuvre du filtrage prévu par le règlement (UE) 2024/1356. Le Conseil d'État souligne que le traitement de données à caractère personnel relève d'une matière réservée à la loi en vertu des articles 31 et 37 de la Constitution. À cet égard, il rappelle que, d'après l'arrêt n° 114/14 du 28 novembre 2014 de la Cour constitutionnelle, en matière réservée à la loi formelle, les éléments essentiels ne sont pas nécessairement à faire figurer exclusivement dans la loi nationale, mais peuvent résulter à titre complémentaire d'une norme européenne ou internationale[5]. Le Conseil d'État peut dès lors s'accommoder des références opérées par l'article 6, paragraphe 3, de la loi en projet à l'article 14 du règlement (UE) 2024/1356 et par l'article 9, paragraphe 1er, du projet de loi à l'article 9, paragraphe 2, du règlement (UE) 2024/1356 qui renvoie au règlement (UE) 2024/1358, lequel encadre, notamment, l'obligation de relever des données biométriques à son article 13.

[5] Avis du Conseil d'État n° 51.281 du 19 janvier 2016 relatif au projet de loi concernant le soutien et le développement durable des zones rurales (doc. parl. n° 6857[5], p. 2).

Articles 10 à 14

Le Conseil d'État constate que les articles 10 à 14 ont en commun d'autoriser le ministre à restreindre, selon les cas, l'exercice de plusieurs droits de la personne concernée garantis par le règlement (UE) 2016/679, à savoir le droit d'accès (articles 10 et 11), les informations liées à l'exercice du droit à l'effacement (article 12), la fourniture d'informations (article 13) ainsi que la communication d'une violation de données à caractère personnel (article 14).

Ces restrictions sont subordonnées à une appréciation de nécessité et de proportionnalité et sont justifiées par des intérêts tenant à la sécurité nationale, à la défense nationale, à la sécurité publique ainsi qu'à la prévention et la répression d'infractions pénales.

S'agissant plus particulièrement de l'article 10, le Conseil d'État rappelle que l'article 43, paragraphe 3, du règlement (UE) 2024/1358 prévoit expressément que, en ce qui concerne l'accès à un enregistrement indiquant qu'une personne pourrait constituer une menace pour la sécurité intérieure, les États membres ne peuvent restreindre les droits de la personne concernée qu'en conformité avec l'article 23 du règlement (UE) 2016/679.

Le Conseil d'État attire l'attention sur le fait que l'article 23, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/679 impose que toute mesure législative instituant une des restrictions visées ci-dessus contienne des dispositions spécifiques, au moins lorsque cela est pertinent, relatives notamment: aux finalités du traitement ou catégories de traitement, aux catégories de données concernées, à l'étendue de la limitation, aux garanties contre les abus et l'accès ou le transfert illicites, à la détermination du responsable du traitement, aux durées de conservation et garanties applicables, aux risques pour les droits et libertés des personnes concernées et au droit d'être informé de l'existence de la restriction, sauf si cette information compromet l'objectif poursuivi.

Dans la mesure où les articles 10 à 14 prévoient un certain nombre de garanties (consignation des motifs, mise à disposition de ces motifs à la Commission nationale pour la protection des données sur demande, information de principe de la personne concernée avec la possibilité de différer ou de limiter cette information lorsque sa communication compromettrait l'objectif poursuivi), le Conseil d'État peut marquer son accord avec le texte des articles 10 à 14, qui répond aux exigences de l'article 23, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/679.

Articles 15 et 16

Sans observation.

Article 17

L'article 17, paragraphe 1er, désigne « le médiateur » comme mécanisme de contrôle indépendant au sens de l'article 10, paragraphe 2, du règlement (UE) 2024/1356 et comme mécanisme de contrôle des droits fondamentaux au sens de l'article 43, paragraphe 4, du règlement (UE) 2024/1348.

Le Conseil d'État attire l'attention des auteurs du projet de loi sur le fait que la loi du 5 avril 2023 portant modification de la loi modifiée du 22 août 2003 instituant un médiateur dispose que, dans tous les textes de loi et de règlement, la référence au médiateur au sens de ladite loi s'entend comme référence à l'« Ombudsman ». Dans un souci de cohérence terminologique, le Conseil d'État demande dès lors de remplacer la référence au « médiateur » par celle à l'« Ombudsman ».

Le Conseil d'État note encore que l'article 17, paragraphes 3 et 5, reprend des dispositions déjà prévues par la loi modifiée du 22 août 2003 instituant l'Ombudsman, en particulier les garanties relatives à l'indépendance de celui-ci et au respect du secret professionnel. Dès lors que ces garanties découlent directement des articles 1er et 7 de la loi précitée du 22 août 2003, leur reproduction est superfétatoire et le Conseil d'État recommande de supprimer les paragraphes 3 et 5.

Article 18

Le Conseil d'État note que l'article 18, paragraphe 2, alinéa 1er, se borne à rappeler des éléments découlant directement du règlement (UE) 2021/2303 et du règlement (UE) 2024/1348, lesquels sont d'application directe. Dans la mesure où cette disposition n'a pas pour objet de préciser des modalités nationales indispensables à leur mise en œuvre, elle présente un caractère superfétatoire. Partant, le Conseil d'État invite les auteurs du projet de loi à supprimer la disposition en question.

En ce qui concerne les termes « *mutatis mutandis* », figurant au paragraphe 2, alinéa 2, le Conseil d'État renvoie à son opposition formelle formulée à l'égard de l'article 4, paragraphe 9, qui est réitérée.

Le Conseil d'État observe ensuite que le paragraphe 3, aux termes duquel « le ministre est également en charge de l'exécution des obligations découlant du règlement (UE) 2024/1351 », est formulé en des termes particulièrement généraux. Il considère que cette disposition est superfétatoire et donc à supprimer.

Article 19

Le Conseil d'État renvoie, en ce qui concerne l'exigence selon laquelle les agents du ministre doivent être « spécialement formés à cet effet », à ses considérations générales et aux développements formulés à l'endroit de l'article 9. Par conséquent, il demande de compléter la disposition sous examen, sous peine d'opposition formelle pour contrariété aux articles 34, 50, paragraphe 3, et 115 de la Constitution.

En ce qui concerne les termes « *mutatis mutandis* », figurant au paragraphe 2, le Conseil d'État renvoie à son opposition formelle formulée à l'égard de l'article 4, paragraphe 9, qui est réitérée.

Article 20

Sans observation.

Article 21

Cet article fixe, conformément aux exigences de l'article 9, paragraphe 3, du règlement (UE) 2024/1348, les modalités de communication et de notification des décisions ainsi que le moment auquel celles-ci sont réputées avoir été reçues par le demandeur ou par la personne faisant l'objet d'un retrait de protection internationale.

Le Conseil d'État observe que l'article 21, paragraphe 2, prévoit, dans l'hypothèse où l'intéressé n'a pas déclaré de résidence habituelle et est réputé avoir élu domicile auprès du ministre, une notification par voie d'affichage public, la décision étant réputée valablement notifiée le jour de l'affichage.

Le Conseil d'État rappelle que le règlement (UE) 2024/1348 laisse aux États membres une marge d'appréciation quant aux méthodes de communication et à la détermination du moment de réception, pour autant que les modalités retenues demeurent compatibles avec les exigences du droit de l'Union, notamment le droit à un recours effectif.[6]

Toutefois, le Conseil d'État s'interroge sur la compatibilité d'une présomption de notification le jour de l'affichage public avec l'effectivité du recours, dès lors que l'affichage public vise précisément des personnes dont la localisation et la capacité de suivi administratif peuvent, en pratique, être incertaines. Faire courir les délais contentieux dès le jour de l'affichage risque de priver l'intéressé de la possibilité de saisir utilement le juge, ce qui soulève des difficultés au regard des exigences de prévisibilité et d'effectivité qui veulent que les modalités d'application des délais de forclusion nationaux ne doivent pas rendre impossible ou excessivement difficile l'exercice des droits que les intéressés tirent du droit communautaire.[7]

Le Conseil d'État reconnaît que le pacte européen sur la migration et l'asile poursuit, de manière générale, un objectif d'accélération et d'efficacité des procédures, de sorte qu'il peut être compréhensible que les auteurs n'aient pas repris, pour ce qui est de l'affichage public, le délai de trente jours actuellement prévu[8]. Néanmoins, l'absence totale de délai ne paraît pas de nature à préserver, dans tous les cas, le droit à un recours effectif garanti par l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, dès lors que la personne concernée risque de ne pas avoir effectivement connaissance de la décision.

Partant, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle pour contrariété à l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de prévoir que la notification par affichage est réputée accomplie à l'expiration d'un délai de deux à trois jours à compter du premier jour de l'affichage public, ce délai correspondant aux délais d'acheminement des envois postaux et qui mettrait ainsi sur un pied d'égalité les personnes ayant déclaré une résidence habituelle ou étant représentées par un mandataire et celles qui ne sont ni représentées par un mandataire ni en mesure de justifier d'une résidence habituelle. Un tel délai permettrait de concilier l'objectif d'efficacité des procédures avec l'exercice effectif des voies de recours.

[6] Article 67 du règlement 2024/1348 : « 1. Les demandeurs et les personnes faisant l'objet d'un retrait d'une protection internationale bénéficient du droit à un recours effectif devant une juridiction, […] »
[7] Arrêt de la Cour de Justice de l'UE (troisième chambre) du 28 janvier 2010, Uniplex, C406/08.
[8] Article 12, paragraphe 3, de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire.

Finalement, le Conseil d'État note que la disposition sous examen n'a pas repris un certain nombre de précisions actuellement prévues par l'article 12, paragraphe 3, alinéa 4, de la loi précitée du 18 décembre 2015. L'article 101 de la Constitution érigeant l'organisation des voies de recours en matière réservée à la loi, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle, de reprendre, dans la disposition sous examen, les précisions concernant la constatation de l'affichage public, la mention de la date de l'affichage et de la nature de l'acte à notifier ainsi que l'endroit où le demandeur peut se faire remettre l'acte.

Article 22

L'article 22 vise à régler les modalités de restitution au bénéficiaire d'une protection internationale des documents fournis par lui à l'appui de sa demande conformément à l'article 9, paragraphe 2, alinéa 1er, point f), du règlement (UE) 2024/1348 et à l'article 4, paragraphes 1er et 2, du règlement (UE) 2024/1347.

La première phrase prévoit la restitution de ces documents à tout bénéficiaire de protection internationale qui en fait la demande. Dans la mesure où le règlement (UE) 2024/1347 définit le bénéficiaire d'une protection internationale comme « une personne qui a obtenu le statut de réfugié ou le statut de protection subsidiaire », le régime distinct appliqué actuellement aux réfugiés en vertu de l'article 12, paragraphe 1er, alinéa 2, de la loi précitée du 18 décembre 2015 n'est donc plus repris, contrairement à ce que laisse entendre le commentaire.

La seconde phrase prévoit que, « par exception à ce qui précède, les titres de voyage et titres d'identité ne sont pas restitués au bénéficiaire du statut de réfugié et au bénéficiaire de la protection internationale ayant acquis la nationalité luxembourgeoise ».

Le Conseil d'État observe que les règlements (UE) 2024/1347 et (UE) 2024/1348 n'abordent pas la question de la restitution au bénéficiaire d'une protection internationale des documents remis par lui au fil de la procédure. Cette circonstance n'exonère toutefois pas le législateur national du respect des engagements internationaux pertinents en matière de documents d'identité et de droit de quitter un pays.

Le Conseil d'État rappelle dans ce contexte que la rétention ou la non-restitution de titres d'identité ou de voyage doit s'apprécier à la lumière des obligations découlant, notamment, de la Convention relative au statut des réfugiés, faite à Genève le 28 juillet 1951, ainsi que du droit de quitter tout pays consacré par l'article 12 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et par l'article 2 du Protocole n° 4 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. À cet égard, lorsque l'État conserve un passeport national, il lui incombe de veiller à ce que l'intéressé ne se retrouve pas dépourvu de tout document et, s'agissant des réfugiés, à ce qu'il puisse disposer des documents requis par les articles 27 et 28 de la Convention relative au statut des réfugiés, faite à Genève, le 28 juillet 1951[9], sauf raisons impérieuses de sécurité nationale ou d'ordre public au sens de l'article 28.

[9] Approuvée par la loi du 20 mai 1953 portant approbation de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951.

Or, l'article 22, en prévoyant de manière générale la non-restitution des titres de voyage et des titres d'identité dans les hypothèses qu'il vise, sans préciser les garanties corrélatives permettant d'assurer que l'intéressé ne se retrouve pas, en fait, privé de documents et que l'exercice des droits précités ne soit pas entravé de manière disproportionnée, est susceptible de conduire à une mise en œuvre non conforme aux exigences résultant de ces instruments internationaux. Le dispositif devrait être complété afin d'y prévoir expressément les garanties nécessaires au respect des engagements internationaux précités, notamment en précisant que la non-restitution des titres de voyage ou d'identité est sans préjudice de la délivrance des documents requis au titre de la Convention de 1951, et que les modalités retenues ne peuvent avoir pour effet de priver l'intéressé de tout document ou d'entraver de manière disproportionnée son droit de quitter un pays.

S'y ajoute que la disposition sous examen crée une différence de traitement entre, d'une part, les bénéficiaires d'une protection internationale n'ayant pas la nationalité luxembourgeoise et, d'autre part, les bénéficiaires d'une protection internationale ayant acquis la nationalité luxembourgeoise, les seconds se voyant refuser la restitution de leurs titres de voyage et titres d'identité. Le Conseil d'État rappelle que, selon l'article 15, paragraphe 1er, de la Constitution, le législateur peut, sans violer le principe constitutionnel de l'égalité devant la loi, soumettre certaines catégories de personnes à des régimes légaux différents à la condition que la différence instituée procède de disparités objectives, qu'elle soit rationnellement justifiée, adéquate et proportionnée à son but. En l'espèce, s'il existe bien une disparité entre des individus ayant ou non acquis la nationalité luxembourgeoise, le Conseil d'État estime toutefois que la différence de traitement qu'il est proposé d'instituer n'est ni rationnellement justifiée ni proportionnée au but à atteindre. En effet, le fait de rendre matériellement à une personne les documents qu'elle a dû remettre dans le cadre de la procédure ayant abouti à la reconnaissance du statut de réfugié ou de bénéficiaire de la protection internationale n'équivaut pas à une reconnaissance, par les autorités luxembourgeoises, de la nationalité d'origine de la personne concernée que les auteurs indiquent vouloir éviter. La disposition sous examen se heurte dès lors manifestement au principe de l'égalité devant la loi.

Pour les raisons qui précèdent, le Conseil d'État s'oppose formellement à l'article 22.

Articles 23 et 24

Sans observation.

Article 25

L'article 25 vise à organiser, dans le cadre de l'entretien individuel, les modalités selon lesquelles le demandeur peut formuler des observations ou apporter des précisions sur le rapport d'entretien, en s'inscrivant dans le mécanisme prévu par l'article 14, paragraphe 3, du règlement (UE) 2024/1348 et par l'article 22, paragraphe 7, du règlement (UE) 2024/1351, lesquels imposent que le demandeur ait la possibilité de présenter de telles observations à la fin de l'entretien ou dans un délai déterminé avant que l'autorité ne statue.

Le Conseil d'État relève toutefois que la dernière phrase de l'article 25, paragraphe 2, énonce que « le silence […] vaut confirmation de l'exactitude du rapport d'entretien ». En effet, si les règlements précités exigent que le demandeur dispose d'une possibilité effective de formuler des observations, ils ne prévoient pas qu'une absence de réaction puisse être érigée en présomption de validation du contenu du rapport. Au contraire, l'article 14, paragraphe 5, du règlement (UE) 2024/1348 précise, dans certaines hypothèses, qu'il n'y a pas lieu de demander au demandeur de confirmer que le contenu du rapport reflète correctement l'entretien[10].

Le Conseil d'État considère qu'une telle présomption est susceptible, en pratique, d'être opposée au demandeur pour neutraliser ou affaiblir des contestations ultérieures relatives au contenu du rapport, alors même que l'objectif du droit d'être entendu est notamment de permettre à l'intéressé de corriger une erreur et de faire valoir utilement des éléments pertinents avant l'adoption de la décision.

Partant, afin de préserver l'effectivité des droits de la défense et d'assurer la pleine conformité du dispositif avec le cadre européen précité, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle, de supprimer la présomption selon laquelle le silence vaudrait confirmation de l'exactitude du rapport ou à tout le moins de la remplacer par une formule limitant ses effets à la seule constatation de l'absence d'observations dans le délai imparti, sans pouvoir être interprétée comme une validation du contenu du rapport ni comme une renonciation à toute contestation ultérieure.

Article 26

L'article sous rubrique vise à restreindre l'accès du demandeur à certaines informations ou à leurs sources lorsque leur divulgation serait de nature à compromettre notamment la sécurité nationale, la sécurité des organisations ou des personnes ayant fourni les informations, celle des personnes auxquelles elles se rapportent, l'enquête liée à l'examen de la demande ou encore les relations internationales.

Le Conseil d'État rappelle qu'aux termes de l'article 18, paragraphe 2, du règlement (UE) 2024/1348, l'accès à de telles informations ou sources peut, dans certaines hypothèses, être refusé conformément au droit national, mais que l'autorité déterminante doit alors rendre ces informations ou sources accessibles aux juridictions saisies d'un recours et veiller au respect des droits de la défense.

Le Conseil d'État constate que le texte de la disposition sous examen n'apporte pas de plus-value par rapport au texte européen qui est directement applicable et qui se réfère au droit national pour la mise en œuvre de la disposition en question. Il rappelle qu'en application de l'arrêt du 16 mai 2017

[10] « Il n'y a pas lieu de demander au demandeur de faire des observations ou d'apporter des précisions sur le rapport ou la transcription de l'entretien, ni de confirmer que le contenu du rapport ou de la transcription de l'entretien reflète correctement l'entretien lorsque:
a) en vertu du droit national, l'enregistrement ou sa transcription peut être admis à titre de preuve dans le cadre de la procédure de recours; ou
b) il est clair pour l'autorité responsable de la détermination que le demandeur se verra accorder le statut de réfugié ou le statut de protection subsidiaire, à condition que le statut de protection subsidiaire offre les mêmes droits et avantages que le statut de réfugié en vertu du droit de l'Union et du droit national. »

de la Cour de justice de l'Union européenne[11], il appartiendra à la juridiction d'apprécier la pertinence des informations au sens de l'article 18, paragraphe 2, alinéa 2, du règlement (UE) 2024/1348. Le Conseil d'État considère dès lors que la disposition sous examen est superfétatoire et à supprimer.

Si les auteurs du projet de loi entendent néanmoins maintenir la disposition sous examen, le Conseil d'État attire l'attention sur le fait que l'article 18, paragraphe 2, du règlement (UE) 2024/1348 impose expressément que les États membres accordent l'accès aux informations ou aux sources pertinentes au conseil juridique représentant le demandeur ayant subi un contrôle de sécurité, dans la mesure où ces informations sont pertinentes pour l'examen de la demande ou pour une décision de retrait de la protection internationale.

Or, le Conseil d'État observe que l'article 26, tel que proposé, réserve l'accès aux informations ou à leurs sources aux seules juridictions et ne prévoit, au bénéfice du conseil juridique, que la communication de la « substance » des informations pertinentes, sans organiser le mécanisme de contrôle de sécurité et l'accès corrélatif du conseil ainsi habilité aux informations ou à leurs sources, conformément au règlement (UE) 2024/1348.

Partant, et en cas de maintien de la disposition sous examen, le Conseil d'État s'oppose formellement à l'article 26 pour non-conformité à l'article 18, paragraphe 2, du règlement (UE) 2024/1348 et demande aux auteurs de supprimer la référence à la seule communication de la « substance » des informations.

Article 27

Le Conseil d'État observe que l'article 27 vise à fixer, conformément à l'article 35, paragraphe 8, du règlement (UE) 2024/1348, des délais applicables lorsque la juridiction administrative annule une décision et renvoie l'affaire devant le ministre, ces délais devant être plus courts que les délais prévus aux paragraphes 1er à 7 dudit article.

S'agissant du paragraphe 1er, point ii), de l'article sous revue, le Conseil d'État note que celui-ci prévoit un délai de cinq jours. Le Conseil d'État s'interroge sur le caractère réaliste de ce délai et se demande s'il ne conviendrait pas de viser un délai en jours ouvrables, ce d'autant plus que dans le cas visé à l'article 38, paragraphe 1er, lettre e), l'article 35, paragraphe 1er, alinéa 2, du règlement (UE) 2024/1348 prévoit un délai exprimé en jours « ouvrables ».

Article 28

Sans observation.

Article 29

Le pouvoir de prendre des règlements grand-ducaux appartient, en vertu de l'article 45 de la Constitution, au Grand-Duc. La disposition sous examen

[11] CJUE, arrêt du 16 mai 2017, Berlioz Investment Fund SA / Directeur de l'administration des contributions directes, C-682/15, EU:C:2017:373.

est dès lors contraire à l'article 45 de la Constitution, de telle sorte que le Conseil d'État doit s'y opposer formellement.

Articles 30 et 31

Sans observation.

Article 32

Le paragraphe 1er de l'article sous examen prévoit une dérogation à l'article 35 du règlement (UE) 2024/1348. Le Conseil d'État souligne, d'une part, qu'une disposition ne saurait déroger à une norme hiérarchiquement supérieure en application du principe de la hiérarchie des normes, et que, d'autre part, le paragraphe 1er ne fait que mettre en œuvre l'article 51, paragraphe 2, du même règlement. Le Conseil d'État demande dès lors, sous peine d'opposition formelle, de supprimer le bout de phrase « Par dérogation à l'article 35 du règlement (UE) 2024/1348, ».

Article 33

L'article 33 institue, aux fins de la mise en œuvre des règlements (UE) 2024/1347, 2024/1348 et 2024/1351, un dispositif permettant au ministre d'accéder, par système informatique direct ou sur requête motivée, à des données à caractère personnel traitées par diverses autorités et administrations.

Le Conseil d'État observe d'abord qu'à l'article 33, alinéa 1er, le texte vise « le Ministère ayant l'éducation nationale, l'enfance et la jeunesse dans ses attributions en tant qu'autorité de tutelle de l'unité de sécurité du Centre socio-éducatif de l'État », tandis que l'alinéa 3, lettre a), se réfère à des données « détenues » par ce ministère. L'unité de sécurité visée constitue une unité du Centre socio-éducatif de l'État, de sorte que les données en cause sont en principe détenues et traitées par ledit centre. Partant, le Conseil d'État demande de viser expressément, à l'article 33, alinéa 1er, le Centre socio-éducatif de l'État comme entité qui traite ces données.

Le Conseil d'État note encore que l'accès aux données à caractère personnel détenues par les différentes instances visées à l'alinéa 1er se fait soit par un système informatique direct, soit sur requête motivée. Or, le texte ne précise ni les critères ni les hypothèses dans lesquelles l'accès se fait par voie d'accès direct, pas plus qu'il n'indique dans quels cas le ministre doit introduire une requête motivée. Dans sa rédaction actuelle, le texte laisse ainsi aux intervenants le choix du mode d'accès. Le Conseil d'État rappelle toutefois que l'article 31 de la Constitution, qui figure dans la section consacrée aux libertés publiques, dispose que « [t]oute personne a droit à l'autodétermination informationnelle et à la protection des données à caractère personnel la concernant. Ces données ne peuvent être traitées qu'à des fins et dans les conditions déterminées par la loi », tandis que l'article 37 de la Constitution précise, dans sa première phrase, que « [t]oute limitation à l'exercice des libertés publiques doit être prévue par la loi et respecter leur contenu essentiel. » Partant, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle, de préciser dans le dispositif quelles catégories de données sont accessibles par un système informatique direct et lesquelles ne peuvent être obtenues que sur requête motivée.

Le Conseil d'État ajoute encore que, dans le respect du principe de proportionnalité, des limitations ne peuvent être apportées que si elles sont nécessaires dans une société démocratique et répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général ou au besoin de protection des droits et libertés d'autrui. Le Conseil d'État demande partant, en ce qui concerne les catégories de données auxquelles les auteurs du projet de loi entendent accorder au ministre un accès direct, des explications au sujet des motifs justifiant la nécessité de recourir à ce mode d'accès au regard de la finalité poursuivie. En l'absence de telles explications, le Conseil d'État doit réserver sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel.

Ensuite, en ce qui concerne la finalité du traitement envisagé, le Conseil d'État considère que le texte proposé, en ce qu'il prévoit à l'alinéa 2 la consultation de données « ayant un lien avec la mise en œuvre des procédures prévues par le règlement (UE) 2024/1348, le règlement (UE) 2024/1347 et le règlement 2024/1351 », est rédigé en des termes trop imprécis et ne satisfait dès lors pas aux conditions posées par l'article 5, paragraphe 1er, lettre b), du règlement (UE) 2016/679, de telle sorte que le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle pour contrariété au règlement (UE) 2016/679, de préciser la finalité du traitement, en écrivant, par exemple, « Seules peuvent être consultées les données à caractère personnel strictement nécessaires à l'exécution des procédures […] ».

Le Conseil d'État attire dans le même contexte l'attention des auteurs sur le fait que l'article 33, alinéa 1er, inclut l'Administration judiciaire parmi les administrations dont les données peuvent être consultées « par un système informatique direct ou sur requête motivée », tandis que l'alinéa 3, lettre c), vise des « données relatives aux condamnations : jugements prononcés ».

Le Conseil d'État rappelle que l'accès aux données relatives aux condamnations pénales appelle, conformément à l'article 10 du règlement (UE) 2016/679, un encadrement légal strict. À cet égard, il note que la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire prévoit déjà, à l'article 8, point 3*quater*), la délivrance du bulletin n° 2 au ministre ayant l'Immigration et l'Asile dans ses attributions lorsqu'il évalue l'existence d'une menace pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale.

Le Conseil d'État s'interroge sur les raisons pour lesquelles les auteurs entendent se départir du régime actuellement en place, à savoir la délivrance du bulletin n° 2 au ministre ayant l'Immigration et l'Asile dans ses attributions. Dans l'attente d'explications de la part des auteurs, le Conseil d'État doit réserver sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel, eu égard au principe de minimisation des données à caractère personnel.

Le Conseil d'État note encore que l'article 33, alinéa 2, limite l'accès aux seules données ayant un lien direct avec la mise en œuvre des procédures visées aux règlements européens cités et que l'alinéa 3 énumère des catégories de données par administration. Il relève toutefois que certaines catégories sont formulées en des termes particulièrement larges, notamment, à l'article 33, alinéa 3, lettre b), qui vise les « données relatives au comportement et aux perspectives de réinsertion sociale », et à l'article 33, alinéa 3, lettre c), qui énumère les « données relatives aux condamnations : jugements prononcés à l'encontre des demandeurs et bénéficiaires de

protection internationale ». Le Conseil d'État rappelle que, conformément au principe de minimisation des données à caractère personnel, l'accès doit être limité aux données strictement nécessaires à l'instruction des procédures visées. Afin d'éviter que l'habilitation proposée ne conduise à un accès contraire au principe de minimisation des données à caractère personnel et à l'article 31 de la Constitution, le Conseil d'État réserve sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel et demande aux auteurs du projet de loi sous avis soit de lui fournir des explications sur la nécessité de recourir aux données visées par rapport aux finalités poursuivies, soit de préciser et de circonscrire dans le texte de loi en projet les catégories de données.

Le Conseil d'État s'interroge ensuite sur la proportionnalité des durées de conservation prévues à l'article 33, alinéa 4 (cinq ans lorsque les données concernent des personnes ayant acquis la nationalité luxembourgeoise et vingt ans dans les autres cas). Au regard du principe de limitation de la conservation, le Conseil d'État rappelle qu'une donnée à caractère personnel ne peut être conservée au-delà de la durée nécessaire pour son traitement. Le Conseil d'État réserve sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel dans l'attente d'explications complémentaires sur la durée pendant laquelle les données doivent être conservées aux fins de la mise en œuvre des règlements (UE) 2024/1347, 2024/1348 et 2024/1351.

Le Conseil d'État demande encore à ce sujet, sous peine d'opposition formelle pour contrariété au principe de minimisation des données à caractère personnel, de viser systématiquement une « durée maximale » pour la conservation des données et partant de préciser dans le texte de loi une « durée maximale de […] ans » pour ce qui est de la conservation des données. Une telle formulation donnerait au responsable du traitement la possibilité d'aménager la durée de conservation.

Pour le surplus, le Conseil d'État note une durée de conservation différente selon que la personne concernée a acquis la nationalité luxembourgeoise ou non. Le Conseil d'État ne voit, pour sa part, pas de raisons objectives qui justifieraient une différence à ce niveau et il estime que cette disparité entre les durées de conservation des données à caractère personnel risque de porter atteinte au principe d'égalité devant la loi, inscrit à l'article 15, paragraphe 1er, de la Constitution. Dans l'attente d'explications sur cette disparité des durées de conservation, explications qui seraient de nature à fonder une différence de traitement répondant aux critères établis l'article 15, paragraphe 1er, à savoir que la différence de traitement procède de disparités objectives, qu'elle est rationnellement justifiée, adéquate et proportionnée à son but, le Conseil d'État réserve sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel.

Enfin, le Conseil d'État constate que l'article 33, alinéa 6, prévoit des mesures de sécurité et de traçabilité (authentification forte, journalisation et accès limité aux journaux). Il relève néanmoins une incohérence au point 3° de l'article 33, alinéa 6. Alors que la disposition prévoit que les données de journalisation sont conservées pendant un délai de trois ans à partir de leur enregistrement, elle indique ensuite qu'elles peuvent être conservées au-delà du délai de cinq ans en cas de procédure de contrôle. Dans un souci de sécurité juridique et de cohérence rédactionnelle, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle pour incohérence, source d'insécurité juridique, d'aligner l'ensemble de la disposition sur le délai effectivement voulu.

Article 34

Sans observation.

Article 35

Le paragraphe 1er de l'article sous examen met en œuvre différents principes relatifs au placement en rétention des demandeurs de protection internationale, tels qu'énoncés par la directive (UE) 2024/1346.

Le Conseil d'État observe que si le projet de loi prévoit, à l'article 35, paragraphe 1er, que la rétention des demandeurs est effectuée au Centre de rétention institué par la loi modifiée du 28 mai 2009 portant création et organisation du Centre de rétention, il n'en résulte pas pour autant une transposition explicite de l'interdiction, posée à l'article 13, paragraphe 2, alinéa 4, de la directive (UE) 2024/1346, de placer des mineurs en rétention dans un établissement pénitentiaire ou dans tout autre établissement destiné à des fins répressives.

Partant, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle pour transposition incomplète, de compléter le projet de loi par une disposition reprenant expressément l'interdiction prévue à l'article 13, paragraphe 2, alinéa 4, de la directive (UE) 2024/1346.

Le Conseil d'État observe ensuite que l'article 35, paragraphe 2, alinéa 3, lettre b), prévoit que « le risque de fuite est présumé » en cas de défaut de coopération du demandeur ou de non-respect des exigences procédurales. Il relève que le même mécanisme de présomption est repris à la lettre g), qui énumère une série de situations dans lesquelles « le risque de fuite est présumé », en reprenant la liste de critères figurant à l'article 22, paragraphe 2, lettre d), de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire.

Or, la directive (UE) 2024/1346 définit le risque de fuite, au niveau de l'article 2, point 11), par référence à « l'existence de raisons et de circonstances spécifiques, fondées sur des critères objectifs définis par le droit national, qui font craindre qu'un demandeur puisse prendre la fuite ». Par ailleurs, la rétention n'est admissible, au regard de l'article 10, paragraphe 2, de la directive précitée, qu'au terme d'une appréciation au cas par cas, exigence que les auteurs ont reprise à l'article 35, paragraphe 3, du projet de loi.

Dans ce contexte, le Conseil d'État considère que la « présomption » retenue aux lettres b) et g) est susceptible d'être comprise comme instaurant une automaticité de nature à dispenser, en pratique, d'un examen concret de la situation individuelle, alors même que le cadre européen requiert une appréciation au cas par cas.

Il en résulte un risque de non-conformité au cadre européen. Partant, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle, de remplacer la logique de présomption par une formulation indiquant que les éléments visés aux lettres b) et g) constituent des critères ou des indices susceptibles d'être pris en compte dans l'appréciation du risque de fuite, sans préjudice de l'exigence d'une appréciation au cas par cas.

Le paragraphe 6 de l'article sous revue ouvre un recours en réformation contre la décision de placement en rétention et contre la décision de prorogation. Or, l'article 11, paragraphe 5, de la directive (UE) 2024/1346, impose que le placement en rétention fasse l'objet d'un contrôle par une autorité judiciaire à intervalles raisonnables, d'office ou à la demande du demandeur, notamment en cas de prolongation, de survenance de circonstances pertinentes ou d'informations nouvelles susceptibles d'affecter la légalité de la rétention.

Le Conseil d'État constate que le mécanisme prévu au paragraphe 6 de l'article 35 du projet de loi sous examen, combiné à l'article 123, paragraphe 6 nouveau, de la loi précitée du 29 août 2008, garantit la saisine d'office du juge en cas de prolongation de la mesure d'éloignement, mais ne garantit pas explicitement (i) un réexamen périodique de la légalité de la rétention pendant la durée de validité de la mesure, ni (ii) une modalité de saisine et de décision du juge lorsque des circonstances nouvelles ou des informations nouvelles surviennent en cours de rétention, indépendamment du calendrier des prorogations. Dans ces conditions, un demandeur pourrait, en pratique, demeurer privé de liberté sur la base d'une mesure valable pour trois mois sans que le texte n'assure, de façon suffisamment claire et prévisible, un contrôle juridictionnel « à intervalles raisonnables » au sens de la directive, sauf si le demandeur multiplie les initiatives contentieuses.

Partant, le Conseil d'État doit s'opposer formellement à l'article 35, paragraphe 6, combiné à l'article 40, point 8°, lettre e), point i., pour transposition incorrecte de l'article 11, paragraphe 5, de la directive (UE) 2024/1346 et demande de compléter le dispositif afin d'y inscrire expressément un réexamen judiciaire à intervalles raisonnables, d'office et/ou à la demande du demandeur, incluant l'hypothèse de circonstances ou informations nouvelles susceptibles d'affecter la légalité de la rétention, et d'en préciser les modalités procédurales et délais, de manière à assurer l'effectivité des garanties prévues par le droit de l'Union.

Articles 36 à 39

Sans observation.

Article 40

Points 1° à 3°

Sans observation.

Point 4°

Le Conseil d'État demande d'encadrer davantage la durée de la phase transitoire en prévoyant le délai dans lequel la commission consultative doit statuer, afin de prévenir une succession de renouvellements conduisant, de facto, à une prolongation d'une situation provisoire et incertaine du mineur non accompagné.

Points 5° à 7°

Sans observation.

Point 8°

En ce qui concerne la modification prévue à l'article 123 de la loi précitée du 29 août 2008, le Conseil d'État renvoie à ses observations formulées à l'égard de l'article 35, paragraphe 6, en réitérant cette opposition formelle.

Point 9°

Sans observation.

Point 10°

Le Conseil d'État relève que le nouvel article 125*ter* de la loi précitée du 29 août 2008, en ce qu'il permet d'imposer, pendant le délai accordé pour satisfaire volontairement à l'obligation de quitter le territoire, des mesures telles que l'obligation de résider dans un lieu déterminé, l'astreinte à se présenter à intervalles raisonnables ou la remise de documents d'identité, s'inscrit dans la mise en œuvre de la faculté offerte aux États membres par l'article 7, paragraphe 3, de la directive 2008/115/CE, lequel autorise de telles obligations afin d'éviter le risque de fuite.

Le Conseil d'État estime toutefois qu'il y a lieu, sous peine d'opposition formelle pour transposition incomplète de la directive, de préciser dans le dispositif que l'adoption de ces mesures doit être dûment motivée par rapport au risque de fuite, afin d'éviter toute application routinière.

Point 11°

Le nouveau paragraphe 3 de l'article 136 prévoit que des agents du ministre spécialement formés peuvent procéder au relevé de données biométriques de personnes en séjour irrégulier, conformément à l'article 23 du règlement (UE) 2024/1358. Le Conseil d'État se réfère aux observations formulées à l'endroit de l'article 8 en ce qui concerne la notion de « fouille » et à celles émises à l'endroit de l'article 9 s'agissant des exigences de formation imposées aux agents concernés.

Points 11° et 12°

Sans observation.

Article 41

Point 1°

Sans observation.

Points 2° et 3°

Les points sous revue transposent en droit national certaines exigences de la directive (UE) 2024/1346 relatives au placement en rétention de mineurs non accompagnés, possibilité introduite par l'article 35, paragraphe 1er, du projet de loi sous examen et par le nouvel alinéa 3 de l'article 120, paragraphe 3, de la loi précitée du 29 août 2008.

Le Conseil d'État constate que les auteurs subordonnent le placement en rétention des mineurs non accompagnés à deux conditions supplémentaires, non prévues en tant que telles par la directive (UE) 2024/1346, à savoir que le mineur soit âgé d'au moins seize ans et qu'il présente un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

Le projet de loi prévoit, conformément à l'article 13, paragraphes 2 et 3, de la directive précitée, que les mineurs non accompagnés placés en rétention sont hébergés séparément des adultes, ont droit à l'éducation et ont accès à des activités de loisirs adaptées à leur âge. Le Conseil d'État relève que ces dispositions ne reprennent qu'une partie des exigences organisationnelles posées, pour les mineurs et les mineurs non accompagnés, par la directive (UE) 2024/1346. Le seul renvoi à un hébergement « séparé » ne suffit pas à refléter l'ensemble des garanties attendues au titre de l'article 13, paragraphe 3, de la directive (UE) 2024/1346, qui exige que les mineurs non accompagnés placés en rétention soient hébergés i) dans des centres adaptés pour les loger, ii) disposant de personnel qualifié afin de préserver leurs droits et de répondre à leurs besoins, et iii) qu'ils soient hébergés séparément des adultes.

Or, si la loi modifiée du 28 mai 2009 portant création et organisation du Centre de rétention contient des dispositions générales relatives à l'encadrement psychosocial et à l'attention particulière à accorder aux personnes vulnérables, elle ne consacre pas expressément, en l'état, l'exigence spécifique d'un hébergement en centres adaptés pour mineurs non accompagnés et de la présence de personnel qualifié, au sens de la directive (UE) 2024/1346.

Partant, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle pour transposition incomplète de la directive (UE) 2024/1346, de compléter le dispositif afin d'y inscrire explicitement que, lorsque des mineurs non accompagnés sont placés en rétention, ils sont hébergés respectivement dans une structure ou dans une unité adaptées à leur prise en charge et encadrée par du personnel qualifié disposant d'une formation appropriée aux droits et aux besoins des mineurs, de manière à assurer une transposition claire, prévisible et juridiquement sécurisée des exigences de l'article 13, paragraphe 3, de la directive (UE) 2024/1346.

Le Conseil d'État constate encore que la dernière phrase de l'article 6, paragraphe 4, de la loi précitée du 28 mai 2009, introduite par l'article 40, point 2°, du projet de loi sous examen, selon laquelle « par dérogation au paragraphe 3, la durée de leur placement est déterminée par les dispositions pertinentes des lois auxquelles il est fait référence à la phrase liminaire », demeure formulée en des termes trop généraux. Dans un souci de sécurité juridique et de lisibilité du dispositif, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle, de renvoyer de manière plus ciblée aux dispositions déterminant la durée maximale applicable à la mesure de placement.

Point 4°

Le point en question apporte des modifications à l'article 20 de la loi précitée du 28 mai 2009, lequel encadre les sanctions disciplinaires. Il y est ajouté la consignation en chambre, conçue comme mesure moins coercitive que l'isolement. Selon le commentaire des articles, cet ajout répond à des recommandations du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT).

Le Conseil d'État note qu'une consignation en chambre d'une durée maximale de dix jours paraît, *a priori*, compatible avec les standards du CPT, dès lors que celui-ci considère que la durée maximale de l'isolement à titre de sanction disciplinaire ne devrait pas dépasser quatorze jours[12].

Le Conseil d'État attire toutefois l'attention des auteurs sur le paragraphe 5, qui interdit, pendant la durée de la consignation en chambre, toute visite, à l'exception de celles du directeur, des avocats, des représentants des cultes et des services médicaux. À cet égard, le Conseil d'État relève que le CPT souligne de manière constante que les restrictions aux contacts familiaux dans un contexte disciplinaire ne devraient être imposées que lorsque l'infraction est liée à ces contacts et qu'elles ne devraient, en principe, pas aller jusqu'à une interdiction totale[13][14].

Point 5°

Le Conseil d'État recommande d'encadrer la prorogation des mesures de vidéosurveillance, en particulier lorsque la vidéosurveillance repose sur l'état de santé du retenu, afin que tout renouvellement soit subordonné à une réévaluation médicale, alors que la décision initiale nécessite également l'intervention d'un médecin.

[12] 21e rapport général du Comité européen pour la prévention de la torture et du contrôle externe des lieux privatifs de liberté : 1er août 2010 – 31 juillet 2011. p. 45

[13] Ibid., p. 50: « Les détenus placés à l'isolement en tant que sanction disciplinaire ne devraient jamais être totalement interdits de contacts avec leurs proches, et toute restriction de ces contacts ne devrait être imposée que lorsque l'infraction a un lien avec ces contacts. »

[14] CPT Report to the Estonian Government on the visit to Estonia carried out by the European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment from 29 May to 8 June 2023: p.38: "The Committee wishes to reiterate its view that restrictions on family contacts in the context of disciplinary procedures should be imposed only where the offence relates to such contact."

Point 6°

Le point sous examen complète le cadre du personnel par deux directeurs adjoints supplémentaires. En ce qui concerne la formule selon laquelle, en cas d'empêchement du directeur, « un directeur adjoint le remplace », le Conseil d'État recommande de préciser les modalités de la suppléance en cas d'empêchement du directeur.

Articles 42 et 43

Sans observation.

Articles 44 et 45

Le Conseil d'État renvoie à ses considérations générales quant à la nécessité de compléter les dispositions sous avis.

Articles 46 et 47

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Observations générales

La numérotation des groupements d'articles se fait en chiffres romains, non suivis d'un point. Toutefois, lorsque, pour le groupement des articles, il est recouru exclusivement à des chapitres, ceux-ci tout comme, le cas échéant, les sections et les sous-sections afférentes, sont numérotés en chiffres arabes.

Lorsqu'on se réfère au premier chapitre, les lettres « er » sont à insérer en exposant derrière le numéro pour écrire « Chapitre 1er ». Lorsqu'on se réfère à la première section, les lettres « re » sont à insérer en exposant derrière le numéro pour écrire « Section 1re ».

Le point entre le numéro de chapitre et l'intitulé de chapitre est à remplacer par un trait d'union. Par analogie, cette observation vaut également pour les sections.

Il est recommandé de ne pas employer la forme latine « de + ablatif » pour le libellé des intitulés de chapitre, étant donné que cette forme est désuète en français moderne.

Le Conseil d'État signale que la référence à la « législation en matière de procédure devant les juridictions administratives » est à remplacer par une référence à l'acte précis auquel il s'agit de se référer.

Lorsqu'il est renvoyé à une lettre faisant partie d'une subdivision a), b), c), …, il y a lieu d'utiliser le mot « lettre » avant la lettre référée, et non le mot « point ». À titre d'exemple, à l'article 6, paragraphe 5, il convient d'écrire « lettre h) ».

Pour caractériser les énumérations, il est systématiquement fait recours à des numéros suivis d'un exposant « ° » 1°, 2°, 3°, … Ces subdivisions en

points sont elles-mêmes éventuellement subdivisées en lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante a), b), c), … à nouveau subdivisées, le cas échéant, en chiffres romains minuscules suivis d'une parenthèse fermante i), ii), iii), … En procédant ainsi, les renvois à l'intérieur du dispositif sont, le cas échéant, à adapter en conséquence. Par ailleurs, chaque élément d'énumération se termine par un point-virgule, sauf le dernier qui se termine par un point.

Dans le même ordre d'idées que l'observation ci-avant, l'emploi de tirets est à écarter. En effet, la référence à des dispositions introduites de cette manière est malaisée, tout spécialement à la suite d'insertions ou de suppressions de tirets opérées à l'occasion de modifications ultérieures. Dans cette hypothèse, les renvois à l'intérieur du dispositif sont, le cas échéant, à adapter en conséquence.

Lors des renvois, les différents éléments auxquels il est renvoyé sont à séparer systématiquement par des virgules. Par ailleurs, il y a lieu d'indiquer avec précision et de manière correcte les textes auxquels il est renvoyé, en commençant par l'article et ensuite, dans l'ordre, le paragraphe, l'alinéa, le point, la lettre et la phrase visés. À titre d'exemple, à l'article 4, paragraphe 9, il convient d'écrire « Les articles 2, 3, 4, 7, paragraphes 2 et 3, 8, 9, 10, paragraphe 2, 11, 13, paragraphe 1er, 14, 17, 18, 20*bis*, 21, 22 et 23 de la loi modifiée du 28 mai 2009 concernant le Centre de rétention », à l'article 7, paragraphe 1er, il y a lieu d'écrire « visés à l'article 6, paragraphes 2 et 5, » et à l'article 34, paragraphe 1er, il faut écrire « à l'article 111, paragraphe 3, alinéa 1er, lettre c), de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration ».

Lorsqu'on se réfère au premier paragraphe, les lettres « er » sont à insérer systématiquement en exposant derrière le numéro pour écrire « 1er ».

En ce qui concerne les compétences ministérielles, il est conseillé de cerner leur désignation avec autant de précision que possible en utilisant la nomenclature employée dans l'annexe B du règlement interne du Gouvernement, approuvé initialement par l'arrêté grand-ducal du 27 novembre 2023 portant approbation et publication du règlement interne du Gouvernement. Il importe d'éviter les mots génériques pouvant donner lieu à des problèmes d'interprétation au moment d'une nouvelle répartition des compétences gouvernementales entre les départements ministériels. Par ailleurs, les substantifs désignant les attributions ministérielles prennent une majuscule alors que les adjectifs attenants prennent une minuscule.

Pour marquer une obligation, il suffit généralement de recourir au seul présent de l'indicatif, qui a, comme tel, valeur impérative, au lieu d'employer le verbe « devoir ».

Les textes normatifs sont en principe rédigés au présent et non au futur et le conditionnel est à éviter du fait qu'il peut prêter à équivoque.

À l'occasion du remplacement d'articles dans leur intégralité ou d'insertion d'articles, le texte nouveau est précédé de l'indication du numéro correspondant qui est souligné, au lieu d'être mis en gras, pour mieux le distinguer du numéro des articles de l'acte modificatif.

Lorsqu'on se réfère au premier paragraphe, les lettres « er » sont à insérer systématiquement en exposant derrière le numéro pour écrire « 1er ».

En ce qui concerne l'emploi du mot « notamment », le Conseil d'État signale que si celui-ci a pour but d'illustrer un principe établi par le texte, il est à écarter comme étant superfétatoire. Une énonciation d'exemples est en effet sans apport normatif.

Intitulé

Au point 1°, le Conseil d'État signale que la terminologie employée « pacte européen sur la migration et l'asile » recouvre plusieurs règlements européens ainsi qu'une directive européenne. Les règlements européens en question sont à citer correctement au sein de l'intitulé.

Il est conseillé de faire suivre les modifications à plusieurs actes dans l'ordre chronologique de ceux-ci, en commençant par le plus ancien. Par conséquent, la citation de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire doit précéder celle de la loi du 7 août 2023 portant organisation de l'assistance judiciaire et portant abrogation de l'article 37-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat. Cette observation vaut également pour le dispositif de la loi en projet, où l'ordre des articles 42 et 43 est à inverser.

L'intitulé n'est pas à faire suivre d'un point final, étant donné que les intitulés ne forment pas de phrase.

En tenant compte des observations qui précèdent, l'intitulé est à reformuler comme suit :

« Projet de loi portant :

1° mise en œuvre :

a) du règlement (UE) 2024/1347 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil ;

b) du règlement (UE) 2024/1348 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE ;

c) du règlement (UE) 2024/1349 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 instituant une procédure de retour à la frontière et modifiant le règlement (UE) 2021/1148 ;

d) du règlement (UE) 2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 relatif à la gestion de l'asile et de la migration, modifiant les règlements (UE) 2021/1147 et (UE) 2021/1060 et abrogeant le règlement (UE) n° 604/2013 ;

e) du règlement (UE) 2024/1356 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 établissant le filtrage des ressortissants de pays tiers aux frontières extérieures et modifiant les règlements (CE) n° 767/2008, (UE) 2017/2226, (UE) 2018/1240 et (UE) 2019/817 ;

f) du règlement (UE) 2024/1358 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 relatif à la création d'« Eurodac » pour la comparaison des données biométriques aux fins de l'application efficace des règlements (UE) 2024/1351 et (UE) 2024/1350 du Parlement européen et du Conseil et de la directive 2001/55/CE du Conseil et aux fins de l'identification des ressortissants de pays tiers et apatrides en séjour irrégulier, et relatif aux demandes de comparaison avec les données d'Eurodac présentées par les autorités répressives des États membres et par Europol à des fins répressives, modifiant les règlements (UE) 2018/1240 et (UE) 2019/818 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (UE) n° 603/2013 du Parlement européen et du Conseil ;

2° modification :

a) de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration ;

b) de la loi modifiée du 28 mai 2009 concernant le Centre de rétention ;

c) de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire » ;

d) de la loi du 7 août 2023 portant organisation de l'assistance judiciaire et portant abrogation de l'article 37-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ».

Préambule

Aux quatrième et cinquième visas, il convient de remplacer « no » par la forme abrégée « n° » pour écrire respectivement « n° 604/2013 » et « n° 767/2008 ». Par analogie, cette observation vaut également pour l'article 1er, points 1°, 5° et 6°.

Article 1er

À la phrase liminaire, il convient de remplacer les mots « Aux fins de la présente loi, » par les mots « Pour l'application de la présente loi, ».

Au point 10°, il faut écrire « Gouvernement » avec une lettre initiale majuscule.

Article 2

Au paragraphe 2, et ne s'agissant d'une dénomination officielle, le mot « administration » est à rédiger avec une lettre initiale minuscule.

Au paragraphe 2, alinéa 2, la date relative à l'acte en question fait défaut. Une fois que celle-ci est connue, elle devra être insérée à l'endroit pertinent. Par ailleurs, il y a lieu de veiller d'employer l'intitulé finalement retenu pour désigner l'acte en question. Enfin, il y aura lieu d'insérer le numéro d'article de l'acte en question aux endroits pertinents plus loin dans le texte. Ces observations valent également pour le reste du dispositif sous revue.

Article 4

Au paragraphe 6, alinéa 2, il est conseillé d'écrire « d'un des ordres des avocats établis au Grand-Duché de Luxembourg ». En outre, il y a lieu d'écrire « par le bâtonnier de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg ».

Article 7

Au paragraphe 3, alinéa 2, point 2°, le point-virgule à la suite des mots « en place » est à remplacer par un point et le mot « ces » à écrire avec une lettre initiale majuscule en conséquence. Cette observation vaut également pour l'article 33, alinéa 6, point 2°.

Article 10

Au paragraphe 1er, phrase liminaire, et à des fins de cohérence, il est suggéré d'introduire la version abrégée du règlement européen visé à l'endroit des définitions figurant à l'article 1er. Subsidiairement, il est indiqué d'écrire « […], ci-après ~~désigné par~~ « règlement (UE) 2016/679 », ».

Article 16

Au paragraphe 3, il convient d'écrire « est désigné par les termes ». Par ailleurs, le mot « administrateur » n'est pas à faire figurer en caractères italiques.

Article 17

Au paragraphe 3, il y a lieu de se référer à la « loi modifiée du 22 août 2003 instituant un Ombudsman ».

Article 18

Au paragraphe 1er, il convient d'écrire « au sens ~~respectivement~~ de l'article 4, paragraphes 1er et 3, du règlement (UE) 2024/1348 ~~et de l'article 4, paragraphe 3, de ce règlement~~ ».

Article 21

Au paragraphe 2, alinéa 1er, première phrase, la virgule précédant les mots « est représenté » est à supprimer.

Au paragraphe 3, alinéa 2, il convient d'écrire « fournie par l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg et l'Ordre des avocats du Barreau de Diekirch ». En outre, il convient d'écrire « ou par tout autre moyen numérique mis en place par les deux ordres des avocats ». Ces observations valent également pour le paragraphe 4, deuxième phrase.

Article 23

À l'alinéa 1er, le Conseil d'État signale que les auteurs emploient le mot « respectivement » de manière inappropriée, de sorte que la formulation en question est à revoir. Cette observation vaut également pour l'article 27, paragraphe 1er, phrase liminaire, et pour l'article 40, point 9°, à l'article 123*bis*, paragraphe 1er, alinéa 3, à insérer.

À l'alinéa 2, première phrase, il faut écrire « consentement exprès » et non « consentement express ».

Article 25

Au paragraphe 1er, alinéa 1er, il y a lieu d'ajouter une virgule à la suite des mots « le demandeur peut ».

Article 29

Il faut écrire « Union européenne ».

Article 31

Au paragraphe 2, alinéa 3, il faut écrire « Tribunal administratif » avec une lettre « t » initiale majuscule. Cette observation vaut également pour l'article 36, paragraphe 5, alinéa 1er.

Au paragraphe 8, alinéa 1er, troisième phrase, les mots « *in fine* » sont à remplacer par les mots « , quatrième phrase ».

Chapitre 4, section 4

Afin d'assurer la cohérence rédactionnelle des intitulés de chapitre et de section de la loi en projet sous revue, il convient d'écrire :

« Section 4 – ~~La~~ ~~p~~Procédure d'asile à la frontière ».

Article 32

Au paragraphe 2, deuxième phrase, les mots « alinéa *in fine* » sont à remplacer par les mots « alinéa 3 ».

Au paragraphe 3, alinéa 1er, il est signalé que lorsqu'il est renvoyé à un chiffre i), ii), iii), …, il y a lieu d'utiliser le mot « sous » avant le chiffre référé. Partant, il convient d'écrire « sous ii) » au lieu de « lettre ii) ».

Article 33

À l'alinéa 1er, phrase liminaire, il y a lieu de se référer correctement au « règlement (UE) 2024/1351 ».

À l'alinéa 1er, premier tiret, il convient de se référer au « ministre » et non au « Ministère ». Cette observation vaut également pour l'alinéa 3, lettre a), phrase liminaire.

À l'alinéa 2, il convient de se référer correctement aux règlements européens tels que définis à l'article 1er, pour écrire « les règlements (UE) 2024/1347, (UE) 2024/1348 et (UE) 2024/1351 ».

À l'alinéa 3, lettres a), premier tiret, et b), premier tiret, il est suggéré d'écrire « prénoms ».

À l'alinéa 4, il est signalé que les nombres s'écrivent en toutes lettres et qu'ils s'expriment uniquement en chiffres s'il s'agit de pour cent, de sommes d'argent, d'unités de mesure, d'indices de prix ou de dates. Partant, il y a lieu d'écrire « pour une durée de vingt ans ». Cette observation vaut également pour l'article 36, paragraphe 1er, alinéa 2, lettre c), première phrase, où il faut écrire « un montant de 5 000 euros ».

Article 34

Au paragraphe 3, *in fine*, il convient de se référer à l'intitulé complet de la loi à laquelle il est fait référence.

Article 35

Au paragraphe 1er, alinéa 1er, il est recommandé d'entourer le mot « rétention » de guillemets. Par analogie, cette observation vaut également pour l'alinéa 2 en ce qui concerne le mot « fuite » et pour l'article 36, paragraphe 1er, alinéa 2, phrase liminaire, en ce qui concerne les mots « mesures alternatives moins coercitives ».

Au paragraphe 1er, alinéa 3, il y a lieu d'insérer le mot « modifiée » entre la nature et la date de l'acte en question, étant donné que celui-ci a déjà fait l'objet de modifications depuis son entrée en vigueur. Cette observation vaut également pour l'article 40, point 9°, à l'article 123*bis*, paragraphe 2, à insérer.

Au paragraphe 2, lettre b), le point-virgule à la suite des mots « de fuite » est à remplacer par un point et le mot « le » est à écrire avec une lettre initiale majuscule en conséquence.

Au paragraphe 2, lettre g), sous ii, le sigle « SIS » est à remplacer par la dénomination exacte « système d'information Schengen (SIS) ».

Au paragraphe 4, alinéa 4, première phrase, il est signalé que lorsqu'il est renvoyé à un paragraphe dans le corps du dispositif d'un article, il faut omettre les parenthèses entourant le chiffre faisant référence au paragraphe dont il s'agit. Il convient donc de renvoyer au « paragraphe 2 ». Cette observation vaut également pour l'article 36, paragraphe 1er, alinéa 2, lettre c), troisième phrase.

Au paragraphe 6, alinéa 1er, dans un souci d'harmonisation, pour l'introduction d'un recours en réformation il est indiqué d'employer la formulation suivante :

> « Contre […], un recours en réformation est ouvert devant le Tribunal administratif qui statue ~~comme juge du fond et~~ en dernier ressort. »

Cette observation vaut également pour l'article 36, paragraphe 5, alinéa 1er.

Article 36

Au paragraphe 1er, alinéa 2, lettre b), le point-virgule à la suite des mots « de fuite » est à remplacer par un point et l'article élidé « l' » est à écrire avec une lettre initiale majuscule en conséquence.

Article 40

À la phrase liminaire, les mots « et complétée » sont à supprimer pour être superfétatoires.

Au point 1°, à l'article 80, paragraphe 3, alinéa 2, deuxième phrase, dans sa teneur proposée, il convient d'écrire « Union européenne ».

Aux points 2° et 3°, le Conseil d'État signale qu'il est indiqué de regrouper les modifications qu'il s'agit d'apporter à un même article. Partant, il convient de regrouper les points sous examen sous un point 2° unique, libellé ainsi :

> « 2° À l'article 100 sont apportées les modifications suivantes :
>
> a) Le paragraphe 1er est modifié comme suit :
>
> i) […] ;
>
> ii) […] ;
>
> b) Le paragraphe 3 est abrogé. »

Les points subséquents sont à renuméroter par voie de conséquence.

Au point 2°, lettre a), il convient d'ajouter une virgule à la suite des mots « À la lettre d) ».

Au point 4°, à des fins de meilleure lisibilité, le Conseil d'État propose de procéder au remplacement de l'article 103 dans son intégralité. En tout état de cause, à la phrase liminaire, l'article élidé « l' » prend une minuscule. Au paragraphe 1er, alinéa 1er, troisième phrase, il est signalé que, lorsqu'il est fait référence à un mot latin, celui-ci est à écrire en caractères italiques.

Au point 6°, lettre a), il convient de viser « la première phrase » et non pas « la phrase liminaire ». Cette observation vaut également pour le point 8°, lettre b), sous i.

Au point 8°, lettre e), sous i, il convient d'ajouter une virgule à la suite des mots « À l'alinéa 1er ».

Au point 9°, à l'article 123*bis*, paragraphe 3, alinéa 3, à insérer, il convient d'écrire « et paragraphe (3) »

Au point 11°, le Conseil d'État signale que le déplacement de paragraphes, tout comme les changements de numérotation des différents éléments du dispositif d'un acte autonome existant, sont absolument à éviter. Ces procédés, dits de « dénumérotation », ont en effet pour conséquence que toutes les références aux anciens numéros ou dispositions concernés deviennent inexactes. L'insertion de nouveaux paragraphes se fait en utilisant des numéros suivis du qualificatif *bis, ter,* etc. En procédant de cette manière, il y a lieu de veiller à ce que les renvois à l'intérieur du dispositif soient, le cas échéant, adaptés en conséquence.

Au point 11°, lettre a), à l'article 136, paragraphe 3, alinéa 1er, à insérer, il convient de se référer à l'intitulé complet de l'acte visé.

Au point 11°, lettre b), phrase liminaire, il faut écrire correctement « À la suite ».

Au point 12°, il est signalé que le mot « chiffre » désigne un signe isolé du système de numération (0 à 9), tandis que les valeurs mentionnées dans la disposition sous examen constituent des nombres. Il y a par conséquent lieu de remplacer le mot « chiffre » par celui de « nombre ».

Article 41

À la phrase liminaire, les mots « et complétée » sont à supprimer pour être superfétatoires.

Au point 2°, à l'article 6, paragraphe 4, deuxième phrase, à insérer, il convient d'écrire « à la première phrase » et non pas « à la phrase liminaire ».

Au point 4°, lettre a), il convient d'ajouter l'indication de paragraphe « (1) » avant la nouvelle teneur de celui-ci.

Au point 6°, le Conseil d'État signale qu'il y a lieu de reprendre la modification de l'article 25 sous un point distinct.

Article 42 (43 selon le Conseil d'État)

Le Conseil d'État renvoie à ses observations précédentes relatives à l'ordre des dispositions modificatives.

Il n'est pas indiqué de prévoir dans un premier liminaire l'acte à modifier et d'en préciser dans un deuxième la disposition visée. Mieux vaut regrouper dans un seul liminaire la disposition de l'acte à modifier et l'intitulé de celui-ci.

En tenant compte des observations précédentes, l'article sous examen est à reformuler comme suit :

> « **Art. 43.** À l'article 3, alinéa 1er, de la loi du 7 août 2023 portant organisation de l'assistance judiciaire et portant abrogation de l'article 37-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, le deuxième tiret prend la teneur suivante :

« […]. » »

Article 44

À l'alinéa 1er, il convient de citer correctement les subdivisions visées pour écrire « lettres a), b), c), d), e), h), i), j), l), n), o), q), » et « lettres a) et c) ». En outre, il y a lieu d'écrire « et ~~les~~ paragraphes 2 à 4 ».

Article 46

Il convient d'ajouter un point à la suite du numéro d'article. Cette observation vaut également pour l'article 47.

L'article relatif à l'introduction d'un intitulé de citation est à rédiger de la manière suivante :

« **Art. 46.**

La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du […] ». »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 3 avril 2026.

Le Secrétaire général, Le Président,

s. Marc Besch s. Marc Thewes

20260413_Avis

Luxembourg, le 2 avril 2026

Objet : Projet de loi n°8684[1] portant :
1° mise en œuvre du pacte européen sur la migration et l'asile ;
2° modification de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration ;
3° modification de la loi modifiée du 28 mai 2009 concernant le Centre de rétention ;
4° modification de la loi du 7 août 2023 portant organisation de l'assistance judiciaire et portant abrogation de l'article 37-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;
5° modification de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire. (7055PSI/TAL)

Saisine : Ministre des Affaires intérieures
(15 janvier 2026)

Avis de la Chambre de Commerce

Le projet de loi sous avis (ci-après le « Projet ») a pour objet la mise en œuvre, en droit luxembourgeois, du Pacte européen sur la migration et l'asile, adopté par le Conseil de l'Union européenne le 14 mai 2024. Ce Pacte constitue une réforme d'ampleur du cadre européen en matière de migration et d'asile et repose sur un ensemble normatif conséquent comprenant huit règlements et une directive, dont l'application pleine et entière est prévue pour mi-2026.

En bref

- La Chambre de Commerce salue les investissements liés à la digitalisation des procédures susceptibles notamment de réduire les délais de traitement des procédures.
- La mise en œuvre du Pacte européen entraînant des coûts budgétaires significatifs, la Chambre de Commerce insiste sur la nécessité d'un pilotage budgétaire strict, d'une évaluation régulière des dépenses engagées et d'une recherche constante d'efficience dans l'utilisation des ressources publiques.
- La Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis, sous réserve de la prise en compte de ses observations.

[1] Lien vers le projet de loi sur le site de la Chambre des Députés

Considérations générales

Ce Projet a pour objet de mettre en œuvre le Pacte européen sur la migration et l'asile (ci-après le « Pacte européen ») en droit luxembourgeois. Le Pacte européen vise, à travers une approche intégrée, le renforcement de la cohérence entre les différentes politiques de l'Union européenne (ci-après « UE ») en matière de migration, d'asile, de gestion des frontières extérieures et d'accueil. Son objectif central est une meilleure gestion des flux migratoires, fondée sur plusieurs piliers complémentaires, à savoir : une protection accrue des frontières extérieures de l'UE des procédures d'asile et de retour plus efficaces, harmonisées et équitables entre États membres, un renforcement de la solidarité européenne, tout en garantissant le respect des droits fondamentaux des personnes migrantes arrivant sur le territoire de l'UE.

L'exposé des motifs souligne le soutien du gouvernement luxembourgeois aux principes et objectifs du Pacte européen. Ceux-ci s'inscrivent dans les orientations migratoires nationales, notamment en ce qui concerne la redistribution équitable des demandeurs de protection internationale au sein de l'UE et le renforcement de la protection aux frontières extérieures. A cet égard, l'exposé des motifs rappelle que le Luxembourg figure parmi les États membres les plus sollicités en matière d'asile par habitant (sixième en nombre de demandeurs d'asile par habitant en 2024), tout en étant fortement exposé aux mouvements secondaires, ce qui confère une importance particulière à la mise en œuvre efficace du Pacte européen. De fait, l'exposé des motifs souligne une pression continue sur les systèmes d'accueil et de traitement des demandes de protection internationale, qui se répercute sur les juridictions administratives. Suite à une baisse en 2020 et 2021 (autour de 1.000 demandes annuelles), du fait de la pandémie de Covid-19, le nombre de demandes de protection internationale a progressé de 2.271 en 2022 à 2.446 en 2023. L'Erythrée et la Syrie sont les principaux pays d'origine des demandeurs.

Dans ce contexte, le gouvernement affirme poursuivre une politique migratoire équilibrée, qualifiée de « *mat Häerz a Verstand* », qui constitue le fil conducteur de la mise en œuvre nationale du Pacte européen. Cette approche repose sur une distinction entre, d'une part, les personnes remplissant les critères légaux pour bénéficier d'une protection internationale, et devant avoir accès à une aide appropriée et à des perspectives d'intégration et, d'autre part, les personnes ne répondant pas à ces critères et devant quitter le territoire luxembourgeois dans des délais raisonnables.

Le Pacte européen repose majoritairement sur des règlements[2], directement applicables dans l'ordre juridique des États membres. Dès lors, le Projet vise principalement la mise en œuvre des règlements via la mise en conformité de la législation nationale. **A l'exception de certaines**

[2] Règlement (UE) 2024/1347 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil.

Règlement (UE) 2024/1348 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE.

Règlement (UE) 2024/1349 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 instituant une procédure de retour à la frontière et modifiant le règlement (UE) 2021/1148.

Règlement (UE) 2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 relatif à la gestion de l'asile et de la migration, modifiant les règlements (UE) 2021/1147 et (UE) 2021/1060 et abrogeant le règlement (UE) n°604/2013.

Règlement (UE) 2024/1356 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 établissant le filtrage des ressortissants de pays tiers aux frontières extérieures et modifiant les règlements (CE) n°767/2008, (UE) 2017/1240 et (UE) 2019/817.

Règlement (UE) 2024/1358 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 relatif à la création d' « Eurodac » pour la comparaison des données biométriques aux fins de l'application efficace des règlements (UE) 2024/1351 et (UE) 2024/1350 du Parlement européen et du Conseil et de la directive 2001/55/CE du Conseil et aux fins de l'identification des ressortissants de pays tiers et apatrides en séjour irrégulier, et relatif aux demandes de comparaison avec les données d'Eurodac présentées par les autorités répressives des États membres et par Europol à des fins répressives, modifiant les règlements (UE) 2018/1240 et (UE) 2019/818 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (UE) n° 603/2013 du Parlement européen et du Conseil.

modifications apportées à la loi du 28 mai 2009 concernant le Centre de rétention, le Projet se limite par conséquent à adapter le cadre national aux exigences découlant de la réglementation européenne.

Concernant le filtrage des ressortissants de pays tiers

Le Règlement (UE) 2024/1356 du 14 mai 2024[3] met en place un processus de **filtrage systématique des ressortissants de pays tiers et apatrides par les États membres**. Ce filtrage s'applique aux personnes ayant franchi irrégulièrement la frontière extérieure d'un État membre, séjournant sans titre valable, sollicitant une protection internationale lors des contrôles aux frontières ou débarquées à la suite d'opérations de recherche et de sauvetage. Il comprend des contrôles d'identité, de sécurité, de santé et de vulnérabilité. Il vise également à orienter rapidement chaque migrant vers la procédure appropriée (asile ou retour).

Ce filtrage constitue un processus de collecte rapide d'informations, reposant sur la prise de données biométriques et la consultation de bases de données nationales et européennes. Le règlement insiste pour que le filtrage soit réalisé dans un délai très court : maximum sept jours pour un filtrage à la frontière extérieure (article 8(3)) ; maximum trois jours pour un filtrage sur le territoire national (article 8(4)). Afin de prévenir tout risque de fuite, toute menace éventuelle pour la sécurité intérieure ou toute menace pour la santé publique résultant de cette fuite, chaque État membre est tenu d'inclure, dans sa législation nationale, des dispositions garantissant la présence des ressortissants pendant le filtrage (article 6).

Afin de mettre en œuvre les dispositions de ce règlement, le Projet prévoit la création d'un **Centre de filtrage** au Grand-Duché de Luxembourg, placé sous l'autorité du ministre ayant l'Immigration et l'Asile dans ses attributions (ci-après le « ministre ») et dont la gestion est confiée à l'Administration du Centre de rétention. Afin de se conformer à l'obligation dudit règlement selon laquelle les États membres doivent prévoir dans leur droit national des dispositions assurant que les étrangers soumis au filtrage restent à la disposition des autorités compétentes en charge du filtrage, il est prévu que le Centre de filtrage luxembourgeois comprenne une unité ouverte pour les personnes assignées à résidence et une unité fermée pour celles placées en rétention (article 2(1) du Projet). Le Projet précise également la répartition des compétences entre les autorités impliquées, confiant notamment le contrôles de vulnérabilité préliminaire au ministre, la vérification d'identité et le remplissage du formulaire de filtrage au ministre et à la Police grand-ducale, le contrôle de sécurité à la Police grand-ducale et au Service de renseignement de l'État (article 6 du Projet). Les auteurs du Projet évaluent à 350 le nombre de ressortissants de pays tiers qui seront soumis au filtrage tous les mois, soit 11 à 12 personnes par jour en moyenne.

Concernant la procédure relative à l'octroi et au retrait d'une protection internationale, la procédure à la frontière et les voies de recours

Le Projet met en œuvre en droit national le règlement (UE) 2024/1348 du 14 mai 2024 introduisant une **procédure commune en matière de protection internationale dans l'UE**[4], ainsi que le règlement (UE) 2024/1351 du 14 mai 2024 relatif à la **gestion de l'asile et de la migration**[5]. Le règlement (UE) 2024/1348 vise à rendre la procédure d'asile plus rapide et efficace, tout en limitant les abus et en réduisant les mouvements secondaires au sein de l'UE. L'exposé des motifs

[3] Règlement (UE) 2024/1356 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 établissant le filtrage des ressortissants de pays tiers aux frontières extérieures et modifiant les règlements (CE) n°767/2008, (UE) 2017/2226, (UE) 2018/1240 et (UE) 2019/817

[4] Règlement (UE) 2024/1348 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2014 instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE

[5] Règlement (UE) 2014/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 relatif à la gestion de l'asile et de la migration, modifiant les règlements (UE) 2021/1147 et (UE) 2021/1060 et abrogeant le règlement (UE) n°604/2013

rappelle que ces priorités sont en ligne avec celles de l'accord de coalition gouvernemental 2023-2028.

Le règlement (UE) 2024/1351 prévoit l'introduction d'une procédure d'asile obligatoire aux frontières extérieures de l'UE pour certaines catégories de demandeurs, notamment ceux représentant un risque pour la sécurité, ayant fourni de fausses informations ou provenant de pays à faible taux de reconnaissance de la protection internationale. Cette procédure, qui ne permet pas l'entrée sur le territoire, doit être intégralement menée – recours compris – dans un **délai maximal de douze semaines à compter de l'enregistrement de la demande de protection internationale**. Cependant, le nombre de demandes de protection internationale présentées à l'unique frontière extérieure européenne du pays (l'aéroport du Luxembourg) étant très faible (pas plus de 1% du total des demandes introduites au Luxembourg), l'application de la procédure frontalière devrait rester marginale au Luxembourg.

Le concept de « pays d'origine sûr » étant de plus en plus utilisé pour accélérer l'examen de certaines demandes d'asile pouvant être non fondées, le législateur européen définit des **critères communs pour désigner les « pays d'origine sûrs » et les « pays tiers sûrs »**. Si cette liste s'impose aux États membres, le règlement (UE) 2024/1348 prévoit que ceux-ci puissent établir une liste nationale, en complément des listes établies par les institutions européennes, en fonction des pays d'origine des demandeurs (article 64). Comme souligné dans l'exposé des motifs, cette désignation commune des concepts par l'ensemble des États membres vise à faciliter l'application uniforme à l'égard des demandeurs dont le pays d'origine figure sur la liste européenne ou pour lesquels il existe un pays tiers sûr et de dissuader les mouvements secondaires. Dans cette ligne, le Projet prévoit que le ministre puisse, par voie réglementaire, adopter une liste de pays désignés comme pays d'origine sûrs ou pays tiers sûrs (article 29).

Le Pacte européen accorde une attention particulière aux **mineurs non accompagnés**, via notamment la désignation d'un représentant dont la mission est d'assister et de guider le mineur au cours de la procédure d'asile, en vue de préserver l'intérêt supérieur de l'enfant. Une personne peut être désignée pour aider provisoirement un mineur non accompagné jusqu'à la désignation d'un représentant. Les auteurs du Projet ont fait le choix, pour le Luxembourg, de désigner un représentant unique (ou une personne unique dans l'attente de la désignation d'un représentant) (article 16). Le Projet prévoit également la création d'une commission consultative chargée d'évaluer l'intérêt supérieur de l'enfant avant toute décision de transfert d'un mineur non accompagné en application du règlement (UE) 2024/1351 (article 40 prévoyant des modifications de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration).

Le Projet adapte l'organisation et les délais des juridictions administratives aux exigences du règlement (UE) 2024/1348. La Chambre de Commerce prend acte de la **réforme du régime luxembourgeois des recours en matière de protection internationale** qui supprime, sauf exception, l'effet suspensif automatique. Désormais, les demandeurs ne disposeront plus automatiquement du droit de rester sur le territoire pendant l'examen de leur recours, à l'exception des recours dirigés contre un refus rendu dans le cadre d'une procédure normale. Ils conserveront toutefois la possibilité de solliciter une autorisation de séjour provisoire auprès du juge administratif.

Concernant les mesures privatives et restrictives de liberté

Le Projet transpose des dispositions de la directive (UE) 2024/1346 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 (dite « Directive accueil »), en particulier celles relatives à la rétention, aux mesures moins coercitives et aux autres mesures de restrictions à la liberté de circulation des demandeurs de protection internationale. Les autres dispositions feront l'objet d'une transposition via un projet de loi distinct au sujet de l'Office national de l'accueil.

En matière de **rétention des demandeurs de protection internationale**, le Projet reprend, dans son chapitre VI, largement le cadre législatif luxembourgeois existant (l'article 22 de la loi modifiée du 18 décembre 2015)[6], tout en l'adaptant aux nouvelles exigences européennes. De nouveaux motifs de rétention sont introduits, notamment dans le cadre d'une procédure d'asile à la frontière et afin de garantir le respect d'obligations individuelles imposées au demandeur (article 35(2) du Projet). La durée maximale de rétention des demandeurs de protection internationale est réduite de douze à six mois, marquant un encadrement plus strict de cette mesure privative de liberté (article 35(4) du Projet).

La **rétention des mineurs non accompagnés** fait l'objet de garanties renforcées, en conformité avec la Directive accueil. Elle n'est possible qu'à titre exceptionnel, pour des mineurs âgés d'au moins 16 ans présentant un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale, et doit toujours tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant. La durée maximale de rétention est limitée à trois mois (un mois, prorogeable deux fois), avec un contrôle juridictionnel obligatoire pour toute décision de placement ou de prorogation et des conditions d'hébergement adaptées à l'âge du mineur (article 35 du Projet).

Par ailleurs, le Projet introduit une nouvelle mesure restrictive distincte de la rétention, à savoir **l'obligation de résidence dans un lieu déterminé**, qui s'inscrit dans le cadre de la directive accueil qui impose aux États membres de privilégier des alternatives à la rétention lorsque celles-ci permettent d'atteindre l'objectif poursuivi. Cette dernière est notamment destinée aux demandeurs qui ne respectent pas l'obligation de rester dans l'État membre compétent ou qui sont transférés au Luxembourg, où ils sont tenus de rester en vertu du règlement (UE) 2024/1351. L'accès aux conditions matérielles est conditionné au respect effectif de cette obligation de résidence (article 36 du Projet). La Chambre de Commerce tient à souligner que si ce mécanisme est cohérent avec l'objectif de responsabilisation des demandeurs, il appelle une application rigoureuse, proportionnée et juridiquement sécurisée afin d'éviter toute insécurité juridique ou charge administrative excessive.

Enfin, au-delà de la transposition des dispositions de la Directive accueil, le Projet étend ces mécanismes à certaines situations postérieures au rejet d'une demande de protection internationale. Les demandeurs déboutés, ainsi que les étrangers en séjour irrégulier bénéficiant d'un délai pour quitter volontairement le territoire, peuvent être soumis à une obligation de résidence ou à des obligations de présentation devant les autorités afin de garantir la préparation de leur départ (nouvel article 125*ter* du Projet).

Concernant les dispositions modificatives de lois en vigueur

Le Projet introduit plusieurs modifications de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration ainsi que de la loi modifiée du 28 mai 2009 concernant le Centre de rétention, afin d'adapter le cadre juridique national aux nouvelles exigences du Pacte européen. S'agissant de la loi du 29 août 2008, le Projet prévoit en particulier la création d'un **statut spécifique pour les mineurs non accompagnés en séjour irrégulier que ne souhaitent pas introduire de demande de protection internationale**. Cette réforme vise à **combler un vide juridique en instaurant un cadre temporaire applicable** jusqu'à ce que la commission consultative se prononce sur l'intérêt supérieur du mineur. Lorsque l'avis conclut qu'un maintien sur le territoire est conforme à cet intérêt, une autorisation de séjour spécifique est délivrée jusqu'à la majorité du mineur (article 40 du Projet). De plus, le Projet prévoit la possibilité de procéder à une évaluation de l'âge en cas de doutes sérieux quant à la minorité alléguée (nouvel article 103bis de la loi du 29 août 2008, via l'article 40 du Projet).

[6] Loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire

Le Projet introduit également une avancée en matière d'intégration des bénéficiaires de protection internationale, en rendant obligatoire la prise en compte de la période comprise entre l'introduction de la demande de protection internationale et la délivrance du titre de séjour pour le calcul de la durée de séjour requise en vue de l'obtention du statut de résident de longue durée.

En outre, la **procédure de recours contre la rétention administrative des étrangers en séjour irrégulier présentant un risque de fuite** est alignée sur celle applicable aux demandeurs de protection internationale, afin de concilier célérité des procédures et respect du droit à un recours effectif. Dans ce contexte, le Projet prévoit également la digitalisation systématique des recours en matière de rétention administrative devant le Tribunal administratif, à compter du 16 septembre 2026 (nouvel art. 123bis de la loi du 29 août 2008). Selon la Chambre de Commerce, ces mesures constituent des avancées positives, susceptibles d'améliorer l'efficacité des procédures et de réduire les délais de traitement.

L'article 41(1*bis*) du Projet, qui complète la loi modifiée du 28 mai 2009 concernant le **Centre de rétention,** précise que l'Administration du Centre de rétention sera chargée non seulement de la gestion du Centre de rétention, mais également de « toute structure servant de lieu de filtrage » ainsi que, le cas échéant, d'autres structures d'hébergement collectif utilisées pour l'assignation ou l'obligation de résidence. Le fonctionnement interne du Centre de rétention est adapté par l'introduction de nouvelles dispositions, en particulier l'institutionnalisation de la consignation en chambre (mesure moins coercitive que l'isolement) et le renforcement de l'encadrement hiérarchique, avec la création de deux postes supplémentaires de directeurs adjoints afin d'assurer une présence décisionnelle dans chacune des structures gérées par l'Administration du Centre de rétention. La Chambre de Commerce invite à une vigilance particulière quant à la justification des besoins et à la maîtrise de l'évolution des effectifs, afin d'éviter une complexification des structures de gouvernance. Par ailleurs, la multiplication des structures gérées par une même administration appelle une coordination renforcée et une définition claire des responsabilités, afin de garantir un fonctionnement efficace et juridiquement sécurisé.

Concernant la fiche financière

La fiche financière annexée au Projet met en évidence la nécessité de **renforcer les effectifs du ministère** afin d'assurer le fonctionnement du Centre de filtrage en continu (24h/24, 7j/7), l'enregistrement et l'audition des demandeurs de protection internationale et la mise en œuvre des nouvelles procédures issues du Pacte européen (filtrage, procédure à la frontière, obligations de résidence, etc.). Ces besoins découlent des exigences opérationnelles issues des règlements européens, notamment les délais contraints et la multiplication des tâches.

La Chambre de Commerce prend acte du renforcement des effectifs prévu afin de permettre la mise en œuvre effective des nouvelles obligations découlant du Pacte européen. Elle souligne cependant l'importance de veiller à ce que ces recrutements soient strictement proportionnés aux besoins réels et qu'ils s'accompagnent d'une évaluation régulière de la charge de travail, afin d'éviter toute augmentation structurelle surévaluée des dépenses de personnel.

La fiche financière mentionne **l'introduction d'une prime de risque** non pensionnable de 20 points indiciaires pour les agents en charge du filtrage, ainsi que de l'enregistrement et de l'audition des demandeurs de protection internationale. Est prévue également une **revalorisation de la prime de risque existante** pour les agents impliqués dans l'exécution des mesures d'éloignement.

Il convient de relever une **erreur de référence dans la fiche financière**, laquelle mentionne l'article 34 du Projet comme fondement de l'introduction de la prime de risque. Or, cette mesure est prévue à l'article 39 du Projet.

La Chambre de Commerce prend acte de la volonté de reconnaître les contraintes particulières pesant sur certains agents exposés à des situations critiques. Elle note également que les primes envisagées sont expressément qualifiées de « non pensionnables », ce qui limite leur impact structurel à long terme sur les finances publiques. Toutefois, elle s'interroge sur la proportionnalité de ces mesures indemnitaires et sur leur impact budgétaire cumulé, en particulier au regard du risque de précédent susceptible d'entraîner des revendications similaires dans d'autres administrations confrontées à des contraintes opérationnelles comparables. Elle insiste, dès lors, sur la nécessité d'un encadrement strict et d'un suivi budgétaire rigoureux de ces dispositifs.

Par ailleurs, la fiche financière tient compte des **coûts liés à la digitalisation systématique des recours** contre la rétention administrative devant le Tribunal administratif, à compter du 16 septembre 2026, et incluant l'adaptation des outils informatiques et la dématérialisation complète des échanges procéduraux. Cette réforme vise une plus grande efficacité administrative et une réduction des délais.

La Chambre de Commerce accueille favorablement les investissements liés à la digitalisation des procédures, lesquels sont de nature à notamment réduire les délais de traitement. Elle souligne toutefois que **ces investissements doivent s'inscrire dans une stratégie de modernisation cohérente et interopérable**, afin de garantir un investissement tangible en termes de coûts et de qualité du service rendu.

La Chambre de Commerce note que la fiche financière **n'intègre pas les coûts liés à l'extension des missions de l'Administration du Centre de rétention**, désormais compétente pour le Centre de rétention, les structures de filtrage et d'autres structures d'hébergement collectif. Or, l'article 41 du Projet, modifiant la loi modifiée du 28 mai 2009 concernant le Centre de rétention, prévoit l'assistance du directeur par trois directeurs adjoints (au lieu d'un seul auparavant). Il est ainsi prévu de créer **deux postes supplémentaires de directeurs adjoints**, destinés, selon les auteurs, à « avoir un responsable avec pouvoir décisionnel dans chacune des structures ».

Si le renforcement de l'encadrement hiérarchique peut se justifier au regard de la multiplication des structures à gérer, **il doit s'accompagner d'une justification précise des besoins et d'une évaluation rigoureuse de son impact budgétaire**, afin d'éviter une complexification excessive des structures de gouvernance. La Chambre de Commerce appelle à une vigilance particulière quant à l'évolution des effectifs et à la clarification des responsabilités.

La mise en œuvre du Pacte européen entraîne des coûts budgétaires significatifs, principalement liés aux ressources humaines et à l'organisation administrative. Si ces coûts apparaissent en grande partie dictés par les exigences européennes, la Chambre de Commerce insiste sur la **nécessité d'un pilotage budgétaire strict**, d'une évaluation régulière des dépenses engagées et d'une recherche constante d'efficience dans l'utilisation des ressources publiques.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis, sous réserve de la prise en compte de ses observations.

PSI/TAL/DJI

20260413_Avis_3

Barreau
de Luxembourg

AVIS DU CONSEIL DE L'ORDRE DES AVOCATS DE LUXEMBOURG SUR PROJET DE LOI N°8684 PORTANT 1° MISE EN ŒUVRE DU PACTE EUROPEEN SUR LA MIGRATION ET L'ASILE

* * *

(25/03/2026)

* * *

Le Conseil de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg a pris connaissance du projet de loi n° 8684, déposé à la Chambre des Députés le 14 janvier 2026 par Monsieur Léon GLODEN, Ministre des Affaires intérieures.

Le Conseil de l'Ordre entend rendre son avis sur le projet de loi sous rubrique.

Le présent avis est centré sur les problématiques propres à la profession d'avocat et s'appuie notamment sur les points de vigilance identifiés dans le guide du Conseil des Barreaux européens (CCBE) concernant la mise en œuvre du Nouveau Pacte sur l'asile et la migration[1].

1. Accès des avocats et effectivité du droit à l'assistance juridique

1.1. Article 3 du projet, concernant l'accès au centre de filtrage

Le texte prévoit : « *les organisations et les personnes qui fournissent des conseils ont accès au centre de filtrage dans les limites et suivant les conditions fixées par le ministre* ».

Cette formulation pose plusieurs difficultés : absence de distinction claire entre avocats et ONG ou autres prestataires de conseil (qui ne sont pas définis) ; accès soumis à des conditions fixées par le ministre.

Ceci occasionne une restriction administrative et pratique de l'accès des avocats à ceux qui veulent faire appel à leurs services, voire une atteinte à l'indépendance de la profession et un obstacle à l'exercice des droits de la défense[2].

Ceci est d'autant plus problématique que des **mineurs non accompagnés** pourraient se trouver soumis au filtrage, sans que la nomination d'un administrateur *ad hoc* puisse intervenir dans les

---

[1] Guide du CCBE à l'intention des barreaux et des avocats sur le nouveau pacte sur la migration et l'asile, 27 novembre 2025.
http://ccbe.wikafi.be/fileadmin/speciality_distribution/public/documents/MIGRATION/MIG_Position_papers/FR_MIG_20251127_CCBE-Guide-for-lawyers-on-the-New-Pact-on-Migration-and-Asylum.pdf

[2] Le CCBE insiste sur l'accès effectif et confidentiel aux clients, et notamment l'accès des avocats aux lieux où les personnes sont retenues. (p. 11 du Guide du CCBE du 27 novembre 2025).

ORDRE DES AVOCATS
DU BARREAU DE LUXEMBOURG
Maison de l'Avocat
2A, Boulevard Joseph II · L-1840 Luxembourg
T. (+352) 46 72 72-1 · F. (+352) 46 72 72-599
info@barreau.lu · www.barreau.lu

délais très courts du filtrage. Une permanence devrait donc assurer l'accès à un conseil juridique dès cette phrase de filtrage.

1.2. Article 4 §6 du projet, concernant le placement en rétention pendant le filtrage

L'article prévoit que la personne est informée immédiatement de son droit à un avocat, mais ne précise pas les modalités concrètes d'accès à l'avocat.

Or, dans cette situation de grande incertitude qu'est la phase de filtrage, il est d'autant plus important que l'accès à l'avocat soit immédiat et effectif.

1.3. Article 24 du projet, concernant le rôle de l'avocat pendant le déroulement de l'entretien portant sur les motifs de la demande de protection internationale

L'article prévoit que le rôle de l'avocat se limite à de simples observations à l'issue de chaque journée d'entretien et au terme de l'entretien, à savoir juste avant sa signature.

Cette disposition a pour effet de méconnaître le rôle et les fonctions de l'avocat pendant la phase administrative non contentieuse.

En effet, l'avocat ne saurait se limiter à formuler des « observations » à la fin de l'entretien, mais de poser à leurs clients les questions qu'ils jugent utiles et nécessaires ou de verser des documents, pour notamment éviter qu'il soit reproché ultérieurement à leurs clients d'avoir livré un récit lacunaire ou contradictoire.

Concernant les points 1.1, 1.2 et 1.3, ***le Barreau recommande :***

1/ de modifier l'article 3 pour prévoir explicitement : l'accès non restreint des avocats inscrits à l'un des barreaux établis au Grand-duché de Luxembourg, la confidentialité des entretiens des avocats avec leurs clients, et l'accès sans délai de l'avocat au dossier administratif (y compris donc pendant la phase de filtrage).

2/ de prévoir qu'une liste d'avocats de permanence, sur le modèle de celle qui existe pour les gardes à vue, soit mise à la disposition des retenus.

3/ de modifier l'article 24 du projet de loi afin de permettre à l'avocat de formuler des questions et/ou des observations lorsqu'il l'estime utile et nécessaire pour son client.

2. Notification des décisions et rôle du mandataire

Article 21 §2 du projet, concernant la notification dans la procédure de retrait de protection internationale

La décision est notifiée : au mandataire si la personne en a un, sinon directement à l'intéressé.

Or, puisqu'il s'agit d'une décision de retrait, plusieurs années peuvent s'être écoulées depuis l'octroi de la protection. Dans la plupart des cas, l'avocat aura déjà clôturé son dossier, ce dont

ORDRE DES AVOCATS
DU BARREAU DE LUXEMBOURG
Maison de l'Avocat
2A, Boulevard Joseph II · L-1840 Luxembourg
T. (+352) 46 72 72-1 · F. (+352) 46 72 72-599
info@barreau.lu · www.barreau.lu

le Ministre n'aura pas forcément été informé. Il n'existe pas de moyen clair de savoir si le mandat est toujours valable.

Il existe ainsi un risque de notification à un avocat qui n'est plus mandaté, avec un délai de recours qui court malgré tout à compter de la notification au mandataire présumé et non à compter de la notification à l'administré, ce qui est dangereux pour le justiciable comme pour l'avocat qui est exposé à un risque en termes de responsabilité professionnelle.

Le Barreau recommande de modifier l'article 21(2) afin de prévoir soit une notification à l'administré seulement, avec copie de la décision au mandataire présumé pour information par e-mail, soit une demande de confirmation préalable expresse du mandat au mandataire avant la notification au mandataire.

3. Délais de recours et organisation du contentieux

Les règles principales figurent à **l'article 31 du projet**.

Ces règles doivent être analysées au regard de l'exigence de recours effectif de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

3.1. Article 31 §1 du projet, Décision sur demande non fondée et Article 31 §5, Décision de retrait de protection internationale

Ces deux dispositions prévoient un recours en réformation dans les **20 jours**, devant le tribunal administratif qui statue dans les 6 mois ; le délai d'appel devant la Cour administrative est ensuite de **15 jours** et la Cour a 4 mois pour statuer.

Ces délais sont nettement raccourcis par rapport au délai prévu par la loi modifiée du 18 décembre 2015 actuellement applicable (1 mois) ; or, s'ils demeurent *a priori* acceptables à la lumière de la jurisprudence de la CJUE et de la CEDH, il convient de relever que leur mise en œuvre suppose que des outils de dématérialisation des procédures juridictionnelles qui permettent un traitement efficace des recours, tant au point de vue de l'avocat que du juge, ce qui n'est pas garanti à ce stade pour ce type de contentieux, compte tenu de l'état d'avancement limité de la digitalisation des procédures au Grand-duché de Luxembourg[3]. À cet égard, il importe de veiller à ce que les avocats puissent disposer d'une procédure de dépôt électronique fiable et pleinement opérationnelle. À défaut, l'impact organisationnel de ce raccourcissement des délais s'avèrera conséquent.

---

[3] Rappelons que la Commission européenne insiste régulièrement sur la nécessité pour le Luxembourg de « *parvenir à une numérisation complète des procédures civiles, pénales et administratives* » (cf. notamment Commission européenne, Rapport 2025 sur l'état de droit, Chapitre consacré à la situation de l'état de droit au Luxembourg, SDW(2025) 916 Final, https://commission.europa.eu/document/download/38e15783-3aca-434e-83e8-26ba0a90fc7c_fr?filename=20_2_63953_coun_chap_luxembourg_fr.pdf p. 2.

ORDRE DES AVOCATS
DU BARREAU DE LUXEMBOURG
Maison de l'Avocat
2A, Boulevard Joseph II · L-1840 Luxembourg
T. (+352) 46 72 72-1 · F. (+352) 46 72 72-599
info@barreau.lu · www.barreau.lu

3.2. Article 31 §2 du projet, Décision sur demande manifestement non fondée ; Article 31§3, Décision d'irrecevabilité ; Article 31 §4, Rejet pour retrait implicite de la demande

Ces dispositions prévoient un recours dans les **10 jours**, devant le tribunal qui statue sous **40 jours, sans appel.**

Ces nouveaux délais de recours fortement réduits correspondent à une réduction significative des garanties juridictionnelles. Dans l'état actuel des choses (procédures encore non dématérialisées, cf. *supra* point 3.1.) ces délais font peser un **risque sérieux sur l'effectivité du droit au recours**.

3.4. Article 31 §6, Décision de transfert vers un autre État membre

Cette disposition prévoit un recours dans les **10 jours**, le tribunal statue dans **2 mois, sans appel.**

Cette procédure s'inscrit dans le cadre du nouveau système de gestion de la responsabilité prévu par le Pacte (règlement Gestion).

Concernant les points 3.1 à 3.4, ***le Barreau recommande :***

1/ de maintenir le délai actuel de 15 jours pour les procédures pour lesquelles le projet prévoit un délai de 10 jours ;

2/ que l'entrée en vigueur de la loi soit coordonnée avec de véritables avancées en matière de numérisation des procédures, quitte à ce que les procédures d'asile, qui connaissent les délais les plus serrés devant les juridictions administratives, soient les premières à bénéficier de cette avancée ;

3/ de prévoir une disposition garantissant l'accès au dossier sous deux jours dès que l'avocat en fait la demande.

4. Effet suspensif des recours

Article 31 §8 sur l'effet suspensif des recours

L'effet suspensif **n'est plus automatique**, il doit être **demandé au tribunal administratif**.

Le tribunal peut aussi accorder l'effet suspensif **d'office**, notamment si le principe de non-refoulement est invoqué.

La demande d'effet suspensif doit être faite dans les mêmes délais que le recours au fond.

Les conséquences pratiques sont un alourdissement des procédures et une charge logistique supplémentaire pour les avocats. Il existe également pour le justiciable un risque d'éloignement avant un jugement – voire avant que le juge n'ait eu de temps de procéder au relevé d'office du risque de refoulement.

ORDRE DES AVOCATS
DU BARREAU DE LUXEMBOURG
Maison de l'Avocat
2A, Boulevard Joseph II · L-1840 Luxembourg
T. (+352) 46 72 72-1 · F. (+352) 46 72 72-599
info@barreau.lu · www.barreau.lu

Cette évolution augmente les risques de violation du principe de non-refoulement.

Le Barreau recommande que

1/ tous les recours contre les décisions où les juridictions peuvent d'office autoriser le demandeur ou celui qui est visé par une procédure de retrait à rester sur le territoire aient un effet suspensif ;

2/ sinon que les dispositions du relevé d'office par le juge soient précisées et détaillées notamment en ce qui concerne sa temporalité.

5. Usage de la contrainte pour collecter les données biométriques

Article art. 9 §2, concernant la collecte des données biométriques

La police peut recourir à la contrainte pour collecter les empreintes digitales, et les données biométriques destinées au système **Eurodac**.

Il existe un risque d'atteinte au principe de proportionnalité. ***Le Barreau recommande qu'un mécanisme clair de contrôle et/ou de recours contre l'usage de la contrainte soit mis en place.***

6. Évaluation de la vulnérabilité

Articles 1 à 5 du projet relatifs au filtrage, prévoyant une évaluation de vulnérabilité.

Le texte ne précise pas clairement la formation des agents, ni leurs qualifications.

Or le règlement « Filtrage » impose des exigences de formation spécifiques pour les agents chargés de ces évaluations[4].

Le Barreau recommande que la loi prévoie les modalités détaillées de mise en œuvre des dispositions relatives à la qualification et à la formation des agents afin d'assurer leur effectivité.

7. Rétention

7.1. Les articles 35 et suivants du projet, prévoient plusieurs situations dans lesquelles le risque de fuite est présumé.

La liste des cas dans lesquels le risque de fuite est présumé est particulièrement longue et une présomption trop large peut conduire à une **quasi-automaticité de la rétention**. De très

---

[4] Règlement « Filtrage », Article 12 (4) du règlement (UE) 2024/1356 24 : "*Lorsqu'il existe des indices de vulnérabilité ou de besoins particuliers en matière d'accueil ou de procédure, le ressortissant de pays tiers concerné reçoit en temps utile un soutien approprié au regard de sa santé physique et mentale dans des installations adéquates.* ***Dans le cas de mineurs****, le soutien est apporté d'une manière adaptée aux enfants et à leur âge* ***par du personnel formé et qualifié pour s'occuper de mineurs****, et en coopération avec les autorités nationales de protection de l'enfance.*"

ORDRE DES AVOCATS
DU BARREAU DE LUXEMBOURG
Maison de l'Avocat
2A, Boulevard Joseph II · L-1840 Luxembourg
T. (+352) 46 72 72-1 · F. (+352) 46 72 72-599
info@barreau.lu · www.barreau.lu

nombreux demandeurs de protection internationale en procédure dite « Dublin » pourraient être placés en rétention du seul fait d'avoir des alias ou d'avoir reçu une décision de refus dans un autre Etat membre.

Or, la CJUE exige que la rétention constitue une mesure exceptionnelle, utilisée uniquement en dernier ressort, suivant une évaluation individuelle et dans le strict respect du principe de proportionnalité[5].

7.2. Articles 3 et 4, Rétention pendant la phase de filtrage

Le projet prévoit que les personnes peuvent être retenues dans le centre de filtrage, ou dans « *tout autre lieu déterminé par le ministre* ».

Ce texte laisse une **grande marge de manœuvre à l'administration** et il est de ce fait notamment à craindre de voir se créer des lieux de rétention informels voire de placement au centre pénitentiaire avec des détenus.

7.3. Article 41, Mesures d'isolement et de vidéosurveillance

Cette disposition introduit un **nouvel article 20bis dans la loi sur le Centre de rétention**, lequel prévoit un recours à la vidéosurveillance et maintient l'hypothèse du placement à l'isolement pour raisons de sécurité et/ou médicales.

Ces mesures peuvent être prises par le directeur, pour des périodes de 24 heures renouvelables par le directeur.

En ce qui concerne l'isolement pour raisons de sécurité et/ou médicales, **la possibilité de renouvellement infinie par le directeur est hautement problématique**, d'autant qu'aucune notification formelle n'est prévue ni aucune voie de recours n'est prévue. En l'absence de telles garanties, l'isolement est susceptible d'apparaître comme **arbitraire** et de susciter des souffrances et des sentiments de subordination, de dépendance, d'impuissance et d'humiliation constituant des **traitements inhumains ou dégradants** et contraires à l'article 3 CEDH[6] et 4 de la Charte.

En ce qui concerne la vidéosurveillance, il y a lieu de rappeler que placer une personne en permanence sous surveillance vidéo alors qu'elle est privée de liberté – ce qui limite déjà considérablement son intimité – constitue une ingérence grave dans l'exercice de son droit au respect de son intimité[7]. L'Ombudsman a déjà déploré l'absence de disposition légale encadrant le recours à la vidéosurveillance au Centre de rétention[8]. Ici, la vidéosurveillance est enfin mentionnée explicitement mais avec des **garanties tout à fait insuffisantes, notamment l'absence des modalités de notification, d'information, et l'absence totale de voies de recours**.

---

[5] CJUE, 15 février 2016, *J. N. contre Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie*, C-601/15 PPU, EU :C :2016 :84.
[6] Cour européenne des droits de l'homme, *Csüllög c. Hongrie*, 2011, §§ 37-38.
[7] Cour européenne des droits de l'homme, *Vasilică Mocanu c. Roumanie*, 2016, §§ 39-40.
[8] Ombudsman – contrôle des lieux externes de rétention, Rapport de suivi sur le Centre de rétention transmis aux autorités en décembre 2020 et janvier 2021, p. 12.

ORDRE DES AVOCATS
DU BARREAU DE LUXEMBOURG
Maison de l'Avocat
2A, Boulevard Joseph II · L-1840 Luxembourg
T. (+352) 46 72 72-1 · F. (+352) 46 72 72-599
info@barreau.lu · www.barreau.lu

Concernant les points 7.1. à 7.3., ***le Barreau recommande :***

1/ De délimiter de façon beaucoup plus stricte les motifs de rétention ;

2/ que tout lieu dans lequel la rétention est effectuée soit clairement défini et identifié dans la loi ;

3/ Que les mesures restrictives prises, même lorsqu'elles ne sont pas formellement des sanctions et lorsqu'elles sont prises pour raisons de sécurité et ou/médicales, soient notifiées formellement par écrit au retenu, et à son mandataire s'il en a un, et que le retenu soit informé de son droit à un avocat pour contester ces mesures ;

4/ D'inscrire dans la loi que l'avocat se voie accorder l'accès au dossier administratif du Centre de rétention sans délai lorsqu'il en fait la demande (ce qui n'est pas du tout le cas en pratique actuellement) ;

5/ Que la loi indique clairement des voies de recours adaptées contre les décisions prises pour raisons de sécurité ou de santé ;

6/ Que la loi indique clairement les garanties relatives à la protection des données en ce qui concerne la vidéosurveillance (durée de la conservation des enregistrements, droit d'accès, voies de recours…).

8. Mineurs

La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (article 24), ainsi que les règlements « Procédure[9] » et « Filtrage[10] », consacrent le principe selon lequel l'intérêt supérieur de l'enfant doit constituer une considération primordiale pour les autorités compétentes.

8.1. Assistance et représentation juridique du mineur

La phase de filtrage revêt une importance déterminante pour les mineurs, puisqu'elle conditionne la suite de leur parcours. Des décisions essentielles y sont prises, telles que la reconnaissance de la minorité, du statut de mineur non accompagné ou encore l'orientation vers une procédure d'asile, de transfert ou de retour. Il est donc crucial que les mineurs bénéficient d'une assistance juridique dès ce stade.

Le pacte migration-asile renforce la protection des mineurs en prévoyant l'assistance d'un représentant dès le premier contact avec les autorités, contrairement à la pratique actuelle au Luxembourg où la désignation d'un administrateur *ad hoc* n'intervient qu'après reconnaissance du statut de mineur non accompagné. Dans cette logique, les règlements Procédure et Filtrage imposent la désignation immédiate d'une personne chargée d'assister provisoirement le mineur, sous réserve de garanties de compétence, d'indépendance et de disponibilité.

---

[9] Règlement (UE) 2024/1348 instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union, considérants 23, 35, 52 et 67 et articles 22 et 23.
[10] Règlement Filtrage, considérant 25 et articles 10 et 13.

ORDRE DES AVOCATS
DU BARREAU DE LUXEMBOURG
Maison de l'Avocat
2A, Boulevard Joseph II · L-1840 Luxembourg
T. (+352) 46 72 72-1 · F. (+352) 46 72 72-599
info@barreau.lu · www.barreau.lu

Le projet de loi, en son article 16 (1), reprend le principe de la désignation d'une personne « *apte à assister provisoirement le mineur* », mais sans préciser l'entité ou l'organisme dont elle relève, se limitant à un renvoi imprécis à la législation relative à l'accueil. Cette absence de précision ne permet pas de garantir que cette personne dispose des compétences requises, ni qu'elle agit en toute indépendance à l'égard des autorités en charge du filtrage[11], alors même que son rôle est déterminant notamment dans des décisions sensibles telles que la détermination de l'âge[12].

Par ailleurs, l'article 16 (4) prévoit que la nomination de cette personne suit la même procédure que celle de l'administrateur *ad hoc*, à savoir une désignation par le juge aux affaires familiales ou, à défaut, par le procureur d'État. Cette identité de procédure implique qu'aucun obstacle juridique ne s'oppose à la désignation immédiate d'un représentant dès l'entrée du mineur dans la phase de filtrage.

8.2. Privation de liberté des mineurs

S'agissant de la privation de liberté des mineurs, le projet de loi n°8648 maintient la possibilité de placement en rétention des mineurs, tout en réduisant les durées maximales à six mois pour les mineurs accompagnés et à trois mois pour les mineurs non accompagnés. Si ces durées sont conformes au pacte migration-asile, il convient de rappeler que, selon le considérant 69 du règlement Procédure, la rétention des mineurs ne devrait intervenir qu'à titre exceptionnel.

L'article 35 (1) du projet de loi prévoit que les mineurs sont placés dans des « *lieux d'hébergement appropriés* », sans toutefois définir les critères de ces structures, alors même qu'il s'agit de lieux privatifs de liberté. Cette absence de définition est d'autant plus problématique dans un contexte de pénurie structurelle de structures adaptées au Luxembourg, ce qui fait craindre un recours accru au Centre de rétention, y compris pour des mineurs non accompagnés.

8.3. Prélèvement de données biométriques par usage de la contrainte sur les mineurs

Enfin, l'article 9 du projet de loi autorise un membre de la Police grand-ducale à recourir, en dernier ressort, à la contrainte pour procéder au prélèvement de données biométriques d'un « *étranger* », notion qui, par renvoi au règlement (UE) 2024/1356, ne comporte aucune limitation d'âge. Cette disposition permet donc l'usage de la contrainte à l'égard de mineurs, sans encadrement spécifique, ce qui soulève de sérieuses préoccupations au regard du respect de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Concernant les points 8.1. à 8.3., ***le Barreau recommande :***

1/ De garantir l'accès effectif à un avocat dès le début de la phase de filtrage, notamment par la mise en place d'une liste d'avocats de permanence mis à disposition des personnes se déclarant mineures ;

[11] Règlement Filtrage, article 13.
[12] Règlement Procédure, article 23.

ORDRE DES AVOCATS
DU BARREAU DE LUXEMBOURG
Maison de l'Avocat
2A, Boulevard Joseph II · L-1840 Luxembourg
T. (+352) 46 72 72-1 · F. (+352) 46 72 72-599
info@barreau.lu · www.barreau.lu

2/ De préciser, à l'article 16 (1), l'entité ou l'organisme dont relève la personne chargée de l'assistance provisoire du mineur et garantir ses compétences, son indépendance et son absence de lien avec les autorités de filtrage ;

3/ D'assurer, conformément à l'article 16 (4), la désignation immédiate d'un représentant (administrateur ad hoc) dès l'entrée du mineur dans la phase de filtrage.

4/ De préciser les critères des « lieux d'hébergement appropriés » visés à l'article 35 (1) et de garantir la mise à disposition effective de structures adaptées ;

5/ D'encadrer plus strictement le placement en rétention des mineurs, en veillant à ce qu'il demeure une mesure de dernier ressort et en clarifiant notamment les conditions applicables aux mineurs à partir de 16 ans.

6/ De limiter de manière significative le recours à la contrainte prévu à l'article 9 à l'égard des mineurs, en introduisant une limite d'âge et des garanties supplémentaires, dont l'accès à un avocat.

9. Assistance judiciaire

Le Barreau est rassuré de voir que le droit à l'assistance judiciaire est maintenu sans restriction pour les demandeurs de protection internationale. Il attire cependant l'attention du législateur et du Ministère de la Justice en particulier sur les **conditions de plus en plus difficiles d'exercice de la profession d'avocat en matière d'asile**. Dans la mesure où la pénibilité est reconnue par une prime spéciale accordée aux magistrats qui exerceront dans cette matière[13] et aux agents administratifs délégués à la nouvelle structure de filtrage, à ceux chargés de l'enregistrement des demandes de protection internationale ainsi qu'à ceux en charge de l'audition des demandeurs de protection internationale[14], ***le minimum pour assurer que des avocats continueront d'être disponibles pour les justiciables serait une revalorisation significative du tarif de l'assistance judiciaire***.

---

[13] Cf. Projet de loi n°8694 déposé le 29 janvier 2026, article 58 (4) : « *Les membres du tribunal d'asile et d'immigration bénéficient d'une indemnité spéciale de quatre-vingt points indiciaires par mois.*" Commentaires des articles : « *Le paragraphe 4 concerne l'indemnisation des magistrats siégeant au tribunal d'asile et d'immigration. Le texte proposé prévoit l'attribution d'une indemnité spéciale, dont le paiement se justifie en raison des contraintes particulières de la fonction. La généralisation de la procédure accélérée implique des délais stricts dans lesquels les recours devront être tranchés. Cela requiert une grande disponibilité de la part des magistrats, qui devront souvent travailler dans l'urgence. Dans nombre de cas, les délais ne pourront pas être suspendus pendant la période de service réduit entre le 16 juillet et le 15 septembre. Pendant la période entre le 16 juillet et le 15 septembre, les membres du tribunal d'asile et d'immigration devront assurer des permanences. Pour garantir l'attractivité de la fonction de magistrat en charge du contentieux des étrangers, les contraintes liées à la fonction en question nécessiteront une contrepartie financière. Il est proposé de fixer le taux de l'indemnité spéciale à quatre-vingts points indiciaires par mois, qui est équivalente aux taux d'indemnisation des magistrats affectés aux parquets des tribunaux d'arrondissements, aux cabinets d'instruction et à la Cellule de renseignement financier (CRF).* »

[14] L'article 39 du projet de loi prévoit en effet l'allocation d'une « *prime de risque* » à trois catégories d'agents administratifs.

ORDRE DES AVOCATS
DU BARREAU DE LUXEMBOURG
Maison de l'Avocat
2A, Boulevard Joseph II · L-1840 Luxembourg
T. (+352) 46 72 72-1 · F. (+352) 46 72 72-599
info@barreau.lu · www.barreau.lu

Luxembourg, le 25 mars 2026

Albert MORO
Bâtonnier

ORDRE DES AVOCATS
DU BARREAU DE LUXEMBOURG
Maison de l'Avocat
2A, Boulevard Joseph II • L-1840 Luxembourg
T. (+352) 46 72 72-1 • F. (+352) 46 72 72-599
info@barreau.lu • www.barreau.lu

20260413_Avis_2

Avis de l'Ombudsman sur le projet de loi 8684 portant 1° mise en œuvre du pacte européen sur la migration et l'asile ; 2° modification de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration ; 3° modification de la loi modifiée du 28 mai 2009 concernant le Centre de rétention ; 4° modification de la loi du 7 août 2023 portant organisation de l'assistance judiciaire et portant abrogation de l'article 37-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ; 5° modification de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire.

L'Ombudsman soumet son avis sur le projet de loi 8684 en limitant ses considérations aux dispositions liées à sa future compétence en matière de filtrage. Son avis n'a donc pas vocation à être exhaustif.

L'Ombudsman salue tout d'abord ces nouvelles compétences qui lui sont conférées et qui s'inscrivent de par la nature de la mission dans le mandat du Contrôle externe des lieux privatifs de liberté (CELPL).

La tâche qui revient au mécanisme de contrôle indépendant, prévu par l'article 10 du règlement (UE) 2024/1356 inclut les missions suivantes :

- Contrôle du respect du droit de l'UE et du droit international, notamment de la Charte, en particulier pour ce qui est de l'accès à la procédure d'asile, du principe de non-refoulement, de l'intérêt supérieur de l'enfant et des règles pertinentes en matière de rétention, y compris les dispositions pertinentes en matière de rétention du droit national pendant le filtrage
- Veiller à ce que les allégations étayées de non-respect des droits fondamentaux dans toutes les activités pertinentes en rapport avec le filtrage, soient traitées avec efficacité et sans retard injustifié,
- déclenche, si nécessaire, des enquêtes sur ces allégations et de suivre les progrès de ces enquêtes.

L'article 17 du projet de loi 8684 attribue cette compétence de mécanisme de contrôle indépendant au « **médiateur** ».

A ce stade, il y a plusieurs observations qui s'imposent :

1) Premièrement, une observation sur la terminologie : la dénomination « médiateur » a été remplacée par celle de « Ombudsman », en vertu de la loi du 5 avril 2023 portant modification de la loi modifiée du 22 août 2003 instituant un médiateur.

2) Deuxièmement, une observation sur la confusion des fonctions : l'article fait un amalgame entre la fonction classique de l'Ombudsman (« service réclamations ») et celle de mécanisme national de prévention au sens du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (OPCAT), confiée à l'Ombudsman par la loi du 11 avril 2010 1) portant approbation du protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et

autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adopté par l'Assemblée Générale de l'Organisation des Nations Unies à New York, le 18 décembre 2002 et 2) portant désignation du médiateur en tant que mécanisme national de prévention et fixant ses attributions

et fonctionnant sous l'appellation de Contrôle externe des lieux privatifs de liberté (CELPL).

L'Ombudsman estime que les deux services de son institution sont effectivement concernés par les compétences énumérées, mais chacun dans le respect de ses limites d'intervention et de son champ d'expertise.

Ainsi, le « service réclamation » de l'Ombudsman pourra, dans le cadre de la loi modifiée du 22 août 2003 instituant un Ombudsman, traiter les réclamations introduites relatives à l'accès à la procédure d'asile, au principe de non-refoulement, à l'intérêt supérieur de l'enfant et aux atteintes potentielles aux droits fondamentaux dans le cadre du filtrage.

Cette compétence découle automatiquement de ses attributions actuelles, de sorte qu'une mention explicite dans la future loi serait superfétatoire.

Le CELPL, en tant que mécanisme national de prévention, peut contrôler le respect des dispositions nationales et internationales pendant la procédure de filtrage et réaliser des visites sur place.

Toutefois, conformément à la loi de 2010 précitée, son intervention n'est possible que dans les cas où une personne est retenue « sur l'ordre d'une autorité publique ou à son instigation, ou avec son consentement exprès ou tacite » dans un lieu « dont elle n'est pas autorisée à sortir à son gré », sur base d'une ordonnance délivrée « par une autorité judiciaire ou administrative ou toute autre autorité publique ».

Dès lors, pour permettre au CELPL d'exercer pleinement la mission de mécanisme de contrôle indépendant dans tous les lieux pertinents, y compris à l'unité ouverte prévue par l'article 2 du projet de loi sous examen, il est nécessaire de le mentionner explicitement comme mécanisme de contrôle afin que ce lieu fasse partie de son champ de compétence. Il y aura lieu de faire un renvoi explicite à la loi précitée du 11 avril 2010 alors que le CELPL dispose d'une base légale spécifique qui lui est réservée.

3) Concernant le paragraphe 4 de l'article 17 du projet de loi sous examen, qui exige une habilitation de sécurité pour accéder aux lieux ou aux informations classifiées, l'Ombudsman marque son désaccord et demande que cette formalité soit supprimée du texte.

Cette disposition apparaît incompatible avec l'OPCAT qui garantit au mécanisme national de prévention un droit d'accès absolu aux lieux et informations nécessaires dans l'exercice de son mandat.

A titre de rappel, l'article 20 de l'OPCAT prévoit notamment d'accorder aux mécanismes nationaux de prévention :

a) L'accès à tous les renseignements concernant le nombre de personnes privées de liberté se trouvant dans les lieux de détention visés à l'art. 4, ainsi que le nombre de lieux de détention et leur emplacement;

b) L'accès à tous les renseignements relatifs au traitement de ces personnes et à leurs conditions de détention;

c) L'accès à tous les lieux de détention et à leurs installations et équipements;

d) La possibilité de s'entretenir en privé avec les personnes privées de liberté, sans témoins, soit directement, soit par le truchement d'un interprète si cela paraît nécessaire, ainsi qu'avec toute autre personne dont le mécanisme national de prévention pense qu'elle pourrait fournir des renseignements pertinents;

e) La liberté de choisir les lieux qu'ils visiteront et les personnes qu'ils rencontreront;

f) Le droit d'avoir des contacts avec le Sous-Comité de la prévention, de lui communiquer des renseignements et de le rencontrer.

Les travaux parlementaires relatifs à la transposition de l'OPCAT en droit national ont par ailleurs insisté sur le caractère absolu du droit d'accès aux lieux et aux informations, excluant explicitement toute limitation liée au secret concernant la défense nationale, la sûreté de l'Etat et la politique extérieure. Subordonner cet accès à une habilitation de sécurité constituerait une entrave injustifiée au mandat conféré au CELPL par le droit international.

Il faut ajouter que l'Ombudsman, en tant que autorité indépendante, ne saurait être soumis à l'obligation d'une habilitation émise par une entité étatique qu'il sera par ailleurs éventuellement appelé à contrôler en cas de réclamation d'un administré.

4) En ce qui concerne les différentes références à la loi de 2003 précitée, l'Ombudsman considère celles-ci comme superfétatoires. Comme mentionné, il faudrait faire référence à la loi du 11 avril 2010.

5) En fonction de l'ampleur que cette mission risque de prendre concrètement, l'Ombudsman souligne que les ressources humaines nécessaires devront être mises à sa disposition. Il propose à cet effet de lui accorder les ressources budgétaires requises pour le recrutement supplémentaire d'un ETP et de le prévoir dans les dispositions budgétaires du projet de loi sous examen.

Au vu de ce qui précède, l'Ombudsman propose de modifier la teneur de l'article 17 du projet de la manière suivante :

« Art. 17.

(1) Nonobstant les compétences accordées à l'Ombudsman en vertu de la loi modifiée du 22 août 2003 instituant un Ombudsman, la fonction de mécanisme de contrôle indépendant au sens de l'article 10 paragraphe 2 du règlement (UE) 2024/1356, dans le cadre du filtrage, ainsi que celle de mécanisme de contrôle des droits fondamentaux au sens de l'article 43 paragraphe 4 du règlement (UE) 2024/1348, dans le cadre de la procédure d'asile à la frontière sont attribuées à l'Ombudsman en sa qualité de mécanisme national de prévention qui lui a été attribuée par la loi du 11 avril 2010 : 1) portant approbation du protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adopté par l'Assemblée Générale de l'Organisation des Nations Unies à New York, le 18 décembre 2002 et 2) portant

désignation du médiateur en tant que mécanisme national de prévention et fixant ses attributions.

(2) Dans l'exercice de ses fonctions, le mécanisme de contrôle indépendant dispose d'un accès illimité aux lieux et informations pertinents pour l'accomplissement de ses attributions, y compris les infrastructures ouvertes.

(3) Le mécanisme de contrôle indépendant couvre toutes les activités entreprises en lien avec la procédure de filtrage. »

Luxembourg, le 31 mars 2026

65, route d'Arlon
L-1140 Luxembourg

Tél. +352 26 27 01 01
Fax +352 26 27 01 02

www.ombudsman.lu
info@ombudsman.lu

20260415_Avis_2

Lëtzebuerger Flüchtlingsrot
Collectif Réfugiés Luxembourg

Avis du Collectif Réfugiés – Projet de loi n°8684 portant mise en œuvre du pacte européen sur la migration et l'asile

Le LFR est un collectif d'organisations actives dans le domaine de l'asile et de la migration. Par lettre du 22 janvier 2026, le Ministre des Affaires intérieures a sollicité son avis sur le projet de loi n°8684 visant à mettre en œuvre le Pacte européen sur la migration et l'asile.

Adopté par le Conseil de l'Union européenne en mai 2024, ce Pacte entrera en vigueur en juin 2026 dans l'ensemble des États membres. Le Collectif Réfugiés (LFR) tient à rappeler son opposition de principe à ce texte, qui marque un durcissement notable de la politique migratoire européenne et constitue un recul préoccupant des droits fondamentaux des personnes en quête de protection. Le Pacte généralise une approche "*hotspot*", fondée sur des procédures expéditives, des délais de recours extrêmement restreints et un usage élargi de la rétention.

Le LFR reconnaît toutefois quelques rares aspects positifs de ce pacte, tels que l'approche holistique de la détermination de l'âge ou la mise en place d'un mécanisme de contrôle du respect des droits fondamentaux.

Ces éléments doivent être repris par le Gouvernement dans le projet de loi n°8684. Le LFR se propose de l'analyser et de formuler des recommandations. Si le texte européen ne peut plus être modifié, il importe en revanche que sa mise en œuvre nationale prévoie des dispositions aussi respectueuses que possible des droits humains.

Le présent avis suit l'ordre du projet de loi. Le LFR a choisi de se concentrer en priorité sur les dispositions qu'il estime problématiques ou contraires à l'esprit du Pacte, ainsi qu'à la jurisprudence européenne et internationale en matière de droits fondamentaux. Dès lors, tous les articles n'ont pas fait l'objet d'une analyse détaillée.

Chapitre 2 : Du filtrage des étrangers.

Section 1. Modalités du filtrage

L'article 2 place le centre de filtrage sous l'autorité du Ministre des Affaires intérieures. La gestion des installations et l'encadrement des personnes sont confiés au Centre de rétention.

Le LFR estime que **l'Office national de l'accueil** devrait être associé à la gestion du centre. Il insiste également pour que l'encadrement des personnes durant le filtrage soit assuré par une équipe pluridisciplinaire, comprenant notamment **des médecins, des psychologues et des interprètes.**

L'article 3 encadre l'accès à ce centre pour les organisations fournissant des conseils. Cet accès peut être restreint par le Ministre pour des raisons de sécurité, d'ordre public ou de gestion administrative, à condition qu'il ne soit pas « considérablement restreint ou rendu impossible ».

Le LFR considère que les conditions et la procédure de restriction d'accès devraient être clairement définies dans la loi, **respecter le principe de proportionnalité et pouvoir faire l'objet d'un recours juridictionnel.** La notion de restriction « considérable » laisse une marge d'appréciation trop large et pourrait porter atteinte au droit à l'assistance juridique et au soutien médical ou psycho-social. Le LFR regrette que l'article 24 de la loi actuelle du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale n'ait pas été repris dans le projet de loi, alors qu'il garantissait à toute organisation disposant d'un agrément, tels que le HCR ou l'OKAJU, l'accès aux demandeurs, y compris ceux placés en rétention, à la frontière et dans les zones de transit.

La possibilité de placer en rétention des mineurs dès seize ans soulève de sérieuses préoccupations au regard des standards internationaux de protection de l'enfance. **Le LFR s'oppose fermement à la rétention des mineurs** et préconise leur placement dans des structures spécialisées pour mineurs non accompagnés.

Le droit européen[1] rappelle que la rétention doit rester une mesure de dernier ressort, limitée dans le temps, régulièrement examinée et susceptible d'un recours effectif devant une autorité indépendante. Une **clarification des modalités de contrôle externe et de l'examen des alternatives à la rétention** est donc nécessaire, en particulier pour les situations impliquant des mineurs.

L'article 6 désigne le Ministre comme l'autorité compétente pour le contrôle de vulnérabilité préliminaire. Le LFR regrette une interprétation trop restreinte du règlement (UE) 2024/1356, qui évoque également les autorités responsables de la protection de l'enfance ainsi que celles chargées de la lutte contre la traite des êtres humains comme impliquées dans le contrôle préliminaire de vulnérabilité[2]. Aussi, le filtrage offre la possibilité de mieux identifier et orienter les apatrides et les victimes de la traite, ce qui ne ressort pas du présent projet de loi.

Le LFR préconise la mise en place d'un **mécanisme de détection holistique** dès l'arrivée au centre de filtrage, placé **sous l'autorité d'un organe indépendant de la Direction générale de l'Immigration**. Ce dispositif devra prévoir une évaluation approfondie des vulnérabilités physiques et psychiques, réalisée notamment par la Direction de la santé et par des professionnels de terrain en charge de l'accueil, intervenant de manière indépendante et impartiale à l'égard des autorités compétentes en matière migratoire.

L'article 8, paragraphe 4, prévoit, lors du filtrage, une fouille corporelle simple ainsi qu'un contrôle des effets personnels et des bagages. Il renvoie à l'article 15, paragraphe 1, du règlement 2024/1356, selon lequel une fouille des ressortissants et de leurs objets peut être effectuée **dans le cadre du contrôle de sécurité**, tout en précisant que le droit national est applicable.

Le LFR s'inquiète toutefois du **caractère potentiellement systématique** de ces fouilles. Si le règlement européen permet une telle mesure, il n'en impose pas la généralisation. Il encadre au contraire strictement son usage, en le limitant aux besoins du contrôle de sécurité. Le règlement renvoie par ailleurs au droit national, en l'espèce à la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale, qui prévoit que la fouille n'est possible que lorsqu'il existe un ou plusieurs indices laissant supposer que la personne porte sur elle des objets dangereux (article 8bis, paragraphe1).

[1] Considérant 11 du règlement (UE) 2024/1356.
[2] Article 8(9) du règlement (UE) 2024/1356.

Il nous paraît dès lors nécessaire de préciser à l'article 8, paragraphe 4, que les fouilles ne peuvent être pratiquées **que pour des raisons de sécurité**, lorsqu'il existe des indices clairs qu'une personne peut représenter une menace, **et non dans le but de vérifier son identité**. Elles doivent être effectuées dans **le respect de la dignité humaine**, uniquement lorsque cela est **nécessaire et dûment justifié**, et dans le **respect du principe de proportionnalité.**

En matière de filtrage, le LFR préconise de :

1. Associer l'Office national de l'accueil à la gestion du centre de filtrage.
2. Assurer l'encadrement des personnes par une équipe pluridisciplinaire (médecins, psychologues, interprètes).
3. Définir clairement dans la loi les conditions de restriction d'accès au centre pour les organisations d'aide, en respectant le principe de proportionnalité et avec possibilité de recours juridictionnel.
4. Supprimer la possibilité de rétention des mineurs et prévoir leur accueil dans des structures spécialisées.
5. Confier le contrôle de vulnérabilité à une équipe pluridisciplinaire indépendante de la Direction générale de l'Immigration.
6. Limiter strictement les fouilles aux situations justifiées par des impératifs de sécurité, sur la base d'indices concrets et dans le respect du principe de proportionnalité.

Section 2. Limitations des droits des personnes dans le cadre des traitements de données à caractère personnel

L'article 9 du projet de loi prévoit la collecte d'informations extrêmement sensibles, telles que les données biométriques ou des informations relatives à l'état de santé ou de vulnérabilité des ressortissants de pays tiers.

Le LFR rappelle que ces données peuvent être qualifiées de « données sensibles » du point de vue des libertés et des droits fondamentaux au sens du règlement général sur la protection des données (ci-après, le « RGPD ») et qu'elles imposent à cet égard des garanties juridiques renforcées.

La collecte obligatoire et systématique de données biométriques accroît le **risque d'atteinte au droit fondamental à la vie privée**, notamment pour des populations vulnérables.

Le LFR est d'avis que le projet de loi devrait être accompagné publiquement d'un **document d'impact détaillé sur la protection des données à caractère personnel** ou d'un texte qui encadre explicitement ces traitements au niveau national. L'absence d'un tel encadrement rigoureux augmente le risque de traitements disproportionnés.

S'agissant des données de santé et de vulnérabilité, le projet ne précise pas si elles feront l'objet d'une protection distincte des données d'identité, ni quelles règles spécifiques s'appliqueront (consentement, durée de conservation, anonymisation, voies de recours). Traiter ces données sans garanties procédurales fortes serait contraire **aux principes de proportionnalité et de minimisation des données.**

Le règlement (UE) 2024/1358 étend la collecte des données biométriques aux enfants à partir de six ans. Or, le projet de loi ne précise ni l'âge applicable au niveau national ni les garanties particulières prévues pour protéger les données des mineurs. La collecte de données biométriques d'enfants exige pourtant des protections renforcées et le respect strict de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Sur le modèle de l'article 14 du règlement (UE) 2024/1358, le LFR considère que ce projet de loi devrait prévoir des **garanties particulières s'agissant de la manière de collecter les données biométriques des mineurs**, ainsi qu'un mécanisme de contrôle indépendant afin d'éviter tout traitement disproportionné ou discriminatoire.

Enfin, les articles 12 et 13 permettent au Ministre de restreindre, dans certains cas, le droit d'accès et d'effacement des données. Si l'article 17, paragraphe 3, du RGPD admet certaines limites à la communication d'information, ce dernier doit être lu conjointement avec les obligations générales d'information prévues aux articles 12 et 15 du même règlement, lesquelles impliquent que **la personne soit informée dès que les motifs de la restriction cessent d'exister**. Le projet de loi devrait donc prévoir un mécanisme garantissant cette information ultérieure.

En matière de traitement des données à caractère personnel, le LFR préconise de :

1. Accompagner le projet de loi d'un document d'impact détaillé sur la protection des données à caractère personnel ou d'un texte qui encadre explicitement ces traitements au niveau national.
2. Distinguer le traitement des données de santé et de vulnérabilité de celles d'identité, et prévoir à l'égard de ces premières des garanties procédurales supplémentaires.
3. Préciser l'âge à partir duquel les données biométriques des enfants pourront être collectées, et s'inspirer de l'article 14 du règlement (UE) 2024/1356 pour prévoir des garanties supplémentaires relatives à la manière dont ces données sont collectées.

Chapitre 3. De la représentation des mineurs et du mécanisme de contrôle

Le LFR rappelle que **l'intérêt supérieur de l'enfant doit toujours être une considération primordiale**, conformément à la Charte des droits fondamentaux de l'UE et à la Convention internationale des droits de l'enfant. Cela s'applique à toutes les décisions prises par les autorités dans le cadre du filtrage et de la mise en œuvre du Pacte.

Dès les premiers contacts avec les autorités, les MNA doivent bénéficier d'un **accompagnement adapté**, avant même le dépôt d'une demande de protection internationale. Selon le règlement (UE) 2024/1356, un représentant ou une personne formée à la protection de l'enfant doit assister le MNA **dès que possible**[3]. L'article 16 du projet de loi n'indique pas clairement qui jouera ce rôle ni les qualifications requises.

[3] Article 13, paragraphe 3, règlement (UE) 2024/1356

Actuellement, la présentation des MNA auprès des autorités en charge de l'asile se fait très rapidement après leur arrivée, sans représentant à leurs côtés et dans des conditions inadaptées (remise en cause de leurs déclarations sur l'âge, pressions pour les dissuader de déposer une demande de protection, collecte de données personnelles sans cadre légal ou encore contact avec la famille sans prendre en compte le consentement éclairé de l'enfant)[4].

Le LFR souligne l'importance d'un **soutien juridique spécialisé**, idéalement assuré par un **avocat formé**, au choix du MNA ou bien selon une liste établie par le Barreau. Cet avocat pourrait également devenir le représentant ad hoc du MNA. Si l'accompagnement est assuré par un autre professionnel (par exemple de l'ONE), ce dernier doit également être formé pour assurer un suivi juridique et protéger les droits de l'enfant.

L'article 11 du règlement (UE) 2024/1356 prévoit que les enfants doivent recevoir des informations adaptées à leur âge sur le processus de filtrage et sur la possibilité de demander une protection internationale. Les autorités peuvent également mettre en place des **services de médiation culturelle** pour faciliter l'accès aux procédures.

Le LFR souligne que la pratique actuelle (remise d'une fiche très technique aux MNA) n'est pas adaptée aux enfants. De plus, Le LFR regrette que le projet de loi **ne prévoie pas de médiateurs interculturels** pour les adultes ou les MNA[5], alors que leur rôle pourrait améliorer la prise en compte des différences liées aux origines, expériences, vulnérabilités et compétences des personnes exilées[6].

L'article 17 désigne **l'Ombudsman** comme mécanisme de contrôle indépendant dans le cadre du filtrage. À ce titre, il peut effectuer des visites, y compris inopinées, et rédiger des rapports sur les constats réalisés durant les visites. Le LFR estime que le rôle qui lui est confié reste en deçà des exigences prévues par le règlement sur le filtrage. Celui-ci impose en effet un mécanisme doté d'un **mandat large** : contrôle du respect du droit de l'Union et du droit international (accès à la procédure d'asile, principe de non-refoulement, intérêt supérieur de l'enfant, règles relatives à la rétention), un traitement des allégations de violations des droits fondamentaux, la possibilité de déclencher des enquêtes, ainsi que la formulation de recommandations annuelles aux autorités. Or, le projet luxembourgeois ne consacre pas explicitement l'ensemble de ces missions, en particulier le pouvoir d'enquête formel, l'existence d'un mécanisme de plainte accessible et confidentiel pour les personnes en rétention ainsi que le suivi de ces plaintes. Le projet reste également muet quant aux ressources, tant humaines que financières, qui seront nécessaires pour que le médiateur puisse mener à bien cette nouvelle mission. Le LFR regrette également que cette mission ne soit confiée qu'à une seule institution. L'intervention de l'OKAJU, notamment en matière de respect de l'intérêt

[4] UNHCR, Enfants non accompagnés et séparés au grand-duché du Luxembourg, Conditions d'accueil et d'accompagnement, accès à la protection internationale et au regroupement familial, 2023
[5] Voir, par exemple, la loi italienne qui garantit à l'enfant la présence d'un « médiateur culturel » (mediatore culturale) lors de la première étape de la procédure d'identification (article 19 bis (1) DL n°142/2015)
[6] UNICEF Luxembourg, Enfants non accompagnés, mettre l'enfant au centre – focus sur le situation luxembourgeoise, novembre 2023 qui cite page 28, note 58, les intéressants développements du rapport du Projet CONNECT – « Identifying good practices in, and improving, the connections between actors involved in reception, protection and integration of unaccompanied children in Europe », NIDOS, « Working with the unaccompagnied child – a tool for guardians and other actors working for the best interest of the child », 2014, http ://www.connectproject.eu/PDF/CONNECT-NLD_Tool2.pdf

supérieur de l'enfant, reste de toute façon possible en vertu de sa loi organique. En l'état, le **mécanisme envisagé apparaît donc plus limité** que celui exigé par le cadre européen.

En matière de représentation des mineurs et du mécanisme de contrôle, le LFR préconise de :

1. Nommer un avocat comme représentant temporaire du MNA lors du filtrage et assurer sa présence à toutes les étapes du filtrage.
2. Garantir la présence des autorités de protection de l'enfance pour veiller au respect de l'intérêt supérieur de l'enfant.
3. Prévoir la présence de médiateurs interculturels, pour faciliter l'accès aux droits et mieux prendre en compte l'origine, les expériences et les besoins des MNA.
4. Étendre le mandat de l'Ombudsman pour inclure toutes les missions prévues par le règlement (UE) 2024/1356.
5. Prévoir des ressources humaines et financières suffisantes pour permettre à l'Ombudsman d'exercer son rôle en toute indépendance.
6. Mettre en place un mécanisme de plainte accessible et confidentiel, avec suivi systématique.

Chapitre 4. De la procédure relative à l'octroi et au retrait d'une protection internationale et des voies de recours

Section 1. Compétence, principes de base, garanties fondamentales et contrôles

L'article 19 autorise la fouille des objets personnels des demandeurs non soumis au filtrage afin de vérifier leur identité ou leur itinéraire, ainsi qu'en cas de risque pour la sécurité. L'article 23 permet au Ministre de consulter leurs effets personnels[7]. Le règlement (UE) 2024/1348 mentionne également cette possibilité. Son considérant 22 et son article 9, paragraphe 5, autorisent la fouille des affaires personnelles, y compris des appareils électroniques, dans le **respect des droits fondamentaux, de la dignité humaine et du principe de proportionnalité.**

La création de ces nouvelles bases juridiques pour les fouilles ne devrait pas résulter en plusieurs fouilles successives, dont l'effet cumulatif pourrait constituer une atteinte à la dignité de la personne.

Le LFR estime qu'un **encadrement beaucoup plus strict** s'impose dans la législation luxembourgeoise afin **d'éviter toute systématisation de ces pratiques**. La fouille doit rester une **mesure exceptionnelle**, fondée sur des risques concrets et individualisés. La vérification de l'identité ne saurait, à elle seule, justifier une ingérence dans la vie privée protégée par l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux.

Les autorités disposent déjà d'autres moyens pour établir l'identité d'une personne (prise de données biométriques, consultation de bases de données, vérification des documents officiels).

[7] Dans la continuité de l'article 12 de la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et temporaire qui prévoyait déjà de telles mesures.

La fouille ne devrait être envisagée qu'**en présence d'indices sérieux** laissant supposer que la personne dissimule des informations déterminantes pour l'établissement de son identité ou de son parcours. Le refus de donner accès à ses effets personnels et notamment aux appareils électroniques ne devrait pas constituer un manquement à l'obligation de coopération des demandeurs de protection internationale, là où les principes de proportionnalité et de nécessité ne sont pas remplis.

Le LFR rappelle à cet égard la jurisprudence récente de la Cour de justice de l'Union européenne[8], selon laquelle l'accès aux données personnelles contenues dans un téléphone portable peut constituer une ingérence grave dans les droits fondamentaux. Le législateur national doit **définir avec précision les conditions d'un tel accès** et prévoir des **garanties adéquates**, notamment une autorisation préalable d'une juridiction ou d'une autorité indépendante, sauf urgence dûment justifiée.

Par ailleurs, la référence au consentement dans l'article 23 ne saurait, à elle seule, légitimer la mesure ni dispenser le législateur d'en encadrer strictement les conditions. En pratique, cette « consultation » s'apparente à une véritable fouille des effets personnels.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, le LFR demande que la loi précise explicitement que toute fouille doit rester **exceptionnelle**, être fondée sur des indices sérieux et individualisés laissant supposer que la personne possède des informations pour déterminer son identité, et respecter strictement le principe de proportionnalité. À défaut, le risque de dérive vers une pratique systématique apparaît réel.

L'article 22 prévoit que les documents d'identité et de voyage ne sont pas restitués aux réfugiés ayant acquis la nationalité luxembourgeoise. Le commentaire des articles se réfère à l'article 83 de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise. Cet article, introduit initialement par la loi du 23 octobre 2008, a permis **l'adoption du principe de pluri-nationalités au Luxembourg**. Ainsi, un candidat à la nationalité luxembourgeoise n'est plus tenu de renoncer à une autre nationalité[9].

L'article 83 vise à **protéger les personnes possédant plusieurs nationalités contre d'éventuelles discriminations**, en affirmant qu'elles doivent être considérées comme des ressortissants luxembourgeois à part entière. Cette disposition n'a en aucun cas pour objet de remettre en cause les autres nationalités que peut détenir un ressortissant luxembourgeois. Dans ce contexte, la proposition du Ministre de ne pas restituer les documents d'identité d'origine aux réfugiés devenus luxembourgeois ne se justifie pas. Le LFR demande dès lors que cette phrase soit supprimée de l'article 22 du projet de loi.

[8] Arrêt du 4 octobre 2024, Bezirkshauptmannschaft Landeck, C-548/21,EU:C:2024:830.
[9] EMN Luxembourg, L'accès à la nationalité pour les ressortissants de pays tiers, février 2020, > https://emnluxembourg.uni.lu/wp-content/uploads/sites/225/2020/09/Lacces-a-la-nationalite-luxembourgeoise-pour-ressortissants-de-pays-tiers.pdf >

En matière de fouilles des demandeurs et de leurs objets personnels, le LFR préconise de :

1. Mettre en place dans la législation un encadrement strict des fouilles afin d'éviter toute systématisation de cette pratique.
2. Définir avec précision les conditions d'accès aux données personnelles contenues dans un appareil électronique et prévoir des garanties adéquates, comme une autorisation préalable d'une juridiction ou d'une autorité indépendante.

Section 3. Voies de recours

L'article 31 du projet de loi détermine les délais de recours applicables en fonction de la procédure dans laquelle se trouve le demandeur de protection internationale. Le LFR estime que **le Ministre a fait usage de manière excessivement restrictive de la marge d'appréciation laissée aux États membres** par le règlement (UE) 2024/1348, s'agissant des décisions rejetant une demande au motif qu'elle est non fondée ou partiellement non fondée (ci-après « procédure normale »), ainsi que par le règlement (UE) 2024/1351 en matière de transfert vers un autre État membre.

En vertu de l'article 57, paragraphe 7, point b), du règlement (UE) 2024/1348, les États membres sont tenus de fixer un délai de recours contre une décision rendue en procédure normale compris entre deux semaines et un mois. Actuellement, l'article 35, paragraphe 1, de la loi du 18 décembre 2015 prévoit un délai d'un mois. Le projet de loi entend réduire ce délai à vingt jours, soit une **diminution de dix jours** par rapport au délai actuellement en vigueur et au plafond maximal autorisé par le règlement européen.

Un raccourcissement excessif des délais de recours est susceptible de **priver certains demandeurs de la possibilité de mandater un avocat** dans les temps et de conduire à **l'introduction de recours insuffisamment motivés**. Afin de garantir le droit au recours effectif des demandeurs de protection internationale et de maintenir un niveau élevé de protection juridictionnelle, le LFR préconise de **conserver un délai de recours d'un mois dans ce cas de figure.**

Par ailleurs, l'article 43, paragraphe 2, du règlement (UE) 2024/1351 impose aux États membres de prévoir, dans le cadre d'une décision de transfert, un délai de recours compris entre une semaine et trois semaines. L'article 35, paragraphe 4, de la loi du 18 décembre 2015 fixe actuellement ce délai à quinze jours. Le projet de loi propose de réduire ce délai à dix jours, soit un délai inférieur tant à celui actuellement en vigueur qu'à la marge maximale autorisée par le règlement européen.

Dans une logique constante de préservation du droit à un recours effectif, ainsi que de maintien d'un niveau élevé de garanties en matière de droits de la défense, le LFR préconise de **fixer le délai de recours applicable aux décisions de transfert à trois semaines.**

Le règlement (UE) 2024/1348 sur la procédure d'asile supprime l'effet suspensif automatique de la majorité des recours introduits contre une décision de rejet en matière de protection internationale. Cette règle est d'application directe et ne requiert pas de transposition en droit national.

Toutefois, cette architecture procédurale crée un risque structurel que le LFR tient à signaler : une personne dont la demande de protection internationale fait encore l'objet d'un examen juridictionnel peut, dans l'intervalle, faire l'objet d'une décision de rétention aux fins d'éloignement, au motif que la décision de rejet au fond est devenue exécutoire en l'absence d'effet suspensif.

Le LFR reconnaît que ce risque découle du règlement européen lui-même. Il invite néanmoins le Gouvernement à prévoir des garanties procédurales, notamment une **notification immédiate à la juridiction compétente** lorsqu'une personne ayant un recours pendant est placée en rétention, afin que le juge puisse accorder d'office le droit au maintien sur le territoire. Il est également essentiel de garantir un accès effectif à l'assistance juridique, afin que le droit de demander à rester sur le territoire soit concret et non théorique. Enfin, le LFR appelle à porter cette préoccupation au niveau européen, en soutenant une **évaluation de la compatibilité de ce dispositif avec le droit à un recours effectif et le principe de non-refoulement**, en particulier lorsque l'éloignement pourrait intervenir avant que le juge ne statue.

En matière de délais et voies de recours, le LFR préconise de :

1. Conserver un délai de recours d'un mois contre une décision rejetant une demande au motif qu'elle serait non-fondée ou partiellement non-fondée (procédure normale).
2. Fixer le délai de recours applicable aux décisions de transfert à trois semaines.
3. Mettre en place une obligation de notification immédiate à la juridiction compétente dès qu'une mise en rétention est décidée à l'encontre d'une personne dont le recours est pendant.
4. Garantir un accès effectif à l'assistance juridique pour toute personne placée en rétention.
5. Soutenir au niveau européen une évaluation de la comptabilité des nouvelles modalités de recours avec le droit à un recours effectif et le principe de non-refoulement.

Chapitre 6. Rétention, mesures moins coercitives et autres mesures restrictives à la liberté de circulation des demandeurs de protection internationale

En matière de rétention, le projet de loi transpose les dispositions de la directive (UE) 2024/1346, du règlement (UE) 2024/1356, et du règlement (UE) 2024/1349.

L'article 7 du règlement (UE) 2024/1346 impose aux États membres de prévoir des règles garantissant que les ressortissants de pays tiers "restent à la disposition des autorités" pendant le filtrage, afin de prévenir le risque de fuite. Toutefois, cela ne signifie pas que la rétention doit être la première mesure appliquée.

Le LFR estime que l'article 4 du projet de loi devrait prévoir explicitement qu'un **examen préalable et obligatoire des mesures alternatives** soit effectué avant toute décision de rétention, afin de garantir que celle-ci reste une mesure de dernier ressort. Dans le même esprit,

l'article 36, paragraphe 1, devrait être modifié pour imposer au Ministre **d'examiner concrètement les alternatives et de motiver leur insuffisance dans la décision.**

L'article 37, paragraphe 3, prévoit que le ministre peut exiger la remise du passeport pendant le délai de départ volontaire. La disposition soulève des préoccupations. La remise de documents comme mesure anti-fugue pourrait être conçue en soi comme une forme de restriction de la liberté et devrait être soumise à un contrôle judiciaire.

L'article 40, paragraphe 2, ajoute le refus de fournir des données biométriques à Eurodac comme indice de risque de fuite dans le cadre d'une procédure de retour. Le LFR considère que ce critère, pris isolément, pose un problème de proportionnalité. Le refus peut être motivé par la peur, un traumatisme ou un malentendu plutôt que par une véritable intention de fuir et **ne doit pas automatiquement conduire à une rétention**. Il convient par ailleurs de noter que l'article 13 du règlement (UE) 2024/1358 ne fait pas explicitement référence au refus de collaborer dans les démarches biométriques comme critère établissant un risque de fuite. Ce dernier devrait plutôt être examiné dans le cadre d'une **évaluation globale et individualisée**, avec une attention particulière portée aux personnes vulnérables.

En matière de rétention, le LFR préconise de :

1. Modifier l'article 4 afin de garantir que la rétention reste une mesure de dernier ressort dans le cadre du filtrage.
2. Modifier l'article 36 pour prévoir un examen préalable obligatoire des alternatives à la rétention, avec motivation formelle de l'insuffisance de ces alternatives.
3. Exclure du projet de loi toute possibilité de rétention pour un mineur.
4. Procéder à une évaluation globale et individualisée du risque de fuite avant de décider d'une rétention, en excluant le refus de donner ses données biométriques comme indice d'un risque de fuite.

Chapitre 9 – Dispositions modificatives

L'article 30 indique que l'évaluation individuelle de l'intérêt supérieur de l'enfant est réalisée par une commission consultative, dont la composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par règlement grand-ducal. Cette commission interviendrait dans le cadre d'un transfert d'un MNA vers un autre Etat membre, dans les conditions fixées par le règlement (UE) 2024/1351. Le projet de loi semble **distinguer cette nouvelle commission de celle déjà existante**, la « Commission consultative d'évaluation de l'intérêt supérieur des mineurs non accompagnés », et qui trouve son fondement dans l'article 103 de la loi du 29 août 2008.

Le LFR, comme d'autres acteurs de la société civile[10], a déjà émis des critiques à l'encontre de cette première commission, notamment son manque d'indépendance et de pluridisciplinarité[11]. Nous regrettons que le projet de loi ne propose pas de réel changement en ce sens. Actuellement,

[10] UNHCR, Enfants non accompagnés et séparés au Grand-Duché de Luxembourg : conditions d'accueil et d'accompagnement, accès à la protection internationale et au regroupement familial, 2023, p.18 < https://www.unhcr.org/be/media/uasc-report-lux-23-pdf >

[11] Voir la lettre ouverte publiée par la CCDH et l'OKAJU intitulée "À quand une composition neutre et compétente en matière d'évaluation de l'intérêt supérieur des mineurs non accompagnés ? < https://ccdh.public.lu/dam-assets/dossiers_th%C3%A9matiques/protection_de_la_jeunesse/lettres-ouvertes/mna-lettre-ouverte-vfinale.pdf >

la commission examine surtout si des éléments permettent un retour dans le pays d'origine, plutôt que de déterminer si l'intérêt supérieur de l'enfant justifie son maintien au Luxembourg. Les décisions rendues reposent principalement sur l'idée de l'existence d'une « famille aimante » dans le pays d'origine pour motiver un retour. En revanche, des éléments essentiels comme **l'opinion de l'enfant, son niveau d'intégration, son parcours scolaire, sa santé physique et mentale ou encore son environnement social** sont rarement pris en compte.

Le LFR recommande de maintenir u**ne seule instance totalement indépendante des autorités en charge de l'asile et de la migration** et composée de professionnels de différentes disciplines.

Il est essentiel de prévoir une **procédure claire et transparente** (modalités de saisine, délais, reports, etc.), avec toutes les garanties nécessaires. Cette instance devrait pouvoir intervenir **dès l'arrivée du jeune au Luxembourg** et à **toutes les étapes de son séjour,** et pas uniquement dans le cadre d'un transfert ou d'un retour. Les informations sur son rôle et ses modalités d'action devraient être rendues publiques dans un **langage accessible aux jeunes**, notamment en ce qui concerne l'évaluation de la situation familiale. La Commission devrait s'appuyer sur un **dossier complet**, incluant une évaluation approfondie de la situation familiale. En cas de retour dans le pays d'origine, il faudrait garantir une **prise en charge adaptée et sécurisée sur place**, ainsi qu'un **suivi de la situation de l'enfant pendant au moins un an**[12].

Pour fonctionner conformément aux exigences de la Convention, le règlement grand-ducal devrait prévoir une **liste non exhaustive de critères guidant l'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant**, ainsi qu'une **obligation claire de motivation des décisions,** en précisant les critères retenus et ceux écartés. Il devrait aussi imposer que **l'opinion de l'enfant,** ainsi que celles de son avocat et de son tuteur, soient explicitement r**eprises dans la décision**.

Il est également primordial de **revoir la composition** et la présidence de cette Commission. Le LFR s'oppose à ce que cette dernière soit présidée par un représentant du Ministre des Affaires intérieures, alors que c'est également l'instance chargée de délivrer des décisions de retour. Cette position nous paraît contradictoire et contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant.

L'article 40, paragraphe 4, introduit un "statut spécifique" pour les MNA qui n'entendent pas déposer de demande de protection internationale, en leur délivrant une attestation, valable trois mois et renouvelable. Cette avancée est positive, car elle pourrait éviter que certains jeunes se retrouvent dans un vide juridique s'ils n'entendent pas demander la protection internationale. Toutefois, l'absence de rappel explicite du **caractère inconditionnel de l'accueil** et du **droit de chaque MNA à bénéficier du système de l'aide à l'enfance** risque de rendre cette attestation fragile.

Plusieurs questions essentielles restent aujourd'hui sans réponse. On ignore quelles garanties seront offertes aux MNA dès leur arrivée au Luxembourg ou comment ils seront concrètement pris en charge et protégés.

[12] Recommandation tirée du Rapport UNICEF Luxembourg, novembre 2023, op. cit., page 13.

Cette approche **ne correspond pas à un véritable statut spécifique et protecteur**. Les mineurs non accompagnés sont avant tout des enfants. Ils doivent bénéficier des mêmes droits que tous les autres et être pleinement intégrés dans le **système de l'aide à l'enfance.**

Enfin, il est essentiel de garantir aux mineurs non accompagnés le droit de quitter temporairement le territoire pour des raisons médicales, psychologiques ou familiales, ainsi qu'une autorisation de sortie pour des activités particulières comme des colonies ou des activités sportives. Il est également indispensable de leur assurer un accès à la scolarité dès leur arrivée, quel que soit le statut de séjour demandé.

L'article 40, paragraphe 5 introduit un nouvel article, 103bis, à la loi du 29 août 2008 au sujet de la **détermination de l'âge**. Cette question préoccupe le LFR depuis de nombreuses années. Le comité des droits de l'enfant avait d'ailleurs déjà recommandé au Luxembourg, en 2021, de "mettre au point un protocole standard de détermination de l'âge des demandeurs d'asile, basé sur des **méthodes pluridisciplinaires fiables** et respectueuses des droits de l'enfant"[13]. Les dispositions du Pacte rappellent également l'importance de la pluridisciplinarité[14].

Le LFR regrette que le projet de loi ne suive pas ces recommandations. L'article 103 bis prévoit que, lorsqu'un jeune ne dispose pas de document d'identité valable, les autorités examinent d'abord ses déclarations et les éléments disponibles. Si le ministre a des doutes sur son âge, il peut ensuite prendre en compte différents documents (actes de naissance, dossiers scolaires ou médicaux) puis demander une estimation médicale.

Contrairement au règlement (UE) 2024/1348, le projet de loi continue de placer l'examen médical au centre du processus. Il n'apporte donc pas d'amélioration par rapport au système actuel.

L'évaluation pluridisciplinaire ne devrait avoir lieu **qu'en dernier ressort**, en l'absence d'éléments fiables et en **cas de doute sérieux, dûment motivé par écrit** et communiqué à l'enfant et à son représentant. Elle devrait être **globale et pluridisciplinaire**, en se basant sur les aspects sociaux, culturels et psychologiques.

Le LFR estime que les **tests osseux devraient être supprimés**. En janvier 2026, le Comité des droits de l'enfant a rappelé que les États doivent éviter les examens osseux et dentaires, jugés imprécis, à forte marge d'erreur et potentiellement traumatisants[15].

Le Comité a également souligné l'importance de mener rapidement la procédure de détermination de l'âge et d'accorder immédiatement des mesures de protection aux jeunes qui se déclarent mineurs. Il faut appliquer la **présomption de minorité** : toute personne affirmant

[13] Comité des droits de l'enfant, Observations finales concernant le rapport du Luxembourg valant cinquième à sixième rapports périodiques, 21 juin 2021, CRC/C/LUX/CO/5-6, § 29, tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRC%2FC%2FLUX%2FCO%2F5-6&Lang=en

[14] Voir notamment le considérant 37 du règlement (UE) 2024/1348 ainsi que l'article 25, qui mentionnent les facteurs physiques, psychologiques, de développement, environnementaux et culturels, vérifiés par des professionnels qualifiés.

[15] Constatations adoptées par le Comité des droits de l'enfant concernant les communications 149/2021, 152/2021, 154/2021, 160/2021 et 170/2021, 19 janvier 2026, CRC/C/100/DR/149/2021-CRC/C/100/DR/152/2021 - CRC/C/100/DR/154/2021-CRC/C/100/DR/160/2021 - CRC/C/91/DR/170/2021

être mineure doit être traitée comme telle et bénéficier des droits correspondants pendant toute la procédure de détermination[16].

Le LFR rappelle enfin que les MNA doivent pouvoir demander à tout moment une réévaluation de leur âge et contester la **décision devant un juge**.

En matière d'intérêt supérieur de l'enfant, de statut spécifique pour les MNA et de détermination de l'âge, le LFR préconise de :

1. Maintenir une seule commission chargée de l'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant, totalement indépendante des autorités en charge de l'asile et de la migration et composée de professionnels issus de disciplines variées.
2. Permettre à la commission d'intervenir dès l'arrivée du MNA au Luxembourg et tout au long de son séjour, et pas uniquement dans le cadre d'un transfert ou d'un retour.
3. Prévoir dans le règlement grand-ducal une liste non exhaustive de critères pour guider l'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant, une obligation de motivation détaillée des décisions, précisant les critères retenus et écartés ainsi que la prise en compte explicite de l'opinion de l'enfant, ainsi que de celles de son avocat et de son tuteur.
4. Garantir un véritable statut protecteur pour les MNA, reconnaissant qu'ils sont avant tout des enfants titulaires des mêmes droits que les autres, placés sous la responsabilité de l'aide à l'enfance.
5. Assurer aux MNA le droit de quitter temporairement le territoire pour des raisons éducatives, médicales, psychologiques ou familiales ainsi qu'un accès immédiat à la scolarité, quel que soit le statut de séjour.
6. Mettre en place un protocole de détermination de l'âge pluridisciplinaire (social, culturel, psychologique), fiable et respectueux des droits de l'enfant et mis en œuvre par des professionnels indépendants des autorités en charge de l'asile.
7. Supprimer les tests osseux.
8. Garantir la présomption de minorité : tout jeune se déclarant mineur doit être traité comme tel et bénéficier immédiatement de mesures de protection pendant la procédure de détermination de l'âge.
9. Permettre au MNA de demander une réévaluation de son âge à tout moment et de contester la décision devant un juge.

A Luxembourg, le 30 mars 2026.

[16] Rapport UNICEF Luxembourg, novembre 2023, op. cit., 2023_11_RAPPORT_MNA_brochure_web_final-1.pdf ; Etude UNHCR, Enfants non accompagnés et séparés au Luxembourg, octobre 2023, op. cit., uasc-report-lux-23_1.pdf

Lëtzebuerger Flüchtlingsrot
Collectif Réfugiés Luxembourg

Résumé de l'avis du LFR sur le projet de loi n°8684

Le **Collectif Réfugiés Luxembourg (LFR)**, sollicité par le Ministre des Affaires intérieures, rend un avis globalement **très critique** sur le projet de loi n°8684 portant mise en œuvre du Pacte européen sur la migration et l'asile. Le LFR rappelle son **opposition de principe** au Pacte européen, qu'il considère comme un **durcissement majeur de la politique migratoire** de l'Union européenne, caractérisé par des procédures accélérées, des délais de recours réduits et un recours élargi à la rétention.

Même s'il reconnaît quelques éléments positifs du Pacte, comme une approche plus holistique de la détermination de l'âge et l'existence d'un mécanisme de contrôle des droits fondamentaux, le LFR estime que la mise en œuvre nationale doit être conçue de manière à **préserver au maximum les droits humains**. Son avis se concentre donc principalement sur les dispositions problématiques du projet de loi.

1. Le filtrage des étrangers

Le LFR critique d'abord l'organisation du **centre de filtrage**, placé sous l'autorité du Ministre et géré par le Centre de rétention. Il estime que **l'Office national de l'accueil** devrait être associé à cette gestion, avec un **encadrement pluridisciplinaire** comprenant médecins, psychologues et interprètes.

Concernant l'accès des organisations d'aide au centre, le projet permet au Ministre de le restreindre pour des motifs de sécurité ou d'ordre public. Le LFR juge cette disposition trop vague et demande que les **conditions de restriction soient clairement définies par la loi**, dans le respect du principe de proportionnalité, avec possibilité de **recours juridictionnel**. Il regrette aussi que le projet ne reprenne pas les garanties d'accès prévues à l'article 24 de la loi actuelle de 2015 pour les organisations agréées.

Le LFR s'inquiète particulièrement de la **possibilité de placer en rétention des mineurs dès seize ans**. Il y voit une atteinte grave aux standards internationaux de protection de l'enfance et demande la **suppression totale de la rétention des mineurs**, avec orientation vers des structures spécialisées.

Sur le **contrôle de vulnérabilité**, le projet confie la compétence au Ministre. Le LFR considère cette approche trop restrictive et réclame un **mécanisme de détection holistique et indépendant**, permettant d'identifier les mineurs, les victimes de traite, les personnes apatrides et les personnes présentant des vulnérabilités physiques ou psychiques.

Enfin, le LFR critique les dispositions sur les **fouilles corporelles et des bagages** pendant le filtrage. Elles ne doivent pas devenir systématiques. Elles devraient être limitées à des **situations justifiées par de réels impératifs de sécurité**, fondées sur des indices concrets, et toujours respecter la dignité humaine et la proportionnalité.

2. Les données personnelles et biométriques

Le LFR exprime de fortes réserves sur les règles relatives au **traitement des données à caractère personnel**, en particulier les données biométriques, de santé et de vulnérabilité. Il rappelle qu'il s'agit de **données sensibles**, nécessitant des garanties renforcées au regard du RGPD.

Il estime que le projet de loi devrait être accompagné d'un **document d'impact détaillé** sur la protection des données ou d'un cadre national précis encadrant ces traitements. En l'état, il juge les garanties insuffisantes, notamment concernant les règles de conservation, d'accès, d'effacement, d'anonymisation ou de recours.

Le LFR insiste aussi sur la situation des **mineurs**, en relevant que le texte ne précise pas clairement l'âge à partir duquel leurs données biométriques pourront être collectées, ni les garanties particulières qui les protègeront. Il demande que le projet s'inspire du droit européen pour prévoir des **protections renforcées** et un **contrôle indépendant** en la matière.

Enfin, il critique les articles permettant de **restreindre le droit d'accès ou d'effacement des données** sans garantir que les personnes concernées soient informées ultérieurement lorsque les motifs de restriction disparaissent.

3. Les mineurs non accompagnés et le mécanisme de contrôle

Le LFR rappelle que **l'intérêt supérieur de l'enfant** doit être une considération primordiale à toutes les étapes du filtrage et de la procédure d'asile. En pratique, les **mineurs non accompagnés (MNA)** sont souvent présentés très rapidement aux autorités, sans accompagnement adéquat, dans des conditions qu'il juge inadaptées.

Il demande qu'un **avocat formé** soit désigné comme représentant temporaire du MNA dès le filtrage et qu'il soit présent à toutes les étapes de la procédure. Plus largement, il considère que les autorités de protection de l'enfance doivent intervenir dès l'arrivée de l'enfant.

Le LFR insiste aussi sur la nécessité de fournir aux MNA des **informations adaptées à leur âge**, et critique la pratique actuelle consistant à remettre une fiche jugée trop technique. Il plaide pour la présence de **médiateurs interculturels**, tant pour les mineurs que pour les adultes, afin de faciliter l'accès aux droits.

S'agissant du **mécanisme de contrôle indépendant**, le projet désigne l'Ombudsman. Le LFR considère toutefois que le mandat prévu est **trop limité** par rapport aux exigences européennes. Il demande que ce mécanisme dispose d'un **mandat plus large**, incluant la possibilité de traiter les plaintes, de mener des enquêtes, de formuler des recommandations et de contrôler de manière effective le respect des droits fondamentaux. Il souligne aussi la nécessité de lui garantir des **ressources humaines et financières suffisantes**.

4. La procédure d'asile, les fouilles et les voies de recours

Le LFR critique plusieurs dispositions relatives à la **procédure d'asile**, en particulier la possibilité de fouiller les objets personnels ou appareils électroniques des demandeurs pour vérifier leur identité ou leur itinéraire. Il considère que ces fouilles doivent rester **strictement exceptionnelles**, fondées sur des indices sérieux et individualisés, et encadrées par des garanties claires. Le refus de donner accès à ses effets personnels ne devrait pas, selon lui, être assimilé automatiquement à un défaut de coopération.

Le LFR insiste particulièrement sur la sensibilité de l'accès aux **données contenues dans les téléphones portables**, qui constitue une atteinte grave à la vie privée. Il demande un encadrement précis dans la loi, avec des garanties fortes, telles qu'une **autorisation préalable d'un juge ou d'une autorité indépendante**, sauf urgence.

Concernant les **voies de recours**, le LFR critique la volonté du projet de réduire les délais existants. Il s'oppose à la réduction du délai de recours contre une décision de rejet en procédure normale de **un mois à vingt jours**, et demande le maintien du délai d'un mois. De même, il refuse la réduction du délai contre les **décisions de transfert** de quinze à dix jours et demande qu'il soit porté à **trois semaines**.

Plus généralement, le LFR alerte sur les conséquences du nouveau cadre européen, qui supprime l'effet suspensif automatique de nombreux recours. Cela crée, selon lui, un risque qu'une personne soit placée en rétention ou éloignée alors même qu'un recours est encore pendant. Il demande donc des **garanties procédurales supplémentaires**, notamment l'information immédiate du juge lorsqu'une personne en recours est placée en rétention, ainsi qu'un accès effectif à l'assistance juridique.

5. La rétention et les mesures moins coercitives

Le LFR rappelle que la **rétention doit rester une mesure de dernier ressort**. Il estime que le projet ne garantit pas suffisamment l'examen préalable de **mesures alternatives**. Il propose donc de modifier le texte pour imposer un **examen obligatoire et motivé** de ces alternatives avant toute décision de rétention.

Il critique également certaines mesures considérées comme restrictives, comme la remise du passeport pendant le délai de départ volontaire, qui devrait selon lui être soumise à un contrôle judiciaire.

Enfin, le LFR conteste le fait que le **refus de fournir des données biométriques** puisse être considéré, à lui seul, comme un indice de risque de fuite. Il estime qu'un tel refus peut s'expliquer par la peur, un traumatisme ou un malentendu, et qu'il doit être apprécié dans le cadre d'une **évaluation globale et individualisée**.

6. L'intérêt supérieur de l'enfant, le statut des MNA et la détermination de l'âge

Le LFR critique le projet en matière d'**évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant**, notamment la création ou le maintien de commissions qu'il juge insuffisamment **indépendantes et pluridisciplinaires**. Il recommande le maintien d'une **seule instance indépendante**, compétente dès l'arrivée du MNA et tout au long de son séjour, avec une procédure claire, transparente et motivée.

Il salue l'introduction d'une **attestation spécifique** pour les MNA qui ne demandent pas la protection internationale, mais estime que cette avancée reste insuffisante. Pour le LFR, ces jeunes doivent avant tout être reconnus comme des **enfants titulaires des mêmes droits que les autres**, pleinement intégrés au système de l'aide à l'enfance, avec accès immédiat à la scolarité et possibilité de quitter temporairement le territoire pour des raisons éducatives, médicales, psychologiques ou familiales.

Enfin, le LFR est très critique sur la transposition choisie par le législateur national des règles de **détermination de l'âge**. Il regrette que le projet ne mette pas réellement en place une approche pluridisciplinaire et continue de placer l'examen médical au centre du dispositif. Il demande la mise en place d'un **protocole global, social, culturel et psychologique**, confié à des professionnels indépendants. Il réclame en particulier la **suppression des tests osseux**, jugés imprécis et potentiellement traumatisants, ainsi que l'application stricte de la **présomption de minorité** pendant toute la procédure. Il demande aussi que le MNA puisse à tout moment demander une **réévaluation** de son âge et contester la décision devant un juge.

Conclusion

Dans son ensemble, l'avis du LFR considère que le projet de loi n°8684 transpose le Pacte asile et migration de manière **trop sécuritaire et insuffisamment protectrice des droits fondamentaux**. Les principales critiques portent sur la généralisation de logiques de contrôle, le recours accru à la rétention, l'insuffisance des garanties procédurales, la faiblesse des mécanismes de contrôle et la protection jugée inadéquate des mineurs non accompagnés.

Le LFR appelle dès lors le Gouvernement à revoir le texte afin de garantir une mise en œuvre nationale **plus conforme aux droits humains**, en particulier par un meilleur encadrement des fouilles et des traitements de données, un renforcement des droits de recours, le développement d'alternatives à la rétention, et une protection beaucoup plus forte des enfants et des personnes vulnérables.

A Luxembourg, le 30 mars 2026.